UNITED NATIONS

OFFICIAL RECORDS OF THE SECOND SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY

FIRST COMMITTEE

Political and Security Questions
including Regulation of Armaments

Summary Record of Meetings
16 September — 19 November 1947

NATIONS UNIES

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA DEUXIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PREMIÈRE COMMISSION

Questions politiques et de sécurité
y compris la réglementation des armements

Comptes rendus analytiques des séances
16 septembre — 19 novembre 1947

LAKE SUCCESS
New York

INTRODUCTORY NOTE

This volume contains the summary records of the meetings of the First Committee held during the second session of the General Assembly, from 16 September to 19 November 1947.

The summary records were originally issued as documents A/C.1/SR.58 to A/C.1/SR.116, inclusive. In their present form they include the corrections requested by the delegations and such editorial modifications as were necessary.

AVERTISSEMENT

Ce volume contient les comptes rendus analytiques des séances tenues par la Première Commission pendant la deuxième session de l'Assemblée générale, du 16 septembre au 19 novembre 1947.

Les comptes rendus analytiques, qui, dans leur forme originale, ont fait l'objet des documents A/C.1/SR.58 à A/C.1/SR.116 inclus, comprennent, tels qu'ils sont publiés dans le présent volume, les corrections introduites par les délégations et les modifications qu'exigent les travaux d'édition.

TABLE OF CONTENTS

Page

LIST OF MEMBERS .....

AGENDA .....

FIFTY-EIGHTH MEETING
Tuesday, 16 September 1947, at 3.40 p.m.
1. Election of Chairman 1

FIFTY-NINTH MEETING
Wednesday, 24 September 1947, at 3 p.m.
2. Election of officers 2
3. Adoption of the agenda 2
4. Discussion on the application of Pakistan. 3
5. Consideration of the report of the Security Council 8

SIXTIETH MEETING
Thursday, 25 September 1947, at 3 p.m.
6. Discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 9

SIXTY-FIRST MEETING
Friday, 26 September 1947, at 3 p.m.
7. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 15

SIXTY-SECOND MEETING
Saturday, 27 September 1947, at 3 p.m.
8. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 23

SIXTY-THIRD MEETING
Monday, 29 September 1947, at 11 a.m.
9. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 32

SIXTY-FOURTH MEETING
Thursday, 2 October 1947, at 11 a.m.
10. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 41

SIXTY-FIFTH MEETING
Friday, 3 October 1947, at 11 a.m.
11. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 47

SIXTY-SIXTH MEETING
Saturday, 4 October 1947, at 11 a.m.
12. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 54

SIXTY-SEVENTH MEETING
Monday, 6 October 1947, at 3 p.m.
13. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 63

SIXTY-EIGHTH MEETING
Tuesday, 7 October 1947, at 3 p.m.
14. Election of a new Rapporteur 72
15. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 72

SIXTY-NINTH MEETING
Wednesday, 8 October 1947, at 3 p.m.
16. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 81

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES MEMBRES .....

ORDRE DU JOUR .....

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 16 septembre 1947, à 15 h. 40
1. Election du Président 1

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE
Mercredi 24 septembre 1947, à 15 heures
2. Election du bureau 2
3. Adoption de l'ordre du jour 2
4. Discussion de la demande d'admission du Pakistan 3
5. Examen du rapport du Conseil de sécurité. 8

SOIXANTIÈME SÉANCE
Jeudi 25 septembre 1947, à 15 heures
6. Discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 9

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE
Vendredi 26 septembre 1947, à 15 heures
7. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 15

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE
Samedi 27 septembre 1947, à 15 heures
8. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 23

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE
Lundi 29 septembre 1947, à 11 heures
9. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 32

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE
Jeudi 2 octobre 1947, à 11 heures
10. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 41

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE
Vendredi 3 octobre 1947, à 11 heures
11. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 47

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE
Samedi 4 octobre 1947, à 11 heures
12. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 54

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE
Lundi 6 octobre 1947, à 15 heures
13. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 63

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 7 octobre 1947, à 15 heures
14. Election d'un nouveau rapporteur 72
15. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 72

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE
Mercredi 8 octobre 1947, à 15 heures
16. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 81

Page

SEVENTIETH MEETING

Thursday, 9 October 1947, at 3 p.m.

17. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 88

SEVENTY-FIRST MEETING

Friday, 10 October 1947, at 3 p.m.

18. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 97

SEVENTY-SECOND MEETING

Saturday, 11 October 1947, at 3 p.m.

19. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 106

SEVENTY-THIRD MEETING

Monday, 13 October 1947, at 11 a.m.

20. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece 116

SEVENTY-FOURTH MEETING

Tuesday, 14 October 1947 at 11 a.m.

21. Discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 129

SEVENTY-FIFTH MEETING

Wednesday, 15 October 1947, at 11 a.m.

22. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 139

SEVENTY-SIXTH MEETING

Thursday, 16 October 1947, at 11 a.m.

23. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 146

SEVENTY-SEVENTH MEETING

Friday, 17 October 1947, at 11 a.m.

24. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 156

SEVENTY-EIGHTH MEETING

Saturday, 18 October 1947, at 11 a.m.

25. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 164

SEVENTY-NINTH MEETING

Wednesday, 22 October 1947, at 3 p.m.

26. Discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war. 179

EIGHTIETH MEETING

Thursday, 23 October 1947, at 11 a.m.

27. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 189

EIGHTY-FIRST MEETING

Thursday, 23 October 1947, at 3 p.m.

28. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 195

EIGHTY-SECOND MEETING

Friday, 24 October 1947, at 11.15 a.m.

29. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 198

Pages

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE

Jeudi 9 octobre 1947, à 15 heures

17. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 88

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Vendredi 10 octobre 1947, à 15 heures

18. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 97

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE

Samedi 11 octobre 1947, à 15 heures

19. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 106

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Lundi 13 octobre 1947, à 11 heures

20. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce 116

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

Mardi 14 octobre 1947, à 11 heures

21. Discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale.. 129

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 octobre 1947, à 11 heures

22. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 139

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 octobre 1947, à 11 heures

23. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 146

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 17 octobre 1947, à 11 heures

24. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 156

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Samedi 18 octobre 1947, à 11 heures

25. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 164

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 22 octobre 1947, à 15 heures

26. Discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 179

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Jeudi 23 octobre 1947, à 11 heures

27. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 189

QUATRE-VINGT UNIÈME SÉANCE

Jeudi 23 octobre 1947, à 15 heures

28. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 195

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi 24 octobre 1947, à 11 h. 15

29. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 198

Page

EIGHTY-THIRD MEETING
Friday, 24 October 1947, at 3 p.m.
30. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 209

EIGHTY-FOURTH MEETING
Saturday, 25 October 1947, at 11 a.m.
31. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 218

EIGHTY-FIFTH MEETING
Saturday, 25 October 1947, at 3 p.m.
32. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 226

EIGHTY-SIXTH MEETING
Monday, 27 October 1947, at 11.15 a.m.
33. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war 235

EIGHTY-SEVENTH MEETING
Tuesday, 28 October 1947, at 11 a.m.
34. Consideration of suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy 248
35. Discussion on the problem of the independence of Korea 248

EIGHTY-EIGHTH MEETING
Tuesday, 28 October 1947, at 3 p.m.
36. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 255

EIGHTY-NINTH MEETING
Wednesday, 29 October 1947, at 11 a.m.
37. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 258

NINETIETH MEETING
Thursday, 30 October 1947, at 11 a.m.
38. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 269

NINETY-FIRST MEETING
Thursday, 30 October 1947, at 3 p.m.
39. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 277

NINETY-SECOND MEETING
Tuesday, 4 November 1947, at 11 a.m.
40. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 286

NINETY-THIRD MEETING
Tuesday, 4 November 1947, at 3 p.m.
41. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 295

NINETY-FOURTH MEETING
Wednesday, 5 November 1947, at 11 a.m.
42. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea ... 304
43. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 307

NINETY-FIFTH MEETING
Wednesday, 5 November 1947, at 3 p.m.
44. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 311

Pages

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Vendredi 24 octobre 1947, à 15 heures
30. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 209

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE
Samedi 25 octobre 1947, à 11 heures
31. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 218

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE
Samedi 25 octobre 1947, à 15 heures
32. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 226

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE
Lundi 27 octobre 1947, à 11 h. 15
33. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent 235

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE
Mardi 28 octobre 1947, à 11 heures
34. Examen des suggestions formulées à l'intention des Etats intéressés au Traité de Paix avec l'Italie 248
35. Discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 248

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 28 octobre 1947, à 15 heures
36. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 255

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE
Mercredi 29 octobre 1947, à 11 heures
37. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 258

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE
Jeudi 30 octobre 1947, à 11 heures
38. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 269

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE
Jeudi 30 octobre 1947, à 15 heures
39. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 277

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE
Mardi 4 novembre 1947, à 11 heures
40. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 286

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE
Mardi 4 novembre 1947, à 15 heures
41. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 295

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE
Mercredi 5 novembre 1947, à 11 heures
42. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée 304
43. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 307

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE
Mercredi 5 novembre 1947, à 15 heures
44. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 311

Page

NINETY-SIXTH MEETING
Thursday, 6 November 1947, at 11 a.m.
45. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 324

NINETY-SEVENTH MEETING
Thursday, 6 November 1947, at 3 p.m.
46. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly 333
47. Choice of the next item of the agenda to be discussed 336

NINETY-EIGHTH MEETING
Friday, 7 November 1947, at 11 a.m.
48. Discussion on the admission of new Members 338

NINETY-NINTH MEETING
Friday, 7 November 1947, at 3 p.m.
49. Continuation of the discussion on the admission of new Members 343

HUNDREDTH MEETING
Saturday, 8 November 1947, at 11 a.m.
50. Continuation of the discussion on the admission of new Members 360

HUNDRED AND FIRST MEETING
Saturday, 8 November 1947, at 3 p.m.
51. Continuation of the discussion on the admission of new Members 372

HUNDRED AND SECOND MEETING
Monday, 10 November 1947, at 10.30 a.m.
52. Continuation of the discussion on the admission of new Members 382

HUNDRED AND THIRD MEETING
Monday, 10 November 1947, at 2.30 p.m.
53. Continuation of the discussion on the admission of new Members 390
54. Discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain 399

HUNDRED AND FOURTH MEETING
Tuesday, 11 November 1947, at 10.30 a.m.
55. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain 400

HUNDRED AND FIFTH MEETING
Tuesday, 11 November 1947, at 2.30 p.m.
56. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain 410

HUNDRED AND SIXTH MEETING
Wednesday, 12 November 1947, at 11 a.m.
57. Discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 419

HUNDRED AND SEVENTH MEETING
Wednesday, 12 November 1947, at 2.30 p.m.
58. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain 424
59. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 431

HUNDRED AND EIGHTH MEETING
Friday, 14 November 1947, at 2.30 p.m.
60. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 440

Pages

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE
Jeudi 6 novembre 1947, à 11 heures
45. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 324

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE
Jeudi 6 novembre 1947, à 15 heures
46. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale 333
47. Choix du point de l'ordre du jour par lequel il conviendrait de continuer les débats 336

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE
Vendredi 7 novembre 1947, à 11 heures
48. Discussion sur l'admission de nouveaux Membres 338

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE
Vendredi 7 novembre 1947, à 15 heures
49. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres 343

CENTIÈME SÉANCE
Samedi 8 novembre 1947, à 11 heures
50. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres 360

CENT-UNIÈME SÉANCE
Samedi 8 novembre 1947, à 15 heures
51. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres 372

CENT-DEUXIÈME SÉANCE
Lundi 10 novembre 1947, à 10 h. 30
52. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres 382

CENT-TROISIÈME SÉANCE
Lundi 10 novembre 1947, à 14 h. 30
53. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres 390
54. Discussion sur les relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne 399

CENT-QUATRIÈME SÉANCE
Mardi 11 novembre 1947, à 10 h. 30
55. Suite de la discussion sur les relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne 400

CENT-CINQUIÈME SÉANCE
Mardi 11 novembre 1947, à 14 h. 30
56. Suite de la discussion sur les relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne 410

CENT-SIXIÈME SÉANCE
Mercredi 12 novembre 1947, à 11 heures
57. Discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine ... 419

CENT-SEPTIÈME SÉANCE
Mercredi 12 novembre 1947, à 14 h. 30
58. Suite de la discussion sur les relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne 424
59. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 431

CENT-HUITIÈME SÉANCE
Vendredi 14 novembre 1947, à 14 h. 30
60. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 440

Page

HUNDRED AND NINTH MEETING

Saturday, 15 November 1947, at 11 a.m.

61. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 448

HUNDRED AND TENTH MEETING

Saturday, 15 November 1947, at 2.30 p.m.

62. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 453

HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Monday, 17 November 1947, at 10.30 a.m.

63. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 464

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

Monday, 17 November 1947, at 2.30 p.m.

64. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa 477

65. Discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto and the resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto 482

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Tuesday, 18 November 1947, at 10.30 a.m.

66. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto and the resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto 485

HUNDRED AND FOURTEENTH MEETING

Tuesday, 18 November 1947, at 2.30 p.m.

67. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto 492

HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Wednesday, 19 November 1947, at 10.50 a.m.

68. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto 513

HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Wednesday, 19 November 1947, at 2.30 p.m.

69. Discussion on rules governing the admission of new Members : report of the Committee on procedure for the admission of new Members 523

70. Consideration of the report of the Security Council 527

71. Consideration of suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy 527

ANNEXES

1. Admission of new Members : note by the Secretary-General (document A/350)..... 529

2. Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto ; draft resolution proposed by Argentina (document A/351). 529

Pages

CENT-NEUVIÈME SÉANCE

Samedi 15 novembre 1947, à 11 heures

61. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 448

CENT-DIXIÈME SÉANCE

Samedi 15 novembre 1947, à 14 h. 30

62. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 453

CENT-ONZIÈME SÉANCE

Lundi 17 novembre 1947, à 10 h. 30

63. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 464

CENT-DOUZIÈME SÉANCE

Lundi 17 novembre 1947, à 14 h. 30

64. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine 477

65. Discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto et sur la résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto 482

CENT-TREIZIÈME SÉANCE

Mardi 18 novembre 1947, à 10 h. 30

66. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto et sur la résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto 485

CENT-QUATORZIÈME SÉANCE

Mardi 18 novembre 1947, à 14 h. 30

67. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto 492

CENT-QUINZIÈME SÉANCE

Mercredi 19 novembre 1947, à 10 h. 50

68. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto 513

CENT-SEIZIÈME SÉANCE

Mercredi 19 novembre 1947, à 14 h. 30

69. Discussion sur les règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapport du Comité chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres 523

70. Examen du rapport du Conseil de sécurité. 527

71. Examen des suggestions formulées à l'intention des États intéressés au Traité de paix avec l'Italie 527

ANNEXES

1. Admission de nouveaux membres : note du Secrétaire général (document A/350). 529

2. Convocation d'une conférence générale conformément à l'Article 109 de la Charte, pour supprimer le droit de veto : projet de résolution proposé par l'Argentine (document A/351)..... 529

		Page
3.	Supplementary list of items for the agenda of the second regular session : item proposed by Argentina and supported by Bolivia, Costa Rica, Dominican Republic, Panama, Paraguay and Uruguay : note by the Secretary-General (document A/361).	530
4.	Voting procedure in the Security Council : note by the Secretary-General (document A/368).....	531
5.	Treatment of Indians in the Union of South Africa : report from the Government of India in conformity with paragraph 3 of resolution 44 (I) adopted by the General Assembly on 8 December 1946 (document A/373)..	532
6.	Revision of the Peace Treaty with Italy : draft resolution proposed by Argentina (document A/379).....	545
7.	Report of the Committee on procedure for the admission of new Members (document A/384).....	546
8.	Treatment of Indians in the Union of South Africa : report of the Government of the Union of South Africa in connexion with the recommendation of the General Assembly of 8 December 1946 [resolution 44 (I)] (documents A/387, A/387/Corr.1)	554
9.	Admission of new Members : note by the Secretary - General (document A/405).....	567
10.	Admission of new Members : special report of the Security Council (document A/406).....	567
11.	Threats to the political independence and territorial integrity of Greece : communication from the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the General Assembly (document A/416).....	571
12a.	Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee, concerning allocation of items on the agenda of the second regular session (document A/C.1/182).....	572
12b.	Agenda of the First Committee for the second session of the General Assembly (including reference to basic documentation) (document A/C.1/189) ...	573
12c.	Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee concerning completion of the agenda (document A/C.1/241).....	574
13a.	Note by the Secretary-General transmitting a proposal for a new agenda item on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the Union of Soviet Socialist Republics (document A/BUR/86).....	575
13b.	Amendment to the USSR proposal concerning propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/219).....	575

		Pages
3.	Liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire : proposition de l'Argentine, appuyée par la Bolivie, Costa-Rica, Panama, le Paraguay, la République Dominicaine et l'Uruguay : note du Secrétaire général (document A/361.).....	530
4.	Procédure de vote au Conseil de sécurité : note du Secrétaire général (document A/368).....	531
5.	Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine : rapport présenté par le Gouvernement de l'Inde conformément au paragraphe 3 de la résolution 44 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1946 (document A/373).....	532
6.	Revision du Traité de paix avec l'Italie: projet de résolution présenté par l'Argentine (document A/379)	545
7.	Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres (document A/384).	546
8.	Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine : rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de la recommandation adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1946 [résolution 44 (I)] (document A/387, A/387/Corr.1).....	554
9.	Admission de nouveaux Membres : note du Secrétaire général (document A/405).....	567
10.	Admission de nouveaux Membres : rapport spécial du Conseil de sécurité (document A/406).....	567
11.	Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : communication adressée au Président de l'Assemblée générale par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/416)	571
12a.	Lettre adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Première Commission au sujet de la répartition des points à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire (document A/C.1/182)	572
12b.	Ordre du jour de la Première Commission pour la deuxième session de l'Assemblée générale (comportant les références aux documents de base) (document A/C.1/189).....	573
12c.	Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et concernant l'achèvement des travaux prévus à l'ordre du jour (document A/C.1/241).	574
13a.	Note du Secrétaire général transmettant une demande d'insertion d'un point additionnel à l'ordre du jour relatif aux mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent : proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/BUR/86).....	575
13b.	Amendement à la proposition de l'URSS concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/219).....	575

		Page
13c.	Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Canada (document A/C.1/220)	576
13d.	Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of France (document A/C.1/221)	577
13e.	Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Venezuela (document A/C.1/223)	577
13f.	Joint draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegations of Australia, Canada and France in the place of their three separate proposals (document A/C.1/224)	577
13g.	Amendment to the USSR draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Poland (document A/C.1/225)	578
13h.	Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/226)	578
13i.	Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/227)	578
13j.	Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/228)	579
14a.	Draft resolution concerning the admission of new Members, submitted by the delegation of Sweden (document A/C.1/183)	579
14b.	Draft resolution concerning the admission of Transjordan, Ireland and Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/184)	580
14c.	Draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/185)	580
14d.	Draft resolution concerning the applications for membership presented by Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/186)	581
14e.	Draft resolution concerning the admission of Pakistan to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/187)	582

		Pages
13c.	Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation du Canada (document A/C.1/220)	576
13d.	Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de la France (document A/C.1/221)	577
13e.	Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation du Venezuela (document A/C.1/223)	577
13f.	Résolution conjointe concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, soumise par les délégations de l'Australie, du Canada et de la France pour remplacer leurs propositions séparées (document A/C.1/224)	577
13g.	Amendement au projet de résolution de l'URSS concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de la Pologne (document A/C.1/225)	578
13h.	Amendement à la résolution conjointe de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/226)	578
13i.	Amendement à la résolution conjointe de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/227)	578
13j.	Amendement à la résolution conjointe de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/228)	579
14a.	Projet de résolution relatif à l'admission de nouveaux Membres, présenté par la délégation de la Suède (document A/C.1/183)	579
14b.	Projet de résolution relatif à l'admission de la Transjordanie, de l'Irlande et du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/184)	580
14c.	Projet de résolution relatif à l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/185)	580
14d.	Projet de résolution relatif aux demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, soumis par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/186)	581
14e.	Projet de résolution relatif à l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/187)	582

		Page
14f.	Draft resolution concerning the admission of Pakistan and Yemen to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/188)	582
14g.	Letter from the Chairman of the Sixth Committee to the Chairman of the First Committee, concerning legal problems in connexion with the question of the admission of Pakistan (document A/C.1/212)	582
14h.	Draft resolution concerning the admission of Austria to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/222)	583
14i.	Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee concerning a report of the Security Council on applications for membership in the United Nations (document A/C.1/239)	583
14j.	Draft resolution concerning voting on the admission of new Members, submitted by the delegation of Belgium (document A/C.1/242)	584
14k.	Joint draft resolution concerning the admission of Ireland, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland to the United Nations, submitted by the delegations of Argentina, Brazil and Chile (document A/C.1/243)	584
14l.	Draft resolution concerning the admission of Ireland to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/245)	585
14m.	Draft resolution concerning the admission of Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/246)	585
14n.	Draft resolution concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/247)	586
14o.	Revised draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/248/Rev.1)	586
14p.	Revised draft resolution concerning the admission of Finland to the United Nations, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/249/Rev.1)	587
14q.	Amendment to the Australian draft resolution concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of Turkey (document A/C.1/250)	587
14r.	Amendment to the Australian draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Turkey (document A/C.1/251)	587
14s.	Draft resolution concerning the admission of Ireland to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/252)	588

		Pages
14f.	Projet de résolution concernant l'admission du Pakistan et du Yémen à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/188)	582
14g.	Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de la Sixième Commission et relative au problème juridique posé par l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies (document A/C.1/212)	582
14h.	Projet de résolution relatif à l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/222)	583
14i.	Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et concernant un rapport du Conseil de sécurité relatif aux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies (document A/C.1/239)	583
14j.	Projet de résolution concernant le vote sur l'admission de nouveaux Membres, présenté par la délégation de la Belgique (document A/C.1/242)	584
14k.	Projet de résolution relatif à l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Autriche, de l'Italie et de la Finlande, présenté conjointement par les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Chili (document A/C.1/243)	584
14l.	Projet de résolution relatif à l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/245)	585
14m.	Projet de résolution concernant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/246)	585
14n.	Projet de résolution concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/247)	586
14o.	Texte revisé du projet de résolution concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/248/Rev.1)	586
14p.	Texte revisé du projet de résolution concernant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/249/Rev.1)	587
14q.	Amendement au projet de résolution de l'Australie concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de la Turquie (document A/C.1/250)	587
14r.	Amendement au projet de résolution de l'Australie concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de la Turquie (document A/C.1/251)	587
14s.	Projet de résolution concernant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/252)	588

		Page
14t.	Draft resolution concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/253)	588
14u.	Draft resolution concerning the admission of Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/254)	588
14v.	Draft resolution concerning the admission of Finland to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/255)	589
14w.	Draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/256)	589
14x.	Draft resolution concerning applications of States not hitherto recommended for membership, submitted by the delegation of Poland (document A/C.1/257)	589
14y.	Draft resolution concerning the admission of Austria to the United Nations, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/258)	590
15a.	Letter from the Bulgarian political representative in the United States addressed to the Secretary-General, requesting a hearing before the General Assembly in connexion with the Greek question (document A/C.1/190)	590
15b.	Draft resolution to establish a special committee to assist in settling the dispute between Greece and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/191)	591
15c.	Letter from the representative of Albania to the Secretary-General, requesting participation in General Assembly debates on the Greek question (document A/C.1/192)	592
15d.	Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee, concerning granting a hearing to representatives of Bulgaria and Albania on the Greek question (document A/C.1/193)	593
15e.	Letter from the Secretary-General to the Bulgarian political representative in the United States and to the Albanian representative before the United Nations, transmitting a resolution of the First Committee (document A/C.1/194)	593
15f.	Letter from the Albanian representative before the United Nations addressed to the Secretary-General, concerning a resolution of the First Committee (document A/C.1/197)	594
15g.	Letter from the Bulgarian delegation addressed to the Secretary-General, concerning a resolution of the First Committee (document A/C.1/198)	594

		Page
14t.	Projet de résolution concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume - Uni (document A/C.1/253)	588
14u.	Projet de résolution concernant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/254)	588
14v.	Projet de résolution concernant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/255)	589
14w.	Projet de résolution concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/256)	589
14x.	Projet de résolution relatif aux demandes des Etats dont l'admission n'a pas encore été recommandée, présenté par la délégation de la Pologne (document A/C.1/257)	589
14y.	Projet de résolution concernant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/258)	590
15a.	Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et demandant pour ce représentant l'autorisation de prendre la parole devant l'Assemblée générale au sujet de la question grecque (document A/C.1/190)	590
15b.	Projet de résolution présenté par la délégation des États-Unis et portant création d'une Commission spéciale chargée d'aider au règlement du différend entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part (document A/C.1/191)	591
15c.	Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie et demandant pour ce représentant l'autorisation de participer aux débats de l'Assemblée générale sur la question grecque (document A/C.1/192)	592
15d.	Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et relative à l'autorisation pour les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie de prendre la parole au sujet de la question grecque (document A/C.1/193)	593
15e.	Lettre du Secrétaire général transmettant au représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et au représentant de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies une résolution de la Première Commission (document A/C.1/194)	593
15f.	Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant une résolution de la Première Commission (document A/C.1/197)	594
15g.	Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation de la Bulgarie et concernant une résolution de la Première Commission (document A/C.1/198)	594

		Page
15h.	Draft resolution concerning settlement of the Greek question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/199)	595
15i.	Letter from the Assistant Secretary-General to the Albanian and Bulgarian representatives, transmitting a resolution of the First Committee (document A/C.1/200)	596
15j.	Amendment to the United States proposal on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of France (document A/C.1/201)	597
15k.	Letter from the Bulgarian representative addressed to the Assistant Secretary-General, accepting the invitation of the First Committee to speak on the Greek question (document A/C.1/203)	597
15l.	Letter from the Albanian representative addressed to the Assistant Secretary-General, accepting the invitation of the First Committee to speak on the Greek question (document A/C.1/204)	597
15m.	Draft resolution to establish a committee to assist in re-establishing normal relations between Greece and its northern neighbours, submitted by the delegation of Sweden (document A/C.1/205)	598
15n.	Draft resolution to establish a special committee on the Greek and related questions, submitted by the delegation of Cuba (document A/C.1/206)	599
15o.	Amendment to the United States proposal on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/207/Corr.1)	600
15p.	Proposal to establish a drafting subcommittee to co-ordinate proposals on the Greek question, submitted by the delegation of Egypt (document A/C.1/208)	600
15q.	Amendment to the United States proposal on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Cuba (document A/C.1/209)	600
15r.	Amendments to the United States proposal on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Colombia (document A/C.1/210)	601
15s.	Amendment to the United States proposal on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Canada (document A/C.1/211)	602
16a.	Letter from the delegation of the United States addressed to the Secretary-General concerning official Korean spokesmen (document A/C.1/195)	602
16b.	Letter from the United States representative addressed to the Secretary-General and enclosed draft resolution to appoint a temporary commission on Korea (document A/C.1/218)	602

		Pages
15h.	Projet de résolution concernant le règlement de la question grecque, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/199)	595
15i	Lettre du Secrétaire général adjoint transmettant aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie une résolution de la Première Commission (document A/C.1/200)	596
15j.	Amendement à la proposition de la délégation des États-Unis, relative au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de la France (document A/C.1/201)	597
15k.	Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de la Bulgarie de l'invitation faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque (document A/C.1/203)	597
15l.	Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de l'Albanie de l'invitation faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque (document A/C.1/204)	597
15m.	Projet de résolution portant création d'une commission chargée d'aider au rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du Nord, présenté par la délégation de la Suède (document A/C.1/205)	598
15n.	Projet de résolution portant création d'une commission spéciale chargée de la question grecque et autres questions connexes, présenté par la délégation de Cuba (document A/C.1/206)	599
15o.	Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/207/Corr.1)	600
15p.	Proposition portant création d'un sous-comité de rédaction chargé de coordonner des propositions relatives à la question grecque, présentée par la délégation de l'Égypte (document A/C.1/208)	600
15q.	Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de Cuba (document A/C.1/209)	600
15r.	Amendements au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présentés par la délégation de la Colombie (document A/C.1/210)	601
15s.	Amendement au projet de résolution des États-Unis relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Canada (document A/C.1/211)	602
16a.	Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation des États-Unis au sujet des porte-parole officiels de la Corée (document A/C.1/195)	602
16b.	Lettre, accompagnée d'un projet de résolution portant création d'une commission temporaire pour la Corée, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (document A/C.1/218)	602

		Page
16c.	Draft resolution revised to take into account the First Committee's resolution to establish a temporary commission on Korea, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/218/Rev.1).	605
16d.	Draft resolution to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/229)....	606
16e.	Amendment to the USSR draft resolution to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/230).....	606
16f.	Amendment to the United States amendment to the USSR proposal to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of China (document A/C.1/231).....	607
16g.	Draft resolution to recommend withdrawal of United States and USSR troops from Korea by 1948, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/232).....	607
16h.	Draft resolution concerning discussion of the United States amendment to the USSR proposal on hearing elected representatives of the Korean people, submitted by the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic (document A/C.1/233).....	607
16i.	Amendment to the United States amendment to the USSR proposal on hearing elected representatives of the Korean people, submitted by the delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic (document A/C.1/234)	608
16j.	Draft resolution to defer examination of the Korean question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/235)	608
16k.	Amendment to the United States draft resolution concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of the Philippines (document A/C.1/236)...	608
16l.	Amendment to the United States draft resolution concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of India (document A/C.1/237).....	609
16m.	Amendment to the United States draft resolution concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of China (document A/C.1/238).....	609
17a.	Draft resolution to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/196).....	609

		Pages
16c.	Projet de résolution revisé de façon à tenir compte de la résolution de la Première Commission instituant une Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/218/Rev.1)....	605
16d.	Projet de résolution tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/229)...	606
16e.	Amendement au projet de résolution de l'URSS tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/230).	606
16f.	Amendement à l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de la Chine (document A/C.1/231).....	607
16g.	Projet de résolution recommandant le retrait en 1948 des troupes des États-Unis et de l'URSS stationnées en Corée, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/232).....	607
16h.	Projet de résolution concernant la discussion de l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS relative aux représentants élus du peuple coréen, présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine (document A/C.1/233)....	607
16i.	Amendement à l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS relative aux représentants du peuple coréen, présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (document A/C.1/234).....	608
16j.	Projet de résolution tendant à ajourner l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/235).....	608
16k.	Amendement au projet de résolution des États-Unis concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation des Philippines (document A/C.1/236).....	608
16l.	Amendement au projet de résolution des États-Unis concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation de l'Inde (document A/C.1/237).	609
16m.	Amendement au projet de résolution des États-Unis concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation de la Chine (document A/C.1/238).....	609
17a.	Projet de résolution portant création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/196).....	609

		Page
17b.	Draft resolution to appoint a sub-committee for the purpose of examining the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Australia (document A/C.1/213/Corr.1)	611
17c.	Amendment to the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Bolivia (document A/C.1/214)	611
17d.	Draft resolution to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of the United Kingdom (document A/C.1/215)	612
17e.	Amendment to the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/216)	613
17f.	Amendments to the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Canada (document A/C.1/217)	614
17g.	Report of Sub-Committee 1 on establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240)	614
18a.	Revised draft resolution to promote the effective functioning of the Security Council, submitted by the delegation of China (document A/C.1/202/Rev.1)	621
18b.	Draft resolution concerning the problem of voting in the Security Council, submitted by the delegation of the United States of America (document A/C.1/272)	622
19a.	Revised draft resolution concerning implementation of the General Assembly resolution 44 (I) on treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of India (document A/C.1/244/Rev.1)	623
19b.	Amendment to the Indian draft resolution concerning treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of Mexico (document A/C.1/266)	623
19c.	Joint draft resolution proposing submission of the dispute concerning treatment of Indians in the Union of South Africa to the International Court of Justice, submitted by the delegations of Belgium, Brazil and Denmark (document A/C.1/267)	624
19d.	Draft resolution calling on all Member States to combat discrimination based on race or colour, submitted by the delegation of Iraq (document A/C.1/268)	624
19e.	Amendment to the Indian draft resolution concerning treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of Norway (document A/C.1/269)	625

		Pages
17b.	Projet de résolution portant création d'une sous-commission chargée d'examiner la proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.1/213/Corr.1)	611
17c.	Amendement à la proposition des États-Unis, tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de la Bolivie (document A/C.1/214)	611
17d.	Projet de résolution tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/215)	612
17e.	Amendement à la proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/216)	613
17f.	Amendements à la proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présentés par la délégation du Canada (document A/C.1/217)	614
17g.	Rapport de la Sous-Commission I concernant la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240)	614
18a.	Texte revisé d'un projet de résolution visant à rendre plus efficace le fonctionnement du Conseil de sécurité, présenté par la délégation de la Chine (document A/C.1/202/Rev.1)	621
18b.	Projet de résolution sur la question du vote au Conseil de sécurité, présenté par la délégation des États-Unis (document A/C.1/272)	622
19a.	Texte revisé du projet de résolution relatif à la mise en œuvre de la résolution 44 (I) de l'Assemblée générale sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de l'Inde (document A/C.1/244/Rev.1)	623
19b.	Amendement au projet de résolution de l'Inde relatif au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation du Mexique (document A/C.1/266)	623
19c.	Projet de résolution visant à soumettre la question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine à la Cour internationale de Justice, présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Brésil et du Danemark (document A/C.1/267)	624
19d.	Projet de résolution invitant tous les États Membres à lutter contre les mesures discriminatoires, présenté par la délégation de l'Irak (document A/C.1/268)	624
19e.	Amendement au projet de résolution de l'Inde relatif au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de la Norvège (document A/C.1/269)	625

		Page
19f.	Draft resolution recommending to the Governments of India and the Union of South Africa direct negotiations concerning treatment of Indians in the Union, submitted by the delegation of Cuba (document A/C.1/270)	625
19g.	Draft resolution to establish a sub-committee on settlement of the controversy between India and the Union of South Africa, submitted by the delegation of Colombia (document A/C.1/271)	626
20a.	Draft resolution recommending the Security Council to reconsider the Spanish question, submitted by the delegation of Poland (document A/C.1/259)	626
20b.	Joint draft resolution concerning relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegations of Cuba, Guatemala, Mexico Panama and Uruguay (document A/C.1/260/Rev.1)	626
20c.	Joint draft resolution concerning General Assembly resolution 39 (I) on relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegations of Belgium, Luxembourg and the Netherlands (document A/C.1/261)	627
20d.	Amendment to the joint draft resolution of Belgium, Luxembourg and the Netherlands concerning relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegation of India (document A/C.1/262)	627
20e.	Amendment to the Polish draft resolution concerning reconsideration of the Spanish question, submitted by the delegation of Yugoslavia (document A/C.1/263)	628
20f.	Draft resolution to appoint a sub-committee to draft a joint proposal on the Spanish question, submitted by the delegations of Cuba, Panama and Guatemala (document A/C.1/264)	628
20g.	Draft resolution submitted by the drafting Sub-Committee on the Spanish question (document A/C.1/265)	628

		Pages
19f.	Projet de résolution recommandant aux Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine d'entreprendre des négociations directes concernant le traitement des Hindous établis dans l'Union, présenté par la délégation de Cuba (document A/C.1/270)	625
19g.	Projet de résolution tendant à l'établissement d'un sous-comité pour le règlement du différend entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de la Colombie (document A/C.1/271)	626
20a.	Projet de résolution recommandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la question espagnole, présenté par la délégation de la Pologne (document A/C.1/259)	626
20b.	Projet de résolution concernant les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne, présenté conjointement par les délégations de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay (document A/C.1/260/Rev.1)	626
20c.	Projet de résolution concernant la résolution n° 39 (I) de l'Assemblée générale sur les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne, présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (document A/C.1/261)	627
20d.	Amendement au projet de résolution sur les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne émanant des délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, présenté par la délégation de l'Inde (document A/C.1/262)	627
20e.	Amendement au projet de résolution de la Pologne relatif à un nouvel examen de la question espagnole, présenté par la délégation de la Yougoslavie (document A/C.1/263)	628
20f	Projet de résolution portant désignation d'un sous-comité chargé de rédiger une proposition conjointe sur la question espagnole, présenté par les délégations de Cuba, du Panama et du Guatemala (document A/C.1/264)	628
20g.	Projet de résolution présenté par le Sous-Comité de rédaction pour la question espagnole (document A/C.1/265)	628

PUBLISHED DOCUMENTS REFERRED TO IN MEETINGS OF THE FIRST COMMITTEE

Document	*Volume*
A/64/Add.1.	*Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session.
A/315.	*Official records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 1, Annual report of the Secretary-General on the work of the Organization.

DOCUMENTS MENTIONNÉS AU COURS DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE COMMISSION ET VOLUMES DANS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ PUBLIÉS.

Documents	*Volumes*
A/64/Add.1.	*Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session.
A/315.	*Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale.* Supplément n° 1. Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

Document	*Volume*	*Documents*	*Volumes*
A/336.	*Official records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 7, Advisory Committee on Administrative and Budgetary questions, Report to the General Assembly on the budget estimates for 1948 and the working capital fund.	A/336.	*Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale.* Supplément nº 7. Comité cousultatif pour les questions administratives et budgétaires. Rapport à l'Assemblée générale sur les prévisions budgétaires pour l'exercice 1948 et sur le Fonds de roulement.
A/366.	*Official records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 2, Report of the Security Council to the General Assembly covering the period from 16 July 1946 to 15 July 1947.	A/366.	*Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale.* Supplément nº 2. Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, pour la période du 16 juillet 1946 au 15 juillet 1947.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

CHAIRMAN
H.E. Mr. Joseph Bech (Luxembourg).

VICE-CHAIRMAN
H.E. Mr. Adolfo Costa du Rels (Bolivia).

RAPPORTEUR
H.E. Mr. Per Federspiel[1] (Denmark).
H.E. Mr. Henrik Kauffmann[2] (Denmark).

Afghanistan
H.E. Mr. Abdol Hosayn Aziz.
Mr. Abdol Hamid Aziz.
Mr. Abdol Kayoum.

Argentina
H.E. Dr. José Arce.
Colonel Franklin Lucero.
Dr. Enrique Ferrer Vieyra.
Mr. Carlos Quesada Zapiola.

Australia
The Rt. Hon. H. V. Evatt.
The Hon. N. J. O. Makin.
Colonel W. R. Hodgson, O.B.E.
Mr. J. D. L. Hood.
Major J. Plimsell.
Mr. A. S. Watt.
Mr. S. L. Atyeo.
Major-General J. A. Chapman.
Mr. N. St. C. Deschamps.
Mr. D. St. A. Dexter.
Mr. R. L. Harry.
Mr. A. P. Renouf.

Belgium
H.E. M. Paul-Henri Spaak.
H.E. M. Fernand van Langenhove.
M. Victor Larock.
M. Walter Loridan.
M. Joseph Nisot.
M. André Wendelen.
Major Jean Ducq.
M. Jacques Errera.

Bolivia
H.E. Dr. Adolfo Costa du Rels.
H.E. Mr. Eduardo Anze Matienzo.
Mr. Luis Romero Saenz.

Brazil
H.E. Dr. Oswaldo Aranha.
H.E. Mr. João Carlos Muniz.
Mr. Henrique de Souza Gomes.
Mr. Henrique Rodrigues Valle.

Byelorussian Soviet Socialist Republic
H.E. Mr. Kuzma V. Kiselev.
Mr. Vladimir V. Skorobogatyi.

Canada
The Rt. Hon. Louis S. Saint-Laurent, M.P.
The Rt. Hon. J. L. Ilsley, M.P.
Mr. J. T. Hackett, M.P.
Mr. Solon Low, M. P.
Mr. Angus MacInnis, M.P.
Major J. M. E. Clarkson.
Mr. G. Ignatieff.
Miss E. P. MacCallum.
Mr. L. B. Pearson.
Mr. Escott Reid.
Mr. R. G. Riddell.

Chile
Senator José Maza.
Mr. Manuel Trucco.
Mr. Fausto Soto.
Mr. Rafael Vergara.

[1] Mr. Federspiel was Rapporteur from the fifty-eighth to the sixty-seventh meeting.

[2] Mr. Kauffmann was Rapporteur from the sixty-eighth to the hundred and sixteenth meeting.

MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉSIDENT
S.E. M. Joseph Bech (Luxembourg).

VICE-PRÉSIDENT
S.E. M. Adolfo Costa du Rels (Bolivie).

RAPPORTEUR
S.E. M. Per Federspiel[1] (Danemark).
S.E. M. Henrik Kauffmann[2] (Danemark).

Afghanistan
S.E. M. Abdol Hosayn Aziz.
M. Abdol Hamid Aziz.
M. Abdol Kayoum.

Argentine
S.E. le Dr José Arce.
Le colonel Franklin Lucero.
Le Dr Enrique Ferrer Vieyra.
M. Carlos Quesada Zapiola.

Australie
Le très Hon. H. V. Evatt.
L'Hon. N. J. O. Makin.
Le colonel W. R. Hodgson, O.B.E.
M. J. D. L. Hood.
Le commandant J. Plimsell.
M. A. S. Watt.
M. S. L. Atyeo.
Le général J. A. Chapman.
M. N. St. C. Deschamps.
M. D. St. A. Dexter.
M. R. L. Harry.
M. A. P. Renouf.

Belgique
S.E. M. Paul-Henri Spaak.
S.E. M. Fernand van Langenhove.
M. Victor Larock.
M. Walter Loridan.
M. Joseph Nisot.
M. André Wendelen.
Le commandant Jean Ducq.
M. Jacques Errera.

Bolivie
S.E. le Dr Adolfo Costa du Rels.
S.E. M. Eduardo Anze Matienzo.
M. Luis Romero Saenz.

Brésil
S.E. le Dr Oswaldo Aranha.
S.E. M. João Carlos Muniz.
M. Henrique de Souza Gomes.
M. Henrique Rodrigues Valle.

République socialiste soviétique de Biélorussie.
S.E. M. Kuzma V. Kiselev.
M. Vladimir V. Skorobogatyi.

Canada
Le très Hon. Louis S. Saint-Laurent, M.P.
Le très Hon. J. L. Ilsley, M.P.
M. J. T. Hackett, M.P.
M. Solon Low, M.P.
M. Angus MacInnis, M.P.
Le commandant J. M. E. Clarkson.
M. G. Ignatieff.
Mlle E. P. MacCallum.
M. L. B. Pearson.
M. Escott Reid.
M. R. G. Riddell.

Chili
M. le sénateur José Maza.
M. Manuel Trucco.
M. Fausto Soto.
M. Rafael Vergara.

[1] M. Federspiel a occupé la fonction de Rapporteur de la cinquante-huitième à la soixante-septième séance.

[2] M. Kauffmann a occupé la fonction de Rapporteur de la soixante-huitième à la cent-seizième séance.

China
H.E. Dr. Wang Shih-chieh.
H.E. Dr. V. K. Wellington Koo.
H.E. Dr. T. F. Tsiang.
Mr. Kuo Chang-lu.
Mr. Hu Ching-yu.
Professor Tsien-Chung Chou.
Mr. Chu Hsin-ming.
Mr. Roland H. D. Liem.
Mr. Hsuan-tsui Liu.
Mr. Gung-hsing Wang.
Dr. H. R. Wei.

Colombia
H.E. Dr. Alfonso López.
H.E. Dr. Alberto González-Fernández.
Dr. Pablo Jaramillo Arango.
Mr. Alvaro Escallon.
Dr. Jorge Zalamea.

Costa Rica
Mr. Ricardo Fournier.
Mr. Fernando Flores B.
Dr. Arturo Morales.

Cuba
H.E. Dr. Guillermo Belt.
Dr. Carlos Blanco.
Dr. Ernesto Dihigo.
Dr. Joaquin E. Meyer.

Czechoslovakia
H.E. Mr. Juraj Slavik.
H.E. Dr. Jan Papanek.
Mr. Karel Lisicky.
Mrs. Gertruda Sekaninova.
Mr. Milos Ruppeldt.
Mr. Zdenek Smetacek.

Denmark
H.E. Mr. Per Federspiel.
H.E. Mr. Henrik Kauffmann.
Mr. Ernst Christiansen.
Professor H. Frisch.
Mr. Einar P. Foss.
Mr. Hermod Lannung.
Mr. Ib Noerlund.
Mr. Finn Friis.
Mr. E. Nielsen.

Dominican Republic
H.E. Dr. Arturo Despradel.
H.E. Mr. Julio Ortega Frier.
Dr. Horacio Vicioso.

Ecuador
H.E. Dr. L. Neftali Ponce.
Dr. José A. Correa.

Egypt
H.E. Dr. Mohammed Hussein Heykal Pasha.
Mahmoud Bey Fawzi.
Mr. Abdel Monem Mostapha.
Colonel Abdel-Hamid Bey Ghaleb.
Mr. Georges Habib.
Colonel Mohammed Hamdi Bey Haiba.

El Salvador
H.E. Dr. Hector David Castro.
Mr. Joaquin Leiva.

Ethiopa
H.E. Mr. Aklilou Abte Wold.
Mr. Zaouday Gabre Hiot.
Mr. Getahoun Tesemma.
Mr. John H. Spencer.

France
H.E. M. Yvon Delbos.
H.E. M. Alexandre Parodi.
M. Maurice Couve de Murville.
M. Guy de la Tournelle.
M. Etienne Dennery.
Major Gousseault.
M. Stanislas Ostrorog.
M. François de Rose.
M. Albert de Schonen.

Chine
S.E. le Dr Wang Shih-chieh.
S.E. le Dr V. K. Wellington Koo.
S.E. le Dr T. F. Tsiang.
M. Kuo Chang-lu.
M. Hu Ching-yu.
Le professeur Tsien-Chung Chou.
M. Chu Hsin-ming.
M. Roland H. D. Liem.
M. Hsuan-tsui Liu.
M. Gung-hsing Wang.
Le Dr H. R. Wei.

Colombie
S.E. le Dr Alfonso López.
S.E. le Dr Alberto González Fernández.
Le Dr Pablo Jaramillo Arango.
M. Alvaro Escallon.
Le Dr Jorge Zalamea.

Costa-Rica
M. Ricardo Fournier.
M. Fernando Flores B.
Le Dr Arturo Morales.

Cuba
S.E. le Dr Guillermo Belt.
Le Dr Carlos Blanco.
Le Dr Ernesto Dihigo.
Le Dr Joaquin E. Meyer.

Tchécoslovaquie
S.E. M. Juraj Slavik.
S.E. le Dr Jan Papanek.
M. Karel Lisicky.
Mme Gertruda Sekaninova.
M. Milos Ruppeldt.
M. Zdenek Smetacek.

Danemark
S.E. M. Per Federspiel.
S.E. M. Henrik Kauffmann.
M. Ernst Christiansen.
Le professeur H. Frisch.
M. Einar P. Foss.
M. Hermod Lannung.
M. Ib Noerlund.
M. Finn Friis.
M. E. Nielsen.

République Dominicaine
S.E. le Dr Arturo Despradel.
S.E. M. Julio Ortega Frier.
Le Dr Horacio Vicioso.

Équateur
S.E. le Dr L. Neftali Ponce.
Le Dr José A. Correa.

Égypte
S.E. le Dr Mohammed Hussein Heykal Pacha.
Mahmoud Bey Fawzi.
M. Abdel Monem Mostapha.
Le colonel Abdel-Hamid Bey Ghaleb.
M. Georges Habib.
Le colonel Mohammed Hamdi Bey Haiba.

Salvador
S.E. le Dr Hector David Castro.
M. Joaquin Leiva.

Éthiopie
S.E. M. Aklilou Abte Wold.
M. Zaouday Gabre Hiot.
M. Getahoun Tesemma.
M. John H. Spencer.

France
S.E. M. Yvon Delbos.
S.E. M. Alexandre Parodi.
M. Maurice Couve de Murville.
M. Guy de la Tournelle.
M. Etienne Dennery.
Le commandant Gousseault.
M. Stanislas Ostrorog.
M. François de Rose.
M. Albert de Schonen.

Greece
H.E. Mr. Vassili Dendramis.
H.E. Mr. Georges Melas.
H.E. Mr. Constantine Tsaldaris.
Mr. Alexis Kyrou.

Guatemala
H.E. Mr. Jorge García Granados.
Dr. Ernesto Viteri Bertrand.
Mr. José Luis Mendoza.

Haïti
H.E. Mr. Joseph D. Charles.
Mr. Antonio Vieux.
Mr. Gaston Woel.

Honduras
H.E. Dr. Tiburcio Carias, Jr.
Mr. Manuel F. Funes.
Dr. Gonzalo Carías Castillo.

Iceland
H.E. Mr. Thor Thors.
Mr. Asgeir Asgeirsson.
Mr. Hermann Jonasson.
Mr. Olafur Thors.

India
H.E. Mrs. Vijaya Lakashmi Pandit.
Sir Fazl Ali.
Dr. B. C. Roy.
Mr. M. C. Setalvad.
Mr. M. K. Vellodi, C.I.E., I.C.S.

Iran
H.E. Mostafa Adl.
H.E. Mr. Nasrollah Entezam.

Iraq
H.E. Dr. Mohammed Fadhil Jamali.
Dr. Abdul-Majid Abbass.
Mr. Hasheim Hilli.

Lebanon
H.E. Mr. Camille Chamoun.
H.E. Dr. Charles Malik.
Mr. Abdallah Yafi.

Liberia
H.E. Mr. Gabriel L. Dennis.
Mr. J. Emery Knight.

Luxembourg
H.E. Mr. Joseph Bech.
H.E. Mr. Hugues Le Gallais.
Mr. Pierre Elvinger.

Mexico
H.E. Dr. Jaime Torres Bodet.
H.E. Dr. Luis Padilla Nervo.
Dr. Rafael de la Colina.

Netherlands
H.E. Dr. J. H. van Roijen.
Dr. E. M. J. A. Sassen.
Baron A. W. C. Bentinck.
Jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje.
Mr. R. Fack.
Mr. A. I. Spitz.

New Zealand
Sir Carl August Berendsen, K.C.M.G.
Mr. J. V. Wilson.
Mrs. I. E. Roberts.
Miss I. P. Coates.

Nicaragua
H.E. Dr. Guillermo Sevilla-Sacasa.
Dr. Octavio Salinas.
Dr. José Sansón-Terán.

Norway
H.E. Mr. Halvard M. Lange.
H.E. Mr. Nils Langhelle.
H.E. Mr. Wilhelm Munthe Morgenstierne.

Grèce
S.E. M. Vassili Dendramis.
S.E. M. Georges Melas.
S.E. M. Constantine Tsaldaris.
M. Alexis Kyrou.

Guatemala
S.E. M. Jorge García Granados.
Le Dr Ernesto Viteri Bertrand.
M. José Luis Mendoza.

Haïti
S.E. M. Joseph D. Charles.
M. Antonio Vieux.
M. Gaston Woel.

Honduras
S.E. le Dr Tiburcio Carias, Jr.
M. Manuel F. Funes.
Le Dr Gonzalo Carías Castillo.

Islande
S.E. M. Thor Thors.
M. Asgeir Asgeirsson.
M. Hermann Jonasson.
M. Olafur Thors.

Inde
S.E. Mme Vijaya Lakashmi Pandit.
Sir Fazl Ali.
Le Dr B. C. Roy.
M. M. C. Setalvad.
M. M. K. Vellodi, C.I.E., I.C.S.

Iran
S.E. Mostafa Adl.
S.E. M. Nasrollah Entezam.

Irak
S.E. le Dr Mohammed Fadhil Jamali.
Le Dr Abdul-Majid Abbass.
M. Hasheim Hilli.

Liban
S.E. M. Camille Chamoun.
S.E. le Dr Charles Malik.
M. Abdallah Yafi.

Libéria
S.E. M. Gabriel L. Dennis.
M. J. Emery Knight.

Luxembourg
S.E. M. Joseph Bech.
S.E. M. Hugues Le Gallais.
M. Pierre Elvinger.

Mexique
S.E. le Dr Jaime Torres Bodet.
S.E. le Dr Luis Padilla Nervo.
Le Dr Rafael de la Colina.

Pays-Bas
S.E. le Dr J. H. van Roijen.
Le Dr E. M. J. A. Sassen.
Le Baron A. W. C. Bentinck.
Le Jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje.
M. R. Fack.
M. A. I. Spitz.

Nouvelle-Zélande
Sir Carl August Berendsen, K.C.M.G.
M. J. V. Wilson.
Mme I. E. Roberts.
Mlle I. P. Coates.

Nicaragua
S.E. le Dr Guillermo Sevilla-Sacasa.
Le Dr Octavio Salinas.
Le Dr José Sansón-Terán.

Norvège
S.E. M. Halvard M. Lange.
S.E. M. Nils Langhelle.
S.E. M. Wilhelm Munthe Morgenstierne.

Norway (Contd.)
Mr. Finn Moe.
Mr. Terje Wold.
Dr. Arne Ording.

Pakistan
Sir M. Zafrullah Khan, K.C.S.I.
Mr. Mohammed Ayub.

Panama
H.E. Dr. Ricardo J. Alfaro.
Dr. Juan Rivera Reyes.
Dr. Ernesto de la Ossa.

Paraguay
H.E. Dr. Guillermo Enciso.
Dr. Cesar R. Acosta.

Peru
H.E. Dr. Alberto Ulloa.
Dr. Alberto Soto de la Jara.

Philippines
H.E. Brigadier General Carlos P. Romulo.
Mr. Salvador P. López.

Poland
H.E. Mr. Zygmunt Modzelewski.
H.E. Dr. Oscar Lange.
H.E. Mr. Jozef Winiewicz.
Mr. Karol Lapter.
Mr. Juliusz Katz-Suchy.
Mr. Tadeusz Zebrowski.
Mr. Ignacy Zlotowski.

Saudi Arabia
H. R. H. Amir Faisal al Saud.
H.E. Sheikh Hafiz Wahba.
Mr. Shahir Daher.

Siam
H.E. Mr. Arthakitti Banomyong.
H.R.H. Prince Wan Waithayakon.
H.E. Mr. Direck Jayanama.
H.S.H. Prince Subha Svasti Svastivat.
Dr. Suchit Hiranyapruck.

Sweden
H.E. Mr. Oesten Unden.
Mr. Rickard Sandler.
Mr. Gunnar Hägglöf.
Mr. Rolf Sohlman.

Syria
H.E. Faris Bey el-Khouri.
H.E. Emir Adel Arslan.
Dr. Najib Armanozi.
Dr. Farid Zeineddin.

Turkey
H.E. Mr. Selim Sarper.
Dr. Zeki Polar.
Mr. Adnan Kural.
Mr. Ilhan Savut.

Ukrainian Soviet Socialist Republic
H.E. Mr. Dmitri Z. Manuilsky.
Mr. Vassili A. Tarasenko.

Union of South Africa
The Hon. H. G. Lawrence, K.C., M.P.
The Hon. H. T. Andrews.
Mr. J. Neser.
Dr. L. C. Steyn.
Mr. J. R. Jordaan.
Mr. L. H. Basson.
Major C. H. Hahn.
Mr. A. H. Hamilton.
Mr. H. M. Moolman.

Union of Soviet Socialist Republics
H.E. Mr. Andrei A. Gromyko.
H.E. Mr. Konstantin K. Rodionov.
Mr. Yakov M. Lomakin.
Mr. Alexei A. Krasilnikov.
Mr. Sergei M. Kudriavtsev.

Norvège (Suite)
M. Finn Moe.
M. Terje Wold.
Le Dr Arne Ording.

Pakistan
Sir M. Zafrullah Khan, K.C.S.I.
M. Mohammed Ayub.

Panama
S.E. le Dr Ricardo J. Alfaro.
Le Dr Juan Rivera Reyes.
Le Dr Ernesto de la Ossa.

Paraguay
S.E. le Dr Guillermo Enciso.
Le Dr Cesar R. Acosta.

Pérou
S.E. le Dr Alberto Ulloa.
Le Dr Alberto Soto de la Jara.

Philippines
S.E. le brigadier-général Carlos P. Romulo.
M. Salvador P. López.

Pologne
S.E. M. Zygmunt Modzelewski.
S.E. le Dr Oscar Lange.
S.E. M. Jozef Winiewicz.
M. Karol Lapter.
M. Juliusz Katz-Suchy.
M. Tadeusz Zebrowski.
M. Ignacy Zlotowski.

Arabie saoudite
S.A.R. l'Emir Faisal al Saud.
S.E. le Cheikh Hafiz Wahba.
M. Shahir Daher.

Siam
S.E. M. Arthakitti Banomyong.
S.A.R. le Prince Wan Waithayakon.
S.E. M. Direck Jayanama.
S.A.S. le Prince Subha Svasti Svastivat.
Le Dr Suchit Hiranyapruck.

Suède
S.E. M. Oesten Unden.
M. Rickard Sandler.
M. Gunnar Hägglöf.
M. Rolf Sohlman.

Syrie
S.E. Faris Bey el-Khouri.
S.E. l'Emir Adel Arslan.
Le Dr Najib Armanozi.
Le Dr Farid Zeineddin.

Turquie
S.E. M. Selim Sarper.
Le Dr Zeki Polar.
M. Adnan Kural.
M. Ilhan Savut.

République socialiste soviétique d'Ukraine
S.E. M. Dmitri Z. Manuilsky.
M. Vassili A. Tarasenko.

Union Sud-Africaine
L'Hon. H. G. Lawrence, K.C., M.P.
L'Hon. H. T. Andrews.
M. J. Neser.
Le Dr L. C. Steyn.
M. J. R. Jordaan.
M. L. H. Basson.
Le commandant C. H. Hahn.
M. A. H. Hamilton.
M. H. M. Moolman.

Union des Républiques socialistes soviétiques
S.E. M. Andrei A. Gromyko.
S.E. M. Konstantin K. Rodionov.
M. Yakov M. Lomakin.
M. Alexei A. Krasilnikov.
M. Sergei M. Kudriavtsev.

United Kingdom

The Rt. Hon. Sir Alexander Cadogan, G.C.M.G., K.C.B.
The Rt. Hon. Hector McNeil, M.P.
The Rt. Hon. Sir Hartley Shawcross, M. P.
Mr. A. G. Bottomley, M.P.
Mr. C. P. Mayhew, M.P.
Mr. B. Cockram, O.B.E.
Mr. B. R. Curson.
Mr. P. S. Falla.
Mr. V. G. Lawford, M.V.O.
Mr. R. T. G. Miles.

United States of America

The Hon. George C. Marshall.
The Hon. Warren R. Austin.
The Hon. Herschel V. Johnson.
The Hon. John Foster Dulles.
Mr. Paul H. Alling.
Mr. Ralph A. Bard.
Mr. Donald C. Blaisdell.
Mr. Erle R. Dickover.
Admiral H. K. Hewitt.
Major General John H. Hilldring.
Mr. Gordon Knox.
Mr. Samuel K. C. Kopper.
General Joseph T. McNarney.
Mr. Harley A. Notter.
Mr. Charles P. Noyes.
Mr. Frederick H. Osborn.
Mr. G. Hayden Raynor.
Lieutenant General M. B. Ridgway.
Mr. John C. Ross.
Mr. Eric Stein.
Mr. Paul B. Taylor.
Mr. Elwood N. Thompson.
Mr. David W. Wainhouse.
Mr. Murray M. Wise.

Uruguay

Dr. Pedro Manini y Rios.
Professor Enrique Rodriguez Fabregat.

Venezuela

H.E. Dr. Carlos Eduardo Stolk.
Dr. Pedro Zuloaga.
Dr. Carlos Rodríguez Jiménez.
Dr. Adolfo Nass R.

Yemen

H.R.H. Prince Seif El Islam Abdullah.
H.E. Sayed Hassan Ibrahim.
Dr. Hassan Baghdadi.

Yugoslavia

H.E. Dr. Ales Bebler.
H.E. Mr. Sava Kosanovic.
H.E. Mr. Vladimir Popovic.
Mr. Josip Djerdja.
Mr. Vladislav Ribnikar.
Mr. Vladimir Simic.
Colonel Mihajlo Tartalja.
Mr. Dusan Gaspari.
Mr. Djordje Nikolic.
Mr. Djura Nincic.
Mr. Aleksa Todorovic.

Royaume-Uni

Le très Hon. Sir Alexander Cadogan, G.C.M.G., K.C.B.
Le très Hon. Hector McNeil, M.P.
Le très Hon. Sir Hartley Shawcross, M.P.
M. A. G. Bottomley, M.P.
M. C. P. Mayhew, M.P.
M. B. Cockram, O.B.E.
M. B. R. Curson.
M. P. S. Falla.
M. V. G. Lawford, M.V.O.
M. R. T. G. Miles.

États-Unis d'Amérique

L'Hon. George C. Marshall.
L'Hon. Warren R. Austin.
L'Hon. Herschel V. Johnson.
L'Hon. John Foster Dulles.
M. Paul H. Alling.
M. Ralph A. Bard.
M. Donald C. Blaisdell.
M. Erle R. Dickover.
L'amiral H. K. Hewitt.
Le général John H. Hilldring.
M. Gordon Knox.
M. Samuel K.C. Kopper.
Le général Joseph T. McNarney.
M. Harley A. Notter.
M. Charles P. Noyes.
M. Frederick H. Osborn.
M. Hayden Raynor.
Le général M. B.Ridgway.
M. John C. Ross.
M. Eric Stein.
M. Paul B. Taylor.
M. Elwood N. Thompson.
M. David W. Wainhouse.
M. Murray M. Wise.

Uruguay

Le Dr Pedro Manini y Rios.
Le professeur Enrique Rodriguez Fabregat.

Venezuela

S.E. le Dr Carlos Eduardo Stolk.
Le Dr Pedro Zuloaga.
Le Dr Carlos Rodríguez Jiménez.
Le Dr Adolfo Nass R.

Yémen

S.A.R. le Prince Seif El Islam Abdullah.
S.E. Sayed Hassan Ibrahim.
Le Dr Hassan Baghdadi.

Yougoslavie

S.E. le Dr Ales Bebler.
S.E. M. Sava Kosanovitch.
S.E. M. Vladimir Popovitch.
M. Josip Djerdja.
M. Vladislav Ribnikar.
M. Vladimir Simitch.
Le colonel Mihajlo Tartalja.
M. Dusan Gaspari.
M. Djordje Nikolitch.
M. Djura Nincitch.
M. Aleksa Todorovitch.

AGENDA OF THE FIRST COMMITTEE

Political and Security Questions including Regulation of Armaments

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements

1. Adoption of the agenda.
2. Report of the Security Council.
3. Admission of new Members.
4. Threats to the political independence and territorial integrity of Greece (item proposed by the United States of America).
5. Treatment of Indians in the Union of South Africa.
6. Rules governing the admission of new Members : reports of the Committee of the General Assembly and of the Security Council.
7. Protection of the rights of the General Assembly in relation to the admission of new Members (item proposed by Australia).
8. Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto (item proposed by Argentina).
9. Resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto in the Security Council and the extent to which the recommendations contained in that resolution have been carried out (item proposed by Australia).
10. Suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy.
11. Relations of Members of the United Nations with Spain.
12. Establishment of an interim committee of the General Assembly on Peace and Security.
13. The problem of the independence of Korea.
14. Measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Conseil de sécurité.
3. Admission de nouveaux Membres.
4. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (point proposé par les États-Unis d'Amérique).
5. Traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine.
6. Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapports de la Commission de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité
7. Protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres (point proposé par l'Australie).
8. Convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto (point proposé par l'Argentine).
9. Résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité et mesure dans laquelle les recommandations figurant dans cette résolution ont été appliquées (point proposé par l'Australie).
10. Suggestions à l'intention des États intéressés au Traité de Paix avec l'Italie.
11. Relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne.
12. Institution d'une Commission intérimaire de l'Assemblée générale chargée des questions de la paix et de la sécurité.
13. Question de l'indépendance de la Corée.
14. Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent.

FIRST COMMITTEE

Summary Record of Meetings, 16 September to 19 November 1947

PREMIÈRE COMMISSION

Comptes rendus analytiques des séances, 16 septembre au 19 novembre 1947

FIFTY-EIGHTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Tuesday, 16 September 1947, at 3.40 p.m.

Acting Chairman: Mr. O. ARANHA (Brazil).

1. Election of Chairman

Mr. MCNEIL (United Kingdom) proposed Mr. Bech (Luxembourg).

Mr. MAZA (Chile) supported this nomination.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) recalled the struggle of the Polish people against the Hitlerite armies. He pointed out that appropriate responsabilities in international life should be given to the representatives of those countries which had suffered much.

Mr. Vyshinsky accordingly proposed Mr. Modzelewski, Foreign Minister of Poland, as Chairman of the First Committee. He recalled that Mr. Modzelewski was a political leader and diplomat of great distinction and a man devoted to the cause of friendship and co-operation between nations.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) pointed out that under rule 82 of the provisional rules of procedure all elections had to take place by secret ballot, and no nominations could be made.

The ACTING CHAIRMAN replied that that rule governed the proceedings of the General Assembly, but not those of the First Committee.

On the invitation of the Acting Chairman, Mr. Entezam (Iran) and Mr. Hägglöf (Sweden) acted as tellers.

A vote was taken by secret ballot, as follows:

Number of votes cast: 55.

Majority required: 28.

Number of votes obtained:

Mr. Bech (Luxembourg), 42.
Mr. Modzelewski (Poland), 13.

Mr. Bech, having obtained the required majority, was elected Chairman.

The meeting rose at 3.55 p.m.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 16 septembre 1947, à 15 h. 40.

Président par intérim: M. O. ARANHA (Brésil).

1. Élection du Président

M. MCNEIL (Royaume-Uni) propose le nom de M. Bech (Luxembourg).

M. MAZA (Chili) appuie cette candidature.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle la lutte soutenue par le peuple polonais contre les armées hitlériennes. Il fait observer qu'il conviendrait d'assurer aux représentants des pays qui ont beaucoup souffert la possibilité de remplir le rôle qui devrait leur revenir dans la vie internationale.

En conséquence, M. Vychinsky propose de nommer M. Modzelewski, Ministre des affaires étrangères de Pologne, à la présidence de la Première Commission. Il rappelle que M. Modzelewski est un chef politique et un diplomate de haute distinction, dévoué à la cause de l'amitié et de la coopération entre les nations.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) fait remarquer qu'aux termes de l'article 82 du règlement intérieur provisoire toutes les élections doivent avoir lieu au scrutin secret et aucune candidature ne doit être présentée.

LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM répond que cette règle s'applique à la procédure de l'Assemblée générale mais non à celle de la Première Commission.

Sur l'invitation du Président par intérim, M. Entezam (Iran) et M. Hägglöf (Suède) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Suffrages exprimés: 55.

Majorité requise: 28.

Nombre de voix obtenues:

M. Bech (Luxembourg), 42.
M. Modzelewski (Pologne), 13.

Ayant obtenu la majorité requise, M. Bech est élu Président.

La séance est levée à 15 h. 55.

FIFTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 24 September 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

2. Election of officers

Before calling for nominations for the vice-chairmanship, the CHAIRMAN introduced Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General, and Mr. Protitch, Committee Secretary, who would be at the disposal of the members of the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) proposed that M. Costa du Rels (Bolivia) should be elected vice-chairman. This proposal was seconded by Mr. PADILLA NERVO (Mexico) and Mr. EVATT (Australia).

Mr. Costa du Rels (Bolivia) was unanimously elected Vice-Chairman.

Mr. JAMALI (Iraq), seconded by Mr. AZIZ (Afghanistan), proposed Mr. Sarper (Turkey) for Rapporteur.

Mr. SOUZA COSTA (Brazil), supported by Mr. DESPRADEL (Dominican Republic), proposed Mr. Federspiel (Denmark).

A vote was taken by secret ballot, as follows :

Number of votes cast : 54.
Majority required : 28.

Number of votes obtained :
Mr. Federspiel (Denmark), 41.
Mr. Sarper (Turkey), 13.

Mr. Federspiel, having obtained the required majority, was elected Rapporteur.

3. Adoption of the agenda (document A/C.1/182)

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the letter from the President of the General Assembly transmitting the items allocated to the Committee's agenda. He submitted a revised order of business (document A/C.1/189).

Mr. LANGE (Norway) wondered whether it would not be appropriate to discuss together all three items concerning the admission of new Members.

The CHAIRMAN considered that such a procedure would lead to a lengthy discussion, since four resolutions had already been submitted, and that the admission of Pakistan and Yemen would thus be delayed. Moreover, the Security Council was due to reconsider the application of certain States on the following day, and he considered that it would be better to know the views expressed at that meeting before opening the discussion on general principles.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 24 septembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

2. Élection du bureau

Avant d'inviter les membres à proposer des candidatures pour la vice-présidence, le PRÉSIDENT présente M. Sobolev, Secrétaire général adjoint, et M. Protitch, Secrétaire de la Commission, qui se tiennent à la disposition des membres du Comité.

M. ARCE (Argentine) propose de nommer M. Costa du Rels (Bolivie) à la vice-présidence. Cette proposition est appuyée par M. PADILLA NERVO (Mexique) et M. EVATT (Australie).

M. Costa du Rels (Bolivie) est élu Vice-Président à l'unanimité.

M. JAMALI (Irak), appuyé par M. AZIZ (Afghanistan), propose de nommer M. Sarper (Turquie) aux fonctions de rapporteur.

M. SOUZA COSTA (Brésil), appuyé par M. DESPRADEL (République Dominicaine), propose le nom de M. Federspiel (Danemark).

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Suffrages exprimés : 54.
Majorité requise : 28.

Nombre de voix obtenues :
M. Federspiel (Danemark), 41.
M. Sarper (Turquie), 13.

Ayant obtenu la majorité requise, M. Federspiel est élu Rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour (document A/C.1/182)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée générale fait connaître à la Commission les questions qui lui sont renvoyées pour être inscrites à son ordre du jour. Il propose de modifier l'ordre des questions (document A/C.1/189).

M. LANGE (Norvège) demande s'il ne serait pas préférable que les trois points ayant trait à l'admission de nouveaux membres fussent discutés concurremment.

Le PRÉSIDENT estime que, étant donné que quatre résolutions ont déjà été présentées, la façon de procéder suggérée par le représentant de la Norvège entraînerait la Commission dans une longue discussion, ce qui retarderait l'admission du Pakistan et du Yémen. En outre, le Conseil de sécurité devant procéder le lendemain à un nouvel examen des demandes d'admission de certains États, le président estime qu'il vaudrait mieux connaître les vues exprimées au cours de cette séance du Conseil avant d'aborder la discussion des principes généraux.

Mr. UNDEN (Sweden) said that, while not wishing to object to the Chairman's proposals, he thought the views of the Committee might be of some value to the Security Council in reconsidering the remaining applications.

The CHAIRMAN replied that in his opinion the discussions that had already taken place in the General Assembly would be of sufficient guidance to the Security Council in determining the attitudes of delegations.

Mr. ENTEZAM (Iran) supported the Chairman's proposal. He observed that the same procedure had been followed at the previous session of the General Assembly when the applications of three countries had been approved before the discussion on general principles had been opened. He thought it was desirable that Pakistan and Yemen should be enabled to participate in the election of members of the Councils.

Mr. EVATT (Australia) hoped that the Committee would approve the two applications immediately. He pointed out that when the Committee started to discuss the applications of those countries which, for various reasons, had been rejected by the Security Council, broad questions would arise regarding the respective rights and obligations of the Security Council and of the Assembly. He thought it was the desire of all the members that Pakistan and Yemen should be admitted to the discussions.

The agenda was adopted in the form suggested by the Chairman, on the understanding that subsequent changes could be effected if necessary.

4. Discussion on the application of Pakistan

Mr. ARCE (Argentina) said that he could not agree with the proposal of the representative of Iran that a vote should be taken on the application of Pakistan without any discussion on the principles involved ; it was necessary to defend the terms of reference of the General Assembly. In his view Pakistan was already a Member of the United Nations, since with India it inherited the original membership held by the previous Indian Government. The division had been achieved in a legal fashion without war or revolution ; had it not been for the deeply rooted religious differences between the States, the separation would not have occurred.

If the United Nations had decided that, since India and Pakistan were new States, both Governments should submit applications, he would have had no objection to that procedure. The decision should, however, have been taken by the General Assembly ; whereas in fact the decision regarding Pakistan had been taken on the advice of the Secretariat. He considered the decision arbitrary and in violation of the international rights of States. If the Committee would agree to override the decision and adhere to the principle that both India and Pakistan should have made applications for membership, he was prepared to accept that view and to submit a draft resolution that both States should be

M. UNDEN (Suède) déclare que, sans vouloir faire d'objections aux propositions du Président, il pense que les vues de la Commission pourraient présenter un certain intérêt pour le Conseil de sécurité lorsque celui-ci procédera à un nouvel examen des demandes d'admission.

Le PRÉSIDENT répond que, à son avis, les discussions qui ont déjà eu lieu à l'Assemblée générale donnent au Conseil de sécurité des indications suffisantes sur l'attitude des délégations.

M. ENTEZAM (Iran) appuie la proposition du Président. Il fait observer qu'on avait procédé de la même façon à la précédente session de l'Assemblée générale, où les demandes d'admission de trois pays avaient été acceptées avant qu'on eût ouvert la discussion des principes généraux. Il pense qu'il est souhaitable que le Pakistan et le Yémen soient à même de participer à l'élection des membres des Conseils.

M. EVATT (Australie) espère que la Commission approuvera immédiatement les deux demandes d'admission. Il fait remarquer que lorsque la Commission abordera l'examen des demandes d'admission qui, pour diverses raisons, ont été rejetées par le Conseil de sécurité, il se posera des questions d'ordre général au sujet des droits et obligations respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il pense que tous les membres désirent que le Pakistan et le Yémen soient admis à ces discussions.

L'ordre du jour est adopté sous la forme proposée par le Président. Il reste entendu qu'il pourra être modifié par la suite, s'il y a lieu.

4. Discussion de la demande d'admission du Pakistan

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il ne peut être d'accord avec le représentant de l'Iran lorsqu'il propose que l'on mette aux voix la demande d'admission du Pakistan sans discuter aucunement les principes qui sont en jeu, car il faut sauvegarder les attributions de l'Assemblée générale. A son avis, le Pakistan est déjà Membre des Nations Unies puisqu'il a hérité avec l'Inde de la qualité de Membre originaire que possédait le précédent Gouvernement de l'Inde. Le pays a été divisé d'une manière légale, sans guerre ni révolution, et s'il n'avait pas existé entre les deux États de profondes divergences religieuses, cette séparation ne se serait pas produite.

Si les Nations Unies avaient décidé que, puisqu'il s'agissait de nouveaux États, les deux Gouvernements devaient présenter une demande d'admission, il n'aurait pas vu d'inconvénient à ce que l'on procédât de la sorte. Il appartient toutefois à l'Assemblée générale de prendre une telle décision, alors que, en fait, la décision relative au Pakistan a été prise sur l'avis du Secrétariat. M. Arce estime que cette décision est arbitraire et constitue une violation des droits internationaux des États. Si la Commission décide de passer outre à cette décision et d'adopter pour principe que l'Inde et le Pakistan auraient dû présenter tous deux une demande d'admission, il est prêt à se rallier à ce point de vue et à

granted formal admission, retroactive to 15 August.

Reviewing the events which had preceded Pakistan's application for membership, Mr. Arce stated that on 11 August the Pakistan *Chargé d'Affaires* in Washington had sent a telegram to the United Nations claiming automatic membership in the Organization, but intimating that, if the United Nations was not prepared to concede that right, Pakistan would submit an application.

However, before the establishment of self-government in India, the Secretariat had sent a telegram to the Government of British India asking for information regarding the future position of Pakistan under the Indian Independence Act. It was as a result of that inquiry that on 13 August the Secretariat had given its legal opinion that, as a result of the Indian Independence Act, it would be necessary for Pakistan to submit an application.

On 14 August, the Press had reported that the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department had decided that Pakistan constituted a new State, while India was regarded as retaining the original membership of British India. A carefully prepared ceremony had been conducted the next day, and the Indian flag had been raised at the headquarters of the United Nations.

Mr. Arce had himself protested to the Secretary-General against the action of the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department in making a legal decision on a matter which should be decided by the General Assembly. The Secretary-General had replied that the Secretariat's opinion had been intended for private use only ; he had agreed that the decision should be taken by the General Assembly.

On the same day, the Foreign Minister of Pakistan had sent a telegram, this time to the Security Council, restating the view expressed in his Government's earlier communication and offering to apply for admission.

Pakistan had been obliged to make its application because its claim had not been accepted by the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department. No decision had been taken by the General Assembly, and Mr. Arce considered that the Assistant Secretary-General had not been qualified to make a decision that had been based, moreover, on the Indian Independence Act, which was not part of the law of the States concerned. [If the Assembly decided to limit its attention to the application, India would remain in the United Nations as the result of an illegal decision by the Secretariat.]

Similar doubts regarding the legality of that action had been expressed when the application of Pakistan had come before the Security Council. In the Council, the representative of France had stated his opinion that Pakistan was already a

soumettre un projet de résolution tendant à admettre officiellement ces deux États avec effet de rétroactivité à dater du 15 août.

Passant en revue les événements qui ont précédé la demande d'admission du Pakistan, M. Arce rappelle que, par un télégramme adressé aux Nations Unies le 11 août, le Chargé d'affaires du Pakistan à Washington revendiquait pour son pays la reconnaissance automatique de sa qualité de Membre de l'Organisation, tout en donnant à entendre que si les Nations Unies n'étaient pas disposées à lui concéder ce droit le Pakistan présenterait une demande d'admission.

Toutefois, avant l'établissement d'un régime de gouvernement autonome dans l'Inde, le Secrétariat avait envoyé un télégramme au Gouvernement de l'Inde par lequel il demandait quelle serait, selon le droit indien, la situation future du Pakistan. C'est à la suite de cette demande que, le 13 août dernier, le Secrétariat émit l'avis juridique que, étant donné les dispositions de l'Acte d'indépendance de l'Inde, il serait nécessaire que le Pakistan présentât une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Le 14 août, la presse annonça que le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique avait décidé que le Pakistan constituait un nouvel État, et que l'Inde était considérée comme conservant la qualité de Membre originaire que possédait l'Inde britannique. Une cérémonie organisée dans tous ses détails eut lieu le lendemain et le pavillon de l'Inde fut hissé au siège de l'Organisation des Nations Unies.

M. Arce a lui-même protesté auprès du Secrétaire général contre le fait que le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique ait pris une décision de droit sur une question qu'il appartenait à l'Assemblée générale de trancher. Le Secrétaire général a répondu que cet avis avait été émis pour l'usage exclusif du Secrétariat et il a reconnu que la décision devrait être prise par l'Assemblée générale.

Le même jour, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a envoyé un télégramme, adressé cette fois au Conseil de sécurité, dans lequel il reproduisait les vues déjà exprimées dans la précédente communication de son Gouvernement et proposait de présenter une demande d'admission.

Le Pakistan s'est trouvé dans l'obligation de formuler une demande d'admission parce que le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique n'avait pas reconnu le bien-fondé des vues qu'il avait fait valoir. Aucune décision n'a été prise par l'Assemblée générale, et il estime que le Secrétaire général adjoint n'avait pas qualité pour prendre une décision qui, en outre, a été fondée sur l'Acte d'indépendance de l'Inde, lequel ne fait pas partie de la législation des deux États intéressés. Si l'Assemblée générale décide de se borner à l'examen de la demande d'admission du Pakistan, l'Inde continuera à faire partie de l'Organisation des Nations Unies par suite d'une décision illégale du Secrétariat.

Des doutes analogues sur la légalité de cette décision avaient été exprimés lorsque la demande d'admission du Pakistan était venue devant le Conseil de sécurité. Le représentant de la France avait déclaré qu'à son avis le Pakistan était déjà

Member of the United Nations, while the representative of Poland had considered that, if that procedure were taken as a precedent, it would deprive the Security Council of the privilege of making recommendations regarding the admission of new Members.

Finally, Mr. Arce summarized his argument as follows : the Secretariat had made a decision which could only be taken by the General Assembly. That decision had offended the Government of Pakistan, whose views should have been referred to the Assembly. It also constituted an unfounded discrimination, since both Dominions should have been regarded as original Members, or, alternatively, both should have been considered new Members. Moreover, as the Secretary-General had stated, the opinion of the Legal Department could be intended only for the internal guidance of the Organization ; its use as an opinion of the United Nations was therefore incorrect. The whole matter should have been referred to the General Assembly.

He submitted the resolution circulated as document A/C.1/187.

Mr. EVATT (Australia) said that it was true that British India had been an original Member of the United Nations and nothing had happened to terminate that membership. For purposes of international rights and obligations, it was now represented by the two new Dominions. However, since India retained membership of the Economic and Social Council it seemed to have been tacitly agreed that she had assumed the international rights and obligations of the former State.

The logical result was that Pakistan should submit an application for membership. The procedure had been regular enough, except that, in his opinion, all applications for membership should properly be made in the first instance to the General Assembly. All that remained was to approve the applications of Pakistan and Yemen.

If the legal contention of the Argentine representative that India had ceased to be a Member of the United Nations were true, his case would be unanswerable. However, Mr. Evatt did not consider that that was so, nor did he believe that the procedure which had been followed was incorrect.

He submitted a resolution (document A/C.1/188) calling for the admission of both Pakistan and Yemen.

Mr. CHARLES (Haiti) supported the views of the Australian representative. He wondered whether the question raised by the representative of the Argentine did not exceed the terms of reference of the Committee, since the question of India's membership was not on the agenda. He thought that to pass the retroactive measure suggested by Mr. Arce would create an abnormal situation, and that it would be unfair to India to deprive her of the rights which she had held for a considerable time.

Membre de l'Organisation, tandis que le représentant de la Pologne avait formulé l'opinion que si cette façon de procéder devait créer un précédent elle priverait le Conseil de sécurité du privilège d'émettre des recommandations au sujet de l'admission de nouveaux Membres.

En conclusion, M. Arce résume ainsi sa thèse : le Secrétariat a pris une décision qui ne pouvait être prise que par l'Assemblée générale. Cette décision a offensé le Gouvernement du Pakistan, dont les vues auraient dû être portées à la connaissance de l'Assemblée. Cette décision constitue également un acte de discrimination injustifié, car les deux Dominions auraient dû être considérés, soit comme étant tous deux Membres originaires de l'Organisation, soit comme étant tous deux de nouveaux Membres. De plus, ainsi que l'a déclaré le Secrétaire général, l'avis émis par le Département juridique n'avait d'autre but que de servir de directive à l'intérieur de l'Organisation ; il ne convient donc pas de s'en prévaloir comme d'une opinion exprimée par les Nations Unies. Toute la question aurait dû être déférée à l'Assemblée générale.

M. Arce présente alors la proposition de sa délégation (document A/C.1/187).

M. EVATT (Australie) déclare qu'il est exact que l'Inde britannique était un Membre originaire de l'Organisation et qu'il ne s'est rien produit qui pût lui retirer cette qualité. Pour ce qui est des obligations et des droits internationaux, elle est représentée maintenant par les deux nouveaux Dominions. Toutefois, puisque l'Inde conserve la qualité de membre du Conseil économique et social, il semble que l'on se soit tacitement mis d'accord pour estimer qu'elle a assumé les obligations et les droits internationaux de l'ancien État.

Il s'ensuit logiquement que le Pakistan doit présenter une demande d'admission. D'après M. Evatt, la procédure a été, dans le fond, régulière, à ceci près que toutes les demandes d'admission devraient normalement être présentées en premier lieu à l'Assemblée générale. Il ne reste donc plus qu'à approuver les demandes d'admission du Pakistan et du Yémen.

Si la thèse juridique du représentant de l'Argentine selon laquelle l'Inde a cessé d'être un Membre de l'Organisation était exacte, son argumentation serait irréfutable. Toutefois, M. Evatt n'estime pas que ce soit le cas et ne croit pas non plus que la procédure suivie ait été irrégulière.

Il présente alors une résolution (document A/C.1/188) en faveur de l'admission du Pakistan et du Yémen.

M. CHARLES (Haïti) appuie le point de vue du représentant de l'Australie. Il se demande si la question soulevée par le représentant de l'Argentine ne va pas au delà du mandat de la Commission, le point de savoir si l'Inde a la qualité de Membre n'étant pas inscrit à l'ordre du jour. Il estime que, en adoptant la mesure à effet rétroactif que suggère M. Arce, on créerait une situation anormale, et qu'il serait injuste à l'égard de l'Inde de la priver des droits dont elle jouit depuis longtemps déjà.

Mr. McNeil (United Kingdom) said that, while he was not competent to discuss the legal views expressed by former speakers, he was very anxious to expedite the admission of both Yemen and Pakistan. He hoped that the Committee would accept the Australian resolution, which would avoid a complicated discussion.

General Romulo (Philippines) also supported the Australian resolution. He expressed his satisfaction that the applications of Pakistan and Yemen had been approved by the Security Council, and regretted that other States had not been so fortunate.

Heykal Pasha (Egypt) regretted that the representative of the Argentine had raised the very delicate question of whether India had ceased to exist as a State. He considered that, since India had already been accepted as a Member of the United Nations, the matter was not under discussion, and he therefore strongly supported the Australian resolution.

Mr. Arce (Argentine) said that there seemed to be some misunderstanding. He did not oppose admission of Pakistan and Yemen, nor did he wish in any way to injure the position of India. He thought, however, that failure to resolve the matter might give rise to a very difficult juridical problem at a later date.

Mr. Despradel (Dominican Republic) recognized the validity of the legal argument of the Argentine representative and agreed that the position of Pakistan should have been referred to the General Assembly. However, the Assembly was faced by a *fait accompli*, and he therefore supported the Australian resolution.

Mr. Jamali (Iraq) also thought that both Pakistan and India should be recognized as original Members and as having been voting members from 15 August.

Mr. Maza (Chile) submitted that the legal question raised by the representative of Argentina should be brought up at a later date, since its importance warranted careful consideration and he did not wish to delay the admission of the two applicants.

In order to achieve a compromise between the views of the Australian and Argentine representatives, he proposed that the Committee should approve the admission of both States and request the Sixth Committee to submit a report on the problem raised by the Argentine representative which would serve as a basis for action if a similar case arose in the future.

Mr. Evatt (Australia), in reply to a question by Mr. Sarper (Turkey), said that he was prepared to add to his resolution a paragraph stating that the legal problem raised by the representative of Argentina should be referred to the Sixth Committee for consideration and report.

M. McNeil (Royaume-Uni) déclare que, bien qu'il ne soit pas compétent pour discuter les vues d'ordre juridique exposées par les précédents orateurs, il a le vif désir de hâter l'admission du Yémen et du Pakistan. Il espère que la Commission adoptera la résolution présentée par la délégation de l'Australie, ce qui éviterait une discussion laborieuse.

Le général Romulo (Philippines) soutient également la résolution de l'Australie. Il exprime sa satisfaction de voir que les demandes du Pakistan et du Yémen ont été approuvées par le Conseil de sécurité et regrette que d'autres États n'aient pas été aussi heureux.

Heykal Pacha (Égypte) regrette que le représentant de l'Argentine ait soulevé la question très délicate de savoir si l'Inde a cessé d'exister en tant qu'État. Il estime que, puisque l'Inde a déjà été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, cette question ne se pose pas ; il donne donc tout son appui à la résolution australienne.

M. Arce (Argentine) déclare qu'il semble y avoir quelque malentendu sur ce point. Il ne s'oppose pas à l'admission du Pakistan et du Yémen et ne cherche pas davantage à porter préjudice à la position de l'Inde. Il pense cependant qu'un échec dans la solution de cette question pourrait faire naître ultérieurement un problème juridique très difficile à résoudre.

M. Despradel (République Dominicaine) reconnaît la force de l'argument juridique avancé par le représentant de l'Argentine, et convient que la situation du Pakistan aurait dû être soumise à l'Assemblée générale. M. Despradel estime toutefois que l'Assemblée se trouve en présence d'un fait accompli et, pour cette raison, il soutient la résolution de l'Australie.

M. Jamali (Irak) estime également que le Pakistan et l'Inde doivent être reconnus l'un et l'autre comme Membres originaires des Nations Unies et comme Membres votants depuis le 15 août.

M. Maza (Chili) préfère que la question juridique soulevée par le représentant de l'Argentine soit posée à une date ultérieure parce qu'elle réclame, par son importance, une étude approfondie, et parce qu'il ne veut pas retarder l'admission des deux États candidats.

Afin que la Commission parvienne à un compromis entre les vues du représentant de l'Australie et celles du représentant de l'Argentine, M. Maza propose qu'elle approuve l'admission des deux États et qu'elle invite la Sixième Commission à soumettre un rapport sur la question soulevée par le représentant de l'Argentine, rapport qui servirait de base quant aux mesures à prendre si un cas semblable venait à se présenter à l'avenir.

M. Evatt (Australie), répondant à une question de M. Sarper (Turquie), déclare qu'il est disposé à ajouter à la résolution qu'il présente un paragraphe précisant que le problème juridique soulevé par le représentant de l'Argentine sera soumis à la Sixième Commission, qui l'examinera et fera rapport.

However, he considered that to make the admission of Pakistan retroactive to 15 August would be to decide the problem before it had been submitted to the Sixth Committee. If the latter was of the opinion that the admission should be retroactive, the First Committee could pass a further resolution to that effect.

Mr. STEVENSON (United States of America), who was supported by the representatives of EL SALVADOR and NICARAGUA, said he was anxious for the immediate admission of both Pakistan and Yemen and believed that they would make a valuable contribution to the work of the United Nations.

Mr. CASTRO (El Salvador) said that, from a practical and legal point of view, India and Pakistan should be regarded as new States and admitted as new Members. With the reservation that the present procedure should not be a precedent, he would support the Australian proposal.

Mr. ARCE (Argentina) proposed that a vote should be taken first on the admission of the States and secondly on the question of making the admission of Pakistan retroactive to 15 August.

The Australian resolution (document S/C.1/188) was adopted unanimously.

The CHAIRMAN then called for a vote on the amendment accepted by the Australian representative providing that the legal problem raised by the Argentinian representative should be referred to the Sixth Committee for consideration and report.

The amendment was adopted by 35 votes to none.

The CHAIRMAN agreed with Mr. MAZA (Chile) that a vote had not been taken on the proposal which the latter had submitted. He thought that the proposal was included in the Australian resolution.

Mr. SARPER (Turkey) explained that his vote had not been intended to reflect upon the status of India.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) said that he had abstained from voting in connexion with the problem raised by the representative of Argentina because he felt that the First Committee was not the proper place for a juridical discussion.

Mr. KOO (China) said that he had voted in favour of referring the problem to the Sixth Committee. He did not believe that a decision by the Sixth Committee should be applied retroactively, since all Members, once admitted to the United Nations, enjoyed the same status.

Mrs. PANDIT (India) asked for assurance that it was merely the legal problem which had been referred to the Sixth Committee, and not any question relating to the membership of India, since the latter was not within the competence of the First Committee.

Mr. MAZA (Chile) requested that his proposal should be submitted to the Committee.

Toutefois, il estime que rendre l'admission du Pakistan rétroactive à dater du 15 août équivaudrait à trancher la question avant qu'elle ait été soumise à la Sixième Commission. Si cette dernière juge que l'admission doit être rétroactive, la Première Commission pourra, à cet effet, adopter une seconde résolution.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique), soutenu par les représentants du SALVADOR et du NICARAGUA, se déclare très désireux de voir le Pakistan et le Yémen admis immédiatement et estime que ces deux États apporteront une contribution utile aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

M. CASTRO (Salvador) déclare que, du point de vue pratique et juridique, l'Inde et le Pakistan devraient être considérés comme de nouveaux États et admis comme nouveaux Membres. Sous réserve que la présente procédure ne constituera pas un précédent, il soutient la proposition de l'Australie.

M. ARCE (Argentine) propose que l'on mette aux voix, d'abord l'admission des États, ensuite la question de la rétroactivité au 15 août de l'admission du Pakistan.

La résolution de l'Australie (document S/C.1/188) est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement accepté par le représentant de l'Australie et tendant à renvoyer à la Sixième Commission le problème juridique soulevé par le représentant de l'Argentine.

Par 35 voix contre zéro, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT, répondant à M. MAZA (Chili), convient que la résolution que celui-ci a proposée n'a pas été mise aux voix, cette proposition, selon lui, étant contenue dans la résolution de l'Australie,

M. SARPER (Turquie) explique que son vote n'a nullement pour intention de porter atteinte à la situation de l'Inde.

M. MODZELEWSKI (Pologne) déclare qu'il s'est abstenu de voter en ce qui concerne la question soulevée par le représentant de l'Argentine parce qu'il estime qu'il n'appartient pas à la Première Commission de poursuivre une discussion d'ordre juridique.

M. KOO (Chine) déclare qu'il a voté pour le renvoi de la question à la Sixième Commission. Il ne pense pas qu'une décision de la Sixième Commission doive être appliquée rétroactivement, puisqu'une fois admis à faire partie des Nations Unies tous les Membres jouissent du même statut.

Mme PANDIT (Inde) demande qu'on donne l'assurance que c'est le problème juridique seul qui a été renvoyé à la Sixième Commission et non une question quelconque touchant la qualité de Membre de l'Inde, puisque cette dernière question n'entre pas dans la compétence de la Première Commission.

M. MAZA (Chili) demande que sa proposition soit soumise à la Commission.

At the request of the Chairman, Mr. GARCIA GRANADOS (Guatemala) read the Chilean proposal:

"Considering the importance of the legal observations expressed by the representative of Argentina with respect to the question of the admission of India and Pakistan as new Members of the United Nations, the First Committee requests the opinion of the Sixth Committee concerning the juridical aspects presented by the representative of Argentina in his statement, with a view to these legal aspects being taken into consideration in the future."

Mr. MODZELEWSKI (Poland) opposed the resolution. Although that might not have been the intention of the representative of Argentina, doubts would be cast on the legal status of India within the United Nations, so long as the question remained under discussion by the Sixth Committee.

Mr. ARCE (Argentina) said he believed that there was a misunderstanding and that the Polish and Chilean representatives both agreed with him that the legal opinion requested from the Sixth Committee should be applicable in the future only and have no retroactive effect upon India or Pakistan.

Mr. MAZA (Chile) explained that his delegation's position had been, first, that Yemen and Pakistan should be admitted and, secondly, that the legal problem raised by the Argentine representative should be referred to the Sixth Committee for a legal opinion applicable to future cases involving the division of states. If that was how the Committee understood the matter, there was no need to vote on the Chilean resolution.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) declared that the clear intention of the Committee had been to refer the legal question to the Sixth Committee to obtain an opinion for future use only, and that the Committee's resolution recommending Yemen and Pakistan would not be reversed by any such opinion.

The Committee approved the suggestion of the Australian representative that the Rapporteur should note in his report that the opinion of the Sixth Committee was for use in future cases and had no bearing on the present case.

5. Consideration of the report of the Security Council (document A/366)

The CHAIRMAN explained that most of the contents of the Security Council's report would be covered during the Committee's discussion of its separate agenda items, and proposed the adoption of a resolution similar to that adopted by the First Committee the year before[1]:

[1] See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, First Committee*, page 283.

Sur l'invitation du Président, M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) donne lecture de la proposition chilienne ci-après :

« Considérant l'importance des observations d'ordre juridique exprimées par le représentant de l'Argentine au sujet de la question de l'admission de l'Inde et du Pakistan comme nouveaux Membres des Nations Unies, la Première Commission prie la Sixième Commission de lui donner son avis sur les aspects juridiques du problème tels qu'ils sont exposés dans la déclaration du représentant de l'Argentine, afin que l'on puisse, à l'avenir, tenir compte de ces considérations ».

M. MODZELEWSKI (Pologne) s'oppose à la résolution. Bien que cela puisse ne pas avoir été dans les intentions du représentant de l'Argentine, tant que la Sixième Commission discutera de cette question, des doutes existeront quant à la situation juridique de l'Inde au sein de l'Organisation des Nations Unies.

M. ARCE (Argentine) pense qu'il y a malentendu et que les représentants de la Pologne et du Chili conviendront tous deux avec lui que le jugement d'ordre juridique demandé à la Sixième Commission ne doit être applicable qu'à l'avenir, et ne doit pas avoir d'effet rétroactif en ce qui concerne l'Inde ou le Pakistan.

M. MAZA (Chili) précise que la position de sa délégation est la suivante : elle estime, en premier lieu, que le Yémen et le Pakistan doivent être admis ; en deuxième lieu, que le problème juridique posé par le représentant de l'Argentine doit être renvoyé à la Sixième Commission pour que celle-ci formule un avis d'ordre juridique dont on puisse tenir compte lorsque se présenteront, à l'avenir, des cas de division d'États. Si la Commission l'entend ainsi, il n'y a aucun besoin de mettre la résolution chilienne aux voix.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il n'y a aucun doute que l'intention de la Commission a été de renvoyer la question juridique à la Sixième Commission afin d'obtenir un avis que l'on utiliserait à l'avenir seulement, et que la résolution de la Commission recommandant l'admission du Yémen et du Pakistan ne sera pas annulée par cet avis.

La Commission approuve la proposition du représentant de l'Australie tendant à ce que le Rapporteur spécifie dans son rapport que l'avis de la Sixième Commission est destiné à être utilisé dans l'avenir et ne portera pas sur le cas présent.

5. Examen du rapport du Conseil de sécurité (document A/366)

Le PRÉSIDENT expose que la majeure partie du rapport du Conseil de sécurité sera examinée au cours de la discussion point par point de l'ordre du jour de la Commission, et propose d'adopter la résolution suivante, semblable à celle qui avait été adoptée l'année précédente par la Première Commission[1] :

[1] Voir *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Première Commission*, page 283.

" *The General Assembly*, having received and discussed the report of the Security Council,"

" *Resolves* to pass to the next item on the agenda.[1] "

In reply to a question by the representative of SWEDEN, the CHAIRMAN stated that resolutions regarding the admission of States other than Yemen and Pakistan would not be discussed until a new report of the Security Council regarding the admission of Members was before the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) pointed out that parts of the Security Council's report had an important bearing upon certain agenda items. He therefore proposed that discussion of the report should be postponed until the discussion of the agenda items had made it possible to decide whether a special resolution on the report was appropriate or not.

HEYKAL Pasha (Egypt) added that many parts of the report were not covered in the Committee's agenda and required discussion. He would not object to a prior discussion of the other agenda items, provided a later opportunity to discuss those parts were granted.

The Committee decided to discuss the Security Council report after disposing of its other business.

The meeting rose at 5.20 p.m.

SIXTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 25 September 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

6. Discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

The CHAIRMAN read a letter from the President of the Assembly (document A/C.1/193), in which Mr. Aranha, referring to communications from the Governments of Albania (document A/C.1/192) and Bulgaria (document A/C.1/190), proposed that the Committee should hear the representatives of those two countries.

Mr. JOHNSON (United States of America) said that he was not opposed to that proposal. However, he did not think that the representatives of Albania and Bulgaria should be heard unless they accepted in advance, for the purpose of the dispute, the obligations of pacific settlement provided for in the Charter. He therefore suggested that the Governments of those two countries should be asked to accept that condition.

Mr. BELT (Cuba) spoke to the same effect as Mr. Johnson.

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 62, resolution 37 (I).

« *L'Assemblée générale*, après avoir reçu et discuté le rapport du Conseil de sécurité,

« *Décide* de passer au point suivant de l'ordre du jour[1] ».

En réponse à une question du représentant de la SUÈDE, le PRÉSIDENT déclare que les résolutions concernant l'admission d'États autres que le Yémen et le Pakistan ne seront pas examinées tant que la Commission n'aura pas reçu un nouveau rapport du Conseil de sécurité relatif à l'admission de ces Membres.

M. ARCE (Argentine) fait remarquer que certaines parties du rapport du Conseil de sécurité auront des répercussions importantes sur certains points de l'ordre du jour. Aussi propose-t-il de remettre la discussion du rapport jusqu'à ce que l'examen des points de l'ordre du jour ait permis de décider s'il convient ou non de présenter une résolution spéciale au sujet du rapport.

HEYKAL Pacha (Égypte) ajoute que de nombreuses parties du rapport ne correspondent à aucun point de l'ordre du jour de la Commission et qu'il faut les discuter. Il ne s'oppose pas à ce que l'on examine d'abord les autres points de l'ordre du jour, à condition que les parties auxquelles il vient de faire allusion puissent être discutées plus tard.

La Commission décide d'examiner le rapport du Conseil de sécurité après avoir liquidé les autres questions dont elle est chargée.

La séance est levée à 17 h. 20.

SOIXANTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 25 septembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

6. Discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée (document A/C.1/193) par laquelle M. Aranha, faisant mention des communications émanant des Gouvernements de l'Albanie (document A/C.1/192) et de la Bulgarie (document A/C.1/190), propose à la Commission de donner audience aux représentants de ces deux pays.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'est pas opposé à cette proposition. Il estime toutefois que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ne peuvent être entendus sans avoir au préalable accepté, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Il propose donc que l'on demande à ces deux Gouvernements de prendre cet engagement.

M. BELT (Cuba) se prononce dans le même sens que M. Johnson.

[1] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 62, résolution 37 (I).

Mr. McNeil (United Kingdom) pointed out that the non-member States which had asked to be heard would be enjoying an additional privilege if they were not bound by the same obligations as the Members of the United Nations. He considered that the fact of appealing to a Court of Justice implied an obligation to accept its decision. He further referred to Article 2, paragraph 6 of the Charter. He considered that the States requesting admission should show by their conduct their respect for the United Nations.

Mr. Unden (Sweden) referred to Article 35, paragraph 2 of the Charter, and suggested an analogous procedure.

Mr. Spaak (Belgium) pointed out that no provision was made either in the Charter or the Assembly's rules of procedure for the issuing of an invitation to a non-member State. Referring to the principle of analogy suggested by the Swedish representative, he considered that it might be used, although the Greek question had been submitted to the Assembly by the United States and not by the States which were to be invited. He thought that the Assembly should be guided by the spirit of Articles 32 and 35 of the Charter. He added that it was in the interests of the States in question to submit to the provisions of the Charter, since they were applying for membership of the United Nations.

Mr. Despradel (Dominican Republic) said that, in the absence of a clause exactly applicable to the present circumstances, the members of the Committee should be guided by the spirit of the Charter.

Mr. Castro (El Salvador) thought that Governments which were accused should always have the right to be heard. He regretted that that principle had not been applied to the Spanish Government during the debates on the Spanish question.

Mr. Delbos (France) considered that, in order to solve the difficulties with which the Committee was faced, reference should be made to the provisions of the Charter concerning the Security Council. The Assembly should undoubtedly be guided by the same principles as the Council. It would be illogical for the spirit of the Assembly to be opposed to that of the Council. He felt sure that the peaceful dispositions of Albania and Bulgaria would prompt them to agree to the prescribed conditions.

Mr. Entezam (Iran) pointed out that, according to Article 11, paragraph 2, Article 35, paragraph 2 applied to the Assembly as well as to the Council.

Mr. Wang Shih-chieh (China) thought that the case was implicitly covered by the Charter.

Mr. Gromyko (Union of Soviet Socialist Republics) supported the request of the Bulgarian and Albanian Governments, whose presence was necessary to enable the Committee to study the question objectively. He recalled that Albania and Bulgaria had taken part in the debates of the Security Council on the question. Moreover,

M. McNeil (Royaume-Uni) indique que les États non Membres qui sollicitent la faveur d'être entendus bénéficieraient d'un privilège supplémentaire s'ils n'étaient astreints aux obligations qui lient les Membres de l'Organisation. M. McNeil estime que le fait de se présenter devant une Cour de justice implique l'engagement d'accepter ses décisions. Il cite, à ce propos, le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte. Il estime qu'il convient que des États qui sollicitent leur admission démontrent par leur conduite leur respect de l'Organisation.

M. Unden (Suède) propose que l'on s'inspire, par analogie, du paragraphe 2 de l'Article 35.

M. Spaak (Belgique) fait remarquer que ni la Charte ni le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoient le cas d'une invitation à un État non Membre. Il reprend l'argumentation par analogie du représentant de la Suède. Il estime qu'on peut l'utiliser, bien que ce soient les États-Unis, et non les États qu'il est question d'inviter, qui aient saisi l'Assemblée de la question grecque. M. Spaak pense que l'Assemblée doit s'inspirer de l'esprit des Articles 32 et 35 de la Charte. Il ajoute que ces États ont tout intérêt à se soumettre aux obligations de la Charte, puisqu'ils sollicitent leur admission dans l'Organisation.

M. Despradel (République Dominicaine) déclare que, à défaut de clause répondant exactement aux circonstances présentes, l'esprit de la Charte doit animer les membres de la Commission.

M. Castro (Salvador) considère que les gouvernements que l'on accuse devraient toujours avoir le droit de se faire entendre. Il regrette que ce principe n'ait pas été appliqué au Gouvernement espagnol lors des débats sur la question espagnole.

M. Delbos (France) estime que, pour résoudre les difficultés auxquelles la Commission se heurte, il convient de se référer aux dispositions de la Charte en la matière ayant trait au Conseil de sécurité. L'Assemblée doit s'inspirer certainement des mêmes principes que le Conseil. Il serait illogique d'opposer l'esprit de l'Assemblée à celui du Conseil. M. Delbos ne doute pas que l'esprit pacifique de l'Albanie et de la Bulgarie ne les conduise à souscrire aux conditions posées.

M. Entezam (Iran) indique que, selon le paragraphe 2 de l'Article 11, le paragraphe 2 de l'Article 35 s'applique à l'Assemblée comme au Conseil.

M. Wang Shih-chieh (Chine) pense que le cas est implicitement prévu par la Charte.

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la demande des Gouvernements de la Bulgarie et de l'Albanie, dont la présence est nécessaire pour que la Commission puisse étudier objectivement la question. Il rappelle que l'Albanie et la Bulgarie ont participé aux débats du Conseil de sécurité sur cette

the General Assembly had already permitted non-governmental organizations to take part in its discussions (the Jewish Agency and the Arab Higher Committee during the special session on Palestine); *a fortiori*, it should welcome the representatives of States. But he was opposed to the invitation being made subject to any conditions. He considered that the conditions attaching to an invitation by the International Court of Justice or the Security Council could not automatically be applied to the General Assembly. Moreover, he felt that Bulgaria and Albania could not be asked to bind themselves before they had even stated their case. Nor could the two States be subjected to obligations more onerous than those applicable to Member States, by being forced to submit in advance to the Assembly's decisions while Members of the United Nations were faced with recommendations only. That would virtually amount to a refusal to allow those States to be heard.

Referring to this remark, Mr. JOHNSON (United States of America) said that it was inconceivable that he could be interpreted as wishing to exclude the two Governments from the discussions.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) pointed out that the participation of Albania and Bulgaria in the discussions was necessary in the Committee's own interest.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that the General Assembly was not a court, and that certain requirements which were acceptable for Member States were not acceptable for States which did not belong to the United Nations. He thought that in the interests of justice and truth the parties concerned should be heard, since it was impossible to read out all the documents of the Committee of Investigation. He considered it wrong to refer to more or less relevant Articles of the Charter. Finally, he thought it incorrect to speak of privileges being granted to Albania and Bulgaria, since, unlike the members of the Committee, they would have no right to vote.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) thought that there was a tendency to impose heavier obligations on non-member than on Member States, although some of the latter had not given effect to the recommendations made by the General Assembly at its first session. He reminded the Committee that Albania had agreed to appear before the International Court of Justice in connexion with the incident of the mines in the Corfu Channel.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that in the letter from the President of the Assembly no condition was attached to the hearing of the representatives of the two Governments. He recalled that the United States representative had foreseen that the rejection of the conditions would result in the exclusion of the two Governments, which would make any objective conclusion impossible.

question. L'Assemblée générale, d'autre part, a déjà admis des organismes non gouvermentaux à prendre part à ses discussions (l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe, lors de sa session spéciale relative à la Palestine); *a fortiori*, elle se doit d'accueillir les représentants d'États. Mais le représentant de l'URSS s'oppose à l'idée de rendre l'invitation conditionnelle. Il estime que l'on ne peut appliquer automatiquement à l'Assemblée générale les conditions mises aux invitations de la Cour internationale de justice ou du Conseil de sécurité. Il pense, d'autre part, que l'on ne peut demander à la Bulgarie et à l'Albanie de s'engager avant même qu'elles aient indiqué leur position. On ne peut non plus imposer à ces deux États des obligations plus lourdes que celles des États Membres en les obligeant à se soumettre d'avance à des décisions de l'Assemblée, alors que les Membres de l'Organisation ne se trouvent en présence que de recommandations. Cela équivaudrait à refuser à ces États de les entendre.

Au sujet de cette observation, M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare inconcevable que l'on interprète sa position comme tendant à exclure les deux Gouvernements des débats.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) indique que la participation de l'Albanie et de la Bulgarie est nécessaire dans l'intérêt même de la Commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'Assemblée générale n'a pas le caractère d'un tribunal et que, d'autre part, certaines exigences acceptables pour les États Membres ne le sont point à l'égard d'États qui ne font pas partie de l'Organisation. Il estime que la justice et la vérité exigent que, à défaut de l'impossible lecture de tous les documents de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, l'on entende les parties intéressées. M. Manuilsky juge de mauvaise méthode de se référer à des Articles plus ou moins pertinents de la Charte. Il estime enfin que l'on ne peut parler de privilèges consentis à l'Albanie et à la Bulgarie puisque, à la différence des membres de la Commission, ils ne disposeront pas du droit de vote.

M. BEBLER (Yougoslavie) pense que l'on tend à imposer aux États non Membres des obligations plus lourdes que celles des Membres des Nations Unies, alors que, parmi ces derniers, certains n'ont pas donné suite aux recommandations prises par l'Assemblée générale au cours de sa première session. Il rappelle que l'Albanie a accepté de se présenter devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des mines du détroit de Corfou.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la lettre du Président de l'Assemblée ne met nulle condition à l'audition des représentants des deux Gouvernements. Il rappelle que le représentant des États-Unis a prévu que le rejet des conditions aboutirait à l'exclusion des deux Gouvernements, ce qui rendrait impossible toute conclusion objective.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) said that the United States proposal prejudged the whole question and made it impossible for Albania and Bulgaria to appear before the Committee as free nations. He pointed out that Article 35 did not apply to the present case, since the question had been placed on the agenda by the United States delegation and not by the States concerned.

Mr. EVATT (Australia) supported the United States representative's point of view. He considered, however, that, if Albania and Bulgaria refused to accept the conditions in question, they could still be heard without being admitted to take part in the discussions. He reserved his position on that point.

The CHAIRMAN pointed out that the Committee had before it a request from the Albanian and Bulgarian Governments, on the one hand, and, on the other, an amendment submitted by the United States delegation.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) asked that it should be made clear that the obligations of Albania and Bulgaria could not be greater than those assumed by Member States under the Charter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the proposed invitation to Albania and Bulgaria and the conditions to be imposed should be voted on separately.

Mr. SPAAK (Belgium) considered that that was a previous question and not an amendment. He agreed with Mr. Bebler's remark. He submitted the following text :

" The First Committee inquires of the representatives of Albania and Bulgaria if their Governments are prepared to agree to apply the principles and rules of the Charter in the settlement of the Greek question. "

Mr. JOHNSON (United States of America) said that that text corresponded to the intentions of his delegation.

The CHAIRMAN put the Belgian representative's text to the vote.

The resolution was adopted by 38 votes to 6, with 5 abstentions.

The Committee decided to inform the Bulgarian and Albanian representatives of this decision.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) drew the Committee's attention to the complexity of the Greek question and, in order that the substance of the question might be examined, proposed that all the documents submitted to the Secretary-General by the Commission of Investigation should be put at the disposal of representatives.

The CHAIRMAN answered that the Secretariat was ready to comply with that request.

Mr. JOHNSON (United States of America) said that, as his Government had proposed putting the Greek question on the agenda of the General Assembly, he would like briefly to recapitulate

M. ZEBROWSKI (Pologne) déclare que la proposition des États-Unis préjuge toute la question et ne permet pas à l'Albanie ni à la Bulgarie de se présenter comme des États libres devant la Commission. Il indique que l'Article 35 ne peut s'appliquer, puisque c'est en l'occurrence la délégation des États-Unis qui a fait mettre la question à l'ordre du jour, et non les États dont il s'agit.

M. EVATT (Australie) appuie le point de vue du représentant des États-Unis. Il estime, toutefois, que si l'Albanie et la Bulgarie refusent de souscrire aux conditions posées, la possibilité restera de les entendre sans les admettre à participer aux débats. M. Evatt déclare réserver sa position à ce sujet.

Le PRÉSIDENT indique que l'on se trouve en présence de la demande formulée par les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie d'une part, et, d'autre part, d'un amendement soumis par la délégation des États-Unis.

M. BEBLER (Yougoslavie) demande qu'il soit précisé que les obligations de l'Albanie et de la Bulgarie ne sauraient être plus lourdes que celles qu'assument les États Membres selon les termes de la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il convient de voter séparément sur l'invitation à faire à l'Albanie et à la Bulgarie et sur les conditions posées.

M. SPAAK (Belgique) considère qu'il s'agit d'une question préalable, et non pas d'un amendement. Il s'associe, d'autre part, à la remarque faite par M. Bebler. Il soumet le texte suivant :

« La Première Commission demande aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie si leurs Gouvernements sont prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte dans le règlement de la question grecque. »

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que ce texte répond aux intentions de sa délégation.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition dont le texte a été soumis par le représentant de la Belgique.

Par 38 voix contre 6, avec 5 abstentions, la résolution est adoptée.

La Commission décide de communiquer aux représentants de la Bulgarie et de l'Albanie la décision qu'elle vient de prendre.

M. BEBLER (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur le caractère complexe de la question grecque, et propose, afin que le fond de la question puisse être examiné, que tous les documents remis par la Commission d'enquête au Secrétaire général soient mis à la disposition des représentants.

Le PRÉSIDENT répond que le Secrétariat est prêt à satisfaire à cette demande.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que, son Gouvernement ayant proposé de mettre la question grecque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il désire rappeler briè-

the facts and explain why, in the opinion of the United States, the General Assembly should take action to ensure the maintenance of Greece's independence and territorial integrity.

On 19 December 1946, at Greece's request, the Security Council had unanimously resolved to create a Commission of Investigation to ascertain the facts regarding the border violations which had taken place along the frontier between Greece on the one hand and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other.[1]

In the report submitted by the Commission to the Security Council on 27 May 1947, eight members of the Commission had reached the conclusion that, according to the facts which had been collected, Yugoslavia had assisted the guerrillas in Greece ; and that that was also true, although to a lesser extent, of Albania and Bulgaria.[2]

After recalling the form in which that assistance had been given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas, Mr. Johnson pointed out that nine of the eleven members of the Commission had agreed to submit to the Security Council proposals of three kinds aiming at a pacific settlement of the dispute :[3]

1. An appeal to the States in question to refrain from helping elements in an neighbouring country whose object was to overthrow the legal government.

2. An appeal to the four States to establish good-neighbourly relations.

3. The establishment of a commission to inquire on the spot into the frontier incidents and to assist the Governments concerned to apply the Security Council's recommendations.

On 27 June 1947, the United States representative had moved a resolution in the Security Council aiming at the pacific settlement of the dispute in accordance with the Commission's recommendations.[4] That resolution, though approved by nine members, had been rejected on 29 June as the result of a " veto " by the USSR.[5]

Subsequently the representatives of the USSR and Poland had moved in the Security Council resolutions which had obtained only two favourable votes.[6]

Meanwhile, the Subsidiary Group of the Commission of Investigation in the Balkans, set up as the result of the Security Council's decision dated 18 April 1947,[7] had submitted reports showing that Albania, Bulgaria and Yugoslavia were increasing their assistance to the guerrillas. Moreover, contrary to their legal obligations, those three States had refused the Commission the right of entry to their territory.

The representative of Australia had then submitted a resolution to the Security Council in which the latter, after defining the situation on the

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, 87th meeting.

[2] See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

[3] *Ibid.*, part IV, chapter I.

[4] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, page 1124.

[5] *Ibid.*, No. 66, page 1612.

[6] *Ibid.*, No. 69 and 71, respectively.

[7] *Ibid.*, No. 37, pages 799 and 800.

vement les faits et exposer les raisons pour lesquelles les États-Unis estiment que l'Assemblée générale doit entreprendre une action pour le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grèce.

Le 19 décembre 1946, à la demande de la Grèce, le Conseil de sécurité a décidé unanimement de créer une commission d'enquête chargée de se rendre compte des faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part[1].

Dans le rapport présenté par la Commission d'enquête au Conseil de sécurité le 27 mai 1947, huit membres de la Commission arrivèrent à la conclusion que, d'après les faits recueillis, la Yougoslavie avait aidé les francs-tireurs en Grèce ; cela était vrai aussi, quoique à un degré moindre, de l'Albanie et de la Bulgarie[2].

Après avoir rappelé sous quelle forme s'est manifestée l'aide de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie aux francs-tireurs grecs, le représentant des États-Unis indique que neuf des onze membres de la Commission d'enquête sont tombés d'accord pour présenter au Conseil de sécurité trois sortes de propositions tendant au règlement pacifique du différend[3] :

1. Appel aux États en question pour qu'ils s'abstiennent d'aider des éléments d'un pays voisin dont le but est de renverser le Gouvernement légal ;

2. Appel aux quatre États pour qu'ils établissent des relations de bon voisinage ;

3. Établissement d'une commission chargée d'enquêter sur place sur les incidents de frontière et d'aider les Gouvernements intéressés à appliquer les recommandations du Conseil de sécurité.

Le 27 juin 1947, le représentant des États-Unis proposa au Conseil de sécurité une résolution tendant à obtenir un règlement pacifique du différend qui fût conforme aux recommandations de la Commission[4]. Cette résolution, bien qu'approuvée par neuf membres, fut rejetée le 29 juin, en raison d'un « veto » de l'URSS[5].

Successivement, les représentants de l'URSS et de la Pologne présentèrent au Conseil de sécurité des propositions qui ne recueillirent que deux voix favorables[6].

Pendant ce temps, le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête dans les Balkans, créé en vertu d'une décision du Conseil de sécurité le 18 avril 1947[7], envoyait des rapports indiquant que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie intensifiaient leur aide aux francs-tireurs. De plus, ces trois États refusèrent à la Commission le droit d'entrée sur leur territoire, au mépris de leurs obligations légales.

Le représentant de l'Australie présenta ensuite au Conseil de sécurité une résolution selon laquelle le Conseil de sécurité, définissant la situation

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, nº 28, 87e séance.

[2] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, Section A, paragraphe 1.

[3] *Ibid.*, Quatrième partie, chapitre premier.

[4] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, nº 51, page 1124.

[5] *Ibid.*, nº 66, page 1612.

[6] *Ibid.*, nºs 69 et 71 respectivement.

[7] *Ibid.*, nº 37, pages 799 et 800.

northern frontier of Greece as a threat to peace, called upon the four States to desist from any act of provocation. That resolution had been rejected on 19 August 1947 as the result of a « veto ».[1]

Although subsequently nine members had voted in favour of a United States proposal finding that the assistance given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas constituted a threat to peace, and inviting those countries to cease their assistance, a further « veto » had prevented the adoption of that resolution.[2]

The United States had then proposed that the Security Council should ask the General Assembly to examine the problem and make recommendations. That would have allowed the Subsidiary Group to continue its work, but the use, once more, of the « veto » by the USSR had prevented that resolution from being adopted.[2] After that all that remained for the Council was to remove the question from its agenda, and so put an end to the existence of the Subsidiary Group.

The United States Government was of the opinion that the substantial reports of the Commission of Investigation and the Subsidiary Group would allow representatives to form a clear idea of what had taken place on the northern frontier of Greece.

It seemed to be established that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had violated the principle of international law according to which a State should not assist bands which were in rebellion against the legal Government of their country. In those circumstances, could it be said that Yugoslavia, which was a Member of the United Nations, and Albania and Bulgaria which had applied for admittance, had respected the principles established by the Charter, and, in particular, that they had settled an international dispute by peaceful means ?

In view of the inability of the Security Council to take a decision, the responsibility for the maintenance of peace and international security rested in the present case with the General Assembly.

For those reasons, the United States delegation was submitting a resolution (document A/C.1/191) under which the General Assembly would invite the three countries to the north of Greece to desist from helping the Greek guerrillas and to collaborate with Greece in the peaceful settlement of their differences. Moreover, a special commission, including the five permanent members of the Security Council, would be set up to observe the situation on the spot and assist the four Governments to carry out the recommendation. The special commission could if necessary recommend the Members of the United Nations to call a special session of the General Assembly.

Mr. Johnson concluded by emphasizing the responsibility of the General Assembly and of each of its Members for the maintenance of

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 79, 188th meeting.
[2] *Ibid.*, N° 89.

sur les frontières nord de la Grèce comme une menace à la paix, invitait les quatre États à cesser tout acte de provocation. Cette proposition fut rejetée le 19 août 1947, à la suite d'un « veto[1] ».

Quoique neuf membres aient ensuite voté en faveur d'une proposition des États-Unis constatant que l'aide de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie aux francs-tireurs grecs constituait une menace à la paix, et invitant ces pays à cesser leur aide, un nouveau « veto » empêcha l'adoption de cette proposition[2].

Les États-Unis proposèrent alors que le Conseil de sécurité demande à l'Assemblée générale d'examiner le problème et de faire des recommandations. Cela aurait permis au Groupe subsidiaire de poursuivre ses travaux, mais, là encore, le « veto » de l'URSS empêcha que cette résolution ne fût adoptée[2]. Dès lors, il ne restait plus au Conseil qu'à supprimer cette question de son ordre du jour et à mettre ainsi fin à l'existence du Groupe subsidiaire.

Le Gouvernement des États-Unis estime que les rapports substantiels de la Commission d'enquête et du Groupe subsidiaire permettront aux représentants de se faire une idée précise de ce qui s'est passé à la frontière septentrionale de la Grèce.

Il semble établi que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont violé le principe de droit international consistant, pour un État, à ne pas prêter aide à des bandes qui sont en rébellion contre le Gouvernement légal de leur pays. Peut-on dire, dans ces conditions, que la Yougoslavie, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, et l'Albanie et la Bulgarie, qui ont présenté une demande d'admission, aient respecté les principes établis par la Charte, et notamment, qu'elles aient réglé un différend international par des moyens pacifiques ?

Étant donné l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre une décision, c'est à l'Assemblée générale qu'incombe, dans ce cas, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour ces raisons, la délégation des États-Unis présente une résolution (document A/C./1/191) par laquelle l'Assemblée générale invite les trois pays voisins septentrionaux de la Grèce à cesser d'aider les francs-tireurs grecs et à collaborer avec la Grèce au règlement pacifique de leurs différends. De plus, une commission spéciale (comprenant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité) serait créée, qui serait chargée d'observer la situation sur place ainsi que d'aider les quatre Gouvernements à donner effet à la recommandation. Cette commission spéciale pourrait éventuellement recommander aux Membres de l'Organisation des Nations Unies la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le représentant des États-Unis termine sa déclaration en insistant sur la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale et à chacun de ses

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, n° 79, 188e séance.
[2] *Ibid.*, n° 89.

collective security through the United Nations.

The meeting rose at 5.00 p.m.

SIXTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 26 September 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

7. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. BEBLER (Yugoslavia) declared that Mr. Johnson's statement at the sixtieth meeting outlining his Government's accusations against Yugoslavia, Albania and Bulgaria contained no proof but was based solely on the report of the Commission of Investigation which was only an investigating, not a judicial body. Proof of the accusation required convincing testimony from trustworthy witnesses. Such proof could not be provided.

The Yugoslav delegation would make accusations, and would supply irrefutable proofs from documents and trustworthy witnesses other than the criminals, drunkards or forced witnesses that had been presented by the Greek Government and had formed the basis of the conclusions of the Commission of Investigation and the United States accusations.

Mr. Johnson's citation of 3 December 1946 as the commencement of the Greek problem was incorrect. That problem had begun thirty-five years before, when German imperialism and British imperialism had met head-on. The reasons for the political turbulence of the subsequent period were the same as those behind the present phase of the Greek problem, which had begun, as Mr. Simic, Chairman of the Yugoslav delegation, had declared at the eighty-ninth plenary meeting of the Assembly, when British troops entered Greece after its liberation by the Greek Army of Liberation. That British Army had never made contact with the fleeing Germans, but British troops had been used against the Greek Army of Liberation. The British intervention in December 1944 had drenched Greece in blood and had resulted in the slaughter of five thousand persons.

A unanimous world Press was evidence of that statement. In reports of riots in Athens and elsewhere only Greek and British troops had been mentioned ; there had never been any mention of engagements between British and German troops, or of any Yugoslav troops at all.

Membres quant au maintien de la sécurité collective par les Nations Unies.

La séance est levée à 17 heures.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 26 septembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

7. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que l'exposé fait par M. Johnson à la soixantième séance, et indiquant les grandes lignes des accusations portées par son Gouvernement contre la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, ne contenait pas de preuve et reposait entièrement sur le rapport de la Commission d'enquête, organisme uniquement chargé d'enquêter et non de prendre position. Pour étayer ces accusations il faudrait des preuves fondées sur le témoignage convaincant de témoins dignes de foi. Or, on ne peut pas produire de telles preuves.

La délégation yougoslave portera des accusations en fournissant des preuves irréfutables, provenant de documents et de témoins dignes de foi ; ces témoins ne seront pas des criminels, des ivrognes ou des témoins contraints et forcés, comme ceux que le Gouvernement grec a présentés et dont les témoignages ont constitué la base des conclusions de la Commission d'enquête et des accusations portées par les États-Unis.

Il n'est pas exact de dire que le problème grec se pose depuis le 3 décembre 1946, comme l'a indiqué M. Johnson. Ce problème a commencé à se poser trente-cinq ans plus tôt, lorsque l'impérialisme allemand et l'impérialisme britannique se sont heurtés de front. Les raisons de l'agitation politique pendant la période qui a suivi, se retrouvent dans la phase actuelle du problème grec. Cette nouvelle phase a commencé, comme M. Simitch, le chef de la délégation yougoslave, l'a déclaré au cours de la quatre-vingt-neuvième séance plénière de l'Assemblée, lorsque les troupes britanniques ont pénétré en Grèce après la libération de ce pays par l'Armée grecque de la libération. Ces troupes britanniques n'ont jamais pris contact avec les Allemands en fuite, mais des armées britanniques ont été utilisées contre l'Armée grecque de la libération. L'intervention britannique de décembre 1944 a fait couler en Grèce des flots de sang et a eu pour conséquence le massacre de cinq mille personnes.

L'unanimité de la presse mondiale prouve le bien-fondé de la déclaration de M. Simitch. Dans les comptes rendus relatifs aux émeutes qui se sont produites à Athènes et ailleurs, seules les troupes grecques et britanniques étaient mentionnées ; il n'a jamais été question d'engagements entre les troupes britanniques et allemandes, ni, en aucune façon, de troupes yougoslaves.

One especially convincing piece of evidence was Mr. Winston Churchill's article in *Life* of 23 April 1947, in which he reported his instructions to the British General Scobie not to consider himself neutral with regard to the Greek parties but to sustain Premier Papandreou and drive out the Communist assaillants.

Another authoritative witness, present at Athens at the time, was General Grigoriades, leader of the Liberal Party of the Left, who testified that the British had withdrawn General Scobie's entire army corps from the Italian front in order to impose their bloody " order " upon Greece. General Grigoriades had concluded by declaring that it was not the British troops but the ELAS who had given Greece its liberty.

Mr. Simic had also stated before the Assembly that that British intervention had imposed, upon Greece, a regime in close contact with the London Government, a regime filled with quislings and collaborators. It was terror that maintained that regime in power. In proof, Mr. Bebler cited the written testimony of the Prime Minister of the Greek Government-in-exile, Mr. Tsouderos in the newspaper *To Vima* of 2 September 1946'.

Further proof lay in the fact that, after the liberation, General Gonatas, organizer of the " security battalions " during the Nazi occupation, had been appointed Vice-President of the Council in the British-installed regime. The members of those battalions had worn the Nazi uniform and had sworn complete obedience to the orders of their supreme commander, Adolf Hitler.

A document of the Commission of Investigation listed the names of 1,319 officers of those " security battalions " who had been employed to organize the new Monarchist army.

Another such collaborator was Colonel Spiliotopoulous, formerly commander of the quisling *gendarmerie*, Chief of the General Staff after the liberation and at present Inspector General of the Army. Yet another collaborator was Evert, Chief of the Athens police under the occupation and after the liberation. In spite of the efforts of a further notorious collaborator, Zervas, to hide his close relationship with the Germans by declaring that he had organized a resistance group in the mountains, Mr. Paul Porter, Chief of the Special United States Mission to Greece, in *Collier's Magazine* in September had affirmed definitely that Zervas was a collaborator.

Further evidence of the close contact between the British and Greek Governments existed in numerous documents collected by the Commission of Investigation. Three British missions had been in Greece at the time : the Rollins Military Mission, Sir Charles Wickham's Mission for Internal Security, and General Clark's Economic Mission. The relationship between them and the Greek Government was indicated very clearly by Prime Minister Voulgaris' acceptance of the British Ambassador's demand that a British mission should have sole control over the organization and administration of the police and the

Une preuve particulièrement convaincante nous est fournie par M. Winston Churchill qui, dans son article publié par la revue *Life* le 23 avril 1947, cite ses instructions enjoignant au général britannique Scobie, non pas de se considérer comme neutre à l'égard des partis grecs, mais bien de soutenir le Premier Ministre Papandreou et d'expulser les assaillants communistes.

Un autre témoignage faisant autorité est celui du Général Grigoriadès, chef du parti libéral de la gauche, qui séjournait à Athènes à l'époque et qui a affirmé que les Britanniques avaient retiré tout le corps d'armée du général Scobie du front italien afin d'imposer aux Grecs leur « ordre » sanglant. Le général Grigoriadès a conclu en déclarant que la Grèce doit sa liberté, non aux troupes britanniques, mais à l'ELAS.

M. Simitch a également déclaré devant l'Assemblée que cette intervention britannique avait imposé à la Grèce un régime qui entretenait des rapports étroits avec le Gouvernement de Londres et où pullulaient les quislings et les collaborateurs. C'est par la terreur que ce régime s'est maintenu au pouvoir. Comme preuve, M. Bebler cite le témoignage écrit du Premier Ministre du Gouvernement grec en exil, M. Tsouderos, publié dans le journal *To Vima* du 2 septembre 1946.

Le fait que le général Gonatas, organisateur des « bataillons de sécurité » pendant l'occupation nazie, a été nommé après la libération Vice-Président du Conseil dans le Gouvernement installé par les Britanniques constitue une preuve additionnelle. Les membres de ces bataillons ont porté l'uniforme nazi et ont prêté serment d'obéissance absolue aux ordres de leur commandant suprême, Adolf Hitler.

Un des documents de la Commission d'enquête contient la liste des noms de 1.319 officiers de ces « bataillons de sécurité » qui furent employés pour organiser la nouvelle armée monarchiste.

Un autre collaborateur du même genre est le colonel Spiliotopoulous, précédemment commandant de la gendarmerie quisling, devenu, après la libération, chef de l'état-major général, et qui est présentement inspecteur général de l'armée. Evert, chef de la police d'Athènes pendant l'occupation et après la libération, est un autre collaborateur. Zervas, autre collaborateur notoire, s'est efforcé de cacher les rapports étroits qu'il a entretenus avec les Allemands en déclarant qu'il avait organisé un groupe de résistance dans les montagnes. Mais, dans sa déclaration publiée dans la revue *Collier's* du mois de septembre, M. Paul Porter, chef de la mission spéciale des États-Unis en Grèce, affirme catégoriquement que Zervas est un collaborateur.

De nombreux documents, rassemblés par la Commission d'enquête, ont fourni d'autres preuves du contact étroit qui existe entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Grèce. Trois missions britanniques se trouvaient alors en Grèce : la mission militaire Rollins, la mission de Sir Charles Wickham, chargée de la sécurité intérieure, et la mission économique du général Clark. Les liens qui les unissaient au Gouvernement grec sont apparus de façon manifeste lorsque le Premier Ministre Voulgaris a accédé à la demande de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne tendant à faire donner à une mission

prison services (letter of 8 May 1945, number 221/34/45).

The internal conditions in Greece under that regime of collaborators could be judged from the fact that Mr. Rendis, now Minister of Public Safety, and Minister of Justice in the Sophoulis Government from October 1945 to March 1946, had stated to the Press on 10 December 1945 that the total number of persons detained in prisons was 17,984, of whom 2,388 had been judged, while 15,596 were awaiting trial. In addition, 48,956 persons were being prosecuted as members of the EAM or the ELAS. In another document of the Commission submitted by the EAM, but never contested by the Greek representative to the Commission, it was declared that between February 1945 and March 1946 1,289 democratic citizens had been assassinated, 6,671 had been wounded, 31,532 maltreated, and 84,931 imprisoned. The visit by the Commission of Investigation to the concentration camps on the Island of Icaria had demonstrated that a very large proportion of the exiles were people who had been in the Resistance during the occupation and members of the ELAS army.

Elections held in such an atmosphere could not express freely the will of the Greek people. Mr. Bebler cited the statement in the newspaper *To Vima* of 10 March 1946, by Mr. Kafandaris, who had resigned as Vice-President of the Council in the Cabinet of Mr. Sophoulis as a result of differences over the conduct of the election. Other evidence came from Mr. Sophoulis himself, who had confessed in an article of 19 March, twelve days before the election, that conditions necessary to free elections did not exist.

Further testimony was provided in a letter of 21 March 1946 signed by seventy-three British citizens, including a number of Members of Parliament. They had submitted to the British and Greek Governments the following four proposals : conduct of the elections by a government representing the democratic forces of the country through the admission of representatives from the Resistance ; the immediate purge of collaborators from the civilian and military administration ; the application of a sincere amnesty and the release of political prisoners ; revision of the electoral lists.

Those conditions had not been accepted, however, and the elections had been held. The Minister of the Interior, Mr. Havinis, had said that the candidates of Zervas in Epirus were elected by violence and terror. According to the Monarchist *Estia*, 40 to 45 per cent of the voters had abstained, of which 20 to 25 per cent represented dead persons or expatriates. The military atmosphere surrounding the elections was demonstrated by photographs in the United States

britannique le contrôle exclusif de l'organisation et de l'administration de la police et des services pénitentiaires (lettre en date du 8 mai 1945 qui porte la cote 221/34/45).

On peut se faire une opinion sur la situation intérieure qui existait en Grèce sous ce régime de collaborateurs d'après les faits suivants. M. Rendis, qui est actuellement Ministre de la sécurité publique et qui était Ministre de la justice dans le Gouvernement Sophoulis d'octobre 1945 à mars 1946, a déclaré à la presse le 10 décembre 1945 que le nombre total de personnes détenues dans les prisons s'élevait à 17.984 ; sur ce nombre, 2.388 avaient été jugées alors que 15.596 attendaient de comparaître devant les tribunaux. En outre, des poursuites étaient engagées contre 48.956 personnes parce qu'elles avaient fait partie de l'EAM ou de l'ELAS. Un document de la Commission, présenté par l'EAM mais contre lequel le représentant grec à la Commission n'a jamais protesté, porte qu'entre février 1945 et mars 1946, 1.239 citoyens d'opinions démocratiques ont été assassinés, 6.671 blessés, 31.532 malmenés et 84.931 incarcérés. La visite de la Commission d'enquête aux camps de concentration situés dans l'île d'Icarie a prouvé qu'une très large proportion des exilés faisaient partie de la Résistance pendant l'occupation et appartenaient aux forces armées de l'ELAS.

Des élections tenues dans une telle atmosphère ne pouvaient exprimer librement la volonté du peuple grec. M. Bebler cite, d'après le journal *To Vima* du 10 mars 1946, une déclaration de M. Kafandaris, qui s'était démis de ses fonctions de Vice-Président du Conseil dans le Cabinet de M. Sophoulis à la suite de divergences d'opinions sur la conduite des élections. Une autre preuve est fournie par M. Sophoulis lui-même, qui, dans un article en date du 19 mars, c'est-à-dire douze jours avant l'élection, a avoué que les conditions nécessaires à des élections libres n'étaient pas réunies.

Une autre preuve encore se trouve dans une lettre en date du 21 mars 1946, signée par soixante-treize citoyens britanniques, parmi lesquels se trouvaient plusieurs membres du Parlement. Les signataires présentaient aux Gouvernements britannique et grec les quatre propositions suivantes : conduite des élections par un Gouvernement qui représenterait les forces démocratiques du pays du fait qu'il comprendrait des représentants de la Résistance ; épuration immédiate des administrations civiles et militaires d'où seraient exclus les collaborateurs; application d'une amnistie sincère et libération des prisonniers politiques ; revision des listes électorales.

Ces conditions ne furent pas acceptées et l'on procéda aux élections. Le Ministre de l'Intérieur, M. Havinis, a déclaré que les candidats de Zervas, en Epire, ont été élus par le recours à la violence et à la terreur. Selon le journal monarchiste *Estia*, quarante à quarante-cinq pour cent des électeurs inscrits n'ont pas voté ; la liste comprenait, dans une proportion de vingt à vingt-cinq pour cent, les noms de personnes décédées ou expatriées. Des photographies parues

Press. The elections had complicated the Greek problem by giving a majority to the party which had terrorized the Greek people, and which had proceeded to conduct a plebiscite of a more farcical nature than the election itself. Prime Minister Sophoulis had himself said there had been no plebiscite, but only the execution of a long-prepared plot.

Such were the true reasons for the civil war, and the words of certain Greek leaders themselves proved that that was so. A former Prime Minister, Mr. Plastiras, had said on the eve of the election that a victory of the Right would broaden the scope of the civil war. General Grigoriades had declared before the Commission of Investigation that persecution of the democrats would have horrible consequences. Mr. Sofianopoulos, former Minister of Foreign Affairs, had written in March 1946 that the cause of the Greek tragedy was the violation of the Varkiza Agreement by the Governments in power since 1944, and the failure of those Governments to restore justice in spite of the fulfilment by the ELAS and the EAM of their obligations.

The present Prime Minister had drawn the logical conclusion when he had written that anarchy and civil war were increasing daily and, encouraged by the Government's collaboration with bands of assassins, were spreading throughout the country.

On no occasion had any politician mentioned Yugoslav interference in Greek affairs.

The United States had replaced the United Kingdom in Greece, but nothing had changed. Mr. Simic had said in his speech that Greek Governments were now being formed in the American Embassy in Athens.

In proof of that statement Mr. Bebler cited numerous articles from the Greek Press of the Right and Centre, which described in detail the frequent visits of Greek political leaders to the American Embassy and commented upon the humiliating pressures and threats to which they were subjected by Ambassador MacVeagh, Mr. Griswold, Chief of the United States Mission to Greece, and Mr. Henderson, representative of the State Department, in the course of their efforts to stipulate for the creation of a more broadly = based Government as a condition of American economic and military assistance, and in order to avoid difficulties for the United States during discussions in the General Assembly.

A brochure of the Press Department of the Yugoslav delegation to the General Assembly of the United Nations, dated 26 September 1947 and entitled *Who threatens the Independence of Greece?* contained the above-mentioned extracts, which were taken from the following Greek papers: *Elefteria*, *Embros*, *Ethnikos*, *Kirikos*, *To Vima*, *Vradini*, *Katimerini*, *Politikos*, *Acropolis* and *Elikinon Ema*. The Greek politicians mentioned in those articles were Sophoulis, Papandreou, Venizelos, Kanellopoulos, Tsaldaris, Zervas, King Paul and Maximos.

dans la presse des États-Unis ont fourni la preuve de l'atmosphère militaire dans laquelle les élections se sont tenues. Celles-ci ont compliqué la question grecque en donnant une majorité au parti qui avait terrorisé le peuple grec et qui a organisé un plébiscite encore plus dérisoire que les élections elles-mêmes. Le Premier Ministre, M. Sophoulis, a dit lui-même qu'il n'y avait pas eu plébiscite mais que l'on avait simplement assisté à l'exécution d'un complot préparé de longue date.

Telles sont les vraies raisons de la guerre civile, et les paroles de certains dirigeants grecs eux-mêmes prouvent qu'il en est bien ainsi. Un ancien Premier Ministre, M. Plastiras, a dit, la veille des élections, qu'une victoire de la droite provoquerait une extension de la guerre civile. Devant la Commission d'enquête, le général Grigoriadès a déclaré que la persécution des démocrates aurait d'affreuses conséquences. M. Sofianopoulos, ancien Ministre des Affaires étrangères, écrivait, en mars 1946, que la tragédie grecque avait son origine dans la violation de l'Accord de Varkiza par les Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis 1944, et dans leur impuissance à rétablir la justice bien que l'ELAS et l'EAM se fussent acquittés de leurs obligations.

Le Premier Ministre actuel a tiré la conclusion logique lorsqu'il a écrit que l'anarchie et la guerre civile s'intensifiaient de jour en jour et que, encouragées par la collaboration du Gouvernement avec des bandes d'assassins, elles se propageaient dans tout le pays.

Il n'y a jamais eu de politicien qui ait parlé d'une immixtion de la Yougoslavie dans les affaires grecques.

Rien n'a changé après que les États-Unis eurent remplacé le Royaume-Uni en Grèce. M. Simitch a dit, dans son discours, qu'aujourd'hui les gouvernements grecs sont formés à l'Ambassade des États-Unis à Athènes.

A l'appui de cette déclaration, M. Bebler cite de nombreux articles tirés de la presse grecque de la droite et du centre qui décrivent en détail les fréquentes visites des chefs politiques grecs à l'Ambassade des États-Unis et commentent les pressions et les menaces humiliantes dont ceux-ci sont l'objet de la part de l'Ambassadeur, M. MacVeagh, de M. Griswold, chef de la mission des États-Unis en Grèce, et de M. Henderson, représentant du Département d'État, au cours des efforts que font ces derniers pour imposer un gouvernement établi sur des bases plus larges, dont la création est une condition à l'aide économique et militaire américaine et a pour objet d'épargner des difficultés aux États-Unis pendant la discussion à l'Assemblée générale.

Une brochure du service de presse de la délégation yougoslave à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, datée du 26 septembre 1947 et intitulée *Qui menace l'Indépendance de la Grèce?* contient les extraits dont il est question ci-dessus, et qui proviennent des journaux grecs suivants: *Elefteria*, *Embros*, *Ethnikos Kirikos*, *To Vima*, *Vradini*, *Katimerini*, *Politikos*, *Acropolis* et *Elikinon Ema*. Les politiciens grecs mentionnés dans ces articles sont MM. Sophoulis, Papandréou, Venizelos, Kanellopoulos, Tsaldaris, Zervas, le roi Paul et M. Maximos.

That was the Greek independence which was being defended against Yugoslavia !

The problem which had been so much debated in the Security Council was nevertheless serious, because the controlling power in Greece was in the hands of dangerous and aggressive reactionaries who were only waiting for a " good new war ". Mr. Bebler then quoted extracts from the personal newspaper of Mr. Tsaldaris, *Vradini*, which had heralded the start of a world crusade against Red Nazism soon after Mr. Churchill's Fulton speech. The British General Scobie had said in a speech at Lerina that British troops would not withdraw before the national rights of the Greeks were realized. That implied that parts of Albania and Yugoslavia would have to be occupied. Field Marshal Smuts, on a visit to Greece, had told the Greeks not to lose courage but to prepare for the future in which a greater Greece would rise. Speeches by such powerful persons constituted an international danger. That was why it was correct to say that the Greek problem had existed before the Greek question had been placed before the Security Council by the USSR and by the Ukrainian Government.

In presenting its case before the Security Council the Yugoslav delegation had not made excuses, but had made the same accusations that it was now making. Mr. Gromyko had been right to oppose in the Security Council resolutions which would allow *carte blanche* to those who desired the continuation of such a policy by the Greek Government and by the Great Powers in Greece. On the other hand, the United Kingdom and the United States had rejected all resolutions aimed at easing the tension in Greece. They had rejected even the Polish resolution, which had put no blame on Greece.

The new and more violent United States accusations showed a desire to pursue that country's policy still further. In considering the accusations, certain major facts had to be taken into account : the presence of British troops, the control exercised by the United States and the aggressive spirit which certain Powers encouraged in the Greek Government. All were designed to prepare new steps against the northern neighbours of Greece, and smelt of the dynamite of a new war. The Assembly was being asked to sanction such a policy.

General Romulo (Philippines) declared that his delegation participated in the discussion on two premises : first, the Greek question was of extraordinary urgency, since it affected the maintenance of international peace and security, the prime concern of the United Nations ; second, the Assembly and the First Committee were not examining the Greek question *de novo*, but were merely resuming the long debate of the Security Council with the hope of reaching a decision on facts already investigated and evaluated.

The failure of the Security Council had brought the question before the Assembly, the more democratic atmosphere and universal membership of which should make an effective decision less difficult. All States, even though not Council

Telle est l'indépendance grecque que l'on défend contre la Yougoslavie !

Le problème, qui a été si longuement débattu au Conseil de sécurité, n'en reste pas moins sérieux, car les éléments au pouvoir en Grèce sont des réactionnaires dangereux et agressifs qui n'attendent qu' « une nouvelle bonne guerre ». M. Bebler donne ensuite lecture d'extraits du journal de M. Tsaldaris, le *Vradini*, qui a annoncé le début d'une croisade mondiale contre le « nazisme rouge » peu après le discours prononcé par M. Churchill à Fulton. Dans un discours prononcé à Lérina, le général Scobie a déclaré que les troupes britanniques ne se retireraient pas avant que les droits nationaux des Grecs fussent assurés. Cela implique que certaines parties de l'Albanie et de la Yougoslavie devront être occupées. Le maréchal Smuts, lors d'une visite en Grèce, a exhorté les Grecs à ne pas perdre courage et à se tenir prêts pour un avenir qui verra naître une plus grande Grèce. Les discours d'aussi puissants personnages constituent un danger international. Voilà pourquoi le problème grec existait avant que la question grecque fût portée devant le Conseil de sécurité par l'URSS et la RSS d'Ukraine.

En exposant sa cause au Conseil de sécurité, la délégation yougoslave n'a pas présenté d'excuses ; elle a, au contraire, formulé les mêmes accusations qu'aujourd'hui. M. Gromyko, parlant au Conseil de sécurité, a eu parfaitement raison de s'opposer aux résolutions qui donneraient carte blanche à ceux qui désirent que le Gouvernement grec et les grandes Puissances poursuivent une telle politique en Grèce. En revanche, le Royaume-Uni et les États-Unis ont repoussé toutes les résolutions tendant à calmer les esprits en Grèce. Ils ont même repoussé la résolution de la Pologne, qui ne reprochait rien à la Grèce.

Les accusations nouvelles et plus violentes qu'avancent les États-Unis montrent que ce pays entend persévérer dans cette politique. En étudiant ces accusations, il convient de tenir compte de certains faits importants : la présence de troupes britanniques, le contrôle exercé par les États-Unis, l'esprit agressif du Gouvernement grec encouragé par certaines Puissances, tout vise à préparer de nouvelles mesures dirigées contre les voisins septentrionaux de la Grèce et sent la poudre d'une nouvelle guerre. Et c'est une telle politique qu'on demande à l'Assemblée de ratifier.

Le général Romulo (Philippines) déclare que sa délégation a pris part à la discussion en partant de deux prémisses : en premier lieu, la question grecque présente un caractère d'extrême urgence, puisqu'elle intéresse le maintien de la paix et de la sécurité internationales, préoccupation primordiale des Nations Unies ; en deuxième lieu, l'Assemblée et la Première Commission n'examinent pas la question grecque à nouveau, elles ne font que reprendre les longs débats du Conseil de sécurité dans l'espoir d'aboutir à une décision au sujet de faits sur lesquels on a déjà enquêté et porté un jugement.

Le Conseil de sécurité n'ayant pu trouver une solution, la question se trouve portée devant l'Assemblée, dont l'ambiance plus démocratique et la composition universelle devraient augmenter les chances d'arriver à une décision efficace. Tous

members, were acquainted with the pertinent facts. There was therefore no need to waste the Committee's time with a tedious rehash of the question. The Committee should act promptly.

The Philippine delegation fully supported the United States draft resolution as one which embodied proposals warranted by all the facts established by the Commission of Investigation and was adequate in view of the gravity of the Greek situation. He reserved the right to speak again when specific parts of the resolution were under discussion.

Mr. JOHNSON (United States of America) observed that Mr. Bebler's comments on purely internal Greek affairs would no doubt be adequately answered by Mr. Tsaldaris himself. In connexion with the quotations from the Greek Press to which the Yugoslav representative attached such importance, Mr. Johnson remarked that the astonishing fact was, not that such statements had been made, but that their authors were still alive, while similar articles in other countries would have resulted in their authors' being haled before so-called People's Courts and hanged.

He agreed with General Romulo that, since the facts of the problem had been established, the Committee should avoid incessant repetition of the same arguments. Finally, he reserved the right to comment in detail on Mr. Bebler's speech at a future date.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) could not agree to closing the discussion of the problem. The conclusions set forth in Mr. Johnson's speech at the sixtieth meeting were far different from the conclusions of the Commission itself[1] Moreover, a survey of the evidence contained in the report did not support its conclusions.

Although the Commission had concluded that Yugoslavia, and to a lesser extent Albania and Bulgaria, had supported the guerrilla warfare in Greece[2], Mr. Johnson proposed to put all three States on the same footing.

The accusation that Yugoslavia had maintained a military school for guerrillas at Bulkes showed that Mr. Johnson had not read the statement of the Commission that, during its visit to that camp, it had been unable to find evidence of military activities[3]; American journalists, too, had been unable to find any military school.

Furthermore, attention should be paid to the statement of the French delegation, that the conditions under which the inquiry was carried out were not, probably, such as to allow the drawing of any conclusions based on sound juridical principles[4].

The United States representative had ignored the French statement, which cast a blemish on the work of the Commission of Investigation.

[1] See document S/360, part III.
[2] *Ibid.*, Chapter I, section A, paragraph I.
[3] *Ibid.*, chapter 1, section A, paragraph 2*e*.
[4] *Ibid.* chapter III, section A.

les pays, même non membres du Conseil, ont eu connaissance des faits en cause. Il est donc inutile de gaspiller le temps de la Commission par des redites fastidieuses. La Commission doit agir promptement.

La délégation des Philippines appuie sans réserve le projet de résolution des États-Unis, qui contient des propositions justifiées par les faits établis par la Commission d'enquête et qui répond à la gravité de la situation en Grèce. Le général Romulo se réserve le droit de prendre la parole à nouveau lorsqu'on discutera certaines parties de la résolution.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) fait observer que les commentaires de M. Bebler sur les affaires grecques d'ordre purement intérieur recevront sans aucun doute une réponse adéquate de M. Tsaldaris lui-même. En ce qui concerne l'importance extrême que le représentant de la Yougoslavie attache à des extraits de la presse grecque, le représentant des États-Unis fait remarquer que le fait étonnant n'est pas que de telles déclarations aient pu être faites, mais bien que leurs auteurs soient encore en vie. Si des articles analogues avaient paru dans d'autres pays, leurs auteurs auraient été traînés devant de prétendus tribunaux populaires et auraient été pendus.

Il estime, avec le général Romulo, que puisque les données du problème ont été établies, la Commission devrait éviter l'incessante répétition des mêmes arguments. Il se réserve enfin le droit de commenter en détail le discours de M. Bebler à une date ultérieure.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne peut accepter la clôture des débats concernant ce problème. Les conclusions que M. Johnson a exposées à la soixantième séance sont très différentes des conclusions de la Commission d'enquête elle-même[1]. De plus, l'étude des faits et témoignages présentés dans le rapport n'a pas confirmé ces conclusions.

Bien que la Commission ait conclu que la Yougoslavie, et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, soutiennent la guérilla en Grèce[2], M. Johnson propose de mettre ces trois États sur le même pied.

L'accusation selon laquelle la Yougoslavie a organisé à Bulkes un centre d'entraînement pour les partisans prouve que M. Johnson n'a pas lu ce qu'a dit la Commission, à savoir que, au cours de sa visite dans ce camp, elle n'a pu trouver de preuves d'activité militaire[3]; les journalistes américains, eux non plus, n'ont pu trouver trace d'aucune école militaire.

En outre, la déclaration de la délégation française mérite une attention toute spéciale : selon celle-ci, les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'enquête n'ont probablement pas été telles qu'elles permettent d'en tirer des conclusions fondées sur une base juridique solide[4].

Le représentant des États-Unis n'a pas tenu compte de la déclaration de la délégation française, qui jette un certain discrédit sur les travaux de la Commission d'enquête.

[1] Voir le document S/360, troisième partie.
[2] *Ibid.*, chapitre I section A, paragraphe 1.
[3] *Ibid.*, chapitre I section A, alinéa 2*e*.
[4] *Ibid.*, chapitre III, section A.

A great number of the witnesses were completely untrustworthy, such as the five Greek witnesses who had participated in the assassination of a former Greek Minister of the Interior on 20 March 1947.

Mr. Manuilsky declared that the Greek question did not consist in any threat to the political integrity and independence of Greece, but in foreign interference in the internal affairs of Greece.

No objective opinion could be formed without hearing the representatives of Albania and Bulgaria. Innocent States were being accused, and a long debate would be necessary.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) stated that he had examined objectively, as a disinterested lawyer would have done, the evidence contained in the documents of the Commission of Investigation. He hoped that the fact that Czechoslovakia had not been represented on the Commission or the Council would be recognized as proof that his delegation was not prejudiced and based its judgment only on the documents and evidence.

He had found that the work of the Commission dealt only with the symptoms of a situation which could not be detached from the general international problem, the problem of interference in Greek affairs and the fact that the Greek nation could not live as a really democratic and freedom-loving independent country. The discussion of the Commission's report in the Security Council, and the fact that the Assembly was dealing with the problem, proved unmistakably, as some members of the Council had pointed out when the Commission had been established to ascertain the facts relating to the alleged border incidents, that a serious disease could not be cured merely by removing the symptoms and not the causes.

No conscientious lawyer could pronounce the neighbours of Greece guilty on the confusing evidence in the report, the blame for which must be placed on the Greek Government. The report stated that there were discrepancies, contradictions, inconsistencies, improbabilities, etc. in the testimony, and he was shocked at the Commission's statement that " on the basis of the facts ascertained by the Commission, it is its conclusion that Yugoslavia, and to a lesser extent Albania and Bulgaria, have supported the guerrilla warfare in Greece "[1]. He was even more surprised to find the majority of the Commission stating in the next paragraph that assistance had been rendered in Yugoslavia to the guerrillas; the same statement had been made regarding Bulgaria and Albania, although in a milder form. He did not wish to comment on the other charges concerning alleged frontier violations, which were really minor, but he pointed out that the conclusions of the majority admitted that the Greek internal situation could not be ignored, that opposition political groups had been subject to persecution, and that Slavs = peaking minorities had been the victims of retaliatory excesses.

[1] See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

M. Manuilsky déclare qu'un grand nombre de témoins n'étaient aucunement dignes de foi, comme, par exemple, les cinq témoins grecs qui ont participé à l'assassinat d'un ancien ministre grec de l'Intérieur, le 20 mars 1947.

M. Manuilsky estime que, dans la question grecque, il ne s'agit nullement d'une menace pour l'intégrité et l'indépendance politiques de la Grèce, mais d'une ingérence étrangère dans les affaires intérieures de Grèce.

On ne peut se faire d'opinion objective sans entendre les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie. Des États innocents ont été accusés, et cette question nécessitera de longs débats.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il a examiné objectivement, comme l'aurait fait un juriste impartial, les faits et les témoignages contenus dans les documents de la Commission d'enquête. Il espère que le fait que la Tchécoslovaquie n'est représentée ni à la Commission d'enquête ni au Conseil de sécurité sera reconnu comme une preuve de l'impartialité de sa délégation, qui ne fonde son jugement que sur les documents et témoignages.

Il a constaté que les travaux de la Commission ne portent que sur les symptômes d'une situation que l'on ne peut isoler du problème international général, ni de celui de l'ingérence dans les affaires grecques, ni du fait que la nation grecque ne peut vivre comme un pays indépendant réellement démocratique et épris de liberté. Comme l'ont fait remarquer certains membres du Conseil lorsque la Commission d'enquête a été créée pour établir les faits relatifs aux incidents qui seraient survenus à la frontière, la discussion du rapport de la Commission au Conseil de sécurité et le fait que l'Assemblée s'occupe du problème prouvent incontestablement que l'on ne peut remédier à un mal grave en en supprimant seulement les symptômes et non les causes.

Aucun juriste consciencieux ne peut déclarer coupables les voisins de la Grèce en fondant son jugement sur les faits et témoignages confus du rapport; et c'est au Gouvernement grec qu'incombe la responsabilité de cette confusion. Il est dit dans le rapport que des divergences, des contradictions, des discordances, des invraisemblances, etc., ont été relevées dans les témoignages. M. Slavik est péniblement surpris de lire que « La Commission conclut, d'après les faits qu'elle a établis, que la Yougoslavie, et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, ont soutenu la guérilla de Grèce[1] ». Il est encore plus surpris de voir, au paragraphe suivant, la majorité de la Commission déclarer que l'on a aidé les francs-tireurs en Yougoslavie ; on trouve la même affirmation au sujet de la Bulgarie et de l'Albanie, quoique sous une forme plus modérée. Il ne veut pas faire d'observations au sujet des autres accusations concernant les prétendues violations de frontières, qui sont en réalité de peu d'importance, mais il fait remarquer que, dans ses conclusions, la majorité des membres de la Commission reconnaît que l'on ne peut pas se dispenser de tenir compte de la situation intérieure de la Grèce, que les groupes politiques de l'opposition ont été l'objet de persécutions,

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section A, paragraphe 1.

He could not understand how the Commission could have arrived at those conclusions. The convincing charges and accusations against the Greek witnesses had only confirmed his conviction that their depositions could not be considered as evidence. There was no refutation of the charges against those witnesses, and there was ample evidence that most of them had been terrorized and beaten ; if their evidence had not been satisfactory from the Greek point of view, they would have been arrested and exiled. After the false and entirely unreliable witnesses were eliminated, not even a probability or supposition of proof remained.

It was necessary to go further than the statement of the French representative on the Security Council who had questioned the evidence, and to agree with the opinion of the Soviet-Polish minority that the statements of the Greek witnesses were confused and contradictory and therefore could not be accepted as evidence. Mr. Slavik agreed with the French delegation, which had opposed the inclusion in the report of the chapter on formal conclusions and recommendations.

He also agreed that such propositions would be unfavourable to the activities of the proposed commission or to the success of negotiations ; that they would take on the appearance of sanctions if represented as the logical consequence of a verdict of guilty ; that the conditions of the inquiry were not conducive to establishing a body of evidence in the juridical sense ; that it appeared unjustified to base conclusions on incomplete evidence ; and that no conclusions implying condemnation could be formulated except in the light of what had happened in Greece and the Balkans since 1940.

For those reasons he could not accept the United States proposal, which did not take into consideration all the majority conclusions of the Commission, and which accused Yugoslavia, Albania and Bulgaria one-sidedly. He thought that the problem should be considered on a broader basis.

Mr. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) supported the United States proposal, which, in the opinion of his delegation, was based on the purposes and principles of the Charter, and on the true situation in the Balkans. It called upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia for a peaceful settlement, and was just and conciliatory. The statements by the United States representatives on the dangers of aggression merited the applause of all peace-loving nations.

Mr. DELBOS (France) observed that many representatives wished to hear the parties concerned in the dispute before taking part in the discussion.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) supported the French representative's statement.

The CHAIRMAN stated that, if the list of speakers were again exhausted at the next meeting, he would close the general debate and commence a detailed discussion of the United States proposal.

et que les minorités de langue slave ont été victimes d'excès commis à titre de représailles.

Il ne s'explique pas comment la Commission a pu aboutir à ces conclusions. Les accusations probantes portées contre les témoins grecs n'ont fait qu'affirmer sa conviction que leurs dépositions ne peuvent être retenues. Ces accusations n'ont pas été réfutées, et il est surabondamment prouvé que la plupart des témoins grecs avaient été terrorisés et battus, et que, dans les cas où leurs dépositions n'étaient pas satisfaisantes du point de vue grec, ils ont été arrêtés et exilés. Si l'on élimine les faux témoins, et ceux à qui il est absolument impossible de se fier, il ne subsiste ni probabilité, ni présomption de preuve.

Il est nécessaire d'aller encore plus loin que ne l'a fait le représentant de la France, qui, au Conseil de sécurité, a mis en doute les témoignages ; il faut se rallier à l'avis de la minorité polono-soviétique, selon lequel les déclarations des témoins grecs sont embrouillées et contradictoires et ne peuvent donc être considérées comme des témoignages valables. M. Slavik partage l'opinion de la délégation française, qui s'est élevée contre l'inclusion dans le rapport du chapitre contenant les conclusions et les recommandations formelles.

Il estime également que ces propositions compromettraient les travaux de la Commission projetée ou le succès des négociations ; qu'elles paraîtraient être des sanctions si on les présentait comme la conséquence logique d'un verdict de culpabilité ; que les conditions de l'enquête ne permettent pas d'établir un faisceau de preuves au sens juridique du terme ; qu'il semble injustifié de fonder des conclusions sur des preuves incomplètes ; et que l'on ne peut formuler aucune conclusion impliquant une condamnation, si ce n'est en tenant compte de ce qui s'est passé en Grèce et dans les Balkans depuis 1940.

Pour ces raisons, il ne peut accepter la proposition des États-Unis, qui ne tient pas compte de toutes les conclusions de la majorité de la Commission et accuse avec partialité la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie ; il pense qu'il faut examiner le problème en partant d'une base plus large.

M. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) appuie la proposition des États-Unis, laquelle, de l'avis de la délégation du Nicaragua, se fonde sur les buts et principes de la Charte et sur la situation réelle des Balkans. Elle constitue un appel à l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie en faveur de la paix, et elle est équitable et conciliante. Ce que les représentants des États-Unis ont dit des dangers d'agression mérite l'approbation de toutes les nations pacifiques.

M. DELBOS (France) fait observer que de nombreux représentants tiennent à entendre les parties au différend avant de prendre part à la discussion.

M. ZEBROWSKI (Pologne) appuie l'intervention du représentant de la France.

Le PRÉSIDENT déclare que si, à la prochaine séance, la liste des orateurs est de nouveau épuisée, il mettra fin au débat général et ouvrira la discussion de détail sur la proposition des

In reply to a question, he said that no answer had been received from the representatives of Bulgaria and Albania to the letter transmitting the decision taken at the previous meeting (document A/C.1/194/Corr.1).

The meeting rose at 4.45 p.m.

SIXTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 27 September 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

8. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Greek question had been occupying the attention of the United Nations, and in particular of the Security Council, for a long time.

It was impossible to grasp the essentials of the question or to understand it if the situation prevailing in Greece since the liberation was left out of account. Recalling the grievous experience of that country during the Nazi occupation, Mr. Gromyko emphasized that the thousands of Greek partisans who had fought the enemy had cherished the hope that after the liberation they would be able to organize the political and economic life of Greece on a democratic basis. Unfortunately things had turned out differently. Thanks to the intrigues of reactionaries and ex-collaborators, Greece had continued to be the victim of flagrant foreign interference. With the support of foreign armies, those anti-democratic elements had succeeded in preventing the establishment of a democratic regime.

The series of Greek Governments which had been in power after the sanguinary events of 1944 had been unable to put into effect constructive political and economic measures.

The plebiscite of 1946, instead of improving the situation, had merely aggravated it. The terror exercised by nationalist bands had increased. The number of democrats imprisoned and shot or tortured amounted to thousands, and tension had continued to increase after the Varkiza agreements.

The memorandum of the Central Committee of the EAM submitted to the Commission of Investigation in the Balkans showed that between 12 February 1945 and 31 March 1946 there had been 84,000 arrests, and that the Right-wing bands and the Greek *gendarmerie* had murdered 1,289 persons during the same period.

In such conditions it was hardly surprising that thousands of Greeks preferred to take to the *maquis* and fight against the regime imposed upon the Greek people by foreign interference.

While civil war in Greece was raging, not only in the north but in every other part of the country and in the islands, and was the outcome of the present regime, the rulers of Greece wished to lay responsibility for it upon Greece's northern neighbours.

États-Unis. Répondant à une question, il déclare que l'on n'a reçu aucune réponse des représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à la lettre transmettant la décision prise à la séance précédente (document A/C.1/194/Corr.1).

La séance est levée à 16 h. 45.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 27 septembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

8. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question grecque retient depuis longtemps l'attention des Nations Unies et, en particulier, celle du Conseil de sécurité.

Il n'est pas possible de pénétrer au cœur de cette question ni de la comprendre si l'on perd de vue la situation qui a régné en Grèce depuis la libération. Rappelant le sort pénible que ce pays a connu pendant l'occupation nazie, M. Gromyko souligne que les milliers de partisans grecs qui combattaient l'ennemi nourrissaient l'espoir qu'après la libération ils pourraient organiser la vie politique et économique de la Grèce sur des bases démocratiques. Il n'en a malheureusement pas été ainsi. La Grèce a continué de faire l'objet d'ingérences étrangères flagrantes par suite des intrigues des réactionnaires et des anciens collaborateurs. Ces éléments, ennemis de la démocratie, ont réussi, grâce à l'appui d'armées étrangères, à empêcher l'instauration d'un régime démocratique.

Les Gouvernements grecs qui se sont succédé après les événements sanglants de 1944 ont été incapables de mettre à exécution des mesures constructives sur le plan politique ou économique.

Le plébiscite de 1946, au lieu d'améliorer la situation, ne fit que l'aggraver. La terreur exercée par les bandes nationalistes s'accrut. Les éléments démocratiques emprisonnés, fusillés ou torturés se comptent par milliers, et la tension augmenta encore après les accords de Varkiza.

Le mémoire du Comité central de l'EAM soumis à la Commission d'enquête dans les Balkans indique qu'entre le 12 février 1945 et le 31 mars 1946 il a été procédé à 84.000 arrestations, et que les bandes de droite et la gendarmerie grecque ont assassiné 1.289 personnes pendant cette même période.

Il n'est donc pas étonnant que des milliers de Grecs préfèrent, dans ces conditions, prendre le maquis et lutter contre le régime imposé au peuple grec par l'ingérence étrangère.

Alors que la guerre civile sévit non seulement dans le Nord mais aussi dans toutes les autres parties du pays et dans les îles, et qu'elle est le résultat du régime actuel, les dirigeants hellènes veulent en faire retomber la responsabilité sur les voisins septentrionaux de la Grèce.

During the debates in the Security Council, the representative of the USSR had pointed out that the accusations of assistance to the partisans and provocation of frontier incidents which the Greek Government had levelled at its northern neighbours were merely an attempt to camouflage the true causes of the situation in Greece. However, many members of the Security Council had adopted an attitude of support for the Greek allegations, thereby allowing themselves to be led astray by a political diversionary manœuvre, the object of which was to maintain an anti-democratic regime based on external aid.

As for the rulers of Greece, they lived in hope of a conflagration between West and East, and carried on criminal propaganda emphasizing the expediency of such a conflict.

During the debates in the Security Council, the Bulgarian and Yugoslav representatives had unmasked those who wished to fan the flames of the conflict, and had shown that the frontier incidents were in fact provoked by Greek militarists, who alone should be held responsible for them.

The USSR had raised no objection to the formation of the Commission of Investigation in the Balkans, although it had been obvious that the real purpose of that body was not to improve relations between the States concerned. In addition to its investigation of the alleged frontier incidents, the Commission had collected interesting material on the internal situation in Greece ; for it was impossible to study the alleged frontier incidents without taking that situation into account.

The report of the Commission of Investigation contained many verbal and written depositions which threw light on the inconsistency of the Greek accusations. The majority of those depositions gave the lie to the accusations made against the neighbours of Greece. Actually, one fact alone had been established : thousands of Greeks, particularly Macedonians, had taken refuge in the neighbouring countries in order to escape the excesses of the Greek *gendarmerie* and the Right-wing bands.

In welcoming those refugees on their soil, the Governments of the countries bordering on Greece had acted in accordance with the principles of international law.

Mr. Gromyko then emphasized that many of the depositions favourable to the Greek Government contained in the report were inconsistent and untrue, and that in some cases witnesses had repudiated before the Commission of Investigation written depositions previously made under constraint.

Those who now spoke in favour of Greece were basing themselves on false testimony instead of listening to the representatives of truly democratic organizations, all of whom had emphasized the excesses committed by Right-wing bands, reactionaries and ex-collaborators.

The Security Council should have drawn the logical conclusions from the Greek situation. But the attitude of the United States had made it impossible to adopt a solution aimed at the real

Au cours des débats au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a indiqué que les accusations d'aide aux partisans et de provocations d'incidents de frontière formulées par le Gouvernement grec contre ses voisins septentrionaux ne visaient qu'à camoufler les raisons véritables de la situation dans ce pays. Cependant, un grand nombre des membres du Conseil de sécurité ont adopté une attitude favorable à la thèse grecque, se laissant ainsi prendre à une manœuvre de diversion politique tendant à maintenir un régime antidémocratique grâce à une aide extérieure.

Quant aux dirigeants grecs, ils vivent dans l'expectative d'une conflagration entre l'Est et l'Ouest, et mènent une propagande criminelle prônant l'opportunité d'un tel conflit.

Pendant les débats du Conseil de sécurité, les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont arraché le masque de ceux qui veulent attiser ce conflit, et ont montré que les incidents de frontière étaient, en réalité, provoqués par les militaristes grecs, qui devraient seuls en supporter la responsabilité.

L'URSS n'avait pas soulevé d'objection contre l'institution de la Commission d'enquête dans les Balkans, bien qu'il fût évident que cette dernière n'avait pas pour objet réel d'améliorer les relations entre les États intéressés. Outre les enquêtes qu'elle a menées sur les prétendus incidents de frontière, cette Commission a rassemblé des matériaux intéressants sur la situation intérieure de la Grèce. Il est d'ailleurs impossible d'étudier les prétendus incidents de frontière sans tenir compte de cette situation.

Le rapport de la Commission d'enquête contient de nombreux témoignages oraux et écrits qui mettent en lumière l'aspect incohérent des accusations grecques. La majorité des témoignages dément les accusations portées contre les pays voisins de la Grèce. En réalité, un seul fait a été établi : des milliers de Grecs, des Macédoniens surtout, se sont réfugiés dans les pays avoisinants pour échapper aux excès de la gendarmerie grecque et des bandes de droite.

En accueillant sur leur sol ces réfugiés, les Gouvernements des pays voisins de la Grèce ont agi conformément à la loi internationale.

M. Gromyko souligne ensuite qu'un grand nombre des témoignages favorables au Gouvernement grec que contient le rapport sont confus et mensongers, et qu'il y a eu des cas où des témoins ont renié devant la Commission d'enquête des dépositions écrites précédemment sous l'empire de la contrainte.

Ceux qui, aujourd'hui, parlent en faveur de la Grèce se fondent sur des témoignages mensongers au lieu d'écouter la voix des représentants des organisations vraiment démocratiques, qui ont tous souligné les excès commis par les bandes de droite, les réactionnaires et les anciens collaborateurs.

Le Conseil de sécurité aurait dû tirer les conclusions qui découlent logiquement de la situation en Grèce, mais l'attitude des États-Unis n'a pas permis l'adoption d'une solution

culprits, which would have removed the real cause of the present tension.

At the first meeting of the Security Council after the Commission of Investigation had submitted its report, the United States representative had submitted a resolution proposing the establishment of a commission to observe the situation on the northern frontiers of Greece[1]. In the opinion of the USSR delegation, the establishment of such a commission was unjustified, in view of the fact that the alleged frontier incidents had been provoked by the Greek military clique, and that the only way to put an end to such incidents was to request the Greek Government to cease provocation and to restore normal relations with its northern neighbours. The power which that commission would have had to interfere in the frontier regions to the north of Greece was incompatible with the sovereignty of the countries concerned. If Greece was prepared to sacrifice her sovereignty and independence, such an example should not necessarily be followed by her northern neighbours.

The establishment of that commission was unacceptable for another reason : in actual fact, the commission would have had power to deal with a number of questions normally within the competence of the Governments concerned. Thus, the problems connected with refugees would have been dealt with by the IRO, which had already distinguished itself by making the repatriation of refugees to their country of origin more difficult. The representatives of Greece's neighbours had considered the proposal incompatible with their national sovereignty. In point of fact, the Greek question could only be settled by direct negotiations between the countries concerned ; and, so far, Greece, taking advantage of support from certain quarters, had refused to adopt such a course.

The settlement of the problem of the national minorities on the lines of the United States resolution would have assisted Greece in pursuing her criminal policy against those minorities. It was impossible that Greece's northern neighbours should have supported a proposal which, instead of requesting the Greek Government to respect the rights of the national minorities, would have sanctioned the policy of repression followed by that Government and made still worse the position of the minorities.

The first United States resolution had been all the more unacceptable since it contained a clause giving the commission power to pronounce an opinion on the actions of the Governments of the countries concerned. Thus, the commission would have been able to decide by a simple majority what actions were or were not prejudicial to the maintenance of peace, and a majority compliant to the wishes of the United States could easily have accused Albania, Bulgaria and Yugoslavia of endangering peace.

The Government of the USSR had had reason to be wary, as was shown by the experience of the report of the first Commission of Investigation, the

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, 147th meeting.

qui eût été dirigée contre les vrais coupables et qui eût éliminé les raisons véritables de la tension actuelle.

Lors de la première séance du Conseil de sécurité après le dépôt du rapport de la Commission d'enquête, le représentant des États-Unis a présenté une résolution tendant à la création d'une commission d'observateurs qui aurait exercé son activité le long des frontières septentrionales de la Grèce[1]. Selon la délégation de l'URSS, la création d'une telle commission ne se justifiait pas, puisque les prétendus incidents de frontière étaient provoqués par les militaristes grecs et que le seul moyen de mettre un terme à ces incidents était de demander au Gouvernement grec de cesser toute provocation et de rétablir des relations normales avec ses voisins septentrionaux. Le pouvoir que cette commission d'observation aurait eu d'intervenir dans les régions frontalières situées au Nord de la Grèce n'est pas compatible avec la souveraineté des pays intéressés. Si la Grèce est disposée à sacrifier sa souveraineté et son indépendance, cet exemple ne doit pas nécessairement être suivi par ses voisins septentrionaux.

L'institution de cette commission d'observateurs était inadmissible pour une autre raison : elle aurait eu, en effet, le pouvoir de régler une série de questions qui relèvent normalement de la compétence des Gouvernements intéressés. Ainsi, les problèmes relatifs aux réfugiés auraient été résolus par l'OIR, qui s'est déjà distinguée en rendant plus difficile le rapatriement des réfugiés. Les représentants des pays voisins de la Grèce ont considéré cette proposition comme incompatible avec leur souveraineté nationale. En fait, la question grecque ne peut être résolue que par des négociations directes entre les pays intéressés, et, jusqu'à présent, la Grèce, bénéficiant de certains appuis, s'y est refusée.

Régler le problème des minorités nationales conformément à la résolution des États-Unis aurait aidé la Grèce à poursuivre sa politique criminelle contre ces minorités. Il n'était pas possible que les voisins septentrionaux de la Grèce se ralliassent à une proposition qui, au lieu de demander au Gouvernement grec de respecter les droits des minorités nationales, aurait sanctionné la contrainte exercée par ce Gouvernement et empiré le sort de ces minorités.

La première résolution des États-Unis était d'autant moins acceptable qu'elle contenait une clause donnant à la commission d'observateurs le pouvoir de se prononcer sur les actes accomplis par les Gouvernements des pays intéressés. Ainsi, cette commission aurait pu décider à la simple majorité quels actes étaient contraires ou non au maintien de la paix, et une majorité docile aux États-Unis d'Amérique aurait aisément pu accuser l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie de mettre la paix en danger.

Le Gouvernement de l'URSS avait des raisons d'éprouver des craintes à cet égard, ainsi qu'en témoigne l'expérience du rapport de la première

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, nº 51, 147e séance.

conclusions of vhich were incompatible with the facts as stated.

The USSR proposal, on the other hand, had aimed at improving the situation in Greece, by recommending the establishment of normal diplomatic relations between Greece on the one hand and Albania and Bulgaria on the other, and the restoration to normal of diplomatic relations between Greece and Yugoslavia[1].

Although its first resolution had been rejected, the United States had, twelve days later, presented another, even less acceptable, founded on Chapter VII of the Charter[2]. The real aim of the United States at that juncture had been not so much the improvement of relations between Greece and her northern neighbours as a political manœuvre to make the USSR use its right of " veto " against the second draft resolution. In that way the United States had tried to improve its position in the General Assembly.

These tactics had been taken up by Australia, whose draft resolution had been merely a second edition of the United States proposal[3].

The United States had now placed the Greek question before the General Assembly on the pretext that the political independence and territorial integrity of Greece were threatened by her northern neighbours. The USSR had already declared that those accusations were unfounded, and thought it essential to state now that the present situation in Greece was due, not to Greece's northern neighbours, but to foreign interference.

The part played until recently by British troops was now taken over by the United States, whose official policy with respect to Greece was undisguised interference in that country's affairs. The sending of 18,000 American military instructors to Greece, when that country was in the grip of civil war, was tantamount to taking sides with one of the parties to the dispute, and was incompatible with the very principles on which the United Nations was founded.

The United States called its policy one of aid to Greece, but that policy had nothing to do with genuine aid, and was ultimately directed at reducing Greece to economic and political servitude.

The USSR had pointed out that the steps taken by the United States could only be justified if they had been taken solely for the benefit of the Greek people. But the USSR proposal for the establishment of a supervisory commission had been considered unacceptable by the United States, because it was opposed to the expansionist policy of the United States in Greece[4].

The USSR proposal for the withdrawal of foreign troops stationed in Greece had also been rejected, although it would have encouraged a return to more normal relations between Greece

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69.
[2] *Ibid.*, No. 74, 180th meeting.
[3] *Ibid.*, No. 71.
[4] *Ibid.*, No. 33.

commission d'enquête, dont les conclusions ne sont pas en harmonie avec l'exposé des faits.

La proposition de l'URSS tendait, au contraire, à améliorer la situation en Grèce, en préconisant que soient établies des relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, l'Albanie et la Bulgarie, de l'autre, et que les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie redeviennent normales[1].

En dépit du rejet de leur première résolution, les États-Unis en ont présenté une autre douze jours après, fondée sur le Chapitre VII de la Charte et encore moins acceptable[2]. Le but réel des États-Unis à ce moment n'était pas d'améliorer les relations entre la Grèce et ses voisins septentrionaux, mais bien de recourir à une manœuvre politique consistant à inciter l'URSS à user de son « droit de veto » contre ce second projet de résolution. Les États-Unis essayaient, de cette manière, d'améliorer leur position à l'Assemblée générale.

Cette tactique a été reprise par l'Australie, dont le projet de résolution n'était qu'une seconde édition de la proposition des États-Unis[3].

A l'heure actuelle, les États-Unis ont porté la question grecque devant l'Assemblée générale sous le prétexte que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce sont menacées par ses voisins septentrionaux. L'URSS a déjà affirmé que ces accusations manquent de fondement, et elle considère indispensable de déclarer maintenant que la situation qui règne actuellement en Grèce n'est pas imputable aux voisins septentrionaux de ce pays, mais bien à l'ingérence étrangère.

Le rôle joué par les troupes britanniques jusqu'à une époque récente est repris à l'heure actuelle par les États-Unis, dont la politique officielle à l'égard de la Grèce consiste en une ingérence manifeste dans les affaires de ce pays. L'envoi de 18.000 instructeurs militaires américains en Grèce, alors que ce pays est en proie à la guerre civile, constitue une prise de position en faveur d'une des parties au différend et est incompatible avec les principes mêmes qui sont à la base des Nations Unies.

Les États-Unis qualifient leur politique d'aide à la Grèce, alors que cette politique est étrangère à toute idée d'aide véritable, le but ultime étant l'asservissement économique et politique de la Grèce.

L'URSS a indiqué que les mesures adoptées par les États-Unis ne pourraient se justifier que si elles étaient prises au seul bénéfice du peuple grec. Mais la proposition de l'URSS tendant à instituer une commission de surveillance a été considérée comme inacceptable par les États-Unis, car elle était contraire à leur politique d'expansion en Grèce[4].

La proposition de l'URSS tendant à procéder au retrait des troupes étrangères stationnées en Grèce a été également rejetée, alors qu'elle aurait favorisé le retour à des relations plus normales

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, nº 69.
[2] *Ibid.*, nº 74, 180e séance.
[3] *Ibid.*, nº 71.
[4] *Ibid.*, nº 33.

and her northern neighbours, and would have allowed the Greek people to decide its own fate[1].

In Mr. Gromyko's view, it was illogical of the United States to claim that the political independence and the territorial integrity of Greece were threatened by her northern neighbours, when the real threat came from the United States itself. That manœuvre could be explained only by a desire to mislead public opinion as to the real situation in Greece.

The Greek authorities, in supporting the American view, showed the extent to which they disregarded the real interests of their country, which the United States wished to make into a parade ground. The Greek question could be solved only when the real culprits had been unmasked, an end put to foreign interference, and the sovereignty of the Greek people reasserted.

The policy followed by the United States and the act of putting the question on the agenda of the General Assembly were harmful to good relations between large and small Powers, undermined the very foundations of the United Nations, and ran counter to the spirit of co-operation between States and, above all, between the great Powers, which were responsible for the maintenance of world peace.

The United States had stated that it was prepared to invoke Article 51 of the Charter if the Security Council could not find a solution to the Greek question ; but Article 51 was not applicable, since nobody was threatening either the United States or Greece. The act of invoking Article 51 could only be interpreted as an attempt to justify American interference in Greek affairs.

The USSR declared that the way chosen by the United States to settle the Greek question was dangerous and harmful. The USSR issued a warning to those who were directly responsible for the present situation in Greece and to those who assisted them. It would do all in its power to unmask those who were responsible and to solve the Greek question in a way compatible with the maintenance of international peace and security.

It was in that spirit that the USSR representative submitted a resolution (document A/C. 1/199), whereby the General Assembly recommended that the Greek Government should take steps to put an end to the frontier incidents, that normal diplomatic relations should be established between Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania on the other, and that normal diplomatic relations between Greece and Yugoslavia should be restored. Further, the Governments concerned were invited to renew or conclude bilateral frontier conventions providing for the settlement of frontier incidents and the question of refugees in a spirit of mutual understanding. The Greek Government was requested to take the necessary steps to get rid of all discrimination against persons of Macedonian or Albanian origin living in Greece. Under that resolution, the Governments concerned were to report within three months to the Secretary-General on the

[1] See *Official Records of the Security Council*, No. 55, 153rd meeting.

entre la Grèce et ses voisins septentrionaux et aurait permis au peuple grec de décider lui-même de son sort[1].

Pour M. Gromyko, l'attitude des États-Unis n'est pas logique : ceux-ci prétendent que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce sont menacées par ses voisins septentrionaux alors que la menace réelle provient des États-Unis eux-mêmes. Cette manœuvre ne s'explique que par le désir d'égarer l'opinion publique sur la situation réelle en Grèce.

Les dirigeants grecs, en appuyant la thèse américaine, montrent à quel point ils méprisent les intérêts réels de leur pays, que les États-Unis veulent transformer en une place d'armes. La question grecque ne pourra être résolue que lorsqu'on aura démasqué les vrais coupables, mis un terme à l'ingérence étrangère, et rétabli la souveraineté du peuple grec.

La politique poursuivie par les États-Unis et le fait de mettre cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale nuisent aux bonnes relations entre grandes et petites Puissances, sapent les fondements mêmes des Nations Unies, et vont à l'encontre de la coopération entre États et surtout entre les grandes Puissances, auxquelles incombe le maintien de la paix dans le monde.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient prêts à invoquer l'Article 51 de la Charte si le Conseil de sécurité ne pouvait trouver une solution à la question grecque. L'Article 51 n'est cependant pas applicable, puisque personne ne menace ni les États-Unis ni la Grèce. Le fait d'invoquer l'Article 51 ne peut être interprété que comme une tentative destinée à justifier l'ingérence américaine dans les affaires grecques.

L'URSS déclare formellement que la voie choisie par les États-Unis pour régler la question grecque est dangereuse et nuisible. L'URSS lance un avertissement à ceux qui sont directement responsables de la situation actuelle en Grèce et à ceux qui leur viennent en aide. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour démasquer les responsables et pour résoudre la question grecque dans le sens du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans cet esprit, le représentant de l'URSS présente une résolution (document A/C.1/199) selon laquelle l'Assemblée générale recommande que le Gouvernement grec prenne des mesures pour mettre fin aux incidents de frontière ; que des relations diplomatiques normales soient établies entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part ; et que les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie redeviennent normales. En outre, les Gouvernements intéressés sont invités à renouveler ou à conclure des conventions de frontière bilatérales prévoyant que les incidents de frontière et la question des réfugiés seront réglés dans un esprit de coopération. Le Gouvernement hellénique est prié de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard de personnes d'origine macédonienne ou albanaise vivant en Grèce. Aux termes de cette résolution, les Gouvernement intéressés devraient, dans les

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, n° 55, 153e séance.

implementation of the resolution. Finally, the General Assembly would recommend the withdrawal of foreign troops stationed in Greece and the establishment of a special commission to supervise economic aid to Greece, with a view to ensuring that such aid was used only in the interest of the Greek people.

Mr. CASTRO (El Salvador) noted that the remarks of the Yugoslav representative on the internal situation in Greece had nothing to do with the question on the Committee's agenda. The USSR representative's proposal indicting Greece was equally unacceptable, since it, too, dealt with questions that were not on the Committee's agenda.

The CHAIRMAN proposed to adjourn the meeting in order to give delegations time to study the replies of the Albanian and Bulgarian delegations (documents A/C.1/197 and A/C.1/198).

Mr. EVATT (Australia) considered that the Committee should decide as soon as possible in what capacity the Albanian and Bulgarian representatives would be invited.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) saw no reason for the Committee to adjourn, since it already had two clear written replies from the delegations of Albania and Bulgaria.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) noted that the Albanian and Bulgarian delegations had replied clearly that they accepted the rules and the principles of the Charter. He therefore proposed that they should be allowed to take part in the Committee's work.

Mr. EVATT (Australia) remarked that the replies from the Albanian and Bulgarian delegations were not in the affirmative. Consequently he did not see that those States could be invited to participate freely in the Committee's discussion. In the most elementary justice, however, those States should be heard in their own defence.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that the replies of the two Governments were evasive. He regretted that they had not been able to reply in the affirmative, particularly as they had previously agreed to submit to similar conditions in the Security Council. He supported the proposals made by the Australian representative that Albania and Bulgaria should be heard, but not on an equal footing with the representatives of States which accepted the principles of the Charter unconditionally.

Mr. JOHNSON (United States of America) supported the suggestion made by the Australian and Belgian representatives.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) said he considered that the letters from the Albanian and Bulgarian representatives were indefinite and required careful study, and he therefore moved the adjournment of the debate.

trois mois, faire rapport au Secrétaire général sur l'application de la résolution. Enfin, l'Assemblée générale recommanderait le retrait des troupes étrangères qui se trouvent en Grèce ainsi que la création d'une commission spéciale chargée de contrôler l'aide économique accordée à la Grèce, à l'effet d'assurer que cette aide soit utilisée dans l'intérêt exclusif du peuple grec.

M. CASTRO (Salvador) fait observer que les remarques du représentant de la Yougoslavie sur la situation intérieure de la Grèce n'ont rien à voir avec la question qui est à l'ordre du jour de la Commission. D'autre part, la proposition faite par le représentant de l'URSS et tendant à accuser la Grèce est également inacceptable, car elle traite de questions qui ne figurent pas non plus à l'ordre du jour de la Commission.

Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la séance afin de donner aux délégations le temps d'étudier les réponses des délégations d'Albanie et de Bulgarie (documents A/C.1/197 et A/C.1/198).

M. EVATT (Australie) estime que la Commission devrait établir au plus tôt en quelle qualité les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à se faire entendre.

M. BEBLER (Yougoslavie) ne voit pas la raison pour laquelle la Commission s'ajournerait, étant donné qu'elle est en possession de deux réponses écrites parfaitement claires provenant des délégations d'Albanie et de Bulgarie.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) constate que les délégations d'Albanie et de Bulgarie ont répondu clairement qu'elles acceptaient les règles et les principes de la Charte. Il propose, en conséquence, de les admettre à participer aux travaux de la Commission.

M. EVATT (Australie) fait observer que les réponses de la délégation albanaise et de la délégation bulgare ne sont pas affirmatives. En conséquence, il ne semble pas qu'on puisse inviter ces États à participer sans aucune restriction aux débats de la Commission. Toutefois, en vertu de la justice la plus élémentaire, il importe de permettre à ces États d'être entendus pour qu'ils présentent leur défense.

M. SPAAK (Belgique) indique que les réponses des deux Gouvernements sont évasives. Il regrette que ces États n'aient pu répondre affirmativement, d'autant plus qu'ils avaient accepté préalablement, au Conseil de sécurité, de se soumettre à des conditions semblables. Il appuie la suggestion faite par le représentant de l'Australie à l'effet que l'Albanie et la Bulgarie soient entendues, mais non sur un pied d'égalité avec les représentants des États qui acceptent sans réserve les principes de la Charte.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) appuie la suggestion faite par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

M. MCNEIL (Royaume-Uni), estimant que les lettres des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie sont imprécises et demandent à être étudiées minutieusement, propose une motion d'ajournement.

The CHAIRMAN, referring to the Assembly's rules of procedure, said he would call upon two representatives in favour of adjournment and two against it.

Mr. DELBOS (France), noting that the replies were not very clear and contained reservations probably dictated more by reasons of pride than of substance, suggested that Albania and Bulgaria should be asked to explain their point of view. In any case, those countries should be heard. If the Committee considered it necessary to hear them as defendants, they should be given several opportunities of speaking.

He supported the motion to adjourn.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) in his turn supported the proposal for an adjournment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) was opposed to the adjournment. He pointed out that the Albanian and Bulgarian replies to the preliminary question were perfectly clear, that the question of inviting them should be settled before starting on the examination of the substance of the problem, and that the Committee could not afford to waste time on procedural discussions.

His delegation considered that Albania and Bulgaria should take part in the debates not as witnesses but as parties to the dispute.

Mr. SPAAK (Belgium) also opposed the proposal to adjourn, because, like the representative of the USSR, he considered that too much time should not be devoted to procedure. It was clear from the replies given by Albania and Bulgaria that those countries could not be invited to participate in the debates on an equal footing with the members of the Committee, or be considered as defendants ; they should be invited as witnesses.

The CHAIRMAN put the proposal for an adjournment to the vote.

The proposal was rejected by 23 votes to 16, with 10 abstentions.

Mr. ENTEZAM (Iran), in order to facilitate a compromise, suggested interpreting the replies from the two Governments in the affirmative, and submitted the following proposal :

" The First Committee, having received the replies from the representatives of Albania and Bulgaria, is of the opinion that the two representatives, in their respective letters, declare that they are prepared to respect the principles and rules laid down in the United Nations Charter.

" Provided they share this interpretation, the First Committee, therefore, invites them to take part in the debates of the Greek problem. "

Mr. EVATT (Australia) could not accept that interpretation. He noted that Albania and Bulgaria only asked to be heard unconditionally. He suggested, therefore, that Albania and Bulgaria should be authorized to be present at the discussions, so that they could reply to accusations.

Le PRÉSIDENT rappelle les règles de procédure de l'Assemblée : il donnera la parole à deux représentants en faveur de l'ajournement et à deux représentants qui s'y opposent.

M. DELBOS (France), constatant que les réponses sont peu claires et contiennent des réserves dictées probablement par des raisons d'amour-propre plus que par des raisons de fond, suggère que l'on demande à l'Albanie et à la Bulgarie de préciser leur point de vue. De toute façon, ces pays devront être entendus : si la Commission estime devoir les entendre en qualité d'accusés, il serait convenable qu'elle leur donne l'occasion de se faire entendre plusieurs fois.

Il appuie la proposition d'ajournement.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) appuie à son tour la proposition d'ajournement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la proposition d'ajournement, indiquant que les réponses de l'Albanie et de la Bulgarie à la question préliminaire sont parfaitement claires, qu'il faut résoudre cette question d'invitation avant de commencer l'examen de fond, et qu'on ne peut s'attarder à des discussions de procédure.

Sa délégation estime que l'Albanie et la Bulgarie doivent participer aux débats non comme témoins mais comme parties au différend.

M. SPAAK (Belgique) s'oppose également à la motion d'ajournement parce qu'il estime, comme le représentant de l'URSS, qu'il ne faut pas consacrer trop de temps à la procédure. D'après les réponses faites par l'Albanie et la Bulgarie, il apparaît clairement que ces pays ne peuvent être invités à participer aux débats sur un pied d'égalité avec les membres de la Commission ni être considérés comme accusés ; ils doivent être invités en tant que témoins.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 23 voix contre 16 avec 10 abstentions, la proposition d'ajournement est rejetée.

M. ENTEZAM (Iran), afin de faciliter un compromis, suggère d'interpréter affirmativement les réponses des deux Gouvernements et présente la motion suivante :

« La Première Commission, après avoir reçu les réponses des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie, est d'avis que les deux représentants ont déclaré dans leurs lettres respectives qu'ils sont prêts à respecter les principes et les règles énoncés dans la Charte des Nations Unies.

« La Première Commission les invite donc à prendre part aux débats relatifs au problème grec à la condition qu'ils partagent l'interprétation de la Commission. »

M. EVATT (Australie) ne peut accepter cette interprétation. Il constate que l'Albanie et la Bulgarie demandent seulement à être entendues sans conditions. Il suggère par conséquent que l'Albanie et la Bulgarie soient autorisées à assister aux débats pour pouvoir répondre aux accusations.

Mr. SPAAK (Belgium) associated himself with the Australian representative's remarks, and submitted the following proposal :

" The First Committee decides to invite the Governments of Albania and Bulgaria to make a statement on the Greek question, and requests their representatives to hold themselves at the Committee's disposal to reply to any questions which may be put. "

Mr. DELBOS (France) considered that that motion was too restrictive, and proposed that the following sentence should be added to the Belgian proposal :

" They may be heard during the discussion if they make this request and if it appears reasonable to the Committee ."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) in his turn proposed the following amendment to the Belgian proposal : to delete all that followed the word " Bulgaria " and to replace it by " to participate in the discussion of the Greek question ".

Mr. MCNEIL (United Kingdom) proposed that the resolution should contain a preamble noting the refusal of the two Governments to give an affirmative reply to the preliminary question.

Mr. CASTRO (El Salvador) pointed out that if the two replies were read carefully it would be found that Albania and Bulgaria had each declined the offer which had been made to them to be present at meetings of the Committee on a footing of equality. The two States should therefore be called as witnesses.

He supported the suggestion made by the representative of the United Kingdom, that the refusal of the two Governments to give an affirmative reply to the preliminary question should be noted.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) recalled that the purpose of the Organization was the maintenance of international peace and security among all States, whether they were Members of the United Nations or not. As there was a dispute between Member States and non-member States, all parties should be heard on an equal footing.

He added that the Committee was not a court, and that the parties to the dispute could not be regarded as accused. He supported the USSR amendment to the Belgian proposal.

Mr. LANGE (Poland) regarded the whole discussion as pointless, since there was no provision in any article of the Charter for sending a preliminary question to non-member States who were parties to a dispute under consideration by the General Assembly.

Moreover, Albania and Bulgaria had replied that they respected the principles of the Charter. The interpretation given in the Iranian proposal was perfectly correct. The two States should therefore be invited to take part in the discussion on an equal footing with members of the Committee.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) was against the Belgian proposal, as the

M. SPAAK (Belgique), s'associant aux paroles du représentant de l'Australie, présente la motion suivante :

« La Première Commission décide d'inviter les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie à faire une déclaration sur la question grecque, et de prier leurs représentants de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées. »

M. DELBOS (France) estime que cette motion est trop restrictive et propose d'y adjoindre la phrase suivante :

« Ils pourront éventuellement être entendus au cours de la discussion lorsqu'ils en feront la demande et que cette demande paraîtra légitime à la Commission. »

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose à son tour l'amendement suivant à la proposition belge : supprimer tout le membre de phrase après le mot « Bulgarie » et le remplacer par « à prendre part à la discussion de la question grecque. »

M. MCNEIL (Royaume-Uni) propose que la résolution contienne un préambule constatant le refus des deux Gouvernements de répondre affirmativement à la question préalable.

M. CASTRO (Salvador) fait observer qu'une lecture attentive des deux réponses permet de constater que l'Albanie et la Bulgarie ont décliné l'une et l'autre l'offre qui leur avait été faite de siéger à la Commission sur un pied d'égalité. Ces deux États devront donc être appelés comme témoins.

Il appuie la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni de constater le refus des deux Gouvernements de répondre affirmativement à la question préalable.

M. BEBLER (Yougoslavie) rappelle que l'Organisation a pour but le maintien de la paix et de la sécurité internationales entre tous les États, Membres ou non des Nations Unies. Un différend ayant lieu entre des États Membres et des États non Membres, il convient d'entendre toutes les parties sur un pied d'égalité.

Il déclare en outre que la Commission n'est pas un tribunal et que les parties au différend ne peuvent être considérées comme des accusés. Il appuie l'amendement de l'URSS à la motion belge.

M. LANGE (Pologne) estime que toute cette discussion est inutile car aucun Article de la Charte ne prévoit qu'une question préalable doit être posée aux États non Membres parties à un différend qu'examine l'Assemblée générale.

De plus, l'Albanie et la Bulgarie ont répondu qu'elles respectaient les principes de la Charte. L'interprétation donnée dans la proposition iranienne est parfaitement juste. Ces deux États doivent donc être invités à participer à la discussion avec les mêmes droits que les membres de la Commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose à la proposition belge

conditions which it stipulated with regard to the invitation of two States which had declared their acceptance of the principles of the Charter were an insult to those States.

He was similarly opposed to the point of view expressed by the Australian representative, namely, that Albania and Bulgaria were defendants. They were not defendants, but were parties to a dispute, and should therefore be treated on a basis of equality.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that the preliminary question which had been put to Albania and Bulgaria was absolutely legitimate, as those States had previously accepted that condition in the Security Council. Since those two States did not wish to undertake to place themselves on the same footing as the other parties to the dispute, it would be unjust to allow them to take part in the discussions on a basis of equality.

In response to the suggestion made by the representative of the United Kingdom, he submitted a new proposal :

" The Governments of Albania and Bulgaria having failed to furnish a satisfactory reply to the request made to them by the First Committee, the latter has decided to hear the statements of the Bulgarian and Albanian delegations on the Greek question and requests them to place themselves at the disposal of the Committee in order to reply to any questions which may be put to them ".

Mr. SANSON-TERAN (Nicaragua) proposed, in view of the unsatisfactory nature of the replies given by Albania and Bulgaria, that those States should be invited to submit their point of view in writing.

Mr. ENTEZAM (Iran) withdrew his proposal because he realized that it had not achieved the object of conciliation intended.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) recalled that he had first submitted a proposal which ran as follows :

" I propose that the representatives of Bulgaria and of Albania be allowed to be present and heard by the First Committee and to take part in its discussions ".

The CHAIRMAN put the Czechoslovak proposal to the vote.

The Czechoslovak proposal was rejected by 38 votes to 6, with 7 abstentions.

The USSR amendment to the Belgian proposal was rejected by 35 votes to 6, with 8 abstentions.

Mr. DELBOS (France) withdrew his amendment in favour of the Belgian proposal.

The CHAIRMAN put the second Belgian proposal to the vote.

The second Belgian resolution was adopted by 39 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN said that the representatives of Albania and of Bulgaria would be informed of that resolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) explained that he had abstained from voting

car les conditions qu'elle met à l'invitation d'États qui ont déclaré accepter les principes de la Charte constituent une insulte à ces États.

Il s'oppose également au point de vue exprimé par le représentant de l'Australie, à savoir que l'Albanie et la Bulgarie sont des accusés. Ces deux États sont non des accusés mais des parties à un différend et doivent donc être traités sur un pied d'égalité.

M. SPAAK (Belgique) fait observer que la question préalable posée à l'Albanie et à la Bulgarie était absolument légitime puisque ces États avaient antérieurement souscrit à cette condition devant le Conseil de sécurité. Puisque ces deux États ne veulent pas s'engager à se mettre sur le même pied que les autres parties au différend, il serait injuste de les admettre à participer aux débats sur un pied d'égalité.

Afin de répondre à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni, il présente une nouvelle motion :

« Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie n'ayant pas répondu d'une façon satisfaisante à la demande qui leur a été adressée par la Première Commission, celle-ci décide d'entendre les déclarations que les délégations albanaise et bulgare ont à faire sur la question grecque, et les prie de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées. »

M. SANSON-TERAN (Nicaragua) propose, en raison des réponses peu satisfaisantes de l'Albanie et de la Bulgarie, que ces États soient invités à présenter leur point de vue par écrit.

M. ENTEZAM (Iran) retire sa proposition parce qu'il constate qu'elle n'a pas atteint le but de conciliation qu'elle se proposait.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a présenté le premier une proposition dont le texte est le suivant :

« Que les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie soient autorisés à assister aux séances de la Première Commision, à être entendus par elle, et à prendre part à ses délibérations. »

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Tchécoslovaquie.

Par 38 voix contre 6 avec 7 abstentions, la proposition de la Tchécoslovaquie est rejetée.

Par 35 voix contre 6 avec 8 abstentions, l'amendement de l'URSS à la proposition belge est rejeté.

M. DELBOS (France) retire son amendement en faveur de la proposition belge.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde proposition de la Belgique.

Par 39 voix contre 1, avec 11 abstentions, la seconde motion de la Belgique est adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront informés de cette résolution.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu de

because the proposal was inadequate and was not in accordance with the legitimate rights of the two States.

The meeting rose at 6.00 p.m.

SIXTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 29 September 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

9. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. TSALDARIS (Greece) expressed appreciation of the conscientious work done by the Commission of Investigation. The Council's and the Assembly's consideration of that report had made it clear that the Greek question formed part of a broader question of vital importance to the United Nations.

Greece would rest its case upon the facts established by the Commission, the reports of the Subsidiary Group and the conclusions of the majority of the Security Council.

The Greek Government would fulfil its Charter obligations by executing in good faith whatever recommendations the Assembly might make, and would co-operate with any commission established to keep the Members of the United Nations informed. It believed that the United Nations was entitled to receive a similar declaration from Albania and Bulgaria.

The apologists for Albania, Bulgaria and Yugoslavia had avoided the sole question before the Committee — whether or not those countries had given and were giving aid to armed bandits seeking to overthrow the Greek Government — because they could not deny the Commission's conclusion, on the basis of the facts ascertained, that Yugoslavia and, to a lesser extent Albania and Bulgaria, had supported the guerrilla warfare in Greece.[1]

Instead of answering that question, they had abused Greece and the Governments of the United Kingdom and the United States for helping to maintain Greek political independence and territorial integrity. The newspaper quotations read by the Yugoslav representative had served to demonstrate the vigour of the democratic process in Greece, the right to select candidates from all parties and to engage in extravagant campaign oratory. Where such freedom prevailed, citizens had the common sense to discriminate. Hence there need be no surprise that the rival politicians were now united in a Cabinet with a common determination that democratic majority rule should not be replaced by a minority dictatorship and that

[1] See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

prendre part au vote parce que cette proposition est insuffisante et ne répond pas aux droits légitimes des deux États.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 29 septembre 1947, à 11 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

9. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. TSALDARIS (Grèce) déclare combien il est reconnaissant du travail consciencieux accompli par la Commission d'enquête. L'examen du rapport de cette Commission par le Conseil de sécurité et l'Assemblée a montré clairement que la question grecque fait partie d'une question plus vaste, qui est d'une importance vitale pour les Nations Unies.

La Grèce fondera son argumentation sur les faits établis par la Commission, sur les rapports du Groupe subsidiaire et sur les conclusions de la majorité du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement grec s'acquittera des obligations de la Charte en appliquant de bonne foi toute recommandation que pourra faire l'Assemblée et il collaborera avec toute commission qui serait constituée pour tenir les États Membres des Nations Unies au courant de la situation. Le Gouvernement grec estime que les Nations Unies sont en droit d'attendre une déclaration semblable de l'Albanie et de la Bulgarie.

Ceux qui ont pris la défense de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont éludé la seule question qui se posât à la Commission — savoir si oui ou non ces pays ont aidé et aident encore les bandes armées qui cherchent à renverser le Gouvernement de la Grèce — parce qu'ils ne peuvent nier le bien-fondé des conclusions de la Commission, qui a déclaré que, d'après les faits qu'elle a établis, la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie ont soutenu la guérilla de Grèce[1] ».

Au lieu de répondre à cette question, ils ont violemment critiqué la Grèce et les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis pour avoir contribué au maintien de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Grèce. Les extraits d'articles de journaux cités par le représentant de la Yougoslavie n'ont fait qu'illustrer la vitalité des usages démocratiques en Grèce, où l'on a le droit de choisir des candidats appartenant à tous les partis et de prononcer des discours électoraux extravagants. Où règne une telle liberté, les citoyens ont le bon sens de faire un choix ; il ne faut donc pas s'étonner que les membres de partis politiques rivaux soient aujourd'hui unis au sein d'un cabinet animé de la volonté commune d'empêcher

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section A, paragraphe 1.

attacks by the northern neighbours of Greece should end at once. Greece respected the political independence of other countries ; her northern neighbours had the duty to cease both armed and verbal attacks on the political system of Greece.

There was no justification for the attacks on the United Kingdom and the United States concerning aid furnished, at the request of Greece, to help preserve Greek freedom. Every action of the United Kingdom or the United States towards such an end would be objectionable to those seeking to destroy Greece. The absence of a liberal party in the Government would bring a charge of fostering reaction ; its presence in a coalition Government an accusation of interference. The only compulsion that had brought about the national Government in Greece was the threat from the north to Greek independence and territorial integrity.

British troops had come to Greece in November 1940 to fulfil obligations undertaken in 1939 ; they had come at the request of the Greek Government. After the liberation, British troops had returned at the request of the Greek Government and in fulfilment of the Caserta agreement signed by representatives of all political elements in Greece. British troops in greatly reduced numbers had remained because of the desire of the Greek nation, expressed by each successive Greek Government, that they should remain as a necessary bulwark against external pressures.

The generously conceived Truman plan for financial and technical aid to offset, in part, the ravages of war and to permit free and democratic forces to reconstruct Greece would succeed only if peace were restored through the cessation of attacks from the north. The only aim of the civil and military experts in coming to Greece was to rebuild Greece as a peaceful member of the international community. Any other interpretation was tendentious.

The charge that Greece was a warmonger, plotting a war between the east and the west, was utterly illogical, since any such war would wipe out Greece first of all.

In spite of the obstruction of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, the report of the Subsidiary Group had proved with ample evidence from witnesses from both sides of the frontiers that, while those three States had been protesting innocence to the Security Council, they had been simultaneously dispatching bands to carry out their campaign against Greek independence.

Only those contesting the reports of the Commission and its Subsidiary Group had opposed the maintenance of observers who would have been in a position today to confirm that, with increasing boldness, Albania, Bulgaria and Yugoslavia were sending arms and ammunition into Greece to the leaders of organized bands in order

que la loi démocratique de la majorité ne soit remplacée par la dictature d'une minorité, et de mettre un terme immédiat aux attaques menées par les voisins septentrionaux de la Grèce. La Grèce respecte l'indépendance politique des autres pays ; ses voisins septentrionaux ont le devoir de cesser aussi bien les attaques par les armes que les attaques par la parole qu'ils lancent contre le régime politique de la Grèce.

Rien ne justifie les attaques dirigées contre le Royaume-Uni et les États-Unis au sujet de l'aide qu'ils ont fournie, à la demande de la Grèce, pour sauvegarder la liberté de ce pays. Tout ce qu'ils feront à cette fin sera jugé inacceptable par ceux qui veulent détruire la Grèce. Si le parti libéral ne participait pas au gouvernement, on l'accuserait de favoriser la réaction ; s'il était représenté dans un gouvernement de coalition, on l'accuserait d'ingérence. La seule contrainte qui ait amené la formation du Gouvernement national en Grèce, c'est la menace venant du nord contre l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays.

Les troupes britanniques sont venues en Grèce en novembre 1940 pour exécuter des engagements pris en 1939 ; elles sont venues à la demande du Gouvernement grec. Après la libération, les troupes britanniques sont revenues à la demande du Gouvernement grec et en exécution de l'Accord de Caserta, qui fut signé par les représentants de tous les partis politiques de la Grèce. Des troupes britanniques, en nombre très réduit, restent dans notre pays parce que la nation grecque, comme l'ont déclaré tous les Gouvernements qui se sont succédé en Grèce, désire qu'elles y demeurent comme un rempart nécessaire contre les pressions extérieures.

Le plan Truman, d'inspiration si généreuse, qui prévoit une aide financière et technique pour réparer en partie les ravages de la guerre et permettre aux forces libres et démocratiques de reconstruire la Grèce, ne réussira que si l'on rétablit la paix en mettant fin aux attaques qui viennent du nord. L'unique objet des experts civils et militaires qui sont venus en Grèce est de reconstruire ce pays en tant que membre pacifique de la communauté internationale. Toute autre interprétation est tendancieuse.

Il est absolument illogique d'accuser la Grèce d'être un pays fauteur de guerre et de vouloir fomenter une guerre entre l'Est et l'Ouest, car le premier résultat d'une telle guerre serait d'anéantir la Grèce.

Malgré l'obstruction de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, le rapport du Groupe subsidiaire a prouvé, par de nombreuses dépositions de témoins provenant des deux côtés de la frontière, qu'au moment même où ils protestaient de leur innocence auprès du Conseil de sécurité ces trois États envoyaient en même temps des bandes armées pour mener leur campagne contre l'indépendance de la Grèce.

Seuls ceux qui contestent les rapports de la Commission et de son Groupe subsidiaire se sont opposés au maintien sur place des observateurs qui auraient été en mesure, aujourd'hui, de confirmer que, avec une audace croissante, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie envoient en Grèce des armes et des munitions aux chefs

to enable them to kill partisans intending to accept the generous amnesty now in effect.

Those activities on the part of her neighbours were aimed at the destruction of the political independence of Greece. Acts of aggression were thus being committed in violation of international law and the obligations of the Charter.

The Greek Government believed that the separate government proclaimed by radio broadcasts in northern Greece had not been recognized because of the manifest determination of the majority of the Council to see that the principles of the United Nations were respected. A similar determination by the majority of the Assembly and this Committee should indefinitely postpone any such recognition.

Each day's delay aided those countries threatening Greek independence, and brought further death and terror to the Greek countryside, from whose farms 250,000 refugees had already fled to the cities.

Greece was still confident that the principles of the Charter would be applied to solve the Greek problem, and looked forward to a future period of co-operation in south-eastern Europe in the interest of the Charter and world peace.

Mr. DELEOS (France) declared that the Greek problem was the gravest question before the United Nations. Since its liberation, Greece had been laid waste by incessant disturbances: on the one hand those partaking of the nature of a civil war, and, on the other, constant incidents on its northern frontiers. By virtue of the ideological conflict, and of the long tradition of rivalry and local quarrels in the Balkans, the Greek crisis had become an international crisis, crystallizing the conflicting currents in the world.

The problem demanded a solution by the United Nations to end a localized war which might spread dangerously. Any solution would have to be objective. Neither the four States concerned nor the Security Council had succeeded, and intervention by the Assembly had become necessary.

The French representative on the Commission had not associated himself with the conclusions of the majority because he believed, first, that the Commission's duty was to verify the facts and let the Council draw the necessary conclusions without, however, depriving the Commission of the possibility of submitting precise recommendations for action to be taken; and, secondly, that the Commission was not in a position to assess responsibilities and make a political decision.

The French Government considered that commissions of investigation should be composed, not of Government representatives, but of impartial men, chosen for their integrity and ability, with the sole task of stating the facts

de bandes organisées, pour leur permettre de tuer les partisans qui désirent accepter l'amnistie généreuse actuellement en vigueur.

Une telle activité de la part des voisins de la Grèce a pour but de détruire son indépendance politique. Des actes d'aggression sont commis ainsi au mépris du droit international et des obligations de la Charte.

Le Gouvernement grec estime que si le gouvernement séparatiste proclamé au cours d'émissions radiophoniques en Grèce du Nord n'a pas été reconnu, c'est parce que la majorité du Conseil a manifesté sa volonté de veiller au respect des principes des Nations Unies. Si la majorité de l'Assemblée et de cette Commission se montre animée de la même volonté, la reconnaissance de ce gouvernement séparatiste sera remise indéfiniment.

Chaque jour de retard aide les pays qui menacent l'indépendance de la Grèce, cause de nouvelles morts et aggrave la terreur qui règne dans la campagne grecque, d'où sont déjà parties plus de deux cent cinquante mille personnes, qui ont abandonné les fermes pour se réfugier dans les villes.

La Grèce reste confiante qu'on appliquera les principes de la Charte à la solution de la question grecque, et elle espère en un avenir de collaboration en Europe sud-orientale, dans l'intérêt de la Charte et de la paix du monde.

M. DELEOS (France) déclare que la question grecque est la plus grave dont soit saisie l'Organisation des Nations Unies. Depuis sa libération, la Grèce a été sans cesse en proie à des troubles qui, d'une part, présentent le caractère d'une guerre civile, et, d'autre part, se manifestent sous la forme d'incidents continuels sur ses frontières septentrionales. Le conflit des idéologies et les vieilles rivalités et querelles locales traditionnelles dans les Balkans ont fait que la crise grecque est devenue une crise internationale, où se cristallisent les courants opposés existant dans le monde.

Cette question exige que les Nations Unies trouvent une solution qui mette fin à une guerre localisée susceptible de prendre une extension dangereuse. Cette solution doit être objective. Ni les quatre États intéressés ni le Conseil de sécurité ne sont parvenus à une solution, et l'intervention de l'Assemblée est devenue nécessaire.

Si le représentant de la France à la Commission d'enquête ne s'est pas associé aux conclusions de la majorité, c'est, d'abord, parce qu'il estimait que la tâche de la Commission était de vérifier les faits et de laisser le Conseil tirer les conclusions nécessaires — sans toutefois priver la Commission de la faculté de présenter des recommandations précises sur les mesures à prendre — et, en second lieu, parce qu'il pensait que la Commission n'était pas en mesure de déterminer les responsabilités et de prendre une décision d'ordre politique.

Le Gouvernement français estime que les commissions d'enquête devraient se composer, non pas de représentants des Gouvernements, mais d'hommes impartiaux, choisis pour leur intégrité et leur compétence, et chargés

and reaching a conscientious verdict. The French Government drew the following conclusions from the facts established :

It was in Greece itself that the origins of the problem were to be found. The troubles were chiefly concentrated on the northern frontiers of Greece where guerrillas participating in the civil war passed constantly from one side of the frontier to the other, which greatly facilitated their action. Although there was only a presumption, not proof, that the Albanian, Bulgarian and Yugoslav Governments had been aiding the guerrillas, it was clear that those Governments had not fulfilled their obligation to police their own frontiers and prevent the frequent invasions which were quite incompatible with good-neighbourly relations. Their justification was their opinion that the Greek Government was not democratic. The French Government itself did not believe the Greek political conditions to be ideal. However, that opinion gave no right of intervention.

Nothing should delay a pacific settlement in Greece, and France had taken that position before the Council. The United States' resolution, in substance, followed the recommendations of the Commission's report, which had been approved by the great majority of the Council. A decisive step toward peace would be taken if the four countries involved would agree to accept the Assembly's advice, and an authoritative and impartial commission were established on the spot to observe the implementation of the Assembly's recommendations and to lend its assistance to the four States.

The French delegation believed that in discussion of questions of such gravity, the United Nations should make its decisions incontestable and acceptable to all persons of good faith and good will. It was therefore unnecessary to repeat the conclusions of the majority of the Commission, and he proposed the substitution of the following text for the third and fourth paragraphs of the United States resolution (document A/C.1/191) :

" *Whereas* the Commission of Investigation sent by the Security Council has found by a majority that Albania, Bulgaria and Yugoslavia have given aid and assistance to the partisans fighting against the Greek Government ;

" *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to do nothing which may furnish aid and assistance to the said partisans. "

Mr. Delbos appealed to his colleagues to accept that as an attempt at an exact and objective solution of the problem ; he believed it was worded in a way that could not be considered contrary to the interests or the dignity of anyone.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that two years' discussion of the Greek question had produced no satisfactory solution.

uniquement d'exposer les faits et d'arriver à un verdict impartial. Des faits qui ont été établis, le Gouvernement français tire les conclusions suivantes :

C'est en Grèce même qu'il faut chercher l'origine du problème. Les troubles ont lieu surtout sur les frontières septentrionales de la Grèce, où les francs-tireurs qui prennent part à la guerre civile passent constamment d'un côté de la frontière à l'autre, ce qui facilite beaucoup leur action. Bien qu'il existe seulement une présomption, et non une preuve, que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont aidé ces francs-tireurs, il est clair qu'ils ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe d'assurer l'ordre sur leurs propres frontières et de s'opposer à des incursions fréquentes qui sont absolument incompatibles avec des relations de bon voisinage. Pour justifier leur attitude, ils déclarent qu'ils estiment que le Gouvernement grec n'est pas démocratique. Le Gouvernement français ne considère pas lui-même comme idéale la situation politique de la Grèce. Cependant, le fait d'avoir cette opinion ne donne pas le droit d'intervenir.

Rien ne doit retarder un règlement pacifique en Grèce ; telle est la position que la France a adoptée devant le Conseil. La résolution des États-Unis est conforme, quant au fond, aux recommandations du rapport de la Commission, qui a été approuvé par la grande majorité du Conseil. On ferait un pas décisif vers la paix si les quatre pays en cause s'engageaient à accepter les avis de l'Assemblée et si l'on établissait sur place une commission impartiale, jouissant de l'autorité nécessaire, qui veillerait à la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée et prêterait son assistance aux quatre États en question.

La délégation de la France estime que les Nations Unies, lorsqu'il s'agit de questions d'une telle gravité, doivent prendre des décisions qui soient incontestables et puissent être acceptées par toutes les personnes de bonne foi et de bonne volonté. Il n'est donc pas nécessaire de répéter les conclusions de la majorité de la Commission ; le représentant de la France propose de remplacer le troisième et le quatrième alinéa de la résolution des États-Unis (document A/C.1/191) par le texte suivant :

« *Attendu* que la Commission d'enquête envoyée par le Conseil de sécurité a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont donné aide et assistance aux francs-tireurs qui combattent contre le Gouvernement de la Grèce,

» *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui puisse donner aide et assistance auxdits francs-tireurs. »

M. Delbos demande instamment à ses collègues d'adopter ce texte comme une tentative de solution exacte et objective ; il ne pense pas que la rédaction en puisse être considérée comme portant atteinte aux intérêts ou à la dignité de quiconque.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que deux années de débats sur la question grecque n'ont pas apporté de solution satisfaisante.

The Greeks had valiantly fought the Fascist hordes until the final liberation under EAM leadership. Their hope of freedom had collapsed with the monarchical enslavement under the tutelage of the United Kingdom and the United States. The events of December 1944 had proved that it was inconvenient for reactionary groups in certain countries to let Greece develop democratically and independently, and that it was convenient to transform Greece into a slave state and a military base.

The Varkiza Agreement, concluded between the Greek Government and the democratic organizations, had been violated, and the democratic elements, especially members of the resistance, had been struck down by former collaborators, who had suddenly become Greek nationalists and had shot, imprisoned and exiled the former resistance fighters. Not one such traitor had been punished. Groups headed by Zervas and Gonatas were, on the contrary, *personae gratae* to the Greek Government. For instance, notorious quislings and murderers like Papilangas, Tsandoulas, Kostas, Papandopoulos and Pretensis had never been punished, and all but Tsandoulas were at present deputies in the Greek Parliament.

Even before the partisans took to the mountains, the number of murders and arrests effected by such executioners could be listed interminably. After the Varkiza Agreement and after the ELAS had laid down their arms, clean-up operations against the democratic organization in co-operation with the British military cost several tens of thousands of partisan lives.

The elections in March and the plebiscite in September 1946 had been carried out under conditions of bloody terror. The Greek Government's operations against the partisans, using almost the whole army, *gendarmerie* and police force with their British planes, tanks and guns, had been unsuccessful.

In the previous spring, the United States had chosen to settle the Greek question outside the United Nations by the application of the Truman doctrine. The United States representative had admitted before the Council on 28 March 1947 that aid given in the spring was strictly of a military nature. Such aid tended to fan the civil war in Greece.

The Government of the United States, which had assumed control of Greek internal and external affairs, was responsible for the deterioration of the situation. No facts had been offered to prove the charges against the northern Governments.

1. The Commission had not proved that the Greek border incidents for which Greece attempted to blame its northern neighbours had actually occurred.

2. In its conclusions, the Commission had found no threats to the peace on the northern frontier of Greece.

3. The Greek charges of 14 June 1947 regarding the incursion of an international brigade had been

Sous la conduite de l'EAM, la Grèce a vaillamment combattu les hordes fascistes jusqu'à la libération finale. Son espoir de liberté s'est évanoui lorsqu'elle a été réduite en esclavage par la monarchie, sous la tutelle du Royaume-Uni et, maintenant, des États-Unis. Les événements de décembre 1944 ont montré que laisser la Grèce se développer dans le sens de la démocratie et de l'indépendance gênerait les groupements réactionnaires de certains pays et qu'ils préfèrent la transformer en un État asservi et en une base militaire.

L'Accord de Varkiza, conclu entre le Gouvernement grec et les organisations démocratiques, a été violé, et les éléments démocratiques, en particulier les membres de la Résistance, ont été abattus par d'anciens collaborateurs qui, devenus subitement des nationalistes grecs, se mirent en devoir de fusiller, d'emprisonner et d'exiler les anciens combattants de la Résistance. Pas un seul de ces traîtres n'a été puni. L'on voit, au contraire, que des bandes ayant à leur tête Zervas et Gonatas sont *personae gratae* auprès du Gouvernement grec. Ainsi, des quislings notoires et des assassins comme Papilangas, Tsandoulas, Kostas, Papandopoulos et Pretensis n'ont jamais été châtiés, et tous, à l'exception de Tsandoulas, sont actuellement députés au Parlement grec.

Dès avant le repli des partisans dans la montagne, la liste des assassinats et des incarcérations imputables à ces bourreaux s'allongeait interminablement. Après l'Accord de Varkiza, et après que l'ELAS eut déposé les armes, des opérations de nettoyage, dirigées contre les organisations démocratiques en coopération avec les troupes britanniques, ont coûté la vie à plusieurs dizaines de milliers de partisans.

Les élections de mars et le plébiscite de septembre 1946 se sont tenus sous un régime de terreur sanglante. Les opérations du Gouvernement grec contre les partisans, où furent engagées dans leur quasi-totalité l'armée, la gendarmerie et les forces de police, avec leurs avions, chars d'assaut et pièces d'artillerie britanniques, n'ont pas été couronnées de succès.

Au printemps précédent les États-Unis se sont décidés à régler la question grecque en dehors des Nations Unies, par application de la doctrine Truman. Le 28 mars 1947, le représentant des États-Unis a reconnu devant le Conseil que toute l'aide fournie au printemps était de nature strictement militaire. Une telle aide tend à attiser la guerre civile en Grèce.

C'est le Gouvernement des États-Unis, qui a assumé le contrôle des affaires intérieures et extérieures de la Grèce, qui est responsable de l'aggravation de la situation. Aucun fait n'a été cité pour étayer les accusations portées contre les Gouvernements des voisins septentrionaux de la Grèce.

1. La Commission n'a pas prouvé que les incidents de frontière dont la Grèce tente de rejeter la responsabilité sur ses voisins septentrionaux aient réellement eu lieu.

2. Dans ses conclusions, la Commission n'a constaté l'existence d'aucune menace contre la paix à la frontière septentrionale de la Grèce.

3. Les accusations grecques du 14 juin 1947 concernant l'incursion d'une brigade internationale

refuted by a Subsidiary Group report on 27 July and by Mr. Tsaldaris himself in a press interview on 23 August.

4. The charge that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had supplied arms to guerrillas did not correspond with the fact that the Greek democratic army had supplied itself by seizing the arms of defeated Government forces.

If the Greek partisans had been given as much aid as Greece had been given by the United Kingdom and the United States, popular government would long since have been established in Greece.

Mr. Johnson had not referred in his speech to the precarious internal situation in Greece which had been so objectively and authoritatively described by Mr. Paul Porter in an article in *Collier's* of 20 September. That article had stated that between 1946 and 1947 Greece had received about $700,000.

For further proof that the monarchical Greek Government pursued a policy similar to the pre-war policy of Fascist states, Mr. Kiselev quoted the conclusions of a Labour member of the House of Commons that the regime was 90 per cent Fascist today and would be 100 per cent Fascist tomorrow.

Greece had charged Albania with :

(1) Training groups of guerrillas for operation in Greece, the small village of Rubig serving as a preparatory school for the advanced school at Bulkes in Yugoslavia ;

(2) Supplying arms and ammunition to guerrillas ;

(3) Sending groups of partisans across the frontier ;

(4) Giving refuge to wounded guerrillas ; and

(5) Provoking frontier incidents.

All charges were founded on baseless assertions of the Greek Government and the lying testimony of witnesses. For instance, Greece alleged, in connexion with the first charge, that members of the ELAS had been advised by their comrades to flee to Albania to avoid persecution by Greek nationalist troops. It was true that, after the Varkiza Agreement, 23,000 Greeks had fled, but that circumstance was unrelated to the charge that Albania had lent aid to the guerrillas ; it merely confirmed the fact that there was a reign of terror in Greece.

The testimony of Kentros concerning the second charge was inconsistent and untrue. The inconsistency of the evidence concerning the military training manual alleged to have been written at Rubig could be judged from the fact that three different dates of publication had been sworn to. Careful reading of the report showed that no Greek refugees had ever borne arms or received military training at Rubig. With regard to the second charge, the evidence of Tsoklaropoulos was contradictory. The witness Tersoglou and General Grigoriades had testified that partisans got arms, not from

ont été réfutées par un rapport du Groupe subsidiaire en date du 27 juillet, et par M. Tsaldaris lui-même dans une interview donnée à la presse le 23 août.

4. L'accusation selon laquelle l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont fourni des armes aux francs-tireurs ne cadre pas avec le fait que l'armée démocratique grecque s'est approvisionnée elle-même en s'emparant des armes des troupes gouvernementales vaincues.

Si les partisans grecs avaient reçu une aide aussi importante que celle que le Royaume-Uni et les États-Unis ont accordée à la Grèce, un gouvernement populaire serait installé en Grèce depuis longtemps déjà.

M. Johnson, dans sa déclaration, a passé sous silence la situation précaire qui règne à l'intérieur de la Grèce, et que M. Paul Porter a décrite avec tant d'objectivité et d'autorité dans un article paru dans la revue *Collier's* du 20 septembre. D'après cet article, la Grèce a reçu environ 700.000 dollars de 1946 à 1947.

Comme preuve supplémentaire que le Gouvernement monarchique grec poursuit une politique semblable à la politique d'avant-guerre des États fascistes, M. Kiselev cite l'opinion d'un député travailliste à la Chambre des Communes qui a déclaré qu'à l'heure actuelle le régime est quatre-vingt-dix pour cent fasciste et le sera demain cent pour cent.

La Grèce a accusé l'Albanie :

1) D'instruire des groupes de francs-tireurs destinés à se battre en Grèce, le petit village de Rubig servant d'école préparatoire pour l'école plus avancée de Bulkes en Yougoslavie ;

2) De fournir des armes et des munitions aux francs-tireurs ;

3) D'envoyer des groupes de partisans au delà de la frontière ;

4) De donner refuge aux francs-tireurs blessés ; et

5) De provoquer des incidents de frontière.

Toutes ces accusations sont fondées sur des assertions gratuites du Gouvernement grec et sur des témoignages mensongers. Ainsi, la Grèce a allégué, à propos du premier chef d'accusation, que les membres de l'ELAS avaient reçu de leurs camarades le conseil de fuir en Albanie afin d'éviter d'être persécutés par les troupes nationalistes grecques. Il est vrai qu'après l'Accord de Varkiza 23.000 Grecs ont fui, mais ce fait n'a aucun rapport avec l'accusation selon laquelle l'Albanie a prêté assistance aux francs-tireurs ; cela confirme simplement que la terreur règne en Grèce.

Le témoignage de Kentros sur le deuxième chef d'accusation est mensonger et inconséquent. Les témoignages relatifs au manuel d'instruction militaire qui aurait été rédigé à Rubig présentent des contradictions dont on peut juger au fait que trois dates de publication différentes ont été certifiées sous la foi du serment. Une lecture attentive du rapport montre qu'aucun réfugié grec n'a jamais porté les armes ni reçu d'instruction militaire à Rubig. Quant au deuxième chef d'accusation, le témoignage de Tsoklaropoulos est contradictoire. Le témoin Tersoglou et le général Grigoriadès ont témoigné

neighbouring countries, but by disarming Greek troops.

There was an obvious inconsistency between the fourth charge that wounded guerrillas were given refuge in Albania and the admission of the Greek Minister of Public Order that fighting had taken place in thirty-one Greek prefectures all over Greece between 1 June and 31 December 1946.

The fifth charge, based upon Greek White Book statements reporting 109 border incidents between 1 January and 21 November 1946, was unfounded. Albanian documents submitted to the Security Council cited 111 border violations by Greece. Those raids were part of a systematic provocation by Greece, which was determined to annex northern Epirus. That unlawful territorial claim was repeatedly pressed in the Greek newspapers. Mr. Tsaldaris had told the Paris Peace Conference that the state of war between Greece and Albania would end only when northern Albania was annexed.

The root of the Greek evil lay in the reactionary policy of its Government. The presence of British troops in Greece and the United States assistance were contrary to the Assembly resolution of 11 December 1946, which provided that assistance should not be used as a political weapon but distributed on the basis of need " without discrimination because of race, creed, nationality status or political belief ".[1] The effect of the resolution advocated by Mr. Johnson would be to enslave Greece economically and establish military bases on the pretext of protecting Greek independence. Already the United States had received lead and bauxite mine concessions, and negotiations were under way for American construction of hydro-electric installations. All political and economic activities in Greece were under the tutelage of the United States and British advisers to Government Ministries.

The solution of the existing problems between the four neighbouring States should be undertaken through bilateral negotiations in accordance with the Charter. The internal situation in Greece should be resolved by the evacuation of all foreign troops, a purge of quislings from the Government machinery, free elections and submission of the Government to the freely expressed will of the Greek people. The Byelorussian Soviet Socialist Republic saw no basis whatsoever for charging Albania with creating the situation in Greece, and therefore opposed the United States resolution. Mr. Kiselev supported the USSR resolution.

Mr. Mc Neil (United Kingdom) warned the Committee of the danger of losing sight of the main issues in a discussion of irrelevant details. The essential questions to be decided were not complex.

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 91, resolution 57 (I), section I, paragraph 2 (*b*) (ii).

que les partisans se sont procuré des armes, non pas des pays voisins, mais en désarmant des troupes grecques.

Il existe une contradiction évidente entre le quatrième chef d'accusation — selon lequel des francs-tireurs blessés auraient trouvé asile en Albanie — et les déclarations par lesquelles le Ministre grec de l'ordre public a admis que des combats ont eu lieu dans 31 préfectures grecques réparties dans tout le pays, entre le 1er juin et le 31 décembre 1946.

Le cinquième chef d'accusation, qui repose sur les allégations du Livre Blanc grec signalant 109 incidents de frontière entre le 1er janvier et le 21 novembre 1946, n'est nullement fondé. Des documents albanais communiqués au Conseil de sécurité citent 111 cas de violation de frontière de la part de la Grèce. Ces incursions font partie d'une campagne de provocations systématiques organisée par la Grèce, qui est décidée à annexer le nord de l'Epire. Cette revendication territoriale injustifiée a été présentée à maintes reprises par les journaux grecs. M. Tsaldaris a même déclaré à la Conférence de la Paix à Paris que l'état de guerre entre la Grèce et l'Albanie ne prendrait fin que lorsque le nord de l'Albanie serait annexé.

C'est la politique réactionnaire du Gouvernement grec qui est à la base du malaise existant dans ce pays. La présence des troupes britanniques en Grèce et l'aide des États-Unis sont contraires à la résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946, qui précise que l'assistance ne doit pas servir d'arme politique mais doit, au contraire, être répartie selon les besoins réels, « sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique[1] ». La résolution préconisée par M. Johnson aurait pour résultat d'asservir la Grèce économiquement et d'y établir des bases militaires sous prétexte de protéger son indépendance. Déjà les États-Unis ont obtenu des concessions de mines de plomb et de bauxite, et des négociations sont en cours pour la construction par les Américains d'installations hydro-électriques. Toute l'activité politique et économique de la Grèce est placée sous la tutelle des conseillers que les États-Unis et le Royaume-Uni ont détachés auprès des Ministères.

La solution des problèmes qui divisent les quatre États voisins devrait se faire par négociations bilatérales, conformément à la Charte. Le problème que présente la situation intérieure de la Grèce devrait être résolu par l'évacuation de toutes les troupes étrangères, par la liquidation des quislings qui occupent des postes administratifs, par des élections libres, et par la soumission du Gouvernement à la volonté librement exprimée du peuple grec. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne voit absolument aucune raison d'accuser l'Albanie d'avoir créé la situation qui existe en Grèce, et elle s'oppose, par conséquent, à la résolution des États-Unis. M. Kiselev appuie la résolution de l'URSS.

M. McNeil (Royaume-Uni) avertit la Commission du danger qu'il y a à perdre de vue les questions principales en s'occupant de détails hors de propos. Les questions essentielles qui appellent une décision sont simples.

[1] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 91, résolution 57 (I), section I, paragraphe 2 *b*) ii).

The first issue was whether the Security Council was capable of finding a solution to the problem. He considered that it had proved itself impotent in the matter.

The second problem was whether the existing Greek Government was legal. It did not matter whether one approved of it ; indeed, he himself had frequently disagreed with its actions. However, he thought that its legality was without question.

The third problem was whether the Government was really representative of the Greek people. There could be no question but that it was ; and he recalled the circumstances of its election, which had been supervised by the representatives of foreign Powers. Before making any accusations regarding the conduct of these elections, he thought that representatives should study the supervisory commission's report. Regarding the accusation of armed intimidation by the supervising British representatives, he pointed out that the only casualty which had occurred had been the result of an automobile accident.

Mr. McNeil thought that it was quite unjustified to accuse the Greek Government of warlike intentions, when it was perfectly apparent that the Government was far too concerned with its own internal problems to have any such ambitions.

Lastly, it had to be determined whether Greece was threatened from outside its own borders, without discussing who was responsible for that situation. Several delegations, notably those of Yugoslavia and the USSR, had urged that the evidence given before the Commission was untrustworthy since many of the witnesses interrogated had been collaborators or had been subject to coercion. While admitting that that was so and that many of the witnesses had been semi-literate, Mr. McNeil pointed out that the Commission had consisted of experienced men of the highest integrity and had therefore been competent to determine the value of the evidence presented. The Commission had reached several conclusions which left no doubt that Greece was threatened from outside her borders.

Mr. Kiselev had argued that the problem should have been decided by bilateral negotiations. In spite of attempts at such negotiation, however, the situation had continued to deteriorate, and there could be little doubt that it was the duty of the United Nations to take lawful international measures to settle the dispute.

As an example of the influence of foreign interests in Greece, Mr. Kiselev had cited several commercial concessions which had been granted to foreign Powers. The representative of the United Kingdom said that he had no knowledge of those concessions, but did not doubt that, if they were a part of the essential development programme which the Greek Government was not in a position to undertake, the procedure was fully justified. If any unfair practice was

Il s'agit, en premier lieu, de savoir si le Conseil de sécurité est capable de trouver une solution au problème. M. McNeil estime qu'il s'est révélé impuissant en cette occurrence.

Il s'agit, ensuite, de savoir si le Gouvernement grec actuel est légal. Il n'importe pas qu'on lui soit favorable ou non, déclare l'orateur, qui fait remarquer que lui-même a maintes fois désapprouvé les mesures prises par ce Gouvernement. Cependant, il estime que sa légalité ne fait pas de doute.

Il s'agit, en troisième lieu, de savoir si le Gouvernement grec représente réellement le peuple grec. C'est là un fait indiscutable. L'orateur rappelle les circonstances dans lesquelles le Gouvernement grec a été élu sous la surveillance de représentants des Puissances étrangères. Avant de formuler des accusations au sujet de la manière dont ces élections se sont passées, M. McNeil estime que les représentants devraient étudier le rapport de la Commission de surveillance. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle les représentants britanniques chargés de la surveillance auraient pratiqué l'intimidation à main armée, M. McNeil fait observer que la seule perte de vie humaine que l'on ait enregistrée a été le résultat d'un accident d'automobile.

M. McNeil estime qu'on n'a aucune raison d'accuser le Gouvernement grec d'avoir des intentions belliqueuses alors qu'il est manifestement bien trop occupé à résoudre ses propres problèmes intérieurs pour nourrir de telles ambitions.

En dernier lieu, il s'agit de déterminer si la Grèce est menacée du dehors, sans chercher à savoir qui est responsable de cette situation. Plusieurs délégations, notamment celles de la Yougoslavie et de l'URSS, ont déclaré avec insistance qu'il n'était pas possible d'ajouter foi aux témoignages entendus par la Commission d'enquête, parce qu'un grand nombre des témoins interrogés avaient été des collaborateurs ou n'ont déposé que par contrainte. Tout en reconnaissant le fait et en admettant qu'un grand nombre des témoins savaient à peine lire, M. McNeil souligne que la Commission était composée d'hommes d'une grande expérience et de la plus haute intégrité, et possédait donc la compétence voulue pour déterminer la valeur des témoignages entendus. La Commission s'est arrêtée à plusieurs conclusions qui ne permettent pas de douter que la Grèce soit menacée du dehors.

M. Kiselev a prétendu que la question aurait dû être réglée par des négociations bilatérales. Cependant, en dépit des tentatives de négociations, la situation a continué d'empirer, et il incombe manifestement à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures légales de caractère international pour régler le différend.

Comme exemple de l'influence exercée en Grèce par des intérêts étrangers, M. Kiselev a cité plusieurs concessions commerciales accordées à des Puissances étrangères. Le représentant du Royaume-Uni ignore l'existence de ces concessions, mais il ne doute pas que, si elles font partie du programme essentiel de mise en valeur que le Gouvernement grec n'est pas en mesure d'exécuter lui-même, cette façon de faire se justifie pleinement. Si, toutefois, quelque procédé déloyal

involved he felt sure that the matter could be brought to the attention of the Greek Government.

Mr. McNeil emphasized that British troops had entered Greece on the invitation of a legally established Greek Goverment, and that their presence had had the approval of all succeeding Governments. That fact had been admitted by Mr. Sophianopoulos.

He also replied to the Yugoslav representative's statement that British troops had not come into contact with German forces in Greece during the second campaign, and he quoted figures of the losses of both men and aircraft as evidence to the contrary.

The United Kingdom delegation was not committed to any particular procedure for the solution of the Greek problem and wanted only to find an early solution to the conflict which constituted a threat to international peace and security. He believed that the United States resolution offered the best means to a solution.

Immediate action was needed to put an end to the sufferings of the quarter of a million Greek refugees who had fled from the countryside.

Mr. JOHNSON (United States of America) objected to the efforts that had been made to divert attention from the real issues.

Suggestions had been made that the United States aid to Greece was directed by selfish interests. He thought that his Government's motives were perfectly clear, and pointed out that complete information on the sums spent for recovery and rehabilitation in Greece would be given to the General Assembly and the Committee. It was possible that some Governments might not agree to the manner in which those sums had been spent, since that did not accord with their economic concepts, but he could not see why the Greek people should suffer for that reason.

The majority report had been drafted by a Commission of responsible men, and had been accepted by nine members of the Security Council. How could those nine members be completely wrong and their conclusions be without foundation, as the representatives of the USSR and Poland had insisted was the case ?

The CHAIRMAN asked representatives who wished to speak in the general discussion to submit their names before the next meeting, when he would suggest that the list of speakers should be closed.

The meeting rose at 1.05 p.m.

SIXTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 2 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

était en jeu, il est évident que la question pourrait être portée à l'attention du Gouvernement grec.

M. McNeil souligne que les troupes britanniques sont entrées en Grèce sur l'invitation du Gouvernement grec légalement établi à l'époque, et que leur présence a eu l'approbation de tous les Gouvernements qui se sont succédé. Ce fait a été admis par M. Sophianopoulos.

Il répond aussi à la déclaration du représentant de la Yougoslavie selon laquelle les troupes britanniques ne sont point entrées en lutte avec les troupes allemandes au cours de la deuxième campagne de Grèce, et il cite les chiffres des pertes en hommes et en avions comme preuve du contraire.

La délégation du Royaume-Uni n'a choisi aucun moyen particulier de résoudre la question grecque. Elle veut seulement régler sans délai un conflit qui constitue une menace envers la paix et la sécurité internationales. M. McNeil pense que la résolution des États-Unis offre le meilleur moyen d'arriver à une solution.

Il est nécessaire d'agir immédiatement pour mettre fin aux souffrances des deux cent cinquante mille réfugiés grecs qui se sont enfuis des campagnes.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) s'élève contre les efforts qui ont été faits pour détourner l'attention des questions réellement en jeu.

On a laissé entendre que l'aide donnée par les États-Unis à la Grèce était inspirée par des mobiles égoïstes. Or, le représentant des États-Unis trouve parfaitement clairs les motifs de son Gouvernement et il annonce que l'Assemblée générale et la Commission recevront les renseignements les plus complets sur la manière dont les crédits ont été dépensés pour le relèvement et la reconstruction de la Grèce. Il est possible que certains Gouvernements désapprouvent la manière dont ces crédits ont été dépensés parce qu'elle n'est pas conforme à leur conception économique, mais il ne voit pas pourquoi le peuple grec devrait souffrir pour cette raison.

Le rapport de la majorité a été rédigé par une commission d'hommes responsables et accepté par neuf membres du Conseil de sécurité. Comment se pourrait-il, comme l'ont déclaré avec insistance les représentants de l'URSS et de la Pologne, que ces neuf membres aient été complètement dans l'erreur et que leurs conclusions soient dénuées de fondement ?

Le PRÉSIDENT demande aux représentants qui désirent prendre la parole au cours du débat général de donner leurs noms avant la prochaine séance, où il proposera de clore la liste des orateurs.

La séance est levée à 13 h. 05.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 2 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

10. Continuation of the discussion on threats to the political independence and the territorial integrity of Greece

The CHAIRMAN announced that he had received two letters, from the delegations of Bulgaria (document A/C.1/203) and Albania (document A/C.1/204) respectively, indicating that they were ready to appear before the Committee to express the views of their Governments on the Greek question. He stated that the list of speakers contained nineteen names and suggested that it should be closed as far as the general debate was concerned, it being understood that if any proposals were made later in the debate all representatives would have the right to speak.

The proposal that the list of speakers in the general debate should be closed was adopted by 29 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) emphasized that Greece was accusing her northern neighbours of having failed and of failing to fulfil their international obligations and of creating a situation likely to endanger the peace. In certain circles those repeated accusations had finally acquired axiomatic value, so much so that the question was no longer asked whether they were true or false, but only what remedies were to be applied.

The Bulgarian representative had asked the Security Council to give its opinion on each charge in the accusation, but that suggestion had not been taken up, because the majority of the members of the Council had already made up their minds. Had the fundamental question been carefully examined, however, the Council would have been able to draw up recommendations accceptable to all parties concerned.

There had been a deliberate avoidance of the pre-judicial question of determining what acts constituting frontier violations had been committed by Greece's northern neighbours, and what had been the extent of the aid they were alleged to have given to the Greek partisans, so that it could be determined whether that aid had been on a scale sufficient for it to constitute a threat to the peace.

There was thus the extraordinary state of affairs, namely, that the majority of the Security Council had not even wished to verify the conclusions of the Commission of Investigation's report.

General Marshall, Mr. McNeil and the representative of the Philippines all considered it to be an established fact that the Commission of Investigation had recognized by an overwhelming majority the guilt of Greece's northern neighbours. That assertion, however, was incorrect and, if maintained, could lead to a miscarriage of justice.

He recalled that Mr. Tsaldaris had originally brought forward only six cases. Later on, he had submitted to the Security Council a White Book containing thirty-two cases of frontier violations between 1 January and 31 December 1946. Mr. Mevorah then quoted several examples

10. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu deux lettres émanant respectivement des délégations bulgare (document A/C.1/203) et albanaise (document A/C.1/204), et indiquant qu'elles sont à la disposition de la Commission pour exprimer les vues de leurs Gouvernements sur la question grecque. Le Président fait savoir que la liste des orateurs comprend dix-neuf noms et suggère de la clore pour ce qui est du débat général, étant entendu que si de nouvelles propositions sont faites au cours des discussions ultérieures, tous les représentants auront le droit d'exposer leur point de vue.

La proposition à l'effet de clore la liste des orateurs participant au débat général est adoptée par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions.

M. MEVORAH (Bulgarie) souligne que la Grèce accuse ses voisins septentrionaux d'avoir failli et de faillir encore à leurs devoirs internationaux, et de créer une situation de nature à menacer la paix. Ces accusations répétées ont fini par acquérir dans certains milieux une valeur d'axiome, au point que l'on ne se pose plus la question de savoir si elles sont vraies ou fausses et que la seule question que l'on se pose est celle de savoir quels seraient les remèdes à adopter.

Le représentant de la Bulgarie a demandé au Conseil de sécurité de se prononcer sur chaque chef d'accusation. Cette suggestion n'a pas été retenue, tant la conviction de la majorité des membres du Conseil était arrêtée d'avance. Si la question fondamentale avait cependant été examinée avec soin, le Conseil aurait pu formuler des recommandations acceptables pour toutes les parties en cause.

L'on a volontairement négligé d'étudier la question préjudicielle, c'est-à-dire de déterminer quels faits constituant des violations de frontière ont été commis par les voisins septentrionaux de la Grèce et quelle a été l'étendue de l'aide qu'ils auraient donnée aux francs-tireurs grecs, de manière à déterminer si cette aide, en raison de son importance, constitue ou non une menace contre la paix.

L'on se trouve donc devant cette situation bizarre que la majorité du Conseil de sécurité n'a même pas voulu procéder à la vérification des conclusions du rapport de la Commission d'enquête.

Le général Marshall, M. McNeil et le représentant des Philippines considèrent tous comme un fait acquis que la Commission d'enquête a reconnu à une écrasante majorité la culpabilité des États voisins des frontières septentrionales de la Grèce. Or, cette assertion est inexacte, et, si elle était maintenue, pourrait aboutir à un déni de justice.

M. Mevorah rappelle qu'au début M. Tsaldaris n'avait présenté que six cas. Plus tard, il a soumis au Conseil de sécurité un Livre Blanc relatant trente-deux cas de violation de frontière pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1946. Le représentant de la Bulgarie cite alors

aken from the Greek White Book showing how trivial those incidents were and how devoid of any political significance.

None of the factors which would normally justify accusations of that type — such as a propaganda campaign, espionage, *agents provocateurs*, financial aid, etc. — was to be found there. Greece's northern neighbours were blamed for causing the trouble in that country as though the Greek people had not itself taken up arms against the present Government. That accusation was completely unfounded, as evidenced by the report of the Commission of Investigation, which referred to discriminatory measures against, and persecution of, minorities and opposition groups, and thus explained the flight of thousands of persons to the mountains and to neighbouring countries.[1]

The duration and extent of the civil war in Greece themselves proved that the petty frontier incidents played only an insignificant part. All the efforts of the Greek Government had produced no result, despite the copious assistance given to it by Great Britain and the United States ; the territory occupied by the partisans was increasing in area ; the terror was mounting. The internal situation in Greece was the real cause of the disturbances in that country, as shown by the testimony given to the Commission of Investigation by representatives of Greek democratic bodies such as the EAM, the Central Committee of the General Confederation of Labour, the EPON Youth Organization and the Left Liberal Party.[2]

Those facts ought to have led the Commission of Investigation to the conclusion that the accusations against Bulgaria should be dismissed. But Greece had then shifted the discussion onto other ground and had claimed that the Bulgarian authorities had given aid and assistance to the Greek partisans. Although the majority of the Security Council had promptly accepted that fact as proved, it was important to examine it more closely, and to see whether the nature of the aid given to the Greek partisans was such as would justify the existence of a Commission of Investigation with far-reaching powers.

The attitude of the Security Council had been influenced by the erroneous idea that the Commission of Investigation had, by a majority of nine to two, found that Greece's northern neighbours were to blame. In reality that had not been the case : Poland and the USSR had opposed that conclusion, France had abstained from supporting it, and Belgium and Colombia had declined to give a verdict of guilty, stating that the Commission was not competent to do so. Thus condemnation had been pronounced by a majority of only six of the eleven members.

The investigation had not, however, succeeded in proving that Bulgaria had furnished arms and munitions to the Greek partisans. All that it had been possible to prove was that the arms of the partisans had been very miscellaneous and had included weapons of the most varied origins. The main charge in the accusation had, therefore,

[1] See document S/360, part III, chapter I, section D, paragraph (*i*).
[2] *Ibid.*, paragraph (*d*).

quelques exemples tirés du Livre Blanc grec et faisant ressortir le peu d'importance de ces incidents, qui sont complètement dépourvus de toute signification politique.

Les facteurs qui justifieraient normalement de pareilles accusations sont absents ; c'est-à-dire : campagne de propagande, espionnage, agents provocateurs, envoi de fonds, etc. On reproche aux voisins septentrionaux de la Grèce d'être la cause des troubles qui règnent dans ce pays, comme si le peuple grec n'avait pas levé lui-même la main contre son Gouvernement actuel. Cette accusation est dénuée de fondement, ainsi qu'en témoigne le rapport de la Commission d'enquête qui, faisant allusion aux mesures de discrimination et de persécution prises contre les minorités et les groupes de l'opposition, explique ainsi la fuite de milliers de personnes vers les montagnes et les pays voisins[1].

La durée et l'envergure mêmes de la guerre civile en Grèce prouvent que les incidents minuscules de frontière ne jouent qu'un rôle insignifiant. Tous les efforts du Gouvernement grec, en dépit de l'aide qui lui est prodiguée par la Grande-Bretagne et les États-Unis, ne servent à rien ; le territoire occupé par les partisans s'accroît; la terreur augmente. La situation intérieure de la Grèce est la cause réelle des troubles qui règnent dans ce pays, ainsi qu'en ont témoigné devant la Commission d'enquête les représentants des organismes démocratiques grecs : l'EAM, le Comité central de la Confédération générale du Travail, l'Organisation de jeunesse EPON et le parti libéral de gauche[2].

Tous ces faits auraient dû amener la Commission d'enquête à conclure que les accusations formulées contre la Bulgarie ne pouvaient être retenues. Mais la Grèce a dirigé alors les débats sur un autre terrain et a prétendu que les autorités bulgares avaient prêté aide et assistance aux partisans grecs. Bien que la majorité du Cons il de sécurité accepte d'emblée ce fait comme prouvé, il importe de l'examiner de plus près et de voir si la nature de l'aide apportée aux partisans grecs est telle qu'elle justifie l'existence d'une commission d'enquête munie de pouvoirs considérables.

L'attitude du Conseil de sécurité a été influencée par l'idée inexacte que la Commission d'enquête avait admis, à une majorité de neuf contre deux, la responsabilité des voisins septentrionaux de la Grèce. En fait, il n'en a pas été ainsi, puisque la Pologne et l'URSS se sont déclarées opposées à cette conclusion, que la France ne s'y est pas ralliée, et que la Belgique et la Colombie ont refusé de porter un jugement de culpabilité, déclarant que la Commission n'avait pas la compétence voulue. C'est donc seulement une majorité de six membres sur onze qui a porté ce jugement de condamnation.

Cependant, l'enquête n'a pas réussi à prouver que la Bulgarie a fourni des armes et des munitions aux francs-tireurs grecs. Tout ce qu'on a pu prouver, c'est que l'armement des partisans était hétéroclite et comprenait des armes de toute origine. L'élément principal de l'accusation n'a donc pas été établi ; ce qui n'a pas empêché le

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section D, paragraphe *i*).
[2] *Ibid.*, paragraphe *d*).

not been substantiated ; but that had not prevented the representative of Greece from repeating that unfounded accusation before the General Assembly in the hope that his assertions would be accepted without further verification.

As regards the financial assistance allegedly extended to the Greek partisans by Bulgaria, not a single witness and not a single document had been produced to establish such a charge. Finally, the Commission of Investigation had not been able to obtain a single item of confirmation that Bulgarian bands had been operating in Greece, or even that there had been Bulgarians among the Greek partisans. A rumour had recently been spread of the invasion of Greece by an " International Brigade ". That false report had now been forgotten, but it had done its work at the time : it had influenced members of the Security Council and had been used to justify a new accusation calling for the application of Chapter VII of the Charter.

As to the assistance which the Bulgarian authorities were alleged to have given to the Greek partisans by helping them to enter and leave their territory and allowing them to move about freely on Bulgarian soil, no convincing evidence had been found. Of the nine witnesses heard by the Commission, one had been a boy of fourteen, and another had refused to disclose his identity. As to the rest, they had not been heard by the Commission itself, their statements appearing only in the Greek White Book. The Bulgarian representative had reminded the Security Council that no credence could be attached to such evidence, collected and summarized with partiality by the Greek police and administration. Moreover, the Greek representative with the Commission had declared on 4 March 1947 that the White Book was merely a starting-point for the work of the Commission, the only basis for which was to be the statements by the witnesses themselves. Although that testimony should have been excluded, it had served as a basis for certain conclusions, in particular those concerning the crossing of the frontier. If that testimony had not been accepted, it would have been very difficult to justify the charge that Bulgaria had allowed its territory to be used by the Greek partisans.

The only aid Bulgaria had given the partisans and Greek refugees had been that of granting them asylum on humanitarian grounds, so as to enable them to escape the reign of terror in their own country. Such action on Bulgaria's part had been in accordance with international law. The Security Council could have given a decision as to whether or not Bulgaria had respected the right of asylum. But that aspect of the problem had been passed over by the majority of the Council.

Mr. Mevorah then went on to emphasize the fact that blood was being shed in Palestine and Indonesia, and that the events there bore the hall-marks of a real threat to the maintenance of peace. In the Greek question, on the other hand, the situation was entirely different : leaving accusations aside and coming to specific facts, the actual results were insignificant.

He then reviewed the various proposals made

représentant de la Grèce de répéter devant l'Assemblée générale cette accusation sans fondement, dans l'espoir que ses affirmations seraient retenues sans autre vérification.

Quant à l'aide financière qui aurait été accordée par la Bulgarie aux partisans grecs, elle n'a pu être établie par un seul témoin ni par un seul document. Enfin, la Commission d'enquête n'a recueilli aucun fait permettant d'affirmer que des bandes bulgares opéraient en Grèce, ni même qu'il y avait des Bulgares dans les rangs des partisans grecs. Récemment, on a répandu la rumeur de l'invasion de la Grèce par une « brigade internationale ». Cette fausse nouvelle est maintenant tombée dans l'oubli, mais, à l'époque, elle a joué son rôle : elle a influencé les membres du Conseil de sécurité et a servi à justifier une nouvelle accusation demandant l'application du chapitre VII de la Charte.

Aucune preuve convaincante n'a pu être recueillie en ce qui concerne l'aide que les autorités bulgares auraient donnée aux partisans grecs en leur facilitant l'entrée et la sortie de leur territoire et en leur permettant de circuler en Bulgarie. Des neuf témoins entendus par la Commission, l'un était un garçon de quatorze ans, un autre a refusé de décliner son identité. Quant aux autres, ils n'ont pas été entendus par la Commission elle-même, leurs dépositions figurant seulement dans le Livre Blanc grec. Le représentant de la Bulgarie a rappelé au Conseil de sécurité qu'aucune foi ne pouvait être attachée à de pareils témoignages, recueillis et résumés d'une manière partiale par la police et l'administration grecques. Le représentant de la Grèce auprès de la Commission avait d'ailleurs déclaré, le 4 mars 1947, que le Livre Blanc ne constituait qu'un point de départ pour le travail de la Commission, celui-ci ne devant être fondé que sur les dépositions des témoins eux-mêmes. Alors que ces témoignages auraient dû être éliminés, ils ont servi de fondement à certaines conclusions, notamment en ce qui concerne les passages de frontière. Si ces dépositions n'avaient pas été retenues, il eût été très difficile de justifier l'accusation selon laquelle la Bulgarie aurait permis l'utilisation de son territoire par les partisans grecs.

La seule aide que la Bulgarie ait apportée aux partisans et réfugiés grecs a été de leur donner asile pour des raisons humanitaires, afin de leur permettre de fuir la terreur qui régnait dans leur pays. En agissant ainsi, la Bulgarie s'est conformée au droit international. Le Conseil de sécurité aurait pu, en cette matière, rendre une décision sur le point de savoir si oui ou non la Bulgarie avait respecté le droit d'asile. Mais cet aspect du problème n'a pas été retenu par la majorité du Conseil.

Le représentant de la Bulgarie souligne ensuite qu'une situation sanglante existe en Palestine et en Indonésie, où les événements revêtent tous le caractère d'une vraie menace contre le maintien de la paix. Au contraire, dans la question grecque, il n'y a rien de semblable : lorsqu'on passe des accusations aux faits précis, on n'aboutit qu'à des résultats insignifiants.

M. Mevorah passe ensuite en revue les diverses

in the Security Council by the United States, the USSR and Australia.

He explained that Bulgaria had been unable to accept the first United States proposal because it had involved the creation of a commission of investigation invested with excessive powers, the effect of which would have been to place his country under a kind of trusteeship. Nevertheless, that proposal had had two acceptable features : it had been based on Chapter VI of the Charter, and it had not sought to allot blame.

As for the Australian proposal, it could, with some amendment, have been accepted by Bulgaria, if it had not invoked Chapter VII of the Charter.

The second American proposal had suffered from the same defect.

Had Greece and Bulgaria been left to themselves, they would have been able to settle their differences without any trouble, but that solution was rendered difficult by the civil war in Greece on the one hand, and, on the other, by the interference of a great Power in Greece's affairs. The United States had to claim the existence of an external threat in order to justify its establishment of naval and military bases in Greece. The confused situation prevailing in that country was made an excuse for turning it into a parade ground. Under the American plan, Bulgaria was to play the part of the culprit. Thus the United States was trying to induce the United Nations to set up a permanent frontier commission, in order to justify its own intervention in Greece and cover its policy of penetration in the Balkans and Near East. It was not till the application of the so-called " Truman Doctrine " that the Greek question had begun to take on an international aspect. It was only then that so-called frontier incidents had occurred just at the right moment to serve the interests of a great Power. The small States were pawns in that political game, and Bulgaria was one of the victims.

The military aid given by the United States and Great Britain to the Greek Government was on a vast scale, whereas the help alleged to have been given to the Greek partisans by Albania, Yugoslavia and Bulgaria was infinitesimal.

The fact remained that none of the accusations levelled at Bulgaria had been substantiated.

In conclusion, Mr. Mevorah declared that his country harboured no aggressive intentions, and was busy with many domestic problems. The Greek question could be satisfactorily solved if the Commission refused to discriminate in any way between the States concerned, and gave up the idea of establishing a permanent frontier commission. An agreement for the settlement of frontier incidents and the resumption of diplomatic relations with a Greek Government truly representative of the majority of the people were the necessary and sufficient conditions for a solution of the Greek question and the establishment of lasting peace in the Balkans.

propositions faites au Conseil de sécurité par les États-Unis, l'URSS et l'Australie.

Il explique que son pays n'a pas pu accepter, pour sa part, la première proposition des États-Unis parce qu'elle comprenait la création d'une commission d'enquête douée de pouvoirs exorbitants, qui auraient eu pour effet de le placer, en quelque sorte, sous un régime de tutelle. Cependant, cette proposition présentait deux traits acceptables : elle était fondée sur le Chapitre VI et ne cherchait pas à établir de responsabilités.

Quant à la proposition australienne, elle aurait pu, avec quelques amendements, être acceptée par la Bulgarie, n'eût été que le Chapitre VII de la Charte y était invoqué.

La seconde proposition américaine présentait le même défaut.

Si la Grèce et la Bulgarie étaient laissées à elles seules, elles pourraient résoudre facilement les différends qui les séparent, mais cette solution est rendue difficile, d'une part, par la guerre civile en Grèce, et, d'autre part, par l'ingérence d'une grande Puissance dans les affaires de ce pays. Les États-Unis ont intérêt à faire croire à l'existence d'un danger extérieur pour justifier l'établissement de bases navales et militaires en Grèce. La situation troublée qui règne dans ce pays sert d'excuse pour sa transformation en place d'armes. Dans le plan américain, la Bulgarie devrait jouer le rôle du coupable. Ainsi, les États-Unis essaient d'arracher aux Nations Unies la création d'une commission permanente de frontière afin de justifier leur intervention en Grèce et de faire couvrir leur politique de pénétration dans les Balkans et le Proche Orient. La question grecque n'a commencé à revêtir un aspect international qu'après la mise en vigueur de ce qu'on a appelé « la doctrine Truman ». C'est alors seulement que de prétendus incidents de frontière ont surgi, qui sont venus à point pour servir les intérêts d'une grande Puissance. Dans ce jeu politique, les petits États jouent le rôle de pions et la Bulgarie est une victime.

L'aide militaire donnée par les États-Unis et la Grande-Bretagne au Gouvernement grec se réalise sur une très grande échelle ; au contraire, c'est une aide infinitésimale que l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie auraient donnée aux partisans grecs.

Il demeure qu'aucune des accusations formulées contre la Bulgarie n'a pu être établie.

Le représentant de la Bulgarie conclut en disant que son pays ne nourrit aucune intention agressive et qu'il est occupé à résoudre de nombreux problèmes intérieurs. La question grecque pourra recevoir une solution satisfaisante si la Commission se refuse à adopter toute idée de discrimination entre les Etats intéressés, et renonce à la création d'une commission permanente de frontière. Une convention pour le règlement des incidents de frontière éventuels ainsi que la reprise de relations diplomatiques avec un Gouvernement grec représentant réellement la majorité du peuple constituent les facteurs nécessaires et suffisants pour un règlement de la question grecque et l'établissement d'une paix durable dans les Balkans.

Mr. HEBA (Albania) recalled that his Government had welcomed the Security Council's resolution of 19 December 1946 regarding the creation of the Commission of Investigation concerning Greek frontier incidents. Albania had done everything in its power to help the Commission in finding a just solution to the problem submitted by the Greek Government.

Albania deeply regretted the incidents which were occurring on the Greek frontier. The reason for those incidents must be attributed to Greece, which at the present time was engaging in a belligerent expansionist policy and considered herself in a state of war with Albania. In that connexion, Mr. Heba quoted a statement made to the Security Council by the Greek representative, to the effect that Greece was in a state of war with Albania.

The Commission of Investigation had collected extensive evidence revealing the subversive activity organized by Greece inside Albania, the armed provocations on the frontiers and the use of Albanian war criminals against the present democratic regime. Nevertheless, the Security Council had been unable to find a solution to the Greek question, because it had not taken the actual contents of the Commission's report into consideration, but had taken as a basis only the conclusions and recommendations, which had not been unanimously adopted, two members having voted against the conclusions and three others having accepted them only with reservations. The new United States proposal, accusing the States to the north of Greece of having assisted Greek guerrillas, was also based upon the unfair conclusions of the Commission of Investigation's report, without regard to the facts.

In that connexion it was important first of all to consider the character of the Greek witnesses. Most of them had no identity papers ; they were either persons under arrest whose sentence or execution depended upon their behaviour before the Commission of Investigation, or prisoners freed on the condition that they were to make false statements before the Commission. Some were war criminals or common-law criminals ; finally, others had made statements under threat of torture or after torture.

As regards the Greek refugee camp at Rubig in Northern Albania, the United States representative's claim that military training had been given there to the refugees was made on the basis of contradictory statements by three Greek witnesses and without taking into account the evidence to the contrary. The truth was that in 1945 the Albanian Government had provided food and clothing for three hundred Greek refugees fleeing from persecution in their own country ; the camp accommodating those refugees had been closed almost a year before the events which had led the Greek Government to accuse Albania of assisting the guerrillas.

The answer to the Greek question was to be found in the internal situation of Greece itself, where the people were fighting against a terrorist Government upheld by foreign troops and foreign financial assistance. That policy of terrorism, typified by arrests, deportations, assassinations and the suppression of newspapers, extended

M. HEBA (Albanie) rappelle que son Gouvernement a accueilli favorablement la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946 relative à la création de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque. L'Albanie a fait tout son possible pour contribuer à l'œuvre de la Commission et pour que l'on parvienne à une juste solution du problème posé par le Gouvernement grec.

L'Albanie regrette profondément les incidents qui se produisent à la frontière grecque. La cause de ces incidents doit être attribuée à la Grèce, qui mène actuellement une politique expansionniste et belliqueuse et qui se considère en état de guerre avec l'Albanie. A ce sujet, M. Heba cite une déclaration du représentant grec devant le Conseil de sécurité d'après laquelle la Grèce est en état de guerre avec l'Albanie.

La Commission d'enquête a réuni de nombreux témoignages qui révèlent l'activité subversive organisée par la Grèce à l'intérieur de l'Albanie, les provocations armées aux frontières et l'utilisation de criminels de guerre albanais contre le régime démocratique actuel. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pu résoudre la question grecque parce qu'il n'a pas pris en considération la teneur même du rapport de la Commission et qu'il s'est fondé seulement sur les conclusions et les recommandations, lesquelles n'avaient pas été adoptées à l'unanimité, deux membres ayant voté contre les conclusions, trois autres ne les ayant acceptées que sous réserve. La nouvelle proposition des États-Unis, qui accuse les voisins septentrionaux de la Grèce d'avoir aidé les francs-tireurs grecs, s'inspire également des conclusions injustes du rapport de la Commission d'enquête, sans tenir compte des faits.

A ce sujet, il importe tout d'abord de tenir compte de la personnalité des témoins grecs entendus. La plupart ne possédaient pas de pièces d'identité. C'étaient des prisonniers, dont la condamnation ou l'exécution dépendait de leur conduite devant la Commission d'enquête ; ou, encore, des détenus libérés sous la condition de faire de fausses déclarations devant la Commission d'enquête. Certains étaient des criminels de guerre ou de droit commun ; d'autres, enfin, ont témoigné sous la menace ou après avoir été torturés.

Quant au camp de réfugiés grecs de Rubig, dans le Nord de l'Albanie, le représentant des États-Unis prétend qu'une instruction militaire y était donnée, et il fonde son accusation sur les déclarations contradictoires de trois témoins grecs, sans tenir compte des témoignages contraires. En vérité, le Gouvernement albanais a fourni en 1945 des vivres et des vêtements à trois cents réfugiés grecs que les persécutions avaient fait fuir de leur pays ; ce camp a été fermé près d'un an avant les événements qui ont conduit le Gouvernement grec à accuser l'Albanie d'aider les francs-tireurs.

La réponse à la question grecque est dans la situation que l'on constate à l'intérieur même de la Grèce, où le peuple se bat contre un Gouvernement terroriste soutenu par des troupes et une aide financière étrangères. Cette politique de terreur, caractérisée par les arrestations, les déportations, les assassinats, la suppression des

throughout Greece and was applied to all who had taken part in the Greek resistance during the war, to all the democratic elements, who were obliged to take refuge in the mountains. Obviously, the blame for that situation could not be placed upon Greece's northern neighbours.

Parallel to the reign of terror inside Greece, the Greek Government was pursuing an aggressive expansionist policy in Albanian territory, with the aid of Albanian war criminals and bandits, press and radio campaigns, etc. In that connexion the proposal made by Mr. Tsaldaris to the Yugoslav representative at the Paris Peace Conference concerning the dismemberment of Albania should be remembered

The aggressive policy of Greece towards Albania was typified by the numerous frontier incidents provoked by the Greek Government. Unfortunately the Commission of Investigation had considered only three out of the hundred and seventy-two cases of frontier violations submitted by Albania. With regard to these incidents, the Albanian representative recalled the statement made by General Hodgson, Head of the British Military Mission in Albania, in his report of 29 July 1945, and a statement made by Mr. Kyrou, Greek representative with the Commission of Investigation, on 27 March 1947.

The Greek Government welcomed and made use of Albanian war criminals and various quislings, former prime ministers, ministers and generals, with a view to sending them back into Albania to continue their evil Fascist activities.

The Greek Government interfered in the internal affairs of Albania by a press campaign against Albanian democracy, by recruiting Albanians to undertake sabotage in Albania, and by setting up a terrorist organization, the EAVI (Committee for the liberation of Northern Epirus), which enjoyed the direct support of the Government and Greek army chiefs. The Greek Government had also set up a secret spy service in Albania.

Greece's expansionist policy towards Albania was supported by the British troops in Greece. In that connexion Mr. Heba recalled the statement made by General Scobie at Florina near the Albanian frontier on 11 November 1945, and read a report published in the French paper *Le Monde* of 23 September 1947 concerning an inspection on the Albanian frontier sector by the King of Greece, accompanied by the head of the British Military Mission in Greece.

Mr. Heba drew the Commission's attention to the problem of Albanian minorities in Greece, which also reflected the hostile attitude of the Greek Government towards the Albanian people. The evidence assembled by the Commission of Investigation and reports from foreign sources, particularly that of Colonel Palmer of the British Military Mission at Tirana, clearly established the Greek Government's responsibility in the massacre of 2,500 Albanians in Northern Greece.

He pointed out that, whenever the Greek question was discussed in an organ of the United

journaux, s'étend à tout le territoire de la Grèce, s'applique à tous ceux qui ont participé à la résistance grecque pendant la guerre, à tous les éléments démocratiques, qui sont obligés de se réfugier dans les montagnes. Il est clair qu'on ne peut imputer cette situation aux voisins septentrionaux de la Grèce.

Parallèlement au régime de terreur qui sévit à l'intérieur de la Grèce, le Gouvernement grec mène une politique agressive et expansionniste sur le territoire albanais en utilisant des criminels de guerre et des bandits albanais, en menant des campagnes de presse et de radio, etc. A ce propos, il faut rappeler la proposition faite, à la Conférence de la Paix à Paris, par M. Tsaldaris au représentant de la Yougoslavie, et relative au morcellement de l'Albanie.

La politique agressive de la Grèce à l'égard de l'Albanie se caractérise par les nombreux incidents de frontière provoqués par le Gouvernement grec. Malheureusement, sur cent soixante-douze cas de violation de frontière présentés par l'Albanie à la Commission d'enquête, celle-ci n'en a étudié que trois. M. Heba rappelle, à propos de ces incidents, la déclaration faite par le général Hodgson, chef de la Mission militaire britannique en Albanie, dans son rapport du 29 juillet 1945, et une déclaration de M. Kyrou, représentant de la Grèce auprès de la Commission d'enquête, en date du 27 mars 1947.

Le Gouvernement grec accueille et utilise des criminels de guerre albanais et des quislings divers, ci-devant premiers ministres, ministres ou généraux, afin de les faire rentrer en Albanie pour qu'ils y continuent leur néfaste œuvre fasciste.

Le Gouvernement grec s'immisce dans les affaires intérieures de l'Albanie par une campagne de presse contre la démocratie albanaise, par le recrutement d'Albanais chargés de commettre des actes de sabotage en Albanie, et par la création d'une organisation terroriste : l'EAVI (Comité pour la libération de l'Epire du Nord), qui jouit de l'appui direct du Gouvernement et des dirigeants de l'armée grecque. Le Gouvernement grec a également créé un service secret d'espionnage en Albanie.

La politique expansionniste de la Grèce à l'égard de l'Albanie est soutenue par les troupes britanniques de Grèce. M. Heba mentionne à ce sujet une déclaration faite par le général Scobie le 11 novembre 1945, à Florina, près de la frontière albanaise, et il donne lecture d'une information parue dans le journal français *Le Monde* du 23 septembre 1947 et relative à une inspection faite dans le secteur de la frontière albanaise par le roi de Grèce, accompagné du chef de la Mission militaire britannique en Grèce.

Il attire l'attention de la Commission sur le problème des minorités albanaises en Grèce, qui reflète également l'attitude hostile du Gouvernement grec à l'égard du peuple albanais. Les témoignages qu'a recueillis la Commission d'enquête ainsi que les témoignages de source étrangère, notamment celui du colonel Palmer, membre de la Mission militaire britannique à Tirana, permettent d'établir clairement la responsabilité du Gouvernement grec dans le massacre de 2.500 Albanais du nord de la Grèce.

Il fait observer enfin que, chaque fois que la question grecque est discutée devant un organe

Nations, the Greek Government increased its provocations and made false accusations against Greece's northern neighbours in the hope of influencing future decisions.

When the Security Council had been discussing the Commission of Investigation's report, the Greek Government had launched a fresh campaign of provocation by pretending that Albania had invaded Greece and that an " International Brigade " had entered Greece from Albania. The cries of alarm raised by the Greek Government had considerably influenced public opinion, but a few days later Mr. Tsaldaris had been obliged to acknowledge the inaccuracy of the report.

That provocation had been intended to justify : (1) the establishment of a permanent commission as proposed to the Security Council by the United States ; (2) the presence of foreign troops in Greece ; (3) the reign of terror inside the country ; and (4) the state of war with Albania.

In conclusion, Mr. Heba maintained that it was not the States to the north of Greece that were interfering in her internal affairs, but those States which sent troops into the country and provided arms to keep the Greek people in subjection. Albania had no territorial claims or designs of any kind upon Greece. The Albanian people wished to live in peace and would be glad if the Greek people, which had fought side by side with it in the struggle against the Fascist invaders, were free to devote itself to the reconstruction of its country.

He hoped that the Committee would be able to find a just solution which would ensure peace in the Balkans in accordance with the principles of the Charter.

The meeting rose at 1.10 p.m.

SIXTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 3 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. Bech (Luxembourg).

11. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. Manuilsky (Ukrainian Soviet Socialist Republic) emphasized that, after studying the voluminous documentation on the Greek question and in particular the report of the Commission of Investigation and the testimony contained in it, his delegation had reached the conclusion that the statement made by the United States on the Greek problem was not in conformity with the truth or with logic.

The facts, which were known to all, proved that British intervention in Greece, which had begun in 1944, was still continuing at the present time, and that the United States was ignoring acts of intervention in open violation of the Charter. On the other hand, on the basis of

de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement grec accroît les provocations et porte de fausses accusations contre les voisins septentrionaux de la Grèce dans l'espoir d'influencer les décisions à venir.

Lors de la discussion du rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, le Gouvernement grec lança une nouvelle provocation tendant à faire croire que l'Albanie avait envahi la Grèce et qu'une « brigade internationale » avait passé d'Albanie en Grèce. Les cris d'alarme poussés par le Gouvernement grec eurent une grande répercussion sur l'opinion publique, mais, quelques jours plus tard, M. Tsaldaris dut reconnaître l'inexactitude de cette nouvelle.

Cette provocation tendait à justifier : 1) la création d'une commission permanente, proposée au Conseil de sécurité par les États-Unis ; 2) la présence en Grèce de troupes étrangères ; 3) la terreur régnant à l'intérieur du pays ; 4) l'état de guerre avec l'Albanie.

M. Heba conclut que ce ne sont pas les États situés au nord de la Grèce qui s'immiscent dans les affaires intérieures de ce pays, mais bien les États qui y envoient des troupes et fournissent des armes pour tenir le peuple grec sous le joug. L'Albanie n'a aucune revendication territoriale ni aucune visée sur la Grèce. Le peuple albanais désire vivre en paix et souhaite que le peuple grec, qui a combattu côte à côte avec lui dans la lutte contre les envahisseurs fascistes, puisse se consacrer à la reconstruction de sa patrie.

M. Heba espère que la Commission pourra trouver une solution juste, qui assure la paix dans les Balkans conformément aux principes de la Charte.

La séance est levée à 13 h. 10.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 3 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. Bech (Luxembourg).

11. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. Manuilsky (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne qu'après l'étude de la volumineuse documentation sur la question grecque, et notamment du rapport de la Commission d'enquête et des dépositions qu'il contient, sa délégation est arrivée à la conclusion que l'exposé du problème grec fait par les États-Unis n'est conforme ni à la vérité ni à la logique.

Les faits, connus de tout le monde, prouvent que l'intervention britannique en Grèce, commencée en 1944, se poursuit à l'heure actuelle, et que les États-Unis passent sous silence des actes d'intervention qui violent ouvertement la Charte. Au contraire, on essaie de démontrer, en se fondant

documents emanating from the Greek Government and false testimony, efforts were being made to prove that it was the States on the northern borders of Greece that were guilty of interference in that country.

Illogically, the General Assembly was being asked to concern itself with non-existent facts supported by casuistic reasoning, but such flagrant acts as the shootings ordered by General Scobie in Athens and the excesses committed by Right-wing bands were ignored.

The facts showed that the independence and sovereignty of Greece were in fact threatened by the United Kingdom and the United States, which were intervening in the internal political life of that country.

The facts likewise proved that Yugoslavia, Bulgaria and Albania now constituted a group of peace-loving States with no territorial claims against any others.

The situation in Greece was the very reverse of that. With foreign assistance, the reactionary extremists in power were carrying on a campaign of persecution and mass extermination of Slav minorities, who were therefore compelled to seek refuge in the north. Such a policy was not surprising, being the normal result of all reactionary extremist regimes, which contained the seeds of aggression.

The Anglo-American attitude was all the more contrary to logic and good sense since it was the very States which were guilty of intervention and of endangering international security which were playing the part of accusers of the Balkan States, founded on democratic principles and striving for the maintenance of peace. The protagonists of the " Truman Doctrine " did not consider it necessary to refute universally = known facts, and they made arbitrary statements going even further than the conclusions of the Commission of Investigation's report.

A striking example of that attitude was to be found in the speech of the United States representative, Mr. Johnson. Mr. Johnson's first argument consisted in affirming that Greece's northern neighbours had intervened to varying degrees in the Greek civil war. That conclusion was in no way substantiated by the report of the Commission of Investigation. The existence of the alleged military school at Bulkes had not been established either by the Commission or by Press correspondents. On the other hand, Mr. Johnson carefully abstained from alluding to the undeniable facts cited in the report concerning the persecution of opposition groups and of Macedonian and Cham minorities[1].

The United States representative's second argument was that the Yugoslav, Bulgarian and Albanian Governments had given assistance to the Slav separatist movement in Macedonia. There again, Mr. Johnson refrained from quoting another passage from the report mentioning

[1] See document S/360, part III, chapter I, section D.

sur des documents émanant du Gouvernement grec et sur de faux témoignages, que ce sont les voisins septentrionaux de la Grèce qui sont coupables d'ingérence dans ce pays.

D'une manière illogique, on demande à l'Assemblée générale de s'occuper de faits qui n'existent pas et qu'on essaie d'établir par des raisonnements casuistiques, mais on ne tient pas compte d'actes aussi flagrants que les fusillades effectuées sur l'ordre du général Scobie à Athènes et les excès commis par les bandes de droite.

Les faits démontrent que l'indépendance et la souveraineté de la Grèce sont, en réalité, menacées par le Royaume-Uni et les États-Unis, qui interviennent dans la vie politique intérieure de ce pays.

Les faits prouvent également que la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie constituent maintenant un groupe d'États pacifiques n'ayant aucune revendication territoriale à l'égard d'autres États.

La situation en Grèce est diamétralement opposée. Les extrémistes réactionnaires au pouvoir, appuyés par l'étranger, poursuivent une campagne de persécutions et d'exterminations en masse des minorités slaves, qui sont obligées de chercher refuge vers le nord. Une telle politique n'est pas surprenante, car elle est la conséquence normale de tous les régimes extrémistes réactionnaires, qui portent en eux des germes d'agression.

L'attitude anglo-américaine est d'autant plus contraire à la logique et au bon sens que ce sont précisément les États coupables d'ingérence et menaçant la sécurité internationale qui jouent le rôle d'accusateurs à l'égard des États balkaniques, établis sur une base démocratique et aspirant au maintien de la paix. Les protagonistes de la « doctrine Truman » ne se croient pas tenus de réfuter des faits de notoriété publique et formulent des affirmations arbitraires allant même au delà des conclusions du rapport de la Commission d'enquête.

Un exemple frappant de cette état d'esprit peut être trouvé dans le discours du représentant des États-Unis, M. Johnson. La première thèse de M. Johnson consiste à affirmer que les voisins septentrionaux de la Grèce sont intervenus à des degrés divers dans la guerre civile en Grèce. Cette conclusion n'est justifiée en rien par le rapport de la Commission d'enquête. L'existence de la prétendue école militaire de Bulkes n'a pu être établie par la Commission ni par les correspondants de presse. Au contraire, M. Johnson s'abstient soigneusement de faire allusion à des faits indéniables qui sont cités dans le rapport relatant les persécutions dirigées contre les groupements politiques de l'opposition ainsi que contre les minorités macédoniennes et tchamouriotes[1].

Selon la deuxième thèse du représentant des États-Unis, les Gouvernements yougoslave, bulgare et albanais auraient contribué au mouvement séparatiste des Slaves en Macédoine. Ici encore, M. Johnson s'abstient de citer un autre passage du même rapport où l'on mentionne qu'après

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section D.

that after the Varkiza Agreement more than 20,000 Greeks, for the most part Macedonian Slavs, had had to take refuge in Yugoslavia and Bulgaria[1]. That system of persecuting Slav minorities in Macedonia was at the very root of the Separatist Movement.

Mr. Manuilsky then emphasized that those who supported the attitude of the United States on the Greek question relied upon the evidence of witnesses favourable to the Greek Government. Those witnesses could be divided into three categories : (1) former war criminals who had collaborated with the enemy ; (2) common-law criminals ; (3) witnesses who had given evidence under compulsion or under the influence of promises. Such was the evidence upon which the conclusions of the Commission of Investigation were based.

Mr. Johnson's third argument consisted in asserting that the United States was supporting the legal Government of Greece. One was entitled to ask whether a Government which required foreign support in order to remain in power, and which systematically violated the Greek constitution and falsified the elections, could be a legal government. The question was even more dubious if the fact was taken into account that that Government was fighting against its own people with the aid of armed bands.

In order to prove the legality of the Greek Government, Mr. McNeil had referred to the evidence of British and American observers who had been present at the plebiscite of 1 September 1946, but the fact should not be lost sight of that the British and American observers had lacked impartiality owing to the interest they had had in the results. The USSR had declined to send its own observers because it had considered that measure to be incompatible with the national sovereignty of Greece. It was true that Mr. McNeil and others were now putting forward the theory that the concept of national sovereignty was out of date and that frontiers were no longer important. Such arguments only served to conceal an expansionist policy threatening small and medium-sized Powers.

As regards the amnesty proclaimed by the Greek Government, Mr. Tsaldaris had complained that it had not been well received by the guerrillas, and explained that that had been due to the terror carried on by the army of General Marcos. On the other hand, Mr. Tsaldaris had claimed that 250,000 persons had fled because of that terror. The two statements were contradictory, since there was no reason why a few thousand guerrillas should not have attempted to escape from a terror from which 250,000 other persons had taken flight.

Besides, the figure of 250,000 was fantastic. In reality, there had been at the most 29,000 refugees, of whom 22,000 had come from the Peloponnesus and had fled to escape from the Rightwing bands, as evidenced by the memoranda submitted to the Commission of Investigation by well-known Greek politicians. If the figure of 250,000 had been correct, it would not have

[1] See document S/360, part III, chapter I, section B, paragraph (*g*).

l'Accord de Varkiza, plus de 20.000 Grecs, comprenant en majeure partie des Slaves de Macédoine, ont dû se réfugier en Yougoslavie et en Bulgarie[1]. C'est précisément ce régime de persécution des minorités slaves de Macédoine qui est à la base du mouvement séparatiste.

M. Manuilsky souligne ensuite que ceux qui appuient la position des États-Unis dans la question grecque se fondent sur des dépositions de témoins favorables au Gouvernement grec. Or, ces derniers peuvent se répartir en trois catégories : 1) anciens criminels de guerre qui ont collaboré avec l'ennemi ; 2) criminels de droit commun ; 3) témoins qui ont déposé sous l'empire de la contrainte ou de promesses. C'est sur de pareils témoignages que reposent les conclusions de la Commission d'enquête.

Quant à la troisième thèse de M. Johnson, elle consiste à prétendre que les États-Unis soutiennent le Gouvernement légal de la Grèce. Il est permis de se demander si un Gouvernement qui a besoin d'appuis étrangers pour se maintenir, et qui viole systématiquement la Constitution grecque et falsifie les élections, est un Gouvernement légal. Cette question est encore plus douteuse si l'on prend en considération le fait que ce Gouvernement lutte contre son propre peuple avec l'aide de bandes armées.

Pour démontrer la légalité du Gouvernement hellénique, M. McNeil a cité le témoignage des observateurs britanniques et américains qui ont assisté au plébiscite du 1er septembre 1946. Mais il ne faut pas perdre de vue que les observateurs britanniques et américains manquaient d'objectivité puisqu'ils étaient parties intéressées aux résultats. Si l'URSS a refusé d'envoyer ses propres observateurs, c'est qu'elle estimait cette mesure incompatible avec la souveraineté nationale de la Grèce. Il est vrai que M. McNeil et d'autres invoquent aujourd'hui la théorie selon laquelle le concept de la souveraineté nationale serait suranné et les frontières n'auraient plus d'importance. De tels arguments ne servent qu'à dissimuler une politique d'expansion menaçant les Puissances petites et moyennes.

En ce qui concerne l'amnistie proclamée par le Gouvernement grec, M. Tsaldaris s'est plaint qu'elle n'ait pas été bien accueillie par les partisans et en a trouvé la cause dans la terreur exercée par l'armée du général Marcos. D'un autre côté, M. Tsaldaris a prétendu que 250.000 personnes avaient fui cette terreur. Ces déclarations sont contradictoires, car il n'y a aucune raison pour que quelques milliers de francs-tireurs n'aient point essayé d'échapper à une terreur devant laquelle auraient fui 250.000 autres personnes.

De plus, ce chiffre de 250.000 est fantastique. En fait, il s'agit tout au plus de 29.000 réfugiés, dont 22.000 en provenance du Péloponnèse, qui ont fui pour échapper aux bandes de droite, ainsi qu'il ressort des mémorandums présentés à la Commission d'enquête par des hommes politiques grecs bien connus. Si ce chiffre de 250.000 était réel, il n'aurait pas été difficile d'en établir la

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section B, paragraphe *g*).

been difficult to substantiate, as there were many newspaper correspondents in Greece.

The real reason for the failure of the amnesty measures was the Greek people's lack of confidence in those who had broken the Varkiza Agreement. Other reasons for that failure had been advanced by Mr. Binopoulos, a member of Parliament belonging to the Greek Populist Party, who had spoken in the Greek Parliament on 12 September 1947 pointing out the extortions of which the Greek Government troops had been guilty.

The United States had attempted to justify its attitude by saying that it was based on a desire to maintain peace in the Balkans. Was it necessary to recall past experience which had shown that hostile acts committed by certain States against other States were often cloaked in the chivalrous guise of defence of the peace ? If the United States had really been prompted by such an ideal, it would not have taken up a biased attitude towards the northern neighbours of Greece. By the creation of a Balkan commission the United States was attempting to distract attention from its intervention in the internal affairs of Greece and seeking to extend the scope of that intervention by investing its expansionist policy in the Mediterranean with the authority of the United Nations.

The Ukrainian delegation supported the USSR proposal, which it considered to be the only fair one and the only one likely to restore the peace. There could be no restoration of peace in the Balkans unless the foreign troops stationed in Greece were immediately withdrawn, and unless the Greek people were enabled to decide their own future without foreign intervention.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) regretted the course events had taken in the Security Council, where the " veto " had been used against resolutions in which no condemnation had been involved and which had been supported by an overwhelming majority. If the Security Council, as now constituted and with its present voting procedure, was unable to cope with that situation, or with any situation for that matter, its failure made the mission of the Assembly imperative.

No one disputed the existence of a threat to peace. But the speeches of the Bulgarian, Albanian and Ukrainian representatives, with their profusion of detail, deprived the Committee of any hope of solving the problem by its own efforts. Only the setting up of a commission to replace that of the Security Council would satisfy the expectations of the world, which relied upon the United Nations to save it from the horrors of war.

In face of the imperative necessity of taking action and the plain evidence of the facts, he had no hesitation in supporting the United States resolution.

M. SPAAK (Belgium) said that his Government was not directly concerned in what might appropriately be termed the Balkan question. But it was the duty of each to state his opinion on that enigmatical problem with the utmost impartiality.

véracité puisqu'il existe en Grèce de nombreux correspondants de presse.

La vraie raison de l'échec des mesures d'amnistie réside dans le peu de confiance qu'éprouve la population grecque à l'égard de ceux qui ont violé l'Accord de Varkiza. D'autres raisons de cet échec ont été données devant le Parlement grec le 12 septembre 1947 par M. Binopoulos, député du parti populiste grec, lorsqu'il a souligné les exactions dont les troupes gouvernementales grecques se rendaient coupables.

Les États-Unis essaient de justifier leur position en disant qu'elle est motivée par le souci de maintenir la paix dans les Balkans. Faut-il rappeler que l'expérience du passé montre que des actes hostiles de certains États envers d'autres ont souvent revêtu cette forme chevaleresque de défense de la paix ? Si les États-Unis étaient mus sincèrement par un tel idéal, ils n'auraient pas adopté une position partiale à l'égard des voisins septentrionaux de la Grèce. Par la création d'une commission dans les Balkans, les États-Unis veulent détourner l'attention de leur ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce et essaient, en fait, d'élargir le cadre de cette ingérence en revêtant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies leur politique expansionniste dans le bassin méditerranéen.

La délégation de l'Ukraine appuie la proposition de l'URSS qu'elle considère comme la seule équitable et la seule susceptible de ramener la paix. Aucune pacification des Balkans ne peut se produire sans le retrait immédiat des troupes étrangères qui sont en Grèce et sans que le peuple grec soit à même de décider de son sort indépendamment de toute intervention étrangère.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) regrette le cours qu'ont pris les événements au Conseil de sécurité, où des « vetos » ont frappé jusqu'à des résolutions qui ne comportaient aucune condamnation et étaient appuyées par une majorité écrasante. Si le Conseil de sécurité, tel qu'il est constitué et avec sa procédure de vote actuelle, se trouve dans l'incapacité de faire face à cette situation ou même à quelque situation que ce soit, son échec rend impérative la mission de l'Assemblée.

Sir Carl indique que nul ne conteste l'existence d'une menace contre la paix. Or, les interventions des représentants bulgare, albanais et ukrainien, avec leur luxe de détails, ôtent à la Commission tout espoir de résoudre elle-même le problème. Seule donc l'institution d'une commission destinée à remplacer celle du Conseil de sécurité remplira l'attente du monde, qui compte sur l'Organisation des Nations Unies pour le préserver des horreurs de la guerre.

Devant la nécessité impérieuse d'agir et la netteté des données, Sir Carl n'hésite pas à appuyer la résolution des États-Unis.

M. SPAAK (Belgique) déclare que son Gouvernement n'est pas directement intéressé à ce qu'il conviendrait d'appeler la question balkanique. Mais, sur ce mystérieux problème, c'est le devoir de chacun de se prononcer en toute objectivité.

Certain delegations, by denying that the Committee could clarify the question, were reserving in advance the right to challenge its competence.

He pointed out that, whereas the representative of Bulgaria regarded the whole affair as a matter of straying sheep, the representative of Albania spoke of a state of war. Nevertheless Mr. Spaak noted that there were certain indisputable facts, on which he would base his solution.

First of all, despite statements to the contrary, the present Greek delegation to the Assembly, like its predecessors at San Francisco and Paris, represented a legal and legitimate Government, and was entitled to take part in the debates on a perfectly equal footing with the other delegations.

Nevertheless, in violation of Article 2, paragraph 7 of the Charter, it was desired to discuss the internal affairs of a State, a procedure that was most unwise in an organization where different conceptions of democracy were represented. Mr. Spaak did not share all the opinions of the members of the Greek Government or of the Governments that were attacking it, but the competence of the United Nations did not extend to those matters.

He then replied to the oft-repeated assertion that the Balkan question arose from the presence of foreign troops on Greek territory. While he was far from finding inherently desirable the presence of British troops and the undeniable intervention of the United States in the internal policy of Greece, he pointed out that, as Mr. McNeil had said, all the Greek parties had agreed to the dispatch of British troops to Greece. He affirmed that a legitimate Government was entitled to ask friendly countries for their help in maintaining order. There was nothing wrong in that, no offence against international law.

In reply to a remark by Mr. BEBLER (Yugoslavia), Mr. SPAAK (Belgium) said that the oft-quoted statement of General Scobie did not mean that the United Kingdom was prepared to support the territorial claims of Greece.

There was nothing to justify the assertion that British troops were the cause of the civil war or that they constituted an international threat. As regards American intervention, if it had had any result at all, that result had been to bring to power a liberal-minded man, a proved democrat. Perhaps the method employed was not the best, but the United States had not committed a crime.

The rebellion or civil war in Greece was the result of political, social and economic antagonisms between sections of the Greek people, and it was going too far to assert that the northern neighbours of Greece had fomented those disorders. The only question was whether they were complicating the situation by aiding the guerrillas.

In appointing a commission of investigation, the Security Council had adopted a measure which was both judicious and effective. Some countries were now saying that the Commission had been partial and the investigation badly conducted. That statement was both inaccurate

M. Spaak constate que certaines délégations, en déniant à la Commission la possibilité d'éclaircir la question, se réservent par avance le droit de contester sa compétence.

Il rappelle que si le représentant de la Bulgarie ne voit dans toute l'affaire que des moutons errants, le représentant de l'Albanie parle d'un état de guerre. Il existe pourtant des faits indiscutables, sur lesquels M. Spaak fondera sa solution.

Tout d'abord, et en dépit d'affirmations contraires, la délégation grecque actuelle comme celles qui l'ont précédée à San-Francisco ou à Paris, représente à l'Assemblée un Gouvernement légal et légitime et a le droit de participer aux débats sur un pied d'égalité parfaite avec les autres délégations.

Pourtant, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, on veut discuter des affaires intérieures d'un État, ce qui est bien peu sage au sein d'une organisation où sont représentées des conceptions différentes de la démocratie. M. Spaak, pour sa part, ne partage pas toutes les opinions des membres du Gouvernement grec, ni des Gouvernements qui attaquent ce dernier. Mais la compétence de l'Organisation des Nations Unies ne s'étend pas à ces matières.

Il répond ensuite à l'assertion, répétée à satiété, selon laquelle la question balkanique résulterait de la présence de troupes étrangères sur le territoire grec. Tout en étant loin de trouver bonnes, en elles-mêmes, la présence des troupes britanniques et l'indéniable intervention des États-Unis dans la politique intérieure de la Grèce, M. Spaak rappelle que, comme l'a dit M. McNeil, tous les partis grecs ont donné leur accord à l'envoi en Grèce de troupes britanniques. Il affirme qu'un gouvernement légitime a le droit de demander à des pays amis de l'aider à maintenir l'ordre : il n'y a pas là de faute, de délit de droit international.

Après une intervention de M. BEBLER (Yougoslavie), M. SPAAK (Belgique) répond que la déclaration souvent citée du général Scobie ne signifie pas que le Royaume-Uni soit prêt à soutenir les revendications territoriales de la Grèce.

Rien ne permet d'affirmer que les troupes britanniques aient été la cause de la guerre civile ni qu'elles constituent une menace internationale. Quant à l'intervention américaine, si elle a eu quelque résultat, ce fut d'amener au pouvoir un homme d'esprit libéral, un démocrate éprouvé. La méthode employée n'est peut-être pas la meilleure, mais les États-Unis n'ont pas commis de crime.

M. Spaak voit dans la rébellion ou dans la guerre civile en Grèce l'effet d'oppositions politiques, sociales, économiques, entre deux sections du peuple grec, et considère comme excessif d'affirmer que les voisins septentrionaux de la Grèce ont fomenté ces troubles. Une seule question se pose : compliquent-ils la situation en donnant leur aide aux francs-tireurs ?

Le Conseil de sécurité a pris une mesure aussi sage qu'efficace en nommant une commission d'enquête. Certains pays déclarent aujourd'hui que la Commission d'enquête a été partiale, l'enquête mal faite. C'est, selon M. Spaak, une affirmation à la fois fausse et injurieuse.

and discourteous. Asking the most in order to obtain the least, certain delegations wished to have the blame for the frontier incidents placed upon Greece.

Unlike Albania, Bulgaria and Yugoslavia, Greece had co-operated in the investigation with perfect good grace. Many witnesses put forward by the opposition parties, the labour organizations, and the Governments of neighbouring countries had been heard. Five thousand supporters of the opposition had held a demonstration beneath the delegates' windows. A certain freedom prevailed in Greece, greater perhaps than on the other side of the border.

The report itself, far from being completely favourable to Greece, sometimes judged her severely. That was not the work of partial judges but of honest men. The Belgian representative had agreed with the findings in chapter I: "On the basis of the facts ascertained by the Commission, it is its conclusion that Yugoslavia, and to a lesser extent, Albania and Bulgaria, have supported the guerrilla warfare in Greece"[1]. He had considered, however, that it was not for him to express political condemnation or to pronounce upon the legality of the acts committed by Albania, Bulgaria and Yugoslavia. Mr. Spaak read the joint statement made by the delegations of Belgium and Colombia[2]. He stressed the fact that the Belgian delegation had thought that it was for the Security Council or the General Assembly to pass judgment, and that that attitude was perfectly fair and in keeping with the terms of reference.

After taking everything into consideration, the Commission of Investigation had expressed its formal opinion that the Governments of the neighbouring countries had assisted the Greek guerrillas. Moreover, the Subsidiary Group, which was more definite in its conclusions, had been able to investigate certain incidents of which traces had still remained. If there was any truth in the contention that the report of the Subsidiary Group did not take into account the views of all the parties concerned, was that not due to the fact that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had abstained from co-operating with the Group in any way? The Yugoslav Government had told the Subsidiary Group, which had wished to carry out an investigation on its territory, that it had itself carried out such an investigation, that the allegations were false and that the Group's investigation was therefore pointless. Such an attitude was disrespectful to the Security Council. Mr. Spaak asked the members of the Committee to re-read chapter VII of the Subsidiary Group's report (document S/Ac.4/301). Without wishing to say that it was the result of a preconcerted policy on the part of the Yugoslav Government, he noted that some Greek guerrillas who were being pursued had been permitted to retreat into Yugoslavia, while Greek troops had been fired on from the Yugoslav side. Those facts had been established, not on the basis of evidence that was open to question, but by findings made on the spot.

[1] See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

[2] *Ibid.*, chapter III, section A.

Demandant le plus pour obtenir le moins, certaines délégations voudraient qu'on imputât à la Grèce la responsabilité initiale des incidents de frontière.

A la différence de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, la Grèce s'est prêtée à l'enquête avec une parfaite bonne grâce. D'autre part, de nombreux témoins présentés par les partis de l'opposition, les organisations ouvrières, les Gouvernements de pays voisins, ont été entendus. Sous les fenêtres des représentants, sont venus cinq mille manifestants de l'opposition. Une certaine liberté règne en Grèce, peut-être plus grande que de l'autre côté de la frontière.

Le rapport lui-même, loin d'être complètement favorable à la Grèce, la juge parfois avec sévérité : ce n'est pas là le fait de juges partiaux, mais d'honnêtes gens. En ce qui concerne le représentant de la Belgique, il s'est déclaré d'accord sur les constatations matérielles du chapitre I : « La Commission conclut, d'après les faits qu'elle a établis, que la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, ont soutenu la guérilla de Grèce.[1] » Il a cependant estimé qu'il ne lui appartenait pas de formuler une condamnation politique ni de se prononcer sur la légalité des actes de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. M. Spaak lit la déclaration commune des délégations de Belgique et de Colombie[2]. Il souligne que la délégation belge a estimé que le droit de juger appartenait au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée, et que cette attitude est parfaitement loyale et conforme au mandat reçu.

La Commission d'enquête, tout bien pesé, a donné son sentiment formel : les Gouvernements des pays voisins ont aidé les francs-tireurs de Grèce. De plus, le Groupe subsidiaire, d'ailleurs plus clair dans ses conclusions, a pu enquêter sur des incidents dont les traces subsistaient encore. D'aucuns pourraient dire que le rapport du Groupe subsidiaire n'est pas véritablement un rapport contradictoire. Mais si cette assertion contient une part de vérité, cela n'est-il pas dû au fait que la Bulgarie, l'Albanie et la Yougoslavie se sont abstenues de toute collaboration avec le Groupe ? M. Spaak rapporte à ce propos que le Gouvernement yougoslave répondit au Groupe subsidiaire, qui désirait enquêter sur son territoire, qu'il avait enquêté lui-même, que les faits allégués étaient faux et que l'enquête du Groupe était, par suite, inutile. M. Spaak estime que c'est là se moquer du Conseil de sécurité. Il demande aux membres de la Commission de relire le chapitre VII du rapport du Groupe subsidiaire (document S/AC.4/301). Sans vouloir affirmer que ce fut là l'effet d'une politique arrêtée du Gouvernement yougoslave, M. Spaak constate qu'on a permis à des irréguliers grecs poursuivis de se retirer en Yougoslavie, cependant que du côté yougoslave l'on tirait sur les troupes grecques. Ces faits n'ont pas été établis à la suite de témoignages discutables, mais de constatations faites sur place.

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, Section A, paragraphe 1.

[2] *Ibid.*, chapitre III, section A.

Thus it was well established that the guerrillas received assistance from Albania, Bulgaria and Yugoslavia but the extent of that assistance was yet to be determined.

As regards the means to remedy the situation, Mr. Spaak observed that there was some common ground in the United States and USSR resolutions. He read the paragraph of the United States proposal (document A/C.1/191) concerning the co-operation of the four States in the settlement of their disputes by peaceful means, pointing out that that recommendation was to be found in substance in the USSR proposal (document A/C.1/199). But was it sufficient to counsel the parties to live on good terms with each other ? The United States proposal provided further for the establishment of a special committee whose terms of reference could be modified but whose primary purpose would be to control the frontiers. Why did Albania, Bulgaria and Yugoslavia refuse to accept the establishment of that committee ? The reason put forward by the representative of Bulgaria was a surprising one ; how could there be a danger that that committee would involve Bulgaria in the imperialistic policy of the United States ? If the latter were fostering sinister designs, would it call in witnesses ?

According to another argument, the proposed commission would violate the national sovereignty of the countries concerned. In Mr. Spaak's opinion, such a reactionary idea, advanced by countries claiming to be among the most progressive, made the efficient functioning of any international organization impossible. Only a unilateral relinquishment of sovereignty would be humiliating ; but had not Greece undertaken to respect the future decision of the Assembly, whatever it might be ? As Mr. Herriot had said, he who refused arbitration was already an aggressor. Greece's neighbours, however, had stated that they would not submit to such a simple and necessary measure for ensuring the implementation of the recommendations made by the Assembly. Marshal Tito had invited a certain number of distinguished persons to go to Yugoslavia ; why should an inquiry conducted by the members of an international commission be more humiliating ?

In reply to an intervention by Mr. Bebler (Yugoslavia), who declared that commissions usually consisted of petty officials with families to support, Mr. Spaak (Belgium), while protesting against this disparagement of the members of the Commission, stated that he did not see why a commission should not include a certain number of politicians. If the Yugoslav Government was prepared to accept that solution, Mr. Bebler's intervention would have made it possible to take a great step forward.

He noted that the most controversial part of the United States proposal was the two paragraphs concerning the responsibility of Albania, Bulgaria and Yugoslavia. The question under discussion should be, not so much that of fixing the blame, but of finding a solution to the Balkan problem. He thought that the time had not yet come to take up a position with regard to those two paragraphs.

Ainsi est-il bien établi que du côté de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie on aide les francs-tireurs dans une mesure qu'il reste à déterminer.

En ce qui concerne les remèdes à apporter à cette situation, M. Spaak note qu'il existe des points communs aux résolutions des États-Unis et de l'URSS. M. Spaak lit le paragraphe de la proposition des États-Unis (document A/C.1/191) relatif à la collaboration des quatre États pour le règlement pacifique de leurs différends. Il signale que cette recommandation se retrouve en substance dans la proposition de l'URSS (document A/C.1/199). Mais suffit-il de conseiller aux parties de vivre en bons termes ? La proposition des États-Unis prévoit, en outre, la création d'une commission spéciale, dont la mission est d'ailleurs susceptible d'être modifiée, mais qui, avant toute chose, surveillerait les frontières. Pourquoi l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se refusent-elles à accepter l'établissement de cette commission ? Le motif avancé par le représentant de la Bulgarie est déconcertant ; comment cette commission risquerait-elle de faire participer la Bulgarie à la politique impérialiste des États-Unis ? Si ceux-ci nourrissaient de sinistres desseins, convoqueraient-ils des témoins ?

Selon un autre argument, la commission dont on recommande la constitution porterait atteinte à la souveraineté nationale des pays intéressés. Il estime que ce concept réactionnaire, repris par des pays qui se prétendent à l'avant-garde du progrès, rend impossible le bon fonctionnement de toute organisation internationale. Seul un abandon unilatéral de souveraineté serait humiliant ; mais la Grèce ne s'engage-t-elle pas à respecter, quelle qu'elle puisse être, la décision future de l'Assemblée ? Ainsi que le disait M. Herriot, celui qui refuse l'arbitrage est déjà l'agresseur. Or les voisins de la Grèce déclarent qu'ils ne se soumettront pas à une mesure aussi simple et aussi nécessaire, mesure destinée à assurer l'exécution des recommandations faites par l'Assemblée. Le maréchal Tito a offert à un certain nombre de personnalités de se rendre en Yougoslavie : pourquoi une enquête menée par les membres d'une commission internationale serait-elle plus humiliante ?

Après une intervention de M. Bebler (Yougoslavie), qui déclare que d'ordinaire les commissions sont composées de petits fonctionnaires chargés de famille, M. Spaak (Belgique), tout en protestant contre cette offense faite aux membres de la Commission d'enquête, déclare qu'il ne voit pas pourquoi une éventuelle commission ne comprendrait pas un certain nombre d'hommes politiques. Si le Gouvernement yougoslave était disposé à accepter cette solution, l'intervention de M. Bebler aurait permis de faire un grand pas en avant.

M. Spaak signale que le passage le plus délicat de la proposition des États-Unis est constitué par les deux paragraphes relatifs à la responsabilité de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. En fait, il devrait s'agirbea ucoup moins de condamner que de trouver une solution au problème balkanique. L'heure n'est pas venue de prendre position sur ces deux paragraphes.

Referring to the French amendment, Mr. Spaak said he thought that many delegations would accept it if the compromise were real and the three countries would undertake to collaborate loyally with the Commission.

Belgium was aware of the contribution made by Yugoslavia to the Allied cause and would like to assist her in her present efforts ; but it was not right that the will of all should be frustrated by the obstinacy of a single country. As Mr. Bebler had said, a critical juncture had been reached, and the Assembly had to take the place of the Security Council and act on the lines of the United States proposal.

The meeting rose at 1.10 p.m.

SIXTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 4 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. COSTA DU RELS (Bolivia)

12. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. LANGE (Poland) recalled the history of the Greek question, a problem which, by the way it had been brought to the Assembly, threatened to undermine the Organization, and one which indicated something fundamentally wrong in Greece. The question had been considered by the United Nations before the charges against Albania, Bulgaria and Yugoslavia had been thought of, and it should be approached in all its aspects.

The internal conflict in Greece had become an international problem in December 1944 when the United Kingdom Government ordered General Scobie not to consider himself neutral in the conflict between the Greek parties. The ensuing civil war had destroyed the coalition Government, had imposed upon the country the rule of pre-war undemocratic groups, including collaborators, and had been followed by a series of unpopular governments incapable of bringing about recovery or stabilization and requiring foreign aid to stay in power.

In the spring of 1947, the intervention of those Powers which feared a change in the Greek Government had been added to by the United States loan of 300 million dollars, half of which financed military aid and the sending of military advisors. Mr. Lange quoted an Associated Press despatch of 22 September 1947 showing that the size of the Greek Army had been decided, not by the Greek Parliament, but by the head of the United States economic mission. He also quoted articles dated 5 September and 6 September 1946 in the Greek newspapers *Elefteria* and *Ethnikos Kirikos* showing that the United States Government had exerted pressure to bring about a change in the Greek Government. Yet

Pour l'amendement français, M. Spaak croit qu'un grand nombre de délégations l'accepteraient si le compromis était réel et si les trois pays acceptaient de collaborer loyalement avec la commission.

La Belgique sait ce qu'a été la contribution de la Yougoslavie à la cause alliée et elle voudrait aider ce pays dans ses efforts actuels. Mais il ne convient pas que la volonté de tous se heurte à l'obstination d'un seul pays. M. Bebler l'a dit, l'heure est grave, et l'Assemblée doit se substituer au Conseil de sécurité pour agir dans le sens de la proposition des États-Unis.

La séance est levée à 13 h. 10.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 4 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. COSTA DU RELS (Bolivie).

12. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. LANGE (Pologne) fait l'historique de la question grecque, question qui, étant donné les conditions dans lesquelles elle a été portée devant l'Assemblée, menace de saper l'Organisation, et qui, de plus, démontre qu'il y a en Grèce quelque chose de fondamentalement vicié. Cette question, l'Organisation des Nations Unies l'a étudiée avant même qu'on ait songé à accuser l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, et il convient d'en examiner tous les aspects.

C'est au mois de décembre 1944, quand le Gouvernement du Royaume-Uni a donné l'ordre au général Scobie de ne pas adopter une attitude de neutralité dans la lutte entre les partis politiques grecs, que la lutte intestine en Grèce est devenue un problème de caractère international. La guerre civile qui en est résultée a amené la chute du Gouvernement de coalition et a imposé au pays la férule de groupements non démocratiques d'avant-guerre, parmi lesquels se trouvaient des collaborateurs ; puis se sont succédé toute une série de gouvernements impopulaires, incapables de relever ou de stabiliser la situation intérieure, et qui, pour se maintenir au pouvoir, avaient besoin de l'aide étrangère.

Au printemps de l'année 1947, l'intervention des Puissances qui craignaient un changement de gouvernement en Grèce a pris davantage d'ampleur quand les États-Unis ont consenti un prêt de trois cent millions de dollars, dont la moitié était destinée à fournir les fonds nécessaires à une aide militaire et à l'envoi d'une mission militaire. M. Lange cite une dépêche de l'*Associated Press* en date du 22 septembre 1947 montrant que l'importance numérique de l'armée grecque a été fixée, non pas par le Parlement grec, mais par le chef de la Mission économique américaine. M. Lange cite également des articles parus les 5 et 6 septembre 1946 dans les journaux grecs *Elefteria* et *Ethnikos Kirikos* indiquant que le

the United States delegation now submitted a resolution charging Greece's northern neighbours with interference.

In reply to the charge that Albania, Bulgaria and Yugoslavia were threatening the independence of Greece, Mr. Lange quoted from the conclusions of the Commission of Investigation[1]. Those conclusions disproved the main charge against the northern neighbours of Greece, that they had provoked frontier incidents.

The situation on the frontier was rendered difficult by the fact that diplomatic relations did not exist between Greece, on the one hand, and Albania and Bulgaria on the other. During the Security Council's discussions, the representatives of Albania and Yugoslavia had expressed willingness to accept the Polish resolution providing for the normalization of diplomatic relations ; but the representative of Greece had stated that his Government was unable to establish diplomatic relations with Albania, since it considered that a state of war still existed between the two countries. Mr. Lange asked the Minister for Foreign Affairs of Greece, who was a member of the Committee, to make a statement as to whether his Government still maintained that position or whether it was willing to establish normal diplomatic relations with Albania and Bulgaria.

The other charge against Albania, Bulgaria and Yugoslavia was that of giving assistance to the Greek guerrilla forces. The fact that the Press of certain countries expressed sympathy for the opposition in another country was not evidence of illicit assistance. He was astonished to find that the hospital treatment of wounded guerrillas was among the accusations, since, regardless of the facts, such action was entirely within the rights of a State under international law. He wished to draw attention to the relative magnitude of the charges : certain States gave money, equipment and military advisers for training the Greek Army and intervened to change the Government, while accusing the northern neighbours of Greece of supplying a few arms to a few guerrillas and inciting the theft of a few sheep.

Volumes II and III of the Commission's report should also be studied to determine the truth of the main charges, based on evidence given by Greek witnesses and a military manual found at Bulkes. The witnesses could all be challenged as common criminals, collaborators or men under sentence of death who had been reprieved in order to testify. As an example, he cited the contradictory testimony of the Greek witness Valtadoros, who stated that he had been allowed to live in order to testify and whose prison mates gave a detailed description of his torture. It was a mystery why less credence had been given to other witnesses, including responsible Greek

[1] See document S/360, part III, chapter I, section C.

Gouvernement des États-Unis avait exercé une certaine pression afin d'amener un changement ministériel en Grèce. Néanmoins, la délégation des États-Unis vient de déposer une résolution accusant les voisins septentrionaux de la Grèce de s'immiscer dans les affaires de ce pays.

En réponse à l'accusation suivant laquelle l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie menaceraient l'indépendance de la Grèce, M. Lange emprunte deux citations aux conclusions de la Commission d'enquête[1]. Ces conclusions démentent l'accusation principale portée contre les voisins septentrionaux de la Grèce, selon laquelle ils auraient provoqué des incidents de frontière.

La situation, le long de la frontière, a été rendue difficile par l'absence de toute relation diplomatique entre la Grèce d'une part, l'Albanie et la Bulgarie d'autre part. Au cours des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, les représentants de l'Albanie et de la Yougoslavie se sont déclarés disposés à accepter la résolution proposée par la délégation polonaise, résolution qui prévoyait le rétablissement de relations diplomatiques normales ; mais le représentant de la Grèce a déclaré que son Gouvernement n'était pas en mesure d'établir des relations diplomatiques avec l'Albanie, car, selon lui, l'état de guerre existait encore entre les deux pays. M. Lange demande au Ministre des affaires étrangères de la Grèce, qui siège à la Commission, de faire une déclaration afin d'établir si le Gouvernement grec maintient encore son attitude ou s'il est disposé à établir des relations diplomatiques normales avec l'Albanie et la Bulgarie.

L'autre accusation portée contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie est d'avoir aidé les francs-tireurs grecs. Le fait que la presse d'un pays ait exprimé sa sympathie pour les forces d'opposition existant dans un autre pays ne constitue pas la preuve d'une aide illégale. Le représentant de la Pologne se déclare surpris de relever, parmi les accusations formulées, l'hospitalisation de francs-tireurs blessés, car, quels que soient les faits, le droit international sanctionne l'action de tout État à cet égard. M. Lange tient à faire observer que la gravité de ces accusations est toute relative : certains États fournissent de l'argent, du matériel de guerre et des conseillers militaires pour l'instruction des soldats grecs, et interviennent pour provoquer un changement de gouvernement, tout en accusant les voisins septentrionaux de la Grèce d'avoir fourni quelques armes à une poignée de francs-tireurs et d'avoir provoqué le vol de quelques moutons.

Il conviendrait également d'étudier les volumes II et III du rapport de la Commission pour apprécier la qualité des principales accusations, accusations qui reposent sur des dépositions de témoins grecs et sur la découverte d'un manuel d'instruction militaire à Bulkes. Tous ces témoins pourraient être récusés comme criminels de droit commun, collaborateurs, ou condamnés à mort graciés afin qu'ils pussent déposer. A titre d'exemple, M. Lange cite la déposition contradictoire d'un témoin grec du nom de Valtadoros, qui a déclaré avoir reçu la vie sauve pour venir déposer et dont les codétenus ont donné une description détaillée des tortures qu'il a subies. La

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section C.

leaders, who had refuted the charges. Furthermore, the Commission had refused to hear General Markos, leader of the democratic army ; nevertheless, the testimony submitted to the two representatives of the Commission who had made contact with him listed acts of terror by the *gendarmerie*, royalists and fascists. The military manual of instruction found at Bulkes must be rejected as evidence, since its nature and origin were not established and because a study of it showed that it dealt with large-scale operations and not with guerrilla warfare.

Mr. Lange quoted from the statement of the French member of the Commission[1] as an indication that several members had been aware of the weakness of the evidence. He also quoted from the majority conclusions[2] arguing that those conclusions were based on the inability of the liaison representatives to disprove the charges rather than on any real proof, a procedure contrary to any legal practice. The charges should be rejected for lack of evidence.

Mr. Lange referred to the report of the Subsidiary Group (document S/534) which had been cited by the representative of Belgium at the previous meeting. The Polish delegation found fault with the Subsidiary Group for its lack of critical judgment with regard to the witnesses. His delegation had stated its reservations in chapter VIII of that report. He quoted the summary of facts established by the majority of the Group, given in chapter VII, arguing that even if those facts were true, they would be of minor importance. He again drew attention to the disproportion between the charges and the intervention by those who made them.

The fact that the guerrillas were active in central and southern Greece and in Crete proved that the causes lay in the internal situation and foreign intervention, which covered the imperialistic aims of certain powers, rather than in the interference of Greece's northern neighbours. Guerrilla activity was more acute in northern Greece as a result of the persecution of minorities, as established by the Commission of Investigation on page 180 of its report[3].

In December 1946, the Polish delegation, together with the other delegations, had supported the establishment of the Commission of Investigation, hoping that it would provide a solution. The new intervention in Greece in March 1947, however, had lessened the desire to reach agreement. The resolution submitted to the Security Council by the United States in July had made no charges, but had proposed a Commission which, in view of the statements of several representatives, appeared punitive. That resolution and the one later presented by the

[1] See document S/360, part III, chapter III, section A.

[2] *Ibid.*, chapter I, section A.

[3] *Ibid.*, section D.

raison pour laquelle on a accordé moins de créance à d'autres témoins, notamment à des chefs politiques grecs dignes de confiance, qui ont réfuté les accusations, reste un mystère. En outre, la Commission a refusé d'entendre le général Markos, le chef de l'armée démocratique ; néanmoins, ce dernier a rapporté aux deux représentants de la Commission qui sont entrés en rapport avec lui des actes de terreur perpétrés par la gendarmerie, les royalistes et les fascistes. Le manuel d'instruction militaire trouvé à Bulkes ne saurait être accepté comme pièce à conviction, étant donné qu'on n'a pu en établir ni la nature ni la provenance, et qu'à l'étudier on constate qu'il traite d'opérations à grande échelle et non d'opérations de guérilla.

M. Lange lit des extraits de la déclaration du représentant de la France à la Commission d'enquête[1] qui indiquent que plusieurs membres de la Commission se sont rendus compte du peu de poids des témoignages reçus. Il cite également les conclusions de la majorité[2] et affirme que celles-ci reposent moins sur des preuves véritables que sur l'incapacité où se sont trouvés les agents de liaison de réfuter les accusations, méthode contraire à toute pratique judiciaire. Il faut rejeter les accusations comme n'étant étayées d'aucune preuve.

M. Lange en vient au rapport du Groupe subsidiaire (document S/534), cité au cours de la précédente séance par le représentant de la Belgique. La délégation polonaise reproche au Groupe subsidiaire de ne pas avoir fait preuve d'esprit critique à l'égard des témoins entendus. Elle a aussi formulé des réserves au chapitre VIII de ce rapport. D'autre part, il mentionne le résumé des faits établis par la majorité du Groupe, reproduit au chapitre VII, et il soutient que même si ces faits étaient exacts ils ne présenteraient que peu d'importance. Il signale de nouveau la disproportion qui existe entre ces accusations et l'ampleur de l'intervention entreprise par ceux qui les ont articulées.

Le fait que les francs-tireurs font preuve d'activité dans le centre et dans le Sud de la Grèce ainsi qu'en Crète prouve que les désordres sont causés moins par l'ingérence des voisins septentrionaux que par la situation intérieure de ce pays et par l'intervention étrangère, qui masque les desseins impérialistes de certaines Puissances. Si l'activité des francs-tireurs est plus grande dans le Nord de la Grèce, c'est que les minorités y sont persécutées, ainsi que l'établit la Commission d'enquête dans son rapport[3].

Espérant que cela permettrait d'aboutir à une solution, la délégation polonaise se joignit aux autres délégations en décembre 1946 pour appuyer la proposition tendant à créer la Commission d'enquête. La nouvelle intervention qui s'est produite en Grèce au mois de mars 1947 a toutefois diminué le désir de réaliser l'accord. La résolution que la délégation des États-Unis a soumise au Conseil de sécurité au mois de juillet ne formulait aucune accusation, mais proposait de créer une commission qui, étant donné les déclarations de plusieurs représentants, paraissait

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre III, section A.

[2] *Ibid.*, chapitre I, section A.

[3] *Ibid.*, section D.

USSR representative had not been carried, and the Polish representative had then submitted a resolution including all the points in the rejected resolutions on which there had been agreement. Quoting the text of the Polish resolution[1], he asked why it should have been unacceptable if all members had been truly seeking a solution ; nevertheless, only the USSR representative had supported it.

The Australian and United States representatives had then submitted sharper resolutions, both indicting the northern neighbours of Greece under Article 39, although no new facts had warranted such a step. He could only interpret those resolutions as having been designed to justify further interventions, to serve as propaganda and to provoke the " veto " of the USSR. Article 27 imposed an obligation on the permanent members to seek a compromise, and the functioning of the United Nations was undermined if that obligation was not observed. Another attempt was now being made in the General Assembly to divide the United Nations, and he asked the Committee to reject the United States proposal.

The Greek question was an international problem because of foreign intervention and would come to an end only if that intervention ceased. He suggested that foreign troops and military establishments should be withdrawn from Greece and that the people should be allowed to decide its own fate.

HEYKAL Pasha (Egypt) stated that his country was interested in the events in Greece primarily because both Greece and Egypt were Mediterranean nations and because peace was indivisible. Egypt wished to see Greece maintain her territorial integrity and stated its view that the proper course was, not to give advantage to either of the antagonists, but to strengthen the observance of the purposes and principles of the Charter.

In view of the terms of Article 2, paragraph 7 of the Charter, the United Nations should not consider whether the Greek Government was legally constituted. Furthermore, a judgment on the guilt or innocence of the parties concerned would not bring the problem nearer solution, nor facilitate co-operation with a commission as proposed by the United States. Both the United States and the USSR wished to re-establish peace in that area, and the proper atmosphere for direct negociations and bilateral treaties should be created. He suggested the deletion in both resolutions of the passages which placed blame on either party.

Referring to the USSR proposal for the recall of foreign troops from Greece (document A/C. 1/199), he argued that the real motive for maintaining troops in Greece and other Balkan coun-

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

présenter un caractère répressif. Ni cette résolution ni celle qui fut proposée plus tard par le représentant de l'URSS n'a été adoptée ; c'est alors que le représentant de la Pologne a présenté une résolution comprenant tous les points qui, dans les résolutions repoussées, avaient fait l'objet d'un accord. Après avoir donné lecture de cette résolution[1], M. Lange se demande pourquoi elle ne pouvait être acceptée si tous les représentants avaient réellement été préoccupés de trouver une solution ; pourtant, elle ne fut appuyée que par le représentant de l'URSS.

Les représentants de l'Australie et des États-Unis ont alors proposé des résolutions conçues en termes plus nets et incriminant l'une comme l'autre les voisins septentrionaux de la Grèce en vertu de l'Article 39, bien qu'aucun fait nouveau ne légitimât pareille attitude. M. Lange ne trouve d'autre explication à ces résolutions que le désir de justifier de nouvelles interventions, de faire œuvre de propagande et d'inciter l'URSS à y opposer son « veto ». L'Article 27 impose aux membres permanents le devoir de rechercher des compromis : c'est donc porter atteinte au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies que de ne point observer ce devoir. On procède actuellement, à l'Assemblée générale, à une nouvelle tentative pour diviser les Nations Unies : aussi M. Lange demande-t-il à la Commission de rejeter la proposition des États-Unis.

La question grecque n'est devenue un problème d'ordre international que par suite de l'intervention étrangère ; elle ne cessera de l'être que lorsque cette intervention prendra fin. M. Lange propose que les troupes et les organismes militaires étrangers soient retirés de Grèce et que le peuple grec soit autorisé à décider lui-même de son sort.

HEYKAL Pacha (Égypte) déclare que son pays s'intéresse aux événements de Grèce, d'abord et surtout parce que la Grèce et l'Égypte sont toutes deux des nations méditerranéennes, et, ensuite, parce que la paix est indivisible. L'Égypte souhaite que la Grèce conserve son intégrité territoriale, et elle estime qu'il faudrait, non pas favoriser l'un ou l'autre des antagonistes, mais plutôt rendre plus stricte l'observance des buts et des principes de la Charte.

En vertu des termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Nations Unies ne devraient pas chercher à établir si le Gouvernement grec est légalement constitué ou non. De plus, un jugement sur la culpabilité ou l'innocence des parties en cause ne faciliterait pas la solution du problème et n'encouragerait pas non plus la coopération avec une commission comme celle dont les États-Unis proposent la création. Les États-Unis et l'URSS ont un égal désir de rétablir la paix dans cette région, et il conviendrait de créer une atmosphère propice à l'ouverture de négociations directes et à la conclusion de traités bilatéraux. Heykal Pacha propose de supprimer dans les deux résolutions les passages qui jettent le blâme sur l'une ou l'autre partie.

Parlant de la proposition de l'URSS tendant à provoquer le retrait des troupes étrangères stationnées en Grèce (document A/C.1/199), il estime que le maintien de troupes en Grèce et

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, nº 71.

tries was the strife between West and East. The presence of foreign troops was an affront to the independence and dignity of any State which it was not natural to accept unless there was fear of danger from abroad. In order to safeguard the independence of the Balkan States, all foreign troops should be simultaneously withdrawn from Greece and the neighbouring countries. Indeed, to attain true peace, it would be necessary to withdraw foreign troops from all countries where they were stationed contrary to the Charter.

That proposal would not be satisfactory either to the East or to the West ; but Egypt held to it, knowing that collective security, national disarmament and the creation of an international force were the bases of the Charter. His delegation approved the proposal which came from both sides to establish a commission of conciliation, rather than of investigation, to bring an end to frontier incidents and to aid in restoring normal diplomatic relations and good neighbourliness.

Mr. TSIANG (China) pointed out that the Committee was faced with a situation in which an ideological conflict had inspired armed conflicts and created a crisis of the most dangerous kind.

During the debate on the Greek question, several delegations had persistently condemned the Greek Government as undemocratic. However, it was both dangerous and unwarrantable to pass judgment on the character of the Government of a Member State and to condemn the Government on account of its social and economic policies. The character of the Greek Government could be no justification for the border violations that had taken place, and he thought that Members would have to learn to respect the sovereign equality of ideologies.

It had also frequently been repeated that one of the causes of the disturbances in Greece was the aid given by the United Kingdom and the United States. However, there was nothing either in the Charter or in international law to forbid such aid.

On the other hand it was a well-accepted principle of international law that no State should give assistance to subversive groups among its neighbours. The representatives of Greece's neighbours had questioned the veracity of the Investigating Commission's report and had denied that their Governments had aided the subversive elements in Greece. However, that was no justification for objecting to the Australian and American resolutions before the Security Council, since they had not assigned responsibility for the incidents and had merely been aimed at preventing further violations. Governments which claimed innocence ought not to object to international observation. Furthermore, if the Security Council was to be denied the right to send observers to any part of the world where there was a serious dispute constituting a threat to international peace, it would degenerate into a mere debating society and would be unable to fulfil the functions assigned to it at San Francisco.

dans d'autres pays balkaniques ne s'explique, en réalité, que par la lutte qui existe entre l'Ouest et l'Est. La présence de troupes étrangères est une atteinte à l'indépendance et à la dignité de tout pays et il n'est naturel de l'accepter que si l'on redoute un danger venant de l'extérieur. Afin de sauvegarder l'indépendance des États balkaniques, il conviendrait que toutes les troupes étrangères fussent simultanément retirées de Grèce et des pays voisins. A la vérité, pour arriver à une paix véritable, il serait nécessaire de retirer les troupes étrangères partout où elles sont stationnées contrairement aux dispositions de la Charte.

Ni les pays de l'Est, ni les pays de l'Ouest ne trouveront cette proposition satisfaisante ; mais l'Égypte y souscrit définitivement, consciente que la Charte repose sur la sécurité collective, le désarmement des nations et la création d'une armée internationale. La délégation égyptienne approuve la proposition émanant des deux parties et qui vise à créer une commission de conciliation plutôt qu'une commission d'enquête pour mettre fin aux incidents de frontière et pour favoriser le rétablissement de relations diplomatiques normales et de relations de bon voisinage.

M. TSIANG (Chine) fait observer que la Commission se trouve en présence d'une situation où un conflit idéologique a entraîné des conflits armés et provoqué une crise des plus dangereuses.

Au cours des débats sur la question grecque, plusieurs délégations n'ont cessé de condamner le Gouvernement grec, l'accusant de ne pas être démocratique. Il est cependant dangereux et injustifiable de porter un jugement sur le caractère du Gouvernement d'un État Membre et de condamner ce Gouvernement pour sa politique sociale et économique. Quel que soit le caractère du Gouvernement grec, il ne saurait justifier les violations de frontière qui ont eu lieu : M. Tsiang estime que les États Membres doivent apprendre à respecter l'égalité souveraine des idéologies.

Il a également été fréquemment répété que l'une des causes des troubles qui sévissent en Grèce est l'aide que le Royaume-Uni et les États-Unis fournissent à ce pays. Cependant, rien dans la Charte ou dans le droit international n'interdit une aide de ce genre.

D'autre part, c'est un principe de droit international universellement reconnu qu'aucun État ne doit prêter assistance à des groupes subversifs opérant chez ses voisins. Les représentants des États voisins de la Grèce ont mis en doute la véracité du rapport de la Commission d'enquête et ont nié que leurs Gouvernements aient aidé les éléments subversifs qui agissent en Grèce. Cela ne justifie cependant pas les objections élevées contre les résolutions que l'Australie et les États-Unis ont soumises au Conseil de sécurité ; en effet, celles-ci n'attribuent à personne la responsabilité des incidents et visent uniquement à prévenir d'autres violations. Les Gouvernements qui affirment leur innocence ne devraient pas s'opposer à des mesures d'enquête internationales. De plus, si le Conseil de sécurité devait se voir refuser le droit d'envoyer des observateurs dans une partie quelconque du monde où un différend sérieux menace la paix internationale, il ne serait plus qu'une de ces sociétés qui organisent des débats académiques et il serait incapable de remplir les fonctions qui lui ont été confiées à San-Francisco

He considered that the principles involved in the Greek question were of vital importance for the future of peace and security, and he gave his support to the United States resolution.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) said that the responsibility which he, as a representative of one of the smaller Powers, felt for the maintenance of international peace made it necessary for him to go on record as supporting the opinion expressed by the representative of Belgium. The Greek question was of great importance to the small States, which were always liable to be influenced and have their rights infringed by the major Powers.

He thought that the parties to the dispute could submit to the majority views of the Assembly without any loss of national prestige, since those not directly concerned with the problem were better able to see it as a whole and to determine the steps which should be taken.

His country had no means of evaluating the Greek problem other than through the report of the Commission of Investigation. The great care with which the report had been drawn up and the mass of detail which it contained clearly showed the desire of the Commission to uncover the truth. Mr. Fournier's delegation was fully prepared to accept the Commission's conclusions, which were the result of personal observations by the members of the Commission, whom he considered best qualified to evaluate the evidence.

In spite of what had been stated by other representatives, the Commission had established the fact of interference by Albania, Bulgaria and Yugoslavia in the political life of Greece, and Mr. Fournier considered that the nature of that interference constituted a more or less open aggression which might become a threat to international peace.

He agreed with the representative of China that the character of the political regime in Greece was of no concern to other States, and emphasized that the existence of civil conflict in Greece did not justify the intervention of the three Governments accused of causing that unrest.

Mr. Fournier considered that there was undeniable evidence that freedom of expression and thought together with political freedom existed in Greece. If the Greek Government accorded such freedom, there could be no doubt, in his view, that any internal coercion could be explained by Greek authorities as necessary for the maintenance of public order, which was endangered by the intervention of foreign powers.

He noted that neither Albania, Bulgaria nor Yugoslavia had accused the United States or the United Kingdom of interference in Greece until after the Commission had presented its report, and he felt that the accusation was not founded on truth but was meant only to counter the accusations against those three countries.

He supported the view of the representative of Belgium that the fact that the United States

M. Tsiang estime que les questions de principes soulevées par la question grecque sont d'une importance vitale pour l'avenir de la paix et de la sécurité, et il souscrit pleinement à la résolution des États-Unis.

M. FOURNIER (Costa-Rica), conscient de la responsabilité que lui confère, dans le maintien de la paix internationale, le fait d'être un des représentants des petites Puissances, déclare qu'il ne peut que souscrire à l'avis exprimé par le représentant de la Belgique. La question grecque est extrêmement importante pour les petits États qui sont toujours susceptibles d'être exposés à l'influence et à l'ingérence des grandes Puissances.

M. Fournier estime que les parties au différend pourraient, sans pour cela rien perdre de leur prestige national, se ranger à l'avis de la majorité de l'Assemblée, puisque ceux qui ne sont pas directement intéressés à la question sont mieux à même de saisir le problème dans son ensemble et de déterminer les dispositions qu'il convient de prendre.

La République de Costa-Rica ne dispose, pour juger du problème grec, que du rapport de la Commission d'enquête. Le soin particulier avec lequel ce rapport a été établi et l'abondance des détails qu'il contient montrent clairement que la Commission a tenu à découvrir la vérité. La délégation de la République de Costa-Rica est tout à fait prête à accepter les conclusions de la Commission, conclusions qui sont le résultat des observations personnelles des membres de la Commission, autrement dit des personnes les mieux qualifiées, selon lui, pour apprécier la valeur des témoignages.

En dépit des déclarations qu'ont faites d'autres représentants, la Commission a établi le fait que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie s'immisçaient dans la vie politique grecque, et M. Fournier considère que, par sa nature, cette ingérence constitue une agression plus ou moins déguisée qui pourrait dans l'avenir menacer la paix internationale.

Comme le représentant de la Chine, M. Fournier estime que les autres États n'ont pas à s'occuper de la nature du régime politique de la Grèce, et il souligne que l'existence d'une guerre civile en Grèce ne justifie pas l'intervention des trois Gouvernements accusés d'avoir provoqué ces troubles.

Selon M. Fournier, l'on a des preuves irréfutables que la Grèce jouit de la liberté d'expression et de pensée, et de la liberté politique. Si le Gouvernement grec accorde ces libertés, M. Fournier ne doute pas un instant que les autorités grecques pourraient justifier toute mesure de coercition intérieure par la nécessité de maintenir l'ordre public menacé par l'intervention de Puissances étrangères.

Il fait observer que ni l'Albanie, ni la Bulgarie, ni la Yougoslavie n'avaient accusé les États-Unis ou le Royaume-Uni d'être intervenus en Grèce avant que la Commission eût présenté son rapport; et il estime que cette accusation n'est pas fondée sur la vérité, mais vise uniquement à riposter aux accusations portées contre ces pays.

Il souscrit à l'avis du représentant de la Belgique : le fait que les États-Unis ont insisté pour

had pressed for a commission of observation was proof that the United States was not endeavouring to interfere in the Greek economy.

Finally, Mr. Fournier noted that Greece had permitted all investigations to be made on her territory, whereas such had not been the case with Bulgaria and Albania. Furthermore, when Bulgaria had claimed the right of defending herself before the Security Council, she had acknowledged that the United Nations had the character of a tribunal and, in his view, had taken upon herself the obligations to observe its decisions.

Mr. Fournier was convinced that the establishment of an investigation commission, as envisaged by the United States resolution, would create better relations between Greece and her neighbours and would help Greece to achieve national unity.

Mr. JOHNSON (United States of America), replying to those representatives who had argued that only six members of the Balkan Commission had subscribed to the majority conclusions, drew attention to part III, chapter III of the Commission's report, which set out the positions of its members. With the exception of the delegations of the USSR and Poland, all the representatives had subscribed to the majority recommendations for the establishment of a commission of observation.

A careful examination showed that all the members of the Commission had been aware of the necessity of evaluating the evidence presented and of making allowance for the unreliability of the witnesses. Nine members had agreed on the conclusions to be drawn, and to doubt those conclusions would be to suggest that they were fools or dishonest.

The representative of Poland had disagreed with the Subsidiary Group's findings concerning the Belles incident. Mr. Johnson said that he could not agree with that view, and pointed out that that incident was only one of a number of incidents investigated by the Subsidiary Group between 30 April and 15 September 1947. The Group had taken evidence from approximately 130 witnesses and had accumulated approximately 4,000 pages of documents. A careful perusal of the report and of those documents confirmed beyond all doubt the verdict of the Belgian representative.

The representative of Poland had also reviewed the discussions in the Security Council and had stressed the need for the permanent members to modify their opinions with a view to reaching unanimity. However, the Polish representative's idea of conciliation appeared to be that all should accept the USSR's point of view. The Polish representative had also discussed the resolutions submitted to the Council, without, however, pointing out the USSR resolution was the least conciliatory, since, unlike the United States resolution, it was principally concerned with the apportionment of responsibility.

As to the Polish resolution in the Security Council, it was unreasonable to believe that the dispute could be settled merely by instructing

que l'on crée une commission d'observation prouve que ceux-ci ne songent pas à intervenir dans la vie économique de la Grèce.

Enfin, M. Fournier fait observer que la Grèce a consenti à ce que l'on procède à toute enquête sur son territoire, alors que la Bulgarie et l'Albanie n'ont pas adopté une telle attitude. De plus, en revendiquant le droit de se défendre devant le Conseil de sécurité, la Bulgarie a par là même reconnu à l'Organisation des Nations Unies le caractère d'un tribunal et a ainsi, selon M. Fournier, accepté l'obligation de respecter les décisions de ce tribunal.

M. Fournier est convaincu que la création d'une commission d'enquête comme l'envisage la résolution des États-Unis améliorerait les relations entre la Grèce et ses voisins et aiderait la Grèce à réaliser son unité nationale.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique), répondant aux représentants qui veulent que six membres seulement de la Commission des Balkans aient souscrit aux conclusions de la majorité, attire l'attention sur le chapitre III de la troisième partie du rapport, qui expose les positions respectives des membres de la Commission. A l'exception de la délégation de l'URSS et de celle de la Pologne, tous les représentants ont souscrit aux recommandations de la majorité, tendant notamment à la création d'une commission d'observation.

En examinant le rapport d'une façon attentive, l'on constate que tous les membres de la Commission ont eu conscience de la nécessité d'apprécier les dépositions en tenant compte du caractère contestable des témoins. Neuf membres sont tombés d'accord sur les conclusions à tirer ; mettre en doute le bien-fondé de ces conclusions serait donc sous-entendre que ces membres ont été dupes ou malhonnêtes.

Le représentant de la Pologne a déclaré ne pouvoir accepter les conclusions du Groupe subsidiaire relatives à l'incident de Belles. M. Johnson ne peut partager ce point de vue et fait remarquer qu'il ne s'agit là que de l'un des nombreux incidents sur lesquels le Groupe subsidiaire a enquêté entre le 30 avril et le 15 septembre 1947. Le Groupe a recueilli les dépositions d'environ 130 témoins et il a accumulé environ 4.000 pages de documents. Une lecture complète et attentive du rapport et de ces documents confirme indiscutablement le bien-fondé du verdict porté par le représentant de la Belgique.

Le représentant de la Pologne a également passé en revue les débats qui se sont tenus au Conseil de sécurité, et a insisté sur la nécessité pour les membres permanents de modifier leurs vues afin d'arriver à l'unanimité. Toutefois, dans l'esprit du représentant de la Pologne, faire preuve de conciliation signifie, semble-t-il, se rallier unanimement au point de vue de l'URSS. Le représentant de la Pologne a discuté aussi les résolutions soumises au Conseil, sans toutefois faire remarquer que c'est celle de l'URSS qui est la moins conciliante étant donné que, à la différence de la résolution des États-Unis, elle se préoccupe surtout de la ventilation des responsabilités.

Quant à la résolution polonaise présentée au Conseil de sécurité, il n'est pas raisonnable de penser que, pour régler le différend, il suffise de

Greece and her neighbours to restore cordial relations.

The representative of Belgium had proposed that before the Committee reached a decision on the steps to be taken, it should first find out whether Yugoslavia, Albania, and Bulgaria were prepared to co-operate in carrying out its decisions. Mr. Johnson believed such an inquiry to be essential, and felt that the nature of the measures to be taken would depend upon the attitude of those countries. If their reply was unsatisfactory, the Committee might desire to reach a finding regarding responsibility. In that case, his delegation would submit for the Committee's consideration a summary of the evidence contained in the Subsidiary Group's report.

Mr. LOPEZ (Colombia) considered that the border incidents in Greece constituted only a part of the much broader political problems which the Committee should consider before deciding upon any action. Therein lay the origin of all the difficulties which the United Nations was experiencing.

British troops had been in Greece since its liberation from the Germans with the admitted purpose of ensuring the restoration of the monarchy and of the exiled Government. There had been no attempt to observe neutrality with regard to the political parties, and Mr. Churchill had made public his instructions to General Scobie in that respect. Power politics were in play, and the United States had been severely critical of British action.

In December 1946, the Security Council had unanimously decided to establish a Commission to investigate the Greek complaint, and Albania and Bulgaria had been invited to take part in the discussion.

In the beginning, the Greek disturbances had been considered as a manifestation of the continuing unrest of the Balkans due to political, racial and territorial ambitions. It had been expected that the establishment of the Commission would suffice to prevent further unrest and assure the peaceful readjustment of Greece.

In February, the United Kingdom had announced its intention of withdrawing its troops and financial assistance from Greece. It had then been made known that the United States was preparing to take over those obligations.

From that time it had become apparent that the Greek question was not a mere regional conflict but part of the major political conflict between East and West. That had been made further apparent by the Truman Doctrine, which was represented in certain American circles as a policy of Russian containment. The Truman Doctrine was hailed as an indication that no further concessions would be made and that there would be no attempts to court understanding between the United States and the USSR. The northern borders of Greece had suddenly become the political and ideological background for a conflict between the two leading military Powers. The result of that changed political situation had soon been reflected in a widening breach within

recommander à la Grèce et à ses voisins de rétablir des relations cordiales.

Le représentant de la Belgique a proposé à la Commission de ne pas prendre de décision sur les mesures à envisager avant de savoir si la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie sont prêtes à coopérer à l'exécution de ses décisions. M. Johnson estime que c'est là un point essentiel, et que la nature des mesures à prendre dépendra de l'attitude de ces pays. S'ils ne répondaient pas d'une manière satisfaisante, la Commission pourrait vouloir conclure sur la question de la responsabilité. En ce cas, la délégation des États-Unis soumettrait à l'examen de la Commission un résumé des témoignages contenus dans le rapport du Groupe subsidiaire.

M. LOPEZ (Colombie) estime que les incidents survenus à la frontière grecque ne constituent qu'une partie des problèmes politiques beaucoup plus vastes que la Commission devrait examiner avant de prendre une action quelconque. C'est là que réside l'origine de toutes les difficultés auxquelles se heurtent les Nations Unies.

L'on sait que des troupes du Royaume-Uni sont restées en Grèce depuis que ce pays a été libéré de l'occupation allemande, dans l'intention ouvertement admise d'assurer la restauration de la monarchie et du Gouvernement exilé. On n'a pas essayé d'observer une attitude de neutralité à l'égard des partis politiques, et M. Churchill a rendu publiques les instructions qu'il a données au général Scobie à cet égard. Il s'agissait de faire jouer la politique de puissance, et les États-Unis ont sévèrement critiqué les mesures prises par le Royaume-Uni.

En décembre 1946, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité de constituer une commission chargée d'enquêter sur les griefs formulés par la Grèce, et l'Albanie et la Bulgarie ont été invitées à prendre part à la discussion.

Au début, les troubles qui sévissaient en Grèce ont été considérés comme une manifestation de l'agitation continue qui trouble les Balkans, agitation due à des ambitions de caractère politique, racial et territorial. On avait espéré que la constitution de la Commission aurait suffi à prévenir toute nouvelle agitation et à permettre à la Grèce de se réadapter aux conditions de paix.

En février, le Royaume-Uni a fait part de son intention de retirer ses troupes et de cesser son aide financière à la Grèce. Puis on a appris que les États-Unis se préparaient à succéder aux Britanniques dans l'exécution de ces obligations.

Dès ce moment, il est devenu évident que la question grecque n'était pas un simple conflit local, mais qu'elle était un aspect du conflit politique majeur qui oppose l'Est à l'Ouest. Cela a été rendu encore plus évident par la doctrine Truman, que certains milieux américains ont représentée comme une politique destinée à contenir la poussée de l'URSS. Elle a été accueillie comme l'indication que l'on ne ferait plus de concessions et que l'on ne rechercherait pas de terrain d'entente entre les États-Unis et l'URSS. Les frontières septentrionales de la Grèce étaient devenues tout à coup l'arrière-plan politique et idéologique d'une lutte entre les deux principales Puissances militaires. Ce changement dans la situation politique a bientôt creusé un fossé de plus en plus profond

the Commission of Investigation. So much was apparent in the Commission's report and in the discussions which had preceded the establishment of the Subsidiary Group.

When it had been proposed to establish the Subsidiary Group, the Colombian delegation had suggested that a general Balkan convention should be drafted for the purpose not only of putting an end to the Greek border incidents but also of ensuring the peaceful and orderly development of the Balkan peninsula. It had also suggested a conference of the United Kingdom, France, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America for the purpose of easing the tension in the Balkans and also in order to prepare the draft convention. That suggestion had not been adopted by the Security Council. However, in view of the apparent incompatibility of the United States' and the USSR's views, which had been shown in the Committee's discussions, he proposed that the matter should be reconsidered.

Mr. Lopez was also of the opinion that the conditions which had led to the demand for the limitation of the " veto " and to proposals for the establishment of a standing committee of the Assembly were all connected with the Greek dispute, and that the latter might well lead to a crisis within the United Nations.

He had no doubt that all the members of the Committee would agree on the need to call upon Greece and her neighbours to make efforts towards improving their mutual relations by restoring diplomatic contacts, by drafting conventions for the regulation of their common frontiers and by co-operating in the solution of the refugee problem. The difference arose when it came to be a question of apportioning responsibility for the unrest. It was apparent that the attitudes of the delegations would be the same as those shown in the Security Council, and that Members would have to take sides either with the United States or with the USSR. He did not see how good relations between Greece and her neighbours could be improved on the basis of a declaration of guilt. Moreover, such a decision would result in a deadlock which could only have injurious effects on the United Nations.

Mr. Lopez considered that the Committee would be more likely to achieve a peaceful settlement of the Balkan dispute if it offered Albania, Bulgaria and Yugoslavia an opportunity to declare their good will and their willingness to co-operate. By rejecting any attempt at condemnation, a more conciliatory atmosphere would be achieved and the chances of achieving a solution would be improved.

Finally, he believed that a satisfactory solution of the Greek question would make it possible to proceed to a discussion of the rule of unanimity in its right perspective.

The meeting rose at 1.25 p.m.

au sein de la Commission d'enquête. C'est ce que montrent le rapport de la Commission et les discussions qui ont précédé la création du Groupe subsidiaire.

Lorsque l'on a proposé de créer le Groupe subsidiaire, la délégation colombienne avait suggéré de rédiger une convention pour l'ensemble des Balkans, à l'effet, non seulement de mettre fin aux incidents survenus le long de la frontière grecque, mais aussi de permettre à la péninsule balkanique de progresser dans la paix et dans l'ordre. Elle avait également proposé de réunir une conférence où auraient été conviés les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, conférence qui aurait eu pour objet de relâcher la tension existant dans les Balkans et qui aurait été chargée de préparer le projet de convention. Le Conseil de sécurité n'a pas adopté cette proposition. Toutefois, en raison de l'incompatibilité qui existe manifestement entre les vues des États-Unis et celles de l'URSS, incompatibilité que démontrent les discussions au sein de la Commission, M. Lopez propose que l'on considère la question à nouveau.

Il estime aussi qu'il existe des liens étroits entre, d'une part, la demande tendant à limiter l'exercice du « droit de veto » et les propositions visant à créer une commission permanente de l'Assemblée, et, d'autre part, le différend grec, différend qui pourrait bien provoquer une crise au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Il ne doute pas que tous les membres de la Commission seront d'accord sur la nécessité de demander à la Grèce et à ses voisins de s'efforcer d'améliorer leurs relations mutuelles en rétablissant des contacts diplomatiques, en rédigeant des conventions tendant à régler la situation à leurs frontières communes, et en coopérant à la solution du problème des réfugiés. Le différend s'est élevé lorsqu'il s'est agi de ventiler les responsabilités. Il est évident que les attitudes respectives des délégations seront, à la Commission, les mêmes qu'au Conseil de sécurité, et que l'on devra prendre parti, soit pour les États-Unis, soit pour l'URSS. M. Lopez ne voit pas comment une déclaration tranchant la question de culpabilité pourrait améliorer les relations de bon voisinage entre la Grèce et ses voisins. De plus, par une décision de ce genre, on aboutirait à une impasse qui ne pourrait que nuire aux Nations Unies.

M. Lopez estime que la Commission aurait plus de chances d'arriver à un règlement pacifique du différend balkanique si elle donnait à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie l'occasion d'affirmer leur bonne volonté et leur désir de coopération. C'est en repoussant toute tentative de condamnation que l'on obtiendra une atmosphère de conciliation et que l'on améliorera les chances de parvenir à une solution.

Enfin, il pense que si l'on règle la question grecque d'une manière satisfaisante, on pourra discuter de la règle de l'unanimité sous l'angle qui convient.

La séance est levée à 13 h. 25.

SIXTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 6 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

13. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. EVATT (Australia) recalled the heroism of the Greek people in its struggle against the Italian and German invaders ; that heroism had helped to postpone the Nazi attack on Russia. Instead of showing gratitude, however, the USSR was now engaging in a campaign of vituperation against Greece. The liberation had not been the end of Greece's sufferings, for a minority had tried to impose its will on the rest of the population.

Whereas the normal attitude in the United Nations ought to be to assist the Greek Government to establish order and stability in its country, some people reproached it for having requested help from outside, even though circumstances justified such a request.

Similarly, instead of acknowledging the part played by Great Britain and the United States in the liberation of Europe, the USSR, together with the Ukraine, Poland, Yugoslavia and other countries, heaped insults on them and accused them of interfering in Greek internal affairs for purposes of imperialist expansion.

Mr. Evatt then reviewed the accusations, in his opinion slanderous, levelled at Greece, Great Britain and the United States. He wondered what was behind them. In particular, the USSR and the Slav countries had accused the successive Greek Governments of living in expectation of a war between East and West, and of sacrificing the independence of their country in order to maintain the present regime. They had gone so far as to say that the British forces had not fought the Nazis but had used their arms against the Greek people. They had claimed that the present Greek Government had been formed at the American Embassy in Athens, and that the strength of the Greek army could only be determined with the consent of foreign Powers. Finally, the United States was accused of having chosen the Greek question to undermine the United Nations and hinder the resumption of normal relations between Greece and the other Balkan countries.

In point of fact, if the situation in Greece was analysed, it could be seen that the Government had offered the rebels a very generous amnesty, which showed a real desire to restore stability on a constitutional basis.

The insults and unfounded charges made against Greece had only confused the issue. The well co-ordinated verbal counter-offensive that had been launched against Greece indicated very close co-operation between the Balkan countries and the USSR. That fact constituted the most

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 6 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

13. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. EVATT (Australie) rappelle l'héroïsme témoigné par le peuple grec dans sa lutte contre les envahisseurs italiens et allemands, héroïsme qui a contribué à retarder l'attaque nazie contre la Russie. Cependant, au lieu de montrer sa gratitude, l'Union des Républiques socialistes soviétiques mène à présent une campagne de calomnies contre la Grèce. La libération n'a pas marqué pour la Grèce la fin de ses malheurs, car une minorité du peuple a essayé par la force d'imposer sa volonté au restant de la population.

Alors que l'attitude normale au sein de l'Organisation des Nations Unies devrait être d'aider le Gouvernement grec à établir l'ordre et la stabilité dans son pays, certains lui reprochent d'avoir demandé de l'aide à l'extérieur, bien que les circonstances justifient une telle demande.

De même, au lieu de reconnaître le rôle joué par la Grande-Bretagne et les États-Unis dans la libération de l'Europe, l'URSS, ainsi que l'Ukraine, la Pologne, la Yougoslavie et d'autres, accumulent contre eux les insultes, les accusant d'intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce pour servir des fins d'expansion impérialiste.

M. Evatt passe ensuite en revue les accusations, à son avis diffamatoires, lancées contre la Grèce, le Royaume-Uni et les États-Unis, et il se demande ce qu'elles recèlent. L'URSS et les pays slaves ont notamment accusé les Gouvernements grecs successifs de vivre dans l'attente d'une guerre entre l'Est et l'Ouest et de sacrifier l'indépendance de leur pays pour maintenir le régime actuel. Ils n'ont pas hésité à dire que les forces britanniques n'avaient pas combattu les forces nazies, mais, au contraire, avaient tourné leurs armes contre le peuple grec. Ils ont prétendu que le Gouvernement grec actuel avait été formé à l'Ambassade des États-Unis à Athènes et que les effectifs de l'armée grecque ne pouvaient être déterminés qu'avec le consentement de Puissances étrangères. Enfin, les États-Unis se voient accusés d'avoir choisi la question grecque pour saper les Nations Unies et de s'opposer au rétablissement de relations normales entre la Grèce et les autres pays balkaniques.

En fait, si l'on analyse la situation intérieure de la Grèce, on voit que le Gouvernement a offert une amnistie très large aux rebelles, ce qui démontre un désir véritable de rétablir la stabilité sur une base constitutionnelle.

Les insultes et les déclarations sans fondement dirigées contre la Grèce n'ont fait qu'embrouiller la question. La contre-offensive verbale bien coordonnée que l'on a lancée contre la Grèce dénote une coopération très étroite entre les pays balkaniques et l'URSS, et ce trait constitue

serious aspect of the Greek question, since it revealed a common aim : the overthrow of the present Greek Government by force.

The only point at issue was whether Greece's northern neighbours had committed a breach of their international duties by assisting the Greek guerrillas, and, if so, what action should be taken.

The Commission of Investigation, comprising representatives of countries with very divergent political and economic systems, and geographically far distant from one another, had submitted its recommendation to the Security Council by a majority of nine to two. Referring to the doubts cast on the authenticity of the evidence heard by the Commission, Mr. Evatt noted that the Commission had been set up for the purpose of establishing facts, and that it was for that body alone, therefore, to decide how much credence should be given to the evidence it had heard. An attempt had been made to discredit some of that evidence by calling attention to slight discrepancies in it, although it was obvious to anyone versed in legal procedure that statements by witnesses of an event always showed minor discrepancies.

Mr. Evatt noted, on the other hand, that the Australian representative on the Commission had been completely independent.

The Commission's findings rested on a firm foundation, and had been corroborated by the conclusions reached by the Subsidiary Group with regard to three incidents dealt with in its reports.

The reports made by the Subsidiary Group concerning the Angistron-Lipa incidents on the Greek-Bulgarian frontier (document S/423), the Kouka-Palaion-Triethnes and Belles incidents on the Greek-Yugoslav frontier (document S/534 and annexes) and the Konitza incidents on the Greek-Albanian border (document S/434 and annexes, and document S/AC.4/295) definitely proved that the countries bordering on northern Greece had materially assisted the Greek guerrillas by permitting them to use military camps situated on their territory, by giving them medical attention and by allowing them to return to Greece armed.

It was interesting to compare those positive proofs with the non-co-operative attitude adopted by the Albanian, Bulgarian and Yugoslav Governments towards the Subsidiary Group. It was characteristic also that the representatives of the USSR and of Poland with the Group had refused to attend hearings of witnesses selected at random along the road, on the pretext that, since those witnesses had not been officially produced by the Greek Government, any such procedure would constitute an infringement of Greek sovereignty. Such an attitude was not in keeping with the slanders and insults hurled at the Greek Government.

The conclusion which every reasonable person must reach after hearing the statements by the parties concerned was that there existed on the northern frontiers of Greece a situation which

l'aspect le plus grave de la question grecque, car on y découvre un but commun : le renversement par la force du Gouvernement hellénique actuel.

La seule question qui se pose est celle de savoir si les voisins septentrionaux de la Grèce ont contrevenu à leurs devoirs internationaux en aidant les francs-tireurs grecs, et, dans l'affirmative, d'adopter les mesures qui s'imposent.

M. Evatt souligne que la Commission d'enquête, groupant des représentants de pays géographiquement éloignés l'un de l'autre et dont les systèmes politiques et économique présentent des caractéristiques fort différentes, a présenté ses recommandations au Conseil de sécurité à une majorité de neuf contre deux. Faisant allusion aux attaques dirigées contre la crédibilité des témoins entendus par la Commission d'enquête, il indique que cette dernière avait été créée pour établir des faits, et que c'est donc uniquement à elle qu'il appartenait de se prononcer sur la foi à attacher aux témoignages entendus. On a essayé d'annuler certains de ces témoignages en relevant des divergences minimes qui existaient entre eux, alors qu'il est évident pour quiconque est au courant de la pratique judiciaire que les dépositions émanant de témoins ayant assisté à un même fait présentent toujours entre elles des dissemblances mineures.

D'autre part, M. Evatt indique que le représentant de l'Australie à la Commission a joui d'une entière indépendance.

Les conclusions formulées par la Commission reposent sur un fondement solide et sont encore corroborées par les conclusions auxquelles le Groupe subsidiaire est arrivé dans trois incidents qui ont fait l'objet de ses rapports.

M. Evatt indique que les rapports déposés par le Groupe subsidiaire qui concernent les incidents d'Angistron-Lipa, à la frontière gréco-bulgare (document S/423), les incidents de Kouka-Palaion-Triethnes et de Belles, à la frontière gréco-yougoslave (document S/534 et annexes), et les incidents de Konitza, à la frontière gréco-albanaise (document S/434 et annexes, et document S/AC.4/295), montrent péremptoirement que les voisins septentrionaux de la Grèce ont aidé matériellement les francs-tireurs grecs en leur permettant de se rendre dans des camps militaires situés sur leurs territoires, en leur donnant des soins médicaux et en leur permettant ensuite de retourner en armes vers la Grèce.

Il est intéressant de rapprocher de ces preuves positives l'attitude de non-coopération adoptée par les Gouvernements albanais, bulgare et yougoslave à l'égard du Groupe subsidiaire. Il est aussi caractéristique de noter que les représentants de l'URSS et de la Pologne auprès de ce même Groupe ont refusé de prendre part à l'audition de témoins choisis au hasard sur la route, sous le prétexte que, ces témoins n'ayant pas été présentés officiellement par le Gouvernement grec, une pareille procédure constituerait une atteinte à la souveraineté de la Grèce. Une telle attitude ne va pas de pair avec les calomnies et les insultes lancées contre le Gouvernement hellénique.

La conclusion qui s'impose à toute personne raisonnable, après avoir entendu les déclarations faites par les parties intéressées, est qu'il existe aux frontières septentrionales de la Grèce une

constituted a threat to the peace, and that the General Assembly ought to take action, in view of the impotence to which the Security Council had been reduced by the use of the " veto ".

It was obvious that the three Balkan countries, as well as the USSR, which supported them, were acting together against Greece.

It was enough to compare the texts of the letters from the delegations of Albania and Bulgaria in reply to the invitation to attend the meetings of the First Committee (documents A/C. 1/197 and 198), and the statements which their representatives had made in the Committee, to see that their action had been concerted in a joint endeavour to distort the facts.

The Greek Government was charged with makingf alse accusations in order to obtain American aid ; the United Kingdom and the United States were charged with adopting a policy of aggression. Nothing was further from the truth than such accusations against Governments which were acting in accordance with international law. Attempts were being made to overlook the fact that the assistance given to Greece by the United Kingdom and the United States had been given at the request of the Greek people itself, and, further, that Article 51 of the Charter allowed States which had been threatened to exercise their inherent right of individual or collective self-defence. The assistance given to Greece by the United Kingdom and the United States had been given openly, publicly, and it had only one aim : to enable the country which had suffered most from the war to rehabilitate itself and to contribute to the restoration of Europe as a whole.

The General Assembly would weigh those facts, bearing in mind that the majority of the Security Council had been rendered impotent by the use of the " veto ". The General Assembly should follow the same method as the Security Council, that is, it should base its decision upon the facts established by the Commission of Investigation and the Subsidiary Group. It was impossible for such a huge body as the General Assembly to act on its own ; it had, of necessity, to delegate its authority to a commission instructed to establish the facts and draw conclusions. In that respect, the General Assembly had at its disposal the findings of the Council's investigation. If it accepted the proofs assembled by the Commission and the Subsidiary Group, it should not hesitate to draw from them the conclusion that the countries bordering on northern Greece had violated their international obligations. By acting thus, the General Assembly would only be implementing a resolution which, though adopted by an overwhelming majority of the Security Council, had been rendered ineffective by the use of the " veto ".

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that, in bringing the Greek question before the General Assembly, the United States and Greece were pursuing an objective which in fact had nothing in common with their officially declared purpose.

Examination of the documents proved that the accusations against Greece's northern neighbours were entirely without foundation.

Before the Commission of Investigation had

situation de nature à menacer la paix, et que l'Assemblée générale doit agir en raison de l'impuissance où le Conseil de sécurité a été placé à cause de l'usage du « veto ».

Il apparaît clairement que les trois pays balkaniques, ainsi que l'URSS, qui les appuie, agissent à l'unisson contre la Grèce.

Il suffit de comparer les textes des lettres envoyées par les délégations de l'Albanie et de la Bulgarie en réponse à l'invitation qui leur avait été faite d'assister aux séances de la Première Commission (documents A/C.1/197 et 198) ainsi que les déclarations que leurs représentants ont faites ici pour voir que leur action est concertée dans leur volonté commune de déformer les faits.

On reproche au Gouvernement grec de porter de fausses accusations afin d'obtenir l'aide américaine ; on reproche au Royaume-Uni et aux États-Unis de recourir à une politique d'agression. Rien n'est plus contraire à la vérité que de telles accusations proférées contre des Gouvernements qui agissent conformément à la loi internaionale. On veut oublier que l'aide donnée à la Grèce par le Royaume-Uni et les États-Unis l'a été à la demande du peuple grec lui-même, et que, d'autre part, l'Article 51 de la Charte permet aux États menacés de recourir à leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. L'aide accordée par le Royaume-Uni et les États-Unis à la Grèce a été offerte ouvertement, publiquement, et elle n'a qu'un seul but : celui de permettre au pays qui a le plus souffert de la guerre de se ressaisir et de contribuer au relèvement de l'Europe tout entière.

L'Assemblée générale jugera ces faits et tiendra compte de ce que la majorité du Conseil de sécurité a été réduite à l'impuissance par suite de l'usage du « veto ». L'Assemblée générale doit suivre dans cette affaire la même méthode que le Conseil de sécurité, c'est-à-dire se fonder sur les faits établis par la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire. Il est impossible pour un corps d'aussi vastes proportions que l'Assemblée d'agir par lui-même ; il doit nécessairement déléguer son autorité à une commission chargée d'établir les faits et de tirer les conclusions. Ici, l'Assemblée a à sa disposition les résultats de l'enquête du Conseil. Si elle accepte les preuves rassemblées par la Commission et le Groupe subsidiaire, elle ne doit pas hésiter à en tirer la conclusion que les voisins septentrionaux de la Grèce ont contrevenu à leurs obligations internationales. En agissant ainsi, l'Assemblée générale ne fera que donner effet à une résolution adoptée par le Conseil de sécurité à une écrasante majorité, mais que l'usage du « veto » a privée de son efficacité.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, en portant la question grecque devant l'Assemblée générale, les États-Unis et la Grèce cherchaient à atteindre un but qui, en réalité, n'a rien de commun avec celui qu'ils proclament officiellement.

L'étude des documents prouve que les accusations lancées contre les voisins septentrionaux de la Grèce n'ont aucun fondement.

Avant même que la Commission d'enquête

even been set up, the United States and the countries on its side were making their accusations and acting as if those accusations had already been substantiated.

Similarly, the representatives of the United Kingdom and Greece had spoken in the First Committee as if the General Assembly's decision were a foregone conclusion. Mr. McNeil had stated that it was useless for the Committee to bury itself in detail, although, on the other hand, he had acknowledged that certain witnesses for the Greek case were not to be relied upon. According to him, the Committee ought not to be overconcerned about the evidence, but ought rather to have confidence in the Commission of Investigation, which should be believed without question.

The representatives of the United States and Australia had confined their attention to certain frontier incidents which in their opinion proved that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had given assistance to the Greek guerrillas. Mr. Johnson had not pointed out, however, that the inquiry made by the Subsidiary Group into the incidents at Angistron-Lipa on the Bulgarian frontier had been unilateral ; nor had he mentioned that the Greek guerrillas who had crossed the Bulgarian frontier had been disarmed and interned. As regards the return of certain of the guerrillas to Greece, there was no documentary proof that that had taken place with the knowledge and approval of the Bulgarian authorities. Nor was there any proof that those guerrillas had received arms in Bulgaria.

Again, as regards the incidents at Kouka-Palaion-Triethnes and Belles on the Greek-Yugoslav frontier, no mention had been made of the fact that the Yugoslav authorities had disarmed the Greek guerrillas and interned them in a camp. Some speakers, in particular Mr. Spaak, had attached great importance to the evidence assembled by the Subsidiary Group because the Group had made its investigations on the spot. In actual fact, the inquiry into the Kouka and Belles incidents had taken place some ten kilometres from the frontier and only after mopping-up operations by the Greek military authorities, undertaken with the full consent of the Subsidiary Group. That last fact alone showed that the Subsidiary Group had forgotten its role as an impartial instrument of the United Nations.

As to the famous incidents of 12 and 13 July 1947 at Konitza on the Greek-Albanian frontier, where eight or nine battalions of guerrillas were said to have entered Greece from Albania, the three witnesses alleged to have seen them cross must have been at least 5 to 10 kilometres away, and their reports, moreover, did not tally. The main accusation against Albania had been that a so-called international brigade had invaded Greece from Albanian territory. The Subsidiary Group's investigation, however, had established nothing on that point.

Mr. Vyshinsky emphasized that in reality the Subsidiary Group and the Commission of Investigation had only confirmed the prior conclusions of the majority of the Council. And now it was suggested that the General Assembly should be

fût créée, les États-Unis et les pays qui les appuient formulaient leurs accusations et agissaient comme si celles-ci étaient déjà établies.

De même, les représentants du Royaume-Uni et de la Grèce ont parlé devant la Première Commission comme si la décision de l'Assemblée générale était acquise d'avance. M. McNeil a déclaré qu'il était inutile de se perdre dans le détail des faits, bien que, d'autre part, il ait reconnu que certains témoins favorables à la thèse grecque n'étaient pas dignes de foi. D'après lui, il faut, non pas s'embarrasser de témoignages, mais se fier à la Commission d'enquête elle-même, qui devrait être crue sur parole.

Quant aux représentants des États-Unis et de l'Australie, ils se sont arrêtés à certains incidents de frontière qui, selon eux, prouveraient l'aide apportée aux francs-tireurs grecs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Cependant, M. Johnson n'a pas signalé que l'enquête faite par le Groupe subsidiaire au sujet des incidents d'Angistron-Lipa, à la frontière bulgare, avait été unilatérale, et il n'a pas indiqué que les francs-tireurs grecs qui avaient passé la frontière bulgare avaient été désarmés et internés. Quant au retour de certains de ces francs-tireurs en Grèce, aucun document ne prouve qu'il se soit effectué au vu et au su des autorités bulgares. Rien ne prouve non plus qu'ils aient reçu des armes en Bulgarie.

En ce qui concerne les incidents de Kouka-Palaion-Triethnes et de Belles, à la frontière gréco-yougoslave, on a omis également d'indiquer que les autorités yougoslaves avaient désarmé les francs-tireurs grecs et les avaient internés dans un camp. Certains orateurs, et notamment M. Spaak, ont attaché beaucoup de poids aux preuves rassemblées par le Groupe subsidiaire parce que ce dernier aurait procédé à des enquêtes sur place. En réalité, notamment dans l'affaire des incidents de Kouka et de Belles, l'enquête a eu lieu à environ dix kilomètres de la frontière et elle n'a été entreprise qu'après des opérations de nettoyage du terrain effectuées par les autorités militaires grecques avec le plein accord du Groupe subsidiaire. Ce seul fait montre que ce Groupe subsidiaire a oublié son rôle d'organe objectif des Nations Unies.

Quant aux fameux incidents de Konitza des 12 et 13 juillet 1947 à la frontière gréco-albanaise, au cours desquels huit ou neuf bataillons de francs-tireurs seraient passés d'Albanie en Grèce, les trois témoins qui auraient vu ce passage de la frontière n'ont pu l'apercevoir qu'à une distance de cinq à dix kilomètres et leurs témoignages ne sont d'ailleurs pas concordants. Le principal chef d'accusation contre l'Albanie était qu'une prétendue brigade internationale avait envahi la Grèce, venant du territoire albanais. Or, l'enquête faite par le Groupe subsidiaire n'a rien pu établir à ce sujet.

M. Vychinsky fait ressortir qu'en réalité le Groupe subsidiaire et la Commission d'enquête n'ont fait que confirmer des conclusions formulées d'avance par la majorité du Conseil. Et maintenant, on voudrait demander à l'Assemblée

asked to ratify conclusions drawn by the Commission of Investigation from data which afforded no real proof.

In actual fact, the majority of the Commission of Investigation had tried to impose conclusions incompatible with the facts. The reservations made by the representatives of Belgium and Colombia demonstrated the artificial character of the depositions, by laying emphasis on their uniformity in the following terms : " In spite of the numerous presumptions, which fit in with each other, tending to substantiate... "[1]

Lawyers knew from experience that the most truthful witnesses were not those whose testimony tallied on all points but those whose statements varied only in detail. The reservations of the Belgian and Colombian representatives emphasizing the uniformity of the depositions favourable to the Greek case were a fatal blow and rendered the conclusions of the Commission's report valueless.

It was also necessary to draw attention to the reservation made by the representative of France regarding the method adopted by the Commission in analysing the facts. The Commission had preferred to judge, rather than to examine and draw conclusions based on well-established juridical principles.

It could therefore be concluded that the method adopted by the Commission was not objective and that its conclusions were not based on well established juridical principles, because the facts submitted to it were neither complete nor accurate, nor free from political bias. The facts did not justify the conclusions reached by the so-called majority of the Commission concerning Yugoslavia, Bulgaria and Albania. The only sound conclusion was that the accusation brought by the Greek Government was unfounded. On the other hand, there were facts enough which proved the culpability of the Greek Government.

The USSR delegation had reached the conclusion that the existence of an anti-democratic Government in Greece was the principal cause of the tension on its northern frontier. There were sufficient facts to prove that the Greek Government, certain members of which had collaborated with the fascist occupiers, did not wish to establish normal relations with its neighbours. In spite of its lack of impartiality, the Commission had been obliged to acknowledge that, notwithstanding the accusations put forward by Greece, there was no evidence of aggressive intentions on the part of any of the States towards its neighbours, apart from frontier incidents due to the activities of the guerrillas.

Finally, it should be noted that, out of a hundred and ninety-eight frontier incidents, only twelve related to the activities of the guerrillas.

Those frontier incidents of a non-political character could have been avoided, if the Greek Government had so desired, if it had not refused, for instance, to accede to Bulgaria's request for the renewal of the 1931 frontier agreements.

Civil war was raging throughout Greece, from the north to the south, and even in the islands. If

[1] See document S/360, part III, chapter III, section A.

générale d'entériner les conclusions tirées par ces commissions d'enquête d'éléments qui n'ont aucune force probante.

En fait, la majorité de la Commission d'enquête a voulu imposer des conclusions qui sont incompatibles avec les faits. Les réserves formulées par les représentants de la Belgique et de la Colombie viennent démontrer le caractère artificiel des dépositions puisqu'elles soulignent leur uniformité dans les termes suivants : « En dépit des présomptions nombreuses et concordantes tendant à établir[1]... ».

Le hommes de loi savent, par expérience, que les témoins les plus véridiques ne sont pas ceux dont les témoignages concordent en tous points, mais ceux dont les dépositions ne varient que dans les détails. Les réserves faites par les représentants de la Belgique et de la Colombie en soulignant l'uniformité des dépositions favorables à la thèse grecque leur portent donc un coup mortel et enlèvent tout fondement aux conclusions mêmes du rapport de la Commission.

Il faut signaler également la réserve faite par le représentant de la France quant à la méthode utilisée par la Commission pour analyser les faits. La Commission a préféré juger, au lieu d'examiner et de tirer des conclusions fondées sur des principes juridiques bien établis.

On peut donc conclure que la méthode employée par la Commission n'était pas objective et que les conclusions auxquelles elle est arrivée n'étaient pas fondées sur des principes juridiques bien établis, parce que les témoignages qui lui ont été soumis n'étaient ni complets ni exacts, ni exempts d'influence politique. Les faits ne justifient pas les conclusions auxquelles la soi-disant majorité de la Commission est arrivée en ce qui concerne la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie. La seule conclusion sérieuse est que l'accusation portée par le Gouvernement grec n'est pas fondée. Au contraire, il y a suffisamment de faits qui prouvent la culpabilité du Gouvernement grec.

La délégation de l'URSS est arrivée à la conclusion que l'existence en Grèce d'un Gouvernement antidémocratique est le principal facteur de la tension qui existe à la frontière septentrionale de la Grèce. Il y a suffisamment de faits qui prouvent que le Gouvernement grec, dont certains membres ont collaboré avec les occupants fascistes, ne veut pas créer de relations normales avec ses voisins. La Commission, qui manque pourtant d'objectivité, a dû reconnaître qu'en dépit des accusations formulées par la Grèce, il n'y avait, en dehors des incidents de frontière résultant de l'activité des francs-tireurs, aucune indication des intentions agressives d'un des États vis-à-vis de ses voisins.

Il faut noter enfin que, sur cent quatre-vingt-dix-huit incidents de frontière, douze seulement ont trait à l'activité des francs-tireurs.

Ces incidents de frontière de caractère non politique auraient pu être évités si le Gouvernement grec l'avait voulu, s'il n'avait pas refusé, par exemple, d'accéder à la demande présentée par la Bulgarie de renouveler les Accords de frontière de 1931.

La guerre civile fait rage dans toute la Grèce, du nord au sud, jusque dans les îles. Si le Gouver-

[1] Voir le document S/360, troisième partie, chapitre III, section A.

the Greek Government had not received military and financial assistance from the United Kingdom and the United States, the terror would long ago have disappeared, and the Greek people would have been able to devote itself to the reconstruction of its country. The hold of the United States on Greece was becoming greater every day. The subsidies were assuming an increasingly military character at the expense of the economic restoration of the country. The military experts of the United Kingdom and the United States were taking part in the work of the National Defence Council for the complete annihilation of the rebels.

Analysing Mr. Spaak's statement, Mr. Vyshinsky regretted that the representative of Belgium had confined himself to stating that there was a growing tendency to consider that the Greek Government was not a legitimate one and had not tried to ascertain the reason.

Mr. Spaak did not think that American or British intervention in Greece was contrary to the principle of the Charter mentioned in Article 2, paragraph 7, since it was permissible for any Government to request the aid of another to maintain internal order. Mr. Vyshinsky pointed out, however, that the Greek Constitution of 1927 prohibited the use of foreign troops on Greek soil. Furthermore, he recalled the purpose assigned to the British troops in Greece by Mr. Churchill in 1944, namely, to attack the Communist forces ; and he concluded that the British troops were taking part in the civil war on the side of the reactionary Tsaldaris Government.

Mr. Spaak defended the principle of giving aid to any legal Government. Yet the League of Nations, in which Mr. Spaak had played an important part, had refused any aid to the legal Government of Spain by proclaiming the principle of non-intervention, which in reality had enabled Hitler and Mussolini to accomplish their anti-democratic work. The principles invoked in the two cases were different, but on each occasion action had been inspired by fear of the social forces capable of establishing a new and real democracy.

He noted that Mr. Spaak, by attacking the principle of the sovereignty of States, made himself the defender of the capitalist States and expansionist monopolies which wished to secure recognition of the idea that national sovereignty was an out-of-date concept so that they might the better be able to dominate peaceful States that wanted freedom and independence.

Returning to the Greek question, Mr. Vyshinsky pointed out that the Greek Government was incompetent and corrupt. That was admitted by everybody, even in England and the United States. Mr. Porter, for example, the former envoy of the President in Greece, described the situation as desperate. The Government was capable only of asking for foreign assistance in order to assure financial prerogatives to a minority of bankers and industrialists, to the detriment of the whole of the people. According to Mr. Porter, the British were using that Greek Government for their own interests. In such circumstances, how

nement grec n'avait pas reçu l'aide militaire et financière du Royaume-Uni et des États-Unis, il y a longtemps que la terreur aurait disparu et que le peuple grec aurait pu se consacrer à la reconstruction de son pays. L'autorité des États-Unis sur la Grèce s'accentue de jour en jour, les subventions prennent un caractère de plus en plus militaire aux dépens de la restauration économique du pays. Les experts militaires du Royaume-Uni et des États-Unis participent aux travaux du Conseil de Défense nationale grec visant à l'anéantissement complet des rebelles.

Analysant la déclaration faite par M. Spaak, M. Vychinsky regrette que le représentant de la Belgique se soit borné à constater qu'il y a une tendance grandissante à considérer que le Gouvernement grec n'est pas légitime et qu'il n'en ait pas recherché les causes.

M. Spaak, poursuit l'orateur, ne pense pas que l'intervention américaine ou britannique en Grèce soit contraire au principe de la Charte mentionné au paragraphe 7 de l'Article 2, car il est permis à tout gouvernement de demander l'aide d'un autre pour maintenir l'ordre intérieur. Mais le représentant de l'URSS fait remarquer à ce sujet que la Constitution grecque de 1927 interdit l'utilisation de troupes étrangères sur le sol grec. Il rappelle, en outre, le but assigné en 1944 par M. Churchill aux troupes britanniques de Grèce, à savoir : d'attaquer les forces communistes, et il conclut que les troupes britanniques participent à la guerre civile en Grèce aux côtés du Gouvernement réactionnaire de M. Tsaldaris.

M. Spaak, ajoute le représentant de l'URSS, défend le principe de l'aide que l'on peut apporter à tout gouvernement légal. Et pourtant, la Société des Nations, où M. Spaak jouait un rôle important, a refusé toute aide au Gouvernement légal de l'Espagne en proclamant le principe de la non-intervention, principe qui permit, en réalité, à Hitler et à Mussolini d'accomplir leur œuvre antidémocratique. Dans les deux cas, des principes différents sont invoqués, mais l'action, dans un cas comme dans l'autre, a été inspirée par la crainte des forces sociales capables d'établir une nouvelle et réelle démocratie.

M. Vychinsky constate que M. Spaak, en attaquant le principe de souveraineté des États, se fait le défenseur des États capitalistes et des monopoles expansionnistes qui veulent faire admettre que la souveraineté nationale est une idée démodée afin de mieux dominer les États pacifiques avides de liberté et d'indépendance.

Retournant à la question grecque, M. Vychinsky fait observer que le Gouvernement grec est incapable et corrompu. Ce fait est admis par tout le monde, même en Angleterre et aux États-Unis. M. Porter, par exemple, l'ex-envoyé présidentiel en Grèce, décrit la situation comme désespérée. Le Gouvernement n'est capable que de demander de l'aide étrangère afin d'assurer des prérogatives financières à une minorité de banquiers et d'industriels, au détriment de tout le peuple. Selon M. Porter, les Britanniques se servent de ce Gouvernement grec dans leur propre intérêt. Comment, dans ces conditions, peut-on dire que

could it be said that the independence of Greece was being threatened by her northern neighbours ? The only threat lay in the expansionist plans of the United States and of the United Kingdom.

Analysing the question of the alleged threats to the independence of Greece by her northern neighbours, Mr. Vyshinsky noted that the United States Government used statements regarding the liberation and unification of the Macedonian people as a basis for its request that the provisions of Chapter VII of the Charter should be applied with regard to Yugoslavia. In that connexion, he recalled Marshal Tito's statements, which had been misrepresented by Mr. Tsaldaris in the Security Council. The Yugoslav Government had constantly expressed a desire to seek an equitable solution of the Macedonian problem by peaceful means with the aid of the United Nations. That intention could certainly not be considered a threat to the independence of Greece.

The so-called majority of the Commission of Investigation had been of the opinion that there was also a threat to the independence of Greece on the part of Bulgaria, and had based its allegation on a statement by the Prime Minister of Bulgaria, which merely pointed out that the solution of the Macedonian problem must be found in the fraternity between the new Federate Yugoslav and Bulgaria, which was united in the Patriotic Front. That proved how little ground there was for the accusations against Bulgaria.

On the other hand, Greece's attitude was entirely different. At the Paris Conference in 1946, Mr. Tsaldaris had requested a frontier rectification aimed at incorporating in Greece almost a quarter of Bulgarian territory and the Albanian part of Epirus. He had also suggested to the Yugoslav representatives the partitioning of Albania. Those expansionist requests were naturally repeated in the Press and by various Greek Members of Parliament supporting the Tsaldaris Government. They were proof of the incessant intrigues by the Greek Government against Yugoslavia, Bulgaria and Albania, intrigues which constituted a threat to the territorial integrity of those countries.

Examining the question of the reliability of the evidence given before the Commission of Investigation, Mr. Vyshinsky pointed out that one witness whose statement had been accepted had not even known in what year he had been born. Other witnesses under sentence of death by the Greek Government had made false statements, after being tortured, in order to save their lives. The testimony regarding the National Liberation Front (N.O.F.) had been generally confused. One witness whom the Greek Government had accused of being the head of the Aegean Bureau at Skoplje had declared that he not only did not belong to that organization, but had never even heard of it.

A Greek witness, under oath, had made absurd statements concerning the Bulkes camp and the railway under construction in the centre of Yugoslavia. Mr. Vyhinsky also quoted numerous cases of false testimony, given under torture and threats of death. All those facts, he con-

l'indépendance de la Grèce soit menacée par ses voisins septentrionaux. La menace n'existe que dans les plans expansionnistes des États-Unis et du Royaume-Uni.

Analysant la question des prétendues menaces contre l'indépendance de la Grèce émanant des voisins septentrionaux de cette dernière, le représentant de l'URSS constate que le Gouvernement des États-Unis se fonde sur des déclarations concernant la libération et l'unification du peuple macédonien pour demander la mise en application du Chapitre VII de la Charte à l'égard de la Yougoslavie. A ce sujet, il rappelle les déclarations du maréchal Tito, falsifiées par M. Tsaldaris au Conseil de sécurité. Le Gouvernement yougoslave a constamment indiqué son désir de rechercher une solution équitable au problème macédonien par des moyens pacifiques, avec l'aide des Nations Unies. Cette intention ne peut certes être considérée comme menaçant l'indépendance de la Grèce.

La soi-disant majorité de la Commission d'enquête a estimé qu'il y avait également une menace contre l'indépendance de la Grèce émanant de la Bulgarie, et elle a fondé son allégation sur une déclaration du Premier Ministre de Bulgarie qui indique simplement que la solution au problème macédonien réside dans la fraternité existant entre la nouvelle Fédération yougoslave et la Bulgarie unie dans le Front patriotique. Ceci prouve le peu de fondement des accusations lancées contre la Bulgarie.

En revanche, l'attitude de la Grèce est toute différente. A la Conférence de Paris, en 1946, M. Tsaldaris demanda une rectification de frontière tendant à incorporer à la Grèce presque le quart du territoire bulgare et la partie albanaise de l'Épire. Il proposa également aux représentants yougoslaves de partager l'Albanie. Ces demandes expansionnistes sont naturellement répétées dans la presse et par divers membres du Parlement grec appuyant le Gouvernement de M. Tsaldaris. Elles sont la preuve d'intrigues incessantes de la part du Gouvernement grec contre la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, intrigues qui constituent une menace contre l'intégrité territoriale de ces pays.

Examinant la question de la validité des témoignages recueillis par la Commission d'enquête, M. Vychinsky constate qu'un témoin dont la déposition a été retenue ne connaissait même pas l'année de sa naissance. D'autres témoins condamnés à mort par le Gouvernement grec ont fait de faux témoignages, après avoir été torturés, afin de sauver leur vie. Les témoignages concernant le Front de libération nationale (N.O.F.) étaient en général confus. Un témoin que le Gouvernement grec accusait d'être le chef du Bureau égéen à Skoplje, déclara que non seulement il ne faisait pas partie de cette organisation, mais encore qu'il n'en avait jamais entendu parler.

Un témoin grec fit, sous serment, des déclarations contraires à toute évidence concernant le camp de Bulkes et le chemin de fer en voie de construction dans le centre de la Yougoslavie. M. Vychinsky cite encore de nombreux cas de faux témoignages, faits sous le coup de la torture

cluded, reflected the tragedy of the Greek people, enslaved by tyranny.

The USSR delegation had carefully studied the work of the Commission of Investigation in Greece. It had arrived at the conclusion, based on the facts alone, that the accusations brought against Albania, Bulgaria and Yugoslavia were unjust and artificial. Responsibility for the incidents in Greece lay solely with the Greek Government and the reactionary and anti-democratic forces that were trying to take advantage of the situation in Greece to further their expansionist aims. The USSR delegation therefore proposed that the United States draft resolution should be rejected because it was in contradiction with the facts. Approval of that resolution would complicate the problem, would be an act of serious injustice to Albania, Bulgaria and Yugoslavia, and would be a fresh obstacle to co-operation between those States and Greece.

The United States Government had continually accused Albania, Bulgaria and Yugoslavia of threatening Greece's independence. If it was now suddenly dropping those accusations, it was because it did not believe them and could not prove them. Instead of establishing the truth, the United States was proposing a bargain : it would abandon the accusations if it could have the Commission of Investigation. Such a bargain could not be accepted, because no compromise was possible on a question of honour. It was impossible to deny the past, which necessarily reacted on the future.

The USSR delegation was convinced that the only solution to the problem was the immediate withdrawal of foreign troops, military and civilian instructors, and experts. The Greek people must be given an opportunity to decide its affairs for itself on the basis of democratic principles, and to establish friendly co-operation with its neighbours in the interest of peace in the Balkans and throughout the world.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) recalled the bonds of friendship which linked Greece to the Union of South Africa, and paid tribute to the heroic struggle of the Greek people against the fascist invaders. The present Greek Government was a legitimate Government, because it was responsible to a freely elected parliament. The statements of the Albanian and Bulgarian representatives were difficult to reconcile, and appeared to confirm the conclusions of the Commission of Investigation. British troops had helped to liberate Greece, and United States aid was contributing to her internal recovery. The Greek situation was very serious and must be solved by the United Nations. That was why he supported the United States draft resolution.

Mr. ILSLEY (Canada) said that, after having studied the Commission of Investigation's report, the Canadian delegation was in a position to accept its conclusions, in view of the fact that the opposition had brought no pertinent criticism against them.

It was clear, moreover, that the General Assembly could take action in the present case

et de la menace de mort. Tous ces faits illustrent la tragédie du peuple grec enchaîné par la tyrannie.

La délégation de l'URSS a examiné attentivement les travaux de la Commission d'enquête en Grèce. Elle est arrivée à la conclusion, fondée uniquement sur des faits, que les accusations portées contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie sont injustes et artificielles. La responsabilité des incidents qui ont lieu en Grèce incombe uniquement au Gouvernement grec et aux forces réactionnaires et antidémocratiques qui essaient de tirer parti de la situation régnant en Grèce à des fins expansionnistes. La délégation de l'URSS propose, en conséquence, de rejeter le projet de résolution des États-Unis parce qu'il est en contradiction avec les faits. L'approbation de cette résolution compliquerait le problème ; ce serait un acte d'injustice grave à l'égard de l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, et un nouvel obstacle à la coopération entre ces États et la Grèce.

M. Vychinsky constate que le Gouvernement des États-Unis a continuellement accusé l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie de menacer l'indépendance de la Grèce. Si, brusquement, il renonce à ces accusations, c'est qu'il n'y croit pas et qu'il ne peut les démontrer. Les États-Unis, au lieu d'établir la vérité, proposent donc un marchandage : ils abandonnent les accusations pour avoir la Commission d'enquête. Ce marchandage ne peut être accepté parce qu'on ne peut transiger sur une question d'honneur. On ne peut nier le passé, qui rejaillit nécessairement sur l'avenir.

La délégation de l'URSS est convaincue que la seule solution au problème est le retrait immédiat des troupes étrangères, des instructeurs militaires et civils, et des experts. Il faut donner au peuple grec l'occasion de décider lui-même de ses affaires sur la base de principes démocratiques et d'établir une coopération amicale avec ses voisins dans l'intérêt de la paix dans les Balkans et dans le monde.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) rappelle les liens d'amitié qui unissent la Grèce à l'Union Sud-Africaine, et rend hommage à la lutte héroïque du peuple grec contre les envahisseurs fascistes. Il signale aussi que le Gouvernement actuel de la Grèce est un Gouvernement légitime puisqu'il est responsable devant un parlement élu librement. Il fait remarquer que les dépositions faites par les représentants albanais et bulgare contiennent des éléments difficilement conciliables et semblent confirmer les conclusions de la Commission d'enquête. Il estime que les troupes britanniques ont aidé à libérer la Grèce et que l'aide des États-Unis contribue à son relèvement intérieur. Il pense que la situation de la Grèce est très sérieuse et doit être résolue par les Nations Unies. C'est pourquoi il appuie le projet de résolution des États-Unis.

M. ILSLEY (Canada) déclare que, après étude du rapport de la Commission d'enquête, la délégation canadienne est en mesure d'en accepter les conclusions, étant donné que l'opposition n'a apporté aucune allégation pertinente contre ces conclusions.

Il est clair, d'autre part, que l'Assemblée générale peut agir dans ce cas, en vertu des

under Articles 11 and 14 of the Charter. The establishment of a commission to co-operate on the spot with the various States could not be considered as an infringement of their sovereignty. The Canadian delegation therefore supported the United States proposal, together with the French amendment, which was designed to conciliate rather than to punish. If, however, Albania, Bulgaria and Yugoslavia rejected the establishment of a special commission, doubts would arise as to whether those three States wanted to reach a pacific settlement of the problem. In that case, it would be necessary to adopt the first proposal of the United States, and the Canadian delegation would give it its support.

Mr. ENCISO (Paraguay) noted that the report and conclusions of the Commission of Investigation had been generally approved by nine of the eleven members. In the opinion of his delegation, the following facts emerged, facts which justified his country's intention of supporting the United States resolution.

The Greek guerrillas had found assistance on the territories of Albania, Bulgaria and Yugoslavia. The accusation brought against Greece by the minority could not be justified. Nor could the co-operation between Greece and the United States and the United Kingdom be considered as one of the causes of the situation which was being examined, for the Greek Government was entitled to have powerful allies. The Greek Government was a legitimate Government ; any incitement against it was therefore an act contrary to the purposes and principles laid down in the Charter. The unwillingness shown by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to submit to pacific settlement of the dispute was indirect proof that those States lacked a spirit of international co-operation.

The United States proposal offered a solution which would lead to agreement between the eastern and western Powers, based on respect for the principles of international law.

Mr. VAN ROIJAN (Netherlands) pointed out that the Commission of Investigation and the Subsidiary Group had, by their mere presence, prevented the conflict from spreading. The General Assembly must therefore resume the task left in abeyance by the Commission of Investigation.

The Netherlands delegation supported the United States resolution in principle. Before hearing the statement by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, it had also approved the amendment submitted by the French delegation. But Mr. Vyshinsky's statement showed that the USSR did not wish to compromise on the question. The Netherlands delegation would therefore support the French amendment only if it was certain that the recommendation made by the General Assembly to set up a special commission would be accepted by Albania, Bulgaria and Yugoslavia.

The meeting rose at 6.30 p.m.

Articles 11 et 14 de la Charte. L'établissement d'une commission qui coopérerait sur place avec les divers États ne peut être considéré comme une atteinte à la souveraineté de ceux-ci. La délégation canadienne appuie donc la proposition des États-Unis, ainsi que l'amendement de la France qui tend à concilier plutôt qu'à châtier. Si, toutefois, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie refusaient l'établissement d'une commission spéciale, des doutes s'élèveraient quant au désir de ces trois États d'arriver à un règlement pacifique du problème. Dans ce cas, la première proposition des États-Unis s'imposerait et la délégation canadienne lui donnerait son appui.

M. ENCISO (Paraguay) constate que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ont été approuvés en général par neuf des onze membres. De l'avis de sa délégation, il en ressort les faits suivants, qui justifient l'appui que le Paraguay a l'intention d'accorder à la résolution des États-Unis.

Les francs-tireurs grecs ont trouvé assistance sur les territoires de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. L'accusation portée contre la Grèce par la minorité n'est pas justifiable. On ne peut également considérer la coopération de la Grèce avec les États-Unis et le Royaume-Uni comme constituant l'une des causes de la situation examinée, car le Gouvernement grec a le droit d'avoir des alliés puissants. Le Gouvernement grec est un Gouvernement légitime ; toute incitation contre ce Gouvernement est donc un acte contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte. La mauvaise volonté témoignée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie de se soumettre au règlement pacifique du différend est une preuve indirecte du manque d'esprit de coopération internationale de ces États.

La proposition des États-Unis offre un moyen de solution digne qui amènerait une entente entre les Puissances de l'Est et de l'Ouest sur la base du respect des principes du droit international.

M. VAN ROIJAN (Pays-Bas) fait observer que la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire, par leur seule présence, ont empêché l'intensification du conflit. Il faut donc que l'Assemblée générale reprenne la tâche laissée en suspens par la Commission d'enquête.

La délégation des Pays-Bas appuie, en principe, la résolution des États-Unis. Avant d'avoir entendu la déclaration du représentant de l'URSS, elle approuvait également l'amendement présenté par la délégation de la France. Toutefois, la déclaration de M. Vychinsky prouve que l'URSS ne veut pas arriver à un compromis dans cette question. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas n'appuiera l'amendement de la France que s'il est établi que la recommandation faite par l'Assemblée générale et tendant à la création d'une commission spéciale sera acceptée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie.

La séance est levée à 18 h. 30.

SIXTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 7 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

14. Election of a new Rapporteur

The CHAIRMAN informed the Committee that the Rapporteur, Mr. Federspiel, had been recalled by his Government. He expressed the Committee's gratitude for Mr. Federspiel's work and asked for nominations to replace him.

Mr. LANGHELLE (Norway) nominated Mr. Kauffmann (Denmark).

Mr. Kauffmann was elected Rapporteur by acclamation.

15. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

The CHAIRMAN appealed to representatives to moderate their remarks. If representatives made observations which were offensive to other members of the Committee or to their Governments, he would intervene and call them to order in accordance with rule 66 of the rules of procedure.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) noted that the representative of the United Kingdom had objected to his earlier statement that British troops had not been in action against the Germans after their arrival in Greece in September 1944. He had intended to say that they had not encountered German troops on the mainland ; it was true that they had met resistance on several of the Greek islands. He had no intention of casting a blemish on the memory of British soldiers, who had fought for the cause of liberty, but he regretted that many had died in conflict with the Greek resistance.

Mr. Bebler noted the contradictory and confused character of the charges against Greece's neighbours which made it extremely difficult to deal with them. For example, Mr. Marshall had stated that the troubles in Greece were primarily attributable to the aid given the guerrillas by the neighbouring States. However, Mr. Spaak had stated that no one would suggest that Greece's neighbours were responsible for the civil war.

It would seem that, in the opinion of their accusers, Greece's neighbours were neither the primary nor the secondary cause of the civil war, but rather that they had given assistance to the guerrillas. Even that seemed to be becoming less and less certain, since the accusers now admitted the unreliability of some witnesses. That was somewhat of an understatement, in view of the fact that several witnesses had been tortured in order that their evidence should be favourable to the Greek Government.

However, while admitting the unreliability of witnesses, the accusers stressed the integrity of the members of the Commission of Investigation, and insisted that they were capable of evaluating

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 7 octobre 1947, à 15 heures

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

14. Élection d'un nouveau rapporteur

Le PRÉSIDENT informe la Commission que M. Federspiel, son Rapporteur, a été rappelé par son Gouvernement. Il se fait l'interprète de la reconnaissance que la Commission éprouve à l'égard de M. Federspiel pour la tâche qu'il a accomplie, et il demande que des propositions soient faites pour son remplacement.

M. LANGHELLE (Norvège) propose la nomination de M. Kauffmann (Danemark).

M. Kauffmann (Danemark) est élu rapporteur par acclamations.

15. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Le PRÉSIDENT demande aux représentants de modérer le ton de leurs interventions. Si des représentants font des remarques blessantes à l'égard d'autres membres de la Commission ou à l'égard de leurs Gouvernements, il interviendra et les rappellera à l'ordre en vertu de l'article 66 du règlement intérieur.

M. BEBLER (Yougoslavie) fait observer que le représentant du Royaume-Uni a protesté contre son affirmation que les troupes britanniques n'ont pas engagé le feu avec les Allemands après leur débarquement en Grèce en septembre 1944. Ce qu'il a voulu dire, c'est que ces troupes n'ont pas livré combat aux forces allemandes sur le continent. Il est exact qu'elles ont rencontré de la résistance sur plusieurs îles grecques. M. Bebler n'a pas eu l'intention de ternir la mémoire des soldats britanniques, qui ont combattu pour la cause de la liberté, mais il regrette qu'un grand nombre d'entre eux aient trouvé la mort dans des rencontres avec les membres de la Résistance hellénique.

Il constate le caractère contradictoire et confus des accusations portées contre les voisins de la Grèce, ce qui en complique extrêmement l'examen. Par exemple, M. Marshall a affirmé que les troubles survenus en Grèce sont imputables, en premier lieu, à l'aide donnée aux partisans par les États voisins. Cependant M. Spaak a déclaré que personne ne prétendra que les voisins de la Grèce sont responsables de la guerre civile.

Il semble qu'aux yeux de leurs accusateurs les voisins de la Grèce ne sont ni la cause première, ni la cause seconde de la guerre civile, mais plutôt qu'ils ont donné leur concours aux partisans. Ce dernier point même paraît de moins en moins certain, puisque les accusateurs admettent à présent que certains témoins ne sont pas dignes de confiance. C'est là d'ailleurs une expression bien modérée, étant donné que plusieurs témoins ont été torturés pour que leurs dépositions soient favorables au Gouvernement de la Grèce.

Cependant, tout en admettant qu'on ne peut pas attacher foi aux dépositions, les accusateurs soulignent le caractère intègre des membres de la Commission d'enquête et affirment qu'ils sont

the evidence presented. Mr. Spaak, was, of course, aware that certain representatives had refused to accept the conclusions of the majority, while others, namely the representatives of Belgium and Colombia, together with the French representative, had drafted a document stating that " the general conditions under which the inquiry was held and in particular the inadequate guarantees of freedom in regard to the witnesses... prevented the Commission from obtaining an evidence that was juridically complete... " That draft had been submitted to the members of the Commission on 14 May 1947 and withdrawn on 16 May 1947 and then those representatives had signed the conclusions of the majority. Did Mr. Spaak suggest that those representatives had been untrustworthy or dishonest on 14 May when they had refused to sign the conclusions of the majority and had become honest on 16 May when they had concurred ? Could that action be ascribed to the disinterested decision of the members themselves ?

Moreover, among the representatives who signed the majority conclusions were those of the United Kingdom and United States. It was not surprising that their decisions were favourable to their own Governments. He considered that impartiality could not necessarily be ascribed to the majority.

With regard to the impartiality of the Commission of Investigation, he noted that the task of the latter had been to investigate the causes of the disorders in northern Greece, without prejudging the issues involved. However, the Commission had repeatedly refused to investigate Yugoslav complaints of British interference in Greece, in particular, the complaint that the British consular agents Hill and Evans had had contact with armed bands of quislings. The fact that those complaints had been completely omitted from the majority conclusions, proved that the majority of the representatives had not wished to carry out their duty. Another example of the prejudiced attitude of the Commission could be provided by the refusal of the Commission to investigate frontier incidents brought to its attention by the Yugoslav Government.

As against all the witnesses who had given evidence in favour of the Greek regime there was the evidence of the Greek people, who had sent many letters to the Commission and had held frequent demonstrations.

Mr. Bebler considered that the majority conclusions were slanderous and dishonourable ; they omitted all reference to British interference and minimized the evidence against the Greek regime, but heavily emphasized all the false evidence against Yugoslavia. Indeed if, as had been claimed, the Commission's work had been so satisfactory, why had it been necessary to set up the Subsidiary Group ?

He noted Mr. Spaak's statement that the Subsidiary Group had been constantly on the alert and had investigated incidents practically at once when the material evidence was still available on the spot. The Subsidiary Group had consistently omitted to investigate the cases

capables d'apprécier la valeur de ces dépositions. M. Spaak sait, bien entendu, que certains représentants ont refusé d'accepter les conclusions de la majorité, tandis que d'autres, à savoir les représentants de la Belgique, de la Colombie et de la France, ont rédigé un texte déclarant que « les conditions générales dans lesquelles l'enquête a été menée et, en particulier, l'insuffisance des garanties de liberté données aux témoins... ont empêché la Commission de réunir des preuves juridiquement complètes... ». Ce texte fut soumis aux membres de la Commission le 14 mai 1947 et retiré le 16, et ces représentants ont alors souscrit aux conclusions de la majorité. M. Spaak a-t-il voulu dire que ces représentants n'étaient pas dignes de foi ou manquaient d'honnêteté le 14 mai, lorsqu'ils ont refusé de signer les conclusions de la majorité, et qu'ils sont devenus honnêtes le 16, quand ils les ont acceptées ? Peut-on considérer ce changement d'attitude comme le résultat d'une décision désintéressée de la part des représentants eux-mêmes ?

De plus, parmi les représentents qui ont signé les conclusions de la majorité se trouvaient ceux du Royaume-Uni et des États-Unis. Il n'est pas surprenant que leur décision ait été favorable à leurs propres Gouvernements. On ne peut prétendre, estime M. Bebler, que la majorité ait forcément été impartiale.

A propos de l'impartialité de la Commission d'enquête, l'orateur indique que la Commission avait été chargée d'enquêter sur les causes des désordres survenus dans le Nord de la Grèce, sans rien préjuger de la question. Toutefois, la Commission a refusé à plusieurs reprises d'enquêter sur les plaintes de la Yougoslavie contre l'ingérence britannique en Grèce ; en particulier, elle a refusé d'examiner la plainte portée contre les agents consulaires britanniques Hills et Evans, accusés d'avoir été en contact avec des bandes armées de quislings. Ces plaintes ne sont pas mentionnées du tout dans les conclusions de la majorité ; c'est la preuve que la majorité des représentants n'ont pas voulu faire leur devoir. On pourrait encore donner comme exemple du parti pris de la Commission le refus d'enquêter sur les incidents de frontières portés à son attention par le Gouvernement de la Yougoslavie.

En face de tous les témoins dont les dépositions sont favorables au régime grec, il y a le témoignage du peuple grec, qui a envoyé de nombreuses lettres à la Commission et a tenu de fréquentes manifestations publiques.

M. Bebler estime que les conclusions de la majorité sont calomnieuses et infamantes ; elles passent absolument sous silence l'ingérence britannique et réduisent à presque rien les dépositions défavorables au régime grec, mais donnent, en revanche, une importance considérable à tous les faux témoignages contre la Yougoslavie. En vérité, si, comme on l'a affirmé, les travaux de la Commission ont été si satisfaisants, pourquoi a-t-on été obligé de constituer un Groupe subsidiaire ?

L'orateur rappelle l'affirmation de M. Spaak selon laquelle le Groupe subsidiaire a toujours été en état d'alerte et a enquêté sur les incidents au moment presque où ils se produisaient, et alors que l'on pouvait encore recueillir sur place les preuves matérielles. Or le Groupe subsidiaire a

brought to its attention by Yugoslavia, and had conducted an inquiry into only two incidents on the Yugoslav border, at the request of Greece. In one case, the inquiry had been opened three months after the alleged incident, and nine kilometres from the scene of the incident. The other investigation had been made two months after the alleged incident.

The Subsidiary Group had been composed entirely of junior officials subject to the orders of their Governments, and consequently less able to reach an independent conclusion than the Commission had been. He wondered how anyone could blame the Yugoslav Government for refusing to co-operate. Mr. Tsaldaris might be willing to submit to the directions of foreign Governments, but Yugoslavia, after paying so much in human life to achieve her liberty, was not prepared to sacrifice her independence.

Several representatives had spoken of the freedom which existed within the Greek State. Mr. Spaak, in particular, had instanced a demonstration against the Greek Government outside the Commission's headquarters. However, Mr. Bebler pointed out that such demonstrations had frequently occurred even under the German regime. He wondered whether Mr. Spaak measured the degree of liberty in a country by the amount of opposition to its Government; according to that criterion there would presumably be no freedom in Yugoslavia, where no one was opposed to the regime, based as it was on popular support and the will of the people.

It had also been argued in the discussion that the British troops were in Greece on the invitation of all the political parties and that their actions therefore did not constitute interference. Their presence was the result of an agreement signed at Caserta in 1944 with the Greek Prime Minister, the leader of ELAS and the quisling guerrilla chief Zervas. It was significant that, at the end of the *communiqué* reporting that agreement, it had been stated that a paragraph had been deleted at the request of the leaders of the Resistance, who had insisted that the responsibility for re-establishing law and order lay with the Greek Government alone. The deleted paragraph contained the provision that the General Officer commanding the forces in Greece considered it his responsibility to re-establish order so that the Greek Government could commence the work of reconstructing. It was apparent that the British had introduced that paragraph in an attempt to give themselves the right of interference in Greece's internal affairs. Its rejection clearly meant that they had no such right; however, when British troops entered Greece they had interfered, in every way possible, in conformity with Mr. Churchill's order that they should not consider themselves neutral. They had taken part in the military operations against ELAS, and he cited as proof of their interference a letter from the Military Commander of Macedonia given as evidence to the Commission of Investigation.[1] As a further illustration of the results of that interference, the following fact could be given:

[1] See document S/360, volume II, annex VI, section I (3).

constamment omis d'enquêter sur les cas qui lui ont été signalés par la Yougoslavie et n'a enquêté que sur deux incidents survenus à la frontière yougoslave, et cela à la demande de la Grèce; dans l'un des cas, il a ouvert l'enquête trois mois après le prétendu incident et à neuf kilomètres du lieu où celui-ci s'était produit. L'autre enquête a été faite deux mois après le prétendu incident.

L'orateur fait observer que le Groupe subsidiaire était entièrement composé de fonctionnaires subalternes qui étaient aux ordres de leurs Gouvernements, et, par conséquent, moins en mesure de parvenir à une conclusion indépendante que les membres de la Commission d'enquête. Il se demande comment il est possible de reprocher au Gouvernement de la Yougoslavie d'avoir refusé sa coopération. Si M. Tsaldaris est disposé à obéir aux instructions de Gouvernements étrangers, la Yougoslavie, elle, a payé sa liberté de trop de vies humaines pour renoncer à son indépendance.

Plusieurs représentants ont parlé de la liberté qui existe en Grèce. M. Spaak, en particulier, en a donné pour preuve une manifestation contre le Gouvernement de la Grèce qui a eu lieu devant le siège de la Commission. Toutefois M. Bebler fait remarquer que des manifestations de cette nature ont eu lieu fréquemment même sous le régime allemand. Il se demande si M. Spaak mesure le degré de liberté d'un pays d'après l'opposition manifestée contre le Gouvernement; à ce compte il n'y aurait probablement pas de liberté en Yougoslavie, où personne n'est opposé à un régime qui repose sur l'appui populaire et sur la volonté du peuple.

On a également prétendu au cours de la discussion que les troupes britanniques sont venues en Grèce sur l'invitation de tous les partis politiques et que, de ce fait, leur activité ne constitue pas une ingérence. M. Bebler rappelle que la présence des troupes résulte d'un accord signé à Caserta en 1944 avec le Premier Ministre de la Grèce, le chef de l'ELAS et le chef quisling des partisans, Zervas. Il est significatif que le communiqué faisant connaître cet Accord indique qu'un paragraphe a été supprimé à la demande des chefs de la Résistance, qui ont souligné que le devoir de rétablir la légalité et l'ordre public appartenait au seul Gouvernement de la Grèce. Le paragraphe supprimé disposait que le général commandant les troupes stationnées en Grèce s'estimait chargé du rétablissement de l'ordre pour permettre au Gouvernement de la Grèce d'entreprendre l'œuvre de reconstruction. Il était clair que les Britanniques avaient inséré ce paragraphe pour essayer de s'accorder à eux-mêmes le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce. La suppression de ce texte indiquait clairement que le Royaume-Uni ne possédait pas ce droit; toutefois, lorsque les troupes britanniques entrèrent en Grèce, elles intervinrent de toutes les façons possibles, M. Churchill leur ayant donné l'ordre de ne pas se considérer comme neutres. Elles ont pris part aux opérations militaires contre l'ELAS. L'orateur cite pour preuve de leur intervention une lettre du commandant militaire de Macédoine, versée au dossier de la Commission d'enquête[1]. Pour

[1] Voir document S/360, volume II, annexe VI, section I (3).

the police organized by the British had arranged the assassination of the ELAS representative who had signed the Caserta agreement, the former Minister Zergos.

The supporters of the United States and the United Kingdom had drawn attention to the fact that Mr. Sophoulis had recently assumed the leadership of the Greek Government as a proof of its democratic character. That argument could be answered by quoting a statement which Mr. Sophoulis had made to the Press that he had been obliged to abandon the concept for which the liberal party had fought for thirty years. The presence of Mr. Tsaldaris in that Government and its actions made it apparent that liberal ideas did not direct its policy.

Several representatives had told of the many Greek refugees who had been driven from their homes into the cities. Mr. Bebler quoted a letter submitted to the Commission of Investigation (document S/AC.4/220) from the inhabitants of the four villages in the commune of Goumenje, which told how all males from eighteen to forty-five years had been driven from their homes and ill-treated by the *gendarmerie*, and how the latter had drawn up a statement on their behalf to the effect that they had sought the protection of the *gendarmerie* from the guerrillas.

The representative of Yugoslavia further pointed out that no attempt had been made to disapprove the principal facts cited by Yugoslavia regarding the guilt of the Greek regime. No one had denied his statement that British troops were still interfering in Greece's affairs, that the principal officers of the Greek Army were quislings or that tens of thousands of Greek patriots were imprisoned for their political views ; nor had it been denied that a very large part of the United States aid to Greece was used for military activities directed against the democratic Greek Army. Furthermore, no attempt had been made to disprove that the American advisers Griswold, McVeigh and Henderson had played an important part in the last governmental crisis. The only conclusion to be drawn was that the United Kingdom and the United States were guilty of armed interference in the internal affairs of a Member of the United Nations.

Mr. Bebler was not surprised that the United States had withdrawn the first part of the original resolution, in the middle of the general discussion ; what did surprise him was that the United States had not withdrawn the remainder of a resolution based on accusations which world public opinion regarded as untenable.

Finally, Yugoslavia had not aided the civil war in Greece, but had merely given asylum to refugees in accordance with the spirit of international law and of the Yugoslav Constitution. Yugoslavia did not threaten the independence of Greece. Her attitude of sympathy with the desire of the Greek people for independence and liberty was fully in accord with the United Nations Charter. Those who accused Yugoslavia did so with the desire to obscure the true responsibility for the war in

illustrer les résultats de cette intervention, on peut indiquer le fait suivant : c'est la police organisée par les Britanniques qui a préparé l'assassinat de l'ancien Ministre Zergos, qui avait signé l'Accord de Caserta en tant que représentant de l'ELAS.

Les tenants de la cause des États-Unis et du Royaume-Uni ont souligné le fait que M. Sophoulis a assumé récemment la direction du Gouvernement de la Grèce comme prouvant le caractère démocratique de ce Gouvernement. On peut répondre à cet argument en citant une déclaration où M. Sophoulis indiquait à la presse qu'il avait été obligé d'abandonner les conceptions pour lesquelles le parti libéral avait combattu pendant trente ans. La présence de M. Tsaldaris dans le ministère ainsi que les actions du ministère lui-même montrent clairement que la politique de ce Gouvernement ne s'inspire pas des idées libérales.

Plusieurs représentants ont parlé du grand nombre de réfugiés grecs qui ont été chassés de leurs foyers vers les villes. M. Bebler donne lecture d'une lettre produite à la Commission d'enquête (document S/AC.4/220) et où les habitants des quatre villages de la commune de Goumenje indiquaient que tous les habitants mâles de 18 à 45 ans avaient été expulsés de leurs maisons et maltraités par la gendarmerie, laquelle, dans une déclaration rédigée en leur nom, leur fait dire qu'ils avaient demandé la protection de la gendarmerie contre les partisans.

Le représentant de la Yougoslavie signale, en outre, qu'on n'a pas essayé de démentir les faits principaux cités par la Yougoslavie pour montrer la culpabilité du régime hellénique. Personne n'a contesté la déclaration de l'orateur suivant laquelle les troupes britanniques s'immiscent encore dans les affaires grecques, les principaux officiers de l'armée grecque sont des quislings, et des dizaines de milliers de patriotes grecs sont emprisonnés pour leurs opinions politiques ; on n'a pas contesté non plus qu'une partie très importante de l'aide des États-Unis à la Grèce était utilisée à des fins militaires contre l'Armée démocratique grecque. En outre, on n'a pas cherché à démentir que les conseillers américains Griswold, McVeigh et Henderson ont joué un rôle important dans la dernière crise gouvernementale. Une seule conclusion s'impose, c'est que le Royaume-Uni et les États-Unis sont coupables d'intervention armée dans les affaires intérieures d'un Membre des Nations Unies.

L'orateur n'est pas surpris que les États-Unis aient retiré la première partie de leur résolution originale au cours de la discussion générale. Ce qui l'a étonné c'est que les États-Unis n'aient pas retiré ce qui reste d'une résolution fondée sur des accusations considérées comme insoutenables par l'opinion publique mondiale.

Finalement, le représentant de la Yougoslavie affirme que son pays n'a pas participé à la guerre civile en Grèce, mais n'a fait que donner asile aux réfugiés suivant l'esprit du droit international et de la Constitution yougoslave. La Yougoslavie ne menace pas l'indépendance de la Grèce. Son attitude, sympathique aux désirs d'indépendance et de liberté du peuple grec, est en complète harmonie avec la Charte des Nations Unies. Ceux qui accusent la Yougoslavie sont mus par

Greece. It was the accusers of Yugoslavia who were responsible for that civil war.

Mr. SPAAK (Belgium) said that he would not reply at that time to the many accusations levelled at his Government. However, he noted that the Yugoslav representative had accused him of instructing the Belgian member of the Commission of Investigation to change his attitude towards the conclusions adopted by the majority of the Commission. Mr. Spaak read the telegram which he had sent to General Delvoie instructing the latter to vote on each paragraph of the conclusions according to his convictions, and stating that, since he was entrusted with the task of finding facts, he could not abstain from giving his opinion on them.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) said that he had no doubt that Mr. Bebler would modify some of his statements on reflection. He stated also that the United Kingdom representative on the Commission of Investigation had not been directed by his Government and had been free to reach decisions according to his own judgment. He asked the Chairman to permit him to speak at a later time in the general debate, if he desired.

The CHAIRMAN replied that that would be decided when the list of speakers had been exhausted.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that the telegram sent by Mr. Spaak to the Belgian representative on the Commission of Investigation had instructed the latter to take the majority conclusions as a base for his decisions. Mr. Spaak had not explained the great difference between the earlier attitude of the Belgian representative and his attitude after receiving those instructions.

Mr. UNDEN (Sweden) shared the view that a commission should be established to maintain a continuous observation of developments in the Greek border areas and felt that such a commission should have the additional task of putting an end to further incidents by conciliatory measures.

He regretted that the Subsidiary Group had not been given free access to the territories of Greece's neighbours and emphasized that the Charter, in Article 2, paragraph 5, required all Members of the United Nations to give the Organization " every assistance in any action it takes in accordance with the... Charter ".

Some incidents had occurred which were not connected with the guerrilla warfare in Greece but, as the Commission of Investigation had noted, resulted from the strained relations between the countries and their willingness to magnify minor incidents into important skirmishes. The League of Nations had been faced with similar trouble in the Balkans and had established a military commission of conciliation. The present problem was more acute on account of the large number of refugees involved. The representative of France

le désir de dissimuler les vrais responsables de la guerre en Grèce. Ce sont les accusateurs de la Yougoslavie qui sont responsables de cette guerre civile.

M. SPAAK (Belgique) indique qu'il ne répondra pas, pour le moment, aux nombreuses accusations portées contre son Gouvernement. Toutefois, il fait remarquer que le représentant de la Yougoslavie l'a accusé d'avoir ordonné au membre belge de la Commission d'enquête de modifier son attitude à l'égard des conclusions adoptées par la majorité de la Commission. M. Spaak donne lecture du télégramme qu'il a envoyé au général Delvoie, prescrivant à ce dernier de voter sur chaque paragraphe des conclusions d'après ses propres convictions. Le télégramme ajoutait qu'étant chargé d'établir des faits, le représentant ne pouvait se dispenser de se prononcer à leur sujet.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare qu'il ne doute pas que M. Bebler modifiera certaines de ses déclarations après réflexion. Il affirme également que le représentant du Royaume-Uni à la Commission n'a pas reçu de consignes impératives de son Gouvernement mais, au contraire, a eu toute liberté de se prononcer selon son jugement. Il demande au Président de lui permettre de parler de nouveau, s'il juge utile de le faire, au cours de la discussion générale.

Le PRÉSIDENT lui répond qu'une décision sera prise à ce sujet quand la liste des orateurs aura été épuisée.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que le télégramme envoyé par M. Spaak au représentant de la Belgique à la Commission d'enquête prescrivait bien à ce dernier de prendre les conclusions de la majorité pour base de ses propres décisions. M. Spaak n'a pas expliqué l'évolution considérable marquée par le représentant de la Belgique après avoir reçu ces instructions.

M. UNDEN (Suède) partage l'opinion qu'une commission devrait être établie pour observer de façon continue le cours des événements dans les régions frontalières de la Grèce, et estime que cette commission devrait, en outre, avoir pour tâche d'empêcher, grâce à des mesures conciliatoires, que de nouveaux incidents ne se produisent.

Il regrette que le Groupe subsidiaire n'ait pu accéder librement aux territoires voisins de la Grèce, et il souligne que la Charte dispose, au paragraphe 5 de l'Article 2, que tous les Membres de l'Organisation doivent donner à celle-ci « pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la... Charte ».

Certains incidents se sont produits, qui n'ont rien de commun avec la guerre de partisans en Grèce, mais, comme la Commission d'enquête l'a signalé, proviennent de la tension existant entre les pays et de la tendance de ces derniers à grossir des incidents mineurs en rencontres importantes. La Société des Nations avait dû faire face aux mêmes difficultés dans les Balkans et avait institué une Commission militaire de conciliation. Le problème actuel est plus grave étant donné le grand nombre de réfugiés en cause.

had stressed the view contained in the Commission's report that the conflict was largely attributable to the experience of Greece during the war. The Macedonian problem also played a large part in the present situation. Mr. Unden therefore suggested that the Commission should not only investigate frontier violations, but should also consider and prepare a comprehensive report on the whole Balkan question. By thus broadening the terms of reference of the Commission, it might be possible to obtain the unanimous approval of the permanent members of the Security Council. That in itself would be of great importance in view of existing political conditions.

The Swedish representative submitted a resolution which was circulated as document A/C.1/205.

Mr. WOLD (Ethiopia) said that his delegation had studied the documents relating to the dispute with great care and had come to the conclusion that the border incidents had created a tension which now threatened the peace and security of the Balkan region. He supported the proposal to establish a commission to observe frontier incidents and to consider the problems raised by the presence of refugees in border regions.

He considered it evident that if the Assembly was to appeal to the parties to the dispute to co-operate in solving their problems, it would be most undesirable to attempt to fix the responsibility for the incidents. Therefore the countries concerned should be asked whether they would accept a solution based on the French proposal.

Mr. BELT (Cuba) declared that the true cause of the grave situation in Greece was neither the internal political situation nor assistance to the guerrillas given by the northern neighbours, but rather the growing antagonism between the United States and the Union of Soviet Socialist Republics. The Security Council was incapable of reaching a solution, because the two parties to the dispute, both permanent members, were judges in their own case. The members of the General Assembly must now find a just solution, and their decision must be made freely in accordance with their conscience and not by voting in blocs.

Neither the USSR's proposal nor that of the United States would solve the Greek problem, for the conflict of those two Powers would not disappear until the tension decreased in Albania, Bulgaria, Hungary, Poland, Roumania and Yugoslavia. He suggested that the Assembly refrain from a finding of guilt and request Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia to co-operate in settling their disputes peacefully, in re-establishing diplomatic relations, in drawing up a frontier convention and seeking a solution to the problem of refugees. The Assembly should establish a special commission to supervise the fulfilment of those recommendations and investigate whether

Le représentant de la France a souligné l'opinion exprimée dans le rapport de la Commission, à savoir que le conflit provient, pour une large part, des souffrances subies par la Grèce durant la guerre, et que le problème macédonien joue également un grand rôle dans la situation actuelle. En conséquence, M. Unden propose que la commission soit chargée, non seulement d'enquêter sur les violations de frontières, mais aussi d'étudier et de préparer un rapport complet sur toute la question des Balkans. En élargissant ainsi le mandat de la Commission, il serait peut-être possible d'obtenir l'approbation unanime des membres permanents du Conseil de sécurité. Cela constituerait en soi un résultat très important, étant donné les conditions politiques actuelles.

Le représentant de la Suède propose une résolution dont le texte est distribué sous la cote A/C.1/205.

M. WOLD (Éthiopie) déclare que sa délégation a examiné avec grand soin les documents relatifs au différend et est arrivée à la conclusion que les incidents de frontière ont provoqué une tension qui menace maintenant la paix et la sécurité des Balkans. Il soutient la proposition tendant à créer une commission qui serait chargée d'observer les incidents de frontières et d'étudier les problèmes suscités par la présence de réfugiés dans les régions frontalières.

A son avis, il est évident que si l'Assemblée doit faire appel aux parties pour qu'elles travaillent ensemble à résoudre leurs problèmes, il serait fort peu désirable d'essayer d'établir la responsabilité de chacun dans les incidents. Par conséquent, il faudrait demander aux pays en cause s'ils accepteraient une solution fondée sur la proposition de la France.

M. BELT (Cuba) déclare que la cause réelle de la situation grave qui existe en Grèce n'est, ni la situation politique intérieure, ni l'aide fournie aux partisans par les voisins septentrionaux de la Grèce, mais plutôt l'antagonisme croissant qui oppose les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Conseil de sécurité est incapable d'arriver à une solution parce que chacune des deux parties est à la fois membre permanent du Conseil et juge de son propre cas. Il faut maintenant que les Membres de l'Assemblée générale trouvent une solution juste, et ils doivent prendre leur décision librement selon leur conscience et non pas en votant par blocs.

Ni la proposition de l'URSS ni celle des États-Unis ne résoudra le problème grec, car le conflit opposant ces deux Puissances ne disparaîtra que lorsque la situation tendue qui existe en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie aura décrû. Il propose que l'Assemblée s'abstienne de désigner des coupables et demande à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Grèce et à la Yougoslavie de s'entendre pour régler le différend par des moyens pacifiques, en rétablissant des relations diplomatiques, en élaborant une convention relative à leurs frontières et en s'efforçant de résoudre le problème des réfugiés. L'Assemblée devrait instituer une commission spéciale qui contrôlerait l'application de ces recommandations et enquêterait afin de déterminer si l'indépendance politique et économique

political and economic independence existed in Albania, Bulgaria, Hungary, Poland, Roumania and Yugoslavia.

The recent invitation by Marshal Tito to certain well-known United States citizens to inspect Yugoslavia was proof that a commission such as the Cuban representative proposed would not be refused. Furthermore, any attempt to hinder the fulfilment of the Commission's task would be denying co-operation with the United Nations. Such a commission would not be intervention but would put an end to intervention. The concept of absolute sovereignty must give way to collective sovereignty, without which there could be no collective security. It should be possible to find independent members for such a commission who were not government representatives, and he expressed hope that such a commission would succeed.

Mr. LANGHELLE (Norway) said that among the many causes of the Greek problem were the tension between Greece and her northern neighbours and the internal conflict in Greece. Political conflicts and long-standing conflicts on the border caused minorities to seek support and refuge from the neighbouring countries.

The situation was dangerous because the interests of the other Powers were involved. It was evident that the Commission had had difficulty in obtaining full information because of the short time it had been in the area itself and because of the non-co-operation of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, which had paralysed the Subsidiary Group. While the evidence showed that some assistance had been given to the Greek guerrillas, it was insufficient to justify the conclusion that the Governments of the northern neighbours had intervened, although there were strong indications to that effect. However, the fact that assistance to the guerrillas had not been stopped was a sin of omission by those Governments.

If the internal conflict in Greece became a danger to peace and security, it would be because of the clash of ideologies and the suspicions of the major Powers. Three conditions were necessary to avert that danger. First, normal diplomatic relations and good-neighbourliness should be established and frontier violations stopped. Secondly, there must be conciliation in the internal political life of Greece; that was an affair of the Greek people. It was natural that the United Nations should observe with interest the developments inside Greece because of their international repercussions. No effort should be spared to continue generous economic assistance, for it was a primary condition for stability. Thirdly, an effort should be made to overcome the suspicions of the great Powers, and they undoubtedly would be lessened

existe réellement en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie.

Le Maréchal Tito a récemment invité certaines personnalités des États-Unis à faire une tournée d'inspection en Yougoslavie ; cela prouve qu'une commission comme celle que propose l'orateur ne se heurterait pas à un refus. De plus, toute tentative à l'effet d'empêcher la commission de remplir sa tâche équivaudrait à un refus de collaborer à l'action des Nations Unies. L'établissement d'une telle commission ne constituerait pas une intervention, mais, au contraire, mettrait fin à l'intervention. Le concept de la souveraineté absolue doit céder le pas à celui de la souveraineté collective, sans laquelle il ne peut y avoir de sécurité collective. On devrait pouvoir trouver, pour composer cette commission, des personnes indépendantes qui ne soient pas des représentants de Gouvernements ; M. Belt exprime l'espoir qu'une telle commission réussira à accomplir sa tâche.

M. LANGHELLE (Norvège) déclare que parmi les nombreuses causes du problème grec figurent les relations tendues entre la Grèce et ses voisins septentrionaux, ainsi que le conflit intérieur en Grèce. Des conflits politiques et des différends de frontières de vieille date poussent les minorités à chercher aide et refuge auprès des pays voisins.

La situation est dangereuse, car les intérêts des autres Puissances sont en jeu. Il est manifeste que la Commission s'est heurtée à des difficultés pour se procurer des renseignements détaillés, en raison du peu de temps qu'elle a séjourné dans la région en question ainsi que du manque de coopération de la part de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, qui a eu pour résultat d'entraver les travaux du Groupe subsidiaire. Les témoignages enregistrés démontrent que les partisans grecs ont reçu une certaine aide, mais ils ne permettent pas de conclure qu'il y a eu intervention de la part des Gouvernements des pays situés aux frontières nord de la Grèce, encore qu'il y ait de puissants indices à cet effet. Toutefois, le fait que les Gouvernements en question n'ont pas mis fin à l'aide accordée aux partisans constitue, de leur part, un péché par omission.

Si la lutte interne qui déchire la Grèce venait à mettre en danger la paix et la sécurité, la faute en reviendrait au conflit d'idéologies et aux suspicions qui séparent les grandes Puissances. Pour prévenir ce danger, trois conditions doivent être remplies : tout d'abord, il faut établir des relations diplomatiques normales et des relations de bon voisinage, et mettre fin aux violations de frontières. Il faut ensuite pacifier la vie politique à l'intérieur de la Grèce, et c'est là une question qui relève du peuple grec lui-même ; il est normal que l'Organisation des Nations Unies suive avec intérêt l'évolution de la situation intérieure en Grèce, vu les répercussions internationales qu'elle pourrait avoir ; il ne faut ménager aucun effort pour continuer de fournir à la Grèce une aide économique généreuse, car c'est là une condition essentielle à sa stabilisation. En troisième lieu, il faut s'efforcer de surmonter les suspicions qui règnent entre les grandes Puissances, et l'on ne peut douter que ces suspicions se trouveraient

if the Greek Government could dispense with foreign military assistance as soon as possible.

The Norwegian delegation did not think that the United States proposal pointed a way to a solution. The evidence of the Commission and the Subsidiary Group did not justify laying full responsibility on Greece's neighbours, and any assistance which might have been given to the guerrillas was not the main reason for the tension.

No Member of the United Nations, nor any other State which assumed the obligations of the Charter for the purposes of that dispute, should refuse an investigation by a United Nations organ, since that would cause paralysis of the Organization. He felt the need for establishing an organ of control for the settlement of the border incidents and thought it best to have non-interested parties as members of the commission. He supported the Swedish proposal to widen the terms of reference to include an objective analysis of the cause of the problem. His interest was to contribute to the elimination of the present tension threatening the peace. Small States depended on the ability of the United Nations " to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained ", as stated in the preamble of the Charter.

Mr. MELAS (Greece) said that, while moved by the solicitude of the Yugoslav representative for the liberty and independence of Greece, he would be happier when such remarks were nearer to the truth. The attacks made on Greece were utterly irrelevant, and no evidence had been produced.

Although Article 2, paragraph 7 of the Charter ruled out discussion of the internal affairs of Greece, he wished to allude to certain statements. He would speak for Mr. Sophoulis, now the head of the Government, an acknowledged liberal leader whose democratic ideas could not be questioned. While not minimizing the resistance of the communists, it was incorrect to picture them as the only people who had resisted the fascist invasion ; for the whole Greek nation had stood up in opposition. The communists had sought vainly to monopolize the Resistance by using the weapons supplied to them by the Allies against other groups of the Resistance.

Instead of pursuing the enemy, they had massed their forces in the capital in an attempt to impose their rule in December 1944. There might well have been some who had sought revenge for those acts of the communists during their rebellion.

atténuées si le Gouvernement grec pouvait, aussi rapidement que possible, se passer de l'aide militaire de l'étranger.

La délégation de la Norvège ne pense pas que la proposition présentée par les États-Unis offre un moyen de solution. Les témoignages reçus, tant par la Commission que par le Groupe subsidiaire, ne justifient pas l'accusation selon laquelle les pays voisins de la Grèce portent l'entière responsabilité de la situation. Quelle que soit l'aide qui ait été fournie aux partisans, ce n'est pas là que réside la raison essentielle de la tension actuelle.

Aucun État Membre des Nations Unies ni aucun État non Membre ayant pris l'engagement, en ce qui concerne ce différend, de se conformer aux obligations découlant de la Charte, ne doit s'opposer à une enquête menée par un organe de l'Organisation des Nations Unies, car un tel refus paralyserait l'Organisation. De l'avis de l'orateur, il faudrait établir un organe de contrôle qui serait chargé de régler les incidents de frontière, et la solution la meilleure consisterait à nommer à cette commission des membres n'ayant aucun intérêt dans le conflit. L'orateur appuie la proposition de la Suède tendant à élargir le mandat de cette commission, qui devrait comprendre l'obligation de joindre une analyse objective des causes inhérentes au problème. Il n'a d'autre intérêt que de contribuer à supprimer la tension actuelle, qui constitue une menace à la paix. Le sort des petits États dépend de l'aptitude des Nations Unies à « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international », pour rappeler les termes du préambule de la Charte.

M. MELAS (Grèce) déclare que, bien que très touché de la sollicitude exprimée par le représentant de la Yougoslavie pour la liberté et l'indépendance de la Grèce, il aurait préféré que ses remarques fussent plus conformes à la vérité. Les attaques lancées contre la Grèce n'ont absolument rien à voir avec le fond de la question, et on n'a apporté aucune preuve.

Bien que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisent de discuter les affaires intérieures de la Grèce, M. Melas tient à parler de certaines des déclarations qui ont été faites. Il souligne qu'il parle au nom de M. Sophoulis, chef actuel du Gouvernement de la Grèce et chef libéral reconnu, dont on ne saurait mettre en doute les idées démocratiques. Sans vouloir diminuer l'importance du rôle qui fut celui des communistes dans la Résistance, il est inexact de les représenter comme les seuls qui se soient opposés à l'invasion fasciste, car c'est la nation grecque tout entière qui s'est soulevée contre l'oppresseur. Les communistes ont cherché en vain à monopoliser la Résistance en utilisant contre certains autres de ses groupes les armes que leur avaient fournies les Alliés.

Au lieu de poursuivre l'ennemi, ils ont, en décembre 1944, massé leurs forces dans la capitale grecque, où ils se sont efforcés d'imposer leur pouvoir. Quoi d'étonnant que d'aucuns aient cherché à se venger des actes que les communistes ont commis au cours de ce soulèvement ?

The first step taken by the newly-formed National Government had been the granting of an amnesty. There were fundamental differences on domestic issues between the Populists and the Liberals, and there had been criticism of the Government in the past, but that was true democracy. The people were united in abhorrence of any type of dictatorship and had cast aside their political differences to save their independence from an armed minority.

His own party, the Liberal Party, had been in power in 1946 but had not questioned the elections which had gone against it. The shift to the right had resulted from a reaction against the communists' crimes of 1944, and it was ludicrous to say that there had been intervention by the United Kingdom and the United States. It was regretted that the USSR had refused the invitation to help supervise the elections, but Greece had not felt her sovereignty infringed in allowing international supervision.

Greece was not concerned with the political and economic system of her neighbours. As proof of the progressive social structure in Greece, it should be noted that Greece had long since undertaken sweeping land reforms. He agreed that new elections would help to clear up the present situation, but considered that the first essential was to establish law and order and stop the incursions from the north.

The Greek people were sceptical of the intentions of those urging a commission for the supervision of economic aid. The people were faced by destruction by guerrilla bands, as examples of which he noted that sixty repaired bridges had been blown up and the power plant at Venoia destroyed. The programme of the United States aid was a practical application of the principles of the Atlantic Charter reaffirmed at Yalta. It could not be said that such aid was making Greece a fortress, when Greece's means of defence were one quarter of her pre-war strength.

The representative of the USSR had said that the Greek Government was the result of a horse-deal, but the Greek people, which had more than once taught others how to die for independence, would not sell itself. It was unreasonable and false to say that Greece in her helpless condition could be preparing for a war. Tangible evidence of Greece's desire to develop friendly relations with her neighbours was the acceptance and fulfilment of the onerous Treaty of Lausanne, the 1930 Treaty with Turkey, and the fact that the Greek Parliament was now ratifying the Treaty with Bulgaria, despite its unsatisfactory terms.

Greece asked that her right to live free of interference should be respected, and she had brought her dispute to the United Nations in accordance

La première mesure prise par le nouveau Gouvernement national de la Grèce a été d'accorder une amnistie. Il existe, sur des questions de politique intérieure, des divergences fondamentales entre les populistes et les libéraux, et le Gouvernement a fait, dans le passé, l'objet de critiques ; mais n'est-ce pas là la caractéristique d'un régime démocratique authentique ? Le peuple grec est uni dans la haine de toute dictature et il a fait taire ses querelles politiques pour sauvegarder son indépendance menacée par une minorité armée.

Le parti auquel appartient l'orateur, à savoir le Parti libéral, a été au pouvoir en 1946, mais il n'a pas contesté des élections qui lui furent défavorables. La poussée vers la droite provient de la réaction du peuple contre les crimes commis par les communistes en 1944, et il est absurde de dire qu'il y a eu intervention de la part du Royaume-Uni et des États-Unis. Il est regrettable que l'URSS ait décliné l'offre de participer au contrôle des élections ; mais en autorisant ce contrôle international, la Grèce n'a pas eu le sentiment qu'elle permettait une atteinte à sa souveraineté.

Le régime politique et économique des pays qui l'avoisinent ne préoccupe nullement la Grèce. L'une des preuves de la structure sociale progressive de la Grèce est que, depuis lontemps, ce pays a entrepris de vastes réformes agraires. L'orateur reconnaît que de nouvelles élections contribueraient à remettre en ordre la situation, mais il estime qu'il importe avant tout de rétablir l'ordre et la légalité et de faire cesser les incursions venant du nord.

Le peuple grec a des doutes sur les intentions de ceux qui réclament la création d'une commission chargée du contrôle de l'aide économique. Il se voit menacé de destruction par des bandes de partisans, et, comme exemple des actes perpétrés par ces bandes, l'orateur signale qu'ils ont fait sauter soixante ponts qui avaient été réparés et détruit les usines électriques de Venoia. Le programme de l'aide offerte par les États-Unis constitue une application pratique des principes énoncés dans la Charte de l'Atlantique et réaffirmés à Yalta. L'on ne peut prétendre que cette aide transforme la Grèce en forteresse, alors que les moyens militaires de ce pays n'atteignent qu'un quart de sa puissance d'avant-guerre.

Le représentant de l'URSS a dit que le Gouvernement grec est né d'un maquignonnage mais le peuple grec qui, plus d'une fois au cours de son histoire, a enseigné aux autres comment on mourait pour l'indépendance, ne se vendra jamais. C'est proférer des extravagances dénuées de tout fondement que de dire que la Grèce, impuissante comme elle l'est, prépare la guerre. La Grèce a démontré d'une manière concrète son désir d'établir des relations de bonne entente avec ses voisins, en adhérant au Traité de Lausanne et en en exécutant les lourdes clauses ; ce même désir est attesté par le Traité qu'elle a conclu en 1930 avec la Turquie et par le fait que le Parlement grec est en train de ratifier le Traité conclu avec la Bulgarie, en dépit de ses clauses peu satisfaisantes.

La Grèce a demandé que l'on respecte son droit de vivre libre de toute intervention et, se conformant aux principes de la Charte, elle a

with the Charter. By the findings of an international body of the United Nations, Greece was the victim of acts of aggression, and it asked for the protection to which a Member of the United Nations was entitled.

Mr. McNeil (United Kingdom), in reply to the plea of the Chairman not to prolong the general debate, said that he would not press his right to speak again despite the serious charges made against his Government.

The Chairman stated that discussion of the various proposals would commence at the next meeting and asked that any further proposals should be submitted in writing.

The meeting rose at 5.40 p.m.

SIXTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 8 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. J. Bech (Luxembourg).

16. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Discussion on the draft resolutions of the United States of America (document A/C. 1/191), the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/199), Sweden (document A/C.1/205) and Cuba (document A/C.1/206) and on the amendments of France (document A/C. 1/201) and the United Kingdom (document A/C.1/207).

The Chairman opened the discussion on the draft resolutions, starting with the United States proposal, which was the first in date, and the French amendment relating to it (documents A/C.1/191 and A/C.1/201, respectively).

Mr. Muniz (Brazil) recalled that his Government's attitude had always been dictated by the desire to put an end to the threat to international peace and security constituted by the situation on the northern frontiers of Greece.

His delegation had always approved of a commission of investigation which would prevent the situation from getting worse and consolidate peace by means of conciliation. That was why Brazil would vote for the United States resolution. He would also accept the amendment proposed by the French delegation, provided that the parties to the dispute declared their willingness to accept the recommendation. He suggested that the representatives of the four countries concerned should state their views on the subject.

Mr. Johnson (United States of America) supported the suggestion made by the representative of Brazil. Before proceeding to vote,

porté son différend devant les Nations Unies. Aux termes des conclusions d'un organe international créé par l'Organisation des Nations Unies, la Grèce est victime d'actes d'agression, et elle demande la protection à laquelle lui donne droit sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. McNeil (Royaume-Uni), en réponse aux instances du Président qui voudrait que l'on ne prolongeât pas la discussion générale, dit qu'il n'insiste pas sur son droit à reprendre la parole, en dépit des accusations graves dont son Gouvernement a fait l'objet.

Le Président déclare que l'on engagera le débat sur les diverses propositions au cours de la prochaine séance, et il demande que toute nouvelle proposition soit soumise par écrit.

La séance est levée à 17 h. 40.

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 8 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. J. Bech (Luxembourg).

16. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Discussion sur les projets de résolution des États-Unis d'Amérique (document A/C. 1/191), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/199), de la Suède (document A/C.1/205) et de Cuba (document A/C.1/206), et sur les amendements de la France (document A/C.1/201) et du Royaume-Uni (document A/C.1/207).

Le Président ouvre la discussion sur les projets de résolution en commençant par la proposition des États-Unis, première en date, et par l'amendement français qui s'y rapporte (documents A/C.1/191 et A/C.1/201 respectivement).

M. Muniz (Brésil) rappelle que la position prise par son Gouvernement a toujours été inspirée par le désir de mettre fin à la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue la situation le long de la frontière septentrionale de la Grèce.

La délégation brésilienne a toujours approuvé l'existence d'une commission d'enquête qui puisse empêcher la situation de s'aggraver et raffermir la paix par une procédure de conciliation. C'est pourquoi le Brésil votera en faveur de la résolution des États-Unis. Il acceptera également l'amendement proposé par la délégation française, à condition que les parties au différend se déclarent prêtes à accepter la recommandation. Le représentant du Brésil suggère que les représentants des quatre pays intéressés expriment leurs vues à ce sujet.

M. Johnson (États-Unis d'Amérique) appuie la suggestion faite par le représentant du Brésil. Avant de passer au vote, il faut savoir si les

it should be known whether the four countries concerned were prepared to collaborate with the committee that might be set up.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) said his Government had no information as to the nature of the committee, its membership or its terms of reference. He therefore asked that the question might be postponed until the nature of the committee should be known; that request ought not to alter the presumption of Bulgaria's good will.

Mr. HEBA (Albania) recalled that his Government had always been, and always would be, guided by the principles of the Charter; but he could not answer the question without instructions from his Government.

Mr. MELAS (Greece) confirmed Greece's oft-repeated affirmation of her desire to respect the spirit of the Charter, to collaborate with the United Nations and faithfully to carry out the decisions of the Assembly.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) observed that Yugoslavia was one of the original Members of the United Nations, and was fully conscious of her duties under the Charter.

Mr. JOHNSON (United States of America) thought the replies of the Albanian and Bulgarian representatives were obscure. His Government was still convinced of the guilt of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, but was prepared, in a spirit of conciliation, to accept the French amendment provided that the four parties to the dispute would implement the resolution and co-operate with the committee. If all the States concerned did not first approve the establishment of a committee, the United States delegation would be unable to accept the French amendment and would fall back on its original proposal.

Mr. DELBOS (France) outlined the reasons that had led his delegation to propose an amendment to the United States draft resolution: first, a wholesale and summary condemnation of Albania, Bulgaria and Yugoslavia would not meet the facts; secondly, the essential task of the United Nations was not to accuse but to propose reasonable and effective solutions acceptable to each of the parties concerned; thirdly, and principally, his delegation was anxious to find some common ground of understanding. In that connexion, he regretted that the representatives of the United States and Belgium should have made their acceptance of the French amendment conditional on the parties concerned agreeing to the recommendation. He felt that the amendment would in itself have a good influence on the attitude of Albania, Bulgaria and Yugoslavia. Moreover, one could not impose as a condition something which ought to be a result.

In reply to a remark made by Mr. Vyshinsky, he observed that an honourable compromise made in a spirit of conciliation was neither horse-trading nor an imperialist measure, but a proof of good will.

quatre pays intéressés sont prêts à collaborer avec la commission qui pourrait être instituée.

M. MEVORAH (Bulgarie) déclare que son Gouvernement ne sait rien du caractère de la commission, de sa composition ni de son mandat. Il demande donc que cette question soit différée jusqu'à ce que l'on connaisse le caractère de la commission, et il précise que sa requête ne doit pas faire préjuger la bonne volonté de la Bulgarie.

M. HEBA (Albanie) rappelle que son Gouvernement s'est toujours inspiré et s'inspirera à l'avenir des principes de la Charte. Il déclare toutefois qu'il ne peut répondre à la question avant d'avoir reçu des instructions du Gouvernement albanais.

M. MELAS (Grèce) confirme les déclarations par lesquelles, à maintes reprises, la Grèce a affirmé sa volonté de respecter l'esprit de la Charte, de collaborer avec les Nations Unies et d'appliquer fidèlement les décisions de l'Assemblée.

M. BEBLER (Yougoslavie) fait observer que la Yougoslavie est Membre originaire des Nations Unies et connaît parfaitement les devoirs qui découlent de la Charte.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) estime que les réponses des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie sont obscures. Il affirme que son Gouvernement reste convaincu de la culpabilité de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, mais est disposé à accepter l'amendement français, dans un esprit de conciliation, à condition que les quatre parties au différend appliquent la résolution et coopèrent avec la commission. Dans le cas où tous les États intéressés n'approuveraient pas au préalable la constitution d'une commission, les États-Unis ne pourraient pas accepter l'amendement français et reviendraient à leur proposition primitive.

M. DELBOS (France) indique les raisons qui ont conduit sa délégation à proposer un amendement au projet de résolution des États-Unis : premièrement, une condamnation globale et sommaire de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ne correspondrait pas à la réalité des faits ; deuxièmement, la tâche essentielle des Nations Unies n'est pas d'accuser mais de proposer des solutions raisonnables et efficaces, acceptables pour chacune des parties en cause ; troisièmement, l'amendement français s'inspire principalement du souci de trouver un terrain d'entente. A ce sujet, M. Delbos déplore que les représentants des États-Unis et de la Belgique aient lié leur acceptation de l'amendement français à la condition que les parties en cause acceptent la recommandation. Il pense, en effet, que cet amendement aurait en lui-même une influence heureuse sur l'attitude de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. De plus, on ne peut imposer comme condition ce qui devrait être un résultat.

Il répond à une remarque de M. Vychinsky en faisant observer qu'une transaction honorable dans un esprit de conciliation n'est ni un maquignonnage ni une mesure impérialiste, mais qu'elle est une preuve de bonne volonté.

The United States draft resolution, as amended by the French proposal, could not be considered offensive to Albania, Bulgaria and Yugoslavia, since it placed those States on an equal footing with Greece. Its only essential difference from the USSR resolution was that it proposed the establishment of a committee of investigation. Instead of challenging the good faith of the authors of the resolution, could not the States concerned apply their energies to the constitution of that committee ?

A general desire for understanding was needed if a solution was to be reached, and the French representative hoped that Albania and Bulgaria would abandon their negative attitude.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) declared that it was unprecedented to try to impose in the form of an ultimatum a preliminary condition to the acceptance of a draft resolution which might perhaps be rejected.

There was no justification for that procedure in the Charter, in the rules of procedure or in good manners.

Likening the case to that of a judge with a choice of various penalties who, before sentencing a prisoner, asked him if he would comply with certain conditions, Mr. Vyshinsky declared that the representatives making the proposal in question were behaving just as immorally as the judge. He was formally opposed to that procedure.

It was evident, moreover, that the three proposals by the French, Swedish and Cuban delegations were inspired by the feeling that the charges contained in the United States draft resolution were false. Why, then, impose conditions ? To oblige a State to choose between honour and life was a modern version of the law of the jungle.

That condition was illegal, and the draft resolution should be put to the vote without further discussion.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) noted that the French amendment did not exclude the question of guilt. Consequently his Government's reply to the preliminary condition could not be different from that given at the beginning of the Committee's work on the Greek question.

Mr. MARCHENA (Dominican Republic) considered that there was clear and concordant evidence that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had assisted the Greek guerrillas. That was why the establishment of a commission of investigation was indispensable and the Dominican delegation would support the United States resolution as modified by the French amendment. It was, nevertheless, essential to adopt some effective procedure which would be acceptable to each of the States concerned. He therefore proposed that no decision should be taken until the attitudes of Albania and Bulgaria were known.

Mr. JOHNSON (United States of America) noted that neither Albania, Bulgaria nor Yugoslavia had stated their approval of the

Le projet de résolution des États-Unis, amendé par la proposition française, ne peut constituer une offense à l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, puisqu'il traite ces États et la Grèce sur un pied d'égalité. Ce projet ne diffère essentiellement de la proposition de l'URSS que par l'institution d'une commission d'enquête. Au lieu de contester la bonne foi des auteurs de la résolution, les États intéressés ne pourraient-ils plutôt porter leurs efforts sur la composition de cette commission ?

En faisant remarquer que, pour arriver à une solution, il faut une volonté générale d'entente, le représentant de la France exprime l'espoir que l'Albanie et la Bulgarie reviendront sur leur attitude négative.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que c'est un fait sans précédent que de vouloir imposer sous forme d'ultimatum une condition préliminaire à l'acceptation d'un projet de résolution, qui sera peut-être rejeté.

On ne trouve aucune justification à cette procédure ni dans la Charte, ni dans le règlement intérieur, ni dans les bonnes mœurs.

Faisant une comparaison avec un juge qui aurait le choix entre différentes peines, et qui, avant de juger l'accusé, lui demanderait s'il est prêt à remplir certaines conditions, M. Vychinsky déclare que les représentants qui font la proposition en question se comportent avec la même immoralité qu'un tel juge. Il s'oppose formellement à cette procédure.

Il est évident, d'ailleurs, que les trois propositions présentées par les délégations de la France, de la Suède et de Cuba sont inspirées par le sentiment que les accusations contenues dans le projet de résolution des États-Unis sont erronées. Pourquoi alors poser des conditions ? C'est une forme moderne de la loi de la jungle que de mettre un État dans l'obligation de choisir entre l'honneur ou la vie.

Le représentant de l'URSS déclare que cette condition est illégale et demande que le projet de résolution soit mis aux voix sans plus.

M. MEVORAH (Bulgarie) constate que l'amendement français ne fait pas abstraction de la culpabilité. Il estime dès lors que la réponse de son Gouvernement à la condition préliminaire ne pourrait être différente de celle qui a été faite au début des travaux de la Commission sur la question grecque.

M. MARCHENA (République Dominicaine) estime qu'il résulte de présomptions précises et concordantes que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont aidé les francs-tireurs grecs. C'est pourquoi la création d'une commission d'enquête est indispensable et la délégation de la République Dominicaine appuiera la résolution des États-Unis, amendée par la proposition française. Toutefois, il est indispensable d'adopter une procédure efficace qui puisse être acceptée par chacun des États intéressés. Il propose en conséquence de ne pas prendre de décision avant de connaître la position de l'Albanie et de la Bulgarie.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) constate que ni l'Albanie, ni la Bulgarie, ni la Yougoslavie ne déclarent approuver les principes de la Charte.

principles of the Charter. Those principles were expressed in a few words in the consent of Members to settle their international disputes by peaceful means. Why, then, could not the States concerned there and then simply state their willingness to accept the Assembly's recommendation for a peaceful settlement of their dispute with Greece ?

It was not a question of dictating a settlement to the parties, but merely of asking them for information in the hope of securing their fair co-operation.

The United States delegation remained convinced of the guilt of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, but, in a spirit of conciliation, proposed that its draft resolution should be put to the vote without paragraphs 3 and 4, to which the French amendment related. Those paragraphs could be examined later.

Mr. McNeil (United Kingdom) did not understand Mr. Vyshinsky's argument that the proposed procedure was contrary to the Charter and to the rules of procedure. There was nothing in those documents to prevent the Committee from following the method suggested.

In addition, he strongly emphasized the Committee's right to ask the Governments of Albania and Bulgaria any question it considered desirable. It was reasonable that any member of the Committee should ask those Governments whether they were prepared to give their co-operation.

Mr. McNeil recalled that it was customary for delicate matters to be discussed unofficially between representatives in order to find grounds for agreement. He was surprised, therefore, that Mr. Vyshinsky should speak of the United States delegation's efforts to arrive at an acceptable solution as horse-trading.

He proposed an amendment (document A/C. 1/207) to paragraph 3 of the United States proposal.

Mr. Spaak (Belgium) expressed his regret that there should be such lack of understanding between representatives on simple matters. It was deplorable that attempts at compromise should be called horse-trading. The tactics of sticking to a point of view at all costs could never achieve anything. The only kind of victory to be desired was a solution of the problems in a spirit of harmony and co-operation.

As regards the procedural question raised by Mr. Vyshinsky, Mr. Spaak thought that normally the United States proposal ought to be examined first, as it was submitted first, and be discussed paragraph by paragraph. That method was not desirable in the present case, however ; it would be better first to adopt those points on which there was agreement and then discuss those which were disputed. He therefore proposed that the Committee should discuss the United States proposal in the following order : (1) The recommendations set forth in document A/C.1/191, paragraph 5 onwards ; (2) The establishment of a Special Committee, and the determination of its organization, membership and competence ;

Or, ceux-ci trouvent leur expression résumée dans l'acceptation par les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Pourquoi, dès lors, les intéressés ne peuvent-ils déclarer tout simplement qu'ils accepteront la recommandation de l'Assemblée tendant au règlement pacifique de leur différend avec la Grèce ?

Le représentant des États-Unis ajoute qu'il ne s'agit pas d'un diktat imposé aux intéressés, mais seulement d'une information qu'on leur demande en espérant une coopération loyale des parties au différend.

La délégation des États-Unis reste convaincue de la culpabilité de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, mais, par esprit de conciliation, elle propose que son projet de résolution soit mis aux voix sans les paragraphes 3 et 4 qui font l'objet de l'amendement français. Ceux-ci pourront être examinés ultérieurement.

M. McNeil (Royaume-Uni) déclare ne pas comprendre le raisonnement de M. Vychinsky selon lequel la procédure proposée serait contraire à la Charte et au règlement intérieur. Aucune disposition de ces documents n'empêche la Commission de suivre la méthode préconisée.

De plus, il souligne avec force que la Commission a le droit de poser toute question qu'elle juge utile aux Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie. Il est raisonnable que tout membre de cette Commission demande à ces derniers s'ils sont prêts à donner leur coopération.

M. McNeil rappelle qu'il est d'usage que des questions délicates soient discutées officieusement entre représentants afin de trouver un terrain d'entente. Il s'étonne donc que M. Vychinsky qualifie de maquignonnage les efforts faits par la délégation des États-Unis à l'effet d'arriver à une solution acceptable.

Il propose un amendement (document A/C.1/207) au paragraphe 3 de la proposition des États-Unis.

M. Spaak (Belgique) exprime son regret de constater qu'il existe une telle incompréhension entre représentants sur des choses simples. Il déplore que, lorsqu'on tente de rapprocher les points de vue, on soit traité de maquignon. La tactique qui consiste à maintenir un point de vue coûte que coûte ne peut aboutir à aucun résultat. La seule victoire à rechercher est celle qui consiste à résoudre les problèmes dans l'harmonie et la coopération.

En ce qui concerne la question de procédure soulevée par M. Vychinsky, M. Spaak considère que, normalement, on devrait examiner la proposition des États-Unis en premier lieu, puisqu'elle a été déposée la première, et la discuter dans l'ordre de ses paragraphes. Cependant, cette manière de procéder n'est pas souhaitable ; il vaut mieux d'abord adopter les points sur lesquels l'entente existe pour discuter ensuite ceux qui sont contestés. Dans cet esprit, M. Spaak propose que l'on discute la proposition des États-Unis dans l'ordre suivant : 1) les recommandations figurant au document A/C.1/191, à partir du paragraphe 5 ; 2) la création d'une commission spéciale dont il faudrait déterminer l'organisation,

(3) Paragraphs 2, 3 and 4 of the United States proposal, referring to views on past events.

Mr. SARPER (Turkey) objected to Mr. Vyshinsky's statement that the United States was exercising pressure upon the members of the Committee. His delegation, subjected to no influence of any kind, was in favour of the United States proposal.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) was not prepared to commit himself, as the situation was not clear. He wondered whether Mr. Johnson insisted (and, if so, to what extent) on the condition he had made at the outset ; in other words he wished to know to what specific points the Governments concerned should reply.

He also expressed surprise at the remarks of those speakers who claimed that the divergence of views had been narrowed. He saw no evidence of it. On the one hand there were those who alleged that Greece's northern neighbours were fomenting civil war in that country, and on the other, those who maintained that Anglo-American interference was at the bottom of the troubles in Greece.

The main aim of the advocates of the first view was to send a commission to the Balkans, whereas the partisans of the second demanded first and foremost the withdrawal of foreign troops from Greece. Those two points of view were irreconcilable.

It never occurred to the majority, who were asking Greece's northern neighbours to accept in advance a resolution not yet adopted, to insist that the United Kingdom and the United States should withdraw their troops as a prerequisite to the discussion of the Greek question.

HEYKAL Pasha (Egypt) proposed that a sub-committee should be established to draw up the points upon which agreement had been reached and examine the points on which there had been disagreement.

Mr. CASTRO (El Salvador) felt that the United States representative, as the author of the proposal under discussion, was fully entitled to accept, to reject or to accept conditionally the French amendment.

He was in favour of adopting the new United States proposal, namely to put aside for the time being those paragraphs of the United States resolution which were affected by the French amendment, and proceed at once to consider the rest of the text.

Mr. DELBOS (France) supported Mr. Spaak's proposal, which, he considered, was in accordance with rule 74 of the rules of procedure. He also supported the Egyptian proposal that a sub-committee should be set up so that the composition and terms of reference of the Committee could first be settled.

Mr. MARCHENA (Dominican Republic) supported Mr. Spaak's proposal, which appeared to him the most suitable for the purpose of securing maximum support.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that rules 73 and 74 of the rules of procedure governed the question under

la composition et la compétence ; 3) les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition des États-Unis concernant les considérations sur le passé.

M. SARPER (Turquie) s'élève contre l'affirmation de M. Vychinsky selon laquelle les États-Unis exerceraient une pression sur les membres de cette Commission. Il déclare que sa délégation, libre de toute influence, se prononce en faveur de la proposition américaine.

M. BEBLER (Yougoslavie) n'est pas à même de prendre position, car la situation n'est pas claire. Il se demande si M. Johnson insiste (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) sur la condition qu'il avait posée au début ; en d'autres termes, il désire savoir sur quels points précis les Gouvernements intéressés devraient répondre.

Il s'étonne également des affirmations des orateurs qui prétendent que les deux points de vue antagonistes se sont rapprochés. Pour sa part, il ne voit pas un tel rapprochement: il y a, d'une part, ceux qui prétendent que les voisins du nord de la Grèce favorisent la guerre civile dans ce pays, et, d'autre part, ceux qui soutiennent que l'ingérence anglo-américaine est à la base des troubles en Grèce.

En fait, le but principal des tenants de la première thèse est d'envoyer une commission dans les Balkans, tandis que les partisans de la seconde thèse insistent avant tout sur le retrait des troupes étrangères se trouvant dans ce pays. Ces deux points de vue sont inconciliables.

La majorité qui demande aux voisins du nord de la Grèce d'accepter d'avance une résolution qui n'est pas encore votée ne songe pas à exiger du Royaume-Uni et des États-Unis le retrait de leurs troupes comme une condition préalable à la discussion de la question grecque.

HEYKAL Pacha (Égypte) propose de créer une sous-commission chargée de rédiger les points où l'entente est acquise et aussi d'examiner les points où une divergence de vues s'est manifestée.

M. CASTRO (Salvador) estime que le représentant des États-Unis a parfaitement le droit, en tant qu'auteur de la proposition en discussion, d'accepter, ou de rejeter, ou d'accepter sous condition, l'amendement français.

M. Castro estime qu'il convient d'adopter la nouvelle proposition des États-Unis, qui consiste à laisser de côté, pour le moment, les paragraphes de la résolution affectés par l'amendement français et à passer immédiatement à l'examen du reste du texte.

M. DELBOS (France) appuie la proposition de M. Spaak qu'il considère comme conforme à l'Article 74 du règlement intérieur. Il appuie également la proposition de l'Égypte tendant à la création d'une sous-commission afin qu'on puisse déterminer au préalable la composition et les attributions de la Commission.

M. MARCHENA (République Dominicaine) appuie la proposition faite par M. Spaak, qui lui paraît la plus appropriée en vue d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les articles 73 et 74 du règlement régissent la question en cours

discussion and should be observed. It was permissible to take a proposal in several parts and to put it to the vote in the order of its paragraphs, but it was both contrary to the rules of procedure and illogical to change the order of the paragraphs for voting purposes.

He insisted that the provisions of rule 75 should be observed, in other words, that the French amendment should be put to the vote first, followed by the United States draft resolution in the order of its paragraphs. After voting on the United States proposal, the Committee could, if necessary, vote on the resolutions submitted by the USSR, Sweden and Cuba.

Mr. SPAAK (Belgium) emphasized that his proposal did not contravene the rules of procedure, and that its essential purpose was to bring out the general opinion so that the best possible solution might be reached.

Mr. MARCHENA (Dominican Republic) reminded the Committee that it was master of its own rules of procedure and was therefore entitled to consider a resolution in any order it desired. He asked the Chairman to put that procedural point to a vote.

The CHAIRMAN, after a discussion on the question of procedure, put the Belgian delegation's motion to the vote.

The Belgian motion was adopted by 34 votes to 6, with 12 abstentions,

The CHAIRMAN asked whether the Egyptian representative wished his proposal for the appointment of a sub-committee to stand.

HEYKAL Pasha (Egypt) replied that he agreed to postponement of a vote on his proposal.

The CHAIRMAN then put the United States proposal to the vote, beginning with paragraph 5.

Paragraph 5 of the United States draft resolution was adopted by 34 votes, with 15 abstentions.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that he had abstained, despite the basic similarity between paragraph 5 of the United States proposal and the recommendations contained in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of the USSR proposal, because of differences in wording of the two texts.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said he had abstained for the same reasons, and also because the text that had been adopted made no mention of Anglo-American intervention in Greece.

Paragraph 6, regarding the establishment of a Special Committee, was adopted by 34 votes to 6 with 9 abstentions.

Paragraph 7 was adopted by 39 votes to 6, with 8 abstentions.

Paragraph 8 was adopted by 40 votes to 6, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the vote on paragraph 9, which dealt with the composition of the Committee, would be held over.

Paragraph 10, relating to the Committee's headquarters, was adopted by 39 votes to 6, with 11 abstentions.

de discussion et doivent être respectés. Il est permis de diviser une proposition en plusieurs parties et de la mettre aux voix dans l'ordre de ses paragraphes, mais il est contraire au règlement intérieur et à la logique de modifier pour le vote l'ordre des paragraphes.

Il insiste pour que l'on respecte les dispositions de l'article 75, c'est-à-dire que l'on vote d'abord sur l'amendement français, puis que l'on mette aux voix le projet de résolution des États-Unis selon l'ordre de ses paragraphes. Après que la Commission aura voté sur la proposition des États-Unis, il y aura lieu, au besoin, de voter sur les résolutions de l'URSS, de la Suède et de Cuba.

M. SPAAK (Belgique) souligne que sa proposition n'est pas en contradiction avec le règlement intérieur et que son but essentiel est de dégager l'opinion générale afin d'arriver à la meilleure solution possible.

M. MARCHENA (République Dominicaine) rappelle que la Commission est maîtresse de son règlement et qu'elle a donc le droit d'examiner une résolution dans l'ordre qu'elle désire. Il invite le Président à mettre aux voix ce point de procédure.

Le PRÉSIDENT, après une discussion sur cette question de procédure, met aux voix la motion présentée par la délégation belge.

La motion belge est adoptée par 34 voix contre 6 avec 12 abstentions.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Égypte s'il désire maintenir sa proposition tendant à la nomination d'une sous-commission.

HEYKAL Pacha (Égypte) accepte que le vote sur sa proposition soit ajourné.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition des États-Unis à partir du paragraphe 5.

Le paragraphe 5 du projet de résolution des États-Unis est adopté par 34 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, s'il s'est abstenu malgré la similitude existant au fond entre le paragraphe 5 de la proposition des États-Unis et les recommandations figurant sous les numéros 2, 3, 4 et 5 de la proposition de l'Union soviétique, c'est à cause de la différence existant dans la rédaction des deux textes.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare s'être abstenu pour les mêmes raisons et, aussi, parce que le texte voté ne fait pas mention, entre autres, de l'ingérence anglo-américaine en Grèce.

Le paragraphe 6, qui porte sur la création d'une commission spéciale, est adopté par 34 voix contre 6, avec 9 abstentions.

Le paragraphe 7 est adopté par 39 voix contre 6, avec 8 abstentions.

Le paragraphe 8 est adopté par 40 voix contre 6, avec 9 abstentions.

Le PRÉSIDENT déclare que le vote sur le paragraphe 9, relatif à la composition de la commisson, sera tenu en suspens.

Le paragraphe 10, relatif au siège de la commission, est adopté par 39 voix contre 6, avec 11 abstentions.

Paragraph 11 was adopted by 39 votes to 6, with 10 abstentions.

Paragraph 12, concerning the rules of procedure of the Committee, was adopted by 38 votes to six, with 10 abstentions.

Mr. JOHNSON (United States of America) proposed that the Commission begin work within thirty days of the General Assembly's decision.

Paragraph 13 thus amended was adopted by 36 votes to 6 with 10 abstentions.

Paragraph 14 was adopted by 39 votes to 6, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee whether discussion of the United States proposal should be continued or the meeting adjourned.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) felt it would be preferable before voting, to wait until the Albanian and Bulgarian Governments had given the guarantees which had been requested of them. He recalled that the representatives of those two countries had stated that they needed time to consult their Governments.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) observed that the Committee had taken no decision to impose preliminary conditions on Bulgaria and Albania.

The CHAIRMAN made it clear that, in accordance with the terms of the invitation which had been extended to them, the Bulgarian and Albanian representatives should be available to the Committee to answer questions put to them.

At the beginning of the meeting, the representative of the United States had asked a question. No opposition had been voiced. The Bulgarian and Albanian representatives had then been invited to attend the meeting in order to reply to that question. That invitation had met with no opposition.

The representatives of NORWAY, SWEDEN and DENMARK stated that they had abstained because they preferred the Swedish proposal.

Mr. UNDEN (Sweden) then said he would withdraw his proposal which no longer had any point now that the United States resolution had been adopted.

Mr. SPAAK (Belgium) thought that it would be advisable to know the composition of the committee before continuing the discussion.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) said that there was a misunderstanding, and that when he had spoken on the second occasion he had given a clear answer to the question put to him, to the effect that it would be useless to adjourn the meeting in order to consult his Government, because, in his view, the French amendment made no fundamental change in the United States proposal.

Mr. HEBA (Albania) supported the previous speaker's remarks, and emphasized that his country and Bulgaria had been placed in the position of defendants without being able to

Le paragraphe 11 est adopté par 39 voix contre 6, avec 10 abstentions.

Le paragraphe 12, concernant la procédure de la commission, est adopté par 38 voix contre 6, avec 10 abstentions.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) propose que la commission commence ses travaux dans les trente jours après la décision qui sera prise par l'Assemblée générale.

Le paragraphe 13 ainsi modifié est adopté par 36 voix contre 6, avec 10 abstentions.

Le paragraphe 14 est adopté par 39 voix contre 6, avec 9 abstentions.

Le PRÉSIDENT désire soumettre à la Commission la question de savoir s'il convient de continuer la discussion sur la proposition des États-Unis ou d'ajourner la séance.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) estime qu'il est préférable d'attendre, avant de procéder à un vote, que les Gouvernements albanais et bulgare donnent les garanties qui leur ont été demandées. Il rappelle que les représentants de ces deux pays ont déclaré qu'ils devaient disposer d'un certain temps afin de consulter leurs Gouvernements.

M. BEBLER (Yougoslavie) remarque qu'aucune décision n'a été prise par la Commission tendant à imposer des conditions préalables à la Bulgarie et à l'Albanie.

Le PRÉSIDENT souligne que, conformément aux termes de l'invitation qui leur a été adressée, les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie doivent se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui leur sont posées.

Au début de cette séance, le représentant des États-Unis a posé une question. Aucune opposition ne s'est manifestée. Les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie ont été ensuite invités à prendre part à cette séance pour répondre à cette question. Aucune opposition n'a été faite contre cette invitation.

Les représentants de la NORVÈGE, de la SUÈDE et du DANEMARK déclarent s'être abstenus, car leur préférence allait à la proposition de la Suède.

M. UNDEN (Suède) déclare ensuite retirer sa proposition, qui devient sans objet par suite de l'adoption de la résolution des États-Unis.

M. SPAAK (Belgique) est d'avis qu'il conviendrait de connaître la composition de la commission avant de continuer la discussion.

M. MEVORAH (Bulgarie) déclare qu'il y a malentendu et qu'au cours de sa seconde intervention il a donné une réponse claire à la question qui lui avait été posée, en ce sens qu'il était inutile d'ajourner la séance pour demander l'avis de son Gouvernement, parce que, selon lui, l'amendement français ne changeait pas, au fond, la proposition des États-Unis.

M. HEBA (Albanie) appuie la déclaration de M. Mevorah et souligne que son pays ainsi que la Bulgarie ont été mis dans une position d'accusés sans qu'ils aient pu participer pleinement aux

participate fully in the debate. Moreover, they were offered conditions that resembled an ultimatum and placed them in a humiliating position. He did not understand the conditions put before his Government.

The CHAIRMAN interrupted the Albanian representative to point out that he must confine himself to answering questions.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) protested against the Chairman's attitude.

The CHAIRMAN stated that the terms of the invitation extended to Bulgaria and Albania were clear, and that the question that had been put to them at the beginning of the meeting was also perfectly clear.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) supported the observations made by Mr. Bebler.

The CHAIRMAN asked for the Committee's opinion on the attitude he had adopted towards the representative of Albania.

After a vote by show of hands, the CHAIRMAN stated that he was satisfied by the vote of confidence in him, and called on the representative of Albania.

Mr. HEBA (Albania) said he would like further information on the resolution adopted by the Committee and asked for a written text, so that he might be able to reply.

At the CHAIRMAN's request, a list was read of members proposed for the Special Committee by the United States : Brazil, Mexico, the Netherlands, Poland, Australia, Pakistan, and the five permanent members of the Security Council.

Mr. LÓPEZ (Colombia) suggested that the Committee should be composed of the non-permanent members of the Council.

The meeting rose at 6.15 p.m.

SEVENTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 9 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

17. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

The CHAIRMAN reminded the Committee that it had to decide upon the membership of the Special Committee. He drew attention to the suggestions made by the United States and Colombian representatives at the previous meeting.

Mr. BELT (Cuba) said that his delegation could not accept the United States proposal that the Committee should consist of representatives of

débats. De plus, on leur pose des conditions qui ont l'allure d'ultimatums et qui les mettent dans une position humiliante. Il souligne ensuite qu'il ne comprend pas les conditions posées à son Gouvernement.

Le PRÉSIDENT interrompt le représentant de l'Albanie pour lui faire remarquer qu'il doit se borner à répondre à des questions.

M. BEBLER (Yougoslavie) proteste contre l'attitude du Président.

Le PRÉSIDENT déclare que les termes de l'invitation adressée à la Bulgarie et à l'Albanie sont clairs et que la question qui leur a été posée au début de cette séance est aussi parfaitement claire.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les remarques de M. Bebler.

Le PRÉSIDENT désire consulter la Commission sur l'attitude qu'il a adoptée à l'égard du représentant de l'Albanie.

Après un vote à main levée, le PRÉSIDENT se déclare satisfait du vote de confiance exprimé à son égard, et donne la parole au représentant de l'Albanie.

M. HEBA (Albanie) désirerait être éclairé sur la résolution adoptée par la Commission et demande un texte écrit afin qu'il soit en mesure d'y répondre.

Le PRÉSIDENT fait donner lecture d'une liste des membres proposés par les États-Unis pour faire partie de la Commission spéciale : Brésil, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Australie, Pakistan, et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

M. LÓPEZ (Colombie) suggère que la Commission soit composée des membres non permanents du Conseil.

La séance est levée à 18 h. 15

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 9 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

17. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'ils doivent décider de la composition de la Commission spéciale. Il attire leur attention sur les suggestions faites à la séance précédente par les représentants des États-Unis et de la Colombie.

M. BELT (Cuba) dit que sa délégation ne peut pas accepter la proposition des États-Unis selon laquelle la Commission se composerait de repré-

Governments including the permanent members of the Security Council. He saw no reason why the latter should be represented upon all committees of the United Nations, and, since the principal aim was impartiality, he proposed that the Committee should consist of individuals chosen by the Secretary-General from a list submitted by the First Committee. He circulated an additional proposal to the effect that none of those individuals should be nationals of the countries involved in the dispute (document A/C.1/209).

Mr. STOLK (Venezuela) recalled that a similar discussion on membership had occurred in relation to the Special Committee for Palestine, when some representatives had argued in favour of the inclusion of the Great Powers on the grounds that the Charter gave them the primary responsibility for the maintenance of peace and security, and because of the importance of obtaining their co-operation. Other representatives had argued for their exclusion in order to ensure impartiality. However, the Palestine Committee's task had been merely to make a factual study of conditions, whereas the proposed Committee's responsibility for conciliation gave it a predominantly political character. In view of the charges, in his opinion unjustified, which had been made against the Security Council's Commission, it might be undesirable to include the permanent members of the Security Council. He was uncertain what would be the most satisfactory procedure, and asked for the views of other delegations.

He regretted the heat of the preceding discussions, which had to some extent been responsible for the Committee's decision to recommend the establishment of the Special Committee without giving full consideration to the various conciliatory proposals that had been made. He wondered whether it was still possible to consider some of these suggestions.

Mr. Stolk was gratified to notice the conciliatory efforts of the United States and Belgian representatives, who had to some extent endeavoured to harmonize the apparently contradictory points of view expressed in the Committee. He hoped that the majority of the Special Committee would follow that example and seek the collaboration and co-operation of Greece's neighbours. Their aim should be the establishment of harmonious relations between the four parties to the dispute.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) supported the Venezuelan representative's suggestion that the members of the Special Committee should be elected on their individual merits.

Mr. JOHNSON (United States of America), replying to the representatives of Cuba and Venezuela, said that his delegation had included the five permanent members of the Security Council in its list because unanimity among them was essential if a lasting solution was to be achieved. A further reason had been its desire to convince the USSR that the United States had

sentants de gouvernements, parmi lesquels se trouveraient les membres permanents du Conseil de sécurité. Il ne voit aucune raison pour que ces derniers soient représentés à toutes les commissions des Nations Unies et, puisqu'on recherche avant tout l'impartialité, il propose que la Commission soit composée de personnes choisies par le Secrétaire général sur une liste que soumettrait la Première Commission. Il fait distribuer une proposition supplémentaire aux termes de laquelle aucune de ces personnes ne pourrait appartenir à un des pays mêlés au différend (document A/C.1/209).

M. STOLK (Venezuela) rappelle qu'une discussion analogue, portant sur la participation aux commissions, s'était élevée à propos de la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine : certains membres avaient parlé en faveur de la désignation des grandes Puissances, pour ce motif que la Charte fait reposer sur elles la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité et en raison de l'importance qu'il y a à obtenir leur collaboration. D'autres représentants avaient été d'avis de les écarter, afin d'assurer à la Commission un caractère impartial. Or, la tâche de la Commission pour la Palestine consistait uniquement à examiner l'état de choses, tandis que le rôle d'organe de conciliation dévolu à la Commission envisagée lui donne un caractère principalement politique. Étant donné les accusations, injustifiées à son avis, qui ont été portées contre la Commission du Conseil de sécurité, il pourrait ne pas être indiqué de faire appel aux membres permanents du Conseil de sécurité. Il ne voit pas bien quelle serait la procédure la plus satisfaisante et demande à connaître l'opinion des autres délégations.

Il regrette le ton âpre des discussions précédentes auquel, dans une certaine mesure, est due la décision qu'a prise la Commission de recommander la création de la Commission spéciale sans avoir examiné à fond les diverses propositions conciliatoires qui ont été faites. Il se demande s'il est encore possible d'examiner certaines de ces suggestions.

M. Stolk est heureux de constater les tentatives de conciliation faites par les représentants des États-Unis et de la Belgique qui, dans une certaine mesure, se sont efforcés de mettre en harmonie les points de vue, apparemment contradictoires, qui ont été exprimés devant la Commission. Il espère que la majorité de la Commission spéciale suivra cet exemple et recherchera la collaboration et la coopération des voisins de la Grèce. Leur but doit être l'établissement de bonnes relations entre les quatre parties au différend.

M. DE LA COLINA (Mexique) pense, comme l'a indiqué le représentant du Venezuela, que les membres de la Commission spéciale doivent être choisis pour eux-mêmes.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique), répondant aux représentants de Cuba et du Venezuela, déclare que, si sa délégation a fait figurer dans sa liste les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, c'est parce que l'unanimité entre eux est indispensable si l'on veut aboutir à une solution durable. Sa proposition est dictée aussi par le désir de convaincre l'URSS que les

no ulterior interests in Greece, by giving the USSR member full freedom to observe conditions.

He considered that it was not appropriate to make a comparison with the Special Committee for Palestine, for the questions involved were entirely different. The Palestine problem was of ancient origin, and it had been deemed necessary to have a committee composed of representatives of States not directly interested. The Balkan question, however, was more controversial and primarily political, and the United States delegation felt that the vitally important issues which might arise necessitated the participation of the permanent members. The other countries suggested by his delegation had been included on the basis of the differences of their geographical position and political systems in order that the Committee should be given a balanced composition.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that he had already stated his Government's attitude to the Special Committee, which had been established in violation of the rules of procedure. To avoid any possible misunderstanding, he added that the terms of reference given to the Special Committee were incompatible with the principle of sovereign equality and the principles contained in the Charter. For that reason his delegation could not approve of the Committee and could not participate in the election of its members.

His Government was well aware of the necessity for negotiation in international conferences but considered that the proposal which had been adopted was the result of unprecedented bargaining with pressure.

The decision failed to establish the identity of the true culprits responsible for the situation in Greece, nor had it shown what States were responsible for the tense relations between Greece and her neighbours. The French amendment had merely attempted to dissimulate the unacceptable character of the United States resolution.

Mr. MAZA (Chile) agreed with the Cuban proposal regarding the membership of the Special Committee, and thought that it would be desirable to elect members on their individual capacities.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that the establishment of the Special Committee and its terms of reference constituted an act hostile to Yugoslavia. The headquarters of the Committee would be at Salonika, near the Yugoslav border, and it was to be authorized to make investigations on the territory of Greece's neighbours. The latter were thus singled out as the only countries responsible for the Greek situation, no mention being made of the great Powers which were guilty of interference in Greek internal affairs.

Yugoslavia was a sovereign country and did not require foreign assistance to enable her to carry out her international obligations.

The refusal of the USSR to take part in the work of the Special Committee was a friendly act

États-Unis n'ont pas d'intérêts inavoués en Grèce, en donnant au représentant de l'URSS à la Commission toute latitude pour observer l'état de choses existant.

Il juge mal fondée la comparaison avec la Commission spéciale pour la Palestine, car les deux questions sont entièrement différentes. Le problème palestinien est d'origine ancienne, il a donc paru nécessaire de créer une commission composée des représentants d'États n'y étant pas directement intéressés. Au contraire, la question balkanique, essentiellement politique, fait l'objet de controverses plus vives et la délégation des États-Unis considère qu'il pourra surgir des questions d'une importance capitale, exigeant la participation des membres permanents. Dans son choix des autres pays, sa délégation s'est inspirée de la variété de leur situation géographique et de leur régime politique, dans le dessein d'équilibrer la composition de la Commission.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a déjà exposé l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la Commission spéciale qui a été instituée en violation du règlement intérieur. Pour éviter toute possibilité de malentendu, il ajoute que le mandat donné à la Commission spéciale est incompatible avec le principe de l'égalité souveraine et les principes de la Charte. Pour cette raison, sa délégation ne saurait approuver la création de la Commission et ne peut participer à l'élection de ses membres.

Son Gouvernement sait fort bien que les négociations sont nécessaires dans les conférences internationales, mais considère que la proposition adoptée est le résultat d'un marchandage sans précédent accompagné de pression.

La décision ne détermine pas l'identité des vrais coupables, ceux qui sont responsables de la situation en Grèce, pas plus qu'elle ne montre à quels États il conviendrait d'imputer la tension des relations entre la Grèce et ses voisins. L'amendement français tend simplement à dissimuler le caractère inacceptable du projet de résolution des États-Unis.

M. MAZA (Chili) approuve la proposition présentée par Cuba au sujet de la composition de la Commission spéciale et croit qu'il conviendrait de choisir les membres de cet organisme selon leurs mérites personnels.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que la création de la Commission spéciale et les termes de son mandat constituent un acte d'hostilité envers la Yougoslavie. La Commission s'installerait à Salonique près de la frontière yougoslave et serait autorisée à procéder à des enquêtes sur le territoire des voisins de la Grèce. Cela équivaut à faire porter exclusivement sur ces pays la responsabilité de la situation existant en Grèce, alors qu'il n'est pas fait mention des grandes Puissances qui sont coupables d'ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce.

La Yougoslavie est un État souverain qui n'a pas besoin d'aide étrangère pour remplir ses obligations internationales.

Le refus de l'URSS de participer aux travaux de la Commission spéciale est un acte d'amitié

towards Yugoslavia. Mr. Bebler asked that other delegations should make the same gesture, thus showing their respect for the sovereignty of a Member of the United Nations.

Mr. LANGE (Poland) said that, while he appreciated the fact that several delegations had nominated his country as a member of the Special Committee, in view of the circumstances in which the Committee was established, he had to announce that Poland would refuse to participate in its work. The First Committee had adopted only a part of the United States resolution. A further part remained to be considered and contained points which were objectionable to his delegation. Some of those points could be modified by adopting the amendment. However, no amendment had been presented to paragraph 4, which established the guilt of Greece's neighbours by calling upon them to desist from rendering assistance to the Greek guerrillas.

The Polish delegation had objected to the earlier Balkan Commission on the grounds that it did not follow normal or elementary judicial procedure. No attempt had been made to ensure that that was rectified.

Moreover, Mr. Lange objected to the manner in which the decision had been taken at the previous meeting. In the Security Council, Poland had done her utmost to achieve conciliation and would continue to do so. Nevertheless, every effort at conciliation made in the First Committee had been rudely rejected, and neither the Colombian nor the Swedish proposal had been considered. He regarded the action which had been taken as evidence of an attempt to make use of the United Nations against the aims of the Charter, to create a coalition against a great Power and to injure a few small nations.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that his delegation had voted against the establishment of a committee on the ground that it would not solve the differences in Greece nor reveal the true cause of the situation, which was the interference of the United States and the United Kingdom in Greek internal affairs.

Mr. DELBOS (France) wished to correct the statement of the representative of Poland that the French amendment did not modify the fourth paragraph of the United States resolution. He drew attention to the amended text (document A/C.1/201/Corr.1) and stressed that it did not make any condemnation. His Government considered that while some of the responsibility could be attributed to Greece's neighbours, they were not solely responsible for the Greek situation. The purpose of the French amendment had been to accept the recommendations of the Balkan Commission without accepting its conclusions.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) stated that his Government would not take part either in the work of the Special Committee or in the debate on its composition. He opposed the establishment of the Special Committee on the grounds that the functions assigned to it under the United States

envers la Yougoslavie. M. Bebler demande que d'autres délégations fassent le même geste et montrent ainsi qu'elles respectent la souveraineté d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. LANGE (Pologne) déclare que, tout en étant sensible au geste de plusieurs délégations qui ont proposé la nomination de son pays comme membre de la Commission spéciale, force lui est de déclarer qu'en raison des circonstances dans lesquelles la Commission a été créée la Pologne refusera de participer à ses travaux. La Première Commission n'a adopté qu'une partie de la résolution des États-Unis. Il en reste une partie à examiner et elle contient des points auxquels s'oppose sa délégation. L'adoption de l'amendement permettrait de modifier certains de ces points. Toutefois, aucun amendement n'a été présenté au paragraphe 4, qui établit la responsabilité des voisins de la Grèce en leur demandant de renoncer à aider les francs-tireurs grecs.

La délégation polonaise s'est opposée à la précédente Commission d'enquête dans les Balkans pour la raison qu'elle n'avait pas suivi une procédure judiciaire normale ou élémentaire. Rien n'a été fait pour rectifier cet état de choses.

En outre, M. Lange critique la manière dont la décision a été prise à la séance précédente. Au Conseil de sécurité, la Pologne a fait tout son possible pour aboutir à une conciliation et elle continuera à le faire. Néanmoins, tous les efforts qui ont été faits en ce sens à la Première Commission ont été repoussés avec brutalité, et ni la proposition de la Colombie ni celle de la Suède n'ont été examinées. Il considère la décision prise comme une preuve que l'on cherche à utiliser les Nations Unies à l'encontre des buts de la Charte, à créer une coalition contre une grande Puissance et à porter préjudice à quelques petites nations.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation a voté contre la constitution d'une commission pour la raison qu'elle ne résoudrait pas les différends existant en Grèce et qu'elle ne révélerait pas les véritables causes de la situation, qui ne sont autres que l'intervention des États-Unis et du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de la Grèce.

M. DELBOS (France) tient à rectifier la déclaration du représentant de la Pologne d'après laquelle l'amendement français ne modifierait pas le quatrième paragraphe de la résolution des États-Unis. Il attire l'attention sur le texte amendé (document A/C.1/201/Corr.1) et souligne qu'il ne comporte aucune condamnation. Son Gouvernement estime que, si une certaine responsabilité peut être attribuée aux voisins de la Grèce, ils ne sont pas les seuls responsables de la situation existant dans ce pays. Le but de l'amendement français était d'accepter les recommandations de la Commission d'enquête dans les Balkans sans en accepter les conclusions.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) déclare que son Gouvernement ne participera ni aux travaux de la Commission spéciale, ni aux débats relatifs à sa composition. Il s'oppose à la création de la Commission spéciale pour la raison que les attributions qui lui sont conférées en vertu de la réso-

resolution made it incapable of solving the Greek problem. While not against the establishment of any committee, he was unable to accept one based on the conclusions contained in the Commission's report, which were themselves based on entirely unfounded evidence.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that, for the same reasons as those given by preceding speakers, his delegation would not take part in the work of the Special Committee or in the discussion of its composition.

Mr. SPAAK (Belgium) said that the Committee was faced with a grave situation resulting from statements which had been made contrary to observed facts. Certain representatives had stated that the decision which had been taken, and the manner in which it had been taken, were characterized by a spirit of hostility towards one Power. It was the view of the majority of the Committee that no such hostility existed, and he considered that the suggestion that there was a coalition was unjustified.

The Belgian delegation would welcome any attempt at conciliation and had itself made such an attempt the previous day by proposing that those points on which there was unanimous agreement should be adopted before controversial issues were discussed. He regretted that representatives who now objected to the text of the resolution which had been adopted had not proposed amendments at the proper time.

Finally, he pointed out that nobody had attempted to deny that incidents had occurred, and he could therefore see no reason for objecting to the establishment of a committee on the spot to put an end to those incidents. The resolution was neither abusive nor humiliating to any States.

Mr. BEBLER (Yugoslavia), replying to the remarks of the Belgian representative, who had stated that the proceedings at the previous meeting had been in accordance with the rules of procedure, drew attention to rule 76, which stated that any amendment to a resolution should be considered before the resolution itself was voted upon. The procedure, which had been followed clearly, violated that rule, and he doubted whether such action demonstrated the conciliatory attitude of the majority. Mr. Spaak had also suggested that those who opposed the resolution could have submitted amendments before it had been adopted. Mr. Bebler could not see how a resolution to which one was directly opposed in principle could be rendered acceptable by an amendment.

The representative of France had maintained that the resolution was based upon certain facts which had not been rejected by any representative ; but Mr. Bebler had himself rejected them and had stated that both the enquiry and the report of the Commission of Investigation, which were the basis for the present resolution, were biased and partial. The Commission had adopted the views of the members representing those States which, by their interference, were responsible for the Greek situation ; and now the First

lution des États-Unis ne lui permettraient pas de résoudre le problème grec. Bien qu'il ne s'oppose pas à la création d'une commission, il déclare ne pouvoir accepter une commission constituée sur la base des conclusions du rapport de la Commission d'enquête, elles-mêmes fondées sur de simples présomptions.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par les précédents orateurs, sa délégation ne participera pas aux travaux de la Commission spéciale, ni aux discussions relatives à sa composition.

M. SPAAK (Belgique) déclare que la Commission se trouve placée devant une situation grave résultant de déclarations contraires aux faits observés. Certains représentants ont déclaré que la décision prise et la manière dont elle avait été prise témoignent d'un esprit d'hostilité envers une certaine Puissance. De l'avis de la majorité de la Commission, il n'existe pas de telle hostilité et M. Spaak considère comme non motivée l'accusation de coalition.

La délégation belge se réjouira de toute tentative de conciliation et elle a elle-même fait une semblable tentative la veille en proposant que l'on adopte les points sur lesquels l'accord était unanime avant de discuter des questions litigieuses. L'orateur regrette que les représentants qui critiquent actuellement le texte de la résolution adoptée n'aient pas proposé d'amendements en temps opportun.

Enfin, il fait observer que personne n'a tenté de nier que des incidents se sont produits ; il ne voit donc aucune raison de s'opposer à l'établissement d'une commission sur place pour mettre fin à ces incidents. La résolution n'est injurieuse ni humiliante pour aucun État.

M. BEBLER (Yougoslavie), répondant aux observations du représentant de la Belgique, qui a déclaré le débat de la séance précédente conforme au règlement intérieur, rappelle l'article 76, aux termes duquel tout amendement à une résolution doit être examiné avant que la résolution elle-même soit mise aux voix. La procédure suivie constitue nettement une violation de cette règle et M. Bebler doute que, avec une pareille manière d'agir, la majorité ait fait preuve d'une attitude conciliante. M. Spaak a fait remarquer aussi que les membres opposés à la résolution auraient pu présenter des amendements avant qu'elle fût adoptée. M. Bebler ne voit pas comment une résolution à laquelle on est directement opposé en principe pourrait être rendue acceptable par un amendement.

Le représentant de la France a soutenu que la résolution était fondée sur certains faits qui n'ont été rejetés par aucun représentant. Pour sa part, M. Bebler les a rejetés et a déclaré que l'enquête et le rapport de la Commission d'enquête, sur lesquels repose la présente résolution, sont l'un et l'autre empreints de prévention et de partialité. La Commission a fait siennes les vues des membres représentant les États qui, par leur ingérence, sont responsables de la situation intérieure de la Grèce ; actuellement, la Première Commission ne fait

Committee was simply repeating their accusations and proceeding to establish the Committee. In such a case it was impossible to reach a solution without finding the real causes of the troubles. The new Committee would make the same mistakes and would produce the same results. Instead of solving the problem it would aggravate it.

Finally, Mr. Bebler recalled that a resolution had been submitted to the Security Council calling for the establishment of a commission to investigate foreign interference in Greece. Abundant proof could be found in the Greek Press that such was in fact the real cause of the Greek situation, and Mr. Bebler drew the Committee's attention to a summary of Press comments which he had circulated as a document of the Press Department of the Yugoslav delegation, dated 26 September 1947. It contained quotations demonstrating the control exercised by the United States and United Kingdom missions over the Greek economy and the direction of the Greek Army by the British Military Mission. He considered that these references constituted irrefutable proof ; for no newspaper, however controlled, could repeatedly make statements regarding events within its own territory which were entirely without foundation.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) could not agree with Mr. Spaak that the procedure followed in the previous meeting had been one of conciliation. It would have been conciliatory if all resolutions before the Committee had been discussed in order to find out which parts of the different resolutions were acceptable to the Committee, and if a vote had then been taken ; but a vote had been pressed on the draft resolution presented by the United States and the representative of Sweden had thus been forced to withdraw his draft resolution, which had really constituted an attempt at compromise.

The CHAIRMAN stated that, if the rules of procedure had been violated in the previous meeting, then he, as Chairman, was responsible. He agreed that the procedure followed had not been the usual one, but, as the New Zealand representative had pointed out, rule 74 of the provisional rules of procedure did not lay down in what order a vote should be taken upon various parts of proposals, and there was no other rule which established a procedure different from that followed at the previous meeting.

Mr. LÓPEZ (Colombia) stated that for two reasons he considered it more appropriate not to include the five permanent members of the Security Council in the Committee. First, whenever the permanent members had met to study a question and to submit a report, as when the Security Council had dealt with the Greek question, they had been unable to agree. Secondly, the suggestion made by the United States representative had already fallen to the ground, since one of the permanent members had stated that it would not participate in the discussion on the

que répéter leurs accusations et elle procède à l'établissement de la Commission spéciale. Dans ces conditions, il est impossible de parvenir à une solution sans découvrir les causes réelles des difficultés. La nouvelle Commission commettra les mêmes erreurs et aboutira aux mêmes résultats. Elle ne fera qu'aggraver le problème au lieu de le résoudre.

Enfin, M. Bebler rappelle que le Conseil de sécurité a été saisi d'une résolution demandant l'établissement d'une commission chargée d'enquêter sur les interventions étrangères en Grèce. La presse grecque peut fournir amplement la preuve que telle est la cause réelle de la situation en Grèce. M. Bebler attire l'attention de la Commission sur un résumé de commentaires de presse qu'il a fait distribuer sous la forme d'un document du Service de la presse de la délégation yougoslave, en date du 26 septembre 1947. Ce document contient des citations qui apportent la preuve, et de l'autorité exercée par les missions des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni sur l'économie grecque, et du fait que l'armée grecque est dirigée par la mission militaire britannique. Il estime que ces éléments constituent des preuves irréfutables, car aucun journal, quelle que soit l'autorité exercée sur lui, ne saurait, au sujet d'événements survenus sur son propre territoire, publier d'une manière répétée des informations totalement dépourvues de fondement.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) ne peut partager l'avis de M. Spaak, selon lequel la procédure suivie à la séance précédente a été empreinte d'un esprit de conciliation. Elle aurait été conciliatoire si on avait discuté toutes les résolutions dont la Commission était saisie, afin de découvrir quelles parties des différentes résolutions pourraient recueillir l'agrément de la Commission, et si on avait ensuite passé au vote. Mais on a précipité la mise aux voix du projet de résolution présenté par les États-Unis, forçant ainsi le représentant de la Suède à retirer son projet de résolution, qui constituait une réelle tentative de conciliation.

Le PRÉSIDENT déclare que, s'il y a eu violation du règlement intérieur à la séance précédente, c'est lui-même, comme Président, qui en est responsable. Il reconnaît que la procédure suivie n'est pas la procédure habituelle mais, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer, l'article 74 du règlement intérieur provisoire n'indique pas dans quel ordre les diverses parties des propositions doivent être mises aux voix, et il n'y a aucun autre article prévoyant une procédure différente de celle qui a été suivie à la séance précédente.

M. LÓPEZ (Colombie) déclare que, pour deux raisons, il estime préférable que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne fassent pas partie de la Commission spéciale. D'abord, chaque fois que les membres permanents se sont réunis pour étudier une question et présenter un rapport, par exemple quand le Conseil de sécurité s'est occupé de la question grecque, ils n'ont pas pu s'entendre. En second lieu, il estime que la suggestion faite par le représentant des États-Unis a déjà avorté, puisqu'un des membres permanents a déclaré qu'il ne prendrait pas part à la

composition of the Special Committee and would not participate in the Committee itself.

With regard to the procedure followed at the previous meeting, he regretted that he could not agree with Mr. Spaak. He believed Mr. Spaak's assurance that he had made his suggestions in a spirit of conciliation and without any hostile feeling towards any State ; but he did not think that it had been in accordance with the rules of procedure. Those rules were the safeguard of the small nations, giving them an opportunity to present their points of view and enabling them to see if their opinion had any influence on the great Powers.

After the CHAIRMAN had ruled that it still was in order to submit amendments to the parts of the United States draft resolution which had not been voted upon, Mr. LÓPEZ submitted a number of amendments to the first part of the United States draft resolution to the effect :

(*a*) That the disturbances on the northern border of Greece, to which all parties had made reference, constituted only one aspect of a broader international problem ;

(*b*) That the recommendations to be adopted by the General Assembly would become more effective if Greece, and the United States on the one hand, and Albania, Bulgaria, Yugoslavia and the USSR on the other hand, would co-operate in accordance with those proposals ;

(*c*) That other recommendations, at present not within the purview of the Committee, might be necessary for the settlement of the problem ;

(*d*) That the Governments of Albania, Bulgaria and Yugoslavia should be invited to give the General Assembly or to the First Committee definite assurance of their willingness to co-operate in carrying out the recommendations of the General Assembly ;

(*e*) That the Governments of France, the USSR, the United Kingdom and the United States should be invited to discuss the possibility of submitting jointly to the First Committee or directly to the General Assembly such amendments as they might deem advisable to parts 5 and 8 of the resolution.

The CHAIRMAN, replying to Mr. López, said that he too had hesitated in regard to the procedure suggested by Mr. Spaak, and that he had therefore not made any ruling but had submitted the question to the Committee ; whereupon the Committee itself had decided upon the procedure followed in the last meeting.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) noted that Mr. Spaak had stated that the procedure followed was not normal but, in that case, the most useful and convenient. He felt sure that the events of that meeting had proved that the procedure followed had not been useful. He considered the French conception of democracy rather unusual. His own conception of democracy was that the minority should be heard and its views respected ; and that had not been done at the previous meeting. The proce-

discussion sur la composition de la Commission spéciale et ne participerait pas à la Commission elle-même.

En ce qui concerne la procédure suivie à la séance précédente, il regrette de ne pas pouvoir partager l'avis de M. Spaak. Il s'en rapporte volontiers à M. Spaak quand il déclare qu'il a présenté ses suggestions dans un esprit de conciliation et sans aucun sentiment d'hostilité à l'égard de quelque État que ce soit, mais il ne croit pas que la procédure suivie ait été conforme au règlement intérieur. Ce règlement constitue une garantie pour les petits États, car il leur donne la possibilité d'exposer leur point de vue et leur permet de se rendre compte si leur avis a une influence quelconque sur les grandes Puissances.

Après que le PRÉSIDENT a décidé que l'on peut encore soumettre des amendements aux parties du projet de résolution des États-Unis qui n'ont pas encore été mises aux voix, M. LÓPEZ présente un certain nombre d'amendements à la première partie dudit projet de résolution à l'effet de préciser que :

a) Les troubles qui se produisent à la frontière nord de la Grèce, et que toutes les parties ont signalés, ne constituent qu'un aspect d'un problème international plus vaste ;

b) Les recommandations qu'adoptera l'Assemblée générale s'avéreront plus efficaces si la Grèce et les États-Unis, d'une part, l'Albanie, la Bulgarie, la Yougoslavie et l'URSS, d'autre part, veulent bien collaborer conformément à ces propositions ;

c) D'autres recommandations, qui, pour le moment, ne sont pas de la compétence de la commission, pourraient être nécessaires pour le règlement du problème ;

d) Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie devraient être invités à donner à l'Assemblée générale ou à la Première Commission des assurances catégoriques de leur désir de collaborer à l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale ;

e) Les Gouvernements de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis devraient être invités à discuter la possibilité de présenter conjointement, soit à la Première Commission, soit directement à l'Assemblée générale, les amendements qu'ils jugeront utile d'apporter aux parties 5 et 8 de la résolution.

Le PRÉSIDENT, répondant à M. López, déclare qu'il a eu, lui aussi, des hésitations quant à la procédure suggérée par M. Spaak ; que, pour ce motif, il n'a pas tranché la question mais qu'il l'a soumise à la Commission, sur quoi la Commission elle-même a décidé la procédure suivie à la dernière séance.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que M. Spaak a déclaré que la procédure suivie n'est pas normale mais qu'elle est, dans le cas présent, la plus utile et la plus pratique. Il est persuadé que ce qui s'est passé au cours de la séance a démontré que la procédure suivie n'a pas été utile. Il estime que la conception française de la démocratie est assez étrange. D'après sa conception personnelle, la démocratie doit offrir à la minorité la possibilité de se faire entendre et de voir respecter son point

dure had been illegal. Even Mr. Spaak had merely said that the procedure followed was reasonable, not that it was legal. Mr. López too had expressed his disagreement with the procedure followed at the previous meeting. Mr. Spaak had asked how the minority could object, at the present meeting, to the part of the resolution already adopted, when they had not submitted amendments to it at the previous meeting, at which the resolution had been adopted. When one objected to the very principle of a draft resolution, it was useless to submit amendments regarding details.

The USSR delegation had a different opinion on the matter at issue, and had accordingly submitted its own draft resolution ; and he could only ask the majority why it had not approved that better resolution. If the majority at the previous meeting had adopted a bad text, it could not at the present meeting put the blame on the minority.

The USSR delegation was not at all opposed to co-operation, but it had to be co-operation on the true basis of mutual understanding and respect of mutual interests. The USSR delegation did not call it co-operation when, as at the previous meeting, a draft resolution was dictated to the minority, and voted upon after parts of it had been amputated. He reaffirmed that he had confidence in the Chairman, but had the right to criticize the rulings of the Chairman in a democratic way.

Mr. Vyshinsky could not see that there were any differences between the French amendment and the original text of the United States draft resolution. The French delegation's text, while having the same effect, was couched in more vague and roundabout terms. He also noted that the new amendment submitted by the United Kingdom delegation (document A/C. 1/207/Corr.1) was less conciliatory than the one originally submitted (document A/C.1/207) by that delegation, inasmuch as the new amendment took into consideration the unfounded conclusions of the Commission of Investigation. The question might be asked : where was the sense of such an action ? One moment conciliation was offered, the next moment, condemnation.

Mr. Arce (Argentina) considered that the procedure followed at the previous meeting was fully in order. The Committee itself had decided by a vast majority to follow that procedure, strictly in accordance with parliamentary rules, and there was no reason to dwell any longer on the question unless the Committee formally decided to reconsider the decision taken at the previous meeting. He urged the Committee to proceed to the first item on the agenda, namely, discussion of the composition of the Special Committee.

Mr. Mendez (Panama), in accordance with rule 69, proposed that the Committee should adjourn.

de vue, ce qui n'a pas été le cas au cours de la dernière séance. La procédure a été irrégulière. M. Spaak lui-même a simplement dit que la procédure suivie était raisonnable, non pas qu'elle était légale. M. López, lui aussi, a déclaré qu'il n'approuvait pas la procédure suivie au cours de la séance précédente. M. Spaak a demandé comment la minorité pouvait, au cours de la séance actuelle, élever des objections contre la partie de la résolution qui a été adoptée, alors qu'elle n'a pas proposé d'amendement lors de la séance précédente, au cours de laquelle on a adopté la résolution. Lorsqu'on s'élève contre le principe même d'un projet de résolution, il est inutile de présenter des amendements sur le détail.

La délégation de l'URSS a un avis différent sur le sujet en question, et elle a donc présenté son propre projet de résolution. Il ne peut que demander à la majorité pour quelles raisons elle n'a pas approuvé cette résolution préférable. Si la majorité a adopté un mauvais texte au cours de la dernière séance, elle ne peut en blâmer la minorité au cours de la séance actuelle.

La délégation de l'URSS n'est pas du tout opposée au principe de la coopération, mais il faut que ce soit une coopération fondée sur une réelle compréhension mutuelle et sur le respect des intérêts de chacun. Dans le cas où, comme cela s'est produit au cours de la dernière séance, un projet de résolution est imposé à la minorité et mis aux voix après avoir été amputé d'une partie de son texte, la délégation de l'URSS estime qu'il n'y a pas coopération. M. Vychinsky répète qu'il a confiance dans le Président mais qu'il a le droit de critiquer ses décisions, selon la tradition démocratique.

M. Vychinsky ne voit pas quelle est la différence entre l'amendement français et le texte original du projet de résolution des États-Unis. Le texte de la délégation française, qui vise le même but, est rédigé en termes plus vagues et de façon moins directe. Il constate également que le nouvel amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni (document A/C.1/207/Corr.1) est moins conciliant que le texte présenté auparavant (document A/C.1/207) par cette délégation, ce nouvel amendement faisant entrer en ligne de compte les conclusions non fondées de la Commission d'enquête. L'on peut se demander ce que signifie un tel comportement : un jour on est conciliant, le lendemain on condamne.

M. Arce (Argentine) estime que la procédure suivie au cours de la dernière séance était parfaitement régulière. La Commission elle-même a décidé, à une large majorité, de suivre cette procédure, ce qui est strictement conforme à l'usage parlementaire. Il n'y a donc aucune raison pour que l'on s'attarde plus longtemps sur ce sujet, à moins que la Commission ne décide expressément d'examiner à nouveau la décision prise au cours de la dernière séance. Il insiste pour que la Commission passe à l'examen du premier point de l'ordre du jour, à savoir la composition de la Commission spéciale.

M. Mendez (Panama) propose, en vertu de l'article 69, d'ajourner les débats.

Mr. BELT (Cuba) spoke in favour of, and Mr. MCNEIL (United Kingdom) against, the adjournment.

The motion to adjourn was rejected by 25 votes to 13, with 12 abstentions.

Mr. SPAAK (Belgium) stated that Mr. Vyshinsky had repeatedly accused him of having said things which he had never said. The procedure he had proposed at the previous meeting had been approved by an overwhelming majority. That procedure, even if not usual, was fully legal. He still considered that it had been useful.

It was a very grave matter that one of the permanent members of the Security Council and one of the countries concerned should refuse to co-operate with regard to a decision taken by a great majority of the Committee. He felt, however, that the proposed committee was necessary and discussion should be resumed concerning its composition.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) agreed with what had been said by Mr. Arce. When the Committee had decided to adjourn the discussion on the four first paragraphs of the United States resolution, there had been no reason at that time to discuss the French amendment to the paragraphs in question. He considered the amendment submitted by the delegate of Colombia to be in order if it referred to paragraphs not yet voted upon. He proposed that the Committee should proceed with the discussion of the composition of the Special Committee.

Mr. JOHNSON (United States of America) said that the USSR delegation and other delegations were fully entitled to hold their own views. Those views, however, were not shared by his delegation. Referring to rule 74, he considered that the procedure followed at the previous meeting had been fully in order, and that any further discussion on that procedure was out of order. Even if one of the permanent members of the Security Council refused to co-operate with regard to a decision taken by a great majority, there was no reason to reconsider that decision. His delegation would refrain from comment on the position taken by the USSR delegation. However, it did not preclude participation by the other permanent members of the Security Council. He firmly believed that the members of the Special Committee should be representatives of Governments, these Governments being responsible to the General Assembly. However, his delegation would consider any suggestion regarding the Committee's composition, such as that of the delegation of Colombia, for example.

Mr. CASTRO (El Salvador) maintained that the French amendment had a very good purpose, and that it also had been useful at the previous meeting to adjourn the discussion on the parts of the United States draft resolution which were most controversial. He also associated himself with the remarks of Mr. Despradel (Dominican Republic). He paid tribute to the patience the Chairman had shown and the very able way in which he had conducted the debate.

M. BELT (Cuba) se prononce en faveur de l'ajournement et M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare y être opposé.

La proposition d'ajournement est rejetée par 25 voix contre 13, avec 12 abstentions.

M. SPAAK (Belgique) déclare qu'à plusieurs reprises M. Vychinsky lui a prêté des paroles qu'il n'a jamais prononcées. La procédure qu'il a proposée au cours de la dernière séance a été approuvée à une écrasante majorité. Cette procédure, même si elle n'est pas habituelle, est parfaitement régulière et il persiste à croire qu'elle a été utile.

Il est très grave que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que l'un des pays en cause se refusent à coopérer alors qu'il s'agit d'une décision prise par la Commission à une large majorité. Il estime, cependant, que la commission envisagée est nécessaire et qu'il y a lieu de reprendre la discussion relative à sa composition.

M. DESPRADEL (République dominicaine) approuve les paroles de M. Arce. Lorsque la Commission a décidé de différer la discussion des quatre premiers paragraphes de la résolution des États-Unis, il n'y avait à ce moment aucune raison de discuter l'amendement de la France à ces mêmes paragraphes. Il estime que le délégué de la Colombie a régulièrement soumis son amendement si celui-ci s'applique à des paragraphes qui n'ont pas encore été mis aux voix. Il propose que la Commission poursuive la discussion sur la composition de la Commission spéciale.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation de l'URSS ainsi que d'autres délégations ont parfaitement le droit d'avoir leurs propres vues. Ces vues ne sont pas toutefois celles de sa délégation. Se référant à l'article 74, il estime que la procédure suivie à la dernière séance était parfaitement régulière et que toute nouvelle discussion sur cette procédure serait irrégulière. Même si l'un des membres permanents du Conseil de sécurité refuse sa collaboration en ce qui concerne une décision prise par une large majorité, il n'y a aucune raison d'examiner à nouveau cette décision. Sa délégation s'abstiendra de tout commentaire sur la position prise par la délégation de l'URSS. Cela n'empêche cependant pas les autres membres permanents du Conseil de sécurité d'apporter leur participation. Il est fermement persuadé que les membres de la Commission spéciale doivent être des représentants de Gouvernements, ces Gouvernements ayant à rendre compte à l'Assemblée générale. Néanmoins, sa délégation est prête à examiner toute suggestion, comme par exemple celle de la délégation colombienne, concernant la composition de la Commission.

M. CASTRO (Salvador) soutient que l'amendement de la France est excellent et qu'il a aussi été très utile, à la séance précédente, de différer la discussion sur les parties du projet de résolution des États-Unis les plus sujettes à controverse. Il approuve également les observations de M. Despradel (République Dominicaine). Il rend hommage à la patience dont a fait preuve le Président et à la haute compétence avec laquelle il a conduit les débats.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) reminded the Committee that the Greek question had been on the agenda of the Security Council for two years and that it had not been possible to find a solution. He urged all representatives to take into consideration the fact that the present situation in Greece was not merely the result of the border disturbances, and thereby to try to find a solution acceptable to all the parties concerned. The problem should not be approached mechanically, even if a correct parliamentary procedure was used. What was needed to solve the problem was common sense and statesmanship rather than parliamentary niceties. The Greek question could be solved, not by a majority vote, but by finding a solution acceptable to Greece and her neighbours, as well as the great and small Powers.

Mr. MELAS (Greece) could not understand how the same representatives who, at the last meeting, had taken active part in the vote concerning the procedure to be followed could now maintain that that procedure had been illegal.

He saw that only as a means to divert the attention of the First Committee from the urgent and vital task before it, namely, that of establishing the Special Committee as an important instrument of conciliation and settlement.

The meeting rose at 6.15 p.m.

SEVENTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 10 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

18. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

HEYKAL Pasha (Egypt) recalled that, at a previous meeting, when the Committee had discussed how to proceed with the pending proposals regarding the Greek question, he had proposed that a sub-committee should be created with the task of trying to work out a proposal agreeable to all, or if that were impossible, to reconcile the different points of view as far as possible. Unfortunately the procedure followed had been different and had led to rather unfortunate results. The Committee's task was not to look into the past and to pass juridical judgments, but to function as a conciliatory organ in order to ensure peace and security in the world and prevent future wars. The Committee's work was only preparatory and the final decision rested with the General Assembly itself. The wisdom of his delegation's proposal was already confirmed by the fact that some representatives considered that the Special Committee should be a committee of inquiry, and others, that it should have conciliatory functions. It was quite clear that if that was the case it would be preferable to clarify the

M. MODZELEWSKI (Pologne) rappelle à la Commission que la question grecque figure depuis deux ans à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'il n'a pas encore été possible d'en découvrir la solution. Il prie instamment tous les représentants de prendre en considération le fait que la présente situation en Grèce ne résulte pas uniquement des incidents de frontières et, par là, d'essayer de trouver une solution qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées. Le problème ne doit pas être abordé d'une manière mécanique, même si l'on suit une procédure parlementaire correcte. La solution du problème exige du bon sens et des qualités d'homme d'État plutôt que des subtilités parlementaires. La question grecque peut être résolue, non par un vote à la majorité, mais par une solution que puissent accepter la Grèce et ses voisins, aussi bien que les grandes et les petites Puissances.

M. MELAS (Grèce) ne peut comprendre comment les mêmes représentants qui, à la dernière séance, ont pris une part active au vote sur la procédure à suivre peuvent aujourd'hui soutenir que cette procédure était irrégulière.

Il ne voit là qu'un moyen de détourner l'attention de la Première Commission de la tâche urgente et essentielle qui lui incombe, tâche consistant à mettre sur pied cet important instrument de conciliation et de règlement que sera la Commission spéciale.

La séance est levée à 18 h. 15.

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 10 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

18. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

HEYKAL Pacha (Égypte) rappelle que, à une séance précédente où la Commission examinait la suite à donner aux propositions concernant la question grecque, il avait proposé la création d'une sous-commission chargée de rédiger une proposition qui convînt à tous ou, si l'on n'y parvenait pas, de concilier autant que possible les différents points de vue. Malheureusement, on a suivi une procédure différente qui a donné des résultats assez fâcheux. La tâche de la Commission n'est pas d'examiner le passé et de prononcer des jugements de caractère juridique, mais d'agir comme organe de conciliation pour renforcer la paix et la sécurité internationales et empêcher la guerre dans l'avenir. La Commission se contente de faire le travail préparatoire et la décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée générale elle-même. Le bien-fondé de la proposition présentée par la délégation égyptienne est déjà confirmé par le fait que certains représentants pensent que la Commission spéciale devrait être une commission d'enquête, tandis que d'autres estiment qu'elle devrait avoir des

function of the Committee before establishing its composition.

He sincerely regretted that he had been compelled by the developments at the previous meeting to withdraw his proposal for a sub-committee. He had understood then that the Chairman's ruling was that it would be appropriate to submit it later, after the second part of the United States proposal had been disposed of. However, he had formally re-submitted his proposal in a somewhat modified form (document A/C.1/208). His delegation firmly believed that if the Committee proceeded as at the previous meeting, the differences between the parties concerned would only be widened, and he appealed to the Committee to consider the Egyptian proposal even before discussing the composition of the Special Committee.

The CHAIRMAN announced that the Egyptian proposal was now before the Committee. With regard to the procedural position, the Committee had, at a previous meeting, decided to discuss the composition of the Special Committee and the first paragraph (I) of the Egyptian proposal, if adopted, would reverse that decision. The adoption of paragraphs II, III and IV of the Egyptian proposal would mean a reopening of the debate on parts of the United States resolution which had already been adopted by the Committee. He suggested to the delegate of Egypt that the Committee should first take a decision upon the question of composition of the Special Committee and then examine the Egyptian proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America) stated that he could not possibly accept the Egyptian proposal, since it dealt with questions which the Committee had already settled by an overwhelming majority.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) noted that the United States delegation rejected the conciliatory effort made by the representative of Egypt, and reminded the Committee that a series of statements at the previous meeting had attempted to prove that it was the minority which did not want the conciliation. He appealed to the representatives who wanted conciliation, including Mr. Spaak, to adopt the Egyptian proposal, as that might lead to some conciliation. Once the Special Committee was established with the terms of reference as decided at the previous meeting, all doors to conciliation were closed.

The Committee decided, by 27 votes to 7, with 9 abstentions, to proceed with the discussions on the composition of the Special Committee, and then to deal with the Egyptian proposal.

Mr. ILSLEY (Canada) urged the Committee to consider the question of composition of the Special Committee carefully before taking any decision.

fonctions de conciliation. Il est clair que, dans ces conditions, il conviendrait de définir les fonctions de la Commission avant d'en fixer la composition.

Le représentant de l'Égypte regrette vivement que la tournure des débats de la séance précédente l'ait obligé à retirer sa proposition visant à créer une sous-commission. Il avait cru alors que le Président avait décidé que cette proposition pourrait être opportunément présentée plus tard, après que l'on aurait pris une décision sur la deuxième partie de la proposition des États-Unis. Il avait cependant officiellement déposé à nouveau sa proposition sous une forme légèrement modifiée (document A/C.1/208). Sa délégation est fermement convaincue que si la Commission procède de la même façon qu'à la séance précédente, les divergences de vues entre les parties intéressées s'en trouveront accrues ; il demande donc à la Commission d'examiner la proposition de l'Égypte avant même de régler la composition de la Commission spéciale.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie de la proposition de l'Égypte. En ce qui concerne la procédure à suivre, la Commission, à une séance précédente, a décidé de discuter la composition de la Commission spéciale. Si le paragraphe I de la proposition de l'Égypte était adopté, la décision antérieure de la Commission se trouverait annulée. Si l'on adoptait les paragraphes II, III et IV de cette proposition, il en résulterait que certaines parties de la résolution des États-Unis, qui ont déjà été adoptées par la Commission, devraient être remises en discussion. Le Président propose au représentant de l'Égypte que la Commission règle, en premier lieu, la question de la composition de la Commission spéciale et examine ensuite la proposition de l'Égypte.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne peut, en aucune façon, accepter la proposition de l'Égypte, qui touche à des questions que la Commission a déjà réglées à une majorité écrasante.

M. BEBLER (Yougoslavie) fait remarquer que la délégation des États-Unis repousse l'effort de conciliation du représentant de l'Égypte et il rappelle à la Commission que l'on s'est efforcé de démontrer, par une série de déclarations faites à la séance précédente, que c'était la minorité qui ne voulait pas de conciliation. Il presse les représentants disposés à la conciliation, y compris M. Spaak, d'adopter la proposition de l'Égypte qui permettrait de concilier en partie les points de vue. Une fois que la Commission spéciale serait établie et qu'elle serait chargée du mandat qui a été fixé à la séance précédente, la porte serait fermée à la conciliation.

Par 27 voix contre 7 avec 9 abstentions, la Commission décide de passer à la discussion de la composition de la Commission spéciale et d'examiner ensuite la proposition de l'Égypte.

M. ILSLEY (Canada) demande à la Commission d'examiner avec grand soin la question de la composition de la Commission spéciale avant de prendre aucune décision.

There was no reason to draw a paralled between the committee on the Palestine question, which did not include the permanent members of the Security Council, and that on the Greek question, which was much graver and involved the question of maintenance of international peace and security. The Special Committee on the Greek question should have the greatest possible authority, and that could best be accomplished by including the permanent members. He proposed that the Committee should be composed of Australia, Brazil, China, France, Mexico, Netherlands, Pakistan, the United Kingdom and the United States, with two open seats for the USSR and Poland, giving them an opportunity to participate later if they so decided (document A/C.1/211).

Mr. JOHNSON (United States of America) associated his delegation with the Canadian representative's proposal. He still thought that the composition suggested by his delegation was good, and expressed the hope that the USSR and Poland would ultimately find it possible to participate in the work of the Special Committee. He did not think that it would lead to any procedural or substantive difficulty to leave two seats open for some time. He emphasized that his Government had no intention of putting any pressure whatsoever on the Committee and would be glad to accept the Special Committee as decided by the First Committee.

Mr. ULLOA (Peru) stated that his delegation had not wished to take part in the debate on the Greek question, since that was essentially a European problem of a political character. But since the question was of great world importance, it had taken an active part in the vote and had favoured the United States proposal. Member States had the right not to participate in the discussion of certain questions and to abstain from voting for their own reasons, but that was no excuse for any country to disregard the principles of the Charter and not to follow decisions taken by an overwhelming majority of the present Committee.

With reference to Articles 1, 2, 10 and 14 of the Charter, he submitted that Member States were obliged to participate in order to implement recommendations of the General Assembly with regard to the maintenance of international peace and security. His delegation did not want to pass on the statements made by the representatives of the USSR and other States without expressing its most profound disagreement.

Mr. UNDEN (Sweden) considered that the United States draft resolution was not incompatible with the sovereign rights of Member States. Once that was adopted, it was a duty of all Member States to co-operate in order to ensure peace and security.

The Swedish delegation had withdrawn its proposal since the latter had not been accepted by the Committee, and it had not been able to submit that resolution in the form of amendments to the United States resolution, as there was a difference of principle. Sweden considered that

Il n'y a pas de raison de comparer la Commission chargée de la question palestinienne, dont les membres permanents du Conseil de sécurité ne font pas partie, avec la question grecque, qui est beaucoup plus grave et qui touche au problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Commission spéciale chargée de la question grecque devrait être investie de la plus grande autorité possible, et c'est en y incluant les membres permanents que l'on pourrait le mieux atteindre ce résultat. Il propose que la Commission comprenne l'Australie, le Brésil, la Chine, les États-Unis, la France, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et que l'on prévoie deux sièges pour l'URSS et la Pologne si ces deux pays décident par la suite d'en faire partie (document A/C.1/211).

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) s'associe à la proposition du représentant du Canada. Il continue à penser que la composition proposée par sa propre délégation est bonne et il espère que l'URSS et la Pologne finiront par accepter de participer aux travaux de la Commission spéciale. Il ne pense pas qu'il y ait la moindre difficulté de procédure ou de fond à laisser, pour quelque temps, deux sièges vacants. Il souligne que son Gouvernement n'a pas l'intention de faire la moindre pression sur la Commission et acceptera volontiers la composition de la Commission spéciale telle qu'en aura décidé la Première Commission.

M. ULLOA (Pérou) déclare que sa délégation n'avait pas l'intention de participer à la discussion de la question grecque, étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un problème européen de caractère politique. Mais comme la question présente une importance mondiale, elle a régulièrement pris part au vote et s'est prononcée en faveur de la proposition des États-Unis. Si les États Membres ont le droit de ne pas intervenir dans les discussions de certaines questions et de s'abstenir de participer aux votes pour des raisons qui leur sont propres, cela ne veut pas dire qu'un pays puisse enfreindre les principes de la Charte et ignorer les décisions prises à une très forte majorité par la présente Commission.

Se référant aux Articles 1, 2, 10 et 14 de la Charte, il fait observer que les États Membres ont l'obligation de prêter leur concours à l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa délégation ne veut pas laisser passer les déclarations faites par les représentants de l'URSS et d'autres États sans déclarer catégoriquement qu'elle est d'un avis tout différent.

M. UNDEN (Suède) estime que le projet de résolution des États-Unis n'est pas incompatible avec la souveraineté des États Membres. Une fois ce projet adopté, tous les États Membres seront tenus de participer au maintien de la paix et de la sécurité.

La délégation de la Suède a retiré sa proposition puisque la Commission ne l'a pas acceptée ; elle n'a pas pu présenter sa résolution sous forme d'amendements à la résolution des États-Unis, étant donné qu'il y a une différence de principes. La Suède est d'avis que la Commission spéciale

the Special Committee should not only have the task of watching the northern borders of Greece, but should also analyse the deeper reasons for the bad relations between Greece and her neighbours, and the under lying causes of the whole problem. The Swedish delegation believed that the Special Committee should be composed of outstanding personalities, but as the Committee provided for by the United States resolution was based on the principle of representation, his delegation would abstain with regard to the question of composition. It would, however, not reject the setting up of such a Committee, since that was the wish of the majority of the First Committee.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that at the previous meeting the head of his delegation had clearly stated why his Government was unable to participate in the Special Committee, and that it considered it incorrect to decide upon the composition of the Committee until all other pending proposals had been discussed and a decision taken regarding them. He emphasized that the procedure followed in the present meeting too was rather strange and had no precedent. It had never been customary to decide upon the composition of a committee before the functions and basis for that committee had been established.

Mr. LANGHELLE (Norway) and Mr. CHRISTIANSEN (Denmark) associated themselves with the statement made by the representative of Sweden.

The CHAIRMAN announced that there were three proposals regarding the composition of the Special Committee : (1) the United States proposal, as amended by the delegation of Canada ; (2) the Colombian proposal (document A/C.1/210); and (3) the Cuban proposal (document A/C.1/209). He ruled that the Cuban proposal should be voted upon first, as it was furthest removed in substance from the original United States proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America) declared that he could not accept the Colombian proposal as an amendment, as it was entirely different, and therefore constituted a separate proposal.

The CHAIRMAN remarked that the delegation of Colombia had itself described its proposal as an amendment to the United States proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America) stated that parts of the Colombian proposal dealt with a part of the United States proposal which had already been adopted by the Committee.

Mr. SPAAK (Belgium) proposed that the Committee should first vote on the Cuban proposal, as it involved the question of principle whether individuals or representatives of Governments should be elected. He also requested an explanation from the representative of Cuba of the expression " countries involved ".

devrait avoir pour tâche, non seulement de surveiller la frontière septentrionale de la Grèce, mais encore de rechercher les raisons profondes des difficultés qui se sont élevées entre la Grèce et ses voisins, ainsi que les causes lointaines du problème en général. La délégation de la Suède estime que la Commission spéciale devrait être composée de personnalités éminentes ; mais comme la Commission prévue dans la résolution des États-Unis serait composée d'après le principe de la représentation, sa délégation s'abstiendra de voter sur la question de la composition. Elle ne s'opposera cependant pas à l'établissement d'une commission de ce genre, qui correspond au désir de la majorité de la Première Commission.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le chef de sa délégation, lors de la séance précédente, a exposé clairement pour quelles raisons son Gouvernement n'était pas en mesure de faire partie de la Commission spéciale et a déclaré que son Gouvernement trouvait incorrect d'en fixer la composition avant que la Commission ait discuté toutes les propositions déposées et pris une décision à leur égard. Il souligne que la procédure suivie au cours de la présente séance est singulière et sans précédent. Il n'a jamais été d'usage de fixer la composition d'une commission avant d'avoir établi ses fonctions et sa raison d'être.

M. LANGHELLE (Norvège) et M. CHRISTIANSEN (Danemark) s'associent à la déclaration du représentant de la Suède.

Le PRÉSIDENT annonce que trois propositions relatives à la composition de la Commission spéciale ont été déposées : 1) La proposition des États-Unis, avec les amendements suggérés par la délégation du Canada ; 2) la proposition de la Colombie (document A/C.1/210) ; 3) la proposition de Cuba (document A/C.1/209). Il décide de mettre aux voix, en premier lieu, la proposition de Cuba, étant donné qu'elle s'écarte le plus, quant au fond, de la proposition initiale des États-Unis.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne saurait accepter de considérer la proposition de la Colombie comme un amendement, car elle est entièrement différente et constitue, de ce fait, une proposition distincte.

Le PRÉSIDENT fait observer que la délégation de la Colombie elle-même a présenté sa proposition comme un amendement à la proposition des États-Unis.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que certaines parties de la proposition de la Colombie portent sur des points déjà traités dans une partie de la proposition des États-Unis antérieurement adoptée par la Commission.

M. SPAAK (Belgique) propose que la Commission vote en premier lieu sur la proposition de Cuba, qui porte sur une question de principe, à savoir : y a-t-il lieu d'élire des membres individuels ou des représentants des gouvernements ? Il demande également que le représentant de Cuba précise le sens de l'expression « pays parties au différend ».

Mr. BELT (Cuba) explained that he had meant the four Balkan countries.

The Cuban proposal was rejected by 22 votes to 4, with 19 abstentions.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that only the part of the Colombian proposal nominating the six non-permanent members of the Security Council was in order, since paragraph 9 of the United States draft resolution had already been adopted by the Committee, only leaving open the names of the countries to be represented on the Committee.

Mr. LÓPEZ (Colombia) could not agree with Mr. Spaak. He recalled that the Chairman had announced at the sixty-ninth meeting that the vote on paragraph 9, which dealt with the composition of the Committee, would be held over.

He expressed surprise that at the previous meeting the United States representative had agreed to use the Colombian proposal as a basis for discussion, and at the present meeting supported the Canadian proposal to the exclusion of his own. It was a rather extraordinary procedure to leave two seats on the Special Committee open, and he could see no reason for not believing the USSR and Poland when they stated that they had no intention of participating in the Special Committee.

It would be wise to nominate the non-permanent members of the Security Council as members of the Special Committee since they were more impartial and equally familiar with the Greek question. Another reason was that not only the four Balkan States were involved but also the United States and the USSR, and when those two great Powers had openly taken such a different stand about the Greek question, it was not advisable to include them in the Committee. Another reason for electing the non-permanent members of the Security Council was that that would keep the Security Council duly informed of the developments. Mr. Vyshinsky was right in expressing doubt whether all the delegations to the First Committee had actually read the voluminous material submitted by the Commission of Investigation and the Subsidiary Group regarding the Greek question.

Salonika should not be chosen as headquarters for the Special Committee, which had a much more important task than that of being watch-dog of the border. The Special Committee should seek to conciliate the differences and thus help to maintain peace and security in the Balkan countries and thereby in the world as a whole. Mr. López therefore suggested that the headquarters should be in Athens, and that the Special Committee should be authorized to move to the other capitals of the Balkan countries.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic), declared that the Committee had already decided that the headquarters should be in Salonika and that, therefore, the remarks of the representative of

M. BELT (Cuba) précise qu'il a voulu désigner par là les quatre pays balkaniques.

Par 22 voix contre 4, avec 19 abstentions, la proposition de Cuba est rejetée.

M. SPAAK (Belgique) fait remarquer que seule la partie de la proposition de la Colombie qui envisage de nommer les six membres non permanents du Conseil de sécurité peut être mise aux voix, car le paragraphe 9 du projet de résolution des États-Unis a déjà été adopté par la Commission, avec cette seule restriction que les pays qui seront représentés à la Commission n'ont pas été désignés.

M. LÓPEZ (Colombie) ne peut se rallier à l'opinion de M. Spaak. Il rappelle que le Président a déclaré, au cours de la soixante-neuvième séance, que le vote sur le paragraphe 9, relatif à la composition de la Commission, sera tenu en suspens.

Il est fort surpris que, à la séance précédente, le représentant des États-Unis ait accepté de prendre la proposition de la Colombie comme base de la discussion, et que, au cours de la présente séance, il appuie la proposition du Canada et s'oppose à celle de la Colombie. Il serait assez extraordinaire de réserver deux sièges au sein de la Commission spéciale et M. Lopez ne voit aucune raison de ne pas croire les représentants de l'URSS et de la Pologne lorsqu'ils déclarent qu'ils n'ont pas du tout l'intention de prendre part aux travaux de la Commission spéciale.

Il serait bon de choisir les membres non permanents du Conseil de sécurité comme membres de la Commission spéciale, car ils sont plus impartiaux, bien que tout aussi au courant de la question grecque. Une autre raison est que ce ne sont pas seulement les quatre États balkaniques qui sont en cause, mais également les États-Unis et l'URSS, et, comme ces deux Puissances ont adopté ouvertement un point de vue absolument différent sur la question grecque, il est préférable qu'elles ne soient pas représentées à la Commission. Une troisième raison militant en faveur de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité est que le Conseil de sécurité serait ainsi tenu dûment au courant de l'évolution de la situation. M. Vychinsky n'a pas tort de se demander si les délégations représentées à la première Commission ont toutes réellement pris connaissance de la copieuse documentation recueillie sur la question grecque par la Commission d'enquête et le groupe subsidiaire.

Salonique ne devrait pas être choisie comme siège de la Commission spéciale, car cette dernière a une tâche beaucoup plus importante à remplir que de monter la garde à la frontière. La Commission spéciale doit s'efforcer de concilier les divergences et de contribuer ainsi au maintien de la paix et de la sécurité dans les Balkans et, par là, dans le monde entier. M. López propose donc de fixer le siège à Athènes et d'autoriser la Commission spéciale à se rendre dans les autres capitales des pays balkaniques.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) déclare que la Commission a déjà décidé de fixer le siège de la Commission spéciale à Salonique. Par conséquent, les observations présentées par le

Colombia regarding the place of the headquarters were out of order.

Mr. JOHNSON (United States of America) maintained that paragraph 9 of the United States draft resolution had already been adopted. He could by no means accept the statement of the delegate of Colombia to the effect that the Greek question was a conflict between the United States and the USSR. The United States only wanted to up hold the political independence and territorial integrity of Greece, which it considered seriously endangered.

Mr. LÓPEZ (Colombia), in reply to a question from the Chairman, stated that he wanted a vote taken regarding the Colombian proposal on the composition of the Committee. In answer to Mr. Johnson, he stated that he had not said that the Greek question was basically a conflict between the United States and the USSR, but merely that those two countries were involved.

Mr. SPAAK (Belgium) did not think that it would be advisable to adopt the Colombian proposal, since the non-permanent members of the Security Council for the time being included Poland, and, as Poland had refused to participate and in any case was leaving the Council at the end of the year, the membership would be limited to five, which, he considered, would constitute too small a Committee to study so grave a question. A report from representatives of some of the same countries that had been represented on the Commission of Investigation would be met with the same objections as that Committee's report.

He supported the Canadian proposal: firstly because it expressed the hope that the USSR and Poland would later participate; and secondly, since it added new members which had not been represented on the Commission of Investigation. In view of the gravity of the question, the permanent members of the Security Council should be included in the Special Committee.

In answer to Mr. Spaak, Mr. LÓPEZ (Colombia) explained that he had meant that the Special Committee should comprise the actual non-permanent members of the Security Council, and that the composition would therefore change as of 1 January 1948.

The Colombian proposal regarding the membership of the Special Committee was rejected by 14 votes to 3, with 26 abstentions.

The Canadian amendment (document A/C.1/211) was adopted by 32 votes to 1, with 12 abstentions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) on a point of order, pointed out that some representatives had not voted, and asked the Chairman to announce the total.

Mr. LANGE (Poland) stated that his delegation had not voted and pointed out that one of the members selected, the Netherlands, had been summoned before the Security Council under Chapter VII of the Charter charged with a breach of the peace in Indonesia.

représentant de la Colombie au sujet de l'emplacement du siège ne sont pas pertinentes.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) répète que le paragraphe 9 du projet de résolution des États-Unis a déjà été adopté. Il lui est absolument impossible de s'associer à la déclaration du représentant de la Colombie selon laquelle la question grecque est un conflit entre les États-Unis et l'URSS. Les États-Unis n'ont qu'un désir : maintenir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce, qu'ils considèrent comme sérieusement menacées.

M. LÓPEZ (Colombie), en réponse à une question du Président, annonce qu'il désire voir mettre aux voix la proposition de la Colombie relative à la composition de la Commission. En réponse à M. Johnson, il déclare qu'il n'a pas dit que l'affaire grecque est essentiellement un conflit entre les États-Unis et l'URSS, mais simplement que ces deux pays y sont mêlés.

M. SPAAK (Belgique) ne croit pas qu'il soit indiqué d'adopter la proposition de la Colombie, car un des membres non permanents du Conseil de sécurité, la Pologne, a refusé de participer aux travaux de la Commission spéciale et, de toute façon, quittera le Conseil à la fin de l'année ; le nombre des membres serait donc réduit à cinq, ce qui, d'après M. Spaak, est un chiffre insuffisant pour une commission chargée d'étudier une question d'une telle gravité. Un rapport à l'établissement duquel participeraient les représentants de certains des pays qui étaient membres de la Commission d'enquête soulèverait les mêmes objections que le rapport de cette Commission.

L'orateur appuie la proposition du Canada, premièrement, parce qu'elle exprime l'espoir que l'URSS et la Pologne participeront plus tard aux travaux de la Commission et, deuxièmement, parce qu'elle prévoit la nomination de membres qui n'ont pas fait partie de la Commission d'enquête. Etant donné la gravité de la question, les membres permanents du Conseil de sécurité devraient faire partie de la Commission spéciale.

Répondant à M. Spaak, M. LÓPEZ (Colombie) déclare que sa proposition tend à faire désigner comme membres de la Commission spéciale les membres non permanents du Conseil de sécurité qui sont en activité. La composition de la Commission changerait donc à la date du 1er janvier 1948.

La proposition de la Colombie relative à la composition de la Commission spéciale est repoussée par 14 voix contre 3, avec 26 abstentions.

L'amendement canadien (document A/C. 1/211) est adopté par 32 voix contre 1, avec 12 abstentions.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève une motion d'ordre et fait remarquer que certains représentants n'ont pas voté. Il demande au Président d'en annoncer le nombre.

M. LANGE (Pologne) déclare que sa délégation n'a pas voté et souligne que l'un des membres que l'on a désignés, les Pays-Bas, a été assigné devant le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, sous l'accusation de rupture de la paix en Indonésie.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said his delegation had not voted.

Mr. ENTEZAM (Iran) on a point of order, observed that the Charter and rules of procedure did not provide for any fourth category of voters. Those present but not voting should be considered as abstaining.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) agreed with the Iranian representative and pleaded against further complication of the Committee's voting procedure.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) declared that, though present, he had not voted, and, since the Committee declined to record the total number of members present but not voting, he would point out that 12, 14 and 12 members respectively had been present but had not voted on the first, third and fourth ballots taken at the present meeting.

The CHAIRMAN replied that he had applied rule 108 of the provisional rules of procedure, which provided that decisions in committees should be taken by a majority of the members present and voting. He thought all delegations could draw their own conclusions regarding members present but not voting, a category for which the rules did not provide.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) agreed with the Chairman and the Iranian representative. He contended that there were only three possible classes of voters : those in favour, those against and those who did not vote. An abstention simply meant the act of abstaining from voting.

Mr. ARCE (Argentina) pointed out that the USSR and Yugoslav representatives could have requested a roll-call and thus obtained the record they desired, but in the absence of such a request, the Chairman's procedure had been correct.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) announced that his delegation had not voted.

EGYPTIAN PROPOSAL FOR THE ESTABLISHMENT OF A DRAFTING SUB-COMMITTEE (DOCUMENT A/C.1/208)

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic), raising a point of order, observed that the Egyptian resolution, in section IV, proposed to refer to a sub-committee previously adopted paragraphs of the United States resolution which had been accepted as the basis of the Committee's discussion. Such action would be tantamount to a reversal of a Committee decision. Since only the United States text was before the Committee, there were no texts for a sub-committee to co-ordinate. The Egyptian resolution was therefore out of order at that time.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation n'a pas voté.

M. ENTEZAM (Iran) soulève une motion d'ordre et fait remarquer que la Charte et le règlement intérieur ne prévoient pas une quatrième catégorie de votants. Les membres présents qui ne votent pas doivent être considérés comme s'étant abstenus.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de l'Iran et demande que l'on ne complique pas davantage la procédure de vote de la Commission.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que, bien que présent, il n'a pas voté. Puisque la Commission refuse de faire état du nombre des membres présents qui n'ont pas voté, il fera observer que douze membres lors du premier scrutin de la séance, quatorze lors du troisième et douze lors du quatrième, étaient présents et n'ont pas voté.

Le PRÉSIDENT répond qu'il a appliqué l'article 108 du règlement intérieur provisoire, d'après lequel les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Il pense que toutes les délégations peuvent tirer leurs propres conclusions en ce qui concerne les membres présents qui n'ont pas voté, catégorie qui n'est pas prévue par le règlement.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) partage l'avis du Président et du représentant de l'Iran. Il déclare qu'il ne peut exister que trois catégories possibles de votants : ceux qui votent pour, ceux qui votent contre et ceux qui ne votent pas. Une abstention désigne simplement l'acte qui consiste à s'abstenir de voter.

M. ARCE (Argentine) fait remarquer que les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie auraient pu demander un appel nominal et obtenir ainsi les précisions désirées, mais que, cette demande n'ayant pas été faite, la méthode suivie par le Président était correcte.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) annonce que sa délégation n'a pas voté.

PROPOSITION DE L'ÉGYPTE VISANT A LA CRÉATION D'UNE SOUS-COMMISSION DE RÉDACTION (DOCUMENT A/C.1/208).

M. DESPRADEL (République Dominicaine) soulève une motion d'ordre et fait remarquer que le quatrième paragraphe de la résolution de l'Égypte propose de renvoyer à une sous-commission des paragraphes déjà adoptés de la résolution des États-Unis, laquelle avait été acceptée comme base de discussion au sein de la Commission. Un tel procédé équivaudrait à revenir sur une décision de la Commission. Puisque la Commission est saisie uniquement du texte des États-Unis, il ne peut être question de charger une sous-commission de coordonner plusieurs textes. Il ne saurait donc être question d'examiner pour l'instant la résolution de l'Égypte.

Mr. JOHNSON (United States of America) agreed that the Egyptian resolution was out of order unless the Committee should decide to reverse its previous decisions.

Mr. EVATT (Australia) supported the point of order raised by the representatives of the Dominican Republic and the United States.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) agreed that technically the point of order had been correctly raised, but suggested that part of the Egyptian resolution was in order, and part not in order. If the Committee voted on the resolution paragraph by paragraph, rejection of the first paragraph would cause the whole resolution to fall and end the procedural debate.

Colonel Abdel-Hamid Bey GHALEB (Egypt) declared that the sole purpose of his delegation's resolution was to conciliate conflicting viewpoints.

Paragraph 1 of the Egyptian proposal was rejected by 23 votes to 6, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN stated that the rejection of the proposal for a drafting sub-committee automatically entailed a rejection of the remainder of the Egyptian resolution.

EXAMINATION OF THE FIRST FOUR PARAGRAPHS OF THE UNITED STATES RESOLUTION (DOCUMENT A/C.1/191) AND THE FRENCH, UNITED KINGDOM AND COLOMBIAN AMENDMENTS THERETO (DOCUMENTS A/C.1/201/CORR.1, A/C.1/207/CORR.1, AND A/C.1/210).

The CHAIRMAN announced that, since the Colombian amendments were furthest removed from the United States resolution, they would be considered first.

Mr. LÓPEZ (Colombia) declared that the Colombian amendment had three definite purposes :

First, to delete any condemnation from the final resolution;

Secondly, to afford Albania, Bulgaria and Yugoslavia an opportunity to co-operate freely and to extend to the General Assembly, directly or through the medium of the Committee, assurance of their readiness to carry out the recommendations of the Assembly without, however, imposing any previous condition which might be interpreted as coercive;

Thirdly, to have the Committee invite France, the USSR, the United Kingdom and the United States to submit any amendments to the Committee's recommendations that they might agree on.

That procedure would make it possible to avoid the question of national prestige, which seemed to make it impossible for any government to make a conciliatory effort without appearing to be weakening.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) reconnaît que la résolution de l'Égypte ne peut être prise en considération que si la Commission décide de revenir sur sa décision antérieure.

M. EVATT (Australie) appuie la motion d'ordre soulevée par les représentants de la République dominicaine et des États-Unis.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) reconnaît que, du point de vue technique, la motion d'ordre est justifiée, mais il pense que certaines parties de la résolution de l'Égypte sont pertinentes alors que d'autres ne le sont pas. Si la Commission votait sur la résolution paragraphe par paragraphe, le rejet du premier paragraphe ferait tomber l'ensemble de la résolution, ce qui mettrait fin à cette discussion de procédure.

Le colonel Abdel-Hamid Bey GHALEB (Égypte) déclare que la résolution de sa délégation a simplement pour but de concilier des points de vue opposés.

Par 23 voix contre 6, avec 18 abstentions, le paragraphe 1 de la proposition de l'Égypte est rejeté.

Le PRÉSIDENT annonce que le rejet de la proposition visant à la création d'une sous-commission de rédaction fait tomber automatiquement le reste de la résolution de l'Égypte.

EXAMEN DES QUATRE PREMIERS PARAGRAPHES DU PROJET DE RÉSOLUTION DES ÉTATS-UNIS (DOCUMENT A/C.1/191) AINSI QUE DES AMENDEMENTS A CETTE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LES DÉLÉGATIONS DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA COLOMBIE (DOCUMENTS A/C.1/201/CORR. 1, A/C.1/207/CORR. 1, ET A/C.1/210).

Le PRÉSIDENT fait savoir que l'on procédera, en premier lieu, à l'examen des amendements présentés par la délégation de la Colombie, qui s'éloignent le plus de la résolution soumise par les États-Unis.

M. LÓPEZ (Colombie) déclare que l'amendement présenté par la Colombie se propose trois fins précises :

Premièrement, supprimer du texte de la résolution finale toute idée de condamnation ;

Deuxièmement, permettre aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, de coopérer librement et de donner à l'Assemblée générale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission, l'assurance qu'ils sont prêts à appliquer les recommandations qu'elle formulera, sans toutefois imposer aucune condition préalable à laquelle on pourrait attribuer un caractère coercitif ;

Troisièmement, faire inviter par la Commission les Gouvernements de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis, à présenter tous amendements aux recommandations de la Commission sur lesquels ils pourraient se mettre d'accord.

On éviterait ainsi de faire entrer en jeu les questions de prestige national qui semblent interdire aux gouvernements de se prêter à un effort de conciliation, de peur de paraître faiblir.

Mr. JOHNSON (United States of America) said he could not vote for the Colombian amendments. He explained that sub-paragraph I (2) did not express the feeling and the view of the United States delegation on the case. It was not a question of the USSR being behind Albania, Bulgaria and Yugoslavia and the United States being behind Greece. Not only Colombia itself, but nine members in all of the Security Council, and possibly the United Nations as a whole, were behind Greece in that case of aggression against a small and helpless country.

The CHAIRMAN announced that the Colombian amendments would be put to the vote, paragraph by paragraph, at the request of the Yugoslav representative. At the request of the USSR representative the vote would be by roll-call.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation would vote against the whole of part 2 of the Colombian amendments not only because they were amendments to the United States resolution to which he was opposed in principle but because his delegation was opposed to their substance.

Mr. JOHNSON (United States of America) suggested that, since paragraphs 1, 2, 3 and 4 of the United States resolution had never been acted upon by the Committee, it was impossible to vote on part 1 of the Colombian amendments.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that, since many delegations wished to adopt paragraphs 1 and 2 but not paragraphs 3 and 4 of the United States resolution, it must be made clear that in voting on part 1 of the Colombian amendments a negative vote did not imply tacit approval of the first four paragraphs of that resolution. He therefore proposed that the vote should be taken upon the understanding that in rejecting the Colombian proposal to delete paragraphs 1 to 4 of the United States resolution the Committee did not mean that paragraphs 1 to 4 of the United States resolution were adopted but that those paragraphs were open to discussion and to be voted on paragraph by paragraph at the proper time.

Mr. LÓPEZ (Colombia) explained that his delegation's purpose was to substitute the amendments contained in part 2 of the Colombian proposal for the first four paragraphs of the United States resolution. Hence, the Colombian amendments should be voted on before the United States paragraphs.

Mr. CASTRO (El Salvador) formally proposed that the first four paragraphs of the United States resolution should be read and discussed together with the French amendment, before the Colombian resolution was discussed and voted upon. Mr. Castro argued that that was the logical approach,

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne pourra pas voter en faveur des amendements présentés par la Colombie. Il explique que le texte de l'alinéa 2 du paragraphe I ne répond ni aux sentiments ni aux vues de la délégation des États-Unis. On ne peut pas dire que d'un côté il y a l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, appuyées par l'URSS, et que de l'autre côté il y a la Grèce, appuyée par les États-Unis. Dans cette affaire, où il s'agit d'une agression contre un petit pays sans défense, non seulement la Colombie elle-même, mais encore neuf des membres du Conseil de sécurité, et, sans doute, l'ensemble des Nations Unies sont rangés derrière la Grèce.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'à la demande du représentant de la Yougoslavie on votera sur les amendements de la délégation de Colombie, paragraphe par paragraphe, et que le vote aura lieu par appel nominal, conformément à la demande du représentant de l'URSS.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation votera contre toute la deuxième partie des amendements colombiens, non seulement parce que ces amendements portent sur la résolution des États-Unis, qu'il désapprouve en principe, mais encore parce que sa délégation est opposée au fond même du texte proposé.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) est d'avis que l'on ne peut voter sur la première partie des amendements de la Colombie, car la Commission ne s'est jamais prononcée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution des États-Unis.

M. SPAAK (Belgique) fait ressortir que, de nombreuses délégations désirant adopter les paragraphes 1 et 2 de la résolution des États-Unis, alors qu'elles en rejettent les paragraphes 3 et 4, il faut qu'il soit bien entendu qu'un vote négatif sur la première partie des amendements de la Colombie n'équivaut pas à une approbation tacite des quatre premiers paragraphes de la résolution des États-Unis. Il propose donc de procéder au vote, étant bien entendu qu'en rejetant la proposition de la Colombie visant à supprimer les paragraphes 1 à 4 de la résolution des États-Unis, la Commission ne veut pas signifier par là qu'elle adopte les paragraphes en question de la résolution des États-Unis ; ces paragraphes seront discutés en temps utile et on votera sur chacun d'eux séparément.

M. LÓPEZ (Colombie) explique que sa délégation se propose de remplacer les quatre premiers paragraphes de la résolution des États-Unis par les amendements contenus dans la deuxième partie de la proposition de la Colombie. Il faut donc, avant de procéder au vote sur les paragraphes de la résolution des États-Unis, voter sur les amendements présentés par la Colombie.

M. CASTRO (Salvador) propose formellement que les quatre premiers paragraphes de la résolution des États-Unis soient lus et discutés en même temps que l'amendement introduit par la France, avant que l'on examine la résolution de la Colombie, et que l'on vote

since the Committee could not decide to delete the first four paragraphs of the United States resolution without even discussing them. In any case, he could not agree to vote for the deletion of those first four paragraphs.

The CHAIRMAN ruled the proposal of the delegation of El Salvador out of order since under rule 76 amendments to proposals had to be voted on first.

The Chairman put to the vote part 1 of the Colombian amendments on the understanding which had been expressed by Mr. Spaak and to which Mr. Gromyko, he himself and numerous other representatives had agreed.

A vote was taken by roll-call as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against : Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Honduras, Iceland, Iran, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Paraguay, Peru, Philippines, Syria, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining : Afghanistan, Chile, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Guatemala, India, Lebanon, Mexico, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Venezuela, Yemen.

Part 1 of the Colombian amendments was rejected by 29 votes to 6, with 16 abstentions.

The meeting rose at 6.30 p.m.

SEVENTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 11 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

19. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

DISCUSSION ON PARAGRAPHS 3 AND 4 OF THE UNITED STATES DRAFT RESOLUTION (DOCUMENT A/C.1/191) AND ON THE AMENDMENTS SUBMITTED BY THE DELEGATIONS OF FRANCE (DOCUMENT A/C.1/201) AND THE UNITED KINGDOM (DOCUMENT A/C.1/207 CORR. 1).

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) pointed out the abnormality of the procedure followed by the Committee in endorsing the operative parts of the United States proposal before approving

à son sujet. C'est, selon M. Castro, la manière de procéder la plus logique, car la Commission ne peut décider la suppression des quatre premiers paragraphes de la résolution des États-Unis, sans même les avoir mis en discussion. En tout état de cause, il déclare qu'il ne pourra voter en faveur de la suppression de ces quatre premiers paragraphes.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition de la délégation du Salvador est incompatible avec les dispositions du règlement intérieur, car, en application de l'article 76, c'est sur les amendements apportés aux propositions qu'il faut voter d'abord.

Le Président met aux voix la partie 1 des amendements présentés par la délégation de la Colombie, avec la réserve exprimée par M. Spaak, réserve que M. Gromyko et lui-même ainsi que de nombreux autres représentants ont acceptée.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Votent pour : Colombie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Costa-Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Syrie, Union Sud-africaine, Uruguay.

S'abstiennent : Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Danemark, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Inde, Liban, Mexique, Norvège, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yémen.

Par 29 voix contre 6, avec 16 abstentions, la partie 1 des amendements présentés par la Colombie est rejetée.

La séance est levée à 18 h. 30.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 11 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

19. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

DISCUSSION SUR LES PARAGRAPHES 3 ET 4 DU PROJET DE RÉSOLUTION DES ÉTATS-UNIS (DOCUMENT A/C. 1/191) ET SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA FRANCE (DOCUMENT A/C. 1/201) ET PAR LE ROYAUME-UNI (DOCUMENT A/C. 1/207 CORR. 1).

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) souligne le caractère anormal de la procédure qui a été suivie par la Commission lorsqu'elle a adopté le dispositif de la proposition des États-Unis avant d'en

its earlier parts or even specifying the exact situation to be remedied.

The number of abstentions at the meeting of the day before showed the perplexity prevailing in the Committee and gave rise to serious doubts concerning the regularity of the method adopted.

In Mr. Slavik's opinion, the French and United Kingdom amendments were only a milder expression of the verdict of guilty contained in the United States proposal. He warned the Committee against the danger of passing such a verdict on the basis of trivial testimony and evidence. Those who accused Greece's northern neighbours had proved nothing, and had not even attempted to refute the arguments brought forward to demonstrate that the testimony was unfounded.

The Czechoslovak delegation would vote against paragraphs 3 and 4 of the United States proposal, and against the French and United Kingdom amendments.

Mr. DELBOS (France) said that, in view of the similarity between the French and United Kingdom amendments, one text only should be put to the vote. He was ready to accept the United Kingdom draft (document A/C.1/207/Corr.1/.

He explained that the aim of the Franco-British amendment was to obtain the largest possible majority. In adopting it, the Committee would merely be taking note of the findings of the Commission of Investigation, without endorsing them. The minority seemed to have misunderstood the aim of the French amendment, which was to ease the situation. It was wrongly reproached with being nothing but a milder version of the United States proposal. The main difference between the United States and Franco-British proposals was that the former implied a censure for past activities, whereas the latter merely called upon the three States concerned to refrain from certain activities.

Mr. Delbos thought that, whatever objections might be raised against certain evidence, the findings of the majority clearly established that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had facilitated the activities of the Greek guerrillas, particularly as regards their constant crossing of the northern frontiers of Greece.

He protested against the accusations made by the representatives of the USSR and Poland to the effect that the minority had not been given a square deal. In point of fact the minority had been able to develop its arguments quite freely.

The Committee could choose between three solutions: it could adopt the United States proposal supported by the majority, or the USSR proposal supported by the minority, or it could decide to take no action whatsoever.

The only practical course, therefore, was to adopt the United States proposal with the Franco-British amendment, which reflected an objective and impartial opinion.

adopter le préambule et avant même de préciser quelle était la situation à laquelle il fallait porter remède.

Le nombre des abstentions enregistrées lors de la séance de la veille prouve l'embarras qui règne dans la Commission et fait naître un doute sérieux au sujet de la régularité de la méthode suivie.

Parlant des amendements de la France et du Royaume-Uni, M. Slavik estime qu'ils ne font que présenter sous une forme atténuée le verdict de culpabilité figurant dans la proposition des États-Unis. Il met en garde la Commission contre le danger qu'il y aurait à prononcer un pareil verdict sur la base de témoignages et de preuves fragiles. Les accusateurs des voisins septentrionaux de la Grèce n'ont rien prouvé et n'ont même pas essayé de réfuter les arguments tendant à établir le manque de fondement des preuves invoquées.

La délégation tchécoslovaque votera contre les paragraphes 3 et 4 de la proposition des États-Unis et contre les amendements français et britannique.

M. DELBOS (France) déclare qu'étant donné la similitude des amendements français et britannique il convient de ne voter que sur un seul document, et qu'il accepte le texte présenté par le Royaume-Uni (document A/C.1/207/Corr.1).

Le représentant de la France explique que l'amendement franco-britannique a pour but d'obtenir la majorité la plus large possible. En l'adoptant, la Commission se bornera à prendre acte des conclusions de la Commission d'enquête sans les prendre à son compte. La minorité semble avoir méconnu le but de l'amendement français qui était de provoquer une détente. On lui reproche à tort de n'être qu'une version atténuée de la proposition des États-Unis. Or, la principale différence entre le texte des États-Unis et le texte franco-britannique consiste en ce que le premier implique la condamnation d'une activité passée, tandis que le deuxième se borne à inviter les trois États intéressés à s'abstenir d'une certaine activité.

M. Delbos est d'avis que les conclusions de la majorité, quelque contestation que l'on puisse soulever à propos de certains témoignages, établissent clairement que l'action des francs-tireurs grecs a été facilitée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, notamment en ce qui concerne leur passage continuel à travers les frontières du nord de la Grèce.

M. Delbos s'élève contre les accusations formulées par les représentants de l'URSS et de la Pologne et selon lesquelles la minorité serait brimée. En fait, la minorité a pu développer ses thèses en toute liberté.

Le représentant de la France souligne que trois solutions s'offrent à la Commission : adopter la proposition des États-Unis, favorisée par la majorité, adopter celle de l'URSS soutenue par la minorité, ou ne rien faire.

Dès lors, il ne reste plus d'autre alternative que d'adopter la proposition des États-Unis avec l'amendement franco-britannique qui reflète une opinion objective et impartiale.

Mr. JOHNSON (United States of America) thought that the majority of the Committee had clearly indicated its belief that Bulgaria, Yugoslavia and Albania had aided and assisted the Greek guerrillas. The United States delegation, however, in a spirit of conciliation, would support the Franco-British amendment.

Mr. MCNEIL (United Kingdom), referring to the reproaches addressed to him by Mr. VYSHINSKY, who had said that the second United Kingdom amendment was less conciliatory than the first, pointed out that the first British amendment had assumed co-operation on the part of Bulgaria and Albania. Although those countries had not given the requested guarantees, the United Kingdom delegation had introduced a second amendment showing an even greater measure of conciliation than the first, with a view to obtaining the largest possible majority. The Special Committee would thus have the support of a great many countries, and the general public would realize what efforts had been made to solve the Greek problem.

It should be noted that none of the representatives of the three countries concerned had stated that his Government was prepared to disassociate itself from the Greek guerrillas crossing the frontier and taking advantage of the right of sanctuary.

If those Governments had undertaken to do everything in their power to guarantee that the Greek partisans should not pursue their illegal activities on returning to their country, the terms of reference of the Special Committee could doubtless have been drafted differently. The silence on that subject was significant. In the circumstances, the least the Committee could do was to express its views in the moderate terms of the Franco-British amendment.

Nevertheless some relationship should be established between the proposal under discussion and the findings of the Commission of Investigation. That was precisely the aim of the Franco-British amendment. To act otherwise would be to show a lack of realism and logic.

Mr. THORS (Iceland) reminded the Committee that he had voted in favour of setting up the Special Committee which would endeavour to restore normal relations between the countries concerned. All the United Nations should wish it success, particularly the Governments which found themselves among the minority, since the aim of the Committee was to ascertain the true facts. Every effort should be made to achieve conciliation.

In accordance with that attitude, he would vote against paragraphs 3 and 4 of the United States proposal and the Franco-British amendment which were irrelevant to the true mission and purpose of the new Committee.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated categorically that the USSR would take no part in the work of the Special Committee.

He then drew the Committee's attention to the manœuvre of the Anglo-Franco-American bloc, which claimed to be concerned with the

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) estime que la majorité de la Commission a montré clairement qu'elle croyait que la Bulgarie, la Yougoslavie et l'Albanie ont prêté aide et assistance aux francs-tireurs grecs. Cependant, dans un esprit de conciliation, la délégation des États-Unis se rallie à l'amendement franco-britannique.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) fait allusion aux reproches que lui a adressés M. VYCHINSKY et selon lesquels le second amendement britannique serait moins conciliant que le premier. Il rappelle que le premier amendement britannique présumait la coopération de la Bulgarie et de l'Albanie. Bien que ces pays n'aient pas donné les garanties qui leur avaient été demandées, la délégation du Royaume-Uni a introduit un second amendement faisant preuve de plus de conciliation encore que le premier, dans l'intention de réunir la plus grande majorité possible. De cette façon, la Commission spéciale se verrait appuyée par un grand nombre de pays et l'opinion publique se rendrait compte des efforts accomplis à l'effet de trouver une solution à la question grecque.

Il importe de noter qu'aucun des représentants des trois pays intéressés n'a déclaré que son Gouvernement se désolidariserait des francs-tireurs grecs qui passaient leurs frontières et abusaient du droit d'asile qui leur était accordé.

Si ces Gouvernements avaient pris l'engagement de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que les francs-tireurs grecs ne se livrent pas à leur activité illégale en retournant dans leur pays, il est certain que le mandat de la Commission spéciale aurait pu être rédigé en d'autres termes. Ce silence est significatif. Dans ces conditions, le minimum que la Commission puisse faire est de s'exprimer dans les termes modérés de l'amendement franco-britannique.

Il importe cependant d'établir une relation entre la résolution en cours de discussion et les conclusions de la Commission d'enquête. C'est précisément le but que veut atteindre l'amendement franco-britannique. Agir autrement serait faire preuve de manque de réalisme et de logique.

M. THORS (Islande) rappelle qu'il a voté en faveur de la création de la Commission spéciale qui va s'efforcer de rétablir des relations normales entre les pays intéressés. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient en souhaiter le succès, surtout les Gouvernements qui se trouvent dans la minorité, car le but de cette Commission est de faire connaître la vérité. Tous les efforts doivent être faits afin de parvenir à la conciliation.

Dans cet esprit, M. Thors votera contre les paragraphes 3 et 4 de la proposition des États-Unis et contre l'amendement franco-britannique, qui sont étrangers à la tâche réelle et au but de la nouvelle Commission.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare formellement que l'URSS ne prendra aucune part à l'activité de la Commission spéciale.

Il attire ensuite l'attention de la Commission sur la manœuvre du groupe États-Unis-France-Royaume-Uni, qui prétend se soucier de l'avenir,

future, in other words with the establishment and the work of the Special Committee, rather than with accusations regarding the past conduct of the three States concerned. The situation, in fact, was not so. Although Mr. Johnson had said that the majority was convinced of the guilt of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, and the original American resolution had directly stated that responsibility, Mr. Johnson was now of the opinion that nothing had been proved and contented himself with merely taking note of the findings of the Commission of Investigation.

The United States manœuvre had been accomplished in three successive stages. First, it had been stated that the three countries concerned had committed crimes against Greece. Then, horse-trading and pressure tactics had been adopted, and the three countries had been promised that the past would be forgotten, if they behaved well in future, and if they accepted the establishment of the Special Committee. In the third stage, there was a display of magnanimity, and it was stated that the majority was in favour of the United States proposal. In reality, the vote taken the day before on the first paragraph of the Colombian proposal (document A/C.1/210) had shown that the majority had prevailed only by a single vote, since twenty-nine delegations had voted against the deletion of paragraphs 1, 2, 3 and 4 of the United States proposal, while twenty-eight had voted for deletion, had abstained, or had not taken part in the voting.

Mr. Vyshinsky then recalled the fact that during a previous meeting Mr. Johnson had said he would accept the French amendment if the three countries concerned promised to support it. The acceptance had therefore been conditional. Mr. Johnson was now supporting the Anglo-French amendment, and no longer even bothered to invite the co-operation of the three Governments. The Anglo-Franco-American scheme was to create confusion in people's minds and thus succeed in passing a resolution which, in a so-called moderate form, would still contain a verdict of guilty against Greece's three northern neighbours.

Those accusations were contrary to the facts. No attempt had been made to refute the arguments of the minority. People had been content, like Mr. Delbos, to assume that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had assisted the Greek guerrillas, because without their help the latter would not have been able to return to Greece. Such a form of argument by supposition could not be admitted by any court. In law the defendant was presumed innocent until he was found guilty, and it was for the plaintiff to prove the guilt of the defendant by advancing convincing evidence. The arguments put forward by Mr. Delbos, however, were based on an assumption of the guilt of the three Governments concerned.

Not only would any court worthy of the name be obliged in such a case to pronounce a verdict of not guilty, or at least declare the case dismissed for want of proof, but it would also recognize the guilt of Greece. The civil war had not been initiated by the three northern neighbours of Greece. The situation in that country might be compared to contemporary occurrences in Indonesia and China. The interference of a great

c'est-à-dire de la création et de l'activité de la Commission spéciale, beaucoup plus que des accusations concernant la conduite passée des trois États intéressés. En fait, il n'en est pas ainsi. Alors que M. Johnson avait déclaré que la majorité était persuadée de la culpabilité de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, et que la résolution initiale des États-Unis proclamait directement cette responsabilité, il considère aujourd'hui que rien n'est établi et se contente de prendre acte de ce que la Commission d'enquête a déclaré.

La manœuvre des États-Unis s'est effectuée en trois phases successives. En premier lieu, on a affirmé que les trois pays intéressés ont commis des crimes contre la Grèce. Par la suite, usant de procédés de maquignonnage et de pression, on leur a promis qu'on oublierait le passé s'ils se conduisaient bien à l'avenir et s'ils acceptaient la création de la Commission spéciale. Au cours de la troisième phase, on fait étalage de magnanimité et l'on affirme que la majorité serait en faveur de la proposition des États-Unis. En réalité, le vote qui a eu lieu la veille sur le premier paragraphe de la proposition colombienne (document A/C.1/210) a montré que cette majorité ne l'emportait qu'à une seule voix, car vingt-neuf délégations ont voté contre la suppression des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la proposition des États-Unis, tandis que vingt-huit votaient pour cette suppression, s'abstenaient ou ne prenaient pas part au vote.

M. Vychinsky rappelle ensuite que M. Johnson avait déclaré, au cours d'une séance antérieure, qu'il accepterait l'amendement français si les trois pays intéressés promettaient leur concours. Il s'agissait donc d'une acceptation conditionnelle. Aujourd'hui, M. Johnson se rallie à l'amendement franco-britannique et ne s'inquiète même plus de demander la coopération de ces trois Gouvernements. La manœuvre des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni consiste à jeter la confusion dans les esprits et à faire passer une résolution qui, sous une forme prétendue modérée, contient néanmoins un verdict de culpabilité contre les trois voisins septentrionaux de la Grèce.

Ces accusations sont contraires à la réalité. On n'a pas essayé de réfuter les arguments de la minorité. On se contente, comme M. Delbos, de supposer que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont aidé les francs-tireurs grecs parce que, sans leur aide, ceux-ci n'auraient pu retourner en Grèce. Une telle forme de raisonnement par supposition ne peut être admise par aucun tribunal. En droit, un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné et c'est à l'accusateur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé au moyen de preuves convaincantes. Or, les arguments invoqués par M. Delbos reposent sur une présomption de culpabilité des trois Gouvernements intéressés.

Non seulement tout tribunal digne de ce nom devrait, en pareil cas, prononcer un verdict d'acquittement ou, tout au moins, déclarer l'affaire classée pour insuffisance de preuves, mais encore il devrait reconnaître la culpabilité de la Grèce. La guerre civile n'a pas été engendrée par les trois pays voisins septentrionaux de la Grèce. La situation qui règne dans ce pays peut être comparée à ce qui se passe aujourd'hui en

Power in the affairs of a weaker State always caused trouble and conflict.

In conclusion, Mr. Vyshinsky announced that he would vote against the Anglo-French amendment, which was essentially a mere veil for the United States real aim of impairing the national sovereignty of Yugoslavia, Bulgaria and Albania.

Mr. JOHNSON (United States of America) considered that Mr. Vyshinsky's interpretation of the voting on the Colombian proposal was incorrect, because it had, in fact, been a vote on procedure. It was no longer of any use to ask Albania and Bulgaria to co-operate with the Commission of Investigation, since their reply would certainly be in the negative. He had confidence in the essential accuracy of the report of the Commission of Investigation, without, however, considering that all the witnesses heard had been trustworthy.

It was obvious that the Greek Government, whose armed forces were not one-tenth of the armed forces and police of its northern neighbours, was not threatening their independence. Further, since it was the legal government of Greece, no State had the right to give assistance to armed bands wishing to overthrow it. That was the essential situation before the Committee.

Mr. DELBOS (France) stated that Mr. Vyshinsky had attributed to him opinions which he had not expressed. He had simply noted that there had been violations of the northern frontier of Greece ; he had therefore concluded that the guerrillas had at least in all probability been assisted by Albania, Bulgaria and Yugoslavia. That was sufficient justification for a commission of investigation, making no discrimination between Greece on the one hand and her three northern neighbours on the other.

He regretted that Mr. Vyshinsky should lay emphasis on past responsibility, and made an appeal for conciliation, asking him to look only to the future.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said there was a contradiction in the attitude of Mr. Delbos, who had at Geneva been a supporter of non-intervention in Spain, and who now wished to support a Government against which the people were rebelling.

Furthermore, there were thousands of refugees who had crossed, and were still crossing, from Greece into Yugoslavia, fleeing from terror and persecution. Did Mr. Delbos, who reproached the Yugoslav Government for not guarding its frontiers properly, believe that shelter should be refused to those unfortunate people ?

In reply to what had been said by Mr. Johnson, he affirmed that Yugoslavia would continue the policy she had always adopted : she would give sanctuary to the refugees but would not grant material assistance to the Greek people.

If his country was lacking in affection for the Greek Government, it was due to the fact that that Government had repeatedly adopted a hostile attitude towards Yugoslavia and had committed the crime of genocide against the Slav minority in Macedonia.

Indonésie et en Chine. L'ingérence d'une grande Puissance dans les affaires d'un État plus faible provoque toujours des troubles et des conflits.

En concluant, M. Vychinsky annonce qu'il votera contre l'amendement franco-britannique, qui, au fond, ne fait que couvrir d'un voile le but véritable des États-Unis, lequel est de porter atteinte à la souveraineté de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) estime que M. Vychinsky a interprété le vote de la proposition colombienne de façon inexacte, car il s'agissait, en réalité, d'un vote de procédure. Il signale qu'il n'est plus utile de demander à l'Albanie et à la Bulgarie si elles coopéreront avec la Commission d'enquête, puisqu'il est certain que leur réponse sera négative. Il déclare qu'il croit à la vérité essentielle du rapport de la Commission d'enquête, sans pourtant considérer que tous les témoins entendus étaient dignes de foi.

Il est clair que le Gouvernement grec, dont les forces armées n'atteignent pas le dixième des forces armées et de la police de ses voisins du nord, ne menace pas leur indépendance. Comme, d'autre part, ce Gouvernement grec est légal, aucun État n'a le droit de donner aide à des bandes armées qui veulent le renverser. Voilà le fait essentiel dont est saisie la Commission.

M. DELBOS (France) indique que M. Vychinsky lui prête des opinions qu'il n'a pas exprimées. Il a simplement constaté que la frontière du nord de la Grèce avait été violée ; il en a conclu qu'une assistance aux francs-tireurs de la part de l'Albanie de la Bulgarie et de la Yougoslavie était pour le moins probable. Cela justifie une Commission d'enquête qui ne fasse aucune discrimination entre la Grèce, d'une part, et ses trois voisins septentrionaux, d'autre part.

Il regrette que M. Vychinsky insiste sur les responsabilités passées, et fait un appel en faveur de la conciliation en lui demandant d'envisager uniquement l'avenir.

M. BEBLER (Yougoslavie) constate qu'il y a une contradiction dans l'attitude de M. Delbos, qui, à Genève, était partisan de la non-intervention en Espagne et qui, aujourd'hui, veut appuyer un gouvernement contre lequel le peuple se révolte.

Il signale, en outre, que des milliers de réfugiés ont passé et passent encore de Grèce en Yougoslavie pour fuir la terreur et la persécution. M. Delbos, qui reproche au Gouvernement yougoslave de ne pas garder convenablement ses frontières, estime-t-il qu'il faut refuser asile à ces malheureux ?

Répondant à M. Johnson, M. Bebler affirme que la Yougoslavie continuera la politique qu'elle a toujours adoptée. Elle donnera asile aux réfugiés, mais ne prêtera pas une assistance matérielle au peuple grec.

Il ajoute que si son pays n'aime pas le Gouvernement grec, c'est parce que celui-ci a adopté à maintes reprises une attitude hostile à l'égard de la Yougoslavie et a commis le crime de génocide contre la minorité slave de Macédoine.

The existence of the Greek Government was dependent on the aid it received from the United States and the United Kingdom. Those two States were thus violating the most elementary rule of public international law which was not to intervene in a civil war.

He recalled the statement which the United States representative on the Commission of Investigation had made on his return from Greece, and said that the purpose of the United Kingdom and the United States in setting up a new commission was to maintain the present Greek Government in power.

To establish a commission at Salonika would be an insult to the Greek patriots, who were not in the pay of foreigners but fighting for justice and democracy.

Mr. DELBOS (France) replied to the remarks of the Yugoslav representative by pointing out the following facts :

First, France had favoured a non-intervention policy in the case of Spain in order to prevent the conflict from spreading, and it was with the same peaceful intention and the same good will that his Government was now hoping for a peaceful settlement of the dispute in the Balkans.

Secondly, he had never opposed the right of sanctuary as practised by the Yugoslav Government ; he had simply made an appeal for the re-establishment of peace.

Mr. KOO (China) answered a reference to his country by Mr. Vyshinsky by affirming that whilst China was at the moment experiencing economic and military difficulties, she was none the less jealous of her independence and would be the first to protest against any outside interference.

In his opinion, the first paragraph of the United Kingdom amendment to the United States resolution was unnecessary, since it added nothing to paragraph 2 of the United States resolution. Hence he would abstain from voting on that particular paragraph, though he would vote for paragraph 2 of the United Kingdom amendment.

Mr. EVATT (Australia) said that the first paragraph of the United Kingdom amendment could not be dropped, as the second paragraph was based on it. The conclusions of the Commission of Investigation enabled the facts to be established and consequently made it possible to invite the three States to the north of Greece not to grant assistance to guerrillas.

Mr. MELAS (Greece) regretted that certain representatives should wish to discredit Greece and try to confuse the Committee's work, when the issue at stake was one vital to a country which had played an important part in the history of civilization.

He protested against the accusation that the present regime in Greece was inhuman. If the situation in Greece was difficult, it was the duty of the United Nations to protect Greece from the disorder which resulted, not from tyranny, but from the fact that her neighbours were States which did not share her political ideas.

Il constate que l'existence du Gouvernement grec dépend de l'aide qu'il reçoit des États-Unis et du Royaume-Uni. Ces deux États violent ainsi la première règle du droit international, qui consiste à ne pas intervenir dans une guerre civile.

Il rappelle une déclaration faite par le représentant des États-Unis à la Commission d'enquête, à son retour de Grèce, et déclare que le Royaume-Uni et les États-Unis, en créant une nouvelle commission, ont pour but de maintenir au pouvoir le Gouvernement grec actuel.

Établir une commission à Salonique serait une insulte pour les patriotes grecs, lesquels ne sont pas à la solde de l'étranger mais luttent pour le droit et la démocratie.

M. DELBOS (France), répondant aux observations du représentant de la Yougoslavie, tient à donner les précisions suivantes :

Si, premièrement, la France a été en faveur de la politique de non-intervention à l'égard de l'Espagne, c'était pour empêcher l'extension du conflit, et c'est avec le même esprit pacifique et la même bonne volonté que son Gouvernement souhaite aujourd'hui un règlement pacifique du conflit balkanique ;

Deuxièmement, il ne s'est jamais opposé au droit d'asile que pratique le Gouvernement yougoslave ; il a simplement fait un appel en faveur du rétablissement de la paix.

M. KOO (Chine), en réponse à une allusion à son pays faite par M. Vychinsky, affirme que si la Chine éprouve des difficultés économiques et militaires pour l'instant, elle n'en est pas moins jalouse de son indépendance et serait la première à s'élever contre toute ingérence extérieure.

Il estime que le premier paragraphe de l'amendement britannique à la proposition des États-Unis est superflu, étant donné qu'il n'ajoute rien au paragraphe 2 de la résolution des États-Unis. Il s'abstiendra donc lorsque ce paragraphe sera mis aux voix, et votera en faveur du paragraphe 2 de l'amendement britannique.

M. EVATT (Australie) déclare que le premier paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni ne peut être omis, parce que c'est sur ce premier paragraphe que se fonde le second. Ce sont, en effet, les conclusions de la Commission d'enquête qui permettent d'établir les faits et d'inviter en conséquence les trois États voisins septentrionaux de la Grèce à ne pas porter assistance aux francs-tireurs.

M. MELAS (Grèce) regrette que certains représentants veuillent jeter le discrédit sur la Grèce et essaient de répandre la confusion dans les travaux de la Commission, alors qu'il s'agit d'une question vitale pour un pays qui a joué un rôle important dans l'histoire de la civilisation.

Il s'élève contre les accusations selon lesquelles un régime inhumain sévit en Grèce. Si la Grèce est dans une situation difficile, c'est le devoir de l'Organisation des Nations Unies de la protéger contre les troubles qui résultent, non de la tyrannie mais de la situation où la place le voisinage d'États ne partageant pas les mêmes conceptions politiques.

Opposition to the Special Committee, which was bound to ease the situation in the Balkans, was tantamount to an attack on peace.

Mr. López (Colombia) said he was opposed to the United States proposal, because the parties to the dispute did not feel themselves bound by a recommendation from the General Assembly and any work was therefore a waste of time. Under the Charter it was impossible to ask the parties to bind themselves in advance to accept a recommendation from the Assembly. The Assembly should therefore consider what was to be done when a recommendation was not complied with by the parties concerned.

Sir Carl Berendsen (New Zealand) wondered why the representative of Yugoslavia was opposed to the establishment of a commission of investigation if, as he had claimed, Yugoslavia was merely offering asylum to refugees.

There was a potential threat to peace in the Balkans ; a Commission should therefore be set up as soon as possible.

Mr. Vyshinsky (Union of Soviet Socialist Republics) charged the representative of France with having shown a lack of objectivity in the question of assistance to the Greek Government while having been a supporter of non-intervention in the case of Spain.

He was surprised that Mr. Delbos regarded the Commission of Investigation as impartial, when it had not investigated every incident, it had taken its stand on false evidence and there were weak points in its conclusions on every important matter.

On the basis of the facts established by the Commission, he stated that the Greek Government's behaviour had been inhuman. In that connexion he referred to quotations from *The Economist* and statements made by Mr. Porter, the envoy in Greece of the President of the United States.

Emphasizing once more that Albania, Bulgaria and Yugoslavia were not guilty, he said that the United Kingdom amendment must be rejected.

Mr. Delbos (France) pointed out a contradiction in what had been said by Mr. Vyshinsky, who had reproached him for not having supported a legitimate government on one occasion and for supporting a legitimate government on another.

He added that he had not accepted all the conclusions of the Commission of Investigation wholesale, but that after examining them he had approved their general trend. Among the many findings of the Commission some at least were correct, which justified the invitation extended to the four States to take part on an equal footing in pacific action.

Mr. McNeil (United Kingdom) challenged the USSR representative's rights to discredit the Commission of Investigation and at the same time to make use of those of its conclusions which were favourable to his case.

He wondered why the representative of Yugoslavia seemed to be so afraid of the committee, which would not have armed forces at its disposal

C'est une atteinte à la paix que de s'opposer à cette commission qui doit apporter une amélioration certaine à la situation dans les Balkans.

M. López (Colombie) déclare qu'il s'est opposé à la proposition des États-Unis parce que les parties ne se sentent pas liées par une recommandation de l'Assemblée générale et que, dès lors, tous les travaux constituent une perte de temps. Il constate que, selon la Charte, il est impossible de demander aux parties qu'elles s'engagent à l'avance à accepter une recommandation de l'Assemblée. Il faudra donc que l'Assemblée examine ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'une recommandation n'est pas suivie par les parties.

Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande) se demande pourquoi le représentant de la Yougoslavie s'oppose à la création d'une commission d'enquête, si, comme il l'a dit, la Yougoslavie se borne à donner asile à des réfugiés.

Il y a une menace potentielle à la paix dans les Balkans, c'est pourquoi une commission doit être créée au plus tôt.

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) reproche au représentant de la France son manque d'objectivité dans la question de l'aide au Gouvernement grec, alors que lui-même a été partisan de la non-intervention dans la question espagnole.

Il s'étonne que M. Delbos considère que la Commission d'enquête était impartiale alors qu'elle n'a pas étudié tous les incidents, qu'elle s'est fondée sur de faux témoignages et que, sur toutes les questions importantes, ses conclusions présentent des points faibles.

Il affirme, en se fondant sur des faits établis par la Commission, que le Gouvernement grec s'est conduit d'une façon inhumaine. Il rappelle, à ce sujet, des citations du journal *The Economist* et des déclarations de M. Porter, envoyé du Président des États-Unis en Grèce.

Il souligne, une fois de plus, que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ne sont pas coupables et qu'il faut repousser l'amendement du Royaume-Uni.

M. Delbos (France) voit une contradiction dans les déclarations de M. Vychinsky, qui lui reproche une fois de n'avoir pas soutenu un gouvernement légitime et une autre fois de soutenir un gouvernement légitime.

Il ajoute qu'il n'a pas adopté en bloc toutes les conclusions de la Commission d'enquête, mais qu'après étude il en a approuvé la ligne générale. Parmi les nombreuses constatations de cette Commission, quelques-unes au moins sont exactes, ce qui justifie une invitation aux quatre États à participer sur un pied d'égalité à une action pacifique.

M. McNeil (Royaume-Uni) conteste au représentant de l'URSS le droit de jeter le discrédit sur la Commission d'enquête et de tirer parti en même temps des conclusions de cette Commission qui sont favorables à sa thèse.

Il se demande pourquoi le représentant de la Yougoslavie paraît craindre tellement cette commission qui ne possédera pas de forces armées et

and whose purpose was merely to observe and to promote conciliation.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee would not be able to act freely in a country where British troops were stationed. He urged Mr. McNeil to withdraw them.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) criticized the way in which the Commission had made its accusations. Some representatives had accepted the Commission of Investigation's conclusions without question. The Commission had submitted an experts' report, and an experts' report was not necessarily binding on the judges. A correct procedure would therefore entail a discussion of the report to ascertain if its conclusions were logically sound. Other representatives had referred only to the majority findings of the Commission of Investigation. Among the evidence accepted by the majority it might be noted, in connexion with the only case of an alleged violation of the Greek-Bulgarian frontier, that out of five witnesses only one was heard by the Commission and he was only fourteen years old ; the other four witnesses appeared to have made a statement to the Greek administrative authorities. In other words none of the witnesses' statements was admissible, and the accusation levelled at Bulgaria was unfounded.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that although he had criticized Mr. Delbos he had never identified him with the warmongers. Replying to Mr. McNeil's remarks, he said that Yugoslavia was not afraid of the Commission of Investigation, but regarded it as unacceptable, since it presupposed that Yugoslavia was guilty. He recalled that on a former occasion the United Kingdom representative himself had opposed the sending of a commission of inquiry into camps in the British zone of Germany and Austria.

Mr. LANGE (Poland) said that his Government could not consent to take part in the Special Committee for reasons which he had already made clear. He pointed out, however, that Poland was ready to assist in any attempt at conciliation in accordance with the spirit of the Charter.

The CHAIRMAN put the first paragraph of the Franco-British amendment to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows :

In favour : Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Bolivia, Canada, Chile, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Honduras, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, United Kingdom, United States of America, Union of South Africa, Uruguay, Venezuela.

Against : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Iceland, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

dont les buts sont seulement d'observer et de favoriser la conciliation.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission ne sera pas libre dans un pays où se trouvent des troupes britanniques, et il presse M. McNeil de les retirer.

M. MEVORAH (Bulgarie) critique la méthode utilisée par la Commission pour porter ses accusations. Il constate que certains représentants adoptent, sans autre forme de procès, les conclusions de la Commission d'enquête. Il fait remarquer que cette commission a fait une expertise et qu'une expertise ne lie pas nécessairement les juges. Une procédure correcte impliquerait, par conséquent, la discussion du rapport pour vérifier si les conclusions en sont logiquement incontestables. D'autres représentants se réfèrent seulement aux déclarations de la majorité de la Commission d'enquête. Or, parmi les témoignages acceptés par cette majorité, on peut constater, en ce qui concerne le seul cas où il y aurait eu une violation de la frontière bulgaro-grecque, que, sur cinq témoins, un seul a été entendu par la Commission et n'avait que quatorze ans ; les quatre autres ont fait, paraît-il, une déclaration aux autorités administratives grecques. C'est dire qu'aucun de ces témoignages n'est recevable et que l'accusation portée contre la Bulgarie est sans fondement.

M. BEBLER (Yougoslavie) indique que, s'il a formulé des critiques contre M. Delbos, il ne l'a jamais identifié aux fomentateurs de guerre. En réponse aux observations de M. McNeil, il explique que la Yougoslavie n'a pas peur de cette Commission d'enquête, mais que celle-ci est inacceptable parce qu'elle présuppose une faute de la part de la Yougoslavie. Il rappelle que M. McNeil lui-même s'est opposé autrefois à l'envoi d'une commission d'enquête dans les camps situés dans la zone britannique de l'Allemagne et de l'Autriche.

M. LANGE (Pologne) confirme que son Gouvernement ne pourra pas accepter de faire partie de la Commission spéciale pour les raisons qu'il a déjà indiquées. Il signale toutefois que la Pologne est prête à se rallier à toute tentative de conciliation, dans l'esprit de la Charte.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'amendement franco-britannique.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Votent pour : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Islande, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Abstaining: Afghanistan, China, Colombia, Denmark, Egypt, India, Iran, Iraq, Lebanon, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Yemen.

The first paragraph of the Franco-British amendment was adopted by 32 votes to 7, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN put the second paragraph of the Franco-British amendment to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Bolivia, Canada, Chile, China, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, United Kingdom, United States, Union of South Africa, Uruguay, Venezuela.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Iceland, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Afghanistan, Colombia, Denmark, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Yemen.

The second paragraph of the Franco-British amendment was adopted by 34 votes to 7, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put the first two paragraphs of the United States draft resolution to the vote.

The first paragraph of the United States resolution was adopted by 37 votes, with 14 abstentions.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that he had abstained from voting on the first paragraph because it was the introduction to a resolution which was not in accordance with the Charter.

The second paragraph of the United States resolution was adopted by 38 votes, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN put the whole United States resolution, as amended, to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Bolivia, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Honduras, Iceland, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, United Kingdom, United States, Union of South Africa, Uruguay, Venezuela.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Afghanistan, Denmark, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Yemen.

The resolution was adopted by 36 votes to 6, with 10 abstentions.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Inde, Irak, Iran, Liban, Norvège, Suède, Yémen.

Le premier paragraphe de l'amendement franco-britannique est adopté par 32 voix contre 7, avec 13 abstentions.

Le PRÉSIDENT met au voix le second paragraphe de l'amendement franco-britannique.

Il est procédé au vote par appel nominal:

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre: Islande, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Danemark, Égypte, Inde, Irak, Liban, Norvège, Suède, Yémen.

Le second paragraphe de l'amendement franco-britannique est adopté par 34 voix contre 7, avec 11 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix les deux premiers paragraphes du projet de résolution des États-Unis.

Le premier paragraphe de la résolution des États-Unis est adopté par 37 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur le premier paragraphe, car il s'agit d'une introduction à une résolution qui n'est pas conforme aux termes de la Charte.

Le deuxième paragraphe de la résolution des États-Unis est adopté par 38 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la résolution des États-Unis telle qu'elle a été amendée.

Il est procédé au vote par appel nominal:

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Iran, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Danemark, Égypte, Inde, Irak, Liban, Norvège, Suède, Yémen.

La résolution est adoptée par 36 voix contre 6, avec 10 abstentions.

The text of the resolution adopted is as follows :

" *Whereas*

" The peoples of the United Nations have expressed in the Charter of the United Nations their determination to practice tolerance and to live together in peace with one another as good neighbours and to unite their strength to maintain international peace and security ; and to that end the Members of the United Nations have obligated themselves to carry out the purposes and principles of the Charter,

" *The General Assembly of the United Nations,*

" *Having considered* the record of the Security Council proceedings in connexion with the complaint of the Greek Government of 3 December 1946, including the report submitted by the Commission of Investigation established by the Security Council resolution of 19 December 1946, and information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation subsequent to the report of the Commission,

" *Taking account* of the report of the Commission of Investigation which found by a majority vote that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had given assistance and support to the guerrillas fighting against the Greek Government,

" *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to do nothing which could furnish aid and assistance to the said guerrillas ;

" *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the one hand and Greece on the other to co-operate in the settlement of their disputes by peaceful means, and to that end recommends

" (1) That they establish normal diplomatic and good neighbourly relations among themselves as soon as possible ;

" (2) That they establish frontier conventions providing for effective machinery for the regulation and control of their common frontiers and for the pacific settlement of frontier incidents and disputes ;

" (3) That they co-operate in the settlement of the problems arising out of the presence of refugees in the four States concerned through voluntary repatriation wherever possible and that they take effective measures to prevent the participation of such refugees in political or military activity ;

" (4) That they study the practicability of concluding agreements for the voluntary transfer of minorities ;

" *Establishes* a Special Committee

" (1) To observe the compliance by the four Governments concerned with the foregoing recommendations ;

" (2) To be available to assist the four Governments concerned in the implementation of such recommendations ;

" *Recommends* that the four Governments concerned co-operate with the Special Committee in enabling it to carry out these functions ;

" *Authorizes* the Special Committee, if in its opinion further consideration of the subject matter of this resolution by the General Assembly prior to its next regular session is necessary for the maintenance of international peace and security

Le texte de la résolution ainsi adoptée est le suivant :

« *Considérant*

» Que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à ces fins les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les desseins de la Charte et à agir conformément aux principes qu'elle énonce,

» *L'Assemblée générale des Nations Unies,*

» *Ayant étudié* les procès-verbaux du Conseil de sécurité relatifs à la plainte déposée le 3 décembre 1946 par le Gouvernement de la Grèce, notamment le rapport présenté par la Commission d'enquête qu'a créée le Conseil de sécurité par sa résolution du 19 décembre 1946, et les renseignements fournis par le groupe subsidiaire de la Commission d'enquête après le dépôt du rapport de cette Commission ;

» *Prenant acte* du rapport de la Commission d'enquête qui a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont prêté leur assistance et leur soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique ;

» *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui puisse constituer une assistance et un soutien à ces francs-tireurs ;

» *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part, et la Grèce d'autre part, à collaborer au règlement pacifique de leurs différends, et, à cette fin, recommande à ces pays :

» 1) D'établir entre eux, aussitôt que possible, des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage ;

» 2) De conclure des accords de frontière instituant un système efficace de règlement et de contrôle pour leurs frontières communes qui permette de régler par des moyens pacifiques les incidents et différends concernant les frontières;

» 3) De régler en commun les problèmes résultant de la présence de réfugiés dans les quatre États intéressés, en procédant, chaque fois que cela sera possible, au rapatriement volontaire, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher ces réfugiés d'avoir une activité politique ou militaire ;

» 4) D'étudier la possibilité d'accords sur le transfert volontaire de minorités ;

» *Crée* une commission spéciale chargée

» 1) D'observer dans quelle mesure les quatre Gouvernements intéressés se conforment aux recommandations ci-dessus ;

» 2) D'aider, le cas échéant, les quatre Gouvernements intéressés à donner effet à ces recommandations ;

» *Recommande* aux quatre Gouvernements intéressés d'aider cette commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche ;

» *Autorise* la commission spéciale, au cas où celle-ci estimerait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales nécessite un nouvel examen de la question par l'Assemblée générale avant sa prochaine session ordinaire, à recom-

to recommend to the Members of the United Nations that a special session of the General Assembly be convoked as a matter of urgency.

" *The Special Committee*

" Shall consist of representatives of Australia, Brazil, China, France, Mexico, the Netherlands, Pakistan, the United Kingdom and the United States, seats being held open for Poland and the Union of Soviet Socialist Republics ;

" Shall have its principal headquarters in Salonika and with the co-operation of the four Governments concerned shall perform its functions in such places and in the territories of the four States concerned as it may deem appropriate ;

" Shall render a report to the next regular session of the General Assembly and to any prior special session which might be called to consider the subject matter of this resolution, and shall render such interim reports as it may deem appropriate to the Secretary-General for transmission to the Members of the Organization ; in any reports to the General Assembly the Special Committee may make such recommendations to the General Assembly as it deems fit ;

" Shall determine its own procedure, and may establish such sub-committees as it deems necessary ;

" Shall commence its work within thirty days and shall remain in existence pending a new decision of the General Assembly.

" *The General Assembly*

" *Requests* the Secretary-General to assign to the Special Committee staff adequate to enable it to perform its duties, and to enter into a standing arrangement with each of the four Governments concerned to assure the Special Committee, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, of full freedom of movement and all necessary facilities for the performance of its functions. "

Mr. BELT (Cuba) stated that the adoption of the United States resolution rendered the Cuban draft resolution meaningless, and he withdrew it.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that the majority of the Committee was guilty of an act of grave injustice against his country. Yugoslavia would draw its own conclusions.

The meeting rose at 7.40 p.m.

SEVENTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 13 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

20. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

mander aux Membres des Nations Unies la convocation d'urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

» *La Commission spéciale*

» Sera composée de représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, des sièges étant réservés à la Pologne et à l'URSS ;

» Elle aura son siège principal à Salonique et, en collaboration avec les quatre Gouvernements intéressés, s'acquittera de sa tâche dans les lieux et parties du territoire des quatre États intéressés où elle jugera utile de se rendre ;

» Elle présentera un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire ou lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée antérieurement pour étudier la question qui fait l'objet de la présente résolution ; elle présentera au Secrétaire général, aux fins de transmission aux Membres de l'Organisation, tous rapports qu'elle jugera bon de présenter entre temps ; dans les rapports qu'elle pourra présenter à l'Assemblée générale, la Commission spéciale pourra formuler toute recommandation qu'elle jugera utile ;

» Elle fixera sa propre procédure et pourra créer des sous-commissions si elle le juge nécessaire

» Elle commencera ses travaux dans les trente jours et restera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

» *L'Assemblée générale*

» *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition de la commission spéciale le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, à prendre une fois pour toutes des dispositions avec chacun des quatre Gouvernements intéressés pour qu'ils assurent à la Commission spéciale, dans la mesure où elle aura à exercer ses fonctions sur leur territoire, une entière liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. »

M. BELT (Cuba) déclare que l'adoption de la résolution des États-Unis a pour effet de rendre le projet de résolution de Cuba sans objet, et le retire.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que la majorité de la Commission a fait une grave injustice à son pays. La Yougoslavie en tirera les conséquences.

La séance est levée à 19 h. 40.

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 13 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

20. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

DISCUSSION OF THE PROPOSAL SUBMITTED BY THE DELEGATION OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (DOCUMENT A/C.1/199).

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) again noted that the accusations against Albania, Bulgaria and Yugoslavia were unfounded. In the course of the debates in the First Committee, the representatives of the United States and the United Kingdom had scarcely touched on the threats to the political independence and territorial integrity of Greece. Of all the biased accusations that had been made, there remained only a few frontier incidents, which had not been examined objectively.

The USSR delegation considered that it was absolutely necessary to approach the problem of the threats to the political independence of Greece objectively and impartially, in order to find a proper solution to that problem and to restore peace and security in the Balkans.

A review of the discussions which had taken place in the First Committee showed the failure of the campaign of the Anglo-American bloc to accuse Yugoslavia, Albania and Bulgaria artificially, in order to conceal the real nature of Anglo-American aid to the Greek Government, namely, the establishment of military bases in Greece.

The United States delegation had had to abandon its draft resolution accusing the three States to the north of Greece, because it had been unable to prove the accusations, owing to the refusal of a large number of delegations to fall in unconditionally with the policy of the United States.

Unable to prove the accusations that had been made, Mr. Johnson, Mr. McNeil and Mr. Delbos had concentrated their efforts on setting up a special committee on the grounds of the simple statement, in the report of the Commission of Investigation, that aid was being given to the Greek guerrillas by Albania, Bulgaria and Yugoslavia. Thus, the Anglo-American bloc had evaded the responsibilities which it ought to have assumed and had gained a Pyrrhic victory.

The USSR delegation had already produced enough documents to prove the Greek Government's full responsibility and to show the connection between the frontier incidents and the Greek Government's aggressive policy towards Albania, Bulgaria and Yugoslavia. The representative of the United States in Greece had himself proved the failure, incapability and corruption of the present Greek Government, which represented only a clique of financiers and bankers defending their prerogatives, with the aid of foreign Powers and at the expense of the welfare of the Greek people.

The first condition for the resumption of peaceful relations between Greece and her northern neighbours was the withdrawal of the British troops and the British and American instructors from Greek territory.

Moreover, it was necessary to make sure that the economic aid furnished by the United States was not a pretext for establishing military bases and for waging an armed struggle against the

DISCUSSION DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (DOCUMENT A/C. 1/199).

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate à nouveau le manque de fondement des accusations portées contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont à peine parlé des menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce, au cours des débats à la Première Commission. De toutes ces accusations partiales, il ne reste que quelques incidents de frontière, dont l'étude, au demeurant, n'a pas été entreprise objectivement.

La délégation de l'URSS estime qu'il est indispensable d'aborder objectivement et impartialement le problème des menaces à l'indépendance politique de la Grèce, afin de trouver une solution convenable à ce problème et de restaurer la paix et la sécurité dans les Balkans.

En dressant le bilan des débats qui ont eu lieu à la Première Commission, on peut constater l'échec de la campagne menée par le bloc anglo-américain tendant à accuser artificiellement la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, afin de cacher le caractère réel de l'aide anglo-américaine au Gouvernement grec, à savoir : l'établissement de bases militaires en Grèce.

La délégation des États-Unis a dû abandonner son projet de résolution accusant les trois États du Nord de la Grèce parce qu'elle n'a pu prouver les accusations, parce qu'un grand nombre de délégations ont refusé d'obéir inconditionnellement à la politique des États-Unis.

Ne pouvant prouver les accusations formulées, M. Johnson, M. McNeil et M. Delbos ont concentré leurs efforts sur la création d'une Commission spéciale en se fondant sur la simple constatation du rapport de la Commission d'enquête selon laquelle l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie viendraient en aide aux francs-tireurs grecs. Ainsi, le bloc anglo-américain s'est dérobé aux responsabilités qu'il aurait dû assumer et a remporté une victoire à la Pyrrhus.

La délégation de l'URSS a apporté déjà suffisamment de documents prouvant l'entière responsabilité du Gouvernement grec et montrant le lien qui existe entre les incidents de frontière et la politique agressive du Gouvernement grec, dirigée contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Le représentant des États-Unis en Grèce lui-même a prouvé la faillite, l'incapacité et la corruption du Gouvernement grec actuel, qui représente seulement une clique de financiers et de banquiers défendant leurs prérogatives, avec l'aide de Puissances étrangères, aux dépens du bien-être du peuple grec.

La première condition au rétablissement des relations pacifiques entre la Grèce et ses voisins septentrionaux est le retrait des troupes britanniques et des instructeurs britanniques et américains du territoire de la Grèce.

Il faut s'assurer, de plus, que l'aide économique qu'apportent les États-Unis n'est pas un prétexte pour établir des bases militaires et pour mener une lutte armée contre les francs-tireurs grecs.

Greek guerrillas. That was why the USSR delegation proposed the establishment of a special commission to make sure that economic aid to Greece was used for reconstruction and for the benefit of the Greek people.

It was probable that the delegations of the United States and the United Kingdom would reject that proposal, fearing that the nature of their direct intervention in the internal affairs of Greece might be established. The adoption of the USSR proposal was, however, the only way to re-establish normal relations amongst the Balkan nations and to eliminate the threats to the peace.

Mrs. SEKANINOVA (Czechoslovakia) explained her delegation's negative attitude towards the United States proposal and its support of the USSR proposal, pointing out that the two proposals were essentially different in method and substance.

Whereas the United States proposal was not based on any objectively established fact and allowed neither the Committee nor the Assembly to take up their responsibilities, the USSR resolution gave a clear analysis of the situation and proposed a solution to the problem based on the principles of the Charter and on the sovereignty of States.

The responsibility for the frontier incidents rested solely with the Greek Government. Reliable documents proved that that anti-democratic Government was being kept in power through the intervention of foreign troops. That intervention was said to be merely aid to the Greek people. How could that be true when the aid was given only to a Government fighting against the Greek people ?

The Czechoslovak delegation supported the USSR proposal because it was based on facts, because it put economic aid to Greece within the framework of the United Nations instead of ignoring the latter and because it would make it possible for that aid to be used for the economic reconstruction of the country without being used for the armed struggle against the guerrillas. Unless the United States feared that the Commission proposed by the USSR would make it possible to determine the nature of the aid it was giving the Greek Government, it had no reason to oppose the establishment of that Commission.

Mr. LANGE (Poland) stated that his delegation would support the USSR resolution, since it contained all the conclusions reached by his Government on that question.

There was an obvious connexion between the frontier incidents and the Greek Government's hostile attitude towards its northern neighbours. Moreover, the civil war in Greece had assumed an international aspect as a result of the foreign intervention in favour of an anti-democratic Government. The Greek people had the right to govern themselves without foreign aid. They deserved economic assistance, but the present aid, which was mainly military, could only aggravate their difficulties. Furthermore, the aid given to the Greek Government by the United States constituted a violation of the General Assembly

C'est pourquoi la délégation de l'URSS propose l'institution d'une Commission spéciale chargée de vérifier si l'aide économique à la Grèce sert à la reconstruction et est à l'avantage du peuple grec.

Il est probable que les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni rejetteront cette proposition parce qu'elles craignent que l'on puisse établir le caractère de leur intervention directe dans les affaires intérieures de la Grèce. L'adoption de la proposition de l'URSS est cependant la seule façon de rétablir des relations normales entre les peuples des Balkans et d'éliminer les menaces à la paix.

Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) explique l'attitude négative de sa délégation en ce qui concerne la proposition des États-Unis et l'appui de sa délégation à la proposition de l'URSS ; ces deux propositions, en effet, diffèrent essentiellement quant à la méthode et quant au fond.

Tandis que la proposition des États-Unis ne se fonde sur aucun fait établi objectivement et ne permet ni à la Commission ni à l'Assemblée de prendre leurs responsabilités, la résolution de l'URSS présente une analyse claire de la situation et propose une solution du problème fondée sur les principes de la Charte et sur la souveraineté des États.

La responsabilité des incidents de frontière incombe uniquement au Gouvernement grec. Les documents authentiques prouvent que ce Gouvernement anti-démocratique est maintenu au pouvoir grâce à l'intervention de troupes étrangères. On a dit que cette intervention n'était qu'une aide au peuple grec. Comment pourrait-il en être ainsi, alors que cette aide s'applique uniquement à un Gouvernement qui lutte contre le peuple grec ?

La délégation tchécoslovaque appuie la proposition de l'URSS parce qu'elle est fondée sur la réalité, parce qu'elle place l'aide économique à la Grèce dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies au lieu d'ignorer l'Organisation et parce qu'elle permettra que cette aide serve à la reconstruction économique du pays sans être utilisée pour la lutte armée contre les francs-tireurs. A moins que les États-Unis ne craignent que la Commission proposée par l'URSS ne permette d'établir le caractère de l'aide qu'ils apportent au Gouvernement grec, ils n'ont pas de raison de s'opposer à la création de cette Commission.

M. LANGE (Pologne) indique que sa délégation appuiera la résolution de l'URSS car elle contient toutes les conclusions auxquelles son Gouvernement est arrivé sur cette question.

Il y a un lien évident entre les incidents de frontière et l'attitude hostile du Gouvernement grec à l'égard de ses voisins du Nord. De plus, la guerre civile en Grèce a pris un caractère international par suite de l'intervention étrangère en faveur d'un Gouvernement antidémocratique. Le peuple grec a le droit de se gouverner sans l'aide de l'étranger. Il mérite d'être aidé économiquement, mais l'aide actuelle, qui est avant tout militaire, ne peut qu'aggraver sa détresse. Il faut ajouter que l'aide que les États-Unis apportent au Gouvernement grec constitue une violation de la résolution 48 (1) de l'Assemblée

resolution 48 (I) of 11 December 1946, which had reaffirmed " the principle that at no time should relief supplies be used as a political weapon... ".

The two provisions contained in the USSR proposal, one for the withdrawal of foreign forces, and the other for the establishment of a control commission, were essential to the solution of the Greek problem because they would permit the Greek people to settle its own fate, because they would prevent the American aid from having any political character and because they would in that way eliminate the cause of the threat to the peace in the Balkans. That was why the Polish delegation supported the USSR proposal. It asked that the draft resolution be voted on part by part.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that the fundamental difference between the United States proposal and that of the USSR was that the former was based on extremely doubtful testimony, whilst the latter was based on facts the authenticity of which was indisputable, and which no one had contradicted.

To explain the presence of British troops in Greece, the United Kingdom Government had stated that they had intervened in Greece only after agreement had been reached with all the Greek political parties. Mr. Bebler pointed out that that agreement had been violated by the United Kingdom.

It had not been possible to give any other justification for the presence of British troops in Greece. The invitation of the successive Greek Governments could not be used as a justification, since under the Greek Constitution a law was required to permit the presence of foreign troops in Greece, and no such law had been passed. Nor could it be claimed that British troops were there to enforce law and order, as that would be contrary to the principle of non-intervention in the domestic affairs of a State. The pretext that Greece's northern neighbours were endangering her territorial integrity must be rejected, since Yugoslavia was first accused of aiding Greek guerrillas in December 1946, i.e. eighteen months after the arrival of the British troops in Greece. Even if all the conclusions contained in the Commission of Investigation's report were accepted, would the crossing of a few hundred Greek guerrillas from Yugoslavia into Greece justify the presence of four British divisions in that country ?

While the United Kingdom was unable to give any valid reason for the presence of her troops on Greek territory, the United States representative was unable to prove that the aid given by his Government was of an economic nature. He confined himself to alleging that in providing such aid the United States had no harmful intentions. Yet there was irrefutable evidence as to the nature of the United States aid to Greece. It was only necessary to recall the presence of United States naval forces in Greek territorial waters at the time of the plebiscite. Several articles published in the Greek Press during the past three months clearly

générale, en date du 11 décembre 1946, laquelle réaffirmait « ... le principe selon lequel les secours ne doivent être utilisés à aucun moment comme arme politique... ».

Les deux dispositions de la proposition de l'URSS, relatives, l'une au retrait des forces étrangères et l'autre à la création d'une commission de contrôle, sont essentielles à la solution du problème grec, parce qu'elles permettront au peuple grec de régler lui-même son destin, parce qu'elles empêcheront que l'aide des États-Unis ne prenne un caractère politique et parce qu'elles supprimeront de cette façon la cause de la menace à la paix dans les Balkans. C'est pourquoi la délégation polonaise appuie la proposition de l'URSS. Elle demande que le projet de résolution soit mis aux voix par parties.

M. BEBLER (Yougoslavie) constate que la différence essentielle entre la proposition des États-Unis et celle de l'URSS est que la première se fonde sur des témoignages extrêmement douteux, tandis que la seconde est fondée sur des faits dont la véracité est indiscutable et qui n'ont été démentis par personne.

Pour expliquer la présence des troupes britanniques en Grèce, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que celles-ci ne sont intervenues en Grèce qu'à la suite d'un accord passé avec tous les partis politiques grecs. M. Bebler fait remarquer à ce sujet que cet accord a été violé par le Royaume-Uni.

Il fait remarquer, en outre, qu'aucune autre justification n'a pu être donnée de la présence des troupes britanniques en Grèce. L'invitation des Gouvernements grecs successifs ne pourrait être invoquée, car aux termes de la constitution grecque il faut une loi pour permettre le stationnement de troupes étrangères en Grèce et cette loi n'a jamais été votée. On ne peut prétendre non plus que les troupes britanniques sont là pour maintenir l'ordre et la loi, car ce serait contraire au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État. Le prétexte que les voisins septentrionaux de la Grèce menacent son intégrité territoriale doit être rejeté, car ce n'est qu'en décembre 1946 que la Yougoslavie fut accusée, pour la première fois, d'aider les francs-tireurs grecs, c'est-à-dire dix-huit mois après que les troupes britanniques furent arrivées en Grèce. Si, enfin, on admettait toutes les conclusions du rapport de la Commission d'enquête, le passage de quelques centaines de partisans grecs de la Yougoslavie en Grèce justifierait-il la présence de quatre divisions britanniques en Grèce ?

Tandis que le Royaume-Uni ne donne aucune justification valable de la présence de ses troupes sur le territoire grec, le représentant des États-Unis ne peut donner aucune preuve que l'aide fournie par son Gouvernement ait un caractère économique. Il se borne à alléguer que, en fournissant cette aide, les États-Unis n'ont pas d'intention néfaste. Cependant, il y a des preuves irréfutables du caractère de l'aide des États-Unis à la Grèce. Il suffit de se rappeler, à ce sujet, la présence des forces navales des États-Unis dans les eaux territoriales grecques, à l'époque du plébiscite. Plusieurs articles parus dans la presse grecque, durant les trois derniers mois, indiquent

indicated that the purpose of the United States and the United Kingdom was to build air bases in Greece and to organize her police. Nor did the United States Press conceal the fact that Mr. Griswold, United States representative in charge of the distribution of American aid to Greece, was the most powerful person in that country, imposing his will on the present Greek Government.

The political nature of the United States aid to Greece was abundantly clear. The USSR resolution drew the necessary conclusions, by proposing the withdrawal of foreign troops and experts, and the establishment of a control commission.

The withdrawal of foreign troops and experts would put an end to an interference which was contrary to the letter and the spirit of the Charter. The acceptance of a control commission would prove that the United States had no harmful intentions, and that the United Kindgom was not afraid of such a commission.

If the USSR proposal was rejected, the result would be further proof that " might is right ".

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that he would vote in favour of the USSR resolution because in his opinion it was the only one which corresponded to the facts and established the responsibility of the United States and the United Kingdom.

The history of the attitude of those two countries in the Greek question showed that they constituted a real threat to the integrity and independence of Yugoslavia, Bulgaria and Albania. Their aim was to create artificially a bitter struggle in the Balkans and to sow the seeds of serious international strife. Mr. Manuilsky emphasized that the spirit of conciliation shown by the USSR and Poland when they had agreed to the sending of a commission of investigation to the Balkans had been abused. It was therefore natural that these countries should vote against establishing a new commission which would constitute another link in the chain of hostile acts by the United States against the three young Balkan democracies.

He then recalled the case of the commissions presided over by Lord Runciman, Lord Lytton and Lord Plymouth, respectively, which had only served to justify aggression in Czechoslovakia, the Far East and Spain. Some of those who favoured the setting up of a Balkan Commission had been the protagonists of those commissions. Moreover, what confidence could one have in a commission on which some of the accusing States were, at one and the same time, judges and parties to the dispute ?

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) thought that the only recommendation that the Committee could submit to the General Assembly was to put an end to all foreign intervention in Greek affairs, since that, in his opinion, was the cause of the present disorders. It was equally necessary to establish a special commission to ensure that financial aid to Greece was employed only in the interests of the Greek people, and not for the construction of aerodromes and strategic railways. The USSR resolution was the only

clairement que le but des États-Unis et du Royaume-Uni est d'établir en Grèce des bases aériennes et d'y organiser la police. La presse des États-Unis ne cache pas non plus que M. Griswold, le représentant des États-Unis chargé de la distribution des fonds américains à la Grèce, est l'homme le plus puissant de la Grèce, dictant sa volonté au Gouvernement actuel.

Le caractère politique de l'aide des États-Unis à la Grèce est clairement démontré. La résolution de l'URSS en tire les conséquences nécessaires en proposant le retrait des troupes et des experts étrangers et en créant une commission de contrôle.

Le retrait des troupes et des experts étrangers supprimera une ingérence contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. L'acceptation d'une commission de contrôle serait la preuve que les États-Unis ne poursuivent pas d'intention néfaste et que le Royaume-Uni n'a pas peur d'une telle commission.

Si la proposition de l'URSS n'est pas adoptée, on aura malheureusement la preuve que la raison du plus fort est toujours la meilleure.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il votera en faveur de la résolution de l'URSS car, selon lui, c'est la seule qui réponde à la réalité et qui établisse la responsabilité des États-Unis et du Royaume-Uni.

L'historique de l'attitude de ces deux pays dans la question grecque montre qu'ils constituent une menace réelle à l'intégrité et l'indépendance de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Leur but est de créer artificiellement, dans les Balkans, un conflit aigu et de semer les germes d'un conflit international grave. M. Manuilsky souligne que l'on a abusé de l'esprit de conciliation qu'ont montré l'URSS et la Pologne lorsqu'elles ont accepté l'envoi d'une commission d'enquête dans les Balkans. Il est donc normal que ces pays aient voté contre la création d'une nouvelle commission qui constitue un maillon de plus dans la chaîne des actes d'agression des États-Unis contre les trois jeunes démocraties des Balkans.

Il rappelle, ensuite, le cas des commissions présidées respectivement par Lord Runciman, Lord Lytton et Lord Plymouth et qui n'ont servi qu'à justifier les agressions commises en Tchécoslovaquie, en Extrême-Orient et en Espagne. Certains de ceux qui favorisent la création de la commission des Balkans étaient les protagonistes de ces commissions. En outre, quelle confiance peut-on éprouver à l'égard d'une commission où certains des États accusateurs sont à la fois juges et parties ?

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis que la seule recommandation que la Commission puisse adresser à l'Assemblée générale est de faire cesser toute intervention étrangère dans les affaires grecques, car c'est là qu'il voit la cause des troubles actuels. Il importe également de créer une commission spéciale qui veillera à ce que l'aide financière à la Grèce soit employée uniquement dans l'intérêt du peuple grec et non pas à la construction d'aérodromes et de voies ferrées stratégiques.

one which would allow peace to be restored and normal relations resumed between Greece and her neighbours.

Mr. McNeil (United Kingdom) took up the following four points in Mr. Manuilsky's speech :

(1) The United Kingdom had never had and never would have any intention of threatening the integrity of the countries bordering on Greece. Although the relations between his country and Yugoslavia had not always been very friendly, there had recently been a noticeable improvement during negotiations in which Yugoslavia was showing a spirit of co-operation. As to relations with Albania, they had passed through certain vicissitudes following the Corfu Channel incident. That incident had in any case been submitted to the International Court of Justice.

(2) The United Kingdom was not trying to stir up trouble in the Balkans. On the contrary, she was trying to reduce it and to restore order.

(3) With regard to the allusions to commissions presided over by Lord Lytton and Lord Runciman, no document which the Ukrainian representative could consult would justify his statements.

(4) As to the accusations of intervention in Greek internal affairs, that was an argument used every time it was desired to vilify the activities of the non-Slav Powers. No foreign Government whatever had illegally interfered in Greece. It had been proved up to the hilt that the Greek Government was a legal Government and it was certainly not logical to claim that to give aid to that Government was to meddle in its affairs.

The British Government would not think of accusing the USSR of meddling in the affairs of Yugoslavia and Poland because she sent technicians or experts to those countries. The British forces in Greece were so reduced in number that they did not constitute a threat to the peace, and one would indeed be hard put to it to give a single example of the use of those troops against Greece's northern neighbours.

As to the economic aid given to Greece, the contribution of the United Kingdom had been very limited. Nevertheless, in the present circumstances it constituted a sacrifice which the United Kingdom agreed to make, not with the object of deriving any profit from it, but in order to help the recovery of an ally that had suffered even more than she had in the war.

Replying to the remarks of Mr. Bebler, the United Kingdom representative emphasized that he was not afraid of the establishment of a control commission to supervise aid to Greece, and that he would be willing to discuss it if the USSR resolution were confined to that proposal. But in reality that proposal had been added by the USSR as an afterthought in order to get the rest accepted.

Mr. McNeil stressed the fundamental difference between the Special Commission which it had been decided to set up and the one proposed by the USSR. If the General Assembly had had to deal with the Greek question, it was because the Security Council had not managed to put into

La résolution de l'URSS est la seule qui permette le rétablissement de la paix et la reprise des relations normales entre la Grèce et ses voisins.

M. McNeil (Royaume-Uni) relève les quatre points suivants de l'intervention de M. Manuilsky :

1) Le Royaume-Uni n'a jamais entendu et n'entendra jamais menacer l'intégrité des pays voisins de la Grèce. Bien que les relations entre son pays et la Yougoslavie n'aient pas toujours été très cordiales, il s'est produit récemment une amélioration sensible au cours des négociations dans lesquelles la Yougoslavie montre un esprit de coopération. Quant aux relations avec l'Albanie, elles ont traversé certaines vicissitudes à la suite de l'incident du canal de Corfou. Cet incident est d'ailleurs soumis à la Cour internationale de Justice.

2) Le Royaume-Uni ne cherche pas à créer de troubles dans les Balkans, mais tente, au contraire, de les atténuer et de rétablir l'ordre.

3) Au sujet des allusions aux commissions présidées par Lord Lytton et Lord Runciman, M. McNeil indique qu'aucun document que pourrait consulter le représentant de l'Ukraine ne justifierait ses affirmations.

4) Quant aux accusations visant l'immixtion dans les affaires intérieures de la Grèce, c'est une arme dont on se sert chaque fois que l'on veut qualifier de néfastes les activités des Puissances non slaves. Il n'y a aucune immixtion illégale de quelque Gouvernement étranger que ce soit en Grèce. Il a été surabondamment prouvé que le Gouvernement de la Grèce est un Gouvernement légal, et il n'est certainement pas de bonne logique de prétendre que l'aide apportée à ce Gouvernement constitue une ingérence dans ses affaires.

Il ne viendrait pas à l'esprit du Gouvernement britannique de reprocher à l'URSS une ingérence dans les affaires de la Yougoslavie et de la Pologne parce qu'elle envoie dans ces pays des techniciens ou des experts. Les effectifs britanniques en Grèce sont si réduits qu'ils ne constituent pas une menace à la paix, et l'on serait bien en peine de fournir un seul exemple de l'emploi de ces troupes contre les voisins du nord de la Grèce.

Quant à l'aide économique accordée à la Grèce, la contribution du Royaume-Uni a été fort limitée. Cependant, dans les circonstances actuelles cela constitue pour le Royaume-Uni un sacrifice, qu'il consent non pas dans l'intention d'en retirer un profit, mais pour aider à remettre sur pied un allié qui a souffert de la guerre encore plus que lui.

Répondant à M. Bebler, le représentant du Royaume-Uni souligne qu'il n'a pas peur de la création d'une commission de contrôle de l'aide apportée à la Grèce et qu'il serait prêt à en discuter si la résolution de l'URSS était limitée à cette proposition. Mais, en réalité, cette proposition a été ajoutée par l'URSS après coup, pour faire passer le reste.

M. McNeil souligne la différence fondamentale qui existe entre la commission spéciale dont la création a été décidée et celle qui est proposée par l'URSS. Si l'Assemblée générale a dû s'occuper de la question grecque, c'est que le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à mettre à exécution

effect the Commission of Investigation's recommendations. What the USSR resolution proposed was to reverse the conclusions of the Commission of Investigation. In fact, it was merely an instrument of political propaganda which attempted to show that the representatives of the Slav countries were justified in speaking of intervention. On the other hand, international law, the Security Council's conclusions, and the General Assembly's debates had proved that it was not a question of intervention but of relief and aid.

Mr. JOHNSON (United States of America) recalled that the last two recommendations in the USSR proposal, namely, the withdrawal of foreign troops stationed in Greece and the creation of a control commission to supervise economic aid to Greece, had been discussed in full and rejected by the Security Council as unnecessary and unjustified.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) emphasized the fact that in December 1946 the USSR delegation had pointed out that the presence of foreign troops in Greece would lead to difficulties. It was now being claimed that a threat had been created and that that threat came from the States to the north of Greece, whereas, in fact, it had been caused by foreign intervention. The arguments presented to the League of Nations in favour of the Commission for the Far East were disturbingly like those which had been invoked in behalf of the creation of a special commission.

Regarding the so-called revival of the Comintern, Mr. Manuilsky pointed out that all that had happened was a meeting of the Communist organizations of nine countries, and that it was perfectly legitimate for workers' organizations to meet where they chose, since international trusts had the same rights.

Mr. DELBOS (France) replying to Mr. Manuilsky's allusions to the attitude taken by the French Government, in particular with regard to the policy of non-intervention in Spain, pointed out that the conduct of France had been in agreement with that of the USSR Government, which had signed the convention concluded for that purpose. The present Government of the USSR could not reproach France with what she had formerly done in agreement with that country.

As for Mr. Vyshinsky's argument that the French amendment had been presented to the United States Government at the last moment as a face-saving device, Mr. Delbos pointed out that the French amendment had been introduced on the first day.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) divided the Greek question into two parts, the thesis and the procedure.

The thesis might be described as the opinion expressed by the First Committee on the facts presented for its consideration by the Security Council. The procedure consisted in the measures to be adopted, that is to say, the recommendations to be made in order to find a satisfactory solution.

In view of the fact that the First Committee had declared itself in favour of the preamble of

les recommandations de la Commission d'enquête. Or, ce que la résolution de l'URSS se propose de faire, c'est de renverser les conclusions de la Commission d'enquête. En fait, cette résolution n'est qu'un instrument de propagande politique et elle cherche à établir que les représentants des pays slaves sont fondés à parler d'intervention. Au contraire, le droit international, les conclusions du Conseil de sécurité et les débats de l'Assemblée générale ont prouvé qu'il ne s'agissait pas d'intervention mais de secours et d'aide.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) rappelle que les deux recommandations finales de la proposition de l'URSS, c'est-à-dire le retrait des troupes étrangères stationnées en Grèce et la création d'une commission de contrôle de l'aide économique à la Grèce, ont été discutées à satiété et rejetées par le Conseil de sécurité comme ne présentant aucune nécessité et aucune justification.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que, dès décembre 1946, la délégation de l'URSS avait indiqué que la présence de troupes étrangères en Grèce conduirait à des difficultés. Aujourd'hui, on prétend qu'une menace a été créée et l'on soutient qu'elle provient des États voisins du Nord de la Grèce alors que, en fait, elle est causée par l'intervention étrangère. Les arguments présentés à la Société des Nations en faveur de la création de la Commission pour l'Extrême-Orient ont une similitude troublante avec ceux qui sont invoqués aujourd'hui pour la création d'une commission spéciale.

Parlant de la prétendue renaissance du Komintern, M. Manuilsky indique qu'il ne s'agit que de la réuniou des organisations communistes de neuf pays et qu'il est parfaitement légitime que des organisations ouvrières se réunissent où elles l'entendent, puisque ce même droit appartient aux trusts internationaux.

M. DELBOS (France), répondant aux allusions faites par M. Manuilsky à l'attitude prise par le Gouvernement français, notamment dans la politique de non-intervention en Espagne, souligne que la conduite de la France était conforme à celle du Gouvernement de l'URSS, qui a apposé sa signature à la convention conclue à cet effet. Le Gouvernement actuel de l'URSS ne peut reprocher aujourd'hui à la France ce qu'elle a fait antérieurement d'accord avec ce pays.

Quant à l'argument de M. Vychinsky selon lequel l'amendement français aurait été présenté au Gouvernement des États-Unis au dernier moment et pour sauver la face, M. Delbos précise que l'amendement français a été introduit dès le premier jour.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) divise la question grecque en deux parties, la thèse et la procédure.

La thèse est, en quelque sorte, l'opinion qu'a exprimée la Première Commission sur les éléments à elle soumis par le Conseil de sécurité. Quant à la procédure, il s'agit des mesures à adopter, c'est-à-dire des recommandations à formuler pour trouver une solution satisfaisante.

Étant donné que la Première Commission s'est ralliée au préambule de la résolution des États-

the United States resolution as modified by the French and United Kingdom amendments, and that it had also taken up a definite position by adopting the recommendations of that resolution, the USSR proposal was automatically unacceptable since it was in flagrant contradiction with the opinion adopted by the Committee and the procedure approved by it.

Mr. JOHNSON (United States of America) recalled that the Vandenberg amendment to the Act of the United States Congress inaugurating the programme of assistance to Greece gave the United Nations the right to put an end to that programme if the General Assembly so desired. The controlling power remained in the hands of the United Nations, which could, if it wished, itself assume the responsibility for the assistance to Greece now being given by the United States.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) declared that he had never thought of opposing the meeting of the Comintern, for he was in favour of freedom of assembly.

Mr. CASTRO (El Salvador) said he thought that the USSR proposal did not fall within the scope of the question under discussion, namely, that of threats to the political independence and territorial integrity of Greece. The USSR proposal accused Greece of provoking incidents. If Yugoslavia, Albania and Bulgaria had reason to complain of the conduct of Greece, they could ask for the addition of another item to the agenda ; but they had not done so. Mr. Castro said that he wished to make that observation out of respect for the rules of procedure, but that he did not want to make a point of order out of it, since the Committee had already expressed its opinion by a vote in favour of the United States proposal.

He had abstained from voting on the first part of the Colombian resolution, proposing the suppression of the first four paragraphs of the United States resolution, because the procedure adopted was contrary to article 76 of the rules of procedure. It was essential that the four paragraphs in question should be first read and discussed before the vote was taken ; that had not been done. Mr. Vyshinsky's analysis of the vote on the Colombian proposal was therefore erroneous.

Mr. MELAS (Greece) emphasized the lack of foundation and logic in the two principal points of the USSR resolution. According to the first of those points, Greece was herself responsible for her misfortunes. According to the second, a commission should be created other than that which had already been established, on the grounds that the latter was incapable of dealing with the Greek problem.

The Greek representative then recalled that the Government of his country had been set up as the result of free elections which had taken place under the control of foreign observers, and that it was in no way contrary to the dignity or independence of his country to ask for and receive foreign aid that would make it possible to restore order which had been disturbed by a minority

Unis avec les amendements franco-britanniques et qu'elle a également pris position en adoptant le dispositif de cette même résolution, la proposition de l'URSS est automatiquement inacceptable puisqu'elle est en contradiction flagrante avec l'opinion adoptée par la Commission et la procédure qu'elle a approuvée.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) rappelle que, en vertu de l'amendement Vandenberg à l'Acte du Congrès américain qui a instauré le programme d'aide à la Grèce, les Nations Unies ont le droit de faire cesser ce programme si l'Assemblée générale le demande. Le contrôle reste donc, en fin de compte, entre les mains des Nations Unies qui peuvent, si elles le désirent, assumer elles-mêmes l'aide donnée aujourd'hui par les États-Unis à la Grèce.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a jamais pensé s'opposer à la réunion du Komintern, car il est en faveur de la liberté de réunion.

M. CASTRO (Salvador) estime que la proposition de l'URSS n'entre pas dans le cadre de la question en cours de discussion, qui est celle des menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce. En fait, la proposition de l'URSS accuse la Grèce de fomenter des incidents. Si la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie avaient des raisons de se plaindre de la conduite de la Grèce, elles pouvaient demander l'addition d'un point à l'ordre du jour, ce qu'elles n'ont pas fait. M. Castro déclare qu'il tenait à faire cette observation, par respect pour les règles de procédure, mais qu'il ne désire pas en faire un point d'ordre étant donné que l'opinion de la Commission s'est déjà manifestée par un vote en faveur de la proposition américaine.

Il déclare également s'être abstenu lors du vote sur la première partie de la résolution colombienne, qui proposait la suppression des quatre premiers paragraphes de la résolution américaine, parce que l'on avait agi contrairement à l'article 76 du règlement intérieur. En effet, il était indispensable que l'on donnât d'abord lecture des quatre paragraphes en question et que l'on en discutât avant de passer au vote, ce qui n'a pas été fait. L'analyse, faite par M. Vychinsky, du vote intervenu sur la proposition colombienne est donc erronée.

M. MELAS (Grèce) souligne le manque de fondement et de logique des deux points principaux de la résolution de l'URSS. Selon le premier, la Grèce serait elle-même responsable de ses malheurs. Selon le second, il faudrait créer une autre commission que celle qui vient d'être établie parce que la première serait incapable de traiter du problème grec.

Le représentant de la Grèce rappelle ensuite que le Gouvernement de son pays est un Gouvernement issu d'élections libres, qui se sont passées sous le contrôle d'observateurs étrangers, et qu'il n'est nullement contraire à la dignité ni à l'indépendance de son pays de solliciter et de recevoir une aide étrangère qui permette de rétablir l'ordre, troublé par une minorité qui

wishing to overthrow the legitimate Government by force.

Greece was accused of having aggressive intentions with regard to her neighbours because it was proposed to improve the aerodromes at Janina and Salonika. In that connexion, it was important to bear in mind that the Janina district was at present without any proper means of communication with the capital, since the Corinth Canal had been dynamited and it had not been possible to repair it.

As to the presence of foreign troops in Greece, it would be absurd to claim that two or three thousand British soldiers constituted a threat to the peace. He recalled that isolated detachments of those troops had sometimes been attacked by the Greek guerrillas and that the British troops had never retaliated.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) protested against the procedural argument put forward by the representative of El Salvador. He considered that it was in accordance with the rules of procedure to take a vote on the USSR proposal, which was the only one under immediate consideration.

Ho noted a contradiction in the attitude adopted by the United States, which, on the one hand, said that it was ready to renounce its programme of aid to Greece, and, on the other hand, opposed the setting up of a commission to supervise the economic aid to that country. The real reason for the attitude adopted by the United States was that it voted for the setting up of a commission when it was to its advantage, and voted against it when it would be to the advantage of the Greek people. Mr. Acheson, United States Under-Secretary of State, had himself stated that of the 300 million dollars given to Greece, 150 millions were intended for the strengthening of the Greek army.

He then took Mr. McNeil to task for his reference to the Corfu Channel incident, in which he saw the assumption by a great Power that she would win her case against a small country.

As regards the references which had been made to the Comintern, Mr. Vyshinsky wished to state that it was not a question of revival of the Comintern but of creation of an information bureau.

The argument that British troops were in Greece at the request of the Greek Government was a weak one. In actual fact the British Government had helped a government to take power with the aid of British troops, and subsequently that same government had requested the support of the United Kingdom.

He quoted statements made by Major Willis and Mr. Greenwood, both of whom were members of the Labour Party and members of the British Parliament, which showed that those two British Members of Parliament considered that it was to the presence of British troops in Greece that the present state of affairs should be attributed, thus confirming the statements made by the USSR more than a year before. A Labour speaker had also stated that the Movement of National Liberation in Greece was the work, not only of the EAM but of all democratic elements in Greece, and that the object of that movement was to

désire renverser par la force le Gouvernement légitime.

Parce qu'il est question d'améliorer les aérodromes de Janina et de Salonique, on reproche à la Grèce d'avoir des intentions agressives à l'égard de ses voisins. A cet égard, il importe de noter que la région de Janina n'a pour le moment aucun moyen convenable de communication avec la capitale parce que le Canal de Corinthe a été dynamité et n'a pu être remis en service.

Quant à la présence de troupes étrangères en Grèce, il serait absurde de prétendre que deux ou trois mille soldats britanniques constituent une menace à la paix. Il rappelle que des éléments isolés de ces troupes ont parfois été attaqués par les francs-tireurs grecs et que jamais les troupes britanniques n'ont exercé de représailles.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre l'argument de procédure soulevé par le représentant du Salvador. Il est d'avis qu'il est conforme à la procédure de passer au vote sur la proposition de l'URSS, qui est la seule en cause à l'heure actuelle.

Le représentant de l'URSS voit une contradiction dans l'attitude des États-Unis qui, d'une part, seraient prêts à renoncer à leur programme d'aide à la Grèce et, d'autre part, s'opposent à la création d'une commission de contrôle de l'aide économique à ce pays. A son avis, la vraie raison de l'attitude des États-Unis est que ces derniers votent pour la création d'une commission lorsqu'elle est en leur faveur, et votent contre elle lorsqu'elle est envisagée en faveur du peuple grec. M. Acheson, Sous-secrétaire d'État américain, a lui-même déclaré que, des 300 millions de dollars donnés à la Grèce, 150 millions seraient destinés au renforcement de l'armée hellénique.

M. Vychinsky reproche ensuite à M. McNeil l'allusion qu'il a faite à l'incident du canal de Corfou et dans laquelle il voit la présomption, de la part d'une grande Puissance, qu'elle fera triompher sa cause contre un petit pays.

Quant aux allusions qui ont été faites au Komintern, M. Vychinsky tient à dire qu'il ne s'agit pas de la renaissance du Komintern, mais de la création d'un bureau d'information.

M. Vychinsky trouve faible l'argument selon lequel les troupes britanniques seraient en Grèce à la requête du Gouvernement hellénique : il estime que, en fait, le Gouvernement britannique a aidé par ses troupes un gouvernement à s'installer au pouvoir et que ce même gouvernement a demandé ensuite l'appui du Royaume-Uni.

M. Vychinsky cite les paroles prononcées par le Major Willis et par M. Greenwood, tous deux membres du parti travailliste et membres du Parlement britannique, et desquelles il résulterait que ces deux parlementaires britanniques considèrent que c'est à la présence de troupes britanniques en Grèce qu'il convient d'imputer l'état de choses actuel, confirmant ainsi les déclarations faites il y a plus d'un an par l'URSS. Un orateur travailliste a aussi déclaré que le Mouvement de Libération Nationale en Grèce était le fait, non seulement de l'EAM, mais encore de tous les éléments démocratiques grecs et que le but

liberate Greece from all foreign domination, and consequently from that of Great Britain and the United States.

It was claimed that the Greek Government was a legal Government, that it had been elected by the majority of the Greek people. How could one speak of free elections when on the very eve of those elections the Greek Foreign Minister, Mr. Sophianopoulos (who had since had to leave office), had stated in the *News Chronicle* that there could be no question of free elections so long as there was no amnesty ? The amnesty law proposed by the Greek Government had, in fact, been seen to be completely ineffective. So long as official terrorism, as manifested during the events at Kalamata, continued, and so long as the Government machine was not purged of terrorist and reactionary elements, peace could not be restored in the Balkans. That was the object of the USSR resolution, and if the members of the First Committee refused to listen to the voice of conscience, the words of the USSR delegation would make the truth known to the whole world.

Mr. JOHNSON (United States of America), replying to the reference made by Mr. Vyshinsky to Mr. Acheson's statement that 150 million dollars would be used exclusively for military purposes in Greece, emphasized that such aid was perfectly legitimate, as it was designed to enable a State to restore its military forces which had been seriously weakened by the last war. The fact that it had not been possible to restore order in Greece during the past eighteen months was not the fault of the democratic nations, which had, however, the necessary power to ensure it. It was in striking contrast with the position in the three former Baltic democracies where, thanks to the USSR, peace reigned once more.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) stated that Mr. Vyshinsky had placed a wrong construction on what he had said about Albania. He had in no way anticipated the decision of the International Court of Justice, and had merely mentioned the fact that two British warships had been blown up in Albanian territorial waters.

Mr. BELT (Cuba) stated that his delegation was willing to vote for a commission with much wider powers than the commission proposed by the USSR ; but such a commission should carry out investigations not only in Greece but also in Albania, Bulgaria, Hungary, Roumania and in Poland, so that the whole world might know that the iron curtain no longer existed.

The CHAIRMAN then put the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows :

PART I

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, India, Poland, Ukrainian

de ce mouvement était de libérer la Grèce de toute domination étrangère, c'est-à-dire, par conséquent, de celle du Royaume-Uni et des États-Unis.

On prétend que le Gouvernement grec est un gouvernement légitime, qu'il a été élu par la majorité du peuple hellénique. Comment peut-on parler d'élections libres alors qu'à la veille même de ces élections le Ministre des Affaires étrangères grec, M. Sophianopoulos (qui a dû depuis quitter son poste), déclarait dans le *News Chronicle* que l'on ne pouvait parler d'élections libres tant qu'il n'y aurait pas d'amnistie. En fait, on a vu que la loi d'amnistie proposée par le Gouvernement grec était absolument inefficace. Aussi longtemps que continuera le terrorisme officiel tel qu'il s'est manifesté au cours des événements de Kalamata, et aussi longtemps que l'appareil gouvernemental ne sera pas nettoyé des éléments terroristes et réactionnaires, la paix ne pourra pas être rétablie dans les Balkans. C'est le but que vise la résolution de l'URSS et, si les membres de la Première Commission refusent d'écouter la voix de leur conscience, les paroles de la délégation de l'URSS feront connaître la vérité au monde entier.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) relève l'allusion faite par M. Vychinsky à la déclaration de M. Acheson d'après laquelle 150 millions de dollars seraient utilisés à des fins purement militaires en Grèce. Le représentant des États-Unis souligne que cette aide est parfaitement légitime car elle tend à permettre à un État de restaurer ses forces militaires sérieusement ébranlées par la dernière guerre. Le fait que l'ordre n'a pu être rétabli en Grèce pendant un an et demi ne peut être reproché aux nations démocratiques, qui ont pourtant la puissance nécessaire pour l'assurer. Il est frappant d'établir un parallèle avec ce qui se passe dans les trois anciennes démocraties de la Baltique où, grâce à l'URSS, la paix règne à nouveau.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare que M. Vychinsky a mal interprété ses paroles au sujet de l'Albanie. Il n'a nullement préjugé une décision qui serait rendue par la Cour internationale de justice et a cité simplement le fait que deux bâtiments de guerre britanniques avaient sauté alors qu'ils se trouvaient dans les eaux territoriales albanaises.

M. BELT (Cuba) déclare que sa délégation est tout à fait disposée à voter en faveur d'une commission qui disposerait de pouvoirs encore plus étendus que celle dont la création est envisagée par l'URSS. Encore faudrait-il que cette commission enquêtât non seulement en Grèce mais aussi en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie et en Pologne, afin que le monde entier sache que le rideau de fer n'existe plus.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il est procédé au vote par appel nominal :

PARTIE I

Votent pour : Inde, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République

Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Colombia, Egypt, Iraq, Lebanon, Liberia, Saudi Arabia, Syria, Venezuela, Yemen.

Part I of the USSR resolution was rejected by 39 votes to 7, with 10 abstentions.

PART II, PARAGRAPH 1

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, France, Greece, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Australia, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Norway, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Venezuela, Yemen.

Paragraph 1 of part II of the USSR resolution was rejected by 30 votes to 6, with 20 abstentions.

PART II, PARAGRAPH 2

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that in voting against the second, third and fourth paragraphs of part II of the USSR resolution, the El Salvador delegation was not abandoning the position which it had adopted as regards the United States proposal which had already been adopted.

In favour: Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Ethiopia, Haiti, Iran, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Belgium, Brazil, Canada, Chile, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Australia, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Egypt, France, Guatemala, Honduras, Iceland, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Venezuela, Yemen.

socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Islande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Égypte, Irak, Liban, Libéria, Syrie, Venezuela, Yémen.

La partie I de la proposition de l'URSS est rejetée par 39 voix contre 7, avec 10 abstentions.

PARTIE II, PREMIER PARAGRAPHE

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Danemark, Égypte, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Norvège, Siam, Suède, Syrie, Venezuela, Yémen.

Le premier paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejetée par 30 voix contre 6, avec 20 abstentions.

PARTIE II, DEUXIÈME PARAGRAPHE

M. CASTRO (Salvador) déclare qu'en votant négativement sur les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la Partie II de la proposition de l'URSS, la délégation du Salvador n'entend pas revenir sur la position qu'elle a prise en ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique qui a déjà été adoptée.

Votent pour: Bolivie, Cuba, Éthiopie, Haïti, Iran, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Inde, Irak, Islande, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Venezuela, Yémen.

Paragraph 2 of part II of the USSR resolution was rejected by 17 votes to 11, with 27 abstentions.

PART II, PARAGRAPH 3

In favour: Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Ethiopia, Haiti, Iran, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Belgium, Brazil, Canada, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Peru, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Australia, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Egypt, France, Guatemala, Honduras, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Venezuela, Yemen.

Paragraph 3 of part II of the URSS resolution was rejected by 18 votes to 11, with 25 abstentions.

PART II, PARAGRAPH 4

In favour: Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Ethiopia, Haiti, Iran, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Belgium, Brazil, Canada, Chile, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Australia, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Egypt, France, Guatemala, Honduras, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Venezuela, Yemen.

Paragraph 4 of part II of the USSR resolution was rejected by 20 votes to 11, with 24 abstentions

PART II, PARAGRAPH 5

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, France, Greece, Honduras, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Venezuela, Yemen.

Paragraph 5 of part II of the USSR resolution was rejected by 27 votes to 6, with 23 abstentions.

Le deuxième paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejeté par 17 voix contre 11, avec 27 abstentions.

PARTIE II, TROISIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Bolivie, Cuba, Éthiopie, Haïti, Iran, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Belgique, Brésil, Canada, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, Grèce, Islande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Inde, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Venezuela, Yémen.

Le troisième paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejeté par 18 voix contre 11, avec 25 abstentions.

PARTIE II, QUATRIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Bolivie, Cuba, Éthiopie, Haïti, Iran, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, Grèce, Islande Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Inde, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Venezuela, Yémen.

Le quatrième paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejeté par 20 voix contre 11, avec 24 abstentions.

PARTIE II, CINQUIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Siam, Suède, Syrie, Venezuela, Yémen.

Le cinquième paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejeté par 27 voix contre 6, avec 23 abstentions.

PART II, PARAGRAPH 6

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Egypt, Guatemala, Haiti, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Norway, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Venezuela, Yemen.

Paragraph 6 of part II of the USSR resolution was rejected by 31 votes to 6, with 20 abstentions.

PART III

Mr. FAWZI (Egypt) said that he would vote in favour of part III of the USSR resolution. He recalled the declaration previously made by the Egyptian representative, calling for the withdrawal of all foreign troops at present in any Balkan State, as well as in any other country.

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, India, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Afghanistan, China, Colombia, Denmark, Ethiopia, Guatemala, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Yemen.

Part III of the USSR resolution was rejected by 33 votes to 8, with 16 abstentions.

PART IV

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Afghanistan, Colombia, Denmark, Egypt, Ethiopia, Guatemala, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Yemen.

PARTIE II, SIXIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Norvège, Siam, Suède, Syrie, Venezuela, Yémen.

Le sixième paragraphe de la partie II de la proposition de l'URSS est rejeté par 31 voix contre 6, avec 20 abstentions.

PARTIE III

M. FAWZI (Égypte) déclare qu'il votera en faveur de la Partie III de la proposition de l'URSS. Il se réfère à la déclaration antérieurement faite par le représentant de l'Égypte, qui a demandé le retrait de toutes les troupes étrangères se trouvant dans tout État balkanique quel qu'il soit, ainsi d'ailleurs que dans tout autre pays.

Votent pour: Égypte, Inde, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Norvège, Pakistan, Suède, Syrie, Yémen.

La partie III de la proposition de l'URSS est rejetée par 33 voix contre 8, avec 16 abstentions.

PARTIE IV

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Danemark, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Norvège, Suède, Syrie, Yémen.

Part IV of the USSR resolution was rejected by 35 votes to 6, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the USSR resolution as a whole.

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against : Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining : Afghanistan, Colombia, Egypt, Guatemala, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Saudi Arabia, Syria, Yemen.

The USSR resolution was rejected by 40 votes to 6, with 11 abstentions.

The meeting rose at 2.45 p.m.

SEVENTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 14 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

21. Discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/196)

Mr. DULLES (United States of America) said that his delegation believed the establishment of an interim committee necessary to enable the General Assembly to discharge its responsibilities under the Charter, and to restore the world's confidence in the efficacy of international processes, which had been undermined by the events of the previous two years.

The root trouble of the United Nations had been the failure of the procedures of the Assembly as well as of the Security Council to keep pace with their problems. The United States delegation would make suggestions concerning the latter at the proper time.

In addition to its vast range of most important responsibilities in other fields, the General Assembly had broad and direct responsibilities for international peace and security, subject to the primary responsibility assigned the Security Council in order " to ensure prompt and effective action " (Article 24). Also, except at the request of the Council, the Assembly could not make recommendations on any matter with which the Council was dealing (Article 12), and if " action "

La partie IV de la proposition de l'URSS est rejetée par 35 voix contre 6, avec 16 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de l'URSS.

Votent pour : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Afghanistan, Arabie saoudite, Colombie, Égypte, Guatemala, Inde, Irak, Liban, Libéria, Syrie, Yémen.

La proposition de l'URSS est rejetée par 40 voix contre 6, avec 11 abstentions.

La séance est levée à 14 h. 45.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 14 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

21. Discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/196)

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est persuadée que la création d'une commission intérimaire est nécessaire pour permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée par la Charte, et pour restaurer la confiance du monde dans l'efficacité des méthodes internationales, confiance qui a été minée par les événements des deux dernières années.

La racine profonde des difficultés dont souffre l'Organisation des Nations Unies est dans le fait que le mode de fonctionnement actuel de l'Assemblée ainsi que du Conseil de sécurité ne leur a pas permis d'être à la hauteur des problèmes qui se posent à eux. La délégation des États-Unis fera en temps utile des propositions concernant le Conseil de sécurité.

Outre le champ étendu de très importantes responsabilités qui lui incombent dans d'autres domaines, l'Assemblée générale a des responsabilités larges et directes en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, sous réserve de la responsabilité principale qui est assignée au Conseil de sécurité « afin d'assurer l'action rapide et efficace » (Article 24). D'autre part, l'Assemblée ne peut, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, faire aucune recommandation sur

were necessary, the Assembly had to refer the matter to the Council.

The Assembly was authorized : (1) to discuss any questions or any matters within the scope of the Charter and to make recommendations thereon (Article 10); (2) to consider the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security and make recommendations thereon (Article 11, paragraph 1); (3) to discuss any questions relating to the maintenance of international peace and security and make recommendations thereon (Article 11, paragraph 2); (4) to recommend measures for the peaceful adjustment of any situation regardless of origin, which it deemed likely to impair the general welfare or friendly relations among nations (Article 14).

The Assembly was also required : (1) to initiate studies and make recommendations for the purpose of promoting international co-operation in the political field (Article 13, paragraph 1a), and (2) to receive the disputes and troubled situations which Member and non-Member States had the choice of bringing before either the Council or the Assembly (Article 35).

The Assembly's authority relating to the maintenance of international peace and security and friendly relations was partly exclusive, partly parallel, partly residual. The total responsibility had been unexpectedly made heavier by the inability of war victors to agree on post-war settlements which they would be unanimously interested in maintaining. Already, as a result of that lack of agreement, certain grave problems had been properly placed upon the agenda : the question of the future status of Palestine, relations between Greece and her northern neighbours, the independence of Korea and the Italian peace treaty. The Assembly could not efficiently discharge those mounting responsibilities together with the administrative matters and the social, economic and human rights tasks for which it was solely responsible. Competent handling of the agenda required more preparatory work, and continuous Assembly work ten months of the year.

The Assembly itself did not need to remain in plenary session for the greater part of each year. What took time was not the final judgment but the careful preparatory study. Since the Assembly was a body with power, not to legislate, but only to discuss and recommend, its discussion and final judgment could be profitable and influential in direct ratio to the prestige of its members, but leading personalities could not participate in lengthy sessions.

The United States proposed an interim working committee available to study matters relating to peace, security and friendly relations which

aucune question dont le Conseil de sécurité est en train de s'occuper (Article 12), et, si des «mesures» sont nécessaires, l'Assemblée doit renvoyer la question au Conseil.

L'Assemblée est autorisée : 1) à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler des recommandations à leur sujet (Article 10) ; 2) à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à faire des recommandations sur ces principes (Article 11, paragraphe 1) ; 3) à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à faire des recommandations sur ces questions (Article 11, paragraphe 2) ; 4) à recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14).

L'Assemblée générale est également chargée : 1) de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13, paragraphe 1a) ; 2) de recevoir déclaration des différends ou des situations troublées que les États Membres et les États non membres de l'Organisation des Nations Unies ont le choix de porter soit devant le Conseil de sécurité, soit devant l'Assemblée (Article 35).

Les pouvoirs de l'Assemblée générale relativement au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que des relations amicales sont, en partie exclusifs, en partie parallèles et en partie résiduels. Sa responsabilité totale a été inopinément rendue plus lourde par l'incapacité des nations victorieuses à se mettre d'accord sur les règlements d'après-guerre qu'elles auraient unanimement intérêt à maintenir. Déjà, comme conséquence de ce défaut d'accord, certains problèmes graves ont été régulièrement portés à l'ordre du jour : la question du statut futur de la Palestine, les relations entre la Grèce et ses voisins du nord, l'indépendance de la Corée et le traité de paix avec l'Italie. L'Assemblée ne peut pas s'acquitter efficacement de sa tâche, qui va grandissant, et en même temps traiter les questions administratives ainsi qu'accomplir dans les domaines social, économique et des droits de l'homme, les tâches qui lui incombent à elle seule. Pour que les questions portées à son ordre du jour soient traitées comme il convient, il faudrait un travail préparatoire plus important, et il faudrait aussi qu'elles fassent l'objet d'une activité ininterrompue dix mois par an.

L'Assemblée générale n'a pas besoin de rester elle-même en session plénière pendant la plus grande partie de l'année. Ce qui prend du temps, ce n'est pas le jugement final, mais l'étude préparatoire minutieuse. Puisque l'Assemblée est un organe qui a le pouvoir, non pas de légiférer, mais simplement de discuter et de formuler des recommandations, le bénéfice et la portée de ses discussions et de son jugement final peuvent être en raison directe du prestige de ses Membres, mais les personnalités marquantes ne peuvent pas participer à des sessions qui s'éternisent.

Les États-Unis proposent d'instituer une commission de travail intérimaire chargée d'étudier les questions relatives à la paix, à la sécurité, et

were committed to it by the expiring session, or which were to be on the next plenary session's agenda. Such a committee would facilitate the work of the Assembly in its normal plenary sessions in reaching authoritative conclusions quickly.

Upon adjournment of the current Assembly, an interim committee should be left in being with four major substantive functions :

1. The " preparatory functions " of examining, investigating and reporting to the next Assembly on matters relating to the maintenance of international peace and security and friendly relations among nations which might be listed with the Secretary-General for inclusion in the agenda of the next regular session. In an urgent case it could advise the Secretary-General to call a special session.

2. The " follow-through " functions of checking on the execution of any recommendations of the Assembly relating to international peace and security and friendly relations.

3. To initiate the work necessary to enable the Assembly to make recommendations regarding the general principles of co-operation in the maintenance of international peace (Article 11, paragraph 1), and to initiate the studies required under Article 13, paragraph 1, or the Charter for the purpose of promoting international co-operation in the political field.

4. To report at the next regular session on the advisability of establishing that experimental committee on a permanent basis.

The interim committee was expected to respect fully the primary responsibility of the Security Council for the maintenance of international peace and security, and thus would not study or deal with any dispute or situation on the current agenda of the Council. Likewise the interim committee should not encroach on the work of any *ad hoc* committees or commissions set up by the Assembly or the Council, such as the Atomic Energy Commission and the Commission for Conventional Armaments. Important decisions should, following the practice of the Assembly, require the concurrence of two thirds of the members.

To avoid raising constitutional doubts, the United States proposal did not contemplate any delegation by the Assembly of a substantive discretionary authority given by the Charter. The interim committee would be only an internal organ of the Assembly, similar to others already created to study questions, and to report and make recommendations to the Assembly, and not to Member States or any organs of the United Nations. The only novel authority proposed was that of prior study of possible future agenda items for a plenary session.

The authority of a body to equip itself to discharge its responsibilities was a clearly accepted juridical principle. To implement its

aux relations amicales, qui lui seront confiées à la fin de la présente session ou qui viendraient à être portées à l'ordre du jour de la prochaine session plénière. Une commission de ce genre facilitera les travaux de l'Assemblée dans ses sessions plénières ordinaires, en l'aidant à aboutir rapidement à des conclusions ayant un caractère d'autorité.

Lorsque l'Assemblée actuelle s'ajournera, il devrait subsister une commission intérimaire ayant quatre fonctions essentielles :

1. La « fonction préparatoire » qui consisterait à procéder à des études et enquêtes et à faire rapport à la prochaine Assemblée générale sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux relations amicales entre les nations, qui auraient été adressées au Secrétaire général pour être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire. Dans un cas urgent, la commission pourra conseiller au Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire.

2. La « fonction consistant à suivre jusqu'au bout » la mise en œuvre de toute recommandation de l'Assemblée relative à la paix et à la sécurité internationales et aux relations amicales.

3. La fonction consistant à provoquer les études nécessaires pour permettre à l'Assemblée de faire des recommandations concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix internationale (Article 11, paragraphe 1) et à provoquer les études requises en vertu de l'Article 13 (paragraphe 1) de la Charte, pour développer la coopération internationale dans le domaine politique.

4. La fonction consistant à faire rapport à la prochaine session ordinaire sur l'opportunité de doter d'un statut définitif cette commission instituée à titre d'essai.

La commission intérimaire devra respecter en tous points la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales, et s'abstiendra donc d'étudier ou de traiter aucun différend ou aucune situation figurant à l'ordre du jour du Conseil. De même, la commission intérimaire ne devra pas empiéter sur la tâche des comités et commissions *ad hoc* créés par l'Assemblée ou le Conseil, tels que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique. Les décisions importantes devront, conformément à la pratique de l'Assemblée, être prises à la majorité des deux tiers.

Pour éviter de donner lieu à des scrupules d'ordre constitutionnel, la proposition des États-Unis n'envisage pas que l'Assemblée délègue une part importante du pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré par la Charte. La commission intérimaire sera simplement un organe interne de l'Assemblée analogue aux autres organes qu'elle a déjà créés pour qu'ils procèdent à des études et fassent rapport et adressent des recommandations à l'Assemblée elle-même et non aux États Membres ou à n'importe quel organe de l'Organisation des Nations Unies. Le seul pouvoir nouveau qu'il est proposé de lui donner est celui d'étudier préalablement les questions qui pourraient être appelées à figurer à l'ordre du jour d'une session plénière.

C'est un principe juridique clairement admis qu'un organisme a le droit de s'équiper convenablement pour s'acquitter de sa tâche. Pour

broad power to recommend, the Assembly could organize its work and set up procedures to enable it to recommend intelligently. If the proposed committee was more than a " committee " and was a new " organ ", such an organ was authorized by Article 22 of the Charter.

The United States delegation welcomed constructive suggestions for the improvement of its proposal, but was determined in some form to assure to the General Assembly the equipment needed for wise and timely handling of the great problems thrust upon it.

Mr. Costa du Rels (Bolivia) stated that his delegation approved in principle the United States proposal which would afford the Assembly a timely opportunity to prove its constructive worth.

In eighteen months the United Nations had been reduced to impotence by the fiasco produced by the use of the " veto " in its most important organ, the Security Council. That state of affairs had reacted on other organs such as the Economic and Social Council, which, in a world crying for reconstruction, had produced few tangible results.

The great plan of the United Nations to subordinate force to justice by giving the power of enforcement to its organization for peace had not been implemented. The Military Staff Committee's report declared that no police force strong enough to cope with any great Power could be placed at the disposal of the Security Council. Again the " veto " threatened to kill the world's hope of securing peace through an international organization which could enforce its decisions.

The United States proposal to create an interim committee under Article 22 of the Charter was liable to provoke contention. Article 22 really envisaged a subsidiary organ with special limited powers. How was it possible for the Assembly, deriving its powers from Articles 11, 13 and 14, to delegate all its prerogatives to a subsidiary organ which really would be the same as the Assembly itself or its First Committee ? The Bolivian delegation therefore had doubts about the propriety of basing the very worthwhile United States proposal on Article 22, and would present amendments to give that proposal a more constitutional and more solid basis, in order to avoid any possible charge that it violated the Charter.

Instead of attempting to base the interim committee on Article 22, it would be useful, in the Bolivian representative's opinion, to consider basing it upon a delegation of the Assembly's own sovereignty ; that is to say, the Assembly would carry on its functions under another form, but not be represented by an interim committee without a completely legal and constitutional basis.

appliquer le pouvoir étendu qu'elle a de faire des recommandations, l'Assemblée peut organiser son travail et fixer des méthodes qui lui permettent de formuler ses recommandations en connaissance de cause. Si la commission dont l'institution est proposée était plus qu'une commission et devait constituer un nouvel « organe », un organe de ce genre serait autorisé par l'Article 22 de la Charte.

La délégation des États-Unis accueillera toute suggestion constructive tendant à améliorer sa proposition, mais elle est décidée à assurer à l'Assemblée générale, sous une forme ou une autre, les moyens de travail nécessaires pour lui permettre de traiter judicieusement et en temps utile les grands problèmes dont elle a la charge.

M. Costa du Rels (Bolivie) déclare que sa délégation approuve en principe la proposition des États-Unis, qui offre très opportunément à l'Assemblée l'occasion de faire la preuve de sa valeur constructive.

Dans l'espace de dix-huit mois, l'Organisation des Nations Unies a été réduite à l'impuissance par le fiasco résultant du recours au « veto » au sein de son organe le plus important, le Conseil de sécurité. Cet état de choses a eu des répercussions sur d'autres organes, notamment sur le Conseil économique et social, lequel, dans un monde qui appelle la reconstruction à grands cris, n'a atteint que peu de résultats tangibles.

On n'a pas donné suite aux grands desseins des Nations Unies qui devaient subordonner la force à la justice en donnant à l'Organisation le moyen de faire respecter ses décisions. Le rapport du Comité d'état-major déclare qu'il est impossible de mettre à la disposition du Conseil aucune force de police assez puissante pour mettre en échec l'une quelconque des grandes Puissances. Le monde espérait assurer la paix au moyen d'une organisation internationale capable de faire exécuter ses décisions ; une fois de plus, le « veto » menace d'anéantir cet espoir.

La proposition des États-Unis tendant à créer une commission intérimaire en vertu de l'Article 22 de la Charte risque de susciter des contestations. L'Article 22 ne vise, en réalité, que des organes subsidiaires dotés de pouvoirs spéciaux et limités. Comment l'Assemblée, dont les pouvoirs découlent des Articles 11, 13 et 14, pourrait-elle déléguer toutes ses prérogatives à un organe subsidiaire qui, pratiquement, ne différerait en rien de l'Assemblée elle-même ou de sa Première Commission ? C'est pourquoi la délégation de la Bolivie ne croit pas que l'on puisse fonder sur l'Article 22 la proposition des États-Unis, proposition en soi très intéressante. La délégation de la Bolivie présentera donc des amendements visant à donner à cette proposition une base plus constitutionnelle et plus solide, afin que nul ne puisse prétendre qu'elle constitue une violation de la Charte.

Au lieu de vouloir fonder la commission intérimaire sur l'Article 22, il estime qu'il y aurait intérêt à créer cette commission intérimaire en vertu d'une délégation de la propre souveraineté de l'Assemblée, c'est-à-dire que l'Assemblée continuerait d'exercer ses fonctions sous une autre forme mais qu'elle ne serait pas représentée par une commission intérimaire dont la base ne serait pas entièrement légale et constitutionnelle.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that Mr. Costa du Rels' criticism of the Security Council showed that he did not appreciate the fact that the " veto " had been used, and was being used, exclusively in defence of small Powers. Attempts to circumvent the " veto " were being made by those great Powers which found that it thwarted their aims which were contrary to those of the Charter.

Although the Bolivian and United States representatives had painted a sombre picture, the latter had neglected to depict the still darker fears of various nations roused by the war psychosis rampant in influential reactionary circles. The United States proposal would not strengthen the United Nations, but would weaken it and thus remove an obstacle impeding reactionary warmongers. The Union of Soviet Socialist Republics was convinced that any weakening of the United Nations under the prevailing conditions amounted to aid given to the warmongers.

Mr. Marshall and Mr. Dulles had both said that the proposal for setting up a temporary or a permanent interim committee was based on the consciousness of problems within the purview of the Assembly with which that organ must deal. Mr. Dulles had further pointed out that the interim committee would ease the increasingly burdensome agenda of the Assembly. The USSR representative emphasized that a paradoxical situation existed, inasmuch as the agenda was already overloaded by the inclusion of items which were not within the Assembly's competence under the Charter, such as the question of the independence of Korea and the Italian Peace Treaty.

The United States Government was well aware that the USSR had proposed the submission of the question of the organization of the Korean Government and the problem of its independence to the Koreans themselves and the evacuation of foreign troops from that land by the end of the year. That proposal relieved the Assembly of any need of considering the Korean question.

No agenda bottle-neck would exist if such unnecessary items were removed. The overloaded agenda argument was a mere pretext to justify an unconscionable proposal.

Another argument of the United States representative, namely, that the creation of the interim committee would raise the prestige of the United Nations, could not be sustained.

The Bolivian representative had been correct in stating that Article 22 was a contentious basis for the United States proposal. Article 22 was an unacceptable basis for that proposal, and to use it as a basis would distort its meaning.

Mr. Dulles had declared the root trouble of the United Nations to be the failure of its procedures to keep pace with the Assembly's and Council's problems. His warning of future proposals concerning the Security Council provided the clue to the true designs of the United States. The true purpose of the interim committee proposal was to create a new organ to weaken,

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, par les critiques qu'il a adressées au Conseil de sécurité, M. Costa du Rels montre bien qu'il ne s'est pas pleinement rendu compte que c'est uniquement pour défendre les petites Puissances que l'on a eu recours au « veto » et que l'on y a encore recours. Celles qui s'efforcent de tourner le « droit de veto », ce sont celles des grandes Puissances qu'il empêche d'atteindre leurs buts, buts contraires à ceux de la Charte.

Les représentants des États-Unis et de la Bolivie ont brossé un bien sombre tableau, cependant M. Dulles n'a pas cru devoir parler des craintes encore plus graves suscitées dans diverses nations par la psychose de guerre qui sévit dans les milieux réactionnaires influents. La proposition des États-Unis affaiblirait l'Organisation des Nations Unies au lieu de la renforcer, écartant ainsi une barrière qui fait obstacle aux bellicistes réactionnaires. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a la conviction que, dans les circonstances actuelles, tout affaiblissement de l'Organisation des Nations Unies fait le jeu des bellicistes.

M. Marshall et M. Dulles ont tous deux déclaré que la proposition visant à créer une commission intérimaire temporaire ou permanente est motivée par la conscience des problèmes qui sont du ressort de l'Assemblée et que cet organe aurait à traiter. M. Dulles a souligné en outre que la Commission intérimaire permettrait d'alléger l'ordre du jour de l'Assemblée, qui est de plus en plus chargé. Le représentant de l'URSS souligne le caractère paradoxal de la situation : l'ordre du jour est déjà surchargé parce qu'il comporte des points qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée, aux termes de la Charte ; par exemple, la question de l'indépendance de la Corée et celle du traité de paix avec l'Italie.

Le Gouvernement des États-Unis n'ignore pas que l'URSS a proposé de soumettre aux Coréens eux-mêmes la question du Gouvernement de la Corée et celle de son indépendance et de retirer de ce pays, avant la fin de l'année, les troupes étrangères qui s'y trouvent. Cette proposition libérait l'Assemblée du soin d'examiner la question coréenne.

L'ordre du jour ne serait pas embouteillé si on le débarrassait de pareils points superflus. L'argument qui consiste à dire que l'ordre du jour est surchargé n'est qu'un prétexte pour justifier une proposition déraisonnable.

Le représentant des États-Unis a déclaré aussi que la création de la Commission intérimaire rehausserait le prestige de l'Organisation ; un tel argument est insoutenable.

Le représentant de la Bolivie a raison de dire que l'Article 22 est pour la proposition de la délégation des États-Unis une base qui prête à controverse. Employer l'Article 22 comme base pour ce projet serait inacceptable ; en s'en servant ainsi, on en altérerait le sens.

M. Dulles a déclaré que la difficulté essentielle rencontrée par l'Organisation des Nations Unies est que ses méthodes ne parviennent pas à aller du même train que les problèmes qui se posent à l'Assemblée générale et au Conseil. Le fait que le représentant des États-Unis a averti la Commission qu'il y aurait plus tard des propositions relatives au Conseil de sécurité est l'indice des

circumvent and act as a substitute for the Security Council, on which the Charter placed primary responsibility for maintaining peace and security on behalf of all.

Mr. Dulles promised that the committee would not infringe on the competence of the Council, but words and action were not the same thing. No mere chance had dictated the submission of that proposal concurrently with proposals which would liquidate or limit the principle of unanimity. In view of the fact that the latter were doomed, since any modifications of the Security Council's procedures would clearly violate the Charter, a new attempt to get rid of the " veto " was being made by creating an organ parallel to the Council, the interim committee, and giving it jurisdiction over problems within the sole competence of the Council. That would circumvent the principle of unanimity, which in the Council prevented the dominance of a group of Powers whose aims and interests were contrary to those of the United Nations as a whole.

The original " Interim Committee on Peace and Security " had been hurriedly transformed into a plain " Interim Committee " because its name had revealed the flagrant design of the United States, to circumvent the Security Council, so obviously that a two-thirds voting majority for the proposal had been endangered. The *New York Post* had effectively explained the plan as an efficient means of securing *de facto* elimination of the " veto " and the Security Council as well. Another article, in the *New York Times*, expressed the hope that the interim committee could and would act swiftly if the Security Council came to a deadlock. It meant that the committee would replace the Council. The effort to whitewash the United States proposal by a change in name had come too late. Its essence remained. No matter how well it was camouflaged the real reasons for that proposal were coming out. Its real purpose would be to implement everything that the United States wished to implement.

The fourth function assigned to the interim committee was an attempt to conceal the fact that the committee would recommend its own continuance and was therefore intended to be a permanent organ. There could be no doubt that the framers of that proposal intended that the committee should be permanent. A recommendation for the perpetuation of that committee was obviously the fifth function for it.

Mr. Vyshinsky pointed out that the functions of the interim committee did not derive from Article 14, as Mr. Dulles had once claimed, but from Article 34, and were the same as the Security Council's. Article 14 referred only to " situations ". The use of the word " disputes " was an attempt to make the functions of the interim committee and the Security Council identical, but

intentions réelles du Gouvernement des États-Unis. Le but véritable qu'il vise en proposant une commission intérimaire est la création d'un nouvel organe destiné à affaiblir, tourner et supplanter le Conseil de sécurité, cet organe auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité au nom de tous.

M. Dulles promet que la compétence de la commission n'empiétera pas sur celle du Conseil, mais paroles et actes sont deux choses différentes. Ce n'est pas un hasard si cette proposition coïncide avec des propositions tendant à liquider ou à limiter le principe de l'unanimité. Ces dernières étant condamnées du fait que toute modification de la procédure du Conseil serait une évidente violation de la Charte, on tente de nouveau d'éliminer le droit de « veto » en créant un organe parallèle au Conseil, la commission intérimaire, et en faisant entrer dans la compétence de celle-ci des problèmes qui sont du seul ressort du Conseil. Cela tournerait le principe de l'unanimité qui, à l'intérieur du Conseil, empêche la prédominance d'un groupe de Puissances dont les buts et les intérêts sont contraires à ceux de l'ensemble des Nations Unies.

La « Commission intérimaire chargée du maintien de la paix et de la sécurité » primitivement proposée s'est transformée en toute hâte en une simple commission intérimaire, parce que son nom révélait de manière si évidente l'intention flagrante du Gouvernement des États-Unis de tourner le Conseil de sécurité, que l'espoir d'un vote majoritaire des deux tiers en faveur de la proposition se trouvait compromis. Le *New York Post* avait très bien expliqué le plan comme étant un moyen efficace d'assurer *de facto* la suppression du « droit de veto » et celle du Conseil de sécurité par la même occasion. Un autre article, paru dans le *New York Times* exprimait l'espoir que la commission intérimaire serait capable d'agir rapidement et ne manquerait pas de le faire, si le Conseil de sécurité se trouvait dans une impasse. Ce qui voulait dire que cette commission remplacerait le Conseil. On s'est décidé trop tard à essayer de blanchir la proposition des États-Unis en changeant son nom. Son essence demeure. En dépit d'un habile camouflage, les motifs réels de cette proposition se font jour. Le but véritablement visé est d'assurer l'exécution de tout ce que les États-Unis désireraient voir exécuter.

La quatrième des fonctions attribuées à la Commission intérimaire constitue une tentative pour dissimuler le fait que cette commission recommanderait sa propre prorogation et qu'elle était par conséquent conçue comme un organe permanent. Il ne peut y avoir aucun doute sur l'intention des auteurs de cette proposition, de faire de cette commission un organe permanent. Une recommandation préconisant la prorogation de cette Commission en est évidemment la cinquième fonction.

M. Vychinsky fait observer que les fonctions de la commission intérimaire ne découlent pas de l'Article 14, comme M. Dulles l'a naguère prétendu, mais de l'Article 34, et qu'elles sont identiques à celles du Conseil de sécurité. L'Article 14 ne parle que de « situation ». L'emploi du terme « différend » vise à rendre identiques les fonctions de la commission intérimaire et celles du Conseil de sécurité ;

it also provided an additional clue to the real scope of the interim committee.

When the possible conflict of jurisdiction between the Council and the Assembly which might rise from the United States proposal had been broached in a Press conference, Mr. Dulles had remarked that any such juridical dispute would be similar to those arising between the Council and the Assembly. In the first place, the Charter was silent on how such disputes should be settled. In the second place, Mr. Dulles' suggestion showed that the interim committee was to be equal in rank to the Assembly and the Council, and therefore in flagrant violation of the Charter.

The argument that the Assembly might establish the interim committee as a proper subsidiary organ under Article 22 fell to the ground in the face of Mr. Dulles' remarks on jurisdictional problems, which showed that actually the relations in question were not those between a principal and a subsidiary organ, but between two sovereign bodies, the Assembly and the interim committee, or the Assembly and the Council.

Of the four functions assigned by Mr. Dulles to the interim committee, the breadth of the first function mentioned was not calculated to make that committee the mere subsidiary organ which it was claimed that it would be. It gave it the right to investigate and study facts which might arise in connection with problems of maintenance of international peace and security. That would give it very broad terms of reference which certainly did not belong to a subsidiary organ. The second function of " following through " on recommendations was an important supervisory function. It would mean that the General Assembly would make recommendations and the interim committee would exercice control over the implementation of those recommendations. That supervision might also involve taking measures which derived from finding facts emerging from that control.

The third function, that of getting under way the work necessary to enable the Assembly to make recommendations on the general principles of co-operation in the maintenance of international peace, was a function identical with that laid upon the Assembly itself by the Charter.

The fourth function, the perpetuation of the committee, was not significant, but the other three all showed a remarkable identity of function between the Assembly and the proposed interim committee. Calling that committee an experiment did not cloak the design that the committee should become permanent.

There were also, besides those four functions, other functions which the committee might perform, and regarding which the proposal was silent. The principal functions only were stated. No doubt others would come.

It was enough, however, to examine the major functions to come to the conclusion that they were incompatible with the nature of a subsidiary organ as defined in rule 100 of the provisional

mais il fournit aussi un indice de plus quant à la compétence véritable de la commission intérimaire.

Quand on a évoqué dans une conférence de presse la possibilité, entre le Conseil et l'Assemblée, d'un conflit de compétence auquel pourrait donner lieu la proposition des États-Unis, M. Dulles a fait valoir que tout différend de cet ordre serait semblable à ceux qui s'élèvent entre le Conseil et l'Assemblée. En premier lieu, la Charte ne dit rien quant à la manière dont devraient être réglés les conflits de compétence. En second lieu, la remarque de M. Dulles montre que la commission intérimaire est destinée à occuper le même rang que l'Assemblée générale et le Conseil et à se trouver, par conséquent, en violation flagrante de la Charte.

L'argument selon lequel l'Assemblée pourrait créer la commission intérimaire en tant qu'un de ses organes subsidiaires en vertu de l'Article 22 tombe à plat devant les observations de M. Dulles sur les problèmes de compétence, car elles montrent que, en fait, il ne s'agit pas de relations entre organe principal et organe subsidiaire, mais de relations entre deux organes souverains, l'Assemblée et la commission intérimaire, ou l'Assemblée et le Conseil.

Des quatre fonctions assignées par M. Dulles à la commission intérimaire, on n'a pas conçu la première si étendue pour ne faire de cette commission que le simple organe subsidiaire qu'on prétend qu'elle serait. Elle lui donne, en effet, le droit de procéder à des enquêtes et à des études sur les événements intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui lui conférerait un mandat très large qui ne convient certes pas à un organe subsidiaire. La seconde fonction qui consiste à suivre jusqu'au bout l'exécution des recommandations est une importante fonction de contrôle. Cela voudrait dire que l'Assemblée générale ferait des recommandations et que la commission intérimaire exercerait un contrôle sur la mise en œuvre de ces recommandations. Ce contrôle pourrait aussi entraîner des mesures découlant des faits constatés et révélés par ce contrôle.

La troisième fonction, qui consiste à mettre en train les travaux nécessaires pour permettre à l'Assemblée de faire des recommandations sur les principes généraux de la collaboration au maintien de la paix internationale, est une fonction identique à celle qui est dévolue par la Charte à l'Assemblée elle-même.

La quatrième fonction, celle qui concerne la création d'une commission à caractère permanent, n'a pas d'importance en soi, mais les trois autres fonctions de la commission intérimaire que l'on voudrait créer présentent toutes une remarquable identité avec celles de l'Assemblée. Le fait de qualifier cette commission d'expérience dissimule mal le dessein que l'on a de faire de cette commission un organisme permanent.

A côté de ces quatre fonctions, il y en a aussi d'autres que cette commission pourrait exercer et au sujet desquelles la proposition reste silencieuse. On s'est borné à énumérer les fonctions principales. Sans aucun doute, il en viendra d'autres.

Il suffit toutefois d'examiner les fonctions principales pour conclure qu'elles sont incompatibles avec la nature d'un organisme subsidiaire, selon la définition qu'en donne l'article 100 du

rules of procedure. A subsidiary organ of the General Assembly, as provided for in Article 22, could not have functions overlapping those of the Security Council, and it was clear that it could only assist the General Assembly. Subsidiary organs of the Security Council would have an analogous limitation vis-à-vis the General Assembly. The functions of the interim committee went even beyond those of the General Assembly itself, and would give it an illegal independent position. Such subsidiary organs could not have independent functions. The interim committee, by claiming independent functions, would also obtain an independent position.

Mr. Vyshinsky referred to paragraph (*d*) of section 2 of the United States draft resolution (document A/C.1/196) giving the interim committee the right to conduct investigations and appoint commissions if it deemed it useful or necessary. In that case the terms of reference of the interim committee would not only conflict with those of the Council but would also be much broader than those of the Security Council laid down in Article 34. The Security Council could only investigate disputes or situations with a specific aim, namely, to establish whether those disputes or situations were likely to endanger the maintenance of international peace and security. The functions of the interim committee in that respect were completely unlimited, as the interim committee could establish commissions and investigate any question whenever it deemed it necessary or useful.

He noted that the Security Council, in accordance with Article 24, paragraph 1, should have " the primary responsibility for the maintenance of international peace and security", and there was a proposal to make the interim committee even more powerful than the Security Council itself with respect to the maintenance of international peace and security. There could be no doubt that that constituted a violation of the Charter.

One of the main principles of the Charter was the division of responsibilities between the principal organs of the United Nations as laid down in Article 7.

It was clear that it was the provisions of Article 7, paragraph 2, concerning subsidiary organs that might be established in accordance with the Charter, that were referred to in Articles 22 and 29 and rules 100 and 101. Those Articles, as he had already stated, did not give the right to establish subsidiary organs encroaching upon the functions of the principal organs of the United Nations.

As to the proposal submitted by the Netherlands representative on the Executive Committee of the Preparatory Commission concerning a permanent committee of the General Assembly with eighteen members having limited functions, he recalled that the representative of the Netherlands himself, taking into account the negative attitude

règlement intérieur provisoire. Un organisme subsidiaire de l'Assemblée générale, tel qu'il est prévu à l'Article 22, ne peut avoir des fonctions qui empiètent sur celles du Conseil de sécurité, et il ressort clairement qu'il a pour seul rôle de seconder l'Assemblée générale. Les fonctions des organismes subsidiaires éventuels du Conseil de sécurité seraient limitées de façon analogue, vis-à-vis de l'Assemblée générale. Bien plus, les fonctions de la commission intérimaire outrepassent celles de l'Assemblée générale elle-même et, de ce fait, lui conféreraient une position indépendante qui serait irrégulière. Des organismes subsidiaires de cette nature ne peuvent avoir de fonctions indépendantes. La commission intérimaire, en se prévalant de fonctions indépendantes, obtiendrait aussi une position indépendante.

M. Vychinsky se réfère au paragraphe *d*) de la section 2 du projet de résolution des États-Unis (document A/C.1/196) qui donne à la commission intérimaire le droit d'effectuer des enquêtes et de désigner des commissions lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire. Dans ce cas, le mandat de la commission intérimaire ne serait pas seulement en conflit avec celui du Conseil, mais il serait aussi beaucoup plus étendu que celui qui est confié au Conseil de sécurité aux termes de l'Article 34. Le Conseil de sécurité ne peut enquêter sur des différends ou des situations qu'à une fin bien définie, qui est de déterminer si ces différends ou ces situations semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, les fonctions de la commission intérimaire sont absolument illimitées puisqu'elle peut créer des commissions et effectuer des enquêtes sur n'importe quelle question lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire.

Il fait observer que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24 (paragraphe 1), doit avoir « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et que l'on se trouve en face d'une proposition qui tend à conférer à la commission intérimaire des pouvoirs encore plus étendus que ceux qui sont conférés au Conseil de sécurité lui-même en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ceci, à n'en pas douter, constitue une violation de la Charte.

L'un des principes essentiels de la Charte est de diviser les responsabilités entre les principaux organes des Nations Unies tels qu'ils sont énumérés à l'Article 7.

Il est clair que c'est aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 7 concernant les organes subsidiaires qui peuvent être créés conformément aux dispositions de la Charte que se rapportent les Articles 22 et 29 ainsi que les articles 100 et 101 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Comme M. Vychinsky l'a déjà déclaré, ces articles n'autorisent pas la création d'organes subsidiaires empiétant sur les attributions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

Quant à la proposition soumise par le représentant des Pays-Bas au Comité exécutif de la Commission préparatoire et concernant la création d'une commission permanente de l'Assemblée générale composée de dix-huit membres et ayant des attributions limitées, il rappelle que ce représentant lui-même, devant l'attitude négative de

of the majority of representatives, had not pressed that proposal. The Netherlands delegation had forwarded that proposal again to the Preparatory Commission itself and had obtained the support of the representative of Belgium. However, the Netherlands proposal had been rejected by the majority of the Commission, as it had been considered that the creation of such a committee would encroach upon the prerogatives of the Security Council.

The establishment of the so-called interim committee would be a step on the road to undermining the United Nations. The interim committee would make the task entrusted to the Security Council under the Charter impossible to perform. As the rule of unanimity among the great Powers constituted the very basis of the United Nations, without which it could not function, the USSR representative was opposed to the establishment of such an interim committee as proposed by the representative of the United States. It was a flagrant violation of the Charter and would lead to the destruction of the United Nations.

Mr. Evatt (Australia) said that he would like to make some preliminary comments on the arguments advanced at the present meeting. The United States proposal would have to be rejected if the representative of the USSR was correct in maintaining that it was opposed to the Charter. However, on points of juridical importance the USSR representative had substituted assertion for argument.

The problem before the Committee was not how to dispose of the heavy agenda. The real problem was whether the Security Council had been able to function efficiently and, if not, whether anything could be done to remedy the situation.

He agreed that under Article 24 the Security Council had the primary responsibility for the maintenance of international peace and security ; but that responsibility was vested in the Security Council in order to ensure prompt action leading to satisfactory results.

However, owing to the extensive use of the " veto ", the Security Council had not been able to function in a satisfactory way. If no action were taken by the Security Council to settle a dispute, the situation often deteriorated, and the Assembly had a duty to exercise its jurisdiction. The jurisdiction of the General Assembly under Article 11, paragraph 2, to which Mr. Vyshinsky had not referred, was limited only by Article 12 ; i.e. unless the Security Council was dealing with a matter, the Assembly had a concurrent jurisdiction. That jurisdiction had been exercised, e.g. in the Greek question.

Mr. Evatt agreed that situations and disputes should be referred to the Security Council first, in view of the Council's great powers under Chapter VII and the practical difficulties confronting an Assembly of almost sixty members. Only if the Security Council failed to reach a satis-

la majorité des représentants à l'égard de sa proposition, n'a plus insisté. La délégation des Pays-Bas a de nouveau transmis la proposition à la Commission préparatoire elle-même et a obtenu l'appui du représentant de la Belgique. Néanmoins, la majorité de la commission préparatoire, étant d'avis qu'une commission de ce genre empiéterait sur les prérogatives du Conseil de sécurité, a repoussé la proposition des Pays-Bas.

La création de ce qu'on appelle la commission intérimaire constituerait un pas vers la destruction de l'Organisation des Nations Unies. Cette commission rendrait impossible l'accomplissement de la tâche que la Charte a confiée au Conseil de sécurité. Comme la disposition se rapportant à l'unanimité des grandes Puissances constitue la base même de l'Organisation des Nations Unies, qui ne pourrait pas fonctionner sans elle, le représentant de l'URSS s'oppose à la création d'une commission intérimaire du genre de celle que propose le représentant des États-Unis. Elle constituerait une violation flagrante de la Charte et conduirait à la destruction de l'Organisation des Nations Unies.

M. Evatt (Australie) aimerait présenter quelques remarques préliminaires au sujet des arguments qui ont été avancés au cours de la séance. Si le représentant de l'URSS a raison en prétendant que la proposition des États-Unis est contraire à la Charte, elle devrait être repoussée. Or, sur les questions qui ont une importance juridique, le représentant de l'URSS a substitué les affirmations aux arguments.

Le problème dont est saisie la Commission n'est pas de savoir comment elle liquidera son ordre du jour si chargé. Le véritable problème est de savoir si le Conseil de sécurité a été en mesure de fonctionner d'une façon efficace et, dans la négative, si l'on peut faire quelque chose pour remédier à cette situation.

Il admet que, selon l'Article 24, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; mais si cette responsabilité lui est conférée, c'est afin d'assurer une action rapide, conduisant à des résultats satisfaisants.

Or, en raison de l'usage étendu du « droit de veto », le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de fonctionner de manière satisfaisante. Lorsque le Conseil de sécurité ne prend aucune disposition pour le règlement d'un différend, il arrive souvent que la situation s'aggrave et l'Assemblée générale a le devoir d'exercer ses pouvoirs. La compétence que l'Article 11 (paragraphe 2) confère à l'Assemblée, et dont M. Vychinsky n'a pas fait état, n'est limitée que par l'Article 12, en ce sens que, si le Conseil de sécurité ne s'occupe pas d'une question, l'Assemblée générale a compétence concurremment avec lui. Cette compétence a été déjà exercée, notamment à l'occasion de la question grecque.

M. Evatt admet qu'il conviendrait de soumettre les situations et les différends au Conseil de sécurité en premier lieu, eu égard aux pouvoirs importants que lui confère le Chapitre VII et aux difficultés d'ordre pratique auxquelles doit faire face une Assemblée de près de 60 membres. C'est

factory solution should the General Assembly exercise its concurrent jurisdiction.

He inquired whether section 2 (*a*) of the United States resolution was intended to provide that the interim committee could take up a situation that had not come to the attention of the Assembly proper, and whether it could lawfully do so.

The second part of section 2 (*a*) should not cause any difficulty, since it merely referred to cases where the Security Council itself had invited consideration of a question by the General Assembly.

Paragraph (*b*) dealt with a well-known jurisdiction of the General Assembly. However, the setting up of a committee to study that question would require careful examination.

Paragraph (*c*) was not of substantial importance, as Members already had the power to call a special session.

He did not consider that section 2 (*d*) of the United States draft resolution gave unlimited scope to the interim committee. The limitations were laid down in that very paragraph, which stated that the interim committee could investigate and appoint commissions of inquiry " within the scope of its duties and functions ", a phrase which Mr. Vyshinsky had omitted to read. Those duties and functions were to be found in section 2, paragraphs (*a*) and (*b*).

Paragraph (*e*) simply looked toward the next session of the General Assembly and paragraph (*f*) referred to functions that the General Assembly might assign to the interim committee.

He felt that the representative of the United States should be congratulated for recognizing the jurisdiction of the General Assembly in regard to the maintenance of international peace and security. In spite of the fact that there were defects in the United States plan, he thought it contained positive suggestions regarding questions left open owing to the inability of the Security Council to solve them.

At the appropriate time, the United States proposal should be referred to a sub-committee for detailed examination. It might be necessary to consider whether, in the case of serious disputes, the proper solution would be to call a special meeting of the Assembly. He emphasized that it would be most unfortunate if the Assembly concerned itself with trivial disputes, or if its jurisdiction were exercised by a committee of small authority.

Mr. Evatt reserved his right to return to a detailed examination of the question at a later stage.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) submitted that it was beyond doubt that the General Assembly had the legal right to establish an interim committee such as was proposed by the representative of the United States. From a practical point of view, it was necessary to establish an interim committee since the ordinary

seulement dans le cas où le Conseil de sécurité ne peut aboutir à une solution satisfaisante que l'Assemblée générale doit exercer la compétence dont elle dispose concurremment avec lui.

L'orateur désire savoir si la section 2, paragraphe *a*), de la proposition des États-Unis tend à permettre à la commission intérimaire de s'occuper d'une situation dont l'Assemblée même n'aurait pas été saisie et si la Commission aurait, juridiquement, le pouvoir d'agir ainsi.

La deuxième partie de la section 2, paragraphe *a*), ne devrait soulever aucune difficulté puisqu'elle ne s'applique qu'à des cas où le Conseil de sécurité aurait de lui-même soumis une question à l'Assemblée générale pour examen.

Le paragraphe *b*) traite d'une des attributions bien connues de l'Assemblée générale. Toutefois, la création d'une commission chargée de l'examen de cette question demanderait une étude minutieuse.

Le paragraphe *c*) ne présente pas une importance considérable, étant donné que les Membres ont déjà le pouvoir de convoquer une session extraordinaire.

L'orateur ne pense pas que la section 2, paragraphe *d*), du projet de résolution des États-Unis attribue à la commission intérimaire un champ d'action sans limites. Le paragraphe lui-même fixe ces limites, puisqu'il prévoit que la commission intérimaire pourrait effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête « dans la limite de ses fonctions et de ses tâches » ; M. Vychinsky a omis de citer ces derniers mots. Ces fonctions et ces tâches sont indiquées aux paragraphes *a*) et *b*) de la section 2.

Il ne s'agit, dans le paragraphe *e*), que de la prochaine session de l'Assemblée générale et le paragraphe *f*) s'applique aux fonctions que l'Assemblée générale pourrait confier à la commission intérimaire.

L'orateur estime que le représentant des États-Unis mérite d'être félicité pour avoir reconnu la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet des États-Unis, en dépit de ses défauts, contient des suggestions positives sur les questions laissées en suspens par suite de l'impuissance du Conseil à les résoudre.

Il conviendrait de soumettre en temps opportun la proposition des États-Unis à un sous-comité qui l'examinerait en détail. Il sera peut-être nécessaire d'examiner si, en cas de différend grave, la bonne solution consisterait à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'orateur souligne combien il serait regrettable que l'Assemblée s'occupât de différends insignifiants ou que ses pouvoirs fussent exercés par une commission ne disposant que d'une faible autorité.

M. Evatt se réserve d'examiner la question plus en détail à un stade ultérieur.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) considère qu'il est hors de doute que l'Assemblée générale a juridiquement le pouvoir d'établir une commission intérimaire telle que celle dont le représentant des États-Unis propose la création. Du point de vue pratique, il est nécessaire de créer une commission de ce genre, puisqu'il est

session of the General Assembly obviously did not give sufficient time for the study and solution of a large number of important questions, even when such matters as the Palestinian question were dealt with by a special session of the Assembly. The interim committee would give most useful aid to the General Assembly in studying and preparing questions put before the Assembly.

He supported the United States draft resolution, as necessary, appropriate and fully legal. He reserved his right subsequently to state his views regarding the terms of reference for the interim committee. Those terms of reference should be as wide as possible without encroaching upon the functions of the Security Council under the Charter.

The meeting rose at 1.15 p.m.

SEVENTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 15 October 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

22. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/196)

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) thought that any discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly should necessarily start with a definition of the powers of the General Assembly in its relations with the Security Council.

It could not be denied that the General Assembly possessed powers sometimes equivalent to those of the Security Council as regards the consideration of international disputes. It was quite possible that, for political reasons, those powers had so far not been put into effective use. They did, nevertheless, exist and entailed upon the General Assembly the obligation to carry out the functions assigned to it and to set up any necessary bodies for that purpose.

The role of the General Assembly in those matters had been amply demonstrated by the part it had taken in the Spanish and Greek questions.

Mr. Manini y Rios then proceeded to analyse Articles 10 to 17 of the Charter, defining the general powers of the Assembly, the limitations of which could be found in Articles 12 and 24. Under Article 24, the primary responsibility for the maintenance of peace devolved upon the Security Council. " Primary ", however, was not synonymous with " exclusive ". The functions of the General Assembly with regard to international disputes were either secondary in relation to those of the Security Council or parallel, since a Member or non-member State of the United Nations could bring any such

évidemment impossible, dans le laps de temps d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, d'étudier et de résoudre un grand nombre de questions importantes, même si certaines affaires, comme celle de la Palestine, sont traitées par une session extraordinaire de l'Assemblée. La commission intérimaire apporterait une aide extrêmement utile à l'Assemblée générale en examinant et en préparant les questions dont celle-ci est saisie.

M. Despradel appuie le projet de résolution des États-Unis, qu'il estime nécessaire, opportun et entièrement fondé du point de vue juridique. Il se réserve d'exprimer ultérieurement ses vues sur le mandat de la commission intérimaire. Ce mandat devrait être aussi étendu que possible, sans toutefois empiéter sur les attributions que la Charte confère au Conseil de sécurité.

La séance est levée à 13 h. 15.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 15 octobre 1947, à 11 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

22. Suite de la discussion sur la création d'une co mmission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/196)

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) estime que toute discussion concernant la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale doit nécessairement avoir pour point de départ la définition des pouvoirs dont dispose l'Assemblée générale dans ses rapports avec le Conseil de sécurité.

Il est indéniable que l'Assemblée générale possède des pouvoirs, parfois équivalents à ceux du Conseil de sécurité, dans le domaine de l'étude des différends internationaux. Il se peut que ces pouvoirs n'aient pas reçu, jusqu'à présent, d'application effective pour des raisons politiques. Cependant, ils existent et comportent l'obligation pour l'Assemblée générale de remplir les fonctions qui lui sont dévolues et de créer, à cette fin, tous organismes nécessaires.

Le rôle de l'Assemblée générale en ces matières a été amplement démontré par la part qu'elle a prise dans les questions espagnole et grecque.

M. Manini y Rios procède ensuite à une analyse des Articles 10 à 17 de la Charte, qui définissent les pouvoirs généraux de l'Assemblée dont les limitations peuvent être trouvées aux Articles 12 et 24. En vertu de l'Article 24, la responsabilité principale du maintien de la paix incombe au Conseil de sécurité : « principale » n'est pas cependant synonyme de « exclusive ». Les fonctions de l'Assemblée générale, en matière de différends internationaux, sont soit secondaires par rapport à celles du Conseil de sécurité, soit parallèles, puisqu'un État Membre ou non membre des Nations Unies peut attirer l'attention de

dispute to the attention of the General Assembly under Article 35, paragraphs 1 and 2, of the Charter.

The limitations of the General Assembly's powers proceeding indirectly from Article 24 could be defined on the basis of Articles 11 and 12. Those limitations were of two kinds : (*a*) temporary, since the Assembly could not make recommendations, so long as the Security Council was dealing with a dispute or situation, unless the Security Council so requested it, and also in the sense that the Assembly could not take cognizance of matters relating to the maintenance of peace submitted to the Security Council unless the latter ceased to deal with such matters ; (*b*) as regards the substance, the General Assembly had to confine itself to making recommendations and to refer to the Security Council any question on which action was required.

The Charter had created a parallel system of competence of the General Assembly and the Security Council. The great Powers at San Francisco had set out to strengthen the role of the Security Council and its competence ; but the prerogatives of the Security Council should find their justification in rapid and effective action, and that had been lacking. Both the discussions at San Francisco and the Canadian report referred specifically to the part which the General Assembly should play in the event of the Security Council's being unable to take any measures.

Moreover, it was certain that under Article 22 of the Charter the General Assembly could set up temporary or permanent bodies for the purpose of exercising its functions. Hence the problem of the constitutionality of the interim committee did not arise, and the only question to be settled was a political one regarding the expediency of setting up that organ.

The representative of the USSR wished it to be believed that the interim committee would be a weapon forged by the United States in order to weaken the Security Council and disturb the democratic life of the USSR and its allies. Those fears were unwarranted, in view of the fact that the Security Council had the power to render ineffective the action of the interim committee. That committee's functions would, in fact, consist only in study and preparatory work, the conclusions of which would have to be referred to the General Assembly. It would not have the right to make recommendations to the Security Council, would not be able to approve the United Nations budget, and would not deal with elections to the various organs of the United Nations. The only point in the United States draft resolution that remained doubtful was the power given to the interim committee to decide certain matters itself.

He concluded by saying that he would vote for the United States proposal.

Mr. Koo (China) considered that the proposed committee would be a useful subsidiary body to the General Assembly, if its functions were clearly defined and so limited as to preclude any question of its assuming the major functions which belonged to the General Assembly, or of its impinging upon the primary responsibility

l'Assemblée générale sur pareil différend en vertu de l'Article 35 (paragraphes 1 et 2) de la Charte.

Les limitations des pouvoirs de l'Assemblée générale, résultant indirectement de l'Article 24, peuvent être définies sur la base des Articles 11 et 12. Ces limitations sont de deux ordres : *a*) l'Assemblée ne peut faire de recommandations, aussi longtemps que le Conseil s'occupe d'un différend ou d'une situation, que si le Conseil de sécurité le lui demande, et, aussi, elle ne peut prendre connaissance des affaires relatives au maintien de la paix et soumises au Conseil de sécurité que si ce dernier cesse de s'occuper desdites affaires ; *b*) quant au fond, l'Assemblée générale doit se borner à faire des recommandations et doit renvoyer devant le Conseil de sécurité toute question qui appelle une action.

La Charte a créé un système de compétence parallèle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les grandes Puissances à San-Francisco ont voulu renforcer le rôle du Conseil de sécurité et sa compétence, les prérogatives du Conseil devant avoir pour objet et justification une action rapide et efficace, laquelle a fait défaut. Les débats de San-Francisco et le rapport canadien font précisément allusion au rôle que devrait jouer l'Assemblée générale au cas où le Conseil de sécurité se trouverait incapable de prendre une mesure quelconque.

D'autre part, il est certain que, en vertu de l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale peut créer des organismes temporaires ou permanents afin d'exercer ses fonctions. Dès lors, le problème de la constitutionnalité de la commission intérimaire ne se pose pas et la seule question à résoudre est la question politique de l'opportunité de créer cet organe.

Le représentant de l'URSS veut faire croire que la commission intérimaire serait une arme forgée par les États-Unis dans le dessein d'affaiblir le Conseil de sécurité et de troubler la vie démocratique de l'URSS et de ses alliés. Ces craintes sont injustifiées, étant donné que le Conseil de sécurité dispose du pouvoir de paralyser l'action de la commission intérimaire. En effet, la tâche de cette commission ne consisterait que dans des études et des travaux préparatoires dont les conclusions devraient être renvoyées à l'Assemblée générale. Elle n'aurait pas le droit de faire des recommandations au Conseil de sécurité, ne pourrait approuver le budget des Nations Unies, ne s'occuperait pas d'élections aux divers organes des Nations Unies. Le seul point qui reste douteux dans le projet des États-Unis est le pouvoir donné à la commission intérimaire de trancher elle-même certaines questions.

Le représentant de l'Uruguay conclut en disant qu'il votera pour la proposition des États-Unis.

M. Koo (Chine) estime que la commission proposée sera un utile organe subsidiaire de l'Assemblée générale si ses fonctions sont clairement définies et limitées de manière à exclure toute prétention d'assumer les fonctions primordiales qui appartiennent à l'Assemblée et à ne pas assumer indûment la responsabilité

of the Security Council for the maintenance of peace and security.

He observed that certain functions and powers appertained to both organs while others belonged only to one of them. As an example he quoted Articles 24 and 25 of the Charter on the responsibility and decisions of the Council.

He further observed that the Charter provided that the Council should be so organized as to be able to function continuously whilst the Assembly met only in annual sessions and in special sessions as occasion required.

His delegation was of the opinion that the main functions of the interim committee should be limited to the two following categories :

1. To make, on behalf of the General Assembly, preparatory studies of, and inquiries into, any questions or situations brought to its attention within the purview of Article 14 or under Article 11, which questions or situations would, if the committee did not exist, have to be deferred until the next regular session of the General Assembly or until a special session was convoked ;

2. To follow up the work of the General Assembly by watching progress in the implementation and carrying out of the resolutions adopted by the General Assembly.

Mr. Koo pointed out that it should be understood at the outset that the interim committee was not a substitute for the General Assembly, even during the interval ; it would be merely a subsidiary body to the General Assembly, not the General Assembly itself. Consequently, it should not make recommendations directly to the Members or to the Security Council ; it should make reports and recommendations only to the General Assembly to which it was responsible.

The fact that the interim committee had considered a question would not mean that the General Assembly would thereby automatically be seized of that question. The interim committee's opinions or recommendations would in no way commit the Assembly.

The fact that a question was being considered by the interim committee would not in any way debar any Member State from bringing the same question before the Security Council. Once the Security Council was seized of that question, the interim committee would cease to consider it.

The interim committee would be able to set up sub-committees of inquiry. It would be desirable to obtain the agreement of any Members in whose territory the Committee wished to carry out an inquiry, and the task of the group entrusted with that inquiry should be limited to the finding of facts for consideration by the General Assembly.

Subject to the foregoing reservations, the Chinese delegation supported the United States proposal for the establishment of an interim committee as an experiment. It favoured the appointment of a sub-committee of the First Committee to examine the problem.

Mr. Popovic (Yugoslavia) sought to find the idea underlying the United States proposal.

principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité.

Le représentant de la Chine fait remarquer que certaines fonctions et certains pouvoirs appartiennent aux deux organes tandis que d'autres ne sont attachés qu'à l'un d'eux. Il cite en exemple les Articles 24 et 25 de la Charte, qui concernent la responsabilité et les décisions du Conseil.

En outre, il fait remarquer que la Charte prévoit que le Conseil doit être organisé de manière à fonctionner en permanence tandis que l'Assemblée ne se réunit qu'en sessions annuelles et en sessions spéciales lorsque le besoin s'en fait sentir.

De l'avis de la délégation de la Chine, les principales fonctions de la commission intérimaire devraient être limitées aux deux catégories suivantes :

1. Procéder, au nom de l'Assemblée générale, aux études préparatoires et aux enquêtes relatives aux questions ou situations sur lesquelles son attention a été attirée, au titre de l'Article 14 ou en vertu de l'Article 11, questions ou situations dont l'examen devrait, au cas où la commission n'existerait pas, être ajourné jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale ou jusqu'à la convocation d'une session spéciale ;

2. Donner suite aux travaux de l'Assemblée générale en surveillant la mise en application des résolutions adoptées par cette dernière.

M. Koo fait observer qu'il doit être bien entendu que la commission intérimaire ne doit pas se substituer à l'Assemblée générale, même dans l'intervalle des sessions ; elle ne serait qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée et non l'Assemblée elle-même. En conséquence, elle ne devrait pas faire de recommandations directement aux États Membres ni au Conseil de sécurité ; elle ne devrait faire rapport et ne formuler des recommandations qu'à l'Assemblée générale, envers qui elle est responsable.

Le fait que la commission intérimaire aurait examiné une question ne signifierait pas que l'Assemblée générale serait automatiquement saisie de cette question. Les opinions ou recommandations de la commission n'engageraient nullement l'Assemblée.

Le fait qu'une question serait examinée par la commission intérimaire n'affecterait aucunement le droit d'un État Membre de porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité. Dès que celui-ci serait saisi de cette question, la commission intérimaire cesserait de l'examiner.

La commission intérimaire pourra créer des sous-comités d'enquête. Il sera souhaitable d'obtenir l'accord des États Membres sur le territoire desquels la commission désirera faire effectuer une enquête, et la tâche du groupe qui sera chargé de cette enquête devra être limitée à la collection des faits qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

Sous les réserves précédentes, la délégation de la Chine appuie la proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une commission intérimaire à titre d'expérience. Elle est en faveur de la constitution d'un sous-comité de la Première Commission pour examiner le problème.

M. Popovitch (Yougoslavie) recherche quelle est l'idée qui est à la base de la proposition des

Its real aim was to create a body which would enable the United States to carry out its policy on an international scale. The result would be to weaken the United Nations by by-passing the Security Council and condemning the United Nations to the same fate as the League of Nations, which had finally been reduced to an instrument in the hands of certain groups of States.

He recalled that, Mr. Evatt, whose hostility to the unanimity rule of the great Powers was well known, had given his support to the United States proposal. That showed the real object of the proposal, namely, to make the interim committee to some extent a substitute for the Security Council.

Mr. Popovic recalled that the unanimity rule established during the war was based upon mutual respect for the rights of the Allies and upon their absolute equality. That principle had been recognized at the conferences held in Moscow, Teheran, Yalta and Potsdam.

The victory over the Axis forces, which had been based upon mutual understanding among the great Powers, had resulted in a weakening of the Fascist regimes and a strengthening of the democratic regimes throughout the world. The attempts of Mr. Evatt and Mr. Dulles to discredit the very basis of the unity between the United States and the USSR could only result in the strengthening of the anti-democratic regimes and lead to a serious conflict.

Mr. Dulles wished, by using the interim committee, to impose upon small countries solutions which would amount to denouncing the decisions taken at Yalta, San Francisco and Potsdam. Such action could only result in dividing the world into opposing blocs and in a policy of discrimination and intervention. It could have no other result than to develop an anti-American tendency throughout the world. Voices were to be heard even in the United States criticizing that new trend in the policy of the United States Government. In support of his statement, Mr. Popovic quoted an article by Mr. Wallace which had appeared in the *New Republic*.

It was essential to unmask the real aims of the United States proposal and to show the harmful consequences which would result from the setting up of the interim committee. If the structure of the United Nations was to be strengthened, it was necessary to practise a peaceful policy which would make it possible to understand better the respective rights of the parties concerned, and thus to ensure their co-operation. The only defensible policy was that which consisted in respect for the rights of all countries and in the application of the principles of justice for the whole world. That was precisely the aim of the USSR's proposals for the control of armaments, the renunciation of atomic weapons and the withdrawal of troops stationed on foreign soil.

Mr. Popovic said that his delegation would vote against the United States proposal.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) distinguished two problems in the question under discussion :

États-Unis. Le but réel de cette proposition est de créer un organisme grâce auquel les États-Unis pourraient réaliser leur politique à l'échelle internationale. Ainsi, on aboutirait à affaiblir l'Organisation des Nations Unies en tournant le Conseil de sécurité et en faisant subir à l'Organisation le sort de la Société des Nations, finalement tombée au rang d'un instrument aux mains de certains groupes d'États.

Il rappelle que M. Evatt, dont les sentiments hostiles à la règle de l'unanimité des grandes Puissances sont bien connus, a donné son appui à la proposition des États-Unis, ce qui en démontre bien l'intention véritable qui est, en quelque sorte, de faire de la commission intérimaire un organe qui se substituerait au Conseil de sécurité.

M. Popovitch rappelle que la règle d'unanimité forgée pendant la guerre est fondée sur le respect mutuel des droits des Alliés et sur leur égalité absolue. Ce principe a été reconnu aux Conférences de Moscou, de Téhéran, de Yalta et de Potsdam.

La victoire sur les forces de l'Axe, fondée sur l'entente des grandes Puissances, a eu pour conséquence un affaiblissement des régimes fascistes et un renforcement des régimes démocratiques dans le monde. Les efforts poursuivis par M. Evatt et M. Dulles pour discréditer la base même de l'union entre les États-Unis et l'URSS ne peuvent que conduire à un renforcement des régimes antidémocratiques et aboutir à un conflit grave.

M. Dulles voudrait imposer aux petits pays, par l'entremise de la commission intérimaire, des solutions qui constitueraient la dénonciation des décisions de Yalta, de San-Francisco et de Potsdam. Une telle manière d'agir ne peut avoir pour résultats que la division du monde en blocs opposés et une politique de discrimination et d'intervention. Elle ne pourra avoir pour effet que de développer dans le monde une tendance antiaméricaine. Des voix se font d'ailleurs entendre, aux États-Unis mêmes, qui critiquent cette nouvelle tendance de la politique du Gouvernement des États-Unis. M. Popovitch cite à l'appui de son affirmation un article paru dans la *New Republic* sous la plume de M. Wallace.

Il est essentiel de dévoiler les buts réels de la proposition des États-Unis et de montrer les conséquences nuisibles qu'entraînerait la création de la commission intérimaire. Si l'on veut renforcer la structure de l'Organisation, il faut pratiquer une politique pacifique qui permettra de mieux comprendre les droits respectifs des parties en cause et d'assurer ainsi leur coopération. La seule politique défendable est celle qui consiste à respecter les droits de tous les pays et à mettre en pratique les principes de justice pour l'ensemble du monde. C'est précisément à cela que tendaient les propositions de l'URSS en préconisant le contrôle des armements, l'abandon des armes atomiques, et le retrait des troupes stationnées à l'étranger.

M. Popovitch annonce que sa délégation votera contre la proposition des États-Unis.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) distingue deux problèmes dans la question en cours d'examen :

(*a*) Was the creation of an interim committee compatible with the Charter ? The solution of that problem presented no difficulty in view of the fact that the General Assembly certainly had the right to create subsidiary bodies, and would have it even if Article 22 of the Charter did not exist. It was important moreover to note that the committee it was proposed to create would not take the place of the General Assembly since it would not be able to make recommendations either to Member States or to the Security Council, and since it would have to confine itself to making studies and carrying on discussions without being able to go beyond the limits of the powers accorded to the General Assembly. The temporary or permanent nature of that committee in no vay affected the constitutionality of such a body.

(*b*) Was the creation of the interim committee expedient ? The controversies connected with the creation of the interim committee were the result of the existing conditions. The present controversies were related to the crisis through which the Security Council was passing owing to the conditions governing the application of Article 27 of the Charter. The Security Council had been reduced to complete impotence in all cases where the interests of the great Powers were involved or in conflict.

The default of the Security Council did not absolve the United Nations of its duty to pursue the aim assigned to it by Article 1 of the Charter, namely, to take effective collective measures for the removal of threats to the peace. Mr. van Langenhove then cited the Spanish and Greek questions, which had been referred to the General Assembly in consequence of the Council's failure to act.

That method had certain disadvantages arising out of the fact that the General Assembly was a deliberative body ; but it would be better to adopt the solution proposed in the United States resolution than to do nothing, or let the situation deteriorate to the point where Article 51 might be called into play.

In support of the establishment of an interim committee, the Belgian representative advanced an argument of a practical nature : the questions examined by the Assembly were not necessarily disposed of at the end of a session, and it was therefore logical to give a subsidiary body the task of following their development. The work such a committee might do would be very useful to the General Assembly, the sessions of which it would help to make shorter by preparing the examination of questions relating to peace and security. It was nevertheless necessary that that committee should not be encumbered with minor questions, and that it should not trespass upon the competencies of other specialized bodies and of the Security Council. The Belgian delegation favoured the United States resolution in principle, but reserved the right to submit amendments if necessary.

Mr. Slavik (Czechoslovakia) compared the arguments advanced in favour of the interim committee by Mr. Dulles on the one hand and by Mr. Evatt on the other. While the first had expressed himself in moderate language, Mr. Evatt

a) La création d'une commission intérimaire est-elle compatible avec la Charte ? La solution de ce problème n'offre aucune difficulté, étant donné que l'Assemblée générale a certainement le droit de créer des organismes subsidiaires et l'aurait tout de même si l'Article 22 de la Charte n'existait pas. Il importe de noter d'ailleurs que la commission dont la création est envisagée ne se substituerait pas à l'Assemblée générale puisqu'elle ne pourrait faire des recommandations ni aux États Membres ni au Conseil de sécurité et qu'elle devrait se borner à procéder à des études et à des discussions sans pouvoir sortir des attributions reconnues à l'Assemblée générale. Le caractère temporaire ou permanent de cette commission n'affecte en rien la constitutionnalité d'un tel organisme.

b) La création de la commission intérimaire est-elle opportune ? Les controverses que suscite la création de la commission intérimaire sont dues aux circonstances actuelles. Les présentes controverses se rattachent à la crise que traverse le Conseil de sécurité du fait des conditions d'application de l'Article 27 de la Charte. Le Conseil de sécurité s'est vu réduit à l'impuissance totale dans tous les cas où les intérêts des grandes Puissances étaient engagés ou se trouvaient en conflit.

La carence du Conseil de sécurité ne dispense pas les Nations Unies de tendre au but que leur assigne l'Article premier de la Charte : prendre des mesures collectives et efficaces en vue d'écarter les menaces à la paix. M. van Langenhove cite alors le cas de la question espagnole et de la question grecque, qui ont été soumises à l'Assemblée générale par suite de l'inaction du Conseil.

Cette méthode entraîne certains inconvénients en raison du caractère d'organe délibératif que présente l'Assemblée générale. Mais il vaut mieux adopter la solution proposée dans la résolution des États-Unis que de ne rien faire ou de laisser s'aggraver les choses jusqu'au point où l'on pourrait invoquer l'Article 51.

Le représentant de la Belgique cite, à l'appui de la création d'une commission intérimaire, un argument d'ordre pratique : les questions examinées par l'Assemblée générale ne sont pas nécessairement résolues à la fin d'une session et il est donc logique de charger un organisme subsidiaire d'en suivre le développement. Le travail que pourrait accomplir une telle commission serait très utile à l'Assemblée générale, dont elle contribuerait à abréger les sessions en préparant l'examen des questions relatives à la paix et à la sécurité. Il faudrait, toutefois, que cette commission ne soit pas encombrée de questions mineures et qu'elle n'empiète pas sur les attributions d'autres organismes spécialisés et du Conseil de sécurité. La délégation belge se prononce, en principe, en faveur de la proposition des États-Unis, mais se réserve de présenter éventuellement des amendements.

M. Slavik (Tchécoslovaquie) compare les arguments avancés en faveur de la création de la commission intérimaire par M. Dulles, d'une part, et par M. Evatt, d'autre part. Alors que le premier s'est exprimé en termes modérés, M. Evatt

had not hesitated to announce that the principle object of the interim committee would be to provide a way out of the impasse in which abuse of the " veto " had placed the Security Council. The intention to act contrary to the provisions of the Charter could not be more clearly admitted.

It was in fact Mr. Evatt's point of view which corresponded with the truth, and that was how it was understood by the American Press and certain delegations which were waiting to find out what would be decided with regard to the " veto " before committing themselves on the question of the creation of an interim committee. The aim was therefore to substitute by indirect means the rule of the majority for the principle of the unanimity of the great Powers.

Analysing the powers conferred on the interim committee in the United States resolution, Mr. Slavik said he was of the opinion that, in view of those powers, it would not be a subsidiary body of the General Assembly, but an offshoot of it, and would assume an important part of the General Assembly's functions in the sphere of the maintenance of peace.

The creation of the new body would be contrary to the letter and spirit of the Charter, which, in Article 7 in particular, defined the respective competencies of the principle organs of the United Nations. The Charter was founded on the principles of the division of powers and of equilibrium between the General Assembly and the Security Council. Analysis of the records of the San Francisco Conference proved that the authors of the Charter had been actuated by the dual consideration of avoiding the domination of one organ by the other and also avoiding competition between them. Profiting from the experience of the League of Nations, they had recognized the paramountcy of the Security Council in the sphere of the maintenance of peace.

It was the Security Council which had the exclusive power to initiate inquiries into any dispute or situation. So much care had been taken to see that the Security Council should be given exclusive competence in that matter that Article 83 of the Charter reserved to the Council the right to approve the terms of trusteeship agreements relating to strategic areas, whereas the right of approval with regard to areas not designated as strategic was exercised by the General Assembly (Article 85). It was clear that the intention had been to avoid the overlapping of the competencies of the General Assembly and the Security Council in questions relating to the maintenance of peace and security.

While Article 22 gave the General Assembly the right to create subsidiary bodies, it was necessary that they should really be subsidiary, in other words, that their role should be confined to that of assisting the principal body in the exercise of its functions, for instance, by undertaking the examination of specific questions and presenting reports on them.

Examination of the United States draft resolution, however, showed that the terms of reference proposed for the interim committee went beyond those of a subsidiary body. Under point 2, (*d*) of the operative part of the United

n'a pas hésité à proclamer que le but principal de la commission intérimaire était de ménager une issue à l'impasse où l'abus du « droit de veto » aurait placé le Conseil de sécurité. On ne peut avouer plus clairement l'intention de contrevenir aux dispositions de la Charte.

En fait, c'est le point de vue de M. Evatt qui correspond à la réalité et c'est ainsi que l'ont compris la presse américaine et certaines délégations, qui attendent de savoir ce qu'on décidera au sujet du « droit de veto » avant de se prononcer sur la nécessité de la création d'une commission intérimaire. On veut donc arriver par un moyen détourné à remplacer le principe de l'unanimité des grandes Puissances par la règle de la majorité.

Analysant ensuite les pouvoirs conférés à la commission intérimaire dans la proposition des États-Unis, M. Slavik estime qu'ils font ressortir que cette dernière ne serait pas un organe subsidiaire de l'Assemblée générale mais qu'elle en serait plutôt une émanation et qu'elle disposerait d'une partie importante des fonctions de l'Assemblée dans le domaine du maintien de la paix.

La création de cet organisme nouveau serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, qui a, notamment dans l'Article 7, délimité la compétence respective des organes principaux des Nations Unies. La Charte est fondée sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'analyse des procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco prouve que les auteurs de la Charte ont obéi à un double souci : éviter la domination d'un organe sur l'autre ainsi que leur rivalité. Profitant de l'expérience de la Société des Nations, ils ont reconnu la primauté du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix.

Selon M. Slavik, ce serait le Conseil de sécurité qui aurait le pouvoir exclusif de provoquer des enquêtes sur tout différend ou toute situation. On a poussé tellement loin le souci de donner, en cette matière, compétence exclusive au Conseil de sécurité, que l'Article 83 de la Charte réserve à ce dernier l'approbation des termes des accords de tutelle en tant qu'ils concernent les zones stratégiques, alors que le même pouvoir d'approbation appartient à l'Assemblée générale pour tout ce qui concerne les zones non stratégiques (Article 85). On voit donc manifestement que l'on a voulu éviter un chevauchement de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité.

Si l'Article 22 reconnaît à l'Assemblée générale le droit de créer des organismes subsidiaires, encore faut-il qu'ils soient réellement subsidiaires, c'est-à-dire que leur rôle se borne à seconder l'organe principal dans l'exercice de ses fonctions, par exemple en entreprenant l'examen de questions déterminées et en présentant un rapport à ce sujet.

Cependant, l'examen du projet des États-Unis montre que la compétence envisagée pour la commission intérimaire dépasse celle d'un organe subsidiaire. En effet, en vertu du point 2 *d*) du dispositif de la proposition des États-Unis, cette

States resolution, the Committee would in fact have the right to conduct investigations and appoint commissions of inquiry.

Now, according to point 4 of the " Statement by the delegations of the four sponsoring Governments " at San Francisco, the decision to make an investigation was to be considered as the first link in a chain of events which might require the Security Council to invoke measures of enforcement. It was therefore, to say the least, strange that such a prerogative should be given to a body described as subsidiary.

Mr. Slavik also opposed the United States resolution on purely practical grounds. An interim committee composed of the representatives of fifty-seven States would involve both delegations and the Secretariat in considerable expense. That expense was not justified. There was no point in setting up a subsidiary committee ; the General Assembly adequately fulfilled its duty of drawing public attention to questions relating to the maintenance of peace and security. In serious cases a Special Assembly could be called at short notice. There was no doubt that the proposed interim committee would carry far less weight than the Security Council or the Assembly itself, and in the long run would serve to weaken the Assembly. In fact, the creation of such a committee would encourage the Assembly not to complete at one session the examination of the questions before it, but to refer them to the newbody.

In conclusion, Mr. Slavik said that his delegation would vote against the United States proposal, the adoption of which would, in its view, threaten the very foundations of the United Nations.

Mr. SARPER (Turkey), declared that the Yugoslav representative's allegations concerning so-called interference in Turkey's domestic affairs were false and that his country would not tolerate anything of the kind.

He referred to his previous remarks to the General Assembly on 22 September 1947 regarding the creation of an interim committee of the General Assembly. He added that any democratic progress within the United Nations must inevitably strengthen the Organization. Some claimed that the sponsors of an interim committee were aiming at dictatorship and trying to by-pass the Security Council. The same persons also held that an attack on the " veto " system was an attack on democracy. He protested against such assertions. A measure designed to broaden the Organization could not be called dictatorial. As for the " veto ", there was certainly nothing democratic about it.

Mr. Sarper willingly acknowledged that some remedy should be found for the Council's paralysis. He would have no hesitation in criticizing the unanimity rule, which he could not look upon as sacred. It was the duty of the United Nations to ensure the welfare of the individual by guaranteeing him peace and security. In view of the failure of the Security Council, the General

commission aurait le droit d'effectuer des enquêtes et de désigner des commissions d'enquête.

Or, selon le point 4 de la « Déclaration des Quatre Puissances invitantes » à San-Francisco, la décision de faire une enquête est considérée comme le premier maillon de la chaîne d'événements qui peut contraindre le Conseil de sécurité à prendre des mesures de coercition. Il est donc pour le moins étrange que l'on accorde une telle prérogative à un organisme que l'on qualifie de subsidiaire.

M. Slavik s'oppose également à la proposition des États-Unis d'un point de vue purement pratique. Une commission intérimaire composée des représentants de cinquante-sept États entraînerait des dépenses considérables pour les délégations et aussi pour le Secrétariat. Ces dépenses ne sont pas justifiées. La création d'une commision subsidiaire n'a aucune raison d'être, puisque l'Assemblée générale suffit à sa tâche en attirant l'opinion publique sur les questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité. Dans les cas graves, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée d'urgence. Il est certain que cette commission intérimaire aurait beaucoup moins de poids que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée elle-même et qu'elle contribuerait, en fin de compte, à affaiblir l'Assemblée générale elle-même. En effet, la création d'une telle commission encouragerait l'Assemblée à ne pas terminer en une session l'examen des questions qui lui sont soumises et à les renvoyer à l'organisme nouveau.

M. Slavik dit, en conclusion, que sa délégation votera contre la proposition des États-Unis dont l'adoption, à son avis, porterait atteinte au fondement même des Nations Unies.

M. SARPER (Turquie), s'adressant au représentant de la Yougoslavie, déclare que ses allégations relatives à une prétendue immixtion dans les affaires intérieures de la Turquie sont fausses et que son pays ne tolérerait rien de semblable.

M. Sarper rappelle alors le point de vue qu'il a déjà exposé le 22 septembre 1947 devant l'Assemblée générale, au sujet de la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale. Il ajoute que tout progrès démocratique réalisé au sein des Nations Unies ne peut que renforcer l'Organisation. Certains prétendent, dit-il, que les partisans d'une commission intérimaire visent à la dictature et tentent de tourner le Conseil de sécurité. Une atteinte à l'institution du « veto » serait, d'autre part, selon les mêmes personnes, une atteinte à la démocratie. M. Sarper s'élève contre ces deux affirmations. Une mesure tendant à un élargissement de l'Organisation ne peut être qualifiée de dictatoriale. Quant au « veto », il ne revêt à coup sûr aucun caractère démocratique.

M. Sarper reconnaît volontiers, pour sa part, qu'il y a lieu de pallier l'incapacité dans laquelle se trouve le Conseil de fonctionner. Il n'hésitera pas à critiquer la règle de l'unanimité qu'il ne saurait considérer comme sacrée. Le devoir des Nations Unies est d'assurer le bien-être des individus en leur garantissant la paix et la sécurité. Devant la carence du Conseil de sécurité,

Assembly, on behalf of the peoples, had a duty to see that the Council performed its task.

He approved in principle the creation of a permanent interim committee.

Mr. CASTRO (El Salvador) recalled that the Security Council had repeatedly reached a deadlock. The great Powers had laid great emphasis on the necessity of co-operation among themselves, but those aspirations had not been translated into action.

The Second World War having ended in a victory for the democratic nations, was it not appropriate that the United Nations should progress along democratic lines ? It had been held that the Security Council was the most important organ of the United Nations, but that was incorrect. In spite of the coercive powers which were the privilege of the Council, the most important organ of the United Nations was the Assembly of its fifty-seven Members. The United States delegation was proposing the establishment of a committee of all the United Nations, not to take the place of the Assembly but to be in a sense a continuation of it. Under paragraph 2 (*d*) of the operative portion of the United States proposal, the committee would conduct investigations and appoint commissions of inquiry. The conclusions of the interim committee would assist both the Assembly and the Council ; the latter would certainly not fail to take its reports carefully into account.

It had been said that the interim committee would be the tool of the United States Government and policy. Mr. Castro emphatically denied such an allegation ; could it be said that the General Assembly was the tool of the United States or of any other nation ? All the Members of the Assembly would be members of the interim committee.

Under paragraph 2 (*c*) of the operative portion of the United States resolution, the opinion of the interim committee would rightly carry great weight in any decision as to the calling of a special session of the General Assembly.

Mr. Castro hoped that an Assembly committee, with powers extended from year to year, would become a link between the sessions of the General Assembly. The delegation of El Salvador had always been anxious to strengthen that link and, in that spirit, supported in principle the United States proposal.

The meeting rose at 1 p.m.

SEVENTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 16 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

23. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/196)

l'Assemblée générale, au nom des peuples, se doit de faire en sorte que le Conseil s'acquitte de sa tâche.

M. Sarper se déclare favorable en principe à la création d'une commission permanente intérimaire.

M. CASTRO (Salvador) rappelle que le Conseil de sécurité s'est trouvé à maintes reprises dans une impasse. Les grandes Puissances avaient beaucoup insisté sur la nécessité de leur collaboration, mais ces aspirations ne se sont pas traduites dans les faits.

Si la seconde guerre mondiale s'est terminée par la victoire des nations démocratiques, ne sied-il pas que les Nations Unies progressent dans le sens de la démocratie ? On a soutenu que le Conseil de sécurité était l'organe le plus important de l'Organisation des Nations Unies. C'est une erreur. En dépit des pouvoirs de contrainte qui sont le privilège du Conseil, l'organe le plus important de l'Organisation est celui où siègent ses cinquante-sept Membres. Or, la délégation des États-Unis propose l'établissement d'une commission où toutes les Nations Unies seraient représentées et qui ne se substituerait pas à l'Assemblée mais en constituerait comme le prolongement. Conformément au point 2 *d*) du dispositif de la proposition des États-Unis, elle effectuerait des enquêtes et désignerait des commissions d'enquête. Les conclusions de la commission intérimaire serviraient à l'Assemblée comme au Conseil, qui, saisi d'un rapport, ne manquerait certainement pas d'en tenir le plus grand compte.

L'on a dit que la commission intérimaire serait l'instrument du Gouvernement et de la politique des États-Unis. M. Castro s'inscrit en faux contre une semblable affirmation : peut-on dire que l'Assemblée générale soit l'instrument des États-Unis ou de toute autre nation ? Or, tous les membres de l'Assemblée seraient membres de la commission intérimaire.

Selon le point 2 *c*) du dispositif de la proposition des États-Unis, la Commission intérimaire aura, à juste titre, un grand poids lorsqu'il s'agira de se prononcer sur la réunion de l'Assemblée en session extraordinaire.

M. Castro exprime l'espoir qu'une commission de l'Assemblée, dont les pouvoirs seraient prorogés d'année en année, vienne constituer un lien entre les sessions de cette Assemblée générale que la délégation du Salvador a toujours tendu à fortifier. C'est dans cet esprit que le Salvador appuie, en principe, la proposition des États-Unis.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 16 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

23. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/196)

Mr. MODZELEWSKI (Poland) stated that the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly should be considered under two aspects : first, the legal aspect, or the relationship of the proposal to the pertinent Articles of the Charter; and secondly, the political aspect, or its relationship to the existing political situation. He reviewed the functions of the interim committee as outlined in the United States proposal.

In proposing that the interim committee should be composed of representatives of all the Member States, the United States representative had indicated that it might be considered as a new organ of the United Nations rather than a subsidiary committee, and had suggested that that would be justified under the terms of Article 22. It was apparent that within the framework of the United Nations the only possibilities were for the committee to be either a replica of the General Assembly or a subsidiary organ, regardless of the name which might be given to it.

The Polish representative considered that the first alternative was completely unacceptable, since the Charter recognized only one Assembly, which, according to Article 20, was required to meet in regular annual session or in special sessions subject to specified conditions. The Charter did not provide for a continuous Assembly and, consequently, from the legal and procedural point of view, the United States proposal was unconstitutional and inadmissible.

The second alternative was to consider the interim committee as a subsidiary organ of the General Assembly. The representative of the United States had justified that suggestion by referring to Article 22 of the Charter. Mr. Modzelewski admitted that it was possible to establish a subsidiary organ, and noted that special provision for that was also to be found in Article 7, paragraph 2. However, the Charter did not contain any provision for setting up an organ of a permanent character. The functions of the General Assembly and the Security Council were stated in unequivocal terms, and consequently any subsidiary organ which might be established could be for a special and limited purpose only. That was apparent from a careful reading of Article 22 itself. The General Assembly was not given the same power to establish permanent organs as was accorded to the Economic and Social Council and the Military Staff Committee under Articles 68 and 47 respectively. There was nothing in the Charter which would indicate that any organ might be set up as a substitute for the Assembly.

Furthermore, he observed that such subsidiary organs were usually smaller than the parent body and composed of fewer members. The United States proposal that the interim committee should be made up of representatives of all the Member States made it clear that the committee could only be a permanent replica of the Assembly. Such an organ was compatible neither with the letter nor with the spirit of the Charter.

M. MODZELEWSKI (Pologne) déclare que la proposition de la délégation des États-Unis tendant à instituer une commission intérimaire de l'Assemblée générale devrait être considérée sous deux aspects : premièrement, son aspect juridique, c'est-à-dire ses rapports avec les Articles de la Charte qui lui sont applicables et, deuxièmement, son aspect politique, c'est-à-dire ses rapports avec la situation politique actuelle. Il passe en revue les fonctions de la commission intérimaire telles que les prévoit la proposition des États-Unis.

En proposant que la commission intérimaire soit composée de représentants des Gouvernements de tous les États Membres, le représentant des États-Unis a indiqué qu'on pourrait la considérer plutôt comme un nouvel organe de l'Organisation des Nations Unies que comme une commission subsidiaire, et il a fait observer que les termes de l'Article 22 permettent cette interprétation. Il est clair, pourtant, que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la commission envisagée, de quelque nom qu'on l'appelle, peut être soit une réplique de l'Assemblée générale, soit un organisme subsidiaire, et ne peut pas être autre chose.

Le représentant de la Pologne estime que la première interprétation est absolument inacceptable ; la Charte, en effet, ne reconnaît qu'une seule Assemblée, laquelle, aux termes de l'Article 20, doit tenir une session annuelle régulière ou des sessions extraordinaires dans certaines conditions déterminées. La Charte n'a pas prévu la création d'une Assemblée permanente, c'est pourquoi, du point de vue juridique et d'après le texte même de la Charte, la proposition des États-Unis est anticonstitutionnelle et inadmissible.

La deuxième interprétation consisterait à considérer la commission intérimaire comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. A l'appui de cette opinion, le représentant des États-Unis a invoqué l'Article 22 de la Charte. M. Modzelewski admet qu'il est possible de créer un organe subsidiaire et remarque que l'on trouve également, au paragraphe 2 de l'Article 7, des dispositions expresses à cet effet. Cependant, la Charte ne renferme aucune clause concernant la création d'un organe à caractère permanent. Comme les fonctions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité sont définies en termes non équivoques, tout organe subsidiaire nouveau ne pourrait être créé que pour un objet spécial et limité. C'est ce qui ressort d'une lecture attentive de l'Article 22. L'Assemblée générale n'a pas reçu le pouvoir de créer des organes permanents comme les auteurs de la Charte l'ont prévu pour le Conseil économique et social et le Comité d'État-Major, aux Articles 68 et 47 respectivement. Rien, dans la Charte, ne donne à penser que l'on puisse créer un organe quelconque qui remplacerait l'Assemblée.

Il fait observer, en outre, qu'un organe subsidiaire est généralement plus petit et d'une composition plus restreinte que celui qui l'a créé. La délégation des États-Unis, en proposant que la Commission intérimaire se compose de représentants de tous les États Membres, laisse clairement entendre que cette commission ne pourra être autre chose qu'une réplique permanente de l'Assemblée. Un organe de cette nature n'est compatible ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Charte.

Although the United States resolution contained assurances to the contrary, it was perfectly apparent that the proposed committee would automatically compete with the Security Council. For example, that could be seen from the clauses which gave it the right to consider and make recommendations of its own free will concerning situations falling under Articles 14 and 11. According to the terms of Article 11, paragraph 2, when definite measures for the solution of a situation had to be taken, the Assembly was obliged to submit the problem to the Security Council, if necessary, even before it had been discussed. Consequently, the establishment of the interim committee could only result in undue delay in the settlement of problems. Its use as a substitute for the Assembly and the Security Council would give rise to a state of affairs contrary to the Charter.

It was also proposed that the committee should be entrusted with investigation and research as provided for in Article 13, paragraph 1 (*a*). Mr. Modzelewski pointed out that the principal task in that respect, namely the codification of international law, had already been entrusted to the Legal Committee. For the rest, he considered that the committee would be competing with the Secretariat itself, which was supposed to carry out the task of research. He saw no reason why that function should be taken away from the Secretariat which had shown itself perfectly capable of fulfilling it.

Similarly, the calling of special sessions was the duty of the Secretary-General upon the request of the Security Council or of the majority of Members. There was no need to change that procedure, and in any case that function could not possibly justify the establishment of the interim committee.

It was apparent that the resolution would give the interim committee complete freedom to determine what kind of questions it could study, and consequently it would be able to deal with all problems within the competence of the Assembly itself. Such a delegation of powers of a general character was the most dangerous aspect of the United States proposal. That would give the committee *carte blanche* in dealing with any matter it chose and would encroach upon the powers of the Security Council. If the United States proposal was adopted there would be a permanent Assembly in violation of the Charter.

Turning to the political aspect of the proposal, Mr. Modzelewski observed that the United States representative had endeavoured to justify the draft resolution on the grounds that it would restore international confidence in the efficiency of the United Nations. In fact he apparently wished to find a procedural solution to the substantive problems which faced the organization. However, it was obvious that no procedural formula could solve the fundamental problems which arose from discord among the great Powers.

To endeavour to substitute majority rule for the requirement of unanimity among the five major Powers would be to change the very aims of the Charter. The United Nations was based

Bien que la résolution des États-Unis affirme le contraire, il est évident que la commission envisagée ferait automatiquement concurrence au Conseil de sécurité. C'est ce que montrent, par exemple, les clauses qui l'autorisent à étudier comme elle l'entendra les situations prévues aux Articles 14 et 11 et à faire des recommandations à leur sujet. Aux termes de l'Article 11, paragraphe 2, lorsque des mesures expresses doivent être prises pour régler une situation, l'Assemblée est obligée de renvoyer la question au Conseil de sécurité et, s'il le faut, avant même de l'avoir discutée. C'est pourquoi la Commission intérimaire, si elle était créée, ne ferait que retarder indûment le règlement des questions. En se substituant à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, elle créerait un état de choses contraire à la Charte.

La proposition prévoit également que la commission aurait pour tâche, comme il est prévu à l'alinéa 1 *a*) de l'Article 13, d'effectuer des enquêtes. M. Modzelewski fait observer que la tâche principale à cet égard, à savoir la codification du droit international, a déjà été confiée à la Commission juridique. Pour le reste, il estime que la commission ferait concurrence au Secrétariat lui-même, qui est censé s'occuper de ces études. Il ne voit pas pourquoi on retirerait au Secrétariat une fonction dont il s'est montré parfaitement capable de s'acquitter.

Semblablement, la convocation des sessions extraordinaires est faite par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres. Il n'est pas nécessaire de modifier cette procédure et, de toute façon, cette seule fonction ne justifie pas la création de la Commission intérimaire.

Il est clair que la résolution laisse la Commission intérimaire absolument libre de déterminer la nature des questions qu'elle peut examiner. Elle pourrait aussi s'occuper de tous les problèmes qui sont de la compétence de l'Assemblée elle-même. Cette délégation générale de pouvoirs est l'élément le plus dangereux de la proposition des États-Unis. La commission serait entièrement libre de s'occuper de toute question qu'elle jugerait à propos d'examiner et empiéterait ainsi sur les pouvoirs du Conseil de sécurité. La proposition des États-Unis donnerait naissance à une assemblée permanente qui serait une violation de la Charte.

M. Modzelewski traite ensuite de l'aspect politique de la proposition. Il fait remarquer, à ce propos, que le représentant des États-Unis s'est efforcé de justifier le projet de résolution en prétendant qu'il ferait renaître la confiance de tous les peuples dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. En fait, il voulait apparemment trouver une procédure qui permît de résoudre les problèmes de fond qui se posent à l'Organisation, mais il est évident qu'aucune formule de procédure ne peut résoudre les problèmes fondamentaux qui résultent du désaccord entre les grandes Puissances.

Essayer de remplacer, par la règle de la majorité, l'unanimité obligatoire des cinq grandes Puissances reviendrait à modifier les buts mêmes de la Charte. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur

upon the recognition of the need for continuing in peace-time the close co-operation which had existed among those States in time of war. That principle had been stated repeatedly in the Washington, Moscow, Teheran and Potsdam declarations and it was the basis for the establishment of the Council of Foreign Ministers. The Polish Government considered that it was an essential condition for the success of the United Nations and for the maintenance of peace and world security. The United States resolution constituted a defiance of that principle. At the same time it was a challenge flung in the face of the principal organs of the United Nations, particularly the Security Council.

The only persons who would be really satisfied with the abolition of the unanimity rule were those who wished to impose their own concepts upon the rest of the world. It was apparent that the abandonment of that principle and the substitution of decisions taken by a simple majority would lead to attempts to seek solutions advantageous to individual groups and not necessarily in accordance with the interests of the peoples of the world. That would result in decisions being taken outside the United Nations, and the latter would become a soulless organization existing simply for the purpose of recording votes.

The principles which applied to a national body could not always be applied to an international organization, as was clearly shown by the recognition of national sovereignty. It would be dangerous for a nation to settle vital questions through a mechanical majority.

The world had already witnessed examples of peace enforced by a single Power in the *pax romana* and *pax britannica*. Now that it desired a peace based upon mutual co-operation, was it to be faced with a *pax americana* in which the United Nations would serve as the mouthpiece for a single State speaking through a fictitious majority ? He regretted that the policy of the United States was not in accordance with Jefferson's maxim : " Peace and friendship with all nations is our policy ".

Mr. Dulles regretted that agreement among the great Powers seemed to have become the exception rather than the rule. The representative of Poland wondered which Power was responsible for that situation and for creating an atmosphere full of danger. Which Power was spoiling the atmosphere of peaceful co-operation and which was by-passing the organs of the United Nations, among them the Economic Commission for Europe ?

The representative of the United States had also characterized his proposal as an experiment. Mr. Modzelewski did not think that the Committee would agree to experiments which involved the welfare of all mankind. He could not see why it was necessary, after the United Nations had been in existence only eighteen months, so

la reconnaissance du principe selon lequel il est nécessaire de maintenir en temps de paix la collaboration étroite qui a existé entre ces pays en temps de guerre. Ce principe a été formulé à maintes reprises dans les déclarations de Washington, de Moscou, de Téhéran et de Potsdam, et il est à la base de l'institution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. De l'avis du Gouvernement polonais, ce principe est une condition essentielle pour le succès de l'Organisation des Nations Unies et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution des États-Unis va à l'encontre de ce principe, et lance, en même temps, un défi aux principaux organes des Nations Unies, particulièrement au Conseil de sécurité.

Les seules personnes que la suppression de la règle de l'unanimité satisferait vraiment seraient celles qui désirent imposer au reste du monde leurs propres idées. Il est manifeste qu'en abandonnant ce principe et en le remplaçant par des décisions prises à une simple majorité, on ouvrirait la voie à ceux qui s'efforcent de rechercher des solutions qui seraient avantageuses pour certains groupes, mais qui ne seraient pas nécessairement conformes aux intérêts des peuples du monde. Il en résulterait que les décisions seraient prises en dehors de l'Organisation, qui deviendrait alors une institution sans vie, chargée uniquement d'enregistrer les décisions prises.

Les principes qui s'appliquent à une organisation nationale peuvent ne pas toujours s'appliquer à une organisation internationale, comme l'indique clairement la reconnaissance du principe de la souveraineté nationale. Il serait dangereux pour une nation de régler les questions vitales par le seul mécanisme de la majorité.

Le monde a déjà été témoin de régimes de paix imposés par une seule puissance, comme la *pax romana* et la *pax britannica*. Maintenant que le monde souhaite une paix fondée sur la collaboration mutuelle de tous les pays, va-t-il se trouver devant une *pax americana* où l'Organisation des Nations Unies servirait de porte-parole au profit d'un seul État manifestant sa volonté par l'intermédiaire d'une majorité fictive ? Le représentant de la Pologne regrette que la politique des États-Unis ne soit pas conforme à la maxime de Jefferson : « Relations pacifiques et amicales avec toutes les Nations : voilà notre politique. »

M. Dulles a déploré que l'entente entre les grandes Puissances fût devenue une exception plutôt que la règle. Le représentant de la Pologne se demande quelle Puissance est responsable d'un tel état de choses et crée une situation pleine de danger ; quelle Puissance trouble l'atmosphère de collaboration pacifique ; quelle Puissance laisse de côté les organes de l'Organisation des Nations Unies et notamment la Commission économique pour l'Europe.

Le représentant des États-Unis a également qualifié sa proposition d'expérience. M. Modzelewski ne pense pas que la Commission puisse accepter des expériences qui affecteraient le bien-être de toute l'humanité. Il ne voit pas pour quelle raison il serait nécessaire, alors que l'Organisation des Nations Unies ne fonctionne

feverishly to urge its reorganization. The structure of the United Nations had been built up in the course of long and careful discussion. The result of that discussion had been agreed upon unanimously by all the great Powers, including the United States. The Committee should be warned against irresponsible tendencies. Nobody should undermine the equilibrium established by the United Nations. If difficulties had arisen, they would have to be cured, but one should not try to cure a sick man by changing his shirt.

Finally, Mr. Modzelewski reminded members that the destruction of unity among the great Powers would inevitably affect the small States, which, in the event of conflict between their powerful neighbours, would have nothing to gain and everything to lose.

Mr. SETALVAD (India) said his Government supported the principle of the United States proposal.

He recalled that the discussion had revealed three major controversial issues. First, whether the proposal encroached upon the Security Council's prime responsibility for the maintenance of peace and security. Secondly whether the Charter empowered the Assembly to constitute a subsidiary organ with the proposed functions. Thirdly, whether the establishment of the interim committee was likely to assist in achieving the desired aim, namely that of improving the efficiency of the United Nations and restoring confidence in its ability to maintain peace and security.

In regard to the first question, he considered, as had several representatives, that the General Assembly had clear and direct responsibility for the maintenance of international peace and security under Articles 10, 11, 13, 14 and 35. Consequently, the Assembly was fully competent to assert its authority in that matter so long as it limited itself to the functions ascribed to it. He could not agree that the mere establishment of a committee to make recommendations constituted in any way an infringement of the letter or the spirit of the Charter.

The second question, namely the duties and functions of the interim committee, was more controversial. The representative of the United States had stressed that the committee's task was to be solely that of making studies and reporting to the Assembly and that it consequently did not involve any delegation of authority. However, he considered that the provision enabling it to make a prior study of questions likely to be included in the agenda of a plenary session was a new one and would require careful consideration. Similarly, the supervisory character of the committee would enable it to exercise a certain control over the implementation of the Assembly's recommendations and might result in its taking measures as a result of those observations. Consequently, he thought that paragraph 2 (*a*) and (*b*) should be subjected to

que depuis dix-huit mois, de demander avec autant d'impatience qu'elle soit réorganisée. La structure de l'Organisation des Nations Unies a été façonnée au cours de longues et sérieuses discussions. La solution proposée à l'issue de ces débats a été acceptée à l'unanimité par toutes les grandes Puissances, y compris les États-Unis. Il importe de mettre la Commission en garde contre des manifestations irréfléchies. Personne n'a le droit de détruire l'équilibre de l'Organisation. S'il s'est présenté des difficultés, il faut les surmonter ; mais on ne peut guérir un malade en le faisant simplement changer de chemise.

Enfin, M. Modzelewski signale aux membres de la Commission que la destruction de l'unité des grandes Puissances affecterait inévitablement les petits pays qui n'auraient rien à gagner mais, au contraire, auraient tout à perdre, d'un conflit entre leurs puissants voisins.

M. SETALVAD (Inde) déclare que son Gouvernement appuie le principe de la proposition des États-Unis.

Il rappelle que le débat avait fait ressortir trois sujets principaux de discussion : en premier lieu, la proposition des États-Unis constitue-t-elle une atteinte à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité ; en second lieu, la Charte donne-t-elle à l'Assemblée le droit de créer un organe subsidiaire chargé des fonctions que prévoit la proposition des États-Unis ; en troisième lieu, la création de cette commission intérimaire aidera-t-elle à atteindre le but recherché, à savoir donner à l'Organisation des Nations Unies une plus grande efficacité et faire renaître la confiance dans son aptitude à maintenir la paix et la sécurité.

En ce qui concerne la première question, il est d'avis, comme plusieurs autres représentants, que l'Assemblée générale, de toute évidence, est directement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes des Articles 10, 11, 13, 14 et 35. En conséquence, l'Assemblée a pleinement le droit de revendiquer son autorité en cette matière, tant qu'elle reste dans le cadre des fonctions qui lui ont été attribuées. Il ne peut pas admettre que la simple création d'une commission chargée de faire des recommandations puisse constituer une violation de l'esprit ou de la lettre de la Charte.

La seconde question, à savoir les attributions et les fonctions de la Commission intérimaire, prête davantage à controverse. Le représentant des États-Unis a souligné que la commission serait uniquement chargée de procéder à des études et de faire rapport à l'Assemblée, ce qui n'entraînerait donc aucune délégation d'autorité. Il estime, toutefois, que la clause autorisant la commission à procéder à l'examen préalable des questions qui pourront être inscrites à l'ordre du jour d'une session plénière constitue une nouveauté qu'il convient d'examiner de près. De même, en tant qu'organe de surveillance, la commission serait à même d'exercer un certain contrôle sur la façon dont les recommandations de l'Assemblée seront mises en application et pourrait, à ce titre, prendre certaines mesures à la suite des observations qu'elle aurait faites. En conséquence, il

a very close examination by a drafting sub-committee.

The most important question, however, was whether the committee would assist in the achievement of the objective aimed at, namely the co-ordination and integration of the responsibilities of the Assembly and the Security Council. If the committee merely added to the friction between the two organs, it would serve no useful purpose.

Consequently, the representative of India supported the Australian proposal that the whole matter should be referred to a sub-committee for close consideration in the light of the discussions in the First Committee. While agreeing, in principle, to the establishment of an interim committee, he emphasized that the Indian delegation accepted it purely as an experimental measure.

Mr. MELAS (Greece) supported the United States proposal. He did not accept the objection that it was contrary to the Charter. He shared the belief that, with carefully drafted terms of reference which would prevent any interference with the work of other United Nations bodies, it would constitute a very useful implementation of the Charter. It had never been intended that the Charter should become an obstacle to the development and improvement of the United Nations ; indeed, he considered that it was the Charter itself which justified the committee's establishment.

It had been maintained that the creation of the interim committee would transform the United Nations into an organization very similar to the League of Nations, and with the same fatal weaknesses. However, he pointed out that the failure of the League of Nations had been entirely due to the lack of support by its Members. The United Nations could only come to grief if its Member States showed the same lack of courage. He recalled that one of the weaknesses of the League of Nations had been that both its Assembly and its Council were in session only periodically.

Another argument had been that the proposal for the interim committee aimed at destroying the basis of co-operation between the great Powers. While Greece was extremely anxious to see that co-operation was maintained and strengthened, it felt that the rule of unanimity had given only negative results. Mr. Melas stressed that unanimity should be a positive expression of co-operation and he thought that thatcould best be achieved with the aid of the great moral weight which would be provided by a larger body comprising representatives of all the Member States.

Mr. YAFI (Lebanon) observed that the Committee was faced with two conflicting views. First, it had been argued that the establishment of an interim committee would only amount to strengthening the powers of the General Assembly

estime qu'une sous-commission de rédaction devrait examiner très attentivement les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2.

Cependant, le point le plus important est de savoir si la création de cette commission permettrait d'atteindre plus facilement le but recherché, c'est-à-dire la coordination intégrée des responsabilités de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. Si la commission n'aboutissait qu'à augmenter la friction entre ces deux organes, elle ne servirait à rien.

En conséquence, le représentant de l'Inde appuie la proposition du représentant de l'Australie visant à renvoyer l'ensemble de la question à une sous-commission chargée de l'étudier soigneusement en s'inspirant des débats de la Première Commission. Tout en donnant son assentiment de principe à la création d'une commission intérimaire il souligne que la délégation de l'Inde n'accepte cette mesure qu'à titre d'expérience.

M. MELAS (Grèce) appuie la proposition des États-Unis. Il ne reconnaît pas la valeur de l'objection selon laquelle cette proposition serait contraire aux dispositions de la Charte. Il partage l'avis de ceux qui pensent que l'institution de la Commission intérimaire constituera une application très utile des dispositions de la Charte, à condition que l'on confie à cet organisme un mandat dont les termes seraient définis avec soin de manière à empêcher qu'il n'empiète sur les activités d'autres organes des Nations Unies. Il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de la Charte que celle-ci devînt un obstacle à l'évolution et au progrès de l'Organisation des Nations Unies ; en vérité, pense l'orateur, c'est la Charte elle-même qui justifie la création de cet organisme.

On a soutenu qu'en créant la Commission intérimaire, l'on transformerait l'Organisation des Nations Unies en une organisation fort semblable à la Société des Nations, et qui serait affectée des mêmes funestes faiblesses. Mais M. Melas fait remarquer que l'échec de la Société des Nations a été entièrement dû au fait que ses membres l'avaient mal soutenue. L'Organisation des Nations Unies ne pourrait échouer que si les États Membres faisaient preuve du même manque de courage. M. Melas rappelle que l'une des faiblesses de la Société des Nations consistait dans le fait que son Assemblée et son Conseil ne siégeaient que périodiquement.

Selon un autre argument, la proposition visant à créer la Commission intérimaire aurait pour but de saper les bases de coopération entre les grandes Puissances. La Grèce est très désireuse de voir cette coopération se poursuivre et se fortifier ; toutefois, elle estime que la règle de l'unanimité des grandes Puissances n'a donné que des résultats négatifs. M. Melas souligne que l'unanimité doit résulter d'une coopération positive et, à son avis, la manière la meilleure de réaliser cette coopération est de s'aider du grand poids moral d'un organisme plus large, comprenant des représentants de tous les États Membres.

M. YAFI (Liban) fait remarquer que la Commission se trouve en présence de deux vues contradictoires. On a soutenu d'abord que la création d'une commission intérimaire ne ferait que renforcer les pouvoirs de l'Assemblée générale

in accordance with both the spirit and the letter of the Charter, while other speakers had insisted that it was nothing less than an attempt to eliminate the Security Council. He pointed out that it was not the Committee's task to investigate the motives that lay behind the proposal, but rather to determine whether the interim committee would be in conformity with the Charter and would assist the United Nations in carrying out its work.

It was true that the proposal was directed primarily at the Security Council which had given proof of its weakness by failing to solve the many important political problems that had been brought before it. However, it was also true that the General Assembly had great defects, which had been shown in its hasty treatment of certain problems and in the fact that the majority had, under the pressure of certain influences, voted resolutions foreign to the spirit of the Charter and to equity.

Another objection to the establishment of the interim committee had been that it would constitute a principal organ of the United Nations rather than a subsidiary body. It was therefore in contradiction to the Charter, which did not give the General Assembly power to establish a principal organ. Mr. Yafi stated his view that the authors of the proposal did not regard the interim committee as anything less than a principal organ to which the General Assembly would delegate a great part of its functions.

The representative of Lebanon considered that, before a decision on the United States proposal was taken, the problems he had described should be resolved, and he asked that a complete report on the matter should be requested from the Legal Committee.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) welcomed the proposal to establish an interim committee as most timely, although he did not wish it to be implied that he was in complete agreement with every paragraph of the resolution.

The representative of the United States had recalled a similar proposal which had been made by the Netherlands delegation as early as 1945 before the Executive Committee, and Mr. van Roijen explained that his Government had always considered that the need for a standing committee of the Assembly on peace and security would sooner or later be felt.

However, the United States resolution required careful consideration in view of the changed political situation. The Netherlands delegation had given careful study to the draft resolution and had concluded that it was entirely in accordance with the Charter. As Mr. van Roijen interpreted the proposal, the powers and functions of the interim committee would in no way duplicate or interfere with those of the Security Council nor would they infringe upon the powers of the General Assembly itself.

He had some doubts, however, regarding the scope of the duties and functions which should

et serait conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Charte ; d'autres orateurs ont, au contraire, souligné qu'il ne s'agit de rien de moins que d'une tentative faite pour éliminer le Conseil de sécurité. Le représentant du Liban fait ressortir qu'il n'appartient pas à la Commission d'examiner les motifs qui ont inspiré la proposition, mais que son rôle est plutôt d'établir si la Commission intérimaire que l'on se propose de créer répond bien aux intentions de la Charte et si elle aidera les Nations Unies à accomplir leur tâche.

Il est vrai que la proposition en question est, au premier chef, dirigée contre le Conseil de sécurité, qui a révélé sa faiblesse en ne réussissant pas à résoudre les nombreux problèmes politiques importants dont il était saisi. Mais il est tout aussi vrai que l'Assemblée générale a, de son côté, de grands défauts ; ils se sont révélés dans la manière dont elle a traité à la hâte certains problèmes et par le fait que, cédant à telles ou telles influences, la majorité a voté certaines résolutions étrangères à l'esprit de la Charte et contraires à l'équité.

Une autre objection que l'on a fait valoir pour s'opposer à la création de la commission intérimaire est que, au lieu de constituer un organe subsidiaire des Nations Unies, cette commission sera un organe principal. Sa création serait donc contraire aux dispositions de la Charte, laquelle ne donne pas à l'Assemblée générale le pouvoir de créer un organe principal. De l'avis de M. Yafi, les auteurs de la proposition considèrent la commission intérimaire comme un organe principal auquel l'Assemblée générale déléguerait une grande partie de ses attributions.

Le représentant du Liban estime que, avant de prendre une décision au sujet de la proposition des États-Unis, il conviendrait de résoudre les problèmes auxquels il a fait allusion, et il demande que l'on invite la Commission juridique à présenter un rapport détaillé à ce sujet.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) se félicite de la proposition qui vise à instituer une commission intérimaire. Il estime que cette proposition est fort opportune, mais il ne souscrit pas pour autant à tous les paragraphes de la résolution des États-Unis.

Le représentant des États-Unis a rappelé que la délégation des Pays-Bas avait, dès 1945, présenté une proposition analogue devant le Comité exécutif ; M. van Roijen explique que son Gouvernement a toujours pensé que, tôt ou tard, l'on se rendrait compte de la nécessité d'établir une Commission permanente de l'Assemblée qui s'occuperait de la paix et de la sécurité.

Toutefois, en raison des changements intervenus dans la situation politique, il convient d'examiner la résolution des États-Unis avec le plus grand soin. La délégation des Pays-Bas, ayant étudié attentivement le projet de résolution, est arrivée à la conclusion que ce texte répond en tous points aux dispositions de la Charte. M. van Roijen estime que les pouvoirs et attributions de la commission intérimaire ne feront nullement double emploi avec ceux du Conseil de sécurité et ne gêneront en rien l'exercice de ses fonctions. Ils n'empiéteront pas davantage sur les pouvoirs de l'Assemblée générale elle-même.

Il se demande toutefois quelle doit être l'étendue des attributions et des compétences dont il s'agit

be given to the interim committee, and was not sure that they should be as wide as envisaged in the United States draft resolution. For that reason, he supported the Australian proposal for the creation of a drafting sub-committee, and felt that in the discussion of the terms of reference of the committee it might be possible to reach a large measure of agreement both in the First Committee and in the General Assembly.

He considered that, far from weakening the United Nations, the establishment of the interim committee would greatly strengthen it and facilitate the accomplishment of its task.

Mr. HÄGGLÖF (Sweden) said that it had always been the view of his delegation that the General Assembly had both the right and the duty to consider every question within the scope of the Charter, and to deal with any problem relating to the activities of the United Nations.

The position of the Assembly in the international organization was an old problem. Like the Charter, the Covenant of the League of Nations, while laying down detailed rules regarding the Council, had left the position of the Assembly rather vague, and had not even made a stipulation regarding the frequency of its sessions. Mr. Hägglöf believed that the decision to convene the Assembly annually was one of the most important developments of the League.

The Swedish delegation considered that the General Assembly should be the main body of the world organization, since it had the support of world opinion. However, it would be idle to deny that certain of the provisions contained in the Charter reflected a different concept. The Security Council had been given the prime responsibility for the maintenance of peace and security and, while some delegations might regret that fact, it would be useless to propose any alteration. There was still ample room in the Charter for development and adaptation to changing political conditions, and he hoped it would be possible for the Assembly, in the course of time, to acquire a more influential position within the United Nations.

The proposal before the First Committee claimed to advance the rights and duties of the Assembly. Consequently, Mr. Hägglöf thought that it deserved the most careful consideration and supported the proposal that a sub-committee should be established to consider it in detail. He hoped that the sub-committee would be given wide powers to consider all the practical solutions to the problem.

The proposal for an interim committee should be considered also from an extremely practical point of view. The Assembly had been in session for almost five weeks and the First Committee, like several of the others, still had a great many questions on its agenda to be discussed. It was probable that the Assembly would have to consider the possibility, either of adjourning to reconvene in the spring, or of organizing its work so that

d'investir la commission intérimaire et il doute qu'elles doivent être aussi vastes que le prévoit le projet de résolution des États-Unis. C'est la raison pour laquelle il appuie la proposition de l'Australie, qui tend à la création d'une sous-commission de rédaction ; il pense que, tant au sein de la Première Commission qu'à l'Assemblée générale, il sera sans doute possible de parvenir à un accord sur un grand nombre de points, lorsqu'on discutera du mandat à conférer à la commission.

A son avis, loin d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies, la création de la commission intérimaire contribuera à fortifier considérablement l'Organisation et à lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

M. HAGGLÖF (Suède) déclare que sa délégation a toujours pensé que l'Assemblée générale a, non seulement le droit, mais encore le devoir d'étudier toutes les questions qui rentrent dans le cadre de la Charte et d'examiner tous les problèmes qui se rapportent à l'activité de l'Organisation des Nations Unies.

Le statut dont doit jouir l'Assemblée au sein de l'organisation internationale est un problème qui ne date pas d'aujourd'hui. Comme la Charte, le Pacte de la Société des Nations, tout en établissant un règlement détaillé en ce qui concerne le Conseil, avait omis de définir d'une manière précise le statut de l'Assemblée ; il n'avait même pas fixé la fréquence de ses sessions. Pour M. Hägglöf, la décision de réunir l'Assemblée tous les ans a été un des faits les plus marquants de l'histoire de la Société des Nations.

La délégation de la Suède estime que l'Assemblée générale doit être l'organe essentiel de l'organisation mondiale, puisqu'elle a le soutien de l'opinion mondiale. Toutefois, il serait vain de nier que certaines dispositions de la Charte reflètent une conception différente. On a donné au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Certaines délégations trouvent peut-être que cela est regrettable, mais il serait inutile, à son avis, de proposer une modification quelconque. La Charte est assez souple pour qu'on puisse l'élargir et l'adapter aux situations politiques changeantes, et il espère qu'en temps voulu l'Assemblée pourra acquérir une influence plus grande au sein de l'Organisation.

La proposition soumise à la Première Commission veut accroître les droits et les devoirs de l'Assemblée. C'est pourquoi M. Hägglöf estime qu'il faut l'examiner très attentivement et il approuve la suggestion tendant à constituer une sous-commission chargée de procéder à l'examen minutieux de cette proposition. Il espère que cette sous-commission jouira de pouvoirs étendus afin d'examiner toutes les solutions pratiques du problème.

La proposition relative à la création d'une commission intérimaire doit être examinée aussi sous un angle essentiellement pratique. L'Assemblée siège déjà depuis bientôt cinq semaines, et la Première Commission, comme plusieurs autres Commissions, doit encore discuter de nombreuses questions inscrites à son ordre du jour. Il est probable que l'Assemblée devra envisager la possibilité, ou de s'ajourner pour se

certain committees could continue their work and report at a special session. He therefore proposed that, before taking a decision on the United States resolution, the First Committee should consult with the President of the Assembly and with the General Committee regarding the procedure to be followed in organizing the Assembly's work.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) remarked that the United States proposal for an interim or inter-session committee on peace and security had been based by Mr. Marshall upon certain broad responsibilities of the General Assembly under Articles 11 and 14. The proposed committee had been intended to make use of the full potentialities of the Assembly to handle those problems for which neither special sessions nor a yearly survey were sufficient.

He recalled that Mr. Dulles had further developed the idea before the First Committee under the name of "interim committee". There was now no mention of the words "on peace and security", but the change of title was not significant. The crux of the problem was the proposed terms of reference.

The dissatisfaction expressed by Mr. Dulles with the work of the United Nations to date, and his hope that with that committee it could do more, were not the real reasons for the proposal, which was in fact based upon the conclusion of Senator Vandenberg that co-operation with the Union of Soviet Socialist Republics within the United Nations was impossible. Hamilton Armstrong's article in the *New York Times Magazine* of 14 September 1947 had impressed Senator Vandenberg with its suggestions for applying Article 51, either to force the USSR to give way on the "veto", or else to leave the Organization. Senator Vandenberg considered that if the USSR rejected the proposal to delete the "veto" from the Charter, the United Nations should be dissolved and a new organization created without the USSR. The legal scholars, Thomas Rayburn and William Ransome, had explained in the *American Bar Association Journal* how easy it would be to liquidate the old Organization and create a new one with a new charter.

Mr. Vandenberg's views had indeed changed since his agreement at San Francisco to support the Charter only because the sovereign rights of the United States were guarded by the "veto". His present ideas bred hatred and discord in the world. In spite of the war mongers who wished to create an anti-USSR bloc, the Byelorussian delegation would continue to fight for the brotherhood of all nations.

Instead of Mr. Vandenberg's direct approach, Mr. Dulles had proposed to circumvent the Security Council with his interim committee. That committee of fifty-seven members, in which a two-thirds majority would prevail,

réunir au printemps, ou d'organiser ses travaux de telle façon que certaines Commissions puissent continuer de fonctionner et puissent rendre compte de leur activité à une session extraordinaire. Il propose donc que, avant de prendre une décision sur la résolution des États-Unis, la Première Commission confère avec le Président de l'Assemblée et avec le Bureau au sujet de la procédure à suivre pour organiser les travaux de l'Assemblée.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la proposition des États-Unis tendant à la constitution d'une commission intérimaire de la paix et de la sécurité, qui devait siéger dans l'intervalle des sessions, était fondée, selon M. Marshall, sur certaines responsabilités très larges, confiées à l'Assemblée générale aux termes des Articles 11 et 14. La commission proposée devait recourir aux mêmes possibilités que l'Assemblée pour résoudre les problèmes pour lesquels ne peuvent suffire ni les sessions extraordinaires ni les rapports annuels.

Il rappelle que M. Dulles a développé un peu plus cette idée devant la Première Commission et a proposé une « commission intérimaire ». Les mots « de la paix et de la sécurité » ne font plus partie du titre, mais ce changement importe peu. Ce qui importe essentiellement, c'est le mandat que l'on propose pour la commission.

Le mécontentement exprimé par M. Dulles en ce qui concerne les travaux accomplis jusqu'ici par l'Organisation et l'espoir de la voir en accomplir davantage grâce à cette commission ne sont pas les véritables motifs de la proposition en question. Celle-ci s'inspire, en fait, de la conclusion du sénateur Vandenberg, selon laquelle il est impossible de collaborer avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. M. Vandenberg a été frappé par l'article de M. Hamilton Armstrong dans le *New York Times Magazine* du 14 septembre 1947. Ce journaliste proposait d'appliquer l'article 51, soit pour contraindre l'URSS à céder sur la question du « veto », soit pour abandonner l'Organisation. Le sénateur Vandenberg estime que si l'URSS rejette la proposition tendant à rayer le « veto » de la Charte, il faudra dissoudre l'Organisation des Nations Unies et créer une nouvelle organisation sans l'URSS. Les experts juridiques Thomas Rayburn et William Ransome ont expliqué, dans l'*American Bar Association Journal*, combien il serait facile de dissoudre l'ancienne Organisation afin d'en créer une nouvelle, dotée d'une nouvelle Charte.

L'opinion de M. Vandenberg a vraiment changé, depuis l'époque où, à San-Francisco, il n'acceptait de soutenir la Charte que parce que les droits souverains des États-Unis étaient garantis par le « veto ». Ses idées actuelles tendent à semer la haine et la discorde dans le monde. En dépit des fauteurs de guerre qui désirent constituer un bloc antisoviétique, la délégation de Biélorussie continuera à lutter pour la fraternité internationale.

Alors que M. Vandenberg abordait le problème de front, M. Dulles propose de tourner le Conseil de sécurité au moyen de sa commission intérimaire. Cette commission, composée de cinquante-sept membres et où la majorité des deux tiers

would substitute itself for the Security Council, where the principle of unanimity ruled, and thus would permit some Governments to impose their will on others. That so-called "little assembly" would limit the functions and rights of the General Assembly itself, and moreover amounted to a demand for the revision of the Charter. An article in the *New York Post* of 13 October 1947 openly avowed that that effort to strengthen the General Assembly contrary to the Charter and to categorical USSR opposition was being pursued in the hope that the USSR might accede in the future. Such a plan to strengthen the Assembly by weakening the Security Council would weaken the United Nations.

Although the United States had cited Articles 11, 13, 14, 22 and 24 to justify the interim committee, the Byelorussian delegation had come to the conclusion that the creation of such a committee would be unconstitutional. The list of principal organs given in Article 7, paragraph 1, of the United Nations Charter contained no hint of an inter-session committee of the General Assembly of the kind now contemplated. The proposal would nullify the Security Council, to which Article 24 had assigned primary responsibility for the maintenance of international peace and security on behalf of all Members.

The principal task proposed for the interim committee was that of considering questions of international peace and security and of friendly relations between nations. That meant direct substitution of the committee for the Security Council.

The Bolivian representative, in announcing his support, in principle, of the United States proposal and in blaming the "veto" for the unsatisfactory functioning of the United Nations, had apparently failed to appreciate that the United States had liquidated the principle of agreed decisions and embarked on the policy of imposing upon others its own point of view. Such was the case in the Security Council as well as in other organs of the United Nations.

Article 11, paragraphs 2 and 3, clearly showed that the Security Council bore the principle responsibility in the field of maintaining peace and security, because that Council alone had the means of executing the task. The Byelorussian representative would not repeat Mr. Vyshinsky's convincing proof upon that point.

His delegation categorically opposed the Australian proposal for a drafting sub-committee as well as the United States proposal itself, for the important reason of principle that a demand for revision of the Charter was being made. Such a demand would undermine the United Nations.

The meeting rose at 12.45 p.m.

serait de règle, se substituerait au Conseil de sécurité, où prévaut le principe de l'unanimité ; certains Gouvernements pourraient ainsi imposer leur volonté aux autres. Cette prétendue « Petite Assemblée » porterait atteinte aux fonctions et aux droits de l'Assemblée générale elle-même ; de plus, cela équivaudrait à une demande de revision de la Charte. Un article paru dans le *New York Post* du 13 octobre 1947 avoue ouvertement que l'on s'efforce de renforcer l'Assemblée générale à l'encontre des dispositions de la Charte et en dépit de l'opposition catégorique de l'URSS, dans l'espoir que ce pays finira par se rallier à cette solution. Renforcer l'autorité de l'Assemblée générale aux dépens de celle du Conseil de sécurité affaiblirait l'Organisation des Nations Unies.

Bien que les États-Unis aient invoqué les Articles 11, 13, 14, 22 et 24 pour justifier la création de la commission intérimaire, la délégation de Biélorussie estime que la création d'une telle commission serait anticonstitutionnelle. La liste des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies énumérée au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte ne fait aucune allusion à une commission de l'Assemblée générale qui siégerait dans l'intervalle des sessions, comme celle que l'on envisage présentement. L'adoption de cette proposition aurait pour résultat de neutraliser le Conseil de sécurité, auquel l'Article 24 confère, au nom de tous les États Membres, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Commission intérimaire aurait pour tâche principale d'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'établissement de relations amicales entre les nations. Autrement dit, elle se substituerait au Conseil de sécurité.

En se déclarant d'accord, en principe, sur la proposition des États-Unis et en imputant au « droit de veto » le mauvais fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Bolivie ne s'est apparemment pas rendu compte que les États-Unis ont renoncé au principe des décisions prises en commun et ont adopté pour ligne de conduite d'imposer leur propre point de vue aux autres nations. C'est ce que l'on a vu tant au Conseil de sécurité que dans les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 montrent clairement que la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient au Conseil de sécurité, car seul le Conseil a les moyens de s'acquitter de cette tâche. L'orateur ne veut pas reprendre les arguments convaincants présentés à cet égard par M. Vychinsky.

Sa délégation s'oppose formellement et à la proposition de l'Australie tendant à la désignation d'une sous-commission de rédaction et à la proposition des États-Unis elle-même, et cela pour la raison importante qu'il s'agit là d'une demande de revision de la Charte. Une telle demande reviendrait à saper les bases de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h. 45.

SEVENTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 17 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

24. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (documents A/C.1/196, A/C.1/213, A/C.1/213/Corr.1, A/C.1/214, A/C.1/215, A/C.1/216, A/C.1/217)

General ROMULO (Philippines) thought that the question of the establishment of an interim committee should be considered from two points of view : that of conformity with the Charter, and that of its expediency.

The charges that the United States proposal was an attempt to evade the provisions governing the Security Council were without foundation. In fact, the establishment of such a body would strengthen the structure of the United Nations. Article 7, paragraph 2, and Article 22 of the Charter provided for the possibility of establishing subsidiary organs. There was no justification for the fear that the interim committee might supplant the General Assembly, in view of the fact that it would not be able to take any decision and would have to limit itself to making recommendations to the General Assembly on the basis of its findings. It would not even have power to make recommendations to Members or to the Security Council. In short, it would act as a mandatory of the General Assembly, and its powers would be no greater than those of, say, the First Committee. There would be no more disputes regarding competence between that committee and the Security Council than there were between the general Assembly and the Council. The General Assembly's powers in matters pertaining to the maintenance of peace and security were specified in Article 35, paragraphs 1 and 2, and Article 10 of the Charter. There was no danger that the powers assigned to the Assembly in that field would overlap those of the Security Council, since Article 12, paragraph 1, did not permit the Assembly to make recommendations on questions that were before the Council, and any question which called for enforcement measures had to be referred to the Council by the Assembly. Hence, objections to establishment of such a committee, on the ground that it would be more powerful than the Security Council, could only arise from a distorted and biased view of the problem.

Moreover, the Charter had given the General Assembly considerable potential authority which had not hitherto been utilized. In view of the impotence to which the Security Council had been reduced and the accumulation of items on the General Assembly's agenda, it was only natural that the United Nations should take advantage of the acknowledged powers of the General As-

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 17 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

24. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (documents A/C.1/196, A/C.1/213, A/C.1/213/Corr.1, A/C.1/214, A/C.1/215, A/C.1/216, A/C.1/217)

Le général ROMULO (Philippines) estime que la question de la création d'une commission intérimaire doit être examinée à un double point de vue : celle de sa conformité avec la Charte et celle de son opportunité.

Les reproches faits à la proposition des États-Unis de vouloir tourner les dispositions régissant le Conseil de sécurité n'ont aucun fondement. En fait, la création d'un tel organisme renforcerait la structure de l'Organisation des Nations Unies. Les Articles 7 (paragraphe 2) et 22 de la Charte prévoient la possibilité de créer des organismes subsidiaires. La crainte de voir la commission intérimaire remplacer l'Assemblée générale ne se justifie pas, étant donné que cette commission ne pourrait prendre aucune décision et devrait se borner à faire à l'Assemblée générale des recommandations fondées sur ses conclusions. Elle n'aurait même pas le pouvoir de faire des recommandations aux États Membres ni au Conseil de sécurité. En résumé, elle agirait en qualité de mandataire de l'Assemblée générale et n'aurait pas plus de pouvoirs que ceux dont dispose, par exemple, la Première Commission. Il n'y aurait pas plus de conflits de compétence entre cette commission et le Conseil de sécurité qu'il n'y en a entre l'Assemblée générale et le Conseil. Les pouvoirs de l'Assemblée générale concernant le maintien de la paix et de la sécurité sont prévus notamment aux Articles 35 (paragraphes 1 et 2) et 10 de la Charte. Il n'y a aucun danger que les attributions de l'Assemblée dans ce domaine empiètent sur celles du Conseil de sécurité, puisque le paragraphe 1 de l'Article 12 ne permet pas à l'Assemblée de faire des recommandations sur les questions dont est saisi le Conseil et que toute question appelant des mesures de coercition doit être renvoyée par l'Assemblée au Conseil. Par conséquent, les objections dirigées contre la création d'une telle commission, sous le prétexte qu'elle serait plus puissante que le Conseil de sécurité, ne peuvent être engendrées que par une vue déformée et partiale du problème.

La Charte a d'ailleurs donné à l'Assemblée générale un pouvoir potentiel considérable qui n'a pas été utilisé jusqu'à présent. Étant donné l'impuissance à laquelle le Conseil de sécurité s'est vu réduit et l'accumulation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il est normal que les Nations Unies mettent à profit les attributions reconnues à l'Assemblée générale afin de permettre

sembly in order to permit that body to assume the responsibilities which the Security Council had been unable to take.

The United States proposal gave the small Powers a chance to play an important part in the maintenance of peace. If the great Powers had not succeeded in their task, it was for the small Powers to take the initiative.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) considered that there was no foundation for the charge that the United States proposal was unconstitutional. The objections raised secmed in reality to be inspired by the feeling that it was not desirable for world opinion to have the means of expressing itself too often or too freely. All the arguments which could be put forward against the interim committee could be used with even greater force against the General Assembly and the First Committee. No one would think of refusing the latter the right to discuss the Greek, Palestinian or Indonesian questions. Why, then, should a special committee of the General Assembly not be allowed to do so ?

Recognizing that the maintenance of peace depended in the last analysis on understanding between the great Powers and that the unanimity rule had been based on that consideration, Sir Hartley Shawcross maintained that the establishment of an interim committee was not designed to evade the provisions of the Charter in that matter. The use of the " veto " was the result rather than the cause of the present world situation. The re-establiment of confidence would undoubtedly bring with it a more discreet use of the right of " veto ". It was therefore desirable to show a more conciliatory spirit and to refrain from making violent speeches.

The United States proposal had been formulated only as a result of the deadlock in the Security Council ; but it did not affect the unanimity rule in the slightest degree. Its purpose was to enable all the Members to discuss questions concerning peace and security and to express their opinion, thereby enabling the peoples, who were at present disillusioned by the inertia of the Security Council, to recover their faith in the United Nations.

The role, of the interim committee would be primarily to focus world opinion on urgent international problems, and thus perhaps help to produce the unanimity which it had not yet been possible to achieve. That committee would in a way represent world conscience, and its resolutions, though lacking legal executive force, would undeniably carry great moral weight. In any event, it would be able to mobilize the great majority of States against any possible aggressor.

It would certainly be impossible to transform the General Assembly, whose sessions were periodic, into a permanent body. On the other hand, urgent questions might arise while the Assembly was not in session, and it would be highly desirable to have some body which could deal with those questions, study them, and refer them to an

à cette dernière d'assumer les responsabilités que le Conseil de sécurité n'a pu prendre.

La proposition des États-Unis offre aux petites Puissances l'occasion de jouer un rôle important dans le domaine du maintien de la paix. Si les grandes Puissances n'ont pas réussi dans leur tâche, c'est aux petites Puissances de prendre l'initiative.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime que le reproche d'inconstitutionnalité adressé à la proposition des États-Unis n'est pas fondé. Il semble qu'en réalité les objections soulevées soient inspirées par le sentiment qu'il n'est pas souhaitable que l'opinion publique mondiale dispose du moyen de s'exprimer trop souvent ou trop librement. Tous les arguments que l'on peut invoquer contre la Commission intérimaire pourraient être utilisés avec plus de force encore contre l'Assemblée générale et la Première Commission. Personne ne songerait à refuser à cette dernière le droit de discuter des questions grecque, palestinienne ou indonésienne. Pourquoi, dès lors, ne serait-il pas permis à une commission spéciale de l'Assemblée générale de le faire ?

Reconnaissant que le maintien de la paix dépend en dernier ressort de l'entente entre les grandes Puissances et que la règle de l'unanimité a été fondée sur cette considération, Sir Hartley Shawcross affirme que la création d'une commission intérimaire ne vise pas à tourner les dispositions de la Charte en cette matière. En fait, l'usage du « veto » est plutôt la conséquence que la cause de la situation mondiale actuelle. Le rétablissement de la confiance entraînerait sans doute un usage plus discret du « droit de veto ». Il serait donc opportun qu'un plus grand esprit de conciliation se fît jour et que l'on s'abstînt de prononcer des discours véhéments.

La proposition des États-Unis n'a été formulée que par suite de l'impasse où se trouve le Conseil de sécurité. Mais elle n'affecte en rien la règle de l'unanimité. Son but est de permettre à tous les États Membres de discuter des questions concernant la paix et la sécurité et d'exprimer leur opinion. Cela permettrait aux peuples actuellement désabusés en raison de l'inertie du Conseil de sécurité de retrouver leur confiance dans l'Organisation des Nations Unies.

Le rôle de la commission intérimaire serait avant tout de concentrer l'opinion publique mondiale sur les problèmes internationaux qu'il est urgent de résoudre, ce qui serait susceptible de contribuer à l'unanimité qui n'a pu être réalisée jusqu'à présent. Cette commission représenterait, en quelque sorte, la conscience mondiale, et ses résolutions, bien que dépourvues de caractère exécutoire légal, auraient incontestablement un grand poids moral. En tout cas, elle pourrait mobiliser la grande majorité des États contre un agresseur éventuel.

Il est certain que l'on ne pourrait transformer en corps permanent l'Assemblée générale dont les sessions sont périodiques. D'autre part, des questions urgentes peuvent se présenter pendant que l'Assemblée est en vacances, et il serait très souhaitable qu'il existe un organisme capable de s'occuper de ces questions afin de les étudier

ordinary or extraordinary session of the General Assembly.

What questions should fall within the competence of the interim committee ? It should not have the right even to discuss questions which were on the agenda of the Security Council. To have two bodies discussing the same question simultaneously was a thing to be avoided. Similarly, if a question had been submitted to the committee and was later brought before the Council, all discussion on that question in the committee should cease until the Security Council cad either taken measures or been unable to do so.

The United Kingdom resolution (document A/C.1/215), which was based on those ideas, gave the interim committee the following dual role : it would have the task of making preparatory studies of certain questions for the General Assembly, and it would also follow the development of any questions the General Assembly might refer to it. The Assembly, however, would have to refrain from asking the committee to examine any question falling within the competence of the Economic and Social Council or of the Trusteeship Council. Any décision to refer to the committee a question concerning the maintenance of peace and security would have to be taken by a two-thirds majority.

In order to avoid the interim committee's agenda being overburdened with too many questions, it was important that its exact functions should be defined. For example, there would seem to be no point in the committee's being able to discuss " the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security, including the principles governing disarmament and the regulation of armaments " (Article 11, paragraph 1, of the Charter). In fact, it was unlikely that any progress could be made on the question of disarmament until an agreement could be reached on the control of atomic energy and weapons of mass destruction. Besides, those questions fell within the competence of other committees.

Again, the interim committee should not consider questions referred to in Article 13, paragraph 1 (*a*) and (*b*), of the Charter, which were of a somewhat academic nature.

In short, the interim committee should restrict itself to discussing questions relating to the maintenance of peace and security within the limits of Article 11, paragraph 2, and Articles 14 and 35 of the Charter. It would not be necessary for the committee to make a preparatory study of all the questions submitted to the General Assembly, and it would only have to deal with questions which a two-thirds majority of the committee itself considered urgent or important.

In addition, the committee might be given certain budgetary functions. It would be useful to have a permanent committee to give an opinion on proposals involving expenditure, submitted to it by the Secretary-General after consultation with the Advisory Committee of Experts. That procedure would make it possible to economize by ensuring the supervision of any scheme involving extra expenditure. That aspect of what the

et de les renvoyer à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale.

Sir Hartley Shawcross examine ensuite quelles seraient les questions qui devraient être de la compétence de la commission intérimaire. Il estime que cette dernière ne devrait pas avoir le droit même de discuter les questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Il faut, en effet, éviter que deux organismes ne discutent simultanément d'un même point. De même, si une question était soumise à la commission et plus tard était présentée au Conseil, toute discussion sur cette question devrait cesser au sein de la commission jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures ou n'ait pas été à même d'en prendre.

La proposition du Royaume-Uni (document A/C.1/215) s'inspire de ces idées et donne à la Commission intérimaire le double rôle suivant : d'une part, elle serait chargée de préparer l'étude de certaines questions pour l'Assemblée générale et, d'autre part, elle suivrait le développement des questions que l'Assemblée lui aurait renvoyées. L'Assemblée devrait toutefois s'abstenir de confier à cette commission l'examen de toute question relevant de la compétence du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle. Toute décision concernant le renvoi à la commission d'une question relative au maintien de la paix et de la sécurité devrait être prise à la majorité des deux tiers.

Afin d'éviter que l'ordre du jour de la commission intérimaire ne soit encombré de trop de questions, il importe de délimiter quelles seraient ses attributions exactes. Ainsi, il ne semble pas utile que la commission puisse discuter « des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements » (Article 11, paragraphe 1, de la Charte). Il est en effet peu probable que l'on puisse faire des progrès en matière de désarmement avant qu'on ait pu conclure un accord sur le contrôle de l'énergie atomique et des armes de destruction en masse. De plus, ces questions relèvent de la compétence d'autres commissions.

D'autre part, la commission intérimaire ne devrait pas s'occuper des questions visées aux paragraphes 1 *a*) et 1 *b*) de l'Article 13 de la Charte, lesquelles sont de caractère plutôt académique.

En résumé, la commission intérimaire devrait se borner à discuter les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans les limites des Articles 11 (paragraphe 2), 14 et 35 de la Charte. Enfin, il ne serait pas nécessaire que la commission procédât à l'étude préparatoire de toutes les questions qui seraient soumises à l'Assemblée générale et elle ne devrait s'occuper que des questions que la commission elle-même qualifierait d'urgentes ou d'importantes par une décision prise à la majorité des deux tiers.

D'autre part, la commission pourrait se voir adjuger des fonctions d'ordre budgétaire. Il serait en effet utile qu'il existât un comité permanent capable de se prononcer sur des propositions comportant des dépenses et qui lui seraient soumises par le Secrétaire général après consultation avec le Comité consultatif d'experts. Cette procédure permettrait, en fin de compte, de réaliser des économies en assurant le contrôle de

committee's powers might be should be examined by the drafting sub-committee.

Finally, Sir Hartley Shawcross emphasized that the fear of war and the present tension were largely due to the Security Council's impotence. The interim committee would serve to some extent as a safety-valve for public opinion. There was no danger of the interim committee's being used as an instrument to bully the minority in the Security Council, because the committee would have no power of direct recommendation and would not even be able to send a commission of inquiry to a country without the consent of the Council.

The creation of an interim committee would make it possible for each State to expound its views, and thus influence the General Assembly's final decision. In those circumstances, there was no reason for any one to be afraid of discussing openly any question relating to the maintenance of peace.

Mr. Arce (Argentina) recalled that in the special committee for revising the rules of procedure he had declared himself in favour of an extended or even permanent session of the General Assembly if necessary. There was no doubt that the General Assembly should remain in permanent session if international peace and security were threatened. Moreover, Articles 10 and 15 of the Charter gave the General Assembly the right and duty of controlling the activities of the various organs of the United Nations. The Argentine delegation was therefore in favour of the United States resolution, which was in conformity with the Charter and answered a real need.

The interim committee would, in point of fact, be equivalent to a combination of the present six committees of the General Assembly in a single body. The Charter did not limit the Assembly's powers in that matter. Moreover, the Committees were working bodies in which solutions were discussed and prepared for subsequent submission to the General Assembly. It was therefore logical that they should sit while the Assembly was not in session.

The doubts expressed on the subject of the legality of the interim committee arose only from the imaginary fear of a situation in which the committee would compete with the Security Council. Some people had in fact been alarmed because a permanent member of the Security Council, the United States, was acting as if it did not have the prerogative of using the " veto " and preferred to fight democratically in an assembly in which there were no privileges. That initiative should be welcomed with joy by all the small States, for their fate was linked to that of the General Assembly, in which they were represented *de facto* and *de jure*, and in which they could call upon each organ of the United Nations to give an account of the way in which it had used its rights and carried out its obligations.

In actual fact, there was nothing unconstitutional about the interim committee. What was proposed was simply to keep in being a committee

tout projet comportant des dépenses supplémentaires. Cet aspect des pouvoirs éventuels de la commission devrait être examiné par la sous-commission de rédaction.

En conclusion, Sir Hartley Shawcross souligne que la crainte de la guerre et la tension actuelle proviennent en grande partie de l'impuissance du Conseil de sécurité. La commission intérimaire serait, en quelque sorte, une soupape de sûreté qui permettrait à l'opinion publique de s'exprimer. Il n'y a aucun danger que la commission intérimaire soit utilisée comme un instrument pour brimer la minorité au Conseil de sécurité, puisque cette commission n'aurait aucun pouvoir de recommandation directe et ne pourrait même pas envoyer une commission d'enquête dans un pays quelconque sans l'assentiment du Conseil.

La création d'une commission intérimaire donnerait à chaque État la possibilité d'expliquer son attitude et, ainsi, d'influencer le jugement définitif de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour personne de craindre de discuter ouvertement toute question relative au maintien de la paix.

M. Arce (Argentine) rappelle que, au sein de la commission spéciale chargée de la revision du règlement intérieur, il s'était déclaré en faveur d'une session prolongée ou même permanente de l'Assemblée générale si besoin en était. Il n'est pas douteux que l'Assemblée devrait se constituer en session permanente si la paix et la sécurité internationales étaient menacées. Les Articles 10 et 15 de la Charte donnent d'ailleurs à l'Assemblée générale le droit et le devoir de contrôler l'activité des différents organes des Nations Unies. La délégation de l'Argentine est donc en faveur de la proposition des États-Unis, qui est conforme à la Charte et répond à un besoin réel.

En fait, la commission intérimaire équivaudrait à la fusion en un organisme unique des six Commissions actuelles de l'Assemblée générale. La Charte ne limite pas les pouvoirs de l'Assemblée en cette matière. Au surplus, les commissions sont des organes de travail où l'on discute et prépare les solutions qui sont soumises ultérieurement à l'Assemblée générale. Il est donc logique qu'elles siègent pendant les vacances de celle-ci.

Les doutes exprimés au sujet de la légalité de la commission intérimaire ne trouvent leur source que dans la crainte imaginaire de voir la commission en concurrence avec le Conseil de sécurité. En fait, certains sont alarmés parce qu'un membre permanent du Conseil de sécurité, les États-Unis, agit comme s'il n'avait pas la prérogative du « veto » et préfère lutter démocratiquement dans une assemblée exempte de ce privilège. Cette initiative devrait être accueillie avec joie par tous les petits États, car leur sort est lié à celui de l'Assemblée générale, où ils sont représentés *de facto* et en droit et où ils peuvent demander à chaque organe de l'Organisation des Nations Unies de leur rendre des comptes sur l'usage de leurs droits et sur l'exécution de leurs obligations.

En fait, cette commission intérimaire ne présente aucun caractère anticonstitutionnel. Il s'agit simplement de maintenir en fonction une

of the General Assembly whose terms of reference would overlap neither those of the Council nor those of the Assembly.

The committee would be a permanent forum of the civilized world where abuses could be denounced. It would exercise a moderating and beneficent influence tending to add to the stability of the United Nations.

Mr. Arce thought that the creation of the committee was desirable because of the overloading of the General Assembly's agenda. If that could not be dealt with within a reasonable time, it would be quite in order for questions not disposed of to be automatically transferred to the interim committee.

The Argentine delegation was of the opinion that the examination of questions concerning the administration of the United Nations and of Trusteeship matters might also be placed within the committee's competence. An amendment in that regard had been submitted (document A/C.1/216).

In conclusion Mr. Arce alluded to the unanimity rule and to engagements in that respect which were said to have been contracted by certain great Powers. He was vigorously opposed to any method of intimidation consisting in influencing the small States by engagements to which they had not been parties.

Mr. MUNIZ (Brazil) declared that the United States proposal raised questions of legality, expediency and procedure.

He recalled the extensive powers conferred by the Charter on the General Assembly, in particular the role it was called upon to play — identical with that of the Security Council — in the pacific settlement of disputes in accordance with Articles 11 and 35 of the Charter.

Furthermore, it was indisputable that the General Assembly's voting procedure enabled it to reach a decision more easily than the Security Council. It was therefore natural that the General Assembly should try to discover a procedure permitting it to reach a solution for averting disputes, when the Security Council's efforts to that end had proved unsuccessful.

The Charter, while not forbidding the extension of the General Assembly's sessions, authorized the Assembly to create subsidiary organs ; hence the proposal to create an interim committee could not be contested on legal grounds.

The First Committee's overloaded agenda proved, moreover, that the creation of such an interim committee would be opportune.

The Brazilian delegation therefore supported the resolution submitted by the Australian delegation for the creation of a sub-committee to define, in the light of the various resolutions that had been submitted, the powers of the interim committee, without encroaching on the powers of the Security Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his delegation had already pointed out that the United States proposal was in conflict with the principles of the Charter. He would limit himself to outlining what the adoption of the proposal would imply, and what consequences would ensue.

commission de l'Assemblée générale dont les attributions n'empiéteront pas sur celles du Conseil ni de l'Assemblée.

Cette commission constituera un forum permanent du monde civilisé, où les abus pourront être dénoncés. Elle exercera une action modératrice et bienfaisante dans le sens de la stabilité de l'Organisation des Nations Unies.

M. Arce estime que la création de cette commission est souhaitable en raison de l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si ce dernier ne peut être épuisé après un temps raisonnable, il serait normal que les questions inachevées soient automatiquement transmises à la commission intérimaire.

La délégation de l'Argentine est d'avis que l'examen de questions relatives à l'administration de l'Organisation des Nations Unies et à l'administration de la tutelle pourrait être ajouté à la compétence de la commission. Un projet d'amendement a été déposé à cet égard (document A/C.1/216).

En terminant, M. Arce fait allusion à la règle de l'unanimité et aux engagements qui auraient été contractés par certaines grandes Puissances à ce sujet. Il s'élève énergiquement contre tout procédé d'intimidation qui consisterait à influencer les petits États par des engagements auxquels ils n'ont pas été parties.

M. MUNIZ (Brésil) fait remarquer que la proposition des États-Unis soulève des questions de légalité, d'opportunité et de procédure.

Il rappelle les pouvoirs très larges conférés par la Charte à l'Assemblée générale, et, notamment, le rôle identique à celui du Conseil de sécurité qu'elle est amenée à jouer, en matière de règlement pacifique des différends, en vertu des Articles 11 et 35 de la Charte.

Il est incontestable, d'autre part, que la procédure de vote de l'Assemblée générale permet à celle-ci d'arriver plus facilement à une décision que le Conseil de sécurité. Il est donc naturel que l'Assemblée générale essaie de trouver une procédure lui permettant d'arriver à une solution pour prévenir des conflits, lorsque le Conseil de sécurité n'a pu réussir dans cette voie.

La Charte, tout en n'interdisant pas l'extension des sessions de l'Assemblée, autorise l'Assemblée générale à créer des organes subsidiaires ; dès lors, la proposition de créer une commission intérimaire ne peut être mise en doute juridiquement.

L'ordre du jour surchargé de la Première Commission prouve, d'autre part, que la création de cette commission intérimaire serait opportune.

La délégation brésilienne appuie par conséquent la résolution présentée par la délégation de l'Australie et tendant à créer une sous-commission qui serait chargée, en s'inspirant des diverses résolutions présentées, de définir les pouvoirs de la commission intérimaire, sans empiéter sur les pouvoirs du Conseil de sécurité.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà fait observer que la proposition des États-Unis était en contradiction avec les principes de la Charte et déclare qu'il va se borner à indiquer ce que signifierait l'adoption de cette résolution et quelles en seraient les conséquences.

To begin with, the United States representatives had noted that the General Assembly was unable to discharge its functions by means of sessions called once a year. Had they forgotten that the General Assembly was empowered to hold special sessions ?

The authors of the United States proposal contended that the creation of the interim committee would serve to strengthen the maintenance of international peace and security ; but it was obvious, on the contrary, that differences of opinion among the Members of the United Nations would be accentuated within the proposed committee. Adoption of the United States proposal would paralyse the activities of the General Assembly, the United Nations and, above all, the Security Council.

The United States proposal was illegal, inasmuch as the Charter did not provide for the creation of that body. The authors and the advocates of the proposal cited Articles 11, 13 and 14 of the Charter in support of their attitude. Those Articles, however, referred solely to the functions of the General Assembly. That fact showed how unsound and artificial the proposal was. All the provisions of the Charter relating to the functions and rights of the General Assembly should be applied integrally and legally. Above all, the principles of the Charter ought to be respected. The General Assembly exercised its functions during the regular and special sessions by means of six main committees, and by sub-committees and *ad hoc* committees. By shattering that structure, which had been established at San Francisco, the United States proposal constituted a deliberate violation of the principles of the Charter.

An examination of the various functions of the interim committee proposed by the United States led to the immediate conclusion that the interim committee would supplant the Security Council, in which, under Articles 5, 6, 35 and 36 of the Charter, was vested the main responsibility for the maintenance of international peace and security. The United States proposal was modelled on the Articles of the Charter referring to the Security Council's powers. The reservation to the effect that the interim committee would take cognizance of the responsibilities of the Security Council was merely an attempt to conceal the real sense of the proposal, which was to by-pass the Security Council.

Certain delegations had noted that the United States proposal would lead to a violation of the principles of the Charter. The Bolivian delegation had tried to remedy the situation by changing the title given to the committee and by proposing that the General Assembly should sit permanently. It was obvious that the illegal nature of an institution was not suppressed by changing its title.

Mr. Gromyko recalled that at Dumbarton Oaks and, later, at San Francisco the structure of the United Nations had been established so that the General Assembly might exercise its functions in annual sessions or in special sessions if necessary ; on the other hand, the Security Council, on which rested the main responsibility for the maintenance of international peace and security, was a permanent organ. No subsidiary

Tout d'abord, les représentants des États-Unis ont constaté que l'Assemblée générale ne peut s'acquitter de ses fonctions par la convocation de sessions annuelles. Oublient-ils que l'Assemblée générale peut tenir des sessions extraordinaires ?

Les auteurs de la proposition des États-Unis estiment que la création de la commission intérimaire pourrait renforcer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est évident, au contraire, que, au sein de cette commission, les divergences de vues entre les Membres des Nations Unies seraient accrues. L'adoption de la proposition des États-Unis paralyserait l'activité de l'Assemblée générale, des Nations Unies et, particulièrement, du Conseil de sécurité.

La proposition des États-Unis est illégale parce que la Charte ne prévoit pas la création de cet organe. Les auteurs et les protagonistes de la proposition s'appuient sur les Articles 11, 13 et 14 de la Charte pour justifier leur attitude. Or, ces Articles se rapportent uniquement aux fonctions de l'Assemblée générale. Cela indique le manque de fondement et le caractère artificiel de cette proposition. Toutes les dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux droits de l'Assemblée générale doivent être appliquées intégralement et légalement. Avant tout, les principes de la Charte doivent être respectés. L'Assemblée générale exerce ses fonctions lors de sessions ordinaires et extraordinaires au moyen de six Commissions principales et de Sous-Commissions ainsi que de comités *ad hoc*. La proposition des États-Unis, en brisant cette structure établie à San-Francisco, constitue une violation délibérée des principes de la Charte.

L'examen des diverses fonctions de la commission intérimaire proposée par les États-Unis permet de conclure immédiatement que cette commission prendrait la place du Conseil de sécurité, qui, en vertu des Articles 5, 6, 35 et 36 de la Charte, est investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La proposition des États-Unis est copiée sur les Articles de la Charte ayant trait aux pouvoirs du Conseil de sécurité. La réserve faite en ce qui concerne la reconnaissance des responsabilités du Conseil de sécurité n'est qu'une tentative de cacher le sens réel de la proposition, qui consiste à ignorer le Conseil de sécurité.

Certaines délégations ont constaté que la proposition des États-Unis entraînerait à une violation des principes de la Charte. La délégation de la Bolivie a essayé de remédier à la situation en changeant le titre donné à cette commission et en proposant que l'Assemblée générale siège de façon permanente. Il est évident que ce n'est pas en changeant le titre d'une institution qu'on supprime son caractère illégal.

M. Gromyko rappelle qu'à Dumbarton Oaks, puis à San-Francisco, la structure de l'Organisation a été établie de façon que l'Assemblée générale puisse exercer ses fonctions lors de sessions annuelles ou d'éventuelles sessions extraordinaires ; le Conseil de sécurité, au contraire, sur qui repose la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est un organe permanent. Aucun organe

organ with the same functions as the Security Council had been contemplated.

Consequently the only explanation for the change of attitude of the United States delegation was that the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council prevented it from dictating its will. In that connexion, he pointed out that the policy of the domination of small States, as practised by the United States, had been opposed by the USSR delegation's attitude.

The committee proposed by the United States, and the attack led by that country's delegation against the principle of unanimity of the five permanent members, aimed at achieving the immediate aim of United States foreign policy, namely to undermine co-operation among States and to sabotage the United Nations by means of an obedient majority, politically and economically bound to the United States.

The modifications which the United States delegation had made in its proposal did not change its nature ; like the Marshall Plan or the Truman Doctrine, it could only lead to the ruin of the United Nations, for which reactionary forces and warmongers were waiting.

Mr. Gromyko considered that the United Kingdom proposal did not differ substantially from that of the United States. Alluding to a remark made by Sir Hartley Shawcross, he asserted that the USSR delegation had never feared the examination of any question submitted to an organ of the United Nations.

In conclusion, since he was opposed to the establishment of the interim committee, he could not support the Australian proposal to set up a drafting sub-committee.

Mr. Parodi (France) first endorsed the considerations which had led the United States delegation to submit its proposal ; he pointed out that the international organization had lost part of the authority which it should enjoy, and at the start had enjoyed, in the public opinion of the world.

Two general considerations ought to be uppermost in the discussion of the United States proposal. First of all, the cause of uneasiness lay essentially in the fundamental disagreement which, more and more frequently, divided the more powerful Members of the United Nations. Secondly, the balance of power between the General Assembly and the Security Council ought to be fully respected because it was fundamental to the Charter.

From the legal point of view, it was clear that the General Assembly, which held only periodical sessions, could not extend its powers in such a way as to become a permanent organ. Moreover, the Assembly could not delegate its powers to a subordinate authority ; for, if it had certain powers, it was in virtue of the guarantees provided by its constitution. The committee proposed by the United States delegation, meeting in the intervals between sessions, would only have the powers of a mere committee. It would therefore act on the strength neither of an extension nor of a delegation of the Assembly's powers.

subsidiaire ayant les mêmes fonctions que le Conseil de sécurité n'a été envisagé.

La seule explication au changement d'attitude de la délégation des États-Unis est donc que le principe de l'unanimité des cinq membres permanents au sein du Conseil de sécurité l'empêche de dicter sa volonté. A ce sujet, le représentant de l'URSS fait observer que la politique de domination des petits États, pratiquée par les États-Unis, a été contrecarrée par l'attitude de la délégation de l'URSS.

La commission proposée par les États-Unis, ainsi que l'offensive menée par la délégation de ce pays contre le principe de l'unanimité des cinq membres permanents, tend à atteindre le but immédiat de la politique étrangère des États-Unis : saper la coopération entre les États et miner l'Organisation des Nations Unies, grâce à l'appui d'une majorité obéissante liée politiquement et économiquement aux États-Unis.

Les modifications apportées par la délégation des États-Unis à sa proposition ne changent pas le caractère de cette proposition qui, comme le plan Marshall ou la doctrine Truman, ne peut que conduire à la ruine de l'Organisation, attendue par les forces réactionnaires et les fomentateurs de guerre.

M. Gromyko estime que la proposition du Royaume-Uni ne diffère pas essentiellement de la proposition des États-Unis. Faisant allusion à une observation présentée par Sir Hartley Shawcross, il affirme que la délégation de l'URSS n'a jamais eu peur de voir examiner toute question soumise à un des organes de l'Organisation des Nations Unies.

Il déclare enfin, que, étant opposé à la création de la commission intérimaire, il ne peut appuyer la proposition de l'Australie tendant à créer une sous-commission de rédaction.

M. Parodi (France) s'associe tout d'abord aux préoccupations qui ont conduit la délégation des États-Unis à présenter sa proposition ; il fait observer que l'Organisation a perdu une partie de l'autorité dont elle devrait jouir et dont elle jouissait, au départ, devant l'opinion publique mondiale.

Deux considérations de caractère général paraissent devoir dominer l'étude de la proposition des États-Unis. Tout d'abord, la cause du malaise réside essentiellement dans le désaccord de fond qui oppose de plus en plus fréquemment les Membres les plus puissants de l'Organisation. D'autre part, l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doit être pleinement respecté parce qu'il est à la base de la Charte.

Au point de vue juridique, il est clair que l'Assemblée générale, qui tient seulement des sessions périodiques, ne peut prolonger ses pouvoirs de façon à devenir un organe permanent. D'autre part, l'Assemblée ne peut pas non plus déléguer ses pouvoirs à une autorité subordonnée, car, si elle a certains pouvoirs, c'est en raison des garanties que donne sa constitution. La commission proposée par la délégation des États-Unis, siégeant dans l'intervalle des sessions, n'aura que les pouvoirs d'une simple commission. Elle n'agira donc en vertu ni d'une prolongation ni d'une délégation de pouvoirs de l'Assemblée.

Thus, in principle, the United States proposal did not seem to be contrary to the Charter. The interim committee was not to have powers of its own, not even the power to make recommendations to Governments, but simply the duty of drawing up proposals for the use of the Assembly itself.

The proposed sub-committee would have to examine whether the United States resolution conformed in detail to that principle.

Mr. Parodi doubted whether the committee could, as the United States draft resolution proposed, follow up the implementation of the Assembly's recommendations. In any case its duties in that field would have to be defined and restricted.

Furthermore, as regards the power to conduct inquiries and appoint commissions of investigation, Article 34 of the Charter, the only clause in Chapter VI providing for investigations, applied solely to the Security Council. In that connexion he recalled the terms of the statement made at San Francisco by the permanent members of the Security Council, that appointment of a commission of inquiry was a question of substance and not of procedure. For that reason, even though the Assembly possessed that competence, it was difficult to agree that the interim committee itself could be given the power to order an investigation. Supporting a suggestion by the representative of China, Mr. Parodi said he thought that the interim committee should not be able to order an investigation without the consent of the Governments concerned.

While sharing the anxieties of Mr. Dulles, he felt that an effort should be made to limit the disadvantages which the Commission might entail. In the first place, would the cause of peace gain anything by the fact that the burning questions which divided the world could be debated indefinitely, month by month, in the new committee ? It was also to be feared that prolonged discussions in the committee might diminish the prestige and authority of the Assembly itself.

For those reasons it seemed necessary to limit the competence of the interim committee. Apart from questions specially entrusted to it by the Assembly, it should be entitled to deal only with questions the inclusion of which in the agenda of the next session of the Assembly had been requested by a State ; and even those would have to be carefully sifted, so that the committee retained for examination only questions of an urgent nature or requiring lengthy preparatory study. It also seemed reasonable that a two-thirds majority vote of its members should be required before the committee took cognizance of a question.

The French delegation supported the proposal that a sub-committee should be set up to examine the technical aspects of the United States proposal, and, whilst reserving the right to present later, in a more precise form, the suggestions it had formulated at the present meeting, accepted in principle the United States resolution.

The meeting rose at 1.40 p.m.

Le projet des États-Unis, dans son principe, ne paraît donc pas contraire à la Charte. La commission intérimaire ne doit pas avoir de pouvoirs propres, pas même celui de formuler des recommandations aux Gouvernements, mais seulement la tâche de formuler des propositions à l'usage de l'Assemblée elle-même.

La sous-commission dont on a proposé la création devra examiner si, dans le détail, la résolution des États-Unis reste conforme à ce principe.

M. Parodi doute que la commission puisse, comme le propose le projet de résolution des États-Unis, suivre l'application des recommandations faites par l'Assemblée. Il faudra, de toute façon, préciser et limiter sa tâche dans ce domaine.

D'autre part, il fait remarquer, en ce qui concerne le pouvoir d'effectuer des enquêtes et de constituer des commissions d'enquêtes, que l'Article 34 de la Charte, seule disposition du Chapitre VI qui prévoie des enquêtes, s'applique uniquement au Conseil de sécurité. Il rappelle, à ce sujet, les termes de la Déclaration des Membres permanents du Conseil de sécurité, à San-Francisco, selon laquelle la création d'une commission d'enquête est une matière de fond et non de procédure. C'est pourquoi, même en considérant que l'Assemblée soit compétente à cet égard, il paraît difficile d'admettre que la commission intérimaire elle-même puisse être dotée du pouvoir d'ordonner une enquête. Appuyant une suggestion faite par le représentant de la Chine, M. Parodi estime que la commission ne devrait pouvoir ordonner une enquête qu'en cas d'accord des gouvernements intéressés.

Il est d'avis, tout en partageant les préoccupations exprimées par M. Dulles, que l'on devrait s'efforcer de réduire les inconvénients que cette commission risque de comporter. Il faut se demander, tout d'abord, si la cause de la paix gagnerait à ce que les questions brûlantes qui divisent le monde puissent être indéfiniment débattues, de mois en mois, devant cette nouvelle commission. Il est à craindre également que les débats étendus au sein de la commission ne diminuent le prestige et l'autorité de l'Assemblée elle-même.

Pour ces raisons, il semble qu'il faille limiter la compétence de la commission intérimaire. Elle ne devrait pouvoir se saisir, en dehors des questions qui lui seraient spécialement confiées par l'Assemblée, que de celles dont un État aurait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, encore qu'un tri devrait être opéré parmi celles-ci de façon que la commission ne retienne pour examen que les questions qui présentent un caractère d'urgence ou exigent de longues études préparatoires. Il semblerait également raisonnable que la commission ne puisse se saisir d'une question qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

La délégation française appuie la proposition tendant à créer une sous-commission chargée d'examiner, sur le plan technique, le projet de la délégation des États-Unis d'Amérique. Tout en se réservant le droit de présenter ultérieurement, sous une forme plus précise, les suggestions formulées aujourd'hui par elle, la délégation de la France donne son accord de principe à la résolution des États-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 13 h. 40.

SEVENTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 18 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

25. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/196)

Mr. FOURNIER (Costa Rica), in reply to certain comments on the voting in the Committee, stated that the geographical group to which his country belonged did not, as other groups, vote uniformly.

He recalled that during the previous session his delegation had maintained that the voting procedure in the Security Council should not be changed. Since the great Powers had taken upon themselves the main responsibility for the maintenance of international peace and security, it was only logical that they should have greater rights, and he had felt that during the first year after the end of the war the rule of unanimity was necessary.

He had hoped that, even if the discussion the year before had not led to any changes in the rule itself, the great Powers would have taken into consideration the views expressed by so many small countries, and would have limited their use of the " veto ". However, the experience of the past year had proved that the Security Council had not been able to solve the important problems entrusted to it. Those who now opposed the proposal for the establishment of an interim committee should not forget that the main purpose of the United Nations, namely to secure peace, had not been fulfilled. It was therefore the task of the United Nations to try to remedy that situation. Furthermore, the establishment of an interim committee would not interfere with the Security Council. On the contrary, the Security Council would, at all times, have the support of a body of the General Assembly.

He could not accept the view that the General Assembly could not delegate its functions, since that right was clearly established in Article 22. The terms of reference of the interim committee were fully legal ; for it would only have functions within the authority of the General Assembly as laid down in Articles 10, 11, 13, 14 and 15. His delegation favoured the United States proposal for the establishment of an interim committee.

Mr. PEARSON (Canada) stated that his delegation had adopted the principle embodied in the United States and United Kingdom draft resolutions regarding the establishment of an interim committee. The fact that the Security Council had failed to take effective action on the matters which

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 18 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

25. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/196)

M. FOURNIER (Costa-Rica), répondant à certaines observations relatives au vote au sein de la Commission, déclare que le groupement géographique auquel appartient son pays ne vote pas uniformément, comme le font d'autres groupements.

Il rappelle qu'au cours de la dernière session sa délégation a fait valoir que la procédure relative au vote au Conseil de sécurité ne devait pas être modifiée. Puisque les grandes Puissances ont assumé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'est que naturel qu'elles disposent de droits plus étendus, et M. Fournier avait estimé que, pour la première année d'après-guerre, la règle de l'unanimité était nécessaire.

Bien que la discussion de l'année passée n'ait pas abouti à une modification quelconque de la règle établie, il avait espéré que les grandes Puissances tiendraient compte des vues exprimées par un si grand nombre de petits pays et feraient un usage plus modéré de leur « droit de veto ». Toutefois, l'expérience de l'année précédente a prouvé que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de résoudre les problèmes importants dont il a été saisi. Ceux qui se déclarent maintenant opposés à la proposition tendant à la création d'une commission intérimaire ne devraient pas oublier que l'objet principal de l'Organisation des Nations Unies, qui est de garantir la paix, n'a pas été atteint. C'est pourquoi, il appartient à l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer de remédier à cette situation ; la création d'une commission intérimaire n'empiéterait pas sur le domaine du Conseil de sécurité. Au contraire, le Conseil de sécurité aurait, à tout moment, l'appui d'un organe de l'Assemblée générale.

M. Fournier ne saurait partager l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale ne peut pas déléguer ses fonctions, étant donné que ce droit est clairement stipulé à l'Article 22. Le mandat de la commission intérimaire est parfaitement conforme à la Charte, car cette commission n'aurait que des fonctions rentrant dans les attributions de l'Assemblée générale, ainsi que l'établissent les Articles 10, 11, 13, 14 et 15. La délégation de Costa-Rica se déclare en faveur de la proposition des États-Unis tendant à la création d'une commission intérimaire.

M. PEARSON (Canada) déclare que sa délégation a accepté le principe sur lequel se fondent les projets de résolution des États-Unis et du Royaume-Uni, concernant la création d'une commission intérimaire. Le fait que le Conseil de sécurité n'a pas réussi à prendre des mesures

had come before it fully justified an attempt, at the present stage, to make greater use of the functions of the General Assembly. As a secondary power, his country had special reasons for hoping that the United Nations would be able to maintain international peace and security. His delegation supported the principle of unanimity as it had understood its meaning to be when the Charter had been drafted. But the unanimity rule had become a rule of dissent and a guarantee of inaction. It should be admitted openly that the main reason underlying the proposal to establish an interim committee of the Assembly was the paralysis of the Security Council.

There were, however, other reasons. The United Nations now had even greater responsibilities than had been anticipated ; consequently the agenda of the General Assembly was heavily overloaded and included items requiring more careful consideration than could be given during a regular session. Many of the items required preparatory work and investigation between the regular sessions in order to enable the delegations to form well-founded judgments. It was desirable between sessions to have a committee composed of all Members to observe and report on the implementation of the most important resolutions adopted at regular sessions.

With regard to the legality of an interim committee, he submitted that the only limitations were laid down in Articles 12 and 24, and the United States proposal was not in contradiction to either of these Articles. The proposal was within the scope of Article 22. He could not, therefore, agree that the acceptance of the principle of the United States proposal would constitute a violation of the Charter.

By a simple adjustment of the rules of procedure, the General Assembly could be kept in session throughout the year, and important questions could also be referred to special sessions. His delegation however maintained that, in the circumstances, the establishment of an interim committee was the best way in which to develop the functions of the Assembly.

He was not in entire agreement with the terms of reference for the interim committee as proposed by the United States, and his delegation had therefore proposed a number of amendments (document A/C.1/217). In explaining those amendments, he stated that the interim committee should have full authority to consider all matters within the competence of the General Assembly in relation to peace and security, and therefore he preferred reference to Article 35 as well as to Article 14.

As the interim committee would be both temporary and experimental, it should not, at the present stage, have to assume the very general responsibilities arising from Article 11, paragraph 1 and Article 13, paragraph 1 *b*. If the interim committee proved useful, those responsibilities

efficaces au sujet des questions dont il a été saisi justifie pleinement la tentative présente de recourir davantage à l'Assemblée générale. En tant que Puissance secondaire, son pays a des raisons particulières d'espérer que les Nations Unies seront en mesure de maintenir la paix et la sécurité internationales. La délégation du Canada appuie le principe de l'unanimité dans le sens qu'elle lui a attribué au moment où la Charte a été rédigée. Mais la règle de l'unanimité est devenue une règle de désaccord et une garantie d'inaction. Il faut reconnaître ouvertement que la proposition de créer une commission intérimaire de l'Assemblée est motivée principalement par la paralysie du Conseil de sécurité.

Il existe, toutefois, d'autres raisons. Les responsabilités de l'Organisation sont maintenant plus grandes encore qu'on ne l'avait envisagé ; en conséquence, l'ordre du jour de l'Assemblée générale est très chargé et comporte des questions qui demandent un examen plus attentif que celui auquel il est possible de procéder au cours d'une session ordinaire. De nombreuses questions nécessitent un travail préparatoire et des enquêtes dans l'intervalle qui s'écoule entre les sessions ordinaires, pour que les délégations puissent se prononcer en connaissance de cause. Il serait bon qu'une commission composée de représentants de tous les États Membres siégeât dans l'intervalle qui sépare les sessions pour s'assurer de l'application des résolutions les plus importantes adoptées au cours des sessions ordinaires et en rendre compte.

En ce qui concerne la constitutionnalité d'une commission intérimaire, le représentant du Canada pense que les seules restrictions existantes sont celles qui figurent aux Articles 12 et 24 et que la proposition des États-Unis n'est en contradiction avec aucun de ces deux Articles. La proposition n'excède pas ce qu'autorise l'Article 22. Par conséquent, il ne peut pas croire que l'acceptation du principe de la proposition des États-Unis constituerait une violation de la Charte.

Une simple modification du règlement intérieur permettrait de faire siéger l'Assemblée générale pendant toute l'année, et il est également possible de soumettre des questions importantes lors des sessions extraordinaires. Toutefois, la délégation canadienne estime que, dans les circonstances actuelles, la création d'une commission intérimaire constitue le meilleur moyen de donner plus d'ampleur aux fonctions de l'Assemblée.

M. Pearson n'est pas tout à fait partisan du mandat que les États-Unis envisagent pour la commission intérimaire et c'est pourquoi sa délégation a proposé un certain nombre d'amendements (document A/C.1/217). Il déclare, en expliquant l'objet de ces amendements, que la commission intérimaire doit avoir pleine autorité pour examiner toutes les questions qui sont du ressort de l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité, et c'est pourquoi il préfère qu'il soit fait mention à la fois de l'Article 35 et de l'Article 14.

Étant donné que la Commission intérimaire sera temporaire et qu'elle sera créée à titre expérimental, on ne devrait pas, pour le moment, l'investir des fonctions très générales découlant du paragraphe 1 de l'Article 11 et du paragraphe 1 *b*) de l'Article 13. Si la commission intérimaire

could be assigned to it at a later date. Within the scope suggested, the interim committee should be given clearly defined responsibilities. It should be a committee of the whole of the Assembly and should have the right to discuss fully any subject which came on its agenda, to conduct investigations and report to regular or special sessions of the General Assembly ; but it should not have any other powers.

The interim committee ought not to become a platform for the reiteration of politicale propaganda. If that happened, the interim committee might very well become a liability rather than an asset.

In conclusion, Mr. Pearson stated that his country would co-operate fully in the experiment with the interim committee, in the hope that that committee might help speedily to remove the circumstances which made it necessary.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) stated that his Government was not at present prepared to express its views regarding the legal and constitutional aspects of the establishment of an interim committee. He appreciated, however, the object of the United States' proposal, and considered that there were no reasons for thinking that there was any sinister purpose behind it. The proposal of the United Kingdom would limit the functions and activities of the interim committee and might help in remedying suspicion, but if the interim committee was to be really useful, its terms of reference might be enlarged and not restricted. He suggested that the matter at issue should be carefully examined before the next session of the General Assembly, and that the final decision should be taken at that session.

In welcoming the Australian proposal for the creation of a sub-committee to study the problem, he stated that his Government would not be prepared to express its view on the outcome of the work of the sub-committee at the present session. The proposed committee was intended to be an experiment. The proposal should however be examined carefully and no experiment should be launched without due deliberation. The establishment of the committee did not seem to be of grave and imminent urgency.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) stated that his remarks would be of a preliminary character, and reserved his right to make further suggestions.

He considered it to be indisputable that the Security Council had not been able in the past to solve satisfactorily the questions brought before it. He felt that under Articles 11, 13, 14 and 15 the General Assembly had definite powers in relation to the maintenance of international peace and security. The only limitation in that respect was laid down in Article 12. It was not

s'avère utile, ces fonctions pourront lui être confiées plus tard. Il conviendra de donner à la commission intérimaire, dans les limites proposées, des fonctions clairement définies. Elle devra constituer un organe de l'Assemblée siégeant en comité et avoir le droit de discuter en détail toute question portée à son ordre du jour, de mener des enquêtes et de faire rapport aux sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée générale, mais elle ne devra pas avoir d'autres pouvoirs quels qu'ils soient.

La commission intérimaire ne devra pas devenir une tribune où seraient répétés les exposés de propagande politique. Si tel était le cas, la commission intérimaire pourrait fort bien devenir une charge au lieu de constituer une aide.

M. Pearson déclare, pour conclure, que son pays apportera sa collaboration active à l'expérience que sera la commission intérimaire, dans l'espoir que cette commission pourra contribuer à faire disparaître rapidement les circonstances qui ont rendu sa création nécessaire.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que son Gouvernement n'est pas disposé, à l'heure actuelle, à exprimer ses vues sur les aspects juridique et constitutionnel de la création d'une commission intérimaire. Il apprécie toutefois l'objet de la proposition des États-Unis et considère qu'il n'y a aucune raison de croire que cette proposition cache quelque mauvais dessein. La proposition du Royaume-Uni limiterait les fonctions et l'activité de la commission intérimaire et pourrait contribuer à dissiper la méfiance, mais si l'on veut que la commission intérimaire joue un rôle réellement utile, il convient d'étendre son mandat plutôt que de le limiter. Le représentant du Pakistan propose que ce problème fasse l'objet d'un examen approfondi avant la prochaine session de l'Assemblée générale et qu'une décision définitive soit prise au cours de cette prochaine session.

Tout en réservant un accueil favorable à la proposition australienne tendant à la création d'une sous-commission chargée d'étudier ce problème il déclare que son Gouvernement ne serait pas en mesure d'exprimer ses vues sur le résultat des travaux de cette sous-commission au cours de la présente session. La commission envisagée est destinée à constituer une expérience. Toutefois, la proposition doit être étudiée soigneusement et il ne faut pas s'engager dans une expérience sans discussion détaillée. La création de la commission ne semble pas constituer une nécessité urgente et grave.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que ses observations auront un caractère préliminaire et il se réserve le droit de formuler de nouvelles propositions.

Il considère comme incontestable que le Conseil de sécurité n'a pas été dans le passé en mesure de résoudre d'une manière satisfaisante les problèmes dont il a été saisi. Il estime qu'en vertu des articles 11, 13, 14 et 15, l'Assemblée générale détient des pouvoirs précis en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La seule restriction existant à cet égard est définie à l'Article 12. La création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale n'est pas

only legal but indispensable to establish an interim committee of the General Assembly.

However, the interim committee should only be empowered to act *ad referendum*, and should not replace the General Assembly itself. The functions of the interim committee had to be limited and clearly defined. He emphasized the preparatory character of the work of the interim committee. It should help the General Assembly to act efficiently, by submitting reports on items before the General Assembly.

Regarding the terms of reference suggested by the United States, Mr. Nervo maintained that the interim committee should have the right to consider matters referred to it by the General Assembly and also perhaps matters included in the provisional agenda for the next session of the General Assembly.

The interim committee, as a subsidiary organ in accordance with Article 22, should not be given powers of initiative. It should not make direct recommendations to the Member States, or to the Security Council, but only to the General Assembly. It should not enter into negotiations with Member States.

The limitation in paragraph 3 of the United States proposal was too vague, and should be more explicitly defined. Paragraph 2 (*b*) should be omitted, and paragraph 2 (*f*) was unnecessary, since the interim committee was only established as a provisional organ ; the General Assembly would have to endow it with explicit functions before it adjourned. The General Assembly must make it clear whether the interim committee should have the right to travel to various countries of its own choice or whether its work should be limited to the headquarters of the United Nations, and, if it created committees of inquiry, the latter should work at the headquarters of the United Nations, like the Security Council's Sub-Committee on the Spanish Question, which studied documentary material at headquarters. In view of the temporary character of the interim committee, it should be made clear that it would work only between the present session and the next regular session of the General Assembly.

In conclusion, Mr. Nervo stated that he supported the United States proposal for an interim committee, subject to the limitations he had outlined. He also subscribed to the Australian proposal that the matter should be referred to a sub-committee for detailed study.

Mr. BELT (Cuba) recalled a number of cases where the Security Council had not been able to reach any result. He observed the lack of unanimity between the great Powers, and expressed the view that the only way in which unanimity could be reached was by intelligent

seulement conforme à la Charte : elle est indispensable.

Toutefois, la commission intérimaire devrait seulement pouvoir agir lorsqu'elle sera invitée à le faire et ne devrait pas se substituer à l'Assemblée générale elle-même. Les fonctions de la commission intérimaire doivent être limitées et clairement définies. M. Nervo insiste sur le caractère préparatoire du travail de la commission intérimaire. Elle devra aider l'Assemblée générale à prendre des mesures efficaces en lui soumettant des rapports sur les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En ce qui concerne le mandat que proposent les États-Unis, le représentant du Mexique estime que la commission intérimaire devrait avoir le droit d'examiner les questions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée générale et peut-être aussi les questions figurant à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée générale.

La commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire institué en vertu de l'article 22, ne devrait pas pouvoir prendre d'initiatives. Elle ne devrait pas adresser directement de recommandations aux Etats Membres ou au Conseil de sécurité, mais les soumettre uniquement à l'Assemblée générale. Elle ne devrait pas entrer en négociations avec des États Membres.

M. Nervo considère que la restriction contenue dans le paragraphe 3 de la proposition des États-Unis est beaucoup trop vague et qu'elle devrait être définie de façon plus explicite. Le paragraphe 2 *b*) devrait être supprimé et le paragraphe 2 *f*) est inutile, étant donné que la commission intérimaire n'est créée qu'à titre d'organe provisoire ; l'Assemblée générale devra lui attribuer des fonctions précises avant la fin de la session. L'Assemblée générale doit établir clairement si la commission intérimaire aura ou non le droit de se rendre dans divers pays qu'elle déterminerait elle-même, si ses travaux doivent ou non être effectués exclusivement au siège de l'Organisation des Nations Unies et si, dans le cas où elle créerait des commissions d'enquête, ces dernières devront effectuer leurs travaux au siège de l'Organisation des Nations Unies, comme le sous-comité du Conseil de sécurité chargé de la question espagnole, qui a étudié toute une documentation en restant au siège. En raison du caractère temporaire de la commission intérimaire, il devrait être précisé qu'elle ne travaillera que pendant la période qui s'écoulera entre la session actuelle et la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

Pour conclure, le représentant du Mexique se déclare en faveur de la proposition des États-Unis tendant à la création d'une commission intérimaire, sous réserve des restrictions qu'il a esquissées. Il souscrit également à la proposition de l'Australie de renvoyer la question à une sous-commission chargée de procéder à une étude détaillée.

M. BELT (Cuba) rappelle un certain nombre de cas pour lesquels le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'obtenir un résultat quelconque. Il constate le manque d'unanimité qui existe parmi les grandes Puissances et exprime l'opinion que cette unanimité ne peut être obtenue que par

interventions by medium-size Powers. He considered the creation of an interim committee very useful and was optimistic regarding the result of the work of a sub-committee.

He was convinced that both the United States and the USSR wanted peace. He referred to the recent statement by Marshal Stalin to the effect that States with different economic systems could live in peace and co-operation. He did not think that the Charter should remain unchanged in the future ; on the contrary, the atomic age had already rendered obsolete the Charter established before that period. He maintained that neither the United States nor the USSR could, in advance, count on a majority in the interim committee. The delegations would take their positions on the merits of each case.

His delegation supported the Australian proposal and would vote for the establishment of the interim committee in the conviction that it would contribute to the solution of vital problems affecting humanity.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the proposal for the interim committee had undergone radical modifications which he thought were the result of manœuvres behind the scenes and which also showed the hasty manner in which the proposal had been made.

As at first proposed by Mr. Marshall before the General Assembly, it would have been a permanent organ " for peace and security " and would have been authorized to deal with disputes and threats to peace, in spite of the fact that they fell within the terms of reference of the Security Council under Article 34 of the Charter. Apparently, however, to give the appearance of legality, the United States in its final proposal spoke of it as a temporary committee and left the examination of disputes to the Security Council.

Later, further modifications had been proposed by various delegations, including those of Australia and Turkey, whose statements had clearly shown the real object of the draft resolution, which, no matter in what terms it might be framed, was primarily intended to modify the Charter, to nullify the principle of unanimity and to enable a bloc led by the United States and the United Kingdom to dictate the policy of the United Nations.

Mr. Manuilsky did not see how a committee comprising representatives of all the Members of the United Nations and having such wide powers of investigation could possibly be regarded as a subsidiary organ. No one could possibly agree to the establishment within the government of any country of a committee with the same membership as the parliament and with parallel rights. Yet such a proposal had been made in the United Nations where there were at stake not only the rights of small groups of individuals but the rights of entire nations. He asked if anyone could satisfactorily show that there would be anything in the constitution of the interim committee

des interventions judicieuses effectuées par des Puissances de moyenne importance. Il considère que la création d'une commission intérimaire est très utile et il est optimiste quant au résultat des travaux d'une sous-commission.

Il est convaincu que les États-Unis et l'URSS désirent l'un et l'autre la paix. Il rappelle que le maréchal Staline a récemment déclaré que des États ayant des systèmes économiques différents peuvent vivre en paix et collaborer. Il ne pense pas qu'aucune modification ne doive être apportée à la Charte dans l'avenir ; au contraire, l'âge atomique a déjà rendu caduque la Charte qui a été rédigée avant cette période. Il affirme que ni les États-Unis, ni l'URSS ne peuvent être sûrs par avance d'obtenir la majorité à la commission intérimaire. Les délégations détermineront leur position d'après le fond de chaque cas.

La délégation de Cuba appuie la proposition de l'Australie et votera en faveur de la création de la commission intérimaire parce qu'elle est convaincue que cette commission contribuera à la solution de problèmes vitaux affectant l'humanité tout entière.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la proposition tendant à la création de la commission intérimaire a subi des modifications radicales qui, à son avis, sont le résultat de manœuvres de coulisses et qui montrent aussi la hâte avec laquelle cette proposition a été faite.

La proposition primitive présentée à l'Assemblée générale par M. Marshall en aurait fait un organe permanent « pour la paix et la sécurité » qui aurait été autorisé à traiter des différends et des menaces à la paix, bien que ces différends et ces menaces soient, en vertu de l'Article 34 de la Charte, du ressort du Conseil de sécurité. Pour respecter, apparemment, la règle établie, les États-Unis en parlent toutefois, dans leur dernière proposition, comme d'une commission temporaire et laissent l'examen des différends au Conseil de sécurité.

Ultérieurement, d'autres modifications ont été proposées par diverses délégations, notamment celles de l'Australie et de la Turquie ; les déclarations de ces délégations ont clairement indiqué l'objet véritable du projet de résolution qui, quelle que puisse être sa rédaction, est destiné essentiellement à modifier la Charte, à annuler le principe de l'unanimité et à permettre à un bloc dirigé par les États-Unis et le Royaume-Uni de dicter la politique de l'Organisation des Nations Unies.

M. Manuilsky ne voit pas comment une commission comprenant des représentants de tous les États Membres des Nations Unies et ayant des pouvoirs d'enquête aussi étendus pourrait être considérée comme un organe subsidiaire. Personne ne saurait donner son accord à la création, au sein du gouvernement d'un pays quelconque, d'une commission ayant les mêmes membres que le Parlement et jouissant de droits parallèles. Néanmoins, une telle proposition a été faite dans l'Organisation des Nations Unies, où sont en jeu, non seulement les droits de petits groupes d'individus, mais encore les droits de nations entières. Il demande si quelqu'un est en mesure de montrer d'une manière satisfaisante que la constitution de la commission intérimaire contient une disposition

which would prevent it from superseding the Security Council and even the General Assembly.

The proposal constituted an attempt to alter the structure of the United Nations in violation of the Charter ; that was only one more example of the fact that certain circles frequently applied the adage that necessity knows no law and only obeyed laws so long as it was in their interest to do so.

An attempt had been made to justify the establishment of the committee on the grounds that the USSR had violated the principles of the Charter by repeatedly invoking the unanimity rule in the Security Council.

An examination of the debates in the Council, however, showed that the USSR's votes had throughout been cast solely to defend the rights of small nations and not to further the interests of the USSR itself. For example, the USSR had defended the democratic rights of the Spanish people and had supported the withdrawal of British troops from Syria and Lebanon. The purpose of the " vetoes " that had been cast in connexion with the Greek problem had not been to obtain military or economic gains but to prevent the Greek people from becoming a tool of foreign Powers. Sinilarly, the USSR representative had invoked the rule of unanimity in the debate on the introduction of new Members for the purpose of defending those small nations whose political regimes were not acceptable to certain reactionary groups. Yet again, it had exercised its " veto " in connexion with the Corfu dispute in order to protect Albania against unfounded accusations.

It was apparent that, in attacking the principle of unanimity, the representative of Australia was not defending the cause of small nations but was using that argument to conceal the real objective, which was to further the interests of certain great Powers.

If a crisis in the United Nations did exist, it was not the result of the actions of the USSR, but was caused by those individuals who were treating the Charter with contempt.

The United Nations was supposed to stand as the guardian of peace and security among nations and to respect the Charter, and it had the right and duty to demand that its Members should observe the principles which had been laid down, that they should respect the national sovereignty of other States, and not endeavour to achieve international hegemony.

It was the task of the United Nations to see that the peace treaties were respected in accordance with the Charter and were not subject to unilateral revision by any State, and also to prevent the development of doctrines, such as the Truman Doctrine, which might lead to a threat to world peace and security. It should exetr control over economic plans such as the Marshall Plan in order to protect Member States against expansionist and imperialistic tendencies.

Similarly, it was the duty of the United Nations to ensure the implementation of the General Assembly resolution on the reduction and regulation of armaments, and to call to order any States that indulged in war propaganda. If the

quelconque l'empêchant de supplanter le Conseil de sécurité et même l'Assemblée générale.

Cette proposition constitue une tentative de modifier la structure de l'Organisation des Nations Unies contrairement à la Charte et il estime que ce n'est là qu'un nouvel exemple du fait que certains milieux mettent souvent en pratique l'adage selon lequel nécessité fait loi, et qu'ils n'obéissent aux lois qu'aussi longtemps qu'il est de leur intérêt de le faire.

On a tenté de justifier la création de la commission en faisant valoir que l'URSS a violé les principes de la Charte en invoquant à de nombreuses reprises la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité.

Toutefois, l'examen des discussions du Conseil montre que, dans tous les cas, le vote de l'URSS était destiné uniquement à défendre les droits des petites Puissances et non pas à favoriser ses propres intérêts. C'est ainsi, par exemple, que l'URSS a défendu les droits démocratiques du peuple espagnol et s'est déclarée en faveur du retrait des troupes britanniques de la Syrie et du Liban. Les « veto » qu'elle a opposés au sujet du problème grec n'avaient pas pour objet l'obtention d'avantages militaires ou économiques mais étaient destinés à empêcher le peuple grec de devenir l'instrument de Puissances étrangères. De même le représentant de l'URSS a invoqué la règle de l'unanimité au cours du débat sur l'admission de nouveaux Membres pour défendre les petites Puissances dont le régime politique ne convient pas à certains groupes réactionnaires. Une autre fois, elle a opposé son « veto » à propos de la question de Corfou pour protéger l'Albanie contre des accusations injustifiées.

Il est manifeste qu'en attaquant le principe de l'unanimité le représentant de l'Australie ne défend pas la cause des petites Puissances, mais qu'il utilise cet argument pour dissimuler le but véritable, qui est de favoriser les intérêts de certaines grandes Puissances.

Si l'Organisation des Nations Unies connaît une crise, celle-ci n'est pas le résultat des actions de l'URSS mais est provoquée, au contraire, par ceux qui traitent la Charte avec mépris.

L'Organisation des Nations Unies était destinée à être la gardienne de la paix et de la sécurité des nations et à respecter la Charte, et elle a le droit et le devoir de demander à ses Membres d'observer les principes établis et selon lesquels ils doivent respecter la souveraineté des autres États et ne pas entreprendre de réaliser une hégémonie sur le plan international.

L'Organisation a également pour tâche de veiller à ce que les traités de paix soient respectés conformément à la Charte et ne soient pas soumis à une revision unilatérale par un État quelconque ; elle doit aussi empêcher l'élaboration de doctrines, telles que la doctrine Truman, qui peuvent conduire à une menace à la paix et à la sécurité mondiale. Elle doit exercer un contrôle sur les plans économiques tels que le plan Marshall, afin de protéger les États Membres contre les tendances expansionnistes et impérialistes.

De même, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la réduction et la réglementation des armements et de rappeler à l'ordre tout État qui s'adonne à la

United Nations did not achieve that it would have failed in its duty.

The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic drew attention to the utterances in Mr. Byrnes' recent book, which he considered a frank appeal to the United States of America for war against the USSR. Mr. Byrnes had recommended that the United States should conclude a separate peace with Germany and that the Security Council should ask the USSR forces to withdraw from Eastern Germany ; if they did not do so, he had recommended that they should be removed by force. To that end the United States of America should make " more and better atomic bombs ".

The United Nations could not ignore such statements by a responsible political leader, yet, in spite of such a statement on the very doorstep of the United Nations, Members were asked to believe that the crisis within the United Nations was the result of the use of the " veto " by the USSR. If a crisis did exist, it was the result of violations of the Charter, attempts by the United States of America to utilize the United Nations for its own political aims — a clear example being the resolution on Korea — and of the war neurosis prevalent in the United States. Clearly, to adopt the proposal for an interim committee would be to create an organ which would increase the domination of the United Nations by the Anglo-American bloc, constitute a new violation of the Charter and encourage the war mongers outside the United Nations.

The representative of the United Kingdom had called on the Union of Soviet Socialist Republics to show a spirit of co-operation. Yet, such a spirit was not apparent in the agreements between the United Kingdom and the United States regarding the peace treaties which had been presented to the USSR without prior consultation. Nor could one cite as an example of co-operative spirit the position of the United Kingdom and the United States of America in opposing the election of a Slav country to a principal organ of the United Nations. It was not apparent in the statements of Mr. Byrnes, nor in the unilateral decisions regarding the Ruhr which had been taken without regard to the interests of other European States. Indeed, Mr. Manuilsky wondered how the Anglo-American attempts to establish a Western European bloc in opposition to the Union of Soviet Socialist Republics and the Eastern European States could be construed as an example of co-operation. Such advice to the USSR was superfluous, since it was because the latter was imbued with a spirit of co-operation and reasoning that it had requested the United Nations to put an end to war propaganda, which was poisoning the relations between States.

The Ukrainian Soviet Socialist Republic desired that the Charter should be respected. It was

propagande belliciste. Si l'Organisation des Nations Unies ne réussit pas dans cette tâche, elle aura failli à ses devoirs.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine attire l'attention de la Commission sur les déclarations contenues dans le dernier livre de M. Byrnes, qu'il considère comme un appel à la guerre contre l'URSS adressé, ouvertement, aux États-Unis d'Amérique. M. Byrnes a recommandé que les États-Unis concluent une paix séparée avec l'Allemagne et que le Conseil de sécurité demande aux troupes de l'URSS de se retirer de l'Est de l'Allemagne ; il a recommandé de les faire partir de force si elles ne le font pas volontairement. A cette fin, les États-Unis d'Amérique doivent fabriquer « des bombes atomiques en plus grande quantité et de meilleure qualité ».

Les Nations Unies ne peuvent pas ne pas s'arrêter à de telles déclarations lorsqu'elles émanent d'un dirigeant politique digne de considération, mais, en dépit de la publication d'une telle déclaration au seuil même de l'Organisation des Nations Unies, on demande aux États Membres de croire que la crise qui sévit au sein de l'Organisation est le résultat de l'exercice du « droit de veto » de la part de l'URSS. S'il existe une crise, elle est le résultat de violations de la Charte, de tentatives faites par les États-Unis d'Amérique afin d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour atteindre leurs propres buts politiques — la résolution sur la Corée en est un exemple manifeste —, et de la psychose de guerre qui règne aux États-Unis. Adopter la proposition tendant à l'institution d'une commission intérimaire équivaudrait nettement à la création d'un organe qui augmenterait la domination des Nations Unies par le bloc anglo-américain, constituerait une nouvelle violation de la Charte et encouragerait les fauteurs de guerre qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni a fait appel à l'esprit de coopération de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mais on ne voit pas cet esprit dans les accords conclus entre le Royaume-Uni et les États-Unis au sujet des traités de paix qui ont été présentés à l'URSS sans consultations préalables. On ne peut pas non plus citer comme exemple d'esprit de coopération l'attitude du Royaume-Uni et des États-Unis lorsqu'ils s'opposent à l'élection d'un pays slave à un organe principal des Nations Unies. Il ne se manifeste pas dans les déclarations de M. Byrnes, ni dans les décisions unilatérales concernant la Rhur, qui ont été prises sans égard aux intérêts d'autres États européens. En vérité, M. Manuilsky se demande comment les tentatives anglo-américaines de créer en Europe un bloc occidental opposé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux États de l'est de l'Europe peuvent être interprétées comme un exemple de coopération. Il est superflu de donner un tel conseil à l'URSS, étant donné que c'est parce que cette dernière est pénétrée d'un esprit de coopération et de mesure qu'elle a demandé aux Nations Unies de mettre fin à la propagande belliciste qui empoisonne les relations entre États.

La République socialiste soviétique d'Ukraine désire que la Charte soit respectée. Elle constitue

the legal basis for the United Nations. The establishment of an interim committee would constitute a clear violation of the Charter and would be a step towards the collapse of the United Nations. Consequently, his delegation would vote against any such proposal and would also oppose its submission to a sub-committee.

Mr. CHARLES (Haiti) explained that his Government had always favoured the principles of liberty and of the sovereign equality of all States. It had greatly regretted the inclusion in the Charter of the rule of unanimity which was based upon the principle that the great Powers could impose their policy upon the smaller States. As a result of that principle, distrust had spread throughout the world and the Security Council's work had been paralysed. Consequently, he welcomed the proposal to modify the structure of the United Nations, and only doubted that it might not be far-reaching enough and might have been made too late.

The delegation of Haiti had given careful consideration to the objections made to the establishment of the interim committee, in particular to the juridical objection that it was contrary to the terms of the Charter. While supporting the United States proposal in principle as a useful contribution which would have the effect of rendering the work of the United Nations more democratic, he considered that a ruling should be sought from the Legal Committee on the juridical aspects. When that had been obtained, a sub-committee should be established to define the aims and functions of the interim committee and, in particular, to consider its administrative and budgetary aspects. Only after those questions had been settled should the General Assembly take a final decision.

The best justification for the establishment of such a committee was to be found in the experience of the League of Nations, the failure of which could be partly attributed to its inability and reluctance to modify its structure in the light of experience.

Mr. SARPER (Turkey) noted that the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic had commented unfavourably on his earlier statement and had said that it showed that the real purpose of the United States proposal was to undermine the authority of the Security Council. Mr. Manuilsky had presumably misunderstood him when he had said that the purpose of the proposal was not to by-pass the Security Council but to overcome its inability to fulfil its principal functions.

The representative of Turkey stated that he reserved his right to criticize the Security Council.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that his statement, too, had apparently been misunderstood by Mr. Manuilsky. He had

la base juridique de l'Organisation des Nations Unies. La création d'une commission intérimaire serait une violation manifeste de la Charte et un pas vers l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la délégation ukrainienne votera contre toute proposition de ce genre et s'opposera également au renvoi d'une telle proposition à une sous-commission.

M. CHARLES (Haïti) explique que son gouvernement s'est toujours montré favorable aux principes de liberté et d'égalité souveraine de tous les États et a vivement regretté l'inclusion dans la Charte de la règle de l'unanimité, fondée sur le principe de la possibilité pour les grandes Puissances d'imposer leur politique aux petits États. C'est à cause de ce principe que la méfiance s'est répandue dans le monde entier et que les travaux du Conseil de sécurité ont été paralysés. En conséquence, il réserve un accueil favorable à la proposition de modifier la structure de l'Organisation des Nations Unies, et craint seulement qu'elle n'aille pas assez loin et qu'elle n'ait été formulée trop tard.

La délégation d'Haïti a soigneusement examiné les objections formulées contre la création de la commission intérimaire, en particulier l'argument juridique selon lequel elle est contraire aux termes de la Charte. Tout en appuyant en principe la proposition des États-Unis parce qu'elle constitue une contribution utile qui aurait pour effet de démocratiser les travaux de l'Organisation, M. Charles estime qu'il conviendrait d'obtenir une décision de la Commission juridique sur les aspects juridiques de la question. Il propose de créer, lorsque cette décision sera connue, une sous-commission chargée de définir les buts et les fonctions de la commission intérimaire et, en particulier, d'examiner les problèmes administratifs et budgétaires qui se posent à son sujet. L'Assemblée générale ne devrait prendre une décision définitive que lorsque toutes ces questions auront été réglées.

La meilleure justification de la création d'une telle commission se trouve dans l'histoire de la Société des Nations, dont l'échec peut être attribué en partie à l'incapacité et aux hésitations dont elle a fait preuve lorsqu'il s'est agi de modifier sa structure en s'inspirant de l'expérience acquise.

M. SARPER (Turquie) fait remarquer que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a formulé des observations défavorables sur sa déclaration antérieure en disant que celle-ci indiquait que l'objet véritable de la proposition des États-Unis était d'affaiblir l'autorité du Conseil de sécurité. M. Manuilsky a probablement mal compris le représentant de la Turquie lorsque celui-ci a déclaré que la proposition n'avait pas pour objet de tourner le Conseil de sécurité, mais de mettre fin à l'incapacité dans laquelle il se trouve de remplir ses fonctions principales.

Le représentant de la Turquie déclare qu'il se réserve le droit de critiquer le Conseil de sécurité.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que M. Manuilsky semble aussi avoir mal compris ses déclarations. Il a dit clairement à plusieurs

clearly reiterated that he deplored war propaganda from whatever source it might come, and indeed he did not believe that it was limited to any one country. In particular, he objected to the violent accusation of war mongering which reminded him of Hitler's accusations against President Benes shortly before Germany invaded Czechoslovakia. He condemned recrimination on either side, and considered that to talk of war as inevitable was to make it so. The purpose of his remarks had been to appeal to Member States to put an end to such recrimination.

Mr. DULLES (United States of America) dealt with the objections which had been made to the United States proposal during the course of the debate.

It had been objected by the USSR representative that the United States proposal violated the Charter, in that it ignored the division between the jurisdiction of the Security Council and that of the General Assembly. Mr. Dulles pointed out that what the Charter provided was in fact a division of powers. The maintenance of peace and international relations was as much a task of the Assembly as of the Council, as was clearly stated in Article 10. Similarly, Articles 11, 12, 14 and 35 either stated expressly or implied that the General Assembly was authorized to deal with matters of peace and security. However, while it could discuss matters of which the Security Council was seized, it could not make recommendations concerning them nor could it take action for the solution of a dispute, which was solely the function of the Council. In fact, the power of the Security Council was to be found in its exclusive right to impose economic and military sanctions, while that of the Assembly lay in its ability to reflect the moral judgment of the world. There was nothing in the Charter restricting the type of questions with which the Assembly could deal.

The second objection made by the USSR delegation was that, since the Charter did not provide for a continuous Assembly, its functions could not be carried out il between sessions. That was untrue, for the Assembly had already established subsidiary organs to carry out continuous work in every branch of its responsibilities except that of the maintenance of peace and security. That was the most important matter within its jurisdiction and the only reason a subsidiary organ had not as yet been established was the hope that the Security Council would have succeeded in accomplishing its task.

It had been stated that the interim committee would constitute a principal organ of the United Nations. However, that had never been the intention of the United States delegation. The committee's sole task would be to help the Assembly carry out its functions.

The fourth legal argument had been that the Security Council alone had the power of investigation, and the USSR representative had quoted Article 34 in support of his view. It was true

reprises qu'il déplorait toute propagande de guerre d'où qu'elle vienne, et, d'ailleurs, il ne croit pas qu'elle se limite à un seul pays quel qu'il soit. Il s'élève en particulier contre les accusations violentes portées contre les fauteurs de guerre et qui lui rappellent les accusations d'Hitler contre le Président Bénès, peu de temps avant que l'Allemagne envahisse la Tchécoslovaquie. Il désapprouve les reproches, qu'ils soient émis par l'un ou l'autre des deux camps ; selon lui, dire que la guerre est inévitable, c'est la rendre inévitable. Il a présenté ces observations afin de faire appel aux États Membres pour qu'ils cessent de s'adresser ces reproches.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) répond aux objections formulées contre la proposition des États-Unis au cours des débats.

Le représentant de l'URSS a fait valoir que la résolution des États-Unis comporterait une violation de la Charte du fait qu'elle ne tient pas compte de la distinction qui existe entre la compétence du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale. M. Dulles fait remarquer que, en fait, la Charte prévoit une division des pouvoirs. Le maintien de la paix et les relations internationales concernent tout aussi bien l'Assemblée que le Conseil, comme le prévoit clairement l'Article 10. De même, les Articles 11, 12, 14 et 35 déclarent expressément ou implicitement que l'Assemblée générale est autorisée à se saisir de questions intéressant la paix et la sécurité. Toutefois, bien qu'elle puisse examiner des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, elle ne peut faire de recommandation à leur sujet ni prendre de mesures pour la solution d'un différend, car seul le Conseil de sécurité est compétent à cet égard. En fait, les pouvoirs du Conseil de sécurité résident dans son droit exclusif d'imposer des sanctions économiques et militaires, alors que ceux de l'Assemblée résident dans son pouvoir d'exprimer le jugement moral du monde. Il n'y a rien dans la Charte qui restreigne les catégories de questions dont puisse se saisir l'Assemblée.

La seconde objection présentée par l'URSS est que, la Charte ne prévoyant pas une Assemblée continue, ses fonctions ne peuvent être exercées dans l'intervalle qui sépare les sessions. Cela est inexact puisque l'Assemblée a déjà créé des organes subsidiaires ayant pour tâche de poursuivre des travaux continus dans tous les domaines de ses fonctions sauf celui du maintien de la paix et de la sécurité. Cette question est la plus importante qui relève de sa compétence, et la seule raison pour laquelle on n'a pas encore établi un organe subsidiaire c'est que l'on espérait que le Conseil de sécurité réussirait à accomplir sa tâche.

On a déclaré que la commission intérimaire constituerait un organisme principal des Nations Unies. Telle n'a jamais été l'intention de la délégation des États-Unis. La commission aurait pour seule tâche d'aider l'Assemblée à exercer ses fonctions.

Le quatrième argument juridique, c'est que le Conseil de sécurité aurait seul le droit de procéder à des enquêtes, et le représentant de l'URSS a cité l'Article 34 à l'appui de sa thèse. Il est exact

that the Council's right to investigate was limited by the relevance of the investigation to its task. However, the Assembly could investigate the facts for its own purposes, which were broader than the Council's. The Assembly's right had been demonstrated in the establishment of the Special Committee on Palestine and had in fact been admitted by the USSR delegation when it introduced, before the First Committee, a proposal for a commission in Greece not only to investigate facts but to supervise foreign economic aid.

Another category of objections had been based on arguments of policy. The USSR representative had stressed the political inadvisability of setting up a body which might compete with the Security Council. Mr. Dulles pointed out that that had never been intended, and that the committee would not deal with any question on the Council's agenda.

The representative of Czechoslovakia had objected that the Committee's establishment would upset the equilibrium between the Assembly and the Council. However, the Charter contained no provision for maintaining such an equilibrium, and Mr. Dulles thought that in view of the impotence of the Council it would be logical to make some compensation. He rejected the thesis that, because one organ of the United Nations was paralysed, the others should also be rendered ineffective.

The final objection on the grounds of policy had been made by several representatives, in particular the representative of Poland, who had stated that the proposal was mistaken because it would weaken the obligation which the unanimity rule placed upon the great Powers to seek solution through co-operation. Mr. Dulles stated that Mr. Gromyko had suggested that when the three great Powers had met at Dumbarton Oaks, the idea in their minds had been to establish a sort of hegemony of the great Powers, based on the then existing military alliance, and that that would be essentially the nature of the United Nations.

The representative of Poland had made reference to the spirit of co-operation which had existed at the conferences leading up to Dumbarton Oaks. Mr. Dulles recalled that the principles which emerged from Dumbarton Oaks had been very different from those which now governed the United Nations and he hoped that the gains which had been made would not be abandoned.

When introducing the draft resolution, the representative of the United States had stated that his delegation would welcome amendments. That was not, as Mr. Vyshinsky had said, because the proposal had not been carefully considered, but because the United States believed in the value of an open discussion. Consequently, he supported the suggestion that a drafting subcommittee should be established to consider the proposal.

que le pouvoir d'enquête du Conseil est limité aux enquêtes qui se rapportent à ses fonctions. En revanche, l'Assemblée peut enquêter sur des faits pour les fins qui lui sont propres et qui sont plus étendues que celles du Conseil. Ce droit de l'Assemblée a été démontré par la création de la Commission spéciale pour la Palestine et a été admis dans les faits par la délégation de l'URSS lorsqu'elle a présenté à la Première Commission une proposition tendant à la création d'une commission pour la Grèce, laquelle aurait été chargée non seulement d'enquêter sur les faits mais encore de contrôler l'aide économique étrangère.

Une autre catégorie d'objections est fondée sur des arguments d'opportunité. Le représentant de l'URSS a insisté sur le fait qu'il était inopportun, du point de vue politique, de créer un organisme qui pourrait se trouver en concurrence avec le Conseil de sécurité. M. Dulles fait remarquer que telle n'a jamais été son intention et que la commission ne se saisirait pas des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a prétendu que la création de la commission détruirait l'équilibre entre l'Assemblée et le Conseil. Mais la Charte ne contient aucune clause qui prévoie le maintien de cet équilibre et M. Dulles pense que, étant donné l'impuissance du Conseil, il serait logique d'y suppléer. Il repousse la thèse suivant laquelle la paralysie d'un organe des Nations Unies doit également rendre les autres inefficaces.

La dernière objection fondée sur des raisons d'opportunité a été présentée par plusieurs représentants, particulièrement par celui de la Pologne, qui ont déclaré que la proposition tombait à faux parce qu'elle affaiblirait l'obligation que la règle d'unanimité impose aux grandes Puissances de chercher une solution par la coopération. M. Dulles expose que, selon M. Gromyko, quand les trois grandes Puissances se réunirent à Dumbarton Oaks, leur idée était d'établir une sorte d'hégémonie des grandes Puissances, fondée sur l'alliance militaire qui existait alors entre elles, et que tel serait essentiellement le caractère de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne a fait allusion à l'esprit de coopération qui existait au cours des conférences qui ont précédé celle de Dumbarton Oaks. M. Dulles rappelle que les principes que l'on a acceptés à Dumbarton Oaks étaient très différents de ceux qui régissent à l'heure actuelle l'Organisation des Nations Unies, et il espère que les progrès que l'on a réalisés ne seront pas perdus.

En présentant son projet de résolution, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation serait heureuse de voir soumettre des amendements. Ce n'est pas, comme l'a dit M. Vychinsky, parce que la proposition n'avait pas été soigneusement étudiée, mais simplement parce que les États-Unis croient à la valeur d'une discussion au grand jour. En conséquence, il appuie la proposition tendant à la création d'une sous-commission de rédaction qui serait chargée d'examiner la proposition.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the discussion had shown that not only his delegation but a number of other delegations had found the proposal to be contrary to the Charter. However, while some delegations had come to the logical conclusion that because it constituted a violation of the Charter it should be rejected, others, in particular France and China, considered that, although it could not be justified in relation to the Charter, they were prepared to accept it in principle, and endeavoured to make it more palatable by modifying the text without, however, altering the substance.

The repeated statements of the United States representative to the contrary could not change the fact that the proposal was in flagrant contradiction to the Charter and the principles of the United Nations, and that the interim committee would serve to by-pass the Security Council. The latter fact was made abundantly clear by the statement of the representative of Turkey that it was an attempt to counter the paralysis of the Council. Any remaining doubts had been removed by the statements of the representatives of Australia and Canada.

Mr. Gromyko reiterated the view of his delegation that the proposal would only increase the differences among the Members of the United Nations and would lead to the creation of blocs of countries under the leadership of certain great Powers. It was no secret that the required unity in the United Nations did not exist, but the United States proposal would only make the situation worse and deepen the rift in the United Nations.

The USSR delegation objected to the proposal, because it was anxious for unity and because it did not believe that the United Nations had exhausted the possibilities of reaching understanding. It did not share the fatalistic view of certain pessimists who were apparently acting on the assumption that the position of the United Nations was hopeless. His delegation considered that if goodwill could be established between the great Powers, agreement on the maintenance of peace and security could be reached. Unity among the great Powers found its expression in the principle of unanimity, and consequently any attempt to undermine the authority and the functions of the Security Council could only injure the United Nations.

Although the delegation of the United States had not stated that fact, other speakers had made it apparent that the main purpose of the proposal was to by-pass the unanimity rule in the Security Council. He regretted the tendency to suggest that it was the USSR alone which utilized the " veto ". The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic had already shown that the USSR delegation had invoked the unanimity rule in furtherance of the principles of the Charter,

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la discussion a montré que, non seulement sa délégation, mais aussi un certain nombre d'autres, estiment que la proposition est contraire à la Charte. Toutefois, alors que certaines délégations ont abouti à la conclusion logique que, puisque la proposition constitue une violation de la Charte, elle doit être repoussée, d'autres délégations, en particulier celles de la France et de la Chine, ont déclaré que, bien que l'on ne puisse justifier la proposition aux termes de la Charte, elles étaient disposées à l'accepter dans son principe, et elles se sont efforcées de la rendre plus acceptable en modifiant son texte sans toutefois en altérer le fond.

En dépit des déclarations répétées du représentant des États-Unis tendant à prouver le contraire, on ne peut rien changer au fait que la proposition est en contradiction flagrante avec la Charte et avec les principes des Nations Unies, et que la commission intérimaire servirait à tourner le Conseil de sécurité. Ce dernier fait a été rendu évident par la déclaration du représentant de la Turquie suivant laquelle la création de la commission représente une tentative visant à remédier à la paralysie du Conseil. Les doutes qui subsistaient ont été levés par les déclarations des représentants de l'Australie et du Canada.

M. Gromyko expose à nouveau les vues de sa délégation, qui estime que la proposition ne ferait qu'aggraver les divergences de vues entre les Membres de l'Organisation et aboutirait à la création de blocs d'États groupés autour de certaines grandes Puissances. Ce n'est un secret pour personne que l'unité nécessaire n'existe pas au sein de l'Organisaiton des Nations Unies, mais la proposition des États-Unis ne ferait qu'aggraver la situation et approfondir le fossé qui sépare les Membres de l'Organisation.

La délégation de l'URSS se déclare opposée à la proposition, parce qu'elle est désireuse de voir régner l'unité et parce qu'elle ne croit pas que les Nations Unies aient épuisé les possibilités d'arriver à un accord. Elle ne partage pas le point de vue fataliste de certains pessimistes qui agissent, semble-t-il, en se fondant sur l'hypothèse que la situation de l'Organisation des Nations Unies est désespérée. Elle considère que si l'on pouvait établir un courant de bonne volonté entre les grandes Puissances, il serait possible de réaliser un accord pour le maintien de la paix et de la sécurité. L'unité parmi les grandes Puissances trouve son expression dans le principe de l'unanimité, et, par conséquent, toute tentative visant à affaiblir l'autorité et à réduire les fonctions du Conseil de sécurité ne peut que nuire aux Nations Unies.

Bien que la délégation des États-Unis ne l'ait pas déclaré, d'autres orateurs ont fait clairement ressortir que la proposition avait principalement pour objet de tourner la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité. M. Gromyko regrette qu'il existe une tendance à laisser entendre que la délégation de l'URSS est la seule à avoir recours au « veto ». Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déjà indiqué que la délégation de l'URSS a invoqué la règle de l'unanimité pour faire appliquer les principes de la Charte, à savoir dans l'intérêt des petits

namely in the interests of small countries, and not for any ulterior motive of its own.

To suggest that the USSR's use of the " veto " resulted in a paralysis of the Security Council was a distortion which bordered on demagogy. Who was responsible for the inability of the Security Council to solve the Syrio-Lebanese and Egyptian complaints if not the Government of the United Kingdom, which was so reluctant to evacuate its troops ? The Egyptian case was a true example of paralysis in the Security Council, if such paralysis existed. A similar situation had arisen in connexion with the Indonesian complaint, where it was apparent that the Netherlands was guilty of aggression against the Indonesian People's Republic. Nevertheless, when the representative of the USSR and several other Members of the Council had stated the fact, the representative of the United States had protested against that statement.

It was quite clear from those cases that it was the United States of America and the United Kingdom which were the real obstructors of the Security Council and which were responsible for the difficulties in the Security Council. The USSR had used its " veto " a number of times in order to avoid serious set-backs in the field of international co-operation. In order to remedy that situation in the Security Council the United States proposed to create an Interim Committee where that country would be able to utilize the votes of Governments politically and economically dependent upon it.

The argument based on the over loaded agenda of the General Assembly was of little value. It should be remembered who had insisted on the inclusion in the agenda of, for instance, the questions regarding the independence of Korea, the Italian Peace Treaty and the establishment of an interim committee, all items which the USSR maintained should not have been included in the agenda. It could be seen in advance that those questions could not be solved at the present session and the only purpose of including them was to create an atmosphere favourable to reactionary war mongering circles in the United States and the United Kingdom. And who could give any assurance that for the next session even more items would not be brought in in order to justify the necessity for a subsidiary organ ?

Sir Hartley Shawcross had tried to convince the Committee that his proposal constituted a compromise, but in fact the United States and the United Kingdom proposals were of the same substance, and in one case the United Kingdom proposal had even broader terms of reference than that of the United States. The United Kingdom proposal gave the interim committee the right to investigate " disputes ", as well as " situations ". Of course, the United Kingdom proposal envisaged that the interim committee should only deal with questions specifically referred to it by the General Assembly, but with the present tactics of the United States and the United Kingdom of overloading the agenda of the

pays et non pas en faveur de toute visée qui lui serait propre.

Dire que l'emploi du « veto » de la part de l'URSS a provoqué une paralysie du Conseil de sécurité est une distorsion des faits qui frise la démagogie. Qui donc est responsable de l'incapacité du Conseil de sécurité à apporter une solution aux plaintes syrio-libanaise et égyptienne, sinon le Gouvernement du Royaume-Uni qui montre tant de répugnance à retirer ses troupes ? La question égyptienne est un exemple authentique de la paralysie du Conseil de sécurité, si tant est que cette paralysie existe. Une situation semblable s'est créée à propos de la plainte indonésienne, alors qu'il est évident que les Pays-Bas sont coupables d'agression contre la République populaire d'Indonésie. Cependant, lorsque le représentant de l'URSS ainsi que plusieurs autres membres du Conseil ont proclamé ce fait, le représentant des États-Unis a protesté contre cette déclaration.

Il ressort clairement de ces exemples que ce sont les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni qui, en réalité, font de l'obstruction au Conseil de sécurité et sont responsables des difficultés qui s'élèvent au sein de ce dernier. L'URSS a fait usage de son « veto » un certain nombre de fois afin d'éviter de grands mécomptes dans le domaine de la coopération internationale. Afin de remédier à la situation qui existe au Conseil de sécurité, les États-Unis proposent de créer une commission intérimaire où ils pourraient se servir des voix de gouvernements qui dépendent d'eux politiquement et économiquement.

L'argument faisant état de ce que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est surchargé a peu de valeur. Il convient de se rappeler quelles étaient les délégations qui ont insisté pour l'inscription à l'ordre du jour de questions telles que celles qui ont trait à l'indépendance de la Corée, au Traité de paix avec l'Italie, et à la création d'une commission intérimaire, toutes questions qui, ainsi que l'a déclaré l'URSS, n'auraient pas dû être inscrites à l'ordre du jour. Il était possible de prévoir que ces questions ne pouvaient recevoir de solution à la présente session, et que cette inscription avait pour seul objet de créer une atmosphère favorable aux milieux réactionnaires de fauteurs de guerre des États-Unis et du Royaume-Uni ; et qui peut donner l'assurance que l'on ne demandera pas l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de points encore plus nombreux afin de justifier la nécessité d'un organisme subsidiaire ?

Sir Hartley Shawcross a essayé de convaincre la Commission que sa proposition constituait un compromis, mais, en réalité, les propositions des États-Unis et du Royaume-Uni sont semblables quant au fond et, dans un cas déterminé, la proposition du Royaume-Uni comporte un mandat encore plus vaste que celui qui est prévu dans la proposition des États-Unis. Le projet du Royaume-Uni donne à la commission intérimaire le droit de procéder à des enquêtes sur les « différends » au même titre que sur les « situations ». Naturellement, la proposition du Royaume-Uni prévoit que la commission intérimaire ne traitera que des questions dont elle sera expressément saisie par l'Assemblée générale, mais si

General Assembly, that restriction would in fact be an illusion of a limitation because those countries would only increase the number of items on the agenda *ad infinitum*. A pretext would then be created for the interim committee to deal with those matters because the Assembly had no time to do so.

The USSR considered it to be the main task of the United Nations to fight against all causes which might lead to a new war and which might undermine international co-operation. Therefore he could not understand why the representative of Canada and others had maintained that war propaganda and war mongers should not be dealt with, and that it had no connexion with the First Committee. Why should the United Nations not struggle against persons and organizations spreading war propaganda and aiming at a new " successful " war ? Why should some delegations foster moves which must weaken the United Nations and thus assist those who wanted it to be weakened.

He noted that Mr. Dulles in his last statement had said that he had not participated in the Dumbarton Oaks Conference and that he had not been in complete agreement with the policy of the United States then and at the time of the Teheran and Yalta Conferences. It was characteristic that that was the period when the great Powers had been able to co-operate truly, and the period when the Charter was framed. If one examined the position taken now by Mr. Dulles, one might come to the conclusion that his absence had been a good thing.

The USSR was vigoerously opposed to the United States proposal as well as to the amendments submitted, all being o fthe same unacceptable substance. The Australian proposal for the creation of a sub-committee was also unacceptable. Mr. Dulles' allegations that the USSR opposed the progress of the General Assembly in relation to international peace and security were completely unfounded, and he recalled that it was due to the initiative of the USSR that the Charter gave power to the General Assembly in the field of maintenance of international peace and security.

The adoption of the United States proposal would be a serious setback in the field of international co-operation and, since the USSR wanted true co-operation between the peoples of the world, it strongly opposed the United States proposal for an interim committee. The creation of a new organ with powers in the same field as the Security Council would lead to chaos in the United Nations.

The CHAIRMAN declared the general debate closed.

l'on tient compte de la tactique actuelle des États-Unis et du Royaume-Uni, tendant à surcharger l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette restriction n'apporterait, en fait, que l'illusion d'une limitation, étant donné que ces États ne feraient qu'accroître à l'infini le nombre des points de l'ordre du jour. On créerait ainsi le prétexte nécessaire pour que la commission intérimaire se saisisse de ces questions, puisque l'Assemblée n'aurait pas le temps de les examiner.

L'URSS estime que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche principale de combattre toutes les causes qui pourraient provoquer une nouvelle guerre et affaiblir la coopération internationale. Elle ne peut donc comprendre pourquoi le représentant du Canada a maintenu, avec d'autres, que l'on ne doit pas s'occuper de la propagande de guerre et des fauteurs de guerre et que cette question ne relève pas de la compétence de la Première Commission. Pourquoi les Nations Unies ne combattraient-elles pas les personnes et les organisations qui font de la propagande de guerre et cherchent une nouvelle guerre qui « réussirait ». Pourquoi certaines délégations appuient-elles des propositions qui doivent avoir pour résultat d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies et aident-elles ainsi ceux qui désirent qu'elle soit affaiblie ?

M. Gromyko remarque que M. Dulles a dit, au cours de sa dernière déclaration, qu'il n'avait pas pris part à la Conférence de Dumbarton Oaks et qu'il n'approuvait pas totalement la politique suivie par les États-Unis à cette époque ainsi que lors des Conférences de Téhéran et de Yalta. Il est remarquable que c'est à cette époque que les grandes Puissances ont pu coopérer véritablement et que la Charte a été élaborée. Si l'on examine la position qu'adopte maintenant M. Dulles, il est peut-être permis de conclure qu'il est heureux que M. Dulles ait été absent.

L'URSS s'élève vigoureusement contre la proposition des États-Unis ainsi que contre les amendements qui y sont proposés, car tous ces documents se fondent sur le même principe inacceptable. La proposition de l'Australie tendant à la création d'un sous-comité ne peut pas être acceptée davantage. Les allégations de M. Dulles, selon lesquelles l'URSS met obstacle aux progrès de l'Assemblée générale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, sont totalement dénuées de fondement, et il rappelle que c'est sur l'initiative de l'URSS que la Charte a conféré à l'Assemblée générale des pouvoirs dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'adoption de la proposition des États-Unis provoquerait un recul sérieux dans le domaine de la coopération internationale, et l'URSS, parce qu'elle désire qu'une coopération véritable existe entre les peuples du monde, s'oppose avec force à la proposition des États-Unis tendant à la création d'une commission intérimaire. La création d'un nouvel organe disposant de pouvoirs dans le domaine qui est celui du Conseil de sécurité aboutirait à faire régner le chaos au sein de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT déclare terminée la discussion générale.

Colonel HODGSON (Australia) explained that, in amending his proposal, he had not intended to widen the terms of reference of the sub-committee, but to allow the sub-committee to deal with new proposals. The sub-committee should only consider proposals passed on to it by the First Committee. He emphasized the fact that no mandatory terms regarding recommendations of the sub-committee were embodied in his proposal. He had made no suggestion with regard to the composition and strength of the sub-committee as that was the concern of the whole Committee.

He suggested that, after the Committee had decided whether to create a sub-committee, the Chairman could, in accordance with the usual practice, make suggestions regarding its composition.

Mr. POPOVIC (Yugoslavia) stated that his country had always respected the letter and spirit of the Charter and would never deviate from those principles. He had already stated that he considered that all proposals for the creation of an interim committee violated the Charter. He emphasized that the Government of Yugoslavia was opposed to the creation of an interim committee and protested against it. The Yugoslav delegation could not take upon itself responsibility for a situation in which any organ of the United Nations, or the United Nations as a whole, would become a tool in the hands of certain States. The United States proposal and all the amendments submitted to it had one thing in common: they intended to establish an illegal organ in violation of the Charter.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) opposed the creation of an interim committee for two reasons: first, the formation of such a committee was in complete contradiction to the spirit and letter of the Charter; secondly it would only increase the existing tension in international relations by eliminating the necessity of reconciling the divergent views among the permanent members of the Security Council, and it would substitute for it a practice of settling important questions by a majority vote. He felt that the interim committee would be a tool for one Power or a group of Powers which could be used by them to impose their will upon all the Member nations without any regard to conciliation, the very cornerstone of the United Nations and of peace. His delegation considered that the various proposals before the Committee only differed on minor points, and they were all totally unacceptable to his delegation. He could not support the establishment of a sub-committee, and the Polish delegation could not collaborate in the sub-committee if it were established.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) recalled that the Chairman had closed the general debate. He maintained that the declarations

Le colonel HODGSON (Australie) explique que, en amendant sa proposition, il n'avait pas eu l'intention de donner à la sous-commission un mandat plus vaste, mais plutôt de lui donner la possibilité de s'occuper de nouvelles propositions. La sous-commission ne devrait examiner que les propositions qui lui seraient transmises par la Première Commission. Il insiste sur le fait que sa proposition ne contient aucune clause impérative en ce qui concerne les recommandations de la sous-commission. Il n'a fait aucune proposition sur la composition et l'importance numérique de la sous-commission car il estime que c'est à l'ensemble de la Commission qu'il appartient d'examiner cette question.

Il propose que, lorsque la Commission aura déterminé s'il convient de créer une sous-commission, le Président, conformément à l'usage, présente des suggestions en ce qui concerne la composition de cet organe.

M. POPOVITCH (Yougoslavie) déclare que son pays a toujours respecté la lettre et l'esprit de la Charte et ne s'écartera jamais de ces principes. Il a déjà déclaré qu'à son avis toutes les propositions tendant à la création d'une commission intérimaire entraînerait une violation de la Charte. Il insiste sur le fait que le Gouvernement de la Yougoslavie se prononce contre la création d'une commission intérimaire et proteste contre cette création. La délégation de la Yougoslavie ne peut accepter la responsabilité d'une situation où, soit un organe quelconque des Nations Unies, soit l'Organisation dans son ensemble, deviendrait l'instrument de certains États. La proposition des États-Unis ainsi que tous les amendements qui ont été présentés ont un caractère commun en ce sens qu'ils tentent de créer, en violation de la Charte, un organisme irrégulier.

M. ZEBROWSKI (Pologne) s'élève contre la création d'une commission intérimaire pour deux raisons: premièrement, la formation d'une telle commission est en contradiction complète avec l'esprit comme avec la lettre de la Charte; deuxièmement, elle ne ferait qu'accroître la tension qui existe dans les relations internationales en éliminant la nécessité de concilier les divergences de vue parmi les membres permanents du Conseil de sécurité et en la remplaçant par l'habitude de régler les questions importantes par un vote acquis à la majorité des voix. A son sens, la commission intérimaire serait l'instrument d'une Puissance ou d'un groupe de Puissances et qui pourrait leur servir à imposer leur volonté à tous les États Membres sans se soucier aucunement du principe de conciliation qui est la clef de voûte de l'Organisation des Nations Unies et de la paix. La délégation de la Pologne estime que les diverses propositions soumises à la Commission ne diffèrent que sur des points d'importance secondaire et qu'elles sont toutes, en ce qui la concerne, entièrement inacceptables. Il ne peut appuyer la création d'une sous-commission, et la délégation polonaise ne pourrait apporter son concours à cette sous-commission si elle était créée.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) rappelle que le Président a clos la discussion générale. Il fait observer que les déclarations qui viennent

just made were a mere repetition of arguments heard before, and he therefore moved the closure of the debate and an immediate vote on the question of creating a sub-committee.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) said that his delegation would abstain in the vote on the Australian proposal and was unable to participate in the work of the sub-committee. He recalled that during the general debate he had declared that his delegation considered the creation of an interim committee contrary to the Charter.

The proposal by the United Kingdom for the closure of the debate was adopted by 33 votes to 2.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia), on a point of order, declared that he had understood that the representative of Pakistan had proposed that the United States resolution should not be voted upon until the next session. He maintained that that proposal should be voted upon first. He also thought that the proposal by the representative of Haiti that the question should be referred to the Sixth Committee should be decided before the Australian proposal was put to a vote.

The CHAIRMAN declared that neither the representative of Pakistan nor the representative of Haiti had made any formal proposals. They had merely offered certain suggestions. The only formal motion before the Committee was the Australian proposal (document A/C.1/213/Corr.1).

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) and Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) declared, on behalf of their delegations, that they would not take part in the voting on the Australian proposal.

The Australian proposal was adopted by 38 votes to none, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN announced that, taking into consideration the need for geographical distribution and the fact that the authors of various proposals should be members of the Sub-Committee, he proposed that the Sub-Committee should be composed of representatives of the following countries : Argentina, Australia, Bolivia, Canada, China, Czechoslovakia, France, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and the United States of America. The only officer of the Committee who would be a member of the Sub-Committee would be the Vice-Chairman, in his capacity as author of one of the amendments. The Sub-Committee would have to elect its own Chairman and Rapporteur.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) declared that their delegations could not see their way to participating in the work of the Sub-Committee.

The CHAIRMAN amended his proposal, to the effect that the Sub-Committee should be constituted by the thirteen other countries he had

d'être faites ne sont qu'une répétition d'arguments déjà entendus, et, de ce fait, il propose la clôture du débat et un vote immédiat sur la création de la sous-commission.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation s'abstiendra de voter sur la proposition de l'Australie et ne pourra participer aux travaux de la sous-commission. Il rappelle qu'au cours de la discussion générale il a déclaré que sa délégation estime que la création d'une commission intérimaire est contraire à la Charte.

La proposition du Royaume-Uni visant à la clôture de la discussion est adoptée par 33 voix contre 2.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare qu'il avait cru comprendre que le représentant du Pakistan avait proposé de ne pas mettre la résolution des États-Unis aux voix avant la prochaine session. Il fait valoir qu'il conviendrait de voter d'abord sur cette proposition. Il pense également que la proposition du représentant de Haïti, tendant au renvoi de la question à la Sixième Commission, devrait faire l'objet d'une décision avant que l'on vote sur la proposition de l'Australie.

Le PRÉSIDENT déclare que ni le représentant du Pakistan ni le représentant de Haïti n'ont fait de proposition officielle. Ils ont seulement présenté certaines suggestions. La seule proposition officielle dont soit saisie la Commission est celle de l'Australie (document A/C.1/213/Corr.1).

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclarent, au nom de leur délégation, qu'ils ne prendront pas part au vote sur la proposition de l'Australie.

La proposition de l'Australie est adoptée par 38 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Le PRÉSIDENT annonce que, pour tenir compte de la nécessité d'une répartition géographique convenable et du fait que les auteurs des diverses propositions doivent être membres de la Sous-Commission, il propose qu'elle soit composée des représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Le seul membre du Bureau de la Commission qui serait membre de la Sous-Commission serait le Vice-Président, auteur d'un amendement. La Sous-Commission devra élire son Président et son rapporteur.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) déclarent que leurs délégations ne peuvent se résoudre à prendre part aux travaux de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT modifie son projet et propose que la Sous-Commission soit constituée par les treize autres pays qu'il a nommés et que des

mentioned, seats being left open for representatives of Czechoslovakia and the USSR.

The amended proposal was adopted by 38 votes to none, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN announced that new proposals or amendments to be considered by the Sub-Committee should be submitted not later than Monday night, that principle not excluding the Sub-Committee's right to consider any suggestions put forward during its work.

The meeting rose at 3 p.m.

SEVENTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 22 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

26. Discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86 and A/C.1/219)

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) declared that the USSR proposal on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (document A/BUR/86) was of exceptional importance. Certain individuals were trying to conceal from public opinion the threat of a new war resulting from the criminal war propaganda of a clique of magnates of the American capitalist monopolies. They feigned indignation at their exposure by peace-loving States, and in self-defence counter-attacked with false and slanderous allegations that the USSR and the Eastern European countries, which had warned the world against them, were preparing for war against the United States to establish world dominion.

The former United States ambassador to Moscow, Mr. Harriman, had joined the warmongers and declared that the USSR and the Eastern European countries intended to swallow up the world. Mr. Harriman urged the use of the United States Air Force against the Eastern " aggressors " and encouraged the American press in its unbridled campaign of slander. His call for " positive action " wherever " the pressure " was being applied was an open call for war.

Mr. Churchill had echoed Mr. Harriman on the occasion of a speech at a dinner in honour of former Governor Alfred E. Smith of New York. Mr. Churchill had claimed that his " Fulton " speech had become the foundation and inspiration of the Truman-Marshall " new course " of United States foreign policy. Under the pretence of

sièges restent réservés aux représentants de la Tchécoslovaquie et de l'URSS.

La proposition amendée est adoptée par 38 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il conviendra de remettre lundi soir au plus tard les nouvelles propositions ou modifications à soumettre à l'examen de la Sous-Commission, sans que ce principe affecte le droit de la Sous-Commission d'examiner toute suggestion qui serait faite au cours de ses travaux.

La séance est levée à 15 heures.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 22 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

26. Discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86 et A/C.1/219)

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la proposition de l'URSS relative aux mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (document A/BUR/86) est d'une extrême importance. Certaines personnes s'efforcent de cacher à l'opinion publique la menace d'une nouvelle guerre qui résulte de la propagande de guerre criminelle que mène une coterie de magnats des monopoles capitalistes américains. Ces personnes ont simulé l'indignation lorsqu'elles ont été démasquées par des États épris de paix et, pour se défendre, elles ont riposté en accusant faussement et calomnieusement l'URSS et les pays de l'Europe orientale, qui avaient mis le monde en garde contre leurs menées, de préparer la guerre contre les États-Unis et d'aspirer à dominer le monde.

M. Harriman, ancien ambassadeur des États-Unis à Moscou, s'est associé aux fauteurs de guerre et a déclaré que l'URSS et les pays de l'Europe orientale se proposent d'absorber le monde. M. Harriman a demandé avec insistance qu'on utilise les forces aériennes des États-Unis contre les « agresseurs » de l'Est et a encouragé la presse américaine dans sa campagne effrénée de calomnie. En demandant que des « mesures positives » soient prises en tout lieu où s'exerce cette « poussée », il a lancé un appel sans équivoque à la guerre.

M. Churchill s'est fait l'écho des paroles de M. Harriman dans un discours que l'ancien Premier Ministre du Royaume-Uni a prononcé à un banquet donné en l'honneur de M. Alfred E. Smith, ancien gouverneur de l'État de New-York. M. Churchill a prétendu que son discours de Fulton est devenu le fondement et l'inspiration

self-defence, Mr. Churchill was instigating a new war and calling for " a solid front " of United States and the " Western European democracies " against the USSR and Eastern European countries of a new democracy. His impatience for the collapse of the United Nations and the emergence of " two worlds " was unconcealed. His desire for " the Soviet Communist Forces " to quit the United Nations revealed his cynical plan to ruin the United Nations and give full rein to the forces of imperialism. Mr. Churchill had not hesitated to threaten an Anglo-American military alliance and a new war. His expression of confidence in the English-speaking world resembled Hitler's flourishes about the German-speaking world as distinguished from the rest of the globe.

In the magazine *Life*, Mr. Bullitt had continued his war propaganda by urging United States intervention in China in behalf of Chiang Kai-shek and against the Chinese workers and peasants. He had calculated that the expenditure of a billion and a half dollars would save the independence of the United States and make China into a real counter-weight to the Soviet Empire in the Far East. It was not China's independence but a pretext for slander and war propaganda against the USSR that was Mr. Bullitt's chief interest.

In his book *Speaking Frankly*, Mr. Byrnes had produced slanderous fabrications of a record-breaking nature against the USSR. He urged the United States to obtain with the help of the United Nations the evacuation of the occupation forces of the USSR from the eastern zones of Germany, while at the same time threatening the USSR with " extreme measures ".

Mr. Byrnes' book was typical of the provocative attitude toward the USSR characteristic of the American circles to which he belonged and under whose protection he propagandized for war. His statement had been rightly described by the New York *Daily Mirror* as a " recipe for war ". That newspaper wondered whether Mr. Byrnes' open advocacy of war with Russia was " wickedness, idiocy or a mixture of both ".

Particularly noteworthy was the United States' special interest in Germany which Mr. Byrnes unexpectedly revealed. The book did have one positive value : it revealed to the American people the underlying factors in the United States foreign policy, and allowed them to perceive that the existing differences between the United States and the USSR originated from the former's irresistible drive toward world domination, which made the American reactionaries aggressive toward the USSR and its genuinely democratic policy of peace.

Mr. Byrnes did not need to be taken seriously ; nevertheless measures had to be taken, in order to prevent an impending catastrophe, against the

de la « nouvelle orientation » Truman-Marshall de la politique étrangère américaine. Sous prétexte de légitime défense, M. Churchill n'a fait qu'inciter à une nouvelle guerre et a demandé la création d'un « front uni » alignant les États-Unis et les « démocraties de l'Europe occidentale » contre l'URSS et les pays de l'Europe orientale qui représentent une démocratie nouvelle. Il n'a pas dissimulé qu'il lui tardait de voir l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies et l'avènement de « deux mondes ». Son désir de voir « les forces communistes soviétiques » quitter l'Organisation a mis à jour son projet cynique visant à la détruire pour laisser le champ libre aux forces impérialistes. M. Churchill n'a pas hésité à exprimer la menace d'une alliance militaire anglo-américaine et d'une nouvelle guerre. La confiance qu'il a exprimée dans le monde de langue anglaise ressemble étrangement aux déclarations ampoulées par lesquelles Hitler opposait le monde germanique au reste de l'univers.

Dans la revue *Life*, M. Bullitt a poursuivi sa propagande de guerre en insistant pour que les États-Unis interviennent en Chine en faveur de Tchang-Kaï-Chek et contre les travailleurs et les paysans chinois. Il a estimé qu'une dépense d'un milliard cinq cents millions de dollars sauvegarderait l'indépendance des États-Unis et ferait de la Chine un contrepoids effectif à l'empire soviétique dans l'Extrême-Orient. M. Bullitt ne s'intéresse pas tant à l'indépendance de la Chine qu'aux prétextes à calomnies et à propagande belliciste contre l'URSS.

Dans son livre *Speaking Frankly*, M. Byrnes a inventé des calomnies dépassant tout ce qu'on a dit jusqu'à ce jour contre l'URSS. Il demande avec insistance que les États-Unis, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, obtiennent que les troupes d'occupation de l'URSS soient retirées des zones orientales de l'Allemagne, menaçant en même temps l'URSS de « mesures extrêmes ».

Le livre de M. Byrnes constitue un modèle parfait de cette attitude provocante à l'égard de l'URSS qui caractérise les milieux américains dont il fait partie et sous l'égide desquels il mène une propagande en faveur de la guerre. Le *Daily Mirror* de New-York a qualifié, à juste titre, de « formule pour arriver à la guerre » l'attitude de M. Byrnes. Ce journal se demande si le plaidoyer sans équivoque de M. Byrnes en faveur d'une guerre avec la Russie procède de la méchanceté ou de la bêtise, ou des deux à la fois.

Il convient spécialement de souligner l'intérêt particulier que les États-Unis portent à l'Allemagne, et que M. Byrnes a dévoilé de façon inattendue. Ce qui donne une valeur réelle à son ouvrage, c'est qu'il y révèle aux Américains le fond même de la politique étrangère des États-Unis et leur permet de se rendre compte que les divergences de vues actuelles entre les États-Unis et l'URSS trouvent leur origine dans la poussée irrésistible de l'Amérique vers la domination mondiale, tendance qui rend les réactionnaires américains agressifs envers l'URSS et la politique pacifique si foncièrement démocratique qu'elle observe.

Il n'y a pas lieu de prendre M. Byrnes au sérieux ; toutefois, il faut, afin d'empêcher une catastrophe imminente, prendre des mesures

dangerous tendencies among American reactionaries of which his book was evidence. The war psychosis must be removed, a war hysteria which was being encouraged by American leaders through a flood of books and press articles hostile to the USSR. The notorious Hamilton Fish had openly urged in a recently published book the use of Germany as a bulwark against Asiatic communism. Such a suggestion coincided with the spirit of the Marshall plan and the ideas of Byrnes, who was staking a great deal on the control of the Ruhr.

American Press articles showed how a spirit of revenge was being engendered among the German militarists and scientists who were being employed by military authorities in the United States. The magazine *Foreign Policy Reports* frankly wrote that the United States was increasingly relying on military men and means to conduct its foreign policy.

War propaganda had infected Press organs of war industry and military circles, such as the *Field Artillery Journal*, in which a certain warmongering Colonel Pickett had written a story of a future war whose theatre was clearly the USSR.

Civilian magazines had not lagged behind in their war propaganda. The latest issue of *Successful Farming* contained an article entitled " Would Our Soil Win Another War ? ".

The United States Secretary of Defence, Mr. Forrestal, had also contributed to the stirring up of alarmist feeling. His denial of the charge or warmongering was ineffective. In order to refute the " Marxian postulate " that private ownership of property and in particular " business capitalism " bred war, Mr. Forrestal had recalled that primitive men fought with stones long before industrialists and modern weapons existed. He evaded the issue of the economic and social causes of war. Scientific studies confirmed the thesis that capitalistic antagonism bred modern wars just as class interests had bred wars in the pre-capitalistic era. The technical facilities for war did not reveal its true nature. In the face of Mr. Forrestal's efforts to ward off charges of war profiteering by American monopolies, the fact of profits totalling fifty-two billion dollars remained unshaken. Under capitalism, war was a source not only of great hardship for humanity but of enrichment for a few monopolists who incited war for their own selfish purposes.

A stop should be put to the war propaganda in the United States, a propaganda which was growing daily. For instance, Mr. Henry Osborne, M.P., had declared on 13 October, during a tour of the United States, that Europe at present believed the present diplomatic offences to be the prelude to a war in the coming winter. He had stated that the price of peace was dollars spent in Europe and

contre les tendances dangereuses qui existent parmi les réactionnaires américains, et dont son livre constitue une preuve. Il faut supprimer la psychose de guerre, cette hystérie de guerre que les dirigeants américains encouragent par un torrent de livres et d'articles de presse hostiles à l'URSS. Le fameux Hamilton Fish, dans un ouvrage qu'il vient de publier, a ouvertement demandé que l'Allemagne serve de rempart contre le communisme asiatique. Cette idée s'accorde avec l'esprit du plan Marshall et avec les idées de M. Byrnes, qui estime aujourd'hui que le contrôle de la Ruhr est un enjeu considérable.

Les articles des journaux américains montrent comment un esprit de revanche prend naissance parmi les militaristes et les hommes de science allemands, dont les autorités militaires américaines utilisent actuellement les services. Le périodique *Foreign Policy Reports* écrit, en toute franchise, que les États-Unis comptent de plus en plus sur les militaires et sur les moyens militaires pour conduire leur politique étrangère.

La propagande de guerre a envahi certaine presse de l'industrie de guerre et des milieux militaires, tels que le *Field Artillery Journal*, dans lequel un belliciste, un certain colonel Pickett, a publié un article sur une guerre future dont le théâtre est, de toute évidence, l'URSS.

Les périodiques civils ne restent pas en arrière quant à leur propagande de guerre. Le dernier numéro du *Successful Farming* contient un article intitulé « Notre terre pourrait-elle gagner une autre guerre ? »

Le Secrétaire à la défense nationale, M. Forrestal, a également prêté son concours pour exciter les sentiments alarmistes. Les dénégations qu'il a opposées à l'accusation de bellicisme ne portent pas. Afin de réfuter le « postulat marxiste » selon lequel c'est le régime de la propriété privée, et, en particulier le « capitalisme d'affaires », qui engendre la guerre, M. Forrestal rappelle que les hommes primitifs se battaient à coups de pierres bien avant l'existence des industriels et des armes modernes. Il esquive la question des causes économiques et sociales de la guerre. Des études scientifiques confirment la thèse selon laquelle c'est l'antagonisme des intérêts capitalistes qui engendre les guerres des temps modernes, tout comme les intérêts de classe engendraient les guerres à l'époque précapitaliste. Les moyens techniques de la guerre ne révèlent pas son caractère véritable. En dépit des efforts tentés par M. Forrestal pour écarter le reproche fait aux monopoles américains de tirer profit de la guerre, le fait que leurs bénéfices ont atteint un total de 52 milliards de dollars demeure entier. Sous le régime capitaliste, la guerre n'est pas seulement une cause de grandes misères pour l'humanité, elle est aussi une cause d'enrichissement pour une poignée de monopolisateurs qui excitent à la guerre, pour réaliser des fins égoïstes.

Il faut mettre fin à la propagande de guerre aux États-Unis, propagande qui s'amplifie de jour en jour. C'est ainsi qu'un membre du parlement britannique, M. Henry Osborne, a déclaré, le 13 octobre, au cours d'un voyage à travers les États-Unis, que l'Europe croit présentement que les actuelles hostilités diplomatiques constituent un prélude à un conflit armé qui se

the employment of United States power to dominate the globe and thus thwart the USSR. Those two trends of thought reflected the idea among American reactionaries of either alluring by economic " aid " or subjugating by force.

The United States was paying the price of peace with dollars through the Truman-Marshall plan. The United States also intended to pay the price of peace with its military strength and its monopoly of atomic weapons which it hoped to keep. That intention was made evident by the persistent objection of the United States representative on the Atomic Energy Commission to control over atomic production at all its stages.

The warmongers had kept silence on the question who was responsible for the impending war. They were in fact the Fulton heroes, American monopolists, fanatical and mercenary journalists who had inspired the " new course " of United States foreign policy. The Press had gone so far as to report that the cholera plague in Egypt was a Soviet experiment in bacteriological warfare. The cry of freedom of the Press was relied upon to protect them in spreading lying provocative rumours to incite public opinion against the USSR.

The USSR proposal demanded the condemnation of such criminal war propaganda carried on in the United States, Turkey and Greece against peace-loving countries. Toleration of such propaganda violated the obligation of Member States under Article 1 of the Charter " to develop friendly relations among nations... and to take other appropriate measures to strengthen universal peace ". Another Article of the Charter unequivocally required all Member States not to endanger international peace and security. Those basic principles were being systematically violated without any official opposition, on the plea that any interference with war propaganda would violate the democratic right of freedom of speech and of the Press. No freedom was entitled to become licence and a threat to the peace of mankind.

The reply of Mr. McNeil in the General Assembly on 22 September to the USSR proposal concerning warmongers showed that the United Kingdom not only did not intend to take any measures against warmongers but appeared to believe in granting them complete freedom of action in their evil propaganda.

In a speech delivered on 20 September before the American Association of Friends of the United Nations, Mr. Austin had avoided reference to the unmitigated war propaganda afoot in the United States and had not hesitated to declare that the United States was observing the principles of the United Nations. He forgot that its main prin-

déclenchera l'hiver prochain. Il a déclaré que la paix ne pouvait être maintenue qu'au prix de dollars dépensés en Europe et de l'utilisation de la puissance des États-Unis pour dominer le monde et contrecarrer ainsi l'URSS. Ces deux tendances de la pensée traduisent le dessein des réactionnaires américains, soit de séduire par « l'aide » économique, soit de subjuguer par la force.

Les États-Unis, aujourd'hui, paient le prix de la paix avec des dollars, au moyen du plan Truman-Marshall. Les États-Unis ont aussi l'intention de payer le prix de la paix en se servant de leur force militaire et du monopole des armes atomiques qu'ils espèrent conserver. Cette intention est rendue évidente par le fait que le représentant des États-Unis à la Commission de l'énergie atomique persiste à s'opposer à l'établissement d'un contrôle sur la production atomique à tous ses stades.

Les fauteurs de guerre ont gardé le silence sur la responsabilité de la guerre qui menace. En fait, ce sont les héros de Fulton, les monopolisateurs américains et les journalistes fanatiques et stipendiés qui ont inspiré la « nouvelle orientation » de la politique étrangère des États-Unis. La presse est allée jusqu'à raconter que l'épidémie de choléra qui sévissait en Egypte était une expérience de guerre bactériologique conduite par l'URSS. On a pensé pouvoir invoquer la liberté de la presse pour protéger les journalistes et leur permettre de répandre des rumeurs mensongères destinées à exciter l'opinion publique contre l'URSS.

La proposition de l'URSS demande la condamnation de la propagande belliciste et criminelle menée aux États-Unis, en Turquie et en Grèce contre des pays pacifiques. Tolérer semblable propagande constitue une violation de l'engagement qu'ont pris les États Membres, selon l'Article premier de la Charte, de « développer entre les nations des relations amicales... et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Un autre article de la Charte établit clairement que les États Membres sont tenus de ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La violation systématique de ces principes fondamentaux n'a soulevé aucune protestation officielle, sous le prétexte que tout obstacle à la propagande en faveur de la guerre serait une violation du principe démocratique de la liberté de parole et de la presse. Aucune liberté ne doit se transformer en licence et menacer la paix de l'humanité.

Le discours que M. McNeil a prononcé à l'Assemblée générale, le 22 septembre, en réponse à la proposition de l'URSS relative aux fauteurs de guerre indique non seulement que le Royaume-Uni n'a nullement l'intention de prendre des mesures contres les fauteurs de guerre mais qu'il estime encore qu'il faut leur accorder une liberté d'action complète pour leur propagande malfaisante.

Dans un discours prononcé, le 20 septembre, devant l'*American Association of Friends of the United Nations* (Association américaine des amis des Nations Unies), M. Austin s'est abstenu de parler de la propagande belliciste menée ouvertement aux États-Unis ; il n'a pas hésité à déclarer que les États-Unis respectent les principes

ciple was to fight for peace against all warmongers.

Various reasons had been invented to oppose the USSR proposal by reactionaries who saw their warmongering business endangered. For instance, the suppression of war propaganda by law was declared incompatible with fundamental human rights and the freedom of the Press to discuss any and every problem on its merits. The instigation of war was a crime against humanity and ought not to be masked by the cry that censorship was incompatible with human rights. The introduction of rules to regulate social relations for the benefit of human society was a sacred right of the people. The legislative practice of various countries, including the United States, comprised such regulation, whether its name was control or censorship. The existence of such legislation made it impossible to take seriously the devotion of Mr. McNeil and Mr. Austin to a peace policy simultaneously with their toleration of war propaganda.

The legal suppression of war propaganda had nothing to do with freedom of the Press and opinion or democratic rights. The right to use fire did not mean toleration of arson. A free Press in civilized and democratic States did not preclude limitations imposed in the interest of society, public morals and public discipline.

In such countries as the United States, the United Kingdom, France and others that opposed the USSR proposal, the Press was restricted. It was a criminal offence to circulate in those countries indecent printed matter or even to use indecent language in radio broadcasts. In the United Kingdom there was also a stage censorship. Such legislation imposing severe punishments was not considered to violate the freedom of the Press, because in all those cases the State was intervening to protect public morals. Objections to making war propaganda a criminal offence were inadmissible, since that propaganda was a grave public crime.

If United States penal law regarded the use of the Press for fraudulent and deceptive purposes as a misdemeanour, why was it not possible to restrict the freedom of the Press to the extent of banning the publication of what served to instigate war, to excite hatred and enmity against other nations ? Every legislative code proved that what the USSR proposed was possible.

Mr. Justice Holmes had been entirely correct in his legal opinion " that the most stringent protection of free speech would not protect a man in falsely shouting ' fire ' in a theatre and causing panic and injury. It does not even protect man from an injunction against uttering words that may have all the effect of force. The question in every case is whether the words used are used in

de l'Organisation des Nations Unies. Il oublie que le principe essentiel de l'Organisation est de combattre pour la paix et contre tous les fauteurs de guerre.

Les réactionnaires ont inventé des prétextes divers pour s'opposer à la proposition de l'URSS, qui met en danger leur propagande en faveur de la guerre. On a déclaré, par exemple, que l'interdiction par voie légale de la propagande belliciste est incompatible avec les droits fondamentaux de l'homme et avec la liberté accordée à la presse de discuter de tout problème qui peut se présenter en ne tenant compte que des éléments qui lui sont propres. L'incitation à la guerre est un crime contre l'humanité qu'il ne faut pas dissimuler en clamant que la censure est incompatible avec les droits de l'homme. L'adoption de lois destinées à réglementer les relations sociales dans l'intérêt de la société humaine est un droit sacré du peuple. La pratique législative de divers pays, parmi lesquels les États-Unis, admet une telle réglementation légale, qu'elle s'appelle contrôle ou censure. Vu l'existence de ces lois, il est impossible de croire sérieusement que M. McNeil et M. Austin puissent poursuivre sincèrement une politique de paix tout en tolérant une propagande belliciste.

L'interdiction légale de la propagande belliciste n'a rien à voir avec la liberté de la presse et de l'opinion, ni avec les droits démocratiques. Le droit d'utiliser le feu ne signifie pas qu'on tolère les incendiaires. La liberté de la presse n'est pas incompatible, dans les pays civilisés et démocratiques, avec certaines restrictions imposées dans l'intérêt de la société, de l'ordre public et de la morale.

Dans des pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et d'autres encore, qui se sont opposés à la proposition de l'URSS, la liberté de la presse connaît certaines restrictions. Dans ces pays, répandre des publications obscènes ou tenir des propos obscènes au cours d'une émission radiophonique, est considéré comme un délit grave. Dans le Royaume-Uni, il existe, de plus, une censure du théâtre. On ne considère pas ces lois, qui prescrivent pourtant des peines sévères, comme une violation de la liberté de la presse, parce que l'État intervient là pour protéger la moralité. Les arguments opposés à la proposition qui tend à faire de la propagande belliciste un délit grave sont inadmissibles, puisque cette propagande constitue un crime grave contre l'intérêt public.

Si le code pénal des États-Unis considère qu'il est délictueux de se servir de la presse pour tromper le public, pourquoi serait-il impossible de limiter la liberté de la presse dans la mesure où serait interdite la publication de toute invitation à la guerre, de tout ce qui fait naître la haine et l'inimitié à l'égard des autres nations ? Les lois de tous les pays prouvent qu'il est possible de mettre en pratique ce que propose l'URSS.

L'opinion autorisée du juge Holmes est parfaitement juste : « La protection la plus large de la liberté de parole ne saurait protéger un individu qui crierait « au feu » sans raison dans un théâtre, provoquant ainsi la panique et occasionnant des accidents. Elle n'empêche pas non plus d'imposer le silence à un individu dont les propos peuvent avoir les mêmes conséquences

such circumstances and are of such nature as to create a clear and present danger that they will bring about the substantive evil that Congress has a right to prevent ". The law undoubtedly imposed severe penalties for such abuse of free speech as was detrimental to society.

Hence the assertion that the legal suppression of war propaganda violated democratic principles was inadmissible, and was a mere pretext to justify unwillingness to put an end to that propaganda. Although reactionary circles in the United States and some other countries had opposed such a practical measure for lessening war propaganda, the people of many lands had shown by numerous letters and telegrams their sympathy with USSR proposals, their anxiety for the cause of peace and their hatred for war.

The General Assembly resolution of 14 December 1946 on principles governing the general regulation and reduction of armaments (document A/64/Add.1, page 65) was closely connected with the measures proposed against the propaganda and instigators of a new war. The fulfilment of that very comprehensive resolution was an imperative necessity for the millions of people shouldering the burden of war expenses. Its early implementation would deal a vigorous blow against the propaganda of warmongers and would strengthen the peace and security of nations.

The USSR proposal (document A/BUR/86) summarized the arguments which he had just given. His delegation would press for its adoption.

Mr. EVATT (Australia) said that Mr. Vyshinsky had dealt objectively with his contention that freedom of speech was a qualified right which could be abused, and the regrettable fact that so little progress had been made with the implementation of the General Assembly's decisions regarding the control of atomic energy, and its utilization for peaceful means only. He thought, however, that much of the responsibility for the delay in the field of atomic energy rested with the USSR.

Mr. Vyshinsky was, however, not entitled to make his violent attacks on individuals and organizations unless he proved that his accusations were absolutely true. He deeply regretted and deplored the attacks made on Mr. Churchill and Mr. Byrnes, attacks which he knew were unfounded.

He recalled the high regard in which Mr. Churchill had been held among the leaders of the USSR and the close relations between the great war leaders Stalin, Roosevelt and Churchill. There had never existed a greater war-time leader than Mr. Churchill, and the fact that Mr. Vyshinsky or the Government giving him his instructions did

que l'emploi de la force. La question, dans chaque cas, est de savoir si la nature des propos tenus et les circonstances dans lesquelles ils le sont, sont telles, qu'ils constituent un danger incontestable et immédiat et qu'ils causeront le tort que le Congrès a le droit d'empêcher. » On ne peut nier que la loi impose des peines sévères pour les abus de la liberté de parole qui constituent un danger pour la société.

C'est pourquoi on ne peut admettre que l'interdiction légale de la propagande belliciste constitue une violation des principes démocratiques ; cette affirmation n'est qu'un prétexte destiné à justifier la répugnance qu'on éprouve à mettre fin à cette propagande. Bien que les milieux réactionnaires des États-Unis et d'autres pays se soient opposés à l'adoption d'une mesure si efficace pour entraver la propagande belliciste, les peuples d'un grand nombre de pays ont manifesté, par de nombreuses lettres et télégrammes, leur approbation de la proposition de l'URSS, leur sollicitude pour la cause de la paix et leur haine de la guerre.

La résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements (document A/64/Add.1, page 65) est en relation étroite avec les mesures qui ont été proposées pour s'opposer à la propagande et à l'action des instigateurs d'une nouvelle guerre. Il est absolument nécessaire d'appliquer les dispositions de cette résolution, dont la portée est très large, pour soulager les millions d'individus qui supportent le fardeau des dépenses de guerre. En appliquant ces dispositions rapidement, on portera un coup sérieux à la propagande menée par les bellicistes et on renforcera la paix et la sécurité des nations.

La proposition de l'URSS (document A/BUR/86) est un résumé des arguments qu'il vient d'exposer. Sa délégation insistera pour l'adoption de cette résolution.

M. EVATT (Australie) déclare que M. Vychinsky a exposé d'une manière objective son point de vue suivant lequel la liberté de parole constitue un droit conditionnel dont il peut être fait un usage excessif, et suivant lequel il est regrettable que si peu de progrès aient été faits en ce qui concerne l'application des décisions de l'Assemblée générale relatives au contrôle de l'énergie atomique et à son utilisation à des fins exclusivement pacifiques. Il estime cependant que l'URSS est en grande partie responsable du retard survenu dans le domaine du contrôle de l'énergie atomique.

A moins qu'il ne puisse prouver que ses accusations sont entièrement exactes, M. Vychinsky n'est pas en droit de faire de violentes attaques contre certaines personnes et contre certaines organisations. M. Evatt déclare qu'il regrette et déplore vivement les attaques dirigées contre M. Churchill et contre M. Byrnes, car il sait que ces attaques sont injustifiées.

Il rappelle la haute estime dans laquelle les dirigeants de l'URSS ont tenu M. Churchill et les étroites relations qui ont uni les grands dirigeants du temps de guerre, Staline, Roosevelt et Churchill. L'histoire n'a jamais connu de dirigeant du temps de guerre qui soit plus grand que M. Churchill. Le fait que M. Vychinsky ou le Gouvernement

not sympathize with all the speeches recently made by Mr. Churchill as an individual could not lessen the brilliant task performed by Mr. Churchill during the war. To characterize Mr. Churchill as a warmonger was a most outrageous and unwarranted attack. He was entitled to express his opinion on the present world situation and draw the necessary conclusions.

Nobody had tried harder than Mr. Byrnes to maintain friendly relations with the USSR in the post-war period. To characterize Mr. Byrnes as a warmonger would be somewhat the same as to describe Hitler as a defender of peace, and such attacks were damaging to the cause of international peace.

He agreed with Mr. Vyshinsky that the first and greatest task of the United Nations was to prevent another war and to maintain international peace and security. That was laid down in the very first words of the Charter and was one of the principles inspiring the whole Charter. Everyone therefore could unite in condemning propaganda or any other actions designed to bring about a third world war. He referred to Article 51 and other parts of the Charter, which showed that the Charter was directed against aggression, and that, subject to other principles, practical measures should be taken to combat propaganda which was designed to encourage aggression.

It was also necessary to take in to account Articles 55 and 56 calling for the promotion of universal respect for, and observance of, fundamental freedoms for all, principles which all Members had pledged themselves to respect. The freedom of the Press and freedom of expression in general were among these fundamental freedoms. Consequently, any form of censorship of organs of expression should be avoided. The problem of war propaganda must be considered in the light of these two principles of the Charter : condemnation of aggression and freedom of expression.

The Committee should not take a merely negative or destructive attitude towards the USSR proposal. His delegation favoured part of the USSR proposal, but was wholly opposed to other parts. He could not agree to the singling out of nationals of the United States, Greece and Turkey for condemnation.

One of the forms of war propaganda had been mentioned in the USSR resolution, namely, " open appeals for aggression against the peace-loving democratic countries ". It might be true that some individuals and perhaps even some leaders in some countries were not unfavourable to the idea of war, and that their reckless statements tended to disturb the peace-loving peoples of the world. He had the strongest abhorrence for anyone urging aggressive action against any nation ; but some of the quotations made by Mr. Vyshinsky in the General Assembly were taken out of their context, some were given an exaggerated importance, and some were even

dont il reçoit ses instructions n'approuvent pas tous les discours que M. Churchill a prononcés récemment à titre privé, ne diminue en rien l'œuvre brillante accomplie par M. Churchill pendant la guerre. Traiter M. Churchill de fauteur de guerre, c'est porter une accusation des plus outrageantes et absolument injustifiée. M. Churchill a le droit d'exprimer ses vues sur la situation mondiale actuelle et de tirer les conclusions qu'il juge opportunes.

Personne ne s'est efforcé autant que M. Byrnes de maintenir après guerre des relations amicales avec l'URSS. Traiter M. Byrnes de fauteur de guerre revient à peu près à prétendre qu'Hitler a été un défenseur de la paix. De telles accusations portent préjudice à la cause de la paix internationale.

M. Evatt admet avec M. Vychinsky que l'Organisation des Nations Unies a pour première et pour plus grande tâche d'empêcher une nouvelle guerre et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce principe est énoncé dès les premiers mots de la Charte et constitue un des principes directeurs de l'ensemble de la Charte. Les nations peuvent donc s'unir pour condamner la propagande ou tout autre moyen ayant pour objet de faire éclater une troisième guerre mondiale. M. Evatt rappelle l'Article 51 et d'autres passages de la Charte qui indiquent qu'elle est destinée à empêcher les agressions et que, sous réserve des autres principes, il importe de prendre des mesures d'ordre pratique pour combattre toute propagande destinée à encourager l'agression.

Il importe également de prendre en considération les Articles 55 et 56, qui préconisent le respect universel et effectif des libertés fondamentales pour tous. Tous les États Membres se sont engagés à respecter ces principes. La liberté de la presse et la liberté d'expression en général figuraient au nombre de ces libertés fondamentales. Il convient donc d'éviter l'application d'une forme de censure quelconque aux moyens d'expression. On doit examiner la question de la propagande de guerre en s'inspirant des deux principes suivants de la Charte : condamnation de l'agression et liberté d'expression.

La Commission ne doit pas se borner à adopter une attitude passive ou hostile envers le projet de l'URSS. La délégation de l'Australie approuve certaines clauses du projet de l'URSS, mais en désapprouve catégoriquement certaines autres. M. Evatt ne peut admettre que l'on s'acharne sur certains ressortissants des États-Unis, de la Grèce et de la Turquie pour obtenir leur condamnation.

La résolution de l'URSS mentionne une des formes que prend la propagande belliciste, à savoir, la diffusion de « toutes sortes d'inventions appelant ouvertement à l'agression contre des pays démocratiques épris de paix ». Il se peut que certaines personnes ou peut-être même certains dirigeants de divers pays n'envisagent pas défavorablement l'idée d'une guerre et que leurs déclarations téméraires tendent à troubler les peuples pacifiques du monde. M. Evatt nourrit une grande aversion pour quiconque incite à l'agression envers une autre nation ; toutefois, à l'Assemblée générale, M. Vychinsky a fait des citations dont quelques-unes étaient séparées de

inaccurate. There was no justification for the attack on Mr. Dulles, whose public record was one of devotion to the cause of peace and security.

Another form of war propaganda was the false allegation that leaders ofo ther Powers had aggressive intentions. That propaganda created a warlike atmosphere by making people believe that other Powers were plotting against them, thus tending to make the people drift into a state of defeatist anticipation of war. That was precisely the type of propaganda Hitler and Gœbbels had launched against Czechoslovakia, and by those means the Russian people were being made to believe that the United States was contemplating and deliberately planning a war of aggression. To that effect Mr. Evatt quoted a recent article in the Russian newspaper *Literary Gazette*, in which President Truman, the head of a friendly State, was compared to Hitler. He also described a recent cartoon in the same magazine, in which General Eisenhower, the eminent leader of the Allied forces in the last war, was pictured as a cook, preparing for a new war.

That type of attack was unjustified war propaganda and should be dealt with in any action taken by the Assembly. Similarly incendiary words were being uttered in the Communist-dominated States of Eastern Europe.

He also quoted Mr. Gomulka, Vice-Premier of Poland, who had compared the United States foreign policy to that of Hitlerite Germany, since its aims could be realized only by enslaving all nations.

Those examples illustrated the idea, constantly expounded in the Soviet Press, that the United States was conducting an aggressive policy deliberately designed to lead to war. Such methods were destroying the wartime comradeship built up by slow and patient effort against overwhelming obstacles.

The Press of the USSR also helped to inspire fear in the Russian people by not publishing adequate news of the friendly gestures and acts of other States towards Russia. He recalled that Mr. Bevin's offer to extend the Anglo-Soviet pact for a long period went unreported, and that Mr. Byrnes' answer to Mr. Molotov at the Paris Peace Conference had only been included in the Russian Press after Mr. Byrnes himself had complained of its omission. That was all the more serious since Mr. Molotov's original attack on Mr. Byrnes had been quoted *in extenso*.

Through the Press, radio and cinema the Russian public had been given the completely false impression that Japan had been defeated primarily by the intervention of the USSR, and that despite the fact that in the Security Council Mr. Gromyko had frankly stated that the United States had played a decisive role in the defeat of

leur contexte, dont certaines étaient présentées comme ayant plus d'importance qu'elles n'en ont véritablement et dont d'autres étaient même inexactes. Rien ne justifie les accusations portées contre M. Dulles, dont la carrière publique a été consacrée à la cause de la paix et de la sécurité.

La propagande de guerre peut revêtir une autre forme, qui consiste à prétendre à tort que les dirigeants d'autres Puissances sont animés d'intentions agressives. Cette propagande crée un climat de guerre, car elle fait croire aux peuples que les autres Puissances conspirent contre eux, et tend ainsi à pousser ces peuples au défaitisme en leur faisant envisager la possibilité d'une guerre. C'est précisément le genre de propagande qu'Hitler et Gœbbels ont déclenché contre la Tchécoslovaquie, et, par ces méthodes on fait croire au peuple russe que les États-Unis envisagent et préparent délibérément une guerre d'agression. A ce sujet, M. Evatt fait une citation d'un article récent du journal russe *La gazette littéraire*, dans lequel le Président Truman, chef d'un État ami, est comparé à Hitler. Il décrit également une caricature publiée récemment par la même revue, et où le général Eisenhower, l'éminent chef des forces alliées au cours de la dernière guerre, est représenté sous les traits d'un cuisinier occupé aux préparatifs d'une nouvelle guerre.

Les attaques de ce genre constituent une propagande de guerre injustifiée et doivent être visées par toute mesure que prendra l'Assemblée. Des paroles incendiaires analogues sont prononcées dans les États de l'Europe orientale soumis à l'influence communiste.

M. Evatt cite également les termes dans lesquels M. Gomulka, Vice-Président du Conseil de Pologne, a comparé la politique étrangère des États-Unis à celle de l'Allemagne hitlérienne parce que ses buts ne peuvent être atteints qu'en réduisant toutes les nations à l'esclavage.

Ces exemples illustrent l'idée, constamment développée dans la presse soviétique, selon laquelle les États-Unis poursuivent une politique d'agression conçue délibérément pour conduire à la guerre. Ces méthodes détruisent la camaraderie du temps de guerre que des efforts lents et patients avaient réussi à édifier en dépit d'obstacles énormes.

La presse de l'URSS a également contribué à inspirer au peuple russe des sentiments de crainte en ne publiant pas de façon appropriée les nouvelles relatives aux gestes et actes d'amitié des autres États à l'égard de la Russie. Il rappelle qu'on n'a pas annoncé l'offre faite par M. Bevin de prolonger le pacte anglo-soviétique pour une longue durée, et que la réponse faite par M. Byrnes à M. Molotov, lors de la Conférence de la Paix à Paris, a été mentionnée par la presse russe seulement après que M. Byrnes lui-même se fut plaint qu'elle avait été passée sous silence. Ceci était d'autant plus grave que l'attaque initiale de M. Molotov contre M. Byrnes avait été citée *in extenso*.

On a donné au public russe, par la presse, la radio et le cinéma, l'impression complètement inexacte que le Japon a été vaincu grâce surtout à l'intervention de l'URSS et ceci en dépit du fait que M. Gromyko a déclaré très franchement devant le Conseil de sécurité que les États-Unis ont joué un rôle décisif dans la défaite du Japon.

Japan. Mr. Evatt emphasized that he had not criticized the USSR for entering the war against Japan at a very late stage, because the USSR had made enormous contributions to the war in Europe.

Great goodwill had existed towards the USSR in Australia, the United States, Great Britain and other democratic countries at the end of the war. Some of that goodwill still existed, despite the uncompromising attitude and delaying tactics of the USSR in the United Nations and elsewhere ; yet the people of the USSR were not allowed to know of it. Exaggerated importance had been attached to the statements of private citizens, who undoubtedly had made anti-Russian statements, and the Press of other countries was incorrectly regarded as the mouthpiece of their Governments.

The problem had two sides, the war propaganda and the counter-propaganda which falsely imputed aggressive intentions to other countries.

To " prohibit, on pain of criminal penalties, " the carrying on of war propaganda was not a remedy for the problem of war propaganda. Such action might endanger the fundamental but qualified right of individuals to express opinions even if wrong. The ideal solution was to have many newspapers, so that every responsible view could have some assurance of a fair representation. The whole problem was one of competing rights and duties, and the difficult search for a dividing-line between what could be said and what could not be said. It could best and impartially be examined in detail by the United Nations conference on Freedom of Information which would meet in March next year.

For that reason the Australian delegation, instead of taking a negative attitude towards the USSR proposal, had put forward a proposal which it would analyse in detail at a later stage. The Australian proposal indicated measures which could be taken to remedy the situation. Measures such as Government assistance in covering cable charges for reports regarding international affairs or special allocations of paper in countries where paper was rationed, might be considered. Governments controlling Press and radio could be called upon to allow those organs to report fairly and fully on international affairs, and censorship, where it existed, could be lifted or eased.

Mr. Evatt maintained that the American Press was a free Press, and gave a number of examples to that effect.

The Press of the USSR, on the other hand, was Government-controlled, speaking primarily for the Government and not containing conflicting points of view. The Press of the USSR could therefore be taken as a pattern of Government propaganda, and its views could not be dismissed as the irresponsible views of private individuals.

M. Evatt souligne qu'il ne critique pas l'URSS pour sa participation très tardive à la guerre contre le Japon, étant donné que l'URSS a rendu d'immenses services dans la guerre d'Europe.

Des dispositions excellentes envers l'URSS existaient, à la fin de la guerre, en Australie, aux États-Unis, dans le Royaume-Uni et dans les autres pays démocratiques. Une partie de ces bonnes dispositions persiste encore, en dépit de l'attitude intransigeante et des méthodes d'obstruction adoptées par l'URSS à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs ; toutefois, le peuple de l'URSS n'a pas la possibilité de l'apprendre. Une importance exagérée a été attribuée aux déclarations de personnalités privées qui ont, sans aucun doute, fait des déclarations hostiles à l'URSS et la presse d'autres pays a été considérée à tort comme le porte-parole du Gouvernement.

Le problème que nous examinons présente deux aspects, la propagande de guerre et la contre-propagande qui attribue à tort des intentions agressives à d'autres pays.

Le fait d' « interdire sous peine de sanctions pénales » la propagande de guerre ne remédie pas à la question. Cette mesure peut porter atteinte au droit fondamental mais conditionnel des individus d'exprimer leurs opinions, même erronées. La solution idéale consiste à avoir de nombreux journaux, de sorte que toute opinion justifiée peut être assurée d'une représentation équitable. Tout le problème consiste à trouver l'équilibre entre les droits et les devoirs, et à procéder à la fixation difficile d'une ligne de partage entre ce qui peut être dit et ce qui ne peut pas l'être. Cette question pourra être étudiée dans les meilleures conditions et avec impartialité par la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information, qui siégera en mars prochain.

Pour cette raison, la délégation de l'Australie, au lieu de prendre une attitude négative à l'égard de la proposition de l'URSS, a soumis une proposition qu'elle exposera ultérieurement en détail. La proposition de l'Australie énumère des mesures qui pourraient être prises pour porter remède à la situation. On pourrait envisager l'adoption de certaines mesures telles que la participation du Gouvernement aux frais de transmission des dépêches ayant trait aux affaires internationales ou des attributions spéciales de papier dans les pays où ce produit est rationné. Les Gouvernements qui contrôlent la presse et la radio pourraient être invités à donner à ces moyens d'information l'autorisation de publier des comptes rendus équitables et complets sur les affaires internationales, et, là où elle existe, la censure pourrait être supprimée ou atténuée.

M. Evatt affirme que la presse des États-Unis est une presse libre et cite à ce sujet un certain nombre d'exemples.

La presse de l'URSS, d'autre part, est une presse contrôlée par le Gouvernement, qui parle avant tout au nom de celui-ci et ne renferme pas d'opinions discordantes. La presse de l'URSS peut donc être considérée comme un type de propagande gouvernementale, et les opinions qu'on y rencontre ne peuvent être rejetées comme étant des opinions individuelles non autorisées

The Australian proposal did not make any reference to atomic weapons or other weapons of mass destruction as the USSR proposal had done. That did not mean that his delegation was attempting to avoid the subject, since Australia had participated loyally in the work of the Atomic Energy Commission ; but it considered that the slow progress made by the Security Council in the field of atomic energy control, disarmament and conclusion of agreements under Article 43 should be considered separately.

Soviet propaganda, examples of which he had given, was just as warlike as any of the statements quoted by Mr. Vyshinsky. It was dangerous because it made the people of the world adopt the defeatist view that another war was inevitable.

However, Mr. Evatt did not believe that another war was inevitable. If the nations of the world adhered to the letter and the spirit of the Charter, war could be made impossible. He sincerely believed that it was possible for all countries to work together in the United Nations, and thereby bring about the peaceful settlement of disputes in accordance with the principles of justice. Physically, the world was one, and he entirely disapproved of the fatalistic beliefs embodied in such slogans as "two worlds" or "East against West ".

During the war the United Nations had fought together in order to defeat the forces of tyranny. What was needed to preserve mankind from the third catastrophe was a restoration of wartime comradeship, and a determination to improve the well-being of all mankind. The area of agreement must be sought and widened.

People should stop talking about using the atom bomb first and should try to look for friendship and conciliation. He believed that the most effective way to handle warmongers was not to suppress them but to expose them.

Truth was most likely to emerge from freely conducted open debate without censorship, and it was in that true spirit of democracy and conciliation that his delegation had submitted its amendment, with faith in the ability of the Member States to work together in the United Nations in a spirit of friendship, despite present difficulties. Opinion should clash in public debates and human freedom must be preserved. Everybody must be free to express his thoughts, whether he was right or wrong, so long as he was honest. In the words of John Milton, the principle was : " Let truth and falsehood grapple. Who ever knew truth put to the worse in a free and open encounter ? "

Mr. Ulloa (Peru) stated that if aggression was an international crime against humanity, then in theory the logical consequence was that States and individuals inciting to war were criminals. If, however, the condemnation of war propaganda was a result of a high and pure conception of human rights and duties, it should not be presented in a form that might imply its use as propaganda for

La proposition de l'Australie ne mentionne pas les engins atomiques et les autres engins de destruction massive, comme le fait celle de l'URSS. Ceci ne signifie pas que la délégation de l'Australie cherche à éluder la question, étant donné que l'Australie a participé fidèlement au travail de la Commission de l'énergie atomique ; mais elle estime que l'on doit examiner séparément les progrès très lents réalisés par le Conseil de sécurité dans le domaine du contrôle de l'énergie atomique, du désarmement et de la conclusion des accords prévus à l'Article 43.

La propagande soviétique dont M. Evatt vient de donner des exemples est tout aussi belliqueuse que n'importe laquelle des déclarations citées par M. Vychinsky. Elle est dangereuse parce qu'elle inspire aux peuples du monde l'opinion pessimiste qu'une nouvelle guerre est inévitable.

Pourtant, M. Evatt ne croit pas qu'une nouvelle guerre soit inévitable. Si les nations du monde se conformaient à la lettre et à l'esprit de la Charte, la guerre pourrait devenir impossible. Il croit sincèrement que tous les peuples pourraient travailler de concert au sein de l'Organisation des Nations Unies et, ainsi, donner aux différends une solution pacifique conforme aux principes de la justice. Du point de vue matériel, le monde forme une unité et M. Evatt est tout à fait opposé au fatalisme qui s'exprime dans des formules telles que : « Deux univers » ou « l'Est contre l'Ouest ».

Pendant la guerre, les Nations Unies ont combattu côte à côte pour vaincre les forces de la tyrannie. Pour préserver l'humanité d'une troisième catastrophe, il est nécessaire de rétablir cette camaraderie du temps de guerre et de se montrer résolus à améliorer le bien-être de toute l'humanité. Il faut chercher un terrain d'entente et l'élargir.

On devrait commencer par cesser de parler de l'usage de la bombe atomique, puis s'efforcer de rechercher l'amitié et la conciliation. M. Evatt pense que le moyen le plus efficace de venir à bout des fauteurs de guerre n'est pas de les écraser mais de les démasquer.

La vérité se dégagera très probablement de libres discussions ouvertes à tous et d'où la censure serait bannie, et c'est dans cet esprit de démocratie et de conciliation véritables que la délégation de l'Australie a présenté son amendement, confiante que les États Membres pourront collaborer au sein de l'Organisation dans un esprit amical, en dépit des difficultés actuelles. Les opinions devraient se heurter en discussion publique et la liberté humaine doit être préservée. Chacun doit être libre d'exprimer son avis, juste ou faux, du moment qu'il est sincère. Prenons comme principe les mots de John Milton : « Laissons le vrai aux prises avec le faux. Vit-on jamais le vrai avoir le dessous dans un juste combat livré à découvert ? ».

M. Ulloa (Pérou) déclare que si l'agression constitue un crime international contre l'humanité, en théorie, la conséquence logique serait que les États et les individus qui poussent à la guerre sont des criminels. Toutefois, si la condamnation de la propagande belliciste est le résultat d'une haute et pure conception des droits et des devoirs de l'homme, elle ne devrait pas revêtir une forme

political reasons. The USSR proposal had been presented as a consequence of accusations which, even if they contained a certain amount of truth, were unilateral accusations ; but it was only possible to impose a sentence after a trial in which both sides were honestly heard.

War propaganda could take an indirect but no less effective form when the masses were only allowed narrow horizons, and allegations against foreign leaders convinced the masses that they were threatened by a plot.

Mr. SARPER (Turkey) welcomed the speech of Mr. Vyshinsky, which gave the Committee an opportunity of holding a frank debate on the matter at issue. He reserved his right to answer the charges made against his country at a future meeting.

The meeting rose at 5.17 p.m.

EIGHTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 23 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

27. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86 and A/C.1/219)

General ROMULO (Philippines) recalled that, after a very long debate on the Greek question, in which it had been found that there was a threat to the territorial integrity of a Member State of the United Nations, the General Assembly had done no more than establish a Special Committee to investigate the existence of that threat. The USSR delegation had been vigorously opposed to such a step, and had maintained that it was an infringement of the sovereignty of Albania, Bulgaria and Yugoslavia. Yet the USSR delegation now asked the Committee to condemn three Member States without further investigation. He feared that the USSR proposal on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war was inspired by an angry and spiteful motive.

The proper place to discuss the question of war propaganda and incitement of a new war was the International Conference on Freedom of Information, which was to meet in March 1948. He quoted a number of items already on that Conference's agenda foreshadowing the universal desire of the Members of the United Nations to come to agreement and perhaps even to accede to international conventions proscribing false and tendentious reports which might aggravate relations

qui risque de faire croire qu'on l'utilise à titre de propagande à des fins politiques. La proposition de l'URSS a été présentée comme étant la conséquence d'accusations qui, même si elles contiennent une part de vérité, demeurent unilatérales, alors qu'on ne peut rendre de sentence qu'à l'issue d'un procès où les deux parties ont été loyalement entendues.

La propagande de guerre peut se présenter sous une forme indirecte mais non moins efficace lorsque les masses n'ont accès qu'à des horizons limités et que les allégations visant les dirigeants étrangers leur donne la conviction qu'un complot les menace.

M. SARPER (Turquie) est heureux que le discours de M. Vychinsky ait donné à la Commission l'occasion de procéder à une franche discussion de la question dont elle est saisie. Il se réserve de répondre aux accusations portées contre son pays à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 h. 17.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 23 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

27. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86 et A/C.1/219)

Le général ROMULO (Philippines) rappelle qu'après un très long débat sur la question grecque, au cours duquel on a décidé qu'il existait une menace contre l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale s'est bornée à créer une Commission spéciale chargée de vérifier la réalité de cette menace. La délégation de l'URSS s'est vigoureusement opposée à cette mesure et a soutenu qu'elle constituait un empiétement sur la souveraineté de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. Néanmoins, la délégation de l'URSS demande maintenant à la Commission de condamner trois États Membres sans enquêter plus avant. Il craint que la proposition de l'URSS relative aux mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y excitent ne soit inspirée par la colère et la rancune.

C'est à la Conférence internationale de la liberté de l'information, qui doit se réunir en mars 1948, qu'il convient de discuter la question de la propagande et de l'excitation en faveur de la guerre. Le général Romulo cite un certain nombre de points déjà inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence, qui font entrevoir le désir universel qu'ont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de parvenir à un accord et, peut-être même, d'arriver

between nations, provoke conflicts and incite to a new war. He could see no justification and indeed no necessity for the denunciatory and discriminatory draft resolution presented by the USSR. The resolution was based on the theory that the various organs of information had to be under some form of government control or censorship, that only a controlled Press was able to propagandize effectively for peace, and that a controlled Press would never make propaganda for war. The question had already been raised a number of times when the USSR had tried to impose upon the Member Nations its conception of what the Press ought to be or ought not to be. Fortunately those attempts had been rejected by a large majority.

The world had recently seen how an aggressive Government could utilize a controlled Press for any purpose, while a free Press always secured a certain balance of good sense, which was the chief defence of a free country against the hysteria and madness of war. If the General Assembly were to adopt the USSR proposal and start placing legal or police restrictions on the Press, that would be the first link in an inescapable chain of repression.

The first paragraph of the USSR draft resolution referred to certain circles in three specified countries as being responsible for war propaganda, but no connexion could be established between those circles and the Governments of the countries unless there was a controlled Press and a system of general thought control.

The second paragraph of the draft resolution made reference to certain Articles of the Charter dealing with the Members of the United Nations in their capacity as States and Governments. General Romulo submitted that those Articles were inapplicable. Article 2, paragraph 4 of the Charter seemed more pertinent. It dealt with the Member States as such, and pertained to the field of international relations.

It did not refer to individuals, or newspapers which were responsible for their actions in accordance with the legal and constitutional provisions of their country.

The fourth paragraph of the draft resolution, dealing with the reduction of armaments and control of atomic energy, was completely unrelated to the preceding paragraphs of the resolution and made no sense in that context. It seemed as if that paragraph had been added to the resolution in order to confuse and mislead, and to place upon the United States the responsibility for the lack of progress in the field of disarmament and atomic energy control. That was entirely incorrect and revealed the highly dubious motives behind the resolution ; and if for no other reason, the USSR proposal deserved no further consideration than the Committee had already given to it.

à des conventions internationales proscrivant les rapports mensongers et tendancieux qui pourraient nuire aux bonnes relations entre les Nations, provoquer des conflits et pousser à une nouvelle guerre. Il ne peut rien voir qui justifie, ni même qui nécessite, ce projet de résolution présenté par l'Union soviétique,qui contient des accusations et est empreint de partialité. Cette résolution est fondée sur la théorie selon laquelle les divers organes d'information doivent être soumis à une certaine forme de contrôle gouvernemental ou de censure gouvernementale, et selon laquelle une presse contrôlée est seule capable de faire une propagande efficace en faveur de la paix et ne fera jamais de propagande en faveur de la guerre. La question a déjà été soulevée à plusieurs reprises, lorsque l'URSS a tenté d'imposer aux autres États Membres sa conception de ce que la presse devrait être et de ce qu'elle ne devrait pas être. Heureusement, ces tentatives ont été repoussées à une grande majorité.

Le monde a vu récemment comment un gouvernement agressif pouvait se servir d'une presse contrôlée à n'importe quelle fin, alors qu'une presse libre maintient toujours un certain niveau de bon sens, ce qui constitue la principale défense d'un pays libre contre le fanatisme et la démence de la guerre. Si l'Assemblée générale devait adopter la proposition de l'URSS et commencer à imposer à la presse des restrictions juridiques ou policières, elle forgerait par là le premier maillon d'une chaîne de répression impossible à briser.

Le premier paragraphe du projet de résolution de l'URSS mentionne certains milieux, dans trois pays nommément désignés, comme responsables de la propagande en faveur de la guerre, mais on ne peut établir aucune relation entre ces milieux et le Gouvernement respectif de ces pays, à moins qu'il n'existe une presse contrôlée et un système général de contrôle de la pensée.

Le deuxième paragraphe du projet de résolution renvoie à certains Articles de la Charte qui traitent des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur qualité d'États et de Gouvernements, et il émet l'avis que ces Articles sont inapplicables en l'espèce. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte semble convenir davantage. Il traite des États Membres considérés en tant que tels et appartient au domaine des relations internationales.

Cet Article ne mentionne pas les particuliers ou les journaux qui sont responsables de leurs actes, conformément aux dispositions juridiques et constitutionnelles de leurs pays respectifs.

Le quatrième paragraphe du projet de résolution, qui traite de la réduction des armements et du contrôle de l'énergie atomique, n'a aucun rapport avec les paragraphes précédents de la résolution et n'a aucun sens dans ce contexte. Il semble qu'on ait ajouté ce paragraphe à la résolution à l'effet de provoquer la confusion et le malentendu et de faire retomber sur les États-Unis la responsabilité de l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et du contrôle de l'énergie atomique. Cette interprétation est entièrement erronée et révèle les motifs profondément équivoques qui ont inspiré la résolution ; ne serait-ce que pour cette raison, la proposition de l'URSS ne mérite pas d'être examinée plus avant.

Mr. CASTRO (El Salvador) felt convinced that all the Member States of the United Nations wanted to unite their efforts in order to avoid any kind of propaganda which might lead to a new war.

The difficulty was that the two proposals before the Committee tried to solve the problem in entirely different ways. The USSR proposal envisaged that the Member States should " be called upon to prohibit, on pain of criminal penalties, the carrying on of war propaganda in any form..." The Australian proposal called upon the Member Nations to take " positive measures to encourage the fair and accurate reporting of official and other statements affecting international relations..." and secondly suggested encouragement of " the dissemination of all information designed to give expression to the undoubted desire of all peoples to avoid a third world war ". It was evident that the Australian proposal envisaging free information was easier to follow for all nations. It would be difficult for many countries, in view of their legal systems and their conceptions of the fundamental rights of mankind, to establish a system of penalties for so-called cases of war propaganda.

One of the main reasons for the heated and tense atmosphere which now prevailed in the world was that the USSR had adopted an attitude of isolation. Foreign correspondents in the USSR could not report freely. They had to confine themselves to what was published in *Pravda*, *Izvestia* and other organs of the USSR Press. It was well known that those sources printed only what was acceptable to the Government of the USSR. It was therefore impossible to ascertain whether any unfavourable comment was true or not. If foreign correspondents were given free access to unbiased sources of information in the USSR, a great step would have been taken towards better understanding between the USSR and all other countries.

It was most difficult to define war propaganda. Mr. Vyshinsky had stated that many opinions expressed by high officials of the United States and the United Kingdom were war propaganda. It should not be forgotten, however, that officials in the USSR also sometimes found it necessary to explain to the Russian people that the attitude of a foreign Government was hostile to the USSR. That was exactly what happened in the United States and the United Kingdom when statements of that kind were made. The responsible leaders felt that they had to explain to their people why they had taken a certain attitude in regard to matters which might have the most serious consequences.

Mr. Castro did not favour the establishment of penalties for the free expression of opinion. Of course statements were made which could be recognized as war propaganda, and the spreading of hatred against any particular country was certainly propaganda. He was entirely opposed to such conduct, but he felt that the best contri-

M. CASTRO (Salvador) est persuadé que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies désirent unir leurs efforts pour éviter toute espèce de propagande qui pourrait conduire à une nouvelle guerre.

La difficulté consiste en ce que chacune des deux propositions soumises à la Commission tente de résoudre le problème d'une façon entièrement différente. D'après la proposition de l'URSS il faudrait inviter les États Membres « à interdire, sous peine de sanctions pénales, de mener, sous une forme quelconque, une propagande en faveur de la guerre... ». La proposition australienne invite les pays Membres à prendre « des mesures positives pour permettre de rendre compte fidèlement et en toute impartialité des déclarations officielles et autres affectant les relations internationales... » et, en second lieu, les invite à favoriser « la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de tous les peuples d'éviter une troisième guerre mondiale ». Il est évident que la proposition australienne, qui envisage une information libre, est plus facile à suivre pour toutes les nations. Bien des pays trouveraient difficile, étant donné leur système juridique et leur conception des droits fondamentaux de l'humanité, d'ériger un système de sanctions pénales pour de prétendus cas de propagande en faveur de la guerre.

Une des principales causes du climat d'irritation et de surexcitation qui règne aujourd'hui dans le monde, c'est que l'URSS a adopté une attitude d'isolement. Les correspondants étrangers qui se trouvent en URSS ne peuvent envoyer leurs rapports librement. Ils doivent s'en tenir à ce que publient la *Pravda*, les *Izvestia* et d'autres organes de la presse de l'URSS. Il est notoire que ces organes d'information n'impriment que ce qui rencontre l'agrément du Gouvernement de l'URSS. Il est donc impossible de se rendre compte de l'exactitude d'un commentaire défavorable. Si on laissait les correspondants étrangers accéder librement, en URSS, à des sources d'information impartiales, un grand pas serait franchi dans le sens d'une meilleure compréhension entre l'URSS et tous les autres pays.

Il est extrêmement difficile de définir la propagande en faveur de la guerre. M. Vychinsky a déclaré que de nombreuses opinions exprimées par de hauts fonctionnaires des États-Unis et du Royaume-Uni constituaient une propagande en faveur de la guerre. Mais il ne faudrait pas oublier que de hauts fonctionnaires de l'URSS trouvent parfois nécessaire, eux aussi, d'expliquer au peuple russe que l'attitude d'un Gouvernement étranger est hostile à l'URSS. C'est exactement ce qui se passe aux États-Unis et dans le Royaume-Uni lorsqu'on fait des déclarations de cette nature. Les chefs responsables estiment qu'ils doivent expliquer à leur peuple les raisons pour lesquelles ils prennent une certaine attitude à l'égard de questions qui pourraient avoir les plus graves conséquences.

M. Castro n'est pas tenté de menacer de sanctions pénales la libre expression de l'opinion. Il est vrai qu'on fait des déclarations qui peuvent être prises pour de la propagande de guerre, et que semer la haine contre un pays donné constitue, de toute évidence, de la propagande. Il s'oppose de toutes ses forces à de tels procédés, mais

bution towards the establishment of a real atmosphere of peace would be made by having unbiased information available in all countries.

He submitted that the Australian proposal could not be considered to be an amendment to the USSR draft resolution, as it was entirely different in substance. It was important that that should be established, as it would alter the order in which the two proposals should be voted upon and help to avoid confusion when the Committee proceeded to a detailed discussion and vote.

Mr. AUSTIN (United States of America) stated that the USSR proposal on war propaganda demanded suppression and censorship ; but that was contrary to the principles of the Charter and should be rejected. It diverted attention from practical programmes for the removal of the real causes of war and ought not to be given so much recognition as would be involved in proposing an amendment.

Freedom of speech was one of the most fundamental human rights, and was expressly recognized and protected in the Charter. Freedom of speech involved much more than the right of self-expression. It also meant the freedom to listen and to read, and above all, to think for oneself. Freedom of speech permitted the individual to grow in wisdom and to formulate his own conception of truth.

Freedom of speech was regarded as the pillar of human culture in the United States. Even without explicitly mentioning the United States, the USSR proposal constituted a direct attack upon the very foundation of all that kept the United States Government free and assured the people of the United States true liberty. It was the individual, participating in free institutions and expressing his opinion freely, that gave life and strength to a government, and it was imperative that a government should be able to hear the different opinions of the people if it was to be a true representative of its people.

The proper place for full consideration of the rights and responsibilities of the Press and of other means of communication was the Conference on Freedom of Information which was to meet in March 1948. The United States had agreed to the agenda of that Conference, which provided for the seeking of constructive measures to promote responsibility in the exercise of the right of free speech and a free Press.

The USSR proposal, however ably drafted it might be, envisaged the establishment of censorship and suppression. Wherever censorship had been proposed, it had always been aimed at the suppression of bad propaganda. The world, however, had had enough sad experience of the way in which the power to suppress bad propaganda had been used to suppress good propaganda. Wherever censorship was established, some kind of Government agency would be empowered to determine whether a publication was for the benefit of the people or not. It should be left to the individual himself to form his own opinion of the truth on the basis of a

estime que la meilleure contribution en faveur de la création d'une véritable atmosphère de paix consisterait à pouvoir disposer, dans tous les pays, d'une information impartiale.

Il estime que la proposition australienne ne saurait être considérée comme un amendement au projet de résolution de l'URSS, puisqu'elle en diffère complètement par le fond. Il importe que ce point soit établi, car cela entraînerait une modification de l'ordre dans lequel on devra voter les deux propositions et aiderait à éviter la confusion lorsque la Commission passera à la discussion de détail et au vote.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de l'URSS sur la propagande en faveur de la guerre réclame la répression et la censure ; mais cela est contraire aux principes mêmes de la Charte et doit être rejeté. Cette proposition détourne l'attention de programmes pratiques destinés à supprimer les vraies causes de la guerre et ne mérite pas le degré de considération qu'on lui accorderait en la modifiant.

La liberté de parole est l'un des principaux droits fondamentaux de l'homme, expressément reconnu et protégé par la Charte. Cette liberté implique bien plus que le seul droit de s'exprimer librement. Elle signifie également la liberté d'écouter et de lire et, avant tout, de penser. La liberté de parole permet à l'homme de faire des progrès vers la sagesse et de formuler sa propre conception de la vérité.

Aux États-Unis, la liberté de parole est considérée comme le fondement de la culture humaine. Or, bien qu'elle ne mentionne pas explicitement les États-Unis, la proposition de l'URSS constitue une attaque directe contre les assises mêmes de tout ce qui a maintenu libre le Gouvernement des États-Unis et a assuré la vraie liberté au peuple américain. C'est l'individu qui, en participant à des institutions libres et en exprimant librement son opinion, donne vie et force à un gouvernement, et il est indispensable qu'un gouvernement puisse entendre des avis différents émanant du peuple s'il en doit être le représentant fidèle.

La Conférence de la liberté de l'information, qui doit se réunir en mars 1948, sera le lieu convenable pour procéder à un examen complet des droits et des devoirs de la presse et des autres moyens d'information. Les États-Unis ont approuvé l'ordre du jour de la Conférence, qui prévoit la recherche de mesures constructives pour développer le sens des responsabilités dans l'exercice du droit de la libre parole et de la presse libre.

La proposition de l'URSS, si habilement conçue qu'elle soit, envisage l'établissement de la censure et de mesures répressives. Chaque fois qu'on a proposé l'instauration de la censure, on a visé à la répression de la propagande malfaisante. Mais le monde a suffisamment fait la triste expérience de la manière dont le pouvoir de réprimer la propagande malfaisante a pu être utilisé pour supprimer la bonne propagande. Où que l'on établisse la censure, quelque organisme gouvernemental aura le pouvoir de décider si une publication peut être utile ou non au bien du peuple. On doit laisser à l'individu lui-même le soin de se faire une opinion personnelle sur

free flow of information. What would become of freedom if it was left to censors all over the world to determine what was warmongering and who were warmongers ?

With regard to Mr. Vyshinsky's contention that Mr. Byrnes was a warmonger, Mr. Austin quoted, among others, the following parts of Mr. Byrnes' book *Speaking Frankly :*

" There is too much talk of war and too little of peace " ;
and again :
" Too much is at stake for us to lose our patience. Negotiating with the Soviets may affect the nerves of a few statesmen, but another world war would more seriously affect the lives of millions of people " ;

and especially :
" I remain confident that we can achieve a just peace through co-operative efforts ".

Were those the words and the ideas of a warmonger ? The true freedom of speech which was protected in the United States and other countries had encouraged great organizations which advocated peace and not war. He mentioned organizations like the General Federation of Women's Clubs and the American Association for the United Nations.

Answering another of Mr. Vyshinsky's charges, he quoted what Mr. John Foster Dulles had said at the World Convention of the Churches of Christ on 6 August 1947 :
" The world demands leadership which will frame issues and organize moral power not to win war, but to win peace " ;
and :
" ... we must see, as most do see, that under modern conditions war is an intolerable institution ".

Those were the words of a person whom Mr. Vyshinsky had repeatedly characterized as a warmonger.

If any citizen of the United States abused his privilege of free speech to advocate war, he was acting contrary to the convictions of a vast majority of the American people and to the policies of his Government. The people and the Government of the United States stood for peace through international collaboration in the United Nations. However, the Government of the United States considered that the abuse of free speech should be avoided by self-discipline and restraint rather than by governmental decree. It should be based on moral law and on the voluntary acceptance of standards which were observed by the great majority of Americans.

The USSR representative had cited Mr. Justice Holmes in support of his accusations.

Mr. Austin pointed out that, on the contrary, Justice Holmes had been a consistent advocate of the principle of freedom of speech, and had defended it on numerous occasions. For example, in judging a case dealing with the obstruction of recruitment for the armed forces at a time when the safety of the nation was at stake, Justice

la vérité en se fondant sur un libre courant d'informations. Qu'adviendrait-il de la liberté si, partout dans le monde, on laissait aux censeurs le droit de déterminer ce qui est incitation à la guerre et qui sont les fauteurs de guerre ?

Pour ce qui est de l'assertion de M. Vychinsky selon laquelle M. Byrnes serait un belliciste, M. Austin donne lecture, entre autres, des extraits suivants de l'ouvrage de M. Byrnes, *Speaking Frankly :*

« On parle trop de la guerre et trop peu de la paix » ;
et encore :
« L'enjeu est trop important pour que nous puissions perdre patience. Négocier avec les Soviets peut irriter les nerfs de quelques hommes d'État, mais une nouvelle guerre mondiale aurait des conséquences plus sérieuses pour la vie de millions d'hommes » ;
et surtout :
« Je reste convaincu que, par nos efforts conjugués, nous pourrons parvenir à une paix juste ».

Ces paroles et ces idées sont-elles celles d'un fauteur de guerre ? La véritable liberté de parole qui est protégée aux États-Unis et dans d'autres pays est un encouragement aux grandes organisations qui prêchent la paix et non la guerre. M. Austin nomme des organisations comme la *General Federation of Women's Clubs* et l'*American Association for the United Nations.*

Pour réfuter une autre accusation de M. Vychinsky, il cite les paroles de M. John Foster Dulles, prononcées à la Convention mondiale des églises du Christ, le 6 août 1947 :
« Le monde appelle une direction qui organisera les forces morales, non pour gagner la guerre mais pour gagner la paix » ;
et ailleurs :
« ... nous devons voir, comme la plupart des hommes le voient déjà, que dans les conditions modernes la guerre est intolérable. »

Voilà les paroles d'un homme que M. Vychinsky a décrit à maintes reprises comme un fauteur de guerre.

Si un citoyen des États-Unis abuse de son droit à la liberté de parole pour prêcher la guerre, il agit à l'encontre des convictions d'une immense majorité du peuple américain, et de la politique de son Gouvernement. Le peuple et le Gouvernement des États-Unis sont partisans de la paix réalisée par la collaboration internationale au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'il convient d'éviter l'abus de la liberté de parole en s'imposant une discipline librement consentie et en se modérant soi-même, plutôt que de le faire par décret du Gouvernement. Le fondement en doit être la loi morale et l'acceptation spontanée de certains principes qui sont observés par la grande majorité des Américains.

Pour étayer ses accusations, le représentant de l'URSS a mis en cause le juge Holmes.

M. Austin fait ressortir que, tout au contraire, M. Holmes s'est constamment prononcé en faveur du principe de la liberté de parole qu'il a défendu en maintes occasions. Ainsi, par exemple, ayant à juger un cas d'incitation à l'insoumission à une époque où la sûreté de la Nation était en jeu, M. Holmes a déclaré nettement que la liberté

Holmes had made it clear that freedom of speech could be limited only when it involved an immediate threat to national security, i.e. when injurious effects could not be averted by open discussion. Consequently he had shown that the limitation of free speech was justified only on the grounds of the proximity and the degree of possible injurious effects. He had elaborated that view during the Abrams case, in 1917, when he had dissented from the conviction of five persons accused of distributing leaflets protesting against American troops being sent to Russia. At that time he had pointed out the necessity of permitting the expression of views to which one was opposed unless those views so threatened immediate interference with the pressing purposes of the law that an immediate check was required to save the country.

Yet another case, in which his attitude had been entirely misconstrued by Mr. Vyshinsky, was the arraignment of a number of members of the IWW under the California Syndicalism Act. At that time Justice Holmes had supported Justice Brandeis in eloquently protesting against the conviction and in defending the right of free speech and assembly. He had pointed out that those freedoms were essential for the discovery of political truths and were specifically guaranteed in the Constitution of the United States.

It could be seen from those examples that, by quoting the opinion of Mr. Justice Holmes in support of his argument for the control of free speech, Mr. Vyshinsky had misconstrued the real meaning and significance of Mr. Holmes : legal opinions.

In that respect Mr. Austin quoted a similar defence of freedom of speech by Thomas Jefferson in his first inaugural address. The limitation of freedom of speech must be based onstandards of conduct accepted by the majority as a necessary guide for their behaviour. Compulsion, force and penalties must not stand in the way of free expressions of views.

The United States delegation opposed the USSR resolution in its entirety, because it considered that any restraint upon thought and speech would be a step towards the establishment of censorship and a police State, and would result in the negation of the principles upon which the United Nations was based.

The USSR proposal diverted attention from the real task before the United Nations, which was to remove the causes of war. If there was intemperate and provocative talk, it was a symptom of the deep-seated anxiety resulting from the failure of the United Nations to establish peace forces and safeguards against the use of atomic energy for destructive purposes and from the existence of distress, hunger and ill-health.

The proper solution was to pursue the practical programme for the establishment of collective security and for economic and social reconstruction. For its part, the United States had contributed actively to the establishment of the economic commissions for Europe, Asia and the

de parole ne peut être limitée que lorsqu'il s'agit d'une atteinte directe à la sécurité nationale, c'est-à-dire lorsque ses effets pernicieux ne peuvent être conjurés par un libre débat. Il a démontré, en conséquence, qu'une restriction de la liberté de parole ne se justifie qu'en raison du caractère immédiat de ses effets pernicieux éventuels et du degré d'importance de ceux-ci. Il s'est formé cette opinion à l'occasion de l'affaire Abrams, en 1917, lorsqu'il a combattu la condamnation de cinq personnes accusées de distribuer des pamphlets contre l'envoi de troupes américaines en Russie. A cette époque, il a souligné la nécessité d'autoriser l'expression d'opinions que l'on ne partage pas, à moins que ces opinions ne constituent une telle menace d'opposition immédiate aux desseins pressants de la loi qu'une répression immédiate soit nécessaire pour le salut du pays.

Un autre cas où son attitude a fait l'objet d'une interprétation à contresens de la part de M. Vychinsky est celui de la mise en jugement de plusieurs membres des I.W.W. par application du *Syndicalism Act* de l'État de Californie. Le juge Homes avait alors soutenu le juge Brandeis en protestant éloquemment contre ces condamnations et en défendant le droit à la liberté de parole et de réunion. Il a fait valoir que ces libertés sont essentielles à la découverte de vérités politiques et qu'elles sont expressément garanties par la Constitution des États-Unis.

Il ressort de ces exemples que, en citant le juge Holmes à l'appui de sa thèse en faveur de la réglementation de la liberté de parole, M. Vychinsky a mal interprété le véritable sens et la portée des opinions juridiques de M. Holmes.

A ce sujet, M. Austin cite une défense semblable de la liberté de parole présentée par Thomas Jefferson au cours de son premier discours officiel après son élection. On ne doit limiter la liberté de parole que pour assurer le respect des principes de conduite acceptés par la majorité comme guide nécessaire pour ses actions. La contrainte, la force et les sanctions ne doivent pas se trouver au travers de la libre expression d'opinion.

La délégation des États-Unis s'oppose à l'ensemble de la résolution présentée par l'URSS, car elle estime que toute restriction au droit de pensée et de parole constituerait un pas vers l'établissement de la censure et d'un régime policier et reviendrait à nier les principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies.

La proposition de l'URSS détourne l'attention de la tâche réelle de l'Organisation des Nations Unies, qui est de supprimer les causes de guerre. S'il y a eu des discours provocants et sans retenue, il faut y voir un symptôme de la profonde anxiété provoquée, et par l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies à constituer une armée de la paix et à établir des règles et des garanties contre l'usage de l'énergie atomique à des fins destructives, et par l'état actuel de détresse, de famine et de mauvaise santé.

La solution qui s'impose est de poursuivre le programme pratique pour l'établissement de la sécurité collective et pour la reconstruction économique et sociale. Pour leur part, les États-Unis ont contribué activement à la création des Commissions économiques pour l'Europe, l'Asie

Far East, and was promoting co-operation among the European countries for recovery and helping them to restore their war-shattered economies.

The United States also sought to protect the territorial integrity and political independence of all countries by the establishment of collective security. Its actions in that respect were an earnest of its peaceful intentions. If that programme were fulfilled, Mr. Austin thought that it would become impossible for aggression to be planned and carried out in the spotlight of world opinion as it was reflected in the Assembly.

The establishment of world security depended in part upon the effective control of atomic and other weapons of mass destruction and upon the completion of the work of the Commission for Conventional Armaments.

It was the USSR alone which, by its vote, was responsible for the failure to adopt the interim report of the Atomic Energy Commission. The USSR had insisted that atomic arms and weapons of mass destruction should be prohibited before a system of control was established. Again, in the resolution dealing with war propaganda, the USSR asked for the acceptance of the principle which had long been rejected by the overwhelming majority of the Atomic Energy Commission and which was also contrary to the resolution of 24 January 1946, since the latter required the establishment of safeguards to protect complying States from the hazards of violations and evasions.

The United States would continue its efforts to meet negative and obstructive diplomacy, and would co-operate in constructive programmes for peace. It considered that only in that way would the United Nations remove the causes of war, thereby eliminating the fear of war which resulted in the propaganda of which the USSR complained. Mr. Austin urged the Committee to reject the USSR resolution and to go on with its work for the establishment of peace.

The meeting rose at 1 p.m.

EIGHTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 23 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

28. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

Mr. ILSLEY (Canada) explained to the Committee that Mr. Gromyko had been mistaken in thinking that the Canadian delegation was opposed to the

et l'Extrême-Orient ; ils favorisent la coopération entre les pays européens pour la reconstruction et aident ceux-ci à remettre en état leur économie bouleversée par la guerre.

Les États-Unis ont aussi cherché à protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays par l'établissement de la sécurité collective. Leurs actes dans ce domaine sont un gage de leurs intentions pacifiques. M. Austin estime que, si ce programme était accompli, il deviendrait impossible de projeter et de commettre une agression sous les yeux de l'opinion mondiale représentée par l'Assemblée.

L'établissement de la sécurité mondiale dépend, en partie, du contrôle efficace des armes atomiques et de toutes autres armes permettant des destructions massives et de l'achèvement des travaux de la Commission des armements de type classique.

L'URSS porte seule la responsabilité d'avoir fait échouer, par son vote, l'adoption du rapport provisoire de la Commission de l'énergie atomique. L'URSS a insisté pour que l'on interdise les armes atomiques et les autres armes permettant des destructions massives avant même que soit créé un système de contrôle. En outre dans la résolution relative à la propagande belliciste, l'URSS demande que l'on accepte le principe qui a été rejeté à une majorité écrasante par la Commission de l'énergie atomique il y a longtemps, et qui, de plus, est contraire à la résolution du 24 janvier 1946, laquelle demande, en effet, de prendre des mesures efficaces de sauvegarde pour protéger les États respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

Les États-Unis continueront leurs efforts pour s'opposer à une diplomatie de négation et d'obstruction et coopéreront aux programmes constructifs pour le maintien de la paix. Ils considèrent que c'est seulement ainsi que l'Organisation des Nations Unies éliminera les causes de guerre, supprimant par là cette peur de la guerre qui entraîne la propagande dont se plaint l'URSS. M. Austin insiste pour que la Commission rejette la résolution de l'URSS et poursuive ses travaux pour l'établissement de la paix.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 23 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

28. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

M. ILSLEY (Canada) attire l'attention de la Commission sur le fait que M. Gromyko a cru à tort que la délégation du Canada s'opposait

consideration of the point under discussion. On the contrary, the Canadian delegation raised no objection. However, it could not support the USSR draft resolution, which needed careful study.

In the first paragraph of its resolution, the USSR proposed that the United Nations should consider propaganda for a new war as a criminal act, and named several countries alleged to be guilty of such acts.

The USSR thereby showed that it was more anxious to make accusations for propaganda purposes than to put an end to the campaign launched by so-called warmongers. The tendency of USSR representatives, as exemplified in some speeches and Press conferences, to indulge in excesses of language and make accusations against certain persons or groups showed that there were good grounds for that contention. Mr. Vyshinsky included amongst the guilty certain circles which he called reactionary ; but in terminology of that kind it seemed that the word " reactionary " applied to groups which placed the individual above the State and preferred liberty to despotism.

That subjective method of dealing with the problem could turn against the USSR ; for in the same way any propaganda might be considered as criminal which resulted in a deterioration of international relations, especially when such propaganda was conducted under government auspices. Such propaganda was all the more reprehensible inasmuch as the State which was its victim had no way of appealing to public opinion in the countries where the propaganda was conducted, for those countries prevented their citizens from going abroad, and prohibited visits by foreigners to their territory.

As an example, Mr. Ilsley cited the accusations, in his opinion unwarranted, made against Canada by the propaganda of the USSR : for instance, the accusation that Canada sold corn to profiteers, whereas in reality she sold her corn below the world price ; and the allegation that there were large American forces in Canada. Such accusations could be called propaganda for civil war. Their object was to incite class war and to rouse the peoples against their elected Governments. In fact, it was a case of exploitation by a foreign Power of the political and economic problems of other peoples in its own national or imperialist interests.

The second paragraph of the USSR resolution laid down as a principle that the support given by any Government to propaganda for a new war, or even the fact of tolerating propaganda of that type, constituted a violation of the obligations assumed by Members under the Charter. A distinction should, however, be drawn between an attitude of toleration and one of support for such propaganda. In the democratic countries where freedom of the Press and of opinion existed, it was impossible, without running counter to those fundamental principles, to consider it criminal in a State to tolerate the expression of certain opinions in the Press. Moreover, in such States there were laws against

à l'examen du point en cours de discussion. Au contraire, la délégation du Canada ne soulève aucune objection. Cependant, elle ne peut se rallier au projet de résolution de l'URSS qu'il convient d'examiner soigneusement.

Dans le premier paragraphe de sa résolution, l'URSS propose que les Nations Unies considèrent la propagande en faveur d'une nouvelle guerre comme un acte criminel et elle cite nommément plusieurs pays comme s'étant rendus coupables de tels actes.

En agissant ainsi, l'URSS montre qu'elle s'intéresse plus à formuler des accusations à des fins de propagande qu'à mettre un terme aux campagnes lancées par les prétendus fauteurs de guerre. La tendance des représentants de l'URSS aux écarts de langage et aux accusations visant certaines personnes ou certains groupes, ainsi qu'en témoignent certains discours ou certaines conférences de presse, démontre le bien-fondé de cette affirmation, M. Vychinsky range, parmi les coupables, certains milieux qu'il qualifie de réactionnaires ; mais dans une terminologie de ce genre on pourrait considérer que le mot « réactionnaire » s'applique à des groupes qui mettent l'individu au-dessus de l'Etat et la liberté avant le despotisme.

Cette manière subjective d'aborder le problème peut se retourner contre l'URSS elle-même, car on pourrait, usant du même procédé, considérer comme criminelle toute propagande tendant à nuire aux relations internationales, surtout lorsque cette propagande est faite sous le patronage gouvernemental. Une telle propagande est d'autant plus répréhensible que l'État qui en est la victime n'a aucun moyen de recours devant l'opinion publique des pays où cette propagande a lieu. En effet, ces pays empêchent leurs citoyens de se rendre à l'étranger et s'opposent aux visites d'étrangers dans leur territoire.

M. Ilsley cite, pour exemple, les accusations, qu'il estime sans fondement, formulées par la propagande de l'URSS contre le Canada : entre autres, le Canada vendrait son blé à des profiteurs alors qu'en réalité il le vend au-dessous du cours mondial, et accueillerait sur son territoire des troupes américaines en grand nombre. De telles accusations peuvent être qualifiées de propagande en faveur d'une guerre civile. Elles visent à susciter la guerre des classes, à soulever les peuples contre leur Gouvernement élu. En fait, il s'agit là d'une Puissance étrangère qui exploite les préoccupations politiques et économiques d'autres peuples pour servir ses intérêts nationaux ou impérialistes.

Dans son second paragraphe, la résolution de l'URSS érige en principe que l'appui donné par un Gouvernement à la propagande en faveur d'une nouvelle guerre ou même le fait de tolérer une propagande de ce genre constitue une violation des obligations assumées par les Membres en vertu de la Charte. Il convient, souligne le représentant du Canada, de faire une distinction entre l'attitude qui consiste à tolérer et celle qui consiste à appuyer une telle propagande. Dans les pays démocratiques où la presse et la pensée sont libres, il est impossible, sans aller à l'encontre de ces principes fondamentaux, de considérer comme criminel pour un État le fait de tolérer l'expression de certaines opinions

libel and against incitement to sedition. Of course, actual support given to war propaganda should be treated differently.

In the totalitarian States, on the other hand, propaganda of that kind could only be carried on with the consent of the State, which thus became an accessory to, if not the actual author of, the propaganda.

The third paragraph of the USSR proposal called upon Governments to prohibit, on pain of criminal penalties, any propaganda on behalf of a new war. Such a proposal could not be accepted by a country where freedom of the Press was regarded as a fundamental principle. Furthermore, in such countries the public was in a position to draw its own conclusions from the different opinions put forward. It would seem that the USSR for its part had not set an example of moderation in the use it had made of Press and radio to express itself in a manner hostile to certain countries.

The fourth paragraph of the USSR resolution asked that the United Nations should reaffirm the necessity of the speedy implementation of the General Assembly's decisions on the reduction of armaments and the outlawing of atomic weapons.

The USSR was once more attempting, but in vain, to conclude a diplomatic convention outlawing atomic weapons before effective international control was assured. It was clear that, although a convention of that kind was necessarily an integral part of an international agreement, it could not be concluded without the simultaneous establishment of international control of atomic energy. Furthermore, it was not likely that any progress towards disarmament could be made so long as Article 43 of the Charter had not been put into effect ; and in that connexion the Military Staff Committee had not as yet found any solution.

In conclusion, the Canadian representative declared that he supported the fight against propaganda in favour of a new international or civil war, and that he was submitting a draft resolution for that purpose (document A/C.1/220).

Mr. CHARLES (Haiti) thought that the purpose of the USSR resolution was of primary importance as it was designed to safeguard world peace. In his opinion any war propaganda was in itself an act of moral aggression. He believed that representatives should practice what they preached by refraining from the use of violent language and ill-considered accusations. He therefore favoured the Australian amendment, which was designed to strengthen rather than to weaken the spirit of conciliation among those striving for peace.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) noted that certain circles were saying that war might be a solution to a number of international problems. The expression of such ideas in one of the most powerful countries in the world evoked dangerous reactions, for it encouraged smaller countries to go even farther. In particular, there were

dans la presse. D'ailleurs, dans ces États, il existe des lois contre les allégations diffamatoires et les appels à la sédition. Bien entendu, l'appui donné à la propagande belliqueuse devrait être traité différemment.

Au contraire, dans les États totalitaires, une propagande de ce genre ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État qui ainsi en devient le complice, sinon l'auteur.

Le troisième paragraphe de la proposition de l'URSS invite les Gouvernements à prohiber sous peine de sanctions pénales toute propagande en faveur d'une nouvelle guerre. Une telle proposition est inacceptable pour un pays où la liberté de la presse est érigée à la hauteur d'un principe fondamental. Au surplus, dans un tel pays, le public est à même de tirer ses propres conclusions des différentes opinions émises. Il semble que, pour sa part, l'URSS n'ait pas montré l'exemple de la modération dans l'usage qu'elle a fait de la radio et de la presse pour s'exprimer d'une manière hostile à l'égard de certains pays.

Le quatrième paragraphe de la résolution de l'URSS demande que les Nations Unies réaffirment la nécessité de la mise à exécution rapide des décisions de l'Assemblée générale relatives à la réduction des armements et à la mise hors la loi des armes atomiques.

L'URSS renouvelle vainement ses tentatives ayant pour objet la conclusion d'une convention diplomatique qui mettrait les armes atomiques hors la loi avant d'assurer un contrôle international effectif. Il est évident que, si une convention de ce genre est nécessairement partie intégrante d'un accord international, elle ne peut être conclue sans qu'un contrôle international de l'énergie atomique soit établi en même temps. De plus, il n'est pas vraisemblable que l'on puisse faire quelque progrès en direction du désarmement, aussi longtemps que l'Article 43 de la Charte n'aura pas été mis en application et, à cet égard, le Comité d'Etat-Major militaire n'est arrivé à aucune solution jusqu'à présent.

En concluant, le représentant du Canada déclare qu'il est favorable à la lutte contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre internationale ou civile et qu'il présente un un projet de résolution à cette fin (document A/C.1/220).

M. CHARLES (Haïti) estime que le but auquel tend la résolution de l'URSS est primordial, car il vise à sauvegarder la paix du monde. A son avis, toute propagande belliqueuse est déjà un acte d'agression morale. Il estime qu'il faut prêcher d'exemple ici-même en évitant de recourir à un langage violent et à des accusations portées à la légère. C'est pourquoi il se prononce en faveur de l'amendement de l'Australie qui vise à fortifier et non à décourager l'esprit de conciliation de ceux qui luttent pour la paix.

M. ZEBROWSKI (Pologne) constate que certains éléments déclarent que le recours à la guerre pourrait résoudre certains problèmes internationaux. De telles idées exprimées dans un des pays les plus puissants au monde ont un retentissement dangereux, car elles incitent certains petits pays à surenchérir. Il existe notamment des groupes

groups of Fascist refugees from the USSR, the Ukrainian SSR, Yugoslavia and Poland who even went so far as to offer their services against their native countries. Poland had requested certain Governments which were offering asylum to such refugees to put an end to their warmongering. That request had produced no results, and those groups were still conducting propaganda, especially in the displaced persons camps where it was aimed at discouraging displaced persons from returning to their native countries.

The object of propaganda of that kind was to encourage aggressive ventures, to undermine political stability and to handicap economic recovery. Such acts ran counter to the provisions of the Charter, which laid on Member States the obligation of settling their disputes by peaceful means. They were also a breach of the Convention signed in London on 8 August 1945 by a number of countries to prosecute and punish war criminals belonging to the Axis Powers. That Convention laid down that war propaganda was a criminal act, and Poland had inserted a clause to that effect in its penal code.

An attempt had been made to reject the USSR proposal on the grounds that freedom of the Press and freedom of opinion made it impossible to put it into effect. Surely, though, there was criminal legislation punishing incitement to commit common law crimes ; there were laws prohibiting pornographic publications. In those circumstances, the Polish delegation supported the USSR proposal and asked that an international convention should be concluded making war propaganda punishable under criminal law.

The meeting rose at 3.55 p.m.

EIGHTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 24 October 1947, at 11.15 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

29. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

Mr. SARPER (Turkey) declared that he would have preferred to reply briefly to Mr. Vyshinsky's speeches of 18 September and 22 October by pointing out the injustice of his views, because the Turkish Press and writers were quite capable of defending themselves against such unjust attacks, and because the Turkish Press was a free Press and the Turkish Government was not responsible for what it said. Yet the USSR resolution asked the United Nations to condemn Turkey and two other States for " criminal propaganda carried on by reactionary circles ".

de réfugiés fascistes provenant de l'URSS, de l'Ukraine, de la Yougoslavie et de la Pologne qui vont même jusqu'à offrir leurs services contre leur pays d'origine. La Pologne a demandé à certains Gouvernements donnant asile à ces réfugiés de mettre un terme à leur activité belliqueuse. Cette démarche n'a eu aucune suite et la propagande de ces groupes continue, notamment dans les camps de personnes déplacées où elle a pour dessein de décourager ces gens de retourner dans leur patrie.

Une propagande de ce genre est faite pour susciter les aventures guerrières, miner la stabilité politique et entraver la reprise économique. De tels actes sont contraires aux dispositions de la Charte qui imposent aux Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et, aussi, à la Convention signée à Londres le 8 août 1945 par un certain nombre de pays pour poursuivre et punir les criminels de guerre des Puissances de l'Axe. Cette Convention prévoit que la propagande en faveur de la guerre est un acte criminel et la Pologne a introduit une disposition semblable dans son code pénal.

On a tenté de repousser la proposition de l'URSS sous le prétexte que la liberté de la presse et la liberté d'expression en rendaient l'application impossible. Cependant, n'y a-t-il pas des dispositions pénales punissant l'excitation à des crimes de droit commun ? N'y a-t-il pas une législation prohibant les publications pornographiques ? Dans ces conditions, la délégation de la Pologne appuie la proposition de l'URSS, et demande qu'une convention internationale soit établie, qui fasse de la propagande en faveur d'une guerre un acte tombant sous le coup de la loi pénale.

La séance est levée à 15 h. 55.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 24 octobre 1947, à 11 h. 15.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

29. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

M. SARPER (Turquie) aurait préféré répondre brièvement aux discours prononcés par M. Vychinsky les 18 septembre et 22 octobre, en montrant comment sa manière de voir est peu fondée, car la presse et les journalistes turcs sont tout à fait capables de se défendre contre des attaques aussi injustes ; la presse turque est une presse libre et le Gouvernement turc n'est pas responsable de ce qu'elle peut publier. Mais la résolution présentée par l'URSS demande aux Nations Unies de condamner la Turquie ainsi que deux autres États en raison « de la

An explanation of the truth was required in order to convince the Committee of the injustice of the attacks levelled against Turkey.

First, there was no warmongering in Turkey, because no one could expect anything but misery and ruin from a new war. On the contrary, Turkey had tried to use her important geographical situation to work for peace, in the hope of becoming a factor for mutual trust and confidence between East and West.

The reason for the expression of increasing resentment and indignation in the Turkish Press against the USSR was well known. The events of 19 March, 7 June and 18 June 1945 had begun a chain of events that had frustrated hopes of better relations. After those dates, the Press and radio of the USSR had indulged in unparalleled libellous and threatening articles. The Turkish representative quoted " Radio Moscow " broadcasts during 1947 in the Turkish language and articles from *Novoe Vremya*, *Izvestia*, *Trud*, *Pravda*, *Krasny Flot* and *Romania Libera* containing a reprint from *Izvestia* between 1945 and 1947 as evidence of the USSR's warmongering activities. He quoted the following typical extracts :

" ..... circles within the Republican People's Party, which are enemies of the people and which want the people to remain backward, have rebelled against the Turkish Republic.... "

" ..... Turkey has..... become a satellite country. The reactionary groups have surrendered the country to the bankers of America. "

" The Right-wing of the People's Party..... have put to auction the national interests of the country. "

" Turkey has lost its right to direct its armed forces independently..... "

" America is not seeking naval bases in Turkey since it has already found them. "

" It is asserted that, after the signing of the agreement between Turkey and the United States, Turkish economic development..... will be subordinated to the American foreign policy programme..... "

" The situation of Turkish workers is deplorable..... the Government is preparing to crush the workers' representatives..... "

" The soldiers of Turkey ..... are the slaves of moneylenders and landowners. The new Turkish land law has created a new catastrophe for the peasants. "

" The Turkish peasant realizes fully that, in order to avoid absolute misery, he must fight the policy of reaction which is directed against the people and must fight for democracy. "

In connexion with the last two quotations, Mr. Sarper declared that the agrarian reform alluded to was progressive in character and was being carried out on a large scale.

" Turkey has become the vanguard of United States imperialism in the Near and Middle East..... The aim of that imperialism is to use Turkey against the current towards national independence and democracy in Arab lands. "

propagande criminelle que mènent les milieux réactionnaires ». Il faut que la vérité soit exposée pour que la Commission soit convaincue de l'injustice des attaques lancées contre la Turquie.

En premier lieu, on ne pousse pas à la guerre en Turquie, car personne ne peut attendre d'une nouvelle guerre autre chose que misère et ruine. Au contraire, la Turquie a essayé d'utiliser son importante situation géographique à des fins pacifiques, dans l'espoir d'aider à l'établissement d'une confiance mutuelle entre l'Est et l'Ouest.

La raison de l'expression, dans la presse turque, d'un ressentiment et d'une indignation croissant contre l'URSS est bien connue. Les incidents du 19 mars et des 7 et 18 juin 1945 ont inauguré une série d'événements qui ont anéanti tout espoir d'une amélioration des relations. Dès ce moment, la presse et la radio de l'URSS se sont laissées aller à publier des articles calomnieux et menaçants d'une violence sans précédent. Le représentant de la Turquie cite, comme preuve des actes d'excitation à la guerre commis par l'URSS, des émissions de Radio-Moscou, en langue turque, pendant l'année 1947 et des articles des *Novoe Vremya*, *Izvestia*, *Trud*, *Pravda*, *Krasny Flot*, ainsi que de la *Romania Libera* qui contiennent une réimpression des *Izvestia* de la période comprise entre 1945 et 1947. Voici quelques extraits typiques :

« ...certains milieux du parti républicain populaire qui sont les ennemis du peuple et qui désirent que le peuple reste arriéré, se sont révoltés contre la République turque... »

« ...La Turquie... est devenue un pays satellite. Les groupes réactionnaires ont livré le pays aux banquiers américains. »

« L'aile droite du parti populaire... a vendu à l'encan les intérêts nationaux du pays. »

« La Turquie a perdu le droit de diriger librement ses forces armées... »

« L'Amérique ne cherche pas de bases navales en Turquie puisqu'elle les a déjà trouvées. »

« On affirme qu'après la signature de l'accord entre la Turquie et les États-Unis le développement économique turc... sera subordonné à la politique étrangère américaine. »

« La situation des travailleurs turcs est déplorable... le gouvernement est prêt à écraser les représentants du peuple... »

« Les soldats turcs... sont les esclaves des usuriers et des propriétaires terriens. La nouvelle loi agraire turque a été une nouvelle catastrophe pour les paysans. »

« Le paysan turc se rend pleinement compte que, pour éviter une misère totale, il doit combattre la politique réactionnaire dirigée contre le peuple et lutter pour la démocratie. »

A propos de ces deux dernières citations, M. Sarper précise que la réforme agraire dont il est question présente un caractère progressiste et s'effectue sur une grande échelle.

« La Turquie est devenue l'avant-garde de l'impérialisme américain dans le Proche et le Moyen Orient... Cet impérialisme se propose d'utiliser la Turquie contre les tendances à l'indépendance nationale et à la démocratie dans les pays arabes. »

" Turkey, under United States control, is preparing an invasion of the Greek democracy. "

Mr. Sarper also cited newspaper articles advocating the annexation of a large part of Turkish territory to the Union of Soviet Socialist Republics.

The Turkish representative remarked that quotations of even graver import could be produced, but he did not desire to cause further deterioration in the relations between Turkey and the USSR, which were far from satisfactory.

Mr. Sarper concluded his speech by complaining to the United Nations against the warmongering attempts by the USSR Press and radio to incite one group of Turks against another, to incite the Turkish Army to rebel against the State, to intervene in the internal affairs of Turkey, to propagate aggressive intentions against Turkish territorial integrity, to incite Turks against their neighbours and *vice versa*, to incite the Soviet people against the Turks and to conduct a moral and psychological aggression and war of nerves. Finally, he proposed the rejection of the USSR draft resolution as a clear contradiction of truth.

« La Turquie, sous la direction des États-Unis, s'apprête à envahir la Grèce démocratique. »

M. Sarper cite également des articles de journaux préconisant l'annexion d'une grande partie du territoire turc à l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de la Turquie fait remarquer que l'on pourrait fournir des citations d'une portée encore beaucoup plus grave, mais il veut éviter d'envenimer les relations, qui sont loin d'être satisfaisantes, entre la Turquie et l'URSS.

En concluant, M. Sarper se plaint aux Nations Unies de la propagande belliciste menée par la presse et la radio de l'URSS qui excitent une partie des Turcs contre l'autre, incitent l'armée turque à se révolter contre l'Etat, s'immiscent dans les affaires intérieures de la Turquie, propagent des intentions agressives contre l'intégrité territoriale de la Turquie, excitent les Turcs contre leurs voisins et *vice versa*, excitent le peuple soviétique contre les Turcs, lancent une véritable attaque morale et psychologique et font la guerre des nerfs. Finalement, M. Sarper propose de repousser le projet de résolution de l'URSS comme étant manifestement contraire à la vérité.

Mrs. PANDIT (India) declared that the Indian delegation took a special interest in measures to be taken against war propaganda because of its own position as a peace-loving country that had twice been dragged into war against its will. Time was being wasted in charges and countercharges while war propaganda circulated in the world which, if continued, would produce war. Unquestionably there was far too much talk in the world of another world war.

The United Nations must take immediate steps against that impending peril. The Indian delegation felt the steps proposed by the USSR to define warmongering and establish criminal penalties involved too many legal and practical difficulties. In spite of those difficulties, an adequate remedy must be found and steps should be taken to counteract the impending peril.

Mrs. Pandit expressed regret that the resolution was limited in scope to war propaganda between States when a still graver danger existed in the form of racial conflicts.

The Indian delegation agreed that the first step should be, in accordance with the Australian proposal (documentA/C.1/219), to refer the problem to the forthcoming Conference on Freedom of Information with a recommendation that the conference should seek practical methods for eliminating war propaganda. That step, however, was not enough.

Clear reporting of facts would be valuable, but suppression or distortion of truth could be just as bad as active warmongering lies. India's recent experience of exaggerated reports in the foreign Press of riots in a largely peaceful India showed how distortion of the truth could embitter relations.

Mme PANDIT (Inde) déclare que la délégation de l'Inde s'intéresse tout particulièrement aux mesures qu'on se propose de prendre contre la propagande belliciste, car son pays est un pays pacifique qui, par deux fois, a été entraîné dans la guerre contre sa volonté. On perd du temps en accusations et ripostes tandis que se répand dans le monde une propagande belliciste qui, si elle se continue, amènera la guerre. Il est indiscutable que, partout, l'on parle trop d'une nouvelle guerre mondiale.

Il faut que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement des mesures pour parer à ce péril menaçant. La délégation de l'Inde estime que les mesures proposées par l'URSS pour définir l'excitation à la guerre et fixer des peines répressives comportent trop de difficultés d'ordre tant juridique que pratique. Toutefois, malgré ces difficultés, il faut trouver un remède adéquat et agir pour parer au péril qui menace.

Mme Pandit regrette que la portée de la résolution soit limitée à la propagande belliciste qui s'exerce d'un État à l'autre, alors que les conflits raciaux constituent un danger encore plus grave.

La délégation de l'Inde se rallie à la proposition australienne (document A/C.1/219) pour estimer qu'on devrait saisir de ce problème la future Conférence de la liberté de l'information, à laquelle on demanderait de rechercher des mesures pratiques destinées à mettre fin à la propagande belliciste ; mais cette mesure ne suffira point.

Un exposé clair des faits serait utile. Mais la dissimulation ou la déformation de la vérité peuvent être tout aussi pernicieuses que les mensonges proprement dits des fauteurs de guerre. L'expérience que l'Inde vient tout dernièrement de faire des récits exagérés que la presse étrangère a publiés à propos des émeutes qui ont eu lieu dans une Inde en majeure partie paisible montre comment l'altération de la vérité peut envenimer les rapports entre les hommes.

The difficulty of partisan papers in keeping to the truth provided an additional reason for corrective efforts by the official information services of various Powers.

The Indian delegation could not support the USSR proposal to fix guilt on particular countries, for the reason which had been expressed during the debate on the Greek question, namely, that the United Nations must look to the future and not to the past.

Her delegation would support the Canadian resolution (document A/C.1/220) as well as the Australian suggestion to include the problem in the agenda of the Conference on Freedom of Information.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) declared that the question before the Committee was second in importance only to the problem of control of atomic energy and reduction of armaments. Those three questions were necessarily linked in any workable programme for peace. Propaganda in the reactionary circles of the United States had created such war hysteria as to prevent agreement in the Atomic Energy Commission and the Military Staff Committee and agreement on the reduction of armaments.

The Australian proposal was utterly wrong in deleting paragraph 4 of the USSR proposal calling for the rapid implementation of the Assembly resolution of 14 December 1946 and the banning of atomic weapons, and in confining itself to war propaganda in a vain effort to by-pass questions that were unpalatable to the United Kingdom and the United States.

Secretary of Defense Forrestal's speech of 1 October deserved detailed consideration because it demonstrated the basic elements of imperialist philosophy which bred warmongers. Mr. Wallace had called Mr. Forrestal a danger to democracy and peace because of his connection with Dillon Read and Co. and the I.G. Farbenindustrie trust. Mr. Forrestal's unenlightened criticism of so-called mistakes of the Marx-Engels doctrine that private ownership of means of production, the keystone of capitalism, bred ever crueller wars, could be disregarded. Marx and Engels had never said that private enterprise bred war. The history of the eighteenth, nineteenth and twentieth centuries had proved the truth of the Marx-Engels theory.

Mr. Forrestal's thesis that war was an inevitable and natural phenomenon was very interesting. A similar theory of the law of the jungle had been prevalent on the eve of the last war in Germany and Italy and had always been applauded by capitalist propagandists of a new war. It was true that wars between tribes and kings for conquest, and just wars in the nineteenth century for national liberation, had occurred before the rise of modern business capitalism. Those wars had not had the same motives as those that had

La difficulté que la presse partisane éprouve à respecter la vérité fournit un argument de plus en faveur des efforts de redressement qui incombent aux services d'information officiels des diverses Puissances.

La délégation de l'Inde ne peut pas appuyer la proposition de l'URSS consistant à rejeter la faute sur certains pays, pour la raison qui a été exposée au cours du débat sur la question grecque, à savoir que les Nations Unies doivent se tourner vers l'avenir et non vers le passé.

La délégation de l'Inde appuiera la résolution canadienne (document A/C.1/220) ainsi que la proposition de l'Australie tendant à inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de la liberté de l'information.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la question dont la Commission est saisie ne le cède en importance qu'au seul problème du contrôle de l'énergie atomique et de la réduction des armements. Ces trois questions se trouvent nécessairement liées dans tout programme réalisable visant à l'établissement de la paix. La propagande qui sévit dans les milieux réactionnaires aux États-Unis a créé un tel état d'excitation belliciste que l'accord n'a pu être réalisé ni à la Commission de l'énergie atomique, ni au Comité d'État-major, ni en ce qui concerne la réduction des armements.

La proposition australienne est tout à fait déplacée du fait qu'elle tend à supprimer le paragraphe 4 de la proposition de l'URSS demandant l'application rapide de la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946 ainsi que l'interdiction des armes atomiques, et qu'elle vise seulement la propagande belliciste en général dans un vain effort pour éluder les questions qui sont désagréables pour le Royaume-Uni et les États-Unis.

Le discours prononcé le 1er octobre par M. Forrestal, Ministre de la défense nationale, mérite d'être examiné en détail, car il expose les principes fondamentaux de la doctrine impérialiste qui engendre les excitateurs à la guerre. M. Wallace a dit de M. Forrestal qu'il est un danger pour la démocratie et pour la paix en raison de ses attaches avec *Dillon Read and Co* et avec le trust de l'*I. G. Farbenindustrie*. La critique ignorante de M. Forrestal sur les prétendues erreurs de la doctrine de Marx et Engels selon lesquelles la propriété privée des moyens de production, clef de voûte du capitalisme, serait à l'origine de guerres toujours plus cruelles, ne mérite pas qu'on s'y attarde. Marx et Engels n'ont jamais dit qu'une économie fondée sur l'entreprise privée conduisait à la guerre. L'histoire des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième siècles montre le bien-fondé de la théorie de Marx-Engels.

La thèse de M. Forrestal selon laquelle la guerre est un phénomène inévitable et naturel est très intéressante. Une théorie analogue de la loi de la jungle a prévalu à la veille de la dernière guerre en Allemagne et en Italie et a toujours été applaudie par les propagandistes capitalistes d'une nouvelle guerre. Il est vrai que les guerres de conquête entre les tribus et les rois et les justes guerres de libération nationale du dix-neuvième siècle ont eu lieu avant l'avènement du capitalisme d'affaires moderne. Ces guerres n'avaient pas les

developed with the rise of imperialism in the last quarter of the nineteenth century under the leadership of an oligarchy of capitalists. The monopolies of such magnates as Rockefeller and Morgan had more power than any dynasties in the past.

In the war against Fascism, profits for capitalists had been more important than the production of armaments. Those groups controlled natural resources and capital, and they held strategic positions in the economic structure. A report of the Temporary Committee on National Economy, published during the war by the United States Congress, had remarked upon the impossible position of a people and a government working under such monopoly capitalism with its control of technical equipment and processes and its power of dictating labour conditions.

Mr. Forrestal's talk of the law of the jungle and of the inevitability of war as a natural phenomenon was only an attempt to whitewash instigators of a new war who were calling for the use of atomic weapons. It was intended to justify the wartime capitalist profits of $52,000,000,000 to provide the basis for demanding more arms and therefore more profits, and to emphasize the war-preparedness of the United States. Mr. Forrestal had expressed similar views on 30 September when he had said that United States naval forces were in the Mediterranean to further its foreign policy, and on 21 October when he said that America must remain strong " in order to be the centre round which the balance of international relations may be restored ".

Mr. Harriman, Governor Dewey and General Somervell, as well as other responsible military and civilian authorities in the United States, had also expressed the doctrine of " an armed truce ", preached by Moltke and Bismarck in expressing the imperialist aims of Germany. History taught that that doctrine always led to an armaments race and aggressive warfare. Its support by leading circles in the United States showed that there had never been any intention of implementing the General Assembly disarmament resolution of 14 December 1946.

Although the armaments race had been justified on grounds of self-defence, no Government was threatening the United States. On the contrary, many countries in the world were being threatened not just by an " armed truce " but by the active drive of capitalist monopolies of the United States for a world hegemony like Hitler's. That could be seen in the cases of Greece and Indonesia, in the attempt to make use of impoverished and devastated Europe, in the interest shown in the war potential of Germany and Japan and in war bases scattered from Alaska to the Mediterranean. The drive for world hegemony was based on the theory that the doctrine of national sovereignty was dead and should be replaced by a world government with its centre in Washington.

mêmes causes que les guerres nées de l'essor de l'impérialisme dans le dernier quart du dix-neuvième siècle, sous la conduite d'une oligarchie de capitalistes. Les monopoles de magnats comme Rockefeller et Morgan sont plus puissants qu'aucune dynastie du passé.

Dans la guerre contre le fascisme le profit a revêtu pour les capitalistes plus d'importance que la production d'armements. Ces groupes sont maîtres de ressources naturelles et de capitaux et ils occupent des positions stratégiques dans l'économie. Un rapport du Comité temporaire de l'économie nationale, publié pendant la guerre par le Congrès des États-Unis, fait ressortir la situation intenable d'un peuple et d'un gouvernement travaillant sous un pareil régime capitaliste de monopoles qui a sous son contrôle l'outillage et les procédés techniques et peut dicter les conditions de travail.

L'allusion de M. Forrestal à la loi de la jungle et au fait que la guerre comme à un phénomène naturel et inévitable n'est qu'une tentative pour blanchir les instigateurs d'une nouvelle guerre qui réclament l'emploi d'armes atomiques. Elle a pour objet de justifier les profits capitalistes du temps de guerre, qui s'élèvent à 52 milliards de dollars, de fournir un prétexte pour réclamer de nouveaux armements et, partant, de nouveaux profits, et de mettre l'accent sur la mesure dans laquelle les États-Unis sont préparés à la guerre. M. Forrestal a exprimé des vues analogues le 30 septembre, lorsqu'il a dit que des forces navales des États-Unis se trouvaient en Méditerranée pour appuyer la politique étrangère de ce pays, et le 21 octobre, lorsqu'il a affirmé que l'Amérique devait rester forte « afin d'être le centre autour duquel on pourrait rétablir l'équilibre des relations internationales ».

M. Harriman, M. Dewey et le général Somervell ainsi que d'autres personnalités occupant aux États-Unis de hautes fonctions militaires ou civiles ont également développé la doctrine de la « trêve armée », que Moltke et Bismarck avaient prêchée pour exprimer les visées impérialistes de l'Allemagne. L'histoire nous enseigne que cette doctrine conduit toujours à la course aux armements et à la guerre d'agression. L'appui qu'elle rencontre dans les milieux dirigeants des États-Unis montre qu'on n'a jamais eu la moindre intention de mettre à exécution la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 sur le désarmement.

Bien que, pour justifier la course aux armements, on invoque la légitime défense, aucun gouvernement ne menace les États-Unis. Tout au contraire, de nombreux pays du monde sont menacés, non seulement par une « trêve armée », mais encore par une offensive puissante des monopoles capitalistes des États-Unis, qui visent, tout comme Hitler, à l'hégémonie mondiale. On a pu le voir dans les cas de la Grèce et de l'Indonésie, dans la tentative faite pour abuser d'une Europe appauvrie et dévastée, dans l'intérêt témoigné au potentiel de guerre de l'Allemagne et du Japon, et dans la dissémination de bases militaires depuis l'Alaska jusqu'à la Méditerranée. L'offensive pour l'hégémonie mondiale s'appuie sur l'idée que la doctrine de la souveraineté nationale est morte et doit être remplacée par un gouvernement mondial dont le centre sera à Washington.

Because the democratic spirit and free co-operation in the Eastern Europe and in the Union of Soviet Socialist Republics opposed that expansion, the Western Press raised a great hubbub about an " Iron Curtain " and incited propaganda for a new war. Those who had fought against Fascist world hegemony would fight against those who were helping Hitler's game.

The philosophy of the inevitability of war was false. In the USSR there existed a social structure without monopolies, which had no need to promote imperialism or to strive for world hegemony. If monopolies would keep out of Eastern Europe, that area would settle its own problems and would refute the doctrine of the inevitability of war. In the course of the interview between Generalissimo Stalin and Governor Stassen on 9 April 1947, Governor Stassen had asked whether two economic systems could live together in the same world and co-operate with each other in the postwar period. Generalissimo Stalin had replied that, if the will to co-operate existed, co-operation was possible. But if no such will existed, even people with the same economic system would fight. Germany and the United States, with the same economic system, had fought a war, but the USSR and the United States, whose economic systems were different, had co-operated and fought together. If such co-operation was possible in war, why was it not possible in time of peace ? That was the philosophy of peace of the greatest man of our time.

More eloquently than by any speech, the peaceful and co-operative nature of the USSR's policy was proved by the fact that that country was the only one which had abolished capital punishment after the war. That law was enacted because the USSR was convinced that its peaceful policy, pursued despite all outside warmongering, would ensure peace for its peoples.

While the governmental leaders of the USSR had stated repeatedly that their country favoured co-operation, many United States leaders had rebuffed that policy.

Mr. Dulles' statement that the United States could never go back to Teheran and Yalta, quite apart from his speech of 10 February 1947, showed his desire to settle questions by war, since the gist of the policy of Yalta and Teheran was co-operation of the three great Powers for the maintenance of the peace.

Mr. Austin had tried to shield Mr. Dulles by quoting extracts from his speech to the Christian Association on 6 August 1947. Mr. Manuilsky was not familiar with that speech, but he knew that the Association of Chicago Ministers had asked that Mr. Dulles should be removed from a policy-making position in foreign policy because he might drive the United States into war.

The basic weakness of Mr. Austin's speech of 23 October had been that he had avoided the subject under discussion, namely measures to be taken against warmongers, and had made an abstract speech about the great benefits of

L'esprit démocratique et la libre coopération en Europe orientale et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques faisant obstacle à cette expansion, la presse des pays d'occident a fait grand bruit autour du « rideau de fer » et a suscité une propagande en faveur d'une nouvelle guerre. Ceux qui ont combattu contre l'hégémonie mondiale du fascisme combattraient contre ceux qui faisaient le jeu d'Hitler.

La doctrine selon laquelle la guerre est inévitable est fausse. Il existe dans l'URSS une structure sociale sans monopole, qui n'a nul besoin de favoriser l'impérialisme ou de lutter pour l'hégémonie du monde. S'il n'y avait pas de monopoles en Europe orientale, cette région réglerait elle-même ses problèmes et infligerait un démenti à la doctrine selon laquelle la guerre est inévitable. Au cours de l'entrevue qui a eu lieu le 9 avril 1947 entre le généralissime Staline et M. Stassen, celui-ci a demandé si deux systèmes économiques pouvaient coexister dans un même monde et coopérer pendant la période d'après-guerre. Le généralissime Staline a répondu que, si l'on voulait vraiment coopérer, la coopération était possible, mais que si cette volonté faisait défaut, même des peuples ayant le même système économique combattraient l'un contre l'autre. L'Allemagne et les États-Unis avaient des systèmes économiques identiques et se sont fait la guerre, mais l'URSS et les États-Unis, dont les systèmes économiques sont différents, ont coopéré et combattu ensemble. Si cette coopération a été possible pendant la guerre, pourquoi ne le serait-elle pas en temps de paix ? Telle est la doctrine de paix que professe le plus grand homme de notre temps.

Plus éloquemment qu'aucun discours, le fait que l'URSS est le seul pays qui ait aboli la peine capitale après la guerre prouve le caractère pacifique et l'esprit de coopération de la politique de ce pays. Cette loi a été promulguée parce que l'URSS était convaincue que sa politique pacifique, poursuivie malgré toutes les propagandes bellicistes faites à l'extérieur, assurerait la paix à ses peuples.

Alors que les chefs du Gouvernement soviétique ont déclaré à maintes reprises que l'URSS favorisait la coopération, de nombreux dirigeants, aux États-Unis, ont repoussé cette politique.

La déclaration de M. Dulles, selon laquelle les États-Unis ne pourraient jamais participer à un nouveau Téhéran ou à un nouveau Yalta, indépendamment de son discours du 10 février 1947, montre qu'il désire régler les questions par la guerre, puisque l'essence de la politique de Yalta et de Téhéran était la coopération des trois grandes Puissances pour le maintien de la paix.

M. Austin s'est efforcé de couvrir M. Dulles en citant des extraits de son discours du 6 août 1947 à la *Christian Association*. M. Manuilsky connaît peu ce discours, mais il sait que l'*Association of Chicago Ministers* a demandé que M. Dulles fût écarté d'un poste où il avait une influence sur la politique étrangère, car il risquait de conduire les États-Unis à la guerre.

La principale faiblesse du discours prononcé par M. Austin le 23 octobre réside dans le fait qu'il a évité la question en cours de discussion, à savoir : les mesures à prendre contre les excitateurs à la guerre, et a fait un discours abstrait sur les

freedom and basic human rights. Under the banner of free speech, Mr. Austin had shielded warmongers.

The Ukrainian delegation would not embark upon polemics about freedom in the United States, nor would it interfere in such matters of internal policy as the Taft-Hartley Act, the loyalty tests for Government employees and democracy in the State of Georgia. But his delegation felt entitled to ask why warmongers had full freedom and numberless news columns in which to spread their lies, while peace-loving persons were being persecuted and investigated because of one friendly word spoken about the USSR.

In quoting from Mr. Justice Holmes' and Mr. Justice Brandeis' defence of the freedom of propaganda and of political conviction, Mr. Austin had not remarked that those principles were being violated in the United States through the persecution of those who wanted peace. Although Mr. Austin had admitted that a government could take measures against evil propaganda and encourage good propaganda, the inclusion of propaganda for peace in the category of evil propaganda showed the desire of reactionary elements to return to the Japanese system of thought-control.

Mr. Manuilsky considered that Mr. Evatt's speech had clearly shown the policy of those who had endeavoured to defend the right to make war propaganda, a policy which aimed at bringing about the rejection of the USSR resolution by confusing the issue with a lengthy discussion and defence of the utterances of warmongers in the past. The USSR resolution was concerned, not with past utterances, but with the war propaganda which was being carried on at that time. He thought that the General Assembly had the right to know whether Mr. Evatt supported the views expressed by Mr. Churchill in his Fulton speech, and whether or not the United States delegation supported Mr. Byrnes' proposal for the separate peace treaty between the United States, the United Kingdom and Germany and whether it was anxious for the preservation of peace or its violation.

Attempts had been made by the opponents of the USSR resolution to defend their position by quoting instances of warmongering in the Soviet Union Press. Those attempts had been made in order to create confusion.

In that respect, Mr. Manuilsky referred in particular to the statement of the Turkish representative, and pointed out that the texts to which he had referred were merely criticisms of Turkish foreign policy. Mr. Manuilsky admitted that the Press of the USSR did criticize the foreign policies of other States, but emphasized that to do so did not constitute war propaganda, and that his Government did not object when its policy was commented upon unfavourably in the Press of other countries. If Mr. Sarper was anxious to find instances of warmongering, Mr. Manuilsky could quote many monstrous examples from the Turkish Press. But he challenged anyone to prove that the Press of the USSR had ever called

grands bienfaits de la liberté et sur les droits fondamentaux de l'homme. En brandissant l'étendard de la libre parole, M. Austin a protégé ceux qui excitent à la guerre.

La délégation d'Ukraine ne veut pas engager une polémique sur la liberté aux États-Unis, ni s'ingérer dans les questions de politique intérieure, comme la loi Taft-Hartley, les garanties de loyauté que doivent donner les fonctionnaires du Gouvernement, et la démocratie dans l'État de Géorgie. Elle se croit en droit, toutefois, de demander pourquoi les excitateurs à la guerre jouissent d'une liberté totale et disposent d'innombrables colonnes de journaux pour répandre leurs mensonges, alors que les personnes pacifiques sont persécutées et soumises à des enquêtes pour un mot de sympathie prononcé en faveur de l'URSS.

Citant des extraits de la défense de la liberté de propagande et de conviction politique des juges Holmes et Brandeis, M. Austin n'a pas remarqué que ces principes sont aujourd'hui violés aux États-Unis du fait des poursuites dirigées contre les partisans de la paix. Bien que M. Austin ait reconnu qu'un gouvernement peut prendre des mesures contre une propagande pernicieuse et encourager une propagande bienfaisante, le fait de faire figurer la propagande pour la paix dans la première catégorie montre le désir des éléments réactionnaires de revenir au système japonais du contrôle de la pensée.

M. Manuilsky estime que le discours de M. Evatt a été une illustration claire de la politique de ceux qui se sont efforcés de défendre le droit de faire de la propagande de guerre une politique qui consiste à provoquer le rejet de la résolution présentée par la délégation de l'URSS en noyant la question dans une discussion prolongée et en défendant les propos tenus autrefois par les fauteurs de guerre. La résolution de l'URSS porte, non sur des propos tenus autrefois, mais bien sur la propagande de guerre qui est faite actuellement. M. Manuilsky considère que l'Assemblée générale a le droit de savoir si M. Evatt appuie les vues exprimées par M. Churchill dans son discours de Fulton et si la délégation des États-Unis appuie ou non la proposition de M. Byrnes en faveur d'un traité de paix séparé entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, et désire le maintien de la paix ou sa violation.

Ceux qui s'opposent à la résolution de l'URSS ont essayé de défendre leur attitude en citant des exemples de propagande de guerre dans la presse de l'URSS. Ces essais avaient pour but de jeter la confusion dans les esprits.

A ce sujet, M. Manuilsky mentionne en particulier la déclaration du représentant de la Turquie et fait remarquer que les textes auxquels il a fait allusion ne sont que des critiques de la politique étrangère de la Turquie. M. Manuilsky reconnaît que la presse de l'URSS critique la politique étrangère d'autres États, mais il souligne que cela ne constitue pas une propagande de guerre et que son Gouvernement ne fait aucune objection lorsque sa propre politique est commentée défavorablement dans la presse d'autres pays. Si M. Sarper tient à trouver des exemples de propagande de guerre, M. Manuilsky peut lui citer de nombreux exemples monstrueux relevés dans la presse turque, mais il défie

for war against the United States and the United Kingdom.

Mr. Sarper had appealed to the First Committee and to the General Assembly to defend him against the attack which, he claimed, had been made on him, but Mr. Manuilsky observed that several acts of the Turkish Government seemed to have justified the accusation that had been made. For example, he wondered why the Chief of the Turkish Military Staff had arrived in the United States at a time when the Greek question was being considered. And what was the significance of the military discussions which were being undertaken between Turkey and Greece ?

The representative of Turkey had also characterized as warmongering the statements in the Press of the USSR favouring the return of Armenian populations to the USSR, but such a desire was only natural in view of the persecution to which the Turkish-Armenians had been subjected in the past.

Any journalist in the USSR who called for war against a foreign State would be brought before a People's Court and condemned as an *agent provocateur*.

Yet in the United States such warmongers were merely praised and encouraged. In proof of this, Mr. Manuilsky cited a recent reference in *The New York Times* to the creation of the Information Bureau of European working-class parties in Belgrade. The writer had stated that many people in Belgrade feared that their city might become the first objective of an atomic bomb in a future war. Again, a writer in the *Daily Mirror*, referring to the First Committee's decision in the Greek question, had said that, if a Balkan patrol should begin to shoot and a local war should arise, that would be the beginning of a third world war. Mr. Stone had written in the newspaper *P.M.* that Mr. Earle had suggested that the United States should follow the example of Japan at Pearl Harbor and make a sudden attack on the USSR with an atomic bomb.

Mr. Manuilsky could not understand why Mr. Evatt had invoked Article 55 (*c*) of the Charter in connection with freedom of the Press and the protection of warmongers, and yet had not invoked it in support of the coloured population of the United States, which was being deprived of more fundamental freedoms and in many cases was verging on starvation.

It had been said that the USSR draft resolution constituted an attack on the United States, and was itself propaganda. Mr. Manuilsky stressed that it was not intended to accuse anybody, and was based upon respect and concern for the peoples of the United Nations. It was directed against warmongers who threatened the peace of the world. The only States which were named were those in which warmongering was rampant. The USSR resolution called upon the General Assembly to condemn war propaganda. The purpose of the United Nations was to maintain

quiconque de prouver que la presse de l'URSS ait jamais demandé qu'on fît la guerre aux États-Unis et au Royaume-Uni.

M. Sarper en a appelé à la Première Commission et à l'Assemblée générale pour qu'elles le défendent contre l'attaque dont il prétend avoir été l'objet, mais M. Manuilsky fait observer que plusieurs actes du Gouvernement turc semblent avoir justifié cette accusation. Par exemple, il se demande pourquoi le Chef d'état-major turc est arrivé aux États-Unis au moment de la discussion de la question grecque. Et que signifient ces pourparlers militaires entre la Turquie et la Grèce ?

Le représentant de la Turquie traite, en outre, de propagande de guerre les déclarations de la presse de l'URSS en faveur du retour à l'URSS des populations arméniennes, alors qu'un tel désir n'est que trop naturel si l'on songe aux persécutions auxquelles les Turco-Arméniens ont été soumis dans le passé.

Dans l'URSS, tout journaliste qui réclamerait la guerre contre un État étranger serait traduit devant un tribunal du peuple et condamné comme agent provocateur.

Aux États-Unis, au contraire, de tels fauteurs de guerre ne reçoivent que félicitations et encouragements. A titre d'exemple, M. Manuilsky cite un récent commentaire du *New York Times* sur la création du Bureau d'information des partis ouvriers d'Europe à Belgrade. L'auteur de l'article déclare que beaucoup de gens à Belgrade redoutent de voir leur ville devenir le premier objectif d'une bombe atomique dans une guerre future. Commentant, dans le *Daily Mirror*, la décision de la Première Commission au sujet de la question grecque, un autre journaliste a déclaré que si une patrouille se mettait à tirer dans les Balkans et s'il s'en ensuivait une guerre locale, ce serait le commencement d'une troisième guerre mondiale. M. Stone a écrit, dans le journal *P.M.*, que M. Earle a suggéré que les États-Unis suivent l'exemple du Japon à Pearl Harbor et procèdent à une attaque brusquée, avec une bombe atomique, sur l'URSS.

M. Manuilsky n'arrive pas à comprendre pourquoi M. Evatt invoque le paragraphe *c*) de l'Article 55 de la Charte à propos de la liberté de la presse et de la protection des bellicistes, tout en s'abstenant de l'invoquer en faveur des populations de couleur des États-Unis, qui sont privées de libertés plus fondamentales encore et qui, dans de nombreux cas, sont dans un état voisin de la famine.

On a dit que le projet de résolution de l'URSS constituait une attaque dirigée contre les États-Unis et était, lui aussi, de la propagande. M. Manuilsky déclare que cette résolution ne met personne en accusation et qu'elle est fondée sur des sentiments de respect et de sollicitude envers les peuples des Nations Unies. Elle vise les fauteurs de guerre qui menacent la paix du monde. Les seuls États qui y soient nommés sont ceux où la propagande de guerre s'étale au grand jour. La résolution de l'URSS est un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle condamne la propagande de guerre. Le but de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et des phrases sur la liberté de la

peace, and such basic functions could not be replaced by talk about the freedom of the Press.

In conclusion, Mr. Manuilsky stated that the Australian amendment was unacceptable, since it endeavoured to remove the decision regarding warmongering from the jurisdiction of the General Assembly, although it was clear that the prevention of war propaganda was one of the basic functions of the Assembly. Mr. Manuilsky thought it strange that such a proposal should come from the very delegation which had been most eager to strengthen the jurisdiction of the Assembly.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) said that his delegation was concerned both with the maintenance of the principle of freedom of expression, as contained in the Charter, and with the desire to maintain peace and suppress anything which might lead to war. He shared the view of the representative of the Ukrainian SSR that the proposal was one of the most important that had been placed before the Assembly, but he regretted that the reasons and evidence given by Mr. Manuilsky in support of it were not, either in their nature or in their accuracy, adequate to its importance.

The USSR resolution could be considered in two parts : firstly, the reasons which gave rise to the proposal ; and secondly, the recommendations which the Assembly might adopt if the resolution were approved.

In the first place, he could not accept the reasons contained in the preamble of the USSR proposal, and repudiated what he regarded as an unjustified accusation against the peoples of certain Member States. It was apparent that any decision of the Assembly must be based on incontrovertible facts.

The second part of the USSR proposal, namely the recommendations, would, in his view, jeopardize freedom of speech and expression, and were consequently unacceptable to his delegation. He was unable to support the amendments submitted by the Australian and Canadian delegations, because they were based on that proposal, to which he objected and which should be rejected as a whole.

Mr. ROLZ BENNETT (Guatemala) believed that the Committee was unanimous in condemning all war propaganda and warmongering, and pointed out that it was the primary purpose of the United Nations to remove any obstacles to peaceful relations between nations. However, after careful consideration of the USSR proposal, he did not consider that it was in strict accord with that principle, and he thought that the charges which it brought had not been sufficiently substantiated.

The delegation of Guatemala had approved the inclusion of the principle of freedom of speech in the Charter and had later incorporated it in its national laws, on the basis that it should be the responsibility of the individual to abstain from abusing that freedom, and that any false news should be rectified by complete news coverage and open discussion. Consequently, the delegation of Guatemala would be contravening its own laws if

presse ne sauraient remplacer une mission aussi fondamentale.

M. Manuilsky conclut en déclarant inacceptable l'amendement australien, étant donné qu'il tend à retirer à l'Assemblée générale le droit de se prononcer sur la propagande belliciste. Il est pourtant évident que la répression de la propagande de guerre constitue une des fonctions fondamentales de l'Assemblée, et M. Manuilsky trouve étrange qu'une telle proposition émane de la délégation qui, de toutes, s'est montrée la plus ardente à demander le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) déclare que sa délégation a autant le souci du maintien du principe de la liberté d'expression, tel qu'il figure dans la Charte, que le désir de maintenir la paix et de supprimer tout ce qui pourrait mener à la guerre. D'accord avec le représentant de l'Ukraine, il estime que la proposition en discussion est une des plus importantes de toutes celles qui aient été soumises à l'Assemblée, mais il regrette que les raisons et les preuves que M. Manuilsky a données à l'appui de cette proposition ne soient, ni par leur nature, ni par leur exactitude, en rapport avec son importance.

La résolution de l'URSS peut être envisagée sous deux aspects : d'une part, les raisons qui ont donné naissance à la proposition ; d'autre part, les recommandations que l'Assemblée pourrait adopter si la résolution était approuvée.

En premier lieu, M. Despradel ne peut accepter les motifs figurant au préambule de la proposition de l'URSS et rejette ce qu'il considère comme une accusation injustifiée contre les peuples de certains États Membres. Toute décision de l'Assemblée doit, évidemment, s'appuyer sur des faits irréfutables.

Quant au second aspect, c'est-à-dire la question des recommandations, il estime que la proposition de l'URSS mettrait en danger la liberté de parole et d'expression et est, par suite, inacceptable pour sa délégation. Il ne peut se rallier aux amendements présentés par les délégations de l'Australie et du Canada parce qu'ils ont pour base cette même proposition, à laquelle il est opposé et qui doit être repoussée dans son ensemble.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) est convaincu que la Commission est unanime à condamner toute propagande belliciste et toute incitation à la guerre ; il rappelle que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent aux relations pacifiques entre les nations. Cependant, après mûr examen de la proposition de l'URSS, il n'estime pas que celle-ci soit strictement conforme à ce principe et il lui semble que les accusations qu'elle porte reposent sur des preuves insuffisantes.

La délégation du Guatemala a approuvé l'inclusion dans la Charte du principe de la liberté de parole, puis l'a incorporé dans sa législation nationale, étant entendu qu'il appartient aux individus de s'abstenir de faire abus de cette liberté et que toute fausse nouvelle est rectifiée par des informations complètes et par la libre discussion. Dans ces conditions, la délégation du Guatemala contreviendrait à ses

it supported a proposal tending to limit freedom of expression. Mr. Rolz Bennett supported the Australian proposal that the whole problem should be referred for detailed consideration to the next international conference on freedom of information and of the Press.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) agreed that no one could disagree with the principle that warmongering should be abolished. Nevertheless his delegation could accept neither the preamble nor the recommendations contained in the USSR proposal. It could never agree to any measure tending to limit freedom of expression.

He drew attention to a recent statement by the President of Costa Rica that, if an organ of the Press published statements which were contrary to the national interests, the statements should not be suppressed, but rather that subsequent legal action should be taken against the perpetrators. If complete freedom of expression were maintained, there could be no doubt that the truth would eventually become apparent.

Talk of war and military aggression was not the only way in which world security could be endangered. There were many more subtle ways of provoking a catastrophe, as for example the suggestive comparison of the conditions of life of less satisfied peoples with those of their more fortunate neighbours.

The delegation of Costa Rica also supported the Australian proposal because its application was wider. Mr. Fournier agreed with the protest of the representative of Canada that the USSR proposal was concerned particularly with attacking certain countries.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) supported the view of the United States representative and stated that the USSR proposal was wholly unacceptable to his delegation. While agreeing that every possible endeavour should be made to eliminate warmongering, he thought that the USSR proposal included in its definition of war propaganda any opposition to its own policies. That was apparent from the list of eminent people who had been denounced by the representative of the USSR. No one who knew the record of President Truman, Mr. Churchill, Mr. Austin, Mr. Byrnes and others could possibly believe that they could be thus described. Even if the USSR proposal had been so worded as to deal with the real problem of warmongering, he did not believe that any representative could support it after the regrettable speeches which had been made in its support. Such statements were deplorable and only hindered the attainment of their object.

Sir Carl thought that, if the representative of the USSR had sincerely wished the adoption of his proposal, he would never have used such an approach.

However, he could not agree to the suggestion of the United States representative that the Committee should merely reject the USSR resolution. By admitting it to the agenda, the Com-

propres lois si elle appuyait une proposition tendant à limiter la liberté d'expression. M. Rolz Bennett appuie la proposition australienne tendant à renvoyer l'ensemble de la question à la prochaine Conférence internationale sur la liberté d'information et de la presse, pour qu'elle l'examine en détail.

M. FOURNIER (Costa-Rica) convient que personne ne peut s'opposer au principe de la suppression de la propagande de guerre. Sa délégation ne peut, toutefois, admettre ni le préambule ni les recommandations figurant dans la proposition de l'URSS. Elle ne pourra jamais approuver une mesure tendant à limiter la liberté d'expression.

Il attire l'attention sur une déclaration récente du Président du Costa-Rica selon laquelle, au cas où un organe de presse publierait des écrits contraires aux intérêts nationaux, on ne devrait pas les supprimer mais on devrait plutôt saisir après coup la Justice d'une plainte contre les auteurs d'une telle manœuvre. Si l'on maintient la complète liberté d'expression, il n'y a pas de doute qu'en fin de compte la vérité se fera jour.

Parler de guerre et d'agression militaire n'est pas la seule chose qui puisse compromettre la sécurité mondiale. Il y a bien d'autres moyens plus subtils de provoquer une catastrophe, ne serait-ce que par des comparaisons suggestives entre les conditions de vie de populations moins satisfaites et celles de voisins plus favorisés.

La délégation du Costa-Rica appuie la proposition australienne parce que sa portée est plus étendue. M. Fournier s'associe à la protestation du représentant du Canada contre le fait que la proposition de l'URSS vise spécialement à attaquer certains pays.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) partage l'opinion du représentant des États-Unis et déclare la proposition de l'URSS entièrement inacceptable pour sa délégation. Il convient qu'aucun effort ne doit être épargné pour supprimer la propagande belliciste, mais il estime que sous le terme de propagande de guerre qui figure dans la proposition de l'URSS se trouve comprise toute opposition à la politique de ce pays. Cette interprétation ressort clairement d'un examen de la liste des personnalités que le représentant de l'URSS a dénoncées. Il n'est personne qui, connaissant le passé du Président Truman, de M. Churchill, de M. Austin, de M. Byrnes et des autres personnes citées puisse vraiment croire qu'il soit possible de les dépeindre de la sorte. Même si la proposition de l'URSS avait été rédigée de façon à traiter le véritable problème de l'excitation à la guerre, Sir Carl ne croit pas qu'il puisse se trouver un seul représentant pour l'appuyer après les discours regrettables qu'on a prononcés pour la soutenir. Des déclarations de cette nature sont déplorables et ne peuvent que rendre plus difficile la réalisation de leur objet.

De l'avis de Sir Carl, si le représentant de l'URSS avait sincèrement souhaité l'adoption de sa proposition, il n'aurait jamais abordé la question sous cet angle.

Toutefois, il ne peut accepter la suggestion du représentant des États-Unis, selon laquelle la Commission se contenterait de rejeter la résolution de l'URSS. En acceptant qu'on l'inscrive à

mittee had recognized that warmongering constituted a real danger and deserved attention. Consequently, he supported the Australian suggestion that the matter should be referred to the next international conference on information, and he also agreed with Mr. Rolz Bennett that the correct remedy for false propaganda was to provide complete news coverage and freedom of discussion.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) said that, while he was aware that the USSR delegation was sincerely concerned at the irresponsible utterances in the Press, he deplored the fact that the matter had been partly used for propaganda purposes. Cases in point were the unjustified accusations directed against Mr. Churchill, Mr. Byrnes and others.

The Netherlands delegation considered that, with the exception of certain most flagrant cases of incitement to war, which should indeed be prohibited, the greater part of irresponsible statements should properly be counteracted by the dissemination of sound information.

He agreed with other representatives that paragraph 4 of the USSR proposal was both out of place and misleading in its incomplete citation of the General Assembly resolutions of 14 December 1946 and 24 January 1947.

Mr. van Roijen stated that he would vote against the USSR proposal. The Australian amendment was also unacceptable, since, in his opinion, paragraph 3 (*a*) would lead to government interference with the freedom of the Press. However, he was prepared to support the Canadian resolution, because he considered that war propaganda constituted a real danger.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) said that he also opposed the USSR proposals for reasons which another representative of Uruguay had explained in the Third Committee. He could not accept the government censorship of the Press which was observed in the USSR, or the unjustified and unfounded attacks on three Members of the United Nations. Uruguay strongly supported the principle of freedom of speech and discussion, and that attitude was shared by all political parties. The Uruguayan Communist Party had been free to criticize the policies of the United States and other democracies, even during the recent war. If mischievous war propaganda existed, then it would be subject to normal process of law.

There was one serious objection to the Australian proposal, namely that, although it was diametrically opposed to the substance of the USSR proposal, it had been submitted in the form of an amendment. On the other hand, the Canadian proposal was too brief. Consequently Mr. Manini y Rios believed that the French proposal was the most acceptable.

The meeting rose at 1.25 p.m.

l'ordre du jour, la Commission a reconnu que l'excitation à la guerre constitue un danger véritable et qu'elle mérite qu'on s'y arrête. En conséquence, il appuie la suggestion australienne qui demande le renvoi de la question à la prochaine Conférence internationale sur la liberté de l'information, et il se trouve aussi d'accord avec M. Rolz Bennett pour déclarer que la meilleure façon de remédier à la propagande tendancieuse consiste à assurer la diffusion d'informations complètes et à accorder la liberté de discussion.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas), tout en reconnaissant que la délégation de l'URSS est réellement inquiète des déclarations non autorisées que publie la presse, déplore le fait que la question ait servi en partie à des fins de propagande. Des cas d'espèce sont fournis par les accusations injustifiées lancées contre M. Churchill, M. Byrnes et d'autres personnes.

La délégation des Pays-Bas estime qu'à l'exception de certains cas particulièrement flagrants d'excitation à la guerre, qu'on devrait certes interdire, il convient de contrebalancer l'effet du plus grand nombre des déclarations fantaisistes en diffusant des informations exactes.

Il admet, avec d'autres représentants, que le paragraphe 4 de la proposition de l'URSS est déplacé et qu'il prête à malentendu en donnant une citation incomplète des résolutions de l'Assemblée générale des 14 décembre 1946 et 24 janvier 1947.

M. van Roijen déclare qu'il votera contre la proposition de l'URSS. Il ne peut non plus accepter l'amendement australien, car il estime que l'alinéa 3 *a*) conduirait à une immixtion des Gouvernements dans le domaine de l'indépendance de la presse. Toutefois, il est prêt à donner son appui à la résolution canadienne, car, à son avis, la propagande en faveur de la guerre constitue un danger véritable.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) est également opposé aux propositions de l'URSS pour des raisons qu'un autre représentant de l'Uruguay a exposées à la Troisième Commission. Il ne peut accepter la censure que le Gouvernement exerce sur la presse dans l'URSS ni les attaques injustifiées et dénuées de fondement qui sont lancées contre trois États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Uruguay soutient avec force le principe de la liberté de parole et de discussion, et c'est aussi l'attitude qu'adoptent tous les partis politiques. Le parti communiste uruguayen a eu toute liberté pour critiquer la politique des États-Unis et des autres démocraties, même pendant la dernière guerre. S'il existait une propagande pernicieuse en faveur de la guerre, elle serait alors passible de l'action normale de la justice.

Il existe une objection sérieuse à la proposition australienne : en dépit de son opposition absolue au fond de la proposition de l'URSS, elle a été présentée sous forme d'amendement. D'autre part, la proposition canadienne est trop brève. En conséquence, M. Manini y Rios estime que la proposition française est la plus acceptable.

La séance est levée à 13 h. 25.

EIGHTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 24 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg)

30. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

Mr. BEBLER (Yugoslavia) said that, although the debate had been mainly concerned with the United States Press, certain European countries needed quite as much attention. In Italy the Uomo Qualunque Party, which was in the Fascist tradition, referred to Yugoslavia and the USSR in terms worthy of Mussolini and openly declared that war against the USSR was to be desired. On 1 October 1947, the organ of that party had published an appeal to the armies of the United States, United Kingdom and France against the claims of the Slavs. On 2 October 1947, the *Avanguardia Sociale* had described an alliance with the United States as the only thing which could lead the Italian armies to the heart of Moscow. On 18 September 1947, the same newspaper had called on young Italians to plant their flag where others had abandoned it.

The agents of Mussolini were at liberty, the last war was depicted as a glorious one, and the memoirs of the war-criminal Roatta were being published. Aggression against Yugoslavia and the worst Fascist atrocities were being glorified.

The Italian Press, however, was nothing compared with the Greek Press, to which the USSR resolution rightly referred. On 19 July 1947 the Right-wing newspaper *Ethnos* had said that there was a limit to the patience of the " democracies " and that it ought not to be left to " the enemy " to choose the moment. On 23 June 1947, the chief of the " X " terrorists, Grivas, had said in the newspaper *Ephimeris ton Chiton* that any delay brought improvements in means of destruction and made victory less certain. In the newspaper *Laikos Agon*, on 30 June 1947, the Populist deputy Polichonopoulos had invoked God, America and the atomic bomb against Stalin. On 28 July 1947, the newspaper *Politikos*, the organ of the Populist deputy Kouloumvakis, had declared that war was preferable to the present so-called peace. On 14 August 1947, the *Ellinikon Aima* had pointed out that the Baku oil-wells were only a hundred kilometres from the Turkish frontier. On 2 September 1947, the same newspaper had asked when that ferocious beast, the Russian bear, would finally be struck down. On 5 September 1947, the *Ethnikos Kirix* had remarked that the only course open to the Americans was war. On 14 August 1947, the *Kathimerini* had taken the view that the best way of ensuring peace would be to accept the possibility of a war.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 24 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

30. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220)

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que, bien que le débat ait eu général eu trait à la presse américaine, certains pays européens méritent tout autant d'attention. En Italie, le parti de tradition fasciste de l'*Uomo Qualunque* parle de la Yougoslavie et de l'URSS en des termes dignes de Mussolini et déclare ouvertement qu'une guerre contre l'URSS est désirable. On pouvait lire le 1er octobre 1947, dans l'organe de ce parti, un appel aux armées américaine, britannique et française contre les prétentions des Slaves. Le 2 octobre 1947, l'*Avanguardia Sociale* présentait une alliance avec les États-Unis comme seule capable de conduire les armées italiennes au cœur de Moscou. Le 18 septembre 1947, le même journal appelait les jeunes Italiens à planter leur drapeau là où d'autres l'avaient abandonné.

Les agents de Mussolini sont libres, la guerre passée est présentée comme glorieuse et l'on publie les mémoires du criminel de guerre Roatta. L'agression contre la Yougoslavie et les pires atrocités fascistes sont exaltées.

Et pourtant la presse italienne pâlit devant la presse grecque, que mentionne à juste titre la résolution de l'URSS. Le 19 juillet 1947, le journal de droite *Ethnos* déclarait que la patience des « démocraties » avait des limites et qu'il ne convenait pas de laisser à « l'ennemi » le choix du moment. Le 23 juin 1947, dans le journal *Ephimeris ton Chiton*, le chef des terroristes « X », Grivas, indiquait que tout délai se traduisait par le perfectionnement des moyens de destruction et rendait la victoire moins certaine. Le 30 juin 1947, dans le journal *Laikos Agon*, le député populiste Polichonopoulos invoquait, contre M. Staline, Dieu, l'Amérique et la bombe atomique. Le 28 juillet 1947, le journal *Politikos*, organe du député populiste Kouloumvakis, déclarait préférer la guerre à cette prétendue paix. Le 14 août 1947, l'*Ellinikon Aima* signalait que les puits de pétrole de Bakou n'étaient qu'à cent kilomètres des frontières turques. Le 2 septembre 1947, le même journal se demandait quand l'ours russe, cette bête féroce, serait enfin abattu. Le 5 septembre 1947, l'*Ethnikos Kirix* notait que les Américains n'avaient d'autre ressource que la guerre. Le 14 août 1947, le *Kathimerini* voyait dans l'acceptation d'une guerre éventuelle le meilleur moyen d'assurer la paix.

Greece did not belong to the category of the so-called " free-Press " countries. Following the recent decision of the General Assembly, the last Communist newspapers had been suppressed and numerous executions had been carried out at the same time.

Mr. Bebler recalled that Mr. Evatt had used two principal arguments. First, he had contended that the Press was free in the United States, which meant there was a counterpoise, whereas in the USSR and in Yugoslavia control by the Government made it impossible for varying trends of opinion to express themselves. Secondly, Mr. Evatt, had said that the chief danger of war lay in the criticisms passed by the USSR on the policy of the United States Government, as those attacks embittered international relations. He would examine those two points.

Various rights corresponded to the various freedoms. Thus, for newspaper owners, freedom of the Press took the form of the right to publish false reports. For the reader, on the contrary, freedom of the Press meant the right to know the truth. It was the latter conception that prevailed in Yugoslavia. Apart from a few organs owned by religious bodies or private individuals, the Press belonged to the great popular organizations and was responsible to the congresses of those various organizations. It tried, therefore, to give an accurate picture of events. It had no creative function ; it recorded the facts.

In the United States the more or less complete irresponsibility of the Press toward its readers had led to the deplorable situation described in a recent report by eminent professors and various personalities of the intellectual world. They had pointed out that at one time the danger had lain in Government censorship. There had been no difficulty, though, in expressing the various points of view. With the technical advances and the development of industry and finance, however, it was the newspaper owners who decided what the people should know. That group of intellectuals, whose investigation had been financed by *Time* and the *Encyclopaedia Britannica*, said that the present-day Press could endanger the peace of the world. It could minimize or make much of a given fact, as it wished. The law, of course, punished certain abuses and protected the rights of the individual. But it was not only the private individual, it was the citizen who depended on the Press. Could one allow the newspaper directors a free hand to give him what information they wished ? The inquiry reached a different conclusion, namely, that certain improvements could be made without thereby affecting the freedom of the Press. On the other hand, legal action to remedy the situation should not be excluded *a priori*. The Government could take steps to raise the level of the Press. A Government that was *of* the people should be able to act *for* the people.

That was how those eminent men put it, rather in contrast with what the representative of the United States had said. The latter maintained the old standpoint, whereas the USSR resolution made allowance for the changes that had occurred and tried to remedy current abuses.

Or, déclare M. Bebler, la Grèce n'appartient pas à la catégorie des pays dits de « presse libre ». A la suite de la récente décision de l'Assemblée générale, en même temps que l'on procédait à de nombreuses exécutions, les derniers journaux communistes étaient supprimés.

M. Bebler rappelle que M. Evatt a surtout employé deux arguments : aux États-Unis la presse est libre, ce qui assure l'existence d'un contre-poids, alors que dans l'URSS et en Yougoslavie, la mainmise gouvernementale ôte toute possibilité d'expression aux diverses tendances. D'autre part, selon M. Evatt, le danger de guerre réside avant tout dans les critiques de l'URSS à l'égard de la politique du Gouvernement des États-Unis, attaques qui enveniment les relations internationales. M. Bebler examinera ces deux points.

Aux différentes libertés correspondent les différents droits. C'est ainsi que, pour les propriétaires de journaux, la liberté de la presse se traduit par le droit de faire imprimer de fausses nouvelles. Pour le lecteur, au contraire, la liberté de la presse, c'est le droit qu'il a de savoir la vérité. C'est cette seconde conception qui prévaut en Yougoslavie. A l'exception de quelques organes qui appartiennent à des communautés religieuses ou à des personnes privées, la presse appartient à de grandes organisations populaires et elle est responsable devant les congrès de ces différentes organisations. Aussi s'efforce-t-elle de présenter un tableau exact des événements : elle ne crée pas, elle enregistre.

Aux États-Unis, l'irresponsabilité plus ou moins complète de la presse à l'égard des lecteurs a conduit à la situation déplorable que dépeint un récent rapport, œuvre d'éminents professeurs et de diverses personnalités du monde intellectuel. Ceux-ci rappellent qu'autrefois le péril résidait dans la censure gouvernementale. D'autre part, les différents points de vue pouvaient aisément s'exprimer. Mais avec le progrès technique et le développement industriel et financier, les propriétaires de journaux décident de ce que le peuple doit savoir. Ce groupe d'intellectuels, dont l'enquête fut financée par la revue *Time* et par l'*Encyclopaedia Britannica*, affirme que la presse moderne peut mettre en danger la paix du monde. Elle peut, à son gré, minimiser ou monter en épingle un fait donné. Sans doute, la loi punit-elle certains abus et elle protège les droits individuels. Mais ce n'est pas seulement l'homme privé, c'est le citoyen qui dépend de la presse. Peut-on laisser carte blanche aux directeurs de journaux pour l'informer à leur guise ? L'enquête conclut différemment : certaines améliorations peuvent être apportées sans que l'on porte atteinte pour autant à la liberté de la presse. D'autre part, les remèdes juridiques ne doivent pas être exclus *a priori*. Le Gouvernement peut intervenir pour élever le niveau de la presse. Un Gouvernement qui est celui du peuple doit pouvoir agir pour le peuple.

Ainsi s'expriment ces hommes éminents sur un ton qui contraste avec l'exposé du représentant des États-Unis. C'est que celui-ci en est encore aux conditions d'autrefois, alors que la résolution de l'URSS tire les conséquences des changements survenus et s'efforce de remédier aux abus

It agreed with the intellectuals already referred to, that a limitation was not necessarily reactionary. A New York State law protected bankers and, consequently, small savings depositors, against the dissemination of false reports. But, surely, human life, the existence of millions of human beings, also deserved to be protected.

How could Mr. Evatt possibly have come to think that URSS propaganda was trying to depict war as inevitable ? At Belgrade, which Mr. Evatt seemed to think was the same thing as Moscow, people talked about the Five-Year Plan and the campaign against illiteracy, but in New York any taxi-driver would ask you if Yugoslavia would really attack the United States. Too many people judged Yugoslavia without having been there. The Yugoslav Government would be glad to welcome them in a country where the Press proclaimed that peace could be maintained.

Unlimited freedom for those who wanted war was not regarded in Yugoslavia as an ideal formula. There was too much talk of war, Mr. Byrnes had written. Mr. Byrnes was an American, and he based his view on conditions in his own country, where temperatures had risen greatly since the Assembly's previous session. Of course the overwhelming majority of the people of the United States wanted peace, and that will of the peoples for peace was a decisive factor ; but certain elements were trying to remove the obstacle. According to the *New York Times*, two hundred New York taxi-cab owners had recently applauded one of their number who had advocated a war of aggression against the USSR. In Yugoslavia such words would not have been uttered, nor would they have been applauded or printed. The year before, the newspapers of the United States had been talking already about Red Nazism. And now the taxi-drivers were taking up the cry.

The object of the USSR resolution was to stop the evil from making further progress. It would be a crime to do nothing, and the Yugoslav delegation, realizing its responsibility towards its own people and towards humanity, would vote for the USSR resolution.

Mr. MELAS (Greece) was surprised that Greece had been singled out for attack. Could a country that was so exhausted think of war ? Its whole history bore witness to the falsity of such an assertion. The only war ever instigated by the Greek people was its war of national liberation, and that was a date that was still cherished by all the Balkan peoples. More recently, when attacked by the Fascist legions, Greece had defended herself heroically, and the Moscow radio had paid her a stirring tribute. Yet Greece was now accused of warmongering. Only a madman could be a warmonger. There were madmen in Greece as in any other country.

It was the first time he had heard of two of the newspapers quoted by Mr. Bebler : the *Ephimeris ton Chiton* and the *Laikos Agon*. As for Mr. Polichonopoulos, whom Mr. Bebler took for a Populist, he belonged to a party which numbered only two or three members.

actuels : comme les intellectuels précités, elle considère que toute limitation n'a pas nécessairement un caractère réactionnaire. Une loi de l'État de New-York protège les banquiers, et, par suite, la petite épargne, contre la propagation de fausses nouvelles. Mais la vie humaine, l'existence de millions d'êtres humains, ne mérite-t-elle pas, elle aussi, d'être protégée ?

Comment M. Evatt a-t-il pu être amené à penser que la propagande de l'URSS tend à présenter la guerre comme inévitable ? A Belgrade, que M. Evatt assimile à Moscou, l'on parle du plan quinquennal et de la lutte contre l'analphabétisme, mais à New-York, le premier chauffeur de taxi venu vous demande si la Yougoslavie peut vraiment attaquer les États-Unis. Trop de gens jugent la Yougoslavie sans l'avoir visitée : le Gouvernement yougoslave serait heureux de les recevoir dans un pays où la presse affirme que la paix peut être maintenue.

La liberté illimitée pour ceux qui veulent la guerre n'apparaît pas en Yougoslavie comme la formule idéale. On parle trop de la guerre, a écrit M. Byrnes. M. Byrnes est américain et il en juge par son pays, où la fièvre a singulièrement monté depuis la dernière session de l'Assemblée. Sans doute l'énorme majorité du peuple des États-Unis veut-elle la paix et cette volonté de paix des peuples est un facteur décisif, mais certains éléments s'efforcent d'écarter l'obstacle. Deux cents propriétaires de taxis new-yorkais acclamaient récemment l'un des leurs, qui préconisait, rapporte le *New York Times*, une guerre d'agression contre l'URSS. En Yougoslavie de telles paroles ne seraient ni prononcées, ni applaudies, ni imprimées. Mais, l'année dernière déjà, les journaux des États-Unis criaient au nazisme rouge. Et cette année les chauffeurs reprennent l'antienne.

Le but de la proposition de l'URSS est d'arrêter les progrès du mal. L'inaction serait coupable et la délégation de la Yougoslavie, consciente de sa responsabilité envers son peuple et envers l'humanité, votera pour la résolution de l'URSS.

M. MELAS (Grèce) s'étonne que la Grèce ait été prise à partie. Ce pays épuisé songerait donc à la guerre ? Tout son passé s'inscrit en faux contre une telle affirmation. La seule guerre que le peuple grec ait jamais provoquée fut celle de sa libération nationale, et cette date reste chère à tous les peuples balkaniques. Plus récemment, attaqué par les légions fascistes, il s'est héroïquement défendu et la radio de Moscou lui rendit un vibrant hommage. Or, aujourd'hui, on accuse la Grèce de bellicisme. Seul un insensé pourrait être belliciste. Il y a des fous en Grèce comme dans tout autre pays.

M. Melas entend pour la première fois le nom de deux des publications qu'a citées M. Bebler, *Ephimeris ton Chiton* et *Laikos Agon*. Quant à M. Polichonopoulos, que M. Bebler prend pour un populiste, il appartient à un parti qui compte en tout et pour tout deux ou trois membres.

In Greece, where freedom of the Press was the rule, there were certain means of checking abuses ; thus, a newspaper had recently been sentenced for insulting the famous leader of the USSR. But the representative of Yugoslavia took a few madmen as representing the whole of the Greek people. The persons he mentioned were not known.

At a time when there were still some Communists in the Greek Government, it was already being described in Yugoslavia as monarcho-fascist. Mention had been made of executions, but what had not been mentioned was the fact that the persons condemned had crucified and burned their victims and torn them to pieces. Greece had never known such pratices in all her long history.

He protested against the description as warmongers of people who defended their country, and against basing an indefensible resolution on such accusations.

Mr. STOLK (Venezuela) said that the preamble of the Venezuelan Constitution imbued with the peaceful traditions and democratic ideals of that nation, repudiated war, conquest and the abuse of economic power as instruments of international policy. Article 37 of that Constitution guaranteed freedom of expression in all its forms, subject to the sanctions prescribed by law for certain well-defined offences.

The delegation of Venezuela could not approve measures which would hamper freedom of thought. That freedom, however, should be exercised in a way which would ensure the freedom of information necessary within every country as well as in international relations.

The definition of offences in that field constituted a serious problem, inasmuch as their punishment *a posteriori* could not be based solely on objective factors ; account had also to be taken of the intention of the party concerned.

It was not only the right but also the duty of the citizen to help to guide public opinion and to determine national policy by objective criticism of the Government's actions.

As regards the discussion on the USSR proposal, the delegation of Venezuela felt that it was inadmissible to take certain democratic countries to task when everywhere in the world the propaganda in question was the result of the difficulties encountered in the establishment of peace. Nor was there any need to link up the problem of warmongering with that of disarmament. A close study would have to be made of all the aspects of the problem to determine whether or not the General Assembly should make a recommendation. If so, the scope of that recommendation ought to be carefully defined.

If the General Assembly took no action, that might be interpreted as tacit approval of warmongering in defiance of the principles of the Charter.

The delegation of Venezuela, therefore, felt that the proposals submitted by the various delegations

En Grèce, où règne la liberté de la presse, il existe certains moyens de réprimer les abus : ainsi, un journal a été condamné récemment pour offense envers le chef glorieux de l'URSS. Mais le représentant de la Yougoslavie prend quelques insensés pour l'ensemble du peuple grec. Ce sont des inconnus qu'il cite

M. Melas rappelle que, à une époque où les communistes figuraient encore dans le Gouvernement grec, on traitait déjà celui-ci de monarcho-fasciste en Yougoslavie. On a parlé d'exécutions capitales, mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que les condamnés avaient crucifié, brûlé, déchiqueté leurs victimes. Ce sont là des mœurs que la Grèce n'avait jamais connues au cours de sa longue histoire.

M. Melas s'indigne qu'on appelle bellicistes ceux qui défendent leur pays et que l'on veuille faire reposer sur de telles accusations une indéfendable résolution.

M. STOLK (Venezuela) expose que la Constitution du Venezuela, inspirée des traditions pacifiques de ce peuple et de son idéal démocratique, consacre en sa déclaration préliminaire la répudiation de la guerre, de la conquête et de l'abus de pouvoir économique, comme instruments de politique internationale et garantit, en son article 37, la liberté d'expression sous toutes ses formes, sous réserve des sanctions prévues par la loi pour certaines infractions bien déterminées.

La délégation du Venezuela ne saurait être favorable à des mesures qui viendraient entraver la liberté de pensée. Mais celle-ci doit être exercée de manière à assurer la liberté d'information, nécessaire à l'intérieur de tous les pays comme dans les relations internationales.

La délimitation des délits en cette matière constitue un sérieux problème, en tant que leur répression *a posteriori* ne peut être uniquement fondée sur des éléments objectifs mais doit prendre en considération l'intention de l'intéressé.

Le citoyen a, non seulement le droit, mais encore le devoir de contribuer à l'orientation de l'opinion publique et à la détermination de la politique nationale par la critique objective des actes du Gouvernement.

En ce qui concerne la discussion qui s'est engagée sur la proposition de l'URSS la délégation du Venezuela considère qu'il est inadmissible de prendre à partie un certain nombre de pays démocratiques alors que la propagande que l'on vise est, dans le monde entier, le résultat des difficultés rencontrées dans l'établissement de la paix. Il n'est pas nécessaire, d'autre part, de lier le problème de la propagande belliciste à celui du désarmement. Il faut une étude serrée de tous les aspects du problème pour déterminer si l'Assemblée générale doit, ou non, formuler une recommandation. Dans l'affirmative, la portée de cette recommandation doit être soigneusement précisée.

Si l'Assemblée générale s'abstenait de toute action, ceci pourrait être interprété comme une approbation tacite de la propagande belliciste au mépris des principes de la Charte.

La délégation du Venezuela considère donc que les propositions présentées par diverses

and the points of view expressed during the discussions justified the establishment of a sub-committee. It would be well, however, to bear in mind that the Conference on Freedom of Information and the Press would probably examine the same question and supply some solutions for the problem.

The proposals submitted by Australia and Canada, and also the French proposal, had the advantage, in his delegation's view, of being more general. Not only did they envisage the problem from the standpoint of combating incitement to aggression, whether national or international, but they were also based on the principle that free dissemination of information should be ensured all over the world in order to make it easier for nations to draw closer together and for mutual confidence to be restored among the peoples of the world.

In that way it would be possible to achieve the international co-operation envisaged by the Charter, and the United Nations would form a rallying-point for all those throughout the world who were striving for the success of the principles of the Charter.

Mr. UNDEN (Sweden) noted that varying opinions had been expressed as to how war propaganda was to be eliminated, and felt that the French proposal to refer the question to the Conference on Freedom of Information for examination was appropriate. He would support such a proposal.

He pointed out that it might, perhaps, be useful if legal experts could define the crime of war propaganda. Meanwhile, the Swedish delegation could not agree to the censorship measures contained in the USSR proposal. It should be remembered in thatconnexion that the only remedy envisaged by the League of Nations for preventing the dissemination of false reports was to raise the standards of journalism with view to increasing the dissemination of true information.

He referred also to the Convention of 1936, which had been signed by, among others, France, the United Kingdom and the USSR, and which prohibited the broadcasting of any incitement to war and of any propaganda against domestic law and order and the security of the high contracting parties. The Swedish delegation thought the question of the elimination of war propaganda should be approached in that spirit.

HEYKAL Pasha (Egypt) noted first of all that it was certainly incumbent upon the Members of the United Nations to combat incitement to war through the Press, the radio and the cinema. However, the difficulty of defining what was meant by freedom of expression and by war propaganda, and references to the Constitutions of the various States, constituted obstacles to the execution of that obligation. It was therefore desirable to refer the question to the Conference on Freedom of Information for consideration.

Moreover, the reason why the Press, radio and cinema were being used to spread false reports was to be found in the antagonism that prevailed between nations, particularly between certain great Powers.

délégations ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats justifient la création d'une sous-commission. Il conviendra toutefois de ne pas oublier que la Conférence sur la liberté de la presse et de l'information étudiera sans doute la même question et fournira probablement certaines solutions au problème.

Les propositions de l'Australie et du Canada ainsi que la proposition de la France offrent, selon la délégation du Venezuela, l'avantage d'être plus générales. Non seulement elles considèrent le problème du point de vue de la lutte contre toute provocation à l'agression, en matière nationale ou internationale, mais encore elles partent du principe qu'il convient d'assurer dans le monde entier la libre diffusion des informations pour faciliter un rapprochement international et le rétablissement de la confiance entre les peuples.

Ainsi pourra se réaliser la coopération internationale prévue par la Charte. Ainsi l'Organisation sera-t-elle un centre de ralliement pour tous ceux qui, dans le monde entier, s'efforcent d'assurer le succès des principes de la Charte.

M. UNDEN (Suède), constatant que des opinions différentes ont été exprimées sur les méthodes envisagées pour écarter la propagande de guerre, estime que la proposition de la France tendant à renvoyer l'étude de la question à la Conférence sur la liberté de l'information est appropriée. Il soutiendra cette proposition.

Il signale qu'il serait peut-être utile que des experts juridiques pussent définir en quoi consiste le crime de propagande de guerre. En attendant, la délégation de la Suède ne peut accepter les mesures de restriction préventive contenues dans la proposition de l'URSS. A ce sujet, il convient de rappeler que le seul remède envisagé par la Société des Nations contre la dissémination des fausses nouvelles était d'élever le niveau de la profession de journaliste, afin d'augmenter la dissémination de nouvelles exactes.

Le représentant de la Suède rappelle également la Convention de 1936, laquelle, signée notamment par la France, le Royaume-Uni et l'URSS, interdit l'émission par la radio de toute incitation à la guerre, et de toute propagande contraire à l'ordre intérieur et à la sécurité des Hautes Parties contractantes. C'est dans cet esprit que la délégation de la Suède estime qu'il y a lieu d'aborder la question de l'élimination de la propagande de guerre.

HEYKAL Pacha (Égypte) constate tout d'abord que les États Membres ont certainement l'obligation de combattre la propagande de guerre par la presse, la radio, le cinéma. Toutefois, la difficulté de définir ce qu'on entend par liberté d'expression et par propagande de guerre ainsi que les références aux Constitutions des États sont des obstacles à l'exécution de cette obligation. C'est pourquoi il est souhaitable de renvoyer l'examen de cette question à la Conférence sur la liberté de l'information.

D'ailleurs, si la presse, la radio et le cinéma sont des moyens par lesquels on dissémine de fausses nouvelles, la cause en réside dans l'antagonisme entre les nations et spécialement entre certaines grandes Puissances.

While agreeing, therefore, that measures should be taken against war propaganda, the Egyptian delegation would vote for the French proposal. It hoped that co-operation between the great Powers would prevent any further manifestation of war propaganda.

Mr. Koo (China) disapproved of war propaganda, but did not think condemnation or prohibition was the best way of dealing with the problem. In countries where freedom of the Press and freedom of expression were guaranteed by the Constitution, it was difficult to suppress that freedom. It was difficult also to define exactly what was meant by incitement to war. After all, the common sense and sound judgment of the people, in the democratic countries at least, were the best means of restraining excesses in speech or writing.

Referring to Mr. Vyshinsky's attack on Mr. Bullitt, Mr. Koo said that the latter's articles on China which had appeared in the United States Press were evidence of the freedom of expression which was one of the features of a democratic country.

The Chinese delegation did not consider the fourth paragraph of the USSR proposal appropriate. It was not by passing another General Assembly resolution, but by ensuring greater co-operation among the great Powers that it would be possible to implement the resolutions adopted a year before concerning the supervision of atomic energy and the reduction of armaments. In particular, it was essential that the Atomic Energy Commission should reach agreement in order to further the work of the Commission for Conventional Armaments.

While, therefore, the USSR proposal was intended to advance the cause of peace, the measures it suggested were neither practicable nor necessary. The Chinese delegation accordingly could not support that proposal.

Mr. Couve de Murville (France) began by deploring the vehement terms in which the USSR proposal was couched.

If unanimity was to be reached among the Member States on the principle that all war propaganda was criminal, the delegation of France could not associate itself with a condemnation which sought to hold certain Member States entirely responsible for appeals for aggression against other Members. Furthermore, it was impossible to accept Mr. Vyshinsky's proposal that expressions of opinion should be subject to censorship. To be sure, freedom of speech and freedom of the Press were limited by the interests of public order and of national or international peace. Nevertheless, observance of those limitations could not possibly be assured through the exercise of preliminary censorship by governmental authorities, as that would inevitably lead to arbitrary action and subservience.

The United States, British and French laws of which Mr. Vyshinsky had spoken never envisaged preliminary censorship, but only punishment *a posteriori*. The laws of democratic countries provided for penalties only in specific and

Pour ces raisons, la délégation de l'Égypte, tout en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures contre la propagande de guerre, votera en faveur de la proposition de la France. Elle exprime l'espoir que la coopération entre les grandes Puissances empêchera, à l'avenir, la propagande de guerre de se manifester.

M. Koo (Chine), tout en désapprouvant la propagande de guerre, ne croit pas qu'une condamnation ou une prohibition constituent la meilleure façon d'envisager la question. Dans les pays où la liberté de la presse et la liberté d'expression sont garanties par la Constitution, il est difficile de supprimer cette liberté. De plus, il est difficile de définir ce qui constitue une incitation à la guerre. Enfin, le bon sens et le jugement sain de la population, du moins dans les pays démocratiques, constituent le meilleur moyen de restreindre les excès de parole et de plume.

Parlant des attaques de M. Vychinsky contre M. Bullitt, M. Koo déclare que les articles de ce dernier sur la Chine, parus dans la presse des États-Unis sont une preuve de la liberté d'expression qui est une des caractéristiques d'un pays démocratique.

La délégation de la Chine doute que le quatrième paragraphe de la proposition de l'URSS soit opportun : ce n'est pas par une nouvelle résolution de l'Assemblée générale, mais par plus de coopération entre les grandes Puissances, que l'on parviendra à mettre en œuvre les résolutions votées il y a un an sur le contrôle de l'énergie atomique et sur la réduction des armements. Il est indispensable, notamment, que l'accord puisse intervenir à la Commission de l'énergie atomique, afin de faire progresser les travaux de la Commission des armements de type classique.

Ainsi, si le but de la proposition de l'URSS est de favoriser la cause de la paix, les mesures envisagées ne sont ni efficaces ni nécessaires. C'est pourquoi la délégation de la Chine ne pourra appuyer cette proposition.

M. Couve de Murville (France) déplore tout d'abord la violence des termes dans lesquels la proposition de l'URSS a été présentée.

Si l'unanimité des États Membres peut se faire sur le principe selon lequel toute propagande en faveur d'une guerre est criminelle, la délégation de la France ne peut s'associer à la condamnation qui tend à faire apparaître certains États Membres comme globalement responsables d'appels à l'agression contre d'autres Membres. De plus, il est impossible d'accepter, comme le propose M. Vychinsky, d'établir une censure sur l'expression de la pensée. Sans doute, la liberté de la parole et la liberté de la presse sont limitées par l'intérêt de l'ordre public et de la paix nationale ou de la paix internationale. Toutefois, le respect de ces limites ne peut en aucune manière être assuré par un contrôle préalable des autorités gouvernementales, qui conduirait fatalement à l'arbitraire et à l'asservissement.

Les législations américaine, britannique et française dont a parlé M. Vychinsky ne prévoient jamais le contrôle préalable, mais seulement la répression *a posteriori*. Les législations des pays démocratiques prévoient seulement des peines

concrete cases where freedom of speech and freedom of the written word had been abused.

The delegation of France, while it approved the idea underlying the proposals made by the delegations of Canada and Australia, would submit a proposal that the question of warmongering should be referred for study to the Conference on Freedom of Information.

As regards the fourth paragraph of the USSR proposal, France had always tried to give every possible assistance to the work of the various Committees dealing with the problem of disarmament. There was no advantage, however, in mixing up entirely different matters ; the question of disarmament would have to be discussed at the present session, when the Security Council's report came up for consideration.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) noted that, ever since Mr. Vyshinsky had submitted his proposal stigmatizing war propaganda, the propaganda in question had only increased in the Press and on the radio. He quoted a number of examples to illustrate his point.

An ex-Governor of the State of Pennsylvania had talked of an atomic bomb attack on Russia without declaration of war. He wondered if such a man, who evidently drew his inspiration from Japanese militarism, should be left at liberty.

Again, the *Daily Mail* and the *New York Times* had both published articles on the strategic plan for Alaska drawn up in preparation for a war with the USSR. A number of United States political and military personalities were inciting to war, proclaiming the danger of a Russian invasion, stating that the sooner war came the less it would cost, etc., etc.

Thus, it could be seen that propaganda and warmongering were connected with preparations for war. The instigators of a new war were using hatred and anger to poison the international atmosphere because, as Generalissimo Stalin had said, " for imperialists, war is the most profitable of all undertakings ".

It was a year since the USSR had proposed the regulation of armaments and the prohibition of atomic weapons ; unfortunately, the resolutions on that subject adopted unanimously by the General Assembly had remained a dead letter thanks to the United States and the United Kingdom, and the armaments race went on.

With reference to criticisms passed on the Press of the USSR by the Australian representative, Mr. Kiselev stated that no warmongering could be found in any of the USSR newspapers ; they strove to establish only the true facts. He did not understand why incitement to international brigandage was tolerated in the name of freedom of the Press in the United States, whereas incitement to brigandage at home was punished in that country.

As regards the United States representative's rejection of the USSR proposal, he observed that freedom of expression in the United States merely meant that those who had sufficient capital resources were free to express their opinions through the Press.

dans les cas précis et concrets où il a été fait un abus de la liberté de parler ou d'écrire.

La délégation de la France, tout en approuvant l'esprit des propositions formulées par les délégations du Canada et de l'Australie, présente un projet tendant à renvoyer à la Conférence sur la liberté de l'information l'étude de la question des provocations à la guerre.

Le représentant de la France ajoute qu'en ce qui concerne le quatrième paragraphe de la proposition de l'URSS, la France s'est toujours efforcée d'apporter tout le concours possible aux travaux des diverses commissions chargées de l'œuvre du désarmement. Toutefois, il ne convient pas de mêler des sujets complètement différents, et la question du désarmement devra être évoquée à cette session, lors de l'examen du rapport du Conseil de sécurité.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que, depuis que M. Vychinsky a présenté sa proposition condamnant la propagande de guerre, cette propagande dans la presse et la radio n'a fait qu'augmenter. A ce sujet, il cite une série d'exemples.

Il rappelle une déclaration d'un ancien gouverneur de l'État de Pennsylvanie concernant une attaque de la Russie au moyen de la bombe atomique, sans déclaration de guerre. Il se demande s'il faut laisser en liberté cet homme qui, visiblement, s'inspire du militarisme japonais.

Il cite le *Daily Mail* et le *New York Times*, qui, tous les deux, consacrent des articles au système stratégique de l'Alaska pour la préparation de la guerre contre l'URSS. Il ajoute qu'une série de personnalités politiques et militaires des États-Unis incitent à la guerre, dénoncent le danger d'une invasion russe, déclarent que plus la guerre sera proche moins elle coûtera, etc.

Ainsi, on voit que la propagande et l'incitation à la guerre sont liées à la préparation à la guerre. Les provocateurs à une nouvelle guerre utilisent la haine et la colère pour empoisonner l'atmosphère internationale, parce que, comme l'a dit le généralissime Staline, « pour les impérialistes, la guerre est ce qu'il y a de plus profitable ».

Il y a un an que l'URSS a proposé la réglementation des armements et l'interdiction des armes atomiques ; malheureusement les résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale à cet égard sont restées lettre morte à cause des États-Unis et du Royaume-Uni, et la course aux armements continue.

Rappelant une critique faite par le représentant de l'Australie concernant la presse de l'URSS, M. Kiselev déclare que nulle part on ne peut trouver d'incitation à la guerre dans les journaux de l'URSS qui cherchent seulement à établir la vérité. Il ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi l'incitation au brigandage international est tolérée au nom de la liberté de la presse aux États-Unis, alors que l'incitation au brigandage intérieur est réprimée dans ce pays.

Quant au rejet de la proposition de l'URSS par le représentant des États-Unis, M. Kiselev fait remarquer que la liberté d'expression aux États-Unis signifie simplement que ceux qui possèdent des capitaux suffisants ont la liberté d'exprimer leur opinion par la presse.

The USSR proposal would, if adopted, help to strengthen international co-operation. It would curb the criminal activities of the warmongers. That was why the Byelorussian delegation would support it.

Mr. RIVERA REYES (Panama) admitted that the principle of the USSR proposal was unassailable. However, its form was unacceptable because it contained an accusation against three democratic States, Members of the United Nations, and because respect for freedom of the Press was a principle adopted by almost all civilized nations.

The delegation of Panama would support the French proposal.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the debate in the First Committee had proved that most of the representatives supported his delegation's proposal. The United States representative had been the only one to oppose it and say that it was contrary to the principles of the Charter. Thus, the United States representative objected to any limitation of the warmongers' activities. The conclusion to be drawn was that the United States officially encouraged war propaganda and incitement to war. That recalled the policy of Prussia and of Hitlerite Germany, which had used militarism as a basis for world domination : *Si vis pacem, para bellum.*

Analysing the accusations made by Mr. Evatt against the Press of the USSR, Mr. Vyshinsky noted that his Australian colleague talked of slanderous statements but gave no proof in support of his charges.

It was true that freedom of speech was a fundamental freedom. It should be noted, in that connexion, that newspapers in the United States were controlled by companies which were becoming more and more centralized ; in other words, the ideas expressed by the Press were becoming more and more standardized, and censorship was, in fact, exercised by those companies. Mr. Vyshinsky gave a number of examples of false international news published by the United States Press between the two wars.

As regards Australia, the leading newspapers there were controlled by a few proprietors, which led one to conclude that, where there was no censorship by a Government responsible to the people, private censorship existed. For twenty years the Australian Press had systematically ignored all news about the USSR except reports on the difficulties and supposed failures of USSR policy.

Mr. Evatt admired the objectivity of the United States Press in reproducing the USSR statement made in the General Assembly on 18 October, but why did that same Press fail to publish subsequent statements made by the USSR representative ?

Mr. Vyshinsky paid a tribute to his British colleague, Sir Hartley Shawcross, who, a year before, had proposed concrete measures to make

La proposition de l'URSS contribuera, si elle est adoptée, à renforcer la coopération entre les peuples. Elle mettra un frein aux activités criminelles des fomentateurs de guerre. C'est pourquoi la délégation de la Biélorussie lui donnera son appui.

M. RIVERA REYES (Panama) reconnaît que le principe de la proposition de l'URSS est inattaquable. Cependant, sa forme est inacceptable parce qu'elle contient une accusation contre trois États démocratiques Membres de l'Organisation et parce que le respect de la liberté de la presse est un principe adopté par presque toutes les nations civilisées.

La délégation du Panama appuiera la proposition de la France.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les débats à la Commission politique ont prouvé qu'une majorité de représentants approuvent l'initiative de sa délégation. Seul le représentant des États-Unis s'est opposé à sa proposition et a déclaré qu'elle était en contradiction avec les principes de la Charte. Le représentant des États-Unis s'oppose donc à n'importe quelle limitation de l'activité des fauteurs de guerre. La conclusion est que les États-Unis favorisent officiellement la propagande et la provocation à la guerre. Cela rappelle la politique de la Prusse et de l'Allemagne hitlérienne qui, pour exercer leur domination mondiale, se fondaient sur le militarisme : « *Si vis pacem, para bellum.*

Analysant les accusations formulées par M. Evatt contre la presse de l'URSS, M. Vychinsky constate que son collègue d'Australie parle de diffamations, mais ne donne aucune preuve des faits qu'il avance.

Il est exact que la liberté de parole est une liberté fondamentale. Il faut constater, à ce sujet, qu'aux États-Unis les journaux sont contrôlés par des compagnies de plus en plus centralisées ; c'est-à-dire que les idées exprimées par la presse deviennent de plus en plus standardisées et que la censure est exercée, en fait, par ces compagnies. M. Vychinsky donne une série d'exemples concernant de fausses nouvelles internationales publiées par la presse des États-Unis entre les deux guerres.

Quant à l'Australie, les principaux journaux y sont contrôlés par un petit nombre de propriétaires, ce qui permet de conclure que là où il n'y a pas de censure exercée par un gouvernement responsable devant le peuple, il y a une censure privée. La presse de l'Australie, pendant vingt ans, systématiquement, a passé sous silence toutes les informations relatives à l'URSS, sauf celles qui avaient trait aux difficultés et aux prétendus échecs de la politique de ce pays.

M. Evatt admire l'objectivité de la presse des États-Unis qui a reproduit la déclaration de l'URSS en date du 18 octobre à l'Assemblée générale ; mais pourquoi cette même presse ne reproduit-elle pas les déclarations ultérieures faites par le représentant de l'URSS ?

M. Vychinsky rend hommage à son collègue britannique, Sir Hartley Shawcross, qui a proposé voici un an, des mesures concrètes pour que la

the Press, not only free, but also objective and honest.

He quoted an article from *Pravda* in refutation of Mr. Evatt's reproach that USSR newspapers did not mention the friendly attitude of other Governments towards the Government of the USSR.

Finally, if Mr. Evatt was annoyed because a USSR newspaper published a caricature of General Eisenhower,w hat was one to think of the innumerable caricatures of leading members of the USSR Government which appeared regularly in the United States Press ?

Referring to Mr. Austin's defence of Mr. Dulles, he observed that the idea of forming a Western European bloc including Germany, but excluding the USSR, had been put forward by Mr. Dulles. The latter advocated a firm foreign policy with no compromise or co-operation. The accusation against Mr. Dulles had not been made by the USSR delegation alone. It had also been made by Protestant clergymen who had stated in the magazine *Witness* that the policy advocated by Mr. Dulles was contrary to the Atlantic Charter and the Charter of the United Nations, that it reflected the interests of capitalist groups and not the interests of the people and that it would lead to war.

As regards the accusations against the Soviet Press made by the representative of Turkey, Mr. Vyshinsky admitted that *Izvestia* had in fact criticized the economic agreements between the United States and Turkey ; but that had nothing to do with war propaganda. As regards Turkish territories which were historically part of Georgia, he stated that two Georgian academicians had merely prepared an academic thesis on the Georgian character of those territories.

On the other hand, official documents of the German Foreign Ministry, seized by the Russian authorities in Berlin and published in Moscow in 1946, showed that the Turkish Government, taking advantage of its neutrality during the war, had tried to secure the support of Nazi Germany for the establishment of a Turkish State in the Caucasus, and for the extermination of half of the USSR's man-power.

Even now, there was talk in Turkey of the necessity of dropping atomic bombs on Russian territory. That, too, showed the close connexion between expansionist policy and war propaganda.

Clearly, propaganda for a new war was not being curbed either in the United States or in Turkey. Mr. Dulles advocated a policy of firmness, and Mr. Byrnes foresaw the possibility of sending an ultimatum to the USSR. All that was contrary to the principles of the Charter, which aimed at promoting friendly relations between peoples. That was why it was not enough to make moral and platonic statements, but effective measures should be taken to condemn such propaganda and avert any real danger. Every State should introduce into its domestic legislation the necessary measures against the

presse soit non seulement libre, mais encore objective et honnête.

Le représentant de l'URSS cite un article de la *Pravda* pour répondre à une objection de M. Evatt, qui reprochait aux journaux de l'URSS de ne pas mentionner l'attitude amicale des autres Gouvernements à l'égard du Gouvernement de l'URSS.

Enfin, si M. Evatt s'indigne qu'un journal de l'URSS ait fait paraître une caricature du général Eisenhower, que faut-il penser des innombrables caricatures des membres du Gouvernement de l'URSS qui paraissent régulièrement dans la presse des États-Unis ?

Évoquant la défense de M. Dulles par M. Austin, M. Vychinsky fait observer que l'idée de la formation d'un bloc de l'Europe occidentale, qui comprendrait l'Allemagne mais ne comprendrait pas l'URSS, est due à M. Dulles. Celui-ci préconise une politique étrangère de fermeté sans compromis ni coopération. L'accusation portée contre M. Dulles n'émane pas seulement de la délégation de l'URSS ; elle est aussi le fait de pasteurs protestants qui, dans la revue *Witness*, déclarent que la politique préconisée par M. Dulles est contraire aux principes de la Charte de l'Atlantique et de la Charte des Nations Unies, qu'elle reflète les intérêts de groupes capitalistes et non les intérêts des peuples, et qu'elle mène à la guerre.

En ce qui concerne les accusations formulées par le représentant de la Turquie contre la presse soviétique, M. Vychinsky reconnaît qu'en effet les *Izvestia* ont critiqué les accords économiques entre les États-Unis et la Turquie, mais il estime que cela n'a rien de commun avec la propagande de guerre. Quant à la question des territoires turcs qui font partie, historiquement, de la Géorgie, le représentant de l'URSS constate, à ce sujet, que deux académiciens de Géorgie ont simplement formulé une thèse scientifique sur le caractère géorgien de ces territoires.

En revanche, il ressort de documents officiels du ministère des Affaires étrangères du Troisième Reich, saisis par les autorités russes à Berlin et publiés en 1946 à Moscou, que le Gouvernement turc, profitant de sa neutralité pendant la guerre, essaya de rechercher l'appui de l'Allemagne nazie pour créer un État turc dans le Caucase et pour exterminer la moitié du potentiel humain de l'URSS.

Actuellement encore, on parle en Turquie de la nécessité de jeter des bombes atomiques en territoire russe. Là aussi, la politique expansionniste et la propagande en faveur de la guerre sont étroitement liées.

On le voit, aussi bien aux États-Unis qu'en Turquie, aucun frein n'est mis à la propagande en faveur d'une nouvelle guerre. M. Dulles préconise une politique de fermeté et M. Byrnes envisage la possibilité d'un ultimatum à l'URSS. Tout cela est contraire aux principes de la Charte tendant à développer des relations amicales entre les peuples. C'est pourquoi il ne faut pas se borner à faire des déclarations morales et platoniques, mais il faut prendre des mesures efficaces pour condamner cette propagande et éviter tout danger réel. Chaque État doit établir, dans sa législation interne, les mesures nécessaires

abuse of free speech. There was no reason why the arbitrary powers of the Press should not be ended, seeing that the laws of civilized nations limited individual freedom in many cases, for example by measures against the spreading of venereal diseases.

The measures which should be taken against incitement to war were closely linked to the necessity of not adding to armaments. That was why the USSR resolution reaffirmed the necessity of implementing the General Assembly resolutions on the control of atomic energy and the general reduction and regulation of armaments and armed forces.

Mr. SARPER (Turkey) stated that he would reply in due course to the accusations made against his Government by the representative of the USSR. He wished to point out, however, that the document quoted by Mr. Vyshinsky could not be considered by itself. He drew attention in particular to the fact that the efforts made by France, the United Kingdom and Turkey in August 1939 to secure Russian participation in a joint plan of defence had been frustrated by the signature of the German-Soviet Pact. Furthermore, the USSR had asked Hitler, at a date which the representative of Turkey could not specify, for Germany's assistance in annexing territories in North-Eastern Turkey.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that in 1942 there could have been no question of negotiations between the USSR and Germany concerning Turkish territories, as at that time the USSR was at war with Germany.

The meeting rose at 7.30 p.m.

EIGHTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 25 October 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

31. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220, A/C.1/221)

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) expressed regret at the nature of the statements which had been made in the debate and doubted whether some of the speakers had really been inspired with a desire to strengthen the United Nations.

The Belgian delegation would vote against the USSR draft resolution because it considered that both the terms of the resolution and the arguments that had been given in its support were in direct contradiction with the objective aimed at by its authors. It appeared that not only were those who really provoked aggression to be classified

contre l'abus du droit de parole. Il n'y a pas de raison de ne pas mettre un terme aux pouvoirs arbitraires de la presse, puisque déjà les législations des nations civilisées limitent la liberté individuelle dans de nombreux cas et, notamment, par des mesures contre la propagation des maladies vénériennes.

Les mesures qui doivent être prises contre la provocation à la guerre sont liées à la nécessité de ne pas augmenter les armements. C'est pourquoi la résolution de l'URSS réaffirme la nécessité de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle de l'énergie atomique et sur la réduction et la réglementation générale des armements et des forces armées.

M. SARPER (Turquie) déclare qu'il répondra en temps opportun aux accusations formulées contre son Gouvernement par le représentant de l'URSS. Il tient pourtant à faire observer dès maintenant que le document dont s'est servi M. Vychinsky ne peut pas être utilisé isolément. Il rappelle notamment que les efforts tentés en août 1939 par la France, le Royaume-Uni et la Turquie afin d'associer la Russie à un projet de défense commune furent empêchés par la sgnature du pacte germano-soviétique. De plus, l'URSS a demandé à Hitler, à une date que le représentant de la Turquie ne peut préciser, l'appui de l'Allemagne pour obtenir des territoires situés dans la partie Nord-Est de la Turquie.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en 1942 il ne pouvait être question de pourparlers entre l'URSS et l'Allemagne au sujet de territoires turcs, car, à cette époque, l'URSS était en pleine guerre avec l'Allemagne.

La séance est levée à 19 h. 30.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 25 octobre 1947, à 11 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

31. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220, A/C.1/221)

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) regrette le caractère des déclarations faites au cours du débat; il doute que certains orateurs aient réellement été animés du désir de raffermir l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Belgique votera contre la proposition de résolution présentée par l'URSS parce qu'elle estime que les termes de la résolution et les arguments avancés pour l'appuyer sont en contradiction directe avec les buts auxquels visent ses auteurs. Il en ressort, en effet, que l'on devrait classer parmi les bellicistes non

as warmongers but also those who had expressed opinions not in agreement with the conceptions or the political interests of a great Power. Any resolution along those lines would be contrary to one of the basic aims of the Charter, namely the development of friendly relations among Member States, and might well lead to the destruction of the United Nations itself.

He had no objection to the other proposals, provided that their implementation were compatible with freedom of speech and of the Press, which were fundamental principles of the Belgian Constitution. He agreed with other delegations that the study of practical measures to implement the proposals should be referred to the next International Conference on Freedom of Information.

Mr. MASARYK (Czechoslovakia) said that, after having carefully considered the USSR draft resolution, he had come to the conclusion that it would be a grave mistake to dismiss peremptorily the arguments advanced by the USSR, and that positive action should be taken for the prohibition of war propaganda.

Several speakers had referred to Czechoslovakia; Mr. Masaryk stated that in his country the Press was granted complete freedom on the assumption that it recognized its high moral and ethical responsibility towards individuals and society in general.

The Czechoslovak people and its Government were anxious for positive action regarding war propaganda because of their country's tragic experience in the struggle against Fascism and Nazism. Czechoslovakia was anxious to push forward the work of reconstruction, and for that reason, ever since the San Francisco Conference, his delegation had repeatedly issued warnings against conscious or subconscious war propaganda. Such war propaganda did exist, and that in some places it almost amounted to war hysteria could not be refuted by anyone who prized peace.

Mr. Masaryk recalled that a friend had recently expressed to him the opinion that war would break out by the time he returned from the Assembly. How could such a thought be entertained ? Perhaps certain irresponsible articles in the Press might have conduced to such a statement ! The Czechoslovak people, like the people of other countries, were being kept in a state of excitement by the explosive headlines in the newspapers. It was such statements which Mr. Masaryk opposed, and not the mere criticism of foreign policies.

The representative of Czechoslovakia drew attention to a leaflet being distributed in the Western Zone of occupation in Germany which endeavoured to incite the Germans against Czechoslovakia and urged the return of the Sudeten Germans supported by United States forces. That was but one example of deliberate war propaganda which must be suppressed. He did not consider that the USSR proposal was intended to interfere with freedom of the Press ; it merely called for concerted action to prevent

seulement ceux qui provoquent réellement à l'agression mais aussi ceux qui émettent des opinions contraires aux conceptions ou aux intérêts politiques d'une grande Puissance. Toute résolution de ce genre serait contraire à l'un des buts fondamentaux de la Charte, qui est de développer des relations amicales entre les États Membres, et pourrait bien conduire à la destruction de l'Organisation elle-même.

Il n'a pas d'objection à faire aux autres propositions, pourvu que l'exécution en soit compatible avec la liberté de la parole et de la presse, qui est un des principes fondamentaux de la Constitution belge. Comme d'autres délégations il est d'avis qu'on devrait confier l'étude des mesures pratiques à prendre pour l'exécution des propositions à la prochaine Conférence internationale de la liberté de l'information.

M. MASARYK (Tchécoslovaquie) déclare que, après avoir examiné attentivement la proposition de résolution présentée par l'URSS, il est arrivé à la conclusion que ce serait une grave erreur de rejeter d'une façon péremptoire les arguments présentés par l'URSS et qu'on devrait prendre des dispositions efficaces pour interdire la propagande de guerre.

Comme plusieurs orateurs ont fait allusion à la Tchécoslovaquie, M. Masaryk déclare que, dans son pays, la presse jouit d'une liberté complète, car l'on présume qu'elle admet ses hautes obligations morales et professionnelles à l'égard des personnes et de la société en général.

Se rappelant le sort tragique de leur pays au cours de la lutte contre le fascisme et le nazisme, le peuple tchécoslovaque et son Gouvernement désirent vivement qu'on prenne des mesures efficaces contre la propagande de guerre. La Tchécoslovaquie veut poursuivre ses travaux de reconstruction, et c'est pour cette raison que sa délégation, depuis la Conférence de San-Francisco, a mis en garde à maintes reprises contre la propagande de guerre, consciente ou inconsciente. Pareille propagande de guerre existe en fait, et aucun de ceux qui aiment la paix ne peut nier qu'en certains endroits cette propagande n'aille jusqu'à une hystérie de guerre.

M. Masaryk rappelle qu'un de ses amis lui a dit récemment qu'à son avis la guerre éclaterait quand il reviendrait de l'Assemblée. Comment peut-on avoir pareille pensée ? Peut-être certains articles inconsidérés parus dans la presse sont-ils à l'origine de cette opinion ? Les manchettes incendiaires des journaux entretiennent le peuple tchécoslovaque, tout comme les peuples d'autres pays, dans un état de surexcitation. C'est à des déclarations de ce genre que s'oppose M. Masaryk et non pas à la critique pure et simple des politiques étrangères.

Le représentant de la Tchécoslovaquie attire l'attention sur une brochure distribuée dans la zone occidentale d'occupation en Allemagne et qui tente d'exciter les Allemands contre la Tchécoslovaquie et préconise le retour des Allemands des Sudètes avec l'aide des forces des États-Unis. Cela n'est qu'un exemple de la propagande belliciste délibérée qu'il faut faire disparaître. D'après lui, la proposition présentée par l'URSS ne tend pas à s'attaquer à la liberté de la presse ; elle fait simplement appel à une

flagrant abuses of it. Moral and material disarmament should proceed together, and consequently there was a clear link between that proposal and the implementation of the disarmament resolution of 14 December 1946.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) believed that an overwhelming majority of representatives agreed with him that freedom of speech constituted one of the basic principles of the Charter, and that it was the duty of the United Nations to promote it. The USSR proposal was in essence an attempt to limit the freedom of the Press by statutory action on the ground that such a course was necessary to prevent war propaganda against peace-loving States.

The proposal was couched in the form of an attack upon the United States, Turkey and Greece, which were, in Mr. Lawrence's opinion, peace-loving States whose record in the sphere of international co-operation needed no defence. He was only surprised that the USSR had not included his own country in its list of warmongering nations, in view of the numerous accusations levelled against South Africa by Moscow Radio, which had accused her of vicious imperialism and of collaboration with the United States for the exploitation of South African resources.

The Union of South Africa was not unused to such unfriendly propaganda by a foreign State-controlled radio. During the war, appeals had been launched by the Germans from Zeesen to induce opposition to the war effort on the part of a dissident South African minority ; but the South African Government had made no effort to interfere with those broadcasts and had countered it in the only rational way, namely, by using the Press to show how ridiculous and how futile were those efforts. Again, when part of the South African Press had opposed the Government's participation in the war and had advocated neutrality, no effort had been made to impose a censorship other than voluntary restraint.

The third paragraph of the USSR proposal called upon Governments to take statutory action to prevent war propaganda, but Mr. Lawrence wondered how such propaganda was to be defined. Certain States had slanderously accused the United States of attempting to dominate the world, but was it proposed that such statements should be prohibited, or was it proposed to prohibit other States from criticizing that view ?

As an example of the difficulty of defining warmongering, one might recall that Mr. Vyshinsky had repeatedly quoted an article by Mr. Porter in *Colliers* as proof that the United States had some sinister designs in the Balkans. The representative of South Africa asked whether that did not fall within the category of warmongering and, if so, how did the USSR representative justify his constant repetition of that slander ?

Mr. Lawrence drew attention to a book entitled *Forced Labour in Soviet Russia*, by David Dallin and Boris Nicolaevsky. It affirmed, and adduced

action concertée pour empêcher les abus flagrants de cette liberté. Le désarmement moral et le désarmement matériel doivent aller de pair ; il existe, par conséquent, un lien certain entre cette proposition et l'application de la résolution du 14 décembre 1946 relative au désarmement.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) estime que l'immense majorité des représentants s'accordent avec lui pour reconnaître que la liberté de parole constitue un des principes fondamentaux de la Charte qu'il est du devoir des Nations Unies de favoriser. La proposition de l'URSS constitue essentiellement une tentative pour restreindre la liberté de la presse par des mesures législatives, sous le prétexte que cette restriction est nécessaire pour empêcher la propagande belliciste contre des États pacifiques.

La proposition est rédigée sous la forme d'une attaque contre les États-Unis, la Turquie et la Grèce, qui, de l'avis de M. Lawrence, sont des Puissances pacifiques, dont les états de service dans le domaine de la collaboration internationale n'ont besoin d'aucun plaidoyer. Il est seulement surpris que l'URSS n'ait pas compris son propre pays dans la liste des Puissances bellicistes, en raison des nombreuses accusations portées contre l'Union Sud-Africaine par la radio de Moscou, qui l'a accusée d'impérialisme haineux et de collaboration avec les États-Unis pour l'exploitation des ressources sud-africaines.

L'Union Sud-Africaine est habituée à une propagande inamicale de la part des radios d'État étrangères. Pendant la guerre, les Allemands ont lancé, de Zeesen, à la minorité dissidente sud-africaine des appels pour l'inciter à s'opposer à l'effort de guerre ; toutefois le gouvernement sud-africain n'a rien fait pour les brouiller ; il s'est contenté de les combattre de la seule façon qui soit rationnelle, c'est-à-dire en utilisant la presse pour en montrer le ridicule et la vanité. De même, lorsqu'une partie de la presse sud-africaine s'est opposée à la participation du pays à la guerre et a préconisé la neutralité, le Gouvernement n'a fait aucun effort pour imposer une censure autre qu'une restriction volontaire.

Le troisième paragraphe de la proposition de l'URSS invite les Gouvernements à prendre des mesures législatives pour empêcher la propagande belliciste, mais M. Lawrence se demande comment on pourrait définir cette propagande. Certains États ont diffamé les États-Unis en les accusant de chercher à dominer le monde ; propose-t-on d'interdire de telles déclarations ou d'interdire à d'autres États de critiquer cette diffamation ?

Pour citer un exemple de la difficulté qu'il y aurait à définir le bellicisme, l'on peut rappeler que M. Vychinsky a, à plusieurs reprises, fait allusion à un article de M. Porter paru dans la revue *Colliers* pour prouver que les États-Unis nourrissent de noirs desseins dans les Balkans. Le représentant de l'Union Sud-Africaine demande si ce fait ne constitue pas un cas de propagande belliciste et, dans l'affirmative, comment le représentant de l'URSS justifie sa répétition de cette accusation diffamatoire.

M. Lawrence attire l'attention de la Commission sur un ouvrage intitulé *Le travail forcé en Russie soviétique*, de David Dallin et Boris Nicolaïevsky.

documentary evidence of the development of labour camps, which it classified as a return to slavery. He asked whether such a work and other criticisms of the USSR Government were to be classified as warmongering and were to be banned. The matter was of particular interest in the light of assertions by Moscow Radio that forced labour was permitted in the Union of South Africa. He did not see how such criticisms could be suppressed, while slanderous accusations could be made with impunity against such honourable men as Mr. Churchill, Mr. Byrnes and Mr. Dulles.

Mr. Lawrence would vote against the USSR proposal, but thought that its discussion had been interesting, inasmuch as it had provided an opportunity for a free discussion of views and realistically demonstrated the existence of a wide chasm between the ideas of the Eastern and Western Powers. Mr. Lawrence wholeheartedly supported the Australian amendment because it approached the problem in a practical way and established the principle of the freedom of expression and of the Press. While willing to aid in any attempt to prohibit slanderous statements, his delegation opposed any contravention of that principle, and agreed with Mr. Austin that self-discipline should be the basis for control. He also supported the proposal to transmit the problem to the next international convention on freedom of information.

Mr. MUNIZ (Brazil) considered that the USSR proposal involved a basic concept of Western civilization which was founded on respect for the free development of the individual. The State was not an end in itself, and its duty was to serve the individual end not to absorb him. Accordingly, though the State played an important part in the cultural development of mankind, all cultural forms were the result of free individual thought and choice ; and the State could not exceed its functions. To hinder the free expression of ideas and of conflicting opinions would be to destroy freedom of choice and would lead to totalitarianism.

A careful consideration of the USSR draft resolution showed that it was the expression of a particular political thought, and it involved a clash between liberal and totalitarian ideals. It was a basic concept of totalitarianism that the State should determine what was good and what was evil. Consequently the USSR proposal was unacceptable to the Western Powers. War was, beyond any doubt, the greatest evil to society, but the only way in which it could be prevented was by the solid establishment of a supernational body to which States could submit their disputes. Only in that way would the causes of war be eliminated. War propaganda was only a superficial sympton of the clash of national interests which was hindering the development of the United Nations and nullifying all attempts to establish peace. The authority of the United Nations should be strengthened by respecting its decisions.

Cet ouvrage affirme, avec documents à l'appui, que des camps de travail ont été institués, ce qu'il considère comme un retour à l'esclavage. L'orateur demande si cet ouvrage et d'autres critiques du Gouvernement de l'URSS devraient être considérés comme bellicistes et être interdits. La question présente un intérêt particulier à la suite des déclarations de Radio-Moscou affirmant que le travail forcé est licite dans l'Union Sud-Africaine. Il ne voit pas comment de semblables critiques pourraient être interdites tandis que des accusations diffamatoires pourraient être impunément portées contre des personnalités aussi honorables que M. Churchill, M. Byrnes et M. Dulles.

M. Lawrence votera contre la proposition de l'URSS, mais il estime que la discussion de cette proposition a été intéressante en ce qu'elle a fourni l'occasion d'un libre échange de vues et révélé avec réalisme l'existence d'un abîme profond entre les idées des Puissances de l'Orient et de l'Occident. M. Lawrence soutient de grand cœur l'amendement australien parce qu'il aborde le problème de façon pratique et pose le principe de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Bien que désireuse de participer à toute tentative ayant pour objet d'interdire les déclarations diffamatoires, sa délégation est opposée à toute infraction à ce principe et reconnaît avec M. Austin que l'autodiscipline doit former la base de cette lutte. Il soutient également la proposition visant à confier ce problème à la prochaine Conférence internationale de la liberté d'information.

M. MUNIZ (Brésil) estime que la proposition de l'URSS attaque un principe fondamental de la civilisation occidentale, principe fondé sur le respect de la libre évolution de l'individu. L'État n'est pas une fin de soi et son devoir est de servir l'individu et non de l'absorber. Aussi, bien que l'État joue un rôle important dans l'évolution culturelle de l'humanité, toutes les formes de culture découlent-elles de la libre pensée et du libre arbitre individuels et l'État ne peut aller au delà de ses attributions. Entraver la libre expression des idées et d'opinions contradictoires reviendrait à détruire la liberté de choisir et conduirait au totalitarisme.

Un examen attentif du projet de résolution présenté par l'URSS montre qu'il est l'expression d'une conception politique particulière et qu'il implique un conflit entre l'idéal libéral et l'idéal totalitaire. Prétendre que l'État doit déterminer ce qui est bien et ce qui est mal est un concept totalitaire fondamental. En conséquence, les Puissances occidentales ne peuvent pas accepter la proposition présentée par l'URSS. La guerre est, sans aucun doute, le plus grand des maux pour la société mais la seule manière de l'éviter consiste à établir sur des bases solides un organisme supranational auquel les États peuvent soumettre leurs différends. C'est seulement de cette manière que l'on pourra éliminer les causes de guerre. La propagande belliciste n'est qu'un symptôme superficiel du conflit des intérêts nationaux qui font obstacle au développement de l'Organisation des Nations Unies et rendent vaines toutes les tentatives de faire régner la paix. Il faudrait renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en respectant les décisions qu'elle prend.

While expressing his disapproval of all war propaganda, the representative of Brazil said that he would vote against the USSR draft resolution. He reserved his right to express his opinion on the other proposals at a later time.

Mr. López (Colombia) believed that, while the debate on warmongering had been both disagreeable and disappointing, it had nevertheless been useful because it had shown the attitude and the aims of various Governments. Charges of warmongering had been levelled against Governments and prominent individuals, but it could never be suggested that the peoples of any of the countries concerned desired war. The debate had shown how misunderstandings had arisen and how disagreement had divided the former allies. It still remained to be seen whether capitalism and Communism could co-exist as two connecting or separate economic social systems, and he hoped that the world would not be faced with the dilemma of choosing between them, and that similar co-operation would be achieved as had been maintained between the capitalism of the United States and the Socialism of the United Kingdom.

Nobody could thereafter entertain any doubt as to the origin and purpose, or as to the acrimonious character, of some of the statements which had been made during the Assembly. Nobody could doubt what would be the unhappy conclusion if that disagreement continued without any determined effort to strike at the roots of the conflict.

Mr. López doubted the value of the proposals on war propaganda which were before the Committee, and was inclined to think that they were the result of the increasing tension between the USSR and the United States. They resulted from the conflict of opinion which had arisen in the Paris and Moscow conferences and had now reached a climax in the Assembly. He wondered how it was possible to prevent warmongering when disagreement between the Eastern and Western Powers appeared to be gaining strength and no agreement had been reached regarding the peace treaties, the prohibition of atomic energy or disarmament. No progress had been made towards conciliation since the previous session of the Assembly. Before expressing his views on the usefulness of the resolutions which had been submitted, Mr. López thought it useful to ask to whom these resolutions were primarily addressed, which were the Governments who should put them into effect, and what was the real meaning and purpose of those proposals.

The representative of Colombia asked the Committee, before proceeding to vote, to consider first what else could be done either to reassure the world that there was no danger of war or, if there was such a danger, what else could be done to avoid war. The Committee should also consider whether anything of a more positive nature could be undertaken to bring about a better understanding among the Powers which bore the primary responsibility for the maintenance of peace.

Tout en condamnant toute propagande belliciste, le représentant du Brésil déclare qu'il votera contre le projet de résolution de l'URSS. Il se réserve le droit d'exprimer plus tard son avis au sujet des autres propositions.

M. López (Colombie) pense que le débat relatif aux bellicistes, bien qu'il ait été à la fois désagréable et décevant, n'en a pas moins été utile, car il a montré l'attitude de certains Gouvernements et les buts qu'ils se proposent. On a accusé de bellicisme des Gouvernements et des personnalités éminentes, mais on n'a jamais pu prétendre que le peuple de l'un quelconque des pays en question désire la guerre. Le débat a montré comment des malentendus ont pris naissance et comment des divergences d'opinion ont divisé les Alliés d'hier. Il reste à voir si le capitalisme et le communisme peuvent coexister en tant que systèmes économiques sociaux, distincts ou reliés ; il espère que le monde ne sera pas mis en présence du dilemme d'avoir à choisir entre ces deux systèmes et qu'on réussira à établir une coopération analogue à celle qui existe entre le capitalisme des États-Unis et le socialisme du Royaume-Uni.

Personne ne pourra, par la suite, conserver le moindre doute quant à l'origine et au but ou à l'acrimonie de certaines déclarations faites au cours de l'Assemblée. Personne ne peut douter de ce que serait la malheureuse conclusion de ce désaccord si on le laissait persister sans faire un effort décisif pour attaquer le mal à sa racine.

M. López met en doute la valeur des propositions relatives à la propagande belliciste qui sont soumises à la Commission ; il est enclin à penser qu'elles sont le résultat d'une tension croissante entre l'URSS et les États-Unis. Elles résultent du conflit d'opinion qui s'est manifesté lors des Conférences de Paris et de Moscou et qui a atteint son maximum à l'Assemblée. Il se demande comment il serait possible d'éviter les accusations de propagande belliciste à un moment où le désaccord entre les puissances de l'Orient et de l'Occident semble prendre une vigueur nouvelle et où on ne peut aboutir à aucun accord sur les traités de paix, sur l'interdiction de l'emploi de l'énergie atomique ou sur le désarmement. Depuis la dernière session de l'Assemblée, on n'a fait aucun progrès dans le sens de la conciliation. Avant d'exprimer son opinion sur l'utilité des négociations proposées, M. López estime qu'il est indiqué de demander à qui ces négociations s'adressent en premier lieu, quels sont les Gouvernements qui doivent les mettre en vigueur et quel est le sens réel et le but de ces propositions.

Le représentant de la Colombie demande à la Commission d'examiner d'abord, avant de procéder à un vote, ce que l'on pourrait faire d'autre, soit pour rassurer le monde en proclamant qu'il n'existe aucun danger de guerre, soit, si un danger de ce genre existe, pour éviter une guerre. La Commission devrait également examiner si l'on peut prendre quelque mesure de nature plus positive pour assurer une entente meilleure entre les Puissances qui portent la responsabilité principale du maintien de la paix.

Mr. Lopez expressed his willingness to support the Canadian and French proposals, although he did not feel confident that either would achieve positive results. He was also prepared to accept the proposal for a drafting sub-committee which had been made by the representative of Venezuela.

Mr. BELT (Cuba) said that, while agreeing as to the need to abolish any type of malicious propaganda which might lead to war, his delegation was unable to accept the USSR draft resolution for the following three reasons : First, it considered that the USSR delegation had presented its proposal as a pretext for obtaining a vote of censure against Greece, Turkey and the United States. Secondly, if the USSR had sincerely wished to prevent warmongering, it would not have commenced with an unjustified attack on other Member States. Lastly, if it had sincerely desired to end war propaganda, it would have used all its power to prevent the Communist parties of the world from continuing their political propaganda which created antagonism among peoples.

Mr. SANJINES (Bolivia) said that the principle of the freedom of the Press had long been enthusiastically supported by the South American Republics. In his country, political experience had shown that the practice of that freedom was beneficial to the normal functioning of institutions and to the preservation of that right. Any tendencies to establish a censorship in Bolivia had always been met with the greatest resistance on the part of the people. Consequently the Bolivian delegation would not support the USSR proposal.

The Bolivian representative expressed his country's abomination of war and its hope for the solution of international problems by pacific settlement. That could only be achieved by maintaining freedom of expression.

He expressed his support for the French proposal.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) devoted his speech to commenting upon the remarks of other representatives on the Committee.

In the first place, his delegation could accept neither the French draft resolution (document A/C.1/221) nor the arguments adduced in its defence.

Mr. Couve de Murville had accused the representative of the USSR of rude speeches, such as were inappropriate in an international conference. Neither Mr. Vyshinsky nor himself belonged to the polite Talleyrand and League of Nations schools of diplomacy. Kid-glove diplomacy had been pursued in the League of Nations at the time when a Talleyrand war had been in preparation. The representatives of the USSR would not hand out ambiguous phrases concealing real dangers, but would speak out candidly, because they were dealing with the inciters of a new war, the greatest possible crime against mankind. Although the USSR had not mentioned France as a warmonger,

M. López déclare qu'il est prêt à appuyer les propositions canadienne et française, bien qu'il ne croie guère que l'une ou l'autre puisse avoir des résultats positifs. Il est également prêt à accepter la proposition du représentant du Venezuela demandant la création d'un sous-comité de rédaction.

M. BELT (Cuba) déclare que, bien que reconnaissant la nécessité d'abolir toute propagande malveillante, sous quelque forme qu'elle se manifeste, qui puisse conduire à la guerre, sa délégation n'est pas en mesure d'accepter le projet de résolution présenté par l'URSS, et cela pour les trois raisons suivantes. Il considère tout d'abord que la délégation de l'URSS n'a présenté sa proposition que comme un prétexte pour obtenir un vote de blâme à l'adresse de la Grèce, de la Turquie et des États-Unis. D'autre part, si l'URSS était sincèrement désireuse d'empêcher toute propagande belliciste, elle n'aurait pas commencé par une attaque injustifiée contre d'autres États Membres. Enfin, si elle désirait sincèrement mettre fin à la propagande de guerre, elle aurait employé tout son pouvoir à empêcher les partis communistes des divers pays de poursuivre leur propagande politique qui favorise la division entre les peuples.

M. SANJINES (Bolivie) déclare que les républiques sud-américaines ont adopté depuis longtemps et maintenu avec ferveur le principe de la liberté de la presse. Dans son pays, l'expérience politique a montré que cette liberté était favorable au fonctionnement normal des institutions et à la sauvegarde de ce droit. Toutes les tentatives visant à établir la censure en Bolivie se sont heurtées à la plus grande résistance de la part du peuple. En conséquence, la délégation de la Bolivie n'appuiera pas la proposition de l'URSS.

Le représentant de la Bolivie déclare que son pays abomine la guerre et espère que les problèmes internationaux pourront se résoudre par voie de règlement pacifique. Ce but ne peut être atteint que si l'on assure la liberté d'expression.

Il appuie la proposition française.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) consacrera son intervention à des commentaires sur les observations présentées à la Commission par d'autres représentants.

Tout d'abord, sa délégation ne peut accepter ni le projet de résolution français (document A/C.1/221), ni les arguments présentés en sa faveur.

M. Couve de Murville a accusé le représentant de l'URSS de propos violents qui ne seraient pas de mise dans une conférence internationale. Ni M. Vychinsky, ni lui-même n'appartiennent à l'école de la diplomatie raffinée chère à Talleyrand et à la Société des Nations. La diplomatie en gants blancs se pratiquait à la Société des Nations alors qu'une guerre à la Talleyrand était en pleine préparation. Les délégués soviétiques ne veulent pas cacher des dangers réels sous des phrases ambiguës ; ils parleront ouvertement parce qu'ils ont affaire à des bellicistes qui préparent une nouvelle guerre, le plus grand crime qu'on puisse commettre

articles in French Press organs such as *Le Monde* did constitute warmongering.

Mr. Manuilsky said he would have expected a more sympathetic attitude from France than a repetition of the hackneyed argument that the Soviet Republics' ardent defence of peace was only propaganda. The large part played in the liberation of France by the two hundred and sixty Hitlerite divisions destroyed on the Russian front should make the French representative understand the Soviet Republics' determined struggle against war.

The Canadian delegation's resolution (document A/C.1/220) amounted to including, as war propaganda, all articles causing disorder in other countries. It was an effort to divert attention from the clear question posed by the USSR resolution. For instance, the "disorders" occurring in Egypt, in the form of mass demonstrations, were disorders only in the eyes of those desiring the maintenance of the *status quo* in Egypt, but not in the eyes of the Soviet Republics, who saw in them the struggle of the Egyptian people for their own national sovereignty.

At the Pan-American Conference, Mr. Belt had insisted that economic penetration should be included in the concept of aggression. Such words might well cause disorders in Central America, where United States oil and steel trusts were capable of organizing wars and other trusts could determine prices of agricultural products, and the one-crop economies fostered in that area kept it under United States domination. But neither the Egyptians nor these possible disorders threatened war.

The Uruguayan representative had been among those to drag the red herring of Communism before the Committee. The world was in a fearful situation, when every progressive movement in the United States and in Europe was dubbed Communistic. Such name-calling was typical of Hitler's tactics. Hitler, however, had at least the excuse of the existence of a powerful Communist party in Germany, whereas there was clearly none in the United States.

The United States leadership of a world struggle against Communism and its attempt to act as a gendarme against the working class everywhere amounted to blatant interference in the internal affairs of other countries, and was therefore contrary to the Charter. If the United States interfered outside its boundaries, other States might decide that they could legitimately interfere within the United States.

The South African representative had appeared offended at not having been included in the category of warmongers in the USSR resolution. Mr. Manuilsky explained that the omission had occurred because the resolution focused upon the inspirers of the war campaign, not upon those who allowed themselves willingly to be led along that

contre l'humanité. Bien que l'URSS n'ait pas mentionné la France parmi les bellicistes, certains articles de la presse française, notamment du journal *Le Monde*, constituent véritablement des manifestations bellicistes.

M. Manuilsky dit qu'il attendait de la France une attitude plus compréhensive et non qu'elle rebattît l'argument éculé selon lequel les efforts ardents déployés par les Républiques soviétiques pour défendre la paix ne sont que propagande. Le rôle important joué dans la libération de la France par la destruction, sur le front russe, de deux cent soixante divisions hitlériennes devrait faire comprendre au représentant de la France la lutte acharnée que les Républiques soviétiques mènent contre la guerre.

La résolution de la délégation canadienne (document A/C.1/220) tend à considérer comme acte de propagande belliciste tous les articles qui causent des désordres dans d'autres pays. C'est là une tentative pour détourner l'attention de la question clairement posée par la résolution de l'URSS. C'est ainsi que les « désordres » qui se produisent en Égypte sous forme de démonstrations de masse ne sont des désordres que pour ceux qui désirent le maintien du *statu quo* en Égypte ; ils n'en sont pas pour les Républiques soviétiques qui y voient une phase de la lutte que mène le peuple égyptien pour atteindre à la souveraineté.

Lors de la conférence panaméricaine, M. Belt a insisté pour que la pénétration économique soit comprise dans la notion d'agression. Ces paroles risquent de causer des désordres en Amérique centrale, où les trusts américains du pétrole et de l'acier sont capables de monter des guerres, où d'autres trusts sont en mesure de déterminer le prix des produits agricoles et où la monoculture en faveur dans ces régions les maintient sous la domination des États-Unis. Mais ni les désordres d'Égypte ni ceux qui pourraient se produire en Amérique centrale ne menacent la paix.

Le représentant de l'Uruguay a été de ceux qui agitent devant la Commission l'épouvantail du communisme. Dans quelle effroyable situation se trouve le monde, si tous les mouvements de progrès aux États-Unis et en Europe sont étiquetés communistes. Cette attribution d'épithètes est caractéristique de la tactique hitlérienne. Hitler, lui, pouvait au moins invoquer comme excuse l'existence, en Allemagne, d'un parti communiste puissant, tandis que, de toute évidence, il n'y en a aucun aux États-Unis.

Le fait que les États-Unis se sont placés à la tête de la lutte mondiale contre le communisme et qu'ils essaient de jouer partout le rôle du gendarme à l'égard de la classe ouvrière équivaut à une immixtion criante dans les affaires intérieures des autres pays, et est, par conséquent, contraire à la Charte. Si les États-Unis interviennent en dehors de leurs frontières, d'autres États peuvent légitimement décider d'intervenir aux États-Unis.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine a paru s'offenser de n'avoir pas été classé parmi les bellicistes par la résolution de l'URSS. M. Manuilsky explique cette omission par le fait que la résolution vise les personnes qui inspirent la campagne en faveur de la guerre et non pas celles qui, de plein gré, se laissent entraîner dans

course. Mr. Lawrence's speech clearly placed him among warmongers.

In the first place his reference to alleged slave labour in the USSR was pure rubbish, just part of an anti-Soviet tirade to weaken the impression of the USSR resolution. On the other hand, South Africa had done nothing to implement the Assembly's resolution adopted in order to liquidate the policy of racial discrimination in South Africa. Marshal Smuts had mocked the Assembly's decision in a speech upon his return to South Africa ; he had said : " The General Assembly deals with the question of equal rights. What strange man invented the word 'indiscrimination' ? God created men unequal, and if I had taken part in the creation of man I might have created them equal. But man was created unequal, and we are asked to grant to the Hindus or to the Negroes equality with the whites ". That was mockery of the very words of the Preamble to the Charter, of which Marshal Smuts had been a co-author.

Nowhere in the world was there greater discrimination against the Negro than in South Africa, with its Jim Crow laws and different wage levels for indigenous and European labourers.

Mrs. Pandit had been correct in saying that the colonial system was one possible cause of a future world war.

As the Brazilian representative had been so tactless as to declare the USSR a totalitarian State, Mr. Manuilsky said he wished to point out certain facts about Brazilian democracy. Its true status could be judged from the trampling of the Soviet flag and the hostile cries of demonstrators following the break in diplomatic relations with the USSR. He asked Mr. Muniz how many persons in Brazil wore Hitler's iron cross, and whether it was true that an important governmental leader, on the eve of the war, declared that German Nazism was the most wonderful political development of our times. That was the Brazilian democracy with which it was sought to shield the inciters of a new war.

He agreed with the Colombian representative ou the importance of the question he had asked : If there was danger of war, what could be done to avoid it ? The USSR resolution was not sufficient in itself, but it constituted one of the most important practical steps to be taken. If the Committee were to follow Mr. Austin's view and reject that resolution, world opinion would interpret that action as evidence of aggressive intent.

The meeting rose at 12.45 p.m.

EIGHTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 25 October 1947, at 3 p.m.

cette campagne. Par son discours, M. Lawrence s'est placé sans équivoque au rang des bellicistes.

En premier lieu, l'allusion qu'il a faite à de prétendus travaux forcés qui existeraient dans l'URSS est une pure absurdité ; cela fait partie d'une diatribe anti soviétique destinée à affaiblir l'impression produite par la résolution de l'URSS. D'autre part, l'Union Sud-Africaine n'a rien fait pour donner effet à la résolution adoptée par l'Assemblée générale pour mettre fin à la politique de discrimination raciale dans l'Union Sud-Africaine. Dans un discours qu'il a prononcé au moment de son retour en Afrique du Sud, le maréchal Smuts a raillé la décision de l'Assemblée : « L'Assemblée générale, a-t-il déclaré, s'occupe de la question de l'égalité des droits. Quel est le bizarre individu qui a inventé le mot de « non-discrimination » ? Dieu a créé les hommes inégaux, et si j'avais participé à la création de l'homme, peut-être les aurais-je créés égaux. Mais les hommes ont été créés inégaux, et l'on nous demande de mettre les Hindous ou les nègres sur un pied d'égalité avec les blancs ». C'est là tourner en dérision les termes mêmes du préambule de la Charte dont le maréchal Smuts a été l'un des auteurs.

Nulle part au monde, il n'existe plus de préjugé de race contre le nègre que dans l'Afrique du Sud, avec ses lois de ségrégation et ses échelles de salaires différentes pour les ouvriers indigènes et les ouvriers européens.

Mme Pandit a eu raison de dire que le système colonial pourrait être un jour la cause d'une guerre mondiale.

Le représentant du Brésil ayant manqué de tact au point de déclarer que l'URSS était un État totalitaire, l'orateur désire rappeler certains faits à propos de la démocratie brésilienne. Pour juger de l'authenticité de cette démocratie, il suffit de rappeler que le drapeau soviétique a été piétiné et que des manifestations d'hostilité se sont produites à la suite de la rupture des relations diplomatiques avec l'URSS. M. Manuilsky demande à M. Muniz combien de personnes, au Brésil, portent la croix de fer d'Hitler et s'il est vrai qu'une haute personnalité officielle a déclaré, à la veille de la guerre, que le nazisme allemand était la réalisation politique la plus magnifique de notre temps. Voilà la démocratie brésilienne dont on voudrait couvrir ceux qui poussent à une nouvelle guerre.

L'orateur reconnaît, avec le représentant de la Colombie, l'importance de la question qu'il a posée : s'il y avait danger de guerre, que pourrions-nous faire pour le faire disparaître ? La résolution de l'URSS ne constitue pas en elle-même un moyen suffisant, mais elle constitue l'une des plus importantes des mesures pratiques à prendre. Si la Commission se ralliait au point de vue de M. Austin et repoussait cette résolution, l'opinion mondiale interpréterait cette décision comme la manifestation d'une intention agressive.

La séance est levée à 12 h. 45.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 25 octobre 1947, à 15 heures.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

32. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86, A/C.1/219, A/C.1/220, A/C.1/221, A/C.1/223)

Mr. EVATT (Australia) said his delegation was known to be against all forms of propaganda in favour of a new war, but it was also against any propaganda tending to attribute aggressive intentions falsely either to individuals or governments. The USSR proposal was designed to create an unfavourable impression with regard to the United States, Greece and Turkey. In their speeches, the USSR representatives had attacked statesmen such as Mr. Churchill and Mr. Byrnes. No progress could be made in that way, as the methods used by the USSR representatives gave rise to the idea that their system was to slander any one who criticized the policy of their country.

Replying to the objections which had been made to the Australian proposal (document A/C.1/219), he pointed out that the document made no mention of atomic energy, or the limitation of armaments, because that was an entirely different question which should be dealt with at the same time as the Security Council's report. But that attitude did not imply that the Australian delegation was opposed in principle to the part of the USSR resolution which dealt with the question.

The accusation that the Australian proposal was intended to prevent recourse to the Assembly was not correct, since under the terms of that proposal the task of the Conference on Freedom of Information, which was to deal with that question, would be limited to seeking practical means of putting the resolution into effect.

Mr. Vyshinsky accused the Australian Press of having been hostile to the USSR before 1941. That accusation was incorrect : the Australian Press had been favourable to the USSR until the conclusion of the pact between Germany and the USSR in August 1939. But Mr. Vyshinsky seemed to forget that the Australian Press enjoyed such a degree of freedom that the great majority of papers had for long been hostile to the Labour government which had held office in Australia for many years. The Australian Government had the right to reply to the newspapers and it had used the method of broadcasting parliamentary debates to the public. But the Government would not think of curbing the freedom of the Press, which was still the best means of reaching the truth, as history had shown.

Comparing the USSR and Australian proposals, Mr. Evatt pointed out that the first paragraph of the operative part of his proposal condemned all forms of propaganda designed to encourage any act of aggression in any country. Although the USSR resolution should be set aside in so

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

32. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR.86, A/C.1/219, A/C.1/220, A/C.1/221, A/C.1/223)

M. EVATT (Australie) rappelle que sa délégation, dont l'opposition à toute forme de propagande en faveur d'une nouvelle guerre est bien connue, est aussi contre toute propagande tendant à attribuer faussement des intentions agressives soit à des individus, soit à des Gouvernements. Or, la proposition de l'URSS vise à créer une impression défavorable contre les États-Unis, la Grèce et la Turquie. Dans leurs discours, les représentants de l'URSS ont pris à partie des hommes d'État comme MM. Churchill et Byrnes. Aucun progrès ne pourra être accompli de cette manière car la méthode employée par les représentants de l'URSS donne à penser que leur système consiste à diffamer tous ceux qui critiquent la politique de leur pays.

Répondant aux observations qui ont été présentées contre le projet australien (document A/C.1/219), M. Evatt fait observer que si ce dernier ne fait pas mention de l'énergie atomique et de la limitation des armements, c'est qu'il s'agit là d'une question entièrement distincte qui devrait être traitée en même temps que le rapport du Conseil de sécurité. Mais cette attitude n'implique pas que la délégation de l'Australie soit opposée en principe à la partie de la résolution de l'URSS qui traite de cette question.

Le reproche selon lequel la proposition de l'Australie aurait pour but d'éviter d'avoir recours à l'Assemblée n'est pas fondé, puisqu'aux termes de cette proposition, la tâche de la Conférence sur la liberté de l'information, qui examinerait cette question, se bornerait à rechercher les moyens pratiques de mettre la résolution en vigueur.

M. Vychinsky reproche à la presse australienne d'avoir été hostile à l'URSS avant 1941. En fait, ce reproche est inexact : la presse australienne était favorable à l'URSS jusqu'à la conclusion du pacte entre ce pays et l'Allemagne, en août 1939. Mais M. Vychinsky semble oublier que la presse australienne est libre à tel point que, dans sa grande majorité, elle a été pendant longtemps hostile au gouvernement travailliste qui est au pouvoir en Australie depuis de nombreuses années. Le Gouvernement australien a d'ailleurs le droit de répondre aux journaux et il a utilisé la méthode consistant à faire connaître au public les débats du Parlement par la voie de la radio. Mais il ne viendrait pas à l'esprit de ce Gouvernement d'entraver la liberté de la presse, qui est encore le meilleur moyen, ainsi que l'histoire l'a montré, d'atteindre à la vérité.

Comparant ensuite les propositions de l'URSS et de l'Australie, M. Evatt note que le premier paragraphe du dispositif de sa proposition condamne toute forme de propagande visant à encourager un acte quelconque d'agression dans quelque pays que ce soit. Bien que la résolution

far as it contained unfounded personal attacks, it should not be rejected in its entirety, since it would be idle to deny that propaganda in favour of a new war was being carried on. Making false accusations, however, was also a form of counter-propaganda as dangerous as the first type, and should be no less severely condemned.

The third paragraph of the operative part of the Australian proposal requested Governments to take appropriate steps to counter such propaganda. There was no question of advocating recourse to censorship, or any meddling in the affairs of the Press ; on the contrary, it was a question of encouraging any practical measure which would result in supplying the public with objective information. Such measures might include reduction of telegraphic charges, and government support for the broadcasting of objective news reports and the showing of impartial news reels.

In conclusion, the Australian representative emphasized the fact that it would be undesirable for the Committee to adopt a purely negative attitude with regard to the USSR proposal merely because certain parts of it were not acceptable. The subject with which it dealt was of such importance that the Assembly should adopt a positive resolution which would show the world that the United Nations was doing everything humanly possible to avert the tragedy of a third world war.

Mr. ARSLAN (Syria) said that the First Committee's debates had not succeeded in calming people's minds, but that, on the contrary, the personal attacks which had been delivered in the Committee and in the Assembly resembled war propaganda. That disastrous propaganda must be combated, but no measures could be resorted to which would involve violating the freedom of the Press and the constitutions of many countries represented in the Assembly.

It was only the great Powers which could fight against that propaganda, by means of official denials and statements intended to calm the apprehension of the public. But that was not enough. The only way to deal effectively with war propaganda was to fight against the very causes of war. To that end efforts should be made to restore the life of nations to normal and not to have recourse to provocative policies which might lead to war.

Mr. Arslan expressed his satisfaction at the statements made by Mr. Austin, the United States representative, who had affirmed that his Government's policy was based upon the desire to ensure the freedom of all peoples without distinction. In conclusion, he declared himself in favour of the Australian proposal.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) deplored the vicious attacks launched by Mr. Vyshinsky against the representative of Turkey. They were all the more regrettable because they were aimed at a small Power by the representative of a great Power. Was it necessary once again to recall that, if the small States might occasionally

de l'URSS doive être écartée dans la mesure où elle contient des attaques personnelles non fondées, il ne faut pas la repousser totalement, car il serait vain de nier qu'il existe actuellement une propagande en faveur d'une nouvelle guerre. Mais le fait de lancer de fausses accusations constitue aussi une forme de contre-propagande aussi dangereuse que la première et qui doit être non moins sévèrement condamnée.

Dans son troisième paragraphe, le dispositif de la proposition de l'Australie invite les Gouvernements à adopter des mesures appropriées pour contrecarrer cette propagande. Il n'y est pas question de préconiser le recours à la censure ni aucune immixtion dans les affaires de la presse, mais, au contraire, de prôner tous moyens pratiques d'informer le public d'une manière objective, tels que la réduction des tarifs télégraphiques et la diffusion de nouvelles objectives par la radio et le cinéma, avec l'appui du Gouvernement.

En concluant, le représentant de l'Australie souligne qu'il ne serait pas souhaitable que la Commission adoptât une attitude entièrement négative à l'égard de la proposition de l'URSS simplement parce que certaines parties en sont inacceptables. Le sujet qu'elle traite est d'une telle importance qu'il incombe à l'Assemblée d'adopter une résolution positive qui montrera au monde que les Nations Unies font tout ce qui est humainement possible pour éviter le fléau d'une troisième guerre mondiale.

M. ARSLAN (Syrie) déclare que les débats de la Première Commission n'ont pas réussi à tranquilliser les esprits, que, au contraire, les attaques personnelles qui ont été faites au sein de la Commission et de l'Assemblée ressemblent à une propagande de guerre. Il faut combattre cette propagande néfaste, mais on ne peut recourir à des procédés qui consisteraient à violer la liberté de la presse et les constitutions de nombreux pays représentés ici.

En fait, ce sont les grandes Puissances seules qui peuvent lutter contre cette propagande à l'aide de démentis officiels et de déclarations destinées à calmer les appréhensions de l'opinion publique. Mais cela n'est pas suffisant. On ne peut combattre efficacement la propagande de guerre qu'en luttant contre les causes mêmes de la guerre. A cette fin, il faut s'efforcer de restituer à la vie des peuples son caractère normal et ne pas avoir recours à la politique d'exaspération qui conduit à la guerre.

M. Arslan exprime sa satisfaction au sujet des déclarations faites par M. Austin, représentant des États-Unis, qui a affirmé que la politique de son Gouvernement était fondée sur le désir d'assurer la liberté de tous les peuples sans distinction. En concluant, il se déclare en faveur de la proposition australienne.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déplore les attaques malveillantes lancées par M. Vychinsky contre le représentant de la Turquie; elles sont d'autant plus regrettables qu'elles sont lancées par le représentant d'une grande Puissance contre une petite Puissance. Faut-il rappeler une fois de plus que si les petits États peuvent parfois

derive personal profit to some extint from a continental war, it was certainly not they that had the necessary power to initiate or prosecute such a war ?

With reference to the document quoted from the archives of the German Foreign Office, which Mr. Vyshinsky had recently brought forward, he pointed out that other documents had been discovered by the allied forces in Berlin, but that his Government would never for a moment think of using them except in circumstances of great provocation, and in any event would not produce such documents in an international conference without having given due notice to the country against which they were to be used.

Turning to paragraph 4 of the USSR resolution, Mr. McNeil pointed out that the discussion on disarmament would doubtless take place at the appropriate time and place, and that that was the only reason why the British delegation opposed that paragraph. He remarked in passing that an examination of that question might convince the members of the Committee that the USSR was largely responsible for the delay in finding a solution to the problem.

He wondered why the first paragraph of the USSR resolution merely contained accusations against the United States, Greece and Turkey. Had there been no war propaganda in other countries, such as Bulgaria, Egypt, Azerbaijan, or even in Moscow ? In that connexion, he quoted a statement made by General Zhdanov, published in the *New York Times* of 23 October, according to which the present policy of the Communist parties was to make every possible effort to prevent the realization of the Marshall Plan in Europe. Did that not mean that the Communist parties were trying to prevent the Americans from aiding and assisting the peoples of Europe whose food supplies were at present insufficient ?

By singling out those three countries for attack, the authors of the USSR resolution had shown that they were more interested in the propaganda value of their proposal than in curing the evil itself. It might even be said that the resolution, together with the Soviet representatives' speeches in support of it, had indeed poisoned the atmosphere by their heat, their bitterness and their lack of objectiveness.

The best thing the USSR delegation could do, if it was really sincere in its desire to combat war propaganda, would be to withdraw a proposal containing unjustified attacks against three legitimate and friendly Governments.

The measures advocated in the USSR resolution for combating war propaganda were based on censorship methods which could not be applied in most of the countries which were Members of the United Nations, where freedom of the Press was regarded as a fundamental right. There seemed to be a very real misunderstanding in that connexion between the Slav countries and the others. If it was true that the freedom of the Press was sometimes abused, it was none

recueillir quelques profits personnels d'une guerre continentale, ce n'est certainement pas eux qui ont la puissance nécessaire ni pour la commencer ni pour la poursuivre.

Faisant allusion au document puisé dans les archives du Ministère nazi des Affaires étrangères, dont M. Vychinsky a fait état récemment, le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'il existe d'autres documents découverts par les armées alliées à Berlin, mais que son Gouvernement ne penserait pas un instant à se servir de ces documents si ce n'est en cas de graves provocations et, en toute hypothèse, il ne produirait pas de tels documents dans une conférence internationale sans avoir avisé, au préalable, le pays contre lequel ces documents seraient dirigés.

Abordant l'examen du quatrième paragraphe de la résolution de l'URSS, M. McNeil observe que la discussion sur le désarmement doit avoir lieu au moment et à l'endroit voulus et que c'est pour cette raison seule que la délégation britannique est opposée à ce paragraphe. Il remarque en passant que l'étude de cette question pourra convaincre les membres de la Commission que l'URSS est en grande partie responsable du retard subi dans la solution de ce problème.

M. McNeil se demande ensuite pourquoi, dans le paragraphe premier de la résolution de l'URSS, on se borne à lancer des accusations contre les États-Unis, la Grèce et la Turquie. N'y aurait-il eu aucune propagande de guerre dans d'autres pays, par exemple en Bulgarie, en Égypte, en Azerbaïdjan ou même à Moscou ? A cet égard, il cite une déclaration du général Jdanov, reproduite dans le *New York Times* du 23 octobre, aux termes de laquelle la politique des partis communistes consisterait actuellement à déployer tous les efforts possibles pour faire échouer le plan Marshall en Europe. Cela ne veut-il pas dire que les partis communistes veulent empêcher les Américains de porter aide et assistance aux peuples d'Europe dont les ressources alimentaires sont actuellement insuffisantes ?

En prenant à partie ces trois pays en particulier, les auteurs de la résolution de l'URSS ont montré qu'ils s'intéressent plus à la valeur de leur proposition en tant qu'instrument de propagande qu'à la guérison du mal lui-même. On peut même dire que cette résolution ainsi que les discours des représentants soviétiques qui l'ont appuyée ont, par leur passion, leur aigreur et leur absence d'objectivité, réellement empoisonné l'atmosphère.

La meilleure attitude que pourrait adopter la délégation de l'URSS, si elle était sincère dans son intention de lutter contre la propagande de guerre, serait de retirer une proposition où elle a incorporé une attaque injustifiée contre trois Gouvernements légaux et amis.

Les mesures préconisées par la résolution de l'URSS pour lutter contre la propagande de guerre s'inspirent de méthodes de censure qui ne peuvent être appliquées dans la plupart des pays Membres de l'Organisation où la liberté de la presse est considérée comme un droit fondamental. Il semble qu'il existe sur ce point un malentendu réel entre les pays slaves et les autres. S'il est vrai que l'on abuse parfois de la liberté de la presse, il n'en est pas moins vrai

the less true that, in the United Kingdom, for example, public opinion had other sources of information besides the big daily newspapers. News was spread by means of all kinds of pamphlets and hundreds of small local papers. Freedom of the Press and of public opinion was so bound up with the British way of life that, even when the United Kingdom had faced Nazi Germany alone, she had still allowed the pacifists to air their views quite freely.

How could propaganda for a new war be defined ? Mr. Manuilsky seemed to draw a distinction between what he called just and unjust wars. In those conditions, any propaganda in favour of a just war, that is to say, a war of which Mr. Manuilsky would approve, would not be reprehensible, whereas any propaganda in favour of a war he might dislike would have to be suppressed.

Mr. McNeil then quoted several extracts from Soviet newspapers published before the signature of the German-Soviet Pact of 1939 which showed that in those days France, the United Kingdom and the United States had been regarded as peace-loving Powers, whereas after the signature of the agreement and the outbreak of hostilities between France and the United Kingdom on the one hand, and Germany on the other, the attitude of the USSR had completely altered. At that time, Mr. Molotov himself had thought that the imperialistic nature of the war was manifest, and that Germany was striving for an early termination of it in order to restore peace, while he had accused France and the United Kingdom of wanting to continue the hostilities. Thus, within the space of a few months, Mr. Molotov had made a complete *volte-face* as regards the definition of an act of aggression. The newspapers of the USSR at the time had stressed the friendly nature of their country's relations with Germany, notwithstanding their different regimes. Under those conditions, if the true definition of war propaganda was to be sought in the Soviet Press, several definitions might be found according to what period one examined.

He then protested against the garbled quotations in the USSR Press of a speech made by Sir Hartley Shawcross in the Third Committee on traffic in women and obscene publications. The Soviet Press had not hesitated to represent the United Kingdom as tolerating those reprehensible practices in her colonies, and Sir Hartley Shawcross as defending them. In reality, the aim of Sir Hartley Shawcross' statement had been to show that the conventions for the suppression of such practices were already being applied in the British colonies. Such an attitude on the part of the Soviet Press might well be termed unfriendly.

The Soviet Press had claimed also that the speeches made by the British Colonial Secretary were not published in the colonies, and that the system of forced labour existed in certain colonies such as Nigeria and Northern Rhodesia. All those accusations were absolutely unfounded.

que, dans le Royaume-Uni notamment, l'opinion publique a d'autres sources d'information que les grands quotidiens. Les nouvelles sont répandues soit par la voie de brochures nombreuses et par des centaines de petits journaux locaux. La liberté de la presse et d'opinion est tellement ancrée dans les mœurs britanniques qu'au moment même où l'Allemagne nazie se dressait en face du Royaume-Uni seul, ce dernier permettait encore aux pacifistes de manifester librement leurs opinions.

Comment pourrait-on définir la propagande en faveur d'une nouvelle guerre ? Il semble que M. Manuilsky établisse une distinction entre ce qu'il appelle les guerres justes et les guerres injustes et que, dans ces conditions, toute propagande pour une guerre juste, c'est-à-dire une guerre que M. Manuilsky approuverait, serait une propagande louable, tandis que toute propagande pour une guerre que M. Manuilsky n'aimerait pas devrait être réprimée.

M. McNeil fait ensuite un exposé dans lequel il cite de nombreux extraits de journaux soviétiques publiés avant la signature du pacte germano-soviétique de 1939 et desquels il ressort que la France, le Royaume-Uni et les États-Unis étaient considérés alors comme des Puissances pacifiques, tandis qu'après la signature de ce pacte et le déclenchement de la guerre entre la France et le Royaume-Uni d'une part, et l'Allemagne d'autre part, l'attitude de l'URSS a changé du tout au tout. A ce moment, M. Molotov lui-même estimait que le caractère impérialiste de cette guerre était évident et que l'Allemagne s'efforçait d'arriver rapidement à la fin de la guerre pour rétablir la paix, tandis qu'il accusait la France et le Royaume-Uni de s'obstiner à poursuivre les hostilités. Ainsi, M. Molotov, en l'espace de quelques mois, faisait une volte-face complète en ce qui concerne la définition des actes d'agression. Les journaux de l'URSS, à cette époque, soulignaient le caractère amical des relations entre l'Allemagne et leur pays, en dépit de la différence de régime. Dans ces conditions, si l'on doit rechercher dans la presse soviétique la définition réelle de la propagande de guerre, on risque de trouver plusieurs définitions selon les époques que l'on considère.

Le représentant du Royaume-Uni s'élève ensuite contre les citations tronquées faites par la presse de l'URSS, de discours prononcés par Sir Hartley Shawcross à la Troisième Commission sur la question de la traite des blanches et celle des publications pornographiques. On n'a pas hésité à représenter le Royaume-Uni comme tolérant ces pratiques répréhensibles dans ses colonies, et Sir Hartley Shawcross comme leur défenseur. En réalité, le but de l'exposé de Sir Hartley Shawcross était de montrer que les conventions réprimant ces pratiques étaient déjà en application dans les colonies britanniques. Une telle manière d'agir de la part de la presse soviétique peut être qualifiée d'inamicale.

La presse soviétique a prétendu aussi que les discours du Ministre britannique des colonies ne sont pas publiés dans les colonies et que le régime du travail forcé existe dans certaines colonies comme le Nigeria et la Rhodésie du Nord. Toutes ces accusations sont absolument sans fondement.

On the other hand, the newspapers of the USSR had abstained from publishing the statement made by Mr. Austin in the General Assembly in reply to Mr. Vyshinsky, in which the United States representative had said that the United Nations constituted a bridge between the United States and the USSR. They had also abstained from referring to Mrs. Pandit's statement in which she had mentioned the withdrawal of the British troops stationed in India. Nor had any allusion been made to the work of the World Health Organization, the International Labour Organization, the International Bank, etc. That deliberate policy of omitting certain facts and distorting others was certainly not the work of a democratic and trustworthy Press, as they liked to represent it.

Mr. Vyshinsky charged the Press in the democratic countries with blind obedience to private interests to a point where the dissemination of news was dictated by the newspaper owners or the commercial advertisers. It was undeniable that a certain amount of influence was exerted by private interests on the Press and that news might be presented as seen from a certain point of view, but it was untrue that any United Kingdom journalist worthy of the name would agree to be a party to the manipulation of news. The allegation that British newspapers were only interested in making profits was absolutely unfounded. It was only necessary to think of the great daily newspapers such as *The Times*, the *Manchester Guardian*, the *Daily Herald* and even the *Daily Worker*, and of the hundreds of independent dailies published in the small towns of the United Kingdom, to realize that the accusation was unjustified.

Nobody could say that the British Press was perfect, but at least if a newspaper published incorrect news there would be another paper to put it right, whereas if *Pravda* were mistaken there would be no other paper to correct the error. In those circumstances, it was reasonable to suppose that the more access the people had to its Government and its Press, and the greater the distance between the Press and the Government, the smaller the risk of war propaganda.

The fact that in countries with free economy there were groups of interests trying to expand their markets and indulging in war propaganda, and the fact that there were also forces working in that direction in countries with directed economy, did not mean that war was inevitable. But as long as the Communist parties were convinced that all those who disagreed with their point of view were heretics and unbelievers, the policy of hate they were pursuing against their political opponents would spread the seeds of war.

The USSR resolution had now no chance of acceptance because those who had proposed it had made it deliberately unacceptable, above all by leaving the Committee only the choice between accepting it as it stood or rejecting it completely. It was hard to believe that such methods helped the work of the Committee. Rather it seemed that they were prompted by motives of propaganda.

D'autre part, les journaux de l'URSS se sont abstenus de reproduire le discours prononcé par M. Austin à l'Assemblée générale, en réponse à celui de M. Vychinsky, dans lequel le représentant des États-Unis déclarait que l'Organisation des Nations Unies constituait un trait d'union entre les États-Unis et l'URSS. Ils se sont aussi abstenus de faire allusion au discours de Mme Pandit où elle mentionnait le retrait des troupes britanniques stationnées dans l'Inde. Aucune allusion n'a été faite non plus aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail, de la Banque internationale, etc... Cette politique délibérée qui consiste à omettre certains faits et à en déformer certains autres n'est certainement pas le fait d'une presse démocratique et véridique, ainsi qu'on se plaît à la représenter.

M. Vychinsky reproche à la presse des pays démocratiques d'obéir aveuglément aux intérêts privés au point que la diffusion des nouvelles serait dictée par ses propriétaires ou par les firmes commerciales qui y publient des annonces. Il est indéniable qu'il existe une certaine influence des intérêts privés sur la presse et que les nouvelles peuvent être présentées sous un certain angle, mais il est inexact qu'aucun journaliste du Royaume-Uni digne de ce nom accepterait d'être complice d'une manipulation des nouvelles. L'affirmation selon laquelle les journaux britanniques ne penseraient qu'à réaliser des profits est absolument sans fondement. Il suffit de penser à de grands quotidiens tels que le *Times*, le *Manchester Guardian*, le *Daily Herald* et même le *Daily Worker* et aux centaines de quotidiens indépendants publiés dans les petites villes du Royaume-Uni pour se rendre compte que cette accusation est injustifiée.

Personne ne songe à dire que la presse britannique est parfaite, mais, en tout cas, si un journal publie des nouvelles inexactes, il se trouve un autre journal pour le corriger, tandis que si la *Pravda* se trompait, il n'y aurait pas d'autre organe pour rectifier son erreur. Dans ces conditions, il est légitime de croire que plus le peuple a accès à son Gouvernement et à sa presse et plus la distance est grande entre la presse et le Gouvernement, moins il y a de risque de propagande de guerre.

Le fait que, dans les pays à économie libre, il y a des groupes d'intérêts essayant d'étendre leur marché et de mener une propagande de guerre, et qu'il y a aussi des forces agissant dans ce sens dans les régimes à économie dirigée, ne signifie pas que la guerre soit inévitable. Mais aussi longtemps que les partis communistes auront la conviction que tous ceux qui s'opposent à leur manière de voir sont des hérétiques et des infidèles, la politique de haine qu'ils poursuivent contre leurs adversaires politiques répandra des semences de guerre.

Si la résolution de l'URSS n'a aujourd'hui aucune chance de passer, c'est que ses auteurs l'ont rendue délibérément inacceptable, surtout en ne laissant à la Première Commission que le choix ou de la voter telle quelle ou de la rejeter purement et simplement. Il est difficile de comprendre qu'une telle méthode favorise les travaux de la Commission. Il semble plutôt qu'elle obéisse à des mobiles de propagande.

In conclusion, Mr. McNeil said he would make a statement later on the more reasonable proposals put forward by the delegations of Australia, Canada and France.

Mr. BEBLER (Yugoslavia), referring to the suggestion by the representative of the Union of South Africa that the question of forced labour in the USSR should be studied, pointed out that it was for the Third Committee to examine the problem of slanderous reports.

He then quoted extracts from articles in Greek newspapers openly urging war against the USSR, and said that, if those articles had been written by lunatics, as alleged by the Greek representative, it was precisely to prevent such lunatics from spreading their dangerous writings that the USSR proposal had been made. Unfortunately, those lunatics did not merely ply the pen, but also used rifles and artillery against Greece's neighbours.

In his speech, the representative of the United Kingdom had not quoted any article appearing in the Yugoslav Press which could be said to be an incitement to war. He had only spoken of a declaration published by the Communist Party, in Yugoslavia also, no doubt, indicating that Western Europe should be prevented from becoming a dependency of the United States. That declaration, however, merely applied the principle of the sovereignty and independence of States contained in the Charter, and certainly did not denote any aggressive intention towards the United States.

As to the charge that Yugoslavia wished to poison the international atmosphere, witnesses should be allowed to go and see what was happening in that country before such accusations were made. However, the American State Department had refused all visas to tourists wishing to go to Yugoslavia. Having deprived itself of all first-hand information, how could the United States Government therefore bring such charges ?

The United States representative had said that his country would refuse to promulgate new laws limiting the freedom of the Press. Mr. Bebler believed that it was not necessary to adopt new legislation, since incitement to war could be prevented simply by the application of each State's criminal code. In fact it would be sufficient to carry out the provisions of the code relating to complicity in and incitement to crime. Furthermore, under the Charter, which had become an integral part of the legislation of Member States, aggressive war was considered to be a crime.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the representative of the Union of South Africa was wrong in being astonished that his country was not mentioned in the list of war instigators, since the aim of the USSR proposal was not to accuse States, but individuals or groups of interests within such States that were inciting to war.

As to the accusation made by the representative of the Union of South Africa regarding the existence of forced labour camps in the USSR, he noted that it was based on a book in which all the

M. McNeil conclut en déclarant qu'il se prononcera ultérieurement sur les propositions plus raisonnables présentées par les délégatione de l'Australie, du Canada et de la France.

M. BEBLER (Yougoslavie), à propos de la suggestion du représentant de l'Union Sud-Africaine d'étudier la question du travail forcé dans l'URSS, indique qu'il appartient à la Troisième Commission d'examiner le problème des informations calomnieuses.

Il cite ensuite des extraits d'articles de journaux grecs incitant manifestement à la guerre contre l'URSS, et constate que si ces articles sont écrits par des insensés, comme l'a déclaré le représentant de la Grèce, c'est précisément pour empêcher ces insensés de répandre leur prose dangereuse que la proposition de l'URSS a été présentée. Il ajoute que, malheureusement, ces insensés ne se contentent pas d'utiliser la plume, mais manient le fusil et le canon contre les États voisins de la Grèce.

Dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni n'a cité aucun article paru dans la presse yougoslave dont on aurait pu dire qu'il incitât à la guerre. Il a seulement fait mention d'une déclaration du parti communiste, publiée en Yougoslavie aussi, sans doute, indiquant qu'il fallait empêcher l'Europe occidentale de tomber sous la tutelle des États-Unis. Mais cette déclaration ne fait que mettre en application le principe de la souveraineté et de l'indépendance des États, contenu dans la Charte, et elle ne dénote certainement pas d'intention agressive à l'égard des États-Unis.

Quant au reproche adressé à la Yougoslavie de vouloir envenimer la situation internationale, il faudrait, avant de le formuler, permettre à des témoins de venir voir ce qui se passe dans ce pays. Or, le Département d'État des États-Unis a refusé tout visa aux touristes désirant se rendre en Yougoslavie. Comment, dès lors, en se privant de tout témoin, le Gouvernement des États-Unis peut-il porter ces accusations ?

Le représentant des États-Unis a dit que son pays se refuserait à promulguer de nouvelles lois tendant à limiter la liberté de la presse. M. Bebler estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle législation, car l'instigation à la guerre peut être empêchée par la simple application du code pénal de chaque État. Il suffit, en effet, de mettre à exécution les dispositions du code relatives à la complicité et à l'incitation au crime. De plus, en vertu de la Charte, qui est devenue partie intégrante de la législation des États Membres, la guerre d'agression est considérée comme un crime.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de l'Union Sud-Africaine a tort de s'étonner que son pays ne soit pas mentionné dans la liste des fauteurs de guerre, car le but de la proposition de l'URSS n'est pas d'accuser des États, mais des individus ou des groupes d'intérêts qui, dans ces États, incitent à la guerre.

Quant à l'accusation formulée par le représentant de l'Union Sud-Africaine, au sujet de la présence de camps de travail forcé dans l'URSS, M. Vychinsky fait remarquer qu'elle

information came from a dozen persons who had escaped from a camp where members of the fifth column had been detained.

The representative of the Union of South Africa was not in a good position to make such attacks — which were in any case unfounded — since the legislation of his own country discriminated between the white races and the Indians, in flagrant contradiction with the principles of the Charter. Consequently, he would ask Mr. Lawrence what authority he had for preaching on behalf of the rights of men and democracy.

With reference to the opinion put forward by the representative of the Union of South Africa regarding the value of the USSR proposal, Mr. Vyshinsky pointed out that four other delegations had submitted amendments or proposals on the subject and that a large majority in the Committee believed that the question was worthy of examination.

The USSR resolution was not opposed to freedom of speech and freedom of the Press, as Mr. Austin and Mr. McNeil had alleged. In that connexion, it should be emphasized that the theoretical guarantee of a liberty without the material assurance that such a liberty could be enjoyed was meaningless. The USSR was well on the road to being in a position to guarantee to all its citizens that material equality without which freedom had no meaning. Unemployment and economic crises had already been eliminated for good, and it had thus become possible to realise considerable improvements in the well-being of the people.

The opponents of the USSR proposal contended that it was designed to restrict freedom of the Press and of speech. That contention was incorrect. The sole purpose of the USSR proposal was to end abuse, not the use, of freedom of speech. It was childish to reply that freedom was one and indivisible, and that the best way of combating war propaganda was to encourage the development of self-discipline at home. There were undoubtedly warmongers who were creating imminent danger. It was that imminent danger that had to be fought against.

The question of war propaganda had an obvious political aspect. Statements were being made in the United States, Greece, Turkey and elsewhere that Russia's business must be settled once for all, and that the atomic bomb should be used for that purpose. Why in the face of such facts did some representatives try to confuse the issue by attempting to define war propaganda ? What mattered was not academic definitions but the political aspect of the question. An end must be put to the freedom to make such statements. If it was admitted that warmongers were lunatics, why should they be left at large and allowed to abuse their freedom ?

According to Mr. McNeil, the United Kingdom had a great virtue, tolerance. If that was true, it was due to the fact that the ruling class, which did not feel itself to be in danger, showed liberality. But once the ruling class felt itself

est tirée d'un livre dont tous les renseignements proviennent d'une dizaine de personnes qui se sont enfuies d'un camp où sont rassemblés des éléments de la cinquième colonne.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine est mal placé pour formuler de pareilles attaques, d'ailleurs injustifiées, puisque la législation de son pays établit une discrimination entre les blancs et les Hindous, en contradiction flagrante avec les principes de la Charte. Il demande, en conséquence, à M. Lawrence, de quoi il s'autorise pour prêcher le droit de l'homme et de la démocratie.

En ce qui concerne l'opinion émise par le représentant de l'Union Sud-Africaine sur la valeur de la proposition de l'URSS, M. Vychinsky constate que quatre autres délégations ont présenté des amendements ou des propositions sur le sujet et qu'une grande majorité de la Commission estime que la question mérite d'être examinée.

La résolution de l'URSS n'est pas opposée à la liberté de parole et à la liberté de la presse, comme l'ont dit M. Austin et M. McNeil. A ce sujet, il faut constater que la garantie théorique d'une liberté sans l'assurance matérielle de la jouissance de cette liberté ne signifie rien. L'URSS est sur la voie de pouvoir garantir à tous ses citoyens l'égalité matérielle sans laquelle les libertés n'ont aucun sens. Déjà, le chômage et les crises économiques ont été définitivement liquidés, ce qui permet d'améliorer considérablement le bien-être du peuple.

Les adversaires de la proposition de l'URSS soutiennent qu'elle a pour but de limiter la liberté de la presse et de la parole. Cette affirmation est inexacte. La proposition de l'URSS n'a d'autre objet que de mettre fin à l'abus de l'utilisation de la liberté de parole, et non pas à la jouissance de cette liberté. Il est puéril de vouloir répondre à cela que la liberté est une et indivisible et que la meilleure façon de lutter contre la propagande de guerre est de favoriser le développement d'une discipline personnelle sur le plan intérieur. Il y a en effet des fauteurs de guerre qui créent un danger immédiat. C'est ce danger immédiat qu'il faut combattre.

La question de la propagande de guerre présente un aspect politique évident. Des déclarations sont faites, aux États-Unis, en Grèce, en Turquie et ailleurs, sur la nécessité d'en finir avec la Russie et d'utiliser, à cette fin, des bombes atomiques. Pourquoi, en présence de ce fait, certains représentants tentent-ils d'amener la confusion en essayant de définir ce que c'est que la propagande de guerre ? Il ne s'agit pas de définition académique mais de l'aspect politique de la question. Il faut mettre fin à la liberté de tenir de pareils propos. Si l'on admet que ceux qui incitent ainsi à la guerre sont des insensés, pourquoi donc les laisser en liberté et leur permettre d'abuser de cette liberté ?

D'après M. McNeil, le Royaume-Uni posséderait une grande qualité : la tolérance. S'il en est ainsi, cela provient du fait que la classe dominante, ne se sentant pas menacée, se montre libérale. Mais dès que la classe au pouvoir se sent menacée,

threatened, tolerance was replaced by dictatorship and the imprisonment of political leaders, as was now happening in Chile and Brazil. It was also common knowledge that it was tolerance of Hitlerite Germany which had led to the surrender at Munich and the outbreak of the Second World War. There could be no question of tolerance for warmongers.

As to the apparent contradiction Mr. McNeil had pointed out between Marshal Stalin's statement of March 1939 and that of Mr. Molotov in August 1939 on the aggressive policy of certain States, the change in the international political situation during that time had to be taken into account.

In May 1939, France and the United Kingdom had asked the USSR to accede to a mutual assistance pact against foreign aggression. At that time Mr. Molotov had said, on 31 May, that, if a mutual assistance pact was to be concluded between the three countries in order to establish a front of the peace-loving peoples against the aggressor nations, that pact would have to include all the central European and Baltic countries. There was certainly no contradiction between that proposal and the statement made by Marshal Stalin a few months earlier that France, the United Kingdom and the United States were not pursuing aggressive policies.

Unfortunately, France and the United Kingdom had attached many reservations to their proposal and had refused to include the Baltic countries in their guarantees, which meant that, if Germany had attacked the USSR through the Baltic countries, France and England would not have felt themselves obliged to intervene. Moreover, Poland, to which France and England had given their support, had refused to grant the USSR the right of passage in the case of aggression.

That was the reason for the failure of the Moscow conversations which on the French and British side had been conducted by minor officials with insufficient powers. While they had sold Europe to Hitler, Mr. Chamberlain and Mr. Daladier had merely pretended to try to reach an agreement with the USSR.

It was because of that double-dealing and of the absence of any real guarantees that the USSR had concluded a truce with Hitler in August 1939. For the USSR it had been a question of life or death. The truce had not detracted from her honour. It had given the USSR an eighteen = month breathing space and had thus made possible her preparations for defence and for victory. History showed that there was no contradiction between the USSR's attitude in March 1939 and her attitude in October 1939.

Mr. McNeil had said that one cause of war was the need for expansion felt by some monopolies or groups of interests. Mr. Vyshinsky proposed to him, as a socialist, that he should join in the campaign against that cause of war, against reactionary capitalist monopolies, by prohibiting war propaganda in particular.

In that connexion, it had been argued that the method proposed was not acceptable. Yet, in every country there was a censorship of pornographic entertainments and publications.

la tolérance fait place à la dictature et à l'emprisonnement des chefs politiques, ainsi que cela se passe maintenant au Chili et au Brésil. On sait également que c'est la tolérance à l'égard de l'Allemagne hitlérienne qui a conduit aux capitulations de Munich et au déclenchement de la deuxième guerre mondiale. Il ne saurait être question de tolérance pour les fauteurs de guerre.

En ce qui concerne l'apparente contradiction relevée par M. McNeil entre la déclaration du Maréchal Staline en mars 1939 et celle de M. Molotov en août de la même année, sur la politique agressive de certains États, il y a lieu de tenir compte de la transformation de la situation politique internationale pendant cette période.

En mai 1939, la France et le Royaume-Uni ont demandé à l'URSS d'adhérer à un pacte d'aide mutuelle contre une agression extérieure. A cette occasion, M. Molotov déclara, le 31 mai, que si un pacte d'assistance mutuelle devait être conclu entre les trois pays afin de créer un front des pays pacifiques contre les pays agresseurs, ce pacte devrait inclure tous les pays d'Europe centrale et les pays baltes. Cette proposition n'est certes pas en contradiction avec la déclaration du Maréchal Staline, faite quelques mois plus tôt, constatant que la France, le Royaume-Uni et les États-Unis ne menaient pas une politique agressive.

Malheureusement, la France et le Royaume-Uni firent beaucoup de réserves à leur proposition et refusèrent d'inclure les pays baltes dans leur garantie, ce qui voulait dire que si l'Allemagne attaquait l'URSS par ces pays, la France et le Royaume-Uni ne se considéraient pas comme tenus d'intervenir. De plus, la Pologne, à qui la France et le Royaume-Uni avaient accordé leur appui, refusa à l'URSS le droit de passage en cas d'agression.

Voilà la raison de l'échec des conversations de Moscou, engagées avec des fonctionnaires britanniques et français de second ordre, munis de pouvoirs insuffisants. Tout en ayant vendu l'Europe à Hitler, M. Chamberlain et M. Daladier firent seulement semblant d'essayer de conclure des accords avec l'URSS.

C'est à cause de ce double jeu, de cette absence de garantie réelle, qu'en août 1939 l'URSS conclut une trêve avec Hitler ; c'était pour l'URSS une question de vie ou de mort. Cette trêve n'a pas nui à son honneur. Elle lui a assuré un an et demi de répit et lui a permis ainsi de préparer sa défense et sa lutte victorieuse. Les leçons de l'histoire montrent qu'il n'y a pas de contradiction entre l'attitude de l'URSS de mars 1939 et celle d'octobre 1939.

M. Vychinsky rappelle que M. McNeil a constaté que le besoin d'expansion de certains monopoles ou groupes d'intérêts était une cause de guerre. Il lui propose, en tant que socialiste, de lutter de concert contre cette cause de guerre, contre les monopoles capitalistes et réactionnaires, en interdisant notamment la propagande de guerre.

On a dit, à ce sujet, que la méthode proposée n'était pas acceptable. Cependant, dans tous les pays, la censure existe sur les spectacles et sur les publications pornographiques. D'ailleurs,

Moreover, the USSR proposal did not envisage censorship ; it envisaged only the prohibition of war propaganda within the framework of national legislation.

He urged Mr. McNeil to put forward a serious proposal on the matter. He added that the Australian proposal could not be accepted, since it tended to muzzle those who sought to unmask war propaganda.

At that critical time it was the duty of all representatives to see their way to preventing war propaganda as being the first step towards a new war.

Mr. STOLK (Venezuela) considered that it was necessary to establish a subcommittee to study all the proposals before the Committee and draft a resolution to harmonize the various points of view. The Committee should seek a solution which would reconcile the opposing views.

The CHAIRMAN closed the debate and suggested that the Venezuelan draft resolution (document A/C.1/223) proposing the establishment of a sub-committee to draw up a joint text should be put to the vote.

Mr. ILSLEY (Canada) and Mr. AUSTIN (United States of America) were opposed to the establishment of a sub-committee. They believed that a vote should be taken on the USSR proposal. If the latter was not adopted, they would then have to consider co-ordinating the three other proposals.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) saw no reason for separating the USSR proposal from the other three. From the procedural point of view, all resolutions ought to be treated on an equal footing.

HEYKAL Pasha (Egypt) and Mr. MAZA (Chile) thought that a proposal to set up a drafting sub-committee should always have priority.

Mr. KYROU (Greece) and Mr. MCNEIL (United Kingdom) considered that the USSR proposal should be put to the vote. Mr. McNeil added that consideration should be given to the setting-up of a drafting sub-committee consisting of the representatives of Canada, Australia and France.

Mr. SARPER (Turkey) said that the USSR proposal, in view of its political character, could not be examined by a drafting sub-committee, which would necessarily be technical in character.

Mr. ARCE (Argentina), Mr. LÓPEZ (Colombia) and Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) moved that the Venezuelan proposal should be put to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that the USSR proposal, like the other three proposals, was of a political nature. It was for that reason that they should be examined together in order to work out a common text. He pointed out, as an example, that the USSR delegation would be prepared to

la proposition de l'URSS envisage, non pas la censure, mais une simple interdiction de la propagande de guerre dans le cadre de la législation de chaque État.

S'adressant à M. McNeil, il le presse de présenter une proposition sérieuse sur ce sujet. Il ajoute que la proposition de l'Australie n'est pas acceptable parce qu'elle tend à museler ceux qui veulent démasquer la propagande de guerre.

C'est un devoir pour tous les représentants, en ce moment crucial, d'arriver à empêcher la propagande de guerre, qui est le premier pas vers un nouveau conflit.

M. STOLK (Venezuela) estime qu'il est nécessaire de créer une sous-commission qui serait chargée d'examiner toutes les propositions dont la Commission est saisie et de rédiger une résolution qui mette les divers points de vue en harmonie. La Commission doit s'efforcer de trouver une solution de conciliation entre les points de vue opposés.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats et propose de mettre aux voix le projet de résolution du Venezuela (document A/C.1/223) tendant à créer une sous-commission chargée d'élaborer un texte commun.

M. ILSLEY (Canada) et M. AUSTIN (États-Unis) s'opposent à la création d'une sous-commission. Ils estiment qu'il y a lieu de voter sur la proposition de l'URSS. Si celle-ci n'est pas adoptée, il faudra alors envisager de coordonner les trois autres propositions.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas de raison de dissocier la proposition de l'URSS des trois autres, car toutes les résolutions doivent être traitées sur un pied d'égalité au point de vue de la procédure.

HEYKAL Pacha (Égypte) et M. MAZA (Chili) estiment qu'une proposition tendant à créer une sous-commission de rédaction doit toujours avoir priorité.

M. KYROU (Grèce) et M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclarent que la proposition de l'URSS doit être mise aux voix. M. McNeil ajoute qu'il faudrait envisager une sous-commission de rédaction composée des représentants du Canada, de l'Australie et de la France.

M. SARPER (Turquie) indique que, en raison de son caractère politique, la proposition de l'URSS ne peut être examinée par une sous-commission de rédaction, qui aurait nécessairement un caractère technique.

M. ARCE (Argentine), M. LÓPEZ (Colombie) et M. DESPRADEL (République Dominicaine) demandent que la proposition du Venezuela soit mise aux voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) admet que la proposition de l'URSS a un caractère politique, de même que les trois autres propositions. C'est pourquoi il y a lieu de les examiner toutes pour arriver à un texte commun. Il fait observer en outre, à titre d'exemple, que la délégation de l'URSS serait

give favourable consideration to the first paragraph of the French proposal with some alterations.

The CHAIRMAN put the Venezuelan proposal to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Czechoslovakia, Ethiopia, Guatemala, India, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against : Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Honduras, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Paraguay, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining : Egypt, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Peru, Saudi Arabia, Siam, Syria, Yemen.

The Venezuelan proposal was rejected by 29 votes to 12, with 12 abstentions.

Mr. STOLK (Venezuela) said that, in view of the statements made, before the vote, by the representative of the USSR, he felt that the representatives who had voted against his proposal had not tried to reconcile the point of view of the USSR and the other delegations. Such an attitude did not contribute to international co-operation.

Mrs. SEKANINOVA (Czechoslovakia) moved that the Committee should adjourn.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) and Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) supported the motion for adjournment in view of the need for detailed examination of all the proposals.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) opposed the motion for adjournment in view of the Committee's crowded agenda.

The motion to adjourn was adopted by 36 votes to 9.

The meeting rose at 7.40 p.m.

EIGHTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 27 October 1947, at 11.15 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

33. Continuation of the discussion on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war (documents A/BUR/86 and A/C.1/224)

The CHAIRMAN reminded the Committee that it now had before it only the USSR resolution

prête à considérer favorablement le premier paragraphe de la proposition de la France, moyennant quelques modifications.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Venezuela.

Il est procédé au vote par appel nominal :

Votent pour : Colombie, Éthiopie, Guatemala, Inde, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Égypte, Irak, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Siam, Syrie, Yémen.

Par 29 voix contre 12, avec 12 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à la création d'une sous-commission de rédaction est rejetée.

M. STOLK (Venezuela) estime, en raison des déclarations faites avant le vote par le représentant de l'URSS, que les représentants qui ont voté contre sa proposition n'ont pas essayé de concilier le point de vue de l'URSS et celui des autres délégations. Une telle attitude ne constitue pas une contribution à la collaboration internationale.

Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) propose d'ajourner la discussion.

M. BEBLER (Yougoslavie) et M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient la motion d'ajournement étant donné la nécessité d'étudier toutes les propositions en détail.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) s'oppose à la motion d'ajournement, étant donné l'ordre du jour surchargé de la Commission.

Par 36 voix contre 9, la proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 19 h. 40.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 27 octobre 1947, à 11 h. 15.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

33. Suite de la discussion sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent (documents A/BUR/86 et A/C.1/224)

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle n'est plus saisie que de la résolution de l'URSS

(document A/BUR/86) and the joint resolution submitted by Australia, Canada and France (document A/C.1/224).

Mr. ZEBROWSKI (Poland) said that careful study of the two resolutions led his delegation to believe that there was a possibility of agreement, for both recognized the existence of warmongering and the consequent dangers to peace. With the idea of conciliation, he submitted an amendment to the first paragraph of the USSR resolution (document A/C.1/225).

Mr. BELT (Cuba) stated that he had previously opposed the USSR resolution as it seemed to censure Greece, Turkey and the United States of America. The Polish amendment, however, had changed his delegation's point of view. He would support the amendment if the USSR delegation would accept it.

Mr. EVATT (Australia) noted that paragraph 1 of the joint Australian, Canadian and French resolution had the same wording as the Polish amendment. As a matter of procedure, he suggested that that view should be expressed in the joint resolution rather than in the USSR resolution. He noted that the amendment dealt only with the first paragraph of that resolution and thought that the representative of Poland could accept it as a part of the joint resolution.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) replied that he favoured the USSR resolution and would support it, but, in order to secure general agreement, he proposed that the controversial first paragraph should be phrased as it was in the joint resolution and as suggested in the Polish amendment.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said he believed that it was essential for the General Assembly, in condemning all war propaganda, to indicate where it originated. His delegation had accordingly phrased its first paragraph in what it believed to be a just and correct manner. A substitute paragraph had been submitted by the Polish delegation, as well as in the joint resolution, and he noted that both texts condemned war propaganda. His delegation thought the text was inadequate because it did not indicate the sources of war propaganda, and that it would be more effective to include reference to the countries where such propaganda was rampant. However, as the Polish amendment did condemn propaganda, which was the basic aim of the USSR delegation, and was calculated to calm vicious temperaments, his delegation was prepared to accept that amendment, despite its defects.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) said that, while the Polish amendment avoided the objections to the first paragraph of the USSR resolution, it retained the other paragraphs, and the objections to them remained. His delegation

et de la résolution commune de l'Australie, du Canada et de la France (document A/C.1/224).

M. ZEBROWSKI (Pologne) déclare qu'un examen attentif des deux résolutions a amené sa délégation à penser qu'il existait une possibilité d'accord car les deux résolutions reconnaissent l'existence d'une propagande de guerre et des dangers qui en découlent pour la paix. Il présente, dans une intention de conciliation, un amendement au premier paragraphe de la résolution de l'URSS (document A/C.1/225).

M. BELT (Cuba) déclare qu'il s'est précédemment prononcé contre la résolution de l'URSS car elle semblait condamner la Grèce, la Turquie et les États-Unis d'Amérique. Toutefois, l'amendement polonais a changé la manière de voir de sa délégation. Il appuiera cet amendement si la délégation de l'URSS l'accepte.

M. EVATT (Australie) fait remarquer que la rédaction du paragraphe 1 de la résolution commune de l'Australie, du Canada et de la France est la même que celle de l'amendement polonais. Il est d'avis, en ce qui concerne la procédure, que c'est la résolution commune plutôt que celle de l'URSS qui devrait exprimer cette idée. M. Evatt fait observer que l'amendement ne porte que sur le premier paragraphe de cette résolution et pense que le représentant de la Pologne pourrait accepter que cet amendement constitue une partie de la résolution commune.

M. ZEBROWSKI (Pologne) répond qu'il est favorable à la résolution de l'URSS et qu'il l'appuiera, mais, afin de permettre un accord général, il suggère que le premier paragraphe, qui fait l'objet de controverses, soit rédigé comme il l'est dans la résolution commune et comme le propose l'amendement polonais.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime indispensable que l'Assemblée générale, en condamnant toute propagande de guerre, indique où elle a lieu. La délégation de l'URSS a donc rédigé le premier paragraphe de sa proposition de la manière qu'elle croyait être juste et correcte. Un nouveau texte de ce paragraphe figure tant dans l'amendement de la délégation de la Pologne que dans la résolution commune et il remarque que les deux textes condamnent la propagande de guerre. Sa délégation pense que le texte en question ne convient pas parce qu'il ne mentionne pas l'origine de la propagande de guerre et qu'il serait plus efficace d'incorporer dans la résolution la mention des pays dans lesquels cette propagande se donne libre cours. Toutefois, comme l'amendement polonais condamne en fait cette propagande, ce qui est le but essentiel recherché par la délégation de l'URSS, et comme il est conçu de manière à calmer les esprits haineux, cette délégation est disposée à accepter l'amendement malgré ses imperfections.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) déclare que l'amendement polonais, tout en échappant aux objections auxquelles donne lieu le premier paragraphe de la résolution de l'URSS, conserve les autres paragraphes de cette résolution et

would continue to oppose the USSR resolution and to favour the joint resolution.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) said he was pleased that the Polish amendment had the same text as the joint resolution. He was also happy to know that the USSR delegation would accept it, but was less satisfied by their representative's explanation, which showed that considerable differences still existed. In his opinion, the Polish amendment was submitted in quite a different spirit from that in which the joint resolution was drafted, and had been set in a different context. If it remained within the USSR proposal, he would have to abstain. He suggested that it might be preferable for the USSR delegation to withdraw its proposal, since it supported the essential part of the joint resolution, and so make it easier to vote upon the main point.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said, in reply, that his delegation was not prepared to withdraw its resolution in favour of the joint resolution. Despite the spirit of co-operation shown by the USSR delegation, the latter had not been consulted during the drafting of the joint resolution, which would have been the normal and courteous procedure in the circumstances. At the same time, he reserved the right to offer amendments to the joint resolution. His delegation had accepted the Polish amendment, not because it was the same as the joint resolution, but because they could agree to its content. The USSR delegation had raised the question of war propaganda, believed it was necessary to overcome all obstacles to ensure its condemnation by the United Nations, and would overlook subordinate questions. He was ready to accept the non-contentious Polish amendment, but would insist upon the other paragraphs of the USSR resolution. He would examine other aspects of the joint resolution subsequently, but, in the meantime, considered that the preamble would be acceptable with a minor drafting amendment.

Mr. KYROU (Greece) said he would vote against the Polish amendment, for the reasons given by the representatives of Belgium and France. While he considered the text of the amendment to be satisfactory, he thought the Committee should also take account of its spirit, which ran counter to principles with which it could agree.

Mr. BELT (Cuba) said that he would vote for the Polish amendment. The USSR proposal was constructive, but had the defect of containing specific charges. He gathered, however, that in accepting the Polish amendment, the USSR was withdrawing the charges. He suggested that a vote should be taken, paragraph by paragraph,

que les objections contre ces paragraphes subsistent. La délégation de la Belgique continuera à s'opposer à la résolution de l'URSS et à appuyer la résolution commune.

M. COUVE DE MURVILLE (France) déclare qu'il est heureux de constater que le texte de l'amendement polonais est le même que celui de la résolution commune. Il est également heureux d'apprendre que la délégation de l'URSS l'acceptera, mais il est moins satisfait des explications données par le représentant de cette délégation qui montrent que des divergences de vues importantes subsistent encore. L'amendement polonais a été, selon lui, présenté dans un tout autre esprit que celui dans lequel a été rédigée la résolution commune et il a été inséré dans un contexte différent. Si l'amendement demeure inclus dans le cadre de la proposition de l'URSS, le représentant de la France devra s'abstenir. A son avis il serait préférable que, puisqu'elle appuie la partie essentielle de la résolution commune, la délégation de l'URSS retirât sa proposition. Elle rendrait ainsi plus facile le vote sur le point le plus important.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que sa délégation n'est pas disposée à retirer sa résolution en faveur de la résolution commune. En dépit de l'esprit de coopération dont fait preuve la délégation de l'URSS, cette délégation n'a pas été consultée au cours de la rédaction de la résolution commune, ce qu'il aurait été normal et courtois de faire en l'occurrence. En même temps, il se réserve de proposer des amendements à la résolution commune. Sa délégation a accepté l'amendement polonais, non pas parce qu'il est semblable à la résolution commune, mais parce qu'elle peut donner son assentiment au contenu de cet amendement. La délégation de l'URSS a soulevé la question de la propagande en faveur de la guerre, elle estime qu'il est nécessaire de surmonter tous les obstacles pour faire condamner cette propagande par les Nations Unies, et elle veut négliger les questions secondaires. M. Vychinsky est disposé à accepter l'amendement polonais qui ne donne pas lieu à contestations, mais il insiste sur le maintien des autres paragraphes de la résolution de l'URSS. Il examinera par la suite les autres aspects de la résolution commune, mais, en attendant, il estime que l'on peut accepter le préambule avec de légers changements de rédaction.

M. KYROU (Grèce) déclare qu'il votera contre l'amendement polonais, pour les raisons exposées par les représentants de la Belgique et de la France. Bien que jugeant le texte de l'amendement satisfaisant, il estime que la Commission devrait également tenir compte de l'esprit de cet amendement, qui est contraire aux principes qu'elle pourrait accepter.

M. BELT (Cuba) déclare qu'il votera pour l'amendement polonais. La proposition de l'URSS est de nature constructive, mais elle présente le défaut de contenir des accusations précises. Il estime toutefois qu'en acceptant l'amendement polonais, l'URSS retire les accusations. M. Belt propose que l'on vote sur chaque paragraphe

and advised that his delegation was in favour of the first paragraph of the USSR resolution, but against the third and fourth paragraphs.

Mr. ILSLEY (Canada) said that the USSR delegation had indicated that it would insist upon all other paragraphs in its resolution. Thus, if the Polish amendment were accepted, it would be in a certain context. If there were to be no other chance to vote for the substance of the Polish amendment, he would do so in the context offered. In the circumstances, however, he would either abstain or vote against. Regarding the remarks of Mr. Vyshinsky about the drafting of the resolution, he said that no discourtesy had been intended, but that it had been thought that any consultation would have been fruitless in view of the basic differences existing between the USSR resolution and the three others.

Mr. AUSTIN (United States of America) said he would oppose the amendment. Apart from its spirit, his delegation did not agree with its wording. It seemed to him to be a reiteration of the charges that had been made in the speeches and the resolution of the USSR. It would not improve international relations if those terms were accepted with the reservations made by Mr. Vyshinsky since, for propaganda purposes, the terms were unchanged. The charges that had been made could not be tolerated, and he would have to vote against any form of the USSR resolution. He trusted that his position would be understood and approved.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) said he was sincerely gratefnl to Mr. Vyshinsky for his co-operation and his spirit of compromise. Like Mr. Austin, he wished that no reservations had been made, but, in his opinion, the Committee should consider delegations' views in terms of tabled documents.

A problem arose for the Chairman which was not dealt with in the First Committee's standing orders. It would be desirable to prevent the Committee voting twice on the same amendment, and there were some delegations that would not accept the Polish amendment in one context but might accept it in another. The question was by whom that amendment had first been offered. His delegation had already said why the third and fourth paragraphs of the USSR resolution were not acceptable to it. It considered the fourth paragraph to be out of place, for although it was anxious to discuss disarmament, it believed that no decisions should be taken without full discussion. The idea of prohibition in the third paragraph was unacceptable in that form. He did not see how his delegation could oppose the first or second paragraphs, but, at the same time, it would be against the resolution as a whole.

Accordingly, he supported the French suggestion for the withdrawal of the USSR reso-

et il annonce que la délégation de Cuba se prononce en faveur du premier paragraphe de la résolution de l'URSS, mais contre les paragraphes 3 et 4.

M. ILSLEY (Canada) indique que la délégation de l'URSS a montré qu'elle insistera sur le maintien des autres paragraphes de sa résolution et que, en conséquence, si l'amendement polonais est accepté, il figurera au milieu d'un certain contexte. S'il ne devait pas y avoir d'autre possibilité de voter en faveur du fond de l'amendement polonais, il le ferait quel que soit le contexte. Toutefois, en l'occurence, il s'abstiendra ou votera contre. En ce qui concerne les observations formulées par M. Vychinsky à propos de la rédaction de la résolution, il déclare qu'il n'y a eu aucune intention de manquer à la courtoisie, mais qu'une consultation a été jugée inutile en raison des différences fondamentales qui existent entre la résolution de l'URSS et les trois autres.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il se prononcera contre l'amendement. En dehors de l'esprit de l'amendement, la délégation des États-Unis en désapprouve le texte. Il lui semble que ce texte répète les accusations formulées dans les discours et dans la résolution de la délégation de l'URSS. Les relations internationales ne seraient pas améliorées si ces termes étaient acceptés avec les réserves faites par M. Vychinsky, étant donné qu'ils ont conservé leur effet de propagande. Les accusations portées ne peuvent être tolérées et M. Austin devra voter contre la résolution de l'URSS, quelle qu'en soit la forme. Il est persuadé que l'on comprendra et que l'on approuvera sa position.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) exprime sa sincère reconnaissance à M. Vychinsky pour son esprit de coopération et de conciliation. De même que M. Austin, il aurait aimé qu'aucune réserve ne fût formulée, mais à son avis, la Commission doit envisager les vues des délégations telles qu'elles ressortent des documents présentés.

Le Président est aux prises avec un problème que le règlement de la Première Commission ne prévoit pas. Il conviendrait d'empêcher la Commission de voter deux fois sur le même amendement, mais certaines délégations qui n'accepteraient pas l'amendement polonais avec un certain contexte pourraient l'accepter avec un autre. Il s'agit de savoir qui a proposé cet amendement le premier. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé les raisons pour lesquelles les troisième et quatrième paragraphes de la résolution de l'URSS ne peuvent être acceptés. Elle estime que le quatrième paragraphe est hors de propos car, malgré son désir de discuter la question du désarmement, elle considère qu'aucune décision ne peut être prise sans qu'il soit procédé à une discussion détaillée. L'idée de l'interdiction formulée au troisième paragraphe n'est pas acceptable sous la forme dans laquelle elle est présentée. M. McNeil ne voit pas pour quelles raisons sa délégation pourrait s'opposer au premier ou au deuxième paragraphe, mais il demeure qu'elle se prononcerait contre l'ensemble de la résolution.

En conséquence, il appuie la proposition française demandant le retrait de la résolution

lution, since in its form it was unacceptable to many delegations, although they were indebted to the USSR delegation for raising the important issue.

Mr. SARPER (Turkey) said that he, too, would have thanked Mr. Vyshinsky for his conciliatory move, had the latter not added words in the spirit of the original first paragraph. His delegation would vote against the Polish amendment and the USSR resolution for the reasons given by Mr. Austin. If the delegations wished to condemn war propaganda, the joint resolution offered an excellent basis for discussion.

Mr. EVATT (Australia) endorsed the remarks of the representatives of Canada and France to the effect that their purpose had been to help the Committee. He considered that it was not the Chairman's function to rule an amendment out of order because it was taken from another text. The Committee should decide whether that was the right way to dispose of it.

He believed there was no question of prestige involved in insisting on the joint resolution, but, if the approach of the joint resolution was right, why not accept it ? Parts of it were apparently acceptable — the preamble with some changes, and the first paragraph — but they should be set in the right context. He wished to assure Mr. Vyshinsky that no discourtesy had been intended and that the USSR would not lose in prestige by accepting the joint resolution. On the other hand, its proposal might be rejected because of the objections to the specific charges against three countries.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) was surprised that anyone should consider his remarks tendentious, inasmuch as he had accepted the Polish amendment. On the other hand, his delegation had been told that the amendment was satisfactory because it was the same as the joint resolution, but that it was not acceptable after all. It seemed that the amendment was good, but the authors were bad, and so the amendment became bad, which was scarcely logical. He believed it was the right of any delegation to say why it accepted any text ; that he had done, just as the representative of Poland had stated why he had put the amendment forward.

Mr. Vyshinsky said he did not care which text was adopted, for, although he could criticize the amendment and show why the original text was better, he took a larger view, and would subordinate everything to condemning war propaganda. Accordingly, he would support the Polish amendment and believed that that move vitiated any charge of contentiousness. He was being

de l'URSS, car, dans la forme où elle a été présentée, elle est inacceptable pour beaucoup de délégations, bien que ces dernières soient redevables à la délégation de l'URSS d'avoir soulevé cette question importante.

M. SARPER (Turquie) déclare qu'il aurait, lui aussi, remercié M. Vychinsky pour son geste conciliant, si le représentant de l'URSS n'avait pas ajouté certaines paroles conçues dans l'esprit du premier paragraphe du texte primitif. Pour les raisons exposées par M. Austin, la délégation turque votera contre l'amendement proposé par la délégation de la Pologne et contre la résolution de la délégation de l'URSS. Si l'on veut condamner la propagande en faveur de la guerre, la résolution commune offre une excellente base de discussion.

M. EVATT (Australie) fait siennes les observations que les représentants du Canada et de la France ont formulées afin de préciser qu'ils avaient eu pour objet d'aider la Commission. Il estime qu'il n'appartient pas au Président de décider qu'un amendement ne sera pas pris en considération parce qu'il est extrait d'un autre texte. La Commission doit déterminer si cette solution est ou non celle qu'il convient de prendre.

M. Evatt pense que l'insistance apportée en faveur de l'adoption de la résolution commune n'est pas dictée par des considérations de prestige ; cependant, si cette résolution traite la question de façon satisfaisante, pourquoi ne l'adopterait-on pas ? Certaines parties de cette résolution paraissent pouvoir être acceptées : ce sont le préambule, avec certaines modifications, et le premier paragraphe ; cependant il conviendrait de les insérer dans un texte approprié. M. Evatt tient à assurer M. Vychinsky que personne n'a eu l'intention de manquer de courtoisie et que l'URSS ne perdrait rien de son prestige en acceptant la résolution commune. Au contraire, la résolution qu'elle a proposée risque d'être écartée à cause de l'opposition que provoquent les accusations précises portées contre trois pays.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) est surpris que quelqu'un ait pu trouver tendancieuses les observations qu'il a présentées, puisqu'il a accepté l'amendement de la délégation polonaise. D'autre part, certains représentants ont déclaré à sa délégation que cet amendement était satisfaisant parce que son texte était identique à celui de la résolution commune, mais qu'en définitive il ne pouvait être accepté. Il semble que l'amendement soit bon, mais que ses auteurs ne le soient pas ; l'amendement serait ainsi devenu mauvais, ce qui n'est guère logique. M. Vychinsky estime que toute délégation a le droit de faire connaître les motifs qui la déterminent à accepter tel ou tel texte ; c'est ce qu'il a fait, tout comme le représentant de la Pologne a exposé pourquoi il proposait son amendement.

M. Vychinsky déclare que le texte qui sera adopté lui importe peu, car, bien qu'il puisse critiquer l'amendement et démontrer pourquoi le texte primitif est préférable, il se place à un point de vue plus large et subordonne tout à la condamnation de la propagande en faveur de la guerre. En conséquence, il appuiera l'amendement polonais ; il estime que son attitude

asked to withdraw the rest of the resolution. However, Mr. McNeil favoured the second paragraph, and what would the Committee do with that ? His delegation considered the third paragraph to be important, but had been told that censorship was unacceptable, although there was no mention of censorship.

It was said that the fourth paragraph was irrelevant ; but in reality it was a very important point, for there was no sense in counteracting propaganda without trying to restrict armaments, and he believed it would weaken the Committee's argument if that point were not included. Moreover, the paragraph called for no decision, but merely urged the speedy execution of the General Assembly resolutions. The paragraph might have been irrelevant if concrete measures had been urged, but it only stressed the need for speed, which he considered relevant as a counter-propaganda measure. For those reasons, he regretted that he could not take the advice to withdraw his resolution.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) said, with regard to procedure, that he presumed that the USSR resolution would be dealt with first, so that the Polish amendment would be the first one to be voted upon. That created no difficulty for him, as he agreed with the principle of the Polish amendment, but did not want it in the USSR resolution, with parts of which he disagreed.

The CHAIRMAN regretted the embarrassing position of some delegations with respect to the Polish amendment, but considered that to be unavoidable. The USSR resolution took precedence, as it was the original proposal, whereas the joint resolution had only been received the previous evening. As the representative of Cuba had requested a vote paragraph by paragraph, he proposed to take it.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) thought that the standing orders were inadequate and that it was necessary to ensure that the same substantive proposal could not be introduced twice ; otherwise it would be possible for a defeated resolution to be reintroduced as an amendment to a subsequent resolution. However, since the amendment had been admitted, he would vote for it. He explained his previous remark that he would not vote against the second paragraph by adding that he would vote for it with one minor alteration. He would vote against the third and fourth paragraphs.

The CHAIRMAN put the Polish amendment to the vote.

The Polish amendment to the first paragraph was rejected by 23 votes to 18 with 11 abstentions.

The CHAIRMAN having announced that the first paragraph of the USSR resolution would next be put to the vote, Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet

réduit à néant toute imputation d'esprit de chicane. On lui demande de retirer le reste de la résolution. Cependant, M. McNeil se prononce en faveur du deuxième paragraphe ; quelle sera la décision de la Commission à ce sujet ? Selon la délégation de l'URSS, le troisième paragraphe est important, mais on y a objecté que la censure était inacceptable, encore que ce paragraphe ne parle point de la censure.

On a déclaré que le quatrième paragraphe n'a pas trait au sujet mais c'est vraiment là un point très important, car il est absurde de combattre la propagande sans tenter de limiter les armements ; M. Vychinsky estime que la thèse de la Commission perdrait de sa force si cet alinéa n'est pas inséré. En outre, l'alinéa dont il s'agit n'appelle aucune décision, mais se borne à réclamer l'exécution rapide des résolutions de l'Assemblée. Cet alinéa aurait pu s'écarter du sujet s'il y avait été fait mention de mesures concrètes. Or, il ne fait que souligner la nécessité d'une action rapide, ce qui, selon M. Vychinsky, constitue une mesure opportune de contre-propagande. C'est pour ces motifs qu'il regrette de ne pouvoir suivre le conseil de retirer sa résolution.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) estime que, en ce qui concerne la procédure, il convient de statuer d'abord sur la résolution de l'URSS, afin que le premier amendement mis aux voix soit celui de la Pologne. Cette question ne présente, pour lui, aucune difficulté, puisqu'il accepte le principe de cet amendement ; mais est opposé à ce que celui-ci soit incorporé au texte de la résolution de l'URSS, dont il n'approuve pas certaines parties.

Le PRÉSIDENT regrette que certaines délégations se trouvent dans une situation embarrassante à l'égard de l'amendement de la délégation de la Pologne, mais cela lui paraît inévitable. La résolution de l'URSS a priorité, car elle constitue le texte primitif, tandis que la résolution commune n'a été reçue que la veille au soir. Le représentant de Cuba a demandé que la résolution soit mise aux voix paragraphe par paragraphe. Le Président propose que l'on procède à ce vote.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) estime que le règlement est inapplicable et qu'il faut absolument veiller à ce que la même résolution de fond ne puisse pas être présentée deux fois. Autrement, une résolution écartée pourrait être proposée à nouveau sous forme d'amendement à une résolution ultérieure. Toutefois, puisque l'amendement a été admis, il le votera. Pour expliquer son observation précédente, selon laquelle il ne votera pas contre le deuxième paragraphe, il ajoute qu'il le votera compte tenu d'une légère modification. Il votera contre les troisième et quatrième paragraphes.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement polonais.

Par 23 voix contre 18, avec 14 abstentions, l'amendement polonais au premier paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT ayant annoncé alors qu'il va mettre aux voix le premier paragraphe de la résolution de l'URSS, M. VYCHINSKY (Union

Socialist Republics) stated that the USSR delegation felt that the original first paragraph of the USSR proposal should not be considered. There was no reason to vote on a question which had already been taken care of.

The CHAIRMAN proposed putting the second paragraph of the USSR resolution (document A/BUR/86) to the vote.

Mr. EVATT (Australia) made the point of order that the words " this type of " in line 2 of the paragraph linked that paragraph to the first paragraph. Since the first paragraph had been rejected, a vote on the second paragraph as drafted would be incorrect.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) declared that " propaganda " referred to in the second paragraph of the USSR resolution was the same propaganda referred to in paragraph 1 of the joint resolution. The paragraph merely stated agreed objectives of the United Nations and was wholly unobjectionable. He agreed to delete the words " this type of " to answer Mr. Evatt's objection.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) said that he could support the second paragraph if the words " and — even more so — support " were deleted. In his opinion no evidence adduced during the debate indicated " support " had been given by any Member to such propaganda.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that in his delegation's opinion such support had been given. However, the second paragraph referred to future support or toleration, which was contrary to the Charter and should be condemned.

Mr. ILSLEY (Canada) said that the word " toleration " was more objectionable than " support ". If the second paragraph was read in conjunction with the third paragraph, it became clear that " toleration " meant failure to prosecute and was a violation of the Charter.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) replied that the intention of the second paragraph was to say that toleration or support of propaganda for a new war was contrary to the Charter. There was no mention of any criminal punishment.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) declared that in view of the withdrawal of the first paragraph of the USSR resolution, the words " toleration " and " support " carried no connotation of condemnation and neither the substance of the second paragraph nor that of the amended first paragraph was objectionable. Since his delegation objected, to the whole resolution, however, he would abstain from voting on the second paragraph.

The CHAIRMAN put the second, third and fourth paragraphs of the USSR resolution to the vote successively.

des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le texte initial du premier paragraphe de la proposition de l'URSS. Il n'y a aucune raison de mettre aux voix une question qu'on a déjà traitée.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le deuxième paragraphe de la résolution de l'URSS (document A/BUR/86).

M. EVATT (Australie) présente une motion d'ordre et fait observer que les mots « cette sorte de », à la 2e ligne du deuxième paragraphe, le rattachent au précédent. Étant donné que le premier paragraphe a été repoussé, ce serait commettre une erreur que de mettre aux voix le deuxième paragraphe tel qu'il est rédigé.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la « propagande » mentionnée au deuxième paragraphe de la résolution de l'URSS est la même que celle à laquelle fait allusion le paragraphe 1 de la résolution commune. Le deuxième paragraphe de la résolution de l'URSS ne fait qu'énumérer des buts acceptés par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et ne contient rien à quoi l'on puisse s'opposer. Pour tenir compte de l'objection de M. Evatt, M. Vychinsky accepte de supprimer les mots « cette sorte de ».

M.MCNEIL (Royaume-Uni) déclare qu'il est prêt à accepter le deuxième paragraphe si l'on supprime les mots « et, à plus forte raison, soutenir ». Il estime qu'on n'a apporté au cours des débats aucune preuve qu'un Membre des Nations Unies ait « soutenu » une telle propagande.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que tel n'est pas l'avis de sa délégation. Toutefois, le deuxième paragraphe vise le soutien ou la tolérance futurs, qui sont contraires aux principes de la Charte et méritent condamnation.

M. ILSLEY (Canada) déclare que le mot « tolérer » soulève plus d'objections que le mot « soutenir ». Si on lit le deuxième paragraphe en le comparant avec le troisième paragraphe, il est clair que « tolérer » signifie négliger de poursuivre, ce qui constitue une violation de la Charte.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que le deuxième paragraphe vise à affirmer que tolérer ou soutenir la propagande en faveur d'une nouvelle guerre est contraire aux principes de la Charte. Il n'est fait mention d'aucune sanction pénale.

M. COUVE DE MURVILLE (France) déclare qu'en raison du retrait du premier paragraphe de la résolution de l'URSS, les mots « tolérer » et « soutenir » n'impliquent aucune idée de condamnation ; il n'y a rien à redire, pour le fond, ni au deuxième paragraphe ni au texte amendé du premier paragraphe. Étant donné, toutefois, que la délégation française est opposée à l'ensemble de la résolution, M. de Murville s'abstiendra de voter sur le deuxième paragraphe.

Le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la résolution de l'URSS.

The second paragraph was rejected by 28 votes to 9 with 18 abstentions.

The third paragraph was rejected by 42 votes to 6, with 6 abstentions.

The fourth paragraph was rejected by 40 votes to 7, with 7 abstentions.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) explained that his vote against the fourth paragraph did not imply opposition to reduction of armaments or to discussion of the subject, but simply his delegation's belief that the fourth paragraph was out of place in the resolution.

Mr. SARPER (Turkey), supported by Mr. LAWRENCE (Union of South Africa), requested a vote on the USSR resolution as a whole. The Turkish representative pointed out that, since the first paragraph of the USSR resolution mentioned Turkey, and the representative of the USSR had not specifically withdrawn his version of the first paragraph in favour of the Polish amendment, the condemnation of Turkey for warmongering in that paragraph remained to be clarified.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) stated that, since all paragraphs had been rejected, there was no text left to vote upon.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought Mr. Sarper's position resulted from a misunderstanding. The USSR, in accepting the Polish amendment, had withdrawn its first paragraph and dropped any reference to Turkey.

The CHAIRMAN ruled that the rejection of all four paragraphs of the USSR text had resulted in the rejection of the whole resolution. There would be no vote on the whole resolution, therefore, because there was no longer any text before the Committee.

CONSIDERATION OF JOINT RESOLUTION (DOCUMENT A/C.1/224) SUBMITTED BY AUSTRALIA, CANADA AND FRANCE IN PLACE OF THEIR THREE SEPARATE PROPOSALS (DOCUMENTS A/C.1/219, A/C.1/220 AND A/C.1/221)

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) expressed approval of the two paragraphs of the preamble. The USSR amendment to the second paragraph of the preamble (document A/C.1/226) was intended clearly to demonstrate opposition to the abuse of free speech in making propaganda for a new war, and to stress the importance of the struggle against propaganda for a new war.

Mr. EVATT (Australia) said that the USSR amendment was a good argument but that such an argument did not belong in the preamble. In his opinion, its substantive idea was covered *in paragraph 1 of the operative* part of the joint resolution.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) argued that the preamble to a reso-

Par 28 voix contre 9, avec 18 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Par 42 voix contre 6, avec 6 abstentions, le troisième paragraphe est rejeté.

Par 40 voix contre 7, avec 7 abstentions, le quatrième paragraphe est rejeté.

M. COUVE DE MURVILLE (France) explique que son vote négatif au sujet du quatrième paragraphe n'implique pas qu'il s'oppose à la réduction des armements ou à la discussion de ce problème ; il signifie seulement que la délégation de la France estime que le quatrième paragraphe n'a pas sa place dans la résolution.

M. SARPER (Turquie), appuyé par M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine), demande qu'on mette aux voix l'ensemble de la résolution de l'URSS. Le représentant de la Turquie fait observer que le premier paragraphe de la résolution de l'URSS fait allusion à la Turquie et que le représentant de l'URSS n'a pas formellement retiré en faveur de l'amendement polonais sa version du premier paragraphe ; il reste donc à élucider la question de la condamnation contenue dans le premier paragraphe, qui accuse la Turquie de bellicisme.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare que, tous les paragraphes ayant été repoussés, il ne reste plus de texte à mettre aux voix.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'attitude de M. Sarper est le résultat d'un malentendu. En acceptant l'amendement polonais, l'URSS a retiré le paragraphe 1 de sa résolution et abandonné toute allusion à la Turquie.

Le PRÉSIDENT déclare que le rejet des quatre paragraphes du texte proposé par l'URSS équivaut au rejet de la résolution tout entière. En conséquence, la résolution dans son ensemble ne sera pas mise aux voix puisque la Commission n'est plus saisie d'aucun texte.

EXAMEN DE LA RÉSOLUTION COMMUNE (DOCUMENT A/C.1/224) SOUMISE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LA FRANCE POUR REMPLACER LEURS TROIS PROPOSITIONS SÉPARÉES (DOCUMENTS A/C.1/219, A/C.1/220 et A/C.1/221).

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il approuve les deux paragraphes du préambule. L'amendement au deuxième paragraphe du préambule, proposé par l'URSS (document A/C.1/226), tend à affirmer nettement l'opposition à l'abus qu'on fait de la liberté de parole pour mener une propagande en faveur d'une nouvelle guerre, et à souligner l'importance de la lutte contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre.

M. EVATT (Australie) déclare que l'amendement proposé par l'URSS contient un principe de valeur, mais que ce principe n'a pas sa place dans le préambule. De l'avis de M. Evatt, l'idée essentielle qui inspire cet amendement est contenue dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution commune.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le préambule

lution should explain the motivation for its operative parts, and that the preamble of the joint resolution in itself contained arguments. The USSR amendment would make the preamble clearer by showing not only approval of the freedom of speech endorsed by the Charter, but also disapproval of abuse of that freedom of speech to encourage war in contradiction to the obligations of Article 2, paragraphs 3 and 4. The fundamental right of free speech ought not to be used merely for the preaching of peace, but for active fighting against propaganda for a new war.

Mr. EVATT (Australia) replied that the words of the amendment were not in the Charter. Mr. Vyshinsky's interpretation of how the freedom of speech should be used was generally correct, but was an interpretation of the Charter and hence controversial and out of place in the preamble. Its substance appeared in paragraph 1 of the operative part of the joint resolution.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) said that approval of the amendment might imply that the Committee had found, as a fact, that freedom of speech had been used to incite war, and might involve some sort of verdict against the United States, Greece and Turkey.

The CHAIRMAN put the first paragraph of the preamble of the joint resolution (document A/C.1/224) to the vote.

The first paragraph of the preamble was adopted unanimously.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) proposed that, in order to avoid involving any question of interpretation of the Charter, the USSR text should be amended by the insertion of the words " and on the understanding that this freedom " for the word " which " in line 3.

Mr. EVATT (Australia) objected that that amendment, like that of the USSR, was controversial and its substance was covered in paragraph 1 of the operative part of the joint resolution.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to the second paragraph of the preamble, as amended by the Polish representative.

The amendment was rejected by 30 votes to 6, with 15 abstentions.

Mr. AUSTIN (United States of America) proposed the amendment of line 2 of the second paragraph of the preamble by substituting the words " which include " for the word " including ". His purpose was to clarify the paragraph and avoid the impression that the phrase " including freedom of expression " was quoted from the Charter. [1]

Mr. EVATT (Australia) and Mr. COUVE DE MURVILLE (France) accepted the amendment.

[1] All amendments submitted by the United States delegation to the joint resolution are included in document A/C. 1/228.

d'une résolution doit en justifier le dispositif et que le préambule de la résolution commune énonce lui-même des principes. L'amendement proposé par l'URSS rendrait plus clair le préambule, non seulement en faisant mention du principe de la liberté de parole proclamé par la Charte, mais encore en condamnant l'abus qu'on fait de cette liberté pour inciter à la guerre, contrairement aux obligations qui découlent des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2. Le droit fondamental que représente la liberté de parole ne doit pas être exercé seulement pour prêcher la paix mais aussi pour combattre activement la propagande en faveur d'une nouvelle guerre.

M. EVATT (Australie) répond que les termes de l'amendement ne figurent pas dans la Charte. M. Vychinsky donne une interprétation généralement correcte de l'emploi de la liberté de parole, mais puisqu'il s'agit d'une interprétation de la Charte, elle est discutable et n'a pas sa place dans le préambule. Les idées fondamentales qui l'inspirent figurent dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution commune.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) déclare qu'en approuvant l'amendement, la Commission pourrait laisser entendre qu'elle a pu vérifier que la liberté de parole a été utilisée pour inciter à la guerre et qu'elle rend une sorte de verdict contre les États-Unis, la Grèce et la Turquie.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du préambule de la résolution commune (document A/C.1/224).

A l'unanimité, ce paragraphe est adopté.

M. ZEBROWSKI (Pologne) propose que, afin d'éviter de faire intervenir toute question d'interprétation de la Charte, le texte de l'URSS soit amendé en y remplaçant, à la cinquième ligne, le mot « qui » par les mots « et étant entendu que cette liberté ».

M. EVATT (Australie) s'oppose à cet amendement en faisant valoir que, comme celui de l'URSS, il prête à controverse et que ses points essentiels sont prévus au paragraphe 1 du dispositif de la résolution commune.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS au second paragraphe du préambule tel qu'il a été modifié par le représentant de la Pologne.

Par 30 voix contre 6, avec 15 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) propose que la deuxième ligne du second paragraphe du préambule soit amendée en remplaçant les mots « y compris » par les mots « notamment de ». Cet amendement a pour objet de donner plus de précision au paragraphe et d'éviter de laisser à entendre que la phrase « y compris la liberté de s'exprimer » est une citation de la Charte[1].

M. EVATT (Australie) et M. COUVE DE MURVILLE (France) acceptent l'amendement.

[1] Tous les amendements que la délégation des Unis a proposé d'apporter à la résolution conjoi inclus dans le document A/C.1/228.

The CHAIRMAN put the second paragraph of the preamble to the vote.

The second paragraph of the preamble was adopted by 55 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put paragraph 1 of the operative part of the joint resolution to the vote.

Paragraph 1 was adopted by 55 votes to none, with 1 abstention.

Mr. AUSTIN (United States of America) proposed the amendment of the first line of paragraph 2 by inserting at its end " within its constitutional limitations ".

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) declared that the amendment was quite unnecessary, since the appropriate steps to be taken by each State must inevitably conform to its constitution.

Mr. AUSTIN (United States of America) said that the phrase " appropriate steps " was too flexible by itself. What one State considered appropriate might be regarded by another as inappropriate.

Mr. EVATT (Australia) and Mr. ILSLEY (Canada) thought the amendment unnecessary.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) said he could understand Mr. Austin's fear that the word " appropriate " might be interpreted in such a way as to trouble some countries legally. He proposed its deletion.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) agreed that the United States amendment might be superfluous, but saw no reason to oppose its addition.

Mr. AUSTIN (United States of America) opposed the deletion of the word " appropriate " on the ground that it provided some sort of guide to the " steps " to be taken. In his opinion no steps would be " appropriate " which were not within a State's constitutional limits.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) argued that the insertion of the United States amendment would constitute a bad precedent since its insertion in one resolution would make necessary its insertion in every resolution.

The CHAIRMAN put to the vote the first line of paragraph 2, as amended by the United States delegation.

The first line, as amended, was adopted by 22 votes to 17, with 14 abstentions.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) proposed the amendment of paragraph 2 (*a*) by inserting at its beginning the words " to counteract such propaganda as well as " (document A/C.1/227). Its purpose was to permit Governments actively to counteract war propaganda.

Mr. CASTRO (El Salvador) considered the USSR amendment objectionable in its purpose. Para-

Le PRÉSIDENT met aux voix le second paragraphe du préambule.

Par 55 voix contre zéro, avec une abstention, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 du dispositif de la résolution commune.

Par 55 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) propose que la première ligne du paragraphe 2 soit amendée en ajoutant, à la fin, les mots « dans le cadre de sa constitution ».

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement est absolument inutile, les mesures appropriées que chaque État est invité à prendre devant nécessairement être conformes à sa constitution.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) répond que l'expression « mesures appropriées » est, par elle-même, trop vague. Il se peut que ce qui paraît approprié à tel ou tel État, ne le soit pas selon un autre.

M. EVATT (Australie) et M. ILSLEY (Canada). estiment que l'amendement n'est pas nécessaire.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare qu'il comprend bien la crainte de M. Austin de voir le mot « appropriées » interprété de telle façon qu'il pourrait, du point de vue juridique, gêner certains pays. Il propose que ce mot soit supprimé.

M. COUVE DE MURVILLE (France) reconnaît que l'amendement des États-Unis peut être superflu, mais il ne voit aucune raison de s'opposer à ce qu'il soit ajouté au texte.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) s'oppose à la suppression du mot « appropriées » en faisant valoir que ce mot fournit une certaine indication sur la nature des « mesures » à prendre. A son avis, aucune mesure ne serait « appropriée » si elle n'était pas prise dans le cadre de la constitution d'un État.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rétorque que l'addition proposée par les États-Unis constituerait un précédent fâcheux. En effet, si l'on ajoutait ces mots à une résolution, il faudrait les ajouter à toutes les résolutions.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première ligne du paragraphe 2 telle qu'elle a été amendée par la délégation des États-Unis.

La première ligne ainsi amendée est adoptée par 22 voix contre 17, avec 14 abstentions.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'alinéa 2 *a*) soit amendé en y ajoutant, au début, les mots « pour combattre une telle propagande et pour » (document A/C.1/227). Cet amendement a pour objet de permettre aux gouvernements de combattre activement la propagande en faveur de la guerre.

M. CASTRO (Salvador) estime qu'il y a lieu de s'opposer à l'amendement de l'URSS étant

graph 2 (*b*) of the joint resolution showed the proper way to counteract war propaganda.

Mr. EVATT (Australia) agreed with Mr. Castro. The purpose of the resolution was positive action to promote friendly relations and not to set in motion any specific chain of counter-propaganda.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment (document A/C.1/227) to paragraph 2 (*a*) of the joint resolution.

The amendment was rejected by 34 votes to 8, with 10 abstentions.

Paragraphs 2 (a) *and 2* (b) *were both adopted by 56 votes to none.*

Mr. AUSTIN (United States of America) proposed the amendment of paragraph 3 by substituting for its final clause the following : " as being relevant to the discussion of item 2 (*d*) of its provisional agenda. " The purpose of that amendment was to co-ordinate the Assembly's resolution with the agenda of the Conference on Freedom of Information.

Mr. EVATT (Australia) saw no reason why the First Committee should try to tell the Conference to what part of its work the present resolution was relevant. In addition, if the resolution were a serious one, he thought the Conference should be requested to " consider methods for carrying out " its purposes.

Mr. ILSLEY (Canada) felt that the existing text was preferable, as it sought the assistance of the Conference.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) thought the existing draft preferable, as it would avoid bothering the Committee with the agenda of the Conference.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) regarded the United States amendment, and in fact the whole of paragraph 3, as unnecessary.

In the first place, the resolution's reference to the Conference was in contradiction to the request in paragraph 2 to Members to take " appropriate steps ", regardless of what attitude that Conference might take, and also meant that all Members would wait upon the Conference's action.

In the second place the Conference should decide its own agenda. Reference of the resolution might force resumption of the discussion in the Committee following any action by the Conference.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) replying to Mr. Vyshinsky's remarks, said that the resolution did not suggest inaction by the Members until after the Conference should have considered

donné son objet. L'alinéa 2 *b*) de la résolution commune indique la voie qu'il convient de prendre pour combattre la propagande en faveur de la guerre.

M. EVATT (Australie) se déclare d'accord avec M. Castro. La résolution a pour objet d'assurer que des mesures positives seront prises pour favoriser les relations amicales et non pas de déclencher tel ou tel mouvement de contre-propagande.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (document A/C.1/227) à l'alinéa 2 *a*) de la résolution commune.

Par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions, cet amendement est rejeté.

Les alinéas 2 a) *et* 2 b) *sont adoptés l'un et l'autre par 56 voix contre zéro.*

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) propose d'amender le paragraphe 3 en remplaçant le dernier membre de phrase, « en recommandant... », par les mots suivants : « comme relevant de l'examen du point 2 *d*) de son ordre du jour provisoire ». Cet amendement a pour objet de coordonner la résolution de l'Assemblée et l'ordre du jour de la Conférence sur la liberté de l'information.

M. EVATT (Australie) ne voit aucune raison valable pour que la Première Commission se charge d'indiquer à la Conférence la partie de ses travaux à laquelle se rapporte la présente résolution. En outre, si la résolution est importante, il estime qu'on devrait demander à la Conférence d'étudier les méthodes qui permettraient d'atteindre les buts de cette résolution.

M. ILSLEY (Canada) est d'avis que le texte actuel est préférable car il sollicite le concours de la Conférence.

M. COUVE DE MURVILLE (France) estime également que le texte actuel est préférable, car la Commission n'aurait pas à s'occuper de l'ordre du jour de la Conférence.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que l'amendement des États-Unis, et, en réalité, le paragraphe 3 tout entier, sont inutiles.

En premier lieu, le fait de communiquer la résolution à la Conférence contredit l'invitation qui, au paragraphe 2, est faite aux États Membres de prendre « des mesures appropriées », indépendamment de l'attitude que cette Conférence pourrait adopter ; cela signifie également que tous les États Membres attendront les mesures que la Conférence décidera de prendre.

En second lieu, il appartiendra à la Conférence d'établir elle-même son ordre du jour. Si l'on communiquait la résolution à la Conférence, cela pourrait obliger la Commission à reprendre la discussion de la question à la suite de toute mesure que la Conférence aura prise.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) déclare, en réponse aux observations de M. Vychinsky, que la résolution ne suppose pas que les Membres doivent rester inactifs jusqu'à ce que la Conférence

methods to implement it. Paragraph 3 was certainly not intended to delay action. It was true that the Assembly might choose to reconsider the problem after the Conference had acted, but the resolution made no such action obligatory.

Mr. EVATT (Australia) proposed, as a compromise, the deletion of the entire last clause of paragraph 3 after the word " information ". He would be satisfied with communicating the resolution to the Conference without indicating either its precise relevance to their work or asking for a recommendation to the General Assembly.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the Australian proposal made paragraph 3 still less acceptable. The first part of the resolution tended to divert an important problem into a file cabinet. To transmit paragraph 3 as mere information would result in undermining that important resolution, and in fact would also affect the rights of the Assembly itself. The Ukrainian delegation could accept neither the Australian amendment nor the paragraph as a whole.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) analysed the substance of the resolution. Paragraph 1 clearly condemned war propaganda ; paragraphs 2 and 3 contemplated two different means of implementing that principle : (1) a request to Members to take appropriate steps and (2) a request to the Conference on Freedom of Information to consider methods for carrying it out. The latter part implied no intention of delaying implementation of the resolution. His delegation considered it desirable.

The United States amendment was unobjectionable, on the understanding that the transmission of the resolution was no idle gesture but a request for action.

Mr. ILSLEY (Canada) agreed with the remarks of the French representative.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA having agreed to accept the Australian suggestion, the CHAIRMAN put to the vote paragraph 3 as amended by the Australian delegate, to the effect that the last paragraph should end with the word " information ".

The paragraph, as amended, was adopted by 45 votes to 6.

The CHAIRMAN then put to the vote by roll-call the amended joint resolution as a whole.

The resolution was adopted unanimously, with 56 votes in favour, one member, Haiti, being absent.

The CHAIRMAN stated that the Rapporteur would report accordingly to the General Assembly.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) asked that the records should state that paragraph 1 of the USSR draft resolution

ait pu examiner les moyens de l'appliquer. Le paragraphe 3 ne vise certainement pas à différer les mesures à prendre. Il est exact que l'Assemblée décidera peut-être de reprendre l'examen du problème lorsque la Conférence aura pris des mesures, mais la résolution ne rend pas une telle décision obligatoire.

M. EVATT (Australie) propose, à titre de compromis, de supprimer la fin du paragraphe 3 à partir du mot « information ». Il lui semble suffisant de communiquer la résolution à la Conférence sans en indiquer le rapport précis avec ses travaux et sans demander l'envoi d'une recommandation à l'Assemblée générale.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que la proposition du représentant de l'Australie rend le paragraphe 3 encore moins acceptable. La première partie de la résolution tend à faire classer aux archives un problème important. La transmission du paragraphe 3 à titre d'information pure et simple aurait pour résultat d'affaiblir cette importante résolution à la base et, en fait, porterait également atteinte aux droits de l'Assemblée elle-même. La délégation de l'Ukraine ne peut accepter ni l'amendement de l'Australie ni le paragraphe dans son ensemble.

M. COUVE DE MURVILLE (France) analyse le fond de la résolution. Le paragraphe 1 condamne clairement la propagande en faveur de la guerre et les paragraphes 2 et 3 envisagent deux manières différentes d'appliquer ce principe : 1) en invitant les États Membres à prendre des mesures appropriées et 2) en demandant à la Conférence sur la liberté de l'information d'envisager les méthodes de mise en application. Cette dernière partie n'implique aucune intention de retarder l'application de la résolution. La délégation considère que l'adoption de cette partie est souhaitable.

L'amendement des États-Unis ne prête à aucune objection s'il est entendu que le fait de transmettre la résolution ne constitue pas un geste vain mais bien une demande d'action.

M. ILSLEY (Canada) est d'accord avec le représentant de la France.

Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ayant fait connaître qu'il acceptait la proposition de l'Australie, le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 amendé par le représentant de l'Australie, c'est-à-dire finissant sur le mot « information ».

Le paragraphe ainsi amendé est adopté par 45 voix contre 6.

Le PRÉSIDENT fait ensuite procéder au vote par appel nominal de l'ensemble de la résolution commune sous sa forme amendée.

La résolution est adoptée à l'unanimité par 56 voix, un membre, Haïti, étant absent.

Le PRÉSIDENT déclare que le Rapporteur rendra compte à l'Assemblée générale en conséquence.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le compte rendu mentionne que le paragraphe 1 du projet de

(document A/BUR/86) had not been voted on, in view of the fact that the USSR delegation had voted in favour of the Polish amendment.

Mr. SARPER (Turkey) stated that it was for that reason that he had asked for a vote on the USSR resolution as a whole.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) noted that Mr. Vyshinsky had withdrawn paragraph 1 of the USSR resolution because, as he had explained, he wished to substitute the text of the Polish amendment. That paragraph, therefore, became paragraph 1 of the resolution that was put to the vote. There could be no question of recording the fact that Mr. Vyshinsky did not ask for a vote upon a text which was not before the Committee. There was no text before the Committee, and there was therefore no vote upon it.

Mr. KYROU (Greece) reminded the Committee that there had been no vote on the first paragraph of the USSR resolution because Mr. Vyshinsky had withdrawn it. He therefore supported Mr. Sarper's request.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) outlined what had happened. The Polish delegation had submitted a certain amendment to replace paragraph 1, the USSR delegation had accepted the amendment, and paragraph 1 in the USSR draft had not been voted upon. That fact should be put in the record.

Mr. SARPER (Turkey) said he had wished that the USSR resolution, which condemned the United States, Turkey and Greece, should be voted down, and that was precisely what Mr. Vyshinsky did not want. It would be fair to give to those countries the chance to ask the Committee to vote down the resolution as a whole.

Mr. CASTRO (El Salvador) said that the withdrawal by the USSR delegation of the first paragraph of its resolution, at the same time as its acceptance of the Polish amendment, obviously implied the withdrawal of the whole of the content of that paragraph, including the accusations against the United States of America, Turkey and Greece. He hoped that explanation would satisfy Mr. Sarper.

Mr. KYROU (Greece) said that the resolution had not been put to a vote as a whole, because of the general belief that the representative of the USSR had withdrawn the first paragraph of his proposal. Since that now seemed not to have been the case, he requested a vote.

The CHAIRMAN said that, when the Committee had voted on the first paragraph, the USSR text had been withdrawn, *de facto* at least, by virtue of Mr. Vyshinsky's statement that he wanted to support the Polish amendment. His refusal to permit a vote on the whole USSR resolution, in view of the fact that its four paragraphs, including paragraph one, had been rejected in four votes, had been specifically stated for the record at the request of Mr. Austin. Since the first paragraph

résolution de l'URSS (document A/BUR/86) n'a pas été mis aux voix, la délégation de l'URSS ayant voté en faveur de l'amendement polonais.

M. SARPER (Turquie) dit que c'est la raison pour laquelle il a demandé qu'on mette aux voix la résolution de l'URSS dans son ensemble.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) fait observer que M. Vychinsky a retiré le paragraphe 1 de la résolution de l'URSS parce que, comme il l'a expliqué, il désirait y substituer le texte de l'amendement polonais. Ce paragraphe est donc devenu le paragraphe 1 de la résolution qui a été mise aux voix. Il ne saurait être question de mentionner au procès-verbal que M. Vychinsky n'a pas demandé la mise aux voix d'un texte qui n'a pas été soumis à la Commission. La Commission n'a été saisie d'aucun texte et, par conséquent, il n'y a eu aucun vote sur ce point.

M. KYROU (Grèce) rappelle à la Commission qu'on n'a pas mis aux voix le premier paragraphe de la résolution de l'URSS parce que M. Vychinsky l'a retiré. Il appuie donc la demande de M. Sarper.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle ce qui s'est passé : La délégation de la Pologne a soumis un certain amendement destiné à remplacer le paragraphe 1. La délégation de l'URSS a accepté l'amendement, et le paragraphe 1 du projet de l'URSS n'a pas été mis aux voix. Ce fait devrait figurer au procès-verbal.

M. SARPER (Turquie) dit qu'il désirait que la résolution de l'URSS, qui portait condamnation des États-Unis, de la Turquie et de la Grèce, fût mise aux voix et repoussée, ce que précisément M. Vychinsky ne veut pas. Il serait juste de donner aux pays mis en cause la possibilité de demander à la Commission de repousser la résolution dans son ensemble.

M. CASTRO (Salvador) dit que la délégation de l'URSS en retirant le premier paragraphe de sa résolution et en acceptant en même temps l'amendement polonais, retirait évidemment tout le contenu de ce paragraphe, y compris les accusations portées contre les États-Unis d'Amérique, la Turquie et la Grèce. Il espère que M. Sarper sera satisfait de cette explication.

M. KYROU (Grèce) dit que la résolution n'a pas été mise aux voix dans son ensemble parce que tout le monde croyait que le représentant de l'URSS avait retiré le premier paragraphe de sa proposition. Comme cela ne semble pas avoir été le cas, il réclame un vote.

Le PRÉSIDENT dit que, lorsque la Commission a voté le premier paragraphe, le texte de l'URSS avait été retiré, du moins en fait, en vertu de la déclaration par laquelle M. Vychinsky avait appuyé l'amendement polonais. Son refus de laisser mettre aux voix l'ensemble de la résolution de l'URSS parce que les quatre paragraphes, y compris le paragraphe 1, en avaient été rejetés au cours de quatre scrutins a été expressément consigné au procès-verbal sur la demande de

had been withdrawn and rejected, he therefore ruled against the request of the representative of Turkey for a vote on the resolution as a whole.

Mr. SARPER (Turkey) asked, in view of the Chairman's ruling, that the record should indicate that the paragraph had not been voted upon because it had been withdrawn by the USSR representative. The fact of its withdrawal was an important addition to the record requested by the USSR representative.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) restated his understanding of what had happened. The Polish delegation had submitted its amendment, which had been designed to replace the first part of the USSR resolution. The USSR delegation had accepted that amendment. Accordingly paragraph 1 had not been voted upon. If that was so, then he wished the fact recorded.

The CHAIRMAN repeated his ruling that paragraph 1 had been withdrawn and rejected. There would have been a vote on the whole if the Committee had not agreed that the first paragraph of the USSR proposal had been rejected together with all the other paragraphs.

Mr. SARPER (Turkey) reserved the right to raise the question at a plenary meeting of the Assembly.

The meeting rose at 2.25 p.m.

EIGHTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 28 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

34. Consideration of suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy (document A/379)

Mr. MUNIZ (Brazil), on a point of order, moved that consideration of the question of the peace treaty with Italy should be postponed.

The Committee decided to place this item at the end of the agenda, and to proceed to deal with the problem of the independence of Korea.

35. Discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195 and A/C.1/218)

Mr. DULLES (United States of America) stated that, although the Japanese had evacuated Korea, the Korean people did not yet enjoy independent government.

He referred to the Cairo Declaration of December 1943 and the Potsdam Declaration of July

M. Austin. Étant donné que le premier paragraphe a été retiré et repoussé, le Président décide, contrairement à la demande du représentant de la Turquie, de ne pas mettre aux voix l'ensemble de la résolution.

M. SARPER (Turquie) demande, étant donné la décision du Président, que le procès-verbal mentionne que le premier paragraphe n'a pas été mis aux voix parce qu'il a été retiré par le représentant de l'URSS. Ce retrait représente une addition importante à l'inscription au procès-verbal demandée par le représentant de l'URSS.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète sa version de ce qui s'est produit : la délégation de la Pologne a soumis son amendement, qui était destiné à remplacer la première partie de la résolution de l'URSS. La délégation de l'URSS a accepté l'amendement. En conséquence, le paragraphe 1 n'a pas été mis aux voix. S'il en est bien ainsi, il souhaite que le fait soit consigné au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT répète sa décision : le paragraphe 1 a été retiré et rejeté. L'ensemble de la proposition aurait été mis aux voix si la Commission n'avait pas décidé que le premier paragraphe de la proposition de l'URSS était rejeté ainsi que tous les autres paragraphes.

M. SARPER (Turquie) se réserve de soulever la question à une séance plénière de l'Assemblée.

La séance est levée à 14 h. 25.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 28 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

34. Examen des suggestions formulées à l'intention des États intéressés au Traité de Paix avec l'Italie (document A/379)

M. MUNIZ (Brésil) présente une motion d'ordre tendant à remettre à plus tard l'examen de la question du traité de paix avec l'Italie.

La Commission décide de faire figurer ce point à la fin de l'ordre du jour, et d'aborder maintenant la question de l'indépendance de la Corée.

35. Discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195 et A/C.1/218)

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare que le peuple coréen n'a pas encore de gouvernement autonome, bien que les troupes japonaises aient évacué la Corée.

Il rappelle les déclarations faites au Caire en décembre 1943 et à Potsdam en juillet 1945,

1945 which provided that Korea was to become a free and independent State.

The United States had never intended that the thirty-eighth degree north latitude, which divided the American and Soviet zones of occupation, should become a permanent barrier splitting Korea into separate economic, political and administrative zones.

The United States had endeavoured, in vain, to re-establish normal relations between the two zones. There had been several stages in those efforts.

During the first stage, after the surrender of the Japanese troops, the various Allied military commanders had tried to establish economic and political unity in Korea.

The second stage had begun at the Conference of Foreign Ministers held in Moscow in December 1945, where it had been decided to set up a provisional democratic government in Korea, to develop the country on the basis of democratic principles and to eliminate as soon as possible the disastrous consequences of the Japanese occupation. A Joint Soviet-American Commission had been established with instructions, in concert with the democratic parties and social organizations, to prepare plans for the formation of a provisional government. It had been agreed that Korea should become a Trust Territory administered by the four Powers, for a period of four years from the date of the establishment of the provisional government, with a view to improving the political, economic and social conditions of the Korean people. The Moscow Agreement had also provided for administrative and economic co-ordination between the two occupation zones.

The third stage had been the preliminary conference between the military commanders of the two zones lasting from 16 January to 5 February 1946. The results achieved at that conference had been negligible, as the Soviet commander had wished to keep the two zones separate from the military, economic and administrative points of view.

The fourth stage had been the session of the Joint Soviet-American Commission, which had held twenty-four meetings between 20 March and 6 May 1946. It had not been possible to reach any agreement, because the USSR delegation had declared that, in forming a provisional Korean government, it would not consult those political parties or social organizations which had opposed the principle of trusteeship.

A new stage had been reached on 6 May 1946, when negotiations had begun between the commanders-in-chief of the American and Soviet occupation troops. The new efforts had failed, and negotiations had been resumed on a Government level, which had enabled divergent points of view to be somewhat reconciled and had prepared the way for the Joint Commission which had met again between 21 May and 18 October 1947. Thirty-eight groups representing the Popular Front in Northern Korea, and 422 groups representing all shades of political opinion, including the Popular Front of Southern Korea, had been invited to attend the Joint Commission in a consultative capacity. The USSR delegation, however, had reverted to its former attitude : it had denied the right to attend to any group which

spécifiant que la Corée deviendrait un État libre et indépendant.

Les États-Unis n'ont jamais eu l'intention de faire du 38e parallèle de latitude nord, ligne de séparation entre les zones d'occupation américaine et soviétique, une barrière permanente divisant la Corée en zones séparées aux points de vue économique, politique et administratif.

Les États-Unis se sont efforcés, sans succès, de rétablir des relations normales entre les deux zones. Ces efforts se sont répartis en plusieurs phases.

Au cours de la première phase, après la reddition des troupes japonaises, les divers commandants militaires alliés essayèrent d'établir une unité économique et politique en Corée.

La deuxième phase débuta à la Conférence des Ministres des Affaires étrangères réunis à Moscou en décembre 1945, Conférence qui décida de créer un gouvernement provisoire démocratique en Corée, de développer le pays sur la base de principes démocratiques et de supprimer au plus tôt les conséquences désastreuses de l'occupation japonaise. Une Commission mixte américano-soviétique fut créée et chargée, en consultation avec les partis démocratiques et les organisations sociales, de préparer des plans pour la formation d'un gouvernement provisoire. Il fut admis que la Corée serait mise sous un Régime de tutelle des quatre Puissances pendant quatre ans à dater de la création du gouvernement provisoire, afin d'améliorer les conditions politiques, économiques et sociales du peuple coréen. L'Accord de Moscou prévoyait également une coordination administrative et économique entre les deux zones d'occupation.

La troisième phase fut la Conférence préliminaire entre les commandants militaires des deux zones, du 16 janvier au 5 février 1946. Les résultats obtenus à cette conférence furent minimes, le commandant soviétique désirant maintenir la séparation entre les deux zones aux points de vue militaire, économique et administratif.

La quatrième phase fut celle de la réunion de la Commission mixte américano-soviétique qui tint vingt-quatre séances du 20 mars au 6 mai 1946. Aucun accord ne put intervenir, la délégation de l'URSS ayant déclaré que, pour former un gouvernement provisoire coréen, elle ne consulterait pas les partis politiques ou les organisations sociales qui s'étaient opposées au principe de la tutelle.

Une nouvelle phase de négociations commença après le 6 mai 1946 entre les commandants en chef des troupes d'occupation américaines et soviétiques. Ces nouveaux efforts échouèrent et les négociations furent reprises de Gouvernement à Gouvernement. Celles-ci permirent de rapprocher tant soit peu les vues divergentes et préparèrent la voie à la Commission mixte qui se réunit à nouveau du 21 mai au 18 octobre 1947. Trente-huit groupes représentant le front populaire, en Corée du Nord, et 422 groupes représentant toutes les opinions politiques, y compris le front populaire, de la Corée du Sud, furent invités à participer à titre consultatif à la Commission mixte. Mais la délégation de l'URSS reprit sa position antérieure. Elle refusa le droit de participation à tout groupe qui était opposé au Régime de

had opposed the trusteeship system. The United States delegation had been unable to share that point of view, which would have prevented a liberated people from expressing its wishes on the formation of its government. In order to avoid further delays, the United States Secretary of State, on 26 August 1947, had suggested to the Minister for Foreign Affairs of the USSR that the four signatory Powers to the Moscow Agreement should reconsider the question. That suggestion had not been accepted by the USSR.

In those circumstances, the United States of America had proposed on 17 September 1947 that the problem of Korean independence should be placed on the agenda of the General Assembly.

On 26 September, nine days after the United States representative had announced his intention of requesting that the Korean question should be placed on the General Assembly's agenda, the USSR delegation had proposed in the Joint Commission that the Soviet and American troops should be withdrawn simultaneously and the trusteeship system dropped. The United States Government had replied that the withdrawal of troops had to be considered as part of the general problem of the establishment of an independent government for the whole of Korea. Moreover, since the two Governments had for two years been unable to reach agreement and the USSR Government had refused to take part in a four-power conference, the United States Government had announced that the problem of Korea would still be submitted to the General Assembly.

The United States was anxious to withdraw its troops from Korea, but withdrawal must be subsequent to the establishment of machinery for effecting the transition from the present state of affairs to the formation of a single government representing the Korean people.

The object of the United States resolution was not to record past errors but to look to the future. If adopted, it would enable the Korean people to elect a stable government with due regard to the obligations undertaken by the great Powers under the Moscow agreement. The resolution provided for elections in the respective zones of Korea and the constitution of national security forces before the withdrawal of the troops of occupation.

The implementation of that resolution should be supervised by a " United Nations Temporary Commission " instructed to report to the General Assembly. The United States Government felt that elections should be held very soon, if possible before 31 March 1948, and that the number of persons elected should be in proportion to the population represented by them. Finally, the United States proposed the election of a Korean National Assembly, the formation by that Assembly of a National Government for the two zones, the assumption by that Government of the functions of the commanders of the two zones and the withdrawal of the occupying forces, all those steps being taken under the supervision of the United Nations.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the USSR delegation had pointed

tutelle. La délégation des États-Unis ne put partager ce point de vue qui aurait empêché un peuple libéré de s'exprimer sur la formation de son Gouvernement. Afin d'éviter de nouveaux retards, le Secrétaire d'État des États-Unis proposa, le 26 août 1947, au Ministre des Affaires étrangères de l'URSS que les quatre Puissances signataires de l'Accord de Moscou réexaminent la question. Cette proposition ne fut pas acceptée par l'URSS.

C'est dans ces conditions que les États-Unis ont proposé le 17 septembre 1947 que la question de l'indépendance de la Corée fût inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le 26 septembre, neuf jours après que le représentant des États-Unis eut annoncé son intention de demander l'inscription de la question coréenne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS proposa à la Commission mixte le retrait simultané des troupes soviétiques et américaines ainsi que l'abandon du système de tutelle. Le Gouvernement des États-Unis répondit que le retrait des troupes devait être intégré dans le problème général de la création d'un Gouvernement indépendant pour toute la Corée. De plus, étant donné que les deux Gouvernements n'avaient pu s'entendre depuis deux ans et que le Gouvernement de l'URSS avait refusé de participer à une conférence quadripartite, les États-Unis déclarèrent que le problème coréen resterait soumis à l'Assemblée générale.

Les États-Unis sont désireux de retirer leurs troupes de Corée, mais ce retrait doit être effectué après qu'on aura institué un mécanisme qui permettra d'assurer la transition entre l'état de fait actuel et la formation d'un gouvernement unique représentant le peuple coréen.

Commentant la résolution présentée par les États-Unis, M. Dulles fait observer qu'elle n'a pas pour but d'enregistrer les erreurs du passé, mais qu'elle n'envisage que l'avenir. Son adoption permettrait au peuple coréen de choisir un gouvernement stable, tout en tenant compte des obligations assumées par les grandes Puissances aux termes de l'Accord de Moscou. La résolution prévoit des élections dans chacune des zones de la Corée et la constitution de forces nationales de sécurité préalablement au retrait des troupes d'occupation.

La mise en application de cette résolution devrait être contrôlée par une « commission temporaire des Nations Unies » qui ferait rapport à l'Assemblée générale. Le Gouvernement des États-Unis estime que les élections devraient avoir lieu rapidement — si possible avant le 31 mars 1948 —, le nombre des élus étant en proportion avec la population qu'ils représentent. En résumé, les États-Unis proposent l'élection d'une Assemblée nationale coréenne, la création par cette Assemblée d'un Gouvernement national coréen pour les deux zones, la reprise par ce Gouvernement des fonctions des commandants des zones Sud et Nord et le retrait des forces d'occupation, toutes ces mesures étant contrôlées par l'Organisation des Nations Unies.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'URSS

out to the General Assembly that the problem of Korea did not come within the competence of the United Nations, but ought to be decided by the States concerned. However, since the question had been placed on the Assembly's agenda, the USSR delegation, whilst maintaining its point of view, would put forward its own proposals. The Moscow Agreement referred to by the United States representative was at the root of the problem of Korea. The Joint Soviet-American Commission's purpose had been to seek the co-operation of Korean political parties and social organizations with a view to the establishment of a provisional government.

That Commission had failed to reach any results in 1946 because the United States Government had had no intention of coming to terms on the basis of the agreement. When negotiations had been resumed in the Joint Commission in May 1946, the USSR delegation had proposed to consider statements from Korean political parties and social organizations, and to consult with them with a view to deciding which were to be admitted by the Commission. The United States had refused to abide by the Moscow Agreements in the selection of the political parties and social organizations entitled to be heard.

Then, on 5 August 1947, the USSR delegation had proposed the establishment of a Korean Constituent Assembly, consisting of representatives of political parties and social organizations, so that Korea might establish a provisional government. That proposal had likewise been rejected by the United States.

Lastly, on 17 September, the USSR delegation had once again tried to reach agreement with the United States by submitting a compromise proposal based on the Moscow decisions. That offer had gone unanswered by the United States.

Hence, although the United States was trying to blame the USSR for the breakdown of negotiations, it was clearly established that it was the United States which had prevented the creation of a democratic Korean Government as provided for by the Moscow agreement.

Finally, with a view to the early formation of a democratic and independent Government in Korea, the USSR delegation had proposed the withdrawal of troops from Korea early in 1948.

Although the USSR delegation thought that the United States proposal to submit the problem of Korea to consideration by the United Nations was unjustified, yet, since the General Assembly had placed the item on its agenda, his delegation was submitting to the Committee a proposal providing for the withdrawal of troops early in 1948 and for the establishment of a Korean National Government.

In the opinion of the USSR delegation, Korea could not establish its Government freely until after the complete withdrawal of foreign troops.

That was why the USSR delegation proposed that its draft resolution should be considered

a indiqué à l'Assemblée générale que la question de la Corée n'était pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies mais devait être décidée par les États intéressés. Toutefois, étant donné que la question a été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS, tout en maintenant son point de vue, formulera ses propres propositions. Le représentant de l'URSS rappelle que l'Accord de Moscou auquel a fait allusion le représentant des États-Unis est à la base de la question coréenne. La Commission mixte américano-soviétique eut pour mission de rechercher la coopération des partis politiques et des organisations sociales coréennes afin d'envisager la création d'un gouvernement provisoire.

Aucun résultat n'a pu être obtenu par cette Commission en 1946, parce que le Gouvernement des États-Unis n'avait pas l'intention de parvenir à un accord qui eût été fondé sur la convention. Lorsque, au mois de mai de cette année, les pourparlers ont repris au sein de la Commission mixte, la délégation de l'URSS a proposé de procéder à l'examen des déclarations reçues des partis et des organisations sociales de Corée et d'avoir des conversations avec eux pour déterminer ceux qui seraient admis par la Commission. Les États-Unis ont refusé de tenir compte des Accords de Moscou dans le choix des partis et des organisations sociales admis à être entendus.

La délégation de l'URSS a proposé alors, le 5 août 1947, de constituer une Assemblée constituante coréenne, composée des représentants des partis et des organisations sociales, afin que la Corée puisse établir un Gouvernement provisoire. Cette proposition a été également écartée par les États-Unis.

Enfin, le 17 septembre, la délégation de l'URSS a essayé à nouveau d'obtenir un accord des États-Unis, en présentant une proposition de conciliation, sur la base des décisions de Moscou. Cette offre est restée sans réponse de la part des États-Unis.

Ainsi, quoique les États-Unis essayent d'imputer à l'URSS l'échec des négociations, il est clairement établi que ce sont les États-Unis qui ont rendu impossible la constitution d'un Gouvernement démocratique coréen, tel qu'il avait été prévu par l'Accord de Moscou.

Afin de hâter la formation d'un Gouvernement coréen démocratique et indépendant, la délégation de l'URSS a proposé finalement que les troupes soient retirées de Corée au début de 1948.

Quoique la délégation de l'URSS considère que la proposition des États-Unis de soumettre la question coréenne à l'examen des Nations Unies ne se justifie pas, elle présente à la Première Commission une proposition visant au retrait des troupes au début de 1948 et à la création d'un Gouvernement national coréen, puisque l'Assemblée générale a mis cette question à son ordre du jour.

Dans l'esprit de la délégation de l'URSS, la Corée ne peut établir librement son Gouvernement qu'après l'évacuation complète des troupes étrangères.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS propose que le projet de résolution qu'elle présente soit

by the General Assembly before the United States proposal.

Finally, the USSR delegation proposed that elected representatives of Korea, excluding persons nominated by the foreign military authorities, should be heard by the Committee and by the General Assembly. The Korean question would thus be examined in an objective manner.

Mr. EVATT (Australia) pointed out in the first place that the Korean question concerned all the States that were to participate in the peace treaty with Japan, since Japan would maintain her sovereignty over Korea until the peace treaty was concluded.

He then recalled the important part played by Australia in the war against Japan from Pearl Harbor to the surrender, and also its present contribution to the occupation of Japan.

He had already pointed out that Article 107 of the Charter did not preclude examination of the question by the United Nations, since the General Assembly had the necessary competence to recommend if not to carry out measures. Since the Allied Powers had been unable to conclude the peace treaties speedily, it devolved on the United Nations to deal with the question. Nevertheless, such questions should be brought before the General Assembly only as a last resort, since its function was, not to intervene in the preparation of the peace treaties, but to see that peace was maintained once the treaties had been signed.

The best way to solve the Korean problem would be by agreement between the United States and the USSR and, to judge from the tone of the speeches by Mr. Gromyko and Mr. Dulles, that possibility was not altogether excluded. If, however, those conversations either did not take place or failed, the Australian delegation would support in principle the United States proposal, it being understood that the problem of Korea could not be separated from that of the peace with Japan. As the Peace Conference with Japan was likely to take a fairly long time, it would be better to set up a special commission in which the Powers which had contributed to the victory over Japan would take part. In general, the problem of the independence of Korea was intimately connected with that of restoring settled conditions in Asia and the South Pacific.

As regards simultaneous withdrawal of the Soviet and American troops, there was no magic power in that formula, and it might well be asked whether an immediate withdrawal of the troops would automatically permit free expression of the will of the people or whether, on the contrary, it might lead to disorder.

Mr. LANGE (Poland) pointed out the difference between the problem of maintaining peace and that of liquidating the heritage of war. The former came within the competence of the United Nations, whereas the latter should be dealt

examiné par l'Assemblée générale avant la proposition de États-Unis.

Enfin, la délégation de l'URSS propose que des représentants élus de la Corée, à l'exclusion de personnalités nommées par les autorités militaires étrangères, puissent être entendus par la Commission et par l'Assemblée. De cette façon, la question coréenne serait examinée d'une façon objective.

M. EVATT (Australie) fait remarquer tout d'abord que la question coréenne intéresse tous les États qui participeront au traité de paix avec le Japon, puisque, jusqu'à la conclusion du traité de paix, le Japon maintiendra sa souveraineté sur la Corée.

Il rappelle ensuite la participation importante de l'Australie dans la guerre contre le Japon, depuis Pearl Harbor jusqu'à la reddition, ainsi que la contribution présente de l'Australie à l'occupation du Japon.

Il fait observer, en outre, qu'il a déjà indiqué que l'Article 107 de la Charte ne s'opposait pas à ce que cette question fût examinée par les Nations Unies, l'Assemblée générale ayant la compétence voulue pour recommander sinon pour prendre des mesures d'exécution. Puisque les traités de paix n'ont pu être conclus rapidement par les Puissances alliées, c'est aux Nations Unies qu'il incombe de s'occuper de la question. Toutefois, l'Assemblée générale ne devrait être saisie qu'en dernier ressort, car sa fonction n'est pas d'intervenir dans l'élaboration des traités de paix, mais de veiller au maintien de la paix, une fois ces traités conclus.

La meilleure voie à suivre pour résoudre la question coréenne serait un accord entre les États-Unis et l'URSS et, à en juger par le ton des discours prononcés par MM. Gromyko et Dulles, toute possibilité n'est pas exclue. Toutefois si ces conversations n'avaient pas lieu ou venaient à échouer, la délégation de l'Australie appuierait en principe la proposition des États-Unis, étant entendu que la solution à donner au problème de la Corée ne peut être séparée de celle de la paix avec le Japon. Comme la Conférence de la Paix avec le Japon risque de prendre un temps assez long, il vaudrait mieux recourir à la constitution d'une commission spéciale à laquelle participeraient les Puissances qui ont contribué à la victoire contre le Japon. D'une manière générale, le problème de l'indépendance de la Corée est intimement lié à celui du rétablissement de conditions stables en Asie et dans le Sud du Pacifique.

En ce qui concerne l'évacuation simultanée des troupes soviétiques et américaines, M. Evatt souligne que cette formule n'a pas de pouvoir magique et qu'on peut se demander à juste titre si un retrait immédiat des troupes permettrait automatiquement la libre expression de la volonté du peuple ou si, au contraire, il risquerait de conduire au désordre.

M. LANGE (Pologne) fait observer la différence existant entre le problème du maintien de la paix et celui de la liquidation des conséquences de la guerre. Le premier rentre dans la compétence des Nations Unies, tandis que le deuxième

with by other means, such as peace conferences, councils of Foreign Ministers, etc.

If the Commission nevertheless decided to examine the Korean question, he would take part in the discussion. The present disagreement should be settled by direct conversations between the United States and the USSR, the freely elected representatives of Korea being given the opportunity of expressing their views. It was essential that the Korean representatives should be genuine spokesmen of the Korean nation, and not just nominees of other Powers.

In conclusion, Mr. Lange supported the USSR proposal for the simultaneous withdrawal of the American and Soviet troops at the beginning of 1948, as it was obvious that there could be no solution to the advantage of Korea if the people their unable to decide were future freely.

Mr. Koo (China) stated that China was deeply concerned in the fate of Korea, which was a highway from the USSR to the northern provinces of China, and was only separated from Japan by the Korea Strait. Owing to its strategic importance, that country had become, since the end of the nineteenth century, a pawn in the game of power politics carried on by Japan and Tsarist Russia to the detriment of northern China. The Chinese Government had always insisted that the independence of Korea should be re-established as soon as possible. The Cairo Conference of 1943 had proclaimed that principle, which had been confirmed at the Potsdam Conference, in which the USSR had participated. It had also been incorporated, in December 1945, in the Moscow Agreement, in which the United States, the USSR, the United Kingdom and China had taken part.

Under the Moscow Agreement, the responsibility of bringing about the independence of Korea rested on a Joint Commission of the United States and the USSR. In view of the absence of any tangible results from that Commission, China had, in April 1947, sent notes to the Foreign Ministers in Washington, Moscow and London, requesting the convening of a conference of the signatory Powers to the Moscow Agreement. That proposal had been accepted by the United States but rejected by the USSR, and up to the present the Chinese Government did not know the reason for the latter's refusal.

In view of the failure of those endeavours, the only way that remained open was recourse to the United Nations. China was in favour of any method that would help to achieve the common aim, which was the independence of Korea.

Mr. Koo agreed in principle with the USSR proposal for simultaneous withdrawal of the occupation troops ; but before proceeding to carry out that withdrawal it would be advisable to take certain preliminary measures, namely, the establishment of a democratic provisional government and the adoption of arrangements for the maintenance of order and security. Withdrawal

doit être traité par d'autres moyens, tels que conférences de paix, conférences de ministres des Affaires étrangères, etc.

Le représentant de la Pologne déclare que, si la Commission décidait néanmoins d'examiner la question coréenne, il prendrait part à la discussion. Le désaccord actuel devrait être résolu par la voie de conversations directes entre les États-Unis et l'URSS, en réservant à des représentants librement élus de la Corée la possibilité d'exprimer leurs vues au cours de ces conversations. Il est essentiel que ces représentants coréens soient des porte-parole réels de la nation coréenne et non des délégués nommés par d'autres Puissances.

En concluant, M. Lange appuie la proposition de l'URSS visant au retrait simultané des troupes américaines et soviétiques au début de 1948, car il est évident qu'aucune solution favorable à la Corée ne peut intervenir si le peuple ne peut décider librement de son destin.

M. Koo (Chine) déclare que le sort de la Corée intéresse la Chine au plus haut degré. Il attire l'attention sur le fait que ce pays constitue pour l'URSS une grande voie d'accès vers les provinces septentrionales de la Chine et n'est séparé du Japon que par le détroit de Corée. En raison de son importance stratégique, ce pays est devenu, depuis la fin du dix-neuvième siècle, un pion sur l'échiquier de la politique de puissance poursuivie à la fois par le Japon et la Russie tsariste au détriment de la Chine du Nord. M. Koo rappelle que le Gouvernement chinois a toujours insisté pour que l'indépendance de la Corée soit rétablie dans le plus bref délai. La Conférence du Caire de 1943 proclama ce principe, qui a été confirmé à la Conférence de Potsdam à laquelle l'URSS a participé. Il a été incorporé également, en décembre 1945, dans l'Accord de Moscou, auquel les États-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni et la Chine ont été parties.

En vertu de l'Accord de Moscou, la responsabilité de réaliser l'indépendance de la Corée reposait sur la Commission mixte des États-Unis et de l'URSS. Vu l'absence de résultats tangibles de la part de cette Commission, la Chine a envoyé, en avril 1947, des notes aux Ministres des Affaires étrangères de Washington, de Moscou et de Londres, demandant la convocation d'une conférence des Puissances signataires de l'Accord de Moscou. Cette proposition fut acceptée par les États-Unis mais rejetée par l'URSS et, jusqu'à présent, le Gouvernement chinois ignore la raison de ce rejet.

Étant donné l'échec de ces tentatives, la seule voie qui reste ouverte est le recours à l'Organisation des Nations Unies. La Chine est favorable à toute méthode qui permettrait d'atteindre le but commun, qui est l'indépendance de la Corée.

Le représentant de la Chine marque son accord de principe sur la proposition de retrait simultané des troupes d'occupation formulée par l'URSS. Avant de procéder à cette évacuation, il conviendrait cependant d'adopter des mesures préliminaires, c'est-à-dire l'établissement d'un Gouvernement provisoire démocratique et l'adoption de mesures destinées à maintenir l'ordre et la

of the occupation troops should not give rise to anarchy and imminent danger of civil war. The date and the conditions of withdrawal should be carefully determined after consultation among the four signatory Powers to the Moscow Agreement.

It had been alleged that the United Nations was not competent to deal with the Korean question. All difficulties involved in applying a multilateral agreement ought normally to be settled by the parties thereto in accordance with the procedure therein prescribed. In the present case, two of the four Powers had been negotiating for more than eighteen months without reaching any agreement. In the circumstances, every avenue ought to be explored that might lead to a solution, and, if necessary, recourse should be had to the United Nations.

It had also been argued that the problem should be dealt with in the peace treaty with Japan and should not be studied by the United Nations. It should be noted, in that connexion, that Korea was not an enemy country, but, on the contrary, a victim of Japanese aggression. Moreover, the date for the discussion and conclusion of the Peace Treaty with Japan was still a long way ahead, and Korean independence could not wait indefinitely. The Moscow Agreement had set a time limit of five years, but the Korean people wanted their independence at the earliest possible date.

Mr. Koo supported the suggestion of the Polish and USSR delegations that representatives of the Korean people should be invited to take part in the present debates.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that questions connected with the conclusion of the peace treaties and all those arising out of their subsequent execution did not fall within the competence of the United Nations, as had been decided at San Francisco. Mr. Evatt's proposals made confusion worse confounded when he asked that Australia, as a partner in the struggle with Japan, should be one of the Powers studying those questions, and further suggested that the Korean problem should be discussed at the Peace Conference for Japan. Even before the substance of the question had been considered, Mr. Evatt was already contemplating the membership of an Assembly committee and suggesting that it should include all the Powers which had taken part in the war against Japan.

All that demonstrated the complexity of the questions involved in the Korean problem. In such circumstances, the most reasonable solution would be to adopt the USSR resolution for the withdrawal of the occupying forces. That was both a prerequisite for and the best guarantee of Korean independence. Mr. Evatt felt, however, that such a radical step as the withdrawal of troops was not always desirable ; on the other hand, plebiscites in the past had proved that the presence of foreign troops prevented the free election of governments.

sécurité. Il ne faut pas que le retrait des troupes d'occupation engendre l'anarchie et provoque un danger imminent de guerre civile. La date et les conditions du retrait des troupes devraient être déterminées avec soin après consultation entre les quatre Puissances signataires de l'Accord de Moscou.

On a prétendu que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour connaître de la question coréenne. Normalement, toutes les difficultés d'application d'un accord multilatéral devraient être résolues par les parties à ce traité, selon la procédure qu'il prévoit. Dans le cas actuel, deux des quatre Puissances sont en négociation depuis plus d'un an et demi et ne sont parvenues à aucun accord. Dans ces conditions, on devrait s'efforcer de rechercher tous les moyens qui permettraient de résoudre le problème et, au besoin, recourir à l'aide de l'Organisation.

On a également soutenu que cette question devait faire l'objet du traité de paix avec le Japon et qu'elle ne devrait pas être étudiée par l'Organisation des Nations Unies. Il faut remarquer, à cet égard, que la Corée n'était pas un pays ennemi mais, au contraire, une victime de l'agression japonaise. D'autre part, la date à laquelle le traité de paix avec le Japon sera discuté et conclu est encore reculée. On ne peut cependant attendre indéfiniment avant de réaliser l'indépendance de la Corée. L'Accord de Moscou avait prévu un délai maximum de cinq ans, mais le peuple coréen réclame son indépendance dans le plus bref délai.

M. Koo déclare, en concluant, qu'il appuie la suggestion des délégations de la Pologne et de l'URSS selon laquelle des représentants du peuple coréen devraient être invités à participer aux discussions actuelles.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que les questions liées à la conclusion des traités de paix et toutes celles qui découleraient de l'exécution desdits traités ne sont pas de la compétence des Nations Unies, ainsi qu'il en a été décidé à San-Francisco. Les propositions faites par M. Evatt rendent encore plus compliquée une situation déjà difficile : il demande, en effet, la participation de l'Australie au nombre des Puissances devant examiner ces questions, étant donné que son pays a participé à la lutte contre le Japon. Il propose, en outre, que la question coréenne soit discutée au cours de la Conférence de la paix avec le Japon. Il envisage déjà la composition d'une commission de l'Assemblée alors que le fond de la question n'a pas encore été examiné et suggère que cette commission comprenne toutes les Puissances qui ont pris part à la guerre contre le Japon.

Tout cela montre à quel point sont complexes les questions soulevées par le problème coréen. Dans ces conditions, la solution la plus raisonnable serait d'adopter la résolution de l'URSS tendant au retrait des troupes d'occupation. C'est là une condition préalable et la meilleure garantie de l'indépendance de la Corée. Toutefois, M. Evatt est d'avis que ce moyen radical du retrait des troupes n'est pas toujours souhaitable. Mais l'expérience des plébiscites passés n'établit-elle pas que la présence de troupes étrangères ne permet pas au peuple d'élire librement son Gouvernement ?

As to Mr. Koo's proposal for the establishment of a provisional Government and the holding of elections while foreign troops were still in the country, it was well to recall the case of Egypt. In 1884, the United Kingdom had agreed to maintain its troops on Egyptian soil for a very short period; they were still there, and the Security Council was at the present moment dealing with the question of their withdrawal.

Both the Yalta Conference and the Charter set forth the principle that foreign troops should be evacuated from the territory of any people called upon to decide the future form of its government. The USSR proposal was therefore the most reasonable and the most far-reaching and ought to be discussed first.

It was equally important that Korean representatives should be invited to take part in the debates. The Korean people was not a minor in need of a guardian. It should be given an opportunity of being heard. Moreover, the election of its representatives would have to be entirely free. The mass arrests which had taken place in South Korea in June 1947 and the dissolution of democratic organizations were a warning; there would have to be guarantees to ensure that the delegates of Southern Korea really represented the Korean people. Those events should be compared with the elections which had been held in North Korea, and in which 99 per cent of the population had voted in favour of the proclamation of Korean independence and the establishment of a national front.

The meeting rose at 1.20 p.m.

EIGHTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 28 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

36. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195 and A/C.1/218)

Mr. POPOVIC (Yugoslavia) stated that he thought that the Committee had reached the point where the Chairman should take the initiative with regard to the pending proposal for the removal from the agenda of the problem of the independence of Korea.

The best way of settling the problem of Korea in the interest of the Korean people was through the Joint Soviet-American Commission. His delegation therefore wholeheartedly supported the proposal for removal of the item from the agenda. He took it that that was also the essence of the observations made by the representative of Australia. That procedure would avoid a delay of one year in the settlement of the Korean question, which would result from

Quant à la proposition de M. Koo visant à l'établissement d'un Gouvernement provisoire et à la tenue d'élections qui auraient lieu en présence de troupes étrangères, il convient de rappeler l'exemple de l'Égypte. En 1884, le Royaume-Uni avait pris l'engagement de ne maintenir ses troupes sur le sol égyptien que pour une durée très brève; elles y sont encore actuellement et le Conseil de sécurité est maintenant saisi de la question du retrait de ces troupes.

La Conférence de Yalta ainsi que la Charte énoncent le principe selon lequel les troupes étrangères doivent être évacuées du territoire d'un peuple appelé à décider de la forme future de son gouvernement. C'est pourquoi la proposition de l'URSS est la plus raisonnable et la plus radicale, et elle doit être discutée en premier lieu.

Il est non moins important que les représentants de la Corée soient invités à participer aux discussions. Le peuple coréen n'est pas un peuple mineur et n'a besoin d'aucun tuteur. On doit lui donner la possibilité de faire entendre sa propre voix. Encore faut-il que ses représentants soient élus en toute liberté. Les arrestations massives qui ont eu lieu dans le Sud de la Corée en juin 1947 et la dissolution des organisations démocratiques constituent un avertissement; il faut s'entourer de garanties afin d'être assuré que les délégués du Sud de la Corée représentent vraiment le peuple coréen. Il convient de comparer ces événements aux élections qui se sont tenues dans le Nord de la Corée et où 99 pour 100 de la population ont voté en faveur de la proclamation de l'indépendance de la Corée et de la création d'un front national.

La séance est levée à 13 h. 20.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 28 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

36. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195 et A/C.1/218)

M. POPOVITCH (Yougoslavie) estime que la Commission en est arrivée au point où il appartient au Président de prendre l'initiative à l'égard de la proposition à l'étude, qui tend à retirer de l'ordre du jour la question de l'indépendance de la Corée.

Le meilleur moyen de résoudre le problème de la Corée dans l'intérêt du peuple coréen est d'en charger la Commission mixte américano-soviétique. C'est pour cette raison que la délégation de la Yougoslavie appuie sans réserve la proposition qui tend à retirer ce point de l'ordre du jour. Il croit comprendre que c'est aussi à cette manière de voir que se ramènent, au fond, les observations formulées par le représentant de l'Australie. En agissant de la sorte, on éviterait

the course proposed by the United States delegation.

If the Committee were not prepared to remove the item from the agenda, then his delegation would support the proposal of the USSR for the simultaneous evacuation of troops, which was undoubtedly the fastest and best way in which to help the people of Korea to achieve freedom and independence.

He urged the Committee not to enter into a discussion of the substance of the question without the participation of true representatives of the people of Korea. That would be in accordance with the precedents set in the Palestinian question, where the parties concerned had been heard.

The CHAIRMAN stated that the representative of Yugoslavia in fact supported the Polish proposal for postponement of the consideration of the agenda item, but that he had formulated his proposal in a different way. The representative of Yugoslavia had suggested in his proposal that the item under discussion should be removed from the agenda. The proposal could not be accepted in that form, since the General Assembly had decided that the question should be discussed and had referred it to the First Committee. All that that Committee could do was to suspend its discussion and suggest to the Assembly that the question ought not to be considered. He requested all members who had submitted proposals during the debate to hand them to the Chairman in writing.

Sir Alexander CADOGAN (United Kindgom) could not agree that Article 107 of the Charter barred the General Assembly from making recommendations in regard to the problem of the independence of Korea. That Article enabled certain Governments to take the action they considered necessary in respect to former enemy States. It might also prevent the United Nations from disregarding the conclusions of the Moscow Agreement concerning the future of Korea.

It had also been said that the United States and the USSR should make further attempts to reach agreement between themselves regarding the problem of Korea. The principle of direct settlement of questions between the parties concerned was in accordance with the Charter, which provided for bilateral negotiations, but that method had been applied for almost two years and no agreement had been reached. It was in complete conformity with the spirit of the Charter that the United Nations should help in a case where bilateral negotiations had not led to a result and one of the parties concerned had asked for assistance.

He recalled that the suggested four-Power consultation had not taken place because the USSR had been opposed to the calling of a conference for that purpose. The suggestion that the eleven so-called Far-Eastern Powers should be consulted regarding the problem of Korea was very pertinent. He drew the attention

de retarder d'une année le règlement de la question coréenne, comme ce serait le cas si l'on adoptait la méthode proposée par la délégation des États-Unis.

Si la Commission n'est pas disposée à retirer ce point de l'ordre du jour, la délégation de la Yougoslavie appuiera la proposition de l'URSS qui demande l'évacuation simultanée des troupes des deux pays, solution qui constitue, sans aucun doute, le moyen le plus rapide et le meilleur d'aider le peuple coréen à devenir libre et indépendant.

M. Popovitch demande instamment à la Commission de ne pas discuter le fond de cette question sans la participation des véritables représentants du peuple coréen. Cette manière de procéder serait conforme aux précédents établis en ce qui concerne la question de la Palestine, pour laquelle on a entendu les parties intéressées.

Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant de la Yougoslavie appuie, en fait, la proposition polonaise, qui tend à renvoyer à une date ultérieure l'examen du point inscrit à l'ordre du jour, mais qu'il formule sa proposition différemment. Le représentant de la Yougoslavie a suggéré dans sa proposition que le point discuté soit retiré de l'ordre du jour. Cette proposition ne peut pas être acceptée sous cette forme, puisque l'Assemblée générale a décidé que la question devait être discutée, et l'a renvoyée à la Première Commission. Tout ce que cette dernière peut faire est d'en suspendre la discussion et de proposer à l'Assemblée de ne pas examiner cette question. Le Président demande à tous les membres qui ont soumis des propositions au cours du débat de les lui transmettre par écrit.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) n'est pas d'avis que l'Article 107 de la Charte empêche l'Assemblée générale de faire des recommandations en ce qui concerne la question de l'indépendance de la Corée. Cet Article permet à certains Gouvernements d'entreprendre l'action qu'ils jugent nécessaire vis-à-vis des États ex-ennemis. Il se peut aussi qu'il empêche les Nations Unies de négliger les conclusions de l'Accord de Moscou en ce qui concerne l'avenir de la Corée.

On a dit aussi que les États-Unis et l'URSS devraient faire de nouveaux efforts pour se mettre d'accord au sujet de la question de la Corée. Le principe du règlement direct des questions entre les parties intéressées est conforme à la Charte, qui prévoit des négociations bilatérales ; mais cette méthode est employée depuis près de deux ans sans que l'on soit parvenu à aucun accord. Il est parfaitement conforme à l'esprit de la Charte que les Nations-Unies apportent leur assistance, dans un cas où les négociations bilatérales n'ont amené aucun résultat et où l'une des parties intéressées a demandé assistance.

Le représentant du Royaume-Uni rappelle que la consultation entre les quatre Puissances qui a été proposée n'a pas eu lieu, l'URSS s'étant opposée à ce que l'on convoque une conférence à cet effet. La proposition tendant à ce que les onze Puissances dites d'Extrême-Orient soient consultées au sujet de la question de la Corée est tout à fait justifiée. Le représentant du Royaume-

of the Committee to the fact that all those Powers were represented in the United Nations, and would have the chance of expressing their views during the proceedings of the Committee.

It had been said that it was inappropriate and unfair to settle the problem of the independence of Korea without the participation of the representatives of the people of that country. The principle of participation was correct, but Sir Alexander could not see how it was practically possible to have true representatives of the Korean people come to New York and participate in the debates at the present session of the General Assembly. One of the primary and unsettled differences between the United States and the USSR had been the question of who were the true representatives of the Korean people. As the United States draft resolution would not impose anything unfavourable upon the people of Korea, he did not consider the participation of representatives of the Korean people essential. That resolution contemplated the establishment of an independent Korean State.

Korea had now been occupied for nearly two years and the occupying Powers were responsible for law and order in their zones. The withdrawal of the occupation troops might very well lead to chaos. For that reason he could not support the proposal of the USSR for simultaneous withdrawal of the occupation forces at the beginning of 1948. He maintained that fair elections could very well be held under the supervision of a neutral international body in the presence of foreign troops which would maintain order.

In conclusion he stated that, in the circumstances, his delegation supported theUnitedStates draft resolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) on a point of order, recalled that he had proposed, first that the USSR proposal for the withdrawal of the occupation forces should be considered first, as it was more radical than the United States proposal ; and, secondly, that representatives of the Korean people should be invited to participate in the discussion in the Committee and the Assembly. That invitation should be made forthwith. He maintained that those two questions should be settled at the outset of the debate and urged the Committee to deal with them without delay.

Mr. EVATT (Australia), on a point of order, requested that the proposals made by the representative of the USSR should be circulated in writing.

The CHAIRMAN requested all delegations to submit their proposals in writing, in order that they might be circulated before the next meeting.

The meeting rose at 3.35 p.m.

EIGHTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 29 October 1947, at 11 a.m.

Uni rappelle à la Commission que toutes ces Puissances sont représentées à l'Organisation des Nations Unies et auront l'occasion d'exprimer leurs vues au cours des débats de la Commission.

On a dit qu'il était inopportun et injuste de régler la question de l'indépendance de la Corée sans la participation des représentants des habitants de ce pays. Le principe de cette participation est juste, mais Sir Alexander ne voit pas comment il serait possible, en pratique, de faire venir à New-York de vrais représentants du peuple coréen pour qu'ils participent aux débats de la session actuelle de l'Assemblée générale. Un des principaux points de désaccord non encore réglé entre les États-Unis et l'URSS est la question de savoir quels sont les vrais représentants du peuple coréen. Comme le projet de résolution des États-Unis n'impose aucune condition défavorable au peuple coréen, Sir Alexander estime que la participation des représentants de ce peuple n'est pas indispensable. La résolution n'envisage pas autre chose que la création d'un État coréen indépendant.

La Corée est maintenant occupée depuis près de deux ans et les Puissances occupantes assument la responsabilité du maintien de l'ordre public dans leurs zones respectives. Le retrait des troupes d'occupation risquerait de conduire au chaos. C'est pourquoi Sir Alexander Cadogan ne peut appuyer la proposition de l'URSS demandant le retrait simultané des forces d'occupation au début de 1948. Il soutient que l'on peut fort bien procéder à des élections régulières sous le contrôle d'un organisme international neutre, en présence de troupes étrangères qui maintiendraient l'ordre.

Il déclare, en conclusion, que, étant donné les circonstances, la délégation du Royaume-Uni appuie le projet de résolution des États-Unis.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève un point d'ordre en rappelant qu'il a demandé : premièrement, que la proposition de l'URSS demandant le retrait des troupes d'occupation soit examinée la première, car elle est plus catégorique que la proposition des États-Unis ; et, deuxièmement, que des représentants du peuple coréen soient invités à participer aux débats de la Commission et de l'Assemblée. Cette invitation devrait être faite immédiatement. Il soutient que ces quatre questions devraient être réglées dès le début du débat et il demande instamment à la Commission de les traiter sans délai.

M. EVATT (Australie) soulève un point d'ordre en demandant que l'on communique par écrit les propositions du représentant de l'URSS.

Le PRÉSIDENT demande à toutes les délégations de présenter leurs propositions par écrit pour qu'on puisse les distribuer avant la prochaine séance.

La séance est levée à 15 h. 35.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 29 octobre 1947, à 11 heures.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

37. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195 and A/C.1/218)

The CHAIRMAN opened discussion on the procedural proposal of the USSR (document A/C. 1/229), and requested representatives to limit themselves to that particular aspect of the agenda item.

Mr. LANGE (Poland) referred to the statement he had made at the previous meeting, and emphasized that, whoever might be considered as a party to the problem, there could be no doubt that the most important party was the Korean people itself, and that its representatives should be invited to participate in the discussion.

Mr. BRADETTE (Canada) considered that it was a good principle when discussing the future of a country to hear representatives of the people of that country, but in the particular case under discussion he could not see how that was practicable. The major reason why the United States and the USSR had not been able to solve the problem was that they had disagreed as to who were the true representatives of the people of Korea. He did not see how the General Assembly or the First Committee could now solve the problem. He agreed with Sir Alexander Cadogan that it was not necessary to hear representatives of the people, since the United States and the USSR agreed that independence for Korea was the final goal.

Mrs. SEKANINOVA (Czechoslovakia) recalled that her country had had to struggle for its freedom for centuries and therefore, even if geographically removed from Korea, was greatly interested in the problem of Korean independence. She shared the opinion expressed by some representatives and envisaged at San Francisco that the primary task of the United Nations was to maintain international peace and security and that it should not deal with the disposition of territories formerly occupied by ex-enemy States.

If the United Nations nevertheless decided to deal with the problem of the independence of Korea, it was indispensable that the people of that country should be heard with regard to a question so important to them, and therefore she supported the proposal of the USSR to that effect. That proposal was in conformity with the fundamental principles of democracy, and, from a practical point of view, nobody could help more in the solution of the question than the Korean people itself. The technical objections raised against the participation of the people of Korea were not pertinent and should be disregarded in a question as important as the one before the Committee.

Mr. LAROCK (Belgium) stated that the only concern of his country in the question was that Korea should be given its long-deserved independence in the speediest way.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

37. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195 et A/C. 1/218)

Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition concernant la procédure présentée par l'URSS (document A/C.1/229). Il demande aux représentants de s'en tenir à cet aspect particulier du point de l'ordre du jour.

M. LANGE (Pologne) rappelle la déclaration qu'il a faite à la séance précédente et souligne que, quels que soient ceux que l'on pourrait considérer comme étant parties à cette affaire, on ne peut mettre en doute que le principal intéressé soit le peuple coréen lui-même et que ses représentants doivent être invités à participer à la discussion.

M. BRADETTE (Canada) considère que le principe selon lequel il faut entendre les représentants du peuple d'un pays lorsqu'on discute de l'avenir de ce pays, est un principe excellent, mais impossible à mettre en pratique dans le cas présent. Si les États-Unis et l'URSS n'ont pas été en mesure de résoudre la question de la Corée, c'est surtout parce qu'ils n'étaient pas d'accord sur le point de savoir qui étaient les vrais représentants du peuple coréen. Il ne voit pas comment l'Assemblée générale ou la Première Commission pourraient maintenant résoudre cette question. Il pense, comme Sir Alexander Cadogan, qu'il n'est pas tellement nécessaire d'entendre les représentants du peuple puisque les États-Unis et l'URSS s'accordent à reconnaître que l'indépendance de la Corée est le but ultime.

Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) rappelle que son pays a dû lutter pour sa liberté pendant des siècles ; aussi, bien qu'il soit éloigné de la Corée dans l'espace, s'intéresse-t-il vivement à la question de l'indépendance de ce pays. Elle partage l'opinion de certains représentants, qui a été adoptée à San-Francisco, et estime que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'elle ne doit pas s'occuper du sort des territoires précédemment occupés par des États ex-ennemis.

Si l'Organisation des Nations Unies décide néanmoins de s'occuper de la question de l'indépendance de la Corée, il est indispensable que le peuple de ce pays soit entendu sur une question si importante pour lui ; Mme Sekaninova appuie donc la proposition présentée à cet effet par l'URSS. Cette proposition est conforme aux principes démocratiques fondamentaux et, du point de vue pratique, nul n'est mieux en mesure d'aider à résoudre cette question que le peuple coréen lui-même. Les objections d'ordre technique élevées contre la participation du peuple coréen ne sont pas valables et devraient être écartées lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que celle dont la Commission est saisie.

M. LAROCK (Belgique) déclare que le seul souci de son pays, dans cette question, est que l'on accorde le plus vite possible à la Corée l'indépendance qu'elle mérite depuis longtemps.

The USSR proposal for the participation of representatives of the people of Korea was sound from the theoretical point of view, but he agreed with Sir Alexander Cadogan that it was not necessary to apply it in the present case. There was unanimity regarding aims, and the only difference concerned the procedure to be followed. The United States proposal provided for consultation of the people through free elections, and Mr. Larock therefore submitted that the USSR proposal was superfluous and its adoption would in practice only lead to an unnecessary delay of at least a year.

His delegation was opposed to any procedure which might cause delay in the achievement of the independence of Korea, and would vote against the USSR proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that a broad and objective conside--ation of the problem of the independence of Korea would be impossible without the particir pation of true representatives of the Korean people, since the latter was directly and vitally interested in the ways and means by which its country might achieve independence. If the United Nations attempted to settle the problem of independence for Korea without hearing representatives of the Korean people, it would most rightly consider itself ignored and by-passed. The USSR delegation desired to avoid making that impression on the Korean people. The USSR considered that the question of participation by the Korean people was one of the main issues which should be considered carefully, and a decision should be made which would permit the Korean people to state its views. It was most important that that people should be justified in its hope that the United Nations would try to reach a just solution only after having heard its representatives.

Sir Alexander Cadogan had stated that it was impracticable to hear representatives of the people of Korea, but had not explained his reasons. The United Nations had already recognized that, when dealing with questions involving non-member States, representatives of their peoples should be heard. In the Palestine question, the General Assembly itself had by a large majority decided to hear non-governmental representatives of the people of Palestine. The Korean problem was exactly similar to the Palestine question in that respect, and Mr. Gromyko could not understand why it was impossible to hear representatives of the Korean people.

When there was a question of granting independence to a country, certain Governments always considered it to be extremely difficult for organs of the United Nations to hear representatives of the people in question. Mr. Gromyko referred to the long debate in the Security Council regarding a hearing of representatives of the Indonesian Republic.

The USSR had always maintained that, when an organ of the United Nations was dealing with a question of concern to a people fighting for its own freedom and independence, representatives of

La proposition de l'URSS qui voudrait la participation des représentants du peuple coréen, se justifie en théorie, mais il pense, avec Sir Alexander Cadogan, qu'il n'est pas nécessaire de l'appliquer dans le cas présent. Il y a unanimité au sujet des buts à atteindre, et la seule divergence de vues concerne la procédure à suivre. La proposition des États-Unis prévoit la consultation du peuple au moyen d'élections libres ; M. Larock estime donc que la proposition de l'URSS est superflue et que son adoption n'aurait, en pratique, d'autre résultat que de provoquer un retard inutile d'un an au moins.

La délégation de la Belgique est opposée à toute procédure qui pourrait retarder l'indépendance de la Corée et elle votera contre la proposition de l'URSS.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'un examen étendu et objectif de la question de l'indépendance de la Corée serait impossible sans la participation de vrais représentants du peuple coréen, puisque les moyens qui permettront à la Corée d'obtenir son indépendance présentent pour celui-ci un intérêt direct et vital. Si l'Organisation des Nations Unies s'efforce de régler la question de l'indépendance de la Corée sans entendre les représentants du peuple coréen, celui-ci estimera à juste titre que l'on n'a pas voulu l'entendre et que l'on a agi sans lui. La délégation de l'URSS tient à éviter de donner cette impression au peuple coréen. L'URSS considère que la question de la participation du peuple coréen est une des questions principales, qu'il faut l'examiner attentivement et prendre une décision qui permette au peuple coréen d'exposer ses vues. Il importe au plus haut point que ce peuple ne soit pas déçu dans son espoir que l'Organisation des Nations Unies ne s'efforcera de trouver une solution équitable qu'après avoir entendu ses représentants.

Sir Alexander Cadogan a déclaré qu'il n'est pas pratiquement possible d'entendre les représentants du peuple coréen, mais il n'a pas donné ses raisons. L'Organisation des Nations Unies a déjà reconnu que, lorsqu'elle examine des questions intéressant des États non membres, les représentants des peuples de ces États doivent être entendus. Pour la question palestinienne, l'Assemblée générale elle-même a décidé à une forte majorité d'entendre des représentants du peuple palestinien ne faisant pas partie du Gouvernement. La question de la Corée est, à cet égard, tout à fait analogue à la question palestinienne, et M. Gromyko ne peut pas comprendre pourquoi il est impossible d'entendre les représentants du peuple coréen.

Lorsqu'il s'agit d'accorder l'indépendance à un pays, certains Gouvernements pensent toujours qu'il est extrêmement difficile aux organes de l'Organisation des Nations Unies d'entendre les représentants du peuple intéressé. Il rappelle les longs débats au Conseil de sécurité au sujet de l'audition des représentants de la République indonésienne.

L'URSS a toujours estimé que, lorsqu'un organe de l'Organisation traite une question qui intéresse un peuple luttant pour sa liberté et son indépendance, il faut au moins autoriser

that people should at least be allowed to express their opinion, and be given an opportunity to make suggestions.

He did not consider that, even though both parties concerned wanted ultimately to see Korea independent, the problem was as simple and easy to settle as had been taken for granted by various representatives. There was a big difference in the ways and means by which the two parties wished to proceed. The USSR wanted simultaneous withdrawal of the occupation forces at the beginning of 1948, which would give the people of Korea an opportunity to settle its problems in accordance with its own desires. However, according to the United States proposal, the last step to be taken would be to withdraw the occupation forces, and all measures leading to the establishment of an independent Korea should be taken while foreign troops were present. It was obvious therefore that the two proposals differed widely in substance, as well as in regard to procedure and methods.

Mr. EVATT (Australia) recalled that at the previous meeting he had suggested that the representatives of the United States of America and the USSR should get together once more in order to try to settle as many details as possible, thereby relieving the General Assembly. It should be possible for the two parties to work out provisions for the withdrawal of the occupation forces at the proper time. It would be very difficult for the General Assembly meeting in New York to determine, without possessing the complete facts, what was " the proper time " to withdraw the troops.

Once the question of the independence of Korea had been brought before the United Nations, he was opposed to any procedure which might delay the solution of the problem. The United States proposal was sound and acceptable in principle, but, on the other hand, it might be advisable to consult with representatives of the Korean people before taking the final decision. If the principle of hearing representatives of the people were adopted, an agency of the United Nations could undertake that task on the spot.

It might have serious consequences if the United Nations imposed a certain form of government on the Korean people without having heard its opinion. It was very likely that the latter might have some wise suggestion to make which would be agreeable to all.

Mr. DULLES (United States of America) welcomed the USSR proposal as indicating that the problem of Korean independence was of proper concern to the United Nations. His delegation was also in complete agreement with the USSR that the matter should be settled only after consultation with true representatives of the Korean people.

However, the USSR had not indicated any method of finding true representatives; in fact, for eighteen months the USSR and the United States had been unable to agree as to who were to be recognized as true representatives. It would be impossible for the General Assembly or the First Committee to sit in New York and solve

les représentants de ce peuple à exprimer leur opinion et leur donner l'occasion de présenter des suggestions.

Bien que les deux parties intéressés aient pour objet final l'indépendance de la Corée, M. Gromyko ne pense pas que le problème soit aussi simple et aussi facile à résoudre que certains représentants l'ont cru. Il existe une grande différence entre les moyens que les deux parties désirent employer. L'URSS voudrait que les forces d'occupation soient retirées simultanément au début de 1948, ce qui permettrait au peuple coréen de résoudre ses problèmes comme il l'entend. Toutefois, d'après la proposition des États-Unis, la dernière mesure à prendre serait de retirer les forces d'occupation, et il faudrait prendre toutes les mesures destinées à réaliser la création d'une Corée indépendante en présence de troupes étrangères. En conséquence, il est donc manifeste que les deux propositions diffèrent beaucoup tant par le fond que par la procédure et les méthodes qui y sont envisagées.

M. EVATT (Australie) rappelle qu'à la séance précédente il a suggéré que les représentants des États-Unis et de l'URSS se réunissent une fois de plus pour tenter de régler le plus grand nombre de détails possible, ce qui allégerait d'autant la tâche de l'Assemblée générale. Les deux parties devraient pouvoir élaborer les dispositions à prendre pour assurer le retrait des forces d'occupation au moment opportun. Il serait très difficile pour l'Assemblée générale, siégeant ici à New-York, de décider, sans connaître tous les faits, quel est le « moment opportun » pour le retrait des troupes.

Du moment que l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de l'indépendance de la Corée, M. Evatt est opposé à toute procédure qui risquerait d'en retarder la solution. La proposition des États-Unis est bonne et peut être acceptée en principe, mais, d'autre part, il pourrait y avoir intérêt à consulter avec des représentants du peuple coréen avant de prendre la décision définitive. Si l'on décide, en principe, d'entendre les représentants de ce peuple, un organe de l'Organisation des Nations Unies pourrait se charger de cette tâche sur place.

Si l'Organisation des Nations Unies impose au peuple coréen, sans avoir entendu son opinion, une certaine forme de gouvernement, il pourrait en résulter des conséquences graves. Il est fort probable que ce peuple a des suggestions judicieuses à présenter et qui soient acceptables pour tous.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) accueille avec satisfaction la proposition de l'URSS parce qu'elle marque que la question de l'indépendance de la Corée intéresse à juste titre l'Organisation des Nations Unies. La délégation des États-Unis estime aussi, tout à fait comme l'URSS, que la question ne doit être réglée qu'après consultation avec les vrais représentants du peuple coréen.

Toutefois, l'URSS n'a pas indiqué de méthode pour trouver les vrais représentants, bien que, en dix-huit mois, ce pays et les États-Unis n'aient pu s'entendre pour décider à qui on devait reconnaître la qualité de vrais représentants. Il sera impossible à l'Assemblée générale et à la Première Commission, siégeant à New-York, de

the problem. Some 500 organizations of political and social character had so far claimed that they represented parts of the Korean population.

Therefore, while accepting the principle of the USSR proposal, his delegation had submitted an amendment (document A/C.1/230) to the effect that there should be established a temporary commission to observe and consult throughout Korea, in order to ensure that the representatives were duly elected and not mere appointees of the military authorities. The words of the USSR representative regarding duly elected representatives had been incorporated in the United States amendment because the United States delegation considered that idea to be sound and good.

Mr. Dulles rejected the Ukrainian representative's statement to the effect that conditions in southern Korea were so bad that the military authorities intervened unduly in the affairs of the Korean people and that mass arrests had taken place.

On the other hand, he had some doubt with regard to the perfect conditions prevailing in northern Korea as described by that same representative. When 99 per cent of the population taking part in the elections held there had voted in the same way, there were good reasons for believing that the occupation forces had influenced the elections.

It was impossible to decide in the First Committee who were true representatives of the Korean people, and the Committee should therefore adopt the USSR proposal as amended by his delegation. The assistance of the United Nations was needed primarily in solving the preliminary question of who really represented the Korean people. The consultation which that amendment envisaged would be conducted in Korea between the United Nations representatives and various Korean organizations.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that the USSR representative had maintained that the question of the independence of Korea could have been settled on the basis of the Moscow Agreement. Such a settlement having been made impossible by the United States, he was sure that the USSR proposal providing for the withdrawal of the occupation forces in the beginning of 1948 reflected the aims of the Korean people and constituted the most simple and just solution. His delegation therefore supported that proposal and maintained that, for the reasons given by the USSR representative, it should be considered before the United States proposal.

No correct solution of the Korean problem could be found without the participation of true representatives of the Korean people. He referred to the precedents set by the General Assembly itself in the question of Palestine.

He could not understand the position taken by Mr. Dulles, who, in the first place, had welcomed the USSR proposal, but had then said that it was impractical and proposed that a committee

résoudre ce problème. Quelque 500 organisations de caractère politique et social ont, jusqu'ici, prétendu qu'elles représentaient des fractions de la population coréenne.

C'est pourquoi, tout en acceptant le principe de la proposition de l'URSS, la délégation des États-Unis a soumis un amendement (document A/C.1/230) tendant à la création d'une commission temporaire qui procédera à des observations et à des consultations dans toute la Corée, afin d'assurer que les représentants seront dûment élus et non pas simplement nommés par les autorités militaires. L'expression dont a usé le représentant de l'URSS en ce qui concerne les représentants dûment élus a été incorporée dans l'amendement des États-Unis parce que la délégation des États-Unis considère qu'il y a là une idée parfaitement correcte et valable.

M. Dulles repousse l'affirmation du représentant de l'Ukraine selon laquelle les conditions en Corée méridionale sont si mauvaises que les autorités militaires interviennent indûment dans les affaires du peuple coréen et que des arrestations massives ont eu lieu.

D'autre part, il éprouve quelque doute au sujet des conditions parfaites qui d'après ce même représentant règnent en Corée septentrionale. Lorsque l'on y voit, en effet, 99 pour 100 des électeurs voter de la même façon, il y a de bonnes raisons de croire que les forces d'occupation ont influencé ces élections.

Il est impossible à la Première Commission de déterminer quels sont les vrais représentants du peuple coréen ; elle doit donc adopter la proposition de l'URSS telle qu'elle a été amendée par la délégation des États-Unis. L'assistance des Nations Unies est au premier chef nécessaire pour résoudre la question préliminaire de savoir qui représente réellement le peuple coréen. Les consultations prévues par cet amendement auront lieu en Corée, entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations coréennes.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le représentant de l'URSS a maintenu que la question de l'indépendance de la Corée aurait pu être réglée sur la base de l'Accord de Moscou. Du moment que les États-Unis ont rendu impossible un tel règlement, il est convaincu que la proposition de l'URSS tendant au retrait des forces d'occupation au début de 1948 reflète les aspirations du peuple coréen et constitue la solution à la fois la plus simple et la plus équitable. Sa délégation appuie donc cette proposition et maintient que, pour les raisons données par le représentant de l'URSS, elle doit être examinée avant la proposition des États-Unis.

Il est impossible de donner une solution convenable au problème coréen sans la participation des vrais représentants du peuple coréen. M. Kiselev renvoie aux précédents créés par l'Assemblée générale elle-même dans la question de Palestine.

Il ne peut pas comprendre la position adoptée par M. Dulles qui, après avoir d'abord fait un accueil favorable à la proposition de l'URSS, a ensuite déclaré qu'elle était impossible à

should go to Korea to hear the representatives of the Korean people. There was, of course, a great difference between sending a commission and having the representatives come before the fifty-seven nations represented on the First Committee. He definitely wanted to hear the representatives of the Korean people himself before taking any decision with regard to the problem of Korea. He was convinced that the Korean representatives would ask for an opportunity to settle their questions alone, without the presence of occupation forces or any other kind of foreign interference, and he would therefore support the USSR proposal providing for an early simultaneous withdrawal of the occupation forces.

With regard to the technical objections raised against hearing the representatives of the Korean people in view of the time necessary for their election, he submitted that the Committee must settle the principle that the Korean people should be heard and that the rest should be left to the Korean people itself. He would vote for the USSR proposal and against the United States amendment.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) agreed in principle with the USSR resolution that the peoples concerned in a problem should be heard. That seemed to him to be proper and in accordance with United Nations precedents. He wondered how the Committee could ensure that those heard were truly representative, since there was no Korean Government.

As to the precedent of Palestine, he noted that neither of the official spokesmen invited had been elected, but had been generally considered representative spokesmen of the national groups in Palestine. The present case was different, for the Committee was not in a position to know who could be considered representative. The occupying Powers alone could advise on that matter, but hitherto the Committee had received no information from either of them. He suggested that the USSR representative might indicate the representatives from Northern Korea, and that the United States representative might do the same for the South. It might also be beneficial if there were direct conversations between those two Powers.

He thought it would not be possible to accept the USSR proposal without knowing how it would be implemented.

The United States amendment provided for supervision and control of the representative character of the Korean spokesmen by a commission. In general the French delegation accepted the principle of sending a commission to Korea. However, it seemed to him that the question was improperly raised by the United States amendment ; if the Committee adopted it, the Committee would be taking a substantive decision in a discussion upon procedure. The selection of representatives under the supervision

appliquer, et a proposé qu'une commission se rende en Corée pour y entendre les représentants du peuple coréen. Il y a, bien entendu, une grande différence entre le fait d'envoyer une commission et celui de faire venir ici ces représentants, devant les cinquante-sept nations représentées à la Première Commission. Le représentant de la Biélorussie estime nécessaire d'entendre les représentants du peuple coréen lui-même avant de prendre aucune décision sur le problème de la Corée. Il est persuadé que les représentants coréens demanderont qu'il leur soit permis de régler seuls leurs problèmes, hors de la présence de forces d'occupation et sans aucune autre espèce d'intervention étrangère ; il appuiera donc la proposition de l'URSS tendant à un retrait rapide et simultané des forces d'occupation.

En ce qui concerne les objections d'ordre technique élevées contre l'audition des représentants du peuple coréen en raison du temps nécessaire pour leur élection, M. Kiselev estime que le Comité doit poser en principe que le peuple coréen doit être entendu et que les autres questions doivent être réglées par le peuple coréen lui-même. Il votera donc pour la proposition de l'URSS et contre l'amendement présenté par les États-Unis.

M. COUVE DE MURVILLE (France) accepte en principe la résolution de la délégation de l'URSS selon laquelle il convient d'entendre les peuples intéressés aux questions que l'on discute. Cela lui semble correct et conforme aux précédents de l'Organisation des Nations Unies. Il se demande comment la Commission pourra s'assurer que ceux qui seront entendus constituent une véritable représentation puisqu'il n'y a pas de Gouvernement coréen.

Quant au précédent de Palestine, il fait remarquer qu'aucun des porte-parole officiels invités n'avait été élu, mais qu'on les a en général considérés comme des porte-parole représentatifs des groupes nationaux de Palestine. Dans le cas présent, la situation est différente, car la Commission n'est pas en mesure de savoir qui pourrait être considéré comme représentant. Les Puissances occupantes seules peuvent donner un avis sur cette question, mais jusqu'ici aucune d'entre elles n'a fait parvenir de renseignements à la Commission. Il suggère que le représentant de l'URSS désigne les représentants de la Corée du Nord et que les représentants des États-Unis agisse de même pour le Sud. Il pourrait également être utile que des conversations directes aient lieu entre ces deux Puissances.

Selon lui, on ne peut accepter la proposition de la délégation de l'URSS sans savoir comment elle serait mise en œuvre.

L'amendement des États-Unis prévoit qu'une commission exercera un contrôle et vérifiera le caractère représentatif des porte-parole coréens. Dans l'ensemble, la délégation française accepte le principe d'envoyer une commission en Corée. Cependant, il semble au représentant de la France que l'amendement de la délégation des États-Unis ait soulevé cette question mal à propos ; si la Commission adoptait cet amendement, elle prendrait par là même une décision sur le fond au cours d'une discussion sur la procédure.

of the commission would involve delaying the hearing.

Consequently the French delegation would abstain from voting on the amendment, although it accepted the principle of sending a commission.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) considered the objections raised by Mr. Dulles to be more substantial than those raised by the representatives of Belgium and Canada, for the former had presented arguments regarding the difficulty of selecting representatives under the present conditions in Korea. However, he could not accept Mr. Dulles' proposals, because, as Mr. Couve de Murville had said, the question at issue was procedural. The United States amendment amounted to introducing the core of the United States substantive resolution into a procedural motion. It seemed to him to be an unacceptable and unparliamentary attempt to smuggle in the proposal for a commission.

Mr. Manuilsky contrasted the situation in South Korea with that prevailing in the North, where the USSR Government, in keeping with its duties, had endeavoured to give the Korean people the right of self-determination. Elections had been organized, and the party elected had been supported by 99.2 per cent of the votes. Here, he said, was an elected authority rooted in the people which could furnish representatives. On the other hand, in the South, there had been no electoral organization and the " trusteeship " was military occupation. In that zone representatives of the people could not readily be found who would be acceptable to the Committee. A strugglewas going on there between reactionary and democratic forces.

There were a few democratic organizations in South Korea, comprising some six millions, and he thought Mr. Dulles had not referred to them when he mentioned the numerous organizations in South Korea. Most of the 473 organizations mentioned by Mr. Dulles were *ad hoc* pressure groups, with regard to which many delegations were sceptical. He thought Mr. Dulles had mentioned that large number in order to confuse the issue and prevent an invitation to really democratic representatives.

The representative of Belgium had claimed that the question of Korean independence was clear and that representatives need not be invited. There were, however, complex issues on which the Koreans should be consulted, such as the withdrawal of troops and the guarantee of just elections for a democratic government. He wondered what the First Committee would do while the commission was travelling around, whether it should postpone the question or take it off the agenda and refer it to the occupying Powers. If the latter procedure was adopted then that should be stated clearly.

Effectuer le choix des représentants sous la surveillance d'une commission retarderait l'audience.

En conséquence, la délégation française s'abstiendra de voter sur l'amendement, bien qu'elle accepte le principe d'envoyer une commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que les objections soulevées par M. Dulles sont plus importantes que celles qu'ont soulevées les représentants de la Belgique et du Canada, car il a présenté des arguments à propos de la difficulté qu'il y aurait à choisir des représentants, étant donné ce que sont les conditions actuelles en Corée. Toutefois, il ne peut accepter les propositions de M. Dulles parce que, comme l'a dit M. Couve de Murville, la question en litige est une question de procédure. L'amendement de la délégation des États-Unis équivaudrait à incorporer l'essentiel de l'importante résolution de la délégation des États-Unis dans une motion de procédure. Il lui semble que ce serait une tentative inacceptable et peu correcte que d'essayer d'ajouter subrepticement la proposition tendant à envoyer une commission.

M. Manuilsky met en contraste la situation en Corée du Sud et la situation existante dans le Nord, où le Gouvernement de l'URSS, se conformant à ses devoirs, a essayé de donner au peuple coréen le droit de disposer de lui-même. Des élections ont été organisées et le parti élu a obtenu 99,2 pour 100 des voix. D'une part, dit-il, nous avons une autorité élue prenant ses racines dans le peuple qui a pu fournir des représentants. D'autre part, dans le Sud, nous voyons qu'aucune élection n'a été organisée et que le « régime de tutelle » est une occupation militaire. On ne peut trouver aisément dans cette zone de représentants du peuple qui puissent paraître acceptables à la Commission. Il y a dans cette région une lutte entre les forces réactionnaires et les forces démocratiques.

Il existe en Corée du Sud un petit nombre d'organisations démocratiques qui comprennent environ six millions d'adhérents, et il pense que M. Dulles n'a pas fait allusion à celles-ci lorsqu'il a mentionné les nombreuses organisations de la Corée du Sud. La plupart des 473 organisations mentionnées par M. Dulles sont des groupes très particuliers et qui sont influencés, et au sujet desquels de nombreuses délégations restent sceptiques. M. Dulles a, selon lui, mentionné ce chiffre élevé pour embrouiller cette question et empêcher une invitation de représentants vraiment démocratiques.

Le représentant de la Belgique a prétendu que la question de l'indépendance de la Corée était claire et qu'il n'était pas nécessaire d'inviter des représentants. Il existe, toutefois, des questions complexes sur lesquelles les Coréens devraient être consultés, comme le retrait des troupes et la garantie d'élections équitables pour l'établissement d'un Gouvernement démocratique. Il se demande ce que fera la Première Commission pendant que la Commission enquêtera sur place et si elle devra ajourner l'examen de la question ou la supprimer de l'ordre du jour et en charger les Puissances occupantes. Si c'est la seconde solution que l'on veut adopter, il conviendrait alors de le déclarer clairement.

The question of evacuation could not be delayed indefinitely. The USSR delegation had proposed the early withdrawal of troops in order to ensure free elections, and the formation of a democratic Government. The Committee could not settle Korean questions without any reference to the Korean people's opinion, which no one yet had sought. That people might well think that the sending of a commission would be interfering with its internal affairs. He asked what the terms of reference of the commission would be, and whether it would have functions such as those proposed in the United States resolution (document A/C.1/218). It would be improper for the commission to assume functions which were properly those of the Korean Government. No country could accept control and supervision in the establishment of its military forces. Accordingly, he could not agree with the United States proposal submitted in the form of an amendment, since it was calculated to decide in advance the question of establishing a commission, which was a question of substance.

Mr. Koo (China) said that, while his delegation had views on other aspects of the Korean question, he would confine his remarks to the USSR proposal and the United States amendment. He considered the principle of inviting Korean representatives to be unchallengeable and in keeping with the spirit of the Charter and United Nations practice, particularly as the matter was one in which the Korean people had the greatest interest. However, as he had said before, those who attended from Korea should be really representative of the whole people, for the Committee would not want to have conflicting or sectional views presented ; that was a most important qualification.

He disagreed with the contention that the United States amendment was out of order, since its wording clearly showed the intention of ensuring that proper representatives were sent to the Committee. In the past, the United Nations had not needed to consider how representatives would be chosen, but the Korean situation was different, inasmuch as the country was occupied. The United States amendment would enable the Koreans to act upon an invitation in the most expeditious and appropriate manner. He presumed that under the terms of the USSR resolution elections would be required, since it spoke of " elected representatives ". The commission proposed in the United States amendment would assist in those elections, and that was the only function proposed for the commission.

As to the wording of the proposals, he suggested that the words " from Northern and Southern Korea " should be deleted from the second paragraph in each case, in accordance with his attitude that the representatives should come from the whole of the country and not only from the North or the South. In fact the idea of a united Korea had been approved in the Moscow Agreement.

La question de l'évacuation ne peut être remise indéfiniment. La délégation de l'URSS a proposé que les troupes soient retirées le plus tôt possible, afin d'assurer des élections libres et la formation d'un Gouvernement démocratique. La Commission ne peut régler la question coréenne sans tenir compte de l'opinion du peuple coréen qui n'a pas encore été consulté. Ce peuple pensera peut-être que le fait d'envoyer une commission constitue une ingérence dans les affaires intérieures du pays. M. Manuilsky demande quel serait le mandat de la commission et si celle-ci aurait des attributions telles que celles qui sont proposées dans la résolution de la délégation des États-Unis (document A/C.1/218). Il ne serait pas indiqué que la commission ait des attributions qui soient du ressort du Gouvernement de la Corée. Aucun pays ne peut accepter d'être contrôlé et surveillé lorsqu'il organise ses forces militaires. En conséquence, il ne peut accepter la proposition de la délégation des États-Unis, soumise sous la forme d'amendement, puisqu'elle a été rédigée de manière à décider à l'avance de la question de la création d'une commission, qui est une question de fond.

M. Koo (Chine) déclare que, bien que sa délégation ait ses conceptions propres sur d'autres aspects de la question de Corée, il bornera ses observations à la proposition de l'URSS et à l'amendement des États-Unis. A son avis, le principe d'une invitation des représentants de la Corée est inattaquable et conforme à l'esprit de la Charte et à l'usage de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que la question intéresse au plus haut point le peuple de Corée. Cependant, comme il l'a dit auparavant, les délégués de la Corée doivent représenter réellement le peuple de ce pays tout entier car la Commission ne tient pas à ce qu'on lui présente des vues contradictoires ou fragmentaires. C'est là une condition très importante.

M. Koo n'est pas d'accord avec ceux qui soutiennent que l'amendement des États-Unis ne se rapporte pas à la question, car les termes de cet amendement montrent clairement que les États-Unis tiennent à garantir l'envoi à la Première Commission de représentants qualifiés. Jusqu'ici, les Nations Unies n'ont pas eu besoin d'examiner la façon dont des représentants ont été choisis, mais la situation de la Corée est différente du fait que le pays est occupé. L'amendement des États-Unis permettra aux Coréens de donner suite à une invitation de la manière la plus expéditive et la plus appropriée. L'orateur présume qu'aux termes de la résolution de l'URSS des élections seront nécessaires, puisque la résolution parle de « représentants élus ». La Commission dont l'amendement des États-Unis envisage la création contribuera à l'organisation de ces élections et c'est là l'unique tâche qu'on veut lui assigner.

Il propose de modifier la rédaction des propositions en supprimant les mots « de la Corée du Nord et de la Corée du Sud » au deuxième paragraphe dans chaque cas, car il considère que les représentants doivent venir du pays tout entier et non du Nord ou du Sud. En fait, l'idée d'une Corée unifiée a été approuvée dans l'Accord de Moscou.

There was the question whether representatives of the whole could be elected with the present division in the country, but he thought that that could be done with the assistance of the commission. An alternative course would be for the Provisional Legislature in the North and the Interim Legislative Assembly in the South to elect representatives in proportion to their population who would meet and elect representatives of the whole. If neither of those courses were possible, the Korean people might have to be satisfied with separate representatives from North and South. That was a question which he believed should be left to the Korean people to settle with the assistance of the commission and should not be prejudged by the First Committee.

Mr. CHARLES (Haiti) noted that all were agreed that qualified representatives should participate in any decision upon the fate of Korea, but there was the problem of selecting those representatives. The representative of the United States had, however, proposed one method, and in the preparation of that proposal he felt sure that Mr. Manuilsky's remarks concerning the difficulties of elections in occupied countries had been borne in mind. He believed that the United States proposal suggested appropriate measures. The commission would consult those directly concerned and would report to the First Committee on the circumstances of the election. The Committee itself, however, would judge the credentials of the representatives and would be assisted by the commission's report. The commission would not be competent to consider the basic question of Korean independence. That could be settled only after the procedure had been established, and that meant first disposing of the USSR resolution and the United States amendment to it.

As to Mr. Manuilsky's contention that the amendment would lead to a delay, he pointed out that the USSR proposal also involved delay, since representatives could not be sent immediately owing to the doubt that would attach to their credentials if they were elected during military occupation. It had also been said that the commission might infringe the sovereignty of Korea ; but that sovereignty had yet to be established. As to the contention that the commission might be unwelcome, he believed that if the Committee assumed the right to consider the question of Korean independence, it equally had the right to send the commission and expect that that action would be no less welcome. Finally, he believed that the terms of reference of the commission were clearly stated as being to travel, observe and consult throughout Korea. As to the functions of the Committee in the mean time, it should either ensure that Korean representatives did arrive or else decide to abandon

Il faudrait savoir si l'on peut élire des représentants pour le pays tout entier alors que celui-ci est actuellement divisé en deux zones, mais, de l'avis de l'orateur, on pourra avec l'aide de la commission résoudre cette difficulté. On peut également envisager une autre solution : la législature provisoire dans le Nord et l'Assemblée législative provisoire dans le Sud éliront des représentants proportionnellement au chiffre des habitants dans chacune des deux zones. Ces représentants se réuniront et éliront à leur tour des représentants pour le pays tout entier. Si aucune de ces deux solutions n'est possible, le peuple de Corée devra peut-être se contenter de représentants séparés pour le Nord et le Sud. C'est là une question qu'il faut lui laisser le soin de régler avec l'aide de la commission et qui ne doit pas être préjugée par la Première Commission.

M. CHARLES (Haïti) fait remarquer que les membres de la Première Commission sont unanimes à penser que des représentants qualifiés doivent participer à toute décision sur le sort de la Corée, mais il reste à savoir comment on choisira ces représentants. Toutefois, les représentants des États-Unis ont proposé un moyen de les choisir. M. Charles est sûr qu'en élaborant leur proposition, ils n'ont pas oublié les remarques de M. Manuilsky sur les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on procède à des élections dans des pays occupés. Il estime que la proposition des États-Unis offre des mesures appropriées. la commission consultera ceux qui sont directement intéressés et fera rapport à la Première Commission sur les circonstances dans lesquelles les élections auront eu lieu. Toutefois, c'est la Première Commission elle-même qui examinera les pouvoirs des représentants, aidée par le rapport de la commission. Celle-ci n'aurait pas la compétence voulue pour examiner la question fondamentale de l'indépendance de la Corée. Cette question ne pourra être réglée que lorsque la procédure aura été fixée, c'est-à-dire après qu'on aura d'abord statué sur la résolution de l'URSS et l'amendement présenté par les États-Unis.

M. Manuilsky a soutenu que l'amendement provoquerait un retard, mais M. Charles fait observer que la proposition de l'URSS donnerait lieu, elle aussi, à un retard, puisque les représentants ne peuvent être envoyés immédiatement à cause du caractère discutable que présenteraient leurs pouvoirs s'ils étaient élus pendant l'occupation militaire. On a dit également que la présence de la commission risquerait de porter atteinte à la souveraineté de la Corée, mais cette souveraineté reste encore à établir. On a prétendu aussi que la Commission pourrait être mal accueillie, mais M. Charles est convaincu que si la Première Commission considère qu'elle a le droit d'examiner la question de l'indépendance de la Corée, elle a également le droit d'envoyer une commission en Corée et de s'attendre à ce que cette action soit non moins bien accueillie. Enfin, M. Charles estime que le mandat de la commission est parfaitement clair : la commission doit voyager, observer et procéder à des consultations dans toute la Corée. En ce qui concerne les fonctions de la Première Commission entre temps, elle doit ou bien veiller à ce que les repré-

consideration of the USSR proposal. The Haitian delegation would support the United States amendment as being just and practical.

Mr. POPOVIC (Yugoslavia) saw no grounds for thinking that it was not possible to ensure that Korean delegates to be elected at once were truly representative, since there were extensive democratic organizations in both the North and South zones. Since those organizations represented the Korean people he suggested that a solution would be to have them elect the representatives. By those means Korean representatives would be able to arrive within a few days, so that postponement on the grounds of technical difficulties could not be justified. He therefore considered the USSR proposal to be feasible. The United States amendment, on the other hand, would lead to postponement. It would also set a dangerous precedent by having a commission participate in the elections when that was the right of the Korean people alone.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics), referring to Mr. Dulles' remark that he was pleased at the USSR's agreement to discuss the Korean question in the Assembly, stated that the USSR delegation continued to believe that the question should be settled by the Governments directly concerned.

However, he was prepared to discuss it and give his delegation's views and proposals, since the majority wished to deal with the matter.

Mr. Dulles had also said that he agreed in principle with the USSR proposal, but had then nullified that statement, as was clear from the tenor of the amendment, which was quite the contrary in principle. That seemed to him to raise the question whether the United States wished to have Korean representatives present at the Assembly. Although the United States claimed that all was well in Southern Korea, and that its actions were approved by the Korean people, it apparently did not wish to hear Korean representatives discussing the Korean problem. The conclusion seemed to be that the United States was afraid of having Korean representatives present. The proposal for a commission to supervise the election involved dropping the proposal to invite the Koreans to the Assembly.

The establishment of any commission should rather follow consideration of the question in the Assembly, but the United States amendment would set it up prior to the discussion. The United States amendment was apparently intended to avoid having the representatives elected in conditions where there would be pressure exerted by the occupying authority, but in that stand Mr. Dulles was inconsistent, since the other United States proposal provided for election of a National Assembly in the presence of occupying troops.

sentants de la Corée arrivent ou bien décider de renoncer à l'examen de la proposition de l'URSS. La délégation de Haïti appuiera l'amendement des États-Unis comme étant juste et pratique.

M. POPOVITCH (Yougoslavie) ne voit pas pour quelles raisons il serait impossible de veiller à ce que les délégués coréens, qui seraient élus sans délai, soient réellement représentatifs, étant donné qu'il existe d'importantes organisations démocratiques, tant en zone Nord qu'en zone Sud. Comme ces organisations représentent le peuple coréen, M. Popovitch croit qu'un moyen de résoudre le problème serait de leur faire élire les représentants en question. De cette manière, des représentants coréens pourraient arriver en quelques jours. Il en résulte qu'un ajournement motivé par des difficultés techniques n'est pas défendable. A son avis, la proposition de l'URSS est réalisable, tandis que l'amendement des États-Unis conduirait à un ajournement. Ce serait créer un précédent dangereux que de faire participer une commission aux élections, alors que le peuple coréen est seul qualifié pour se prononcer en la matière.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant l'observation de M. Dulles, qui a noté avec satisfaction que l'URSS est d'accord pour discuter à l'Assemblée la question coréenne, déclare que la délégation de l'URSS continue d'être convaincue que cette question devrait être réglée par les Gouvernements directement intéressés.

Toutefois, puisque la majorité désire traiter ce problème, il est prêt à en discuter et à faire part de l'opinion et des propositions de sa délégation.

M. Dulles a également dit qu'il acceptait, en principe, la proposition de l'URSS, mais il a ensuite infirmé cette déclaration, comme cela ressort très clairement de la teneur de l'amendement, lequel repose sur un principe tout à fait opposé. Aussi semble-t-il à M. Gromyko que l'on peut se demander si les États-Unis souhaitent la présence de représentants coréens à l'Assemblée. Bien que les États-Unis prétendent que tout va bien en Corée méridionale et que leurs actes sont approuvés par le peuple coréen, ils ne semblent pas souhaiter entendre des représentants coréens discuter la question de la Corée ; d'où l'on peut conclure, semble-t-il, que les États-Unis craignent la présence des représentants coréens. La proposition de créer une commission chargée de surveiller les élections entraînerait l'abandon de la proposition d'inviter des Coréens à venir à l'Assemblée.

La création d'une commission quelconque devrait venir après l'examen de la question par l'Assemblée, mais l'amendement des États-Unis tiendrait à constituer cette commission avant que cet examen ait lieu. Ce même amendement a apparemment pour but d'éviter que les représentants soient élus dans des conditions comportant une pression de la part de l'autorité d'occupation, mais, en prenant cette position, M. Dulles est inconséquent, étant donné que l'autre proposition des États-Unis prévoit l'élection d'une Assemblée nationale en présence des troupes d'occupation.

The United States amendment moreover tried to introduce a question of substance into the procedural discussion, inasmuch as it contained the essence of the original United States proposal. It was the view of the USSR delegation, however, that the whole substance of the question, including the question of a commission, should be decided upon in the presence of Korean representatives. The United States proposal was not properly an amendment at all, but the original United States proposal in modified form, and should be dealt with only after procedure had been considered.

The General Assembly should hear the Korean people directly and not through such an intermediary as the commission. Regarding the remarks by Mr. Couve de Murville that the representatives in the case of Palestine were appointed and not elected, it seemed to Mr. Gromyko that that only made the case stronger for receiving elected representatives who could speak for the Korean people. As to whom the Koreans would choose, that seemed to be an internal problem, and only one of many questions in which the Committee should not interfere.

He drew the attention of the Chairman to the inappropriateness of the amendment, and suggested that it should be withdrawn by the United States delegation.

Mr. Evatt (Australia) said the question before the Committee was the procedural one of deciding whether Korean representatives should be present before the Committee made any recommendations. Their presence seemed unnecessary to him in view of the fact that every public declaration since the Cairo Conference had stated that Korea should be a free, independent and united State. Any Korean representatives who might come would agree with that objective. The Committee's problem was to devise orderly measures to that agreed end. If the Committee accepted Mr. Manuilsky's suggestion to invite representatives from certain organizations, there would be interminable delays over their credentials. Perhaps, however, that was the object.

His own view was that the Korean question was part of the peace settlement, and should be dealt with by the United States and the USSR. However, the United States proposal would set up some machinery, which was very desirable. The intention was to establish Korean sove - reignty. The occupying forces would have to withdraw, but first the country should be organized.

United Nations intervention should ensure that the Government set up would unite the North and the South, but he hoped that there was no suggestion that only one party should be allowed to run in the Korean elections. The objections to the form of the amendment were frivolous, for, although it did introduce a matter of substance, it was satisfactory in spirit and aimed at arranging consultation with the Korean people at the proper time.

En outre, l'amendement des États-Unis s'efforce d'introduire une question de fond dans une discussion de procédure, puisqu'il contient l'essentiel de la proposition initiale des États-Unis. La délégation de l'URSS estime cependant que tout le fond du problème, y compris la question de la création d'une commission, doit être tranché en présence de représentants coréens. A proprement parler, la proposition des États-Unis n'est nullement un amendement, c'est la proposition originale des États-Unis sous une forme modifiée et il ne conviendrait de la traiter qu'après avoir réglé les questions de procédure.

M. Gromyko estime que l'Assemblée générale doit entendre le peuple coréen directement et non par l'entremise d'un tiers tel que la commission envisagée. En ce qui concerne l'observation de M. Couve de Murville, qui a fait remarquer que pour le problème de la Palestine les représentants ont été désignés et non élus, elle lui paraît simplement apporter un argument de plus en faveur de la solution consistant à accueillir des représentants élus capables de parler au nom du peuple coréen. Quant à savoir qui les Coréens choisiraient, c'est là une question d'ordre intérieur parmi nombre d'autres questions dans lesquelles la Commission n'a pas à intervenir.

M. Gromyko attire l'attention du Président sur le fait que l'amendement n'est pas pertinent et il suggère que ce dernier soit retiré par la délégation des États-Unis.

M. Evatt (Australie) déclare que la question qui se pose à la Commission est une question de procédure : il s'agit de savoir si la présence des représentants coréens doit être réalisée avant que la Commission fasse des recommandations quelconques. Cette présence ne paraît pas nécessaire à M. Evatt, étant donné que toutes les déclarations publiques faites depuis la Conférence du Caire ont proclamé que la Corée doit être un État unique, libre et indépendant. Tout représentant coréen qui viendrait à l'Assemblée souscrirait à un tel principe. Le problème que la Commission doit résoudre consiste à formuler des mesures rationnelles pour atteindre ce but qui est généralement admis. Si la Commission accepte la proposition de M. Manuilsky d'inviter les représentants de certaines organisations, la vérification de leurs pouvoirs sera interminable. Peut-être, cependant, est-ce là le but recherché.

L'opinion de M. Evatt est que la question coréenne est liée à la rédaction du traité de paix et devrait être réglée entre les États-Unis et l'URSS. La proposition des États-Unis, toutefois, tend à l'institution d'une procédure, ce qui est tout à fait souhaitable. Il s'agit d'instaurer la souveraineté coréenne. Les forces d'occupation seraient retirées, mais il faut d'abord que lepays soit organisé.

L'intervention des Nations Unies doit permettre que le Gouvernement qui sera organisé réalise l'union du Nord et du Sud ; M. Evatt espère toutefois qu'il n'est pas question de n'autoriser qu'un seul parti à se présenter aux élections coréennes. Les objections qui ont été faites à la forme de l'amendement sont peu sérieuses, car, bien qu'en effet l'amendement introduise une question de fond, il est conçu dans un esprit satisfaisant et tend à réaliser au moment opportun une consultation avec le peuple coréen.

Mr. Evatt supported the United States amendment.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) noted that the purpose of the United States amendment was to send a commission to Korea in order to have representatives elected to come before the Committee. He suggested that the Koreans were quite competent, both in the North and the South, to hold their own elections without assistance from fifty-seven nations. The amendment was designed to breed confusion and avoid having Korean representatives present, which seemed to be normal United States policy.

He recalled that the proposal made by the United States at the Moscow Conference would have left executive, legislative and judicial powers in the hands of the occupying forces for at least five years and possibly ten. The United States draft moreover made no provision for any Korean Government. Again, on 17 May 1947, United States occupying forces had ordered the Korean organs of administration to be attached to the American administration and to be renamed " The Transitional Government of Southern Korea ". It was pretended that that was a democratic measure, but it had been carried out by a military order.

He could see no reason for the United States amendment, except that the United States feared to have Korean representatives present, even those from the South, and that it wished to dictate Korean policy through military orders and without any interference. The Koreans should, on the contrary, be enabled to organize without interference in accordance with the provisions of the Charter for self-determination. The United States delegation ought to give clear reason as to why it was against the hearing of the Korean representatives in the Committee.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) did not agree with Mr. Evatt that the matter before the Committee was a very simple one. He considered it a very complex one, including, as it did, questions of the organization of the government, evacuation of troops, the establishment of Korean security, and other contentious points on which there were differing opinions. There were widely divergent views as to where the process should begin. The first move should be the evacuation of troops, and he thought that the views of the Korean people on that point would be illuminating. The road to Korean independence seemed to be quite clear; it lay through evacuation, free elections for a national assembly, the organization of the Government, the establishment of administrative departments and the formation of military forces. That was his view, and it was motivated by a sincere desire for Korean independence.

On the other hand, Mr. Evatt apparently wished to have the elections to the national

M. Evatt appuie l'amendement des États-Unis.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que l'objet de l'amendement des États-Unis est d'envoyer en Corée une commission temporaire chargée de faire élire les représentants qui se présenteront devant la Commission. Il fait observer que les Coréens, aussi bien dans le Nord que dans le Sud, sont parfaitement capables de procéder à leurs propres élections, sans y être aidés par cinquante-sept nations. L'amendement tend à créer la confusion et à éviter la présence à la Commission des représentants de la Corée, ce qui semble être une politique normale pour les États-Unis.

M. Kiselev rappelle que la proposition faite par les États-Unis à la Conférence de Moscou aurait maintenu les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire entre les mains des forces d'occupation pendant au moins cinq ans et peut-être dix. En outre, la proposition des États-Unis ne prévoyait aucun Gouvernement coréen. Et, le 17 mai 1947, les forces d'occupation des États-Unis ont ordonné le rattachement des organismes de l'administration coréenne à l'administration américaine sous le nouveau nom de « Gouvernement de transition de la Corée du Sud ». On a prétendu que c'était là une mesure démocratique, mais cette mesure a été exécutée en application d'un ordre militaire.

Le représentant de la Biélorussie ne voit aucune raison d'être à l'amendement des États-Unis, sinon que ceux-ci craignent la présence de représentants coréens, même de ceux de la Corée du Sud, et qu'ils désirent dicter à la Corée sa politique par le moyen d'ordres militaires et sans contrôle. Au contraire, les Coréens devraient avoir la possibilité de s'organiser en toute liberté, conformément aux dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation des États-Unis a le devoir de dire clairement pourquoi elle s'oppose à ce que les représentants de la Corée soient entendus au sein de la Commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) n'est pas d'accord avec M. Evatt, pour qui la question dont la Commission est saisie est très simple. Il la trouve au contraire, très compliquée, puisqu'elle comprend l'organisation du gouvernement, le retrait des troupes, l'établissement de la sécurité en Corée ainsi que d'autres points litigieux sur lesquels les opinions varient. On est très loin d'être d'accord sur la façon dont il faut engager la solution du problème. La première mesure à prendre serait l'évacuation des troupes et, selon lui, l'avis du peuple coréen, sur ce point, sera révélateur. Les moyens d'assurer l'indépendance de la Corée apparaissent clairement ; ils comportent l'évacuation des troupes, des élections libres pour la constitution d'une Assemblée nationale, l'organisation du Gouvernement, la création des diverses branches de l'administration et l'organisation de forces militaires. Telle est l'opinion de M. Manuilsky, opinion motivée par un sentiment sincère en faveur de l'indépendance coréenne.

D'un autre côté, M. Evatt souhaite apparemment que les élections pour la constitution

assembly conducted under the pressure of foreign troops, and a Government established in the same circumstances. That was an old game in great Power politics. Thus the question was far from being simply whether the Koreans did or did not desire independence, but was the complicated problem of how to reach that end. The authors of the amendment were trying to settle the question by an inappropriate rider to a procedural motion which was designed to ensure consultation with the Korean people.

The meeting rose at 1.55 p.m.

NINETIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 30 October 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. Bech (Luxembourg).

38. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195 and A/C.1/218)

Mr. Sen (India) recalled that the Moscow Agreement of 27 December 1945 had laid down a procedure by which Korea was to gain complete independence, but that it had not been possible to reach any agreement in the Joint Soviet-American Commission.

The proposal made by the USSR to consult elected representatives of the Korean people was not open to any objection of principle, but the appearance of legally elected representatives of Korea before a United Nations body presupposed general elections. If those representatives were to appear before the General Assembly, a year's delay would be involved, as they could not do so during the present session. If the representatives appeared before the Temporary Commission and the latter submitted its report to the Interim Committee, certain difficulties would arise : would the USSR be represented on the Interim Committee ? If not, would the Committee have the necessary competence ?

Moreover, neither the USSR proposal nor the United States proposal imposed any obligation on the Korean people as to the form of independent government. Both were content with ensuring conditions in which the Korean people could frame a constitution and set up a national Government. But would not the USSR proposal result in delaying the achievement of Korea's independence, which was the main objective of the withdrawal of troops ? As to the United States proposal, what in reality did it imply ? Unless the consultation of the Koreans took place after the Assembly's decision, which would deprive it of all significance, it would be necessary to defer, if not consideration of the question, at least any recommendation until the Temporary Commission's report had been received.

d'une Assemblée nationale aient lieu sous la pression de troupes étrangères et qu'un Gouvernement soit établi dans les mêmes conditions. C'est le vieux procédé de la politique des grandes Puissances. Ainsi, loin qu'il s'agisse simplement de savoir si les Coréens veulent ou non l'indépendance, le problème compliqué qu'il faut résoudre est de savoir comment l'instaurer. Les auteurs de l'amendement essaient de régler la question en apportant un correctif inapproprié à une motion de procédure dont l'objet est de permettre de consulter le peuple coréen.

La séance est levée à 13 h. 55.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 30 octobre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. Bech (Luxembourg).

38. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195 et A/C.1/218)

M. Sen (Inde) rappelle que l'Accord de Moscou du 27 décembre 1945 avait prévu l'acheminement de la Corée à l'indépendance mais qu'aucun accord n'a pu être realisé au sein de la Commission mixte américano-soviétique.

La proposition faite par l'URSS de consulter des représentants élus du peuple coréen ne soulève pas d'objection de principe, mais la comparution de représentants légitimement élus de la Corée devant un organe de l'Organisation des Nations Unies suppose des élections générales. Si ces représentants doivent se présenter devant l'Assemblée générale, comme ils ne pourront le faire au cours de la présente session, un délai d'un an s'en ensuivra. Si ces représentants comparaissent devant la Commission temporaire et que celle-ci soumette son rapport à la Commission intérimaire, certaines difficultés surgiront : l'URSS siégera-t-elle à la Commission intérimaire ? Dans la négative, celle-ci aura-t-elle la compétence nécessaire ?

D'autre part, ni la proposition de l'URSS, ni celle des États-Unis n'imposent d'obligation particulière au peuple coréen quant à la forme de gouvernement indépendant. Elles se contentent d'assurer des conditions telles que le peuple coréen puisse rédiger une constitution et instituer un Gouvernement national. Mais la proposition de l'URSS n'aboutirait-elle pas, en fait, à différer cette indépendance de la Corée, qui est le but ultime que, par le retrait des troupes, on se propose d'atteindre ? Quant à la proposition des États-Unis, qu'implique-t-elle en réalité ? A moins de supposer que la consultation des Coréens n'intervienne après la décision de l'Assemblée, ce qui lui ôterait toute signification, il faudrait ajourner, sinon l'examen de la question, du moins toute recommandation jusqu'à réception du rapport de la Commission temporaire.

The Indian delegation therefore considered that, although the USSR proposal was unexceptionable in principle, the USSR should not press for its adoption. On the other hand, the General Assembly should take up the substantive proposals for discussion in order to enable the Korean people to form a free and independent Government without any further delay.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) recalled that the United States itself considered that Korea was entitled to obtain her independence immediately. Indeed, only certain colonial Powers, accustomed to somewhat peculiar methods, had acquiesced in the absence of the Koreans from the debates. Was an accepted democratic principle to be discarded because of the alleged technical difficulties of the USSR proposal ?

He wondered whether it was really out of consideration for the interests of the Koreans that the United States had brought the question before the United Nations. On 17 October, the United States representative had admitted at a press conference that his Government had not discussed the matter with any Korean political or social organization. General Hodge had stated on 9 September 1945 that the intention of the United States was to administer Southern Korea through Japanese officials. It was in that spirit that the United States amendment (document A/C.1/230) aimed at denying the Korean people their basic rights. Moreover, as the French representative had said, that proposal attempted to represent as a point of order what was in reality the substance of the question. In short, it was an attempt to by-pass the General Assembly : the latter would receive the Temporary Commission's report only at the next session or even not at all, which was doubtless what was intended.

Mr. Zebrowski expressed the hope that there would be unanimity on the USSR proposal. He proposed that the United States amendment to the USSR draft resolution should be considered as a separate draft resolution.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) thought that there was unanimity on the principle invoked by the USSR delegation. As regards practical methods, the establishment of a Commission which would, among other things, decide on the best method to be used for that consultation with the Koreans would present certain advantages.

He doubted, however, whether the United States amendment really constituted an amendment to the USSR proposal. Although in the form of an amendment, it repeated one of the substantive proposals figuring in the first United States draft resolution. If the amendment were adopted and if the USSR proposal were subsequently rejected and the first United States draft then considered, the latter would have to be presented in a different form. Furthermore, before a vote was taken on the United States amendment, some provision should be made, or at least some indications given, as to the possible composition and competence of the Commission.

La délégation de l'Inde estime donc que, bien que la proposition de l'URSS soit en principe inattaquable, l'URSS ne devrait pas insister pour la faire adopter. L'Assemblée générale devrait, en revanche, étudier les propositions traitant de la substance de la question, afin de permettre au peuple coréen de former sans délai un Gouvernement libre et indépendant.

M. ZEBROWSKI (Pologne) rappelle que les États-Unis eux-mêmes considèrent que la Corée a le droit d'accéder de toute urgence à l'indépendance. De fait, seules des Puissances coloniales, dont les méthodes sont en général un peu spéciales, ont admis que les Coréens fussent absents des débats. Va-t-on donc sacrifier un principe démocratique reconnu, à cause de prétendues difficultés techniques de la proposition de l'URSS ?

M. Zebrowski se demande si c'est vraiment le souci de l'intérêt des Coréens qui a incité les États-Unis à soumettre la question à l'Organisation. Le 17 octobre, le représentant des États-Unis reconnaissait, à une conférence de presse, que son Gouvernement n'avait eu de conversations avec aucune organisation coréenne politique ou sociale. Le général Hodge n'avait-il pas déclaré, le 9 septembre 1945, que l'intention des États-Unis était d'administrer la Corée méridionale au moyen de fonctionnaires japonais ? C'est dans cet esprit que la proposition d'amendement des États-Unis (document A/C.1/230) tend à dénier au peuple coréen ses droits élémentaires. De plus, comme l'a dit le représentant de la France, cette proposition voudrait présenter comme un point d'ordre ce qui est en réalité le fond de la question. Enfin, elle tend à tourner l'Assemblée générale : celle-ci ne recevra le rapport de la Commission temporaire qu'à la prochaine session, ou bien même, et c'est sans doute ce qu'on veut, elle ne le recevra pas du tout.

M. Zebrowski exprime l'espoir que l'unanimité se fera sur la proposition de l'URSS. Il propose que l'amendement des États-Unis au projet de résolution de l'URSS soit considéré comme un projet de résolution distinct.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) considère que l'unanimité se fait sur le principe invoqué par la délégation de l'URSS. En ce qui concerne les modalités pratiques, l'institution d'une Commission qui déterminerait, notamment, la meilleure méthode à employer pour cette consultation des Coréens présenterait certains avantages.

Il doute toutefois que cette proposition d'amendement des États-Unis constitue véritablement un amendement à la proposition de l'URSS. Bien qu'elle en revête la forme, elle reprend l'une des propositions relatives au fond de la question qui figuraient dans le premier projet de résolution des États-Unis. Si cet amendement était adopté et si, après un rejet éventuel de la proposition de l'URSS, on venait à examiner le premier projet des États-Unis, celui-ci devrait se présenter sous une forme différente. Avant que l'on vote sur l'amendement des États-Unis, il conviendrait, d'autre part, que des dispositions fussent prévues, ou tout au moins des indications données, sur la composition et sur la compétence éventuelles de la Commission.

Sir Carl submitted a few observations which touched upon the substance of the question but were justified by the nature of the United States amendment. It had been agreed that both the conduct of the war and the drafting of the peace treaties were to be essentially the responsibility of a small number of great Powers, in particular those whose military contributions had been the largest. But an arrangement which was suitable in wartime was not always so in peacetime. It would be wrong, for example, not to consult certain Powers whose contributions, considered in relation to their resources, had also been substantial. Moreover, the fact remained that nothing in Article 107, or in the Charter in general, precluded the Assembly from considering such matters if it thought fit.

He would have no objection to the difficulties being solved by those who had created them, or even to two Powers' tackling the problem alone, but he questioned the possibilities of success. He did not object to the procedure of submitting the question to the Allied Powers most directly concerned, but everything finally depended upon agreement between two Powers, and those two Powers had not succeeded in coming to any understanding.

The United States proposal provided for the holding of elections, under the observation of a United Nations organ, as a step leading to the independence of Korea and finally to the withdrawal of troops. The USSR proposal, on the other hand, provided for the immediate withdrawal of troops and the holding of non-supervised elections. If he had to choose, he would prefer the first alternative. The procedure suggested by the USSR would lead to chaos.

If the peace conference with Japan was imminent, perhaps the matter could wait until then. But, if that was likely to entail too long delay, or aroused objections, it might perhaps be possible to decide to send a commission to Korea at once to determine the best method of consulting the Koreans or even perhaps to consult them itself. After that, and after the views of the eleven principal Allies against Japan had been ascertained, the other aspects of the question could constitute one of the first tasks of an interim committee.

Mr. DULLES (United States of America) said he would confine himself for the moment to considering the USSR resolution and the United States amendment.

The United States delegation was perfectly willing, if the Committee desired, to revert to its first proposal, in which the question would not be treated in separate parts, but as a whole : consultation with the Koreans and methods of procedure for the consultation. The United States delegation was of course prepared to support the USSR view that the matter of consultation with the Koreans should take priority, for it was essential that there should be contact between the Assembly and the Korean people. But adoption of the principle of consultation did not preclude the possibility of going ahead and considering the broad outline of a programme about which they could be consulted.

Sir Carl soumet quelques observations qui touchent au fond de la question mais que justifie la nature de l'amendement des États-Unis. Il avait été convenu que la conduite de la guerre, comme la rédaction des traités de paix, serait la responsabilité essentielle d'un petit nombre de grandes Puissances, notamment de celles dont la contribution militaire était prédominante. Mais ce qui est opportun en temps de guerre ne l'est pas toujours en temps de paix. Il ne serait pas convenable, notamment, que ne fussent pas consultées certaines Puissances dont la contribution fut, elle aussi, si on l'envisage en proportion avec leurs ressources, fort importante. Et, d'autre part, le fait subsiste que rien ni dans l'Article 107 ni dans la Charte en général n'interdit à l'Assemblée d'aborder de tels sujets si elle le juge bon.

Sir Carl ne ferait aucune objection à ce que ceux qui ont créé les difficultés les résolvent ou même à ce que seules deux Puissances s'attaquent au problème. Mais quelles seraient les chances de succès ? Quant à soumettre la question aux Puissances alliées le plus directement intéressées, il ne verrait pas d'inconvénient à cette procédure, bien qu'en définitive tout dépende de l'accord de deux Puissances ; or, ces deux Puissances n'ont pas réussi à s'entendre.

La proposition des États-Unis prévoit que des élections, surveillées par un organe de l'Organisation des Nations Unies, conduiront la Corée à son indépendance et permettront finalement le retrait des troupes. De son côté, la proposition de l'URSS prévoit le retrait immédiat des troupes et des élections non surveillées. S'il devait choisir, il choisirait la première formule. Quant à la procédure suggérée par l'URSS, elle amènerait le chaos.

Si la conférence relative au traité de paix avec le Japon est imminente, peut-être les choses pourraient-elles attendre jusque-là. Mais si cette procédure doit entraîner des délais excessifs ou soulève des objections, l'on pourrait peut-être décider d'envoyer d'urgence en Corée une commission qui déterminerait la meilleure méthode de consultation des Coréens, ou qui même les consulterait. Ceci fait, et les onze principaux États ex-ennemis du Japon dûment consultés, les autres aspects de la question pourraient constituer l'une des premières tâches d'une éventuelle commission intérimaire.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) se bornera pour le moment à l'examen de la résolution de l'URSS et de l'amendement des États-Unis.

La délégation des États-Unis est tout à fait disposée, si la Commission le désire, à revenir à sa première proposition, selon laquelle la question ne serait pas morcelée mais traitée dans son ensemble : consultation des Coréens et programme selon lequel on procéderait à cette consultation. La délégation des États-Unis était prête, sans doute, à souscrire au point de vue de l'URSS, selon lequel le problème de la consultation des Coréens devait être réglé par priorité, car le contact entre l'Assemblée et le peuple coréen est essentiel. Mais l'adoption du principe de ces consultations ne signifiait pas que l'on ne pût aller de l'avant et examiner les grands traits d'un programme sur lequel cette consultation aurait lieu.

The dispatch of a United Nations commission to Korea would constitute a great step forward. The situation in Korea was so strained that the United Nations might have to face even more serious difficulties the following year.

Mr. Dulles recalledt hat the Moscow Agreement of 1945 contained four principal provisions: that there should be a provisional Korean Government; that there should be a four-Power trustee-ship for a period of not more than five years; that trusteeship was to evolve towards the achievement of complete Korean independence; and that there should be " consultation with the Korean democratic parties and social organizations " throughout that process. It was therefore not necessary to have first a consultation and then a decision regarding independence: the two questions could be dealt with simultaneously.

He recalled Mr. Molotov's letter of 7 May 1947, according to which only the democratic parties and organizations which fully upheld the Moscow decision should be consulted. Thus consultation and the Moscow Agreement were integrated with each other. Moreover, the USSR proposal (document A/C.1/232) had been made without consulting the people of Korea.

On reading the USSR proposal (document A/C.1/229), the United States delegation had therefore not thought that the adoption of a preliminary measure regarding consultation would preclude further steps.

If the proposed method of consultation, however, did not specifically debar the Committee from proceeding to examine the other aspects of the problem, it might in practice lead to that result, and involve a delay of one year, as the representatives of New Zealand and India had rightly pointed out.

If, as the USSR proposed, the consultation implied a preliminary selection, in the two zones, of persons everyone agreed were qualified to represent the Korean people, there would immediately arise the problem which for two years had prevented any progress in Korea. Without United Nations supervision, how would it be possible to know whether a given individual represented an important group or Fascist circles? If, as the USSR, the Ukraine, Poland and Czechoslovakia had asked, there was to be a test of qualifications, that could only be carried out in Korea itself.

The USSR proposal seemed to throw an apple of discord into the Assembly, and, although it might seem illogical for the United States to have submitted an amendment, that amendment was compatible with the United States' interpretation of the USSR resolution, the substance of which remained intact. All that was involved was a change of method whereby the consultation would be carried out through a United Nations body sent to Korea. That ought not to prevent the Assembly from outlining a general procedure for the establishment of an independent Government and the withdrawal of the troops. The consultation in Korea would afford the people of that country opportunities for expressing their views and at the same time hasten the attainment of the independence that was so ardently desired.

L'envoi d'une commission des Nations Unies en Corée constituerait un grand progrès. La situation en Corée est si tendue que les Nations Unies risqueraient l'an prochain de se trouver en présence de difficultés encore bien plus sérieuses.

M. Dulles rappelle que l'Accord de Moscou de 1945 renferme quatre dispositions essentielles selon lesquelles il y aurait : un gouvernement provisoire de la Corée ; une tutelle des quatre Puissances dont la durée n'excéderait pas cinq ans; une évolution du régime de tutelle vers une complète indépendance de la Corée ; « consultation avec les partis démocratiques et les organisations sociales coréens », pendant toute la durée du processus précédent. Aussi n'est-il pas nécessaire qu'il y ait tout d'abord consultation et, ensuite, une décision sur l'indépendance : il peut y avoir intégration de ces deux questions.

M. Dulles rappelle la lettre de M. Molotov en date du 7 mai 1947, selon laquelle doivent être exclusivement consultés les partis et organisations démocratiques qui souscrivent pleinement à la décision de Moscou. Ainsi, consultation et Accord de Moscou se trouvaient-ils intégrés. La proposition de l'URSS (document A/C.1/232) a du reste été faite sans consultation du peuple de la Corée.

La délégation des États-Unis, lorsqu'elle s'est trouvée en présence de la proposition de l'URSS (document A/C.1/229), n'a donc pas considéré que l'adoption d'une première mesure relative à la consultation dût empêcher de procéder plus avant.

Mais si la méthode de consultation que l'on propose n'empêche pas, par ses termes mêmes, la Commission d'aborder l'examen des autres aspects du problème, elle risque d'aboutir, en pratique, à ce résultat et d'entraîner un retard d'un an, comme l'ont si bien dit les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde.

Si, ainsi que le propose l'URSS, la consultation suppose une sélection préalable, dans les deux zones, de personnes que tous s'accordent à trouver représentatives du peuple coréen, c'est au problème qui depuis deux ans a empêché tout progrès en Corée que l'on se heurte dès l'abord. Sans surveillance des Nations Unies, comment savoir si un individu déterminé représente un groupe important ou des cercles fascistes ? Si, ainsi que l'ont demandé l'URSS, l'Ukraine, la Pologne et la Tchécoslovaquie, il s'agit d'opérer un tri, ceci ne peut se faire qu'en Corée.

La proposition de l'URSS semble jeter une pomme de discorde dans l'Assemblée. Il peut donc sembler illogique que les États-Unis aient songé à présenter un amendement, mais celui-ci est conforme à l'intention qu'ils prêtaient à la résolution de l'URSS, dont le fond ne se trouve pas modifié. Il ne s'agit que d'un changement de méthode en vertu duquel la consultation se ferait par l'envoi en Corée d'un organe des Nations Unies. Ceci ne devrait pas empêcher l'Assemblée d'établir une procédure générale aux fins de l'institution d'un Gouvernement indépendant et du retrait des troupes. La consultation à laquelle on procéderait en Corée offrirait à ce peuple des possibilités de s'exprimer, en même temps qu'elle hâterait cette indépendance si désirée.

The drawing up of a programme for the consultation of the Koreans did not preclude the General Assembly from expressing the wish that an independent Government should be established and foreign troops withdrawn at the earliest possible date. Such a wish could be expressed before any consultation, since, according to the Moscow agreement, the purpose of the consultation was to facilitate the granting of Korean independence and the withdrawal of foreign troops. Those two points, the determination to expedite Korean independence and the withdrawal of troops, and the consultation of the Korean people, were included both in the Moscow Agreement and in the first United States proposal. The first step might therefore be to send a commission for purposes of consultation, and the second, to recommend a procedure for the establishment of a unified central Government and the withdrawal of troops.

The first step would be useful even without the second. In any case, one was not inconsistent with the other. The United States delegation was prepared to take the two steps together or to take them separately. The important thing was that they should be taken.

Mr. LORIDAN (Belgium) said that he could not understand the Polish proposal that the United States amendment to the USSR resolution should be considered as an independent proposal. The United States amendment contained two paragraphs dealing with the same question as the USSR proposal in almost identical terms ; the third paragraph expressed a new idea, but it was linked to the idea expressed in the first two paragraphs.

Mr. Loridan then asked the representative of the Ukraine how he considered that the elected representatives of Korea could be heard at once, in view of the fact that he had stated that it was impossible to hold free elections so long as foreign troops were occupying the country.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) replied that it was not for him to say how the United States would manage to send elected representatives from South Korea ; but so far as North Korea was concerned, elected organs were already in existence. He added that the United States amendment should be considered as an original proposal, since it provided for the creation of a commission which was not envisaged by the USSR proposal.

Analysing the statement made by the United States representative, he observed that Mr. Dulles had been rather late in remembering the Moscow decisions of 17 December 1945. The present chaos could have been avoided if the United States had not proposed that the Korean question should be put on the Assembly's agenda, and if the Joint Commission had continued to deal with it. Whereas the USSR delegation had put the previous question of inviting the representatives of the Korean people to be heard, the United States proposal tended to set that invitation aside, and to deal with the substance of the matter by providing for the creation of a temporary commission. That was the root of the present chaos.

L'établissement d'un programme pour la consultation des Coréens n'exclut pas que l'Assemblée exprime le souhait qu'un Gouvernement indépendant soit établi et que les troupes étrangères soient retirées aussitôt que possible. Ce souhait peut être exprimé avant toute consultation, puisque, selon les Accords de Moscou, l'objet de la consultation est précisément d'arriver à l'indépendance et au retrait des troupes étrangères. Ces deux points, détermination d'en arriver rapidement à l'indépendance et au retrait des troupes, et consultation du peuple coréen, se trouvaient dans l'Accord de Moscou comme dans la première proposition des États-Unis. Un premier pas pourrait donc consister dans l'envoi d'une commission aux fins de consultation. Un second pas consisterait à recommander une procédure aux fins de l'établissement d'un Gouvernement central unifié et du retrait des troupes.

M. Dulles considère que le premier pas serait utile même sans le second. De toute manière, l'un n'est pas incompatible avec l'autre. La délégation des États-Unis est prête à prendre les deux mesures ensemble ou séparément, l'essentiel étant qu'elles soient prises.

M. LORIDAN (Belgique) indique qu'il ne comprend pas la proposition de la Pologne tendant à considérer l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS comme une proposition indépendante. En effet, l'amendement des États-Unis contient deux paragraphes traitant de la même question que la proposition de l'URSS et en termes à peine différents ; quant au troisième paragraphe, il exprime une idée nouvelle qui est cependant liée à l'idée incluse dans les deux premiers.

Le représentant de la Belgique demande ensuite au représentant de l'Ukraine comment il envisage l'audition immédiate de représentants élus de la Corée, étant donné qu'il a affirmé qu'il était impossible de procéder à des élections libres tant que des troupes étrangères occupent le pays.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) répond à M. Loridan que ce n'est pas à lui d'indiquer comment les États-Unis feront pour envoyer des représentants élus de la Corée du Sud, mais que, en ce qui concerne la Corée du Nord, il existe déjà des organes élus. Il ajouta que l'amendement des États-Unis doit être considéré comme une proposition originale puisqu'il prévoit la création d'une commission non prévue par la proposition de l'URSS.

Analysant la déclaration faite par le représentant des États-Unis, il fait observer que M. Dulles se souvient un peu tard des décisions de Moscou du 17 décembre 1945. On aurait pu éviter le chaos actuel si les États-Unis n'avaient pas proposé de mettre la question coréenne à l'ordre du jour de l'Assemblée et si la Commission mixte avait continué à s'en occuper. Alors que la délégation de l'URSS a posé la question préjudicielle en demandant que les représentants du peuple coréen soient invités à être entendus, la proposition des États-Unis tend à écarter cette invitation et à traiter du fond de la question en prévoyant la création d'une commission temporaire. C'est en cela que réside le chaos actuel.

If it was desired to prevent the Korean situation from becoming worse, a temporary commission must not be created, and it was necessary to adopt the USSR resolution, which aimed at the withdrawal of foreign troops at the beginning of 1948 in order to ensure the independence of the Korean people.

Mr. Manuilsky stressed the necessity of inviting representatives of the Korean people and of treating that previous question independently of the substantive question.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) asked the United States representative whether his Government's original proposal and the United States amendment to the USSR resolution contemplated the creation of two separate commissions or of one and the same commission.

Mr. DULLES (United States of America) replied that the idea was to send out a single commission for the purpose of carrying out consultations and working out a programme.

Mr. LORIDAN (Belgium) observed that the Ukrainian representative's reply was not satisfactory, for he had understood him to say that in any case free elections could not be held while foreign troops were still in the country.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) remarked that there was an obvious link between the previous question that authorized representatives of the Korean people should be heard, and the substantive question as to how Korea was to become independent. That link was present in the USSR proposal ; it was still more so in the United States amendment, since Mr. Dulles had clearly stated that the United Nations commission in Korea should investigate the manner in which Korean representatives might be appointed.

The French delegation thought that the creation of a temporary United Nations commission should not be discussed at present, and therefore asked the United States delegation to withdraw its amendment ; that would allow a vote to be taken first on the USSR proposal. Mr. de Murville himself would vote against that proposal, because no indication had been given as to how it was to be implemented. It was not a question, as Mr. Manuilsky had suggested, of hearing the representatives of North Korea and South Korea ; on the contrary, it was the representatives of Korea as a single political entity who should be heard, as the Chinese representative had already pointed out.

He added that if the United States delegation withdrew its amendment, the question of the establishment of a temporary commission would be examined in relation to the substantive question.

Mr. Koo (China) considered that the adoption of the United States amendment advocating the establishment of a United Nations commission in Korea would be the only means of speedily applying the USSR proposal to invite authorized representatives of the Korean people.

Si l'on veut éviter que la situation s'aggrave en Corée, il ne faut pas créer une commission temporaire, mais il faut adopter la proposition de l'URSS tendant au retrait des troupes étrangères au début de 1948, afin d'assurer l'indépendance du peuple coréen.

Le représentant de la RSS d'Ukraine insiste sur la nécessité d'inviter des représentants du peuple coréen et de traiter cette question préjudicielle indépendamment de la question de fond.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) demande au représentant des États-Unis de bien vouloir indiquer si la proposition originale de son Gouvernement et l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS envisagent la création de deux commissions distinctes ou d'une seule et même commission.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) précise qu'il s'agit d'envoyer une seule commission qui serait chargée de procéder à des consultations et d'élaborer un programme.

M. LORIDAN (Belgique) fait observer que la réponse du représentant de l'Ukraine n'est pas satisfaisante, car il semble avoir indiqué que, de toute façon, des élections libres ne pourraient avoir lieu en présence de troupes étrangères.

M. COUVE DE MURVILLE (France) fait remarquer qu'il y a un lien évident entre la question préjudicielle, à savoir, que des représentants autorisés du peuple coréen soient entendus, et la question de fond consistant à déterminer comment la Corée pourra arriver à son indépendance. Cette corrélation existe dans la proposition de l'URSS ; elle existe plus encore dans l'amendement des États-Unis, puisque M. Dulles a indiqué clairement que la commission des Nations Unies en Corée devrait contrôler la façon dont des représentants coréens pourraient être désignés.

La délégation française, estimant qu'il ne convient pas de discuter pour le moment de la création d'une commission temporaire des Nations Unies, demande en conséquence à la délégation des États-Unis de retirer son amendement ; cela permettrait de voter tout d'abord sur la proposition de l'URSS. M. de Murville déclare à ce sujet qu'il votera contre cette proposition parce qu'aucune solution n'a été fournie quant à la question de la mise en application de cette proposition. En effet, il ne s'agit pas d'entendre, comme l'a suggéré M. Manuilsky, des représentants de la Corée du Nord et des représentants de la Corée du Sud ; il faudrait, au contraire, entendre des représentants de la Corée, en tant qu'unité politique, comme l'a indiqué précédemment le représentant de la Chine.

M. de Murville ajoute que si la délégation des États-Unis retirait son amendement, la question de la création d'une commission temporaire serait examinée en rapport avec la question de fond.

M. Koo (Chine) constate que l'adoption de l'amendement des États-Unis tendant à créer une commission des Nations Unies en Corée serait la seule façon de pouvoir appliquer d'une manière rapide la proposition de l'URSS consistant à inviter des représentants autorisés du peuple coréen.

He therefore proposed that the United States amendment should be put to the vote. If it was rejected, it would be necessary to vote on the USSR proposal. If that was adopted, it would have to be decided whether the original United States proposal should be examined. The Chinese delegation was in favour of such an examination.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that he had already pointed out that the United States amendment was not an amendment, but an independent proposal substantially identical with the United States delegation's original proposal.

Most of the representatives who had spoken had indicated their agreement that it was necessary to invite representatives of the Korean people. Many, however, had confined themselves to noting that that would present practical difficulties. Numerous statements had also made it clear that the question of establishing a United Nations commission should be linked, not to the previous question, but to the examination of the substance of the problem.

Clearly the procedure envisaged by the United States delegation was not in conformity with normal usage. At the time of the examination of the Palestinian question, Jewish and Arab representatives had been invited before the substance of the question had been touched on ; similarly, at the time of the examination of the Greek question, the Committee had begun by inviting the Bulgarian and Albanian representatives. In order not to create a bad precedent, a decision should first be taken on the question of inviting the Korean representatives. The United States amendment should therefore be considered as an independent proposal.

Alluding to the remarks made by the representative of Australia, Mr. Gromyko observed that his delegation's proposal and the United States amendment were totally different, the first dealing with an invitation to the Korean representatives and the second providing for the establishment of a United Nations commission and eliminating the question of the invitation. Even if the method envisaged by the United States was in conformity with the parliamentary procedure of certain States, the United Nations was not bound by that method.

The USSR representative said that he would not reply to Mr. Dulles on the substance of the question until the representatives of the Korean people had been heard. Nevertheless, if the consultations with the Korean people in the Joint Soviet-American Commission had not produced any positive results, the responsibility lay with the United States delegation, which had wished to initiate consultations with anti-democratic parties having no link with the Korean people. As regards the gravity of the situation in Korea mentioned by Mr. Dulles, the situation in South Korea was indeed serious, because the population was protesting against the policy pursued by the United States and against the fact that Japanese agents had been placed in responsible positions.

The United States delegation should withdraw its amendment, so that the previous question of

Il propose donc que l'amendement des États-Unis soit mis aux voix. S'il est rejeté, il faudra voter sur la proposition de l'URSS. Si celle-ci est adoptée, il faudra décider s'il convient d'examiner la proposition originale des États-Unis. La délégation chinoise est partisan de cet examen.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déjà indiqué que l'amendement des États-Unis n'est pas un amendement mais une proposition indépendante, dont le fond est identique à la proposition originale présentée par la délégation des États-Unis.

La plupart des représentants qui ont pris la parole ont indiqué qu'ils étaient d'accord pour que l'on invite des représentants du peuple coréen. Beaucoup, cependant, se sont bornés à constater que cela présenterait des difficultés pratiques. Il ressort également de nombreuses déclarations que la question de la création d'une commission des Nations Unies ne doit pas être liée à la question préjudicielle, mais doit être liée à l'examen du fond du problème.

Il est évident que la procédure envisagée par la délégation des États-Unis n'est pas conforme à l'usage. Lors de l'examen de la question palestinienne, des représentants juifs et arabes ont été invités avant que l'on abordât le fond de la question ; de même, lors de l'examen de la question grecque, la Commission a commencé par inviter les représentants bulgare et albanais. Afin de ne pas créer de précédent fâcheux, il faut commencer par prendre une décision sur l'invitation à adresser aux représentants coréens ; il faut donc considérer l'amendement des États-Unis comme une proposition indépendante.

Faisant allusion aux remarques faites par le représentant de l'Australie, M. Gromyko fait observer que la proposition de sa délégation et l'amendement des États-Unis sont totalement différents, la première traitant de l'invitation aux représentants coréens, la deuxième prévoyant la création d'une commission des Nations Unies et éliminant la question de l'invitation. Si la méthode envisagée par les États-Unis est conforme à la procédure parlementaire de certains États, les Nations Unies ne sont pas liées par cette méthode.

Le représentant de l'URSS déclare qu'il ne répondra pas à M. Dulles sur la question de fond, tant que des représentants du peuple coréen n'auront pas été entendus. Il ajoute toutefois que si des consultations avec le peuple coréen n'ont pu aboutir à des résultats positifs au sein de la Commission mixte américano-soviétique, la responsabilité en incombe à la délégation des États-Unis qui voulait entamer des consultations avec des partis antidémocratiques n'ayant aucune relation avec le peuple coréen. Quant à la gravité de la situation en Corée, dont M. Dulles a fait mention, M. Gromyko fait observer qu'en effet la situation est sérieuse en Corée du Sud parce que la population proteste contre la politique suivie par les États-Unis et contre le fait que des agents japonais sont placés à des postes de commande.

Le représentant de l'URSS estime que la délégation des États-Unis devrait retirer son amen-

inviting representatives of the Korean people might first be voted on.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) said that the confusion in the discussion arose from a question of procedure. Both the USSR proposal and United States amendment had in view the invitation of representatives of the Korean people, but they followed different methods. He therefore proposed that the United States amendment should be put to the vote.

Mr. DULLES (United States of America) replying to the argument put forward by the representative of France, said that he was not prepared to withdraw the amendment presented by his delegation, since that amendment was perfectly legitimate.

In reply to certain observations made by Mr. Gromyko, he pointed out that he had not intended to accuse the USSR delegation of having contravened the provisions of the Moscow Agreement. His delegation's amendment merely sought to facilitate the speedy realization of the consultations envisaged in the USSR proposal. Without that amendment, the United States would have been forced to vote against the USSR proposal, and that would have been immediately propagandized throughout Korea as a sign that the United States was opposed to any consultation with the Koreans. In that connexion, he recalled a propaganda order broadcast by the North Korean radio inviting the People's Front in South Korea to compare the USSR's policy of peace with the reactionary policy of the United States.

He concluded by observing that the rules of procedure did not prohibit the amendment of a motion in order to make it acceptable.

Mr. CASTRO (El Salvador) observed that, in view of the division of Korea into two zones, the immediate withdrawal of the occupation troops would result in internal disorder and would prevent the Korean people from enjoying their liberty and independence, whereas the United States amendment was entirely suitable, since the United Nations temporary commission would promote the rapid advance of Korea towards democracy.

The delegation of El Salvador agreed in principle that representatives of the Korean people should be heard, but it would vote for the United States proposal in order to save time.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) considered that the United States amendment to the USSR resolution was properly an amendment, and was in conformity with parliamentary practice in the United Kingdom in that respect. That amendment should be voted on first, in accordance with rule 67 of the rules of procedure.

The difference between the USSR proposal and the United States amendment was one of method. The United States amendment was more effective, since a year would have to elapse before the USSR proposal could be applied.

dement, afin que l'on puisse voter au préalable sur la question préjudicielle de l'invitation aux représentants du peuple coréen.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) fait observer que la confusion des débats résulte d'une question de procédure. Or, il constate que la proposition de l'URSS et l'amendement des États-Unis tendent l'un et l'autre à inviter des représentants du peuple coréen en suivant toutefois des méthodes différentes. Il propose, en conséquence, que l'amendement des États-Unis soit mis aux voix.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare, en réponse à la conclusion du représentant de la France, qu'il n'est pas disposé à retirer l'amendement présenté par sa délégation, étant donné que cet amendement est parfaitement légitime.

Répondant ensuite à certaines observations formulées par M. Gromyko, il indique qu'il n'a pas eu l'intention d'accuser la délégation de l'URSS d'avoir contrevenu aux clauses de l'Accord de Moscou. D'autre part, il fait remarquer que l'amendement de sa délégation tend simplement à rendre pratiques et rapides les consultations envisagées dans la proposition de l'URSS. Sans cet amendement, les États-Unis auraient dû voter contre cette proposition. Ce vote aurait certainement été interprété par la propagande poursuivie en Corée comme indiquant que les États-Unis étaient opposés à toute consultation des Coréens. Il rappelle, à ce sujet, un ordre de propagande de la radiodiffusion de la Corée du Nord invitant le front populaire de la Corée du Sud à comparer la politique de paix de l'URSS et la politique réactionnaire des États-Unis.

Le représentant des États-Unis fait observer, en terminant, que le règlement intérieur n'interdit pas d'amender une motion afin de la rendre acceptable.

M. CASTRO (Salvador) constate tout d'abord que, étant donné la division de la Corée en deux zones, le retrait immédiat des troupes d'occupation entraînerait le désordre dans le pays et empêcherait le peuple coréen de jouir de sa liberté et de son indépendance. Au contraire, l'amendement des États-Unis est tout à fait approprié, car la commission temporaire des Nations Unies favoriserait l'acheminement rapide de la Corée vers la démocratie.

En principe la délégation du Salvador est d'accord pour que les représentants du peuple coréen soient entendus, mais, afin de gagner du temps, elle votera pour la proposition des États-Unis.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) déclare que l'amendement des États-Unis à la proposition de l'URSS est un amendement bien fondé, conforme à la coutume parlementaire du Royaume-Uni. Il convient de voter sur cet amendement en premier lieu, en vertu de l'article 76 du règlement intérieur.

La différence entre la proposition de l'URSS et l'amendement des États-Unis réside dans une question de méthode. L'amendement des États-Unis est plus efficace, car la proposition de l'URSS ne pourrait être appliquée que dans un délai d'un an.

As regards the comparison made by the USSR representative between the Palestinian question and the Korean question, Sir Alexander pointed out that the situations were not analogous, since the Jewish Agency and the Arab Higher Committee had both received previous recognition.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the United States amendment should be considered as an independent proposal. One point in that amendment was not clear : how could the representatives of North and South Korea participate in the discussion on their country's independence ?

He proposed a further amendment to the United States amendment (document A/C.1/230) to the effect that the representatives of the Korean people should be invited to participate in the discussion on Korean independence in the First Committee and at the General Assembly.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) proposed that the United States amendment to the USSR draft resolution should be studied simultaneously with the original United States proposal.

The CHAIRMAN declared the general discussion closed.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) requested that the discussion might be adjourned.

The CHAIRMAN, after consulting the Committee, announced the adjournment of the discussion.

The meeting rose at 1.25 p.m.

NINETY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 30 October 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

39. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195, A/C.1/218, A/C.1/229, A/C.1/230, A/C.1/231, A/C.1/232, A/C.1/233, A/C.1/234, A/C.1/235)

The CHAIRMAN proposed putting the Ukrainian draft resolution (document A/C.1/233) to the vote.

Mr. DULLES (United States of America) asked that a vote should be taken first on the United States amendment (document A/C.1/230) to the USSR draft resolution (document A/C.1/229). To vote on the Ukrainian resolution before voting on that amendment would be to violate rule 76 of the provisional rules of procedure.

Quant à la comparaison faite par le représentant de l'URSS entre la question palestinienne et la question de la Corée, Sir Alexander fait remarquer qu'il s'agit de situations différentes, étant donné que l'Agence juive et le Haut Comité arabe étaient des organismes reconnus préalablement.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'amendement des États-Unis devrait être considéré comme une proposition indépendante. Il indique, en outre, qu'un point n'est pas clair dans cet amendement : comment les représentants de la Corée du Nord et ceux de la Corée du Sud pourront-ils participer à la discussion de la question de l'indépendance de leur pays ?

Il propose un sous-amendement à l'amendement des États-Unis (document A/C.1/230) à l'effet d'indiquer que des représentants du peuple coréen seront invités à participer à la Première Commission et à l'Assemblée générale, à la discussion relative à la question de l'indépendance de la Corée.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente une proposition tendant à examiner l'amendement des États-Unis au projet de résolution de l'URSS en même temps que la proposition originale des États-Unis.

LE PRÉSIDENT déclare la discussion générale close.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) demande l'ajournement des débats.

LE PRÉSIDENT, après avoir consulté la Commission, prononce l'ajournement des débats.

La séance est levée à 13 h. 25.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 30 octobre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

39. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195, A/C.1/218, A/C.1/229, A/C.1/230, A/C.1/231, A/C.1/232, A/C.1/233, A/C.1/234, A/C.1/235)

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le projet de résolution de l'Ukraine (document A/C.1/233).

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) demande que l'on vote d'abord sur l'amendement (document A/C.1/230) à la résolution préliminaire de l'URSS (document A/C.1/229) présenté par la délégation des États-Unis. Mettre aux voix la résolution de l'Ukraine avant cet amendement serait aller à l'encontre des dispositions de l'article 76 du règlement intérieur provisoire.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that his delegation's resolution was a previous question, which must be voted on before the USSR resolution or amendments thereto. That was especially true because many doubted whether the United States text was really an amendment.

Mr. STOLK (Venezuela) proposed that the Committee should resolve its procedural difficulty by deciding whether the United States amendment really was an amendment to the USSR resolution or an independent proposal.

The representatives of CZECHOSLOVAKIA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS supported Mr. Manuilsky's request. It was explained that the Ukrainian resolution sought to postpone a vote on the United States amendment because the latter related to the substance of the original resolution submitted by the United States on Korea (document A/C.1/218), and should be discussed only when the substance of that question was considered. These two representatives also maintained that the United States amendment was in reality an independent proposal. The USSR proposal relating to the procedure to be followed by the Committee in considering the problem would have to be dealt with before the substance of the question could be discussed.

The representatives of the UNITED STATES OF AMERICA and CHINA supported the suggestion of Mr. Stolk.

The CHAIRMAN pointed out that the rules of procedure recognized no " previous question ", and ruled that rule 76 alone was relevant. He would submit the question whether the United States text was an amendment.

The Committee decided by 43 votes to 6, with 4 abstentions, that the United States text (document A/C.1/230) was an amendment.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) explained that his delegation's resolution (document A/C.1/233) was intended to prevent a decision being taken on the substance of the Korean question without a full discussion. He could not understand the objections of the United States representative to his suggestion, since it would permit the discussion of the United States proposal after the procedural question had been settled. The Committee, however, should not take a hasty decision on the substance of the problem without proper discussion in the presence of representatives of the Korean people.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) said his delegation would oppose the Ukrainian resolution. Although the United States delegation had declined to withdraw its amendment at his request, he saw no reason why that amendment should not

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la résolution présentée par sa délégation constitue une question préalable qui doit être mise aux voix avant la résolution de l'URSS et les amendements qui s'y rapportent. Sa demande est d'autant plus justifiée que de nombreux membres ne sont pas sûrs que le texte proposé par les États-Unis constitue réellement un amendement.

M. STOLK (Venezuela) propose à la Commission de résoudre cette difficulté de procédure en décidant d'abord si l'amendement présenté par les États-Unis constitue réellement un amendement à la résolution de l'URSS ou s'il s'agit d'une proposition indépendante.

Les représentants de la TCHÉCOSLOVAQUIE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES appuient la demande de M. Manuilsky. Il est expliqué à la Commission que la résolution présentée par l'Ukraine tend à reporter à plus tard le vote sur l'amendement des États-Unis parce que ce dernier se rapporte au fond de la première résolution présentée par les États-Unis au sujet de la Corée (document A/C.1/218) et ne devrait être mis en discussion que lors de l'examen de la question quant au fond. Ces deux représentants soutiennent également que l'amendement des États-Unis constitue bien une proposition indépendante. Avant de pouvoir discuter du fond de la question, il faut prendre une décision sur la proposition de l'URSS relative à la procédure que la Commission doit suivre pour examiner cette question.

Les représentants des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la CHINE appuient la proposition de M. Stolk.

Le PRÉSIDENT fait observer que le règlement intérieur ne fait pas mention de « questions préalables », et il décide que le seul article pertinent du règlement intérieur est l'article 76. Il met aux voix la question de savoir si le texte présenté par les États-Unis constitue ou non un amendement.

La Commission décide, par 43 voix contre 6, avec 4 abstentions, que le texte des États-Unis (document A/C.1/230) constitue un amendement.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) explique que le but de la résolution présentée par sa délégation (document A/C.1/233) est d'empêcher que l'on ne prenne une décision sur le fond de la question coréenne avant d'en avoir complètement discuté. Il ne peut comprendre les objections que le représentant des États-Unis fait à sa proposition, car si cette dernière est adoptée on pourra discuter de la proposition des États-Unis après avoir réglé la question de procédure. Toutefois, il conviendrait que la Commission ne prît pas de décision hâtive sur le fond du problème avant d'en avoir dûment discuté en présence des représentants du peuple coréen.

M. COUVE DE MURVILLE (France) déclare que sa délégation votera contre la résolution de l'Ukraine. Bien qu'il ait demandé à la délégation des États-Unis de retirer son amendement et qu'elle s'y soit refusée, il ne voit pas pourquoi

be discussed and voted upon now. To a certain extent such a vote would prejudge the substance of the question, but, after all, two days had been spent in discussion. His delegation considered the proposal for a United Nations temporary commission on Korea to be sound.

The Ukrainian resolution was rejected by 40 votes to 6, with 5 abstentions.

Mr. POPOVIC (Yugoslavia) said that acceptance of the United States amendment would mean that the substance of the Korean question would be discussed in the absence of representatives of the Korean people, and would be equivalent to a vote opposing Korean participation in the proceedings of the Committee. In such circumstances the Yugoslav delegation could not participate in a vote upon the United States amendment.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) explained that his delegation's amendment (document A/C.1/234) recognized, as the United States delegation had itself recognized, that the Korean question could not be fairly settled without representatives of Korea being heard in the First Committee and at the plenary meetings of the General Assembly. It was therefore logical that they should be invited to the Committee and should be heard when the problem was discussed.

The Byelorussian amendment was rejected by 36 votes to 6, with 9 abstentions.

Mr. Koo (China) explained his delegation's abstention on the previous votes. His Government favoured the earliest possible consultation with the Korean people, in the fullest sense of the word. The United States amendment would make consultation possible. He hoped that the temporary commission would be able to arrange for consultation in Korea and future consultation at the United Nations head quarters with genuine representatives of the Korean people.

The Chinese representative explained that the Chinese amendment (document A/C.1/231) to the United States amendment (document A/C.1/230) was offered because his delegation wanted representatives from Korea as a whole, not from Northern and Southern Korea, and because the word " observe " appeared preferable to the word " ensure " of the United States text, since the latter implied some kind of guarantee of the election process.

The representative of the UNITED STATES OF AMERICA accepted the Chinese amendment to the United States amendment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation believed that the Korean question could not be discussed *without the participation of Korean* representatives in the First Committee and the General

on ne discuterait et ne voterait pas immédiatement sur cet amendement. Ce vote préjugerait dans une certaine mesure le fond de la question mais, après tout, on a déjà passé deux jours à discuter. Sa délégation estime que la proposition tendant à la création d'une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée est raisonnable.

Le projet de résolution de l'Ukraine est rejeté par 40 voix contre 6, avec 5 abstentions.

M. POPOVITCH (Yougoslavie) déclare qu'accepter l'amendement des États-Unis signifierait que l'on discutera du fond de la question coréenne en l'absence des représentants du peuple coréen et équivaudrait à un vote refusant à la Corée le droit de participer aux travaux de la Commission. Dans de telles conditions, la délégation de la Yougoslavie ne peut prendre part au vote sur l'amendement des États-Unis.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) explique que l'amendement de sa délégation (document A/C.1/234) reconnaît, comme la délégation des États-Unis l'a elle-même reconnu, que la question coréenne ne peut être résolue de façon équitable sans que les représentants coréens soient entendus au sein de la Première Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale. Il est donc logique qu'ils soient invités à assister aux séances de la Commission et à se faire entendre lorsque l'on discutera du problème.

Par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'amendement proposé par la Biélorussie est rejeté.

M. Koo (Chine) explique pourquoi sa délégation s'est abstenue de prendre part aux votes qui viennent d'avoir lieu. Son Gouvernement préconise que l'on consulte le plus tôt possible le peuple coréen au sens le plus complet de ce mot. L'amendement des États-Unis rendrait possible une telle consultation. Il espère que la Commission temporaire pourrait organiser des consultations en Corée, et prendre des dispositions afin que l'on puisse consulter au siège de l'Organisation des Nations Unies, ultérieurement, de véritables représentants du peuple coréen.

Le représentant de la Chine explique que sa délégation a proposé un amendement (document A/C.1/231) au texte de l'amendement des États-Unis (document A/C.1/230) pour deux raisons. En premier lieu, elle désire qu'il y ait des représentants pour l'ensemble de la Corée et non pour la Corée du Nord, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part. Ensuite, elle estime préférable de remplacer dans le texte anglais de l'amendement des États-Unis le mot « ensure » (garantir) par le mot « observe » (constater), ce premier terme comportant une certaine garantie relativement à la façon dont se feront les élections.

Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte d'apporter à l'amendement des États-Unis l'amendement proposé par le représentant de la Chine.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, on ne peut pas discuter la question coréenne sans la participation de représentants coréens aux discussions de la Première Commission et de

Assembly. His delegation therefore could not take part in the voting on the so-called United States amendment or on amendments to it which in fact did not modify its substance.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the Chinese amendment, supposedly intended to ensure representation of Korea as a whole, was a manœuvre calculated to make possible a representation which would not be a true representation of the Korean people. It was necessary to recognize the fact that the two zones of Korea would continue to exist until the evacuation of all foreign troops.

The commission was intended to interfere in Korean affairs. There was a great difference in principle between the solution suggested by the USSR and that suggested by the United States. The USSR proposal was based on the principle that the Korean people must be free to constitute its Government without the pressure of foreign troops. The United States suggested that the whole administration, including military forces, must be set up with foreign troops in Korea.

The Ukrainian delegation would not participate in a vote which would prevent Korean representatives from taking part in the discussion of the substance of the question. The whole question of the commission was being decided, in violation of rules of procedure, under the guise of an amendment, and the Korean people was thus barred from participating in the discussion.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) said he could not understand why the Byelorussian amendment had not been accepted, because even the United States amendment provided for no other possible form of consultation than in the First Committee or the General Assembly. Mr. Koo's idea of local consultation was not contained in that amendment and he could not agree to it.

The Czechoslovak delegation would not take part in the vote, because the United States amendment made consultation of Koreans impossible.

Mr. KOO (China) stated that he would have preferred to have a double consultation, both in New York and in Korea, with the Korean people. Since, however, a consultation at the United Nations headquarters, in the present circumstances, was impossible, his delegation welcomed the other way of ascertaining the views of the Korean people.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that, as a consequence of the rejection of his delegation's amendment, he would not be able to take part in the vote on the United States proposal as amended, nor in the vote on the original United States proposal (document A/C. 1/218).

Mr. ZEBROWSKI (Poland) said his delegation would be unable to participate in the vote on the United States amendment. The fundamental right of the Korean people to be represented before

l'Assemblée générale. C'est pourquoi elle ne pourra prendre part au vote sur le prétendu amendement des États-Unis, ou sur des amendements qui s'y rapportent et qui, en fait, n'en modifient pas le fond.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que l'amendement de la Chine, proposé censément pour garantir une représentation de l'ensemble de la Corée, est une manœuvre calculée pour ouvrir la voie à une représentation qui ne serait pas une véritable représentation du peuple coréen. Il faut reconnaître ce fait, qu'il continuera d'exister deux zones en Corée jusqu'à ce que toutes les troupes étrangères l'aient évacuée.

On veut créer la commission pour intervenir dans les affaires de la Corée. Il y a une grande différence de principe entre la solution que propose l'URSS et celle que proposent les États-Unis. La proposition de l'URSS se fonde sur le principe que le peuple coréen doit être libre de constituer son Gouvernement hors de toute pression de troupes étrangères. Les États-Unis proposent que toute l'administration — l'armée comprise — soit constituée alors que des troupes étrangères occupent la Corée.

La délégation de l'Ukraine ne participera pas à un vote qui aurait pour résultat d'empêcher les représentants coréens de prendre part au débat sur le fond de la question. Sous le couvert d'un amendement, c'est la question de la commission que l'on règle, en violation du règlement intérieur, et on empêche ainsi le peuple coréen de prendre part à la discussion.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il ne peut comprendre pourquoi l'amendement de la Biélorussie n'a pas été accepté, puisque même l'amendement des États-Unis n'envisage pas d'autre forme de consultation qu'au sein de la Première Commission ou de l'Assemblée générale. L'idée de M. Koo, de procéder à des consultations régionales, ne figure pas dans cet amendement et il ne saurait l'accepter.

La délégation de la Tchécoslovaquie ne prendra pas part au vote parce que l'amendement des États-Unis exclut la possibilité d'une consultation du peuple coréen.

M. KOO (Chine) déclare qu'il aurait préféré une double consultation du peuple coréen, l'une à New-York, l'autre en Corée. Toutefois, comme il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de procéder à une consultation au siège de l'Organisation sa délégation approuve l'autre méthode permettant de connaître l'opinion du peuple coréen.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'après le rejet de l'amendement qu'avait proposé sa délégation il n'est pas en mesure de prendre part au vote sur la proposition des États-Unis amendée, non plus qu'au vote sur la proposition primitive des États-Unis (document A/C.1/218).

M. ZEBROWSKI (Pologne) déclare que sa délégation n'est pas en mesure de prendre part au vote sur l'amendement des États-Unis. Le droit fondamental qu'a le peuple coréen d'être repré-

the Committee was being violated, although some delegations had paid lip-service to it.

The CHAIRMAN put to the vote, paragraph by paragraph, the United States amendment (document A/C.1/230) as amended by the Chinese amendment (document A/C.1/231).

The first paragraph was adopted by 41 votes to none, with 6 abstentions.

The second paragraph was adopted by 41 votes to none, with 4 abstentions.

The third paragraph was adopted by 39 votes to none, with 7 abstentions.

The United States amendment as a whole, as amended, was adopted by 41 votes to none, with 7 abstentions.

The text adopted reads as follows :

" Inasmuch as the Korean question which is before the General Assembly is primarily a matter for the Korean people itself and concerns its freedom and independence, and recognizing that this question cannot be correctly and fairly resolved without the participation of representatives of the indigenous population,

" The First Committee recommends that elected representatives of the Korean people be invited to take part in the consideration of the question ;

" Further recommends that, in order to facilitate and expedite such participation and to observe that the Korean representatives are in fact duly elected by the Korean people and not mere appointees from military authorities in Korea, there be forthwith established a United Nations Temporary Commission on Korea, to be present in Korea, with right to travel, observe and consult throughout Korea. "

The CHAIRMAN put the USSR resolution (document A/C.1/229) to the vote.

The resolution was rejected by 35 votes to 6, with 10 abstentions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated on behalf of the USSR delegation that, if a United Nations temporary commission on Korea were to be set up after the General Assembly had considered the question, without the participation of representatives of the Korean people in that body's discussion, the USSR would not be able to take part in the work of the commission. He considered that it was impossible to consider the Korean question without the participation of the representatives of the Korean people. He therefore proposed that the First Committee should postpone its discussion of the substance of the Korean question (document A/C.1/235).

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) supported the USSR proposal. He considered that the Korean people had the right to decide for itself whether it wished to establish its Government and its national security force while its country was still occupied by foreign troops. The continued presence of foreign forces was diametrically opposed to the interests of the Korean people, and only on their evacuation

senté devant la Commission a été violé, en dépit des belles paroles de certaines délégations.

Le PRÉSIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, l'amendement des États-Unis (document A/C.1/230) modifié par l'amendement de la Chine (document A/C.1/231).

Par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 39 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

L'amendement des États-Unis dans son ensemble, sous sa forme amendée, est adopté par 41 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Le texte adopté est rédigé comme suit :

« Étant donné que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen ;

« La Première Commission recommande que des représentants du peuple coréen soient invités à participer à l'examen de la question coréenne ;

« De plus, afin de faciliter et de hâter cette participation et afin de constater que les représentants coréens seront bien et dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, la Première Commission recommande qu'il soit créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée. »

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution de l'URSS (document A/C.1/229).

Par 35 voix contre 6, avec 10 abstentions, cette résolution est rejetée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, au nom de la délégation de l'URSS, que, s'il est créé une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, après examen de la question par l'Assemblée générale, sans participation de représentants du peuple coréen à la discussion de cet organisme, l'URSS ne sera pas en mesure de prendre part aux travaux de la commission. Il estime qu'il est impossible d'étudier la question coréenne sans la participation des représentants du peuple coréen et il propose en conséquence que la Première Commission diffère la discussion du fond de la question coréenne (document A/C.1/235)

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) soutient la proposition de l'URSS. Il estime que le peuple coréen a le droit de décider lui-même s'il désire organiser son Gouvernement et ses forces nationales de sécurité pendant que le pays est encore occupé par des troupes étrangères. Le maintien de forces étrangères en Corée est diamétralement opposé aux intérêts du peuple coréen et ce n'est que moyennant leur

would it be possible for a democratic Government to be established and carry out its functions. He considered that the Committee's decision to discuss the question without consulting the Korean people showed a desire to delay the establishment of that country's independence. Mr. Manuilsky asked what Member States would permit an international organization to take a decision regarding their internal affairs without consulting them.

The USSR proposal was rejected by 33 votes to 6, with 12 abstentions.

CONSIDERATION OF THE UNITED STATES AND USSR DRAFT RESOLUTIONS (DOCUMENTS A/C. 1/218 AND 232)

General ROMULO (Philippines) said that the establishment of Korean independence, in itself not a complex matter, had become an extremely difficult political problem as the result of extraneous factors. Korea had become involved in great Power politics as a result of her strategic geographical position. It was apparent that the decision reached by the Committee would have far-reaching effects and would either provide the basis for conciliation between the United States and the USSR in the Far East, and pave the way for the economic and political reconstruction of Korea, or else widen the breach between the two great Powers, condemn the Korean people to political and economic chaos and pave the way for war.

He urged the interested parties to forget their past disagreements and to hold a candid and honest discussion, explaining their aspirations and fears and making constructive proposals for measures which would guarantee the independence of Korea and establish peace in North Asia. If any Power feared that Korea might possibly be used as a base for foreign armies or might become the pawn of a neighbouring State, that Power should make suggestions and, perhaps, offer amendments to the United States resolution.

The Koreans were an old and cultured people that had never fought an aggressive war but had long suffered from imperialistic encroachments. At the end of the Russo-Japanese war of 1905, the western Powers had assented to Japanese trusteeship over Korea because of their lack of knowledge of Japanese intentions and of social conditions in that part of the world. Korea had become the bridge-head for Japanese aggression, but from the beginning the Korean people had carried on bitter resistance to its oppressors and had defeated every attempt to subjugate it or to weaken its will to independence.

On 1 March 1919, the people of Korea had declared its independence of the Japanese Empire, and more than one hundred thousand Koreans had been killed during independence demonstrations. From that time until 1945 a provisional Government of Korea, stationed in China, had organized resistance, and, later, units of Koreans

évacuation qu'un gouvernement démocratique pourrait être constitué et remplir ses fonctions. A son sens, la décision de la Commission, de discuter la question sans consulter le peuple coréen, témoigne d'un désir de retarder le moment où ce pays jouira de son indépendance. M. Manuilsky demande quels sont les États Membres qui permettraient à une organisation internationale de prendre sans les consulter une décision concernant leurs affaires intérieures.

Par 33 voix contre 6, avec 12 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION DES ÉTATS-UNIS ET DE L'URSS (DOCUMENTS A/C.1/218 ET 232).

Le général ROMULO (Philippines) déclare que l'établissement de l'indépendance de la Corée, question qui n'est pas compliquée en soi, est devenu un problème politique extrêmement difficile par suite de l'intervention de facteurs sans rapport avec la question. La Corée se trouve maintenant mêlée à la politique des grandes Puissances en raison de sa situation géographique, importante du point de vue stratégique. Il est évident que la décision prise par la Commission aura des conséquences d'une grande portée : ou bien elle fournira une base de conciliation entre les États-Unis et l'URSS en Extrême-Orient et ouvrira la voie à la reconstruction économique et à la réorganisation politique de la Corée ou bien elle élargira la brèche qui sépare ces deux grandes Puissances, condamnera le peuple coréen au chaos politique et économique et préparera la guerre.

Il insiste auprès des parties intéressées pour qu'elles oublient leurs désaccords passés et engagent une discussion franche et honnête, développent leurs aspirations et leurs craintes et présentent des propositions constructives sur les mesures capables de garantir l'indépendance de la Corée et d'établir la paix en Asie septentrionale. Si une Puissance quelconque craint que la Corée ne soit utilisée comme base pour des armées étrangères ou ne devienne le jouet d'un État voisin, cette Puissance devrait émettre des avis et peut-être présenter des amendements à la résolution des États-Unis.

Les Coréens forment un peuple d'une culture très ancienne qui n'a jamais fait de guerre d'agression et a longtemps été, au contraire, la victime des usurpations impérialistes. A la fin de la guerre russo-japonaise de 1905, les Puissances occidentales ont consenti à placer la Corée sous mandat japonais parce qu'elles ignoraient les intentions japonaises et ne connaissaient pas les conditions sociales existant dans cette partie du monde. La Corée est devenue la tête de pont de l'agression japonaise, mais, dès le début, le peuple coréen a mené une résistance acharnée contre ses oppresseurs et a déjoué toute tentative de leur part de l'assujettir ou d'affaiblir sa volonté d'indépendance.

Le 1er mars 1919, le peuple coréen s'est déclaré indépendant de l'Empire japonais et plus de cent mille Coréens ont été tués au cours de manifestations pour l'indépendance. A partir de cette date et jusqu'en 1945, un Gouvernement coréen provisoire, siégeant en Chine, a organisé la résistance, et, plus tard, des unités coréennes

had fought with the Allies. In 1944, after almost forty years of domination, the Korean leaders had proudly rejected an appeal for co-operation by the Japanese Governor-General, who had been obliged to confess that, while the Japanese had conquered the land of Korea, they had not subjugated its inhabitants. Korea's history was sufficient to dissipate any fears which Members of the United Nations might have that a foreign Power could buy the affections of the Korean people.

The problem before the Committee was merely to determine the procedure by which foreign troops could be withdrawn and the function of government handed over to a regularly constituted body. It was obvious that to withdraw all occupation troops from Korea before the people had had time to prepare themselves to take over the Government would create a vacuum, a fact that the USSR delegation must surely recognize. General Romulo appealed to the USSR delegation to agree to the procedure which had been proposed, and stressed that an independent Korea would be no threat to the sovereignty of the USSR. If it was foreign economic domination that was feared, or attempts by foreign Powers to intervene in Korean affairs, the USSR delegation could submit amendments calling upon all Member States to pledge themselves to abstain from such action.

The representative of the Philippines saw no reason for conflict between the United States and the USSR proposals. On the contrary, he believed that they were complementary. If the USSR did not persist in its decision to boycott the temporary commission, its representatives on that commission would be able to ensure that the occupation forces did not interfere with the free elections. He added that many members of the Committee believed that, without United Nations supervision, victory in the elections might fall to the group which could muster the greatest armed force.

The Philippine delegation endorsed wholeheartedly the statement by the representatives of Australia and New Zealand that the countries which had fought against Japan should be represented in the proposed commission. However, it could not agree that the Korean question should be dealt with as part of the peace settlement and, consequently, by those countries exclusively. The cause of Korean independence concerned the world community as a whole, and should not be placed in the hands of those countries whose attitude would of necessity be influenced by considerations of national advantage.

Mr. Couve de Murville (France) said that up to that time his delegation had been reluctant to take part in the discussion, because the Korean question had been represented as being more properly related to the Pacific war settlement, which was not within the jurisdiction of the United Nations. The situation had changed, however, because the earlier statements, and the votes which had just been taken, showed that the great Powers had agreed to the inclusion of

ont combattu avec les Alliés. En 1944, après environ quarante ans de domination, les chefs coréens ont fièrement repoussé l'appel à la collaboration lancé par le gouverneur général japonais qui a été obligé d'avouer que, si les Japonais avaient conquis le territoire coréen, ils n'avaient pas réduit ses habitants. L'histoire de la Corée permet de dissiper toute crainte que les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient avoir qu'une Puissance étrangère ne réussît à acheter l'attachement du peuple coréen.

Le problème dont est saisi la Commission consiste simplement à déterminer la procédure selon laquelle le retrait des troupes étrangères pourra s'effectuer et la fonction gouvernementale se transmettre à un organe régulièrement constitué. Il est évident que, si l'on retire toutes les troupes d'occupation de la Corée avant que le peuple ait eu le temps de se préparer à prendre en main le gouvernement, il y aura un vide. Et cela, la délégation de l'URSS ne peut manquer de le reconnaître. Le général Romulo fait appel à la délégation de l'URSS pour qu'elle accepte la procédure qui a été proposée et il souligne qu'un État coréen indépendant ne constituera pas une menace à la souveraineté de l'URSS. Si c'est une domination économique étrangère que craint l'URSS, ou des tentatives de la part de Puissances étrangères pour intervenir dans les affaires de la Corée, la délégation de l'URSS peut présenter des amendements invitant tous les États Membres à s'engager à s'abstenir de toute action de ce genre.

Le représentant des Philippines ne voit aucune opposition réelle entre la proposition des États-Unis et celle de l'URSS. Au contraire, il estime qu'elles se complètent. Si l'URSS ne persiste pas dans sa décision de boycotter la commission temporaire, ses représentants à cette commission seront à même de faire en sorte que les forces d'occupation ne gênent pas la liberté des élections. Il ajoute que, de l'avis de nombreux membres de la Commission, si les Nations Unies ne surveillent pas les élections, c'est au groupe capable de rassembler la plus grande force armée que pourrait revenir la victoire aux élections.

La délégation des Philippines appuie chaleureusement les déclarations des représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande selon lesquelles les pays qui ont combattu contre le Japon devraient être représentés à la commission que l'on se propose de créer. Elle ne peut accepter, toutefois, que la question coréenne soit traitée comme partie du règlement de la paix, et, par conséquent, résolue par ces seuls pays. L'indépendance de la Corée est une cause qui intéresse la communauté mondiale et elle ne devrait pas être confiée aux pays dont l'attitude serait nécessairement influencée par des considérations d'intérêts nationaux.

M. Couve de Murville (France) déclare que, jusqu'à présent, sa délégation était peu disposée à prendre part à la discussion parce qu'il avait été dit que la question coréenne se rapportait avant tout au règlement de la guerre dans le Pacifique, question qui n'est pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Mais la situation a certainement changé, car les déclarations prononcées antérieurement et les votes qui viennent d'avoir lieu montrent que les grandes

the question in the agenda. It was to be hoped that the discussion of the Korean question would not create an undue precedent.

He noted that the United States, the USSR and China were now all agreed as to the undesirability of establishing the temporary trusteeship system which had been agreed upon at Moscow, and favoured instead immediate independence. The disagreement therefore was merely concerned with procedure, and he supported Dr. Evatt's suggestion that the United States and USSR delegations should make a new effort to achieve agreement.

Referring to the USSR delegation's contention that elections could not be conducted freely in the presence of foreign troops, he asked whether the USSR representative considered that the elections which had been held in Italy, Austria, Finland and other countries of Eastern Europe had been free. He did not believe that that argument was valid. Moreover, the Korean situation was a peculiar one inasmuch as for more than forty years Korea had possessed no Government of her own and consequently, no authority could be found to take charge of the country's administration during the interim period. It was for those practical reasons that the French delegation supported the United States proposal, in particular the proposal for a temporary commission which would provide a guarantee that the elections would be held freely. He reserved his right to comment on the details of the United States proposal.

Mr. BRADETTE (Canada) stated that his country was particularly interested in the future of Korea because of its position on the northern Pacific. He regretted that after eighteen months of direct negotiation the United States and the USSR had not succeeded in reaching any agreement which would have enabled a provisional Government to be established.

Mr. Bradette complimented the representative of China for having shown how essential it was that Korea should not be treated as two separate political units. He also agreed with the representatives of Poland and Czechoslovakia, who had stressed the necessity of ensuring the Korean people unfettered freedom to choose their own Government, but he expressed surprise that supposedly free local elections, held in northern Korea, should have resulted in almost unanimous support for a particular party.

The Canadian delegation supported the United States proposal, and believed that to withdraw the occupation forces before a national Government had been constituted would only lead to chaos and disunity. Moreover, in view of the proposal to establish a supervisory commission, he did not consider as valid the objection that the presence of foreign troops would hinder free elections.

Mr. SEN (India), explaining his abstention on the United States amendment, and his dissenting vote on the USSR proposal, stated that, while his delegation considered that the Korean people

Puissances sont convenues d'inclure cette question dans l'ordre du jour. Il faut espérer que la discussion de la question coréenne ne créera pas un précédent injustifié.

M. de Murville constate que les États-Unis, l'URSS et la Chine reconnaissent maintenant qu'il n'y a pas lieu d'établir le régime de tutelle provisoire qui avait été décidé à Moscou et qu'ils sont en faveur de l'indépendance immédiate de la Corée. Il n'y a donc désaccord que sur des questions de procédure et il appuie la proposition de M. Evatt à l'effet que les délégations des États-Unis et de l'URSS fassent un nouvel effort pour arriver à un accord.

A propos de l'affirmation du représentant de l'URSS selon laquelle les élections ne pourront se tenir librement si des troupes étrangères sont présentes, il demande si le représentant de l'URSS considère que les élections qui ont eu lieu en Italie, en Autriche, en Finlande et dans d'autres pays de l'Europe orientale ont été libres. Il considère que cet argument n'est pas valable. En outre, la situation en Corée est une situation spéciale puisque, pendant plus de quarante ans, la Corée n'a pas eu de Gouvernement indépendant ; il n'y a donc pas d'autorités qui puissent se charger de l'administration du pays pendant la période intérimaire. C'est pour ces raisons d'ordre pratique que la délégation française appuie la proposition des États-Unis et, plus particulièrement, la proposition relative à la création d'une commission temporaire qui garantirait des élections libres. Il se réserve le droit de commenter les détails de la proposition des États-Unis.

M. BRADETTE (Canada) déclare que son pays s'intéresse particulièrement à l'avenir de la Corée, en raison de la situation de ce pays dans le Nord du Pacifique. Il regrette qu'après dix-huit mois de négociations directes les États-Unis et l'URSS n'aient pu arriver à un accord qui eût permis l'établissement d'un Gouvernement provisoire.

Il félicite le représentant de la Chine, qui a fait ressortir la nécessité de ne pas traiter la Corée comme deux unités politiques distinctes. Il est d'accord également avec les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie qui ont insisté sur la nécessité d'assurer au peuple coréen la liberté absolue de choisir son propre gouvernement, mais il s'étonne que les élections locales et prétendues libres qui ont eu lieu dans la Corée du Nord aient eu pour résultat que la presque totalité des électeurs se soient portés sur un seul parti.

La délégation canadienne appuie la proposition des États-Unis et estime que, si le retrait des forces d'occupation s'effectue avant qu'un gouvernement national soit constitué, le seul résultat sera le chaos et la désunion. Elle estime en outre que l'argument selon lequel la présence de troupes étrangères serait un obstacle à la liberté des élections n'est pas valable, étant donné la proposition qui vise à la création d'une commission de contrôle.

M. SEN (Inde) indique les raisons pour lesquelles il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement des États-Unis et a émis un vote défavorable sur la proposition de l'URSS. Bien que sa délégation

should be consulted to the fullest extent possible in connexion with any actions affecting its welfare, he believed that to summon representatives to participate in the discussion before a unified Government was established would lead to a fruitless argument as to who were representative of the Korean people. It would draw attention away from the all-important task of establishing Korean independence. Moreover, he considered that the proposals which had been under consideration were related solely to procedure and did not place any obligation upon the Korean people.

Referring to the suggestion that the matter might not properly fall within the jurisdiction of the United Nations, Mr. Sen reminded the Committee of the earlier statement of the United Kingdom representative that Article 107 of the Charter was only permissive in effect and did not prevent the Assembly from considering such matters. To insist that the question should be dealt with at the Japanese peace conference, as one of the integral problems arising from the defeat of Japan, could only lead to indefinite postponement of its solution and to the continuation of the economic dislocation of Korea.

The USSR proposal for the immediate withdrawal of occupation forces could, in his view, lead only to confusion, since there was no Korean Government which could take over the administration of the country. On the other hand, the United States proposal that the national Government, when constituted, should form its own national security forces and then arrange for the simultaneous withdrawal of the occupation troops seemed to him to be unduly vague.

Consequently, he proposed, as a compromise between the two proposals, that the following procedure should be observed.

First, a general election should be held, not on a zonal basis alone but on a national basis under the control of the United Nations temporary commission. That he believed to be necessary in order to remove the political and moral barrier which had been created by the division of the country.

Secondly, it was important that the election should be held on the basis of adult suffrage without any political discrimination, and by secret ballot. That would facilitate a free election and would avoid any attempt to deny the vote to certain classes of people classified as undemocratic.

Thirdly, the Assembly should meet, immediately after it had been elected, to form a national Government.

Fourthly, the national Government, immediately upon its formation, should constitute its own national security forces and dissolve all military and semi-military formations not included therein. Lastly, a definite timelimit should be fixed for the withdrawal of occupation troops. He considered that to be of primary importance.

estime que le peuple coréen devrait être consulté dans la plus large mesure possible pour toutes les questions relatives à son bien-être, il pense que si l'on invite des représentants à participer à la discussion avant qu'un gouvernement unifié soit établi, on aboutira à un débat stérile sur la question de savoir qui représente le peuple coréen. Ce débat détournerait l'attention de la tâche importante entre toutes qui consiste à établir l'indépendance de la Corée. Il estime en outre que les propositions soumises à l'examen de la Commission traitent seulement de questions de procédure et n'imposent aucune obligation au peuple coréen.

Quant à la suggestion selon laquelle la question coréenne pourrait ne pas être exactement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, M. Sen rappelle à la Commission la déclaration qu'a faite antérieurement le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle les dispositions de l'Article 107 de la Charte sont simplement facultatives dans leur effet et n'empêchent pas l'Assemblée d'examiner les questions de cette espèce. Si l'on insiste pour que la question coréenne soit traitée à la conférence de la paix avec le Japon parce qu'elle fait partie intégrante des problèmes soulevés par la défaite du Japon, on ne fera que retarder indéfiniment la solution de cette question et prolonger la désorganisation économique de la Corée.

A son avis, la proposition de l'URSS qui vise au retrait immédiat des troupes d'occupation ne conduirait qu'au désordre, puisqu'il n'existe pas de gouvernement coréen qui puisse assumer l'administration du pays. D'autre part, la proposition des États-Unis visant à ce que le gouvernement national, aussitôt après son instauration, constitue ses propres forces nationales de sécurité et prenne des dispositions pour le retrait simultané des troupes d'occupation, lui semble trop vague.

En conséquence, il propose, comme compromis entre ces deux propositions, d'adopter la procédure suivante.

Premièrement, des élections générales auraient lieu, non par zone, mais pour le pays tout entier, sous le contrôle de la commission temporaire des Nations Unies. M. Sen considère que cette mesure est nécessaire pour faire tomber la barrière politique et morale qu'a créée la division du pays.

Deuxièmement, il importe que tous les citoyens adultes, sans discrimination politique, participent aux élections, et que celles-ci aient lieu au scrutin secret, ce, afin d'assurer la liberté du vote et de prévenir toute tentative de refuser le droit de vote à certaines classes de la population qui seraient considérées comme antidémocratiques.

Troisièmement, l'Assemblée se réunira aussitôt après avoir été élue pour constituer un Gouvernement national.

Quatrièmement, aussitôt après sa formation, le Gouvernement national constituera ses propres forces nationales de sécurité et dissoudra toutes formations militaires et paramilitaires qui n'en feront pas partie. Enfin, un délai précis sera fixé pour le retrait des troupes d'occupation. Cette dernière mesure, de l'avis de M. Sen, est d'une importance capitale.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) said that his delegation had supported the establishment of the temporary commission solely because it believed that such a course would ensure that the Korean representatives, who were to be consulted would be truly representative of the Korean people. The majority of Member States possessed very little information about Korea, and it was necessary that the Committee should possess a complete knowledge of all the facts. The functions of the Commission should be clarified to the effect that when it rendered its report to the General Assembly it would specifically answer the following questions :

(*a*) Would the presence of a United Nations commission set up to observe the preparation of an election, and even the election of a Korean Government, be necessary in order to guarantee that such elections thoroughly reflected the freely expressed opinion of the Korean people ?

(*b*) Could the commission efficiently perform its task in the absence, during the election, of the armed forces of the United States and of the USSR, which were at present stationed in Korea ?

The meeting rose at 5.45 p.m.

NINETY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 4 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

40. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195, A/C.1/218, A/C.1/232)

Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) stated that his country was interested in the problem, because without due assistance Korea might become a centre of unrest and a potential menace to international peace, and because the Korean people should gain its independence as soon as possible.

It was apparent that there was general agreement in the Committee on the aim to be achieved, and that the disagreement concerned solely the means of achieving that end. The Netherlands delegation supported the United States proposal that the occupation authorities should remain in Korea until a national Government had been established because they constituted the only existing bodies capable of maintaining internal order. Moreover, if reports could be believed, there was apparently a force of 100,000 well-trained Korean troops in Northern Korea which, he feared, in the absence of occupation forces, might exert pressure on the people of the southern zone.

Jonkheer Snouck Hurgronje shared the view that the election should be held on a national

M. DE LA COLINA (Mexique) déclare que sa délégation s'est prononcée pour la création de la commission temporaire uniquement parce qu'elle estimait que cette mesure garantirait que les représentants coréens qui seront consultés seront les véritables représentants du peuple coréen. La majorité des États Membres n'a que peu de renseignements sur la Corée et il est nécessaire que la commission ait une connaissance complète de tous les faits. Il faudrait définir plus clairement les fonctions de la Commission de façon qu'en soumettant son rapport à l'Assemblée générale, elle réponde expressément aux questions suivantes:

a) La présence d'une commission établie par l'Organisation des Nations Unies pour surveiller la préparation d'une élection, voire l'élection d'un Gouvernement coréen, serait-elle nécessaire pour garantir que ces élections refléteront fidèlement l'opinion librement exprimée du peuple coréen ?

b) Cette commission pourrait-elle remplir efficacement sa tâche dans l'éventualité où les forces armées des États-Unis et de l'URSS, qui sont actuellement en Corée, en seraient absentes pendant la période des élections ?

La séance est levée à 17 h. 45.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 4 novembre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

40. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195, A/C.1/218, A/C.1/232)

Le Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Pays-Bas) déclare que son pays s'intéresse à ce problème parce que la Corée, si on ne lui donne pas l'assistance nécessaire, pourrait devenir un centre d'agitation et une menace éventuelle pour la paix internationale et parce que la Corée devrait obtenir son indépendance le plus tôt possible.

Il est manifeste que les membres de la Commission sont d'accord, de façon générale, sur le but à atteindre et que les divergences de vues ne portent que sur le moyen d'y parvenir. La délégation des Pays-Bas appuie la proposition des États-Unis tendant à ce que les autorités d'occupation restent en Corée jusqu'à ce qu'un gouvernement national soit constitué ; ces autorités constituent en effet les seuls organismes qui soient en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur du pays. En outre, si l'on en croit les dépêches, il y aurait, semble-t-il, dans le Nord de la Corée, une armée de 100.000 Coréens bien aguerris qui, on peut le craindre, pourrait exercer, en l'absence des forces d'occupation, une pression sur les populations de la zone du Sud.

Le Jonkheer Snouck Hurgronje est d'avis, lui aussi, que l'élection devrait se faire sur une base

and not on a zonal basis, and suggested that the occupation authorities should make the necessary arrangements in collaboration with the Temporary Commission.

Mr. Popovic (Yugoslavia) said that the discussions in the Committee and statements in several United States newspapers had made it clear that the United States was indifferent to the interests of the Korean people. The United States delegation was supported in that attitude by the majority of the Committee. Contrary to the terms of the Charter, the United States wished to prevent a free election, in order to perpetuate its reactionary policy in Korea, and to hide its inefficient administration by preventing the representatives of the Korean people from taking part in the debate. He drew attention to a statement in the *New York Herald Tribune* of 7 October. Although that paper was antagonistic to the USSR, the article had criticized the United States administration, which, it claimed, treated Korea as a conquered country and made use of reactionaries and even of Japanese officials.

As evidence of the reactionary policy in Korea, Mr. Popovic read the statement of a peasant from the Fou-San region who had taken refuge in the northern zone. The peasant stated that after the surrender of Japan his village had organized a People's Committee which, among other reforms, had confiscated the lands of large estate-owners and Japanese. In November 1945, however, a detachment of police had come to the village, disbanded the Committee, and illtreated and arrested many of its members. The land had been given back to its original owners, and the peasants had been compelled to work for landlords and eventually to flee from starvation. This story was but one example of the repressive activities of the United States authorities.

The so-called Legislative Council of Southern Korea could not be regarded as a democratic Government, since more than half its members had been nominated by the United States authorities and the remainder had been elected as a result of violence and coercion, and only 40 per cent of the electors had a chance of participating in the election. The Council did not contain a single representative of the workers and peasants, who formed the greater part of the population of Southern Korea. It consisted of landowners, high officials, former collaborators and other reactionaries. Indeed it merely obeyed the dictates of the occupation authorities, which had the right to demand its dissolution at any time.

The Korean peasants, who constituted more than 80 per cent of the population, demanded agrarian reform to protect their families against the threat of starvation. However, United States authorities had suppressed every attempt at democratic reform.

The representative of Yugoslavia insisted that

nationale et non par zone, et il pense que les autorités d'occupation devraient prendre les dispositions voulues en coopération avec la Commission temporaire.

M. Popovitch (Yougoslavie) déclare qu'il ressort nettement des discussions de la Commission et des déclarations publiées dans de nombreux journaux des États-Unis que ceux-ci ne se préoccupent nullement des intérêts du peuple coréen. L'attitude de la délégation des États-Unis à cet égard est appuyée par la majorité de la Commission. Contrairement aux termes de la Charte, les États-Unis désirent faire obstacle à des élections libres afin d'assurer le maintien de leur politique réactionnaire en Corée et de dissimuler l'impéritie de leur administration en empêchant les représentants du peuple coréen de prendre part à la discussion. Il attire l'attention de la Commission sur une déclaration publiée dans le *New York Herald Tribune* du 7 octobre. Bien que ce journal soit hostile à l'URSS, l'article en question critique l'administration des États-Unis, lui reprochant de traiter la Corée comme un pays conquis et d'avoir recours aux services de personnalités réactionnaires et même de fonctionnaires japonais.

Comme preuve de la politique réactionnaire qui se poursuit en Corée, M. Popovitch donne lecture de la déclaration d'un paysan de la région du Fou-San qui s'est réfugié dans la zone du nord. Le paysan déclare que, après la capitulation du Japon, son village avait organisé un Comité du peuple qui, entre autres réformes, avait confisqué les domaines des grands propriétaires et des Japonais. Toutefois, en novembre 1945, un détachement de la police s'est rendu dans ce village, a supprimé le Comité et a maltraité et mis en état d'arrestation un bon nombre de ses membres. Les terres ont été remises à leurs premiers propriétaires et les paysans se sont vus contraints de travailler pour les propriétaires et, dans certains cas, de s'enfuir pour échapper à la famine. Ce cas n'est qu'un exemple des mesures de répression prises par les autorités des États-Unis.

Ce qu'on s'est plu à nommer le Conseil législatif de la Corée du Sud ne saurait être considéré comme un gouvernement démocratique, plus de la moitié de ses membres ayant été nommés par les autorités des États-Unis, le reste ayant été élu à la suite de mesures de violence et de coercition et 40 pour 100 seulement des électeurs ayant eu la possibilité de prendre part aux élections. Le Conseil ne compte pas un seul représentant des travailleurs et des paysans, qui constituent la majeure partie de la population de la Corée du Sud ; il est composé de grands propriétaires, de hauts fonctionnaires, d'anciens collaborateurs et autres réactionnaires. En réalité, il se conforme simplement aux ordres des autorités d'occupation, qui ont le droit d'exiger sa dissolution s'il leur paraît bon.

Les paysans coréens, qui constituent plus de 80 pour 100 de la population, exigent une réforme agraire pour protéger leurs familles contre la menace de la famine. Toutefois, les autorités des États-Unis ont étouffé toute tentative en faveur d'une réforme dans le sens démocratique.

Le représentant de la Yougoslavie affirme caté-

the United States was protecting terrorists and reactionaries and encouraging their attempts to perpetuate partition.

According to the *New York Times* of 13 October Mr. Rees had stated that the USSR troops should be withdrawn, while United States forces would remain, in order to permit the establishment of a Korean Government under the control of the United States authorities. Again, Mr. Li-Sin-Man, on his return to Korea, had stated that he had gained approval in Washington for his plan to establish an independent Southern Korean Government. There could be no doubt that the Korean people was entirely opposed to any plan for partition, for in recent months there had been widespread persecution of democratic leaders in Southern Korea, many of whom had been tortured or killed by terrorist bands. On 19 July, in full view of the police, one of the leading Korean democrats was killed by terrorists in the market-place of Seoul. Many political leaders had been arrested by the United States authorities and democratic newspapers had been destroyed or suppressed. In April alone, more than 27,000 people had fled from the terror and famine in Southern Korea.

Mr. Popovic recalled that on 13 June at Penjam, a demonstration of 300,000 persons, representing the Korean people, had formulated a demand to the Joint Soviet-American Commission, requesting the implementation of the Moscow agreement regarding the establishment of self-government, and in particular had insisted that Korea should become a People's Republic, that the administration should be in the hands of People's Committees such as had been established in Northern Korea, that pro-Japanese elements should be purged and that a temporary Government should be established to carry out democratic reforms. Yet, not one of these demands had been implemented by the United States authorities, whose policy was thus clearly shown to be contrary to the wishes of the Korean people.

On the other hand many democratic reforms had been carried out in Northern Korea immediately after the Japanese capitulation. One of those was the establishment of universal suffrage for all Koreans over twenty years of age and the introduction of the secret ballot. Ninety per cent of the electorate had taken part in the election of the local People's Committees which, at a Congress held in February of the present year had elected a Parliament of two hundred and thirty-seven members. The authorities in Northern Korea had also carried out the abolition of feudal relationships and the redistribution of land among the peasants. Similarly, an eight-hour working day had been fixed for adults and a six-hour working day for minors, and a compulsory social security system had been instituted.

The illegal activities of United States military authorities in Southern Korea clearly showed their Government's desire to prevent the functioning of the Joint Soviet-American Commission, which was also the reason for establishing

goriquement que les États-Unis protègent les terroristes et les réactionnaires et qu'ils encouragent leurs efforts pour maintenir indéfiniment la division de la Corée.

D'après le *New York Times* du 13 octobre, M. Rees préconise le retrait des troupes soviétiques, alors que les forces des États-Unis resteraient en Corée pour permettre la création d'un Gouvernement coréen sous le contrôle des autorités américaines. En outre, M. Li-Sin-Man, de retour en Corée, a déclaré qu'il s'était assuré l'approbation de Washington pour son projet visant à établir un Gouvernement indépendant pour la Corée du Sud. Sans aucun doute le peuple coréen est tout à fait opposé à tout projet de partage ; on a vu, en effet, au cours des derniers mois, les chefs démocrates persécutés sur toute l'étendue de la Corée du Sud, et bon nombre de ceux-ci ont été torturés et mis à mort par des bandes de terroristes. Le 19 juillet, au vu et au su de la police, des terroristes ont assassiné, sur le marché de Séoul, un des démocrates les plus éminents de la Corée. Un grand nombre de chefs politiques ont été arrêtés par les autorités des États-Unis, des journaux démocrates ont été supprimés ou empêchés de paraître. Dans le seul mois d'avril, plus de 27.000 personnes se sont enfuies pour échapper à la terreur et à la famine qui sévissent dans la Corée du Sud.

M. Popovitch rappelle que, le 13 juin, à Penjam, 300.000 manifestants, représentant le peuple coréen, ont demandé à la Commission mixte américano-soviétique de donner effet à l'accord de Moscou relatif à la création d'un Gouvernement autonome et, notamment, ont demandé énergiquement que la Corée devienne une république populaire, que l'administration soit remise aux comités du peuple comme cela a été fait dans la Corée du Nord, que les éléments favorables aux Japonais soient éliminés et qu'un Gouvernement temporaire soit constitué pour effectuer des réformes démocratiques. Cependant, les autorités des États-Unis n'ont satisfait à aucune de ces requêtes, ce qui prouve bien que leur ligne de conduite est opposée aux vœux du peuple de la Corée.

En revanche, un grand nombre de réformes démocratiques ont été effectuées dans la Corée du Nord immédiatement après la capitulation du Japon, en particulier l'établissement du suffrage universel pour tous les Coréens de plus de vingt ans, et l'adoption du scrutin secret. Quatre-vingt-dix pour cent des citoyens ont pris part aux élections locales des Comités du peuple, lesquels, au cours d'un Congrès tenu en février dernier, ont élu un Parlement composé de deux cent trente-sept membres. Les autorités de la Corée du Nord ont également procédé à l'abolition du système féodal, et à une nouvelle répartition des terres parmi les paysans. De même, elles ont fixé à huit heures la journée de travail des adultes et à six la journée de travail des jeunes gens, et elles ont institué un système de sécurité sociale obligatoire.

L'activité illégale des autorités militaires des États-Unis dans la Corée du Sud montre clairement que leur Gouvernement désire gêner le bon fonctionnement de la Commission mixte américano-soviétique, ce qui est aussi la raison de l'établis-

the Temporary Commission. The representative of Yugoslavia believed that the latter would have the same role of interference as the Balkan Commission of Investigation and would be opposed by the majority of the Korean people. The only possible way of ensuring that the people would be free to determine their own form of Government would be by evacuating all occupation forces.

Mr. DULLES (United States of America), introducing the United States revised draft resolution (document A/C.1/218/Rev.1), said that it contained certain changes resulting from the decisions taken on 30 October and the suggestions which had been made during the debate.

The new text of paragraph 2 of the operative part contained the general statement that elections should be held not later than 31 March 1948, and included the suggestions of the representatives of China and India that elections might be held on a national, and not necessarily on a zonal, basis. Consequently, the Temporary Commission, on its arrival in Korea, would be free to decide how the elections should be held. The same paragraph also contained a statement that the elections should be held on the basis of adult suffrage and by secret ballot. That wording had been taken from the statements of the Indian representative, and it would not require any change in the Korean laws, since those conditions were observed in both zones. Other statements in the same paragraph, namely the phrases " to choose representatives with whom the Commission might consult... " and " ...the elections should be under the observation of the Commission... " were drawn from the resolution adopted on 30 October.

Paragraph 4 (*a*) added a phrase " ...and dissolve all military or semi-military formations not included therein... ", which was the precise phraseology suggested by the Indian representative.

In paragraph 4 (*c*), it was stated that the occupation forces should be withdrawn " ...as early as practicable and if possible within 90 days... " because it was uncertain whether transportation would be available to remove the United States occupation forces within that time.

In paragraph 5, the phrase " ...to facilitate and expedite... " was drawn from the resolution adopted on 30 October.

Mr. SEN (India) was glad that the United States delegation had accepted the principal suggestions made by the Indian representative. He noted, however, that, according to paragraph 2, the elections would be conducted by the occupying Powers. He believed that, if that procedure were followed, the elections would very probably be held on a zonal basis, and consequently he suggested that the task should be entrusted to the Temporary Commission. He subsequently circulated an amendment (document A/C.1/237) to the United States proposal, omitting the reference to the " occupying Powers ".

General ROMULO (Philippines) submitted an amendment to the United States draft resolution (document A/C.1/236). He explained that his

sement de la Commission temporaire. Le représentant de la Yougoslavie pense que cet organisme aurait pour rôle de gêner les travaux, tout comme la Commission d'enquête pour les Balkans, et qu'il aurait contre lui la majorité du peuple de la Corée. Le seul moyen d'assurer que le peuple sera libre de choisir la forme de gouvernement qu'il désire serait de procéder à l'évacuation de toutes les forces d'occupation.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare, en présentant le projet de résolution revisé des États-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), que ce document présente certaines modifications résultant des décisions prises le 30 octobre et des propositions faites au cours du débat.

Le nouveau texte du paragraphe 2 du dispositif pose en principe que les élections devraient avoir lieu au plus tard le 31 mars 1948 et comprend les propositions des représentants de la Chine et de l'Inde, à savoir que les élections pourraient avoir lieu sur le plan national et non pas nécessairement par zone. La Commission temporaire serait donc libre de décider, à son arrivée en Corée, la façon dont les élections devraient être organisées. Ce même paragraphe stipule également qu'on devrait adopter pour les élections le principe du vote de tous les adultes, et celui du scrutin secret. La rédaction a été empruntée aux déclarations du représentant de l'Inde, et ces mesures n'exigeraient aucun changement aux lois de la Corée puisque telles sont déjà les conditions d'élection en vigueur dans les deux zones. D'autres passages du même paragraphe sont également tirés de la résolution adoptée le 30 octobre ; ce sont les expressions : « choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter... » et « les élections [devraient] se dérouler sous la surveillance de la Commission ».

L'alinéa 4 *a*) ajoute encore les mots « ... et dissolve toutes les formations militaires ou paramilitaires non destinées à en faire partie... », lesquels sont précisément ceux qu'a proposés le représentant de l'Inde.

A l'alinéa 4 *c*), il est dit qu'il conviendrait de retirer les forces d'occupation « ... à bref délai (si possible dans les quatre-vingt-dix jours)... » parce qu'on n'est pas certain de pouvoir assurer le transport des troupes d'occupation américaines dans ces délais.

Dans le paragraphe 5, l'expression «... faciliter et hâter... » est tirée de la résolution adoptée le 30 octobre.

M. SEN (Inde) est heureux que la délégation des États-Unis ait accepté les principales suggestions du représentant de l'Inde. Toutefois, il fait remarquer que, aux termes du paragraphe 2, les élections seraient organisées par les Puissances occupantes. Il estime que, si on suivait cette méthode, les élections auraient probablement lieu par zone, et il propose donc que la Commission temporaire soit chargée de cette tâche. Il fait ensuite distribuer un amendement (document A/C.1/237) à la proposition des États-Unis, dans lequel sont omis les mots « Puissances occupantes ».

Le général ROMULO (Philippines) soumet un amendement au projet de résolution des États-Unis (document A/C.1/236). Il explique que sa

delegation believed that a solution could be found only on the basis of co-operation between the two great Powers concerned. His delegation had faith in the ability of the Korean people to solve its own problems in an atmosphere of freedom provided that there was no foreign intervention.

General Romulo asked whether his amendment was acceptable to the United States delegation.

Mrs. SEKANINOVA (Czechoslovakia), examining the two resolutions before the Committee, observed that the USSR proposal was very simple and offered the Korean people the opportunity to hold its elections under conditions of complete freedom, after the occupying Powers had withdrawn their forces, and then to proceed immediately to organize the country's political, economic and social life on a constitutional basis. She believed that to suggest that the withdrawal of foreign troops would lead to chaos merely showed an absence of confidence in the political maturity of the Korean people. If that were really true, how could it be supposed that the Korean people would be mature enough to organize their political life after the elections had been held ? Did the representatives believe that the quislings who were now in charge of the administration in Southern Korea would be more acceptable to the population after the election ?

Mrs. Sekaninova was of the opinion that the presence of foreign troops would both complicate and delay a solution. If the occupation authorities had for two years been unable to agree upon the basis for co-operation, how long would it take to organize the elections ? She considered that the prior evacuation of the occupation forces would speed the election and would avoid unnecessary suspicion. If the United States proposal were adopted, it was doubtful whether the Korean people would be able to achieve independence within two or three years. On the other hand, adoption of the USSR resolution would enable a free Government to be established in 1948.

Regarding the Temporary Commission, she believed that the functions suggested in the United States resolution were in contradiction with the principles of the Charter, since the Commission would not be protecting Korea from possible foreign interference but would be intervening in domestic affairs and would perpetuate that interference. In particular, paragraph 4 of the revised United States resolution would entail a very clear interference in the internal affairs of Korea, especially if the Commission were to remain after the Government had been established.

The Czechoslovak delegation supported the USSR proposal, because it offered the quickest way for the establishment of Korean independence.

Mr. CASTRO (El Salvador) said that the problem facing the Committee was a result of the division of Korea into two zones. It was inevitable that when the barrier was removed there would be a clash between different ideologies. He believed that a period of transition was essential if friction

délégation estime qu'on ne peut trouver une solution qu'en se fondant sur la coopération des deux grandes Puissances intéressées. Sa délégation croit le peuple de la Corée capable de résoudre ses problèmes dans une atmosphère de liberté à condition qu'il n'y ait pas d'intervention extérieure.

Le général Romulo demande si la délégation des États-Unis juge son amendement acceptable.

Mme SEKANINOVA (Tchécoslovaquie) examine les deux résolutions soumises à la Commission et fait observer que la proposition de l'URRS est très simple et donne au peuple de la Corée l'occasion de procéder à ses élections dans des conditions de liberté complète, après l'évacuation des forces des Puissances occupantes, et de passer immédiatement après à l'organisation politique, économique et sociale du pays, sur une base constitutionnelle. Elle estime qu'en laissant entendre que le retrait des troupes étrangères amènerait le chaos, on témoigne simplement d'un manque de confiance dans la maturité politique du peuple de la Corée. S'il en était réellement ainsi, comment supposer que le peuple de la Corée aurait la maturité suffisante pour organiser sa vie politique après les élections ? Les représentants estiment-ils que les collaborateurs qui présentement sont chargés de l'administration du Sud de la Corée seront plus agréables à la population après les élections ?

Mme Sekaninova est d'avis que la présence de troupes étrangères aurait pour effet de compliquer et de retarder la solution. Si en deux ans les autorités d'occupation n'ont pas réussi à jeter les bases d'une coopération, combien de temps faudra-t-il pour organiser les élections ? Elle estime que l'évacuation préalable des troupes d'occupation permettrait de tenir les élections à une date plus rapprochée et préviendrait toute méfiance excessive. Si le projet des États-Unis était adopté, le peuple coréen ne pourrait vraisemblablement pas obtenir son indépendance en deux ou trois ans. La résolution de l'URRS permettrait, au contraire, si elle était adoptée, d'établir un gouvernement libre en 1948.

En ce qui concerne la Commission temporaire, Mme Sekaninova est d'avis que les fonctions envisagées dans la résolution des États-Unis sont contraires aux principes de la Charte. En effet, la Commission ne protégerait pas la Corée contre l'ingérence éventuelle de l'étranger ; elle interviendrait, au contraire, dans les affaires intérieures de ce pays et prolongerait cette ingérence. En particulier, le paragraphe 4 de la résolution revisée des États-Unis comporterait une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de la Corée, surtout si la Commission devait subsister après l'établissement du Gouvernement.

La délégation tchécoslovaque approuve la proposition de l'URRS, car elle fournit le moyen le plus rapide d'instituer l'indépendance de la Corée.

M. CASTRO (Salvador) déclare que le problème dont est saisie la Commission découle de la division de la Corée en deux zones. Il est impossible d'empêcher que des conflits entre idéologies différentes se produisent lorsque la barrière sera supprimée. M. Castro est d'avis qu'il est indis-

was to be avoided, and he thought the immediate withdrawal of occupation troops extremely inadvisable.

Mr. Castro laid down two conditions which should be fulfilled before the occupying forces were withdrawn : first, national unity should be established by the organization of a democratic Government. Secondly, the Government should organize a police force to enable it to maintain internal security. The occupying Powers had the responsibility for preparing Korea for independence and, consequently, he would support the United States resolution.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the debate in the First Committee had shown how right the USSR delegation had been in maintaining that the Korean question should not be dealt with by the United Nations. He referred to the statement by Senator Vandenberg at the San Francisco Conference to the effect that the General Assembly of the United Nations should not make recommendations with regard to the peace treaties and problems connected therewith, and to Article 107 of the Charter, which, he submitted, was fully applicable. The debate had been rather confused, and several States had wanted to refer the question to the Conference of the so-called Eastern Powers ; and, again, other States, by veiled indications, had tried to widen the debate to include what they called the whole Pacific problem.

It was significant that the resolution adopted by the First Committee denying the Korean people the right to be heard when the fate of their country was under discussion, had been introduced by the United States. The United States was afraid that the real object of its Government would be exposed, namely, the establishment of a puppet government which at all times would be at the disposal of the expansionist, capitalistic, reactionary circles of the United States.

It was also significant that the way of establishing an independent Korea advocated by the United States had obtained the support of all the colonial Powers. Those Powers knew how to play with the principles of independence and self-determination, and then, under the pretext of keeping order, to maintain their troops in the territories concerned ; to use all means to suppress national liberation movements and impose puppet Governments upon the native population ; and finally to place the territory under a complete economic dependence and then declare it " independent ".

His delegation was most categorically opposed to such a way of establishing an " independent " Korea, and supported the USSR proposal providing for the evacuation of United States as well as USSR troops at the beginning of 1948. That proposal had been submitted, first, because the Joint Commission had failed to fulfil its task owing to the hampering activities of the United States delegation in that Commission, and

pensable de ménager une transition pour éviter toute friction et qu'il serait tout à fait inopportun de retirer immédiatement les troupes d'occupation.

M. Castro indique que les troupes d'occupation ne devraient être retirées que lorsque les deux conditions suivantes seraient remplies : d'abord, l'établissement de l'unité nationale par la constitution d'un Gouvernement démocratique ; en second lieu, la création par le Gouvernement d'une force de police lui permettant de maintenir la sécurité intérieure. Il incombe aux Puissances occupantes de préparer la Corée à l'indépendance ; c'est pourquoi le Salvador appuie la résolution des États-Unis.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les débats de la Première Commission ont montré combien la délégation de l'URSS avait raison lorsqu'elle soutenait que l'Organisation des Nations Unies ne devait pas s'occuper de la question coréenne. Il rappelle que le sénateur Vandenberg a déclaré, lors de la Conférence de San-Francisco, que l'Assemblée générale des Nations Unies ne devait pas faire de recommandations au sujet des traités de paix et des problèmes connexes, et il mentionne l'Article 107 de la Charte, qui, à son avis, est entièrement applicable. Les débats ont été quelque peu confus ; plusieurs États auraient désiré soumettre la question à l'examen de la Conférence des Puissances dites d'Extrême-Orient; en outre d'autres États se sont efforcés d'une manière voilée d'élargir la portée des débats et de l'étendre à la discussion de ce qu'ils appellent l'ensemble du problème du Pacifique.

Il est significatif que ce soient les États-Unis qui aient présenté la résolution adoptée par la Première Commission, refusant au peuple coréen le droit de se faire entendre alors que le sort de la Corée se discutait. Les États-Unis craignaient que ne soient dévoilés le véritable objet de leur Gouvernement, à savoir, l'établissement d'un Gouvernement fantoche qui demeurerait à chaque instant un instrument des milieux expansionnistes, capitalistes et réactionnaires des États-Unis.

Il est également significatif que toutes les Puissances coloniales aient approuvé les méthodes que les États-Unis préconisent pour établir l'indépendance de la Corée. Ces Puissances coloniales savent invoquer les principes de l'indépendance et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; sous prétexte de maintenir l'ordre, elles savent conserver ensuite des troupes dans un territoire, réprimer par tous les moyens les mouvements de libération nationale, imposer aux populations indigènes des Gouvernements fantoches, placer finalement ce territoire sous une complète dépendance économique et proclamer alors qu'il est « indépendant ».

La délégation ukrainienne se refuse de la façon la plus absolue à établir par de tels moyens « l'indépendance » de la Corée et appuie la proposition de l'URSS qui prévoit l'évacuation pour le début de 1948 des troupes des États-Unis et de celles de l'URSS. L'URSS a présenté cette proposition, d'abord parce que la Commission mixte n'a pu accomplir sa tâche du fait de l'obstruction pratiquée par la délégation des

secondly, because the continued presence of foreign troops hindered the implementation of the Moscow agreement providing for the independence of Korea.

The withdrawal of the occupation forces constituted the only adequate solution of the question. It was impossible to hold free elections, as the United States wanted, in the presence of foreign troops and under the fictitious control of a United Nations commission. It was clear to everybody that the removal of foreign troops from Korea would constitute the best guarantee for a truly democratic self-determination of the future of the Korean people

The fact that the United States so vigorously opposed such a procedure engendered the belief that the United States had some secret plans regarding the future of Korea.

Mr. Manuilsky then turned to the work of the Joint Soviet-American Commission, which had convened on 20 March 1946. The work of that Commission had been suspended after less than two months, because the United States had stubbornly insisted that parties and social organizations which had publicly announced their opposition to the Moscow Agreement should be heard by the Commission. Thereafter, persons and organizations which had co-operated with the Japanese authorities with the connivance and direct support of the United States had carried out an intense propaganda against the Moscow Agreement. If the United States had really wanted to implement that agreement, it would have been easy to put a stop to the destructive work of former collaborators.

After an interruption of one year in the work of the Joint Commission, an interruption for which the United States had the full responsibility, the Commission had resumed its work as a result of certain proposals made by Mr. Molotov. Those proposals were to the effect that the Joint Commission should consult with those democratic parties and organizations which supported the Moscow decision ; secondly, that representatives of parties and organizations should not be persons who had publicly stated that they were opposed to the Moscow decision ; lastly, that the organizations called upon to consult with the Joint Commission should not make statements against the Moscow decisions or against the work of the Joint Commission. The co-operation between the United States and the USSR in the Joint Commission had been required on that basis, with some amendments submitted by the United States section. Despite the fact that those conditions had been adopted by both the USSR and the United States, the United States had violated the agreement and had insisted on the hearing of organizations and parties which had been rejected on that ground by the USSR. Such was the way in which the United States treated international agreements.

The mere fact that the United States had submitted a list containing 428 parties and organizations from Southern Korea for consultation, compared with the list of 38 parties and organizations from Northern Korea, proved that the United States wanted to obstruct the Joint

États-Unis au sein de cette Commission, et, ensuite, parce que la présence prolongée de troupes étrangères constitue un obstacle à la mise en vigueur de l'accord de Moscou qui prévoit l'indépendance de la Corée.

Le retrait des troupes d'occupation constitue la seule solution à cette question qui soit appropriée. Il est impossible de procéder à des élections libres, comme le voudraient les États-Unis, si elles ont lieu en présence de troupes étrangères et sous le contrôle fictif d'une commission des Nations Unies. Il ne fait de doute pour personne que le retrait de Corée des troupes étrangères constituerait la meilleure garantie que le peuple coréen pourra librement décider de son avenir dans des conditions véritablement démocratiques.

Le fait que les États-Unis s'opposent avec tant d'insistance à cette procédure laisse à croire qu'ils ont conçu quelque plan secret en ce qui concerne l'avenir de la Corée.

M. Manuilsky parle ensuite des travaux de la Commission mixte américano-soviétique qui s'est réunie le 20 mars 1946. La Commission mixte a dû suspendre ses travaux, moins de deux mois après, parce que les États-Unis ont insisté tenacement pour qu'elle entende les représentants de partis et d'organisations sociales qui avaient proclamé leur opposition à l'accord de Moscou. Ensuite, les personnes et les organisations qui avaient coopéré avec les autorités japonaises, avec la complicité et l'aide directe des États-Unis, ont mené une propagande intense contre l'accord de Moscou. Si les États-Unis avaient véritablement désiré appliquer cet accord, il leur aurait été facile de mettre fin à l'activité néfaste d'anciens collaborateurs.

Après que les travaux de la Commission mixte eurent été interrompus pendant un an, interruption dont les États-Unis portent l'entière responsabilité, la Commission a repris ses travaux à la suite de certaines propositions formulées par M. Molotov. D'après ces propositions, la Commission mixte doit se concerter avec ceux des partis et des organisations démocratiques qui appuient la décision de Moscou ; ensuite, les représentants des partis et des organisations ne doivent pas être des personnalités qui ont déclaré publiquement leur opposition à la décision de Moscou ; enfin, les organisations sollicitées de se concerter avec la Commission mixte ne doivent pas faire de déclaration contre les décisions prises à Moscou ou contre les travaux de la Commission mixte. C'est sur cette base, avec quelques modifications présentées par les États-Unis, qu'a été établie la coopération entre les États-Unis et l'URSS au sein de la Commission mixte. En dépit du fait que l'URSS et les États-Unis aient accepté ces conditions, les États-Unis ont violé l'accord et ont insisté pour que soient entendus des organisations et des groupements repoussés pour les raisons ci-dessus par l'URSS. C'est ainsi que les États-Unis traitent les accords internationaux.

Le simple fait que les États-Unis ont présenté une liste de 428 partis et organisations à consulter en Corée méridionale, en comparaison de la liste de 38 partis et organisations de la Corée septentrionale, prouve le désir des États-Unis de faire obstruction à la Commission mixte. Un grand

Commission. A large number of those parties and organizations were fictitious. On the other hand, the United States had excluded from consultation a number of large democratic organizations in Southern Korea, such as the all-Korean peasant and youth unions and the all-Korean Federation of Labour.

The USSR, on the other hand, had offered a number of new compromise proposals in order to facilitate the work of the Joint Commission, but they had all proved useless because the United States policy obviously was to use all means to force a revision of the Moscow agreement.

The compromise suggestions had been: (*a*) to proceed to study all written proposals submitted in reply to a questionnaire sent by the Commission, instead of holding oral consultations; (*b*) to proceed to the exchange of views on the composition of the Government and the way in which the administration would be taken over by it from the occupying Powers; (*c*) to establish an interim Korean National Assembly, composed of the representatives of democratic parties and organizations, with consultative functions; (*d*) to proceed immediately to the implementation of the paragraphs in the Commission's terms of reference on which an agreement had already been reached.

There was a fundamental difference in the way in which the United States and the USSR had approached the Korean question. The Government of the USSR had followed the policy of liquidating as quickly as possible the consequences of the Japanese occupation in order to ensure the democratic transformation of Korea. The United States, on the other hand, had considered it necessary to set up a military occupation regime with which the former Japanese administration would co-operate. The United States would not permit the Korean people to set up their own political and economic life on a democratic basis, because such an approach would make the domination of the United States impossible.

There was a most striking difference between the state of affairs in Northern and in Southern Korea. In Northern Korea, electoral people's committees had been created, women had been given equal rights and illiteracy was being eliminated. Agrarian reforms had been undertaken, allotting to the Korean people more than a million hectares which had belonged to Japanese colonists. The former Japanese commerce and industry had been nationalized and transferred to the Korean people, and several social laws had been proclaimed. As documentation for his statements, he quoted a letter from Anna Louisa Strong, who had travelled through all of Northern Korea, to the President of the People's Committee of Northern Korea, expressing appreciation of the progress made in the previous two years towards the establishment of a workable, simple and flexible form of democracy.

With regard to the situation in Southern Korea, Mr. Manuilsky referred to an American booklet, written by Robert Oliver, entitled *Divided Korea*, and to a series of articles regarding

nombre de ces partis et organisations sont fictifs. Les États-Unis ont exclu de la consultation un certain nombre de grandes organisations démocratiques de la Corée méridionale, telles que les syndicats paysans et les groupements de jeunesse faisant partie d'organisations générales pour toute la Corée, ainsi que la Confédération coréenne du travail.

L'URSS, d'autre part, a présenté un certain nombre de nouvelles propositions de compromis afin de faciliter le travail de la Commission mixte, mais toutes ces propositions se sont révélées inutiles parce que la politique des États-Unis consistait évidemment à imposer par tous les moyens une revision de l'accord de Moscou.

Les offres de compromis étaient les suivantes : *a*) continuer d'étudier toutes propositions écrites présentées en réponse à un questionnaire envoyé par la Commission, au lieu de tenir des consultations orales ; *b*) continuer l'échange de vues sur la composition du Gouvernement et la façon dont ce Gouvernement succéderait aux Puissances occupantes dans l'exercice de l'administration ; *c*) créer une assemblée nationale coréenne provisoire, composée de représentants des partis et des organisations démocratiques et dotée de fonctions consultatives ; *d*) procéder immédiatement à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes du mandat de la Commission sur lesquels un accord avait déjà été réalisé.

Les méthodes par lesquelles les États-Unis et l'URSS ont abordé la question coréenne diffèrent de façon fondamentale. Le Gouvernement de l'URSS a suivi la politique consistant à liquider aussi rapidement que possible les conséquences de l'occupation japonaise, afin de garantir la transformation démocratique de la Corée. Les États-Unis, au contraire, ont jugé nécessaire de créer un régime d'occupation militaire avec lequel coopérerait l'ancienne administration japonaise. Les États-Unis n'ont pas voulu permettre au peuple coréen de créer sa propre vie politique et économique sur une base démocratique, parce qu'une telle façon d'envisager la question aurait rendu impossible la domination des États-Unis.

La différence entre la situation de la Corée septentrionale et celle de la Corée méridionale est absolument frappante. En Corée du Nord il a été créé des comités populaires électoraux, les femmes ont reçu des droits égaux à ceux des hommes et l'analphabétisme, est en voie d'élimination. Des réformes agraires ont été entreprises, qui ont donné lieu à la répartition de plus d'un million d'hectares, ancienne propriété des colons japonais, au peuple coréen. L'ancien commerce japonais et l'ancienne industrie japonaise ont été nationalisés et transférés au peuple coréen, et plusieurs lois sociales ont été promulguées. A l'appui de ces déclarations, il cite une lettre adressée au Président du Comité populaire de la Corée septentrionale par Anna Louisa Strong, qui a voyagé dans toute la Corée du Nord. Cette lettre constate le progrès accompli, au cours des deux années précédentes, vers la création d'une forme de démocratie simple, souple et viable.

En ce qui concerne la situation en Corée méridionale, il mentionne un ouvrage américain de Robert Oliver, intitulé *Divided Korea* ainsi qu'une série d'articles du *Wall Street Journal* sur

Korea in the *Wall Street Journal*, in all of which it was admitted that the United States military administration had not been very successful and was based on the mistaken assumption that the Korean people were synonymous with the Japanese and should be treated accordingly. The Ukrainian Government had at its disposal documents which it was ready to submit to the First Committee to the effect that almost 20,000 persons had been arrested for political reasons in Southern Korea, while no more than 6,000 political prisoners had been taken by the Japanese during their occupation of the whole of Korea. The same thing had happened in Southern Korea as was happening in Greece. The Japanese collaborators, traitors and quislings were left free and in positions of honour, while the true democrats were kept under constant terror.

Mr. Manuilsky then turned to the new proposal submitted by the United States, remarking that it was even worse than the original one. It provided for a commission to go to Korea, not to assist the Korean people in becoming independent or in conducting its elections, but in order to conduct the commission's own elections, set up its own armed forces and establish its own National Assembly. That proposal was totally unacceptable and made the establishment of Korean independence impossible. It repeated many times its recognition of the principle of the independence of Korea, but actually amounted to a flagrant and unjustified interference in the internal affairs of the Korean people. The only possible result of the implementation of the United States proposal envisaging elections in the presence of United States troops and the establishment of the national armed forces in their presence would be to transform all Korea into a puppet state similar to Manchukuo.

The implementation of the USSR proposal, on the other hand, would guarantee the restoration of the national sovereignty of the Korean people. The plan proposed the removal from Korea of all foreign military forces and gave the democratic parties and organizations an opportunity to settle the question of the date of the elections for the National Assembly and for the establishment of an all-Korean democratic Government. That democratic Government would then in turn be able to set up its military forces without foreign pressure or interference.

It was not for the First Committee or the General Assembly to work out the constitution for the independent State of Korea, but primarily for the Korean people themselves, as represented by the National People's Committee in Northern Korea, and by the democratic and social organizations in Southern Korea, those organizations having more than six million members. The opponents of the USSR proposal could not openly state their reasons, as they would then betray themselves as enemies of the Korean people.

They were trying by all kinds of manœuvres to maintain their troops on Korean territory, to postpone the creation of an independent State of Korea and finally to transform Korea into a

la Corée. Dans tous ces documents il est reconnu que l'administration militaire des États-Unis n'a guère réussi et qu'elle reposait sur la supposition erronée que le peuple coréen pouvait être confondu avec le peuple japonais et devait être traité en conséquence. Le Gouvernement ukrainien dispose de documents, qu'il est prêt à présenter à la Première Commission, et qui établissent que 20.000 personnes ont été arrêtées pour motifs politiques en Corée méridionale, alors que les Japonais, pendant qu'ils occupaient la totalité de la Corée, n'ont arrêté que 6.000 prisonniers politiques. Il s'est produit en Corée méridionale ce qui se produit en Grèce. Ceux qui collaborèrent avec les Japonais, les traîtres et les quislings, ont été laissés en liberté et occupent encore des situations honorifiques tandis que les véritables démocrates vivent dans une terreur constante.

M. Manuilsky passe alors à la nouvelle proposition présentée par les États-Unis, remarquant qu'elle est pire encore que la proposition initiale. Elle prévoit qu'une commission se rendra en Corée, non pas pour aider le peuple coréen à devenir indépendant ni à faire ses élections, mais afin de faire faire des élections comme l'entend la commission, d'organiser des forces armées et d'installer une assemblée nationale également comme l'entend la commission. Cette proposition est entièrement inacceptable et rend impossible la réalisation de l'indépendance coréenne. Elle énonce maintes fois la reconnaissance de l'indépendance de principe de la Corée mais constitue en fait une immixtion flagrante et injustifiée dans les affaires intérieures du peuple coréen. La mise en œuvre de la proposition des États-Unis envisageant des élections en présence des troupes des États-Unis et l'organisation des forces armées nationales en la présence de ces troupes pourrait avoir pour unique résultat la transformation de la Corée tout entière en un état fantoche comparable au Mandchoukouo.

La mise en œuvre de la proposition de l'URSS, en revanche, garantirait la restauration de la souveraineté nationale du peuple coréen. Le plan propose le retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères et donne aux organisations et aux partis démocratiques la possibilité de régler la question de la date des élections à l'Assemblée nationale et d'établir un Gouvernement démocratique pour toute la Corée. Ce Gouvernement démocratique serait à son tour capable de constituer ses forces militaires sans pression ni ingérence étrangères.

Ce n'est pas la tâche de la Première Commission ni celle de l'Assemblée générale de préparer la constitution de l'État indépendant de Corée, c'est avant tout la tâche du peuple coréen lui-même, représenté par le Comité national du peuple en Corée septentrionale et par les organisations démocratiques et sociales en Corée méridionale, organisations qui comptent plus de six millions de membres. Les adversaires de la proposition de l'URSS ne peuvent pas donner ouvertement leurs raisons car ils se révéleraient ainsi les ennemis du peuple coréen.

Ils essaient présentement par toutes sortes de manœuvres de maintenir leurs troupes sur le territoire coréen, de retarder la création de l'État indépendant de Corée, et enfin de transformer

puppet State. It was argued that the withdrawal of the occupation forces would result in chaos and disorder, but it seemed a strange order which was based in foreign bayonets. Such an order bore within itself all the elements of chaos and disorder, and proved clearly that the American administration in Southern Korea was based on flagrant force and was hated by the Korean people. The Korean people was waiting impatiently for the moment when that so-called order would be liquidated.

The sending of a special United Nations commission to Korea in order to find true spokesmen for the Korean people would be a sheer waste of money. In Northern Korea, elected representatives were available and could come before the Committee upon invitation. Instead of sending an international commission, which would falsify the elections in Southern Korea and sanction the puppet Government, invitations should be extended to representatives of genuine democratic parties and organizations of Southern Korea. An independent Korean Government could be established only by the Korean people itself. The Korean people had not asked the United Nations to send a commission to Korea or to deal with its internal affairs, nor had it authorized the United States Government to do so.

There was no Government in Korea which could implement a recommendation of the General Assembly of the United Nations, and moreover no such recommendation would be binding upon Korea, since it was not a member of the United Nations.

He urged the Committee to comply with the will and desire of the Korean people by adopting the USSR proposal for the evacuation of foreign troops from Korea. In view of the circumstances prevailing in Korea, that was the only way which could lead the Korean people to freedom and to the establishment of a truly independent Korean State.

The meeting rose at 1.35 p.m.

NINETY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 4 November 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. J. Bech (Luxembourg).

41. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/195, A/C.1/218/ Rev.1, A/C.1/229, A/C.1/230, A/C.1/231, A/C.1/232, A/C.1/233, A/C.1/234, A/C.1/235, A/C.1/236, A/C.1/237, A/C.1/238)

Mr. Koo (China) was satisfied with the revised United States draft resolution (document A/C.1/218/Rev.1) which contained a number of

la Corée en un État fantoche. On soutient que le retrait des troupes d'occupation aurait pour résultat le chaos et le désordre, mais c'est un ordre bien étrange que celui qui s'appuie sur les baïonnettes étrangères. Un tel ordre porte en lui-même tous les éléments du chaos et du désordre et démontre clairement que l'administration américaine en Corée méridionale s'appuie sur la force brutale et est haïe par le peuple coréen. Le peuple coréen attend impatiemment le moment où l'on mettra fin à ce prétendu ordre.

Ce serait purement et simplement gaspiller de l'argent que d'envoyer une commission spéciale des Nations Unies en Corée pour rencontrer les véritables porte-parole du peuple coréen. En Corée du Nord, il y a des représentants élus qui peuvent se présenter devant la Commission si celle-ci le leur demande. Au lieu d'envoyer une commission internationale qui fausserait le résultat des élections en Corée du Sud et reconnaîtrait un gouvernement fantoche, on devrait adresser des invitations aux représentants des groupes et des organisations réellement démocratiques de la Corée du Sud. Seul le peuple coréen lui-même peut établir un Gouvernement indépendant. Le peuple coréen n'a pas demandé aux Nations Unies d'envoyer une commission en Corée ni de s'occuper de ses affaires intérieures ; il n'a pas non plus autorisé le Gouvernement des États-Unis à le faire.

Il n'y a pas en Corée de Gouvernement qui soit en mesure de mettre à exécution une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies ; de plus, la Corée ne serait pas tenue de se conformer à une telle résolution puisqu'elle n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. Manuilsky insiste auprès de la Commission pour qu'elle respecte la volonté et les vœux du peuple coréen, en adoptant la proposition de l'URSS relative à l'évacuation du territoire coréen par les troupes étrangères. Dans la situation présente de la Corée, c'est la seule voie qui puisse mener le peuple coréen à la liberté et à l'établissement d'un État coréen véritablement indépendant.

La séance est levée à 13 h. 35.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 4 novembre 1947, à 15 heures.

Président: Mr. J. Bech (Luxembourg).

41. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/195, A/C.1/218/ Rev.1, A/C.1/229, A/C.1/230, A/C.1/231, A/C.1/232, A/C.1/233, A/C.1/234, A/C.1/235, A/C.1/236, A/C.1/237, A/C.1/238)

M. Koo (Chine) se déclare satisfait du texte revisé de la proposition des États-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), qui contient un certain nombre

important and essential amendments that he had himself intended to suggest, particularly as regards the holding of elections by secret ballot on the basis of universal adult suffrage in Korea.

The new paragraph 4 also introduced an alteration which he considered necessary if the Korean Government was to be able to maintain order throughout the country, namely, the constitution by the Korean Government of its own national security forces and the dissolution of all military or semi-military formations not included therein.

With regard to the withdrawal of the armed forces stationed in Korea which was referred to in paragraph 4 (*c*), he proposed making the text more explicit by inserting before the words " arrange with the occupying Powers " the words : " in consultation with the four Powers parties to the Moscow Agreement of December 1945 ".

To China, one of the parties to the Moscow Agreement, it was of the greatest importance that Korea should regain her full independence ; for everything that happened in that country had immediate repercussions in Northern China. It was therefore important that the withdrawal of foreign troops should be conducted in an orderly fashion as soon as the Korean Government had been established and had national security forces at its disposal.

The USSR proposal for the immediate withdrawal of foreign troops at the beginning of 1948 seemed too simple and appeared to have been formulated too hastily. According to the USSR view, the presence of foreign troops in Korea was the only obstacle to the holding of elections and the establishment of a democratic government.

Mr. Koo did not share that opinion. The parties to the Cairo, Potsdam and Moscow Agreements had pledged themselves to establish the independence of Korea, and it was far from certain that the adoption of the USSR proposal would permit the achievement of that purpose. Less than six weeks previously, the USSR had still been of the opinion that the most important question was that of determining the best methods of consulting the democratic organizations of Korea. That was a subject which the Joint Commission had debated for a year and a half without arriving at any conclusion. Then suddenly that point seemed to become of less importance than the withdrawal of troops. He wondered whether that change of attitude indicated that the Moscow Agreement no longer existed in the eyes of the USSR delegation, in view of the fact that that agreement provided for successive steps to be adopted before the final granting of Korea's independence.

In the Chinese delegation's opinion, the responsibilities assumed by the parties to the Moscow Agreement still held good. It therefore supported the revised United States draft resolution, which constituted a clear and definite method for bringing about Korea's independence.

The problem before the Committee was not to study the relative merits of the administrations in the two occupation zones of Korea or to enter

de modifications importantes et indispensables qu'il avait eu lui-même l'intention de suggérer, notamment en ce qui concerne la tenue d'élections au scrutin secret auxquelles participeraient tous les Coréens adultes.

Le nouveau paragraphe 4 introduit également une modification qu'il considère nécessaire si l'on veut permettre au Gouvernement coréen de maintenir l'ordre dans toute la Corée, à savoir : l'établissement par le Gouvernement coréen de ses propres forces nationales de sécurité ainsi que la dissolution de toutes les formations militaires ou paramilitaires non destinées à en faire partie.

En ce qui concerne le retrait des troupes stationnées en Corée visé à l'alinéa 4 *c*), M. Koo propose, afin de rendre le texte plus clair, d'insérer, après les mots « avec les Puissances occupantes », le membre de phrase suivant : « et en consultation avec les quatre Puissances parties à l'Accord de Moscou de décembre 1945 ».

La Chine, partie à l'Accord de Moscou, a, en effet, le plus grand intérêt à ce que la Corée regagne sa pleine indépendance, car tout ce qui se passe dans ce pays a une répercussion immédiate dans la Chine du Nord. C'est pourquoi il est important que le retrait des troupes étrangères se fasse d'une manière ordonnée au moment où le Gouvernement coréen aura été établi et disposera de forces nationales de sécurité.

La proposition de l'URRS de procéder à un retrait immédiat des troupes étrangères à la date du 1er janvier 1948 paraît trop simple et semble avoir été formulée trop soudainement. Selon le point de vue de l'URRS, la présence de troupes étrangères en Corée serait le seul obstacle qui s'opposerait à la tenue d'élections et à l'établissement d'un gouvernement démocratique.

Le représentant de la Chine ne partage pas cette manière de voir. Il rappelle que les parties aux Accords du Caire, de Postdam et de Moscou se sont engagées à réaliser l'indépendance de la Corée et qu'il est loin d'être certain que l'adoption de la proposition de l'URRS permettrait d'atteindre ce but. Il y a moins de six semaines, l'URRS considérait encore que la question la plus importante était de déterminer quelles étaient les meilleures méthodes à suivre pour consulter les organisations démocratiques coréennes. C'est sur ce sujet que la Commission mixte a discuté pendant dix-huit mois sans arriver à un résultat. Soudainement, ce point semble perdre de son importance au profit du retrait des troupes. M. Koo se demande si cette nouvelle attitude signifie que l'Accord de Moscou n'existe plus aux yeux de la délégation de l'URRS, car cet Accord prévoit une série de mesures qui doivent être réalisées successivement avant que l'indépendance de la Corée soit achevée.

La délégation de la Chine estime que les responsabilités assumées par les parties à l'accord de Moscou subsistent. C'est pourquoi elle appuie le texte revisé du projet de résolution des États-Unis, qui constitue une méthode claire et précise pour réaliser l'indépendance de la Corée.

La question soumise à la Commission n'est pas d'examiner les mérites relatifs des administrations des deux zones d'occupation de la Corée

into discussions as to which elements were democratic and which reactionary, or which were the true representatives of Korea. The objective was to set up machinery and to establish a programme for implementing the obligation which the parties to the Moscow Agreement had contracted towards the Korean people.

If the methods of consulting the Korean people advocated by the USSR were followed, the result would be that the right to vote would be withheld from some 14 million Koreans on the grounds that they did not hold radical political opinions. In reality, the only way to establish a democratic State was to permit all Koreans of adult age to vote. If the United States proposal were rejected, there would only be left the USSR proposal, which merely envisaged the withdrawal of troops before the establishment of the Korean State. Such a step would prevent the parties to the Moscow Agreement from fully acquitting themselves of the responsibility they had assumed to ensure the full independence of Korea.

Mr. Gromyko (Union of Soviet Socialist Republics) regretted that the present discussions were being carried on in the absence of the representative of the Korean people. He reproached the United States particularly for having opposed the USSR proposal to have the elected representatives of Korea take part in the present debates.

The USSR delegation considered that the United States had had nov alid reason for bringing the Korean problem before the General Assembly, since it could have been settled by the Powers which had assumed responsibilities in that connexion, namely, those that were party to the Moscow Agreement. That Agreement provided in substance that the Joint Soviet-American Commission should, after consultation with the representatives of the democratic organizations of Korea, draw up recommendations to be submitted for the joint consideration of the four Powers parties to the Moscow Agreement, which would then work out a trusteeship agreement for a period of five years.

The USSR Government had endeavoured to give full effect to the Moscow Agreement and to expedite the formation of a provisional democratic Korean Government, but from the outset it had come up against systematic opposition on the part of the United States, which had tried to undermine the Moscow Agreement.

Mr. Gromyko wished to recall the positions taken by the United States and the USSR, respectively, on certain essential questions, in order to give the members of the Committee a general picture of the situation.

One of the fundamental questions on which the two Governments had clashed was that of the consultation of the democratic organizations of Korea. On the basis of the Moscow Agreement, the USSR Government had held the view that only the really democratic organizations should be consulted, and not small isolated groups which did not truly represent the Korean people. The United States, on the other hand, had drawn up a long list of parties and organizations, some of them entirely fictitious, for the purpose of swelling

ni d'entrer dans des discussions sur le point de savoir quels sont les éléments démocrates ou réactionnaires ou encore quels sont les vrais représentants de la Corée. Le but proposé est de créer un mécanisme, d'établir un programme pour mettre à exécution l'engagement que les parties à l'Accord de Moscou ont contracté à l'égard du peuple coréen.

M. Koo souligne que, si l'on suivait les méthodes de consultation du peuple coréen préconisées par l'URRS, on en arriverait à refuser à environ 14 millions de Coréens le droit d'exprimer leur suffrage parce qu'ils n'auraient pas des opinions politiques radicales. En réalité, le seul moyen d'arriver à la constitution d'un État démocratique est de permettre à tous les adultes coréens de voter. Si la proposition des États-Unis était rejetée, on resterait en présence de la seule proposition de l'URRS, qui n'envisage que le retrait des troupes à un moment où l'État coréen n'est pas encore constitué, ce qui empêcherait les parties à l'Accord de Moscou de s'acquitter pleinement de la responsabilité qu'elles ont assumée d'assurer l'indépendance réelle de la Corée.

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que les débats actuels aient lieu en l'absence des délégués du peuple coréen. Il reproche surtout aux États-Unis de s'être opposés à la proposition de l'URRS tendant à faire participer les représentants élus de la Corée aux présentes discussions.

La délégation de l'URRS estime que les États-Unis n'avaient aucune raison valable de poser la question coréenne devant l'Assemblée générale, car elle aurait pu être réglée par les Puissances qui ont assumé des responsabilités en cette matière, c'est-à-dire par celles qui sont parties à l'Accord de Moscou. Cet Accord prévoyait en substance que la Commission mixte américano-soviétique devait, après consultation des représentants des organisations démocratiques de la Corée, formuler des recommendations qui devaient être soumises à l'examen des quatre Puissances parties à l'Accord de Moscou, celles-ci devant ensuite élaborer un accord de tutelle pour un délai de cinq ans.

Le Gouvernement de l'URRS s'est efforcé d'appliquer intégralement l'Accord de Moscou et de hâter la formation d'un Gouvernement provisoire démocratique coréen, mais il s'est heurté depuis le début à une opposition systématique des États-Unis qui ont essayé de torpiller ledit Accord.

M. Gromyko désire rappeler, afin de donner une vue d'ensemble aux membres de la Commission, quelles ont été les positions respectives des États-Unis et de l'URSS sur quelques questions essentielles.

Une des questions fondamentales sur laquelle se sont heurtés les deux Gouvernements est celle de la consultation des organisations démocratiques de la Corée. Se fondant sur l'Accord de Moscou, le Gouvernement de l'URSS était d'avis que seules les organisations vraiment démocratiques devaient être consultées et non des groupements étroits et isolés qui ne représentaient pas vraiment la population coréenne. Au contraire, les États-Unis établirent une longue liste de partis et d'organisations, même fictives, afin

the number of organizations in Southern Korea. Is had included no less than 25 political parties and 400 different organizations. Of those 25 parties, 17 were frankly reactionary and 3 genuinely democratic. Many of them had openly opposed the Moscow Agreement and had even established a special committee for that purpose.

A large number of the social organizations appearing in the list drawn up by the United States Government were commercial institutions, clubs and educational societies of negligible importance, and usually with only a small number of members. On the other hand, the list omitted some important social organizations such as the Korean General Labour Federation, the Korean Women's Association and the Democratic Youth Association, which comprised more than 3 million Korean peasants belonging to the Korean National Democratic Front. The number of members in the organizations of Southern Korea appearing in the United States list amounted to a total of 70 million, although the entire population of Korea was only 25 million.

When the reluctance of the United States to implement the Moscow Agreement had been realized, the work of the Joint Commission had been discontinued in March 1946, at the request of the United States itself. When it had been resumed in May 1947, following an exchange of correspondence between General Marshall and Mr. Molotov, it had been understood that the Korean organizations which had openly opposed the Moscow Agreement would not be consulted. In the course of the work, however, the United States representatives had maintained their former attitude. They had refused to support the USSR proposal of 26 August 1947 to establish a Korean Provisional Assembly composed of parties and organizations which supported the Moscow Agreement and had a membership of at least ten thousand.

Similarly, the United States had rejected the USSR proposal of 17 September, which, to end the deadlock, had advocated consideration of the questions on which the differences of opinion were less important. Although the responsibility for the delay in the Joint Commission's work rested with the United States Government, the latter had given certain information to the Press which tended to shift that responsibility to the USSR, and on 25 August 1947 Mr. Lovett, Under-Secretary of State, had proposed to the Ministry of Foreign Affairs of the USSR the transference of the task of solving the Korean problem to the four Powers parties to the Moscow Agreement, in violation of the Moscow Agreement itself. In his reply, Mr. Molotov had stressed the fact that the United States was responsible for the deadlock, and that the Joint Commission was far from having exhausted every possibility of formulating recommendations.

On 26 September 1947, the USSR had proposed the simultaneous withdrawal of all occupation troops so as to leave the Korean people complete freedom to form its own Government. Instead of accepting that proposal, which should normally have removed the difficulty separating the United States and the USSR, the United States Govern-

d'enfler artificiellement le nombre d'organisations de la Corée du Sud. Cette liste ne comprenait pas moins de 25 partis politiques et de 400 organisations différentes. De ces 25 partis, 17 étaient franchement réactionnaires et 3 réellement démocratiques. Beaucoup d'entre eux luttaient ouvertement contre l'Accord de Moscou et avaient même constitué un comité spécial à cet effet.

Un grand nombre des organisations sociales figurant dans la liste dressée par le Gouvernement des États-Unis étaient des institutions commerciales, des clubs ou des associations d'enseignement d'importance négligeable et comprenant en général un nombre restreint de membres. En revanche, cette liste omettait des organisations sociales importantes, telles que la Confédération générale du travail coréenne, l'Association des femmes coréennes, l'Association de la jeunesse démocratique, qui comprennent ensemble plus de 3 millions de paysans coréens faisant partie du Front national démocratique coréen. Au total, le nombre des membres des organisations de la Corée du Sud figurant dans la liste des États-Unis atteignait 70 millions, alors que toute la population coréenne ne groupe que 25 millions d'individus.

Lorsqu'on se rendit compte du manque de désir des États-Unis d'appliquer l'Accord de Moscou, les travaux de la Commission mixte furent interrompus en mars 1946 à la demande même des États-Unis. Lorsqu'ils furent repris en mai 1947 à la suite d'un échange de correspondance entre le général Marshall et M. Molotov, il était entendu que les organisations coréennes qui avaient lutté ouvertement contre l'Accord de Moscou ne seraient pas consultées. Mais au cours des travaux, les représentants des États-Unis maintinrent leur position d'autrefois. Ils refusèrent de se rallier à la proposition de l'URRS du 26 août 1947 tendant à créer une Assemblée provisoire coréenne qui aurait été composée de partis et d'organisations qui appuient l'Accord de Moscou et comprennent au moins dix mille membres chacun.

De même, les États-Unis rejetèrent la proposition de l'URSS en date du 17 septembre, laquelle, pour sortir de l'impasse, préconisait l'examen des questions où les divergences de vues étaient moins importantes. Alors que la responsabilité du délai dans les travaux de la Commission mixte incombait au Gouvernement des États-Unis ce dernier donnait à la presse des renseignements qui tendaient à rejeter cette, responsabilité sur l'URSS, et, le 25 août 1947 M. Lovett, Sous-secrétaire d'État, proposait au Ministère des Affaires étrangères de l'URSS de transférer aux quatre Puissances parties à l'Accord de Moscou la tâche de résoudre la question coréenne, contredisant ainsi l'Accord de Moscou lui-même. M. Molotov, dans sa réponse, souligna que la cause réelle de l'impasse incombait aux États-Unis et que la Commission mixte était loin d'avoir épuisé toute possibilité de formuler des recommandations.

Le 26 septembre 1947, l'URSS proposa le retrait simultané de toutes les troupes d'occupation, de manière à permettre au peuple coréen de former son propre gouvernement en toute liberté. Au lieu d'accepter cette proposition, qui aurait dû normalement écarter l'obstacle qui divisait les États-Unis et l'URSS, le Gouver-

ment had taken up a negative attitude, on the pretext of a grave internal situation in Korea.

Mr. Gromyko then reviewed the position in Northern and Southern Korea. In the North, great democratic reforms had been carried out. After elections with universal suffrage on 13 November 1946, People's Committees consisting of a total of 70,544 persons had been set up. In February 1947 those Committees had, in turn, elected a Popular Assembly of 207 members.

Important agrarian reforms had been carried out ; social legislation had been adopted which had greatly improved the position of the workers.

In Southern Korea there was nothing which could be called an elected administrative body. The legislative chamber of 90 members included 45 who had been nominated and not elected. There had been no agrarian reforms, taxation was heavy, and labour legislation was practically non-existent. Many Japanese were members of the police administration. Right-wing terrorist organizations attacked trade union leaders ; the presses of democratic newspapers were destroyed ; on 15 August 1947 an anniversary celebration of the liberation of Korea had even been forbidden. There were tens of thousands of internees in camps in Southern Korea, even more than there had been under the Japanese occupation.

Mr. Gromyko quoted extracts from American papers, including the *New York Post* and *PM* showing that the United States Government used reactionary elements in Southern Korea to fight against left-wing organizations. He also quoted a petition addressed to the United States and USSR Governments by the " United Democratic Front of Northern Korea ", denouncing police terrorism in Southern Korea and protesting against General Hodge's policy of suppressing democracy. Everything seemed to show that the United States had backed, not the Korean people, but a reactionary group which used the communist bogey to oppose even moderate agrarian reforms.

In support of his statements, Mr. Gromyko quoted extracts from the *New York Herald Tribune* of 1 October 1947 and statements by the American conservative Baldwin, who had not hesitated to say that the United States had favoured the formation of a police State in Southern Korea that prevented the progress of democratic organizations. According to a report from Seoul, published in *World Report* of 7 October 1947, the American General Loerch had made a contribution of five million yen to a training centre for the youth of Southern Korea and had provided it with military equipment. At the head of that terrorist organization was a Fascist, a certain R. Tang, who was teaching the methods of the Hitler Youth. That centre formed groups which were then sent to the towns and country districts to establish terrorist organizations.

Mr. Gromyko recalled the serious disturbances which had occurred in Southern Korea, the bloody suppression of the May Day demonstrations and

nement des États-Unis adopta une attitude négative, sous le prétexte que la situation intétieure en Corée était sérieuse.

M. Gromyko passe alors en revue la situation en Corée du Nord et en Corée du Sud. Dans le Nord, de grandes réformes démocratiques ont été effectuées. A la suite d'élections qui ont eu lieu au suffrage universel, le 13 novembre 1946, des Comités populaires, comprenant au total 70.544 personnes, ont été constitués. Ces Comités, à leur tour, ont procédé, en février 1947, à l'élection d'une Assemblée populaire de 207 membres.

Des réformes agraires importantes ont été réalisées ; des lois sociales ont été adoptées, qui ont beaucoup amélioré le sort des ouvriers.

Dans la Corée du Sud il n'existe pour ainsi dire pas d'organisation administrative élue. La Chambre législative, composée de 90 membres, comprend 45 personnes qui sont nommées et non pas élues. Il n'y a pas eu de réforme agraire, le régime fiscal est lourd, la législation ouvrière est quasi inexistante. De nombreux Japonais font partie de l'administration de la Police. Des organisations terroristes de droite attaquent les chefs de groupes syndicaux ; on détruit les installations de journaux démocratiques ; on est même allé jusqu'à interdire, le 15 août dernier, une manifestation qui avait pour objet de commémorer l'anniversaire de la libération de la Corée. Il y a des dizaines de milliers d'internés dans les camps de la Corée du Sud, plus encore qu'il n'y en avait sous l'occupation japonaise.

M. Gromyko cite des extraits de journaux américains, notamment du *New York Post* et du *PM*, montrant que le Gouvernement des États-Unis se sert d'éléments réactionnaires en Corée du Sud pour lutter contre les organisations de gauche. Il cite également une pétition envoyée aux Gouvernements de l'URSS et des États-Unis par le « Front unique démocratique de la Corée du Nord » pour dénoncer la terreur policière qui règne en Corée du Sud et protester contre la politique d'étranglement de la démocratie poursuivie par le général Hodge. Tout semble indiquer que les États-Unis ont misé non sur le peuple coréen mais sur une clique réactionnaire qui, en agitant le spectre du communisme, s'oppose à des réformes agraires même modérées.

A l'appui de ses affirmations, M. Gromyko cite des extraits du *New York Herald Tribune* du 1er octobre 1947, ainsi que les déclarations du conservateur américain Baldwin, qui n'a pas hésité à dire que les États-Unis avaient favorisé, en Corée du Sud, la formation d'un État policier empêchant le développement des organisations démocratiques. Selon une information de Séoul publiée dans le *World Report* du 7 octobre 1947, le général américain Loerch aurait versé une contribution de cinq millions de yens à un centre d'entraînement de la jeunesse coréenne du Sud et lui aurait donné un équipement militaire. A la tête de cette organisation terroriste se trouve un fasciste, un nommé R. Tang, qui y enseigne les méthodes suivies par la Jeunesse hitlérienne. Ce centre constitue des groupes qui sont ensuite envoyés dans les villes et les campagnes pour y former des organisations terroristes.

M. Gromyko rappelle les troubles graves qui se sont produits dans la Corée du Sud, les répressions sanglantes contre les manifestations du

the incidents caused by the railway and telegraph strikes at Seoul. Complaints to the Joint Commission led to nothing, and the United States representatives gave the stereotyped reply : the arrests had been made to keep order. They did not even trouble to deny them. It was clear that such a policy had provoked the hatred of the Korean people, and it was therefore understandable that the United States opposed participation by the representatives of the Korean people in the present discussions.

Mr. Gromyko even wondered whether the United States wished to leave Korea, for surely the attitude of the United States should be judged by the actions of the military authorities in Korea rather than by the words spoken in the United Nations. Perhaps it was feared that permission to set up a democratic government without the presence of foreign troops might set an example that would spread to other Asiatic peoples. The USSR proposal for the withdrawal of foreign troops was favourably received in Northern and in Southern Korea and was opposed only by reactionary groups that could not survive without the support of American troops. Meanwhile the United States was spreading false information that was entirely unfounded, regarding conspiracies that were supposed to have been organized in Northern Korea. Such libellous statements were intended to disguise the real position in Southern Korea.

The picture he had painted of southern Korea could be seen by any impartial observer who visited that country.

The United States proposal was based on the desire to intervene in the domestic affairs of Korea under cover of the United Nations. It would hamper the formation of a democratic government in Korea, since the elections would be held in the presence of foreign troops without even a definite date being set for their withdrawal.

The amended United States proposal did not affect the substance of the question. The consultations with the elected representatives of Korea to which it referred were meaningless, for they would take place only after the General Assembly had adopted a resolution.

On the other hand the USSR proposal, by providing first of all for the withdrawal of armed forces, would allow the Korean people to organize itself on a democratic basis. The United States objections to that proposal derived from the United States' policy of economic and strategic expansion in the Far East. In that connexion, he quoted an article in the *Journal American* of 30 October 1947 which revealed the expansionist plans of the United States and claimed a military base on the Korean island of Quelpart for the security of the United States.

In reply to the remarks made by Mr. Koo, the USSR representative stated that the reason why his delegation had submitted a new proposal that was not entirely in conformity with the Moscow Agreement was that the United States delegation did not wish to reach an understanding on the basis of that Agreement. As regards the elections that were to take place in Korea, his delegation's

1er mai, les incidents auxquels ont donné lieu les grèves de chemin de fer et du télégraphe de Séoul. Il signale que les plaintes adressées à la Commission mixte restent sans suite et que la réponse des représentants des États-Unis est stéréotypée : les arrestations seraient effectuées pour maintenir l'ordre. On ne prend même pas la peine de les nier. Il est clair qu'une telle politique a provoqué la haine du peuple coréen et l'on comprend, dès lors, que les États-Unis s'opposent à la participation de représentants du peuple coréen aux débats actuels.

M. Gromyko se demande même si les États-Unis désirent quitter la Corée, car ne faut-il pas juger de la position des États-Unis d'après les actes des autorités militaires en Corée plutôt que d'après les paroles prononcées ici ? Peut-être craint-on que le fait de permettre la création d'un Gouvernement démocratique hors la présence de troupes étrangères ne constitue un exemple contagieux pour d'autres peuples asiatiques ? La proposition de l'URSS tendant au retrait des troupes étrangères est accueillie favorablement en Corée du Nord aussi bien qu'en Corée du Sud et n'est combattue que par les groupes réactionnaires qui ne peuvent subsister qu'avec l'appui des troupes américaines. Entre temps, les États-Unis répandent des informations falsifiées, inventées de toutes pièces, au sujet de complots qui auraient été tramés en Corée du Nord. Ces informations calomnieuses ont pour but de dissimuler la situation réelle qui règne en Corée du Sud.

Selon M. Gromyko, le tableau qu'il vient de tracer de la Corée du Sud apparaîtrait à tout observateur objectif qui s'y rendrait.

La proposition des États-Unis est inspirée par le désir de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Corée sous l'étiquette de l'Organisation des Nations Unies. Elle rendrait difficile la formation d'un Gouvernement démocratique en Corée, car les élections se feraient en présence de troupes étrangères, sans même qu'une date définitive soit prévue pour le retrait de ces troupes.

La proposition modifiée des États-Unis ne change rien au fond de la question. Les consultations avec les représentants élus de la Corée dont il est fait mention sont vides de sens, car ces consultations ne seront faites qu'après que l'Assemblée générale aura adopté une résolution.

La proposition de l'URSS, au contraire, prévoyant d'abord le retrait des forces armées, permettrait au peuple coréen de s'organiser démocratiquement. Les objections que font les États-Unis à cette proposition découlent de la politique d'expansion économique et stratégique des États-Unis en Extrême-Orient. M. Gromyko cite, à ce sujet, un article paru dans le *Journal American* du 30 octobre 1947, qui révèle les plans expansionnistes des États-Unis et réclame une base militaire dans l'île coréenne de Quelpart, pour la propre sécurité des États-Unis.

Répondant aux observations de M. Koo, le représentant de l'URSS déclare que, si sa délégation a présenté une proposition nouvelle qui n'est pas entièrement conforme à l'Accord de Moscou, c'est parce que la délégation des États-Unis ne désirait pas arriver à une entente fondée sur ledit Accord. Quant aux élections qui devront avoir lieu en Corée, M. Gromyko fait remarquer

proposal was not intended to deprive any Korean of the right to vote.

Mr. DULLES (United States of America) pointed out that the statements made by the representatives of Yugoslavia, the USSR and the Ukraine had shown the Assembly why it had not been possible to reach an agreement in the Joint Soviet-American Commission.

Without wishing to bring accusations against the administration of Northern Korea, he nevertheless considered it necessary to analyse the situation described by the USSR representative. In less than two years the northern Koreans were supposed suddenly to have organized themselves in all spheres of political, economic and social life, almost unanimously adopting a regime similar to that of the Soviet Union, although they had had no political experience, and that without the intervention of the USSR troops occupying the territory. On the other hand, Southern Korea was supposed to be under a regime of repression and terror worse than that of the Japanese occupation. Why, then, did the USSR representative oppose the establishment of a Commission of Inquiry that could observe the paradise of northern Korea, while the United States proposed that a Commission should be allowed to see the conditions obtaining in Southern Korea ?

No doubt the administration of Southern Korea was not perfect. A military government ought not to be permanent, but a temporary military government was preferable to no government at all. That fact had, indeed, been established by the Moscow Agreement and recognized by the USSR until a few days previously.

The United States Government had submitted its proposal because, after two years, the Joint Soviet-American Commission had been unable to reach any agreement. Apart from the trusteeship that had been considered at Moscow and had been viewed with disfavour by the Koreans, the United States proposal provided that Korean independence should be brought about by the same procedure as that adopted at Moscow, namely, by consultations with the elected representatives of Korea, the establishment of a provisional national Government and the withdrawal of the occupation forces. The USSR had consistently approved that procedure ; it was only when the United States delegation had proposed, a few days before, that the Moscow Agreement regarding consultation with democratic groups and parties in Korea should be implemented, that the Soviet representative had opposed that suggestion and had asked for the immediate withdrawal of occupation forces.

Replying to a question by Mr. Gromyko, Mr. Dulles solemnly declared that the United States definitely intended to withdraw its troops from the territory of Korea and would not try to establish strategic or military bases there.

Those troops, however, would have to be kept there for a certain time in order to ensure orderly transition between Japanese domination and Korean independence and to avoid chaos and civil war. In the last few months the United States forces in Korea had been reduced by half. They were now certainly fewer than those of the USSR.

que la proposition de sa délégation n'entend priver aucun Coréen de son droit de prendre part au vote.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) fait observer que les déclarations des représentants de la Yougoslavie, de l'URSS et de l'Ukraine auront fait comprendre à l'Assemblée pourquoi il a été impossible d'atteindre un accord à la Commission mixte américano-soviétique.

Sans vouloir accuser l'administration de la Corée du Nord, le représentant des États-Unis estime cependant qu'il est nécessaire d'analyser la situation telle que l'a dépeinte le représentant de l'URSS. L'orateur constate, à ce sujet, qu'en moins de deux ans les Coréens du Nord se seraient soudainement organisés dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale, adoptant à la quasi-unanimité un régime semblable au régime soviétique alors qu'ils n'avaient pas d'expérience politique, et cela sans l'intervention des troupes de l'URSS occupant le territoire. La Corée du Sud connaîtrait, au contraire, un régime d'oppression et de terreur pire que celui de l'occupation japonaise. Comment expliquer, alors, que le représentant de l'URSS s'oppose à la création d'une Commission d'enquête qui pourrait voir le paradis de la Corée du Nord tandis que les États-Unis proposent qu'une commission puisse constater les conditions qui règnent en Corée du Sud ?

Sans doute, l'administration de la Corée du Sud n'est pas parfaite. Un gouvernement militaire ne doit pas être permanent, mais un gouvernement militaire temporaire est préférable à l'absence de tout gouvernement. Ce fait, d'ailleurs, a été établi par l'Accord de Moscou et a été reconnu par l'URSS jusqu'à ces derniers jours.

Le Gouvernement des États-Unis a présenté sa proposition parce que, après deux ans, aucun accord n'a pu être réalisé par la Commission mixte américano-soviétique. A l'exception de la tutelle qui avait été envisagée à Moscou et qui a été jugée défavorablement par les Coréens, la proposition des États-Unis envisage que l'indépendance de la Corée devra s'effectuer par le même processus que celui qui fut adopté à Moscou, à savoir, des consultations avec des représentants élus de la Corée, la formation d'un gouvernement national provisoire, le retrait des forces d'occupation. L'URSS a constamment approuvé cette manière de procéder ; ce n'est que lorsque la délégation des États-Unis a proposé, il y a quelques jours, de mettre en vigueur l'Accord de Moscou concernant la consultation des groupes et partis démocratiques en Corée que le représentant de l'URSS s'est opposé à cette proposition et a demandé le retrait immédiat des forces d'occupation.

Répondant à une question de M. Gromyko, M. Dulles déclare solennellement que les États-Unis ont l'intention absolue de retirer leurs troupes du territoire coréen et ne chercheront pas à y établir des bases stratégiques ou militaires.

Toutefois, ces troupes doivent être maintenues pendant un certain temps pour assurer une transition ordonnée entre la domination japonaise et l'autonomie de la Corée et empêcher le chaos et la guerre civile. Depuis quelques mois, les effectifs des États-Unis en Corée ont été réduits de moitié. Ils sont certainement moindres que les effectifs de l'URSS.

He emphasized once again that his delegation was unable to accept the counter-proposal of the USSR.

Mr. SEN (India) explained that the amendment to the United States proposal submitted by his delegation (document A/C.1/237) aimed at making implementation of the proposal more definite as regards the date of the elections.

He thought that the Chinese amendment (document A/C.1/238) to the United States proposal might lead to differences of opinion between the four Powers and cause further delays in the withdrawal of the armed forces. He hoped therefore that the Chinese delegation would not insist on its amendment.

In reply to certain remarks by the Ukrainian representative, Mr. Sen said he agreed with the principle that the Korean people should be consulted on questions affecting its independence. He thought, however, that the programme contained in the United States proposal was to be preferred, because, while not recommending any form of government, it aimed at establishing conditions that would enable the whole Korean people to form its own government by means of a general election and to organize its own national security forces, after which foreign troops would be withdrawn.

The argument of the USSR that the presence of foreign troops would be a hindrance to the holding of free elections in Korea was in contradiction, to say the least, with the assertion that free and unanimous elections had taken place in Northern Korea while USSR troops were present.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) recalled that his delegation had supported the resolution to invite representatives of the Korean people to take part in the present discussions.

He noted that the basic principles of the Moscow Agreement concerning the consultation of the democratic parties and social organizations of Korea had not been applied to Southern Korea. The first step taken by the United States had been to oblige the People's Committees and the People's Government, which had taken part in the fight against the Japanese troops, to confine themselves to underground activities. The American Military Command had relied on individuals and groups that had collaborated with the Japanese and were fighting against the democratic element. While harassing the democratic movement, the United States had created an Advisory Council, half of which consisted of members chosen by the American Military Command and the other half of individuals known to have taken part in pro-Japanese activities.

Mr. Zebrowski quoted several articles in the American Press in support of his statement. He mentioned Mr. Campbell's book *The United States in World Affairs 1945-1947*, which dealt with the illogical policy of the United States in regard to Korea, and he referred to a survey of public opinion which had established that 64 per cent of the Southern Korean people did not like Americans. That explained why the United States was opposed to the invitation of representatives

M. Dulles réaffirme que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la contre-proposition de l'URSS.

M. SEN (Inde) explique que l'amendement de sa délégation (document A/C.1/237) à la proposition des États-Unis tend à préciser l'exécution de cette proposition en ce qui concerne la date des élections.

Il pense que l'amendement de la Chine (document A/C.1/238) à la proposition des États-Unis pourrait entraîner des divergences de vues entre les quatre Puissances mentionnées et amener de nouveaux délais au retrait des forces armées. Il espère donc que la délégation de la Chine n'insistera pas en ce qui concerne cet amendement.

Répondant à certaines remarques du représentant de l'Ukraine, M. Sen déclare qu'il est d'accord sur le principe selon lequel le peuple coréen doit être consulté au sujet des questions qui concernent son indépendance. Il croit cependant que le programme contenu dans la proposition des États-Unis est préférable, car, ne recommandant aucune forme de gouvernement, il a pour objet de faire régner des conditions qui permettront au peuple coréen tout entier de former son propre gouvernement par la voie d'une élection générale et d'organiser ses forces nationales de sécurité : événements qui seront suivis du retrait des troupes étrangères.

La thèse de l'URSS qui veut que la présence des troupes étrangères empêcherait la tenue d'élections libres en Corée est pour le moins en contradiction avec l'affirmation selon laquelle des élections libres et unanimes ont eu lieu en Corée du Nord en présence des troupes soviétiques.

M. ZEBROWSKI (Pologne) rappelle que sa délégation avait appuyé la résolution tendant à inviter des représentants du peuple coréen à prendre part au débat actuel.

Il constate que les principes de base de l'Accord de Moscou ayant trait à la consultation des partis démocratiques et des organisations sociales de la Corée, n'ont pas été appliqués en Corée du Sud. La première mesure adoptée par les États-Unis fut de forcer les comités populaires et le Gouvernement populaire, qui avaient pris part à la lutte contre les troupes japonaises, à se borner à une activité souterraine. Le Commandement militaire américain se fiait à des individus et à des groupes qui avaient collaboré avec les Japonais et qui combattaient les éléments démocratiques. En même temps qu'ils brimaient le mouvement démocratique, les États-Unis créaient un Conseil consultatif composé moitié de membres choisis par le Commandement militaire américain et moitié d'individus connus pour avoir pris part à l'activité pro-japonaise.

Le représentant de la Pologne cite plusieurs articles parus dans la presse américaine à l'appui de ses affirmations. Il mentionne le livre de M. Campbell, *The United States in World Affairs 1945-1947*, où il est question de la politique illogique des États-Unis à l'égard de la Corée, et il fait allusion à un sondage de l'opinion publique qui a établi que 64 pour 100 de la population de la Corée du Sud n'aime pas les Américains. Cela explique que les États-Unis se soient opposés à

of the Korean people and why it was unwilling to withdraw its troops immediately.

The men put in power by the Americans in Southern Korea were asking for arms and munitions. Later on they would use frontier incidents as pretexts to enable the United States to establish military bases directed against the USSR, all with the approval of the Commission of Inquiry in Korea.

Korea should be liberated and given the opportunity to establish its independence. The USSR proposal, which laid down the withdrawal of the troops as a preliminary condition, was the only one likely to ensure that independence.

Mr. Koo (China), replying to a suggestion by the representative of India, said that the amendment submitted by his delegation was inspired by the desire to facilitate the withdrawal of the foreign armed forces, while ensuring that the situation following withdrawal would be normal. It seemed, however, that there were at present in Northern Korea 150,000 Korean soldiers trained and equipped by the USSR, whereas in Southern Korea there were only police forces which could not be described as regular armed forces. If, at the time of the withdrawal of the foreign troops, the armed forces of Northern Korea were not incorporated in the national security forces of the Korean Government, and encountered opposition from the people of the South, a difficult situation would arise which would have serious repercussions in Manchuria, that is to say, at the very gates of China.

Thus the Chinese proposal was merely designed to enable the Chinese Government to be kept informed of the situation in Korea.

Mr. DULLES (United States of America) asked whether the representative of China would withdraw his amendment in the event of his Government's having a representative on the United Nations Temporary Commission in Korea.

Mr. Koo (China) replied that the terms of reference of that Commission had not yet been determined, and that in any case he would need to consult his Government before stating his attitude.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that after forty years of Japanese domination the Korean people were entitled to have a national Government based on elections without pressure from abroad.

For two years it had not been possible to solve the Korean problem, owing to the negative attitude of the United States in the Joint Commission. The United States delegation had been unwilling to participate in the creation of an advisory body consisting of representatives of the democratic parties and organizations of Korea. It had checked and rendered impossible the establishment of a provisional democratic Korean Government, and had then accused the delegation of the USSR of being responsible for the failure to make any progress.

As soon as it was liberated, the Korean people had set up People's Committees, the delegates of

l'invitation des représentants du peuple coréen et qu'ils ne veulent pas retirer immédiatement leurs troupes d'occupation.

Les hommes mis au pouvoir en Corée du Sud par les Américains demandent des armes et des munitions ; ils invoqueront plus tard des incidents de frontière, ce qui permettra aux États-Unis d'établir des bases militaires contre l'URSS, le tout étant approuvé par la Commission d'enquête en Corée.

La Corée doit être libérée et doit pouvoir conquérir son indépendance. La proposition de l'URSS, posant comme condition préliminaire le retrait des troupes, est seule en mesure d'assurer cette indépendance.

M. Koo (Chine), répondant à une suggestion faite par le représentant de l'Inde, déclare que l'amendement proposé par sa délégation était inspiré par le désir de faciliter le retrait des forces armées étrangères tout en s'assurant qu'après ce retrait la situation serait normale. Or il semble qu'il y ait actuellement dans la Corée du Nord 150.000 soldats coréens entraînés et équipés par l'URSS, tandis que, en Corée du Sud, il n'existe que des forces de police qu'on ne peut qualifier de forces armées régulières. Si, au moment du retrait des troupes étrangères, les forces armées du Nord de la Corée n'étaient pas incorporées dans les forces nationales de sécurité du Gouvernement coréen, si ces forces du Nord rencontraient l'opposition de la population du Sud, il en résulterait une situation difficile qui aurait des répercussions graves en Mandchourie, c'est-à-dire aux portes mêmes de la Chine.

Dès lors, la proposition de la Chine a simplement pour but de donner l'occasion au Gouvernement de la Chine d'être tenu au courant de la situation en Corée.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) demande si le représentant de la Chine retirerait son amendement dans le cas où son Gouvernement aurait un représentant dans la Commission temporaire des Nations Unies en Corée.

M. Koo (Chine) répond que le mandat de cette Commission n'est pas encore déterminé et que, dans tous les cas, il lui faudrait consulter son Gouvernement avant de prendre position.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle qu'après quarante ans de domination japonaise le peuple coréen a le droit d'avoir un Gouvernement national fondé sur des élections sans pression de l'étranger.

Pendant deux ans, à cause de la position négative des États-Unis, le problème de l'indépendance de la Corée n'a pu être résolu à la Commission mixte. La délégation des États-Unis n'a pas voulu participer à la création d'une organisation consultative composée de représentants des partis et organisations démocratiques de la Corée, elle a freiné et rendu impossible l'établissement d'un Gouvernement provisoire démocratique coréen, puis a accusé la délégation de l'URSS d'être responsable du manque de progrès.

Dès sa libération, le peuple coréen a créé des comités populaires dont les délégués, au nombre

which, numbering 600, had proclaimed the People's Republic of Korea on 6 September 1945 on the eve of the landing of American troops. The assembly of People's Committees had even announced a programme for the punishment of traitors, the restoration of fundamental liberties, social progress and economic development. But the United States had dispersed those democratic elements and driven them underground. General Hodge had stated that he would continue to make use of the Japanese.

The present persecution of the democratic elements in Southern Korea recalled the darkest days of the Japanese occupation. The leaders of left-wing bodies had been arrested, their groups destroyed, their property pillaged. No agrarian reform had been carried out. Neither political freedom nor universal suffrage existed. The trade unions could function only in secret.

The United States looked on Korea as a potential bridgehead. Korean reactionaries were already talking of a Greater Korea which would include Manchuria and the neighbouring coast of Siberia.

The United States asserted that it was the obstinacy of the USSR that had prevented the formation of a united and independent Korea. But it was the United States that had failed to apply the Moscow Agreement as regards consultation with the Korean parties and social organizations.

The proposal of the USSR for the withdrawal of the armed forces was approved by the Korean people, which was following carefully the General Assembly's discussions on the subject. Only the reactionaries claimed that withdrawal of the foreign troops would lead to disorder and chaos. That was why the Byelorussian delegation would support the proposal of the USSR.

Colonel Abdel-Hamid Bey GHALEB (Egypt) stated that his delegation sincerely hoped that the Korean people would obtain their independence as quickly as possible. For that reason the Egyptian delegation would vote for the withdrawal of foreign troops from Korea.

The CHAIRMAN declared the general discussion closed.

The meeting rose at 6.35 p.m.

NINETY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 5 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

42. Continuation of the discussion on the problem of the independence of Korea (documents A/C.1/218/Rev.1, A/C.1/232, A/C.1/236, A/C.1/237, A/C.1/238)

The CHAIRMAN put the proposal of the USSR (document A/C.1/232) to the vote.

de 600, proclamèrent la République populaire de Corée, le 6 septembre 1945, la veille du débarquement des troupes américaines. Le rassemblement des comités populaires a même pu annoncer l'élaboration d'un programme pour le châtiment des traîtres, la restauration des libertés essentielles, le progrès social et le développement économique. Mais les États-Unis ont dispersé ces éléments démocratiques, les ont rejetés dans la clandestinité. Le Général Hodge a déclaré qu'il continuerait à utiliser les Japonais.

Aujourd'hui, en Corée du Sud, la persécution des éléments démocratiques rappelle les jours les plus sombres de l'occupation japonaise. Les dirigeants des organismes de gauche sont arrêtés, leurs cercles détruits, leurs propriétés pillées. Aucune réforme agraire n'a été accomplie, il n'existe pas de liberté politique ni de suffrage universel ; les syndicats sont réduits à la clandestinité.

Les États-Unis considèrent que la Corée pourrait leur servir de tête de pont ; les réactionnaires coréens parlent déjà d'une grande Corée qui engloberait la Mandchourie et la côte avoisinante de la Sibérie.

Les États-Unis prétendent que c'est l'entêtement de l'URSS qui a empêché la formation d'une Corée unie et indépendante. Toutefois, ce sont les États-Unis qui n'ont pas appliqué l'Accord de Moscou en ce qui concerne les consultations avec les partis et les organisations sociales de la Corée.

La proposition de l'URSS tendant au retrait des forces armées est approuvée par le peuple coréen, qui suit avec attention les discussions de l'Assemblée générale à ce sujet. Seuls les réactionnaires prétendent que le retrait des troupes étrangères entraînera le désordre et le chaos. C'est pourquoi la délégation de Biélorussie appuiera la proposition de l'URSS.

Le colonel Abdel-Hamid Bey GHALEB (Égypte) déclare que sa délégation espère sincèrement que le peuple coréen acquerra son indépendance le plus rapidement possible. C'est pourquoi, la délégation de l'Égypte votera pour le retrait des troupes étrangères en Corée.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats généraux.

La séance est levée à 18 h. 35.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 5 novembre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

42. Suite de la discussion sur la question de l'indépendance de la Corée (documents A/C.1/218/Rev.1, A/C.1/232, A/C.1/236, A/C.1/237, A/C.1/238)

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS (document A/C.1/232).

The USSR proposal was rejected by 20 votes to 6, with 7 abstentions.

The representatives of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC, POLAND, the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC and YUGOSLAVIA announced that they were unable to take part in the voting on the United States draft proposal and the amendments to it, since the absence of elected representatives of the Korean people, at a time when questions affecting the independence of Korea were being discussed, contravened the provisions of the Charter and the right of self-determination of peoples.

General ROMULO (Philippines) explained that the Philippines amendment to the United States draft resolution was to be understood to mean that the occupation forces would not be prevented from continuing to bear responsibility for the maintenance of order until such time as the national security forces of a regularly constituted Korean government could assume that task.

Mr. DULLES (United States of America) declared that, in view of the interpretation which had just been given by General Romulo, he would vote for the Philippines amendment.

The Philippines amendment (document A/C. 1/236) was adopted by 34 votes to none, with 3 abstentions.

The amendment submitted by the delegation of India (document A/C.1/237) was adopted by 34 votes to none, with 4 abstentions.

Mr. KOO (China) said that, in view of the apprehensions which had been expressed at recent meetings, and in the light also of the observations made by the representative of India, he would withdraw his amendment (document A/C.1/238). In place of his original amendment, he proposed the following changes :

(1) In paragraph 4 of the United States draft resolution, after the words " that Government should ", to insert " in consultation with the Commission " ;

(2) In paragraph 5 delete the words " seek to ", and, after the word " expedite ", to add the words " the accomplishment of ".

The representative of China explained that both his original amendment and the changes which he was now proposing were inspired by the desire that the arrangements for the withdrawal of foreign troops should be made with due regard, not only to the convenience of the occupying Powers, but also to the interests of the Korean people and the maintenance of peace in that region.

Mr. SEN (India) was prepared to accept the new Chinese amendment, on the understanding that he reserved his Government's position regarding the nature of the consultation to be conducted by the Korean national Government with the Commission prior to the withdrawal of foreign

La proposition de l'URSS est rejetée par 20 voix contre 6, avec 7 abstentions.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, de la POLOGNE, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et de la YOUGOSLAVIE déclarent qu'il ne leur est pas possible de participer au vote sur le projet de résolution proposé par les États-Unis et les amendements qui s'y rapportent, étant donné que l'absence de représentants élus du peuple coréen, au moment où l'on discute de questions qui concernent l'indépendance de la Corée constitue une violation des dispositions de la Charte et est contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le général ROMULO (Philippines) précise que l'amendement des Philippines au projet de résolution des États-Unis doit s'interpréter dans le sens que les forces d'occupation ne seront pas empêchées de continuer d'assumer la responsabilité de maintenir l'ordre jusqu'à ce que les forces nationales de sécurité d'un Gouvernement coréen régulièrement constitué soit à même de s'en charger.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement des Philippines, vu l'interprétation qui vient de lui être donnée par le général Romulo.

L'amendement proposé par la délégation des Philippines (document A/C.1/236) est adopté par 34 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

L'amendement proposé par la délégation de l'Inde (document A/C.1/237) est adopté par 34 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

M. KOO (Chine) déclare retirer son amendement (document A/C.1/238) en raison des appréhensions qui se sont fait jour au cours des dernières séances et, aussi, pour tenir compte des observations formulées par le représentant de l'Inde. Il propose, au lieu et place de son amendement original, les modifications suivantes :

1) Insérer au paragraphe 4 du projet de résolution des États-Unis (document A/C.1/218/Rev. 1), après le mot « celui-ci », les mots « en consultation avec la Commission » ;

2) Supprimer dans le paragraphe 5 du projet des États-Unis les mots « elle s'efforcera de » et mettre au futur les verbes « faciliter » et « hâter » ; ajouter après le mot « hâtera » les mots « l'accomplissement du ».

Le représentant de la Chine expose que son amendement original ainsi que les modifications qu'il propose maintenant sont inspirés par le désir que les arrangements pour le retrait des troupes étrangères soient pris en tenant compte, non seulement des convenances des Puissances occupantes, mais aussi des intérêts du peuple coréen et du maintien de la paix dans cette région.

M. SEN (Inde) se déclare disposé à accepter le nouvel amendement de la Chine, étant entendu qu'il réserve la position de son Gouvernement au sujet de la nature de la consultation que le Gouvernement national coréen devrait avoir avec la Commission préalablement au retrait

troops. He thought that, if the Temporary Commission, before deciding on the total withdrawal of foreign armed forces, had to receive complete assurances as to the Korean national Government's ability to assume full responsibility, he would be unable to agree with such an interpretation, which would give rise to too many differences of opinion.

Mr. COUVE DE MURVILLE (France) proposed that the first two lines of paragraph 5 of the United States draft resolution should be deleted and replaced by the following, which took into account the new Chinese amendment: " will facilitate and expedite the accomplishment of the above programme ". He explained that his amendment was justified for the following two reasons : the first two lines which he proposed to delete did not add anything to the general meaning, as the duties of the temporary commission were clearly defined, both in the draft resolution and in paragraph 5 ; and the passage it was proposed to delete might convey the impression that the General Assembly was delegating its powers and responsibilities to a subsidiary organ, which, from the legal standpoint, was inaccurate, since the Commission could only be instructed to perform a certain number of special duties entrusted to it by the General Assembly.

Mr. DULLES (United States of America) accepted the Chinese amendments, with the modification suggested by the representative of France.

The first Chinese amendment, to paragraph 4 of the United States resolution, was adopted by 32 votes to none, with 7 abstentions.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) apologized for being late, and said he would have voted in favour of the USSR proposal, for the reasons of principle he had previously advanced, and would have abstained from voting on the United States proposal and the amendments to it.

The text of paragraph 5, as amended in accordance with the proposals of the representatives of China and France, was adopted by 44 votes to none, with 4 abstentions.

Mr. DULLES (United States of America) suggested that the Temporary Commission to be sent out to Korea should be composed as follows : Australia, Canada, China, El Salvador, France, India, the Philippines, Syria and the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that he must decline to participate in the work of the Temporary Commission, as representatives of Korea had not been invited to attend the present debate. He repeated that the experiences of the Soviet Republics in connexion with the sending out of commissions had not been fortunate, and had shown that the trust placed in them had been abused, as in the case of Greece. It would have been better if the Temporary Commission had consisted of neutral persons, and not of representatives obeying

des troupes étrangères. Il lui semble que si la Commission temporaire devait avoir des apaisements en ce qui concerne la capacité du Gouvernement national coréen d'assumer toutes ses responsabilités avant de se prononcer sur le retrait total des forces armées étrangères, il ne pourrait se rallier à une telle interprétation, qui soulèverait trop de controverses.

M. COUVE DE MURVILLE (France) propose de supprimer les deux premières lignes du paragraphe 5 du projet de résolution des États-Unis et de les remplacer par les mots suivants qui tiennent compte du nouvel amendement de la Chine : « facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus ». Le représentant de la France explique que son amendement se justifie par les deux raisons suivantes : les deux premières lignes dont il propose la suppression n'ajoutent rien au sens général, étant donné que les fonctions de la Commission temporaire ont été bien précisées dans le projet de résolution ainsi que dans le paragraphe 5 ; le passage dont la suppression est proposée est de nature à faire croire que l'Assemblée générale délègue ses pouvoirs et ses responsabilités à un organe subsidiaire, ce qui est inexact au point de vue juridique étant donné que la Commission ne peut être chargée que de s'acquitter d'un certain nombre de fonctions spéciales qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare accepter les amendements de la Chine, avec la modification suggérée par le représentant de la France.

Le premier amendement de la Chine, relatif au paragraphe 4 de la résolution des États-Unis, est adopté par 32 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) s'excuse de son arrivée tardive et annonce qu'il aurait voté en faveur de la proposition de l'URSS pour les raisons de principe qu'il a développées antérieurement, et qu'il se serait abstenu de prendre part au vote sur la proposition des États-Unis et les amendements qui y ont été soumis.

Le texte du paragraphe 5 amendé suivant les propositions formulées par les représentants de la Chine et de la France est adopté par 44 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) propose d'établir comme suit la composition de la Commission temporaire à envoyer en Corée : Australie, Canada, Chine, France, Inde, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Syrie.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il se voit obligé de refuser de participer aux travaux de la Commission temporaire parce que les représentants de la Corée n'ont pas été invités à participer aux débats actuels. Il répète que les expériences des Républiques soviétiques en matière d'envois de commissions n'ont pas été heureuses et ont prouvé que la confiance qu'elles avaient placée en ces commissions avait été abusée ainsi que cela fut le cas en Grèce. Il aurait été préférable de composer la Commission temporaire de

government instructions, in most cases favourable to United States policy.

The United States draft resolution as a whole (document A/C.1/218/Rev.1), including the amendments just voted, was adopted by 46 votes to none, with 4 abstentions.

43. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240)

Mr. WOLD (Norway), the Rapporteur of Sub-Committee 1, presented the sub-committee's report (document A/C.1/240) and drew the First Committee's attention to the draft resolution on pages 11 and 12.

He pointed out that paragraph 2 clearly laid down that the interim committee was a subsidiary organ of the General Assembly established in accordance with Article 22 of the Charter. Paragraph 2 (*b*) made it clear that the interim committee would consider a question on the General Assembly's agenda, in pursuance of Article 11, paragraph 2 or Articles 14 or 35 of the Charter, only if the Committee had first decided that the matter was important and required preliminary study ; that decision being taken by a two-thirds majority of the members present and voting. Paragraph 2 (*e*) laid down that the interim committee could conduct investigations or appoint commissions of inquiry only if the decision were taken by a two-thirds majority of the members present and voting. Furthermore, those inquiries could not be conducted without the consent of the State or States in whose territory they were to be made.

He also stressed the importance of the last sentence of paragraph 3, which guaranteed that the interim committee would not consider any matter of which the Security Council was seized.

Mr. EVATT (Australia), after congratulating the Chairman and the Rapporteur of the Sub-Committee, reviewed the various paragraphs of the draft resolution.

He noted that it was a matter of creating an interim committee in the interval between the present session of the General Assembly and the next. It was, therefore, an experiment ; the interim committee could not for the moment be considered a permanent body. It was essentially a temporary body.

The interim committee was a subsidiary organ of the General Assembly which would have to follow up the decisions taken by the Assembly. Thus, the Assembly might instruct the interim committee to make a report on the Korean question.

As the Rapporteur had pointed out, paragraph 2 (*b*) was very important because it dealt with questions relating to the maintenance of international peace and security and defined the

personnes neutres et non de représentants obéissant à des directives gouvernementales, dans la plupart des cas favorables à la politique des États-Unis.

L'ensemble du projet de résolution des États-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), y compris les amendements qui viennent d'être adoptés, est adopté par 46 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

43. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240)

M. WOLD (Norvège), Rapporteur de la Sous-Commission 1, présente le rapport de la Sous-Commission (document A/C.1/240) et attire l'attention de la Première Commission sur le projet de résolution figurant aux pages 14, 15 et 16 de ce rapport.

Il fait remarquer que le paragraphe 2 indique clairement que la commission intérimaire est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, établi conformément à l'article 22 de la Charte. L'alinéa *b*) du paragraphe 2 précise que la commission intérimaire n'étudiera une question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, que si elle a décidé préalablement qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'alinéa *e*) du paragraphe 2 stipule que la commission intérimaire ne pourra effectuer des enquêtes ou désigner des commissions d'enquête que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. De plus, ces enquêtes ne pourront avoir lieu sans le consentement de l'État ou des États sur le territoire desquels elles doivent être effectuées.

M. Wold insiste également sur l'importance de la dernière phrase du paragraphe 3 qui garantit qu'aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi ne sera examinée par la commission intérimaire.

M. EVATT (Australie), après avoir félicité le Président et le Rapporteur de la Sous-Commission, passe en revue les divers paragraphes du projet de résolution.

Il constate qu'il s'agit de créer, dans l'intervalle qui sépare la présente session de l'Assemblée générale de la session suivante, une commission intérimaire. Il s'agit donc de tenter une expérience ; la commission intérimaire ne peut être considérée comme un organisme permanent, pour le moment. C'est essentiellement un organisme temporaire.

La commission intérimaire est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de suivre les décisions prises par l'Assemblée. Ainsi, il se pourrait que l'Assemblée chargeât la commission intérimaire de lui faire rapport sur la question coréenne.

Comme l'a indiqué le Rapporteur, l'alinéa *b*) du paragraphe 2 est très important car il traite de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et précise les conditions

conditions under which the committee could deal with those questions.

The interim committee could study the methods to be adopted to implement the provisions of Article 11, paragraph 1 and Article 13, paragraph 1 (*a*). It could judge whether a question called for an extraordinary session of the General Assembly ; it could undertake inquiries under certain specific conditions; and it would report to the General Assembly at its next annual session on the advisability of creating a permanent committee of the Assembly.

The interim committee would not encroach upon the Security Council's competence, since it could not consider any question which had been referred to the latter. The Charter did not, incidentally, give the Security Council exclusive powers for the pacific settlement of disputes. That power was shared by the General Assembly. The establishment of the interim committee, therefore, did not imply a breach of the Charter.

Several delegations, the Australian delegation among them, had stated in the Sub-Committee that, in order to give the interim committee effective power, it should be allowed to adopt decisions by a simple majority, to deal with questions of which the Security Council was seized, if the latter failed to reach a decision, and to decide on setting up commissions of investigation, also by a simple majority. The majority in the Sub-Committee, however, had preferred to limit the interim committee's powers.

The essential importance of the interim committee was that a question blocked in the Security Council by the " veto " of a permanent member could, nevertheless, be considered once it had been removed from the Security Council's agenda.

If the Assembly decided to establish the interim committee, each of the fifty-seven Member States would have to have a representative on it.

Lastly, Mr. Evatt noted that, although his delegation had put forward a number of objections in the Sub-Committee, the proposal as submitted in the report was useful and constructive. He proposed that it should be adopted by the Committee.

Mr. Rivera Reyes (Panama) recalled the international events which had led to the adoption of the United Nations Charter. The principle of the sovereign equality of nations had been adopted in the Atlantic Charter, but unfortunately at Dumbarton Oaks and later at Yalta the great Powers had decided to combat that principle and had devised the rule of the unanimity of the permanent members of the Security Council. That flagrant inequality had been ratified by the San Francisco Conference. It now seemed that the defect might be remedied by the establishment of an interim committee of the General Assembly. For that reason, the delegation of Panama supported in principle the proposal submitted by the Sub-Committee.

The interim committee would not violate the principles of the Charter, since it would act in pursuance of Articles 11, 13, 14 and 22. It

dans lesquelles la commission intérimaire pourra se saisir de ces questions.

La commission intérimaire peut étudier les méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) et de l'Article 13 (alinéa 1 *a*). Elle peut apprécier si une question appelle une convocation extraordinaire de l'Assemblée générale, elle peut provoquer des enquêtes dans certaines conditions déterminées et elle fait rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session annuelle, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée.

La commission intérimaire n'empiète pas sur la compétence du Conseil de sécurité, puisqu'elle ne peut examiner aucune question dont ce dernier est saisi. D'ailleurs, la Charte ne donne pas au Conseil de sécurité des pouvoirs exclusifs pour régler pacifiquement des différends. Ce pouvoir est partagé par l'Assemblée générale. Dès lors, la création de cette commission intérimaire n'implique aucune violation de la Charte.

Plusieurs délégations, dont la délégation de l'Australie, ont déclaré à la Sous-Commission que, pour donner à la commission intérimaire un pouvoir effectif, il fallait lui permettre de prendre des décisions à la majorité simple, de s'occuper de questions dont le Conseil de sécurité est saisi si ce dernier ne parvenait pas à prendre une décision, et de décider de la création de commissions d'enquête, également à la majorité simple. Toutefois, la majorité de la Sous-Commission préféra limiter davantage les pouvoirs de la commission intérimaire.

L'intérêt essentiel de cette commission intérimaire est qu'une question bloquée au Conseil de sécurité par le « veto » d'un membre permanent pourra cependant être étudiée, dès qu'elle aura été éliminée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

M. Evatt fait observer que si l'Assemblée décide de créer cette commission intérimaire il sera nécessaire que les cinquante-sept États Membres y aient un représentant.

Il constate en terminant que, malgré certaines objections qui ont été formulées par sa délégation à la Sous-Commission, la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport est utile et constructive. Il propose qu'elle soit adoptée par la Commission.

M. Rivera Reyes (Panama) fait l'historique des événements internationaux qui ont conduit à l'adoption de la Charte des Nations Unies. Il rappelle que le principe de l'égalité souveraine des Nations avait été adopté dans la Charte de l'Atlantique, mais que, malheureusement, les grandes Puissances, à Dumbarton Oaks puis à Yalta, ont décidé de combattre ce principe en élaborant la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. La Conférence de San-Francisco a ratifié cette inégalité choquante. Il semble qu'actuellement la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale puisse remédier à ce défaut. C'est pourquoi la délégation de Panama soutient, en principe, la proposition présentée par la Sous-Commission.

La commission intérimaire ne violerait pas les principes de la Charte, étant donné qu'elle agirait en application des Articles 11, 13 14 et 22. Elle

would not encroach on the competence of the Security Council, since it would confine itself to the preparatory study of questions not on the latter's agenda. The expenses the committee would entail were justified by the importance of questions relating to the maintenance of international peace and security. The establishment of the interim committee should therefore be regarded without fear and without suspicion.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the establishment of an interim committee was primarily directed against the unanimity of the five permanent members of the Security Council. In spite of the denials of the authors of the proposal, the statements made in the Sub-Committee by the representatives of the United States, the United Kingdom and France and the speech made by the representative of Panama in the Committee showed that the United States proposal aimed at the establishment of a new organ which would replace the Security Council.

Article 24 of the Charter conferred on the Security Council the primary responsibility for the maintenance of international peace and security. Therefore no other organ, whatever it might be called, could be set up to deal with such questions. It was true that the General Assembly was competent, but it could only assume its functions in accordance with the provisions of the Charter. The Assembly was entitled to discuss questions relating to the maintenance of international peace and security, and it could make recommendations with regard to such questions to Member States and to the Security Council; but, under Article 11, paragraph 2, it could not make any recommendation so long as the question was being dealt with by the Security Council. Moreover, the Assembly could not take any action; that power was reserved for the Security Council. Thus the Charter made a fundamental distinction between the competence of the Security Council and that of the General Assembly. It was for that reason that Chapter VI was entirely devoted to the competence of the Security Council in such matters.

The fact that the General Assembly had permanent responsibilities in the economic and social field had been advanced as an argument in favour of the establishment of an interim committee. Moreover the Assembly had already set up subsidiary organs such as the *ad hoc* Committee on the Palestinian question and the Commission of Investigation in Greece.

He pointed out in that connexion that the Economic and Social Council and the Trusteeship Council had been set up by the Charter and were basic organs of the United Nations whose competence differed from that of subsidiary organs. The proposal indicated throughout that the interim committee would be a subsidiary organ, but arguments had been put forward on behalf of its establishment tending to make it a principal organ of the United Nations. It was evident, therefore, that paragraph 2 of the proposal tended to mislead public opinion as to the nature of the committee.

n'empiéterait pas sur la compétence du Conseil de sécurité, puisqu'elle se bornerait seulement à faire des études préparatoires sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les charges financières qu'elle entraînerait se justifient par l'importance des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi il faut considérer la création de cette commission intérimaire sans crainte et sans suspicion.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la création d'une commission intérimaire est avant tout dirigée contre l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Malgré les démentis des auteurs de la proposition, les déclarations prononcées au sein de la Sous-Commission par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que le discours du représentant du Panama à la Commission, font ressortir que la proposition des États-Unis tend à créer un nouvel organe qui se substituera au Conseil de sécurité.

L'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi aucun autre organe, de quelque nom qu'il soit revêtu, ne peut être créé pour s'occuper de ces questions. Il est exact que l'Assemblée générale est compétente, mais elle ne peut assumer ses fonctions qu'en se conformant aux dispositions de la Charte. Elle peut discuter des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle peut faire des recommandations à ce sujet aux États Membres et au Conseil de sécurité ; toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11, elle ne peut faire aucune recommandation tant que le Conseil de sécurité s'occupe de la question. De plus, l'Assemblée ne peut entreprendre aucune action. Ce pouvoir est réservé au Conseil de sécurité. Ainsi, la Charte fait une distinction essentielle entre la compétence du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le Chapitre VI est consacré tout entier à la compétence du Conseil de sécurité en cette matière.

Le représentant de l'URSS constate qu'on a invoqué en faveur de la création d'une commission intérimaire le fait que l'Assemblée générale avait des responsabilités permanentes dans le domaine économique et social. De plus, l'Assemblée avait déjà créé des organes subsidiaires tels que la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne et la Commission d'enquête en Grèce.

Il rappelle à ce sujet, que le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle ont été créés par la Charte et sont des organes fondamentaux des Nations Unies dont la compétence est différente de celle d'organes subsidiaires. La proposition indique tout au long que la commission intérimaire sera un organe subsidiaire, mais on invoque comme motif pour la création de cet organe des arguments tendant à faire de cette commission un organe fondamental des Nations Unies. Il est donc évident que cette proposition, en son paragraphe 2, tend à induire en erreur l'opinion publique sur le caractère de cette commission.

Mr. Vyshinsky noted that the representative of the United Kingdom in the sub-committee had been moderate in his attitude. In fact, Sir Hartley Shawcross had stated that the interim committee should refrain from dealing with any question coming within the competence of the Economic and Social Council or the Trusteeship Council. As regards questions relating to the maintenance of international peace and security, he had asked that they should be dealt with only after a decision had been taken by a two-thirds majority, excluding all questions dealt with in Article 11 and questions falling within the competence of the Atomic Energy Commission. Thus, Sir Hartley Shawcross had made certain reservations. He had nevertheless approved the principle of the resolution.

It had been maintained that the power of investigation conferred on the interim committee derived from the powers of the General Assembly laid down in Article 13. Mr. Vyshinsky noted that Article 13 dealt with the General Assembly's right to initiate studies and not investigations of the kind which might be conducted by the Security Council under Article 34. In that connexion, Mr. Dulles had pointed out that the General Assembly had already set up a commission of inquiry and that the USSR delegation had itself proposed a commission of inquiry in Greece. There could be no comparison between the interim committee and the Palestine Commission, because in the case of the latter it had been primarily a question of terminating the Palestine mandate at the request of the United Kingdom. Article 13 was therefore applicable.

As regards the Commission of Inquiry in Greece, the USSR had always held that that Commission was illegal. Finally, the USSR proposal to set up a commission to supervise economic aid to Greece had nothing to do with an investigation of a situation or dispute which might be conducted by the Security Council under Article 34.

The adoption of the present proposal by a majority in the Assembly, contrary to all right and reason, would have grave consequences for the future, for it would destroy the principles on which the United Nations was based. Certain representatives had declared that there would be no return to Teheran, Yalta or Potsdam. Did that mean that those representatives were disowning the principles of co-operation which had assured the Allied victory and which were to be maintained in peace as they had been in war?

It had also been said that the interim committee would not examine questions which were being dealt with by the Security Council. That argument was meaningless, because in order to allow the interim committee to examine a question it was sufficient for the Security Council to have removed it from its agenda by a majority of seven of its members. But it was common knowledge that there was a majority in the Security Council which would be able at any time to remove a question from its agenda. That meant, therefore, that the principle of the unanimity of the five permanent members would be undermined. The

M. Vychinsky fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni à la Sous-Commission a été modéré. Sir Hartley Shawcross, en effet, aurait déclaré que cette commission intérimaire devrait s'abstenir de s'occuper de toute question ressortissant au Conseil économique et social ou au Conseil de tutelle. Quant aux questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il aurait demandé qu'elles ne soient examinées qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers, à l'exclusion des questions prévues à l'Article 11 ou des questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique. Ainsi, M. Shawcross a exprimé certaines réserves. Toutefois, il a approuvé le principe de la résolution.

On a soutenu que le pouvoir d'enquête conféré à la commission intérimaire découlait du pouvoir de l'Assemblée générale mentionné à l'Article 13. Le représentant de l'URSS fait remarquer que l'Article 13 concerne le droit de l'Assemblée générale de provoquer des études et non des enquêtes telles que peut les mener le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34. A ce propos, M. Dulles a indiqué que l'Assemblée générale avait déjà créé une commission d'enquête et que la délégation de l'URSS avait proposé elle-même une commission d'enquête en Grèce. M. Vychinsky fait observer que l'on ne peut comparer la commission intérimaire et la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine parce que, dans ce dernier cas, il s'agissait avant tout de mettre fin, à la demande du Royaume-Uni, au mandat sur la Palestine. L'Article 13 était donc applicable.

Quant à la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, l'URSS a toujours déclaré que cette Commission était illégale. Enfin, la proposition de l'URSS de créer une commission chargée de contrôler l'aide économique à la Grèce n'avait rien à voir avec une enquête sur un différend ou une situation que peut mener le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34.

Le représentant de l'URSS déclare que l'adoption de cette proposition par une majorité de l'Assemblée, en dépit du droit et de la raison, aurait des conséquences graves à l'avenir, car elle détruirait les principes sur lesquels reposent les Nations Unies. Il faut remarquer que certains représentants ont déclaré qu'il n'y aurait pas de retour à Téhéran, à Yalta ou à Potsdam. Est-ce à dire que les principes de coopération qui ont assuré la victoire des alliés et qui devaient être maintenus dans la paix comme dans la guerre sont reniés par ces représentants ?

On a dit, en outre, que la commission intérimaire n'examinerait pas les questions dont le Conseil de sécurité est saisi. M. Vychinsky indique que cet argument est vide de sens, car il suffit, pour que la commission intérimaire puisse examiner une question, que le Conseil de sécurité ait éliminé celle-ci de son ordre du jour par un vote pris à la majorité de sept de ses membres. Or il est acquis qu'il existe au sein du Conseil de sécurité une majorité qui pourra, à tout moment, éliminer une question de son ordre du jour. Cela veut dire, de cette façon, que le principe de l'unanimité des cinq membres permanents sera battu

whole proposal was a skilful manœuvre for getting rid of the Security Council.

The meeting rose at 1.25 p.m.

NINETY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 5 November 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

44. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240)

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics), continuing his statement commenced at the previous meeting, said that the United States representative had used a peculiar political manœuvre to justify the proposal for the interim committee. He thought the statement was valuable in elucidating the true aims of that proposal. Mr. Dulles had drawn an analogy with the functional system of living organisms, arguing that, if one organ of the United Nations was paralysed, the activities of another organ should be extended to counterbalance it. That analogy clearly showed that the interim committee was intended to compensate for the alleged impotence of the Security Council and would be given functions pertaining to the latter. It proved that the arguments submitted by the USSR were well founded and that the Committee was faced with an attempt by the United States and the United Kingdom to practice vivisection upon the organs of the United Nations. That the proposed body would not be a subsidiary but a compensatory organ was further proved by Mr. Dulles' statement that, if the Security Council had fulfilled its task, there would be no need to create a special organ. All this showed that the interim committee would be a new body intended to carry out the functions which the Security Council was allegedly unable to fulfil, functions which nevertheless pertained exclusively to its jurisdiction.

The USSR delegation could not accept the view that the establishment of a new organ would solve the alleged paralysis of the Security Council ; it was merely an attempt to abandon the basic principles adopted at Yalta, Dumbarton Oaks and San Francisco.

The true cause of the conflict which had arisen in the Security Council went far beyond the United Nations, and was the reflection of a struggle resulting from the basic contradiction between foreign policies after the war. At the previous session of the General Assembly, Mr. Molotov had shown that there were two opposing tendencies: on the one hand, certain States were endeavouring

en brèche. Toute cette proposition est donc une manœuvre pour se débarrasser habilement du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 13 h. 25.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 5 novembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

44. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240)

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), continuant le discours qu'il avait commencé à la séance précédente, déclare que le représentant des États-Unis a opéré une curieuse manœuvre politique pour justifier sa proposition qui visait à la création de la commission intérimaire. La déclaration, estime-t-il, est précieuse en ce sens qu'elle permet de mettre en lumière les véritables buts de la proposition. M. Dulles a fait une comparaison avec le système fonctionnel d'un organisme vivant, expliquant que, si l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies est paralysé, il faut augmenter l'activité d'un autre organe pour compenser cette déficience. Cette analogie montre clairement que l'on se propose, en créant la commission intérimaire, de compenser la prétendue impuissance du Conseil de sécurité et de confier à la commission des fonctions qui incombent à ce dernier. Cela prouve que les arguments avancés par l'URSS étaient bien fondés et que la commission se trouve en face d'une tentative de vivisection, de la part des États-Unis et du Royaume-Uni, sur les organes de l'Organisation des Nations Unies. Le futur organe ne serait pas un organe subsidiaire mais un organe de compensation, voilà ce que vient encore de prouver M. Dulles en déclarant que, si le Conseil de sécurité avait rempli sa mission, on n'aurait pas besoin de créer un organe spécial. Tout cela montre que la commission intérimaire sera un nouvel organe créé pour remplir les fonctions dont on prétend que le Conseil de sécurité a été incapable de s'acquitter, fonctions qui pourtant relèvent exclusivement de sa compétence.

La délégation de l'URSS s'élève contre cette idée que la création d'un nouvel organe apporterait un remède à la prétendue paralysie du Conseil de sécurité ; on essaie tout simplement d'abandonner les principes fondamentaux adoptés à Yalta, Dumbarton Oaks et San-Francisco.

La véritable cause du conflit qui a surgi au Conseil de sécurité dépasse de loin le cadre de l'Organisation des Nations Unies et ne fait que refléter la lutte qui trouve son origine dans les contradictions fondamentales qui existent entre les politiques étrangères d'après-guerre. Au cours de la session précédente de l'Assemblée générale, M. Molotov a signalé l'existence de deux tendances

to strengthen the United Nations and its agencies, particularly the Security Council, while, on the other, there was an attempt to weaken the United Nations by by-passing it and substituting for the old principle of agreement and co-operation between the Powers a new policy of power politics and expansionism.

As late as March 1945, the acting Secretary of State of the United States of America, Mr. Drew, had said that the unanimity rule was the basis for a future international organization ; yet from the outset there had begun a struggle to destroy that principle.

The United States had adopted the course of undermining the United Nations as an obstacle to its expansionist policy. The United States of America had not submitted the Marshall Plan for United Nations approval, because it did not wish the underlying aims to be brought to light. If that policy prevailed, it would be impossible to hope for the achievement of agreed decisions based on the principle of unanimity of all great Powers.

Mr. Vyshinsky considered that abolition of the rule of unanimity would result in the overthrow of the principle of respect for the sovereign rights of nations.

When the United Nations had been established, all the participating Governments had been inspired by a desire to relieve the world from the evils which had fallen upon it as a result of the failure of international organization. It had been realized that the errors culminating in the Munich agreement had occurred because the League of Nations had been unable to achieve co-operation among the great Powers in the prevention of war. An attempt to eliminate that weakness had resulted in the adoption of the unanimity rule at Dumbarton Oaks. The delegations had realized that the League had been doomed to impotence and failure by the requirement of unanimity among all States.

Mr. Vyshinsky insisted that a similar result would be obtained if United Nations action was to be based only upon majority rule, which was the fundamental aim of the resolution under discussion. No majority should attempt to impose upon the minority decisions contrary to their basic needs and to the principles of the Charter.

However, numerous decisions were being made now on behalf of the majority which completely disregarded the interests of the minority. Such attempts were also made in the Security Council, whose task was to decide upon action, not merely to express wishes. In particular, enforcement action under Chapter VII would be impossible without the unanimous concurrence of the five great Powers, upon which fell the implementation of such decisions, and whose essential task it was to maintain peace and security. The abolition of the requirement of unanimity among those Powers would mean a return to the situation under the League and would pave the way for aggression by strong Powers against their weaker neighbours. The unanimity rule was incon-

qui s'opposent : certains États, d'une part, s'attachent à renforcer l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier le Conseil de sécurité, tandis que l'on essaie, d'autre part, d'affaiblir l'Organisation en agissant en marge d'elle, et en substituant au vieux principe d'entente et de coopération entre les Puissances une nouvelle tendance qui va à la politique de force et à l'expansionnisme.

En mars 1945, M. Drew, Secrétaire d'État adjoint des États-Unis, déclarait encore que la règle de l'unanimité était la base d'une future organisation internationale ; cependant, dès le début, une lutte s'est engagée pour ruiner ce principe.

Les États-Unis ont entrepris maintenant de saper l'Organisation, car elle constitue un obstacle à leur politique expansionniste. Les États-Unis n'ont pas soumis le plan Marshall à l'approbation des Nations Unies parce qu'ils ne voulaient pas que l'on fît la lumière sur ses véritables buts. Si cette politique devait triompher, il faudrait renoncer à tout espoir d'aboutir à des décisions communes fondées sur le principe de l'unanimité de toutes les grandes Puissances.

Supprimer la règle de l'unanimité, estime M. Vychinsky, aurait pour conséquence qu'on foulerait aux pieds le principe du respect de la souveraineté des nations.

Lorsque l'on créa l'Organisation des Nations Unies, tous les Gouvernements qui participaient à sa création étaient mus par le désir d'épargner au monde le retour des maux qu'il avait subis par suite de la faillite de l'organisation internationale. L'on s'était rendu compte que la série d'erreurs dont le couronnement avait été l'accord de Munich avait eu pour cause l'impuissance de la Société des Nations à amener les grandes Puissances à collaborer pour empêcher la guerre. C'est pour essayer de parer à cette faiblesse que l'on adopta, à Dumbarton Oaks, la règle de l'unanimité. Les délégations avaient compris que la nécessité de l'unanimité entre tous les États avait condamné la Société des Nations à l'impuissance et à la faillite.

M. Vychinsky soutient que l'on obtiendrait un résultat analogue si l'action de l'Organisation ne devait être fondée que sur la règle de la majorité ; or, c'est essentiellement à cela que tend la résolution que l'on est en train de discuter. Aucune majorité ne devrait essayer d'imposer à la minorité des décisions qui sont contraires à ses besoins essentiels et aux principes de la Charte.

Néanmoins, au nom de cette majorité, l'on prend actuellement de nombreuses décisions qui ne tiennent absolument pas compte des intérêts de la minorité. L'on a essayé de faire de même au Conseil de sécurité, dont la tâche consiste à prendre des mesures et non pas simplement à exprimer des vœux. En particulier, il serait impossible de prendre les mesures de coercition que prévoit le Chapitre VII sans l'accord unanime des cinq grandes Puissances, auxquelles il incombe de mettre en œuvre ces décisions et qui ont pour mission essentielle de maintenir la paix et la sécurité. Supprimer la clause de l'unanimité entre ces cinq grandes Puissances serait revenir à la situation qui était celle de la Société des Nations et préparer la voie à l'agression dirigée par les

venient to certain States because it made evasions and violations of the Charter impossible.

If the proposal to establish an interim committee were adopted, it would nullify the work of the Security Council and seriously undermine the whole fabric of the United Nations and might lead to other grave consequences. Consequently, it was unacceptable to those delegations which desired a strong organization capable of maintaining international peace and security. The USSR regarded the proposal as a flagrant violation of the Charter and an attempt to destroy the United Nations. It considered that the interim committee would be a destructive measure for the United Nations and should be opposed by all those who stood on the basis of the Charter.

Mr. LANNUNG (Denmark) recalled that, when the Charter had been drawn up, the rules concerning the Security Council and the other organs of the United Nations had been established in accordance with political conditions and with a view to the tasks which had to be performed. Although the work of the Security Council had been somewhat disappointing, a substantial modification of the division of tasks between various organs of the United Nations would be premature.

In the view of his delegation, the United States proposal needed careful examination, both as regards the necessity and the practical value of the measures proposed and from the point of view of their complete conformity with the Charter. The Sub-Committee, during its very conscientious study of the matter, had, in the view of the Danish delegation, largely satisfied the principal objections raised, and the Danish delegation would therefore support the establishment of the Interim Committee. The Danish delegation agreed with the majority of the subcommittee that certain important decisions should be subject to a two-thirds vote.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) was of the opinion that the changes in the resolution made by the Sub-Committee were largely drafting and minor alterations, and did not affect the substance of the original proposal. Little attention seemed to have been given to the arguments put forward by his delegation during the earlier debates. Those objections remained unchallenged, and it was needless to reiterate them.

The speech of the representative of Panama had clearly shown that the purpose of the proposal was to render the unanimity rule ineffective.

Mr. Slavik repeated the views expressed by Mr. Masaryk at an earlier meeting of the Committee, to the effect that his delegation was opposed to any modification of the Charter, either directly or indirectly, in so far as the unanimity rule was concerned. It considered that any such attempt would undermine the foundations of the United Nations. No drafting changes could hide the fact that the proposal constituted such an attempt.

grandes Puissances contre leurs voisins plus faibles. La règle de l'unanimité présente des inconvénients pour certains États, parce qu'elle ne permet pas d'éluder et de violer la Charte.

Si la proposition de constituer une commission intérimaire était adoptée, cela réduirait à néant les travaux du Conseil de sécurité, compromettrait gravement l'édifice tout entier de l'Organisation des Nations Unies et pourrait avoir d'autres répercussions très fâcheuses. C'est pourquoi les délégations qui militent en faveur d'une organisation forte et capable de maintenir la paix et la sécurité internationales la considèrent comme inacceptable. L'URSS estime que cette proposition constitue une violation flagrante de la Charte, et la tient pour une tentative n'ayant d'autre objet que de détruire les Nations Unies. Elle estime que créer la commission intérimaire serait funeste à l'Organisation et que tous les pays qui sont inébranlablement attachés à la Charte doivent s'opposer à sa création.

M. LANNUNG (Danemark) rappelle que, lors de la rédaction de la Charte, on fixa les principes régissant la procédure du Conseil de sécurité et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies en tenant compte des conditions politiques et de la tâche à accomplir. Bien que les travaux du Conseil de sécurité aient causé une certaine déception, il serait prématuré de modifier de façon sensible la répartition des tâches entre les différents organes de l'Organisation.

Sa délégation estime qu'il importe d'examiner avec soin la proposition des États-Unis non seulement en ce qui concerne la nécessité et la valeur pratique des mesures qu'elle recommande, mais encore au point de vue de leur complète conformité avec les principes de la Charte. De l'avis de la délégation du Danemark, la Sous-Commission, qui a procédé à une étude très consciencieuse de la question, a répondu dans une large mesure aux principales objections que l'on a formulées ; sa délégation appuiera donc la création de la commission intérimaire. D'accord avec la plupart des membres de la Sous-Commission, la délégation du Danemark pense que certaines décisions importantes devraient être prises à la majorité des deux tiers.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) estime que les modifications apportées à la résolution par la Sous-Commission concernent surtout la rédaction et des détails et qu'elles ne touchent pas au fond de la proposition originale. Il semble qu'elle n'a prêté que peu d'attention aux arguments avancés par sa délégation au cours du premier débat. Personne, jusqu'ici, n'a relevé ces objections, qu'il est inutile de répéter.

Le discours du représentant du Panama a montré clairement que le but de la proposition est d'enlever toute efficacité à la règle de l'unanimité.

M. Slavik reprend les déclarations faites par M. Masaryk lors d'une séance précédente de la Commission, affirmant que sa délégation s'oppose à toute modification, directe ou indirecte, de la Charte en ce qui concerne la règle de l'unanimité. Elle estime qu'une telle tentative saperait les fondations des Nations Unies. Aucune modification à la rédaction du texte ne saurait dissimuler le fait que la proposition constitue une tentative en ce sens.

It was apparent that the proposed interim committee would be a new body to which the functions of the General Assembly would be delegated. A subsidiary organ could only be a body established for a particular limited purpose, with specific and carefully defined functions. The task of a subsidiary organ was to assist a principal organ on certain well-defined subjects. He considered that the proposal was contrary to the Charter and that the interim committee's terms of reference would be unconstitutional.

In particular, he believed that the proposal violated the clearly stated right of the Security Council, in spite of the reservation contained in paragraph 4. While it was true that the Assembly was entitled to discuss and make recommendations regarding the maintenance of international peace and security, Article 12, paragraph 1 of the Charter made the important reservation that it should not consider any dispute or matter of which the Security Council was seized unless the Security Council requested it to do so. Mr. Slavik thought that the Sub-Committee had not taken that aspect of the question into consideration.

A further question which could be considered was that of the financial cost of the interim committee. He proposed that the matter shouldbe transmitted to the Fifth Committee for consideration and report before any decision was taken.

Another objection, which had been expressed by the representative of Australia, was that it might be difficult for Member States to provide suitable representatives on the Committee. If that were the case, the Assembly and the United Nations would certainly suffer.

Lastly, the establishment of the interim committee would tend to delay the work of the Assembly. A matter referred to it at one session of the Assembly would probably be transmitted to the next.

Mr. DULLES (United States of America), replying to what had been said by the representative of the USSR, remarked that most of the objections raised by the USSR and Czechoslovak delegations had been answered by the representatives of Panama and Denmark.

However, Mr. Vyshinsky had asked whether it was the intention of the United States to bring an end to all direct co-operation among the great Powers and had wondered whether the United States proposal was not essentially an attempt to destroy the Security Council.

Regarding the first point, Mr. Dulles stated that although only the President and the Secretary of State were competent to make binding declarations on behalf of the Administration, he wished to state, as a member of the United States delegation, that his country had no such intention. He recalled that, in his opening and closing statements during the general debate, he had described the proposal as a logical attempt to fill a gap in the organization of the General Assembly. The latter had established subsidiary organs in all the fields of its jurisdiction except the maintenance of international peace and security. He regarded it as logical to establish

Il est évident que la commission intérimaire que l'on envisage de créer constituerait un nouvel organe auquel seraient déléguées les attributions de l'Assemblée générale. Or, un organe subsidiaire ne peut être qu'un organe créé pour une fin spéciale et limitée, et doté d'attributions particulières et soigneusement définies. La tâche de tout organe subsidiaire est d'aider l'organe principal à régler certaines questions bien précises. Il estime que la proposition est contraire à la Charte et que le mandat de la commission intérimaire serait inconstitutionnel.

En particulier, il est d'avis qu'en dépit des réserves formulées au paragraphe 4 la proposition va à l'encontre du droit bien établi du Conseil de sécurité. Il est exact que l'Assemblée a le droit de discuter du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de présenter des recommandations à ce sujet ; mais le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte fait cette réserve expresse que l'Assemblée ne peut examiner aucun différend ou aucune situation dont le Conseil de sécurité a été saisi, à moins que celui-ci ne le lui demande. M. Slavik estime que la Sous-Commission n'a pas tenu compte de cet aspect de la question.

Il reste également à examiner la question du coût de la commission intérimaire. M. Slavik propose qu'avant toute décision la Cinquième Commission soit saisie de cette question et fasse rapport à son sujet.

Le représentant de l'Australie a fait une autre objection ; il peut être difficile aux États Membres de s'assurer une représentation convenable à la Commission, ce dont l'Assemblée et l'Organisation des Nations Unies risquent de souffrir.

Enfin, la création de la commission intérimaire pourrait retarder les travaux de l'Assemblée. Toute question qui lui serait renvoyée au cours d'une session de l'Assemblée ne reviendrait vraisemblablement qu'à la session suivante.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique), répondant aux observations du représentant de l'URSS, constate que les représentants du Panama et du Danemark ont répondu à la plupart des objections de la délégation de l'URSS et de celle de la Tchécoslovaquie.

M. Vychinsky a demandé notamment s'il est dans les intentions des États-Unis de mettre fin à toute collaboration directe entre les grandes Puissances et si la proposition de la délégation des États-Unis n'était pas essentiellement une tentative de destruction du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le premier point, M. Dulles déclare que, bien que seuls le Président et le Secrétaire d'État soient compétents pour faire, au nom de l'Administration, des déclarations qui l'engagent, il tient à affirmer, en sa qualité de membre de la délégation des États-Unis, que telle n'est pas l'intention de son pays. Il rappelle que, dans les déclarations qu'il a prononcées à l'ouverture et à la clôture de la discussion générale, il a qualifié la proposition de tentative logique pour combler une lacune de l'organisation de l'Assemblée générale. Cette dernière a créé des organes subsidiaires dans tous les domaines placés sous sa juridiction, sauf en ce qui concerne

such a subsidiary organ, which would prepare the Assembly's work between sessions.

It was a pure coincidence that the United States had brought the Korean question to the attention of the Assembly together with the subject under discussion. It was done, however, not in an attempt to avoid co-operating with the USSR, but simply because, after two years of discussions, agreement had not been reached, and because the Korean people were suffering from the failure to achieve agreement.

Mr. Dulles regretted that the USSR representative had misunderstood his statement that he was opposed to a return to the conditions of the Teheran, Yalta and Potsdam conferences. He had not meant that he disapproved of the principle of co-operation among the great Powers, but he disapproved of the manner in which the great Powers had taken secret decisions affecting the interests of small Powers, without the latters' knowledge. He did not think that any delegation would wish to return to such a situation. Clear proof of the United States' desire to maintain the co-operation between the great Powers lay in its participation in the Council of Foreign Ministers.

Turning to the second suggestion that the proposal was directed against the authority of the Security Council, Mr. Dulles stated that such was definitely not the desire of his delegation. The USSR representative had shown in great detail how it might be possible to use the interim committee to by-pass the Security Council. That, however, was not the intention of the United States delegation, which also believed that disputes should be dealt with by the Security Council. He was anxious to see the Council strengthened as the source of collective security and able to act promptly in matters involving peace and security.

The purpose of the proposal was merely to provide a subsidiary organ to carry out the legitimate functions of the Assembly. The Charter gave States the right to submit their problems either to the Assembly or to the Council, according to the kind of solution required. Those functions of the Assembly did not encroach upon those of the Security Council. In order to fulfil them efficiently, the General Assembly had the right to organize itself in such a way that preparatory work would be done by a subsidiary body while the Assembly was not in session.

Mr. RAAFAT (Egypt) stated that the proposal before the Committee was designed to strengthen the powers of the General Assembly, and to give a considerable role to the small and medium Powers which had a majority in that body. Accordingly, his Government regarded the proposal with sympathy, though he had some doubt regarding its legal aspect. While he considered that it would enable the small States to play a valuable role in the work of the United Nations, he did not think that the legal arguments that had been

le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il estime logique de créer un tel organe subsidiaire qui, dans l'intervalle des sessions, préparerait les travaux de l'Assemblée générale.

C'est par une pure coïncidence que la délégation des États-Unis a attiré l'attention de l'Assemblée sur la question coréenne en même temps que sur le problème en cours de discussion. Au demeurant, il ne s'agit pas là d'une tentative d'écarter toute collaboration avec l'URSS ; cette proposition se fonde uniquement sur le fait qu'après deux ans de discussion l'on n'est arrivé à aucun accord et que le peuple coréen en souffre.

M. Dulles regrette que le représentant de l'URSS ait mal interprété sa déclaration quand il a dit qu'il était opposé à un retour à la politique suivie lors des conférences de Téhéran, de Yalta et de Postdam. Il n'a pas voulu dire qu'il désapprouvait le principe de la collaboration entre les grandes Puissances, mais seulement qu'il désapprouvait la manière dont les grandes Puissances ont pris, à l'insu de petites Puissances, des décisions secrètes touchant les intérêts de ces dernières. Il ne pense pas qu'aucune délégation souhaite revenir à un semblable état de choses. La preuve évidente du désir des États-Unis de maintenir la collaboration entre les grandes Puissances réside dans le fait qu'ils participent à la Conférence des Ministres des Affaires étrangères.

En ce qui concerne la seconde affirmation, selon laquelle la proposition est dirigée contre l'autorité du Conseil de sécurité, M. Dulles déclare que telle n'est certainement pas l'intention de sa délégation. Le représentant de l'URSS a décrit abondamment comment il serait possible d'utiliser la commission intérimaire pour agir en marge du Conseil de sécurité. Cela ne veut pas dire que telle soit l'intention de la délégation des États-Unis, qui, elle aussi, estime que c'est le Conseil de sécurité qui doit s'occuper des différends. M. Dulles est très désireux de voir renforcer l'autorité du Conseil, source de la sécurité collective, et il tient à ce que ce Conseil puisse agir rapidement dans tous les cas qui concernent la paix et la sécurité.

La proposition a simplement pour objet de créer un organe subsidiaire destiné à exécuter les légitimes fonctions de l'Assemblée. La Charte donne aux États le droit de déférer les questions qui les concernent, soit à l'Assemblée, soit au Conseil, suivant la nature des solutions requises. Ces fonctions de l'Assemblée n'empiètent pas sur celles du Conseil de sécurité. Pour les remplir avec efficacité, l'Assemblée générale a le droit de s'organiser de telle façon que, quand elle ne siège pas, un organisme subsidiaire exécute certains travaux préparatoires.

M. RAAFAT (Égypte) déclare que la proposition dont est saisie la Commission a pour intention de renforcer les pouvoirs de l'Assemblée générale et de donner un rôle important aux petites et moyennes Puissances, qui détiennent la majorité dans cet organe. Son Gouvernement envisage donc la proposition avec sympathie, bien qu'il ait certains doutes en ce qui en concerne l'aspect juridique. Il estime, sans doute, que la proposition permettrait aux petits États de jouer un rôle précieux dans les travaux de l'Organisation,

raised had been satisfactorily answered by the Sub-Committee ; and, since the proposed committee would be in the nature of an experiment, and in order not to obstruct it, his delegation would abstain from voting on the draft resolution.

Mr. EVATT (Australia) thought that some of Mr. Vyshinsky's deductions had not been correct. He could not see how the proposed committee would constitute a breach of the Charter, since, while the latter gave primary responsibility for the maintenance of peace and security to the Security Council, it also gave secondary responsibility to the Assembly. The interim committee would merely be a subsidiary organ designed to aid the Assembly in that function, and would in no way encroach upon the authority of the Council. It was specifically stated that the committee would not make recommendations regarding items on the Council's agenda ; nor would it take action such as was envisaged under Chapter VII.

The representative of the USSR had also stated that, under Article 34, the power of conducting investigations was given only to the Security Council. However, there was no suggestion in the Charter that the Assembly could not investigate matters within its own jurisdiction. In fact, the USSR had played an important part in the precedent which had been created by the Palestine Commission. It was only logical that, in order to make sound recommendations, the Assembly should be able to obtain all the information it needed. That had been the case with the Committee on Palestine. The scope of such investigations was clearly limited in paragraph 2 (*e*) of the draft resolution (document A/C.1/240). There was nothing in the Charter which would prohibit the General Assembly from setting up a subsidiary organ to assist it in establishing facts, through a committee of investigation in matters relating to its functions.

Mr. Evatt agreed with the USSR representative that it would not be in accordance with the spirit of the United Nations to have a decision taken by a majority against the interests of the minority, just because there was such a majority for it, but pointed out that that was not the aim. He attached great importance to the necessity for mutual trust and confidence.

The representative of the USSR had also said that the proposal was directed primarily against the unanimity rule ; but that argument had no force, since the interim committee was not intended to compete with the Security Council. There was no doubt that the unanimity rule had been abused. For instance, it had been used for very minor matters and even to prevent action when the measures proposed were considered too mild. He believed that if the " veto " was used to prevent any solution to a problem, then that problem could legitimately be considered, by the Assembly ; for, otherwise, the friction resulting from inaction would jeopardize

mais il ne pense pas que la Sous-Commission ait apporté une réponse satisfaisante aux arguments juridiques avancés. Comme la commission qui fait l'objet de la proposition constituerait une expérience, et pour ne pas y mettre obstacle, sa délégation s'abstiendra au moment de voter le projet de résolution.

M. EVATT (Australie) pense que certaines des déductions de M. Vychinsky ne sont pas logiques. Il ne voit pas comment la création de la commission intérimaire pourrait constituer une infraction à la Charte, puisque celle-ci, tout en conférant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, en donne également à l'Assemblée générale la responsabilité secondaire. La commission intérimaire constituera simplement un organe subsidiaire destiné à aider l'Assemblée dans l'accomplissement de cette fonction et n'empiétera d'aucune façon sur l'autorité du Conseil. La proposition déclare expressément que la commission intérimaire ne fera pas de recommandations sur des points qui sont à l'ordre du jour du Conseil et ne prendra pas de mesures de l'ordre de celles que prévoit le Chapitre VII.

Le représentant de l'URSS a encore déclaré que l'Article 34 donne le pouvoir d'enquêter au seul Conseil de sécurité. Il n'est cependant dit nulle part dans la Charte que l'Assemblée générale ne peut pas faire des enquêtes sur des questions de sa compétence. En fait, la création de la Commission palestinienne constitue un précédent où l'URSS a joué un rôle important. Il n'est que logique de donner à l'Assemblée, pour lui permettre de faire des recommandations bien fondées, la possibilité de se procurer tous les renseignements dont elle a besoin. Tel a été le cas pour la Commission palestinienne. La portée de ces enquêtes est nettement délimitée par l'alinéa 2 *e*) du projet de résolution (document A/C.1/240). Il n'y a rien dans la Charte qui empêche l'Assemblée générale de créer un organe subsidiaire qui l'aide à établir, au moyen d'une Commission d'enquête, des faits relatifs à des questions qui intéressent ses fonctions.

M. Evatt s'accorde avec le délégué de l'URSS pour penser qu'il ne serait pas conforme à l'esprit des Nations Unies qu'une majorité prît des décisions qui iraient à l'encontre des intérêts de la minorité, simplement parce qu'il s'est trouvé une majorité pour prendre pareille décision, mais il souligne que cela n'est pas ce que l'on recherche. Il attache une très grande importance à la nécessité d'une confiance mutuelle au sein des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a également déclaré que la proposition est avant tout dirigée contre la règle de l'unanimité ; mais cet argument ne porte pas, puisque la commission intérimaire n'est pas destinée à faire concurrence au Conseil de sécurité. Il est certain qu'on a abusé de la règle de l'unanimité. Par exemple, on a fait usage de cette règle pour des questions de très peu d'importance et même pour empêcher toute action quand on estimait que les mesures proposées étaient trop anodines. Il est d'avis que si l'on fait usage du « veto » pour empêcher la solution d'un problème déterminé, il est légitime que l'Assemblée examine ce problème,

international good will. That type of action could not be regarded as competition with the Security Council, because the interim committee would not consider a matter until the Council had removed it from its agenda.

The representative of Australia appealed to Members not to boycott the Committee if it were established. The United Nations existed for the free interchange of views, and to abstain from participation in its organs would greatly injure it. Representatives had the duty to express their views and to give their counsel. To abstain from participation because one's views were not adopted was contrary to the spirit of the United Nations. The whole proposal contained nothing else but a genuine attempt to help the General Assembly, and thus the whole organization, to fulfil its functions. The interim committee would enable it to exercise those functions reasonably and judiciously, after a problem had been studied.

Mr. SETALVAD (India) said that his delegation had tried, in the Sub-Committee, to ensure that the proposal for an interim committee would not infringe the Charter and that the privileges of the Security Council would be safeguarded. He believed that those results had been achieved, and that the committee was based upon Article 22, as was stated in the resolution. The resolution also enumerated the Articles under which the committee was to function; those Articles dealt with the General Assembly's powers. Furthermore, the subsidiary character of the committee was stressed by its main function, which was to report its conclusions to the General Assembly.

It had been said, however, that paragraph 2 (*e*) went beyond the powers of the General Assembly in the matter of appointing commissions of inquiry. He disagreed with the contention that the Assembly did not have that power; for, although it was not explicitly stated, that did not mean that there were no such powers. If the General Assembly required investigations and inquiries in order to fulfil its functions, and in particular to make recommendations, it was entitled to undertake them. Paragraph 2 (*e*) limited the inquiries to functions of the committee and therefore to functions of the General Assembly.

It had also been claimed that, even if the committee was a subsidiary organ, and the General Assembly had the power to set it up, the provisions of the Charter would still be infringed, especially the rule of unanimity. In that connexion, he noted that the unanimity rule applied only to the functions of the Security Council under Chapters VI and VII, and had no application in the assembly. Since the interim committee would be confined to the functions of the Assembly, it would not infringe upon the principle of unanimity.

car, si l'on agissait autrement, les frictions qui pourraient résulter de l'inaction mettraient en danger la bonne volonté internationale. On ne peut guère qualifier des mesures de cet ordre de concurrence au Conseil de sécurité, puisque la commission intérimaire n'examinera aucune question tant que le Conseil ne l'aura pas rayée de son ordre du jour.

Le représentant de l'Australie adjure les Membres de ne pas boycotter la commission si on la crée. C'est pour permettre le libre échange des idées que l'Organisation existe ; refuser de participer à l'activité de ses organes pourrait faire beaucoup de mal à l'Organisation. Les représentants ont le devoir d'exprimer leur opinion et de donner des avis. Il est contraire à l'esprit de l'Organisation de refuser de participer à ses travaux parce que l'on n'a pas rallié les autres à ses vues personnelles. La proposition tout entière n'est rien d'autre qu'une sincère tentative d'aider l'Assemblée générale et, par conséquent, toute l'Organisation, à remplir ses fonctions. La commission intérimaire l'aiderait à remplir ces fonctions d'une façon judicieuse et en connaissance de cause.

M. SETALVAD (Inde) déclare que sa délégation s'est efforcée, au sein de la Sous-Commission, de faire en sorte que la proposition tendant à créer une commission intérimaire ne constituât point une violation de la Charte et que les privilèges du Conseil de sécurité fussent sauvegardés. Il estime que ce but est atteint et que, comme l'indique la résolution, la création de la commission intérimaire a pour base l'Article 22. La résolution énumère également les Articles qui régiront le fonctionnement de la Commission ; or ces Articles ne se rapportent qu'à des pouvoirs de l'Assemblée générale. En outre, le caractère subsidiaire du Comité est encore souligné par sa fonction principale, qui consiste à faire rapport à l'Assemblée générale sur ses conclusions.

On a déclaré, il est vrai, que l'alinéa 2 *e*) excède les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de désignation de commissions d'enquête. Il conteste que l'Assemblée n'ait pas ce pouvoir ; en effet, que cela ne soit pas dit d'une façon explicite ne veut pas dire qu'elle n'ait pas ce pouvoir. Si l'Assemblée générale, pour remplir ses fonctions, et surtout pour faire des recommandations, éprouve le besoin de procéder à des investigations et à des enquêtes, elle a le droit de le faire. L'alinéa 2 *e*) limite les enquêtes aux fonctions de la Commission et, par voie de conséquence, aux fonctions de l'Assemblée générale.

On a encore prétendu que, même si la commission est un organe subsidiaire et que l'Assemblée a le pouvoir de la créer, les dispositions de la Charte, et, particulièrement, la règle de l'unanimité, seraient néanmoins violées. A cet égard, il signale que la règle de l'unanimité s'applique uniquement aux fonctions du Conseil de sécurité telles qu'elles sont définies aux Chapitres VI et VII et qu'elle ne s'applique pas à l'Assemblée. Comme l'activité de la commission intérimaire se limiterait aux fonctions de l'Assemblée, elle ne violerait pas la règle de l'unanimité.

As to the contention that the committee might compete with the Security Council, he thought that that was untenable in view of paragraph 3 of the resolution. Far from allowing any such attempt, the resolution took care to prevent the committee from dealing with matters which were before the Security Council. It was true that the interim committee would deal with matters of peace and security, but only within the powers of the Assembly, and the Assembly had to some extent common jurisdiction with the Security Council on those questions.

Mr. LANGE (Poland) said that, when he had heard that far-reaching changes had been made, he had hoped that the resolution had been improved by the work of the Sub-Committee; but he was disappointed by the new text, which had made no great changes on the points involving fundamental objections.

Comparing the two texts, it seemed to him that the basic faults remained, and that essentially only three changes had been made.

The first was the minor addition to paragraph 3 of the final sentence. That, in fact, went without saying, in view of the provisions of the Charter, for there would be little use in the interim committee's considering a matter when it could not make recommendations.

The second change, which had been widely advertised by the supporters of the proposal, was in paragraph 1, according to which the interim committee would be established only for the period up to the next regular session. That did, in fact, remove the objection that the committee would be of indefinite duration, but left it with broad powers, including almost all those of the Assembly. Moreover, it would function continuously, and there remained the legal doubts based upon the provisions of Article 20, namely, that the Assembly should meet in regular annual sessions and in such special sessions as occasion might require. That clearly showed that the Assembly was not to be continuous, but periodical. True, under Article 22, the Assembly could establish subsidiary organs, and had done so in the case of Palestine; but the interim committee, with the functions proposed in the resolution, could not be looked upon as such a subsidiary organ. It could receive new items for its agenda, not only from the Assembly, but from individual States and on some occasions even from non-members. It would be virtually a continuation of the present General Assembly, and such a continuation was clearly, even if indirectly, in contravention of Article 20.

The third point, which was claimed as a great change, was merely a technical detail in paragraph 2 (*b*) regarding the inclusion of items on the agenda, which did not affect the basic legal problem.

Quant à l'objection que la commission pourrait faire concurrence au Conseil de sécurité, il estime qu'elle n'est pas soutenable si l'on prend en considération le paragraphe 3 de la résolution. Loin de constituer une tentative de ce genre, cette résolution a soin d'empêcher que la commission intérimaire ne puisse s'occuper de questions dont est saisi le Conseil de sécurité. Il est exact que la commission intérimaire s'occupera de questions relatives à la paix et à la sécurité, mais elle le fera uniquement dans les limites des pouvoirs accordés à l'Assemblée, et, jusqu'à un certain point, l'Assemblée a, sur ces questions, la même compétence que le Conseil de sécurité.

M. LANGE (Pologne) déclare qu'en apprenant que l'on avait profondément modifié la résolution il avait espéré que la Sous-Commission l'aurait améliorée; mais il a été déçu par le nouveau texte qui n'apporte aucun grand changement sur les points qui provoquent des objections fondamentales.

A comparer les deux textes, il lui semble que les fautes essentielles demeurent et que l'on n'a opéré que trois changements qui affectent réellement le fond.

Le premier consiste en l'addition peu importante de la dernière phrase au paragraphe 3. En fait, cela allait sans dire, étant donné les dispositions de la Charte, car il ne servirait guère à la commission intérimaire d'étudier une question sur laquelle elle ne pourrait pas faire de recommandations.

Le second, auquel les partisans de la proposition ont fait une large publicité, concerne le paragraphe 1, aux termes duquel la commission intérimaire ne resterait en exercice que durant la période qui nous sépare de la prochaine session ordinaire. De ce fait on n'a plus à craindre que la commission soit installée pour une durée indéfinie, mais elle n'en reste pas moins dotée de larges pouvoirs, qui comprennent presque toutes les fonctions de l'Assemblée. En outre, elle fonctionnerait de façon continue, ce qui laisse subsister des doutes d'ordre juridique: l'Article 20 prévoit, en effet, que l'Assemblée doit se réunir en session annuelle ordinaire et en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Il en ressort clairement que l'Assemblée n'est pas permanente, mais périodique. En vertu de l'Article 22, il est vrai, l'Assemblée a le droit d'établir des organes subsidiaires, et elle l'a fait dans le cas de la Palestine; mais la commission intérimaire, dotée des pouvoirs prévus dans la résolution, ne saurait être considérée comme un organe subsidiaire de ce genre. Elle pourrait inscrire à son ordre du jour de nouvelles questions émanant non seulement de l'Assemblée, mais aussi d'États isolés et même, en certaines occasions, d'États non membres. Ce serait pratiquement la prolongation de l'Assemblée générale actuelle, et une telle prolongation contrevient nettement, si même elle ne le fait qu'indirectement, à l'Article 20.

Le troisième, que l'on a prôné comme un changement profond, n'est qu'un détail technique à l'alinéa 2 *b*) relatif à l'inscription de sujets à l'ordre du jour et n'affecte en rien l'aspect juridique essentiel du problème.

The criticism remained that the interim committee, by discussing matters which should go before the Security Council and reaching a solution by majority vote, would not take account of the rule of unanimity and the rights of minorities. While a two-thirds majority usually did preserve minority rights, the present case was different, for a minority or even a majority of less than two thirds could not even put an item on the agenda.The basic problem, however, was that the committee would be in continuous session with the power to consider any matter within the purview of the Assembly. That would undermine the authority and position of the Security Council, which, under Article 24, had primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

It was true that States had the option of bringing questions in that category to the attention either of the Assembly or the Security Council; but when the Charter was drafted it had clearly been expected that the Security Council would be in continuous session, whilst the Assembly would meet periodically, and that, normally, such problems would go before the Security Council.

The present proposal would set up another continuous organ to deal with the same problems, and there would inevitably be competition. Regardless of the intent of the drafters of the resolution, the effect would be to undermine the Security Council and modify the structure of the United Nations. The general interpretation given to the original resolution by the Press, delegations and public was that it was an attempt to by-pass the " veto ". He believed, therefore, that the only course open to the United States delegation, if it did not wish to undermine the Security Council, was to withdraw the resolution.

The Polish delegation wished to repeat its view that the basic condition upon which the United Nations stood was the co-operation of the great Powers, and that any attempt to by-pass that condition would be detrimental to the organization. At best, such an attempt was an evasion of the basic problem of co-operation through a technical solution incompatible with the Charter. At worst, it was an attempt to substitute for the principle of co-operation a policy whereby one Power used the organization against other Powers. He did not believe that the proposal could help the United Nations to be more effective, and he asked the other delegations to join him in rejecting it.

Mr. Koo (China) replied to the claim that the interim committee, as defined in the Sub-Committee's resolution, amounted to a violation of the Charter. He asked whether the powers proposed for the interim committee were not within the province of the General Assembly. The answer was certainly " yes ", and had not been disputed. Then he asked whether the General Assembly, in order to carry out its functions, could not take steps for preparatory work. The answer again must be " yes ". The question then arose as to who should do the work, and whether the

On peut donc toujours objecter qu'en discutant de sujets dont le Conseil de sécurité devrait connaître et en prenant ses décisions à la majorité simple la commission intérimaire ne tiendrait compte ni de la règle de l'unanimité ni des droits des minorités. Alors que la majorité des deux tiers protège en général les droits de la minorité, il n'en est rien ici, puisqu'une minorité ou même une majorité de moins des deux tiers ne pourrait pas même faire inscrire une question à l'ordre du jour. Le problème essentiel, d'ailleurs, c'est que la commission siégerait en permanence et aurait le droit d'examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. Cela mettrait en danger l'autorité et le prestige du Conseil de sécurité qui, en vertu de l'Article 24, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il est vrai que les États pourraient à leur choix soumettre cette catégorie de questions soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité ; mais, lors de la rédaction de la Charte, on comptait, cela est bien clair, que le Conseil de sécurité siégerait en permanence tandis que l'Assemblée se réunirait périodiquement, si bien que ces questions, normalement, seraient soumises au Conseil de sécurité.

La proposition actuelle créerait un autre organe permanent chargé de traiter les mêmes questions, et qui ferait inévitablement concurrence au Conseil de sécurité. Quelle que soit l'intention des rédacteurs de la résolution, celle-ci aurait pour effet de saper l'autorité du Conseil de sécurité et de modifier la structure de l'Organisations des Nations Unies. La presse, les délégations et le public ont généralement interprété la résolution originale comme une tentative destinée à tourner le « veto ». L'orateur estime donc que la délégation des États-Unis, si elle ne désire pas saper l'autorité du Conseil de sécurité, ne peut que retirer sa résolution.

La délégation polonaise tient à répéter qu'à ses yeux la condition essentielle sur laquelle repose l'Organisation des Nations Unies est la coopération entre les grandes Puissances. Toute tentative pour tourner cette condition porterait préjudice à l'Organisation. Au mieux, une telle tentative élude le problème fondamental de la coopération au moyen d'un procédé technique incompatible avec la Charte ; au pis, elle remplace le principe de la coopération par un système qui permettrait à une Puissance de se servir de l'Organisation contre d'autres Puissances. M. Lange ne croit pas que la proposition ajouterait à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et il demande aux autres délégations de se joindre à lui pour la repousser.

M. Koo (Chine) répond à l'allégation selon laquelle la création de la commission intérimaire, telle que la définit la résolution de la Sous-Commission, représenterait une violation de la Charte. Il demande si les attributions que l'on propose d'accorder à la commission intérimaire sont ou non du ressort de l'Assemblée générale. La réponse est certainement affirmative, personne ne l'a contesté. Il demande également si l'Assemblée générale, pour remplir ses fonctions, peut ou non prendre certaines mesures préparatoires. La réponse, ici encore, doit être affir-

Assembly could choose the means. He believed that the Assembly had the power to make preparations for the execution of its duties, and noted that the six standing Committees of the Assembly had not been considered unconstitutional. He then asked whether those preparations could be made within a certain period or might be carried on throughout the year. The reply seemed to be that they should be carried out as required. There did not seem to him to be any question of the General Assembly's being in continuous session, in view of the limited powers of the interim committee, which was to be a subsidiary body of the Assembly itself.

It had been claimed that the interim committee would be a means of circumventing the Security Council, but, in view of the careful definitions of its powers, he did not see how that could occur. As for the contention that items could be removed from the Security Council agenda and submitted to the interim committee, he noted that a similar manœuvre was also possible at the present time. Indeed, measures for entering items on the committee's agenda were restricted by the two-thirds majority rule. Moreover, there were the provisions of paragraph 3 of the resolution to safeguard the Security Council's authority.

It had been pointed out that the General Assembly did not have the power of investigation provided for in paragraph 2 (*e*). The inquiries carried out by the Assembly would be of quite a different type from those of the Security Council, inasmuch as the former could lead only to recommendations, whereas the latter could lead to action. He believed that, if the Assembly was to discuss questions intelligently, it needed the means to assemble facts; and that was the purpose of the provision in paragraph 2 (*e*). There could be no doubt that the interim committee could be given such authority, in view of the power of the Assembly to make preparatory studies. There had been no objections raised to other aspects of the resolution, such as the provision in paragraph 2 (*a*) for following up the work of the Assembly.

He thought the First Committee would welcome amendments to clauses 2 (*b*) and 2 (*e*), whose legality had been questioned. If, on the other hand, there were objections based on political grounds, he was equally sure the Committee would welcome amendments in order to reach general agreement.

He joined in the appeal made by the Australian delegation that in considering the proposal all efforts should be made to reach a general agreement.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) thought Mr. Evatt's arguments indicated a belief that the Security Council had gone out of business and that its customers would go to

mative. La question se pose alors de savoir qui doit accomplir le travail et si l'Assemblée peut choisir les moyens de l'accomplir. Il estime que l'Assemblée a le droit de faire des préparatifs pour s'acquitter de ses devoirs, et il fait remarquer que l'on n'a pas considéré comme inconstitutionnelles les six Commissions permanentes de l'Assemblée. Il demande alors s'il est possible d'effectuer ces préparatifs dans un temps donné ou si l'on peut les poursuivre toute l'année durant. La réponse semble être que ces préparatifs devraient avoir lieu quand besoin en serait. Il ne lui semble pas qu'il puisse être question de maintenir l'Assemblée générale en session continuelle, en invoquant les pouvoirs limités de la commission intérimaire, qui serait elle-même un organe subsidiaire de l'Assemblée.

On a soutenu que la commission intérimaire serait un moyen de tourner le Conseil de sécurité ; mais, étant donné la manière minutieuse dont ses pouvoirs sont définis, il ne voit pas comment il pourrait en être ainsi. Quant à l'allégation selon laquelle des questions pourraient être rayées de l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour être soumises à la commission intérimaire, il fait remarquer qu'une manœuvre de ce genre est également possible à l'heure actuelle. En fait, la règle de la majorité des deux tiers restreint la faculté qu'auront les Membres de faire inscrire des questions à l'ordre du jour de la commission. En outre, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution sauvegardent l'autorité du Conseil de sécurité.

On a fait remarquer que l'Assemblée générale ne dispose pas du pouvoir d'enquête énoncé à l'alinéa 2 *e*). Les enquêtes effectuées par l'Assemblée seront tout à fait différentes de celles qu'effectue le Conseil de sécurité, car les premières ne peuvent être suivies que de recommandations tandis que les secondes peuvent être suivies de mesures concrètes. A son avis, si l'on veut que l'Assemblée discute les questions en connaissance de cause, il faut lui fournir les moyens de rassembler des faits et tel est le but de la disposition de l'alinéa 2 *e*). Il est hors de doute que l'on peut conférer ce pouvoir à la commission intérimaire, puisque l'Assemblée a le pouvoir de procéder à des études préparatoires. On n'a fait aucune objection contre les autres points de la résolution, notamment la disposition qui fait l'objet de l'alinéa 2 *a*) et selon laquelle la commission continuerait les travaux de l'Assemblée.

Il estime que la Première Commission accueillerait favorablement des amendements aux alinéas 2 *b*) et 2 *e*), dont la légalité a été mise en doute. Si, d'autre part, il existe des objections fondées sur des motifs politiques, l'orateur est également certain que la Commission accueillerait favorablement des amendements afin de parvenir à un accord général.

Il s'associe à l'appel de la délégation australienne et demande, lui aussi, que l'on fasse tous les efforts possibles pour parvenir à un accord général au sujet de cette proposition.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les arguments de M. Evatt indiquent que ce dernier croit que le Conseil de sécurité s'est retiré des affaires

the interim committee. That, Mr. Vyshinsky thought, was wrong, for the Security Council would continue to function, though attempts might be made to do without it, such as the present resolution.

Mr. Evatt had appealed to the USSR delegation to take part in the work of the interim committee but Mr. Vyshinsky believed that a more appropriate appeal would have been to organize the committee in conformity with the Charter. He thought any delegation which objected to a breach of the Charter should also object to the work of the Interim Committee. Article 22 had no relation to the character of the committee ; the resolution also violated Articles 24, 34, 13 and 11 and others defining the powers of the General Assembly and of the Security Council. The interim committee was intended to be permanent, though it was disguised as provisional and experimental, for he did not expect any supporters of the resolution to judge at the next Assembly that the committee had been unsuccessful.

Dealing with Mr. Dulles' remarks and those of Secretary of State Marshall to the effect that there should be no return to the principles of Yalta, Teheran and Potsdam, he stated that opposition to those principles was unacceptable, as was the attempt to use the United Nations for the moral condemnation of other States.

Mr. Dulles had said that the United States favoured a new system, and that that would involve new principles. Mr. Vyshinsky suspected that the principles involved would be the United States' interpretation of world justice.

Mr. Dulles had also raised objections to the idea of secret conferences, but Mr. Vyshinsky believed that the practice was actually continuing, for example, in the agreements made prior to the Marshall Plan. The difference was that the USSR was now being left out, and other States were only summoned when it was essential for some political manœuvres. Mr. Dulles had further said that the United States had never intended to kill the Security Council, despite the provisions in the original draft resolution, and despite the powers given the interim committee in the present resolution.

Mr. Evatt had actually proposed in the Sub-Committee that the interim committee should take up questions when the Security Council failed to reach agreement, though that proposal was such a flagrant breach of the Charter that it had not been accepted.

Mr. Koo had said it was to be a preparatory committee, and had raised various questions as to the powers of the Assembly. Of course it was true that the Assembly could establish subsidiary organs, but the question was whether the interim committee would be one of them. Mr. Vyshinsky maintained it would not, and that it amounted to a new principal organ of the United Nations, with the same status as the Economic and Social

et que ses clients s'adresseront à la commission intérimaire. M. Vychinsky pense que cela est inexact ; le Conseil de sécurité continuera de fonctionner, même si l'on tente de s'en passer, comme on tente de le faire avec la résolution actuellement à l'étude.

M. Evatt a demandé à la délégation de l'URSS de participer aux travaux de la commission intérimaire ; M. Vychinsky estime qu'il aurait mieux valu lancer un appel pour organiser la commission de façon conforme à la Charte. Il estime que les délégations qui s'opposent à une violation de la Charte devraient aussi s'opposer aux travaux de la commission intérimaire. L'Article 22 ne se rapporte en rien au caractère de cette commission ; la résolution viole aussi les Articles 24, 34, 13, 11 et autres qui définissent les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On a bien l'intention de donner un caractère permanent à la commission intérimaire, bien qu'on la présente comme une commission provisoire créée à titre d'expérience, car il ne compte pas qu'aucun partisan de la résolution vienne dire au cours de la prochaine Assemblée que la commission a échoué.

Faisant ensuite allusion aux remarques de M. Dulles et de M. Marshall, Secrétaire d'État, qui ont déclaré qu'il ne fallait pas revenir aux principes de Yalta, de Téhéran et de Postdam, M. Vychinsky estime inadmissible une opposition à ces principes, tout comme la tentative de se servir de l'Organisation des Nations Unies pour prononcer une condamnation morale contre d'autres États.

M. Dulles a dit encore que les États-Unis sont partisans d'un nouveau système qui comporterait l'adoption de nouveaux principes. M. Vychinsky soupçonne que les principes en question représenteraient la justice internationale conçue à la manière des États-Unis.

M. Dulles s'est aussi élevé contre le principe des conférences secrètes ; M. Vychinsky croit cependant que cette pratique n'a pas disparu si l'on en juge par les accords conclus antérieurement au plan Marshall. La différence est qu'on laisse maintenant l'URSS à l'écart et que l'on ne convoque les autres États que lorsque cela est indispensable pour certaines manœuvres politiques. M. Dulles a dit encore que les États-Unis n'avaient jamais eu l'intention de supprimer le Conseil de sécurité, en dépit des dispositions du projet de résolution original et en dépit des pouvoirs donnés à la commission intérimaire par la présente résolution.

Or M. Evatt a été jusqu'à proposer en Sous-Commission que la commission intérimaire s'occupe des questions sur lesquelles le Conseil de sécurité ne serait pas parvenu à un accord ; cette proposition constituerait une violation si flagrante de la Charte qu'elle n'a pas été acceptée.

M. Koo a dit qu'il s'agirait d'une commission préparatoire et il a évoqué diverses questions relatives aux attributions de l'Assemblée. Bien entendu, il est exact que l'Assemblée peut établir des organes subsidiaires, mais la question se pose de savoir si la commission intérimaire en serait un. M. Vychinsky soutient qu'elle n'en serait pas un et que l'on créerait ainsi un nouvel organe principal de l'Organisation des Nations

Council, the Trusteeship Council and, even, the Security Council. The constitutional arguments raised by Mr. Koo were not valid, for the powers proposed for the Interim Committee differed greatly from those of the six Main Committees of the Assembly. If a new basic organ was to be set up, it should be established in the proper manner — by amendment of the Charter. He believed that all Members were mature enough to see the political reasons for the move, and though he might be unable to convince its advocates, neither would they be able to convince him.

Mr. ARCE (Argentina) believed it was a vain endeavour to attempt to prove to Mr. Vyshinsky that the proposal was in accordance with the Charter, and also that that was the reason why neither the USSR nor its supporters had collaborated in the drafting. The trouble was that the USSR delegation believed that it made the only correct interpretations of the Charter and thus was not required to refer to specific articles when it claimed that certain principles violated it. A certain adaptability was needed, however, in the interpretation of the Charter, in order to ensure accord with varying political circumstances. He considered it legally erroneous and politically unsound to attempt to maintain at the present date the interpretation given by one delegation in June 1945.

Mr. Vyshinsky had said that the interim committee could not be compared with, for example, the present First Committee ; but there were some Members who thought that it should be similar and that they should have the co-operation and participation of all delegations. His opinion was that the interim committee would merely be another committee of the General Assembly, though its powers would be less and it would work throughout the year. The Assembly certainly had the right to create a committee to sit throughout the year, and should do so if necessary. However, it seemed that some were opposed to the General Assembly's using its full powers and hoped it would be lethargic, so that those with the privilege of the so-called veto could keep the organization as it was in June 1945. None of the United Nations organs ought to stultify the organization ; but the Security Council was doing so, and therefore the General Assembly should act. The Assembly was the nucleus of the United Nations, and when it saw danger it should take every step in its power to avoid the danger, if necessary recreating the organization with the help of those nations who desired peace and security.

The interim committee's terms of reference had been limited, with the object of gaining the

Unies, et qui aurait le même statut que le Conseil économique et social, que le Conseil de tutelle et même que le Conseil de sécurité. Les arguments constitutionnels énoncés par M. Koo ne sont pas valables, car les attributions que l'on propose d'accorder à la commission intérimaire diffèrent considérablement de celles des six grandes Commissions de l'Assemblée. Si l'on veut créer un nouvel organe principal, il convient de le faire de la manière appropriée, par un amendement à la Charte. M. Vychinsky croit que tous les Membres ont suffisamment de maturité d'esprit pour se rendre compte des motifs politiques qui ont inspiré la proposition ; s'il ne peut pas convaincre ceux qui en sont partisans, ils ne pourront pas le convaincre non plus.

M. ARCE (Argentine) estime qu'il serait vain de s'efforcer de prouver à M. Vychinsky que la proposition est conforme aux dispositions de la Charte et que c'est là la raison pour laquelle ni l'URSS ni ses représentants n'ont collaboré à la rédaction. D'après lui, les difficultés proviennent de ce que la délégation de l'URSS est toujours certaine qu'elle donne la seule interprétation correcte des dispositions de la Charte et qu'elle n'est donc pas tenue de citer des articles précis lorsqu'elle prétend que certains principes vont à l'encontre de ces dispositions. Il est cependant nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse en interprétant la Charte, si l'on veut l'adapter à des circonstances politiques variables. M. Arce considère qu'il est juridiquement faux et politiquement peu raisonnable d'essayer de s'en tenir actuellement à l'interprétation donnée par une délégation au mois de juin 1945.

M. Vychinsky a déclaré que l'on ne saurait placer la commission intérimaire sur le même plan que, par exemple, la Première Commission actuelle ; cependant, quelques Membres pensent qu'elles devraient être similaires et que la coopération et la participation de toutes les délégations devraient leur être acquises. D'après M. Arce, la commission intérimaire serait tout simplement une autre commission de l'Assemblée générale, à la différence que ses pouvoirs seraient moins étendus et qu'elle siégerait toute l'année. Il est hors de doute que l'Assemblée a le droit de créer une commission qui siégerait toute l'année ; elle doit l'exercer si c'est nécessaire. Il semble, cependant, que certains membres ne désirent pas voir l'Assemblée générale faire usage de ses pleins pouvoirs et qu'ils espèrent la voir rester en léthargie, ce qui permettrait à ceux qui ont le privilège du « veto » de maintenir l'Organisation telle qu'elle était en juin 1945. Aucun des organes de l'Organisation des Nations Unies ne devrait réduire à néant les efforts de l'Organisation ; or c'est ce que fait le Conseil de sécurité, et c'est pourquoi l'Assemblée générale doit prendre des mesures. L'Assemblée forme le noyau de l'Organisation des Nations Unies et, en face d'un péril, elle doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour l'écarter, et même, si c'est nécessaire, créer une nouvelle organisation avec l'aide des nations qui veulent la paix et la sécurité.

On a limité le mandat de la commission intérimaire pour obtenir la coopération de

co-operation of fifty-seven nations, even though the presence of two empty chairs in the Sub-Committee had shown that a group of nations was not co-operating, in defiance of the letter and spirit of the Charter. Co-operation did not merely mean that all should be in agreement, but that they should collaborate in discussions in an attempt to reach agreement. The imposition of minority views on the majority could not properly be called unanimity, although that seemed to be the practice followed in the Security Council.

Mr. Arce maintained that the General Assembly had the right of supervision, and that the Security Council was not sacred. The Security Council could be mistaken, and there was nothing wrong with Mr. Evatt's suggestion that an Assembly committee could study all matters which were not solved by the Security Council. However, the interim committee was not being given power to pass any resolutions, but only to discuss matters and state its conclusions. That was a function of the General Assembly, and apparently that was what certain delegations wished to prevent. On that point Mr. Lange was wrong, for discussion alone would serve to bring the issues before the world for its decision. That was a very considerable power, similar to the power of the Press, although it did not involve concrete action.

As to the contention that the General Assembly could not sit throughout the year, he could find no article of the Charter prohibiting such a course. Moreover, the General Assembly was in fact the parent of the Charter, and, if it needed to sit, it could and should sit.

In reply to the contention that the power and authority of the Security Council would be jeopardized, Mr. Arce contended that, if it would do its work in good faith, it would be in no danger. If the Security Council did not function, the General Assembly should attempt to fill the gap, and should state why it was forced to do so. The Security Council would not be undermined by the interim committee, as Mr. Lange claimed ; it was ruining itself by failing to arrive at decisions. The foundation of the organization no doubt was co-operation, but since San Francisco disagreement between the five great Powers had been complete, so that the cornerstone had become useless. That futile situation should not be perpetuated, but an attempt should be made to effect progress, and the General Assembly could certainly take any measures it saw fit if they were not prohibited in the Charter.

He was accordingly in favour of the proposal, though he would have preferred a permanent committee to an interim committee.

The Argentine delegation did not favour the principle of unanimity even in the Security Council, and opposed the present attempt to introduce it into the General Assembly. The object of including it in the Charter had been to avoid difficulties among the great Powers ;

cinquante-sept pays, bien que la présence de deux sièges vides à la Sous-Commission ait prouvé qu'un groupe de pays ne désirait pas coopérer, au mépris de la lettre et de l'esprit de la Charte. Coopération ne signifie pas seulement que tous doivent être d'accord mais que tous doivent prendre part aux discussions dont le but est d'aboutir à un accord. On ne peut parler d'unanimité lorsque la minorité impose son avis à la majorité ; cependant c'est là la méthode que l'on semble suivre au Conseil de sécurité.

M. Arce soutient que l'Assemblée générale possède un pouvoir de contrôle et que les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas sacrées. Le Conseil de sécurité peut se tromper, et la suggestion de M. Evatt tendant à ce qu'une commission de l'Assemblée étudie toutes les questions que le Conseil de sécurité ne serait pas arrivé à résoudre est tout à fait justifiée. La commission intérimaire n'aura cependant pas le droit d'adopter une résolution ; elle devra se borner à discuter les questions et à présenter ses conclusions. Or, cela représente l'une des fonctions de l'Assemblée générale et c'est apparemment ce que certaines délégations désirent éviter. A ce sujet, M. Lange est dans l'erreur, car la simple discussion permettrait de porter les problèmes à la connaissance du monde pour qu'il décide de leur solution. Un très grand pouvoir en résulterait, analogue à celui de la presse, même si cela ne signifie pas action positive.

Quant à l'allégation que l'Assemblée générale ne peut siéger toute l'année, M. Arce ne voit dans la Charte aucun article qui interdise cette manière de faire. De plus, l'Assemblée générale est l'aînée par rapport à la Charte ; si elle a besoin de siéger, elle peut et doit le faire.

En réponse à l'allégation que le pouvoir et l'autorité du Conseil de sécurité se trouveraient compromis, il souligne que le Conseil de sécurité ne serait pas en danger s'il accomplissait consciencieusement sa tâche. Lorsque le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de ses fonctions, l'Assemblée générale doit s'efforcer de combler ce vide et doit déclarer pourquoi elle se trouve obligée de le faire. Contrairement à ce que prétend M. Lange, la commission intérimaire ne sapera pas les fondements du Conseil de sécurité, car celui-ci se détruit lui-même en se montrant incapable d'aboutir à une décision. Là base même de l'Organisation est, sans aucun doute, la coopération, mais depuis San-Francisco le désaccord a été total entre les cinq grandes Puissances, de sorte que la pierre angulaire est devenue inutile. On ne doit pas continuer à travailler en pure perte dans ces conditions, mais on doit s'efforcer de réaliser des progrès et l'Assemblée générale peut assurément prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles si celles-ci ne sont pas interdites par la Charte.

M. Arce se déclare donc pour la proposition, tout en regrettant que l'on ne crée pas une commission permanente plutôt qu'une commission intérimaire.

La délégation de l'Argentine est contre le principe de l'unanimité, même au sein du Conseil de sécurité, et s'oppose aux efforts que l'on fait actuellement pour essayer d'introduire ce principe au sein de l'Assemblée générale. On a voulu, en l'introduisant dans la Charte, éviter que des

nevertheless the five great Powers should not assume that they were the sole guides of the organization ; neither, for that matter, should the Security Council. The General Assembly had the right to supervise the other organs to see whether they were fulfilling their duties and drastic action might have to be taken to prevent the destruction of the United Nations through the privileges of great Powers.

In the meantime, although Mr. Arce disagreed with the two-thirds majority proposal and the limitations on the committee's powers, and though he would have preferred a permanent committee, he would vote for the resolution.

The meeting rose at 6.40 p.m.

NINETY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 6 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

45. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240)

Mr. WOLD (Norway) said he would first deal with the legal aspect of the interim committee. While the Security Council had been awarded primary responsibility for peace and security, it was equally clear in the Charter that the General Assembly had important functions in those respects. So important were those functions that the General Assembly should not establish any new organ to deal with peace and security without being sure that there was no infringement of the Charter. Bearing that in mind, the Norwegian delegation had been concerned to ensure that the interim committee should be established as a subsidiary organ of the General Assembly, and that it would not infringe the jurisdiction of the Security Council.

During the Sub-Committee's work, the functions and duties of the interim committee had been strictly limited and defined and, according to paragraph 2, it was to be established as a subsidiary organ in accordance with Article 22.

Nevertheless, it was being maintained that it would not be a subsidiary organ. On that question however, the functions which the committee would discharge should be examined. Apparently there was no question but that the functions set forth in paragraphs 2 (*a*), (*c*), (*d*) and (*f*) were within the powers of the Assembly. Certainly the Assembly was empowered to refer a question for consideration and report, as provided for in paragraph 2 (*a*) ; it had always exercised that right in respect of the six Main Committees. The difference between paragraphs

difficultés ne surgissent entre les grandes Puissances ; néanmoins, les cinq grandes Puissances ne doivent pas se croire les seuls guides de l'Organisation, non plus, au demeurant, que le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a un droit de surveillance sur les autres organes et doit vérifier si ceux-ci remplissent leurs devoirs ; elle peut être appelée à prendre des mesures énergiques pour empêcher la ruine de l'Organisation des Nations Unies par suite des privilèges des grandes Puissances.

Pour le moment, il votera donc pour la résolution, bien qu'il n'en approuve ni le principe de la majorité des deux-tiers, ni la limitation des pouvoirs de la commission, et bien qu'il eût préféré la création d'une commission permanente.

La séance est levée à 18 h. 40.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 6 novembre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

45. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240)

M. WOLD (Norvège) déclare qu'il traitera d'abord de l'aspect juridique de la commission intérimaire. Bien que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité ait été confiée au Conseil de sécurité, il ressort tout aussi nettement de la Charte que l'Assemblée générale jouit d'attributions importantes à cet égard. Ces attributions sont si importantes que l'Assemblée générale ne doit créer aucun organisme nouveau pour s'occuper des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, sans être certaine que cela ne constitue pas une violation de la Charte. Partant de ce point de vue, la délégation de la Norvège a cherché à faire en sorte que la commission intérimaire soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et n'empiète pas sur la compétence du Conseil de sécurité.

Les fonctions et les devoirs de la commission intérimaire ont été strictement limités et définis au cours des travaux de la Sous-Commission et, aux termes du paragraphe 2, ladite commission sera créée en tant qu'organe subsidiaire, conformément à l'Article 22.

Certains affirment, cependant, qu'elle ne constituera pas un organe subsidiaire. Il convient donc d'examiner les fonctions qui seront confiées à la commission. Il ne fait apparemment aucun doute que les fonctions indiquées aux alinéas 2 *a*), *c*), *d*) et *f*) rentrent dans la compétence de l'Assemblée. L'Assemblée a le droit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 *a*), de renvoyer une question aux fins d'examen et de rapport ; elle a toujours exercé ce droit vis-à-vis des six grandes Commissions. Les alinéas 2 *a*) et 2 *b*) diffèrent en ce sens que celui-là permet le renvoi de toute question

2 (*a*) and 2 (*b*) was that the former permitted any item to be referred to the committee, while the latter set forth certain categories of questions as being proper for inclusion in the committee's agenda. There was no real difference in the functions, however, for in both cases the committee would give the matter preliminary consideration and report on it.

In connexion with paragraph 2 (*e*), the Norwegian delegation had had doubts as to the legality of the power to appoint commissions of inquiry, not because it doubted that the Assembly had such authority but because it questioned the right of the Assembly to delegate that authority. Originally his delegation had believed that the Assembly itself should decide upon any commissions of inquiry, but that no longer seemed necessary after the limitation of the consent of the State concerned had been added. For those reasons the Norwegian delegation, even though it would have preferred the deletion of this paragraph, would vote for the resolution as a whole.

With regard to alleged infringements of the powers of the Security Council, he noted that the resolution explicitly referred to Article 11, paragraph 2, which reserved action on any question to the Security Council. The interim committee would of course have no such powers. There was also the provision of paragraph 3, which safeguarded the jurisdiction of the Security Council.

Turning to practical aspects, Mr. Wold said he believed that everyone would agree that the General Assembly ought to function effectively, and that its sessions should be of reasonable length. The interim committee would be able to consider questions upon the following session's agenda, and matters relating to peace and security often required preparatory work. For those practical reasons, and because the proposed resolution as amended by the Sub-Committee was in accordance with the Charter, the Norwegian delegation would vote for the resolution and accept it as a provisional measure, expecting that the question of the permanent committee would be reconsidered at the next session in the light of the past experience.

Mr. Parodi (France) said that his delegation considered the establishment of the Interim Committee fully constitutional, because the Committee would be subordinate to the Assembly and therefore a subsidiary organ within the provisions of Article 22. The powers and functions provided for in the draft resolution made that quite clear. Mr. Parodi agreed with Mr. Lange's remark, that to make certain decisions depend on a two-thirds majority did not alter the legal aspects of the problem ; but, independently, it was a very important point if a practical view of the Committee's functions were taken. It would be for the General Assembly and the Security Council to guide the Committee's work by their actions.

à la commission intérimaire alors que celui-ci mentionne certaines catégories de questions qui ont leur place à l'ordre du jour de la commission. Cela ne représente toutefois aucune différence réelle de fonctions, car, dans les deux cas, la commission procédera à un examen préliminaire de la question et fera rapport à ce sujet.

En ce qui concerne l'alinéa 2 *e*), la délégation de la Norvège n'était pas sûre que la commission eût juridiquement le droit d'instituer des commissions d'enquête. Certes, elle ne doute pas que l'Assemblée détienne ce pouvoir, mais elle se demande si elle a le droit de le déléguer. A l'origine, la délégation de la Norvège croyait que l'Assemblée devait elle-même décider de la création de toute commission d'enquête, mais cela ne semble plus nécessaire depuis que l'on a ajouté une clause limitative exigeant l'assentiment de l'État intéressé. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Norvège votera pour la résolution dans son ensemble, bien qu'elle eût préféré la suppression de l'alinéa 2 *e*).

Quant aux prétendus empiétements sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, M. Wold fait remarquer que la résolution mentionne expressément le paragraphe 2 de l'Article 11, qui réserve au Conseil de sécurité le soin de décider des mesures à prendre touchant n'importe quelle question. La commission intérimaire, évidemment, ne disposera d'aucun pouvoir de ce genre. Il y a également, au paragraphe 3, une disposition garantissant la juridiction du Conseil de sécurité.

Passant à l'aspect pratique de la question, M. Wold estime que chacun conviendra que l'Assemblée générale doit fonctionner de façon efficace et que ses sessions doivent être d'une durée raisonnable. La commission intérimaire sera en mesure d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la session à venir, et, certes, les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité exigent souvent un travail de préparation. Pour ces raisons d'ordre pratique, et parce que la résolution proposée, amendée par la Sous-Commission, est conforme aux dispositions de la Charte, la délégation de la Norvège votera pour la résolution ; elle l'accepte comme une mesure provisoire, et elle compte que la question de la commission permanente sera examinée à nouveau au cours de la prochaine session, en tenant compte de l'expérience acquise.

M. Parodi (France) déclare que, de l'avis de sa délégation, la création de la commission intérimaire est pleinement conforme à la Charte, car la commission sera subordonnée à l'Assemblée et constituera de ce fait un organe subsidiaire aux termes de l'Article 22. Les pouvoirs et les fonctions énumérés dans le projet de résolution ne laissent aucun doute à ce sujet. M. Parodi s'associe aux observations de M. Lange, selon lesquelles le fait de subordonner certaines décisions à un vote affirmatif de la majorité des deux tiers ne modifie aucunement les aspects juridiques du problème ; mais si l'on envisage les fonctions de la commission du point de vue pratique, ce point est très important. Il incombera à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de guider, par leur action, les travaux de la commission.

He agreed with Mr. Vyshinsky that it would be useful to make further efforts to improve the functioning of the Security Council, and remarked that it had already been improved through the decision that a permanent member could abstain from voting without impairing the unanimity rule. Further advances could be made if the members approached their work without having such rigid instructions from their Governments that they were unable to make any conciliatory moves. The success of the Council depended largely on the conciliatory spirit of all its members. It was his hope that during the coming year the other organs of the United Nations would function so satisfactorily that it would be recognized that the interim committee had only dealt with secondary matters.

Mr. Popovic (Yugoslavia) did not think those who maintained that the proposal was in conformity with the Charter could support their contentions with any legal or other arguments. The idea was in conflict with the principles of the Charter. If any doubts had existed as to the intention to by-pass the Security Council, they would surely have been dispelled by the statements of those defending the resolution. It was a scheme of the United States to evade the unanimity rule by pushing through a decision with the support of States politically and economically dependent upon the United States, and such tactics could only lead to a crisis in the United Nations which might be followed by its ruin.

He did not think that full credence could be given to Mr. Dulles' statement that there was no intention of transferring items from the Security Council's agenda, in view of the past activities of the United States delegation, for instance in the Greek question. The evident purpose of that move had been to impose the " new order " of the United States upon Greece and to disturb Balkan security. Mr. Dulles had also tried to show that the Interim Committee would be a subsidiary organ, but in reality it would assume all the functions and powers of the Assembly.

Mr. Arce had gone even further towards undermining the United Nations by his abuse of the Slav nations, but Mr. Popovic thought that that was only to be expected from a State which had withheld assistance from the Allies in the war against Fascism, had failed to carry out the Assembly resolution concerning relations with the Franco Government and had flouted its decision by sending a new envoy to Madrid. Irresponsible statements such as that made by Mr. Arce ought to be condemned by all delegations, because they undermined peace and co-operation in the world and threatened the existence of the United Nations.

The Yugoslav delegation was working for the unity of the United Nations and believed that it could be achieved by unanimity among the great Powers. His delegation would fight to defend the principles of the Charter and to resist

M. Parodi convient avec M. Vychinsky qu'il y aurait intérêt à s'efforcer encore d'améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui, d'ailleurs, se trouve déjà amélioré du fait qu'on a décidé qu'un membre permanent pouvait s'abstenir de voter sans porter atteinte à la règle de l'unanimité. D'autres progrès pourraient être accomplis, si les membres du Conseil abordaient leurs travaux sans être liés par des instructions rigides de leurs gouvernements qui les empêchent de proposer des mesures de compromis. La réussite du Conseil dépend dans une large mesure de l'esprit de conciliation dont ses membres sont animés. M. Parodi espère qu'au cours de l'année qui vient les autres organes de l'Organisation des Nations Unies fonctionneront de manière si satisfaisante que l'on devra reconnaître que la commission intérimaire s'est occupée uniquement de questions secondaires.

M. Popovitch (Yougoslavie) ne pense pas que les défenseurs de la thèse selon laquelle la proposition est conforme à la Charte puissent faire valoir des arguments d'ordre juridique ou autres à cet égard. Le principe de cette proposition contredit les principes de la Charte. Si certains ont pu douter que l'on se propose de tourner le Conseil de sécurité, les déclarations des défenseurs de la résolution ont certainement dissipé leurs doutes. C'est là une manœuvre des États-Unis pour tourner la règle de l'unanimité en obtenant une décision avec l'appui des États qui dépendent d'eux politiquement et économiquement ; cette tactique ne peut que provoquer au sein de l'Organisation des Nations Unies une crise qui amènera peut-être la ruine de l'Organisation.

Étant donné l'attitude antérieure de la délégation des États-Unis, en ce qui concerne la question grecque par exemple, M. Popovitch ne croit pas que l'on puisse avoir pleinement foi dans les déclarations de M. Dulles affirmant qu'on n'a pas l'intention de retirer des points figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Cette manœuvre avait pour dessein manifeste d'imposer à la Grèce « l'ordre nouveau » des États-Unis et de troubler la sécurité des Balkans. M. Dulles a également tenté de démontrer que la commission intérimaire constituera un organe subsidiaire, alors qu'elle assumera, en fait, toutes les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée.

M. Arce a même poussé plus loin pour saper l'Organisation des Nations Unies en insultant les nations slaves, mais M. Popovitch pense que l'on ne pouvait rien attendre d'autre d'un État qui s'est abstenu d'aider les Alliés dans la guerre contre le fascisme, qui n'a pas donné suite à la résolution de l'Assemblée concernant les relations avec le Gouvernement de Franco et qui s'est moqué de cette décision en envoyant un nouvel ambassadeur à Madrid. Des déclarations irréfléchies, comme celles de M. Arce, devraient être condamnées par toutes les délégations, parce qu'elles sapent la paix et la coopération dans le monde et menacent l'existence de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Yougoslavie s'efforce d'assurer l'unité des Nations Unies et estime que l'unanimité entre les grandes Puissances permettrait d'atteindre ce but. Elle luttera pour défendre les principes de la Charte et pour

the imposition of the will of one State upon another, to which the proposed committee would lead. The Yugoslav delegation would vote against the proposal.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said he had hoped to be able to record his opinion merely by casting his vote, but it seemed desirable, in view of the course the debate had taken, to deal with some arguments. Those arguments were of a twofold character, based as they were, partly upon legal considerations and partly upon a defence of the principle of unanimity. With the latter he was in substantial agreement, but he could not concur with the former. He doubted whether either Mr. Vyshinsky or Mr. Popovic could adduce any solid argument in support of their contention that the Interim Committee would amount to a flagrant violation of the Charter, or they would have done so. He thought that Mr. Vyshinsky, as Public Prosecutor, would never have based a case on such bald assertion with so little evidence. He hoped now to be able to convince Mr. Vyshinsky that his attitude was mistaken by proving that there was no conflict between the Charter and the proposal for an interim committee. It was true that the proposal had arisen out of disappointment with the Security Council, but he assured Mr. Vyshinsky that there was no intention to supersede the Security Council ; every possible safeguard and protection for the Council had been introduced. Minorities had been safeguarded by the two-thirds rule from the whims of a majority, although, as Mr. Lange had said, minorities would be prevented from using the committee for ventilating their grievances. He wondered whether Mr. Lange did not think that the Assembly and the Security Council offered the minorities ample opportunities for the protection of their rightful interests.

He agreed with Mr. Vyshinsky that the General Assembly and Security Council had separate jurisdictions on questions of peace and security, but he did not agree with the expression "exclusive" which Mr. Vyshinsky had used regarding the Security Council's authority in that connexion. The division made in the Charter clearly showed that Members could choose the forum to which they would submit their disputes. The Assembly had powers to debate, investigate and make recommendations. If action were needed, the responsibility was, for practical reasons, laid upon the Security Council and particularly the great Powers.

In his many references to Articles of the Charter, Mr. Vyshinsky had omitted Article 35, and particularly paragraph 1 of that Article, which clearly gave the Assembly jurisdiction over disputes or situations in the same manner as Article 11, paragraph 2. If the Assembly could consider such matters, and the First Committee could and did, there seemed no reason why the interim committee should not do so as well. However, Mr. Vyshinsky had said that those

empêcher qu'un État impose sa volonté aux autres États, ce à quoi tend la commission envisagée. La délégation de la Yougoslavie votera contre la proposition.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) avait espéré qu'il pourrait faire connaître son opinion en déposant simplement son bulletin de vote ; cependant, étant donné la tournure prise par les débats, il semble désirable de discuter certains arguments. Ces arguments sont de deux sortes : les uns se fondent sur des considérations juridiques, les autres sur une défense du principe de l'unanimité. En ce qui concerne ces derniers, Sir Hartley est d'accord dans une large mesure, mais il ne peut accepter les premiers. Il doute que M. Vychinsky ou M. Popovitch puissent produire aucun argument valable à l'appui de leur thèse selon laquelle la création de la commission intérimaire constituerait une violation flagrante de la Charte, sans quoi ils l'auraient déjà fait. A son avis, jamais M. Vychinsky, agissant en qualité de Procureur, n'aurait fondé une accusation sur une affirmation aussi peu étoffée et accompagnée de preuves si minces. Sir Hartley Shawcross espère maintenant réussir à convaincre M. Vychinsky de son erreur en lui prouvant qu'il n'existe pas de contradiction entre la Charte et la proposition visant à créer une commission intérimaire. Cette proposition, il est vrai, a pour origine la déception qu'a provoquée le Conseil de sécurité, mais il assure à M. Vychinsky qu'on n'a pas l'intention de supplanter le Conseil de sécurité ; on a introduit dans la proposition toutes les dispositions possibles pour protéger le Conseil et garantir ses prérogatives. La règle de la majorité des deux tiers protège les minorités contre les caprices de la majorité, bien que, comme l'a déclaré M. Lange, les minorités ne pourront se servir de la commission pour y exposer leurs griefs. Sir Hartley se demande si M. Lange ne pense pas que l'Assemblée et le Conseil de sécurité offrent largement aux minorités l'occasion de protéger leurs intérêts légitimes.

Il estime, comme M. Vychinsky, que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont une compétence distincte en ce qui concerne les questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité ; mais il ne peut accepter l'expression « exclusive » que M. Vychinsky a employée en parlant de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard. La distinction établie par la Charte montre clairement que les États Membres peuvent choisir le tribunal auquel ils désirent soumettre leurs différends. L'Assemblée a le pouvoir de délibérer, de faire des enquêtes et de formuler des recommandations. Dans les cas où il y a lieu de prendre des mesures, la responsabilité de cette action incombe, pour des raisons pratiques, au Conseil de sécurité et, en particulier, aux grandes Puissances.

Dans les nombreuses allusions qu'il a faites aux Articles de la Charte, M. Vychinsky a omis de parler de l'Article 35, notamment du paragraphe 1 de cet article, qui donne clairement à l'Assemblée toute compétence pour examiner les différends ou les situations qui lui sont soumis, comme le fait le paragraphe 2 de l'Article 11. Si l'Assemblée peut examiner ces questions, et si la Première Commission peut les examiner, et le fait, il semble qu'il n'y a pas de raison que la commission inté-

functions were exercised only during the sessions of the Assembly. Certainly it could not be expected that problems of peace and security would originate only when the Assembly was in session. It would be better to adduce Article 22, which manifestly was intended to assist the Assembly in its functions whether it was in session or not.

Sir Hartley did not think it was sufficient merely to claim, as Mr. Vyshinsky had done, that the committee would not be a subsidiary organ ; its functions should be examined. The resolution provided in paragraph 2 (*b*) that the committee should deal only with matters proposed for the General Assembly's agenda, only with special categories of those matters, and only with those which were important and needed preliminary study ; and even then the committee would only make a preliminary study and report to the Assembly. If the committee were viewed in the light of its functions rather than of Mr. Vyshinsky's ideas, there could be no doubt that it was a subsidiary organ and was in conformity with Article 22.

As to precedents for subsidiary organs functioning when the General Assembly was not in session, there were the Palestine and Balkan Commissions. The former had been set up, not under Article 13, which dealt with general principles, but as a concrete case under Article 10. That brought up the question of the Assembly's power to set up a commission of inquiry. Surely it would be nonsense if the Assembly were empowered to consider disputes (Article 35), to discuss situations (Article 11, paragraph 2) and to make recommendations, without being able to verify its premises. Such power would be implicit even if it were not clear that Article 35 attracted to the General Assembly the jurisdiction and functions of the Security Council contained in Article 34. There could in fact be no doubt that the Assembly could conduct investigations as required.

He noted that Mr. Vyshinsky had not denied the expediency of preparatory studies, nor their value for reducing the pressure upon the Assembly's sessions, nor the utility of dealing with questions of peace and security as they arose, but had merely claimed that such functions for the committee would amount to an attack on the principle of unanimity.

The United Kingdom delegation, as it had stated on many occasions, believed in the principle of unanimity as a means of attaining harmony ; but it must become a reality and not an empty phrase. The United Kingdom delegation attached great importance to co-operation among the great Powers. He did not believe there was any magic in majorities, which might be satisfactory if all the participants were subject to a single sovereign legislature, but not when they assembled on the basis of sovereign equality. In the

rimaire ne puisse faire de même. Toutefois, M. Vychinsky a déclaré que ces fonctions ne sont exercées que pendant les sessions de l'Assemblée. Il est certain qu'on ne peut s'attendre à ce que les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité se posent uniquement pendant les sessions de l'Assemblée. Il vaudrait mieux invoquer l'Article 22, qui a manifestement pour objet d'aider l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle soit ou non en session.

Sir Hartley estime qu'il ne suffit pas de prétendre simplement, comme l'a fait M. Vychinsky, que la commission ne serait pas un organe subsidiaire ; il faut encore en examiner les fonctions. L'alinéa 2 *b*) de la résolution déclare que la commission intérimaire devra étudier exclusivement certaines catégories spéciales d'affaires dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, et seulement lorsqu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire ; même dans ce cas, la commission procédera seulement à une étude préliminaire et fera rapport à l'Assemblée. Si l'on juge la commission d'après ses fonctions et non d'après l'idée que s'en fait M. Vychinsky, on ne peut douter qu'elle est un organe subsidiaire dont la création est conforme aux dispositions de l'Article 22.

Quant aux précédents relatifs à des organes subsidiaires qui ont fonctionné dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, il y a la Commission pour la Palestine et la Commission balkanique. La Commission pour la Palestine n'a pas été créée en vertu de l'Article 13, qui traite de principes généraux, mais en vertu de l'Article 10, à titre de cas concret. Ceci pose la question de savoir si l'Assemblée a le pouvoir d'établir une commission d'enquête. Il est certain qu'il serait absurde que l'Assemblée eût le pouvoir d'examiner des différends (Article 35), de discuter de situations (paragraphe 2 de l'Article 11) et de formuler des recommandations, sans être en mesure de vérifier les données. Un tel pouvoir serait implicite, même s'il n'était pas évident que l'Assemblée générale a, en vertu de l'Article 35, la compétence et les fonctions qui sont attribuées au Conseil de sécurité par l'Article 34. En fait, on ne peut douter que l'Assemblée a le pouvoir de procéder aux enquêtes nécessaires.

Sir Hartley Shawcross fait observer que M. Vychinsky n'a pas nié l'utilité des études préparatoires, ni leur valeur pour diminuer l'effort imposé à l'Assemblée lors de ses sessions ; M. Vychinsky n'a pas nié non plus l'utilité qu'il y a à examiner les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité au fur et à mesure qu'ils se posent ; il a simplement prétendu que le fait d'attribuer de telles fonctions à la commission équivaudrait à attaquer le principe de l'unanimité.

Comme elle l'a déclaré à maintes reprises la délégation du Royaume-Uni croit au principe de l'unanimité en tant que moyen de réaliser l'harmonie ; mais ce principe doit devenir une réalité et ne pas rester une expression creuse. La délégation du Royaume-Uni attache une grande importance à la coopération entre les grandes Puissances. Sir Hartley estime que les majorités n'ont aucun pouvoir magique. Elles peuvent agir de façon satisfaisante lorsque tous les participants sont tenus d'obéir aux décisions d'un seul

circumstances, those Powers which must bear the responsibility had been required by the Charter to be unanimous. However, unanimity in action was one thing and a nation's right to state its own opinion was another. The great Powers should take their action in the light of world opinion. The interim committee would facilitate that procedure, and at the same time enforcement would remain the responsibility of the Security Council. His delegation had appealed to the USSR to contribute more than lip-service to the solidarity of the great Powers. The principle of unanimity should not be allowed to be perverted to minority rule, with one Power imposing its will upon the remainder. It would be helpful if the USSR delegation would not suspect hidden motives in every action of other States. An effort had been made to accommodate the majority views to those of the minority in that case. Though unanimity of the five great Powers was desirable, the co-operation of the other fifty-two nations was not to be despised. He believed the interim committee could contribute to both.

Mr. SANDLER (Sweden) recalled his delegation's earlier remarks, and particularly the references to the organization of the Assembly's work. If it were not possible for the Assembly to dispose of all its business within the normal time-limits, his delegation would have preferred to arrange two parts for a session, as had already taken place, rather than make any constitutional innovations. Its proposal had not proved acceptable to the Sub-Committee, but he was glad to observe that the draft resolution had eliminated the objectionable points contained in the original. Though his delegation continued to doubt the wisdom of the proposal, in view of the temporary nature of the committee and the fact that it would be reviewed at the next Assembly, it would accept the resolution.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) considered it necessary to speak again and answer certain previous speakers, since the matter at issue involved important and serious questions of principle.

The representative of Argentina, in a rather confused and bizarre statement, had said that the time had come when the States which had shown themselves non-co-operative should be excluded from the United Nations. If Argentina had thereby meant to say that the United States and its followers had been non-co-operative, then he was in agreement with that statement. The United States had clearly shown its attitude of non-co-operation by adopting the Truman Doctrine and the Marshall Plan, which were to be implemented outside the United Nations, and which were contrary to the letter and the spirit of the Charter and were aimed at world domination. If, however, the representative of Argentina had had the USSR in mind, then he was

parlement souverain ; mais il n'en est plus ainsi quand les participants se réunissent sur la base d'une égalité souveraine. Dans le cas présent les Puissances responsables sont tenues par la Charte d'être unanimes. Toutefois, l'unanimité dans l'action est une chose, et le droit pour un pays d'exposer sa propre opinion en est une autre. Les grandes Puissances doivent agir en tenant compte de l'opinion mondiale. La Commission intérimaire facilitera cette façon d'agir, et, en même temps, les décisions exécutoires continueront de ressortir au Conseil de sécurité. La délégation du Royaume-Uni a fait appel à l'URSS pour qu'elle ne se contente pas de bonnes paroles sur la solidarité des grandes Puissances. On ne doit pas laisser fausser le principe de l'unanimité au point de devenir le règne de la minorité, où une seule Puissance impose sa volonté aux autres Puissances. Il serait utile que la délégation de l'URSS ne soupçonnât pas de motifs cachés derrière chacune des actions des autres États. Un effort, dans le cas présent, a été fait pour concilier l'opinion de la majorité et celle de la minorité. Bien qu'il soit souhaitable que les cinq grandes Puissances soient unanimes, il ne faut pas sous-estimer la coopération des cinquante-deux autres pays. Sir Hartley Shawcross estime que la commission intérimaire faciliterait et l'unanimité des unes et la coopération des autres.

M. SANDLER (Suède) rappelle les observations présentées antérieurement par sa délégation, en particulier celles qui se rapportent à l'organisation des travaux de l'Assemblée. Si l'Assemblée ne peut expédier tous ses travaux dans le délai normal, la délégation de la Suède eût préféré deux parties pour chaque session — ce qui d'ailleurs a déjà été fait — plutôt que de faire des innovations de caractère organique. Sa proposition n'a pas pu être acceptée par la Sous-Commission ; toutefois M. Sandler est heureux de noter que le projet de résolution a supprimé les points critiquables qui figuraient dans le texte établi à l'origine. La délégation de la Suède acceptera la résolution, bien qu'elle ait encore des doutes sur la sagesse de la proposition, parce que la commission sera temporaire et doit faire l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine session de l'Assemblée.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il lui faut prendre à nouveau la parole pour répondre à certains des orateurs précédents, étant donné que le problème touche des questions de principe importantes et graves.

Le représentant de l'Argentine a déclaré, dans un exposé bizarre et plutôt confus, que le moment est venu où les pays qui se sont montrés hostiles à la coopération entre les États Membres doivent être exclus de l'Organisation des Nations Unies. Si le représentant de l'Argentine a voulu dire par là que les États-Unis et leurs partisans se sont montrés hostiles à toute coopération, M. Vychinsky est d'accord sur cette déclaration. Il est clair que les États-Unis ont manifesté une attitude de non-coopération en adoptant la doctrine Truman et le plan Marshall, qui doivent être mis en œuvre en dehors de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte et qui visent à réaliser la domination du monde. Toutefois, si le représentant de l'Argentine a

guilty of libel, and could have reached that conclusion only by a complete distortion of the facts. The USSR had always desired, and would always desire in the future, co-operation on the basis of mutual respect for sovereign rights in accordance with the Charter. He was not in the least surprised that the representative of Argentina had again levelled an attack against the unanimity rule, and he would answer those charges at the proper time ; but he considered it premature for the representative of Argentina to behave in the United Nations as if the whole organization belonged to Argentina and he could do as he pleased there. By his statement, the representative of Argentina had not added anything new to his old arguments, and he had by no means proved that the establishment of an interim committee would be in conformity with the Charter.

He was rather surprised by the statement made by the representative of Norway. The representative of Norway had pointed out that in accordance with the Charter, the interim committee would be a subsidiary organ of the General Assembly, but had added that the Norwegian delegation was in doubt regarding the power given to the interim committee to undertake investigations and to conduct inquiries. Nevertheless, the Norwegian representative had declared that Norway would vote in favour of that resolution. When a delegation was in doubt regarding the legality of the most important task entrusted to the interim committee, and still was prepared to vote in favour of the resolution establishing such an interim committee, he considered it proof that that delegation lacked respect for the constitution of the United Nations. Such behaviour on the part of the Norwegian delegation could only be understood as an attempt to meet the unjust and illegal demands of a majority that proclaimed itself an apostle of justice and called upon everybody to accede to its point of view.

Mr. Vyshinsky could not understand why the United Kingdom representative had referred to his function as Public Prosecutor in the USSR ; however, he was proud that he had had the honour to protect the interests of his country against Hitler's agents who had endangered the security of the USSR, and he only hoped Sir Hartley Shawcross would have the same success as prosecutor in his country, although, with his respect for Article 2, paragraph 7, of the Charter, he himself would never dare to interfere in such internal matters of the United Kingdom.

Sir Hartley Shawcross had submitted that Mr. Vyshinsky had not furnished any proof that the establishment of an interim committee would constitute a violation of the Charter. He could not understand how anybody who really considered the question seriously could defend such an opinion. He himself had shown the Committee that quite a number of articles of the Charter prohibited the General Assembly from establishing an interim committee as proposed. Sir Hartley Shawcross was of course entitled to criticize the proofs Mr. Vyshinsky had submitted, but it could hardly be maintained that he had submitted no proofs at all.

voulu faire allusion à l'URSS, il est coupable de calomnie et n'a pu aboutir à cette conclusion qu'en dénaturant complètement les faits. L'URSS a toujours désiré et désirera toujours la coopération entre les pays, fondée sur le respect mutuel des droits souverains de chacun, conformément aux dispositions de la Charte. M. Vychinsky ne s'étonne pas de voir le représentant de l'Argentine attaquer à nouveau le principe de l'unanimité, et il réfutera ces accusations en temps voulu ; mais, à son avis, le représentant de l'Argentine agit prématurément en se conduisant au sein de l'Organisation des Nations Unies comme si l'Organisation tout entière était la chose de l'Argentine et qu'il pouvait y agir à son gré. La déclaration du représentant de l'Argentine n'a rien ajouté aux arguments qu'il a précédemment invoqués et il n'a aucunement prouvé que la création d'une commission intérimaire serait conforme aux dispositions de la Charte.

M. Vychinsky est plutôt surpris de la déclaration du représentant de la Norvège. Ce dernier a fait observer que, conformément aux dispositions de la Charte, la commission intérimaire sera un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ; mais il a ajouté que la délégation de la Norvège a des doutes en ce qui concerne le pouvoir, conféré à la commission, d'entreprendre des recherches et de procéder à des enquêtes. Néanmoins le représentant de la Norvège a déclaré que son pays votera en faveur de cette résolution. Quand une délégation a des doutes sur la légitimité de la plus importante des tâches confiées à la commission intérimaire et qu'elle est prête, cependant, à voter en faveur de la résolution établissant cette commission intérimaire, M. Vychinsky estime que cette délégation prouve qu'elle n'a pas le respect de la constitution de l'Organisation des Nations Unies. Une telle attitude de la part de la délégation de la Norvège ne peut être interprétée que comme une tentative pour donner satisfaction aux demandes injustes et illégitimes d'une majorité qui se proclame un champion de la justice et qui demande à chacun de se rallier à sa propre opinion.

M. Vychinsky ne peut comprendre pourquoi le représentant du Royaume-Uni a fait allusion aux fonctions de procureur général qu'il exerce en URSS ; toutefois, il est fier d'avoir eu l'honneur de protéger les intérêts de son pays contre les agents hitlériens qui ont menacé la sécurité de l'URSS ; et bien que son respect pour le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte l'empêchera toujours de s'ingérer dans les affaires intérieures du Royaume-Uni, il souhaite seulement que Sir Hartley Shawcross ait, dans son pays, le même succès en tant que procureur général.

Sir Hartley Shawcross a prétendu que M. Vychinsky n'a fourni aucune preuve montrant que la création d'une commission intérimaire constitue une violation des dispositions de la Charte. M. Vychinsky ne peut comprendre comment, si l'on examine la question d'une manière sérieuse, on peut défendre une pareille opinion. Il a montré lui-même à la Commission qu'un grand nombre des Articles de la Charte interdisent à l'Assemblée générale de créer la commission intérimaire proposée. Sir Hartley Shawcross a, certes, le droit de critiquer les preuves soumises par M. Vychinsky, mais il est difficile de soutenir que ce dernier n'a soumis aucune preuve.

Sir Hartley Shawcross had emphasized that Mr. Vyshinsky, in his previous speech, had not touched upon Article 35 of the Charter. That was perfectly true, but he had adduced Article 11, which he considered the important Article in that respect, and which mentioned Article 35. The most important part of that Article, paragraph 3, provided, with reference to the General Assembly's power regarding the maintenance of international peace and security, that the proceedings of the General Assembly in that respect were subject to the provisions of Articles 11 and 12.

Sir Hartley Shawcross had tried to make the Committee believe that the interim committee, if established, would not interfere with the powers entrusted to the Security Council; but when other representatives such as those of Argentina and Panama had bluntly expressed their desire to see the unanimity rule between the great Powers eliminated, how could there be any assurance that a wedge had not already been driven into that basic principle? Sir Hartley Shawcross had stressed that the interim committee should only study the facts and report on them to the General Assembly and that the General Assembly was entirely free to make whatever recommendations it desired. That was what the letter of the draft resolution said, but Mr. Dulles had clearly indicated that the United States desired to see the interim committee play a much more important role. Once a beginning was made by establishing an interim committee as proposed, it was very likely that at a later stage the interim committee would be empowered to undertake, for instance, enforcement measures, powers entirely within the domain of the Security Council.

Various delegations had submitted that the voting procedure in the interim committee would protect the minority. But when the minority did not want an interim committee at all, because it considered it contrary to the Charter, why did not the majority respect the minority and proceed as laid down in Article 107 regarding changes in the Charter? He considered all the talk about the protection of minorities by means of the two-thirds majority rule to be mere sophistry.

Many appeals had been made to the USSR to show a spirit of co-operation, but why did not those who appealed show a spirit of co-operation themselves? Why had those States, when the seats of non-permanent members of the Security Council were to be allocated in accordance with Article 23, paragraph 1, not respected the legitimate rights of the Slav countries and supported the candidature of the Ukrainian Soviet Socialist Republic?

The USSR had shown its will to co-operate and its respect for the Charter by accepting the desire of the Latin American States and supporting Argentina. It had also supported the replacement of Australia by Canada, considering that the British Commonwealth of Nations had a legitimate right to be represented on the Security Council. The USSR had voted for Argentina and Canada regardless of its own political attitude towards those countries, and regardless of whatever disagreement it might have with them.

Sir Hartley Shawcross a souligné que M. Vychinsky, dans son précédent discours, n'a pas parlé de l'Article 35 de la Charte. Cela est absolument exact, mais il a évoqué l'Article 11, qu'il estime être l'article important à cet égard, et qui mentionne l'Article 35. La partie la plus importante de l'Article 35, c'est-à-dire le paragraphe 3, dispose en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée générale relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que les actes de l'Assemblée générale à cet égard sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Sir Hartley Shawcross s'est efforcé de faire croire que la commission intérimaire, si elle vient à être instituée, n'empiétera pas sur les pouvoirs du Conseil de sécurité; mais, lorsque d'autres représentants, tels ceux de l'Argentine et du Panama, expriment brutalement leur désir de voir supprimer la règle de l'unanimité entre les grandes Puissances, peut-on avoir encore la moindre assurance que ce principe de base n'est pas entamé? Sir Hartley Shawcross insiste sur le fait que la commission intérimaire se limitera à l'étude des faits et fera rapport à l'Assemblée générale qui, elle, est entièrement libre d'adresser toutes les recommandations qu'elle désire. C'est là le sens littéral du projet de résolution, mais M. Dulles a clairement indiqué que les États-Unis veulent voir la commission intérimaire assumer un rôle bien plus important. La commission intérimaire proposée constituerait un premier pas qui, s'il était fait, provoquerait probablement l'élargissement des pouvoirs de la commission : celle-ci recevrait ultérieurement le droit de prendre, par exemple, des mesures coercitives, droit qui appartient entièrement au Conseil de sécurité.

Plusieurs délégations estiment que la procédure de vote de la commission intérimaire protégerait la minorité; mais, quand la minorité ne veut pas d'une commission intérimaire parce qu'elle estime que celle-ci enfreint les dispositions de la Charte, pourquoi la majorité ne témoigne-t-elle pas de son respect de la minorité en procédant conformément aux dispositions de l'Article 107 relatif aux amendements à la Charte? Tous ces arguments sur la protection de la minorité par la règle de la majorité des deux tiers sont de purs sophismes.

On a fait appel plus d'une fois à l'URSS pour que celle-ci témoigne de sa volonté de coopérer, mais pourquoi les auteurs de ces appels ne manifestent-ils pas eux-mêmes cette volonté? Pourquoi ces États, lors de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'Article 23, n'ont-ils pas respecté les droits légitimes des pays slaves et soutenu la candidature de la République socialiste soviétique d'Ukraine?

L'URSS a prouvé son esprit de coopération et son respect de la Charte en accédant au désir des pays de l'Amérique latine et en soutenant l'Argentine. Elle a également soutenu le remplacement de l'Australie par le Canada, estimant que le Commonwealth britannique a légitimement le droit d'être représenté au Conseil de sécurité. L'URSS a voté en faveur de l'Argentine et du Canada sans tenir compte de son attitude politique à l'égard de ces pays, ni des désaccords qui peuvent exister entre eux et elle.

On the other hand, when the USSR had wanted co-operation, the United States and the United Kingdom had given an order to their followers not to vote for the Ukrainian Soviet Socialist Republic for the membership of the Security Council. The USSR would always respect the Charter and would co-operate in a spirit of mutual respect for sovereign rights ; but it was not prepared to co-operate in the one-sided way which Sir Hartley Shawcross and others desired.

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that Mr. Vyshinsky's reference to " mechanical majorities " compelled him to explain fully his reasons for his support of the proposal. He agreed with Mr. Vyshinsky that the General Assembly could not delegate to an interim committee powers which it did not itself possess, but he failed to see that by the terms of reference proposed for the interim committee, any powers which the General Assembly did not have under the Charter would be delegated to the interim committee. The interim committee would only be empowered to make studies and investigations and submit its reports to the General Assembly ; in other words, the final decision would in all cases rest with the General Assembly. Mr. Vyshinsky himself had pointed out that there was a distinct demarcation between the powers given to the Security Council and to the General Assembly, respectively, with regard to the maintenance of international peace and security. He could not therefore see how any conflict could arise between the Security Council and the interim committee. For the reasons already stated he would support the draft resolution submitted by the Sub-Committee.

He had been very disappointed to learn that Czechoslovakia and the USSR had been unable to participate in the Sub-Committee's work, and that for two reasons : firstly, because he believed that all Member States adhered to the principle that resolutions adopted by a majority should be observed and carried out by all the Member States ; and secondly, because the States which had not participated would not be in a position to appeal to the Committee later and say that the interim committee had encroached upon the Security Council. If Czechoslovakia and the USSR had participated in the Sub-Committee, they could have defended the rights and privileges of the Security Council and thereby ensured that the interim committee would not encroach upon the Security Council. He expressed the hope that no seats would be unoccupied in the interim committee, once it was established.

Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) considered that the draft resolution submitted by the Sub-Committee was strictly within the limits of the Charter and in keeping with its letter and spirit. He did not think that the Charter had been violated, or that the interim committee had been too limited in scope. He thought it wise that the interim committee, being an experiment, should not be overburdened ; but he felt that it had very important duties to fulfil. He did not consider that it would take the place of the General Assembly, or that it would exceed the

Au contraire, quand l'URSS a demandé leur coopération, les États-Unis et le Royaume-Uni ont ordonné à leurs partisans de ne pas voter pour l'élection de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité. L'URSS respectera toujours la Charte et coopérera volontiers dans un esprit de respect mutuel des droits souverains, mais elle n'est pas disposée à le faire de la façon unilatérale que désirent Sir Hartley Shawcross et d'autres.

M. CASTRO (Salvador) déclare que, M. Vychinsky ayant parlé de « majorités mécaniques », il se voit contraint d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles il soutient la proposition. Il est d'accord avec M. Vychinsky sur le fait que l'Assemblée générale ne peut déléguer à une commission intérimaire des pouvoirs qu'elle ne possède pas, mais il ne voit pas comment il découle du mandat proposé pour la commission intérimaire que l'Assemblée générale octroierait à celle-ci des pouvoirs qu'aux termes de la Charte elle-même ne détient pas. La commission intérimaire aura seulement le pouvoir de procéder à des études et à des enquêtes et de faire rapport à l'Assemblée générale ; en d'autres termes, la décision finale appartiendra dans tous les cas à l'Assemblée générale. M. Vychinsky lui-même a fait remarquer que la démarcation est très nette entre les pouvoirs confiés respectivement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. M. Castro ne voit donc pas comment un conflit quelconque pourrait s'élever entre le Conseil de sécurité et la commission intérimaire. Pour ces motifs, il se déclare en faveur du projet de résolution soumis par la Sous-Commission.

Il a été fort déçu d'apprendre que la Tchécoslovaquie et l'URSS n'ont pu participer aux travaux de la Sous-Commission, et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il croit que tous les États Membres adhèrent au principe selon lequel les résolutions adoptées par la majorité doivent être observées et appliquées par tous les États Membres ; en second lieu parce que les États qui n'ont pas participé aux travaux ne pourront en appeler ultérieurement à la Commission, et déclarer que la Commission intérimaire a empiété sur la juridiction du Conseil de sécurité. Si la Tchécoslovaquie et l'URSS avaient participé aux travaux de la Sous-Commission, elles auraient pu défendre les droits et prérogatives du Conseil de sécurité et veiller, par suite, à ce que la Commission intérimaire n'usurpe pas les pouvoirs de celui-ci. M. Castro espère qu'aucun siège ne restera inoccupé au sein de la commission intérimaire une fois qu'elle sera établie.

Le Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Pays-Bas) déclare que le projet de résolution soumis par la Sous-Commission reste strictement dans le cadre de la Charte et en respecte la lettre et l'esprit. Il ne croit pas que la Charte ait été violée, ni que le champ d'action de la commission intérimaire ait été trop limité. Il est sage, pense-t-il, que la commission intérimaire ne soit pas surchargée, alors qu'elle est encore une simple expérience ; il estime, toutefois qu'elle a de très importants devoirs à remplir. Il ne croit pas qu'elle prendra la place de l'Assemblée générale, ou qu'elle en

duties and powers of the General Assembly. It was not an organ competing with the Security Council ; its only purpose was to assist the General Assembly in discharging some of its functions ; and the General Assembly itself was left to take the decisions as to which functions it should perform. The interim committee would in no way encroach upon the Security Council. Paragraph 3 of the draft resolution had been most carefully drafted in order to avoid that. That paragraph was in accordance with the specific text of the rules of procedure of the Security Council, and was even more restrictive than Article 12 of the Charter.

He regretted that two States had not found it possible to take part in the work of the Sub-Committee, and he was inclined to maintain that that was incompatible with the pledge of all the Member States to give every assistance to the United Nations. Only by co-operating within the United Nations could the present situation, namely mere absence of war, be improved and turned into a real peace with justice. He supported the draft resolution as submitted by the Sub-Committee, and expressed the hope that the interim committee would prove to be a useful instrument for the furtherance of international peace and security.

Mr. WOLD (Norway) stated that he had been misquoted by Mr. Vyshinsky. What he had said was that his delegation had had some doubt regarding one special sub-paragraph in the original United States proposal ; but it was now prepared to vote for the resolution as amended by the Sub-Committee, because it was convinced that the Sub-Committee's resolution was in accordance with the Charter.

The meeting rose at 1.15 p.m.

NINETY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 6 November 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

46. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240)

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) noted in the first place that the original United States draft resolution, after having been considered word by word in the Sub-Committee, now represented the work of the thirteen States represented on the Sub-Committee.

The representatives of Australia, the United States and the United Kingdom had demonstrated that that draft had a legal basis. It was for that reason that the Bolivian delegation would vote in favour of it.

outrepassera les pouvoirs et les fonctions. La commission intérimaire n'est pas un organe concurrent du Conseil de sécurité ; elle a pour unique objet d'aider l'Assemblée générale dans l'exercice de certaines de ses fonctions ; et c'est à l'Assemblée générale elle-même de décider quelles fonctions seront réservées à la commission intérimaire. La commission intérimaire n'empiétera en aucune façon sur la juridiction du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 du projet de résolution a été soigneusement rédigé afin d'éviter ce risque. Ce paragraphe est conforme au texte correspondant du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et il est même plus limitatif que l'Article 12 de la Charte.

L'orateur regrette que deux États aient jugé impossible de participer aux travaux de la Sous-Commission, et il incline à croire que cette attitude est incompatible avec la promesse faite par tous les États Membres de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies. La situation actuelle, à savoir l'absence de guerre, ne peut être améliorée et transformée en un état de paix véritable dans la justice que par la coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le Jonkheer Snouck-Hurgronje appuie le projet de résolution soumis par la Sous-Commission, et exprime l'espoir que la commission intérimaire deviendra un instrument utile, au service de la paix et de la sécurité internationales.

M. WOLD (Norvège) déclare que M. Vychinsky a cité inexactement ses paroles. M. Wold a dit en réalité que sa délégation avait éprouvé certains doutes au sujet d'un sous-paragraphe de la proposition initiale des États-Unis ; mais elle est prête à voter pour la résolution telle qu'elle a été amendée par la Sous-Commission, parce qu'elle est convaincue que la résolution de la Sous-Commission est conforme aux dispositions de la Charte.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 6 novembre 1947, à 15 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

46. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240)

M. COSTA DU RELS (Bolivie) constate tout d'abord que le projet de résolution initial des États-Unis, après avoir été examiné mot par mot par la Sous-Commission, constitue maintenant l'œuvre des treize États représentés au sein de cette Sous-Commission.

Les représentants de l'Australie, des États-Unis et du Royaume-Uni ont démontré que ce projet avait une base juridique. C'est pourquoi la délégation de la Bolivie votera en sa faveur.

The establishment of the Interim Committee did not mean the delegation of the General Assembly's powers, since the powers of the interim committee had been carefully limited : questions relating to the maintenance of international peace and security could be considered by the interim committee only if it took a decision by a two-thirds majority ; it could not appoint commissions of inquiry without the consent of the State on whose territory the inquiry was to be held ; finally, it was limited in time to the interval between the present session of the Assembly and the next.

The interim committee had not been proposed from any hidden motives. Moreover, the eleven Security Council representatives could be present at the Committee's meeting and thus keep an eye on its work.

The interim committee and the Security Council would not overlap, because the Security Council was a major organ provided for by the Charter, whereas the General Assembly had only lesser powers. The interim committee, therefore, which had a more limited scope than the Assembly, would not encroach upon the province of the Security Council. Similarly, the interim committee could not compete with the Economic and Social Council, since the latter's functions were laid down in Article 62 of the Charter and had nothing to do with the General Assembly's functions as provided for in Articles 11, 13 and 14. Finally, it was obvious that the committee could not be compared to the International Court of Justice, the Statute of which was quite different.

It thus appeared clear that the establishment of the interim committee had a legal basis within the framework of Article 22 of the Charter.

From the political point of view, moreover, the establishment of the interim committee could be useful in enabling the General Assembly, by adequate recommendations and studies, to guide the Security Council and thus remedy its shortcomings.

The essential cause of the Security Council's shortcomings was the abuse of the right of " veto ". Contrary to what Mr. Vyshinsky thought, the right of " veto " did not protect the small States. It served solely the interests of the States which made use of it. Nor was it true to say that the Charter marked any advance on the League of Nations Covenant because the latter had required that decisions should be adopted unanimously. Unanimity had been required only in cases of conciliation ; in the case of a dispute, the parties took no part in the vote.

The abuse of the " veto " appeared to indicate the lack among the great Powers of a desire to co-operate. In that case, medium-sized and small States should examine the causes of that situation and draw the consequences. It was to be hoped, however, that good will on both sides would enable the majority and the minority to come together in order to give more life to the actual principles of the Charter.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by Sub-Committee 1 for the estab-

La création de la commission intérimaire n'implique pas une délégation de pouvoirs de l'Assemblée générale, car les pouvoirs de cette commission ont été soigneusement limités : les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne pourront être examinées par la commission intérimaire que si elle prend une décision à la majorité des deux tiers ; elle ne pourra créer de commissions d'enquête qu'avec le consentement de l'État sur le territoire duquel cette enquête doit avoir lieu ; enfin, elle est limitée dans le temps à l'intervalle qui sépare cette session de l'Assemblée de la session prochaine.

Cette commission n'a pas été proposée pour des motifs cachés. D'ailleurs, les onze représentants du Conseil de sécurité pourront assister aux séances de la commission et contrôler ainsi son fonctionnement.

La commission intérimaire ne fera pas double emploi avec le Conseil de sécurité, car le Conseil de sécurité est un organe majeur prévu par la Charte, tandis que l'Assemblée générale n'a que des pouvoirs mineurs. Dès lors, la commission intérimaire, dont le domaine est plus restreint que celui de l'Assemblée, n'empiétera pas sur celui du Conseil de sécurité. De même, la commission intérimaire ne pourra concurrencer le Conseil économique et social, car les fonctions de ce dernier sont définies à l'Article 62 de la Charte et n'ont rien à voir avec les fonctions de l'Assemblée générale telles qu'elles sont prévues aux Articles 11, 13 et 14. Il est évident, enfin, que la commission intérimaire ne peut être comparée à la Cour internationale de Justice dont le statut est tout différent.

Ainsi, il semble établi que la création de la commission intérimaire a une base légale, dans le cadre de l'Article 22 de la Charte.

D'autre part, au point de vue politique, la création de la commission intérimaire peut être utile en ce qu'elle permettrait à l'Assemblée générale d'éclairer, par des recommandations et des études adéquates, le Conseil de sécurité et de remédier ainsi à sa carence.

La carence du Conseil de sécurité a pour cause essentielle l'abus du « droit de veto ». Contrairement à ce que pense M. Vychinsky, ce « droit de veto » ne protège pas les petits États. Il sert uniquement les intérêts des États qui en font usage. Il n'est pas exact non plus de dire que la Charte constitue un progrès sur le Pacte de la Société des Nations parce que celui-ci exigeait que les décisions fussent prises à l'unanimité. En effet, cette unanimité n'était nécessaire qu'en cas de conciliation ; en cas de conflit, les parties en cause ne prenaient pas part au vote.

L'abus du « veto » semblerait être un signe du manque de désir de collaboration des grandes Puissances. Dans ce cas, les États moyens et petits devraient étudier les causes de cette situation et en tirer les conséquences. Toutefois, il faut espérer qu'une bonne volonté réciproque permettra de rapprocher la majorité de la minorité afin de rendre plus vivants les principes mêmes de la Charte.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par la Sous-Commission 1, tendant à

lishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/240, pages 11 and 12).

The proposal was adopted by 43 votes to 6, with 6 abstentions.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation had endeavoured to convince the First Committee of the error of establishing an interim committee. The Committee, however, had adopted the proposal to establish the Interim Committee, in violation of the principles of the Charter.

He repudiated the charge that the USSR was undermining the Charter of the United Nations. The USSR delegation was fighting to strengthen the United Nations and its legal organs.

The USSR would not take part in the work of the Interim Committee, because the Charter did not provide for its establishment.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic), Mr. LANGE (Poland), Mr. SLAVIK (Czechoslovakia), Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) and Mr. BEBLER (Yugoslavia) associated themselves with the statement made by the representative of the USSR, and said that, in view of the illegal nature of the Interim Committee, their Governments would not take part in its work.

Mr. EVATT (Australia) stated that the establishment of the Interim Committee was in conformity with the letter and the spirit of the Charter. He therefore protested against the dogmatic statements which had been made.

He also protested against the *a priori* decision not to participate in the work of that committee. It was that that constituted a breach of the Charter.

General ROMULO (Philippines) associated himself with the Australian representative's statement, and said that those who did not obey the General Assembly's decisions were violating the Charter of the United Nations.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to the remarks of the Australian representative, said that every Member had the sovereign right to give his views on a resolution and to agree or disagree with it. There was nothing to prevent a declaration regarding a breach of the Charter, but it was contrary to the Charter to prevent a minority from giving its views.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom), said that, in view of the fact that six delegations had refused to take part in the work of the Interim Committee on the grounds that that organ would be an illegal one, he wondered whether Mr. Vyshinsky would accept a decision of the International Court of Justice regarding the legality of setting up the Interim Committee.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, if the Interim Committee was considered as a subsidiary organ, there was no provision in the Charter which made it necessary for all States to take part in the work of that subsidiary organ.

créer une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/240, pages 14, 15 et 16).

Par 43 voix contre 6, avec 6 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation s'est efforcée de convaincre la Première Commission de l'erreur que constituerait la création d'une commission intérimaire. Toutefois, la Commission a adopté la proposition concernant la création de la Commission intérimaire, en violation des principes de la Charte.

M. Vychinsky proteste contre la tentative qui est faite d'accuser l'URSS de saper la Charte des Nations Unies. La délégation de l'URSS lutte pour la consolidation de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes légaux.

L'URSS ne prendra pas part aux travaux de la Commission intérimaire, car la Charte ne prévoit pas la création de cette commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. LANGE (Pologne), M. SLAVIK (Tchécoslovaquie), M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. BEBLER (Yougoslavie) s'associent à la déclaration faite par le représentant de l'URSS et déclarent qu'étant donné le caractère illégal de la Commission intérimaire leur Gouvernement ne participera pas à ses travaux.

M. EVATT (Australie) déclare que la création de la Commission intérimaire est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte. Il proteste, en conséquence, contre les affirmations dogmatiques qui ont été proférées.

Il proteste également contre la décision *a priori* de ne pas participer aux travaux de cette commission. C'est cela qui constitue une violation de la Charte.

Le général ROMULO (Philippines) fait sienne la déclaration du représentant de l'Australie et déclare que ceux qui n'obéissent pas aux décisions de l'Assemblée générale violent la Charte des Nations Unies.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux observations du représentant de l'Australie, déclare que chaque Membre a le droit souverain de se prononcer sur une résolution et de donner ou non son accord. Rien n'empêche de faire une déclaration relative à une violation de la Charte. Mais ce qui est contraire à la Charte, c'est d'empêcher la minorité de donner son opinion.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni), constatant que six délégations ont refusé de participer aux travaux de la Commission intérimaire parce que cet organe serait illégal, se demande si M. Vychinsky accepterait une décision de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la création de la Commission intérimaire.

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer tout d'abord que, si la Commission intérimaire est considérée comme un organe subsidiaire, il n'y a aucune disposition de la Charte qui indique que tous les États doivent participer aux travaux de cet organe subsidiaire.

He saw no reason for an intervention of the International Court of Justice ; for, in the present case, it was a question of the sovereign right of Member States to decide whether or not they should participate in the work of organs of which they did not approve.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said he gathered that Mr. Vyshinsky did not recognize the competence of the International Court of Justice in the matter.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) replied that he was prepared to take part in the struggle for law and justice, but he could not subscribe to Sir Hartley's proposal, which sought to place the International Court of Justice, which was merely one of the organs of the United Nations, above the United Nations itself.

47. Choice of the next item of the agenda to be discussed

The CHAIRMAN asked the Committee if it was prepared to consider the question of the relations of Members of the United Nations with Spain.

Mr. BELT (Cuba) proposed that the consideration of the question should be postponed for the time being, and asked that the question of the admission of new Members should be considered first.

The CHAIRMAN read a letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee, dated 4 November 1947 (document A/C.1/239), regarding the second report of the Security Council on applications for admission received from certain States.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the First Committee had adopted its agenda on 24 September and had placed the question of the Security Council's report at the end of the agenda. Since the admission of new Members was one of the subjects referred to in the report of the Security Council, there was no reason for considering it immediately. The order in which the Committee had decided to deal with the agenda should be adhered to, and suggestions to the States concerned in the peace treaty with Italy should therefore be discussed next.

Mr. BELT (Cuba) urged that the question of Spain should be postponed for the time being, but did not ask that the question of the admission of new Members should be the first to be considered.

Mr. ARCE (Argentina) pointed out that the question which the Chairman had proposed should be discussed was not the report of the Security Council, but the special report on the admission of new Members. That question had already been discussed, but certain resolutions were still in abeyance. Moreover, the question was related to items 11 and 12 of the agenda. For this reason, although he did not wish to postpone the question

Il ne voit pas de raison de faire intervenir la Cour internationale de Justice, car il s'agit, en l'occurrence, du droit souverain des États Membres de juger s'ils doivent ou non participer aux travaux d'organes qu'ils n'approuvent pas.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) indique qu'il croit comprendre que M. Vychnisky ne reconnaît pas la compétence de la Cour internationale de Justice en cette matière.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il est prêt à participer à la lutte pour le droit et la Justice mais il ne peut souscrire à la proposition de Sir Hartley qui veut placer la Cour internationale de Justice au-dessus de l'Organisation des Nations Unies, dont elle est seulement un des organes.

47. Choix du point de l'ordre du jour par lequel il conviendrait de continuer les débats

LE PRÉSIDENT demande à la Commission si elle est prête à examiner la question des relations des États Membres des Nations Unies avec l'Espagne.

M. BELT (Cuba) propose de différer momentanément l'examen de cette question et demande que la question de l'admission de nouveaux Membres soit examinée préalablement.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Première Commission, le 4 novembre 1947 (document A/C.1/239) et concernant un second rapport du Conseil de sécurité relatif à la demande d'admission de certains États.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Première Commission a fixé son ordre du jour le 24 septembre et a reporté la question du rapport du Conseil de sécurité à la fin de l'ordre du jour. L'admission de nouveaux Membres étant un des sujets dont traite le rapport du Conseil de sécurité, il n'y a pas de raison de l'examiner actuellement. Il faudrait s'en tenir à l'ordre dans lequel la Commission a décidé d'examiner son ordre du jour et examiner, par conséquent, les suggestions à l'intention des États intéressés au Traité de paix avec l'Italie.

M. BELT (Cuba) insiste pour que la question de l'Espagne soit différée quelque temps mais ne demande pas que la question de l'admission de nouveaux Membres soit la première question examinée.

M. ARCE (Argentine) indique que la question que le Président a proposé d'examiner n'est pas le rapport du Conseil de sécurité, mais le rapport spécial sur l'admission de nouveaux Membres. Cette question a déjà été abordée, mais certaines résolutions sont encore en suspens. Elle est liée d'autre part aux points 11 et 12 de l'ordre du jour. C'est pourquoi, sans vouloir différer la question des relations des États Membres avec

of the relations of Members with Spain, it would be advisable to resume the debate on the question of the admission of new Members. In any case, the Committee should avoid losing time on procedural questions and should get on with its work.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) considered that the motives of the Argentine representative were clear : his Government, not content with failing to conform to the recommendation of the General Assembly, had established still closer relations with Franco Spain.

To meet the wishes of the representative of Cuba, who desired a little more time to study the Spanish question, Mr. Manuilsky proposed that the Committee should first deal with the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa.

Mr. FAHY (United States of America) thought it only right that the Committee should adjust its agenda according to the importance of the various items. The Spanish question had been duly discussed at the first session. It would therefore be better to give priority to the question of the admission of new Members.

Mr. ARCE (Argentina) said he had not asked for a postponement of the Spanish question. As the representative of the Ukraine was well aware, it was the Cuban representative who had made the suggestion ; for his own part, Mr. Arce was prepared to consider the Spanish question at once.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) was in favour of the Cuban representative's proposal, and asked that a vote should be taken forthwith.

The CHAIRMAN put to the vote the Cuban representative's proposal that the question of the admission of new Members should be examined before that of the relations between Members of the United Nations and Spain.

The proposal was adopted by 33 votes to 8, with 13 abstentions.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) asked for a vote on his proposal.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) pointed out that Mr. Manuilsky's proposal was really an amendment to Mr. Belt's proposal. Nevertheless, he was not opposed to a vote on the Ukrainian proposal, provided that that should not constitute a precedent.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) reminded the Committee that two proposals had been made. A vote had been taken on one of them, and a vote should now be taken on the other.

The CHAIRMAN put to the vote the Ukrainian proposal to examine forthwith the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa. If that proposal was rejected, the decision previously arrived at would stand.

l'Espagne, il serait utile de reprendre l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres. De toute façon, il faudrait éviter des pertes de temps sur des questions de procédure, et déployer plus d'activité.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que les motifs du représentant de l'Argentine sont clairs : son Gouvernement, non content de ne pas se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale, a rendu plus étroites ses relations avec l'Espagne de Franco.

Pour répondre au désir du représentant de Cuba, qui désire disposer d'un peu plus de temps pour étudier la question espagnole, M. Manuilsky propose que la Commission s'occupe tout d'abord du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) considère qu'il est légitime que la Commission aménage son ordre du jour en fonction de l'importance des différents points. La question espagnole a été dûment débattue au cours de la première session. Il serait donc préférable d'accorder la priorité au problème de l'admission de nouveaux Membres.

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il n'a pas demandé un ajournement de la question espagnole. Comme le représentant de l'Ukraine le sait fort bien, c'est le représentant de Cuba qui a fait cette suggestion et M. Arce est, en ce qui le concerne, prêt à étudier dès maintenant la question espagnole.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) se prononce en faveur de la proposition faite par le représentant de Cuba et demande qu'il soit procédé immédiatement au vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition faite par le représentant de Cuba et tendant à examiner la question de l'admission de nouveaux Membres avant celle des relations des États Membres avec l'Espagne.

Cette proposition est adoptée par 33 voix contre 8, avec 13 abstentions.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande que sa proposition soit mise aux voix.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) indique que la proposition de M. Manuilsky constitue en réalité un amendement à la proposition de M. Belt. Toutefois, il n'est pas opposé à ce que la proposition du représentant de l'Ukraine soit maintenant mise aux voix s'il est entendu que cette procédure ne doit pas constituer un précédent.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que deux propositions ont été faites. On a voté sur l'une d'entre elles ; il convient maintenant de mettre l'autre aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Ukraine tendant à aborder immédiatement la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine. Il indique que le rejet de cette proposition entraînerait le maintien de la décision prise antérieurement.

The Ukrainian representative's proposal was rejected by 25 votes to 18, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the Committee would examine at its next meeting the question of the admission of new Members.

The meeting rose at 4.35 p.m.

NINETY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday 7 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

48. Discussion on the admission of new Members (documents A/C.1/183, A/C.1/184, A/C.1/185, A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/406)

Mr. HÄGGLÖF (Sweden) explained that the purpose of his proposal (document A/C.1/183) was to ask the Security Council to reconsider, in the light of the principle of universality, all the applications for admission of new Members which it had received and to transmit its report to the General Assembly during the present session.

He thought the expression "peace-loving States" used in Article 4 should be interpreted widely, in accordance with common sense, and not in a strictly legal manner. The authors of the Charter at San Francisco had deliberately provided that States whose regimes had been set up with the help of Axis forces could not be admitted to the United Nations so long as those regimes were in power. None of the States which had applied for admission were, however, in that category. In those circumstances, and in accordance with the principle of universality, which had also been recognized at San Francisco, and with the principle of the indivisibility of peace, it was preferable that all applicant States should be admitted. It would be extremely beneficial if all States were subject to identical obligations with regard to the pacific settlement of disputes

Mr. ARCE (Argentina) recalled the position he had adopted the previous year regarding the admission of new Members. The events which had taken place since then had caused him to submit again the proposal he had made at that time, which a number of delegations had failed to support because the question had not been studied beforehand. He thought the unanimity rule of the five permanent members of the Security Council should not apply to the admission of new Members, and considered that an affirmative vote of at least seven members of the Council for the admission of a new Member should be regarded as a positive recommendation.

La proposition de l'Ukraine est rejetée par 25 voix contre 18, avec 14 abstentions.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission abordera à sa prochaine séance l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres.

La séance est levée à 16 h. 35.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 7 novembre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

48. Discussion sur l'admission de nouveaux Membres (documents A/C.1/183, A/C.1/184, A/C.1/185, A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/406)

M. HAGGLOF (Suède) explique que l'objet de sa proposition (document A/C.1/183) est d'inviter le Conseil de sécurité à réexaminer, en tenant compte du principe d'universalité, toutes les demandes d'admission de nouveaux Membres qu'il a reçues et de communiquer son rapport à l'Assemblée générale au cours de la présente session.

A son avis, l'expression « État pacifique » employée à l'Article 4 doit recevoir une interprétation large, conforme au bon sens, et non pas une interprétation juridique étroite. Les auteurs de la Charte, à San-Francisco, avaient expressément prévu que les États dont les régimes avaient été établis avec l'aide des forces de l'Axe ne pourraient pas être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies aussi longtemps que ces régimes seraient au pouvoir. Or, aucun des États qui ont sollicité leur admission ne tombe dans cette catégorie. Dans ces conditions et en vertu du principe d'universalité qui a été également reconnu à San-Francisco ainsi que du principe d'indivisibilité de la paix, il est préférable que tous les États requérants soient admis. Il y a, en effet, un grand avantage à ce que tous les États soient tenus par des obligations identiques concernant le règlement pacifique des différends.

M. ARCE (Argentine) rappelle la position qu'il avait prise l'an dernier en matière d'admission de nouveaux Membres. Les événements qui se sont produits depuis lors l'ont déterminé à présenter à nouveau la proposition qu'il avait soumise à cette époque et à laquelle nombre de délégations ne s'étaient pas ralliées à cause du manque d'étude préalable de la question. La règle de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne devrait pas s'appliquer en matière d'admission de nouveaux Membres, et il considère qu'un vote de sept membres au moins du Conseil en faveur de l'admission d'un nouveau Membre devrait être considéré comme une recommandation positive.

In other words, the question of the admission of new Members was not a political one. The Charter recognized the principle of the universality of the United Nations by defining the conditions of admission clearly in Article 4. If applicant States fulfilled the requisite conditions, they should be admitted. Any other condition required from an applicant State would be tendentious and contrary to the provisions of the Charter.

Which organ should finally decide whether the applicant State fulfilled the conditions required by Article 4, paragraph 1 ? Under that very provision the whole Organization should take the decision, in the form of a recommendation by the Security Council followed by a decision of the General Assembly.

No definition of the concepts of recommendation and decision existed in the Charter. In fact, both the Security Council and the General Assembly had the duty of inquiring whether an applicant State possessed the qualifications required by the Charter ; and the Assembly should, of course, base its conclusions on the Council's preliminary study.

The word " recommendation " did not necessarily mean a positive recommendation. Indeed, to recommend was no more than to suggest or to advise acting or not acting in a particular direction. Furthermore, the Charter often used the word " recommendation " in connexion with the functions of the General Assembly or the Security Council, and it used that term to mean suggestions or measures which had no binding force upon the State to which they were addressed. A decision, on the other hand, was the equivalent of a final judgment on a doubtful point. In those circumstances, the General Assembly could refuse to admit a State in spite of a favourable recommendation by the Security Council, and *vice versa*.

The Security Council could not in any way hold up the procedure for the admission of new Members, since, otherwise, it would prevent the Assembly from fulfilling the duties assigned to it by the Charter.

In view of the fact that the voting procedure laid down in Article 27 of the Charter applied only to questions coming within the jurisdiction of the Security Council itself, the unanimity rule did not apply to requests for admission. That jurisdiction was essentially concerned with the maintenance of international peace and security and was covered by Chapters VI, VII, VIII and XII of the Charter. One could search in vain in Chapter V, which dealt with the Security Council, for a provision giving it jurisdiction regarding the admission of new Members. On the contrary, jurisdiction in that matter had been conferred on the General Assembly in Chapter IV.

The privilege of the "veto" applied strictly to questions falling within the framework of the functions assigned to the Security Council ; and, when the Charter wished to give the permanent

En d'autres termes, la question de l'admission de nouveaux Membres n'a pas de caractère politique. La Charte a admis le principe de l'universalité de l'Organisation en définissant clairement les conditions d'admission à l'Article 4. Si les États candidats remplissent les conditions prévues, ils doivent être admis. Toute autre condition qui serait exigée d'un État candidat serait tendancieuse et contraire aux dispositions de la Charte.

Quel est l'organe qui doit juger en dernière analyse si l'État requérant remplit les conditions exigées par le paragraphe 1 de l'Article 4 ? Aux termes mêmes de cette disposition, c'est l'Organisation tout entière qui doit passer ce jugement sous la forme d'une recommandation du Conseil de sécurité suivie d'une décision de l'Assemblée générale.

Il n'existe dans la Charte aucune définition des notions de recommandation et de décision. En fait, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux le devoir de rechercher si un État requérant possède les qualifications requises par la Charte ; l'Assemblée se fondant, bien entendu, sur l'examen préalable fait par le Conseil.

Le mot « recommandation » ne signifie pas nécessairement une recommandation positive. En effet, recommander revient tout au plus à suggérer ou à conseiller d'agir ou de ne pas agir dans un sens déterminé. Au surplus, la Charte emploie souvent le mot « recommandation » lorsqu'elle traite des attributions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité et elle vise par ce terme des suggestions ou des mesures qui n'ont aucun caractère obligatoire à l'égard de l'État auquel ces suggestions ou mesures s'adressent. Au contraire, une décision est l'équivalent d'un jugement définitif sur un point douteux. Dans ces conditions, l'Assemblée générale pourrait refuser l'admission d'un État malgré la recommandation favorable du Conseil de sécurité, et *vice versa*.

Le Conseil de sécurité ne peut entraver en rien la procédure d'admission de nouveaux Membres car, s'il agissait autrement, il empêcherait l'Assemblée d'accomplir les devoirs qui lui sont dévolus par la Charte.

La règle de l'unanimité ne s'applique pas aux demandes d'admission, étant donné que la procédure de vote déterminée à l'Article 27 de la Charte ne vise que les questions qui rentrent dans la compétence même du Conseil de sécurité. Cette compétence concerne essentiellement le maintien de la paix et de la sécurité internationales et est traitée aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. On chercherait vainement dans le Chapitre V, qui traite du Conseil de sécurité, une disposition donnant compétence au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Au contraire, compétence en pareille matière a été octroyée à l'Assemblée générale dans le Chapitre IV.

Le « privilège du veto » s'applique strictement aux questions rentrant dans le cadre des fonctions dévolues au Conseil de sécurité ; et lorsque la Charte veut accorder des droits spéciaux

members of the Council special rights outside the scope of Chapters VI, VII, VIII and XII, it made express provision to that effect, as, for example, in Article 108, which dealt with amendments to the Charter. The extension of the application of the "veto" privilege to the admission of new Members was contrary to the Charter and paralysed the Council's action in the matter. The Council, indeed, could not delay the examination of requests for admission on which, in the final instance, the Assembly should pronounce, not only by virtue of the express provisions of the Charter, but because those functions were inherent in the Assembly in its quality of the constituent power. That power was so wide that the Assembly could prevent the other three principal organs (Security Council, Economic and Social Council and Trusteeship Council) from functioning by not appointing their members, whilst it could continue to function itself.

Was it necessary to recall that it was the General Assembly that had set up the Organization and drawn up the Charter, which it could abolish, for that matter, if it decided to dissolve itself ? The General Assembly had a position of prime importance in the United Nations, and was the body which supervised and controlled the other organs. In addition, the Assembly's recommendations were, in principle, binding on all Members, while the recommendations of the Security Council had no binding force even with regard to the maintenance of peace.

Speaking of Article 108 of the Charter, Mr. Arce said he was opposed to the interpretation that had been placed on it, according to which the right of "veto" had been given to the permanent members with respect to amendments to the Charter. That interpretation was inaccurate, as the Article only gave the permanent Members the right not to ratify a Charter which did not include their privilege of "veto" within the framework of Article 27.

He then recalled that the acceptance of the "veto" privilege at San Francisco by the medium and small Powers had been obtained under pressure, because the four sponsoring Powers had made it clear that, if the small and medium Powers did not agree to it, the Charter could not be ratified. He thought that in accepting the Charter the small Powers had not pledged themselves to perpetual slavery. The contract which had been concluded could be annulled, and the States could always reconstitute an Organization without the "veto".

Attempts were frequently made, when it was desired to interpret the Charter, to go back to the Agreements of Teheran, Yalta and Dumbarton Oaks. Mr. Arce objected to that method of interpretation, because these agreements were not binding on the States that had not been parties to them.

He then traced the history of Article 4 of the Charter, comparing it with the corresponding wording of the Dumbarton Oaks text (Chapter V, Section B, paragraph 2). According to the latter, "The General Assembly should have the power to admit new Members to the Organization on the recommendation of the Security Council." After the Dumbarton Oaks text had

aux membres permanents du Conseil, en dehors du champ d'application des Chapitres VI, VII, VIII et XII, elle le prévoit expressément, comme, par exemple, dans l'Article 108, qui traite des amendements à la Charte. L'extension de l'application du « privilège du veto » à l'admission de nouveaux Membres est contraire à la Charte et paralyse l'action du Conseil en cette matière. Or, le Conseil ne peut retarder l'examen des demandes d'admission sur lesquelles, en dernière analyse, il doit être statué par l'Assemblée générale, non seulement en vertu des dispositions expresses de la Charte, mais parce que ces attributions sont inhérentes à l'Assemblée en sa qualité de pouvoir constituant. Ce pouvoir est si étendu que l'Assemblée pourrait empêcher le fonctionnement des trois autres organes principaux (Conseil de sécurité, Conseil économique et social et Conseil de tutelle) en ne désignant pas leurs membres, tandis qu'elle pourrait continuer à fonctionner.

Faut-il rappeler que c'est l'Assemblée générale qui a mis sur pied l'Organisation, qui a établi la Charte, qu'elle pourrait d'ailleurs abolir si elle décidait de se dissoudre ? L'Assemblée générale a, dans l'Organisation, une situation primordiale et c'est elle qui surveille et contrôle les autres organes. Au surplus, les recommandations de l'Assemblée sont en principe obligatoires pour tous les Membres, tandis que les recommandations du Conseil de sécurité n'ont aucun caractère obligatoire, même en ce qui concerne le maintien de la paix.

Parlant de l'Article 108 de la Charte, le représentant de l'Argentine s'élève contre l'interprétation donnée à cette disposition et selon laquelle un « droit de veto » aurait été accordé aux membres permanents en ce qui concerne les amendements à la Charte. Cette interprétation est inexacte, cet article ne donnant aux membres permanents que le droit de ne pas ratifier une Charte qui ne comporterait pas pour eux le « privilège du veto » dans le cadre de l'Article 27.

Il rappelle ensuite que l'acceptation par les moyennes et petites Puissances du « privilège du veto », à San-Francisco, a eu lieu sous la pression parce que les quatre Puissances invitantes avaient fait entendre que, si les petites et moyennes Puissances n'y consentaient pas, la Charte ne pourrait être ratifiée. M. Arce estime qu'en acceptant la Charte les petites Puissances n'ont pas souscrit un engagement d'esclavage perpétuel et que le contrat qui a été conclu peut être défait, les États ayant toujours la faculté de reconstituer une Organisation sans « veto ».

On essaie souvent, lorsqu'on veut interpréter la Charte, de remonter aux Accords de Téhéran, de Yalta et de Dumbarton Oaks. M. Arce s'élève contre cette méthode d'interprétation, car ces Accords ne lient pas les États qui n'y ont pas été parties.

Il fait ensuite l'historique de l'Article 4 de la Charte en le comparant à la disposition correspondante du texte de Dumbarton Oaks (Chapitre V, Section B, paragraphe 2). Aux termes de cette dernière disposition, « L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux Membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de sécurité ». Après que le texte de Dum-

been approved by Committee II it had been sent back for examination to the Co-ordination Committee, which had suggested the existing text of Article 4. The latter contained a basic alteration in that it stated : " The admission... to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council ".

That text had then been submitted to the Advisory Committee of Jurists with a view to ascertaining whether it did not weaken, as compared with the previous text, the power of the General Assembly to accept or reject a request for admission. In the opinion of the Advisory Committee of Jurists, the new text in no way weakened the Assembly's right to accept or reject a positive or negative recommendation relating to a request for the admission of a new Member. In that connexion Mr. Arce read a passage from Volume VIII, page 498 of the San Francisco documents which supported his argument and which contained the opinion of the Advisory Committee of Jurists. Committee II had accepted that interpretation and had decided to include it in its minutes so that it might become the official interpretation of that clause.

Mr. Arce criticized the practice at present followed by the Security Council which consisted in blocking the requests for admission of new Members by an unjustifiable use of the "veto", without even making a positive or negative reply to the candidates concerned. Such an attitude could not but be harmful, in the long run, to the prestige of the United Nations.

In his view, the procedure for the admission of new Members should consist of the following seven stages : (1) request by the candidate State for admission to the United Nations, addressed to the Secretary-General ; (2) acknowledgment of its receipt by the Secretary-General who would forward the request to the General Assembly if it was in session, or to all the Members if the Assembly was not in session ; (3) communication of the request by the Secretary-General to the Security Council ; (4) the Security Council's recommendation one way or the other, communicated to the General Assembly ; (5) reference of the question by the General Assembly to the First Committee ; (6) a favourable or unfavourable decision by the General Assembly, taken on the report of the First Committee ; (7) communication by the Secretary-General of the Assembly's decision to the State concerned.

In conclusion, he considered that the Assembly should declare in favour of the admission of Ireland, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland, which had secured at least seven votes in the Security Council. With that end in view, he had submitted a proposal jointly with Brazil and Chile (document A/C.1/243). He thought it useless to refer those requests back to the Security Council, because that procedure, which had already been followed the year before, had ended in failure.

The General Assembly should furthermore decide on the method to be followed for the admission of new Members. An Australian draft resolution on the subject was to be discussed

barton Oaks fut approuvé par la Commission II, il fut renvoyé pour examen à la Commission de coordination qui suggéra le texte actuel de l'Article 4. Ce dernier comporte un changement fondamental en ce sens qu'il précise que « L'admission comme Membre des Nations Unies... se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

Ce texte fut ensuite soumis au Comité consultatif de juristes afin que fût déterminé s'il n'affaiblissait pas, par rapport à l'ancien texte, le pouvoir de l'Assemblée générale d'accepter ou de rejeter une demande d'admission. Selon l'avis du Comité consultatif de juristes, le nouveau texte n'affaiblissait en rien le droit de l'Assemblée d'accepter ou de rejeter une recommandation positive ou négative concernant une demande d'admission d'un nouveau Membre. A cet égard, M. Arce donne lecture d'un passage de la page 498 du volume VIII des documents de San-Francisco, qui confirme la thèse qu'il vient d'exposer et qui contient l'opinion du Comité consultatif de juristes. La Commission II accepta cette interprétation et décida de l'inclure dans ses minutes afin qu'elle devienne l'interprétation officielle de cette disposition.

Le représentant de l'Argentine critique la pratique suivie actuellement par le Conseil de sécurité, qui consiste à bloquer les demandes d'admission de nouveaux Membres par l'usage injustifiable du « veto » et à ne même pas adresser de réponse positive ou négative aux États candidats. Une telle attitude ne peut que nuire en fin de compte au prestige des Nations Unies.

Selon M. Arce, la procédure en matière d'admission de nouveaux Membres devrait suivre les sept étapes suivantes : 1) requête de l'État candidat à l'Organisation, adressée au Secrétaire général ; 2) accusé de réception de la part du Secrétaire général, qui communique la requête à l'Assemblée générale si celle-ci est en session, à tous les Membres si l'Assemblée n'est pas en session ; 3) communication de la requête par le Secrétaire général au Conseil de sécurité ; 4) recommandation du Conseil de Sécurité dans un sens ou dans l'autre, communiquée à l'Assemblée générale ; 5) renvoi de la question par l'Assemblée générale à la Première Commission ; 6) décision favorable ou défavorable de l'Assemblée générale, prise sur rapport de la Première Commission ; 7) communication par le Secrétaire général de la décision de l'Assemblée à l'État candidat.

En concluant, M. Arce estime que l'Assemblée devrait se prononcer en faveur de l'admission de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Autriche, de l'Italie et de la Finlande, qui ont recueilli sept voix au moins au Conseil de sécurité. A cet effet, il a déposé, conjointement avec les représentants du Brésil et du Chili, une proposition (document A/C.1/243). Il estime inutile de renvoyer ces demandes au Conseil de sécurité, car cette procédure, déja suivie l'année dernière, s'est terminée par un échec.

L'assemblée générale devrait, de plus, déterminer ce qu'elle croit être la méthode qu'il convient de suivre en matière d'admission de nouveaux Membres. C'est le but que se propose

shortly. The Security Council should communicate to the General Assembly all resolutions adopted regarding the admission of new Members, whether positive or negative, or whether they had received more or less than seven votes. In the case of an unfavourable decision, the Council should indicate its reasons.

The Argentine representative stated that if his point of view were not accepted he would abide by the majority decision. In conclusion, he thought that the Committee should vote upon each application separately.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium), analysing the Security Council's report to the General Assembly, dated 8 October, regarding the reconsideration of the applications of Hungary, Italy, Bulgaria and Roumania and the consideration of the application of Finland for membership in the United Nations, then read the passages from the report dealing with Italy (page 5) and Finland (page 7).

The Belgian delegation to the Security Council had expressed the opinion that to make the admission of one State dependent upon the admission of other States was to add a new condition to those laid down in Article 4.

Since differences of opinion had appeared as regards the interpretation to be given to Article 4, the Belgian delegation proposed that the International Court of Justice, whose authority was valid for all Members of the United Nations, should be consulted in order to elucidate the meaning of Article 4, and it submitted a draft resolution to that effect (document A/C.1/242).

Mr. ILSLEY (Canada) stated that the Canadian delegation's attitude on the question the admission of new Members was based solely on Article 4 of the Charter.

As the General Assembly could only adopt a decision on that matter upon the recommendation of the Security Council, there was no point in taking a decision on the admission of Members that had not been recommended by the Council, as the latter, on reconsideration of their applications, might once more oppose their admission.

Thus, consideration by the General Assembly of applications for admission which had not been accepted by the Security Council could only be justified if the permanent members of the Security Council agreed not to use their right of "veto" with regard to any State whose admission had been approved by the General Assembly by a two-thirds majority.

In the absence of an agreement among the permanent members of the Council on that point, the Canadian delegation considered it useless to reconsider the question, and was inclined to abstain from voting. It would support the Belgian resolution to submit the matter to the International Court of Justice.

Mr. MUNIZ (Brazil) recalled that the United Nations aimed at being world-wide, and that the admission of six new Members had already increased its prestige. He asked that the General Assembly should consider the application of the

un projet de résolution proposé par l'Australie, qui viendra bientôt en discussion. Le Conseil de sécurité devrait communiquer à l'Assemblée générale toutes les résolutions prises en matière d'admission de nouveaux Membres, qu'elles soient positives ou négatives, ou qu'elles aient recueilli plus ou moins de sept voix. Dans le cas d'une décision défavorable, le Conseil devrait indiquer quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision.

Le représentant de l'Argentine indique que, si son point de vue n'est pas accepté, il se ralliera à la décision de la majorité. Enfin, il estime que la Commission devrait se prononcer sur la requête de chaque État séparément.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique), analysant le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale daté du 8 octobre et concernant un nouvel examen des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Bulgarie et de la Roumanie, et un examen de la demande d'admission de la Finlande, donne lecture des passages du rapport relatifs à l'Italie (page 5) et à la Finlande (page 7).

La délégation belge au Conseil de sécurité a exprimé l'avis que faire dépendre l'admission d'un État de l'admission d'autres États était ajouter une condition nouvelle aux conditions formulées à l'Article 4.

Étant donné que des divergences de vue se sont manifestées quant à l'interprétation qu'il fallait donner à l'Article 4, la délégation belge propose que la Cour internationale de Justice, dont l'autorité est opposable à tous les Membres de l'Organisation, soit consultée, afin d'élucider le sens de l'Article 4, et elle présente une proposition à cet effet (document A/C.1/242).

M. ILSLEY (Canada) déclare que l'attitude de la délégation du Canada quant à la question de l'admission de nouveaux Membres s'inspire uniquement de l'Article 4 de la Charte.

Puisqu'une décision de l'Assemblée à ce sujet ne peut être prise que sur recommandation du Conseil de sécurité, il ne sert à rien de prendre une décision sur l'admission des Membres qui n'ont pas été recommandés par le Conseil, car ce dernier, en réexaminant leur demande, pourra s'opposer à nouveau à leur admission.

Dès lors, l'examen par l'Assemblée des demandes d'admission qui ont été rejetées par le Conseil de sécurité ne se justifie que si les membres permanents du Conseil de sécurité s'accordent pour ne pas user de leur « droit de veto » à l'égard d'un État dont l'admission a été approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers.

En l'absence d'un accord des Membres permanents du Conseil sur ce point, la délégation canadienne estime qu'il serait inutile d'examiner à nouveau cette question et elle serait disposée à s'abstenir de voter. Elle appuiera la proposition de la Belgique tendant à renvoyer cette question à la Cour internationale de Justice.

M. MUNIZ (Brésil), rappelant que l'Organisation aspire à être universelle, et ajoutant que l'admission de six nouveaux Membres a déjà renforcé le prestige des Nations Unies, demande que l'Assemblée prête attention à la demande des

eleven States whose admission the Security Council had not recommended.

Under Article 4 the Security Council and the General Assembly shared the responsibility for judging whether a State which had applied for admission was able to carry out the obligations contained in the Charter. It was for that reason that Brazil was joining the Argentine and Chilean delegations in submitting a resolution.

The Brazilian delegation had already approved the applications of the States mentioned in that proposal. In the interests of universality, Brazil was not opposed to considering the applications for admission of other States.

Mr. JAMALI (Iraq) said that he would support the Argentine proposal. He pointed out that the question of the admission of new Members was chiefly the responsibility of the General Assembly, since the Assembly had to make the final decision, while the Security Council had only to make recommendations.

Since the Security Council had to confine itself to making recommendations, the unanimity of the five permanent members was not necessary. Consequently, all States which had received a favourable vote from seven members of the Security Council should be considered as having been recommended by it. Their applications for admission should therefore be considered by the General Assembly.

The meeting rose at 1 p.m.

NINETY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 7 November 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

49. Continuation of the discussion on the admission of new Members

Mr. LANGE (Poland), analysing the different draft resolutions before the Committee, classified them in three groups. To the first group belonged the four draft resolutions proposed by Argentina and which recommended (1) that Austria, Transjordan, Eire and Portugal should be admitted as soon as they met the requirements of rule 116 of the rules of procedure of the General Assembly (documents A/C.1/184 and 222) ; (2) that Italy should be admitted to the United Nations (document A/C.1/185) ; (3) that consideration of applications for admission of Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria should be postponed until the next session (document A/C.1/186).

Mr. Lange submitted that all four draft resolutions constituted a clear violation of the Charter. In support of his draft resolutions, the representative of Argentina had reviewed certain aspects of the first paragraph of Article 4 of the Charter, but had ignored the second paragraph of that same article, which stated very clearly that admission to membership in the United Nations

onze Etats dont le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission.

En vertu de l'Article 4, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale partagent la responsabilité de juger si un État qui a fait une demande d'admission est capable de remplir les obligations de la Charte. C'est la raison pour laquelle le Brésil a présenté une proposition conjointement avec les délégations de l'Argentine et du Chili.

La délégation brésilienne a déjà approuvé la demande d'admission des États mentionnés dans cette proposition. Par souci d'universalité, elle ne s'oppose pas à étudier la demande d'admission d'autres États.

M. JAMALI (Irak) déclare qu'il appuiera la proposition de l'Argentine. Il fait remarquer que la question de l'admission de nouveaux Membres dépend principalement de l'Assemblée générale, étant donné que celle-ci doit décider, alors que le Conseil de sécurité ne fait que recommander.

Puisque le Conseil de sécurité doit se borner à faire une recommandation, l'unanimité des cinq membres permanents n'est pas requise. En conséquence, tous les États qui auront reçu un vote favorable de sept membres du Consei de sécurité doivent être considérés comme ayant été recommandés par ce dernier. Leur demande d'admission doit donc être examinée par l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 7 novembre 1947, à 15 heures.

Président : M. COSTA DU RELS (Bolivie).

49. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

M. LANGE (Pologne), analysant les différents projets de résolution soumis à la Commission, les classe en trois groupes. Au premier groupe appartiennent les quatre projets de résolution présentés par l'Argentine et qui recommandent : 1) que l'Autriche, la Transjordanie, l'Eire et le Portugal soient admis dès que ces pays auront satisfait aux conditions prévues à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (documents A/C.1/184 et 222) ; 2) que l'Italie soit admise dans l'Organisation des Nations Unies (document A/C.1/185) ; 3) que l'examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie soit ajourné à la prochaine session (document A/C.1/186).

Selon lui, les quatre projets de résolution constituent une nette violation de la Charte. A l'appui des projets de résolution qu'il a présentés, le représentant de l'Argentine a examiné certains aspects du premier paragraphe de l'Article 4 de la Charte mais il n'a pas tenu compte du second paragraphe du même Article, qui déclare sans ambiguïté que l'admission comme Membre

would be effected by a decision of the General Assembly, on the recommendation of the Security Council. That meaning of Article 4, paragraph 2 had been expressed accordingly in rules 114 and 115 of the provisional rules of procedure for the General Assembly. Many prominent lawyers, who had made commentaries on the Charter, had reached the same conclusion. He quoted to that effect the opinion contained in the "Charter of the United Nations — Commentary and Documents", written by two distinguished lawyers, Hambro and Goodrich. Both the rules of procedure and the above-mentioned commentaries on the Charter had been written long before the admission of new Members had become a political problem, at a time when nobody had had any doubt regarding the straightforward and commonsense meaning of Article 4. Even now, after the problem had become political, the Polish delegation had no doubts as to its meaning, and would never adjust its interpretation of the Charter to suit a momentary political convenience.

If the representative of Argentina disliked that provision of the Charter, then he ought to propose amendments to the Charter, using the procedure laid down in Article 109. As long as the present Charter existed, however, and was binding on the Member States, no Member had the right to submit to any organ of the United Nations proposals constituting flagrant violations of the Charter.

Article 4, paragraph 2 of the Charter, as well as rule 115 of the provisional rules of procedure for the General Assembly, laid down that all actions by the General Assembly regarding the admission of new Members must be taken upon recommendations by the Security Council. Therefore the two resolutions which sought to admit certain States, and the resolution providing for the postponement of examination of certain applications, were illegal, since the Security Council had made no recommendations to that effect.

Mr. Lange maintained that the draft resolutions submitted by the representative of Argentina, being so clearly contrary to the Charter, should not only be rejected by the Committee, but should not have been accepted by the Chairman, nor discussed by the Committee, nor voted upon.

He had noted that, in the resolutions regarding the admission of Austria, Transjordan, Eire and Portugal, the negative votes or abstentions of the USSR and Poland in the Security Council had been specifically mentioned, whereas, on the other hand, no mention had been made of the States voting against, or abstaining regarding, the admission of Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria. He suspected that that was of political significance, inasmuch as it could imply that the votes of the USSR and Poland were in a sort of secondary class and ought to be regarded in advance as wrong. He resented the fact that his country's vote was classified as a second-rate vote. The Member States might have different political views, but they were all

des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. C'est bien ce sens du paragraphe 2 de l'Article 4 qui est exprimé aux articles 114 et 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Nombre d'éminents juristes qui ont commenté la Charte ont abouti à la même conclusion. Il cite, à cet effet, l'opinion contenue dans le livre « La Charte des Nations Unies — commentaires et documents », dû à deux juristes distingués, MM. Hambro et Goodrich. Le règlement intérieur et aussi les commentaires de la Charte ci-dessus mentionnés ont été rédigés longtemps avant que l'admission de nouveaux Membres soit devenue une question politique, à une époque où personne n'avait le moindre doute quant à l'Article 4, dont la signification est directe et tombe sous le sens. La délégation de la Pologne, même maintenant que la question est devenue politique, n'a pas le moindre doute quant au sens de cet Article et ne modifiera jamais son interprétation de la Charte pour satisfaire à des convenances politiques momentanées.

Si le représentant de l'Argentine n'aime pas cette disposition de la Charte, il devrait proposer que cette dernière soit amendée conformément à la procédure prévue à l'Article 109. Mais tant que la Charte existera dans sa forme actuelle et qu'elle liera les États Membres, aucun Membre n'a le droit de présenter à un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies des propositions constituant une violation flagrante de la Charte.

Le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, ainsi que l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, dispose que toutes les mesures prises par l'Assemblée au sujet de l'admission de nouveaux Membres doivent l'être sur recommandation du Conseil de sécurité. En conséquence, les deux résolutions qui cherchent à faire admettre certains États et les résolutions prévoyant l'ajournement de l'examen de certaines demandes sont illégales puisque le Conseil de sécurité n'a fait aucune recommandation en ce sens.

M. Lange soutient que les projets de résolution soumis par le représentant de l'Argentine, du fait qu'ils sont si manifestement contraires à la Charte, non seulement devraient être rejetés par la Commission, mais encore n'auraient pas dû être acceptés par le Président, ni discutés par la Commission, ni mis aux voix.

Il est à remarquer que, dans les résolutions concernant les demandes d'admission de l'Autriche, de la Transjordanie, de l'Eire et du Portugal, les votes négatifs ou les abstentions de l'URSS et de la Pologne au Conseil de sécurité ont été expressément mentionnés, alors que, d'autre part, il n'a pas été fait mention des États qui ont voté contre l'admission de l'Albanie, de la Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, ou se sont abstenus. Il soupçonne ce fait d'avoir une certaine importance politique en ce qu'il peut impliquer que les votes de l'URSS et de la Pologne appartiennent à quelque sorte de catégorie secondaire et doivent être considérés d'avance comme mauvais. Il est froissé que le vote de son pays soit classé comme un vote de

equal, and there were no first-rate and second-rate votes.

With regard to the joint draft resolution submitted by Argentina, Brazil and Chile (document A/C.1/243), Mr. Lange pointed out that once more only certain of the applicant States had been favoured and were found to be peace-loving States. Apart from that feature he considered that that proposal, too, was in contradiction with rule 115 of the provisional rules of procedure of the General Assembly, according to which, "If the Security Council recommends the applicant State for membership, the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State..." In the present case the Security Council had made no such recommendation. The General Assembly was of course free to change its own rules of procedure, but in that case it had to follow the special procedure laid down in rule 117.

The proposal was in contradiction with the Charter, because it attempted to authorize the General Assembly to take a decision on an application without a prior recommendation from the Security Council, as envisaged by the Charter.

The representative of Iraq had made a rather curious interpretation of Article 27 of the Charter, arguing that recommendations for the admission of new Members did not require the concurring votes of the permanent members of the Security Council. If, however, Chapter VI and VII of the Charter were read in conjunction with Article 27, it was clear that the word "decision" included also recommendations, and that only in questions of procedure could the Council take decisions by the votes of any seven of its members.

As to the Australian proposals (documents A/C.1/245, 246, 247, 248 and 249), Mr. Lange submitted that they violated the Charter in a more sophisticated manner. They requested the Security Council to reconsider certain applications, but at the same time they determined that the States in question were peace-loving. He was fully aware that by the Australian proposals the General Assembly was not asked to decide that certain States should be admitted. But it was called upon to determine whether a State was peace-loving and able and willing to carry out its obligations under the Charter. That procedure was against the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter and of rule 115, and the Australian proposals should therefore be rejected.

He then turned to an examination of the Belgian and Swedish proposals, which, he considered, were of a different character and had a legitimate purpose, and consequently deserved a study based on their merits. With respect to the Belgian proposal, he saw no need for an advisory opinion from the International Court of Justice regarding the interpretation of Article 4, the meaning of which was clear. He recalled

second ordre. Les États Membres de l'Organisation peuvent avoir des opinions politiques différentes, mais ils sont tous égaux et il n'existe pas de votes de première ou de deuxième catégorie.

En ce qui concerne le projet de résolution commun présenté par l'Argentine, le Brésil et le Chili (document A/C.1/243), il fait remarquer que, là encore, certains seulement des États candidats ont été l'objet d'un accueil favorable et considérés comme des États pacifiques. En dehors de cette considération, il estime que cette proposition, elle aussi, va à l'encontre de l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, qui prévoit que « Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique... » Dans le cas en question, le Conseil de sécurité n'a fait aucune recommandation de ce genre. L'Assemblée générale est évidemment libre de modifier son règlement intérieur, mais elle doit alors suivre la procédure spéciale prévue à l'article 117.

La proposition va à l'encontre des dispositons de la Charte, car elle vise à autoriser l'Assemblée générale à prendre une décision sur une demande d'admission sans que cette demande ait préalablement fait l'objet d'une recommandation du Conseil de sécurité, ainsi que le prévoit la Charte.

Le représentant de l'Irak a donné de l'Article 27 de la Charte une interprétation assez curieuse, suivant laquelle les recommandations faites en faveur de l'admission de nouveaux Membres n'exigent pas l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Or, si on lit les Chapitres VI et VII de la Charte conjointement avec l'Article 27, il est clair que le mot « décision » comprend également les recommandations et que c'est à propos de questions de procédure seulement que le Conseil de sécurité peut prendre des décisions votées par sept quelconques de ses membres.

Quant aux propositions de l'Australie (documents A/C.1/245, 246, 247, 248 et 249) M. Lange soutient qu'elles violent la Charte dans des conditions plus captieuses encore. Elles invitent le Conseil de sécurité à examiner à nouveau certaines demandes d'admission, mais en même temps elles déclarent que les États en cause sont pacifiques. Il se rend parfaitement compte que les propositions australiennes ne demandent pas à l'Assemblée de décider que certains États doivent être admis. Mais elles l'invitent à déterminer si un État est pacifique, capable de remplir les obligations prescrites par la Charte, et disposé à le faire. Cette méthode est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte ainsi qu'aux dispositions de l'article 115 du règlement intérieur, et, en conséquence, les propositions de l'Australie doivent être rejetées.

Il passe ensuite à l'examen des propositions des délégations de la Belgique et de la Suède, qu'il considère comme étant d'un caractère différent et comme se proposant un but légitime et qui, par conséquent, méritent d'être étudiées pour elles-mêmes. En ce qui concerne la proposition de la Belgique, il ne voit pas la nécessité d'obtenir de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation de

that, for instance, during the consideration by the Security Council of the application of Transjordan for membership in 1946, Poland and other members had had some doubts concerning the legal status of that country, which, as a Mandated Territory under the League of Nations, had been separated by unilateral action of the Mandatary Power.

Similar doubts had been felt by certain members of the Council in the present year regarding the legal status of Austria, since the treaty for Austria was not yet worked out, and it was not quite clear to what extent Austria had been a part of Germany. He mentioned those two cases as an illustration of considerations which could enter into the interpretation of Article 4.

Although he had certain objections to the Swedish proposal, Mr. Lange regarded it with great sympathy. In that connexion, he recalled the position taken by Poland regarding the different applications for membership in the Security Council. Poland had abstained in all cases where it had doubts except with regard to Portugal, and in that case its doubts had been occasioned by the close associations of that country with fascist Spain.

He recalled that Mongolia, Albania, Bulgaria, Hungary and Roumania had been considered by some members of the Council definitely unqualified for admission. Poland had presented a resolution providing for the admission of all those States and, in addition, Italy and Finland. That resolution had met with violent opposition, and he suspected that it was because certain Governments expected that Hungary, Bulgaria, Roumania, Albania and Mongolia would vote in an inconvenient way for them. He did not consider that to be a valid reason, and he felt that, even from that point of view, it was unimportant, because the admission of those countries would not change the Organization very much so long as decisions were taken by steamroller votes rather than by seeking for agreement.

In the Potsdam Declaration, the United Kingdom, the USSR and the United States had pledged themselves to support the applications by Italy, Bulgaria, Finland, Hungary and Roumania, after the peace treaties with those countries had been signed, and he considered it highly unfair that the United Kingdom and the United States should vote against the admission of those countries. He thought that everyone understood that in those circumstances Poland should have stated that it could not vote for the admission of any of the countries. He did not think that Poland had in any way violated any provisions of the Charter, including Article 4, and consequently believed that common sense should be sufficient, without seeking any interpretation from the International Court of Justice, to explain the considerations which compelled some delegations to vote in that way.

Commenting further on the Swedish proposal, he expressed some doubts regarding the meaning of the phrase " in the light of the principle of

l'Article 4, dont le sens est clair. Il rappelle, par exemple, que lors de l'examen, par le Conseil de sécurité, en 1946, de la demande d'admission de la Transjordanie, la Pologne et d'autres Membres avaient eu quelque doute quant au statut juridique de ce pays qui, comme territoire sous Mandat de la Société des Nations, avait été séparé, par une action unilatérale, de la Puissance mandataire.

Certains membres du Conseil ont éprouvé cette année-ci des doutes semblables au sujet du statut juridique de l'Autriche, puisque le traité pour l'Autriche n'est pas encore élaboré et que l'on ne sait pas encore de façon parfaitement claire dans quelle mesure l'Autriche a fait partie de l'Allemagne. Il cite ces deux cas pour donner un exemple des considérations qui pourraient entrer en ligne de compte dans l'interprétation de l'Article 4.

Bien qu'il ait certaines objections à faire à la proposition suédoise, il l'envisage favorablement. Dans cet ordre d'idées, il rappelle l'attitude prise par la Pologne au Conseil de sécurité à l'égard des diverses demandes d'admission. La Pologne s'est abstenue dans tous les cas où elle avait des doutes, sauf en ce qui concerne le Portugal, et, dans ce cas particulier, ses doutes résultaient des relations étroites de ce pays avec l'Espagne fasciste.

Il rappelle que la Mongolie, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont été considérées par certains membres du Conseil comme étant nettement non qualifiées pour être admises. La Pologne a présenté une résolution prévoyant l'admission de tous ces États et, en outre, de l'Italie et de la Finlande. Cette résolution s'est heurtée à une opposition violente, et il soupçonne que c'est parce que certains gouvernements s'attendaient à ce que la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie et la Mongolie voteraient d'une façon qui les gênerait. Il n'estime pas que ce soit là une raison valable et pense que, même de ce point de vue, elle est sans importance parce que l'admission de ces pays ne modifierait pas notablement l'Organisation tant que l'on prend les décisions au rouleau compresseur plutôt qu'en recherchant un accord.

Dans la déclaration de Potsdam, le Royaume-Unis, l'URSS et les États-Unis se sont engagés à appuyer les demandes d'admission de l'Italie, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie et de la Roumanie après que les traités de paix avec ces pays auront été signés, et il trouve hautement déloyal que le Royaume-Uni et les États-Unis votent contre l'admission de ces pays. Dans ces circonstances, il pense que chacun comprendra que la Pologne ait déclaré ne pas pouvoir voter pour l'admission de l'un quelconque des candidats. Il ne pense pas que la Pologne ait violé, de quelque manière que ce soit, une disposition quelconque de la Charte, l'Article 4 en particulier, et il est convaincu, par conséquent, que le bon sens suffit, sans qu'on ait à rechercher une interprétation de la Cour internationale de Justice, à expliquer les considérations qui ont contraint certaines délégations à voter de cette façon.

Poursuivant ses observations sur la proposition suédoise, il exprime quelque doute quant au sens des mots « à la lumière du principe d'universalité

universality of the United Nations ". He did not consider it necessary to remind the Security Council of that principle, if the meaning of the phrase was that the Security Council should give the most favourable consideration to that principle when examining the applications separately. If, however, it was thereby meant that the States should be accepted *en bloc* without separate examination, that would be difficult to accept, because Article 4 did not stipulate that every State should be admitted.

The problem of the admission of new Members had been discussed quite recently in the Security Council, and he wondered whether a different result could be obtained by asking the Security Council to discuss it again within a week or two. He thought that it would be rushing the matter, and considered it desirable to wait until the views of the various delegations on the Security Council developed concurrently with the international situation and with the developments in the countries under consideration.

One of the basic difficulties in the problem of the admission of new Members was that of obtaining the agreement of all the permanent members of the Security Council as required by the Charter. Mr. Lange therefore suggested that it might be more practical if the permanent members of the Security Council were to hold a conference, exchange views regarding the admission of new Members, and try to reach an agreement. Such a suggestion had been made by the Polish delegation when the question had been discussed by the Security Council. It had not received support from some delegations, however, and had not been adopted. If such an agreement could be reached, the question of the admission of new Members could easily be settled in the Security Council. Once the Security Council had submitted its recommendations, the General Assembly could take a decision regarding the States recommended for admission. That was the most practical way of solving the whole problem of the admission of new Members in a way compatible with the Charter and the rules of procedure.

Mr. EVATT (Australia) stressed the great importance to the United Nations of the question of membership and the principles upon which membership should be conditioned. Equally, it was of the greatest importance to the General Assembly to have its rights under the Charter observed in relation to the other organs of the United Nations, such as the Security Council.

The rules governing the admission of new Members, as laid down in Article 4, were quite clear, and in deciding questions of membership it was inadmissible to take into consideration other conditions than those laid down in that Article. Article 4 provided that membership in the United Nations was open to peace-loving States which accepted the obligations contained in the Charter and, in the judgment of the Organization (not of the Security Council alone), were able and willing to carry out those obligations. The present debate had become necessary because

de l'Organisation des Nations Unies ». Il ne croit pas nécessaire de rappeler ce principe au Conseil de sécurité si ces mots veulent dire que le Conseil doit prendre ce principe en considération de la manière la plus favorable lors de l'examen individuel des demandes. Si, toutefois, on veut dire par là que les États doivent être acceptés en bloc, sans examen individuel, c'est une chose difficile à accepter, parce que l'Article 4 ne stipule pas que chaque État doit être admis.

Le problème de l'admission de nouveaux Membres a été discuté tout récemment au Conseil de sécurité et il se demande si l'on pourrait obtenir un résultat différent en demandant au Conseil de le discuter à nouveau dans une semaine ou deux. A son avis, ce serait vouloir précipiter les choses, et il croit opportun d'attendre que les opinions des diverses délégations représentées au Conseil de sécurité évoluent concurremment avec la situation internationale et avec la situation intérieure des pays en question.

L'une des difficultés fondamentales que présente le problème de l'admission de nouveaux Membres consiste à obtenir l'accord de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, comme l'exige la Charte. Il serait donc plus pratique, selon lui, que les membres permanents du Conseil de sécurité tiennent conférence, échangent leurs vues en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres et essaient d'aboutir à un accord. La délégation de la Pologne a déjà fait une suggestion de ce genre lors de la discussion de la question par le Conseil de sécurité. Cependant, cette proposition n'a pas été appuyée par certaines délégations et n'a pas été adoptée. Si l'on pouvait aboutir à un accord de ce genre, la question de l'admission de nouveaux Membres pourrait facilement être réglée au Conseil de sécurité. Une fois que le Conseil aurait présenté ses recommandations, l'Assemblée générale pourrait prendre une décision au sujet des États dont l'admission serait recommandée. Telle est la façon la plus pratique de résoudre l'ensemble du problème de l'admission de nouveaux Membres d'une manière compatible avec la Charte et avec le règlement intérieur.

M. EVATT (Australie) souligne la grande importance que présentent pour l'Organisation des Nations Unies la question de l'admission de nouveaux Membres et les principes qui doivent régir l'admission des Membres. De même, il est de la plus haute importance pour l'Assemblée générale que les droits qui lui sont conférés par la Charte soient observés par rapport aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité.

Les dispositions qui régissent l'admission de nouveaux Membres, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 4, sont parfaitement claires et, lorsqu'il s'agit de décider des questions d'admission, il est inacceptable que l'on prenne en considération d'autres conditions que celles qui sont posées dans cet Article. L'Article 4 stipule que peuvent devenir Membres des Nations Unies les États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation (non à celui du seul Conseil de sécurité), sont capables de les remplir et disposés à le faire. Si le débat

those principles had not been observed by the Security Council.

The Australian delegation had sought to have the correct procedure followed in the matter, and to resist any attempt by the Security Council to arrogate to itself functions which, under the Charter, either belonged to the Assembly or were shared between the Assembly and the Council. He had asked for inclusion in the agenda of a separate item to ensure protection of the Assembly's rights. Some of the rules which had been referred to required careful revision, but it was not necessary to examine them in detail in the present debate.

The following principles were clear from Article 4 :

(1) Each application should be considered separately and should be entirely dissociated from other pending applications.

(2) The Security Council was not the organ to " decide " on the application, but is purely a recommending body, the General Assembly having the power of decision under Article 4, paragraph 2.

(3) Rules 59 and 60 of the rules of procedure of the Security Council involved an intrusion upon the functions of the Assembly and should be regarded either as *ultra vires* or as not binding upon the Organization. Rule 60 stated, quite contrary to the intention of the Charter, " the Security Council shall decide whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter... " ; but the Charter said that the Organization made the decision. Further, Rule 60 stated, " in order to assure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly... the Security Council shall make its recommendations not less than twenty-five days in advance of the regular session..." That rule was also contrary to the intention of the Charter. The application should, rightly, be taken up by the Assembly and be referred by it to the Security Council. However, that was a matter which his delegation had already been working on for some time, and he would not take it up in the present connexion.

(4) Where it was evident that, in the opinion of the Security Council, an applicant was a peace-loving State, and was able and willing to carry out its obligations under the Charter, the primary object of the procedural requirement of a recommendation under Article 4, paragraph 2 was in substance satisfied, and it was the duty of the Security Council to make a " recommendation ".

(5) In some cases, however, the Security Council, without any dissent, and with the approval of every member, had placed on record that certain countries were peace-loving and able and willing to carry out their obligations under the Charter ; and yet the Security Council

actuel a pris une telle ampleur et s'il est devenu si nécessaire, c'est parce que ces principes n'ont pas été observés par le Conseil de sécurité.

La délégation australienne s'est efforcée de faire suivre la procédure régulière à cet égard et de résister à toute tentative de la part du Conseil de sécurité de s'arroger des attributions qui, en vertu de la Charte, ou appartiennent à l'Assemblée ou doivent être partagées entre l'Assemblée et le Conseil. Le représentant de l'Australie a demandé l'inscription séparée, à l'ordre du jour, d'un point visant à assurer la protection des droits de l'Assemblée. Quelques-uns des articles qui ont été mentionnés demandent une revision minutieuse, mais il n'est pas nécessaire de les examiner en détail au cours du débat actuel.

Les principes suivants se dégagent clairement de l'Article 4 :

1) Chaque demande d'admission doit être examinée séparément et doit être entièrement dissociée de toute autre demande en instance.

2) Le Conseil de sécurité n'est pas l'organe qui « statue » sur la demande d'admission ; il est seulement un organe chargé de formuler des recommandations, l'Assemblée générale ayant, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4, qualité pour décider.

3) Les articles 59 et 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité impliquent un empiétement sur les attributions de l'Assemblée et doivent être considérés, soit comme *ultra vires*, soit comme n'ayant pas un caractère obligatoire pour l'Organisation. L'article 60 déclare, en opposition manifeste avec l'intention de la Charte, que « Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire... » tandis que la Charte déclare que c'est l'Organisation qui prend cette décision. En outre, l'article 60 stipule que « le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale... pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de sa plus proche session... » Cette disposition est également contraire à l'intention de la Charte. L'Assemblée générale doit, à juste titre, se saisir de la demande d'admission et la renvoyer au Conseil de sécurité. C'est là cependant une question dont sa délégation s'occupe depuis quelque temps déjà et l'orateur ne veut pas l'aborder en la circonstance.

4) Lorsqu'il est évident que, de l'avis du Conseil de sécurité, un État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations qui découlent de la Charte et disposé à le faire, la condition primordiale que, du point de vue de la procédure à suivre, requiert une recommandation aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 est satisfaite quant au fond, et il est du devoir du Conseil de sécurité de formuler une « recommandation ».

5) Or, dans quelques cas, le Conseil de sécurité, sans qu'il ait été exprimé d'avis contraire, et avec l'approbation de tous ses membres, a constaté, ainsi que les comptes rendus en font foi, que certains pays étaient des pays pacifiques, capables de remplir les obligations qui leur sont

had failed to make a recommendation because extraneous facts had been taken into consideration, such as the possibility of a bargain. That position was related to the Belgian proposal ; but Article 4 was so clear that it hardly seemed necessary to ask the Court's opinion. For instance, the USSR had exercised its "veto" because of the irrelevant consideration that the applicant State did not maintain diplomatic relations with one permanent member. The Charter did not stipulate that as a condition for membership, and many countries had been admitted to membership which did not have diplomatic relations with all other Members.

(6) In the case of the five States mentioned in the Australian proposals, he submitted that it was the minimum duty of the General Assembly to express its own view that the requirements laid down in the Charter had been satisfied and that the Security Council, in refusing torecommend these States, had acted upon completely irrelevant considerations, and consequently that the applications should be reconsidered by the Security Council, with a view to a favourable and early recommendation.

(7) While a favourable recommendation of the Security Council was a condition precedent to membership, the Security Council should act on the Assembly's view of the facts.

Mr. Evatt was not in agreement with the representative of Argentina, since he considered that, under Article 4, a State could be admitted only by the General Assembly after recommendation of the Security Council.

He then turned to an examinaion of the status of the five countries mentioned in his resolutions. The majority of the Security Council had regarded Transjordan, Eire and Portugal as eligible for immediate admission, and they would have been recommended for membership but for the exercise of the "veto" by the USSR. Again, most members of the First Committee had clearly supported the view of the majority of the Security Council. Delegation after delegation had pointed out that the reasons advanced by the USSR for the exclusion of Transjordan, Eire and Portugal were not in accordance with Article 4 of the Charter.

In the case of Transjordan he had already stated that he considered the argument regarding the lack of diplomatic relations as irrelevant, and the only other objection had been doubt as to the independence of Transjordan. Transjordan was a typical example of a State which had been under mandate and had become independent in accordance with the purpose of the mandate, and the majority of the Council had concluded that Transjordan was independent, and that nothing in its treaty obligations would conflict with its duties as a Member of the United Nations.

imposées par la Charte et disposés à le faire, et, pourtant, le Conseil de sécurité n'a pas formulé de recommandation parce que des faits étrangers à la question, tels que la possibilité d'un marchandage, ont été pris en considération. Cette attitude a trait à la proposition belge, mais l'Article 4 est si clair qu'il ne paraît guère nécessaire de demander l'avis de la Cour. Par exemple, l'URSS a exercé son « droit de veto » en se fondant sur cette considération, sans rapport avec la question, que l'État qui sollicitait son admission n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'un des membres permanents. La Charte ne stipule pas une telle condition pour l'admission et de nombreux pays ont été admis qui n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec tous les autres Membres.

6) Dans le cas des cinq États mentionnés dans les propositions australiennes, l'orateur estime qu'il est du devoir le plus élémentaire pour l'Assemblée générale de déclarer que, selon elle, les conditions stipulées dans la Charte ont été satisfaites et que le Conseil de sécurité, en refusant de recommander l'admission de ces États, a agi en se fondant sur des considérations tout à fait hors de propos et que, par conséquent, les demandes d'admission doivent être examinées de nouveau par le Conseil de sécurité, afin que celui-ci, dans un bref délai, présente une recommandation favorable.

7) Une recommandation favorable du Conseil de sécurité est sans doute une condition qui précède l'admission, mais le Conseil de sécurité doit agir en tenant compte, quant aux faits, des vues de l'Assemblée.

M. Evatt n'est pas d'accord avec le représentant de l'Argentine, car il estime que, aux termes de l'Article 4, un État ne peut être admis par l'Assemblée générale que sur la recommandation du Conseil de sécurité.

Il passe ensuite à l'examen de la situation des cinq États mentionnés dans ses résolutions. La majorité du Conseil de sécurité a considéré que la Transjordanie, l'Eire et le Portugal étaient dignes d'être admis immédiatement, et le Conseil de sécurité aurait recommandé l'admission de ces pays, n'eût été l'exercice du « droit de veto » par l'URSS. Là encore, la plupart des membres de la Première Commission ont nettement appuyé le point de vue de la majorité du Conseil de sécurité. Les délégations ont, les unes après les autres, fait ressortir que les raisons avancées par l'URSS pour l'exclusion de la Transjordanie, de l'Eire et du Portugal n'étaient pas compatibles avec l'Article 4 de la Charte.

Dans le cas de la Transjordanie, l'orateur a déjà déclaré qu'il considère l'argument portant sur l'absence de relations diplomatiques comme étranger à la question, et la seule autre objection a été la mise en question de l'indépendance de la Transjordanie. La Transjordanie est l'exemple typique d'un État qui a été sous mandat et qui a obtenu son indépendance conformément aux buts du mandat, et la majorité du Conseil a conclu que la Transjordanie est indépendante et que rien, dans les obligations qui résultent de son traité, ne s'opposerait à l'accomplissement de ses devoirs comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

In the case of Eire, apart from the argument regarding lack of diplomatic relations, the USSR had submitted the curious argument that Eire was not peace-loving, because it had been neutral in the last war ; yet everybody knew that tens of thousands of Irishmen had fought on the side of the United Nations during the war. Nevertheless, quite apart from that fact, the argument was not relevant. There were Members of the United Nations that had been neutral during the war, and ex-enemy States would be admitted in the future. It was not relevant to consider what a country had or had not done during the war ; the criterion should be whether at the time of application the country was peace-loving and able and willing to carry out its obligations under the Charter.

The same arguments had been advanced with regard to Portugal. Mr. Evatt submitted that in that case also they were quite irrelevant to Article 4. Those three applications had been reviewed by the General Assembly in 1946, and it had passed a resolution recommending that the Security Council should re-examine the applications on the respective merits of the States concerned, as measured by the yardstick of the Charter, in accordance with Article 4. However, it appeared from the special report by the Security Council, that the applications of Transjordan, Eire and Portugal had again been "vetoed" by the USSR. The USSR representative had merely stated that he opposed the applications for the same reasons as those for which the USSR had not supported that request the year before. Thus the USSR had defied the recommendation by the General Assembly.

Favourable recommendations upon the applications of Italy and Finland had been prevented solely by the "veto" of the USSR. According to Mr. Gromyko's statement, the USSR Government saw no reason to doubt that Italy, Finland, Bulgaria, Roumania and Hungary were fully able and willing to carry out the obligations laid upon Member States by the Charter. Although the Assembly could not admit a State without having received the Council's recommendation, it should declare that Italy and Finland were, in its opinion, eligible for membership. It should also recommend the Council to reconsider those two applications in the light of the Assembly's determination.

The delegation of Australia had not included Austria in its proposals, as the status of that country was not clear. The majority of the Security Council had been of the opinion that Austria was peace-loving and would be able to carry out its obligations under the Charter when the occupying forces were removed ; hence, Austria should not be admitted as long as its territory was occupied, since its case was not as clear as the other five cases.

He then stated his point of view regarding statements by some other delegates. He could not agree with the representative of Poland that the Committee was violating rule 115 of

Dans le cas de l'Eire, en dehors de l'argument portant sur l'absence de relations diplomatiques, l'URSS a présenté un argument curieux selon lequel l'Eire ne serait pas un pays pacifique parce qu'il est resté neutre pendant la dernière guerre. Chacun sait pourtant que des dizaines de milliers d'Irlandais ont combattu aux côtés des Nations Unies pendant la guerre. D'ailleurs, indépendamment de ce fait, l'argument est hors de propos. Il y a des Membres des Nations Unies qui sont restés neutres pendant la guerre, et les pays ex-ennemis seront admis dans l'avenir. Il est hors de propos de considérer ce qu'un pays a fait ou n'a pas fait pendant la guerre. Le critère doit consister à déterminer si un pays, au moment où il présente sa demande d'admission, est pacifique, et s'il est capable de remplir les obligations prescrites par la Charte et disposé à le faire.

Les mêmes arguments ont été avancés à propos du Portugal et M. Evatt estime que, dans ce cas également, ils sont tout à fait étrangers aux dispositions de l'Article 4. Ces trois demandes d'admission ont été examinées, en 1946, par l'Assemblée générale et celle-ci a adopté une résolution recommandant au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes d'admission en tenant compte des titres respectifs des États intéressés d'après les critères prévus par la Charte, et conformément à l'Article 4. Et cependant, il ressort du rapport spécial du Conseil de sécurité que les demandes d'admission présentées par la Transjordanie, l'Eire et le Portugal se sont de nouveau heurtées au « veto » de l'URSS. Le représentant de l'URSS a simplement déclaré qu'il s'opposait à ces admissions pour les mêmes raisons qui avaient conduit l'URSS à ne pas appuyer ces demandes l'année précédente. Ainsi l'URSS fait fi de la recommandation de l'Assemblée générale.

Aucune recommandation favorable à l'admission de l'Italie et de la Finlande n'a pu être faite, ce, uniquement à cause du « veto » de l'URSS. M. Gromyko a déclaré que le Gouvernement de l'URSS ne voit aucune raison de douter que l'Italie, la Finlande, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ne soient parfaitement capables de remplir les obligations imposées aux Membres par la Charte et disposées à le faire. Bien que l'Assemblée ne puisse pas admettre un pays sans recommandation du Conseil, elle doit déclarer que, à son avis, l'Italie et la Finlande sont dignes d'être admises comme Membres. Elle doit également recommander au Conseil d'examiner à nouveau ces deux demandes d'admission en tenant compte de la décision de l'Assemblée.

La délégation de l'Australie n'a pas inclus l'Autriche dans ses propositions, car la situation de ce pays n'est pas claire. La majorité du Conseil de sécurité a estimé que l'Autriche est un pays pacifique qui sera capable de remplir les obligations de la Charte lorsque les forces d'occupation auront été retirées. Il s'ensuit que l'Autriche ne doit pas être admise tant que son territoire sera occupé, puisque son cas n'est pas aussi clair que les cinq autres.

L'orateur fait ensuite connaître son point de vue à l'égard des déclarations faites par quelques autres délégués. Il ne peut pas admettre, avec le représentant de la Pologne, que la Commission

the provisional rules of procedure of the General Assembly. That rule merely outlined the procedure to be followed when the Security Council had already made recommendations regarding applications. The Committee was now acting under Article 10 of the Charter, which gave the General Assembly the right to make recommendations to Member States or to the Security Council on any matter within the scope of the Charter. Applications for membership were clearly a matter within the scope of the Charter, and the Committee was not violating rule 115. The Committee was discussing the situation which had arisen because the Security Council had failed to make recommendations on certain applications and because of the way in which those applications had been dealt with by the Security Council. In 1946, the General Assembly had made recommendations regarding applications and had made a specific recommendation against membership in the case of Spain. He could not imagine anything more obviously within the scope of the Charter than the manner in which applications were dealt with. Regarding the contention of the representative of Poland that the Australian resolutions were against the spirit of the Charter, he submitted that it followed from the argument developed above that there was no substance in that contention.

He had no objections to a reference of the matter at issue to the International Court of Justice for an advisory opinion, but he could not see its usefulness in view of the fact that the USSR representative had indicated on the previous day that he would not pay very much respect to the legal opinion of the International Court of Justice.

The draft resolution submitted by the representative of Sweden had been based on the view that universal membership should be the objective of the organization. Mr. Evatt agreed with that objective and expressed the hope that he might soon be able to support the applications of Albania, Mongolia, Roumania, Bulgaria and Hungary. The people of Australia maintained friendly feelings towards the peoples of those countries and had no desire to deprive them of the benefits of membership of the United Nations. It was important that the United Nations should, as soon as practicable, be composed of all States in the international community.

It was a very grave state of affairs when applications for membership regarding which the Security Council had no real objection under Article 4 were not recommended only because one member of the Council made its support of those applications conditional upon other members' support of other applications.

He urged the Committee to adopt appropriate resolutions supporting those applications, because they admittedly satisfied the requirements of the Charter, and because the objections of a technical character raised by the representative of Poland had no substance.

commet une violation des dispositions de l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Cet article indique simplement la procédure à suivre quand le Conseil de sécurité a déjà fait des recommandations relatives aux demandes d'admission. La Commission agit présentement en vertu de l'Article 10 de la Charte, qui confère à l'Assemblée générale le droit de faire des recommandations aux États Membres ou au Conseil de sécurité sur toute question rentrant dans le cadre de la Charte. La question des demandes d'admission comme Membres des Nations Unies entre nettement dans le cadre de la Charte, et la Commission ne transgresse nullement l'article 115 du règlement intérieur. La Commission discute la situation qui a résulté et du fait que le Conseil de sécurité a négligé de faire des recommandations relatives à certaines demandes et de la façon dont il a traité ces demandes. En 1946, l'Assemblée générale a fait des recommandations concernant les demandes d'admission et a fait une recommandation expresse contre l'admission de l'Espagne au nombre des Membres. Rien ne lui semble rentrer plus nettement dans le cadre de la Charte que la manière dont on traite ces demandes. Quant à l'assertion du représentant de la Pologne selon laquelle les résolutions australiennes sont contraires à l'esprit de la Charte, le représentant de l'Australie estime qu'il ressort de la discussion reproduite ci-dessus que cette assertion est dénuée de fondement.

Le représentant de la Pologne n'est pas opposé au renvoi de la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, mais il n'en voit pas l'utilité puisque le représentant de l'URSS a fait savoir la veille qu'il ne tiendrait guère compte de l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice.

Le projet de résolution présenté par le représentant de la Suède est fondé sur l'idée que l'admission de tous les États du monde devrait être le but de l'Organisation. M. Evatt partage cette manière de voir et espère qu'il pourra bientôt appuyer les demandes de l'Albanie, de la Mongolie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie. La population australienne nourrit des sentiments d'amitié à l'égard des peuples de ces pays et ne désire aucunement les priver des avantages dont jouissent les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il importe que l'Organisation des Nations Unies compte, le plus tôt possible, parmi ses Membres tous les États de la communauté internationale.

Il est grave que des admissions contre lesquelles le Conseil de sécurité n'élève pas d'objections réelles en vertu de l'Article 4 ne soient pas recommandées pour la seule raison que l'un des Membre du Conseil fait dépendre son appui de celui que d'autres membres donnent à d'autres demandes.

Il prie instamment la Commission d'adopter des résolutions appropriées qui appuient ces demandes, parce que, de l'avis général, elles répondent aux conditions exigées par la Charte, et parce que les objections d'ordre technique formulées par le représentant de la Pologne sont sans fondement.

Mr. YAFI (Lebanon) shared the desire that membership of the United Nations should be universal ; but that principle was limited by the two conditions contained in Article 4 of the Charter. The first condition, namely, that States should be peace-loving and willing to accept the obligations of the Charter, was indisputable ; but he thought that the second condition, namely, recommendation by the Security Council, presented some difficulties of interpretation. Was it to be concluded that the Assembly could take no action without the prior assent of the Security Council, and that the admission of a State could be prevented by the application of the "veto" ? The Lebanese delegation did not take that view. It believed that the unanimity rule applied only to questions relating to the maintenance of international peace and security, and that the General Assembly, regardless of any intervention of the Security Council, might decide that question. If the Assembly accepted the opposite view, it would be acting contrary to the desires of the founders of the United Nations.

However, since some representatives still appeared to entertain some doubt as to whether the admission of States was related to the problem of the maintenance of international peace and security, Mr. Yafi suggested that a ruling should be sought from the International Court of Justice. The representative of Belgium had proposed that the Court should be asked whether it was not a violation of the Charter to make the admission of one State dependent upon the acceptance of others. The delegation of Lebanon considered that such a possibility was inadmissible.

Mr. TRUCCO (Chile) did not agree with the representatives of Canada and Australia that the matter should be re-submitted to the Security Council, because the latter's report clearly showed that the decisions which had been taken were not in accordance with the terms of the Charter. He thought that the insistance by certain delegations that they would accept the applications of two States only if four others were also accepted constituted a flagrant violation of the Charter. It was regrettable that it had been committed by States which had formerly been partisans of the integrity of the Charter.

In view of the above circumstances, the Chilean delegation had joined the delegations of Argentina and Brazil in calling for a statement by the General Assembly to the effect that it regarded Eire, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland as satisfying the requirements of the Charter and recommended that they should be admitted to membership (document A/C.1/243).

Mr. Trucco could not agree with the Polish delegation that the resolution was in contradiction with the Assembly's rules of procedure and thought that it was necessary that the Security Council should be informed of the Assembly's view that the Council could not deviate from the terms of the Charter, and that the admission of

M. YAFI (Liban) désire également que tous les États soient admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies ; mais ce principe est limité par les deux conditions contenues dans l'Article 4 de la Charte. La première condition, à savoir que les États doivent être pacifiques et prêts à accepter les obligations imposées par la Charte, ne saurait être mise en question, mais il estime que la deuxième condition, à savoir la recommandation du Conseil de sécurité, présente quelques difficultés d'interprétation. Faut-il en conclure que l'Assemblée ne peut prendre aucune mesure sans le consentement préalable du Conseil de sécurité et que l'exercice du « droit de veto » peut faire obstacle à l'admission d'un État ? La délégation libanaise ne partage pas cette manière de voir. Elle estime que le principe de l'unanimité ne s'applique qu'aux questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'Assemblée générale peut, sans se préoccuper d'aucune intervention du Conseil de sécurité, statuer sur la présente question. Si l'Assemblée adopte la thèse opposée, elle agira à l'encontre des intentions des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, puisque certains représentants semblent conserver des doutes sur le point de savoir si l'admission des États est liée au problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales, M. Yafi suggère qu'on demande à la Cour internationale de Justice de rendre une décision. Le représentant de la Belgique a proposé qu'on demande à la Cour si le fait de subordonner l'admission d'un État à l'acceptation d'autres États ne constitue pas une violation de la Charte. La délégation du Liban estime qu'une telle attitude est inadmissible.

M. TRUCCO (Chili), contrairement aux représentants du Canada et de l'Australie, n'estime pas que la question doive être soumise de nouveau au Conseil de Sécurité, pour cette raison que le rapport de ce dernier a fait nettement apparaître que les décisions prises ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte. A son avis, l'attitude de certaines délégations qui ont déclaré ne vouloir accepter les demandes de deux États que si celles de quatre autres États étaient également acceptées constitue une violation flagrante de la Charte. Il est regrettable que cette attitude soit prise par des États qui se sont jadis montrés partisans de l'intégrité de la Charte.

Vu les circonstances ci-dessus, la délégation du Chili s'est jointe aux délégations de l'Argentine et du Brésil pour demander que l'Assemblée générale fasse une déclaration comme quoi elle considère que l'Eire, le Portugal, la Transjordanie, l'Autriche, l'Italie et la Finlande répondent aux conditions exigées par la Charte, et recommande que ces États soient admis au nombre des Membres de l'Organisation (document A/C.1/243).

M. Trucco ne peut convenir avec la délégation polonaise que la résolution est incompatible avec le règlement intérieur de l'Assemblée, et il estime nécessaire de faire connaître au Conseil de sécurité que l'Assemblée considère qu'il ne peut s'écarter des dispositions de la Charte et que l'admission des États ne saurait être décidée

States could not be decided by the "horse-trading" methods which appeared to have been followed. The General Assembly clearly had a responsibility with regard to the admission of new Members, and it had been prevented from fulfilling that responsibility by the action of the Security Council. It must take measures to enable it to fulfil its function.

The Chilean delegation had supported the principle of universal membership ever since that principle had first been enunciated at San Francisco. It was anxious to see the admission of those States which had been barred by the Security Council contrary to the terms of the Charter.

Mr. Trucco supported the Belgian proposal that the International Court should be asked to determine whether the arguments that had been raised in the Security Council were legally compatible with the terms of the Charter.

Mr. STEVENSON (United States of America), reviewing the past action that had been taken regarding the applications, said that at its previous annual session the General Assembly had expressed concern at the trend in the Security Council. At that time, Transjordan, Portugal and Eire had been rejected as the result of a "veto", the last two on the grounds that they did not maintain diplomatic relations with the USSR. Numerous representatives had severely criticized the USSR's action, and the Assembly had adopted a resolution calling upon the Council to reconsider those applications on their merits, under Article 4 of the Charter.

During that session, the Assembly had also rejected as not valid a further reason adduced by the USSR, namely, that the conduct of Eire and Portugal during the war had been unsatisfactory. It had been decided that behaviour during the war did not constitute a criterion of eligibility for membership.

The Security Council had reconsidered the applications, but had again met with the "veto" of the USSR, for the same reasons. The USSR representative at that time had somewhat amplified his previous statement implying that diplomatic relations with the USSR had some special significance in determining a State's qualification for membership under Article 4. In addition, two other States, Italy and Austria, had been rejected through the vote of the USSR.

In September, the Security Council had been presented with proposals to admit the ex-enemy States, including Finland, which had made application. The representative of Poland had suggested that they should be admitted *en bloc*, and the USSR representative had stated his willingness to vote in favour of that measure, while opposing the admission of any individual States. His proposal had at that time been characterized as "horse-trade", and the subsequent "veto", for that reason, of the applications

par les méthodes de marchandage qui semblent avoir été suivies. L'Assemblée générale a un rôle bien défini à jouer en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, et la manière d'agir du Conseil de sécurité l'a empêchée de remplir ses devoirs à cet égard. Elle doit prendre des mesures qui permettent de remplir ses fonctions.

La délégation chilienne a appuyé le principe de l'admission de tous les États depuis qu'il a été énoncé pour la première fois à San-Francisco. Elle a hâte de voir accepter les États qui ont été victimes de l'ostracisme du Conseil de sécurité, en violation des dispositions de la Charte.

M. Trucco appuie également la proposition de la Belgique tendant à inviter la Cour internationale de Justice à déterminer si les discussions soulevées au Conseil de sécurité sont juridiquement compatibles avec les dispositions de la Charte.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique), passant en revue les mesures antérieures prises au sujet des demandes, déclare qu'à sa session annuelle précédente l'Assemblée générale s'est montrée inquiète des tendances qui se sont manifestées au sein du Conseil de sécurité. A cette époque, les demandes de la Transjordanie, du Portugal et de l'Eire ont été rejetées par le jeu du « veto » sous le prétexte, dans les deux derniers cas, que ces pays n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec l'URSS. De nombreux représentants ont sévèrement critiqué l'attitude de l'URSS, et l'Assemblée générale a adopté une résolution invitant le Conseil à examiner à nouveau ces demandes en tenant compte des qualités des États, conformément à l'Article 4 de la Charte.

Au cours de cette même session, l'Assemblée a également considéré comme non valable un autre argument présenté par l'URSS, qui prétendait que l'attitude de l'Eire et du Portugal pendant la guerre n'avait pas été satisfaisante. L'Assemblée a décidé que l'attitude d'un pays pendant la guerre ne constitue pas un critérium d'éligibilité à l'Organisation.

Le Conseil de sécurité a procédé à un nouvel examen des demandes, mais celles-ci ont à nouveau fait l'objet d'un « veto » de l'URSS pour les mêmes raisons. Le représentant de l'URSS a alors donné un peu plus d'ampleur à ses déclarations antérieures, laissant entendre que les relations diplomatiques avec l'URSS présentaient une importance particulière pour déterminer si un État pouvait être admis au nombre des Membres en vertu de l'Article 4. En outre, deux autres États, l'Italie et l'Autriche, ont été écartés par le vote de l'URSS.

En septembre, le Conseil de sécurité a été saisi de propositions tendant à admettre des États ex-ennemis, y compris la Finlande, qui avait présenté une demande. Le représentant de la Pologne a proposé que ces États soient admis « en bloc », et l'URSS a déclaré qu'elle voterait en faveur de cette mesure mais qu'elle s'opposerait à l'admission de tout État à titre individuel. A cette époque, sa proposition a été qualifiée de « marchandage » et le « veto » que l'URSS a opposé, pour cette raison, à l'admission de

of Italy and Finland, which, the USSR admitted, fulfilled the requirements for membership, constituted the most flagrant violation of the Charter.

Mr. Stevenson regarded the USSR'S action as regrettable and indefensible. He thought that Austria had received unduly harsh treatment, and that the rejection of Finland was as unjustifiable as that of Italy.

The United States delegation was prepared to accept the Polish representative's suggestion that the permanent members of the Council should consult together, but he believed that that should not prevent the Assembly from considering this matter, which affected all the United Nations and not merely the five permanent members of the Council. Moreover, he believed that the consultation should not be restricted to the application of the five ex-enemy States, but should include all the applicants for membership.

The draft resolutions before the Committee presented three alternative courses of action :

The first, proposed by the representative of Argentina (documents A/C.1/184, 185 and 222) provided for the immediate admission of Transjordan, Ireland Portugal, Italy, Austria and Finland. While the United States delegation warmly supported the admission of those States, it believed that such action would involve formidable Charter difficulties, for the Assembly could not admit a State without having received a recommendation from the Security Council. That seemed to have been proved by the legal discussion which had centred round Article 4, and moreover it was supported by the interpretations that had ben given to Article 4 in drawing up the rules of procedure of the Assembly and of the Council.

The second course of action was that proposed by the Swedish delegation, which, in its draft resolution (document A/C.1/183), had proclaimed the doctrine of universality and recommended that the Security Council should reconsider the applications of all the rejected States regardless of whether the Assembly considered that they met the requirements of the Charter. Although, in the view of the United States delegation, universality was the desired objective, Mr. Stevenson did not believe that States should be admitted blindly, without requiring that they should possess the qualifications called for by the Charter. The United States delegation regarded universality as an ultimate aim, and hoped that in time all States would be both able and willing to fulfil the obligations of the Charter.

A third course was that proposed in the joint resolution of Brazil, Argentina and Chile (document A/C.1/243). Mr. Stevenson agreed with that proposal, but did not regard it as complete. He thought that it should contain a clause such as was to be found in the Australian resolutions (documents A/C.1/245 to 249) recommending the Security Council to reconsider the application in the light of the Committee's discussion. They

l'Italie et de la Finlande, alors qu'elle reconnaissait que ces États répondaient aux conditions exigées pour être admis, constitue une violation flagrante de la Charte.

M. Stevenson considère la manière d'agir de l'URSS comme regrettable et indéfendable. Il estime que l'Autriche a été victime d'un traitement injustement rigoureux et que le rejet de la demande de la Finlande se justifie aussi peu que celui de l'Italie.

La délégation des États-Unis est disposée à accepter la suggestion du représentant de la Pologne, qui propose que les membres permanents du Conseil consultent ensemble. Mais M. Stevenson estime que cela ne devrait pas empêcher l'Assemblée d'examiner une question qui intéresse toutes les Nations Unies et non simplement les cinq membres permanents du Conseil. Il estime, en outre, que cette consultation ne devrait pas être limitée à l'examen de la demande des cinq États ex-ennemis mais qu'elle devrait s'étendre à tous les États qui ont présenté une demande d'admission.

Les projets de résolution dont la Commission est saisie offrent trois solutions possibles :

La première, proposée par le représentant de l'Argentine (document A/C.1/184, 185, 222), prévoit l'admission immédiate de la Transjordanie, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche et de la Finlande. Bien que la délégation des États-Unis ait chaleureusement appuyé la proposition tendant à admettre ces États, elle croit qu'une mesure comme celle qui est suggérée impliquerait des difficultés considérables en raison des dispositions de la Charte, car l'Assemblée ne pourrait prendre la décision d'admettre un État sans une recommandation du Conseil de sécurité. Cela semble avoir été établi par les discussions de caractère juridique qui ont eu lieu à propos de l'Article 4, et corroboré par les interprétations qu'on a données de cet Article lors de l'élaboration des règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil.

La seconde solution est proposée par la délégation suédoise, qui, dans son projet de résolution (document A/C.1/183), se réclame de la doctrine d'universalité pour recommander que le Conseil de sécurité examine à nouveau toutes les demandes qui ont été repoussées, sans se soucier de savoir si l'Assemblée considère que ces États remplissent les conditions énoncées dans la Charte. La délégation des États-Unis considère l'universalité comme l'objet à atteindre, mais M. Stevenson ne croit pas que l'on doive accepter des États aveuglément, sans exiger qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la Charte. La délégation des États-Unis considère l'universalité comme un but ultime et espère qu'un jour viendra où tous les États seront à la fois capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire.

La troisième solution est proposée par le Brésil, l'Argentine et le Chili, dans leur résolution commune (document A/C.1/243). M. Stevenson est d'accord sur cette proposition mais estime qu'elle est incomplète. Elle devrait, à son avis, comprendre une clause telle que celle qui figure dans les résolutions proposées par l'Australie (documents A/C.1/245 à 249), qui recommande au Conseil de sécurité de réexaminer la demande

had the additional advantage that each of them covered a single applicant. The United States delegation was prepared to give its full support to the Australian resolutions, and hoped that the Australian delegation would submit a similar proposal dealing with Austria.

Mr. Stevenson assured the Committee that his delegation in the Security Council would not presume to act as the sole judge of a State's qualification for membership. It welcomed the Canadian suggestion that the permanent members should refrain from using their "veto" power in connexion with applicants approved by the Assembly. The United States delegation would not exercise its right of "veto" to exclude any of the present applicants which the Assembly considered to be qualified for membership, and it was prepared to accept the elimination of the unanimity rule on all questions regarding the admission of new Members.

In the First Committee and in the Assembly, however, the United States would vote against the admission of those States which it considered unqualified for membership.

Mr. Stevenson proposed that the Assembly should determine what States it regarded as satisfying the requirements of the Charter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the question of the admission of new Members had been introduced artificially into the Assembly's agenda. The discussion of the Council's recommendation for the admission of Yemen and Pakistan had been broadened to include those States which had not been recommended, and certain delegations, in particular that of Argentina, had desired the Assembly to consider the circumstances of the Security Council's inability to take a positive decision with regard to the applications of certain countries. The Security Council had already been requested in the previous year to reconsider those applications, and no results had been achieved.

It was necessary, however, to explain the attitude of the USSR, in view of the manner in which it had been distorted by other delegations. The USSR regarded the admission of new Members as an important political question, and considered that the Security Council should therefore study carefully how far each State satisfied the requirements of the Charter. It was regrettable that other members of the Security Council interpreted the Charter's requirements differently and had different conceptions of the relevant terms of the Charter. Mr. Gromyko thought that they were perfectly clear. The USSR delegation considered that, at a time when the horrors of the war were still fresh in the memory of peace-loving countries, the behaviour of applicant States towards enemy countries during the war should constitute a decisive factor.

Regarding the application of Albania, which had been received over a year previously, the

en tenant compte des discussions de la Commission. Ces résolutions présentent encore cet autre avantage que chacune d'elles a trait à un seul requérant. La délégation des États-Unis est disposée à donner un appui complet aux résolutions proposées par la délégation de l'Australie et elle espère que celle-ci présentera une proposition analogue en ce qui concerne l'Autriche.

M. Stevenson assure la Commission que la délégation des États-Unis au Conseil de sécurité n'a pas la présomption d'être le seul juge de l'éligibilité des États requérants. Elle applaudit à la suggestion de la délégation du Canada selon laquelle les membres permanents devraient s'abstenir de faire usage de leur « droit de veto » à l'égard de requérants dont la demande a reçu l'approbation de l'Assemblée. La délégation des États-Unis n'usera pas de son « droit de veto » pour exclure tel ou tel des requérants actuels que l'Assemblée estime éligible, et elle est disposée à accepter la suppression de la règle de l'unanimité pour toutes les questions qui concernent l'admission de nouveaux Membres.

Mais, au sein de la Première Commission comme au sein de l'Assemblée, la délégation des États-Unis votera contre l'admission des États qui ne présentent pas, à son avis, les qualités requises pour être admis au nombre des Membres.

M. Stevenson propose que l'Assemblée détermine quels sont les États qui, d'après elle, répondent aux exigences de la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres a été ajoutée d'une façon artificielle à l'ordre du jour de l'Assemblée. On a élargi la discussion de la recommandation du Conseil tendant à admettre le Yémen et le Pakistan pour y faire entrer les États qui n'ont pas été recommandés, et certaines délégations, en particulier celle de l'Argentine, ont exprimé le désir que l'Assemblée examinât les circonstances à la suite desquelles le Conseil de sécurité n'a pu prendre une décision favorable à l'égard des requêtes présentées par certains pays. L'année précédente, on avait déjà prié le Conseil de sécurité de réexaminer ces demandes et cela n'a donné aucun résultat.

Vu la façon dont certaines délégations ont dénaturé l'attitude de l'URSS, il est nécessaire de l'expliquer. L'URSS considère que l'admission de nouveaux Membres est une question politique importante et que le Conseil de sécurité doit donc soigneusement examiner jusqu'à quel point chaque État répond aux exigences de la Charte. Il est regrettable que d'autres membres du Conseil de sécurité comprennent les exigences de la Charte d'une façon différente et interprètent d'une autre façon les termes de la Charte qui s'y rapportent. M. Gromyko estime que ces termes sont parfaitement clairs. La délégation de l'URSS estime que, alors que les horreurs de la guerre sont encore présentes à la mémoire des pays pacifiques, la conduite que les États requérants ont observée au cours de la guerre, à l'égard des pays ennemis doit constituer un facteur d'appréciation décisif.

Quant à la demande de l'Albanie, introduite il y a plus d'un an, l'URSS l'a appuyée parce

USSR had based its support on the fact that Albania had been an ally in the struggle against the Fascist invaders. Its people had shown great self-sacrifice, and the national army of liberation had killed, wounded or captured over 53,000 of the enemy, with the loss of 28,000 killed and 12,000 wounded. The gallantry of that little country had been recognized by Mr. Cordell Hull in a statement on 10 December 1942, by Mr. Eden on 17 October 1942 and by Mr. Molotov on 22 December 1942. It had been further recognized by the Council of Foreign Ministers, and according to the decision of the Paris Peace Conference Albania had received the right to reparations from Italy.

Notwithstanding Albania's service to the United Nations, however, certain members of the Security Council, and in particular the United Kingdom and the United States, had opposed her admission on such unsound grounds as that they did not approve of Albania's post-war Government. Such an argument could not be accepted. Several of the Member States differed in social and economic structure, yet that did not prevent their participation in the United Nations. The only important qualification was the desire to co-operate in the maintenance of international peace and security. The refusal to admit Albania constituted an unfair act, since that country was entitled to a dignified place in the world organization.

The situation regarding the Mongolian People's Republic was very similar. That country had shown itself willing and able to play a part in the maintenance of peace by providing an army of 80,000 men, who had fought alongside the forces of the USSR against the Japanese in Manchuria. No account of that fact had been taken by those who were doing their utmost to oppose its admission.

When the application of the Mongolian People's Republic had come before the Security Council in 1946, the representatives of the United States and the United Kingdom had argued that their lack of knowledge of that country constituted an obstacle to any decision. Such an argument was absurd. The USSR knew even less about several of the countries represented on the Committee.

A new argument had been raised when the application had come up again for consideration a year later. China had claimed that she was the victim of a Mongolian invasion. The Chinese statement was completely untrue, since the territory, which had been invaded by Chinese troops and not by the Mongolian troops, had always belonged to Mongolia prior to its occupation by Japan. That was proved, not only by existing maps, but by authoritative sources, including those of the United Kingdom and the United States. In support of his statement, Mr. Gromyko drew attention to an article by Theodore Shabad in the *New York Times* of 23 August 1947. The Mongolian People's Republic had moreover made an official statement denying that it had provoked any incident on the Chinese border.

Regarding the applications of Portugal, Eire and Transjordan, which his delegation had been

que cet État a été un allié dans la lutte contre les envahisseurs fascistes. Le peuple de ce pays a fait preuve d'un grand esprit de sacrifice et l'armée nationale de la libération a tué, blessé ou capturé plus de 53.000 ennemis en perdant elle-même 28.000 tués et 12.000 blessés. M. Cordell Hull, dans sa déclaration en date du 10 décembre 1942, M. Eden, le 17 octobre 1942 et M. Molotov, le 22 décembre 1942, ont reconnu le courage de ce petit pays. Ce courage a encore été reconnu par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, et, en vertu de la décision de la Conférence de la Paix à Paris, l'Albanie a droit à des réparations de la part de l'Italie.

En dépit des services rendus par l'Albanie aux Nations Unies, certains membres du Conseil de sécurité, et en particulier le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont opposés à l'admission de cet État pour des raisons non valables, notamment parce qu'ils n'approuvent pas son gouvernement d'après-guerre. Un tel argument ne saurait être accepté. Plusieurs États Membres ont des structures sociales et économiques différentes, et, cependant, cela ne les empêche pas de faire partie de l'Organisation des Nations Unies. L'unique qualité qui soit importante est le désir de collaborer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le refus d'admettre l'Albanie constitue un acte injuste, puisque ce pays a droit à une place respectée dans l'organisation mondiale.

Le cas de la République populaire de Mongolie est tout à fait analogue. Ce pays s'est montré capable de jouer un rôle dans le maintien de la paix et disposé à le faire en fournissant une armée de 80.000 hommes, qui a combattu contre les Japonais en Mandchourie, aux côtés des forces de l'URSS. Ceux qui ont tout mis en œuvre pour s'opposer à l'admission de cet État n'ont tenu aucun compte de ce fait.

Quand, en 1946, le Conseil de sécurité a été saisi de la demande de la République populaire de Mongolie, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont prétexté que leur manque d'information faisait obstacle à toute décision. Un argument de cette nature est absurde. L'URSS est même moins informée encore sur plusieurs des pays représentés à la Commission.

Quand la demande d'admission a été présentée à nouveau, une année plus tard, on a soulevé un nouvel argument. La Chine s'est plainte d'être la victime d'une invasion mongole. La déclaration de la Chine est complètement fausse, puisque les territoires en question qui ont été envahis par des troupes chinoises et non pas par des troupes mongoles, ont de tout temps appartenu à la Mongolie avant son occupation par le Japon. Ce fait est prouvé, non seulement par les cartes géographiques existantes, mais également par des sources autorisées, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis. M. Gromyko appuie sa déclaration en appelant l'attention sur un article de Theodore Shabad publié dans le *New York Times* du 23 août 1947. En outre, la République populaire de Mongolie a fait une déclaration officielle démentant qu'elle ait provoqué un incident quelconque à la frontière chinoise.

Quant aux demandes du Portugal, de l'Eire et de la Transjordanie, que sa délégation n'a pas

unable to support, Mr. Gromyko explained that the rejection of Portugal was due to her behaviour during the war. Portugal continued to maintain cordial relations with the Franco regime in Spain, a wartime ally of Hitlerite Germany, which hat been condemned by the Assembly. He did not consider that Portugal should be admitted merely on the grounds that it had placed a military base at the disposal of the United States during the war.

Eire's behaviour during the war also made it impossible to approve ito application. It was well known that that country had quite cordial relations with the Axis and had rendered no aid to the Allies. Its attitude could not be interpreted otherwise than as denoting actual support of enemy countries, and moreover Eire had so far found it impossible to establish normal diplomatic relations with several other States, including the USSR, which had borne the greatest burden in the struggle against the Fascist aggressors.

The USSR had been unable to support the admission of Transjordan because it doubted whether that country was an independent State, as had been asserted by the United Kingdom. Mr. Gromyko would welcome the true independence of that country, as he would welcome the independence of any other people which had laboured under the yoke of colonial enslavement.

With regard to the question of the ex-enemy States, the representative of the USSR had insisted upon the admission of all five countries, Roumania, Bulgaria, Hungary, Finland and Italy, thereby implementing the terms of the Potsdam decision, which had been signed by the United Kingdom, the United States and the USSR, and which placed upon those three Powers an obligation to support their admission to the United Nations after the conclusion of peace treaties with them. The delegations of the United States and the United Kingdom were consequently violating that obligation when they objected to the admission of all five countries, and supported only Finland and Italy. That was not the first occasion on which the USSR had been faced with a situation in which a country subscribed to an agreement with one hand and violated it w ith the other.

The representatives of the United States and the United Kingdom had objected to the admission of Bulgaria, Roumania and Hungary apparently because they did not approve of those countries' policies, particularly their internal policies. The Council had been treated to a repetition of the hackneyed accusations against those Governments, whose only guilt was that in their internal affairs they refused to follow the dictates of the United States and the United Kingdom and preferred to study the interests of their peoples. They did not hesitate to punish the traitors who had betrayed them in order to please foreign masters.

The USSR had refused to support the admission of Italy alone, because such action would have been discriminatory against the other ex-enemy States and would have constituted a violation of the Potsdam Agreement. All the five countries

pu appuyer, M. Gromyko explique que le rejet de la requête du Portugal est dû à la conduite de cet État pendant la guerre. Le Portugal continue d'entretenir des relations cordiales avec le régime de Franco en Espagne qui, pendant la guerre, a été un allié de l'Allemagne hitlérienne, et que l'Assemblée a condamné. Il estime que le Portugal ne saurait être admis pour la seule raison qu'il a mis une base militaire à la disposition des États-Unis au cours de la guerre.

C'est également sa conduite au cours de la guerre qui interdit de donner une suite favorable à la demande d'admission présentée par l'Eire. Il est notoire que ce pays entretenait des relations tout à fait cordiales avec l'Axe et n'a rendu aucun service aux Alliés. On ne peut interpréter son attitude autrement que comme la preuve qu'elle a fourni aux pays ennemis une aide réelle, et, qui plus est, l'Eire n'a pas jusqu'à ce jour trouvé le moyen d'établir des relations diplomatiques normales avec certains États, dont l'URSS, qui a supporté le plus grand poids dans la lutte contre les agresseurs fascistes.

L'URSS doutant fort que la Transjordanie soit un État indépendant, comme l'a affirmé le Royaume-Uni, elle n'a pas pu appuyer sa demande d'admission. M. Gromyko saluera avec joie l'indépendance véritable de ce pays, comme il saluera avec joie l'indépendance de tout autre peuple courbé jusqu'ici sous le joug de la servitude coloniale.

Passant à la question des États ex-ennemis, le délégué de l'URSS rappelle avoir insisté en faveur de l'admission des cinq candidats, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Finlande et Italie. Il appliquait, par là, les termes de la décision de Potsdam, signée par le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS, et qui impose à ces trois Puissances le devoir d'appuyer la demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par des États ex-ennemis après la conclusion de traités de paix avec eux. La délégation des États-Unis et celle du Royaume-Uni ne respectent donc pas cette obligation quand elles s'opposent à l'admission des cinq pays à la fois et n'appuient que les demandes de la Finlande et de l'Italie. Ce n'est pas la première fois que l'URSS est en présence d'un cas où un pays signe un accord d'une main et y contrevient de l'autre.

Le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni se sont opposés à l'admission de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie, cela, de toute évidence, parce qu'ils n'approuvent pas la politique de ces pays, et, en particulier, leur politique intérieure. Le Conseil a été, de nouveau, régalé des vieilles accusations portées contre ces gouvernements, dont le seul tort est de refuser de régler leur politique intérieure sur les ordres dictés par les États-Unis et par le Royaume-Uni, et de n'avoir en vue que l'intérêt des peuples qu'ils dirigent. Ils n'hésitent pas à punir les traîtres qui les ont trahis pour complaire à des maîtres étrangers.

L'URSS a refusé de soutenir la demande d'admission de l'Italie isolément, car pareille décision aurait été discriminatoire à l'encontre des autres États ex-ennemis et aurait constitué une violation de l'Accord de Potsdam. Les cinq

were in the same position, and their applications could not be treated separately.

Mr. Evatt had stressed the alleged inconsistancy in the USSR's attitude towards Finland. There was, however, no such inconsistancy. While agreeing that Finland was a peace-loving country, which fulfilled the requirements of the Charter, the USSR opposed Finland's admission because the other ex-enemy States had been rejected. That attitude was in conformity with the Potsdam Agreement. In pursuance of the same agreement, his delegation was prepared to support the application of Italy together with the other ex-enemy States, although no one could suppose that conditions in that country were entirely pleasing to the USSR.

Mr. Gromyko considered that the application of Austria was out of place, since the treaty for the re-establishment of independent and democratic Austria was only in a preliminary stage. In the draft preamble to the treaty, the three Powers agreed that they would support Austria's application only after the treaty had been concluded. That was why the USSR representative on the Security Council had found it impossible to support that application.

Turning to the draft resolution before the Committee, Mr. Gromyko said he considered that the four proposals of the Argentine delegation were equally unfounded and completely unacceptable. Not only did they propose the admission of Italy without that of the other ex-enemy States, but they would also have the effect of liquidating the section of the Charter which related to the admission of new Members, and of substituting a new procedure, whereby the General Assembly could admit a country even without a recommendation from the Security Council. The same objection applied also to the second Argentine proposal, which dealt with Austria.

The proposal to admit Transjordan, Ireland and Portugal was devoid of any justification in the light of the debate in the Council, and was equally contrary to the Charter. The reference to rule 116 of the provisional rules of procedure of the General Assembly was irrelevant, since that rule dealt not with the order in which applications for membership were to be considered, but with the formalities to be observed by the applicants after their admission had been approved both by the Council and the General Assembly.

Taken together, the four proposals submitted by Argentina clearly showed that the purpose of their author was to admit those countries which did not deserve admission and to reject the applications which deserved acceptance.

The Swedish draft resolution (document A/C.1/183) contained a request to the Security Council to reconsider all the applications that had been made. In spite of its obvious goodwill, it had the following two defects : first, it contained a request from the General Assembly that the Security Council should reconsider the applications ; and secondly, it made the unacceptable recommendation that all the applicants should be

pays se trouvent tous dans la même situation et l'on ne saurait faire des cas particuliers.

M. Evatt a dénoncé une prétendue contradiction dans l'attitude de l'URSS à l'égard de la Finlande. Or, cette contradiction n'existe pas. Tout en reconnaissant que la Finlande est un pays ami de la paix qui répond aux exigences de la Charte, l'URSS s'est opposée à l'admission de la Finlande parce que l'on avait rejeté la demande des autres États ex-ennemis. Cette attitude est conforme à l'Accord de Potsdam. En vertu du même Accord, la délégation de l'URSS est prête à appuyer la demande de l'Italie en même temps que celle des autres États membres, bien que, personne n'en doute, la situation qui règne dans ce pays ne soit pas entièrement du goût de l'URSS.

M. Gromyko considère la demande de l'Autriche comme inopportune, puisque le traité visant à la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique n'en est qu'au stade préliminaire. Dans le projet de préambule du traité, les trois Puissances sont convenues de n'appuyer la demande d'admission de l'Autriche qu'après la conclusion du traité. C'est pourquoi le représentant de l'URSS auprès du Conseil de sécurité n'a pas jugé devoir appuyer la demande d'admission de l'Autriche.

Quant au projet de résolution dont est saisie la Commission, M. Gromyko estime que les quatre propositions présentées par la délégation de l'Argentine sont toutes sans fondement et absolument inacceptables. Non seulement elles proposent l'admission de l'Italie sans proposer celle des autres États ex-ennemis, mais aussi elles auraient pour effet de supprimer les dispositions de la Charte relatives à l'admission de nouveaux Membres et de les remplacer par une nouvelle procédure qui permettrait à l'Assemblée générale d'admettre un pays sans recommandation du Conseil de sécurité. La même objection vaut contre la deuxième proposition argentine relative à l'Autriche.

La proposition tendant à admettre la Transjordanie, l'Irlande et le Portugal ne se justifie en rien, comme l'ont prouvé les débats du Conseil, et est également contraire à la Charte. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, car il traite non de l'examen des demandes d'admission mais des formalités à remplir par les États requérants après que le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux agréé leur demande d'admission.

Dans leur ensemble, les quatre propositions présentées par l'Argentine montrent clairement que l'intention de leur auteur est d'admettre les pays qui ne le méritent pas et de rejeter les demandes qui méritent d'être agréées.

Le projet de résolution présenté par la Suède (document A/C.1/183) tend à inviter le Conseil de sécurité à examiner à nouveau toutes les demandes d'admission déjà faites. La bonne volonté qui l'inspire est évidente, mais elle a deux points faibles ; tout d'abord, elle renferme une requête de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes et, en second lieu, elle fait une recommandation

admitted *en bloc*, including Transjordan, Austria, Ireland and Portugal.

The joint proposal submitted by Argentina, Brazil and Chile (document A/C.1/243) was subject to the same objections that had been raised to the Argentine proposals, since its purpose was clearly the same, namely, to admit the applicants without a recommendation from the Security Council. It was opposed to the Charter and was completely unacceptable.

The Australian draft resolutions were less flagrant violations of the Charter than those of Argentina, although their purpose was the same. The consideration of any application for admission must begin in the Security Council, and consequently there was no need for the General Assembly to adopt any resolutions prior to the Council's recommendation.

The representative of Argentina had endeavoured to justify his proposals by insisting that the admission of new Members was not a political question. Yet, was not the composition of the United Nations of vital political importance ? The decisions taken in the United Nations were the outcome of an exchange of views and of the divergent interests of all Members. Those Members often had different opinions, which had a bearing upon the maintenance of international peace and security.

There had also been much talk of the principle of universality, particularly on the part of certain South American delegations ; but the Charter was silent on the principle of universal membership, and indeed Article 4 denied the possibility of complete universality, since it stated that only those States could be admitted which were able and willing to carry out the obligations of the Charter. The proponents of the argument had lacked consistency, since they had made no mention of Roumania, Bulgaria, Hungary and Albania.

The representative of Argentina had also appealed for co-operation, hinting at the lack of collaboration by the USSR. That was rather ironic, coming from a representative who had submitted several proposals, in particular that regarding the Italian peace treaty, which would result in undermining co-operation in the United Nations. Argentina did not stand alone in that respect.

Mr. Arce had also suggested that the practice of considering applications for membership in the Security Council did not correspond with the " spirit " of Article 4, nor with the desire which had been shared by the founders of the United Nations at San Francisco and Dumbarton Oaks. Yet at the latter conference, as Mr. Wellington Koo would agree, no one had even thought of denying that the Assembly could take decisions only after the Security Council had made a recommendation by a majority of seven votes, with the concurrence of the five permanent members. The representative of Poland had been right when he had stated that notable lawyers agreed on the

inacceptable, celle d'admettre en bloc tous les candidats, y compris la Transjordanie, l'Autriche, l'Irlande et le Portugal.

Les objections qui ont été faites contre les propositions de l'Argentine valent aussi contre la proposition présentée conjointement par l'Argentine, le Brésil et le Chili (document A/C.1/243), dont le dessein est manifestement le même, c'est-à-dire d'admettre les candidats sans recommandation du Conseil de sécurité. Cette proposition est contraire à la Charte et ne saurait, en aucun cas, être acceptée.

Les projets de résolution présentés par l'Australie renferment des violations de la Charte moins flagrantes que ceux de l'Argentine, bien que l'objet en soit le même. L'examen de toute demande d'admission doit commencer au sein du Conseil de sécurité : il n'est donc pas nécessaire que l'Assemblée générale adopte aucune résolution avant de recevoir la recommandation du Conseil.

Le représentant de l'Argentine a tenté de justifier ses propositions en soulignant avec insistance que l'admission de nouveaux Membres n'est pas une question d'ordre politique. Et pourtant, la composition de l'Organisation des Nations Unies n'est-elle pas d'une importance vitale pour la politique mondiale ? Les décisions prises au sein de l'Organisation sont la résultante des échanges de vues et des intérêts divergents de tous ses Membres. Souvent, leurs avis diffèrent, ce qui influe sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les orateurs, et surtout certaines délégations de l'Amérique du Sud, ont également beaucoup parlé du principe d'universalité. Mais la Charte ne fait nulle part mention d'un principe d'admission universelle. L'Article 4 ne permet même pas de croire à la possibilité pour tous les États du monde d'entrer dans l'Organisation, car il déclare que seuls seront admis les États qui sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Les défenseurs de cet argument ont d'ailleurs manqué de logique, puisqu'ils n'ont mentionné ni la Roumanie, ni la Bulgarie, ni la Hongrie, ni l'Albanie.

Le représentant de l'Argentine a également lancé un appel à la coopération, tout en faisant allusion au manque d'esprit de collaboration dont ferait preuve l'URSS. Cette attitude est paradoxale de la part d'un représentant qui a présenté plusieurs propositions, et en particulier celle qui concerne le traité de paix avec l'Italie, qui auraient pour effet de saper la coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'Argentine n'a pas été seule à adopter cette attitude.

M. Arce a également fait valoir que l'examen des demandes d'admission par le Conseil de sécurité ne répond pas à « l'esprit » de l'Article 4, ni à l'intention commune des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, à San-Francisco et à Dumbarton Oaks. Or, lors de la dernière de ces deux conférences — M. Wellington Koo le reconnaîtra — nul n'aurait un instant pensé à affirmer que l'Assemblée générale pouvait prendre des décisions avant une recommandation adoptée au sein du Conseil de sécurité par une majorité de sept voix, dont celles des cinq membres permanents. Le représentant de la Pologne a eu raison de déclarer que des juristes éminents

correctness of that interpretation. Mr. Gromyko was surprised that the representative of Iraq believed that unanimity did not apply in such a case. Article 27 clearly showed that the only possible exception was concerned with procedural questions.

The proposal of the representative of Belgium to consult the International Court of Justice on the legal aspects of the problem was clearly out of order, since the Court's interpretation of the Charter could not be set above that of the Security Council or the Assembly.

As regards the question of consultation among the permanent members of the Security Council, Mr. Gromyko pointed out that the suggestion had also been made in the Council. At that time, the representatives of the United States and the United Kingdom had objected to the proposal. He welcomed the recent acceptance of the suggestion by the United States representative as a mark of progress.

Mr. Stevenson had characterized the position of the USSR member in the Council as an attempt to practise " horse-trade ". If that charge was true, then the United States had initiated that policy, when it had proposed admission *en bloc*.

Mr. SOTTO (Philippines), on a point of order, said he believed that the Committee was intervening in matters exclusively within the competence of the Security Council. The resolutions which had been made would tend to exert pressure on the Council or to revoke its decisions. He thought that their adoption would create a bad precedent, and would make it possible to reverse future decisions of the Council. The Committee, he believed, had no jurisdiction to revise the Council's decision, whether by recommendation or otherwise. Consequently, he asked that the Chairman should exercise his authority and give a ruling that no action should be taken on those recommendations.

The CHAIRMAN replied that the question would be considered at the next meeting.

The meeting rose at 6.35 p.m.

HUNDREDTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 8 November 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

50. Continuation of the discussion on the admission of new Members

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to the letter concerning the Assembly's work which had been received from the President of the General Assembly (document A/C.1/241).

General ROMULO (Philippines) stated that he wished to withdraw the motion of order submitted at the previous meeting.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regretted that he was unable to accept the proposals submitted

reconnaissent l'exactitude de cette interprétation. M. Gromyko est étonné d'entendre le délégué de l'Irak soutenir que la règle de l'unanimité des membres permanents ne joue pas en l'occurrence. L'Article 27 montre bien qu'il ne peut y avoir exception que pour des questions de procédure.

La proposition du représentant de la Belgique, de consulter la Cour internationale de Justice sur l'aspect juridique du problème, ne se justifie pas, car l'interprétation de la Charte par la Cour ne saurait prévaloir contre celle du Conseil de sécurité ou contre celle de l'Assemblée.

Quant à des consultations entre membres permanents du Conseil de sécurité, M. Gromyko signale que cela a déjà été suggéré au sein même du Conseil. A ce moment-là, le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni se sont opposés à la proposition. M. Gromyko constate avec plaisir que le délégué des États-Unis vient de l'accepter et y voit un indice de progrès.

M. Stevenson a qualifié l'attitude du représentant de l'URSS au sein du Conseil de tentative de marchandage. Si cette accusation était fondée, ce sont les États-Unis qui auraient été les premiers à adopter cette ligne de conduite quand ils ont proposé l'admission en bloc.

M. SOTTO (Philippines) soulève une question d'ordre : il estime que la Commission intervient là dans des affaires qui relèvent exclusivement du Conseil de sécurité. Les résolutions présentées tendent à exercer une pression sur le Conseil ou à révoquer ses décisions. Leur adoption créerait un fâcheux précédent et permettrait à l'avenir de casser les décisions du Conseil. Il lui semble que la Commission n'a pas compétence pour revenir sur les décisions du Conseil, ni par voie de recommandation ni autrement. En conséquence, il demande que le Président fasse usage de son autorité et décide qu'aucune suite ne sera donnée à ces recommandations.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission examinera cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 35.

CENTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 8 novembre 1947, à 11 heures.

Président: M. COSTA DU RELS (Bolivie).

50. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission la lettre que lui a adressée le Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux de l'Assemblée (document A/C.1/241).

Le général ROMULO (Philippines) annonce qu'il retire la motion d'ordre qu'il avait soulevée au cours de la séance précédente.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regrette de ne pouvoir accepter les propositions présentées par

by the representative of Argentina for resolving the deadlock in the Security Council in connexion with the question of admission of new Members. The action suggested was neither practicable nor in accordance with the provisions of the Charter. The Assembly should not allow its sense of frustration to lead to a violation of the Charter.

The question of membership in the United Nations was dealt with in Articles 3 to 6 of the Charter. Article 4 provided that applicants should, in the judgment of the United Nations as a whole, be able and willing to carry out the obligations of the Charter. It did not say that that judgment should be made either by the Security Council or the Assembly alone. The wording of paragraph 2 clearly showed that the final decision should be taken by the Assembly, subject to a recommendation from the Council. Consequently, the object of the Article was that States should be admitted only with the approval of both organs. He could not agree with the view expressed by the representative of Australia, that since the Charter merely required a recommendation from the Council, the real decision had to be taken by the Assembly and that the latter was therefore empowered to reverse a rejection by the Council. If the Charter had considered that the function of the Council was in any way inferior or ancillary to a decision by the Assembly, it would have been worded differently. It would have stated that the Assembly should take a decision after considering the opinion of the Security Council. The object of the Charter was clearly that successful applicants should have the approval of both organs.

Other representatives had argued that, since Article 4, paragraph 2, merely required a recommendation from the Security Council, then for some reason, the provisions of Article 27, in particular that relating to the unanimity of the permanent members, did not apply, and that the voting requirements should be similar to that of a procedural matter. The representative of Pakistan could not agree with that view. The admission of new Members was not a procedural problem, and consequently the unanimity rule must apply. The great majority of decisions taken by the Security Council were in the nature of recommendations, but that did not mean that they were not substantive decisions.

Several representatives had drawn attention to the Security Council's provisional rules of procedure, numbers 58 to 60, and to the General Assembly's provisional rules of procedure (document A/71/Rev.1), numbers 113 to 116. Sir Zafrullah Khan could not see how it could be suggested that any part of the Council's rule 60 was not in accordance with the Charter. He considered that the rule was in perfect agreement with the spirit of the Charter and with the relevant Articles, particularly Article 4. The only recommendation upon which the Assembly could act was a recommendation for admission. It had no right to admit an applicant contrary to the decision of the Council expressed in the form

le représentant de l'Argentine pour permettre de sortir de l'impasse où se trouve le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Les mesures proposées sont inapplicables et ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte. L'Assemblée ne devrait pas aller, dans sa déception, jusqu'à violer la Charte.

La question des Membres de l'Organisation est traitée dans les Articles 3, 4, 5 et 6 de la Charte. Aux termes de l'Article 4, les États requérants doivent être, au jugement de l'Organisation dans son ensemble, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. L'article ne dit pas si ce jugement doit être prononcé par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée seule. La rédaction du paragraphe 2 indique clairement que la décision finale incombe à l'Assemblée, sous réserve d'une recommandation du Conseil. Il s'ensuit que cet article a pour objet de stipuler que les États ne devraient être admis qu'avec le consentement des deux organes. Le représentant du Pakistan ne peut partager le point de vue du représentant de l'Australie qui estime que, puisque la Charte se contente de prévoir une recommandation de la part du Conseil, le pouvoir de décision appartient effectivement à l'Assemblée, qui a donc le droit de renverser une décision de rejet prise par le Conseil. Si les auteurs de la Charte avaient estimé que les fonctions du Conseil étaient, à certains points de vue, inférieures ou subordonnées aux décisions de l'Assemblée, ils auraient rédigé la Charte de façon différente. On aurait stipulé que l'Assemblée prend une décision après avoir examiné l'opinion du Conseil de sécurité. La Charte a nettement voulu que les demandes, pour aboutir, doivent être approuvées par les deux organes.

Certains représentants ont prétendu que, puisque le paragraphe 2 de l'Article 4 prévoit simplement une recommandation du Conseil de sécurité, il s'ensuit, pour une raison ou pour une autre, que les dispositions de l'Article 27, notamment celles qui ont trait à l'unanimité des membres permanents, ne s'appliquent pas et que les conditions de vote doivent être les mêmes que pour les questions de procédure. Le représentant du Pakistan ne peut pas partager ce point de vue. L'admission de nouveaux Membres ne constitue pas un problème de procédure et, par conséquent, la règle de l'unanimité doit s'appliquer. La grande majorité des décisions du Conseil de sécurité prennent la forme de recommandations, mais cela ne signifie pas qu'elles ne constituent pas des décisions de fond.

Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les articles 58, 59 et 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et sur les articles 113 à 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (document A/71/Rev.1). Sir Zafrullah Khan ne voit pas comment on peut prétendre que certains passages de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil ne sont pas conformes à la Charte. A son avis, cet article est en parfait accord avec l'esprit des Articles pertinents de la Charte, notamment l'Article 4. L'Assemblée ne peut prendre de décision que sur une recommandation d'admission. Elle n'a pas le droit d'admettre un pays malgré une décision négative du Conseil, exprimée sous

of a recommendation to the General Assembly. He thought that rule 60 of the Security Council's provisional rules of procedure was in perfect accordance with the Charter.

The representative of Pakistan did not think that the Committee should presume to give advice to the Council on what it ought to do, but he thought that the terms of Article 4 of the Charter required that each application should be considered both by the Assembly and the Council on its own merits. It was clearly incorrect for a member of the Council to make its approval of one applicant dependent upon the acceptance of others.

It had been argued on the one hand that the peace-loving qualities of Eire and Portugal had been demonstrated by their neutrality during the war. On the contrary, it had been urged that, since the war against the Axis was waged for the purpose of establishing peace, the attitude of those countries had constituted a hindrance to the cause of peace. The representative of Pakistan believed that those were both legitimate opinions based upon support of the Charter, and consequently that delegations had the right to disagree. Similarly, they were entitled to disagree on whether the attitudes of Bulgaria and Albania were or were not peace-loving. So long as the opinions were based upon the principles of the Charter, delegations were entitled to their views. In the same way it was open to consideration whether Transjordan and Mongolia were really independent States.

However, he did not believe that a member of the Security Council was justified in opposing the admission of a State which it agreed was fully qualified, on the grounds that other States were not also accepted. That was not a valid argument and was contrary to the Charter. No member was justified in taking an unreasonable attitude, simply because another delegation was being unreasonable. He appealed to the members of the Security Council to observe a policy of " reasonableness " as the only way in which the spirit of the Charter could be observed.

The delegation of Pakistan was sympathetic to the spirit and the objectives of the resolutions before the Committee, but did not think that the cause of good relations within the United Nations would be served if the Assembly recorded its opinion in favour of admitting certain States by the same two-thirds majority that had been obtained in the Security Council. Such an action would hardly achieve its purpose. The Pakistan delegation supported the proposal of the representative of Poland that the five permanent members of the Council, which had primary responsibility in the matter, should consult together in an effort to resolve their differences and arrive at a solution.

Mrs. PANDIT (India) thought that the discussion had become confused. The problem before the Committee was very simple. The object of the United Nations was not to exclude any States

forme de recommandation à l'Assemblée générale. A son avis, l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est en parfait accord avec la Charte.

Le représentant du Pakistan pense que la Commission ne saurait donner des avis au Conseil sur ce qu'il devrait faire, mais il estime que les termes de l'Article 4 de la Charte exigent que chaque demande soit étudiée, aussi bien par l'Assemblée que par le Conseil, sur sa valeur intrinsèque. Il n'est certes pas normal qu'un membre du Conseil fasse dépendre son approbation d'une demande de l'acceptation d'autres demandes.

Certains représentants ont prétendu que la neutralité observée par l'Irlande et le Portugal au cours de la guerre est la preuve de leurs sentiments pacifiques. En sens contraire, on a prétendu que, puisque la guerre contre les puissances de l'Axe avait pour but l'établissement de la paix, l'attitude de ces pays avait constitué un obstacle à la cause de la paix. Le représentant du Pakistan estime que ces deux opinions, qui sont fondées sur la Charte, sont légitimes et que, par conséquent, les délégations ont le droit de ne pas être d'accord. Elles ont également le droit d'avoir des opinions opposées sur la question de savoir si la Bulgarie et l'Albanie ont une attitude pacifique ou non. Tant que leurs opinions sont fondées sur les principes de la Charte, les délégations ont le droit de les soutenir. De même, on peut se demander si la Transjordanie et la Mongolie sont effectivement des États indépendants.

En revanche, le représentant du Pakistan ne pense pas qu'un membre du Conseil de sécurité soit fondé à s'opposer à l'admission d'un État dont il reconnaît les titres, pour la raison que d'autres États ne sont pas admis en même temps. Cet argument n'est pas valable et il est contraire à l'esprit de la Charte. Aucun membre n'est fondé à adopter une attitude déraisonnable pour la seule raison que la position d'une autre délégation est déraisonnable. Il fait appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils adoptent une politique de « sagesse », seule attitude qui permette de respecter l'esprit de la Charte.

La délégation du Pakistan comprend fort bien dans quel esprit et pour quel motif les résolutions proposées ont été présentées à la Commission, mais elle ne pense pas que l'Assemblée pourrait favoriser la cause des bonnes relations entre Membres de l'Organisation en se déclarant en faveur de l'admission de certains États par la même majorité des deux tiers qui s'est manifestée au Conseil de sécurité. Il n'est guère possible, par un tel geste, d'atteindre le but que l'on recherche. La délégation du Pakistan appuie la proposition du représentant de la Pologne demandant que les cinq membres permanents du Conseil, à qui incombe, en cette matière, la principale responsabilité, consultent ensemble afin de régler leurs différends et de trouver une solution.

Mme PANDIT (Inde) estime que la discussion devient confuse. Le problème soumis à la Commission est très simple. Le but des Nations Unies ne consiste pas à exclure des États qui

able and willing to fulfil the obligations of the Charter. It had always been agreed that universal membership was the aim, and that was why the three major Powers had undertaken at Potsdam to support the admission of the ex-enemy States. The application of the criteria contained in Article 4, paragraph 1, of the Charter, however, overrode, so far as the United Nations was concerned, all agreements entered into outside the United Nations. The sole condition for membership was ability and willingness to fulfil the obligations of the Charter, as laid down in Article 4.

Mrs. Pandit could see no justification for the view that Eire was unable or unwilling to observe the Charter's obligations ; on the other hand, it was obvious that Franco Spain was disqualified. The Indian delegation believed that the United Nations should admit all States against which there was no proved charge that they were working against the interests of true peace.

There was no doubt that approval by the Assembly was subject to a favourable recommendation by the Security Council. The intent of the joint resolution submitted by the delegations of Argentina, Brazil and Chile was clearly to reverse that condition, and Mrs. Pandit also thought that the statement contained therein, that the Assembly considered certain rejected applicants to be able and willing to fulfil the obligations of the Charter, constituted a usurpation of the Council's right and was an attempt to prejudice its decision.

She could not agree with the representative of Australia that it was for the United Nations as a whole to judge the merits of States, since Article 4, paragraph 2 clearly laid down the correct procedure. Consequently, she could accept neither the joint resolution nor those submitted by Australia. The same objection applied to the draft resolutions of the United Kingdom, although those were worded with seemingly greater respect for the jurisdiction of the Security Council.

Although the Indian delegation did not believe that it was appropriate to discuss individual applications at the present stage, it wished to state, for the sake of the record, that it would welcome the admission of Eire and Transjordan, against which it believed that there could be no valid objections.

However, it could not accept the application of Portugal, because it considered that the latter's actions in the colony of Goa were contrary to the principles and the spirit of the Charter. The administration was guilty of oppressing the Indian population. In particular, the leader of the Freedom Movement, having been sentenced to eight years' imprisonment for a civil offence, had been deported on a Portuguese warship. Moreover, during the war, German ships had been permitted to take shelter in the territorial waters of Goa, where they had later been scuttled. She

sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Il a toujours été entendu que l'Organisation s'efforcerait d'inclure tous les pays ; c'est pourquoi les trois grandes Puissances se sont engagées, à Potsdam, à favoriser l'admission des États ex-ennemis. Toutefois, l'application des critères précisés au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte prime, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, tous les accords conclus en dehors de l'Organisation. La seule condition d'admission est que l'État requérant doit être capable de remplir les obligations énumérées à l'Article 4 de la Charte et disposé à le faire.

Mme Pandit ne voit aucune raison qui justifie l'opinion selon laquelle l'Irlande est incapable de remplir les obligations de la Charte ou n'est pas disposée à le faire ; en revanche, il est évident que l'Espagne franquiste n'est pas digne d'être Membre. La délégation de l'Inde estime que l'Organisation des Nations Unies doit admettre tous les États contre lesquels on ne peut prouver qu'ils agissent contre les intérêts de la paix réelle.

Il ne fait aucun doute que, pour une demande d'admission, l'approbation de l'Assemblée est subordonnée à une recommandation favorable de la part du Conseil de sécurité. Or il est clair que la résolution commune présentée par les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Chili vise à renverser cette condition. Mme Pandit pense également que la déclaration faite dans cette résolution, à savoir que l'Assemblée considère certains pays dont la demande d'admission a été rejetée comme étant capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, constitue une usurpation de la prérogative du Conseil et une tentative pour préjuger sa décision.

Elle ne peut accepter le point de vue du représentant de l'Australie, selon lequel il incombe à l'ensemble des Nations Unies de juger au fond la demande des États requérants, puisque le paragraphe 2 de l'Article 4 expose clairement la procédure qu'il convient d'observer. Elle ne peut donc accepter ni cette résolution commune, ni les projets de résolution soumis par l'Australie. La même objection s'applique aux projets de résolution présentés par la délégation du Royaume-Uni, qui sont cependant rédigés en termes qui paraissent respecter davantage la juridiction du Conseil de sécurité.

La délégation de l'Inde, tout en estimant qu'il ne convient pas, pour le moment, de discuter sur aucune demande d'admission en particulier, désire que le compte rendu mentionne qu'elle se propose d'accepter les demandes d'admission de l'Irlande et de la Transjordanie, contre lesquelles elle ne voit pas que l'on puisse faire d'objections valables.

Cependant, elle ne peut accepter la demande d'admission du Portugal, car elle estime que l'action de ce pays dans la colonie de Goa est contraire aux principes et à l'esprit de la Charte. L'administration portugaise opprime, en effet, la population hindoue. En particulier, le chef du Mouvement de la Liberté, qui a été condamné à huit ans de prison pour délit civil, a été déporté sur un navire de guerre portugais. En outre, pendant la guerre, on a laissé les navires allemands se réfugier dans les eaux territoriales de Goa, où ils se sont sabordés ultérieurement. Elle est

agreed with the USSR representative, who had objected to the admission of Portugal on the ground that it was a Fascist State in its ideals and organization.

Mrs. Pandit could not support the Belgian resolution (document A/C.1/242), because she thought that it would not be proper to ask the International Court of Justice for an interpretation of the Charter. Moreover, she did not think that the matter lent itself to a juridical decision, although she was in full sympathy with the substantive point raised in that resolution.

It was true that the Security Council was faced with a deadlock, but the General Assembly could not coerce the Council. The approval of the Council and of the Assembly, in effect, constituted two doors through which an applicant was required to pass. The attitudes of certain members of the Council merely demonstrated the existance of blocs within the United Nations If delegations were reluctant to admit new Members, it was because they did not wish to strengthen opposing groups. The Indian delegation had repeatedly warned against the tendency to form such groups.

Mrs. Pandit urged the Committee to take no decision which it might regret and merely to request the Security Council to reconsider the applications in the light of the present debate.

Mr. JAMALI (Iraq) regretted that the representatives of Poland and the USSR had disagreed with his interpretation of Article 4 of the Charter and his view of the status of Transjordan.

The representative of Poland had considered that his interpretation of Article 4 was completely erroneous. The stipulations of that Article, however, were perfectly clear and unambiguous. Paragraph 2 stated that the final decision should be taken by the Assembly, which therefore assumed full responsibility for it, and that the Council was merely required to make a recommendation. Consequently, the latter's recommendation was not a substantive matter and did not require the concurrence of the five permanent members. The number of approving votes obtained in the Council measured the degree of favourableness of the recommendation. The final decision should be taken by the Assembly and not by the Council.

Mr. Jamali pointed out that when the States signatory to the Charter had been asked to give their approval of the unanimity rule, it had been stressed that the "veto" would be used sparingly. He regretted that it was now being used for purposes which did not justify it.

The representatives of Poland and the USSR had questioned his statement that Transjordan was an independent State. Mr. Jamali assured them that Transjordan was as much an independent State as Poland and Iraq. It had all the attributes of a modern peace-loving State, and anyone was free to go there and make his own observations. The termination of the United

d'accord avec le représentant de l'URSS qui a protesté contre l'admission du Portugal en déclarant que ce pays est fasciste dans son idéologie et dans son administration.

Mme Pandit ne peut appuyer la résolution soumise par la délégation de la Belgique (document A/C.1/242) ; elle estime, en effet, qu'il ne convient pas de demander à la Cour internationale de Justice une interprétation de la Charte. En outre, bien qu'elle approuve entièrement les points essentiels soulevés dans cette résolution, elle ne pense pas que la question puisse faire l'objet d'une décision juridique.

Il est vrai que le Conseil de sécurité se heurte à un grave problème ; cependant l'Assemblée générale ne peut pas contraindre le Conseil. En réalité, l'approbation du Conseil et celle de l'Assemblée sont les deux portes par lesquelles doit passer tout État requérant. L'attitude adoptée par certains membres du Conseil démontre simplement l'existence de blocs au sein de l'Organisation des Nations Unies. Si certaines délégations hésitent à admettre de nouveaux membres, c'est parce qu'elles ne veulent pas renforcer les groupes adverses. A maintes reprises, la délégation de l'Inde a mis en garde contre la tendance à former des groupes de ce genre.

Mme Pandit demande à la Commission de ne prendre aucune décision qu'elle pourrait regretter par la suite et de se borner à inviter le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes en tenant compte des délibérations actuelles.

M. JAMALI (Irak) déplore que les représentants de la Pologne et de l'URSS ne soient pas d'accord sur l'interprétation qu'il a donnée de l'Article 4 de la Charte ni sur l'opinion qu'il a exprimée en ce qui concerne le statut de la Transjordanie.

Le représentant de la Pologne a déclaré que M. Jamali a donné une interprétation absolument erronée de l'Article 4. Cependant, les conditions précisées à l'Article 4 sont parfaitement claires et ne peuvent prêter à confusion. Le paragraphe 2 stipule que la décision définitive doit être prise par l'Assemblée, qui assume donc toute responsabilité à cet égard, et que le Conseil est simplement invité à formuler une recommandation. Cette recommandation ne peut donc être considérée comme une question de fond et n'exige pas l'assentiment des cinq membres permanents. C'est le nombre de votes favorables obtenus au Conseil qui indique dans quelle mesure la recommandation a été approuvée. La décision définitive doit être prise par l'Assemblée et non par le Conseil.

M. Jamali fait observer qu'au moment où l'on a demandé aux États signataires de la Charte d'accepter la règle de l'unanimité, on a insisté sur le fait que le « veto » ne serait exercé qu'avec mesure. Il déplore qu'on l'utilise maintenant à des fins qui n'en justifient pas l'emploi.

Les représentants de la Pologne et de l'URSS mettent en doute la déclaration de M. Jamali aux termes de laquelle la Transjordanie est un État indépendant. M. Jamali leur assure que la Transjordanie est un État aussi indépendant que la Pologne ou l'Irak. Ce pays possède tous les attributs d'un État pacifique moderne ; chacun est libre de s'y rendre et de faire ses

Kingdom's mandate had been formally recognized by the League of Nations at its closing session.

The representative of Iraq recalled that Transjordan had fought alongside the Allies in the recent war, and that its ruler, King Abdullah, had personally served in the First World War. Moreover, Transjordan was a member of the Arab League, of whose seven members six were already represented on the First Committee. Mr. Jamali had himself visited Transjordan a few months previously and had observed the many democratic developments achieved there.

The representative of Iraq could see no justification for the use of the " veto " to prevent the admission of a State which satisfied all the requirements of the Charter, and he could see no objection to the admission of those States, which were generally regarded as peace-loving, at the present session of the Assembly.

Mr. STOLK (Venezuela), explaining the attitude of his delegation, said he believed that the United Nations should observe the broad criteria for admission as laid down in Article 4 and should never lose sight of the principle of universality. His delegation supported the application of Italy especially, not only because of the friendship between that country and his own, which had been expressed in the Venezuelan Constituent Assembly, but because it believed that Italy could make a valuable contribution to the work of the United Nations, and that the latter would be able to give her the necessary assistance in social and economic rehabilitation.

Mr. Stolk had great respect for law and juridical arguments. He had listened with care to the arguments put forward by the representative of Argentina to the effect that, if Article 4 of the Charter had been intended to make the admission of new Members dependent upon the approval of the Security Council as well as that of the Assembly, that would have been stated explicitly, and that Articles 5 and 6 gave the Assembly final responsibility in all matters of expulsion or suspension of Members.

Mr. Arce had drawn attention to the debate in the Co-ordination Committee and the Second Committee of the San Francisco Conference to show that the question had been carefully discussed and that it had been decided that the opinion of the Advisory Committee of Jurists did not invalidate the right of the Assembly either to accept or to reject an application or a recommendation that a State should not be admitted to the United Nations.

While recognizing the force of those arguments, in particular the reference to the interpretation of the Advisory Committee of Jurists' opinion, the representative of Venezuela believed that greater weight should be attributed to the opposing view that Article 4, paragraph 2 of the Charter definitely required the prior recommendation of the Security Council. In his view, the drafters of the

propres observations. Lors de sa session finale, la Société des Nations a formellement reconnu la cessation du mandat du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Irak rappelle que la Transjordanie a combattu aux côtés des Alliés pendant la dernière guerre, et que son chef, le roi Abdullah en personne, a pris une part active à la première guerre mondiale. En outre, la Transjordanie fait partie de la Ligue Arabe, dont six membres sur sept sont déjà représentés à la Première Commission. M. Jamali lui-même a visité la Transjordanie il y a quelques mois et a pu observer personnellement les nombreuses réalisations démocratiques de ce pays.

Le représentant de l'Irak ne voit pas de raisons justifiant l'usage du « veto » pour empêcher l'admission d'un État qui remplit toutes les conditions imposées par la Charte ; il ne voit donc aucun inconvénient à ce que ces États, qui sont considérés comme pacifiques, soient admis au cours de la présente session de l'Assemblée.

M. STOLK (Venezuela), expliquant l'attitude de sa délégation, estime que les Nations Unies doivent observer, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, les critères libéraux établis par l'Article 4, et ne doivent jamais perdre de vue le principe de l'universalité. Sa délégation appuie tout particulièrement la demande de l'Italie, non seulement en raison de l'amitié qui unit les deux pays et qui s'est manifestée à l'Assemblée constituante du Venezuela, mais encore parce qu'elle considère que l'Italie peut apporter une contribution précieuse à l'œuvre des Nations Unies, et que l'Organisation pourra accorder à ce pays l'aide nécessaire pour son relèvement social et économique.

M. Stolk éprouve un grand respect pour le droit et les discussions juridiques. Il a écouté avec attention les arguments invoqués par le représentant de l'Argentine pour prouver que, si l'Article 4 de la Charte avait été rédigé dans l'intention de subordonner l'admission des nouveaux Membres tant à l'approbation du Conseil de sécurité qu'à celle de l'Assemblée, cela aurait été dit expressément, et que les Articles 5 et 6 donnent à l'Assemblée la responsabilité absolue en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'exclusion ou à la suspension des Membres.

M. Arce a attiré l'attention de la Commission sur les délibérations qui ont eu lieu à la Commission de coordination et à la Deuxième Commission de la Conférence de San-Francisco pour montrer que la question a été discutée en détail et qu'il a été décidé que l'opinion du Comité consultatif de juristes n'abolit pas le droit de l'Assemblée d'accepter ou de rejeter une demande d'admission ou une recommandation tendant à empêcher un État d'être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Venezuela reconnaît la force de ces arguments, en particulier l'allusion à l'interprétation de l'opinion du Comité consultatif de juristes ; il estime cependant qu'il y a lieu de donner plus de poids à l'opinion contraire, selon laquelle le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte exige absolument la recommandation préalable du Conseil de sécurité. A son avis, les

Charter had intended that the approval of both bodies should be obtained, and they had endeavoured to attain a balance between the powers of the Council and those of the Assembly.

The Charter similarly required that the appointment of the Secretary-General and the members of the International Court of Justice should be elected by the Assembly upon recommendation of the Security Council. Moreover, States which had been suspended from the United Nations could regain membership only upon recommendation of the Council, with the approval of the five permanent members.

Mr. Stolk believed that, if the General Assembly did not have the power to admit an applicant without a prior recommendation from the Security Council, it did not have the right to examine the reasons given in the Security Council for refusing such a recommendation.

Turning to the proposals before the Committee, Mr. Stolk said he considered that the views expressed therein should enable the Committee to reach an agreement which would lead to the solution of the problem.

The Venezuelan delegation welcomed the statement of the United States representative at the previous meeting that the United States would be prepared to accept a limitation of the "veto" right in the Security Council with regard to the admission of new Members. He regarded that conciliatory attitude as a step towards the regulation of the "veto" power, which he had always believed desirable.

Mr. ENCISO (Paraguay) pointed out that the question of jurisdiction and competence with respect to the admission of new Members was clearly defined in Article 4. It was not necessary to speak at length about that aspect of the problem. The General Assembly possessed the decisive power regarding the admission of new Members. The Security Council was in that respect only a recommending body, and its recommendations to the General Assembly could be regarded as advice. It was for the General Assembly to decide upon the admission of new Members ; the Security Council could not accept or reject an application.

Article 4 laid down that membership was open to all peace-loving States without any limitations, on condition that they were able and willing to carry out the obligations imposed by the Charter. That question had to be submitted to the judgment of the Organization, and according to Article 4 that power belonged to the General Assembly and not to the Security Council.

It also followed from rule 115 of the provisional rules of procedure that the final decision rested with the General Assembly. It was not a question as to which organ of the United Nations was the superior one, it was only a question of jurisdiction. The General Assembly was given the jurisdiction to decide in that respect, and the task of the Security Council was to make recommendations to the General Assembly. In other

rédacteurs de la Charte ont voulu préciser que l'approbation de ces deux organes est indispensable, et ils se sont efforcés de réaliser l'équilibre entre les pouvoirs du Conseil et ceux de l'Assemblée.

La Charte exige de même que le Secrétaire général et les membres de la Cour internationale de Justice soient élus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil de sécurité. De plus, les États Membres qui ont été frappés de suspension ne peuvent redevenir Membres que sur la recommandation du Conseil, avec l'approbation des cinq membres permanents.

M. Stolk estime que, si l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'admettre un État sans une recommandation préalable du Conseil de sécurité, elle n'a pas le droit d'examiner les raisons données au cours des débats du Conseil de sécurité pour justifier le rejet d'une telle recommandation.

En ce qui concerne les propositions soumises à la Commission, M. Stolk est d'avis que les opinions qui y sont formulées doivent permettre à la Commission de réaliser une entente qui aboutirait à la solution du problème.

La délégation du Venezuela approuve la déclaration faite par le représentant des États-Unis lors de la dernière séance, à savoir que le Gouvernement des États-Unis serait disposé à accepter une limitation du « droit de veto » au sein du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission des nouveaux Membres. Il estime que cette attitude de conciliation représente un pas vers la réglementation du « pouvoir de veto », qu'il a toujours considérée comme souhaitable.

M. ENCISO (Paraguay) fait observer que la question de juridiction et de compétence en matière d'admission de nouveaux Membres est clairement résolue par l'Article 4. Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur cet aspect du problème. C'est l'Assemblée générale qui possède le pouvoir de décider de l'admission de nouveaux Membres. Le Conseil de sécurité n'est, à cet égard, qu'un organe chargé de faire des recommandations, et l'Assemblée générale peut considérer les recommandations qu'il lui fait comme des avis. C'est à l'Assemblée générale de décider de l'admission de nouveaux Membres ; le Conseil de sécurité ne peut ni accepter ni repousser une candidature.

L'Article 4 prévoit que les États pacifiques peuvent devenir Membres sans aucune restriction, à la condition qu'ils soient capables de remplir les obligations imposées par la Charte et disposés à le faire. C'est là une question que l'on doit soumettre au jugement de l'Organisation, et, en vertu de l'Article 4, ce pouvoir d'appréciation appartient à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité.

Le fait que la décision appartient, en définitive, à l'Assemblée générale, résulte également de l'article 115 du règlement intérieur provisoire. Il ne s'agit pas de savoir quel organe des Nations Unies est supérieur à l'autre ; il s'agit seulement de savoir lequel est compétent. L'Assemblée générale a reçu compétence pour décider en la matière, tandis que le rôle du Conseil de sécurité est de présenter des recommandations à

cases, the right to decide or to take action was as clearly given to the Security Council, as for instance when dealing with enforcement measures under Chapter VII of the Charter.

Article 4 and rule 115 of the provisional rules of procedure both implied that the conditions laid down in Article 4 were the only ones to be taken into consideration when dealing with applications for membership. Therefore, the fact that a peace-loving State was capable of fulfilling its obligations under the Charter was sufficient. Whether the Government of that State was sympathetic to other Governments already Members of the United Nations or not was completely irrelevant, and to take it into consideration would constitute an attempt to distort the provisions of the Charter. The additional stipulation of making the admission of one State conditional upon the admission of other States was likewise an extraneous matter.

Recommendation as a legal matter was not subject to any rigid formula ; it might be given in any fashion, either verbally or in written form. In the case of Italy and Finland as well as other States which had obtained a favourable vote of seven or more members of the Security Council, it was not strictly a matter of their not having received the recommendation of the Security Council. True, the Security Council had not reached unanimity on those recommendations ; but the "veto" rule did not apply in that case, where the Council was acting only as a recommending or advisory body in order to present data to the General Assembly.

The only result of applying the "veto" in that respect had been to paralyse the Security Council and render it incapable of making favourable as well as unfavourable recommendations on applications for membership. The immediate effect of that incapacity of the Security Council had been that that body thereby lost its right to make recommendations in this respect, leaving the General Assembly free to act. The failure of the Security Council to act could not be allowed to interfere with the powers and competence of the General Assembly, and the General Assembly consequently had full jurisdiction to discuss and take a decision in the matter.

He maintained that in the case of Italy and Finland, legally, the Security Council had recommended them for membership even though it had not been in the customary form of a letter. That recommendation could be deduced from the report of the Council. All the members of the Security Council had found that both those States fulfilled the conditions laid down in Article 4 of the Charter, and he considered that it had been the duty of the Security Council in the circumstances to support those States' application for membership, and not to withhold its recommendations for extraneous reasons. Rule 115 only covered the cases where the Security Council had made a recommendation ; but the rules of procedure did not stipulate any procedure in cases where the Security Council recommended unfavourably, failed to recommend, or reached a deadlock.

l'Assemblée générale. Dans d'autres cas, c'est au Conseil de sécurité que l'on a clairement confié le droit de décider ou d'agir : par exemple, lorsqu'il s'agit des mesures de contrainte à appliquer en vertu du Chapitre VII de la Charte.

L'Article 4 de la Charte et l'article 115 du règlement intérieur provisoire impliquent, l'un et l'autre, que les conditions prévues à l'Article 4 sont les seules dont il y ait lieu de tenir compte lorsque l'on examine les candidatures. C'est pourquoi il suffit qu'un État pacifique soit capable de remplir les obligations prescrites par la Charte. Que le gouvernement de cet État plaise ou non à d'autres gouvernements déjà Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est là un point qui est entièrement hors de propos ; en tenir compte serait tenter de dénaturer les dispositions de la Charte. Il est également hors de propos de vouloir, en outre, faire dépendre l'admission d'un État de l'admission d'autres États.

Juridiquement, les recommandations ne doivent pas se faire suivant une formule rigide ; elles peuvent être faites de n'importe quelle façon, soit oralement, soit par écrit. Le cas de l'Italie et de la Finlande, comme celui d'autres États en faveur desquels au moins sept membres du Conseil de sécurité se sont prononcés, montre bien qu'il n'y a pas eu, à strictement parler, absence de recommandation de la part du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité n'a pas, il est vrai, adopté ces recommandations à l'unanimité, mais la « règle du veto » ne s'applique pas à ce cas, puisque le Conseil ne fait que présenter des recommandations ou des avis, étant chargé de fournir des renseignements à l'Assemblée générale.

Le seul résultat obtenu par l'exercice du « veto » en cette matière a été de paralyser le Conseil de sécurité et de le rendre incapable de présenter des recommandations pour ou contre les nouvelles admissions. L'effet immédiat de cette incapacité du Conseil de sécurité a été de faire perdre à cet organe le droit de faire des recommandations en la matière, laissant ainsi à l'Assemblée générale une complète liberté d'action. On ne saurait permettre que l'impuissance du Conseil de sécurité restreigne les pouvoirs et la compétence de l'Assemblée générale. L'Assemblée a donc pleine autorité pour prendre des décisions en cette matière.

M. Enciso soutient que, dans le cas de l'Italie et de la Finlande, le Conseil de sécurité a fait une recommandation qui est juridiquement valable même si elle n'a pas revêtu la forme habituelle d'une lettre. Cette recommandation ressort en effet du rapport du Conseil. Tous les membres du Conseil de sécurité ont estimé que ces deux États remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte et il pense qu'il était du devoir du Conseil de sécurité, dans ces conditions, d'appuyer les demandes de ces États et de ne pas surseoir à toute recommandation pour des raisons étrangères à la question. L'Article 115 prévoit seulement le cas où le Conseil de sécurité a fait une recommandation, mais le règlement intérieur ne dit pas quelle procédure il faut adopter dans le cas où le Conseil de sécurité fait une recommandation défavorable, s'abstient de faire une recommandation, ou aboutit à une impasse.

For the reasons given above, Mr. Enciso would vote in favour of the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile and all other resolutions of similar tendency and intentions. That resolution was as courteous as possible, since it attempted to co-operate with the Security Council and not to decide the problem peremptorily or mandatorily.

Mr. ARCE (Argentina), replying to the remarks of Mr. Lange, who had spoken of different editions of the Charter, stated that he felt that Mr. Lange must have had his own edition of the Charter with an addition to Article 4, paragraph 2 to the effect that the Assembly could act only upon "favourable" recommendations of the Security Council. The official edition spoke only of "recommendation" without any adjective.

He also thought it premature for Mr. Lange to speak about " customary " jurisprudence at what was only the second session of the General Assembly. He wondered whether by "customary jurisprudence" Mr. Lange preferred to read the word " recommendation " in Article 4 as " favourable recommendation ".

Referring to what had been said by the representative of the United States he stated that he had said nothing about voting *en bloc*. He had only referred to the favourable votes of seven members of the Security Council. He agreed with the representatives of the United States and Australia that each application should be dealt with separately and on its own merits. He could not agree with the representative of the United States that since the Council had not sent an explicit recommendation, such a recommendation did not exist. The duty of the Council was to make its recommendation, either favourable or unfavourable, and it had failed to fulfil its duty in that respect. He would vote against any proposal providing for the sending of recommendations to the Security Council. It was quite sufficient to affirm the rights of the General Assembly.

He considered it a shame that, as some delegates believed, the action on the applications of Austria and Korea had to await peace treaties with those countries. They were not ex-enemy States ; they had been conquered by the enemy and now they were conquered by the Allies.

He welcomed the announcement by the United States that it would not exercise its " veto " when the Security Council would be dealing with applications for membership. He did not consider that of much practical value, however, unless the other permanent members of the Security Council followed that good example. That could not make the General Assembly retreat from its position because in the present case the "veto" did not apply at all.

With regard to the eloquent statement by the representative of the USSR, Mr. Arce said he could not share that representative's opinion that the matter at issue had been artificially inserted in the Committee's agenda in view of the

Pour ces raisons, M. Enciso votera en faveur de la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili et de toute autre résolution de tendance ou d'intentions similaires. Cette résolution est aussi courtoise que possible, puisqu'il s'agit de coopérer avec le Conseil de sécurité et non pas de trancher la question d'une façon impérative.

M. ARCE (Argentine), en réponse aux observations de M. Lange, qui avait parlé de différentes éditions de la Charte, déclare que M. Lange doit sans doute avoir son édition personnelle de la Charte, comportant, au paragraphe 2 de l'Article 4, un additif où il est dit que l'Assemblée générale ne peut agir que sur une recommandation « favorable » du Conseil de sécurité. Quant à l'édition officielle, il n'y est question que de « recommandation », et sans aucun qualificatif.

Le représentant de l'Argentine estime qu'il est prématuré de parler, comme l'a fait M. Lange, de « jurisprudence établie », étant donné qu'on n'en est encore qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale. Il se demande, si, en vertu de cette « jurisprudence établie », M. Lange préfère lire à l'Article 4, « recommandation favorable » pour « recommandation ».

A propos des déclarations du représentant des États-Unis, il précise qu'il n'a pas parlé de vote en bloc. Il a simplement fait allusion au vote favorable de sept membres du Conseil de sécurité. Il pense, comme les représentants des États-Unis et de l'Australie, que chaque candidature devrait être examinée séparément et sur sa valeur intrinsèque. Il ne saurait partager l'avis du représentant des États-Unis, selon lequel il n'y a pas eu de recommandation parce que le Conseil n'a pas présenté de recommandation expresse. Le devoir du Conseil est de faire une recommandation, favorable ou défavorable, et il a manqué à son devoir à cet égard. M. Arce votera donc contre toute proposition tendant à envoyer des recommandations au Conseil de sécurité. Il suffit d'affirmer les droits de l'Assemblée générale.

Il estime profondément regrettable qu'il faille, comme l'ont estimé certains représentants, attendre la conclusion des traités de paix avec l'Autriche et la Corée pour donner suite aux demandes d'admission de ces États. Ce ne sont pas des États ex-ennemis ; ils ont été conquis par l'ennemi et sont maintenant conquis par les Alliés.

Il exprime sa satisfaction de la déclaration des États-Unis selon laquelle ce pays n'opposera pas son « veto » lorsque le Conseil de sécurité se prononcera sur des demandes d'admission. Il n'estime pas, néanmoins, que cette mesure présente, pratiquement, beaucoup d'intérêt, à moins que les autres membres permanents du Conseil de sécurité ne suivent ce bon exemple. Ceci ne pourra pas faire revenir l'Assemblée générale sur l'attitude qu'elle a prise, parce que, dans ce cas, le « veto » ne s'applique pas du tout.

En ce qui concerne l'éloquente déclaration du représentant de l'URSS, M. Arce ne saurait partager l'opinion selon laquelle la question a été insérée à l'ordre du jour de la Commission au moyen d'un artifice, étant donné que le Conseil

fact that the Security Council had made no recommendation for admission. It was just because no recommendations whatsoever had been made that the problem had arisen. He did not consider the argument valid, since according to Article 10 the General Assembly could discuss any matter within the scope of the Charter. He did not think that the USSR could justify its insistence that the pending applications should be voted on *en bloc*. It was clearly a violation of the Charter when Italy and Finland were denied membership although all members of the Security Council had stated that they fulfilled the conditions under Article 4.

The USSR representative was entirely wrong in stating that the political purpose of the Argentine delegation was to vex the USSR by recommending postponement of the consideration of certain applications of States which the USSR considered should be admitted.

What he had done was to propose that all the States which obtained seven or more affirmative votes in the Security Council which, according to his argument, was sufficient — should be admitted. He had proposed postponement of the consideration of other applications only because those applications had not obtained the necessary vote in the Security Council. If, for instance, Albania, Bulgaria or Roumania had received seven or more votes, he would have proposed the acceptance of their applications.

He did not think that the USSR representative was right in stating that the principle of universality had been rejected at the San Francisco Conference. The word " universality " had been omitted, but the idea itself had been approved. That was confirmed by the phrase " Membership in the United Nations is open to all ... peace-loving states... " That meant that any peace-loving country, whether one sympathized with its political status or not, should be admitted to membership, and the Argentine proposal had been submitted in pursuance of that principle.

He felt that the USSR had nothing against the Argentine Republic, at least not when it moved proposals with a peaceful purpose. However, he did not believe too much in the help given by the USSR on the admission of Argentina to the United Nations. Referring to recent events, he thanked the Soviet Bloc for their co-operation in the matter of Argentina's election to the Security Council. He did not think that there was much doubt that Argentina had received their six votes and that the Ukrainian Soviet Socialist Republic had in return received eighteen votes.

If Argentina could not always agree to the proposals submitted by the USSR, it was because they seemed to represent a Russian *lebensraum* theory which gave the impression that the USSR had the same aims as the Czars had had. The inference might well be that the USSR wanted so much living space that there would be no more land left on the earth outside its domain. He considered the fact that the Dumbarton Oaks proposal for admission of new Members had been changed at San Francisco supported his interpretation of Article 4 of the Charter. The original

de sécurité n'a pas fait de recommandations d'admission. C'est justement parce qu'aucune recommandation n'a été faite, que le problème s'est posé. M. Arce ne considère pas que l'argument soit valable, étant donné que, en vertu de l'Article 10, l'Assemblée générale peut discuter toute question rentrant dans le cadre de la Charte. Il ne croit pas que l'URSS puisse justifier son insistance à vouloir que l'on vote en bloc sur les demandes d'admission pendantes. Il est hors de doute que l'on a commis une violation de la Charte en refusant d'admettre l'Italie et la Finlande alors que tous les membres du Conseil de sécurité avaient déclaré que ces pays remplissaient les conditions prévues à l'Article 4.

Le représentant de l'URSS est dans l'erreur complète lorsqu'il déclare que l'intention politique de la délégation de l'Argentine est d'irriter l'URSS en recommandant de différer l'examen des candidatures de certains États que l'URSS estime devoir être admis.

Le représentant de l'Argentine a simplement proposé que tous les États qui, au Conseil de sécurité, ont obtenu sept voix ou davantage — ce qui suffit, à son avis — soient admis comme Membres. Il a proposé de différer l'examen des autres demandes uniquement parce qu'elles n'avaient pas réuni au Conseil de sécurité le nombre de voix nécessaire. Si, par exemple, l'Albanie, la Bulgarie ou la Roumanie, avaient recueilli sept voix ou davantage, il aurait proposé l'acceptation de leurs demandes.

Il ne pense pas que le représentant de l'URSS ait raison de dire que le principe d'universalité a été rejeté à la Conférence de San-Francisco. Le mot « universalité » a été omis, mais l'idée elle-même a été approuvée. Ce fait est confirmé par le membre de phrase « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les ... États pacifiques ... » Cela signifie qu'un pays pacifique quelconque, que l'on éprouve ou non de la sympathie pour son statut politique, doit être admis en qualité de Membre, et c'est en vertu de ce principe que l'Argentine a présenté sa proposition.

L'orateur pense que l'URSS n'a aucun grief contre la République argentine, du moins lorsque l'Argentine présente des propositions dont le but est pacifique. Mais il ne croit pas trop à l'aide apportée par l'URSS lors de l'admission de l'Argentine dans l'Organisation des Nations Unies. Faisant allusion à des faits récents, il remercie le bloc soviétique d'avoir contribué à l'élection de l'Argentine au Conseil de sécurité. M. Arce pense qu'il n'est guère douteux que l'Argentine a reçu les six voix de ce bloc et que, en retour, la République socialiste soviétique d'Ukraine a reçu 18 voix.

Si l'Argentine ne peut pas toujours accepter les propositions présentées par l'URSS c'est parce que ces propositions semblent procéder de la théorie d'un *lebensraum* russe qui donne l'impression que l'URSS aspire aux fins mêmes que s'étaient proposées les tsars. On pourrait en déduire que l'URSS désire tellement d'espace vital qu'il ne resterait plus de place sur la terre en dehors de son territoire. M. Arce estime que le fait que la proposition de Dumbarton Oaks relative à l'admission de nouveaux Membres a été modifiée à San-Francisco vient appuyer son

text had been "... may admit on the recommendation of the Security Council... ", and that text had been changed to the present version of Article 4. His interpretation of Article 4 had also been supported by the Advisory Committee of Jurists, which had given an opinion to the Co-ordination Committee. His logical conclusion was that the Security Council was obliged to give its recommendations.

The representative of the USSR had criticized Belgium for always referring to the International Court of Justice. That attitude weakened the position of the USSR delegation, because if there were any doubts as to its good intentions, they would be lessened if the USSR were prepared to refer disputes to the International Court of Justice for peaceful settlement.

He did not think, however, that there was any need for an opinion from the International Court of Justice in that political matter. The present question was one of interpretation of the Charter, and he maintained that the General Assembly was the sole body authorized to interpret the Charter and that that right must be safeguarded if the organization was to survive.

He stressed the independent status of Argentina with regard to the United States. Argentina had a different point of view from that of the United States in the matter, but it did not hesitate to express its opinion.

With respect to the Australian proposal requesting the Security Council to reconsider the applications, he could see no need for such reconsideration. The General Assembly had followed that procedure in the previous year, and the result had, as was well known, been negative. The Security Council had considered the recommendation only two days before the present session of the Assembly met. He could therefore not support either the Australian or the Swedish proposal.

Lastly, in spite of what had been said by the representatives of Venezuela and Pakistan, he still maintained that his legal arguments were correct. He did not think that the political arguments put forward by Mr. Gromyko, weighty and lofty though they were, superseded his legal arguments in that matter. He agreed with the Australian and the United Kingdom delegations that the admission of each country ought to be voted upon separately. He would have no objection to a vote being taken on the admission of the countries which had not obtained seven affirmative votes in the Security Council, if the USSR should so desire ; but he would remind the Committee that in that case the Committee would be disregarding the rights of the Security Council, rights which were so strongly defended by the USSR.

Mr. HÄGGLÖF (Sweden) stated that in the opinion of his delegation the Swedish proposal was not only right and just but also the only proposal which, if adopted in a generous spirit, could lead to a complete solution of the matter at issue. He thought that the Committee should

interprétation de l'Article 4 de la Charte. Le texte original était : « ... a le pouvoir d'admettre de nouveaux Membres sur la recommandation du Conseil de sécurité ... », et ce texte a été remplacé par la version actuelle de l'Article 4. L'interprétation qu'il a donnée de l'Article 4 a été également corroborée par le Comité consultatif des juristes qui a donné un avis à la Commission de coordination. La conclusion logique est que le Conseil de sécurité est obligé de faire des recommandations.

Le représentant de l'URSS a critiqué la Belgique de vouloir toujours en référer à la Cour internationale de Justice. Cette attitude affaiblit la position de la délégation de l'URSS parce que, s'il y a quelques doutes sur la sincérité de son intention, ces doutes se trouveraient diminués si l'URSS était disposée à déférer les conflits à la Cour internationale de Justice, aux fins d'un règlement pacifique.

M. Arce ne pense pas, cependant, qu'il soit nécessaire que la Cour internationale de Justice émette un avis sur cette question politique. C'est là une question d'interprétation de la Charte, et l'orateur soutient que l'Assemblée générale est le seul organe qui soit autorisé à interpréter la Charte ; ce droit doit être sauvegardé si l'on veut que l'Organisation survive.

M. Arce souligne la position indépendante de l'Argentine vis-à-vis des États-Unis. L'Argentine a un point de vue différent de celui des États-Unis sur cette question, mais elle n'hésite pas à exprimer son opinion.

En ce qui concerne la proposition de l'Australie tendant à inviter le Conseil de sécurité à examiner à nouveau les demandes d'admission, M. Arce ne voit absolument pas l'utilité de ce nouvel examen. L'Assemblée générale a adopté cette procédure l'année passée et, comme on le sait, le résultat a été négatif. Le Conseil de sécurité a examiné les recommandations deux jours seulement avant l'ouverture de la session actuelle de l'Assemblée. L'orateur ne saurait donc appuyer, ni la proposition de l'Australie, ni la proposition de la Suède.

En terminant, l'orateur déclare que, en dépit de ce qu'ont dit les représentants du Venezuela et du Pakistan, il maintient que ses arguments juridiques sont valables. Il ne pense pas, tout en reconnaissant leur poids et leur hauteur de vues, que les arguments politiques de M. Gromyko l'emportent sur ses propres arguments juridiques dans cette affaire. Il est d'accord avec l'Australie et le Royaume-Uni pour préconiser que l'on vote séparément sur l'admission de chaque pays. Il ne s'opposera pas à ce qu'un vote intervienne sur l'admission des pays qui n'ont pas obtenu sept voix au Conseil de sécurité, si l'URSS le désire, mais il rappellera à la Commission que, dans ce cas, elle méconnaîtrait les droits du Conseil de sécurité, droits que l'URSS défend avec tant d'énergie.

M. HÄGGLÖF (Suède) déclare que, de l'avis de sa délégation, la proposition de la Suède n'est pas seulement bonne et juste, c'est également la seule proposition qui, si elle est adoptée dans un esprit généreux, pourra amener une solution complète du problème en litige. Il pense que la

try to find a new approach to the problem, and forget the discussions of the past.

It had been argued that the Swedish proposal was too generous, since it included all eleven applicants and hence did not scrutinize them closely enough. The answer to that criticism was simple : Article 4 provided that the United Nations could receive as new Members all *other* peace-loving States. The word " other " implied that all the present Members of the organization were considered by the Charter as fulfilling the requirements of Article 4, and that it gave a very broad and realistic interpretation of what were the conditions for membership. The United Nations was not an exclusive society ; it was composed of large as well as small States ; some Members had a purely communistic regime ; others had Socialist Governments ; still others had regimes which could be characterized as free-enterprise systems. Why, therefore, when the authors of the Charter themselves had been broad-minded, should a new procedure be adopted and Article 4 be interpreted in a more restrictive manner ?

The problem had also another important aspect, which should not be overlooked. The organization was designed to be universal, and it would not be complete until that ideal of universality had been attained. Hence, the United Nations itself had an interest in admitting new Members.

The Minister for Foreign Affairs of France had drawn attention to the absurd situation whereby a great country such as Italy, one of the main contributors to Western civilization, had not been admitted to the United Nations. As representative of Sweden, he wished to refer to the fact that Finland had been refused membership, even though no member of the Security Council had doubted that Finland fulfilled the conditions under Article 4. However, each had his own preferences, and, in order to settle the question in a satisfactory way, the disputes and discussions of the past should be disregarded. He urged the Committee to approach the problem from a new angle in a generous and positive manner.

In conclusion, he invited the Committee to adopt the Swedish proposal, which, he considered, was in accordance with the best principles of the Charter, and at the same time opened a way for the most practical and positive solution.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 8 November 1947, at 3 p.m.

Chairman : Mr. Costa du Rels (Bolivia)

Commission devra s'efforcer de trouver une nouvelle manière d'aborder le problème, et devra oublier les discussions passées.

On a prétendu que la proposition de la Suède est trop généreuse du fait qu'elle englobe les onze pays ayant présenté une demande d'admission et qu'ainsi elle n'examine pas leurs titres avec suffisamment de soin. Il est facile de répondre à cette critique : l'Article 4 stipule que l'Organisation des Nations Unies peut admettre comme nouveaux Membres tous autres États pacifiques. Le mot « autres » implique que la Charte estime que tous les Membres actuels de l'Organisation remplissent les conditions exigées par l'Article 4 et qu'elle donne une interprétation très large et très réaliste des conditions d'admission. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une société fermée. Elle se compose de grands États et de petits États. Certains Membres ont un régime purement communiste, d'autres ont des gouvernements socialistes, d'autres encore ont des régimes que l'on peut qualifier de systèmes de libre entreprise. Si les auteurs de la Charte eux-mêmes ont fait preuve de largeur d'esprit, pourquoi adopterait-on une procédure nouvelle et donnerait-on une interprétation plus étroite de l'Article 4 ?

Ce problème comporte également un autre aspect important qu'il ne faut pas négliger. Ceux qui ont créé l'Organisation ont voulu la faire universelle et elle ne sera pas complète tant que cet idéal d'universalité n'aura pas été atteint. Il est donc de l'intérêt même de l'Organisation des Nations Unies de recevoir des nouveaux Membres.

Le Ministre des Affaires étrangères de la France a attiré l'attention sur la situation absurde qui résulte du fait qu'un grand pays comme l'Italie, qui a été l'un des principaux artisans de la civilisation occidentale, n'a pas été admis comme Membre des Nations Unies. En tant que représentant de la Suède, M. Hägglöf désire mentionner que la Finlande n'a pas été admise bien qu'aucun membre du Conseil de sécurité n'ait douté que ce pays remplit les conditions de l'Article 4. Chaque Membre a ses préférences ; mais si l'on veut régler la question d'une manière satisfaisante, il faut renoncer aux querelles et aux discussions. Il demande donc que la Commission aborde le problème sous un nouvel angle, dans un esprit généreux et constructif.

Il conclut en invitant la Commission à adopter la proposition de la Suède qui, à son avis, est conforme aux meilleurs principes de la Charte et, en même temps, ouvre la voie à la solution la plus pratique et la plus positive.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT-UNIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 8 novembre 1947, à 15 heures.

Président : M. Costa du Rels (Bolivie).

51. Continuation of the discussion on the admission of new Members (documents A/C.1/183, A/C.1/184, A/C.1/185, A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/C.1/245, A/C.1/246, A/C.1/247, A/C.1/248, A/C.1/248/Rev.1, A/C.1/249, A/C.1/249/Rev.1 and A/C.1/250 to 258)

The CHAIRMAN asked the representatives to be brief and not to repeat arguments put forward previously.

Mr. LANGE (Poland) pointed out that, contrary to what Mr. Arce had stated, he had quoted Article 4, paragraph 2, of the Charter correctly. The word " favourable " did not appear. He asked that that point should be verified by the Chairman or the Assistant Secretary-General.

The CHAIRMAN took note of this statement.

Mr. Koo (China) said he would deal with the question of admission procedure in general, which ought to be settled once for all, and then with the particular cases.

Speaking of Article 4 of the Charter, he pointed out that combined action by the Security Council and the General Assembly was indispensable. Unlike certain other speakers, he considered that the key word " recommendation " in Article 4, paragraph 2, implied that a favourable opinion of the Council was necessary before the Assembly could take any decision. It was not a sufficient but a necessary condition, since " recommendation " could not mean " unfavourable recommendation ". All the Assembly could do in the absence of a favourable recommendation of the Council was to pass its opinion upon the Council's special report, which had, even in that case, to be submitted to it.

Certain applications, however, had been approved by a large majority, and admission would have been recommended, but for the " veto ". A Member using that right in such a case incurred a grave responsibility. It was not merely a question of one particular application ; it was the United Nations itself that was being checked in its growth by the will of one Member. That was not what the authors of the Charter had intended.

Neither diplomatic relations, nor neutrality, nor the connexion which it was sought to establish between various candidates was a material consideration. What made the situation so serious was the badness of the arguments put forward in support of the " veto " : diplomatic relations were outside the scope of Article 4 ; neutrality was no obstacle ; besides, ex-enemies could and would be admitted ; as for bargaining and admissions *en bloc*, they were wholly unacceptable to his delegation.

Referring to the Belgian proposal, he stated that Article 4 was quite clear : the only conditions it imposed were that the States had to be peace-loving and accept the obligations contained in the Charter.

51. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (documents A/C.1/183, A/C.1/184, A/C.1/185, A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/C.1/245, A/C.1/246, A/C.1/247, A/C.1/248, A/C.1/248/Rev.1, A/C.1/249, A/C.1/249/Rev.1 et A/C.1/250 à 258)

Le PRÉSIDENT demande aux représentants d'être brefs et de ne pas reprendre les arguments déjà présentés.

M. LANGE (Pologne) indique que, contrairement à ce qu'a déclaré M. Arce, la citation qu'il a faite du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte était correcte : le mot « favorable » n'y figurait pas. Il demande que ce point soit vérifié par le Président ou le Secrétaire général adjoint.

Le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration.

M. Koo (Chine) traitera successivement de la question de la procédure d'admission en général, qu'il faut régler une fois pour toutes, et des cas particuliers.

Se référant à l'Article 4 de la Charte, M. Koo rappelle que l'action combinée du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est indispensable. Contrairement à certains, M. Koo estime que, dans le paragraphe 2 de l'Article 4, le mot-clef « recommandation » implique qu'une opinion favorable du Conseil est nécessaire avant toute décision de l'Assemblée. C'est une condition non pas suffisante mais nécessaire, car « recommandation » ne peut signifier « recommandation défavorable ». Tout ce que peut faire l'Assemblée, en l'absence d'une recommandation favorable du Conseil, est de donner son opinion sur le rapport spécial du Conseil, qui, même dans ce cas, doit lui être soumis.

Mais certaines demandes ont recueilli une forte majorité et l'admission aurait été recommandée, n'eût été le « veto ». Qui use en pareil cas de ce droit encourt une lourde responsabilité : il ne s'agit pas seulement d'une candidature donnée, mais de l'Organisation des Nations Unies, que la volonté d'un seul arrête dans sa croissance. Ce n'est pas là ce qu'ont voulu les auteurs de la Charte.

Ni relations diplomatiques, ni neutralité, ni ce lien que l'on veut établir entre diverses candidatures ne sont des considérations pertinentes. Cette situation est d'autant plus sérieuse que les raisons invoquées à l'appui du « veto » sont mauvaises : les relations diplomatiques ne ressortissent pas à l'Article 4 ; la neutralité n'est pas un obstacle ; les ex-ennemis, d'ailleurs, peuvent être et seront admis ; et quant aux marchandages, aux admissions en bloc, la délégation de la Chine les réprouve.

En ce qui concerne la proposition de la Belgique, M. Koo déclare que l'Article 4 est suffisamment clair : être pacifique, accepter les obligations de la Charte, telles sont les seules conditions que l'on y trouve.

The only proper procedure was therefore to ask the Council to reconsider the applications for admission, as had been suggested by Australia and the United Kingdom. The result might perhaps be no better than the year before, but that was the only action which the provisions of the Charter could prescribe for the Assembly. In addition it would be desirable to recommend to the Council that a permanent Member should not necessarily regard as a " veto " its adverse vote on an application for admission. The permanent Members, while preserving their right to express their views before the Assembly, would thus be relieved of a grave responsibility.

His delegation was therefore unable to support the joint proposal of Argentina, Brazil and Chile, as the procedure they suggested was not completely in accordance with the provisions of Article 4.

The Swedish proposal failed to commend itself for similar reasons. Whilst the principle of universality might be held to be implicit in Article 4, its scope was limited by the two conditions laid down in the Article.

The various applications for membership had been dealt with in the debates and the two reports of the Council. In the case of Outer Mongolia, China's adverse vote could not constitute a " veto ", as only three favourable votes had been cast.

Replying to the USSR representative's criticisms, he recalled that China had voted in the Council, the year before, for the admission of the People's Republic of Mongolia. The armed forces of that republic had, however, without previous discussion, penetrated in June 1947 as far as Peitashan (Badayang). Mr. Gromyko had referred to the *New York Times*, but the writer of the letter from which he had quoted had relied on Soviet maps. The Chinese maps showed that Peitashan was well within Chinese territory. Chinese troups had been garrisoning it for the past thirty years. Outer Mongolia had actually been an integral part of China for about three hundred years. The Soviet maps had been based on those of Tsarist Russia, which had not stopped intriguing since 1907, the year of the secret treaty with Japan, on the division of Manchuria and Mongolia into spheres of influence.

With regard to the real frontiers and the nature of the Mongolian aggression the facts spoke for themselves, and anyone who studied them carefully could not fail to learn a good deal about the peace-loving character of the People's Republic of Mongolia. So long as that republic did not give conclusive proof of its change of policy and its peaceable intentions, the Chinese delegation would continue to oppose its application for admission.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) considered that each applicant should be subjected to a close scrutiny from the point of view of the conditions laid down by the Charter.

Portugal had no merit from the point of view of the United Nations. During the whole of the Second World War Salazar had helped the Axis with raw materials, capital and facilities for

La seule procédure convenable est donc de demander au Conseil de réexaminer les demandes d'admission, comme l'ont proposé l'Australie et le Royaume-Uni. Peut-être n'obtiendra-t-on pas un meilleur résultat que l'an dernier, mais c'est la seule conduite que les dispositions de la Charte puissent dicter à l'Assemblée. Il conviendrait, en outre, de faire au Conseil une recommandation à l'effet qu'un membre permanent ne considère pas nécessairement son vote négatif sur une demande d'admission comme un « veto ». Ainsi les membres permanents, tout en se réservant d'exposer leur point de vue au sein de l'Assemblée, se déchargeraient d'une lourde responsabilité.

La délégation de la Chine ne pourra donc appuyer la proposition commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili, car la procédure suggérée n'est pas absolument conforme aux dispositions de l'Article 4.

Quant à la proposition de la Suède, les raisons d'hésiter sont les mêmes, car si l'on peut soutenir que le principe d'universalité est implicite dans l'Article 4, la portée s'en trouve limitée par les deux exigences formulées dans le même article.

En ce qui concerne les candidatures en question, M. Koo se réfère aux débats et aux deux rapports du Conseil. Le vote négatif de la Chine ne pouvait, dans le cas de la Mongolie extérieure, constituer un « veto », puisqu'il n'y eut que trois votes favorables.

Répondant aux critiques faites par le représentant de l'URSS, M. Koo rappelle que la Chine avait voté au Conseil, l'année précédente, en faveur de l'admission de la République populaire de Mongolie. Mais les forces armées de celle-ci ont, en juin dernier, sans négociations préalables, pénétré jusqu'à Peitashan (Badayang). M. Gromyko s'est référé au *New York Times ;* mais l'auteur de la lettre citée s'était fondé sur des cartes soviétiques. Les cartes chinoises montrent que Peitashan se trouve situé fort à l'intérieur du territoire chinois. Les troupes chinoises y ont tenu garnison ces trente dernières années. De fait, la Mongolie extérieure a fait partie intégrante de la Chine pendant environ 300 ans. Les cartes soviétiques sont établies d'après celles de la Russie des tsars, et celle-ci, à partir de 1907, date du traité secret avec le Japon sur le partage de la Mandchourie et de la Mongolie en zones d'influence, ne cessa d'intriguer.

Les faits parlent d'eux-mêmes, qu'il s'agisse des frontières véritables, ou de la nature de l'agression mongole, et quiconque les considère attentivement ne manque pas d'être édifié sur le caractère pacifique de la République populaire de Mongolie. Tant que celle-ci ne donnera pas des preuves indéniables d'un changement de politique et de ses intentions pacifiques, la délégation de la Chine continuera à s'opposer à sa demande d'admission.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime qu'une analyse minutieuse de chaque candidature, du point de vue des conditions imposées par la Charte, est nécessaire.

Quels sont pour les Nations Unies, les mérites du Portugal ? Ces mérites sont nuls. Durant toute la deuxième guerre mondiale, Salazar a aidé l'Axe, qu'il s'agît de matières premières,

submarines ; and Portugal was now harbouring war criminals.

There was talk of Portugal's neutrality, but that neutrality had been weighted in favour of the Axis Powers. On 23 September 1944 the *Observer* had reported that a German mission, ostensibly sent to make peace proposals, was trying to obtain for the Nazis a right of sanctuary in the Portuguese colonies. On 24 September 1944 the British weekly paper *Week* had reported that the Germans were still trying to set up at Madrid and Lisbon a Nazi league with branches in South America and revenge at its object. In June 1945 the correspondent of Reuter's Agency had reported a " flood " of Germans and told of German propaganda in intellectual and university circles. Requiems had been sung for Hitler and Mussolini. At the present day, many plots against the democratic States were being hatched in Portugal.

Mr. Kiselev therefore considered that Portugal was not a peace-loving State and could not be admitted to the United Nations.

As for Ireland, her Government had sided openly with the Axis. Quite recently well-known Irish persons had expressed sympathy for the Germans' lot and had said that they ought to be fed before " those well-fed French ". At a public meeting at Dublin a speaker had referred to Ireland's debt of gratitude to Germany for providing her with the weapons which had freed her. Another had called upon the Irish to adopt German children. A society for helping Nazi children had actually been formed in Dublin in October 1945.

That Government, which had given active support to Hitlerite Germany, was thus continuing to help the " poor " Germans. That was contrary to Article 4 of the Charter, and Ireland was ineligible for membership of the United Nations.

Transjordan, a mandated territory until recently, had in March 1946 signed a treaty with the United Kingdom by which she had received the status of an independent State. A close alliance had been concluded between the two countries. Provision had been made for concerted action to maintain peace and for mutual aid in case of aggression. Experts and advisers were to be provided by the British, whose capital was to be given favourable treatment in the shape of concessions, management of railways, financial control and the like. The British occupation continued and the whole country was becoming a military base for the United Kingdom, whose forces were given privileges of all kinds. The Emir received a subsidy, but the British representatives would see that it was allocated to predetermined items. The " independence " of Transjordan was an illusion.

The *Beyrout Journal* had written that that agreement must be regarded as harmful to all the countries of the Middle East, and Senator Pepper had seen in it the exploitation of a small country by a great Power in breach of the principles of the United Nations, to which, as the successor of the League of Nations, the mandates should be transferred.

de capitaux, de facilités offertes aux sous-marins. Aujourd'hui le Portugal offre asile aux criminels de guerre.

On parle de la neutralité du Portugal, mais celle-ci était favorable à l'Axe. Le 23 septembre 1944, l'*Observer* notait qu'une mission allemande soi-disant chargée de faire des ouvertures de paix s'efforçait d'obtenir pour les nazis un droit de refuge dans les colonies portugaises. Le 24 septembre 1944, l'hebdomadaire britannique *Week* signalait que les Allemands s'efforçaient toujours de constituer, à Madrid et à Lisbonne, une ligue nazie dont les ramifications s'étendraient en Amérique du Sud et dont le but serait la revanche. En juin 1945, le correspondant de l'Agence Reuter annonçait une « inondation » d'Allemands et dénonçait la propagande allemande dans le domaine culturel et universitaire. Des requiem furent chantés pour la mort d'Hitler et celle de Mussolini. Aujourd'hui encore, c'est au Portugal que se trament bien des complots contre les États démocratiques.

M. Kiselev estime en conséquence que le Portugal n'est pas un État pacifique et ne saurait être admis au sein des Nations Unies.

En ce qui concerne l'Irlande, son Gouvernement était ouvertement favorable à l'Axe. Récemment encore, des personnalités irlandaises s'apitoyaient sur le sort des Allemands et voulaient qu'on les ravitaillât plutôt que « ces Français rassasiés ». Dans une réunion publique, à Dublin, un orateur évoquait la dette de reconnaissance de l'Eire envers l'Allemagne qui lui avait fourni les armes de sa libération. Un autre orateur invitait les Irlandais à adopter des enfants allemands. De fait, en octobre 1945, a été créée à Dublin une société d'aide aux enfants nazis.

Ainsi ce Gouvernement, qui a activement soutenu l'Allemagne hitlérienne, continue à aider les « pauvres » Allemands. Cela est contraire à l'Article 4 de la Charte, et l'Eire ne saurait être admise parmi les Nations Unies.

La Transjordanie, qui était naguère encore un territoire sous mandat, a signé en mars 1946 un traité avec le Royaume-Uni, à la suite duquel elle a reçu le titre d'État indépendant. Une alliance étroite était contractée entre les deux pays. Une action concertée était prévue pour le maintien de la paix et une aide mutuelle en cas d'agression. Experts et conseillers devaient être fournis par les Britanniques, dont les capitaux recevraient un traitement de faveur: concessions, gestion des chemins de fer, contrôle financier, etc. L'occupation britannique subsiste et le pays tout entier devient une base militaire pour le Royaume-Uni, dont les forces reçoivent des privilèges de toutes sortes. L'Émir reçoit un subside, mais les représentants britanniques s'assureront qu'il est bien affecté aux dépenses prévues. Que reste-t-il donc de « l'indépendance » de la Transjordanie ?

Le *Journal de Beyrouth* écrivait que cet accord devait être considéré comme néfaste pour tous les pays du Moyen Orient, et le sénateur Pepper y voyait l'exploitation d'un petit pays par une grande Puissance, contrairement aux principes de l'Organisation des Nations Unies qui, héritière de la Société des Nations, devrait se voir transférer les mandats.

Hence the Byelorussian delegation regarded Transjordan as ineligible for membership of the United Nations.

Mr. Kiselev wondered what Mr. Arce based his categorical views on, and why he was so hostile to Albania. Was it because Albania had fought against the Fascist Powers, or because the present Albanian Government was democratic ?

He referred to Mr. Gromyko's and Mr. Lange's remarks about the heroic struggle of Albania and her valuable help to the Allies. That country of a million inhabitants had put 70,000 men into the field. In six years of struggle a new and democratic Albania had been born.

Albania had earned membership of the United Nations and there was no reason for excluding her.

The United States, the United Kingdom and China had stated that the People's Republic of Mongolia lacked the qualifications necessary for admission. Nevertheless, 80,000 of her men had joined the Soviet Army against Japan. As early as 1939, Mongolia had fought against the Japanese.

The People's Republic of Mongolia was a peace-loving State capable of making a valuable contribution to the cause of the United Nations and should be admitted to it.

Mr. Arce, together with some other representatives, thought that Italy was a peace-loving State and that Bulgaria, Roumania and Hungary were not. Those four countries, however, had ratified the peace treaties and had an equal right to enter the United Nations. Mr. Arce recognized Mr. de Gasperi as a puppet of reactionaries, but had no love for the Bulgarian, Roumanian and Hungarian Governments, which were not allowing the Fascists to turn those countries again into satellites of great Powers.

To speak of Russia's *lebensraum* or of the Soviet menace, as Mr. Arce had done, was an absolute slander, but behind Argentina stood the United States and Great Britain.

Charter violations should be stopped before it was too late. The United Nations had to be strengthened and proof had to be given of a true spirit of international co-operation. That was the spirit in which the Byelorussian delegation would vote for the USSR proposals regarding the admission of new Members and oppose the proposals of Argentina, Brazil, Chile, Australia, Belgium, Turkey and the United Kingdom.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) said he could not see any legal obstacle to a vote on the Australian and United Kingdom proposals.

The essential aspect of the matter was the political one. The USSR and the countries supporting it opposed the admission of applicants they did not like.

The Byelorussian representative had stated that Transjordan was not independent, but the Iraqi representative, it should be noted, had declared that the sovereignty of Transjordan was

La délégation de Biélorussie estime donc que la Transjordanie ne peut être acceptée comme Membre des Nations Unies.

M. Kiselev se demande sur quoi M. Arce fonde ses jugements si catégoriques : pourquoi une telle inimitié envers l'Albanie? Est-ce parce qu'elle a combattu les Puissances fascistes, ou bien parce que son gouvernement actuel est démocratique ?

M. Kiselev se réfère aux indications données par M. Gromyko et M. Lange sur la lutte héroïque de l'Albanie et sur le concours précieux qu'elle a apporté aux Alliés : ce pays d'un million d'habitants a donné 70.000 combattants. En six ans de lutte, une nouvelle Albanie démocratique est née.

L'Albanie a mérité de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et il n'y a aucune raison de ne pas l'y admettre.

Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine ont déclaré que la République populaire de Mongolie ne possédait pas les titres nécessaires pour être admise. Mais 80.000 de ses fils se sont joints à l'armée soviétique contre le Japon. Déjà en 1939, la Mongolie se battait contre les Japonais.

La République populaire de Mongolie, État pacifique et capable d'apporter une précieuse contribution à la cause des Nations Unies, doit être admise au sein de l'Organisation.

M. Arce, ainsi que certains autres représentants, estime que l'Italie, contrairement à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Hongrie, est un État pacifique. Mais ces quatre pays ont ratifié les traités de paix et jouissent d'un droit égal à entrer dans l'Organisation. Il est vrai que M. Arce apprécie en M. de Gasperi l'homme de paille des réactionnaires alors qu'il n'aime guère les Gouvernements bulgare, roumain et hongrois qui ne permettent pas aux fascistes de transformer à nouveau ces pays en vassaux de grandes Puissances.

Parler de l'espace vital de la Russie ou de la menace soviétique, comme l'a fait M. Arce, n'est que pure calomnie, mais derrière l'Argentine se trouvent les États-Unis et le Royaume-Uni.

La délégation de Biélorussie estime qu'il faut en finir avec les violations de la Charte avant qu'il soit trop tard. Il faut renforcer les Nations Unies et faire preuve d'un véritable esprit de coopération internationale. C'est dans cet esprit que la délégation de Biélorussie votera pour les propositions de l'URSS relatives à l'admission de nouveaux Membres et s'opposera aux propositions de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Australie, de la Belgique, de la Turquie et du Royaume-Uni.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) estime qu'aucune considération juridique n'existe qui puisse empêcher de voter les propositions de l'Australie et du Royaume-Uni.

C'est l'aspect politique de la question qui est essentiel. L'URSS et les pays qui la soutiennent s'opposent à l'admission des candidats qui ne leur plaisent pas.

Le représentant de la Biélorussie a déclaré que la Transjordanie n'était pas indépendante, mais le représentant de l'Irak, notamment, a affirmé que la souveraineté de la Transjordanie

indisputable ; and the word of the Arab delegations could not be doubted. Transjordan was blamed for her relations with the Mandatory Power, but was not Byelorussia, once a province of Tsarist Russia, now attending meetings as an independent State ?

The Byelorussian representative had opposed the admission of Portugal and Ireland on ideological grounds. Portugal was blamed for her neutrality, but many neutral countries were represented in the United Nations. Reference had been made to Portugal's relations with the Fascist Governments, but Portugal had not taken up arms against the Allies and had served as a British naval base. If Portugal and Ireland were refused admission on the grounds of their alleged assistance to the Axis forces, how could ex-enemies like Bulgaria, Roumania and Hungary be received in preference to them ?

Italy would certainly make a valuable cultural contribution, and the Latin-American countries could not forget that she symbolized the Latin spirit which had crossed the ocean.

Mr. NERVO (Mexico) recalled that the rights of the General Assembly in regard to the admission of new Members had been questioned. The Assembly had before it the special report of the Security Council (document A/406). That report had been sent to it, not for its information, but for its consideration in accordance with Article 24, paragraph 3, and Article 15, paragraph 1.

He also quoted Article 10, which provided that " The General Assembly may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter ". He considered that the United Nations should in due course include all the peace-loving States. Mexico had always been in favour of the principle of universality.

The Security Council had the right and the duty to make recommendations to the Assembly on the admission of new Members. In discharging that responsibility, the Council should be guided by the general interests of the United Nations and not by the national interests of its eleven members, still less by the interest of any one of them.

According to Article 4, the essential factor was " the judgment of the Organization ". Nevertheless, though the " judgment " was that of " the Organization ", an applicant could only be admitted on a recommendation of the Security Council.

In the previous year, eight of the eleven members of the Council would have been glad to see all the applications accepted. The Mexican representative had proposed the admission of all applicants. The United Kingdom had opposed the admission of two of the candidates (document A/108, pages 5 à 18), and the USSR had opposed the admission of a country which was not in diplomatic relationship with it (*ibid.*, page 10).

No insurmountable objection to the admission of any of the candidates had been raised in the previous year. The opinion of a single Member of the United Nations should not, therefore, have

était incontestable. Comment mettre en doute la parole des délégations arabes ? On reproche à la Transjordanie ses liens avec la Puissance mandataire ; mais la Biélorussie, ancienne province de l'empire des tsars, n'est-elle pas ici en tant qu'État indépendant ?

Le représentant de la Biélorussie s'oppose à l'admission du Portugal et de l'Irlande pour des raisons idéologiques. L'on reproche au Portugal sa neutralité, mais de nombreux pays neutres sont représentés au sein des Nations Unies. L'on a évoqué les liens du Portugal avec les régimes fascistes, mais le Portugal n'a pas pris les armes contre les Alliés et il a servi de base à la flotte britannique. Si, du fait d'une prétendue aide aux forces de l'Axe, le Portugal et l'Irlande ne peuvent être admis, comment accueillir par priorité des ex-ennemis comme la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ?

L'Italie ne manquerait pas d'apporter un précieux appoint culturel, et les pays d'Amérique latine ne peuvent oublier qu'elle est le symbole de cette latinité qui a traversé les océans.

M. NERVO (Mexique) rappelle que les prérogatives de l'Assemblée générale en matière d'admission de nouveaux Membres ont été mises en doute. L'Assemblée a devant elle le rapport spécial du Conseil de sécurité (document A/406). Ce rapport lui a été transmis, non pas à titre d'information, mais afin qu'elle l'examine en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24, ainsi que du paragraphe premier de l'Article 15.

M. Nervo se réfère également à l'Article 10 de la Charte, selon lequel « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ... ». Il estime que l'Organisation doit, en temps voulu, compter dans ses rangs tous les États pacifiques. Le Mexique a toujours été favorable au principe de l'universalité.

Le Conseil de sécurité a le droit et le devoir de faire à l'Assemblée des recommandations sur l'admission de nouveaux Membres. En s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil doit être guidé par l'intérêt général des Nations Unies, non par les intérêts nationaux de ses onze membres, ni, *a fortiori*, par l'intérêt de l'un d'entre eux.

Selon les termes de l'Article 4, c'est le « jugement de l'Organisation » qui est l'élément essentiel. Cependant, si le « jugement » appartient à l'« Organisation », l'admission ne peut s'effectuer qu'après une recommandation du Conseil de sécurité.

M. Nervo rappelle que, l'année précédente, sur les onze membres du Conseil, huit auraient vu avec satisfaction le succès de toutes les candidatures. Le représentant du Mexique proposa d'admettre tous les États qui avaient fait une demande. M. Nervo se réfère à l'opposition faite par le Royaume-Uni à l'admission de deux des candidats (pages 5 à 18 du document A/108) et à l'opposition faite par l'URSS à l'admission d'un pays qui n'avait pas avec elle de relations diplomatiques (*ibid.*, page 10).

M. Nervo estime qu'aucune objection insurmontable n'avait été présentée l'année précédente contre l'admission de l'un quelconque des candidats. L'opinion d'un seul Membre de l'Orga-

prevented the admission of those States. Article 4, however interpreted, could not mean that one Member's opinion could by itself exclude a given State.

He then dealt with the special report submitted by the Security Council en 1947 (document A/406). Anyone who studied that document would, he said, see that the Council's decisions were as unsatisfactory as those of the previous year. They had been taken for reasons alien to the Charter. Each of the eleven Members had declared that Italy satisfied the conditions of the Charter. As far as Italy was concerned, the " judgment " mentioned in Article 4 had already been pronounced at least by the Council. That unanimity should have led to a recommendation to admit Italy. But there had been no such recommendation, and therefore Article 4 of the Charter and rule 60 of the Security Council's rules of procedure had been violated. The Council ought to vote in accordance with its own conclusions. The vote against Italy, even if it was in accordance with the arbitrary right of the " veto ", was in conflict with the duty of every Member of the United Nations to be guided only by the principles of the Charter governing the admission of new Members.

His delegation sincerely hoped that Italy would soon become a Member of the United Nations.

The admission of new Members had been called a political question, but Article 4 had nevertheless been included in the Charter. The " veto " right established by Article 27 should not be exercised except in conformity with the Charter or hinder the operation of the other articles, which were entitled to equal respect. Furthermore, Article 2, paragraph 2, applied to all Members of the United Nations.

The Charter implied the principle of universality in regard to peace-loving States : the United Nations was open to all and any of the States fulfilling the conditions of Article 4. Consequently it was Mexico's view that all States applying for membership and accepting the obligations of the Charter should be admitted, unless it had been proved that they were not peace-loving within the meaning of Article 4 or were incapable of discharging their obligations.

The permanent members of the Council should, by negotiation amongst themselves, see to it that in the end the principles of the Charter prevailed, and that the Assembly was enabled at its present session to adopt a favourable recommendation from the Council.

Mr. Nervo welcomed the very important statement made by Mr. Stevenson to the effect that the United States Government would never use the " veto " in the Council on that subject ; he hoped that the other permanent members would adopt the same attitude at an early date.

Mr. McNeil (United Kingdom) said he would not examine the particulars of the individual applications for membership. He wished, however, to thank the delegations which had made friendly references to the United Kingdom's attitude towards Transjordan, and he maintained that there was no valid reason for not regarding

nisation n'aurait donc pas dû empêcher l'admission de ces États. Quelle que soit la manière dont on veuille interpréter l'Article 4, il ne peut signifier que l'opinion d'un seul Membre puisse suffire à exclure un État donné.

M. Nervo considère ensuite le rapport spécial présenté en 1947 par le Conseil de sécurité (document A/406). Quiconque étudie ce document s'aperçoit que les décisions du Conseil sont aussi peu satisfaisantes que celles de l'an dernier. Ce sont des raisons étrangères à la Charte qui ont amené les décisions du Conseil. C'est ainsi que chacun des onze membres a affirmé que l'Italie remplissait les conditions de la Charte. En ce qui concerne l'Italie, le « jugement » dont parle l'Article 4 était déjà prononcé, tout au moins par le Conseil. De cette unanimité aurait dû résulter la recommandation d'admettre l'Italie. Toutefois, il n'en est rien ; ainsi se trouvent violés et l'Article 4 de la Charte et l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Le Conseil devait donc voter conformément à ses propres conclusions. Le vote défavorable à l'Italie, s'il est conforme au droit dictatorial du « veto », est en opposition avec le devoir de tout Membre des Nations Unies de ne se laisser guider que par les principes de la Charte relatifs à l'admission de nouveaux Membres.

La délégation du Mexique espère sincèrement que l'Italie sera bientôt Membre des Nations Unies.

L'on a dit que l'admission de nouveaux Membres était une question politique, mais l'on a pourtant inséré l'Article 4 dans la Charte. Quant à l'Article 27, le droit de « veto » qu'il établit ne doit être exercé que conformément à la Charte et ne doit pas entraver le jeu des autres Articles, qui ont droit à un égal respect. Le paragraphe 2 de l'Article 2 s'applique, d'autre part, à tous les Membres de l'Organisation.

La Charte implique le principe de l'universalité en ce qui concerne les États pacifiques : l'Organisation est ouverte à tous les États qui remplissent les conditions de l'Article 4. Le Mexique estime, en conséquence, que tous les États qui en ont fait la demande et qui acceptent les obligations de la Charte doivent être admis, à moins qu'il n'ait été prouvé que ces États n'étaient pas pacifiques au sens de l'Article 4 ou étaient incapables de remplir leurs obligations.

Les membres permanents du Conseil doivent négocier entre eux pour que les principes de la Charte finissent par prévaloir et pour que l'Assemblée puisse, au cours de sa session actuelle, adopter une recommandation favorable du Conseil.

M. Nervo se félicite de la déclaration si importante faite par M. Stevenson, selon laquelle son Gouvernement n'userait jamais de son « droit de veto » en la matière. M. Nervo souhaite que les autres membres permanents adoptent la même attitude dans un proche avenir.

M. McNeil (Royaume-Uni) déclare qu'il n'examinera pas en détail les demandes d'admission des États, prises individuellement. Il tient, toutefois, à remercier les délégations qui ont fait une allusion aimable à l'attitude du Royaume-Uni envers la Transjordanie, et il soutient qu'il n'y a aucune raison valable pour ne pas considérer

that State as independent. He did not fully agree with the United States representative's remarks on Austria, and stated that his Government was preparing a peace treaty with Austria so that that country might become independent and a Member of the United Nations.

Replying to a remark made by Mr. Gromyko, he pointed out that the question being considered by the Committee had not been artificially inserted in its agenda, for the Assembly must take a stand on the admission of certain States whose qualifications had not been contested, but whose admission the Security Council had been unable to recommend.

In that connexion he recalled that six types of proposal had been submitted. The first reflected the doctrine of absolute universality; that was a dangerous doctrine, and unacceptable because the Charter, in Article 4, specifically provided for certain conditions to govern the admission of new Members.

The second type of proposal was that submitted by the Polish delegation. The United Kingdom delegation was ready to participate in any consultations likely to facilitate the Assembly's work; but each country's application for admission had to be examined individually.

The third type of proposal was that of Argentina. Mr. Arce had argued that, regardless of whether the Council's decision was positive or negative, the decision rested with the Assembly. The United Kingdom could not accept that point of view. The admission of a new Member required the co-operation of the Security Council and the General Assembly; the word "recommendation" in Article 4 ought to be taken in its normal meaning.

The United States delegation had stated that it would not use its "veto" in the Security Council in connexion with applications for admission to membership. That proposal — the fourth type — could not be effective unless it were supported by the five permanent members. His Government was willing not to use the "veto" to frustrate the will of the majority of the Security Council.

The fifth type was represented by the Belgian proposal that the International Court of Justice should be asked for an advisory opinion. The USSR representative had objected to that proposal on the grounds that it was an attempt to place the Court above the Assembly. The United Kingdom delegation, on the contrary, would support that proposal, because under Article 96 the Court could be consulted in cases of conflicting interpretation of an Article of the Charter. It was clear, however, that such interpretation as the Court might give would not be binding; and besides, an advisory opinion from the Court would not solve the present difficulties.

Lastly, the Australian and United Kingdom proposals provided that the Assembly should recommend the Security Council to reconsider the applications from Eire, Transjordan, Portugal, Finland and Italy.

His delegation was unable to support the

cet État comme indépendant. Il déclare en outre qu'il n'est pas pleinement d'accord avec les remarques faites par le représentant des États-Unis à l'égard de l'Autriche, et il affirme que son Gouvernement prépare un traité de paix avec l'Autriche afin que cet État soit indépendant et puisse devenir Membre des Nations Unies.

Répondant à une remarque faite par M. Gromyko, l'orateur fait observer que la question qu'examine la Commission n'a pas été insérée artificiellement à son ordre du jour, car l'Assemblée doit prendre position sur l'admission de certains États dont les qualifications ne sont pas contestées, mais que le Conseil de sécurité n'a pas pu recommander.

Il rappelle, à ce sujet, que six catégories de propositions ont été présentées. La première reflète la doctrine de l'universalité absolue. Cette doctrine est dangereuse et inacceptable puisque la Charte, en son Article 4, prévoit spécifiquement certaines conditions à l'admission de nouveaux Membres.

La deuxième sorte de proposition est celle qui est présentée par la délégation polonaise. La délégation du Royaume-Uni est disposée à participer à toute consultation qui permettrait de faciliter les travaux de l'Assemblée. Il importe, toutefois, d'examiner les demandes de chaque État une à une.

Les propositions de l'Argentine constituent la troisième catégorie. La thèse de M. Arce est que, quelle que soit la décision du Conseil, positive ou négative, c'est l'Assemblée qui décide. Le Royaume-Uni ne peut accepter ce point de vue. L'admission d'un nouveau Membre nécessite le concours du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le mot « recommandation », dans l'article 4, doit être pris dans son sens normal.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils n'utiliseraient pas leur privilège de « veto » au Conseil de sécurité en ce qui concerne les demandes d'admission de nouveaux Membres. Cette proposition — la quatrième catégorie — ne peut être efficace que si elle est appuyée par les cinq Membres permanents. Pour sa part, le Royaume-Uni est disposé à ne pas s'opposer par son « veto » à la volonté de la majorité du Conseil de sécurité.

La cinquième catégorie est formée par la proposition de la Belgique demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'URSS a désapprouvé cette proposition en prétendant qu'elle constituait une tentative de placer la Cour au-dessus de l'Assemblée. La délégation du Royaume-Uni, au contraire, appuiera cette proposition parce qu'en vertu de l'Article 96 la Cour peut être consultée en cas de divergences d'interprétation d'un Article de la Charte. Toutefois, il est clair que l'interprétation que pourrait donner la Cour ne sera pas exécutoire. En outre, un avis de la Cour ne constituera pas une solution aux difficultés actuelles.

Enfin, les propositions de l'Australie et du Royaume-Uni prévoient que l'Assemblée recommande au Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission de l'*Eire*, de la Transjordanie, du Portugal, de la Finlande et de l'Italie.

La délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer

applications by Bulgaria and Albania. Admittedly their conduct in the war was one of the factors to be taken into account in deciding the question of their admission. But Albania had taken part, on the side of the Axis, in the war against the Allies, and Bulgaria had been at war with Greece.

It had been said that the peace treaties with Italy, Hungary, Bulgaria, Roumania and Finland obliged the Allies to support automatically those countries' applications for admission to membership of the United Nations. That was quite wrong. The preambles to the treaties merely contemplated the possibility of their becoming Members, and not their automatic admission.

It should be noted, lastly, that Mr. Gromyko had stated that Italy and Finland fulfilled the conditions for membership of the United Nations. Mr. Gromyko had, however, voted against their admission by introducing conditions not provided for in the Charter.

Accordingly the United Kingdom delegation was inclined to withdraw its proposals in favour of the Australian proposals. It felt that the Assembly itself must pronounce on the applications for admission from States which had met with the approval of nine members of the Security Council, including four permanent members. His delegation hoped that Mr. Gromyko would also submit his candidates to the test of opinion. He added, however, that the Security Council would not be bound by the Assembly's vote.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) started by pointing out that of the eleven applicants for admission five were neighbours of Yugoslavia, namely Italy, Hungary, Roumania, Bulgaria and Albania. Hence he could speak of those States with a knowledge of the facts.

Dealing next with the argument of the representative of Argentina regarding the Assembly's deciding power and the Council's recommending power, he pointed out that Mr. Arce had overlooked the word " upon " in Article 4 and had thus improperly eliminated the connexion between the Assembly's decision and the Council's recommendation. The representative of Argentina had also maintained that the Assembly was higher than the Council. Why then, if the Argentine argument was valid, had Mr. Arce not submitted applications supported by the minority to the consideration of the Assembly ?

Moreover, nobody had given any reason why Hungary, Roumania, Bulgaria and Albania should not be admitted. Mr. McNeil had, it was true, referred to Bulgaria's misdeeds as an ally of the Axis. Even admitting that, Italy was in exactly the same position ; yet everybody was agreed in recognizing that the Italy of Mr. de Gasperi was not the Italy of Mussolini. Why, then, were not the same conclusions drawn with regard to Bulgaria ? Immediately after the overthrow of the monarchy in Bulgaria the democratic Government of Bulgaria had mobilized and Bulgarian troops had taken an active part in *the fight against the Germans*. In Hungary, Roumania and Bulgaria great efforts had been

les demandes de la Bulgarie et de l'Albanie. Sans doute, leur passé de guerre est un des éléments dont il faut tenir compte pour leur admission. Cependant, l'Albanie a participé à la guerre contre les Alliés, aux côtés de l'Axe, et la Bulgarie a été en guerre contre la Grèce.

C'est à tort que l'on a invoqué les traités de paix avec l'Italie, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Finlande pour dire qu'il y avait obligation pour les Alliés d'appuyer automatiquement les demandes d'admission de ces États comme Membres des Nations Unies. En effet, les préambules de ces traités n'envisagent que la possibilité pour ces États de devenir Membres, et non leur admission automatique.

Il faut noter enfin que M. Gromyko a déclaré que l'Italie et la Finlande remplissaient les conditions requises pour être Membres des Nations Unies. Il a cependant voté contre leur admission en faisant intervenir des conditions non prévues par la Charte.

En conséquence, la délégation du Royaume-Uni est disposée à retirer ses propositions en faveur de celles de l'Australie. Elle estime que l'Assemblée doit donner son opinion sur les demandes d'admission des États qui ont reçu au Conseil de sécurité l'approbation de neuf Membres, dont quatre Membres permanents. Elle souhaite que M. Gromyko soumette également ses candidats au test de l'opinion. Il ajoute, toutefois, que le Conseil de sécurité ne sera pas lié par le vote de l'Assemblée.

M. BEBLER (Yougoslavie) fait remarquer d'abord que sur les onze États qui ont fait une demande d'admission, cinq : l'Italie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie, sont des voisins de la Yougoslavie. Il peut donc parler de ces États en connaissance de cause.

Faisant allusion ensuite à la thèse du représentant de l'Argentine sur le pouvoir de décision de l'Assemblée et le pouvoir de recommandation du Conseil, il fait observer que M. Arce a oublié le mot « sur » contenu à l'Article 4, et qu'il a éliminé ainsi abusivement le lien qui existe entre la décision de l'Assemblée et la recommandation du Conseil. Il indique également que le représentant de l'Argentine soutient que l'Assemblée est supérieure au Conseil. Il demande cependant pourquoi, s'il faut admettre la thèse de l'Argentine, les demandes d'admission des États appuyées par la minorité n'ont pas été soumises à l'examen de l'Assemblée par M. Arce.

Il constate, en outre, que personne n'a donné de raison contre l'admission de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de l'Albanie. M. McNeil a bien fait allusion aux méfaits de la Bulgarie comme alliée de l'Axe. Sans contester le fait, M. Bebler ajoute que l'Italie est exactement dans la même situation. Cependant, tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'Italie de M. de Gasperi n'est pas l'Italie de Mussolini. Pourquoi, dès lors, oublie-t-on de tirer les mêmes conclusions en ce qui concerne la Bulgarie ? Dès que la monarchie bulgare a été renversée, le Gouvernement démocratique de la Bulgarie a mobilisé et les troupes bulgares ont participé activement à la lutte contre les Allemands. En

made to liquidate the past. Those countries had even been criticized for excessive severity in the punishment of traitors and for turning their backs upon the past too radically. Why were those changes being forgotten now ? Albania, too, like Yugoslavia, had created an army of national liberation during the war and the new regime had nothing in common with that which had fought with the Axis.

Consequently Mr. Evatt's argument that neutral States were essentially peace-loving should be rejected, for the neutrality of some States like Portugal and Ireland had indirectly contributed to prolonging the war. There were certainly more reasons for admitting the Eastern European countries which had changed their regimes and taken part in the war on the side of the Allies, than for admitting the neutral States.

It had also been said that Hungary, Roumania, Bulgaria and Albania were not in a position to discharge their international obligations. He would point out, however, that Roumania, Hungary and Bulgaria had agreed to sign the peace treaties and were complying with the terms thereof ; Albania had been one of the Allies.

Some representatives had implied that fundamental human rights were disregarded in those countries ; but they could certainly not be charged with practising racial, religious or linguistic discrimination, for minorities in those States enjoyed the protection of the Constitution and the law.

In reply to the argument that these countries were too severe in their treatment of certain individuals, Mr. Bebler recalled that at the time when the United States was fighting for its independence two men, George Washington and Benedict Arnold, were opposed to each other. The present view was that only Washington was a great man, because none but the Americans were entitled to judge which of their compatriots was a patriot and which a traitor. Consequently none but the Yugoslavs, who had suffered from his treasonable actions, were entitled to judge Mihailovich according to his merits, and none but the Bulgarians were entitled to judge Petkov.

Italy, unfortunately, was not as faithful to the Peace Treaty and to the Charter as were the other four countries. From the very first day of the incorporation of Gorizia with Italy, Fascist organizations had set upon the Slovenes of that town in violation of Articles 15 and 17 of the Peace Treaty. Moreover, people were being tried for helping the partisans, and no war criminal had been surrendered to Yugoslavia, all in violation of Articles 16 and 45. Lastly, Italy was impeding economic reconstruction by refusing to sign a trade agreement with Yugoslavia.

Nevertheless, Yugoslavia would not oppose the admission of Italy to membership of the United Nations, as Italy seemed to be well on the way to wiping out all traces of the past.

In those circumstances there was no sound reason for opposing the admission of Hungary, Roumania, Bulgaria and Albania.

Contrary to what the Argentine representative had said, it was not impossible for the minority

Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, de grands efforts ont été faits pour liquider le passé. On a même reproché à ces États d'être trop sévères dans le châtiment des traîtres et de tourner trop radicalement le dos au passé. Pourquoi, aujourd'hui, oublie-t-on ces changements ? L'Albanie, elle aussi, a créé, comme la Yougoslavie, une armée de libération nationale, pendant la guerre, et le nouveau régime n'a rien de commun avec celui qui luttait aux côtés de l'Axe.

Dès lors, l'argument avancé par M. Evatt, et selon lequel les États neutres sont essentiellement pacifiques, doit être rejeté, car la neutralité de certains États comme le Portugal et l'Irlande a indirectement contribué à prolonger la guerre. Les pays d'Europe orientale qui ont changé de régime et qui ont participé à la lutte aux côtés des Alliés ont certainement plus de raisons d'être admis que les États neutres.

On a dit également que la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie n'étaient pas à même de remplir leurs obligations internationales. M. Bebler fait observer cependant que la Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie ont accepté de signer les traités de paix et se conforment à leurs clauses. Quant à l'Albanie, elle faisait partie de la coalition des Alliés.

Certains représentants ont laissé sous-entendre que les droits fondamentaux de l'homme étaient méconnus dans ces États. On ne peut certes leur reprocher de pratiquer la discrimination raciale, religieuse ou linguistique, car les minorités sont protégées dans ces États par la Constitution et les lois.

A propos de l'argument suivant lequel ces États seraient trop rigoureux à l'égard de certaines personnalités, M. Bebler rappelle, que lors de la lutte pour l'indépendance des États-Unis, deux hommes, George Washington et Benedict Arnold, étaient en conflit. Seul Washington est considéré actuellement comme un grand homme parce que seuls les Américains ont eu le droit de juger lequel de leurs citoyens était patriote, lequel était un traître. C'est pour cette raison qu'il appartient exclusivement aux Yougoslaves, qui ont eu à souffrir de sa trahison, de juger Mihailovitch comme il le mérite et aux Bulgares de juger Petkov.

L'orateur constate que l'Italie n'est malheureusement pas aussi fidèle au Traité de paix et à la Charte que les quatre autres États. En effet, dès le premier jour où Gorizia a été incorporée à l'Italie, des organisations fascistes ont fait la chasse aux Slovènes de cette ville, en contravention aux articles 15 et 17 du Traité de paix. De plus, des gens sont jugés sur l'aide qu'ils ont apportée aux partisans et aucun criminel de guerre n'a été livré à la Yougoslavie, en violation des articles 16 et 45. Enfin, l'Italie freine la reconstruction économique en refusant de signer un accord commercial avec la Yougoslavie.

Cependant, la Yougoslavie ne s'opposera pas à l'admission de l'Italie dans l'Organisation car elle estime qu'elle est dans le bon chemin pour faire disparaître les vestiges du passé.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison valable pour s'opposer à l'admission de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de l'Albanie.

Contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Argentine, il n'est pas impossible à la minorité

and the majority to reach agreement on the question. The Yugoslav delegation would therefore vote in favour of the Polish proposal, which was the only one calculated to make such agreement possible.

Mr. MUNIZ (Brazil) said that, in any case, no State could be admitted to membership of the United Nations without the consent of the Security Council.

If, however, the Security Council was unable to form a judgment on an applicant's qualifications, that did not prevent the Assembly from expressing its opinion.

Accordingly the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile was based on the procedure provided for in the Charter, namely a decision by the General Assembly taken by a two-thirds majority after a recommendation of the Security Council.

The Assembly would have to reach a separate decision on each applicant.

The Brazilian delegation would support Portugal's application for admission ; it had the greatest respect for that country. Portuguese neutrality during the war had definitely been an advantage to the United Nations, and Portugal was a civilized and peace-loving State.

Mr. LANGE (Norway) endorsed the remarks of the representatives of Pakistan, India, China and the United Kingdom.

He appreciated that no State could be admitted o membership of the United Nations without a recommendation from the Security Council ; but the Assembly for its part had the right to recommend that the Security Council should reconsider an application.

He regretted that the Council had been unable to recommend the admission of Finland and Italy, even though all its members had recognized that those countries fulfilled the conditions of admission provided for in the Charter. He also regretted that there had been no agreement regarding the admission of other States ; the United Nations should tend towards universality, subject to the provisions of Article 4.

The Norwegian delegation would vote in favour of the Swedish resolution ; it would also vote in favour of the Australian resolutions regarding States which had been supported by nine members of the Security Council.

Mr. RIVERA REYES (Panama) recalled that six types of resolutions had been submitted to the Committee : the Swedish proposal, the Argentine proposals, the joint proposal of Argentina, Brazil and Chile, the Australian and United Kingdom proposals, the Turkish proposal and the Belgian proposal.

Those proposals fell into two groups, of which one provided for direct action by the Assembly and the other for referring the question to the Security Council for reconsideration. According to the Charter, the decision rested with the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

et à la majorité de se mettre d'accord sur cette question. C'est pourquoi la délégation yougoslave votera en faveur de la proposition de la Pologne, qui est la seule à favoriser cet accord.

M. MUNIZ (Brésil) précise que, de toute façon, l'admission d'un État au sein des Nations Unies ne peut avoir lieu sans l'accord du Conseil de sécurité.

Toutefois, si le Conseil de sécurité est incapable de formuler un jugement sur les qualifications d'un État qui a fait une demande d'admission, cela n'empêche pas l'Assemblée d'exprimer son opinion.

La résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili est fondée, en conséquence, sur la procédure prévue à la Charte, à savoir, une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, après une recommandation du Conseil de sécurité.

Il faudrait que l'Assemblée prononçât un jugement séparé sur chaque État qui a fait une demande d'admission.

La délégation brésilienne appuiera la demande d'admission du Portugal, pour lequel elle a le plus grand respect. La neutralité de ce pays pendant la guerre a certainement été avantageuse aux Nations Unies. Le Portugal est un État civilisé et pacifique.

M. LANGE (Norvège) s'associe aux remarques qui ont été faites par les représentants du Pakistan, de l'Inde, de la Chine et du Royaume-Uni.

Il reconnaît qu'un État ne peut être admis au sein des Nations-Unies sans une recommandation du Conseil de sécurité. Toutefois, l'Assemblée a elle-même le droit de recommander que le Conseil de sécurité réexamine une demande d'admission.

Il regrette que le Conseil n'ait pu recommander la demande d'admission de la Finlande et de l'Italie, tous les membres du Conseil ayant reconnu que ces États remplissaient les conditions prévues par la Charte pour être admis. Il regrette également qu'il n'y ait pas eu d'accord sur l'admission d'autres États, car l'Organisation doit tendre à être universelle, sous réserve des dispositions de l'Article 4.

La délégation de la Norvège votera pour la résolution de la Suède. Elle votera aussi en faveur des résolutions de l'Australie relatives aux États qui ont été appuyés par neuf membres du Conseil de sécurité.

M. RIVERA REYES (Panama) rappelle que six catégories de résolutions ont été présentées à la Commission : la proposition de la Suède, les propositions de l'Argentine, la proposition conjointe de l'Argentine, du Brésil et du Chili, les propositions de l'Australie et du Royaume-Uni, la proposition de la Turquie, et la proposition de la Belgique.

Ces propositions peuvent se diviser en deux groupes : le premier prévoyant une action directe de l'Assemblée ; le deuxième tendant à référer la question au Conseil de sécurité aux fins d'un nouvel examen. D'après la Charte, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider, sur recommandation du Conseil de sécurité.

The delegation of Panama took the view that Albania and Bulgaria could not be regarded as peace-loving countries, since they had been the subject of a vote of censure in the Assembly. Austria should not be excluded. His Government was not sure that Outer Mongolia satisfied the requirements of the Charter.

Panama would vote for the admission of Finland and Italy. He felt that the applications by Transjordan, Portugal and Ireland should be reconsidered by the Security Council.

The meeting rose at 6.25 p.m.

HUNDRED AND SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 10 November 1947, at 10.30 a.m.

Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

52. Continuation of the discussion on the admission of new Members (documents A/C.1/183 to A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/C.1/245, A/C.1/246, A/C.1/247, A/C.1/248/Rev. 1, A/C.1/249/Rev.1, A/C.1/250 to A/C.1/258, A/406)

Mr. DENDRAMIS (Greece) said that his delegation favoured the principle embodied in the Australian resolutions, the United States resolution, the joint proposal by Argentina, Brazil and Chile and the Turkish amendment. He hoped that the authors of those proposals would be able to agree on a common text. The countries mentioned in those resolutions had the necessary qualifications ; in particular, he supported the applications of Transjordan and Italy. Transjordan was an independant and peace-loving State, and he shared the view expressed by the representative of Iraq. Although Greece had been the first victim of Italian Fascism, Greece wished to look to the future and had resumed diplomatic relations with Italy and ratified the Peace Treaty.

He would vote in favour of the Belgian proposal, for, in his opinion, there should be more frequent reference to the International Court of Justice. He could not support the Swedish proposal, since it contemplated reconsideration *en bloc* of applications which included those of several countries which did not fulfil the requirements of Article 4. The Greek delegation would vote against the Polish proposal, which tended to prevent the Committee from formulating the General Assembly's views for the information of the Security Council.

Several representatives had set forth a new criterion for the admission of new Members: the contribution of applicants to the Allied victory. It had been claimed that Albania had

La délégation du Panama estime que l'Albanie et la Bulgarie ne peuvent être considérées comme des pays pacifiques, puisqu'ils ont été l'objet d'une résolution de censure de l'Assemblée. L'Autriche ne devrait pas être exclue. Le Panama n'est pas sûr que la Mongolie extérieure satisfasse aux exigences de la Charte.

Le Panama votera en faveur de la Finlande et de l'Italie. Il estime que les demandes d'admission de la Transjordanie, du Portugal et de l'Irlande devraient faire l'objet d'un nouvel examen par le Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h. 25.

CENT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 10 novembre 1947, à 10 h. 30.

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

52. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (documents A/C.1/183 à A/C.1/186, A/C.1/212, A/C.1/222, A/C.1/239, A/C.1/242, A/C.1/243, A/C.1/245, A/C.1/246, A/C.1/247, A/C.1/248/Rev.1, A/C.1/249/Rev.1, A/C.1/250 à A/C.1/258, A/406)

M. DENDRAMIS (Grèce) déclare que sa délégation est favorable au principe qui s'exprime dans les résolutions de l'Australie, la résolution des États-Unis, la proposition commune présentée par l'Argentine, le Brésil et le Chili, ainsi que dans l'amendement proposé par la Turquie. Il espère que les auteurs de ces propositions pourront parvenir à un accord sur un texte commun. Les pays cités dans ces résolutions ont les titres nécessaires, et le représentant de la Grèce appuie, en particulier, les demandes de la Transjordanie et de l'Italie. La Transjordanie est un État indépendant et pacifique, et M. Dendramis partage à son égard l'opinion exprimée par le représentant de l'Irak. Bien que la Grèce ait été la première victime du fascisme italien, elle tient à regarder vers l'avenir : elle a renoué des relations diplomatiques avec l'Italie et ratifié le traité de paix.

Le représentant de la Grèce votera pour la proposition de la Belgique car, à son avis, on devrait consulter plus souvent la Cour internationale de Justice. Il ne peut appuyer la proposition de la Suède, qui envisage d'examiner à nouveau et en bloc les demandes présentées, y compris celles de plusieurs pays qui ne remplissent pas les conditions prescrites par l'Article 4. La délégation de la Grèce votera contre la proposition de la Pologne, qui tend à empêcher la Commission de formuler les vues de l'Assemblée générale pour en informer le Conseil de sécurité.

Plusieurs représentants ont invoqué un nouveau critère pour l'admission de nouveaux Membres : la contribution que les candidats ont apportée à la victoire alliée. On a prétendu que l'Albanie

played an important role in the war. However, it was well known that Albania had taken part in military operations against Greece and had shared in the occupation of a Greek province. Official statements of German headquarters, to which reference had been made at Nuremberg, had described the resistance movement on the Balkan peninsula and had referred to Yugoslavia and Greece but had made no mention whatever of a resistance movement in Albania.

The statements made by the Secretary of State of the United States and others in December 1942 had been intended only to promote and encourage a resistance movement in Albania. In support of that view, Mr. Dendramis quoted a note sent by the Yugoslav Government in exile to Mr. Eden on 15 December 1942.

Greece considered that Albania was an ex-enemy State. He quoted the statement made on 15 March 1947 by Secretary of State Marshall at the Moscow meeting of the Foreign Ministers, concerning admission of Albania to the conference dealing with the German peace treaty. In that statement it had been noted that Albania as a State had never been at war with Germany and had not declared war upon Germany ; that Albanian troops had taken an active part on the German side in the treacherous attack on Greece ; that the regime at that time in power in Albania refused to recognize the international obligations of Albania ; that Albania had not been invited to the Paris Peace Conference as an allied country ; that the United Nations had not recognized that Albania fulfilled the necessary qualifications for membership ; and that Albania could not ask for a privileged place when other countries had made a far greater contribution to the defeat of Germany and had actively fought against Germany.

As for the application of Bulgaria, he noted that that country had collaborated actively with the Axis Powers until the very eve of Allied victory. The situation had been made quite clear by the representative of the United Kingdom.

Mrs. Sekaninova (Czechoslovakia) declared that most of the resolutions submitted seemed to be directed against the clear division of functions between the Security Council and the General Assembly and against the principle of unanimity of the great Powers. The principle of unanimity was just as important in the admission of new Members as in the other fields of the Council's activities.

She opposed Mr. McNeil's contention that the Potsdam Agreement and the peace treaties did not contain any obligation for the victorious Powers to support ex-enemy States in their applications for admission to the United Nations.

She understood the motives of the Swedish delegation, but according to the Charter the United Nations was a universal but not a selective body.

avait joué un rôle important dans la guerre. Tout le monde sait, cependant, que l'Albanie a participé aux opérations militaires contre la Grèce, ainsi qu'à l'occupation d'une province grecque. Des textes officiels du quartier général allemand, qui ont été cités à Nuremberg, ont décrit le mouvement de résistance qui s'est produit dans la péninsule balkanique, en mentionnant la Yougoslavie et la Grèce, mais sans faire la moindre allusion à un mouvement de résistance en Albanie.

Les déclarations faites en décembre 1942 par le Secrétaire d'État des États-Unis et par d'autres personnalités ne visaient qu'à favoriser et à encourager un mouvement de résistance en Albanie. Pour appuyer cette opinion, le représentant de la Grèce cite le texte d'une note adressée à M. Eden, le 15 décembre 1942, par le Gouvernement yougoslave en exil.

La Grèce estime que l'Albanie est un État ex-ennemi. M. Dendramis cite la déclaration faite le 15 mars 1947 par M. Marshall, Secrétaire d'État à la Conférence des Ministres des affaires étrangères tenue à Moscou, déclaration touchant l'admission de l'Albanie à la Conférence chargée du traité de paix avec l'Allemagne. Cette déclaration notait que l'Albanie, en tant qu'État, n'avait jamais été en guerre avec l'Allemagne, et n'avait pas déclaré la guerre à l'Allemagne ; que les troupes albanaises avaient pris, du côté allemand, une part active à l'attaque perfide contre la Grèce ; que le Gouvernement alors au pouvoir en Albanie refusait de reconnaître les obligations internationales de l'Albanie ; que l'Albanie n'avait pas été invitée, comme pays allié, à la Conférence de la paix tenue à Paris ; que les Nations Unies n'avaient pas reconnu que l'Albanie remplît les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation ; et que l'Albanie ne pouvait demander une place privilégiée alors que d'autres pays avaient apporté une contribution beaucoup plus importante à la défaite de l'Allemagne et avaient activement combattu cette dernière.

En ce qui concerne la demande de la Bulgarie, le représentant de la Grèce note que ce pays a collaboré activement avec les Puissances de l'Axe jusqu'à la veille même de la victoire alliée. Le représentant du Royaume-Uni a dit très clairement quelle était la situation.

Mme Sekaninova (Tchécoslovaquie) déclare que la plupart des résolutions présentées semblent dirigées contre une nette répartition des fonctions entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que contre le principe de l'unanimité des grandes Puissances. L'admission de nouveaux Membres lui paraît un domaine où le principe de l'unanimité des grandes Puissances présente une importance aussi considérable que pour les autres domaines auxquels le Conseil étend son activité.

Elle combat la thèse de M. McNeil, selon laquelle il ne figurerait dans le Traité de Potsdam ou les traités de paix aucune obligation pour les Puissances victorieuses d'appuyer l'admission des États ex-ennemis au sein des Nations Unies.

Mme Sekaninova comprend les motifs qui inspirent la délégation suédoise, mais elle constate que la Charte a fait des Nations Unies une organisation fondée sur l'universalité et non sur la sélection.

The formalistic argument of the Argentine delegate that approval of an application by at least seven members of the Council should constitute a favourable recommendation was dangerous. Discrimination against certain small nations should be opposed by the majority of delegations.

She then criticized the United Kingdom and United States proposal that the permanent members of the Council should renounce their right of "veto" in the question of admission of new Members. The discussion in the Council proved that the "veto" had been used to resist discrimination against small States.

If the countries of Central and Eastern Europe were admitted to the United Nations many misunderstandings would be avoided and the representation of Europe within the Organization, which was at present inadequate, would be better balanced.

The Czechoslovak delegation would vote for the Polish proposal.

Mr. CHRISTIANSEN (Denmark) stated that his delegation would vote in favour of the Swedish and Australian proposals.

Mr. PARODI (France) shared the opinions which had been expressed earlier on an applicant State's right to be admitted to the United Nations when the conditions laid down in Article 4 were fulfilled. However, a State could not be admitted without a positive recommendation from the Council and a decision by the General Assembly. That was how the provisions of the Charter should be interpreted in the light of the preparatory discussions. That was clearly proved by the expressions "recommendation" and "decision" which Article 4 used in connexion with the Council and the Assembly respectively. The Council's opinion, expressed in the first place, naturally could not be termed a decision, whereas the General Assembly's opinion, which was expressed after a favourable recommendation from the Council, was necessarily of the character of a decision.

The Argentine representative's interpretation of a passage in the San Francisco Documents (volume 8, page 495) did not correspond to the truth. If that passage was put back in the context of the preparatory discussions, it could be seen that the alteration in the text of Article 4 effected by the Co-ordinating Committee had not changed the meaning of that Article. In that connexion, he quoted pages 309 and 310 of volume 8, containing the verbatim record of the meeting held on 10 May 1945 at San Francisco by Committee II, which stated clearly that the General Assembly's decision on the admission of new Members could be taken only on a favourable recommendation from the Council.

France was prepared to answer the appeal which Canada had addressed to the permanent members of the Council. She would not use her right of "veto" on the applications then pending. She would abstain, if necessary, so as not to prevent a majority decision.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the representatives who

Elle voit un danger dans l'argumentation formaliste du représentant de l'Argentine, selon laquelle l'approbation d'une candidature par sept membres du Conseil au moins constituerait une recommandation favorable. La majorité des délégations doit s'opposer à des mesures discriminatoires à l'encontre de certains petits États.

Mme Sekaninova critique ensuite la proposition du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, qui demande aux membres permanents du Conseil de renoncer à leur « droit de veto » en matière d'admission de nouveaux Membres. Des débats qui se sont déroulés au Conseil il ressort que l'on a employé le « veto » pour résister à l'application de mesures discriminatoires contre les petits États.

Si les pays de l'Europe centrale et orientale sont admis au sein des Nations Unies, bien des malentendus seront évités et la représentation de l'Europe au sein de l'Organisation, actuellement insuffisante, se trouvera mieux équilibrée.

La délégation de la Tchécoslovaquie votera pour la proposition de la Pologne.

M. CHRISTIANSEN (Danemark) indique que sa délégation votera en faveur des propositions de la Suède et de l'Australie.

M. PARODI (France) déclare partager les opinions qui ont été exprimées antérieurement au sujet du droit pour un État candidat d'être admis au sein des Nations Unies lorsque les conditions prévues par l'Article 4 sont remplies. Il estime, cependant, qu'un État ne saurait être admis sans une recommandation positive du Conseil et une décision de l'Assemblée générale. Tel est le sens qu'il convient d'attribuer aux dispositions de la Charte, à la suite des travaux préparatoires. Les expressions « recommandation » et « décision », employées à l'Article 4 respectivement pour le Conseil et l'Assemblée le prouvent clairement. L'opinion du Conseil, émise en premier lieu, ne peut naturellement être qualifiée de décision, tandis que l'opinion de l'Assemblée générale, qui s'exprime après une recommandation favorable du Conseil, a nécessairement le caractère d'une décision.

L'interprétation donnée par le représentant de l'Argentine à un passage des documents de San-Francisco (volume 8, page 498) ne correspond pas à la réalité. Si l'on replace ce passage dans l'ensemble des travaux préparatoires, on se rend compte que la modification du texte apportée à l'Article 4 par le Comité de coordination n'a pas correspondu à une modification du sens de cet Article. A cet égard, M. Parodi cite les pages 311 et 312 du volume 8, contenant le procès-verbal de la séance du 10 mai 1945 tenue à San-Francisco par le Comité II, qui précise que la décision de l'Assemblée générale en matière d'admission de nouveaux Membres ne peut être prise que sur recommandation favorable du Conseil.

La France est disposée à répondre à l'appel que le Canada a adressé aux membres permanents du Conseil. Elle ne fera pas usage de son « droit de veto » en ce qui concerne les candidatures pendantes. Elle s'abstiendra si cela est nécessaire, pour ne pas empêcher une majorité de se dégager au Conseil de sécurité.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que les représentants qui

supported the Anglo-American bloc had complicated the question of the admission of new Members by using legal casuistry and by avoiding consideration of the problem in its political aspect.

The legal side of the question was very clear ; the joint proposal of Argentina, Brazil and Chile suggesting that the General Assembly should by-pass the Council was a flagrant contravention of the Charter. For several days useless discussions had been going on, and time was being wasted. Did not that reflect the desire of the Anglo-American bloc to put off discussion of the Spanish, South African and Indonesian questions so as to be able to refer them to the Interim Committee at the end of the present session ? In the actions of the Anglo-American bloc Mr. Manuilsky saw an attempt to create artificial conflicts with the USSR, whether in the Balkans, in the Joint Commission at Seoul, or on the subjects of the Interim Committee or the admission of new Members. In fact, that bloc wanted to make the United Nations an instrument of its foreign policy.

The United Kingdom and United States delegations, in proposing to renounce the use of the " veto " in the admission of new Members, were playing a dangerous game which might have serious consequences. Such a renunciation was not, in the case of the United Kingdom and the United States, a real sacrifice, since they commanded a majority in the Council as well as in the Assembly. However, it constituted a dangerous precedent, especially for Great Britain. Those two Powers were at present united because they were hostile to the USSR. But once they had succeeded in preventing the USSR from exercising any influence whatever on the policy of the United Nations, the former disagreements of the Anglo-American bloc would certainly come to the surface, and then Great Britain might regret that she had supported the precedent of renouncing the right of " veto ".

The attempts by the Anglo-American bloc to disconcert the minority would not succeed. The Argentine delegation had let it be understood that with the support of the countries of Latin America it could do everything, even overthrow the United Nations. As for Mr. Evatt, after having requested the co-operation of the Slavonic countries, he had, in desperation, accepted Argentina's view of the matter. The intention was to discomfit the minority so that it would end by accepting a solution which it considered as the lesser evil. But the minority would not accept a policy of discrimination against the young democracies of Eastern Europe, such as Albania and Bulgaria, whose candidature was disliked by certain Members because the policy of those countries was displeasing to the Anglo-American bloc. It was curious to see the advocates of the principle of the universality of the United Nations upholding points of view which were inspired by a spirit of discrimination, and spreading calumnies or rumours against those countries. On the other hand, an attempt was being made, by supporting the candidatures of Finland and perhaps of Roumania, to shake

soutiennent le bloc anglo-américain ont compliqué la question de l'admission de nouveaux Membres en se livrant à une casuistique juridique et en évitant de considérer le problème sous son aspect politique.

Le côté juridique de la question est très clair ; la proposition commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili suggérant à l'Assemblée générale de tourner le Conseil est en contradiction flagrante avec la Charte. Depuis plusieurs jours, on se livre à des discussions inutiles et l'on perd du temps. Cela ne dénote-t-il pas de la part du bloc anglo-américain un désir d'ajourner les discussions au sujet des questions de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie, de manière à pouvoir les renvoyer à la Commission intérimaire à la fin de la présente session ? M. Manuilsky voit dans les actions du bloc anglo-américain une tentative de créer des conflits artificiels avec l'URSS, que ce soit dans les Balkans, à la Commission mixte de Séoul ou à propos de la Commission intérimaire, ou encore en matière d'admission de nouveaux Membres. En réalité, ce bloc veut faire des Nations Unies un instrument de sa politique étrangère.

Les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis, en proposant de renoncer à l'usage du « veto » en matière d'admission de nouveaux Membres, poursuivent un jeu dangereux qui peut avoir des conséquences graves. Cette renonciation n'est pas, dans le cas du Royaume-Uni et des États-Unis, un vrai sacrifice, puisque ce bloc dispose de la majorité aussi bien au Conseil qu'à l'Assemblée. Cependant, il constitue un précédent dangereux, spécialement pour le Royaume-Uni. En effet, ces deux puissances sont unies aujourd'hui parce qu'elles sont hostiles à l'URSS. Mais il est certain qu'une fois qu'elles auraient réussi à empêcher l'URSS d'exercer une influence quelconque sur la politique de l'Organisation des Nations Unies, les contradictions antérieures du bloc anglo-américain apparaîtraient et, alors, le Royaume-Uni pourrait se repentir d'avoir favorisé ce précédent de la renonciation au « droit de veto ».

Le représentant de l'Ukraine déclare que les tentatives du bloc anglo-américain ne réussiront pas à décontenancer la minorité. La délégation de l'Argentine fait entendre qu'elle peut, avec l'appui des pays de l'Amérique latine, tout faire, même renverser l'Organisation des Nations Unies. Quant à M. Evatt, après avoir demandé la coopération des pays slaves, il se rallie, en désespoir de cause, à la manière de voir de l'Argentine. On veut désarçonner la minorité pour qu'elle accepte en fin de compte une solution qu'elle considérerait comme le moindre mal. Mais celle-ci n'acceptera pas une politique de discrimination contre de jeunes démocraties de l'Europe orientale comme l'Albanie et la Bulgarie, dont certains Membres n'aiment pas la candidature parce que leur politique déplaît au bloc anglo-américain. Il est curieux de voir les avocats du principe de l'universalité des Nations Unies soutenir, en répandant des calomnies ou des rumeurs contre ces pays, des points de vue qui s'inspirent d'un esprit de discrimination. On essaie, d'autre part, en se prononçant en faveur des candidatures de la Finlande et, peut-être, de la Roumanie, d'ébranler la collaboration entre la Bulgarie et l'Albanie

the collaboration between Bulgaria and Albania on the one hand and the USSR on the other.

In the case of Italy, it was claimed that the Peace Treaties included an obligation to support that country's request for admission ; while in the case of Bulgaria it was maintained that that clause had only an optional character. In short, the present policy of the Anglo-American bloc was to consider as bad everything that promoted co-operation between the peoples of Eastern Europe, and as good everything that promoted the interests of the Anglo-American bloc.

The candidature of Mongolia was rejected on the pretext that she would not really be independent, but at the same time it was proposed to admit Transjordan, which would supposedly be independent. The independence of the latter country had been proclaimed by Great Britain on three different occasions : in September 1922, in February 1928 and in January 1946. If that independence had been a reality in 1922 or 1928, it would certainly not have been necessary to proclaim it a third time. But in reality, the situation of Transjordan had not changed since January 1946, for the United Kingdom always had the right of keeping troops in any place on her territory and had kept a whole series of economic privileges which, in fact, ensured Transjordan's subjection to the United Kingdom.

The representative of Uruguay had used rather a poor argument to demonstrate the independence of Transjordan. He had said that Tranjordan had frontiers, and had added that he wondered whether Byelorussia was a province of the USSR or an independent State. It was clear that Uruguay was not a sovereign and independent country, but rather a forty-ninth State of the United States.

In reality, the intrigues which were taking place with regard to Transjordan aimed at the ultimate creation of a " Greater Syria ", which would be the future base for British expansion in the Middle East. The entry of Transjordan into the United Nations would serve as a legal cover for the realization of that aim.

Speaking of the candidature of Ireland, Mr. Manuilsky recalled the considerable trouble caused by that country's attitude when the Allies had been struggling against the German submarine menace. As for Portugal, her friendly attitude to the Axis during the late war was well known. If a country such as Portugal were admitted into the United Nations, a precedent would be established which would later be made use of by Franco Spain.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) said that Mr. Manuilsky had placed a wrong interpretation on his statements. He had never said that the independence of Transjordan was proved by the existence of her frontiers. What he had in fact stressed was that the neighbours of Transjordan *had declared, through* the representative of Iraq, that she combined all the necessary conditions for being regarded as an independent State. It was astonishing to hear the representative of the Ukraine maintain that Transjordan was still dependent on the United Kingdom, when it was

d'une part, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'autre part.

Dans le cas de l'Italie, on affirme que les traités de paix prévoient l'obligation pour les Puissances victorieuses de soutenir la demande d'admission de ce pays, tandis que, dans le cas de la Bulgarie, on soutient que cette clause n'a qu'un caractère facultatif. En résumé, la politique actuelle du bloc anglo-américain est de considérer que tout ce qui favorise la coopération des peuples de l'Europe orientale est un mal tandis que tout ce qui favorise les intérêts du bloc anglo-américain est un bien.

On rejette la candidature de la Mongolie sous le prétexte qu'elle ne serait pas vraiment indépendante, mais, au même moment, on propose l'admission de la Transjordanie, qui serait indépendante. En ce qui concerne ce pays, M. Manuilsky rappelle que son indépendance a été proclamée par le Royaume-Uni à trois reprises différentes : en septembre 1922, en février 1928 et en janvier 1946. Si l'indépendance de ce pays avait été réelle dès 1922 ou 1928, il n'aurait certes pas été nécessaire de la proclamer une troisième fois. Mais, en réalité, la situation de la Transjordanie n'a pas changé depuis janvier 1946, car le Royaume-Uni a toujours le droit d'y maintenir des troupes à n'importe quel endroit et a conservé toute une série de privilèges économiques qui, en fait, lui assurent la soumission de la Transjordanie.

Pour démontrer l'indépendance de la Transjordanie, le représentant de l'Uruguay a usé d'un argument assez faible, à savoir que la Transjordanie possède des frontières. Il a même ajouté qu'il se demandait si la Biélorussie était une province de l'URSS ou était un État indépendant. Il est clair que l'Uruguay n'est pas un pays souverain et indépendant ; ce serait plutôt un quarante-neuvième État des États-Unis.

En réalité, les intrigues que l'on mène à propos de la Transjordanie visent à la création ultime de la « Grande Syrie » qui serait la future base de l'expansion britannique dans le Moyen Orient. L'entrée de la Transjordanie dans l'Organisation des Nations Unies servirait de couverture légale pour la réalisation de ce dessein.

Parlant de la candidature de l'Irlande, M. Manuilsky rappelle notamment la gêne considérable causée par l'attitude de ce pays lors de la lutte des Alliés contre la menace sous-marine allemande. Quant au Portugal, son attitude amicale en faveur de l'Axe pendant la dernière guerre est bien connue. Si l'on admettait dans l'Organisation des Nations Unies un pays tel que le Portugal, cela constituerait un précédent dont se servirait l'Espagne franquiste.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) fait observer que M. Manuilsky a mal interprété ses déclarations. Il n'a jamais déclaré que l'indépendance de la Transjordanie fût prouvée par l'existence de ses frontières. En réalité, il a fait valoir que les voisins de la Transjordanie ont déclaré, par la voix du représentant de l'Irak, qu'elle réunissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un État indépendant. Il est d'autant plus étonnant d'entendre le représentant de l'Ukraine soutenir que la Transjordanie continue à être dépendante du Royaume-Uni, qu'on ne sait

not clearly known as a result of what historical mystery Byelorussia, and even the Ukraine, had become independent and had ceased to constitute part of the territory of the USSR.

Protesting against Mr. Manuilsky's accusation that Uruguay was dependent on the United States, he emphasized that the United States had played the part of a political educator in Latin America, especially with regard to freedom, and that the only sentiment which his country felt for the United States was a sentiment of respect and gratitude. Uruguay was so little dependent on the United States from the economic point of view that there was no enterprise in the country financed by American capital, and at the present time Uruguay was a creditor of the United States and the United Kingdom.

Mr. CORREA (Ecuador) stated that his country adhered to the principle of the universality of the United Nations and that he welcomed and sympathized with the Swedish resolution. In examining candidatures, it was inadmissible to add conditions which were not in the Charter. The documents from the Security Council showed that, in the majority of cases, the qualifications of the candidate States had been sufficiently proved. The reason for the rejection of their candidature was foreign to the very substance of the question, and when there had been a majority in the Council in favour of admission, it had not been possible to recommend admission because certain Powers had introduced arguments outside the scope of the Charter.

He was in favour of the joint proposal submitted by Argentina, Chile and Brazil, as well as of the Swedish proposal. In his opinion those two proposals were complementary, and simultaneous approval of them would be a sign of respect for the rights both of the Council and of the Assembly, the agreement of which organs was necessary for the admission of a canditate State. In that connexion, he was glad that the United States and the United Kingdom had shown themselves prepared to abstain from using the right of " veto " in that matter.

Mr. LANGE (Poland) explained his reasons for formally submitting the Polish proposal (document A/C.1/257).

The Assembly could take no decision except on the recommendation of the Security Council. Such recommendation, on the other hand, could ensue only if the five permanent Members of the Security Council were in agreement.

The method proposed by the Polish delegation was the only one which was in conformity with the principles of the Charter as laid down in Articles 4 and 27, and which could at the same time lead to a satisfactory solution.

In view of the fact that the draft resolution contained a proposal not to put to a vote any of the resolutions dealing with the admission of new Members, he asked that the Polish resolution should be voted on first.

General ROMULO (Philippines) analysed the fuctions and powers of the Assembly and the Council with regard to the admission of new Members, and expressed agreement with the

pas clairement par suite de quel mystère historique la Biélorussie, et même l'Ukraine, sont devenues indépendantes et ont cessé de faire partie du territoire de l'URSS.

Il s'élève ensuite contre les accusations lancées par M. Manuilsky et selon lesquelles l'Uruguay dépendrait des États-Unis. Il souligne que les États-Unis ont joué en Amérique latine un rôle d'éducateurs en matière politique, notamment en matière de liberté, et que le seul sentiment que son pays éprouve à l'égard des États-Unis est un sentiment de respect et de reconnaissance. L'Uruguay est tellement peu dépendant des États-Unis au point de vue économique qu'il n'y existe aucune entreprise financée par des capitaux provenant des États-Unis et qu'à l'heure actuelle l'Uruguay est créancier des États-Unis et du Royaume-Uni.

M. CORREA (Équateur) déclare que son pays adhère au principe de l'universalité des Nations Unies et qu'il accueille avec sympathie la résolution de la Suède. Il déclare qu'il est inadmissible que, au cours de l'examen des candidatures, on ajoute des conditions qui ne se trouvent pas dans la Charte. Les documents émanant du Conseil de sécurité révèlent que, dans la majorité des cas, les qualifications des États candidats ont été prouvées d'une manière suffisante. La cause du rejet de leur admission était étrangère au fond même de la question et, lorsqu'une majorité s'est dessinée au Conseil en faveur de l'admission, celle-ci n'a pu être recommandée parce que certaines Puissances ont fait valoir des arguments en dehors du champ d'application de la Charte.

En conclusion, il se déclare en faveur de la proposition commune de l'Argentine, du Chili et du Brésil, ainsi que de la proposition de la Suède, lesquelles, à son avis, sont complémentaires. Les approuver simultanément témoignerait que l'on respecte les droits du Conseil comme ceux de l'Assemblée — organes dont l'entente est nécessaire à l'admission d'un État candidat. A ce sujet, il exprime sa satisfaction que les États-Unis et le Royaume-Uni se soient montrés disposés à renoncer à l'usage du « droit de veto » en cette matière.

M. LANGE (Pologne) explique les raisons pour lesquelles il a présenté formellement la proposition de la Pologne (document A/C.1/257).

L'Assemblée ne peut prendre de décision que sur recommandation du Conseil de sécurité ; cette recommandation ne peut avoir lieu, d'autre part, que si les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se mettent d'accord.

La méthode proposée par la délégation polonaise est la seule qui soit conforme aux principes de la Charte énoncés à l'Article 4 et à l'Article 27, et qui puisse, en même temps, mener à une solution satisfaisante.

Étant donné que la proposition contient une invitation à ne mettre aux voix aucune des résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres, M. Lange demande que la proposition de la Pologne soit mise aux voix en premier lieu.

Le général ROMULO (Philippines), analysant les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée et du Conseil en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, se déclare d'accord avec la

first part of the Argentine representative's statement. He added, however, that the Security Council and the General Assembly had equal powers in the matter and that the Assembly could take a decision before or after the Security Council's recommendation, but that it was necessary for the two organs to arrive at decisions which agreed.

Hence, the Assembly could either vote on the admission of the eleven States which had made application, subject to later approval by the Security Council, or ask the Security Council to make recommendations on a given number of applicants.

The Philippine delegation, he said, would vote in favour of Italy and Finland, since they had already received nine votes in the Security Council. It would also vote in favour of Ireland, Transjordan, Hungary, Roumania and Austria, which were peace-loving States capable of fulfilling the obligations of the Charter.

On the other hand, the Philippine delegation could not vote at present in favour of Albania, Outer Mongolia, Portugal and Bulgaria, since serious charges had been levelled against those States by certain Members of the United Nations. That negative attitude, however, was not final.

He would also vote in favour of the second part of the Polish resolution, as he considered that any effort to secure co-operation between the five permanent members should be supported.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) suggested that three conclusions could be drawn from the discussions which had taken place on the question of admitting new Members. First, although there might be differences of opinion on each of the applications in question, there could be no agreement whatever with the principles of the Argentine resolution, which sought to reverse the order of examining applications for admission by the Council and the Assembly. Secondly, the Argentine proposal, by claiming that the Assembly should take a final decision independently of the Council's recommendation, violated the principles of the Charter. The majority of the First Committee had already expressed its opposition to that Argentine proposal. Thirdly, the Argentine delegation should have withdrawn its proposal in view of the fact that it was contrary to the principles of the Charter.

With regard to the references made to the conversations at Dumbarton Oaks and at the San Francisco Conference, Mr. Gromyko quoted the evidence of his colleagues who had participated in those conferences, and observed that all the relevant documents confirmed that an Assembly decision could not be taken on the admission of new Members without a positive recommendation from the Security Council.

The statements of certain representatives that Security Council recommendations could be made regardless of the unanimity of the five permanent

première partie de l'exposé du représentant de l'Argentine. Il ajoute, toutefois, que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont des pouvoirs égaux en cette matière, et que l'Assemblée peut prendre une décision avant ou après recommandation du Conseil de sécurité, mais qu'il est nécessaire que les deux organes aboutissent à des résultats concordants.

Dès lors, l'Assemblée peut, soit voter sur l'admission des onze États qui ont fait leur demande, sour réserve d'approbation future par le Conseil de sécurité, soit demander au Conseil de sécurité de faire des recommandations sur un certain nombre de candidats.

La délégation des Philippines votera en faveur de l'Italie et de la Finlande, étant donné que ces États ont déjà reçu neuf voix favorables au Conseil de sécurité. Elle votera également en faveur de l'Irlande, de la Transjordanie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Autriche, qui sont des États pacifiques capables de remplir les obligations de la Charte.

En revanche, la délégation des Philippines ne pourra voter actuellement en faveur de l'Albanie, de la Mongolie extérieure, du Portugal et de la Bulgarie, car ces États ont été l'objet d'accusations sérieuses de la part de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il ajoute, toutefois, que cette attitude négative à l'égard de ces États n'est pas définitive.

Il votera également en faveur de la seconde partie de la résolution de la Pologne, car il estime que tout effort destiné à faciliter la coopération de la part des cinq membres permanents doit être appuyé.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, des débats qui ont eu lieu au sujet de l'admission de nouveaux Membres, on peut tirer trois conclusions. Premièrement, s'il peut y avoir des divergences de vues sur chacune des demandes en question, en aucun cas on ne saurait être d'accord avec les principes de la résolution de l'Argentine tendant à renverser l'ordre d'examen des demandes d'admission, par le Conseil et l'Assemblée. Deuxièmement, la proposition de l'Argentine, en prétendant que l'Assemblée doit prendre une décision finale indépendamment de la recommandation du Conseil, viole les principes de la Charte. La Commission s'est déjà prononcée en majorité contre cette proposition de l'Argentine. Troisièmement, la délégation de l'Argentine aurait dû retirer sa proposition, étant donné qu'elle est contraire aux principes de la Charte.

Au sujet des allusions faites aux conversations de Dumbarton Oaks et à la Conférence de San-Francisco, M. Gromyko, faisant appel au témoignage de ceux de ses collègues qui ont assisté à ces conférences, rappelle que tous les documents relatifs à ces réunions confirment qu'une décision de l'Assemblée ne peut être prise, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, sans une recommandation positive du Conseil de sécurité.

Il ajoute que les déclarations de certains représentants relatives aux recommandations que le Conseil de sécurité pourrait faire sans tenir

members contradicted the provisions of Article 27, paragraph 3, of the Charter.

He was surprised that the United Kingdom representative should have opposed the Canadian and Polish proposals recommending consultation among the five permanent members of the Security Council. Such consultation, he said, was not opposed by the USSR delegation. He considered that Mr. Koo should indicate China's view on the matter, so that it might be known which of the permanent members were ready to take part in consultation.

The statement of the United States representative regarding his intention not to use his right of " veto " was meaningless, as in any case the United States was assured of a majority in the Security Council. The USSR delegation did not intend to adopt the same attitude, which would result in the admission of Ireland, Transjordan and Portugal, without the possibility of making a decision on Albania, Bulgaria, Hungary, Roumania and Mongolia.

He again drew the attention of the Committee to the necessity of admitting Italy, Hungary, Roumania, Bulgaria and Finland collectively, in conformity with the Potsdam Agreements. The statements of Mr. McNeil on that subject were in open violation of those agreements. The arguments that had been adduced in order to give Italy a privileged position were without foundation. While acknowledging the influence of the Italian people on the history of civilization, the USSR could not forget the sinister role of the Italian troops that had fought against her together with the Nazi invaders ; also the internal situation in Italy was far from satisfactory. However, the USSR delegation would support Italy's application for admission provided that that State was admitted simultaneously with Bulgaria, Finland, Hungary and Roumania. There could be no question of admitting Italy alone, or of admitting Italy and Finland without the three States previously mentioned.

In reply to a remark by the representative of Paraguay, he said that the USSR did not accuse other Members of violating the Charter when they submitted proposals unacceptable to her, but that she merely rejected all proposals contrary to the Charter.

Mr. Gromyko refuted the Greek representative's accusations against Albania. It could not, indeed, be forgotten that the Albanian people had now punished its quislings, who had led Albania into the war on the side of the Axis. It was as ridiculous to reproach the present Albanian Government for the war-time attitude of the Government it had overthrown as to blame the French Government for the actions of the so-called Vichy Government. The merits of Albania in her fight beside the Allies had been recognized at the Peace Conference. The Greek representative's statement that Albania should be treated as an enemy State was unfounded, as Albania

compte de l'unanimité des cinq membres permanents sont en contradiction avec le paragraphe 3 de l'Article 27.

L'orateur s'étonne que le représentant du Royaume-Uni se soit opposé à la proposition du Canada et à celle de la Pologne recommandant une consultation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS ne s'oppose pas à cette consultation. Il faudrait également que M. Koo indique le point de vue de la Chine, à ce sujet, de façon que l'on sache lesquels des membres permanents sont prêts à prendre part à cette consultation.

Il fait observer que la déclaration du représentant des États-Unis sur son intention de ne pas utiliser son « privilège de veto » est vide de sens, car, de toute façon, les États-Unis sont assurés d'une majorité au sein du Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS n'a pas l'intention d'adopter la même attitude, qui aboutirait à l'admission de l'Irlande, de la Transjordanie et du Portugal, sans qu'une décision puisse être prise en ce qui concerne l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Mongolie.

Le représentant de l'URSS attire à nouveau l'attention de la Commission sur la nécessité d'admettre collectivement l'Italie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande, en vertu des Accords de Potsdam. Les déclarations de M. McNeil à ce sujet violent ouvertement ces Accords. Il ajoute que les arguments qui ont été invoqués afin de donner à l'Italie une place privilégiée sont sans fondement. Si l'URSS reconnaît l'influence qu'a exercée le peuple italien dans l'histoire de la civilisation, elle ne peut oublier le rôle néfaste des troupes italiennes qui ont lutté contre elle aux côtés des envahisseurs nazis ; elle estime également que la situation intérieure en Italie est loin d'être satisfaisante. Toutefois, la délégation de l'URSS appuiera la demande d'admission de l'Italie, à condition que l'admission de cet État se fasse en même temps que l'admission de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie et de la Roumanie. Il ne peut être question, ni d'admettre uniquement l'Italie, ni d'admettre l'Italie et la Finlande en l'absence des trois États mentionnés plus haut.

Répondant à une remarque du représentant du Paraguay, l'orateur indique que l'URSS n'accuse pas d'autres Membres de violer la Charte lorsqu'ils présentent des propositions qu'elle n'aime pas, mais qu'elle rejette tout simplement toutes les propositions contraires à la Charte.

M. Gromyko réfute les accusations formulées par le représentant de la Grèce à l'adresse de l'Albanie. On ne peut oublier, en effet, que le peuple albanais a châtié, aujourd'hui, ses « quislings », qui avaient entraîné l'Albanie dans la guerre aux côtés de l'Axe. Il est aussi ridicule de vouloir reprocher à l'actuel Gouvernement albanais l'attitude, pendant la guerre, du Gouvernement qu'il a renversé, que de blâmer le Gouvernement de la France pour les actes du soi-disant Gouvernement de Vichy. Les mérites de l'Albanie, dans sa lutte aux côtés des Alliés, ont été reconnus à la Conférence de la paix. La déclaration du représentant de la Grèce selon

was to receive reparations from Italy under the terms of the Peace Treaty.

Referring to the arguments used by the Argentine representative in defending his proposal, Mr. Gromyko stated, first of all, that the theory that the General Assembly was the principal organ of the United Nations, was debatable. However, even if that were true, it would not imply that the Assembly could make a final decision even with no recommendation from the Security Council. An overwhelming majority of the Committee had understood the dangers of the Argentine proposal. If it were adopted, it would mean that the Charter, after being already violated by the creation of an interim committee of the General Assembly, would be violated a second time. There would then be no reason to stop.

He contested the Australian representative's right to pass judgment on the USSR delegation when it took up a position regarding the admission of certain States. The USSR delegation's position regarding the admission of Italy, Finland, Hungary, Bulgaria and Roumania was based on the provisions of Article 4 and on the Potsdam Agreements.

The CHAIRMAN proposed to close the discussions after hearing the eight speakers still on the list.

The meeting rose at 1.05 p.m.

laquelle l'Albanie devrait être considérée comme un État ennemi n'est pas fondée, puisque l'Albanie, aux termes du Traité de paix, recevra des réparations de la part de l'Italie.

Faisant allusion aux arguments invoqués par le représentant de l'Argentine pour défendre sa proposition, le représentant de l'URSS constate, tout d'abord, que la thèse suivant laquelle l'Assemblée générale est l'organe principal des Nations Unies est discutable. Toutefois, à supposer même que cela fût vrai, cela n'impliquerait pas que l'Assemblée pût prendre une décision finale, même en l'absence de recommandation du Conseil de sécurité. Une majorité écrasante de la Commission a compris les dangers de la proposition de l'Argentine. Si celle-ci était adoptée, cela voudrait dire que, après avoir commis une première violation de la Charte en créant une Commission intérimaire de l'Assemblée générale, on en commettrait une seconde. Il n'y aurait, dès lors, plus de raison de s'arrêter.

M. Gromyko conteste au représentant de l'Australie le droit de juger la délégation de l'URSS lorsqu'elle prend position à l'égard de l'admission de certains États. La délégation de l'URSS se fonde sur les dispositions de l'Article 4 et sur les Accords de Potsdam, en ce qui concerne l'admission de l'Italie, de la Finlande, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le PRÉSIDENT propose de clôturer les débats après l'audition des huit orateurs encore inscrits.

La séance est levée à 13 h. 05.

HUNDRED AND THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 10 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

CENT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 10 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. COSTA DU RELS (Bolivie).

53. Continuation of the discussion on the admission of new Members

Mr. STEVENSON (United States of America) believed that the discussion in the Committee had shown clearly the importance of the problem arising out of the present situation, in its implications for the future of the United Nations. It had shown the need for the Assembly to take some positive action. The United States delegation was consequently unable to accept the Polish proposal that no vote should be taken regarding the admission of new Members.

Mr. Stevenson would be prepared to accept the second suggestion contained in the Polish draft resolution, that the permanent members of the Security Council should consult together in a new attempt to reach agreement, although he did not think a formal resolution of the Assembly necessary. He was afraid that such action was unlikely to succeed unless the USSR delegation was willing to adopt a more conciliatory attitude than it had so far shown. A similar discussion among the

53. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) estime que la discussion qui s'est tenue à la Première Commission a montré clairement l'importance du problème qui naît de la situation actuelle et ses conséquences pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Elle a montré qu'il est nécessaire que l'Assemblée prenne des mesures catégoriques. C'est pourquoi la délégation des États-Unis ne peut accepter la proposition polonaise tendant à ce qu'il n'y ait aucun vote sur l'admission de nouveaux Membres.

M. Stevenson serait disposé à accepter la seconde suggestion qui est contenue dans le projet de résolution de la Pologne aux termes de laquelle les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité devraient consulter ensemble dans un nouvel effort pour parvenir à un accord. Il ne croit cependant pas qu'une résolution formelle de l'Assemblée soit nécessaire à cet effet. M. Stevenson craint qu'une telle démarche n'ait peu de chances de réussir, à moins

permanent members had taken place in 1946, but they had reached no conclusion, owing to the USSR representative's refusal to agree. The United States delegation, however, would do its utmost to resolve the deadlock, and he thought that great importance should be attached to the suggestion that permanent members should agree to waive their " veto " right with regard to admissions.

Replying to the remarks of Mr. Manuilsky, Mr. Stevenson stated that he had detected no flippancy in the United Kingdom representative's acceptance of the proposal to waive the " veto ".

The USSR representative had asserted that the United States refusal to support the applications of Hungary, Roumania and Bulgaria constituted a violation of the pertinent provisions of the Potsdam Agreement, and of the Peace Treaties with those States.

Mr. Stevenson pointed out that, in fact, both the Agreement and the Peace Treaties contained the word " enable " and therefore laid no obligation upon the three Powers to support the admission of the ex-enemy States, but simply permitted them to support those applications.

He remarked that the peace treaties could not, in any case, modify the Charter, which would have been violated by the procedure suggested by Mr. Gromyko. Each applicant must fulfil the requirements as laid down in the Charter, which would enable the United Nations to admit it as one which had qualified for admission.

Moreover, the ex-enemy States would be enjoying more favourable treatment than Eire and Portugal, which had remained neutral, if the relevant text in the Potsdam Agreement and in the peace treaties meant that they received a blank cheque. The USSR representative had insisted that behaviour during the war should constitute the decisive criterion for measuring eligibility. That view had been supported by the representatives of the Byelorussian SSR, the Ukrainian SSR and Yugoslavia. Mr. Stevenson contended that no such criterion was either expressed or implied in the Charter ; consequently the United States delegation found that criterion unacceptable, while fully respecting the strong feelings, on the matter, of States which had fought gallantly during the war, and although it never questioned the courageous resistance which had been offered by most of the Albanian people.

The representatives of the Byelorussian SSR and of the Ukrainian SSR believed that the United States view had been expressed by the representative of Argentina, but Mr. Stevenson pointed out that his delegation did not share the attitude of the Argentine delegation, and had, in fact, taken an entirely different position.

Turning to the applications for membership, Mr. Stevenson said he believed that Eire and

que la délégation de l'URSS ne soit disposée à adopter une attitude plus conciliante que celle qu'elle a montrée jusqu'ici. Le représentant des États-Unis rappelle que les membres permanents ont soutenu une discussion analogue en 1946 sans parvenir à une conclusion, par suite du refus du représentant de l'URSS de donner son accord. La délégation des États-Unis fera néanmoins tout son possible pour résoudre la crise actuelle et elle estime que l'on devrait attacher une grande importance à la proposition qui demande aux membres permanents de consentir à renoncer à leur « droit de veto » lorsqu'il s'agit des admissions.

Répondant aux remarques de M. Manuilsky, M. Stevenson déclare qu'il n'aperçoit aucune légèreté dans l'attitude du représentant du Royaume-Uni acceptant la proposition de renoncer au « veto ».

Le représentant de l'URSS a prétendu que le refus des États-Unis d'appuyer les demandes d'admission de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie constituait une violation des dispositions que contiennent en la matière l'Accord de Potsdam et les Traités de paix conclus avec ces États.

M. Stevenson fait remarquer que, en fait, Accord et Traités de paix contiennent tous le mot « permettra » et, par conséquent, n'imposent nullement aux trois Puissances l'obligation d'appuyer l'admission des États ex-ennemis, mais leur permettent simplement d'appuyer ces demandes d'admission.

Il fait remarquer, en outre, que les Traités de paix ne sauraient, en aucun cas, modifier la Charte, qui aurait été violée par la procédure proposée par M. Gromyko. Chaque État qui sollicite son admission doit remplir les conditions énoncées dans la Charte, ce qui permet à l'Organisation de l'admettre comme un État possédant les titres requis.

De plus, si les dispositions de l'Accord de Potsdam et des Traités de paix relatives à la question revenaient à donner aux États ex-ennemis une sorte de blanc-seing, ceux-ci se trouveraient jouir d'un traitement plus favorable que l'Irlande et le Portugal, lesquels sont demeurés neutres. Le représentant de l'URSS a insisté pour que la conduite des pays pendant la guerre constituât le critère décisif pour l'appréciation de leurs droits à être admis. Cette opinion a été appuyée par les représentants de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de la Yougoslavie. M. Stevenson soutient qu'un tel criterium ne se trouve ni exprimé ni sous-entendu dans la Charte ; la délégation des États-Unis ne saurait donc l'accepter, bien qu'elle respecte profondément les sentiments entiers qu'éprouvent à ce sujet les États qui ont vaillamment combattu pendant la guerre et qu'elle n'ait jamais mis en doute la résistance courageuse qui fut le fait d'une grande partie du peuple albanais.

Les représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine estiment que le point de vue des États-Unis a été exposé par le représentant de l'Argentine, mais M. Stevenson fait remarquer que sa délégation ne partage pas la manière de voir de la délégation de l'Argentine et qu'elle a, en fait, adopté une attitude tout à fait différente.

Revenant sur les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, M. Stevenson

Portugal had acted honourably during the war. He thought the position of the USSR delegation was illogical, since it implied giving an advantage to the ex-enemies over the States which had remained neutral.

The representative of Yugoslavia, expressing surprise at the United States attitude towards Bulgaria and other countries, had said that he could not see how the admission of those countries could in any way damage the United States interests and he had suggested, in all earnestness, that the United States was trying to provoke ill will in the Balkans and was disagreeing for disagreement's sake. The United States representative replied that his Government's attitude was dictated solely by respect for the Charter. The reason why his Government had opposed the applications of Bulgaria, Roumania and Albania was that it did not believe they satisfied the requirements of the Charter That view had already been expressed in the Security Council. The United States supported the attitudes of the representatives of India and Mexico that all countries should be admitted if they satisfied the requirements of the Charter, even though their political systems were not acceptable to the United States.

Mr. Stevenson considered that Roumania had violated international obligations assumed before, and in connection with, the peace treaty and questioned its ability to fulfil the obligations of the Charter. The Roumanian Government had gained power by police methods and by a systematic policy of eliminating its political opponents. By illegal methods, it had expelled President Petrescu from the Social Democratic Party in March 1945, and in July 1947 it had outlawed the National Peasant Party and arrested its leaders, although that was undoubtedly the most popular party in Roumania. An attempt to counter those undemocratic moves had been made by the King, who had appealed to the three Powers to assist in reorganizing the Government on a popular basis. The Government had deliberately ignored the directives of the Tripartite Commission, had refused to permit freedom of the Press and had deliberately manipulated the elections. The Government had terrorized the population and violated the guarantees of human rights and freedom of expression contained in the peace treaty.

A similar pattern had been followed in Bulgaria and Hungary. Moreover, the Bulgarian Government, as had been determined by the majority of the Balkan Commission, had supported on its territory guerrilla activity directed against Greece. Consequently, the representative of the United States could not regard Bulgaria as a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter. He considered that the same objections applied to Albania's application.

As to the Mongolian People's Republic, Mr. Stevenson said that there was no evidence that it constituted a sovereign independent State.

He reaffirmed his support of the applications of Eire, Portugal, Italy, Transjordan and Finland.

déclare estimer que l'Irlande et le Portugal se sont comportés honorablement pendant la guerre. Il juge illogique la position de la délégation de l'URSS qui tendrait à donner l'avantage aux pays ex-ennemis sur les pays qui sont restés neutres.

Le représentant de la Yougoslavie, exprimant la surprise que lui cause l'attitude des États-Unis envers la Bulgarie et les autres pays, a déclaré qu'il ne pouvait comprendre comment l'admission de ces pays pouvait, de quelque manière que ce fût, léser les intérêts des États-Unis, et il a émis très sérieusement l'opinion que les États-Unis travaillent à provoquer la rancœur dans les Balkans et ne s'abstiennent de donner leur accord que pour le plaisir d'être en désaccord. Le représentant des États-Unis répond que l'attitude de son Gouvernement est dictée par le seul respect de la Charte. La raison pour laquelle son Gouvernement s'est opposé à la demande d'admission de la Bulgarie, de l'Albanie et de la Roumanie, c'est qu'il ne pense pas que ces pays remplissent les conditions stipulées dans la Charte. Ce point de vue a déjà été exposé au Conseil de sécurité. Les États-Unis appuient l'attitude des représentants de l'Inde et du Mexique, qui soutiennent que tous les pays doivent être admis s'ils remplissent les conditions de la Charte, même si leur système politique n'est pas agréable aux États-Unis.

M. Stevenson estime que la Roumanie a violé les obligations internationales qu'elle a assumées avant le Traité de paix et à l'occasion de celui-ci, et doute qu'elle soit capable de remplir les obligations de la Charte. Le Gouvernement roumain a conquis le pouvoir par des méthodes policières et en pratiquant systématiquement l'élimination de ses adversaires politiques. Il a, par des méthodes illégales, expulsé le Président Petrescu du Parti social démocrate, en mars 1945, et, en juillet 1947, a mis hors la loi le Parti national paysan et arrêté ses chefs, bien que ce parti fût indubitablement le plus populaire de Roumanie. Le roi a tenté de contrecarrer ces desseins antidémocratiques en demandant aux trois Puissances d'aider à la réorganisation du Gouvernement sur une base populaire. Le Gouvernement, délibérément, n'a tenu aucun compte des directives de la Commission tripartite et a refusé de laisser la presse libre ; il a, délibérément, faussé les élections. Le Gouvernement a terrorisé la population et violé les garanties des droits de l'homme et de la liberté d'expression que contient le Traité de paix.

Une ligne de conduite analogue a été suivie en Bulgarie et en Hongrie. De plus, le Gouvernement bulgare, comme la majorité de la Commission balkanique l'a constaté, a soutenu, sur son territoire, l'activité de guérilla dirigée contre la Grèce. En conséquence, le représentant des États-Unis ne peut considérer la Bulgarie comme un état pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte. Il estime que les mêmes objections s'appliquent à la demande d'admission de l'Albanie.

Quant à la République populaire de Mongolie, M. Stevenson déclare qu'il n'existe aucune preuve qu'elle constitue un État souverain indépendant.

Il déclare une fois de plus qu'il appuie les demandes d'admission de l'Irlande, du Portugal,

He favoured the admission of Austria as a State fully qualified under the Charter and reminded the Committee of the statements made by his delegation in the Security Council to the effect that it regarded Austria as a victim of aggression rather than as an ex-enemy State. Moreover, eight members of the Council had agreed that Austria was a sovereign State, able and willing to carry out the obligations of the Charter, in spite of military occupation. The United States did not regard the presence of its armed forces upon Austrian territory as constituting a military occupation in the sense accepted in international law. It was anxious to remove the forces as soon as possible. He also pointed out that the treaty with Austria was in the nature of a bilateral agreement by which various Governments were to recognize the new status of Austria, rather than a treaty of peace. It was a treaty with a victim of Nazi aggression. Mr. Stevenson thought that the United States resolution regarding Austria deserved the whole-hearted support of the Committee.

The United States representative proposed that the Committee should proceed by voting upon the Australian draft resolutions and then on his own resolution concerning Austria.

Finally, he reaffirmed the United States decision not to exercise its right of " veto " to exclude applicants approved by the General Assembly. He also reiterated his willingness to support any proposal to waive the exercise of the " veto " with regard to the admission of new Members. That should constitute one of the aims of the consultation among the permanent members of the Council. He pointed out that such a decision to abolish the " veto " right in that connexion might in the end prove favourable to the aims of the USSR.

Mr. Castro (El Salvador) observed that the USSR representative had stated that neither the Charter nor the Dumbarton Oaks Agreement contained any reference to the principle of universal membership. The Dumbarton Oaks Conference had, in fact, been a series of conversations between the four major Powers, and consequently the delegation of El Salvador accepted only the decisions reached at San Francisco. Indeed, the Charter did contain a statement of that principle. He drew attention to Article 4, paragraph 1, which stated that membership should be open to all peace-loving States which were able and willing to fulfil the obligations of the Charter. That Article established the legal rights of such States to be admitted. Mr. Castro was anxious that the United Nations should not be a mere alliance of States possessing the power to decide the fate of the world.

Another important consideration concerned the Australian proposals and the joint proposal

de l'Italie, de la Transjordanie et de la Finlande. Il se déclare également en faveur de l'admission de l'Autriche, qu'il considère comme un État pleinement qualifié pour être admis, aux termes de la Charte, et il rappelle à la Commission les déclarations que sa délégation a faites au Conseil de sécurité, à savoir que les États-Unis considèrent l'Autriche comme une victime de l'agression plutôt que comme un État ex-ennemi. Du reste, huit Membres du Conseil de sécurité ont reconnu que l'Autriche est bien un État souverain, désireux et capable de remplir les obligations de la Charte en dépit de l'occupation militaire. Les États-Unis ne considèrent pas que la présence de leurs forces armées en territoire autrichien constitue une occupation militaire selon l'acception donnée à cette expression en droit international. Ils sont très désireux de retirer leurs troupes aussitôt que possible. M. Stevenson fait remarquer, en outre, que le Traité avec l'Autriche a le caractère d'un accord bilatéral, par lequel divers Gouvernements doivent reconnaître le nouveau statut de l'Autriche, plutôt que le caractère d'un traité de paix. C'est un traité avec une victime de l'agression nazie. M. Stevenson estime que la résolution des États-Unis concernant l'Autriche mérite un chaleureux appui de la part de la Commission.

Le représentant des États-Unis propose que la Commission procède au vote sur les projets de résolution de l'Australie et, ensuite, sur son projet de résolution concernant l'Autriche.

En terminant, il affirme de nouveau la décision des États-Unis de ne pas exercer leur « droit de veto » pour exclure des candidats ayant l'approbation de l'Assemblée générale. Il répète également qu'il est disposé à appuyer toute proposition tendant à l'abandon de l'exercice du « veto » lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. Cette question devrait constituer l'un des objets de la consultation envisagée entre les membres permanents du Conseil de sécurité. M. Stevenson fait remarquer qu'une décision à l'effet d'abolir le « veto » dans ce cas pourrait en fin de compte s'avérer favorable aux buts de l'URSS.

M. Castro (Salvador) fait observer que, d'après le représentant de l'URSS, ni la Charte ni l'Accord de Dumbarton Oaks ne font la moindre allusion au principe de l'universalité. Il explique que la Conférence de Dumbarton Oaks, en réalité, a consisté en une série de conversations entre les quatre Puissances principales. Aussi, la délégation du Salvador n'a-t-elle accepté que les décisions prises à San-Francisco. A la vérité, la Charte contient bien un passage qui implique ce principe. L'orateur attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 1 de l'Article 4, selon lequel peuvent devenir membres tous les États pacifiques qui sont capables de remplir les obligations imposées par la Charte et disposés à le faire. Cet article établit que les États satisfaisant aux conditions ont le droit légitime d'être admis dans l'Organisation. M. Castro tient beaucoup à ce que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas seulement une alliance d'États disposant du pouvoir de décider du sort du monde.

Les propositions australiennes et la proposition commune présentée par l'Argentine, le Brésil et

submitted by Argentina, Brazil and Chile. The representative of El Salvador recalled that Articles 15 and 24 obliged the Security Council to submit reports for the Assembly's " consideration ". That clearly meant that the Assembly was entitled to pass judgment on those reports. The present resolutions were an expression of disapproval of the Council's decision, and thus were a perfectly legitimate expression of the views of the United Nations.

The delegation of El Salvador supported the Australian and joint resolutions. However, as the Council had already been requested to reconsider the applications, without success, his delegation preferred the joint proposal, as a resolution which would embody the moral judgment of the United Nations.

Mr. Castro also supported the Belgian draft resolution, although he thought that there could be no doubt regarding the International Court's ruling.

Mr. ILSLEY (Canada), explaining his forthcoming vote, reiterated the view that it would have been futile to request the Security Council to reconsider the applications unless the permanent members were prepared to agree not to exercise their power of " veto " regarding States which had received the approval of two-thirds of the Assembly. It now appeared that four of the permanent members had agreed to waive their right of " veto " with regard to the admission of new Members, Mr. Ilsley hoped that the USSR representative's statement that he was willing to consult with the other permanent members meant that unanimity might be achieved. However, in the absence of a definite assurance from all the permanent members, his delegation doubted the value of requesting the Council to reconsider its decision.

Mr. Ilsley was afraid that an abstention by his delegation might be interpreted as meaning that it did not favour the admission of the applicants concerned. In fact, it regarded Italy, Finland, Eire, Portugal and Transjordan as completely acceptable. It would explain in the Security Council its attitude regarding the other countries concerned.

He believed that the Assembly was perfectly within its rights in expressing its opinion of individual applications for membership, and in making recommendations to the Security Council. He considered that the Australian proposals most correctly interpreted the rights and duties of the Assembly in that matter.

While he would support the Belgian resolution, the Canadian representative stated that he could not support the Argentine and Swedish proposals.

Mrs. PANDIT (India) said that she would support only the Polish resolution, because she believed that under Article 4, paragraph 2, the Assembly could take a decision regarding an

le Chili donnent lieu, elles aussi, à une autre considération importante. Le représentant du Salvador rappelle qu'en vertu des Articles 15 et 24, le Conseil de sécurité est tenu de présenter des rapports « à l'examen » de l'Assemblée. Ce qui signifie clairement que l'Assemblée est en droit d'émettre un jugement sur ces rapports. Les résolutions en question traduisent une attitude de désapprobation envers la décision du Conseil et représentent ainsi d'une façon parfaitement légitime l'opinion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation du Salvador appuie les résolutions australiennes et la résolution commune. Toutefois, le Conseil ayant déjà été invité à examiner à nouveau les demandes d'admission, mais sans succès, les préférences de la délégation du Salvador vont à la résolution commune, représentation concrète du jugement moral porté par l'Organisation.

M. Castro appuie également le projet de résolution de la Belgique, tout en estimant qu'aucun doute n'est permis quant à ce que décidera la Cour internationale de Justice.

M. ILSLEY (Canada), expliquant le vote qu'il va émettre, répète qu'il aurait été vain d'inviter le Conseil de sécurité à examiner de nouveau les demandes d'admission, si les membres permanents n'avaient pas été prêts à accepter de ne pas faire usage de leur « droit de veto » à l'égard d'États dont la demande a reçu l'approbation des deux tiers de l'Assemblée. Il semble maintenant que quatre des membres permanents aient accepté de ne pas faire usage de leur « droit de veto » en matière d'admission de nouveaux Membres ; et M. Ilsley espère que, lorsque le représentant de l'URSS se déclare disposé à conférer avec les autres membres permanents, cela signifie que l'unanimité pourra se faire. Cependant, en l'absence d'une assurance précise de la part de tous les membres permanents, la délégation du Canada ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait à inviter le Conseil à examiner de nouveau sa décision.

M. Ilsley craint qu'une abstention de sa délégation ne soit interprétée comme signifiant qu'elle est défavorable à l'admission des pays intéressés. En fait, sa délégation estime que les demandes de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie sont absolument recevables. Elle expliquera devant le Conseil de sécurité son attitude envers les autres pays intéressés.

M. Ilsley croit que l'Assemblée agit parfaitement dans la limite de ses droits en exprimant son opinion sur chaque demande d'admission et en présentant des recommandations au Conseil de sécurité. Il lui semble que ce sont les propositions de l'Australie qui interprètent le plus correctement les droits et les devoirs de l'Assemblée en la matière.

Le représentant du Canada appuiera la résolution de la Belgique mais il ne peut appuyer les propositions de l'Argentine et de la Suède.

Mme PANDIT (Inde) appuiera seulement la résolution de la Pologne, car elle estime qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 l'Assemblée ne peut prendre de décision au sujet d'un candidat

applicant only on the recommendation of the Security Council. Any prior decision by the Assembly concerning the eligibility of a State would be prejudicing the consideration of the matter by the Council. That attitude of the Indian delegation did not represent any pronouncement by it in the case of individual applications.

Mr. Koo (China), replying to a question raised by the USSR representative, who had asked for clarification regarding the attitude of the Chinese delegation to the proposed discussion among the permanent members of the Council on the question of new Members, pointed out that the Chinese delegation had made a similar proposal in 1946, but that the resulting consultation had been entirely fruitless. However, his delegation welcomed the USSR representative's willingness for further consultations, and would be prepared to participate.

Replying to the representative of the Ukrainian SSR, who had cited the case of Manchukuo as proof that States with frontiers were not necessarily independent, Mr. Koo pointed out that Manchukuo was a thing of the past. It had been a puppet State, created by Japan.

Mr. EVATT (Australia) proposed two amendments to the resolutions of his delegation concerning Eire, Finland, Italy, Portugal and Transjordan, the purpose of which was to incorporate the suggestions contained in the United Kingdom proposals and in the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile.

The first amendment, which had been suggested by the representative of the United Kingdom, was to redraft the second clause of the penultimate paragraph of each resolution to read as follows: "... is able and willing to carry out the obligations of the Charter... "

The second amendment had been drawn from the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile and was to redraft the final clause of the penultimate paragraph to read as follows: " ...and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and ..." Mr. Evatt pointed out that the purpose of the latter amendment was to stress that the Assembly was merely expressing an opinion and was not prejudicing the decision of the Security Council. The representative of Argentina had expressed his willingness to accept that text with the exclusion of the final paragraph.

Mr. TRUCCO (Chile), referring to a remark of the USSR representative, to the effect that the Argentine resolutions were supported by Brazil and Chile, pointed out that his delegation had said nothing in regard to those regulations. It had, however, submitted a joint resolution which called for a statement from the Assembly, and not for a decision.

Mr. Trucco also observed that, although the USSR delegation had expressed its willingness to take part in consultations with the other permanent members of the Security Council, *Mr. Gromyko had nevertheless* stated that he would not agree to the addition of any ex-enemy

que sur recommandation du Conseil de sécurité. Toute décision préalable de l'Assemblée concernant l'éligibilité d'un État préjugerait l'examen de la question par le Conseil. Cette attitude de la délégation de l'Inde ne représente aucune déclaration de sa part sur les demandes individuelles.

M. Koo (Chine), répondant à une question soulevée par le représentant de l'URSS qui a demandé des éclaircissements sur l'attitude de la délégation de la Chine quant à la discussion que l'on propose d'instituer entre les membres permanents du Conseil au sujet de la question de nouveaux Membres, rappelle que sa délégation a fait une proposition analogue en 1946 mais que les consultations qui en ont résulté ont été absolument stériles. Toutefois, sa délégation constate avec satisfaction que le représentant de l'URSS est disposé à tenir de nouvelles consultations et elle est prête à y participer.

Répondant au représentant de la RSS d'Ukraine, qui a cité le cas du Mandchoukouo comme preuve que des États ayant des frontières ne sont pas nécessairement indépendants, M. Koo fait remarquer que le Mandchoukouo appartient au passé. C'était un État fantôme, créé par le Japon.

M. EVATT (Australie) propose d'apporter, aux résolutions de sa délégation relatives à l'Irlande, à la Finlande, à l'Italie, au Portugal et à la Transjordanie, deux amendements ayant pour objet d'y incorporer les suggestions formulées dans les propositions du Royaume-Uni et dans la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili.

Le premier amendement, qui a été suggéré par le représentant du Royaume-Uni, consiste à modifier la rédaction de la deuxième clause de l'avant-dernier alinéa de chacune des résolutions comme suit : « ... est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire... ».

Le second amendement est inspiré de la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili et consiste à modifier comme suit la rédaction de la clause finale de l'avant-dernier alinéa : « ... et devrait, par conséquent, être admis comme Membre des Nations Unies... ». M. Evatt explique que le dernier amendement a pour but de souligner que l'Assemblée exprime simplement une opinion et ne préjuge pas la décision du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Argentine s'est déclaré disposé à accepter ce texte, à l'exclusion du paragraphe final.

M. TRUCCO (Chili), rappelant que le représentant de l'URSS a dit que les résolutions de l'Argentine sont appuyées par le Brésil et le Chili, fait observer que sa délégation n'a pas dit un mot de ces résolutions, mais a présenté une résolution commune demandant à l'Assemblée de faire une déclaration, non de prendre une décision.

Il fait remarquer, en outre, que si la délégation de l'URSS s'est déclarée disposée à prendre part à des consultations avec les autres membres permanents du Conseil de sécurité, M. Gromyko n'en a pas moins dit qu'il n'accepterait l'admission d'États ex-ennemis que si tous ces États étaient

States unless all those States were admitted *en bloc*. From that it was apparent that the USSR had not wavered in its intention to violate the Charter. The representative of Chile would not accept any recommendation from the Security Council which had been achieved by extortion.

Mr. ARCE (Argentina) said that he would not insist upon a vote being taken on the Argentina draft resolutions. He would reply, however, to the comments that had been made concerning them later.

In spite of the offers that had been made by the United States and the United Kingdom delegations, the representative of Argentina did not believe that a solution would be found to the existing deadlock unless all the permanent members agreed to waive their " veto " rights in the matter of the admission of new Members or unless Mr. Arce's interpretation of the Charter was accepted. He pointed out that had the latter been accepted, the States supported by the USSR and Yugoslavia would probably have been admitted. It was unfortunate that the USSR and the Slav States had continued to divide the United Nations into two irreconcilable groups.

He would not press for a vote on the joint resolution submitted by Argentina, Brazil and Chile since he believed that the Australian proposals were now similar in content. Although he would not vote for the last paragraph of that resolution, he stated that all the delegations which supported the joint resolution could now vote on the amended Australian proposals.

Mr. ADL (Iran) asked that a vote might be taken paragraph by paragraph on the Polish resolution.

The preamble of the Polish draft resolution (document A/C.1/257) was adopted by 23 votes to 9, with 16 abstentions.

Paragraph (a) *of the Polish resolution was rejected by 43 votes to 8, with 3 abstentions.*

Mr. LANGE (Poland), replying to a question put by the representative of Iran, said that he was not prepared to replace the words " Security Council " by " General Assembly " in the final paragraph of his resolution.

Paragraph (b) *of the Polish resolution was adopted by 26 votes to 13, with 16 abstentions.*

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom), pointed out that his vote was in conformity with the earlier statement made by Mr. McNeil that his delegation was ready to take part in any consultation which might help to facilitate the work of the Assembly.

The preamble and paragraph (b) *of the Polish resolution were adopted by 24 votes to 14, with 15 abstentions.*

Mr. TESEMMA (Ethiopia) stated that he had avoured the Polish resolution for the reasons given by the representative of India.

He proposed that the Swedish resolution (document A/C.1/183) should be amended in the penultimate line, to read as follows : " ...United

admis en bloc. Dès lors, il est évident que l'URSS ne s'est point départie de son intention de commettre une violation de la Charte. Le représentant du Chili n'acceptera aucune recommandation du Conseil de sécurité qui aura été extorquée.

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il n'insistera pas pour que l'on mette aux voix les projets de résolution de l'Argentine. Néanmoins, il répondra plus tard aux observations qui ont été formulées à leur sujet.

En dépit des offres qui ont été faites par les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, le représentant de l'Argentine ne croit pas que l'on trouve une issue à l'impasse actuelle, à moins que tous les membres permanents ne conviennent de renoncer à leur « droit de veto » en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, ou à moins que l'on n'accepte l'interprétation de la Charte donnée par M. Arce. Il fait observer que si cette interprétation avait été acceptée, les États soutenus par l'URSS et la Yougoslavie auraient probablement été admis. Il est regrettable que l'URSS et les États slaves aient continué à diviser les Nations Unies en deux groupes irréconciliables.

Il n'insistera pas pour que l'on mette aux voix la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili, car il croit que le texte de cette dernière et celui des propositions australiennes sont maintenant analogues. Il ne votera pas pour le dernier paragraphe de ces résolutions, mais toutes les délégations qui appuient la résolution commune peuvent voter maintenant sur les propositions australiennes amendées.

M. ADL (Iran) demande que la résolution de la Pologne soit mise aux voix, paragraphe par paragraphe.

Le préambule du projet de résolution de la Pologne (document A/C.1/257) est adopté par 23 voix contre 9, avec 16 abstentions.

Le paragraphe a) *de la résolution de la Pologne est rejeté par 43 voix contre 8, avec 3 abstentions.*

M. LANGE (Pologne) déclare, en réponse à une question posée par le représentant de l'Iran, qu'il n'est pas disposé à remplacer, au dernier paragraphe de sa résolution, les mots « Conseil de sécurité » par les mots « l'Assemblée générale ».

Le paragraphe b) *de la résolution de la Pologne est adopté par 26 voix contre 13, avec 16 abstentions.*

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) explique que son vote est conforme à la déclaration faite précédemment par M. McNeil, qui a précisé que sa délégation était prête à participer à toute consultation qui pourrait contribuer à faciliter les travaux de l'Assemblée.

Le préambule et le paragraphe b) *de la résolution de la Pologne sont adoptés par 24 voix contre 14, avec 15 abstentions.*

M. TESEMMA (Ethiopie) déclare qu'il s'est prononcé en faveur de la résolution polonaise pour les raisons indiquées par le représentant de l'Inde.

Il propose de modifier comme suit l'avant-dernière ligne de la résolution suédoise (document A/C.1/183) : « ... les Nations Unies dans le sens

Nations within the meaning of the provisions of paragraph 1 of Article 4 of the Charter and to make recommendations to the General Assembly... ".

The Swedish proposal, as amended, was rejected by 26 votes to 13, with 14 abstentions.

The Belgian resolution (document A/C.1/242) was adopted by 26 votes to 13, with 16 abstentions.

Mr. ARCE (Argentina) reiterated his support of the Australian resolutions, in favour of which the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile had been withdrawn. They were to be regarded now as joint resolutions of the four countries.

The CHAIRMAN pointed out that the final paragraph of each resolution would be voted upon separately since not all four co-authors accepted it.

The Australian resolution relating to Eire (document A/C.1/245), with the exception of the final paragraph, was adopted by 43 votes to 7, with 3 abstentions.

The final paragraph of document A/C.1/245 was adopted by 35 votes to 7, with 8 abstentions.

The Australian resolution relating to Portugal (document A/C.1/246), with the exception of the final paragraph, was adopted by 40 votes to 8, with 4 abstentions.

The final paragraph of document A/C.1/246 was adopted by 34 votes to 8, with 10 abstentions.

The Australian resolution relating to Transjordan (document A/C.1/247), excluding the final paragraph, was adopted by 46 votes to 7, with 2 abstentions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that it would be unlikely that the Security Council would be able to reconsider the applications before the end of the present session of the Assembly.

The final paragraph of the Australian resolution (document A/C.1/247), as amended by the delegation of Turkey (document A/C.1/250), was adopted by 24 votes to 7, with 19 abstentions.

A vote by roll-call was taken on the first part of the draft resolution concerning Italy, submitted and amended orally by the representative of Australia (document A/C.1/248), as follows :

In favour : Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen.

Against : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, India, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining : Pakistan.

The proposal was adopted by 46 votes to 8, with 1 abstention.

des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte et de formuler des recommandations à l'Assemblée générale... ».

La proposition suédoise ainsi amendée est rejetée par 26 voix contre 13, avec 14 abstentions.

La résolution belge (document A/C.1/242) est adoptée par 26 voix contre 13, avec 16 abstentions.

M. ARCE (Argentine) répète qu'il appuie les résolutions australiennes en faveur desquelles la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili a été retirée. Il convient de considérer maintenant ces résolutions comme étant présentées en commun par les quatre pays.

Le PRÉSIDENT fait observer que, comme le dernier paragraphe de chacune des résolutions n'a pas été approuvé par les quatre auteurs, il sera mis aux voix séparément.

La résolution de l'Australie relative à l'Irlande (document A/C.1/245), à l'exception du dernier paragraphe, est adoptée par 43 voix contre 7, avec 3 abstentions.

Le dernier paragraphe du document A/C.1/245 est adopté par 35 voix contre 7, avec 8 abstentions.

La résolution de l'Australie relative au Portugal (document A/C.1/246), à l'exception du dernier paragraphe, est adoptée par 40 voix contre 8, avec 4 abstentions.

Le dernier paragraphe du document A/C.1/246 est adopté par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions.

La résolution de l'Australie relative à la Transjordanie (document A/C.1/247), à l'exception du dernier paragraphe, est adoptée par 46 voix contre 7, avec 2 abstentions.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il est peu probable que le Conseil de sécurité puisse procéde à un nouvel examen des demandes d'admission avant la fin de la session actuelle de l'Assemblée.

Le dernier paragraphe de la résolution de l'Australie (document A/C.1/247), amendé par la délégation turque (document A/C.1/250), est adopté par 24 voix contre 7, avec 19 abstentions.

On procède à un vote par appel nominal sur la première partie du projet de résolution relatif à l'Italie (document A/C.1/248) présenté par le représentant de l'Australie et modifié oralement par ce dernier.

Votent pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Islande, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Éthiopie, Inde, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstient : le Pakistan.

La proposition est adoptée par 46 voix contre 8, avec 1 abstention.

Thereupon, at the request of the representatives of AUSTRALIA, the NETHERLANDS, TURKEY and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, a separate vote was taken on the Turkish amendment (document A/C.1/251) to the last paragraph of the above-mentioned draft resolution on Italy.

The amendment was adopted by 24 votes to 11, with 15 abstentions.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) stated that he had voted against the Turkish amendments to the resolutions concerning Transjordan (document A/C.1/250), and Italy (document A/C.1/251), because he did not consider it correct to single out one or two of the pending applications for special treatment.

The last paragraph of the Australian resolution concerning Italy (document A/C.1/248), as amended by Turkey (document A/C.1/251), was adopted by 40 votes to 10, with 3 abstentions.

The first part of the Australian draft resolution concerning Finland (document A/C.1/249/Rev.1), as orally amended by the representative of Australia, was then voted upon by roll-call, as follows :

In favour : Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen.

Against : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, India, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining : Egypt.

The proposal was adopted by 46 votes to 8, with 1 abstention.

The last paragraph of document A/C.1/249/Rev.1 was adopted by 41 votes to 10, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN said that he would next put the United States draft resolution concerning Austria (document A/C.1/258) to the vote.

Mr. ARCE (Argentina) stated that he had been the first to submit a draft resolution concerning the admission of Austria and that he wholeheartedly associated himself with the United States draft resolution.

The United States draft resolution was adopted by 43 votes to 8, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN declared the debate on the admission of new members closed, and announced that a report outlining the positions taken by the various delegations would be prepared by the Rapporteur and submitted to the General Assembly.

A la demande des représentants de l'AUSTRALIE, des PAYS-BAS, de la TURQUIE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, un scrutin séparé a lieu alors sur l'amendement turc (document A/C.1/251) au dernier paragraphe du projet de résolution relatif à l'Italie qui vient d'être mentionné.

L'amendement est adopté par 24 voix contre 11, avec 15 abstentions.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) déclare qu'il a voté contre les amendements turcs relatifs aux résolutions concernant la Transjordanie (document A/C.1/250) et l'Italie (document A/C.1/251) parce qu'il ne lui semble pas régulier de mettre à part, pour leur accorder un traitement spécial, une ou deux des demandes d'admission pendantes.

Le dernier paragraphe de la résolution australienne relative à l'Italie (document A/C.1/248) et amendée par la Turquie (document A/C.1/251) est adopté par 40 voix contre 10, avec 3 abstentions.

On procède ensuite à un vote par appel nominal sur la première partie du projet de résolution de l'Australie relatif à la Finlande (document A/C.1/249/Rev. 1) et amendé oralement par le représentant de l'Australie.

Votent pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Islande, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Éthiopie, Inde, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstient : Égypte.

La proposition est adoptée par 46 voix contre 8, avec 1 abstention.

Le dernier paragraphe du document A/C.1/249/Rev. 1 est adopté par 41 voix contre 10, avec 3 abstentions.

Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix le projet de résolution des États-Unis concernant l'Autriche (document A/C.1/258).

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il a été le premier à présenter un projet de résolution visant à l'admission de l'Autriche et qu'il approuve sans réserve le projet de résolution des États-Unis.

Le projet de résolution des Etats-Unis est adopté par 43 voix contre 8, avec 3 abstentions.

Le PRÉSIDENT clôt la discussion relative à l'admission de nouveaux Membres, et annonce qu'un rapport indiquant la position prise par les diverses délégations sera établi par le Rapporteur et présenté à l'Assemblée générale.

54. Discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain (documents A/64/Add.1, pages 63 and 64, and A/315, pages 2 and 3)

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) recalled that, after a long debate, the General Assembly had on 12 December 1946 adopted a concrete resolution, regarding the so-called Spanish question, and that the Dominican Republic, mindful of the rights of sovereign States, had voted against that resolution in the belief that it was contrary to the very purposes of the United Nations and violated a number of Articles of the Charter.

The Government of the Dominican Republic had maintained, and still maintained, that that resolution represented an interference in the domestic affairs of Spain and consequently was contrary to Article 2, paragraph 7, of the Charter. The resolution had also been adopted without observing the spirit of Article 32, which gave States not Members of the United Nations the right to be heard by the Security Council in disputes under consideration. It was obvious, even if the Charter did not explicitly so provide, that that principle should also apply when the General Assembly was dealing with matters where a non-Member state was involved. Spain itself had not been consulted prior to the adoption of the above-mentioned resolution.

Mr. Despradel could not see that a reopening of the discussion on the so-called Spanish case was justified. He referred to the finding of the Security Council in 1946 that the present Government of Spain did not constitute in any way a menace to peace and international security. The General Assembly had accordingly recommended to the Security Council, which was the true executive organ of the United Nations, that it should watch over that potential menace in order to determine whether it became an actual danger to international peace and security and in that case take measures provided for in the Charter.

The Security Council had not undertaken any steps, and the General Assembly would have to recognize that no new facts had arisen which might lead to the conclusion that the present Government of Spain constituted an actual danger to international peace and security. On the contrary, if there was any change, it was to the effect that the present regime in Spain was tending towards, and developing, democratic procedures through methods of popular consultation.

After the General Assembly had adopted its resolution concerning Spain in December 1946, the Government of Spain had accepted a referendum which might cause some controversies, but which presented a progressive political development and contained a promise that municipal elections would soon be held.

The United Nations could not discuss the methods which a sovereign State employed in order to consult its people. If the United Nations did so, it would have to condemn many of the States which were most active in attacking the

54. Discussion sur les relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne (documents A/64/Add.1, pages 63 et 64, et A/315, pages 3 et 4)

M. DESPRADEL (République Dominicaine) rappelle que, le 12 décembre 1946, à l'issue d'une longue discussion, l'Assemblée générale a adopté une résolution concrète sur la question dite « question espagnole » et que la République Dominicaine, soucieuse des droits des États souverains, a voté contre cette résolution, estimant qu'elle était contraire aux buts mêmes des Nations Unies et qu'elle enfreignait certains articles de la Charte.

Le Gouvernement de la République Dominicaine a soutenu, et continue de soutenir, que cette résolution constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne et qu'elle est, par conséquent, en opposition avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La résolution a également été adoptée sans tenir compte de l'esprit de l'Article 32, qui confère aux États non membres des Nations Unies le droit de se faire entendre par le Conseil de sécurité quand un différend y est examiné. Il est évident, même si la Charte ne le précise pas expressément, que ce principe devrait aussi s'appliquer quand l'Assemblée générale traite d'affaires intéressant un État non membre. L'Espagne elle-même n'a pas été consultée avant l'adoption de la résolution susmentionnée.

Il ne semble pas au représentant de la République Dominicaine que l'on soit justifié à rouvrir la discussion de l'affaire espagnole. Il rappelle les conclusions du Conseil de sécurité, lequel, en 1946, a estimé que le Gouvernement actuel de l'Espagne ne constituait en aucune manière une menace pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité, qui est le véritable organe exécutif de l'Organisation des Nations Unies, de ne pas perdre de vue cette menace virtuelle et, s'il jugeait qu'elle devenait un danger réel pour la paix et la sécurité internationales, de prendre les mesures prévues dans la Charte.

Le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure et l'Assemblée générale devra reconnaître qu'il ne s'est produit aucun fait pouvant amener à conclure que le Gouvernement actuel de l'Espagne constitue un danger réel pour la paix et la sécurité internationales. Au contraire, le seul changement à noter serait la tendance du régime actuel de l'Espagne à adopter et perfectionner des méthodes démocratiques au moyen de consultations populaires.

Quand l'Assemblée générale a, en décembre 1946, adopté sa résolution relative à l'Espagne, le Gouvernement espagnol a accepté un referendum qui pourrait donner lieu à controverse mais qui constituait une évolution politique progressiste et qui contenait la promesse que des élections municipales auraient bientôt lieu.

L'Organisation des Nations Unies ne peut discuter les méthodes qu'emploie un État souverain pour consulter la population. Si elle agissait ainsi, elle devrait condamner un grand nombre des États qui combattent le plus activement le

present Spanish Government. The Dominican Republic maintained the same view which it had adhered to for a year. The potential menace continued to be potential. Consequently there was no reason for the General Assembly to take up the matter again. It was incorrect to consider the same matter twice in the light of the same circumstances, and he submitted that the item in question should be removed from the agenda of the General Assembly, and that it should be left to the Security Council to continue to watch the situation. Otherwise a new discussion would add to the legal violations already committed and would be contrary to the Charter.

The Dominican Republic had not the least doubt that the time would come when the Spanish question could appropriately be taken up again with due respect for the sovereignty of that great country, and with the purpose of resolving the problem in the absence of any appeal to alien interests, in accordance with the great task before the United Nations of spiritual and material unification of the world.

On the proposal of Mr. BEBLER (Yugoslavia), further discussion was postponed until the next meeting.

The meeting rose at 5.10 p.m.

HUNDRED AND FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 11 November 1947, at 10.30 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

55. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain (documents A/64/Add.1, pages 63 and 64, and A/315, pages 2 and 3)

Mr. LANGE (Poland) stated that the item before the Committee had been included in the agenda in connexion with the resolution adopted by the General Assembly in 1946 and with the report of the Secretary-General.

The following facts had been established by that resolution :

1. The present regime in Spain was a Fascist regime and had been established largely through aid received from Nazi Germany and Fascist Italy.

2. Franco Spain had given substantial aid to the enemy Powers during the war.

3. Incontrovertible documentary evidence established that Franco had taken part in the conspiracy to wage war against the Powers which later became the United Nations.

Those conclusions had been worked out by the Sub-Committee of the Security Council, which had undertaken a very thorough study of the matter.

The General Assembly had not only established facts regarding the Franco regime in Spain ; it

Gouvernement espagnol actuel. La République Dominicaine maintient le point de vue qu'elle défend depuis un an. La menace virtuelle représentée par l'Espagne demeure telle. Il n'y a donc aucune raison pour que l'Assemblée générale remette l'affaire en question. Il est contraire à toute procédure d'examiner par deux fois une même question alors que les circonstances sont restées les mêmes ; l'orateur propose que l'on supprime ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et qu'on laisse au Conseil de sécurité le soin d'observer la situation. Autrement, une nouvelle discussion, qui sera en opposition avec la Charte, viendra ajouter aux violations d'ordre juridique déjà commises.

La République Dominicaine ne doute pas un instant que l'heure viendra où l'on pourra reprendre la question espagnole en tenant dûment compte de la souveraineté de ce grand pays et en visant à régler le problème sans qu'aucun intérêt étranger n'entre en ligne de compte, en accord avec le caractère de la grande tâche que représente pour les Nations Unies l'unification du monde entier sur le plan spirituel et matériel.

Sur la proposition de M. BEBLER (Yougoslavie), la suite de la discussion est reportée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 10.

CENT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 11 novembre 1947, à 10 h. 30.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

55. Suite de la discussion sur les relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne (documents A/64/Add.1, pages 63 et 64, et A/315, pages 3 à 5)

M. LANGE (Pologne) déclare que la question soumise à la Commission a été inscrite à l'ordre du jour à la suite de la résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale, et du rapport du Secrétaire général.

Cette résolution a établi les faits suivants :

1) Le régime actuel de l'Espagne est un régime fasciste, institué en grande partie grâce à l'aide de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste ;

2) L'Espagne franquiste a fourni une aide très importante aux Puissances ennemies pendant la guerre ;

3) Des documents irréfutables prouvent que Franco s'est employé à fomenter la guerre contre les pays qui ont constitué par la suite l'Organisation des Nations Unies.

Les conclusions ci-dessus ont été formulées par le Sous-Comité du Conseil de sécurité qui a procédé à un examen approfondi de la question.

Non seulement l'Assemblée générale a établi les faits relatifs au régime franquiste en Espagne,

had also made definite recommendations in order to put an end to that regime. It had recommended (1) that Franco Spain should be debarred from membership in any international agencies established by or brought into relationship with the United Nations ; that resolution had been implemented very strictly. The General Assembly had recommended (2) that all Members of the United Nations should recall their ambassadors and ministers plenipotentiary accredited to Spain, and (3) that if, within a reasonable time, there was not established a democratic government in Spain, the Security Council should consider adequate measures to remedy the situation. He considered that the last recommendation was, by far, the most important.

He then analysed the developments in Spain since the resolution had been adopted by the General Assembly eleven months previously. He considered that the conditions postulated by the General Assembly had not been carried out. The Franco regime was still in power ; if anything, that regime had re-organized itself and strengthened its legal basis. It continued to defy the United Nations and to flout international co-operation.

The Franco regime had given itself a new reinforced constitutional basis by adopting a new law regarding succession. By paragraph 1 of that law, Franco had declared himself head of State on a life-time basis and he had given himself the right to propose his own successor (paragraph 7). The same law, in paragraph 5, also reaffirmed the Fascist character of the whole Franco State. That paragraph established that the fundamental and basic laws of the Spanish nation were the Spanish bill of right, the bill of labour rights, the law constituting the Cortes, the law of national referendum and the law of succession.

Mr. Lange maintained that all those laws were of Nazi character, and to that effect he quoted various paragraphs from them. The bill constituting the Cortes, for example, laid down that none of the representatives of the Cortes was elected, and, according to the bill of labour rights, it was established that all posts of authority in the unions should be occupied by active members of the Falange.

The basic character of the Franco regime had not changed at all since the adoption of the resolution of the General Assembly the year before, and neither had its policy. The internal terror exercised against the elements of opposition had continued : official documents from the Spanish Republican Government established that 197 persons had been executed for political reasons since the adoption of the General Assembly's resolution, and the number of political prisoners exceeded 106,000.

Nor had the Franco regime changed its policy regarding the United Nations. In that connexion Mr. Lange quoted a statement made by General Franco that had been reproduced in the *New York Times* of 18 July 1947. Franco had contended that the hostility of the United Nations towards the Franco regime was not based on legitimate principles but on malice, bad faith and passion. At the same time General Franco had assailed

mais encore elle a formulé des recommandations précises à l'effet de mettre fin à ce régime. Elle a recommandé : 1) que l'on empêche l'Espagne de Franco d'adhérer aux institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation ; cette résolution a été exécutée d'une manière très stricte ; 2) que tous les Membres des Nations Unies rappellent les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils ont accrédités en Espagne ; 3) que si, dans un délai raisonnable, un gouvernement démocratique n'a pas été instauré en Espagne, le Conseil de sécurité étudie les mesures propres à remédier à cette situation. De l'avis de M. Lange, cette dernière recommandation est de beaucoup la plus importante.

Il analyse ensuite les événements qui se sont produits en Espagne depuis le moment où cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale, onze mois plus tôt. Il estime que les conditions requises par l'Assemblée générale n'ont pas été remplies. Le régime de Franco est toujours au pouvoir ; en fait, ce régime s'est même réorganisé et a renforcé la base légale sur laquelle il s'appuyait. Il continue de défier les Nations Unies et de se railler de la coopération internationale.

Le régime de Franco s'est donné une base constitutionnelle plus solide en adoptant une nouvelle loi de succession. En vertu de cette loi, Franco s'est proclamé chef de l'État jusqu'à sa mort (paragraphe 1) et s'est arrogé le droit de nommer son propre successeur (paragraphe 7). Le paragraphe 5 de cette même loi proclame à nouveau le caractère fasciste de tout l'État franquiste, et déclare que les lois fondamentales de la nation espagnole sont la déclaration espagnole des droits, la loi sur le travail, la loi portant constitution des Cortès, la loi sur le référendum national et la loi de succession.

M. Lange soutient que toutes ces lois sont d'inspiration nazie et cite divers paragraphes à l'appui de cette assertion. Ainsi, la loi sur les Cortès stipule qu'aucun des représentants des Cortès n'est élu ; et la loi sur le travail dispose que tous les postes de direction des syndicats doivent être occupés par des membres actifs de la Phalange.

Le caractère fondamental du régime de Franco n'a subi aucun changement depuis que l'Assemblée générale a adopté en 1946 la résolution en question, et sa politique est restée la même. Le régime de terreur exercé à l'intérieur du pays contre les éléments d'opposition a continué ; des documents officiels émanant du Gouvernement républicain espagnol montrent que, depuis la résolution adoptée par l'Assemblée générale, 197 personnes ont été exécutées pour des motifs politiques, et que le nombre des prisonniers politiques dépasse 106.000.

Le régime de Franco n'a pas modifié non plus sa politique à l'égard des Nations Unies. A ce propos, M. Lange cite une déclaration du général Franco reproduite dans le *New York Times* du 18 juillet 1947. Franco prétend que l'hostilité des Nations Unies à l'égard du régime franquiste ne se fonde pas sur des principes légitimes, mais sur la malveillance, la mauvaise foi et la passion. En même temps, le général Franco a accusé la

France as a bad neighbour, and criticized a number of other States.

Mr. Lange also quoted a telegram from Barcelona reproduced in the *New York Times* of 6 September 1947 to the effect that Franco Spain still received and lodged fugitive German Nazis, who were assisted in crossing France by an organized underground movement and were left at liberty in Spain if they could find somebody to guarantee that they would not become a charge to the State. A group of German residents which had large funds at its disposal had been posting bonds when required. Many former Nazis had been also equipped with false Spanish passports, and the Spanish authorities did not undertake any steps to put an end to that traffic.

He submitted that all the facts which had led to the adoption of the resolution on 12 December 1946 by the General Assembly still existed, and that the United Nations, consequently, was called upon to take further measures. The measures to be taken were foreshadowed in that same resolution. If certain conditions were not satisfied within a certain time, the Security Council was called upon to consider the appropriate measures to be taken in order to remedy the situation. He did not think that the General Assembly at the present stage should make any suggestions to the Security Council regarding those measures. That was a matter for the Security Council to determine, and the Charter, especially Article 41, gave the Security Council the necessary powers to undertake such steps as it considered necessary in order to change the situation.

He considered that the General Assembly should recognize that no change in the Franco regime had occurred and that, on the other hand, a reasonable time, as provided by the resolution, had elapsed ; a time in which, as already mentioned, the Franco regime had legalized its Fascist character officially, had broadened the power of Franco personally over the Spanish people, and had reaffirmed all the basic Fascist laws. If the resolution adopted the year before was to be implemented with an honest intention, there could be no doubt that " a reasonable time " had elapsed, and that, consequently, the Security Council was obliged, by the General Assembly resolution, to consider the adequate measures to be taken to remedy the situation.

He considered that the Security Council should act at once, and he submitted a draft resolution requesting the Security Council to consider the situation and to adopt the necessary measures (document A/C.1/259).

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) recalled that, the year before, his delegation had maintained that, although the Netherlands Government firmly disapproved of the Nazi regime in Spain, it would be rather useless to adopt resolutions which appeared to condemn the Franco Government and contain an effective appeal to the Spanish people to try to establish a democratic government, but which, in reality, were of doubtful constitutionality and which might strengthem the position of Franco.

France d'être un mauvais voisin et a critiqué un certain nombre d'autres États.

Le représentant de la Pologne cite également un télégramme émanant de Barcelone et reproduit dans le *New York Times* du 6 septembre 1947, suivant lequel l'Espagne de Franco continue de recevoir et d'abriter des Allemands nazis en fuite qu'un mouvement clandestin organisé aide à traverser la France et qui sont laissés en liberté en Espagne s'ils trouvent quelqu'un pour garantir qu'ils ne seront pas à la charge de l'État. Un groupe de résidents allemands, qui dispose de fonds importants, se porte caution quand cela est nécessaire. Un grand nombre d'anciens nazis ont aussi reçu de faux passeports espagnols, et les autorités du pays n'ont pris aucune disposition pour mettre fin à ce trafic.

M. Lange déclare que tous les faits qui ont abouti à l'adoption de la résolution du 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale existent encore et que, par conséquent, les Nations Unies doivent prendre de nouvelles dispositions. Cette même résolution a d'ailleurs prévu les mesures à prendre : si certaines conditions ne sont pas remplies dans un certain délai, il incombe au Conseil de sécurité d'étudier les mesures propres à remédier à cette situation. Il ne pense pas que l'Assemblée générale doive, pour le moment, faire des suggestions au Conseil de sécurité sur ce point. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer les mesures destinées à modifier la situation, et la Charte, en particulier dans son Article 41, lui donne les pouvoirs nécessaires à cet effet.

M. Lange estime que l'Assemblée générale devrait reconnaître qu'aucun changement n'est intervenu dans le régime de Franco et que, d'autre part, le délai raisonnable mentionné dans la résolution est expiré. Au cours de ce délai, comme on l'a vu plus haut, le régime franquiste a proclamé officiellement son caractère fasciste, a étendu le pouvoir personnel de Franco sur le peuple espagnol et a réaffirmé toutes les lois fascistes fondamentales. Si l'on entend réellement mettre à exécution la résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale, on ne peut nier qu'« un délai raisonnable » s'est écoulé et qu'en conséquence le Conseil de sécurité doit, en vertu de cette résolution, examiner les mesures qu'il convient de prendre pour remédier à la situation.

M. Lange est d'avis que le Conseil de sécurité doit agir immédiatement. Il présente un projet de résolution invitant le Conseil à examiner la situation et à adopter les mesures nécessaires (document A/C.1/259).

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a soutenu, un an plus tôt, que le Gouvernement des Pays-Bas, tout en désapprouvant énergiquement le régime nazi en Espagne, estimait qu'il n'était guère opportun d'adopter des résolutions qui semblaient condamner le Gouvernement Franco et demandaient au peuple espagnol de tenter d'établir un Gouvernement démocratique ; on peut, en effet, douter sérieusement du bien-fondé juridique de ces résolutions qui risquent d'ailleurs de renforcer la position de Franco.

Those were the reasons why, at the first session, his delegation had advised against the adoption of the resolution, and had abstained from voting on the resolution. It had not voted against the resolution, because a negative vote could be interpreted as a defence of the Franco regime. Although his delegation had abstained from voting, the Netherlands had faithfully complied with the resolution once it had been adopted and had recalled its Minister from Madrid.

He thought that the events in Spain during the previous year had justified the doubts maintained by his delegation. The Franco regime was by no means weaker now than it had been a year earlier. On the contrary, certain groups of Spaniards who had been against Franco had rallied to him, because they had been made to believe that there was foreign interference in the internal affairs of their country.

He did not want the General Assembly to adopt numerous resolutions on the Spanish question all of which were of no effect. That was certainly not the best way of improving the prestige of the United Nations. In the present circumstances, nothing but economic sanctions could force Franco to leave office, and it was well known that there was no possibility of getting the required majority for a resolution recommending economic boycott or sanctions at the present session. That being so, he believed that it was wiser not to pass any resolution during the present session on the Spanish question, unless somebody had a constructive proposal to offer which might, with reasonable certainty, lead to the replacement of Franco by a truly democratic government.

He was not able to vote for the Polish resolution, as he did not consider Article 41 applicable in that connexion. Article 41 formed part of Chapter VII, and he did not believe that that Chapter could be invoked, as, in his opinion, there was no threat to peace, breach of peace, or act of aggression. He also pointed out that Article 41 established that the Security Council could decide what measures were to be employed to give effect to its decisions. In the present case there was no decision of the Security Council, but a recommendation of the General Assembly. For that reason, also, Article 41 was not applicable.

Mr. MASARYK (Czechoslovakia) stated that he and his Government had been watching Franco ever since Franco had joined Hitler and Mussolini. He recalled also that he had served on the so-called Non-Intervention Committee for over a year and he submitted that there had hardly been any other international committee on which so many wilful untruths had been told. He referred to Lord Templewood's book *Complacent Dictator*, and observed that the criticism coming from that very conservative politician was a most serious indictment of Franco.

C'est pour ces raisons que sa délégation, au cours de la première session, a mis en garde les membres de l'Assemblée contre l'adoption de la résolution et qu'elle s'est abstenue de prendre part au vote. La délégation des Pays-Bas n'a pas voté contre la résolution, car on aurait pu interpréter un vote négatif comme une défense du régime franquiste. Bien qu'elle se soit abstenue de voter, la délégation des Pays-Bas a fidèlement exécuté la résolution une fois qu'elle a été adoptée et a rappelé son ministre de Madrid.

M. van Roijen estime que les événements survenus en Espagne au cours de l'année qui vient de s'écouler justifient les doutes que n'a cessé d'entretenir sa délégation. Le régime de Franco n'est certainement pas plus faible qu'il ne l'était un an plus tôt. Au contraire, certains groupes d'Espagnols qui étaient dans l'opposition se sont ralliés depuis à la cause Franco, parce qu'on leur a fait croire à des ingérences étrangères dans les affaires intérieures de leur pays.

M. van Roijen ne demande pas que l'Assemblée générale adopte de nombreuses résolutions, au demeurant inefficaces, sur la question espagnole. Ce n'est certainement pas ainsi que l'on augmentera le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Dans les conditions actuelles, seules les sanctions économiques pourraient obliger Franco à se retirer. Or, il est notoire qu'au cours de la présente session une résolution recommandant le boycottage économique ou le recours aux sanctions ne pourrait obtenir la majorité nécessaire. C'est pourquoi M. van Roijen estime qu'il serait plus sage de n'approuver aucune résolution sur la question espagnole au cours de la présente session, à moins qu'on ne présente une proposition constructive qui comporte des chances sérieuses d'aboutir à la construction d'un gouvernement réellement démocratique pour remplacer le régime de Franco.

M. van Roijen ne peut se prononcer en faveur de la résolution polonaise ; il estime, en effet, que l'Article 41 ne s'applique pas dans le cas présent. L'Article 41 fait partie du chapitre VII et, à son avis, on ne peut invoquer ce chapitre puisque, selon lui, il ne s'agit ni de menace à la paix, ni de rupture de la paix, ni d'un acte d'agression. Il signale également que l'article 41 stipule que le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures doivent être prises pour donner effet à ses décisions. Dans le cas présent, il s'agit, non pas d'une décision du Conseil de sécurité, mais d'une recommandation de l'Assemblée générale, et, pour cette raison encore, l'Article 41 ne s'applique pas.

M. MASARYK (Tchécoslovaquie) déclare que son Gouvernement et lui-même n'ont cessé d'observer Franco depuis qu'il s'est associé à Hitler et Mussolini. Il rappelle qu'il a fait partie pendant plus d'un an de la Commission dite de non-intervention et il avance que l'on pourrait difficilement trouver un autre organisme international où la vérité ait été si souvent travestie de propos délibéré. Il mentionne le livre de Lord Templewood intitulé « *Complacent Dictator* », et fait observer que les critiques formulées contre le régime franquiste par cet homme politique très conservateur constituent un très grave réquisitoire contre Franco.

Franco stood for the same things as he had always done. According to official statistics recently smuggled out of Spain, there were at present 116,000 political prisoners, among whom more than 13,000 were women. The treatment of those prisoners was shocking, according to absolutely reliable sources. They were underfed, and practically all were suffering from one disease or another, especially tuberculosis. Many Germans were lodged in Spain. According to Franco's own statistics, 4,000 Germans had entered Spain in 1946. Many of those were working in Franco's prisons. He submitted that it would be very difficult for the Spanish people to rid themselves of the Franco regime so long as more than half of the State income was used for police and military forces, and at the same time certain Democratic States were giving Franco Spain economic assistance. The majority of the Spanish people was opposed to the Franco regime and deserved the sympathy of all the United Nations.

He thought that economic sanctions should be considered, and maintained that Franco could not remain in power very long if he were completely deprived of petrol, rubber and cotton from the outside. In that connexion, he did not consider valid the argument that sanctions would be harmful to the Spanish people and not to the Government. During the war, the people of the occupied countries had gladly accepted allied bombing as a means of speeding the day of victory.

He considered it a very undemocratic act to give any kind of aid to Franco. In conclusion, there could be no doubt that the time mentioned in the resolution of 12 December 1946 had elapsed, and his delegation would support the Polish proposal although it considered it not strong enough. After the almost unanimous decision of the previous year, unanimous deeds should follow.

Mr. STOLK (Venezuela) stated that the Spanish question had become of concern to the United Nations when the United Nations had adopted the recommendations of the Atlantic Charter recognizing the rights of self-determination for the countries which had been deprived of their fundamental liberty by the Axis Powers. He was proud that the Spanish question had been taken up by the United Nations on the request, among others, of his delegation, and that that request had led to the adoption of certain definite recommendations.

The recommendation of 12 December 1946, even though it constituted a compromise, was a step in the right direction, and was an aid to the Spanish people, which desired independence and the establishment of a democratic Government. It had also brought faith to the rest of the world which respected democracy. The recommendation also showed the interest of the United Nations in the future of Spain, and the desire to include Spain in the United Nations when a change of its political system would make that possible. Everybody knew how valuable the

L'attitude de Franco n'a pas changé. Selon des statistiques officielles obtenues récemment d'Espagne de façon clandestine, il existe à l'heure actuelle dans ce pays 116.000 prisonniers politiques, dont plus de 13.000 sont des femmes. D'après des sources absolument sûres, ces prisonniers sont traités de façon odieuse. Ils sont sous-alimentés et souffrent presque tous d'une maladie ou d'une autre, en particulier de la tuberculose. De nombreux Allemands sont installés en Espagne. Les statistiques même de Franco indiquent que 4.000 Allemands ont pénétré en Espagne en 1946. La plupart d'entre eux travaillent dans les prisons de Franco. M. Masaryk estime que le peuple espagnol éprouvera de grandes difficultés à se défaire du régime franquiste aussi longtemps que plus de la moitié des ressources de l'État sera consacrée aux forces militaires et à la police, et que, d'autre part, l'Espagne de Franco recevra une aide économique de certains États démocratiques. La majorité des Espagnols est opposée au régime et mérite la sympathie de toutes les Nations Unies.

M. Masaryk estime qu'il faudrait envisager des sanctions économiques. Il maintient que Franco ne pourrait conserver très longtemps le pouvoir si tous les autres pays refusaient de lui fournir de l'essence, du caoutchouc et du coton. A ce propos, il ne peut admettre l'argument selon lequel ces sanctions porteraient préjudice au peuple espagnol et non pas au Gouvernement. Au cours de la guerre, les populations des pays occupés ont accepté sans récriminer les bombardements alliés qui contribuaient à hâter le jour de la victoire.

Aider Franco de quelque façon que ce soit, c'est agir d'une façon absolument antidémocratique. Il déclare, pour conclure, qu'il ne fait pas de doute que le délai mentionné dans la résolution du 12 décembre est écoulé. La délégation de la Tchécoslovaquie se prononcera en faveur de la proposition de la Pologne bien qu'à son avis elle ne soit pas assez énergique. La décision adoptée en 1946 par la grande majorité des États Membres devrait être suivie d'une action unanime.

M. STOLK (Venezuela) déclare que l'Organisation s'est préoccupée de la question espagnole quand les Nations Unies ont adopté les recommandations de la Charte de l'Atlantique qui reconnaissaient aux populations des pays privées de leur liberté fondamentale par les Puissances de l'Axe le droit de se donner le gouvernement de leur choix. Il se félicite que l'Organisation des Nations Unies ait été saisie de la question espagnole sur la demande, entre autres, de sa délégation, et que cette demande ait amené l'adoption de certaines recommandations précises.

La recommandation du 12 décembre 1946, qui n'est cependant qu'une mesure de compromis, constitue un pas dans la bonne voie ; elle est un encouragement au peuple espagnol, qui désire recouvrer son indépendance et établir un gouvernement démocratique. Cette recommandation a également donné confiance aux autres pays du monde qui respectent la démocratie. Elle témoigne de l'intérêt que les Nations Unies éprouvent pour l'avenir de l'Espagne et du désir de compter ce pays parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsque le changement de son

noble Spanish people's contribution to the United Nations would be.

Since the adoption of the resolution the year before, there had been no change in the regime in Spain. The plebiscite or referendum which had been carried out had confirmed the philosophy of the present regime. The people had been denied the right of suffrage, and the plebiscite had been undertaken only in order to impose on the people a life-long extension of the present regime by manœuvres reminiscent of similar manœuvres that had been used to consolidate other dictatorships which had fortunately disappeared.

The position of the Venezuelan Government was well known. It had long since repudiated the Franco regime, in accordance with the feeling of the majority of the people, and the Constituent Assembly had categorically refused to maintain relations with the present regime in Spain. He thought that it was the duty of the United Nations to remain seized of the question and to follow the most fitting road which might lead to international co-operation in conformity with the Charter. His delegation would consequently vote for any proposal in that direction, firmly desiring to see true liberty re-established in Spain.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) stated that his country had no diplomatic relations with Spain and that it had every sympathy with the resolution of the General Assembly of 12 December 1946. However, he agreed completely with the representative of the Netherlands that the methods proposed were not in accordance with the objective in mind.

Pakistan had no particular grievance of an individual character against Spain, but the regime had many aspects of which it disapproved, and in many cases it would like to see Spain adopt a different course. Pakistan, for instance, wanted to see Spanish Morocco independent, but that was a matter in which Spain did not stand alone. There was also the question of the independence of French Morocco, Tunisia, Algeria and Cyrenaica and of Indonesia.

The resolution of 12 December 1946 had expressed the desire that the Fascist regime in Spain, which had been established by a *coup d'État*, should be brought to an end; it had also expressed the hope that the Spanish people would within a reasonable period of time establish a democratic government, a government which would derive its authority from the consent of the people and respect the freedoms of speech, of religion and of assembly.

But what was a Fascist State ? There was no particular definition for that; there was a tendency to describe whatever regime was disliked as a Fascist regime. It had also been said that a regime established by a *coup d'État* was of Fascist character, but he did not think that it was the intention of the United Nations to take action against any regime established by a *coup d'État*. He referred to the new regime recently established in Siam by a *coup d'État* and maintained that there were some similarities

régime politique le permettra. Chacun connaît la valeur du concours que le noble peuple espagnol apporterait à l'Organisation des Nations Unies.

Depuis l'adoption de la résolution, en 1946, le régime de l'Espagne n'a pas subi de modification. Le plébiciste ou referendum qui a eu lieu a montré que le régime actuel maintenait ses principes. On a refusé le droit de vote au peuple et le plébiciste n'a été fait que pour imposer au peuple, pour toute la durée d'une vie, la prolongation du régime actuel, par des procédés qui rappellent ceux qu'avaient employés, pour se consolider, d'autres dictatures qui ont, par bonheur, disparu.

La position du Gouvernement du Venezuela est bien connue. Ce Gouvernement a réprouvé, depuis longtemps, le régime de Franco, conformément aux sentiments de la majorité du peuple, et l'Assemblée constituante s'est catégoriquement refusée à maintenir des relations avec le régime espagnol actuel. M. Stolk pense qu'il est du devoir des Nations Unies de ne pas se dessaisir de la question et de suivre la route qui mène le mieux à la coopération internationale en conformité de la Charte. Sa délégation, désirant fermement voir rétablie en Espagne une liberté véritable, votera donc en faveur de toute proposition dans ce sens.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que son pays n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Espagne et partage tout à fait les sentiments qui ont inspiré la résolution adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale. Pourtant, il est tout à fait d'accord avec le représentant des Pays-Bas pour penser que les méthodes proposées ne conviennent pas au but envisagé.

Le Pakistan n'a pas en propre de griefs spéciaux à l'égard de l'Espagne, mais il désapprouve de nombreux aspects du régime de ce pays, et, sur nombre de points, il aimerait voir l'Espagne adopter une attitude différente. Le Pakistan, par exemple, désire l'indépendance du Maroc espagnol, mais c'est là une question qui n'affecte pas seulement l'Espagne. Il y a aussi la question de l'indépendance du Maroc français, de la Tunisie, de l'Algérie, de la Cyrénaïque et de l'Indonésie.

La résolution du 12 décembre 1946 exprimait le désir de mettre fin en Espagne au régime fasciste, établi par un coup d'État; elle exprimait aussi l'espoir que le peuple espagnol établirait dans un délai raisonnable un gouvernement démocratique, un gouvernement qui tiendrait son autorité du consentement populaire et qui respecterait la liberté de parole, de religion et de réunion.

Mais qu'est-ce qu'un État fasciste ? On n'en a pas donné de définition précise. On a tendance à qualifier de fasciste tout régime que l'on n'aime pas. On a dit également qu'un régime établi par un coup d'État était de caractère fasciste. Le représentant du Pakistan ne pense pas, pourtant, que l'Organisation des Nations Unies ait l'intention d'agir contre tout régime né d'un coup d'État. Faisant allusion au nouveau régime établi au Siam par un coup d'État récent, il fait ressortir qu'il y a quelque similitude entre la

between the situation in Siam and that in Spain. He did not think that the General Assembly should recommend that the Security Council should take action against the regime established in Siam because it had been established by a *coup d'État* and by a person who in the past had undoubtedly been sympathetic to Fascist regimes. He thought that the Committee should consider carefully the consequences of the action it was being asked to take in the Spanish case.

The resolution of 12 December 1946 had expressed the hope that a government would be established in Spain which " derives its authority from the consent of the governed, committed to respect freedom of speech, religion and assembly and to the prompt holding of an election in which the Spanish people, free from force and intimidation, and regardless of party, may express their will ". He submitted that that declaration embodied high principles to which everybody subscribed ; but they were principles of which the different States had different conceptions. The object of the resolution was admirable, but he could not see how a proper way could be found to define the principles embodied in the resolution.

He maintained that, according to the Secretary-General's report, the resolution had been acted upon to a greater degree than most resolutions adopted by the General Assembly. Fifty-four out of fifty-five nations had carried out the letter of the resolution, or, if unable to carry out the letter, had adhered to the spirit thereof.

He therefore submitted that the matter should be left as it was. The consequences of the General Assembly resolution of 12 December had fortunately not been embarrassing, as they might easily have been. The resolution had been carried out in substance by fifty-six Member States, but it had not influenced the Franco regime in any material degree, and he doubted seriously whether any further step in the same direction was likely to influence the Spanish people towards the achievement of a democratic government.

If action were taken under Article 41, as was proposed by Poland, it might result in an attempt to change a regime in a particular country by applying, for instance, economic sanctions which all Member States would be called upon to observe. The United Nations might be committed to active aggression, and thereby frustrate the whole object of the action. He submitted that that was very likely to happen and requested the Committee to be content with the present situation.

Mr. ULLOA (Peru) said that his delegation maintained the position it had held in 1946, when it had not been in favour of the Assembly resolution. His country had nevertheless conformed to the spirit of the resolution and, indeed, had recalled its ambassador before the adoption of the resolution. That showed the sincerity of the Peruvian Government, which had no sympathy with Franco. It was convinced that democracy within nations was the soundest basis for international peace, for democracy was based upon human rights and so was linked up with international law.

situation au Siam et la situation en Espagne. Il ne pense pas que l'Assemblée générale doive recommander au Conseil de sécurité d'agir contre le régime du Siam parce que ce régime résulte d'un coup d'État et qu'il a été établi par une personne autrefois indiscutablement favorable aux régimes fascistes. Il estime que la Commission devrait peser avec soin les conséquences de l'action qu'on lui demande de prendre dans le cas de l'Espagne.

La résolution du 12 décembre 1946 exprimait l'espoir qu'il s'établît en Espagne un gouvernement « tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté ». Le représentant du Pakistan estime que cette déclaration renferme des principes élevés auxquels tout le monde ne peut que souscrire, mais dont les divers États se font une conception différente. L'objet de la résolution est admirable, mais il ne voit pas par quelle manière on pourrait définir les principes qu'elle contient.

Il soutient que, d'après le rapport du Secrétaire général, la résolution a été mise en application de façon plus complète que la plupart des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Cinquante-quatre nations sur cinquante-cinq ont exécuté la résolution à la lettre ou, si elles en ont été empêchées, en ont respecté l'esprit.

Il estime donc qu'il faut laisser les choses comme elles sont. La résolution de l'Assemblée générale en date du 12 décembre n'a pas eu heureusement de conséquences embarrassantes, comme cela aurait pu aisément se produire. Elle a été appliquée, en substance, par cinquante-six États Membres, mais elle n'a pas influencé le régime de Franco d'une manière appréciable. L'orateur doute fortement qu'une nouvelle mesure prise dans le même sens puisse inciter le peuple espagnol à établir un gouvernement démocratique.

Si, comme l'a proposé la Pologne, l'Assemblée prenait des mesures en vertu de l'Article 41, cela pourrait revenir à essayer de changer le régime d'un pays donné, à l'aide, par exemple, de sanctions économiques que tous les États Membres seraient invités à appliquer. L'Organisation pourrait se voir engagée sur la voie de l'agression active et, par là, aller à l'encontre du but qu'elle recherche. Il estime que c'est ce qui arriverait très probablement et il demande à la Commission d'en rester à l'état de choses actuel.

M. ULLOA (Pérou) déclare que la position de sa délégation n'a pas changé depuis 1946, époque à laquelle elle n'avait pas été partisan de la résolution de l'Assemblée. Le Pérou, néanmoins, s'est conformé à l'esprit de cette résolution et a même rappelé son ambassadeur avant qu'elle fût adoptée. Ce fait montre la sincérité du Gouvernement péruvien, qui n'a aucune sympathie pour Franco. Le Gouvernement du Pérou est convaincu que la démocratie chez les nations constitue la base la plus solide pour la paix internationale, car la démocratie est fondée sur les droits de l'homme et, de ce fait, est associée au droit international.

He believed that national policies had no bearing on international relations unless they became a threat and were directed outside national boundaries. The democratic countries had shown that they were ready to live at peace with Italy and Germany, until the latter had turned to expansionist and imperialistic policies ; only then had they intervened.

The actions of a State, and not the dialectics of a third party, could provide the only sound reasons for intervention. Nations had no right to intervene in the internal affairs of any regime until it became an international menace. On that point the report of the Security-Council's Sub-Committee said that the Franco Government did not constitute a direct threat to peace.

However, the General Assembly, inspired by democratic ideals, had recommended the withdrawal of ambassadors and had requested the Security Council to continue to watch the internal affairs of Spain. Since that time, there had been no significant change in Franco's foreign policy, and there was no question of any attempt by his regime to expand abroad. The other reason given for antagonism to Franco was his attitude during the war. Article 107 of the Charter clearly intended that the United Nations should not deal with matters arising out of belligerency during the war ; *a fortiori* they should not deal with the war-time attitude of a non-belligerent.

In view of their history, the Latin-American nations were opposed on principle to intervention. They believed that forms of government were stages in the development of States. They could not apply other criteria to other States, and especially to Spain, with which they had bonds of culture and language. He agreed that non-democratic governments were more liable to disturb the peace, but he could not agree that Spain constituted a threat to the peace merely because of its form of government. If that were the case, the United Nations should take definite action, but in the meantime, under Article 2, paragraph 7, the United Nations was precluded from intervention, and should not allow the facts to be distorted by dialectic.

The Peruvian delegation therefore could not support the resolution.

Mrs. PANDIT (India) recalled that, from the earliest time of the Franco regime, the Congress Party had striven to point out the evil consequences of Fascism, and during the civil war the present Prime Minister of India had done all in his power to expose the hollowness of Franco's claims to represent the Spanish people.

Consequently, India had welcomed the lead given by the General Assembly and had taken an

De l'avis de M. Ulloa, la politique nationale d'un pays n'a pas de répercussion sur le plan international, à moins qu'elle ne devienne menaçante et porte directement ses efforts au delà des frontières du pays. Les pays démocratiques ont montré qu'ils étaient prêts à vivre en paix avec l'Italie et l'Allemagne, jusqu'au moment où celle-ci a adopté une politique d'expansion et d'impérialisme, et c'est à ce moment seulement qu'ils sont intervenus.

C'est dans les actes d'un pays et non dans les raisonnements abstraits d'une tierce partie que l'on peut trouver les seules raisons sérieuses d'intervenir. Aucun pays n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays, à moins que le régime de ce dernier ne devienne une menace internationale. Sur ce point, le rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité a déclaré que le Gouvernement de Franco ne constituait pas une menace directe contre la paix.

Cependant, l'Assemblée générale, inspirée par les idéaux démocratiques, a recommandé le rappel des ambassadeurs et a prié le Conseil de sécurité de continuer à surveiller les affaires intérieures de l'Espagne. Depuis cette époque, il n'y a pas eu de changement significatif dans la politique étrangère de Franco et il n'y a pas de doute que son régime n'a pas cherché à s'étendre à l'extérieur. L'autre raison invoquée pour justifier l'hostilité à l'égard de Franco est son attitude pendant la guerre. L'Article 107 de la Charte dispose clairement que les questions résultant de la belligérance au cours de la guerre ne sont pas du ressort des Nations Unies, et, à plus forte raison, l'Organisation ne devrait pas se préoccuper de l'attitude adoptée par un non-belligérant pendant la guerre.

Pour des raisons historiques, les pays de l'Amérique latine s'opposent, par principe, à l'intervention. Ils estiment que les diverses formes de gouvernement constituent une étape dans le développement des États. Ils ne peuvent appliquer d'autres critères aux États et notamment à l'Espagne, pays avec lequel ils ont des liens de culture et de langue. M. Ulloa reconnaît que les gouvernements non démocratiques sont plus enclins à troubler la paix, mais il ne peut admettre que l'Espagne constitue une menace à la paix uniquement à cause de la forme de son Gouvernement. Si tel était le cas, les Nations Unies devraient prendre des mesures précises, mais, pour l'instant, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, elles ne peuvent pas intervenir et ne devraient pas permettre que les faits soient déformés par des raisonnements abstraits.

En conséquence, la délégation du Pérou ne peut pas appuyer la résolution.

Mme PANDIT (Inde) rappelle que, dès les débuts du régime franquiste, le parti du Congrès s'est efforcé de dénoncer les conséquences funestes du fascisme et que, au cours de la guerre civile espagnole, le Premier Ministre actuel de l'Inde a fait tout son possible pour démasquer l'inanité des prétentions de Franco de représenter le peuple espagnol.

L'Inde a donc accueilli avec faveur les mesures envisagées par l'Assemblée générale et elle a

active part in drafting the resolution of 12 December 1946. She believed that the General Assembly had passed that resolution in the conviction that the Franco Government, which had been imposed by force, was not representative of the Spanish people and had prevented their participation in the United Nations.

With regard to the three recommendations of that resolution, she noted that India had not had diplomatic relations with Spain and so had not been able to withdraw any ambassador. However, India had urged at various international conferences that the Franco Government should be excluded.

Regarding the withdrawal of ambassadors, it was clear, from Franco's own words, that the United Nations action had been ineffective, and the Cortes had denounced that action as interference in their internal affairs.

While other nations had withdrawn their ambassadors, Argentina had dispatched a new one, who had been well received. That clearly flouted the General Assembly's resolution. What good was a resolution if it was so treated by a Member of the United Nations ? She was sure that the prestige of the United Nations would be undermined if the Members did not carry out its resolutions. She believed, however, that Argentina was not alone responsible for weakening the Organization's prestige, inasmuch as the General Assembly, despite Argentina's defiance of its resolution, had elected that country to the Security Council without asking for a word of explanation. It was bad enough to have the resolution disregarded, but it was worse for the General Assembly to confer a mark of confidence upon the transgressor. Moreover, it was clear from the resolution that the Security Council had a continuing duty with regard to Spain, and yet Argentina had been elected.

A wider issue was involved than the welfare of the Spanish people and the election of a democratic Government. It was a question of depriving the General Assembly resolution of all moral sanction. If the Members insisted on making minute differentiations between moral and legal obligations, there was little prospect that the world would respect their resolutions.

Accordingly India was now drawing attention to the fact that the resolution had been ineffective as far as Spain was concerned and had imperilled the prestige of the United Nations.

Mr. LAROCK (Belgium) recalled declarations at Potsdam and San Francisco as illustrating the fact that there had been a decision to debar Spain, under the Franco Government, from membership in the United Nations.

That attitude had been confirmed in the first part of the first session of the Assembly, and again in the second part, when the resolution of 12 December 1946 had been passed. In addition to the moral condemnation, the resolution had set forth certain findings regarding the nature,

pris une part active à la rédaction de la résolution du 12 décembre 1946. Mme Pandit estime que l'Assemblée générale a adopté cette résolution parce qu'elle était convaincue que le Gouvernement de Franco, qui avait été imposé par la force, ne représentait pas le peuple espagnol et l'avait empêché de participer à l'œuvre des Nations Unies.

En ce qui concerne les trois recommandations de cette résolution, elle fait remarquer que l'Inde n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Espagne et ne pouvait donc pas rappeler d'ambassadeur. Toutefois, l'Inde a insisté, lors de diverses conférences internationales, pour que le Gouvernement de Franco en soit exclu.

Au sujet du rappel des ambassadeurs, il est manifeste, d'après les paroles mêmes de Franco, que la décision de l'Organisation n'a eu aucun résultat et elle a été dénoncée par les Cortès comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne.

Alors que d'autres nations rappelaient leur ambassadeur, l'Argentine en envoyait un nouveau, qui fut accueilli avec chaleur. Une telle action constituait très nettement un défi à la résolution de l'Assemblée générale. A quoi bon adopter une résolution si elle doit être traitée ainsi par un Membre de l'Organisation ? Mme Pandit est certaine que le prestige de l'Organisation des Nations Unies souffrira si ses Membres n'appliquent pas ses résolutions. Elle estime, toutefois, que l'Argentine n'est pas seule responsable de l'affaiblissement du prestige de l'Organisation, car l'Assemblée générale, en dépit de l'inobservation de cette résolution, a élu l'Argentine au Conseil de sécurité sans demander un mot d'explication. Il est déjà regrettable qu'un État n'ait pas tenu compte de cette résolution, mais ce qui est pis c'est que l'Assemblée générale ait conféré une marque de confiance au coupable. En outre, il découle clairement de la résolution que le Conseil de sécurité a toujours certaines responsabilités en ce qui concerne l'Espagne, et, pourtant, l'Argentine a été élue.

Il y a là une question qui dépasse le bien-être du peuple espagnol et l'élection d'un gouvernement démocratique. La question est que l'on prive la résolution de l'Assemblée générale de toute sanction morale. Si les Membres persistent à vouloir faire des distinctions subtiles entre les obligations morales et les obligations juridiques, il y a peu de chance que le monde respecte les résolutions prises par les Nations Unies.

En conséquence, l'Inde attire maintenant l'attention sur le fait que la résolution n'a donné aucun résultat en ce qui concerne l'Espagne et a compromis le prestige de l'Organisation.

M. LAROCK (Belgique) rappelle les déclarations faites à Potsdam et à San-Francisco, et déclare qu'elles montrent bien que l'on a décidé d'exclure l'Espagne de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle sera sous le régime franquiste.

Cette attitude a été confirmée lors de la première partie de la première session de l'Assemblée et, de nouveau, lors de la seconde partie, au cours de laquelle a été adoptée la résolution du 12 décembre 1946. Sans parler de la condamnation morale qu'elle représente, cette résolution a

origin and activities of the Franco regime, and had made three particular recommendations.

Barring Spain from international agencies and conferences had raised certain juridical problems, but those had been solved. The Economic and Social Council in a resolution of 28 March 1947 had made possible consultative relationships with international non-governmental organizations in Spain under certain conditions.

The recall of ambassadors had been carried out by all except one Member, and Belgium had approved that proposal on the grounds that the United Nations should not merely formulate principles, but should take any action possible within the limits imposed by Article 2, paragraph 7, with which that action was in conformity.

The negative effect of ostracism had been achieved by that part of the resolution, but the resolution also contained the positive idea of Spain's entering into the United Nations as a democratic State. Indeed, the cornerstone of the resolution was the desire of the Assembly to secure the participation of all peace-loving peoples, including Spain when it was no longer under the Franco regime.

The Sub-Committee of the Security Council had reported that the Franco regime constituted a potential threat to peace, but not an active threat in the sense required by Article 39. Consequently, the General Assembly had been limited in making its recommendations in December 1946 by the provisions of Article 2, paragraph 7. As there had been no new developments since then which would make the Franco regime a direct threat, those limitations still existed. The Assembly should not withdraw its moral condemnation of Franco, and should continue to encourage the growth of democracy in Spain. At the same time, it should not strengthen Franco by the formulation of vain resolutions which would only serve to rouse Spanish pride.

The Belgian Government was concerned with making the United Nations universal, and would support any measure in conformity with the Charter advocated by the great majority of Members which would lead to the establishment of a democratic Spain. In particular, it believed that Spain could have an important role in the United Nations as a link between the old and new worlds.

His delegation could not support the Polish resolution, for it had the same objections to the introduction of Article 41 as had been raised by the representative of Pakistan. Moreover, the resolution appeared to it to be superfluous, inasmuch as the General Assembly resolution itself had provided for reconsideration of the question, although the time of that action had been left to the discretion of the Security Council itself.

The meeting rose at 12.40 p.m.

mis en évidence certaines constatations sur la nature, l'origine et l'activité du régime franquiste, et a formulé trois recommandations particulières.

L'exclusion de l'Espagne des institutions et des conférences internationales a soulevé certains problèmes juridiques, mais ceux-ci ont été résolus. Dans sa résolution du 28 mars 1947, le Conseil économique et social a autorisé, dans certaines conditions, les consultations avec les organisations internationales non gouvernementales en Espagne.

A l'exception d'un seul, tous les pays ont rappelé leur ambassadeur, et la Belgique a approuvé cette proposition pour la raison que les Nations Unies ne doivent pas se contenter de formuler des principes, mais aussi prendre toutes les mesures possibles dans les limites imposées par le paragraphe 7 de l'Article 2, auquel cette décision est conforme.

L'ostracisme, qui constitue un résultat négatif, a été effectué par cette partie de la résolution, mais la résolution contient également une notion positive, celle de l'admission de l'Espagne au sein de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'État démocratique. La partie maîtresse de la résolution est bien le désir de l'Assemblée de s'assurer la participation de tous les peuples pacifiques, y compris l'Espagne lorsqu'elle ne sera plus sous le régime franquiste.

La Sous-Commission du Conseil de sécurité a fait connaître que le régime franquiste constituait une menace latente contre la paix, mais non une menace positive au sens de l'Article 39. Il s'ensuit que l'Assemblée générale, en formulant ses recommandations en décembre 1946, a été limitée par les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. Etant donné qu'il ne s'est manifesté, depuis cette époque, aucune évolution faisant du régime franquiste une menace directe contre la paix, cette limitation existe toujours. L'Assemblée ne devrait pas retirer la condamnation morale qu'elle a portée contre Franco et devrait continuer à encourager le développement de la démocratie en Espagne. En revanche, elle ne doit pas renforcer le pouvoir de Franco par des résolutions inutiles qui ne feraient qu'exciter la fierté espagnole.

Le Gouvernement belge aspire à voir se réaliser l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, et la Belgique appuiera toute mesure conforme à la Charte et préconisée par la grande majorité des Membres qui permettrait l'établissement d'une Espagne démocratique. Le Gouvernement belge estime notamment que l'Espagne pourrait avoir, dans l'Organisation, un rôle important comme trait d'union entre l'ancien et le nouveau monde.

La délégation belge ne peut pas appuyer la résolution de la Pologne, car elle s'oppose à l'application de l'Article 41 pour les mêmes raisons que le représentant du Pakistan. En outre, cette résolution lui semble inutile, puisque la résolution de l'Assemblée générale a prévu un nouvel examen de la question, bien que le soin d'en déterminer le moment ait été laissé à la discrétion du Conseil de sécurité lui-même.

La séance est levée à 12 h. 40.

HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 11 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

56. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain

Mr. BEBLER (Yugoslavia), replying to the arguments which had been brought forward against the measures suggested in the Polish proposal, recalled first of all that race hatred was one of the characteristic features of Fascism. He noted in that connexion that racial discrimination was being inculcated in Spanish schools.

He was astonished by the statements of the Peruvian and Dominican representatives to the effect that the Franco regime had become pacifist. How could it be forgotten that Franco had been allied with the Axis during the war ?

The argument brought forward by the representatives of the Netherlands and Belgium, namely, that any measure taken against Franco outside Spain would only have the effect of strengthening his regime, was entirely without foundation. Although the Spanish people was proud, it was also grateful to those who helped it to gain its freedom.

Finally, he pointed out that those who claimed that nothing had changed in the past year, and that the Franco regime thus did not constitute a threat to peace, forgot that Hitler had been in power since 1933, and Mussolini since 1922, whereas the second World War had not broken out until 1939.

The Franco regime constituted a latent danger to international peace and security. The glee with which the Madrid Press greeted every disagreement in the United Nations was a proof of that. In that respect the Franco regime was imitating Nazi propaganda which, until the end, had tried to divide the Allies.

As it was the task of the second session of the General Assembly to ascertain how far the resolution of 12 December 1946 on the relations of Members of the United Nations with Spain had been put into effect, the Polish resolution proposing that the Security Council should take appropriate measures, in accordance with Article 41 of the Charter, met the situation adequately.

It was not by sending oil and other raw materials to Spain, but by depriving her of those products, that the Franco regime would be weakened, the Spanish people encouraged in its fight against Fascism, and international peace and security maintained.

Mr. ILSLEY (Canada) said that he would vote against the Polish proposal for the reasons already stated by the representatives of Pakistan and the Netherlands. In the first place, the Security Council could not take the measures provided for in Article 41 of the Charter without

CENT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 11 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

56. Suite de la discussion sur les relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne

M. BEBLER (Yougoslavie), répondant aux arguments qui ont été invoqués contre les mesures envisagées par la proposition de la Pologne, rappelle tout d'abord qu'un des traits caractéristiques du fascisme est la haine raciale. Il constate, à ce sujet, que la discrimination raciale est propagée dans les écoles espagnoles.

Il s'étonne des déclarations faites par les représentants du Pérou et de la République Dominicaine et tendant à considérer que le régime de Franco est devenu pacifiste. Comment peut-on oublier, en effet, que Franco fut l'allié de l'Axe pendant la guerre ?

Il ajoute que l'argument invoqué par les représentants des Pays-Bas et de la Belgique, suivant lequel toute mesure prise à l'étranger contre Franco ne pourrait que renforcer son régime, est dénué de fondement. Si le peuple espagnol a de la fierté, il a aussi de la gratitude pour ceux qui l'aident à se libérer.

Enfin, il fait observer que ceux qui prétendent que rien n'a changé depuis un an et qu'ainsi le régime de Franco ne constitue pas une menace à la paix oublient qu'Hitler était au pouvoir depuis 1933 et Mussolini depuis 1922 alors que la deuxième guerre mondiale n'a été déclenchée qu'en 1939.

Le régime de Franco présente un danger latent pour la paix et la sécurité internationales. En est une preuve, notamment, le fait que chaque désaccord au sein des Nations Unies est salué avec enthousiasme par la presse madrilène. Le régime de Franco suit en cela la propagande hitlérienne qui, jusqu'au bout, s'ingénia à diviser les Alliés.

Puisqu'il appartient à la deuxième session de l'Assemblée générale de vérifier la mise en application de la résolution du 12 décembre 1946 sur les relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne, M. Bebler estime que la résolution de la Pologne prévoyant que le Conseil de sécurité pourra prendre des mesures appropriées, conformément à l'Article 41 de la Charte, répond à la situation.

Ce n'est pas en envoyant à l'Espagne du pétrole ou d'autres matières premières, c'est en la privant de ces produits qu'on affaiblira le régime de Franco, qu'on encouragera le peuple espagnol dans sa lutte contre le fascisme et qu'on maintiendra la paix et la sécurité internationales.

M. ILSLEY (Canada) déclare qu'il votera contre la proposition de la Pologne pour les raisons énoncées par les représentants du Pakistan et des Pays-Bas. Tout d'abord, le Conseil de sécurité ne peut appliquer les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte sans déterminer auparavant s'il s'agit

previously deciding whether a threat to international peace and security existed. As there was no serious ground for such a view, the resolution would be ineffectual, and would be damaging to the prestige of the United Nations.

The Canadian delegation had shown the year before that it detested the Franco regime. Its position had not changed. It detested all totalitarian regimes, whatever their political complexion, but it thought that the adoption of the Polish resolution, instead of attaining the end in view, would merely help to keep Franco in power.

Mr. LORIDAN (Belgium), presenting a draft resolution submitted jointly by Belgium, the Netherlands and Luxembourg (document A/C. 1/261), recalled that the resolution of 12 December 1946 on the Spanish question had not satisfied any of the delegations. Some had thought that it went too far, others, that it was ineffectual ; and a large number, the Belgian delegation among them, had thought it too moderate. At any rate, unanimity had been reached on one point, namely, that Franco should not be presented with the spectacle of the United Nations in disagreement. It was for the same reason and in a spirit of compromise that Belgium, the Netherlands and Luxembourg were today submitting their draft resolution.

That resolution specified that the General Assembly, while noting the measures taken in virtue of the resolution of 12 December 1946, and regretting that the recommendation had not been completely put into effect, expressed its confidence that the Security Council would exercise its responsibilities for the maintenance of international peace and security as soon as measures might have to be taken on the Spanish question.

Mr. NERVO (Mexico) stated in the first place that the Mexican attitude to Franco Spain had been set forth at the San Francisco Conference, and that that attitude had not changed since then.

While Mexico felt great aversion to intervention in the internal affairs of any State, it considered none the less that, as the Franco regime had been unanimously condemned at San Francisco, the measures proposed by the United Nations against that regime certainly did not constitute such intervention.

In view of the fact that there was no majority support for taking measures more energetic than those provided for in the resolution of 12 December 1946, and having regard to the fact that the recommendations of that moderate resolution had not been unanimously complied with, Mexico, in order to avoid aggravating disagreement among the United Nations, would refrain from proposing any more energetic resolution than that of the preceding year.

In the interests of international peace and security, the Mexican delegation refused to follow the present tendency amongst the United Nations to side with one State or another. It remained faithful to the ideal of the unity of the United Nations. That was why it proposed, together

d'une menace à la paix et à la sécurité internationales. Comme aucune considération sérieuse ne peut être invoquée à ce sujet, cette résolution serait inefficace et nuirait au prestige des Nations Unies.

La délégation canadienne a indiqué l'an dernier qu'elle détestait le régime de Franco. Sa position n'a pas changé. Elle déteste tous les régimes totalitaires, de quelque tendance politique qu'ils soient, mais elle estime que l'adoption de la proposition de la Pologne, au lieu d'atteindre son but, aiderait Franco à se maintenir au pouvoir.

M. LORIDAN (Belgique), présentant le projet de résolution commun de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg (document A/C.1/261), rappelle que la résolution du 12 décembre 1946 sur l'Espagne n'avait satisfait aucune délégation. Pour certains, elle allait trop loin, pour d'autres, elle était inefficace ; un grand nombre de délégations, dont la délégation belge, estima qu'elle était trop modérée. Toutefois, l'unanimité s'était faite sur un point : ne pas fournir à Franco le spectacle du désaccord des Nations Unies. C'est pour les mêmes motifs et dans un esprit de compromis que le projet de résolution de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg est présenté aujourd'hui.

Cette résolution spécifie que l'Assemblée générale, tout en prenant note des mesures prises en vertu de la résolution du 12 décembre 1946 et en regrettant que la recommandation n'ait pas été entièrement appliquée, exprime sa confiance dans le Conseil de sécurité quant à l'exercice de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales aussitôt que la question espagnole exigerait que des mesures soient adoptées.

M. NERVO (Mexique) déclare tout d'abord que l'attitude du Mexique à l'égard de l'Espagne de Franco a été exposée à la Conférence de San-Francisco et que cette attitude n'a pas varié depuis lors.

Si le Mexique éprouve une répugnance particulière à intervenir dans les affaires intérieures d'un État, il considère toutefois que, le régime de Franco ayant été condamné à l'unanimité à San-Francisco, les mesures envisagées par les Nations Unies contre ce régime ne constituent certainement pas une intervention dans les affaires intérieures d'un État.

Étant donné qu'il n'y a pas majorité pour adopter des mesures plus énergiques que celles qu'envisageait la résolution du 12 décembre 1946, et que cette résolution modérée n'a pas été appliquée unanimement, le Mexique, afin de ne pas aggraver le désaccord entre les Nations Unies, ne propose pas une résolution plus énergique que celle de l'année dernière.

Afin de renforcer la paix et la sécurité internationales, la délégation du Mexique se refuse à suivre la tendance actuelle, qui se fait jour au sein de l'Organisation des Nations Unies, de prendre nécessairement parti pour un État ou pour un autre. Elle reste fidèle à l'idéal de l'unité

with the delegations of Cuba, Guatemala, Panama and Uruguay, a draft resolution (document A/C. 1/260/Rev.1) whereby the General Assembly reaffirmed its resolution of 12 December 1946 and expressed its confidence that the Security Council would exercise its responsibilities under the Charter if it considered that the situation in Spain required it to do so.

Mr. FAHY (United States of America) opposed the Polish proposal, for it did not aim at altering the situation in Spain by pacific means and by the establishment of a government answerable to the people.

Furthermore, the application of the measures provided for in Article 41 would have no legal basis, since the existing situation in Spain did not constitute a threat to international peace and security. There was neither aggression nor aggressive intentions on the part of Franco. None of Spain's neighbours had complained on that score.

He recalled the doubts his delegation had expressed concerning the legal aspect of the Assembly's resolution of 12 December 1946 with egard to the measures to be taken by the Security Council. The United States delegation had also expressed doubts as to the efficacity of those measures. It had nevertheless voted for the esolution for the sake of agreement.

The United States delegation's doubts had been enhanced during the past year, for not only was Franco's regime still in power, but the measures taken by the United Nations had been used by him to consolidate his internal position. The Polish resolution, if adopted, would further strengthen the Franco regime.

On the other hand, the three paragraphs of the joint resolution submitted by Belgium, Luxembourg and the Netherlands were satisfactory. They did not differ fundamentally from the joint resolution submitted by Cuba, Guatemala, Mexico, Panama and Uruguay.

The United States delegation was opposed to any other measure which would involve a change of the regime by violence, which would impose sufferings upon the Spanish people, or which might, if sanctions were applied, give rise to endless repercussions.

Mr. ALVAREZ (Chile) recalled that his delegation had voted for the General Assembly's resolution of 12 December 1946 regarding Spain. The circumstances had not changed during the past year. The best way of guiding Spain towards democracy would be to reaffirm the resolution of 1946, leaving it to the Security Council to see that that resolution was carried out in conformity with the Charter.

The Chilean delegation could not vote for the Polish resolution, as it considered that the measures provided for in Article 41 did not apply to the situation in Spain ; it would, however, vote for the joint resolution submitted by Cuba, Guatemala, Mexico, Panama and Uruguay.

de l'Organisation. C'est pourquoi elle propose, conjointement avec les délégations de Cuba, du Guatemala, du Panama et de l'Uruguay, un projet de résolution (document A/C.1/260/Rev.1) par lequel l'Assemblée générale renouvelle sa résolution du 12 décembre 1946 et se déclare confiante que le Conseil de sécurité exercera ses responsabilités conformément à la Charte au cas où il considérerait que la situation en Espagne l'exige.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) s'oppose, tout d'abord, à la proposition de la Pologne, car celle-ci ne tend pas à modifier la situation en Espagne par des moyens pacifiques et par l'établissement d'un gouvernement responsable devant le peuple.

De plus, l'application des mesures prévues à l'Article 41 serait sans base juridique, car la situation actuelle en Espagne n'est pas une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il n'y a ni agression ni intention agressive de la part de Franco. Aucun voisin de l'Espagne ne s'est plaint à ce sujet.

Il rappelle les doutes qu'avait exprimés sa délégation sur l'aspect juridique de la résolution de l'Assemblée du 12 décembre 1946, en ce qui concerne les mesures à prendre par le Conseil de sécurité. La délégation des États-Unis avait également exprimé des doutes sur l'efficacité de ces mesures. Toutefois, elle avait voté en faveur de la résolution par souci d'harmonie.

Les doutes de la délégation des États-Unis se sont renforcés depuis un an, car, non seulement le régime de Franco est toujours au pouvoir, mais encore les mesures prises par les Nations Unies ont été utilisées par lui pour raffermir sa position intérieure. La proposition de la Pologne, si elle était adoptée, renforcerait encore le régime de Franco.

Les trois paragraphes de la résolution commune de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, au contraire, sont satisfaisants. Au demeurant, ils ne diffèrent pas essentiellement de la résolution commune de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay.

La délégation des États-Unis est opposée à toute autre mesure qui impliquerait un changement de régime par la violence, qui imposerait des souffrances au peuple espagnol ou qui pourrait, dans le cas où des sanctions seraient appliquées, entraîner des répercussions sans fin.

M. ALVAREZ (Chili) rappelle que sa délégation a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946 relative à l'Espagne. Il constate que les circonstances n'ont pas changé depuis un an. Il croit que la meilleure façon d'orienter l'Espagne vers la démocratie est de maintenir la résolution de 1946 et de confier au Conseil de sécurité la responsabilité de veiller à ce que cette résolution soit exécutée conformément à la Charte.

La délégation du Chili ne pourra voter en faveur de la résolution de la Pologne parce qu'elle estime que les mesures prévues à l'Article 41 ne s'appliquent pas à la situation en Espagne, mais elle votera en faveur de la résolution commune de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay.

Mr. Gromyko (Union of Soviet Socialist Republics) recapitulated the history of the Spanish question. The Franco regime had first been condemned at the San Francisco Conference. Subsequently the heads of the three allied Governments represented at Potsdam had stated that they would not support the admission of Franco Spain to the United Nations, for that organization could consist only of peace-loving nations, capable of co-operating for the maintenance of international peace and security. In February 1946, the General Assembly in London had recommended Members of the United Nations to conform to the San Francisco and Potsdam Declarations as regards their relations with Spain.

When the question had been submitted to the Security Council in 1946, differences of opinion had arisen. Certain delegations, including the USSR delegation, had thought that diplomatic relations should be severed ; others, including the United Kingdom and the United States delegations, had tried to minimize the danger inherent in the Franco regime, and had confined themselves to condemning it on moral grounds. The Council had taken a weak and inadequate decision, which had indicated, however, that the Council's sub-committee appointed to study the question had confirmed the facts on which the charge brought against Franco by the San Francisco and Potsdam Declarations had been based.

On 12 December 1946, the Assembly had once again condemned the Franco regime. The resolution had provided for the recall of ambassadors and ministers plenipotentiary from Madrid, and had recommended that the Security Council should consider the measures to be taken if a democratic regime were not established in Spain within a reasonable time. The USSR delegation would have preferred the Assembly to recommend severing diplomatic relations. Nevertheless, that resolution had been a step forward, and had strengthened the Spanish democratic movements in their struggle against Franco.

The Franco movement and regime could not be considered only from the point of view of Spain, but should be studied from that of international Fascism, in connexion with Nazism and Fascism. At the time of the Spanish Civil War, the USSR had criticized the non-intervention policy of France and the United Kingdom, which had made possible Franco's victory in Spain and had paved the way for the second World War. Franco had remained the ally of Hitler and Mussolini throughout that war, and had given them considerable economic assistance. Forty-seven thousand Spanish officers and men had fought against Russia together with the Germans. In those circumstances, how could the Peruvian representative assert that Spain's conduct during the war had merely been dubious ?

The Franco regime was at present being maintained by terrorism and violence. The Spanish people looked to the support and aid of the United Nations for its liberation.

The Franco regime was giving rise to friction in international relations. The frontier between France and Spain had been closed for over a year. There existed a Spanish Government in exile, and certain Members of the United Nations

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant l'historique de la question espagnole, rappelle que le régime de Franco a été condamné une première fois à la conférence de San-Francisco. Ensuite, les chefs des trois Gouvernements alliés représentés à Potsdam ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas l'admission de l'Espagne de Franco au sein de l'Organisation des Nations Unies, car celle-ci ne peut être composée que de nations pacifiques, capables de collaborer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée générale, à Londres, a recommandé en février 1946 aux Membres des Nations Unies de se conformer aux déclarations de San-Francisco et de Potsdam en ce qui concerne leurs relations avec l'Espagne.

Lorsque la question a été présentée au Conseil de sécurité en 1946, des divergences de vues se sont manifestées : certaines délégations, dont la délégation de l'URSS, estimaient qu'il fallait rompre les relations diplomatiques ; d'autres, parmi lesquelles les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis, s'efforçaient d'atténuer le danger que constitue le régime de Franco et se bornaient à le condamner moralement. Le Conseil prit une décision faible et insuffisante, mais qui indiquait cependant que le sous-comité du Conseil chargé d'étudier la question avait confirmé les faits qui servirent de base à l'accusation portée contre Franco par les déclarations de San-Francisco et de Potsdam.

Le 12 décembre 1946, l'Assemblée condamna à nouveau le régime de Franco. La résolution prévoyait le rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires à Madrid et recommandait au Conseil de sécurité d'étudier les mesures à prendre dans le cas où, dans un délai raisonnable, il ne serait pas établi de régime démocratique en Espagne. La délégation de l'URSS aurait préféré que l'Assemblée recommandât la rupture des relations diplomatiques. Toutefois, cette résolution était déjà un pas en avant qui renforçait les mouvements démocratiques espagnols dans la lutte contre Franco.

Le mouvement et le régime de Franco ne peuvent être considérés uniquement dans le cadre de l'Espagne, mais doivent être examinés sur le plan du fascisme international et en liaison avec le nazisme et le fascisme. A l'époque de la guerre civile en Espagne, l'URSS a critiqué la politique de la non-intervention pratiquée par la France et le Royaume-Uni, qui a permis la victoire de Franco en Espagne et a préparé la seconde guerre mondiale. Franco est resté l'allié d'Hitler et de Mussolini pendant cette guerre et leur a apporté une aide économique importante. Quarante-sept mille soldats et officiers espagnols ont combattu en Russie aux côtés des Allemands. Comment, dans ces conditions, le représentant du Pérou affirme-t-il que la conduite de l'Espagne pendant la guerre a été simplement douteuse ?

Le régime de Franco se maintient actuellement par la terreur et la violence. Le peuple espagnol attend, pour sa libération, l'appui et le soutien des Nations Unies.

Le régime de Franco provoque des troubles dans les relations internationales. La frontière entre la France et l'Espagne est fermée depuis plus d'un an. Il existe un gouvernement espagnol émigré, avec lequel certains Membres des Nations

maintained diplomatic relations with it. That situation could not continue indefinitely. The United Nations had to choose between Franco and a democratic Spanish Government.

Furthermore, after the defeat of Hitler and Mussolini, Spain had become a hotbed of war criminals. The Belgian Government had applied to Franco in vain for the extradition of the Belgian traitor Léon Degrelle. Franco had also ignored requests for extradition submitted by the United Kingdom and the United States for about a hundred Germans who were wanted by the Allies. Finally, the Nürnberg trials had revealed that the war criminals sheltering in Spain were in touch with Fascist agents in Germany. It was therefore surprising that representatives of Peru and the Dominican Republic should try to prove that the Franco regime was a peace-loving one.

Mr. Gromyko pointed out that the argument of non-intervention had on several occasions facilitated the rise to power of Fascists, and that that policy was merely a screen that was used to shelter the Franco regime.

The resolution of December 1946, providing for the recall of ambassadors and ministers plenipotentiary from Spain, had either not been respected by certain Member States or had only been respected *pro forma*.

Indeed, the relations of certain countries with Franco Spain had become still closer, as might be seen from the world Press, especially in the case of the United Kingdom and the United States. The volume of trade between those countries and Spain had increased considerably. Spain had been granted large credits, especially by Argentina. British and American capital controlled a considerable number of industries in Spain. No attempt was made to conceal those economic relations; on the contrary, the countries in question sought justification in the fact that it would be difficult for them to do without their business relations with Spain.

The fact was, however, that the commercial relations of the United States and the United Kingdom with Franco Spain involved political support on the part of those States. What was more, Argentina had sent a new ambassador to Madrid, in defiance of the resolution of December 1946.

The situation had not changed in any way since the previous year. In reply to the question asked them by the Secretary-General, eighteen States had declared that they had had neither an ambassador nor a minister plenipotentiary at Madrid when the resolution of December 1946 had been adopted. Only four States had replied that they had recalled their ambassadors in conformity with the resolution.

Such a situation ought to be rectified. The General Assembly had to see that the resolution of December 1946 was implemented. The USSR delegation thought that the Polish resolution constituted the minimum that could be accepted. The Security Council should deal with the Spanish question without delay and consider the measures to be taken.

The Netherlands representative, in his attempt to explain why the General Assembly should not

Unies ont des relations diplomatiques. Cette situation ne peut pas durer indéfiniment. Les Nations Unies doivent choisir entre Franco et un Gouvernement espagnol démocratique.

De plus, après l'écrasement d'Hitler et de Mussolini, l'Espagne est devenue un nid de criminels de guerre. C'est en vain que le Gouvernement belge s'est adressé à Franco pour obtenir l'extradition du traître belge Léon Degrelle. Franco a ignoré également les demandes d'extradition, présentées par le Royaume-Uni et les États-Unis, visant une centaine d'Allemands recherchés par les alliés. Enfin, le procès de Nuremberg a révélé que les criminels de guerre réfugiés en Espagne sont en liaison avec des agents fascistes en Allemagne. Il est étonnant, en conséquence, que les représentants du Pérou et de la République Dominicaine essaient de prouver que le régime de Franco est pacifique.

M. Gromyko souligne que l'argument de la non-intervention a toujours facilité l'arrivée au pouvoir des fascistes divers et que cette politique n'est, en réalité, qu'un paravent dont on se sert pour mettre à couvert le régime de Franco.

La résolution de décembre 1946 tendant au rappel des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires en Espagne, ou bien n'a pas été respectée par certains États Membres, ou bien ne l'a été que pour la forme.

Les relations que certains pays entretiennent avec l'Espagne franquiste sont devenues encore plus étroites, ainsi que le montre la presse mondiale en ce qui concerne notamment le Royaume-Uni et les États-Unis. Le volume du commerce de ces pays avec l'Espagne s'est accru considérablement. Des crédits élevés lui ont été accordés, notamment par l'Argentine. Le capital anglais et le capital américain contrôlent un bon nombre d'industries en Espagne. On ne fait d'ailleurs pas mystère de ces relations économiques ; on cherche à les justifier, au contraire, en prétextant qu'il est difficile de se passer de relations d'affaires avec l'Espagne.

Mais le fait est que les relations commerciales que les États-Unis et le Royaume-Uni ont avec l'Espagne franquiste entraînent un appui politique de la part de ces États. Bien plus, l'Argentine, au mépris de la résolution de décembre 1946, a envoyé un nouvel ambassadeur à Madrid.

La situation ne s'est nullement transformée depuis 1946. Dix-huit États, en réponse à la question qui leur était posée par le Secrétaire général, ont répondu qu'ils n'avaient ni ambassadeur ni ministre plénipotentiaire à Madrid quand la résolution de décembre 1946 a été adoptée. Quatre États seulement ont déclaré avoir rappelé leur ambassadeur conformément à la résolution en question.

Une telle situation doit être rectifiée. L'Assemblée générale doit faire en sorte que la résolution de décembre 1946 soit mise à exécution. La délégation de l'URSS estime que la résolution de la Pologne constitue le minimum qu'il soit possible d'accepter. Le Conseil de sécurité doit s'occuper de la question espagnole sans retard, afin d'examiner les mesures à prendre.

Le représentant des Pays-Bas, désirant expliquer pourquoi l'Assemblée générale ne devrait

adopt a new resolution, had emphasized that a weak resolution would only strengthen the Franco regime. That argument, which was to some extent correct, surely proved that the Assembly should not take such decisions, but should adopt effective resolutions.

The Pakistan representative had followed a strange line of reasoning, for he had tried to divert attention to a question which was not relevant to the real problem. The discussion was not concerned with Spain's control of certain colonial territories, but with the best means of ridding the world of the last traces of Fascist regimes.

Mr. SETALVAD (India) thought that the least the General Assembly could do was to reaffirm the position it had taken the year before, and to see that the resolution of 12 December 1946 was carried out. Ambassadors and ministers plenipotentiary should be recalled by all Member States, and in that connexion the Assembly might express regret that certain Members had not seen fit to comply with the recommendation made to them. He therefore supported the joint resolution submitted by Belgium, the Netherlands and Luxembourg. It was also important that the Security Council should consider the measures which should be taken in order to remedy the situation, in view of the fact that it had not improved since the preceding year. It was alleged that the Franco regime did not constitute an immediate danger to the maintenance of peace ; but, in any case, it constituted a latent danger.

The Indian delegation was therefore in favour of a reaffirmation of the 1946 resolution and to that end proposed an amendment (document A/C. 1/262) to the joint resolution submitted by Belgium, the Netherlands and Luxembourg, intended, among other things, to modify the last sentence, which, it considered, would weaken the resolution of December 1946.

Mr. PARODI (France) thought that it was unnecessary to go back on the resolution of 1946, in which an overwhelming majority of the United Nations had condemned the Franco regime. Several of the proposals were based on that idea, including the joint resolution of Belgium, the Netherlands and Luxembourg (document A/C. 1.261), as well as the Indian amendment (document A/C.1/262) and the joint proposal of Cuba, Guatemala, Mexico, Panama, and Uruguay (document A/C.1/260/Rev.1). He suggested that the authors of those resolutions should work out a common text which could command the support of the majority of the Members.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled the numerous documents and resolutions adopted since 1945 in connexion with Franco Spain : the resolution of the United Nations Conference at San Francisco of 19 June 1945 ; the decision arrived at between the USSR, the United States and the United Kingdom at the Berlin Conference ; the resolution of the United Nations General Assembly, in London, of 9 February 1946 ; the joint Anglo-Franco-American Declaration of 4 March 1946 ; the report of the Security Council Commission of Inquiry of 29 April 1946 ; and finally the General

pas adopter une nouvelle résolution, a souligné qu'une résolution faible ne ferait que renforcer le régime de Franco. Cet argument, en partie exact, ne prouve-t-il pas que l'Assemblée doit prendre non de telles décisions mais des résolutions effectives ?

Le représentant du Pakistan a suivi une ligne de raisonnement assez étrange, car il s'est efforcé de détourner l'attention vers une question qui est à côté du problème réel. En effet, on ne discute pas du contrôle exercé par l'Espagne sur certains territoires coloniaux, mais des meilleurs moyens de débarrasser le monde des vestiges des régimes fascistes.

M. SETALVAD (Inde) estime que le moins que l'Assemblée générale puisse faire est de réaffirmer la position qu'elle a prise en 1946 et de faire en sorte que sa résolution du 12 décembre soit mise à exécution. Il faut, en effet, que le rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires soit effectué par tous les États Membres, et, à cet égard, l'Assemblée pourrait exprimer le regret que certains Membres n'ont pas cru devoir se conformer à la recommandation qui leur a été faite. Il appuie donc la résolution commune de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Il importe également que le Conseil de sécurité envisage les mesures qu'il convient de prendre pour rectifier la situation, étant donné qu'elle ne s'est pas améliorée depuis l'an dernier. On prétend que le régime franquiste ne constitue pas un danger immédiat pour le maintien de la paix ; mais il est, en tout cas, un danger latent.

Dans ces conditions, la délégation de l'Inde se déclare en faveur d'une confirmation de la résolution de l'an dernier, et, à cet effet, présente un amendement (document A/C.1/262) à la résolution commune de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, tendant notamment à en modifier la dernière phrase qui, à son avis, affaiblirait la résolution de décembre 1946.

M. PARODI (France) estime qu'il n'y a aucune raison de revenir sur la résolution de 1946, par laquelle une grande majorité des Nations Unies a condamné le régime franquiste. Plusieurs propositions s'inspirent de cette idée : la résolution commune de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg (document A/C.1/261) ainsi que l'amendement de l'Inde (document A/C.1/262) et la proposition commune de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay (document A/C.1/260/Rev.1). M. Parodi suggère que les auteurs de ces résolutions s'entendent pour présenter un texte commun qui pourrait rallier la grande majorité des Membres.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle les nombreux documents et résolutions adoptés depuis 1945 à l'égard de l'Espagne franquiste : la résolution de la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, le 19 juin 1945 ; la décision commune de l'URSS, des États-Unis et du Royaume-Uni, à la Conférence de Berlin ; la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, à Londres, le 9 février 1946 ; la déclaration commune anglo-franco-américaine du 4 mars 1946 ; le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité, le 29 avril 1946 ; et, finalement, la résolution de

Assembly resolution of 12 December 1946. Those documents demonstrated that Franco Spain constituted an international problem and that Franco's regime was patterned on Nazi Germany and Fascist Italy. They also established that Franco was, with Hitler and Mussolini, guilty of having fomented the war against the United Nations.

Nevertheless, certain countries, like the Philippines, Norway, Denmark and Sweden, had not carried out the resolution of December 1946. As regards the United Kingdom, it continued to defend a non-intervention policy on the pretext that economic sanctions would make the already wretched situation of the Spanish people still worse. Actually that policy served as a pretext for the United Kingdom to increase its economic and political relations with Franco Spain, in which it had considerable investments.

The United States also had considerable economic interests in Spain, especially in the textile industry, mines, motor transport, oil, telegraphs, telephones and railways. The United States had supplied Spain with wheat, as was shown by an inquiry set up at Portland (Oregon), at a time when UNRRA was vainly trying to obtain some for other needy countries that had suffered in the war.

It was certain that the resolution of 1946, despite its weakness, had helped to strengthen anti-Franco elements; but Franco had to be deprived of all assistance from abroad in order that the problem should be settled once for all. A breach of economic and diplomatic relations with Franco Spain was necessary. For that reason, Mr. Kiselev would vote for the Polish proposal.

Recalling that terror was rampant in Spain and that repression had increased since the previous year, he urged that active measures should be taken as soon as possible in order to achieve positive results. Besides, the General Assembly had decided the year before that, if the situation did not improve within a reasonable time, measures would have to be considered to remedy that state of affairs.

Mr. Muniz (Brazil) recalled that his country had voted for the resolution of December 1946 and had applied it. Its position had not changed, and it would support any resolution which, while condemning the Franco regime, did not call for measures of coercion which would only exasperate nationalistic feelings. He would vote for the joint Belgian, Netherlands and Luxembourg proposal, and asked that it should be put to the vote paragraph by paragraph.

General Romulo (Philippines) protested against the accusation that his country had not carried out the resolution of December 1946. He recalled that his delegation had voted in favour of the 1946 resolution, and that his country had applied it. Although preliminary negotiations concerning the exchange of diplomatic representatives had been completed at the time the resolution of December 1946 was adopted, and, although the Philippine Minister had been on his way to

l'Assemblée générale, le 12 décembre 1946. Ces documents démontrent que l'Espagne franquiste constitue un problème international et que le régime franquiste est conçu à l'image de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste. Ils établissent aussi que Franco était coupable, avec Hitler et Mussolini, d'avoir fomenté la guerre contre les Nations Unies.

Cependant, certains pays, comme les Philippines, la Norvège, le Danemark et la Suède, n'ont pas exécuté la résolution de décembre 1946. Quant au Royaume-Uni, il continue à défendre une politique de non-intervention sous le prétexte que des sanctions économiques aggraveraient la situation déjà misérable du peuple espagnol. En réalité, cette politique lui sert de prétexte pour élargir ses relations économiques et politiques avec l'Espagne franquiste, où il a investi des capitaux importants.

En ce qui concerne les États-Unis, ils ont également des intérêts économiques considérables en Espagne, notamment dans le domaine des produits textiles, des mines, du transport automobile, des carburants, des télégraphes, téléphones et chemins de fer. Les États-Unis ont livré du blé à l'Espagne, ainsi que le démontre une enquête faite à Portland (Oregon), au moment où l'UNRRA s'efforçait vainement d'en obtenir pour d'autres États victimes de la guerre et nécessiteux.

Il est certain que la résolution de 1946, en dépit de sa faiblesse, a contribué au renforcement des éléments antifranquistes ; mais il faut priver Franco de toute aide extérieure pour mettre fin à ce problème une fois pour toutes. La rupture des relations diplomatiques et économiques avec l'Espagne franquiste s'impose. C'est pourquoi M. Kiselev votera en faveur de la proposition de la Pologne.

Rappelant que la terreur règne en Espagne et que la répression s'est accentuée depuis l'an dernier, il insiste pour que l'on prenne des mesures actives dans le plus bref délai afin d'obtenir des résultats positifs. D'ailleurs, l'Assemblée générale a décidé l'an dernier que si la situation ne s'améliorait pas dans un délai raisonnable on devrait envisager les mesures à prendre pour remédier à cet état de choses.

M. Muniz (Brésil) rappelle que son pays a voté la résolution de décembre 1946 et l'a appliquée. Sa position n'a pas changé, et il appuiera toute résolution qui, tout en condamnant le régime franquiste, n'appelle pas des mesures de coercition qui ne feraient qu'exacerber les passions nationalistes. Il déclare qu'il votera en faveur de la proposition commune de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, et demande qu'elle soit mise aux voix paragraphe par paragraphe.

Le général Romulo (Philippines) s'élève contre le reproche formulé à l'égard de son pays de n'avoir pas mis à exécution la résolution de décembre 1946. Il rappelle que sa délégation a voté en faveur de la résolution de 1946 et que son pays l'a appliquée. Alors que les pourparlers préliminaires à l'échange de représentants diplomatiques étaient terminés au moment de l'adoption de la résolution de décembre 1946 et que le Ministre des Philippines était en route

Madrid, the Philippine Government had sent instructions that he was not to proceed there, and for a year there had been neither a legation nor even a consulate of the Philippines in Spain. Lastly, General Romulo declared that the Philippines were prepared to respect the General Assembly's decision concerning the Spanish question.

Mr. ROLZ BENNETT (Guatemala) stated that the situation in Spain had deteriorated during the past year. A law of succession had been forced upon the Spanish people by a faked plebiscite which had established in that country a regime which was a combination of Nazism, Fascism and Falangism. Anti-labour laws had been adopted. The police had executed 197 persons in Spain during the past year.

He expressed the shame which South-Americans of Spanish origin and language felt at the treatment inflicted upon the Spanish people. He asked that once again the Franco regime should be repudiated, and he supported Mr. Parodi's suggestion.

Mr. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) thought that the General Assembly could not go much further than it had done in the resolution it had adopted in December 1946. The Security Council had not in fact established that Franco constituted a threat to peace. He stated that he was against the Polish proposal because his country adhered to the principle of non-intervention owing to the provisions of its Constitution. He was, however, prepared to support any other proposal that conformed to the Charter.

Mr. ALFARO (Panama) stated that the situation was such that the Assembly should take a decision, if possible unanimously. It was with that in mind that the delegations of Cuba, Guatemala, Mexico, Panama and Uruguay had presented a draft resolution (document A/C.1/260/Rev.1) which eliminated all points likely to give rise to controversy. The resolution was confined to reaffirming the aims of the resolution of December 1946. He thought that all Members could agree on that resolution and invite the Security Council to take any measures which the situation might call for.

Mr. CASTRO (Salvador) was surprised that the United States should have been reproached, by certain representatives who professed their love for the Spanish people, for having sent wheat to Spain. It had even been proposed that all economic relations with Spain should be broken off. He considered that such measures incited to civil war and were in contradiction with the resolution recently adopted unanimously condemning propaganda in favour of war.

The United Nations should not be made into an institution which interfered in the internal affairs of States, whether Members or non-Members. One could not try to maintain peace in Greece and at the same time stir up trouble in Spain.

The procedure followed in regard to Spain was not fair, since it consisted in accusing a State

vers Madrid, le Gouvernement des Philippines lui a donné pour instructions de ne pas s'y rendre, et, depuis un an, il n'y a en Espagne ni légation ni même aucun consulat des Philippines. En conclusion, le général Romulo affirme que les Philippines sont disposées à respecter les décisions de l'Assemblée générale concernant la question espagnole.

M. ROLZ-BENNETT (Guatemala) déclare que la situation a empiré en Espagne depuis l'année précédente. Une loi de succession a été imposée au peuple espagnol par un plébiscite falsifié, qui établit dans ce pays un régime qui est une combinaison de nazisme, de fascisme et de phalangisme. Des lois anti-ouvrières y ont été adoptées. Enfin, 197 personnes y ont été exécutées par la police depuis l'année précédente.

Le représentant du Guatemala exprime la honte que les Sud-Américains d'origine et de langue espagnole ressentent à la vue du traitement infligé au peuple espagnol. Il demande qu'une fois de plus le régime de Franco soit répudié, et il appuie la suggestion de M. Parodi.

M. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) estime que l'Assemblée générale ne peut aller plus loin qu'en décembre 1946 dans la résolution qu'elle adoptera. En fait, le Conseil de sécurité n'a pas déterminé que Franco constitue une menace à la paix. Il se déclare opposé à la proposition de la Pologne car son pays pratique le principe de la non-intervention en raison des dispositions de sa constitution. Il est toutefois disposé à appuyer toute autre proposition conforme à la Charte.

M. ALFARO (Panama) déclare que la situation est telle, que l'Assemblée doit prendre une décision, si possible à l'unanimité. C'est dans cet esprit que les délégations de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay ont présenté un projet de résolution (document A/C.1/260/Rev.1) qui élimine tous les points susceptibles de soulever des controverses. Cette résolution se borne à réaffirmer les buts de la résolution de décembre 1946. Il semble que tous les Membres puissent se mettre d'accord sur cette résolution et inviter le Conseil de sécurité à prendre les mesures que la situation rendra nécessaires.

M. CASTRO (Salvador) s'étonne que certains représentants qui professent leur amour du peuple espagnol aient reproché aux États-Unis d'avoir envoyé du blé à l'Espagne. On a même été jusqu'à proposer la rupture de toutes les relations économiques avec l'Espagne. M. Castro considère que de pareilles mesures incitent à la guerre civile et sont en contradiction avec la résolution, adoptée récemment à l'unanimité, qui condamne la propagande en faveur de la guerre.

On ne devrait pas faire de l'Organisation des Nations Unies une institution se mêlant des affaires intérieures des États Membres ou non Membres. On ne peut à la fois essayer de maintenir la paix en Grèce et susciter des troubles en Espagne.

Le représentant du Salvador souligne que la procédure suivie à l'égard de l'Espagne n'est

without giving it the opportunity of defending itself. His country had never opposed giving Albania and Bulgaria the right to submit their defence ; the same right should be accorded to Spain.

Referring to the preamble of the Charter and the aim of the United Nations to maintain peace, he protested against the efforts to isolate the Spanish people, to reduce it to a state of despair and to force it to overthrow its Government by means of civil war. That was a violation of the very principles of the Charter.

It would be different if Spain constituted a menace to peace. But the only body competent in that field, the Security Council, had not considered that Spain was a menace to peace. In the circumstances, there was no purpose in continuing to speak of latent threats, as if a small Power could start a war.

Mr. Castro then quoted Article 2, paragraph 7, of the Charter, which set forth the principle of non-intervention by the United Nations in the internal affairs of States. That principle was the only safeguard of the sovereignty of small Powers, and many States would not have signed the Charter if that principle had not been included.

He considered that recommendations voted by the General Assembly had no compulsory character. Each State had the right not to comply with them if it considered that they violated any principle of the Charter. He emphasized that his Government had, however, complied with the resolution of December 1946 by recalling its ambassador from Spain, but that it would remain faithful to the principle of non-intervention. He would therefore vote against the Polish proposal and against any other which advocated intervention in the internal affairs of Spain. In conclusion, he considered that the Spanish question came under the Security Council's jurisdiction and should be referred to it.

Mr. TSIANG (China) recalled that even before the resolution of December 1946 his country had had no diplomatic relations with Spain, and that it had maintained that attitude. With regard to the question what could be done to help the Spanish people, he ruled out military and economic sanctions, which would only increase the Spanish people's distress, and which the present leaders would make use of to strengthen their hold.

He was in favour of a resolution which would renew moral condemnation of the Franco regime.

Mr. BELT (Cuba) proposed the creation of a drafting sub-committee, composed of the authors of all the proposals and amendments regarding the Spanish question, in order that they might agree on a single text acceptable to the greatest possible number of Members (document A/C. 1/264).

Mr. MCNEIL (United Kingdom) wished to keep to Mr. Parodi's original proposal to create a small sub-committee consisting only of the authors of

pas légitime car elle consiste à accuser un État sans lui donner la possibilité de se défendre. Il rappelle que son pays ne s'est jamais opposé à donner à l'Albanie et à la Bulgarie le droit de présenter leur défense et affirme que ce même droit devrait être reconnu à l'Espagne.

Rappelant le préambule de la Charte et le but des Nations Unies, qui est de maintenir la paix, il s'élève contre les tentatives ayant pour objet d'isoler le peuple espagnol, de le réduire à l'état de désespoir et de le forcer à renverser son Gouvernement par la guerre civile. Il voit en cela une violation des principes mêmes de la Charte.

Il en serait autrement si l'Espagne constituait une menace à la paix. Mais le Conseil de sécurité, qui est le seul organe compétent en ce domaine, n'a pas estimé que l'Espagne fût une menace à la paix. Dans ces conditions, il est inutile de continuer à parler de menaces latentes, comme si une petite Puissance pouvait déclencher une guerre.

M. Castro cite ensuite le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui énonce le principe de la non-intervention de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures des États. Ce principe est la seule sauvegarde de la souveraineté des petites Puissances, et beaucoup de pays n'auraient pas signé la Charte si ce principe n'y avait pas été inclus.

Il estime que les recommandations votées par l'Assemblée générale ne sont pas exécutoires. Chaque État a le droit de ne pas s'y conformer s'il estime qu'elles violent un principe quelconque de la Charte. Il souligne que son Gouvernement a cependant respecté la résolution de décembre 1946 en rappelant d'Espagne son ambassadeur mais restera fidèle au principe de non-intervention. Il votera, par conséquent, contre la proposition de la Pologne et contre toute autre proposition qui préconiserait d'intervenir dans les affaires intérieures d'Espagne. En conclusion, il estime que la question espagnole ressortit au Conseil de sécurité et devrait lui être renvoyée.

M. TSIANG (Chine) rappelle que son pays, dès avant la résolution de décembre 1946, n'entretenait aucune relation diplomatique avec l'Espagne et a maintenu cette attitude. Se demandant ce qu'on peut faire pour venir en aide au peuple espagnol, il écarte les sanctions militaires et les sanctions économiques, qui ne feraient qu'accroître la misère du peuple espagnol et dont les dirigeants actuels se serviraient pour renforcer leur domination.

Il se déclare en faveur d'une résolution qui renouvellerait la condamnation morale du régime franquiste.

M. BELT (Cuba) propose la formation d'un sous-comité de rédaction composé des auteurs de toutes les propositions et amendements relatifs à la question espagnole afin qu'ils se mettent d'accord sur un texte commun acceptable pour le plus grand nombre possible de Membres (document A/C.1/264).

M. MCNEIL (Royaume-Uni) désire que l'on s'en tienne à la proposition originale de M. Parodi qui consiste en la formation d'un sous-comité

proposals having no substantial differences, that is to say, the representatives of Belgium, Cuba, Guatemala, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Panama and Uruguay.

Mr. DURAN-BALLEN (Ecuador) wished it to be noted that his country had voted against the resolution of December 1946, but that as a Member of the United Nations it had accepted the General Assembly's decision. For the sake of logic, the resolution of December 1946 should be maintained. He would vote for a resolution drawn up in the same terms as that of 12 December 1946.

The CHAIRMAN put to the vote the Cuban proposal to form a drafting sub-committee consisting or the representatives of Belgium, Cuba, Guatemala, India, Luxembourg, Mexico, the Netherlands, Panama, Poland, Uruguay and Yugoslavia.

This proposal was adopted by 23 votes to 17, with 11 abstentions.

The meeting rose at 6.22 p.m.

HUNDRED AND SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 12 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg)

57. Discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa

The CHAIRMAN announced that, since the drafting Sub-Committee for considering the proposals on the relations of Members of the United Nations with Spain had not completed its work, the Committee would consider the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa), recalling Field Marshal Smuts' letter to Pandit Nehru, dated 18 June 1947, in which Field Marshal Smuts had publicly welcomed India's independence, said that it was in a spirit of good will, and with the desire to pay tribute to India's contribution to the cultural, spiritual and material wealth of the world, that his Government had offered its best wishes to India and Pakistan on the occasion of their entry into the British Commonwealth of Nations.

It was in the same spirit that the South African delegation would approach the question now before the General Assembly.

Referring to the General Assembly resolution of 8 December 1946 concerning the treatment of Indians in the Union of South Africa, Mr. Lawrence noted that the reports submitted by the Government of India and by the Government of the Union of South Africa, respect-

restreint comprenant seulement les auteurs des propositions ne présentant aucune différence quant au fond, c'est-à-dire les représentants des pays suivants : Belgique, Cuba, Guatemala, Luxembourg, Mexique, Panama, Pays-Bas et Uruguay.

M. DURAN-BALLEN (Équateur) désire qu'il soit noté que son pays a voté contre la résolution de décembre 1946 mais qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies il s'est incliné devant la décision de l'Assemblée générale. La résolution de décembre 1946 doit être maintenue si l'on veut éviter le reproche de manque de logique. Il déclare qu'il votera en faveur d'une résolution conçue dans les mêmes termes que celle du 12 décembre 1946.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Cuba tendant à la constitution d'un sous-comité de rédaction composé des représentants des pays suivants : Belgique, Cuba, Guatemala, Inde, Luxembourg, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pologne, Uruguay et Yougoslavie.

Cette proposition est adoptée par 23 voix contre 17, avec 11 abstentions.

La séance est levée à 18 h. 22.

CENT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 12 novembre 1947, à 11 heures.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

57. Discussions sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine

Le PRÉSIDENT annonce que, le Sous-Comité de rédaction chargé d'examiner les propositions ayant trait à la question des relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne n'ayant pas terminé ses travaux, la Commission va aborder l'examen de la question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine), évoquant la lettre adressée par le Maréchal Smuts au Pandit Nehru le 18 juin 1947, dans laquelle le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine salue publiquement l'indépendance de l'Inde, souligne que c'est dans un esprit de bonne volonté, et avec le désir de rendre hommage à la contribution que l'Inde a apportée au trésor culturel, spirituel et matériel du monde, que son Gouvernement adresse à l'Inde et au Pakistan ses vœux de bienvenue dans le Commonwealth britannique.

C'est dans le même esprit que la délégation de l'Union Sud-Africaine abordera la question qui est à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Faisant état de la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1946 sur le traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, M. Lawrence constate que les rapports présentés respectivement par le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

ively, in accordance with paragraph 3 of that resolution, led to contradictory conclusions.

In particular, paragraph 19 of the report submitted by the Government of India stated that the Government of the Union of South Africa had totally disregarded the General Assembly resolution inasmuch as it had failed to adopt any measure to give effect to that resolution, and had refused to accede to India's request to accept that text as the basis for discussion. The Government of India further accused Field Marshal Smuts of having publicly questioned the impartiality of the United Nations and of having held it up to ridicule.

In reply to those accusations, Mr. Lawrence recalled that at the first session his Government had questioned the General Assembly's competence in that matter, in view of Article 2, paragraph 7, of the Charter. That attitude had been adopted in good faith, and the Government of the Union of South Africa had furnished the Assembly with all the information it had desired in order to enable it to take an appropriate decision. It was therefore not out of defiance of the United Nations, but on the basis of reasonable arguments that the Union of South Africa did not consider itself bound by the General Assembly resolution. In the circumstances, the charge of disobedience to the General Assembly was an empty one, for not only was a General Assembly recommendation not an order, but such a recommendation had been judged by the Union of South Africa to be without juridical foundation.

The aforementioned resolution recommended to the two Governments that they should act in conformity with the international obligations under the agreements concluded between them. The 1927 and 1932 agreements could not be considered as a source of international obligations. If, however, no steps had been taken with a view to the repatriation of the Indians, the fault lay with the Government of India, which had not adopted the necessary measures, and with the Indians themselves, who had preferred to remain in South Africa.

While it was true that the resolution adopted the year before had only served to exacerbate the racial antagonisms and had hampered the development of harmonious co-operation between the various elements of the population in the Union of South Africa, that had not prevented Field Marshal Smuts from remaining a loyal supporter of the United Nations. In that connexion Mr. Lawrence cited a broadcast statement made by the Prime Minister of the Union of South Africa on 18 December 1946. The extracts given from it by the Government of India, being taken out of their context, did not reflect the spirit of the message.

The two Governments had not been able to come to an agreement concerning the measures to be adopted, because the Government of India had wished to open negotiations, not on a footing of equality, but with the Government of the Union of South Africa in the position of the defendant, and had continued to impose economic sanctions on the Government of the Union, in the form of a trade embargo.

conformément au paragraphe 3 de cette résolution, aboutissent à des conclusions contradictoires.

Le paragraphe 19 du rapport présenté par le Gouvernement de l'Inde déclare notamment que le Gouvernement de l'Union a ignoré totalement la résolution de l'Assemblée générale, ne prenant aucune mesure pour appliquer cette résolution et se refusant d'accéder à la requête de l'Inde d'accepter ce texte comme base de discussion. De plus, le Gouvernement de l'Inde accuse le Maréchal Smuts d'avoir contesté publiquement l'impartialité des Nations Unies et de les avoir ridiculisées.

Répondant à ces accusations, le représentant de l'Union Sud-Africaine rappelle qu'au cours de la première session son Gouvernement contesta la compétence de l'Assemblée en cette matière, en invoquant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cette attitude a été prise de bonne foi et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fourni à l'Assemblée tous les renseignements qu'elle désirait, pour lui permettre de prendre une décision convenable. Dès lors, ce n'est pas par défi envers les Nations Unies, mais en se fondant sur des arguments raisonnables que l'Union Sud-Africaine ne se considère pas liée par la résolution de l'Assemblée. Il est vain, dans ces conditions, de prétendre à une désobéissance à l'Assemblée générale ; une recommandation de l'Assemblée n'est pas un ordre, et cette recommandation a été jugée sans fondement juridique par l'Union Sud-Africaine.

La résolution déjà mentionnée recommande aux deux Gouvernements de se conformer aux obligations internationales découlant des accords conclus entre eux. Ces accords de 1927 et de 1932 ne peuvent être considérés comme la source d'obligations internationales. Il faut ajouter, cependant, que si le rapatriement des Hindous n'a pu être entrepris, la faute en incombe au Gouvernement de l'Inde, qui n'a pas pris les mesures nécessaires, et aux Hindous eux-mêmes, qui ont préféré rester en Afrique du Sud.

S'il est vrai que la résolution de 1946 n'a fait qu'exacerber les antagonismes raciaux et a empêché le développement d'une collaboration harmonieuse entre les éléments de la population de l'Union Sud-Africaine, cela n'a pas empêché le Maréchal Smuts de rester un fidèle partisan des Nations Unies. M. Lawrence cite à ce sujet un message radiophonique du Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine, en date du 18 décembre 1946. Il déclare que les extraits qu'en a donnés le Gouvernement de l'Inde, étant reproduits sans leur contexte, ne reflètent pas l'esprit du message.

Les deux Gouvernements n'ont pu se mettre d'accord sur les mesures à prendre, car le Gouvernement de l'Inde désirait engager les négociations, non sur un pied d'égalité, mais en considérant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine comme l'accusé, et a continué d'imposer des sanctions économiques au Gouvernement de l'Union, sous la forme d'un embargo économique.

Those sanctions, unjustly imposed by the Government of India, had been strongly resented in South Africa, and had certainly not contributed to the creation of a favourable atmosphere for the opening of negotiations. The most important obstacle to such negotiations, however, was the fact that the Government of India had always considered that the Government of the Union of South Africa had violated the principles of the Charter as well as agreements involving international obligations.

The documents in question, namely, the Cape Town Agreements of 1927 and 1932, were not agreements in the legal sense of the term, but rather declarations of policy which did not bind either party. Before the first Cape Town Conference, the Government of India had never disputed the fact that the question of the treatment of the Indians in South Africa was one which fell exclusively within the competence of the Government of South Africa. After the 1927 Conference, the Minister for the Interior had publicly declared that the agreement had none of the characteristics of a treaty and was not binding. Moreover, India's representatives at the 1932 Conference had approved those declarations without reservation. It should be noted, finally, that those agreements had not been registered with the League of Nations. If they were not enforceable at the time of the League of Nations, how could they be so now ?

In refutation of the argument that the question of the Indians in the Union of South Africa was not purely a domestic one, but came within the provisions of the Charter relating to human rights, Mr. Lawrence read paragraphs 11 to 14 of the report submitted by his Government (document A/387). He then cited as an example certain regulations issued for Palestine in 1940, concerning the acquisition of land by Jews and Arabs. Such legislation, the purpose of which was to protect Arab landowners, was based on racial discrimination. The United Nations Special Committee on Palestine had proposed recommendations likewise based on racial discrimination, but those recommendations had not been made in violation of the Charter, since they did not imply an infringement of fundamental human rights.

The Charter prohibited racial discrimination only when the matter involved fundamental human rights. South African legislation did not in any case infringe those fundamental rights. The existing racial distinctions ought perhaps to be modified, but such modifications could be made only by the Government of the Union of South Africa, for it was a question which fell essentially within the competence of a State, inasmuch as there was no infringement of the fundamental human rights prescribed in the Charter.

The Government of the Union of South Africa was willing, nevertheless, to negotiate with the Government of India with a view to reaching an agreement. In that case, however, the Government of India ought, for the duration of the discussions, to lift the economic sanctions

Ces sanctions imposées sans droit par le Gouvernement de l'Inde ont été ressenties durement en Afrique du Sud et n'ont certainement pas contribué à créer une atmosphère favorable pour entreprendre des négociations. Mais ce qui a le plus influé pour empêcher ces négociations, c'est que le Gouvernement de l'Inde ait toujours considéré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait violé les principes de la Charte ainsi que des accords comportant des obligations internationales.

Les Accords de Capetown de 1927 et de 1932 dont il est fait mention ne sont pas des accords au sens juridique du terme, mais des déclarations de principe qui ne lient pas les deux parties. Avant la première conférence de Capetown, le Gouvernement de l'Inde n'a jamais contesté que la question du traitement des Hindous en Afrique du Sud fût une question qui relevait uniquement de la compétence du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Après les travaux de la Conférence de 1927, le Ministre de l'Intérieur de l'Union déclara publiquement que l'accord intervenu n'avait aucun des caractères d'un traité et ne comportait pas d'obligations. De plus, les représentants de l'Inde à la Conférence de 1932 approuvèrent sans réserve ces déclarations. Il faut noter, enfin, que ces accords n'ont pas été enregistrés à la Société des Nations. S'ils n'avaient pas force exécutoire au temps de la Société des Nations, comment peut-on prétendre qu'il en soit autrement maintenant ?

Réfutant ensuite l'argument suivant lequel la question des Hindous en Afrique du Sud ne serait pas une question purement intérieure, mais relèverait des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, l'orateur donne lecture des paragraphes 11 à 14 du rapport présenté par son Gouvernement (document A/387). Il cite ensuite, à titre d'exemple, des ordonnances de 1940 pour la Palestine qui traitent de l'acquisition de terrains par les Juifs et par les Arabes. Cette législation, qui a pour but de protéger les propriétaires arabes, est fondée sur une discrimination raciale. Il ajoute que la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine a proposé des recommandations fondées également sur des distinctions raciales. Ces recommandations, cependant, ne sont pas faites en violation de la Charte parce qu'elles n'impliquent pas une violation des droits fondamentaux de l'homme.

En effet, la Charte n'interdit les discriminations raciales que lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux de l'homme. La législation de l'Union Sud-Africaine ne viole en aucun cas ces droits fondamentaux. Il est possible que les discriminations raciales qui existent devraient être modifiées, mais ces modifications ne peuvent être faites que par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, car il s'agit d'une question qui relève essentiellement de la compétence d'un État, étant donné qu'il n'y a pas violation des droits fondamentaux de l'homme prévus dans la Charte.

Toutefois, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est disposé à traiter de la question avec le Gouvernement de l'Inde, afin d'arriver à un accord. Mais il conviendrait, dans ce cas, que le Gouvernement de l'Inde s'abstînt, tant que dureront les discussions, des sanctions économiques

it had imposed on the Union of South Africa, in order to create a favourable atmosphere.

Mrs. PANDIT (India) observed that the General Assembly resolution of 8 December 1946 regarding the treatment of Indians in the Union of South Africa had been hailed by the oppressed peoples of the world, but that the hopes placed in that resolution had unfortunately not been realized. As a matter of fact, the situation had worsened during the past year. The Union of South Africa had not taken any steps to put the resolution into effect, and had actually reproached the United Nations for having adopted it.

She reviewed the events which had occurred in South Africa after the adoption of the resolution of December 1946. At first, some indignation had been aroused in the ruling classes. During the period immediately following the adoption of the resolution, the South African Press had tended to bow to the facts and had pointed out that it was necessary for the Union of South Africa to solve its national problems by facing the realities involved.

After the return of Field Marshal Smuts, events had taken a different turn. On 18 and 20 December 1946 he had delivered three speeches in close succession in which he had attributed the resolution of 8 December 1946 to the fact that the Members of the General Assembly had been ignorant of the conditions prevailing in South Africa and had acted under the influence of sentiment and propaganda. He had even denounced the United Nations as a body dominated by coloured peoples.

The South African Parliament had adopted a resolution approving the attitude taken by the Prime Minister, and Field Marshal Smuts had repeated in Parliament speeches along the same lines as those delivered by him on 18 and 20 December 1946. Recently, on 24 October 1947, he had made a speech at Cape Town, in which he had stated that the Union of South Africa did not need to bother about the requests of the United Nations, which, according to him, was still in its infancy, and that the claim to equal rights belonged to the world of fantasy.

Meanwhile, committees had been formed in South Africa for the purpose of boycotting the Indians, especially in the economic field. Those committees had had no hesitation in resorting to methods of intimidation, blackmail and coercion. The Government of South Africa had remained passive, and a Minister had even stated in Parliament that those boycott measures were in no way the concern of the Government.

As far as the Indian community was concerned, it had continued its campaign of passive resistance which it had started as a result of the South African laws regarding the ownership of land by Asiatics, and regarding the representation of Indians.

For her own part, India had for several months waited patiently for the Union of South Africa to take the initiative in putting the resolution of December 1946 into effect. In order to avoid disturbing the situation, India had even refrained from making any statement at all. On 14 March 1947, Pandit Nehru had stated before the Indian Legislative Assembly that his Government was

qu'il impose à l'Union Sud-Africaine, afin de créer une atmosphère favorable.

Mme PANDIT (Inde) indique que la résolution de l'Assemblée Générale du 8 décembre 1946 concernant le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine avait été accueillie chaleureusement par les peuples opprimés du monde entier, mais que les espoirs placés en cette résolution ne se sont malheureusement pas réalisés. En fait, la situation a empiré depuis 1946. L'Union Sud-Africaine n'a pris aucune mesure pour mettre cette résolution à exécution, et, en réalité, elle reproche aux Nations Unies de l'avoir adoptée.

Mme Pandit passe en revue les événements survenus en Afrique du Sud après l'adoption de la résolution de décembre 1946. Tout d'abord, l'indignation s'est manifestée dans la classe dirigeante. Dans la période qui s'est écoulée immédiatement après le vote de la résolution, la presse sud-africaine tendait à se rendre à l'évidence et indiquait qu'il était nécessaire, pour l'Union Sud-Africaine, de résoudre ses problèmes raciaux en faisant face à la réalité.

Dès le retour du maréchal Smuts, les événements prirent une autre tournure. Ce dernier prononça coup sur coup trois discours, les 18 et 20 décembre 1946, attribuant la résolution du 8 décembre 1946 au fait que les membres de l'Assemblée générale ignoraient les conditions régnant en Afrique du Sud et qu'ils avaient agi sous l'empire de l'émotion et de la propagande. Il dénonça même l'Organisation des Nations Unies comme étant une institution dominée par les peuples de couleur.

Le Parlement Sud-Africain adopta une résolution approuvant la position prise par le Premier Ministre, et le Maréchal Smuts répéta devant le Parlement des discours du genre de ceux qu'il prononça les 18 et 20 décembre 1946. Récemment, le 24 octobre 1947, il fit au Cap un discours dans lequel il déclara qu'il n'était pas nécessaire pour l'Union Sud-Africaine de se préoccuper des demandes de l'Organisation des Nations Unies, qui, d'après lui, est encore dans l'enfance, et que la clameur pour l'égalité des droits était du domaine de la fantaisie.

Entre temps, des comités se sont constitués en Union Sud-Africaine pour boycotter les Hindous, surtout dans le domaine économique. Ces comités n'ont pas hésité à se servir de moyens d'intimidation, de chantage et de coercition. Le Gouvernement Sud-Africain est resté passif et un ministre a même déclaré au Parlement que ces mesures de boycottage ne concernaient en rien le Gouvernement.

Quant à la communauté hindoue, elle a continué le mouvement de résistance passive qu'elle avait entrepris à la suite des lois Sud-Africaines sur la possession des terres par les Asiatiques et sur la représentation des Hindous.

De son côté, l'Inde a attendu patiemment pendant plusieurs mois que l'Union Sud-Africaine prît l'initiative de mettre à exécution la résolution de décembre 1946. Pour ne pas troubler l'atmosphère, l'Inde s'est même abstenue de faire aucune déclaration. Le 14 mars 1947, le Pandit Nehru déclara devant l'Assemblée législative de l'Inde que son Gouvernement était disposé à faire tous

prepared to make every possible effort to negotiate with the Union of South Africa, and that he would welcome the initiative being taken by the Government of South Africa with a view to arranging a conference. After that statement, the Government of India had decided to get in touch with the Government of South Africa.

On 24 April 1947, Pandit Nehru had written a letter to Field Marshal Smuts informing him that his Government was prepared to enter into discussions. That letter had been followed by an exchange of correspondence from which it transpired that the South African attitude in the matter was to request the return of the Indian High Commissioner in South Africa for consultation, whilst the Government of India preferred a conference between the accredited representatives of the two Governments but did not, however, object to the return of the Indian High Commissioner. India had specified that the resolution of 8 December 1946 should serve as a basis for discussion between the two Governments. The Union of South Africa had rejected those proposals, and it had therefore been impossible to reach a common basis for discussion.

Mrs. Pandit emphasized that the recall of the Indian High Commissioner in South Africa had taken place only after relations between the two countries had deteriorated ; that recall did not, however, imply the abolition of all representation of the Government of India in the Union of South Africa. Furthermore, on 24 June 1947, Pandit Nehru had stated in a letter to Field Marshal Smuts that India was prepared to send its High Commissioner back again as soon as relations between the two countries improved. He had emphasized once again in that letter that he preferred the question of the treatment of Indians to be discussed at a conference between the accredited representatives of the two Governments.

She then dealt with the reproach directed at India by the Union of South Africa for having severed trade relations with South Africa. That was not, as a matter of fact, a unilateral act. It had occurred only after South Africa had rejected the Indian proposal that a conference should be held in accordance with the procedure which the two countries had recognized for the settlement of their disputes, by the Agreements of 1927 and 1932. The severance of trade relations with South Africa had involved considerable loss to India, as her trade balance had been a highly favourable one ; that step had been necessary, however, in deference to public opinion, which had been highly resentful at the measures of racial discrimination adopted against the Indians in South Africa. India had, moreover, on several occasions drawn the attention of the Government of South Africa to the possible consequences of such discriminatory measures, and it was only after numerous acts of provocation on the part of the South African Government, and after repeated warnings had been uttered by India, that the severance of trade relations had taken place.

She criticized the parallel drawn by Mr. Lawrence between the property laws passed in Palestine against the Jews and the measures adopted against the Indians in the Union of South Africa.

les efforts possibles afin de négocier avec l'Union Sud-Africaine, et verrait avec faveur le Gouvernement sud-africain prendre l'initiative d'une conférence. Après cette déclaration, le Gouvernement de l'Inde décida d'entrer en rapport avec le Gouvernement sud-africain.

Le Pandit Nehru écrivit, le 24 avril 1947, une lettre au maréchal Smuts, lui indiquant que son Gouvernement était prêt à engager des négociations. Cette lettre fut suivie d'un échange de correspondance dont il ressort que la position de l'Union Sud-Africaine consistait à demander le retour du Haut Commissaire hindou en Afrique du Sud pour consultation, tandis que le Gouvernement de l'Inde préférait une conférence de représentants accrédités des deux Gouvernements, sans s'opposer, d'autre part, à l'envoi du Haut Commissaire hindou ; l'Inde précisait que la résolution du 8 décembre 1946 servirait de base de discussion entre les deux Gouvernements. L'Union Sud-Africaine refusa ces propositions et il fut donc impossible de s'entendre sur une base commune de discussion.

M^me^ Pandit souligne que le rappel du Haut Commissaire hindou n'est intervenu que lorsque les relations entre les deux pays eurent empiré, mais n'impliquait pas la suppression de toute représentation du Gouvernement de l'Inde dans l'Union Sud-Africaine. De plus, dans une lettre en date du 24 juin 1947, le Pandit Nehru indiquait au maréchal Smuts que l'Inde était disposée à envoyer de nouveau son Haut Commissaire aussitôt que les relations entre les deux pays s'amélioreraient. Il soulignait à nouveau, dans cette lettre, qu'il préférait que la question du traitement des Hindous fût discutée au cours d'une conférence réunissant des représentants accrédités des deux Gouvernements.

M^me^ Pandit examine ensuite le reproche que l'Union Sud-Africaine adresse à l'Inde pour avoir rompu ses relations commerciales avec l'Union Sud-Africaine. En fait, il ne s'agit pas là d'un acte unilatéral. Il n'est intervenu qu'après que l'Union Sud-Africaine eut rejeté la proposition de l'Inde tendant à la réunion d'une conférence, conformément à la procédure que les deux pays ont reconnue pour la solution de leurs différends, par leurs accords de 1927 et de 1932. La rupture des relations commerciales avec l'Union Sud-Africaine a causé à l'Inde un préjudice considérable, car sa balance commerciale était largement créditrice ; mais cette mesure était indispensable pour tenir compte de l'opinion publique, qui éprouvait un grand ressentiment à cause des mesures de discrimination raciale adoptées contre les Hindous dans l'Union Sud-Africaine. D'ailleurs, à de nombreuses reprises, l'Inde a attiré l'attention du Gouvernement Sud-Africain sur les conséquences que pourraient entraîner de telles mesures de discrimination, et ce n'est qu'après de nombreuses provocations de la part du Gouvernement Sud-Africain et après des avertissements répétés de la part de l'Inde que la rupture des relations commerciales est intervenue.

Le représentant de l'Inde critique le parallèle qui a été tracé par M. Lawrence entre les lois foncières promulguées en Palestine contre les Juifs et les mesures prises en Union Sud-Africaine

She maintained that the purpose of the measures was entirely different in the two cases. Whereas the purpose in Palestine was to protect the backward Arab population against Jewish elements which already held land areas out of proportion to their numbers, the situation in South Africa was precisely the reverse, for the Indians were definitely unable to compete with the European element, and the area of land owned by them was but a minute fraction.

In conclusion, Mrs. Pandit pointed out that, in its report to the Secretary-General, the Union of South Africa had reiterated the attitude it had taken in 1946, which was tantamount to challenging the resolution of the General Assembly, by persisting in regarding the question of the treatment of the Indians as being exclusively one of national concern.

She then read the text of the draft resolution submitted by her delegation (document A/C. 1/244). The words " report to the Interim Committee should such a Committee be in existence ", in the last paragraph of the resolution, should be cancelled.

The meeting rose at 1.25 p.m.

HUNDRED AND SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 12 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

58. Continuation of the discussion on the relations of Members of the United Nations with Spain (documents A/64/Add.1, pages 63 and 64, and A/315, pages 2 and 3)

Mr. SETALVAD (India), Chairman of Sub-Committee 2, presented the Sub-Committee's report, (document A/C.1/265), and said it had been possible to reconcile the different points of view. The main provisions of the resolution were that the General Assembly reaffirmed its resolution of 1946, and that it left to the Security Council, as the executive body of the United Nations, to decide when the time had come to take action and the nature of the action to be taken. He expressed the hope that the Sub-Committee's resolution would be unanimously adopted by the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) noted that even the delegations which were the most outspoken opponents of the present regime in Spain had doubted the possibility of reaching a solution which might obtain the required two-thirds majority in the Assembly. It was not surprising that the original Polish proposal had been withdrawn as a result of the Sub-Committee's work. Article 2, paragraph 7, established clearly that the United Nations was not authorized to intervene in matters within the domestic jurisdiction of any State, unless there was a question

contre les Hindous. Elle fait valoir que l'objet de ces mesures est entièrement différent dans les deux cas. En Palestine il s'agit de protéger la population arabe, peu évoluée, contre des éléments juifs qui détiennent déjà une surface de terre disproportionnée à leur nombre ; en Afrique du Sud la situation est précisément à l'opposé, car les Hindous ne sont certes pas en mesure de faire concurrence à l'élément européen et la surface des terres qu'ils possèdent ne représente qu'une fraction minime.

Le représentant de l'Inde signale enfin que, dans son rapport au Secrétaire général, l'Union Sud-Africaine réitère la position qu'elle a prise en 1946, ce qui équivaut à lancer un défi à la résolution de l'Assemblée générale en persistant à considérer la question du traitement des Hindous comme relevant exclusivement de la compétence nationale.

Mme Pandit donne ensuite lecture du texte du projet de résolution soumis par sa délégation (document A/C.1/244) et précise qu'il convient de supprimer du dernier paragraphe les mots « fera rapport à la Commission intérimaire dans le cas où elle serait constituée ».

La séance est levée à 13 h. 25.

CENT-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 12 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

58. Suite de la discussion sur les relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne (documents A/64/Add.1, pages 63 et 64, et A/315, pages 2 et 3)

M. SETALVAD (Inde), Président du Sous-Comité 2, présente le rapport du Sous-Comité (document A/C.1/265) et déclare qu'il a été possible de concilier les différents points de vue. Aux termes des dispositions principales de la résolution, l'Assemblée générale renouvellerait sa résolution de 1946 et laisserait au Conseil de sécurité, organe exécutif de l'Organisation des Nations Unies, le soin de décider du moment où il conviendra d'agir et de la nature de l'action qui sera entreprise. Il espère que la résolution du Sous-Comité sera adoptée à l'unanimité par la Commission.

M. ARCE (Argentine) fait observer que même les délégations qui ont manifesté le plus vivement dans leurs déclarations leur opposition au régime actuel de l'Espagne ont mis en doute la possibilité de parvenir à une solution susceptible d'obtenir à l'Assemblée la majorité requise des deux tiers. Il n'est pas surprenant que la proposition initiale de la Pologne ait été retirée après les délibérations du Sous-Comité. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte indique clairement que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale

of taking enforcement measures under Chapter VII of the Charter ; and no representative had maintained that Chapter VII was at present applicable in the case of Spain.

Argentina felt very strongly that, having acceded to the Charter, it was its duty to vote against any resolutions which were in contradiction with the Charter.

He announced that he had instructions from his Government to draw the attention of the Committee to the fact that a majority of the members could not impose on the minority proposals that were contrary to the Charter and were apt to give rise to conflicts, thereby endangering the United Nations' aims of ensuring peace and universal and collective security.

He expressed surprise at the Indian delegation's inability to understand why the Argentine delegation had not acted in conformity with the General Assembly recommendations of the previous year. Those recommendations had not been obligatory, and the Argentine delegation had explicitly announced, before the resolution was adopted, that it considered the resolution to be contrary to the Charter.

The Government of Argentina would always be ready to heed the recommendations of the United Nations, but it must reserve its position regarding recommendations which it felt exceeded the powers the United Nations had received from Argentina when it had ratified the Charter. Article 2, paragraph 7, had not been included in the Charter by mere coincidence. That Article recognized and protected the fundamental principles of self-determination and non-intervention in domestic affairs of other States. All the nations in the Western Hemisphere, and especially his own country, had always fought for those principles, and they were expressly recognized as a part of the international law of that hemisphere.

Of course it was for the various States themselves to refuse to maintain diplomatic relations with Spain, if they wished, but those States had no right to bring their own personal quarrels with the Spanish Government before the United Nations in order to compromise the Organization and lead it upon dangerous adventures. The United Nations had been created in order to ensure a system of international peace and security, even with the former enemy States, and consequently it was not wise to insist on aggressive policies with regard to any State.

It would be much more constructive to bring into the United Nations the countries that had been neutral and had at times aided the Allied cause. The United Nations should work to bring those nations into the Organization and not to repel them.

The Spanish people should be left free to settle its own domestic problems as it desired. It had done so before, as during the civil war,

d'un État, à moins qu'il ne soit question de prendre des mesures de coercition conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte ; or, aucun représentant n'a prétendu que le Chapitre VII soit actuellement applicable au cas de l'Espagne.

L'Argentine est fermement convaincue qu'en raison de son adhésion à la Charte il est de son devoir de voter contre toute résolution qui serait en contradiction avec la Charte.

M. Arce fait savoir qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions l'invitant à attirer l'attention des membres de la Commission sur le fait qu'une majorité des membres n'a pas le droit d'imposer à la minorité des propositions contraires à la Charte et capables de provoquer des conflits, et, par là, de compromettre les buts de l'Organisation : maintenir la paix et la sécurité universelle et collective.

M. Arce est surpris d'apprendre que le représentant de l'Inde ne comprend pas pourquoi la délégation de l'Argentine n'a pas donné suite aux recommandations de l'Assemblée générale de l'année précédente. Ces recommandations ne comportaient aucune obligation et la délégation de l'Argentine avait explicitement annoncé, avant même l'adoption de la résolution, qu'elle considérait cette dernière comme contraire à la Charte.

Le Gouvernement de l'Argentine sera toujours prêt à observer les recommandations des Nations Unies, mais il doit réserver son attitude en ce qui concerne des recommandations qui, à son avis, outrepassent les pouvoirs que les Nations Unies ont reçus de l'Argentine quand ce pays a ratifié la Charte. Ce n'est pas à la suite d'un concours fortuit d'événements que la Charte contient le paragraphe 7 de l'Article 2. Cet Article reconnaît et protège les principes fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-intervention dans les affaires nationales des autres États. Toutes les nations appartenant à l'hémisphère occidental, et spécialement l'Argentine, ont toujours lutté pour ces principes, qui sont expressément reconnus comme faisant partie du droit international de cet hémisphère.

Évidemment, les États sont en droit, s'il leur plaît, de refuser d'entretenir des relations diplomatiques avec l'Espagne, mais ces États n'ont pas le droit de saisir les Nations Unies de leurs querelles particulières avec le Gouvernement espagnol afin de compromettre l'Organisation ou de l'engager dans de dangereuses aventures. On a créé les Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales, même avec les États précédemment ennemis ; il est par conséquent malavisé d'insister pour qu'on adopte une politique agressive à l'égard d'un État quelconque.

Il serait beaucoup plus constructif de faire entrer au sein des Nations Unies les pays qui ont été neutres et qui ont, à diverses reprises, favorisé la cause des Alliés. Les Nations Unies devraient chercher à faire entrer ces nations au sein de l'Organisation et non pas à les repousser.

On devrait laisser le peuple espagnol libre de régler ses problèmes nationaux comme il l'entend. Il l'a déjà fait dans le passé, au cours de la guerre

and he was sure it would know how to settle its own civil strife by peaceful means.

He felt strongly that his Government was justified in upholding the attitude it had maintained in the previous year. Apart from other legal reasons for her attitude Argentina could not relinquish her sovereignty, her independence or her right to adopt whatever attitude she desired. She had delegated only a part of her sovereignty to the United Nations.

In conclusion, Mr. Arce stated that the Argentine people were proud of being children of Spain, whose people had been one of the main contributors to modern civilization and culture.

Mr. LANGE (Poland) stated that his delegation had always considered that it was the main purpose of the United Nations and all its organs to try to reach agreement, and he was happy that the Sub-Committee had approached the problem in that spirit and had thereby been able to reconcile the different points of view and reach complete agreement.

The Sub-Committee's draft resolution represented the sentiments generally expressed during the discussion ; it contained all that united the Committee on the issue ; and it avoided the points of divergency. His delegation had accepted that resolution, although it considered it too weak. He appealed to the Committee to adopt the resolution unanimously or, if that were not possible, by an overwhelming majority.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) felt that it was his duty to clarify the situation regarding the alleged unanimous agreement on the resolution presented by the Sub-Committee. He was sorry to state that, for the reasons given in his previous statement, he was unable to vote for the second paragraph of the resolution, which reaffirmed the resolution of 12 December 1946.

In that connexion he recalled that, although his country had complied with the 1946 recommendations of the General Assembly, it had abstained from voting on the resolution.

He requested that the Sub-Committee's draft resolution should be voted upon paragraph by paragraph, and announced that his delegation would vote against paragraph 2, and would abstain in the vote on the resolution as a whole, if paragraph 2 were adopted.

Mr. CASTRO (El Salvador) supported the request made by the representative of the Netherlands, and asked that the vote should be taken by roll-call.

Mr. BELT (Cuba) recalled that in 1946 his delegation had opposed the severance of diplomatic relations with Spain and had abstained from voting on the resolution to that effect. However, he considered that, once the resolution had been adopted by the required two-thirds majority, democratic respect for the majority imposed a duty on all Member States to comply with the resolution ; and he had no hesitation in reaffirming the previous year's resolution.

civile par exemple, et M. Arce est certain que le peuple espagnol saura régler ses conflits civils par des moyens pacifiques.

Il est fermement convaincu que son Gouvernement est justifié à conserver la même attitude qu'au cours de l'année passée. Toutes considérations juridiques mises à part, l'Argentine ne saurait renoncer à sa souveraineté, à son indépendance et à son droit d'adopter toute attitude qu'il lui plaira. Elle n'a délégué aux Nations Unies qu'une partie de sa souveraineté.

En conclusion, M. Arce déclare que les Argentins sont fiers d'être les descendants des Espagnols, qui ont apporté à la civilisation et à la culture modernes une contribution essentielle.

M. LANGE (Pologne) déclare que sa délégation a toujours considéré que le but essentiel de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses organes est de trouver un terrain d'entente ; il est heureux que le Sous-Comité ait abordé l'étude du problème dans cet esprit et qu'il soit ainsi parvenu à concilier les différents points de vue dans un complet accord.

Le projet de résolution du Sous-Comité est l'expression de l'opinion qui s'est dégagée des débats ; il contient tous les éléments sur lesquels la Commission s'est trouvée unie et évite les points litigieux. La délégation polonaise a accepté cette résolution qu'elle estime pourtant trop faible. M. Lange demande à la Commission d'adopter la résolution à l'unanimité, si c'est possible, ou du moins à une majorité écrasante.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) estime qu'il est de son devoir d'éclaircir la situation au sujet du prétendu accord unanime sur la résolution présentée par le Sous-Comité. Il regrette d'avoir à déclarer que, pour les raisons exposées dans sa précédente déclaration, il lui a été impossible de voter en faveur du deuxième paragraphe de la résolution, qui renouvelle la résolution du 12 décembre 1946.

A ce sujet, il rappelle que son pays, tout en se conformant aux recommandations de l'Assemblée générale de 1946, s'était abstenu de participer au vote de la résolution.

Il demande qu'on mette aux voix le projet de résolution du Sous-Comité paragraphe par paragraphe, et annonce que sa délégation s'opposera au paragraphe 2 et s'abstiendra de participer au vote de la résolution dans son ensemble si le paragraphe 2 est adopté.

M. CASTRO (Salvador) appuie la demande du représentant des Pays-Bas et propose qu'on procède au vote par appel nominal.

M. BELT (Cuba) rappelle qu'en 1946 sa délégation était opposée à la rupture des relations diplomatiques avec l'Espagne et qu'elle s'est abstenue de participer au vote de la résolution. Toutefois, la résolution ayant été adoptée à la majorité requise des deux tiers, il estime que la règle démocratique du respect de la majorité impose à tous les États Membres d'observer la résolution, et il n'hésite pas à donner son accord pour qu'on renouvelle la résolution de l'année précédente.

He had greatly appreciated the will to co-operate that had prevailed in the Sub-Committee, and expressed the hope that its resolution would be adopted unanimously.

Mr. FAHY (United States of America) stated that his delegation maintained the same position as the Netherlands delegation. He inferred from the statement of the Netherlands representative that the Sub-Committee's resolution had not been unanimously approved, and stated that he could not vote for paragraph 2. He would vote for paragraphs 1 and 3, but if paragraph 2 were adopted he would abstain from voting on the resolution as a whole. He did not believe that the reaffirmation of the resolution of 12 December 1946 would have the desired effect, or that it would result in the establishment of a democratic government in Spain, and his delegation did not wish to provide additional occasions for appeals to the national pride of the Spanish people which would tend to consolidate the Spanish Government, of which the United Nations disapproved.

He submitted also that the reaffirmation of the previous year's resolution would, in effect, call upon the Security Council to consider measures to remedy the situation. To be effective, those measures could only take the form of some kind of economic sanctions, and he presumed that the majority of the Committee did not desire to see such measures taken against Spain at the present moment. For that reason he would vote against paragraph 2.

His delegation would support paragraph 3, which was an improvement on the previous year's resolution, inasmuch as the discretion of the Security Council in that respect was left unimpaired. Paragraph 3, however, was somewhat unfortunately drafted, as it implied in a sense that a situation would arise which required action.

Mr. YAFI (Lebanon) announced that his delegation would abstain from voting on the resolution, as it had abstained from voting on the matter in the past, because it felt that the resolution was contrary to Article 2, paragraph 7.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) said that probably the Sub-Committee's resolution was not entirely acceptable to everybody because it comprised a number of conflicting texts. If there were points in the resolution which he did not like, he found sufficient compensation elsewhere and he would therefore vote for it. He was not entirely satisfied with paragraph 2, but paragraph 3 gave an interpretation of the previous year's resolution, which made the reaffirmation more acceptable.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) said that, as in 1946, his delegation would abstain from voting, for the reasons given by the representative of the Lebanon. His Government considered

Il a hautement apprécié l'esprit de coopération qui a régné au sein du Comité et il espère que la résolution sera adoptée à l'unanimité.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation adopte la même attitude que la délégation des Pays-Bas. Il pense, d'après la déclaration du représentant des Pays-Bas, que la résolution du Sous-Comité n'a pas été approuvée à l'unanimité, et il déclare qu'il lui sera impossible de voter en faveur du paragraphe 2. Il votera en faveur des paragraphes 1 et 3, mais si le paragraphe 2 est adopté il s'abstiendra de participer au vote de la résolution dans son ensemble. Il ne croit pas qu'en renouvelant la résolution du 12 décembre 1946 on obtienne l'effet souhaitable ou qu'on favorise la constitution d'un gouvernement démocratique en Espagne ; la délégation des États-Unis ne désire pas fournir des occasions supplémentaires de faire appel à la fierté nationale du peuple espagnol, ce qui tiendrait à consolider le Gouvernement espagnol, que les Nations Unies désapprouvent.

Il estime également qu'en renouvelant la résolution de l'année précédente on invite, en réalité, le Conseil de sécurité à examiner les mesures qui permettraient de remédier à la situation. Pour être efficaces, ces mesures ne pourraient que prendre la forme de sanctions économiques quelconques, et, à son avis, la majorité de la Commission ne désire pas qu'on prenne, à l'heure actuelle, de telles mesures à l'égard de l'Espagne. En conséquence, il s'opposera au paragraphe 2.

La délégation des États-Unis appuiera le paragraphe 3, qui représente une amélioration par rapport à la résolution de l'année précédente en ce sens que la liberté de jugement du Conseil de sécurité en cette affaire est laissée entière. Cependant, la rédaction du paragraphe 3 n'est pas très heureuse car elle implique en quelque sorte que la situation évoluera de telle façon qu'une intervention deviendra nécessaire.

M. YAFI (Liban) annonce que sa délégation, comme elle l'a déjà fait dans le passé en ce qui concerne cette même question, s'abstiendra de voter lorsque la résolution sera mise aux voix ; il estime, en effet, que celle-ci est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) déclare que la résolution du Sous-Comité n'est probablement pas tout à fait acceptable pour chacun des membres de la Commission car elle contient plusieurs textes qui ne sont pas en harmonie. Cependant, si la résolution contient des points qu'il n'approuve pas, elle présente ailleurs des compensations suffisantes, et son vote sera favorable. Le paragraphe 2 ne le satisfait pas entièrement, mais le paragraphe 3 donne de la résolution de l'année précédente une interprétation qui en rend le renouvellement plus facilement acceptable.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) déclare que, comme en 1946, sa délégation s'abstiendra de voter pour les mêmes raisons qui ont été exposées par le représentant du Liban. Son

Article 2, paragraph 7, to be of the utmost importance, as it embodied two of the fundamental principles upon which the Charter was built.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) stated that his delegation would vote against the Sub-Committee's draft resolution because with regard to the Spanish question it held the same position as in the previous year, and he felt that that position had been even more justified by the fact that the resolution of 1946 had proved completely ineffective. He submitted that the removal of the Spanish question, which was really within the purview of the Security Council, from that body's agenda proved that the General Assembly had nothing to do in the matter. In reply to the representative of Cuba, he stated that he could not see why a resolution passed by a majority in the previous year had to be upheld. His delegation could not support a resolution reaffirming what had been recommended in 1946 against its vote.

Mr. ALFARO (Panama) stated that the resolution adopted in 1946 was law for the United Nations, as it had been adopted by a majority of the General Assembly. The Committee had before it a report from the Secretary-General regarding the implementation of that resolution, and he maintained that there were consequently only two alternatives : the Committee could either revoke its decision of 1946 or reaffirm and maintain it.

The argument of non-intervention was not valid, as the Charter provided for a strong system of collective action or intervention for the purpose of consolidating international peace and security and the freedom and dignity of the human person.

When the General Assembly was making recommendations in the interest of peace and security or in protection of human rights, it was taking collective action in accordance with the Charter, against one or more nations, under the authority of the fifty-seven Member States. Article 2, paragraph 7, did not prevent the United Nations from taking action to maintain international peace and security, or to uphold human rights and freedoms. It was evident that that paragraph referred only to matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State and outside the field of international law. In other words, matters which did not endanger international peace and security and were wholly within the municipal laws. In that respect he referred to the last part of Article 2, paragraph 7, which again made reference to Chapter VII.

Mr. LAROCK (Belgium) stated that his delegation would vote in favour of the Sub-Committee's resolution. He emphasized that there was nothing in that resolution which implied that the Security Council should take economic sanctions against Spain. The resolution did not contain any recommendations, either implicitly or otherwise.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said he considered the resolution was

Gouvernement attache une importance primordiale au paragraphe 7 de l'Article 2, qui affirme deux des principes fondamentaux sur lesquels repose la Charte.

M. FOURNIER (Costa-Rica) déclare que sa délégation s'opposera au projet de résolution du Sous-Comité, son attitude à l'égard de l'affaire espagnole n'ayant pas varié depuis l'année passée ; il estime que cette attitude a même trouvé une nouvelle justification dans le fait que la résolution de 1946 s'est révélée complètement inefficace. Il estime qu'en retirant l'affaire espagnole de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui est vraiment l'organe compétent en la matière, on a fourni la preuve que la question n'intéresse en rien l'Assemblée générale. Répondant au représentant de Cuba, il déclare qu'il ne comprend pas pourquoi on devrait renouveler une résolution votée l'année précédente par une majorité. Sa délégation ne saurait approuver une résolution qui renouvelle une recommandation de 1946 contre laquelle elle a voté.

M. ALFARO (Panama) déclare que la résolution adoptée en 1946 a force de loi pour les Nations Unies puisqu'elle a été adoptée par une majorité de l'Assemblée générale. La Commission a devant elle un rapport du Secrétaire général concernant la mise en application de cette résolution ; M. Alfaro estime en conséquence qu'on a le choix entre deux attitudes seulement : ou bien la Commission annule sa décision de 1946, ou bien elle la renouvelle et la maintient.

L'argument de la non-intervention n'est pas valable car la Charte prévoit un puissant dispositif d'action ou d'intervention collective pour consolider la paix et la sécurité internationales, la liberté et la dignité de la personne humaine.

Lorsque l'Assemblée générale vote des recommandations en faveur de la paix et de la sécurité ou pour protéger les droits de l'homme, elle ne fait que prendre, au nom des cinquante-sept États Membres contre une ou plusieurs nations, des mesures collectives conformes aux dispositions de la Charte. Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'interdit pas aux Nations Unies de prendre des mesures pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour sauvegarder les droits et libertés de l'homme. Il est évident que ce paragraphe intéresse uniquement les affaires qui sont essentiellement de la compétence nationale d'un État et échappent au droit international, ou, en d'autres termes, qui ne mettent pas en danger la paix et la sécurité internationales et ressortissent entièrement à la juridiction interne. A ce propos, il rappelle la dernière partie du paragraphe 7 de l'Article 2, qui renvoie au Chapitre VII.

M. LAROCK (Belgique) déclare que sa délégation votera en faveur de la résolution du Sous-Comité. Il souligne que rien dans cette résolution n'implique que le Conseil de sécurité doive prendre des sanctions économiques à l'égard de l'Espagne. La résolution ne contient aucune recommandation, ni implicitement ni de quelque autre manière.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que cette résolution manque

weak, but declared that his delegation was nevertheless ready to support it, especially since the Sub-Committee had adopted it almost unanimously. The situation in Spain was of course such that the General Assembly should adopt a stronger and more effective resolution, but he felt that the adoption of even the present weak resolution would constitute a serious blow to the Franco regime and would be of great help to the Spanish people and the Spanish democratic forces.

He expressed regret and some surprise that certain delegations, among them the United States, which had voted for the 1946 resolution, were now refusing to vote for its reaffirmation.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic), referring to his previous statement, reaffirmed that his Government maintained the same position as in 1946 and would vote against the Sub-Committee's resolution. He emphasized that, notwithstanding the fact that his country maintained that last year's resolution was in contradiction to the Charter, it had complied with the recommendation and withdrawn its ambassador from Madrid.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) recalled that the head of his delegation had announced that Czechoslovakia would support the Polish resolution, although it considered it to be too weak. Nevertheless, for the sake of unanimity, it would vote for the even weaker resolution submitted by the Sub-Committee. He was unable to understand how the delegations declaring their readiness to support democratic development in Spain would help the Spanish people to reach that goal if they abstained or even were reluctant to reaffirm the 1946 resolution.

General ROMULO (Philippines) asked the Chairman of the Sub-Committee whether the resolution had been passed unanimously.

Mr. SETALVAD (India) stated that it was his impression, and all members of the Sub-Committee had believed, that the resolution had been adopted unanimously.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) thought that the representative of Belgium had reserved his position in the Sub-Committee on behalf of his own delegation and on behalf on the delegations of Netherlands and Luxembourg. Consequently, he considered himself to be completely free.

Mr. SOTO (Peru) stated that his delegation would vote against the Sub-Committee's resolution, for the reasons given in a previous statement.

The draft resolution of the Sub-Committee (document A/C.1/265) was put to the vote by roll-call, paragraph by paragraph, as follows :

PARAGRAPH 1

In favour : Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti,

de fermeté ; sa délégation est néanmoins prête à l'appuyer en raison surtout de la quasi-unanimité qu'elle a recueillie au sein du Sous-Comité. Certes la situation est telle en Espagne que l'Assemblée générale devrait adopter une résolution plus ferme et plus efficace, mais il estime que l'adoption de la présente résolution, toute modérée qu'elle est, portera un coup sérieux au régime de Franco et apportera une aide sensible au peuple et aux forces démocratiques espagnols.

Il apprend avec regret et non sans surprise que certaines délégations, dont celle des États-Unis, qui avaient voté en faveur de la résolution de 1946 s'apprêtent maintenant à refuser de souscrire à son renouvellement.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) rappelle sa déclaration précédente et affirme à nouveau que son Gouvernement conserve la même attitude qu'en 1946 : il votera contre la résolution du Sous-Comité. Il souligne que, tout en affirmant que la résolution de l'année passée est contraire aux dispositions de la Charte, son pays a donné suite à la recommandation et rappelé son ambassadeur à Madrid.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) rappelle que le chef de sa délégation a fait savoir que la Tchécoslovaquie appuierait la résolution polonaise, qu'elle considère pourtant comme trop modérée. Pour sauvegarder l'unanimité, la délégation de Tchécoslovaquie votera néanmoins en faveur de la résolution encore plus modérée que le Sous-Comité propose. Il ne peut comprendre par quels moyens les délégations qui se déclarent prêtes à favoriser l'évolution démocratique en Espagne pourront aider le peuple espagnol à atteindre ce but si elles s'abstiennent de voter ou même hésitent à renouveler la résolution de 1946.

Le général ROMULO (Philippines) demande au Président du Sous-Comité si la résolution a été votée à l'unanimité.

M. SETALVAD (Inde) déclare qu'il a pensé, comme tous les membres du Sous-Comité, que la résolution avait été adoptée à l'unanimité.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) indique que le représentant de la Belgique a fait des réserves quant à son attitude au sein du Sous-Comité au nom de sa propre délégation et au nom des délégations des Pays-Bas et du Luxembourg. En conséquence, il se considère comme complètement dégagé.

M. SOTO (Pérou) déclare que sa délégation votera contre la résolution du Sous-Comité pour les raisons exposées dans une précédente déclaration.

Il est procédé à un vote par appel nominal sur chaque paragraphe du projet de résolution de la sous-commission (document A/C.1/265) :

PARAGRAPHE 1

Votent pour : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran,

Honduras, Iceland, India, Iran Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Philippines, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against : Argentina, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Paraguay, Peru.

Abstaining : Colombia, Egypt, Greece, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, Yemen.

Paragraph 1 was adopted by 38 votes to 6, with 11 abstentions.

PARAGRAPH 2

In favour : Belgium, Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Iceland, India, Iran, Liberia, Luxembourg, Mexico, New Zealand, Norway, Panama, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Argentina, Australia, Brazil, Canada, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Netherlands, Pakistan, Paraguay, Peru, Philippines, Turkey, United States of America.

Abstaining : Colombia, Egypt, Greece, Honduras, Iraq, Lebanon, Nicaragua, Saudi Arabia, Syria, Union of South Africa, Yemen.

Paragraph 2 was adopted by 30 votes to 14, with 11 abstentions.

PARAGRAPH 3

In favour : Australia, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Philippines, Poland, Sweden Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against : Argentina, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Paraguay, Peru.

Abstaining: Bolivia, Colombia, Egypt, Greece, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, Yemen.

Paragraph 3 was adopted by 37 votes to 6, with 12 abstentions.

THE RESOLUTION AS A WHOLE

In favour : Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Iceland, India, Iran, Liberia, Luxembourg, Mexico, New Zealand, Norway, Panama, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, et Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Costa-Rica, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et Salvador.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Colombie, Égypte, Grèce, Irak, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yémen.

Le paragraphe 1 est adopté par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions.

PARAGRAPHE 2

Votent pour : Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Salvador et Turquie.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Colombie, Égypte, Grèce, Honduras, Irak, Liban, Nicaragua, Syrie, Union Sud-Africaine et Yémen.

Le paragraphe 2 est adopté par 30 voix contre 14, avec 11 abstentions.

PARAGRAPHE 3

Votent pour : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Costa-Rica, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et Salvador.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bolivie, Colombie, Égypte, Grèce, Irak, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yémen.

Le paragraphe 3 est adopté par 37 voix contre 6, avec 12 abstentions.

ENSEMBLE DE LA RÉSOLUTION

Votent pour : Belgique, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Against : Argentina, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Paraguay, Peru.

Abstaining : Australia, Bolivia, Brazil, Canada, Colombia, Egypt, Greece, Honduras, Iraq, Lebanon, Netherlands, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United States of America, Yemen.

The resolution as a whole was adopted by 29 votes to 6, with 20 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the Rapporteur would report accordingly to the General Assembly, and that the Secretariat would revise the French text of the resolution.

59. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244)

Mr. LAPTER (Poland) said that the present case was not the only one in which the Union of South Africa had refused to comply with a recommendation of the General Assembly made by an overwhelming majority ; there was also the question of the territory of South West Africa.

There was little to add to the statement made by the Indian representative regarding the discrimination against Indians, but the problem could only be understood and solved if the whole policy of the Union of South Africa towards so-called non-Europeans were taken into consideration. According to official statistics, the so-called Europeans constituted only one-fourth of the whole population of South Africa, and it might have been expected in the twentieth century that the overwhelming majority of the population should have if not actual at least legal equality. The whole Charter of the United Nations was based upon the principle of equality, and he submitted that the Union of South Africa was the only State in which race discrimination was sanctioned by State legislation.

The resolution of the General Assembly in 1946 had asked the Union of South Africa, in its treatment of Indians, to conform to existing international agreements and the relevant provisions of the Charter ; but the report submitted to the Assembly recorded South Africa's failure to implement that resolution in respect of the Indian minority. The official attitude of the Government of South Africa was clearly shown, for instance, by the Constitution, which provided that only persons of so-called European descent could be elected to Parliament.

Field-Marshal Smuts, in a statement made in connexion with the General Assembly's resolution, had openly announced that South Africa would defy the decision of more than two-thirds of the United Nations. He had even tried to transfer the principles of race discrimination into the United Nations by classifying the votes of the different States.

Mr. Lapter submitted that the basic principle in the Union of South Africa was that there should be no equality between black and white,

Votent contre : Argentine, Costa-Rica, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et Salvador.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Irak, Liban, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yémen.

L'ensemble de la résolution est adopté par 29 voix contre 6, avec 20 abstentions.

Le PRÉSIDENT déclare que le Rapporteur fera rapport dans ce sens à l'Assemblée générale et que le Secrétariat revisera le texte français de la résolution.

59. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244)

M. LAPTER (Pologne) déclare que le cas en question n'est pas le seul où l'Union Sud-Africaine ait refusé de se conformer à une recommandation quasi unanime de l'Assemblée générale ; il y a aussi la question du territoire du Sud-Ouest Africain.

Il y a peu à ajouter à la déclaration faite par le représentant de l'Inde sur l'inégalité de traitement dont les Hindous sont victimes, mais le problème ne peut être résolu et compris que si l'on envisage dans son ensemble la politique de l'Union Sud-Africaine à l'égard des populations dites non européennes. Conformément aux statistiques officielles, les habitants dits Européens ne représentent qu'un quart de la population de l'Union Sud-Africaine et, au vingtième siècle, on pourrait s'attendre à ce que l'écrasante majorité de la population jouisse d'une égalité, sinon de fait, tout au moins de droit. La Charte tout entière de l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité, et il déclare que l'Union Sud-Africaine est le seul État où une distinction d'après la race est sanctionnée par les lois de l'État.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 demandait que l'Union Sud-Africaine se conforme, dans son traitement des Hindous, aux accords internationaux en vigueur et aux dispositions pertinentes de la Charte ; mais le rapport présenté à l'Assemblée porte que cette résolution n'est pas mise en application par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne la minorité hindoue. L'attitude officielle du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est clairement manifestée, par exemple, dans la constitution qui stipule que les personnes dites d'origine européenne sont seules éligibles au Parlement.

Le maréchal Smuts, dans des déclarations relatives à la résolution de l'Assemblée générale, a déclaré ouvertement que l'Afrique du Sud bravera la décision prise par plus des deux tiers des Nations Unies. Il a même essayé d'introduire dans l'Organisation des Nations Unies le principe de la distinction entre les races en proposant une classification des votes des divers États.

M. Lapter déclare que le principe fondamental de l'Union Sud-Africaine est qu'il ne doit pas y avoir d'égalité entre les noirs et les blancs, aussi

either in Church or in State, and that that principle was carried out in numerous laws and regulations. There were inequalities in political, economic, social and educational rights, and the Europeans were given all privileges, thereby discriminating against the majority of the population.

He cited numerous examples to that effect. No native could move freely without the consent of the white man, the native's property rights were restricted, and he had very little opportunity to educate his children. Segregation was practised in hospitals, in transportation and almost everywhere. The Indians and non-European population were confined to so-called " locations " in most places, which amounted to ghettos. All kinds of restrictions were imposed upon the non-European majority.

He quoted several newspapers giving the sad results of that discriminatory policy. Among others he mentioned that a native had been beaten to death by two unidentified Europeans because he had worn gloves and had been too well dressed. Two natives who had stolen a revolver and committed robbery had been sentenced to five and ten years' imprisonment respectively and ten lashes each, whereas a European who had pleaded guilty to wounding a native in attempted murder had been sentenced to a fine of £50 and ordered to pay £30 in compensation. A pro-Government European paper had also revealed that conditions tending towards slavery existed on some farms.

The present leader of the South African delegation to the Assembly had tried to minimize those scandalous conditions. He had not, however, by any means implied that measures should be taken to improve the situation of native labourers. The wages of the Europeans were about four times the average wage of the natives.

Mr. Lapter referred to his argument that the whole problem of discrimination against the natives had to be taken into consideration when dealing with the problems of discrimination against the Indians in South Africa ; it seemed as if there were an established policy of keeping the whole non-European population, including the Indians, on a level of underpayment that tended to their extermination.

In that connexion, he quoted a report of the Chief of the Division of Tuberculosis Services in the Union of South Africa, according to which the native death rate from tuberculosis was about forty times the death rate from that disease among Europeans.

Such were the conditions under which the majority in South Africa lived, and although Field-Marshal Smuts might have collaborated in drafting the Charter, his Government's policy was contrary to it. A former Minister had maintained that complete segregation and the removal of the Indian population, if necessary through violence, were the only solutions to the colour problem. The South African Government's report maintained that the human rights provided

bien du point de vue religieux que du point de vue politique, et que ce principe a été mis en application dans des lois et règlements nombreux. Il y a inégalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, et tous les privilèges sont pour les Européens, au détriment de la majorité de la population.

Il cite à cet égard de nombreux exemples. Un indigène ne peut se déplacer à son gré sans le consentement des blancs ; pour l'indigène les droits à la propriété sont limités, et il lui est très difficile de faire instruire ses enfants. La ségrégation est pratiquée dans les hôpitaux, dans l'usage des moyens de transport, et presque partout. Les Hindous et les non-Européens sont obligés de séjourner la plupart du temps dans des « réserves » qui sont comme des ghettos. Toutes sortes de restrictions sont imposées à la majorité non européenne.

Il cite plusieurs journaux où sont décrits les tristes résultats de cette politique de distinctions. Parmi beaucoup d'autres, il cite le cas d'un indigène qui a été battu à mort par deux Européens non identifiés sous prétexte qu'il portait des gants et était trop bien habillé. Deux indigènes qui avaient volé un revolver et commis un vol furent condamnés à cinq et dix ans de prison respectivement ainsi qu'à dix coups de fouet, tandis qu'un Européen convaincu d'avoir blessé un indigène lors d'une tentative de meurtre a été condamné à cinquante livres d'amende et à trente livres de dommages et intérêts. Un journal européen pro-gouvernemental a également révélé qu'il règne dans certaines exploitations agricoles des conditions qui touchent à l'esclavage.

Le chef actuel de la délégation de l'Union Sud-Africaine à l'Assemblée générale a essayé de réduire le plus possible l'importance de cette situation scandaleuse. Il n'a d'aucune façon laissé entendre, malgré tout, que des mesures doivent être prises pour améliorer la situation des travailleurs indigènes. Le taux des salaires des Européens est environ quatre fois celui du salaire moyen des indigènes.

M. Lapter revient à sa thèse selon laquelle le problème tout entier des distinctions faites au détriment des indigènes devra être examiné en même temps que le problème des distinctions faites au détriment des Hindous de l'Afrique du Sud ; il semble qu'il y ait une politique déterminée qui consiste à maintenir toute la population non européenne, dont les Hindous, à un niveau de salaire inférieur qui tend à leur extermination.

Il cite, à ce sujet, un rapport du chef de la division des services de la tuberculose de l'Union Sud-Africaine selon lequel la mortalité due à la tuberculose est environ quarante fois plus élevée chez les indigènes que chez les Européens.

Telles sont les conditions dans lesquelles vit la majorité de la population de l'Union Sud-Africaine. Le Maréchal Smuts a peut-être participé à l'élaboration de la Charte, mais son Gouvernement suit une politique allant à l'encontre de la Charte. Un ancien ministre a soutenu que la ségrégation totale et la déportation de la population hindoue, au besoin par la violence, sont les seuls moyens de résoudre le problème racial. Dans son rapport, le Gouvernement de

in the Charter referred only to a limited category of rights, and claimed that its discriminatory policies served the laudable purposes of permitting each race to develop and maintain its own cultural identity. They even claimed that a different policy would frustrate the desire of those races not to be assimilated. What it amounted to, however, was those who were not white were not protected by the law.

Field-Marshal Smuts had also stated that, although the Union had suffered an apparent defeat in the United Nations, it had strong friends, and was consulting with the United States and the United Kingdom to ensure that no steps should be taken that might be prejudicial to the principle of domestic jurisdiction.

The question of discrimination might lead beyond internal disorders, arising out of an inhuman domestic policy, to expansion beyond national borders which might endanger international peace and security.

Mr. Lapter therefore supported the Indian point of view, though the resolution dealt with only a part of the problem of racial discrimination, which was a fundamental issue under the terms of the Charter. The Polish delegation was opposed to any attempt to violate the Charter, and sought action to compel South Africa to conform to it.

The Indian resolution, though very mild, would provide a step forward in the existing situation and would assist the majority of the South African population. He believed also that those provisions of the Charter that concerned persistent violation of its principles should not be forgotten.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) said he proposed to intervene on behalf of neither India nor South Africa, and suggested that the General Assembly should likewise refrain. They should consider carefully the implications of the course adopted in the resolution of 8 December 1946. If it were proper for the Assembly to take action on the Indian complaint regarding nationals of South Africa, it would be equally proper for another nation to complain of the treatment of individuals within the borders of another State who were not their nationals. He was not dealing with the merits of the case, but with its importance as a possible precedent.

The Assembly's jurisdiction in the question should be examined in the light of the Charter from which the Assembly derived its authority and by which it was limited. No resolution of the General Assembly could alter those facts.

Unfortunately the Charter was notable for its profound ambiguity, and in the present case the provisions of Article 1, paragraph 3, and Article 55 (c) appeared to be in conflict with

l'Union Sud-Africaine soutient que les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Charte ne correspondent qu'à une catégorie de droits limitée, et il prétend qu'il poursuit sa politique de distinctions dans le dessein louable de permettre à chaque race de maintenir et de développer son individualité culturelle. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine va même jusqu'à prétendre que, s'il poursuivait une politique différente, il irait à l'encontre du désir de ces races de ne pas être assimilées. Mais, en fait, cela revient à dire que seuls les blancs sont protégés par la loi.

Le maréchal Smuts a également déclaré que, bien que l'Union n'ait pas eu apparemment gain de cause au sein de l'Organisation des Nations Unies, elle disposait de puissantes sympathies et était en consultations avec les États-Unis et le Royaume-Uni afin d'assurer qu'aucune mesure ne viendrait porter atteinte aux principes de sa législation intérieure.

La question des distinctions de race pourrait avoir des conséquences dépassant les désordres intérieurs soulevés par cette politique inhumaine et pourrait pousser l'Union à poursuivre une politique d'expansion extérieure capable de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

C'est pourquoi M. Lapter se rallie au point de vue hindou, bien que la résolution de l'Inde ne traite que partiellement du problème des distinctions de race, lequel, d'après la Charte, est une question fondamentale. La délégation polonaise s'oppose à toute tentative qui aurait pour but de violer la Charte, et il désire que l'on intervienne afin d'obliger l'Union Sud-Africaine à se conformer aux termes de la Charte.

Bien que très modérée, la résolution de l'Inde marquerait un progrès dans la situation actuelle et apporterait une aide à la majorité de la population de l'Union Sud-Africaine. Il estime également que l'on ne devrait pas oublier les dispositions de la Charte se rapportant aux violations continues des principes qu'elle contient.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il n'a l'intention d'intervenir ni en faveur de l'Inde ni en faveur de l'Union Sud-Africaine et propose que l'Assemblée générale s'abstienne de le faire aussi. L'Assemblée devrait examiner avec soin les conséquences de la politique adoptée dans la résolution du 8 décembre 1946. S'il convient que l'Assemblée intervienne au sujet de la plainte déposée par l'Inde en ce qui concerne des ressortissants de l'Union Sud-Africaine, d'autres nations pourraient également se plaindre du traitement que subissent des personnes qui ne sont pas au nombre de ses ressortissants et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État. Sir Carl Berendsen précise qu'il ne s'occupe pas, pour le moment, du fond de l'affaire, mais de son importance en tant que précédent éventuel.

Il conviendrait d'étudier à ce sujet les droits de l'Assemblée en se rapportant à la Charte, qui établit l'autorité de l'Assemblée et en fixe les limites. Aucune résolution de l'Assemblée générale ne peut changer ce qui a été ainsi établi.

Malheureusement, la Charte est remarquable par son degré d'ambiguïté, et, pour ce qui est du cas présent, les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 1 comme celles du paragraphe c

Article 2, paragraph 7. There could be no doubt that the first two Articles standing alone would warrant the Indian complaint ; but, as a general matter of law, particular provisions overrode general provisions. However, to give undue force to Article 2, paragraph 7, might serve to render those principles worthless and might even have wider implications, so that that interpretation should be carefully scrutinized. Article 2, paragraph 7, itself contained words of doubtful clarity, such as " intervene ", " essentially " and " domestic jurisdiction ". That paragraph admitted of exception, but no one could suggest that there was any reason to invoke Chapter VII in the present case. The word which should be noted in the rest of the paragraph was " nothing " which obviously showed that it was possible to maintain that that clause took precedence over anything else in the Charter.

Accordingly, the point to be decided was the legal question whether the matter was one essentially of domestic jurisdiction, and that should be settled by an authorized judicial organ.

Moreover, India's claim that international agreements were not being carried out was denied by South Africa on the ground that the declarations in question were not, properly speaking, international agreements. That was another legal question which should be solved judicially before the General Assembly took action.

Regardless of the individual views of Members as to the competence of the Assembly in the case, there was a grave doubt as to its legal capacity, and, in the circumstances, they should refrain from substantive decisions. They should rather take immediate steps to remove the legal difficulties through the means provided by the Charter. It was the clear duty of the Committee to recommend that the Assembly refer the legal problems to the International Court of Justice. Accordingly he would vote against the Indian resolution.

Mr. LANNUNG (Denmark) stated that he had no desire to defend discrimination and he appreciated the reasons for the Indian complaint. However, the problem as a whole was not clear, since many doubts as to law and fact existed. He viewed sympathetically the suggestion that a sub-committee consisting of the representatives of India, Pakistan, the Union of South Africa and others should seek a solution, as a practical method of breaking the deadlock. If that suggestion did not find favour, he believed that there were several questions upon which an advisory legal opinion would be valuable.

There certainly were aspects of the question suitable for submission to the International Court,

de l'Article 55 semblent être en opposition avec celles du paragraphe 7 de l'Article 2. Il est indéniable que les deux premiers articles, considérés seuls, pourraient justifier la plainte de l'Inde ; mais, en général, du point de vue juridique, les dispositions particulières annulent les dispositions générales. Cependant, si l'on accorde une importance injustifiée au paragraphe 7 de l'Article 2, on pourrait aboutir à rendre ce principe caduc et même arriver à des conséquences plus générales, de sorte qu'il convient d'examiner avec soin et dans le détail l'interprétation à donner. Le paragraphe 7 de l'Article 2 lui-même renferme des expressions d'une clarté douteuse, telles que « intervenir » « essentiellement » et « compétence nationale ». Ce paragraphe admet des exceptions, mais personne ne peut prétendre qu'il faut appliquer le Chapitre VII au cas présent. Il convient de remarquer les mots « aucune disposition » que l'on trouve dans le paragraphe et qui indiquent manifestement que l'on peut soutenir que cette clause a priorité sur toute autre clause de la Charte.

En conséquence, il importe de statuer sur l'aspect juridique et de décider si ce problème est un problème relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État ; ce point devrait être réglé par un organe juridique compétent.

D'autre part, l'Union Sud-Africaine a refusé d'accéder à la plainte de l'Inde suivant laquelle les accords internationaux ne sont pas appliqués, excipant que les déclarations en question ne sont pas, à proprement parler, des accords internationaux. Ceci présente une autre question de droit qu'il faudrait résoudre du point de vue juridique avant que l'Assemblée générale intervienne.

Quelle que soit l'opinion de chacun des Membres sur la compétence de l'Assemblée en ce cas, on peut douter sérieusement de sa compétence en matière juridique et, dans le cas présent, il conviendrait de s'abstenir des décisions de fond. Les Membres feraient mieux de prendre immédiatement des mesures afin de faire disparaître les difficultés juridiques par les moyens que prévoit la Charte. La Commission a pour devoir bien défini de recommander que l'Assemblée soumette à la Cour internationale de Justice les problèmes d'ordre juridique. C'est pourquoi il votera contre la résolution hindoue.

M. LANNUNG (Danemark) déclare qu'il ne désire pas se faire le défenseur des distinctions de race et qu'il comprend les raisons qui ont motivé la plainte de l'Inde. Toutefois, l'ensemble du problème n'est pas clair, car de nombreux points restent douteux quant à l'aspect juridique et quant aux faits. Il envisage favorablement la proposition suivant laquelle une sous-commission comprenant les représentants de l'Inde, du Pakistan, de l'Union Sud-Africaine et d'autres États se réunirait afin de chercher une solution à ce problème ; cela serait une méthode pratique pour sortir de l'impasse actuelle. Au cas où une telle proposition ne serait pas acceptée, il est d'avis qu'il existe plusieurs questions au sujet desquelles il serait précieux de connaître l'opinion d'un conseil juridique.

A n'en pas douter certains aspects de la question pourraient être soumis à la Cour internationale

and moreover South Africa had stated that it was willing to abide by a decision of the Court. If the Assembly had agreed to that procedure the year before, the present problem would have been simpler. The probable reason for the lack of negotiations was obscurity as to the scope and meaning of the previous year's resolution and the absence of a Court opinion. It might also be questioned whether unilateral action on the part of a Member were justified when it was asking for aid from the United Nations on the same dispute.

He agreed with Sir Carl Berendsen that the matter should be referred to the International Court of Justice, but the question should be formulated in such a way as to enable the Court to review the broad problem and not merely one narrow point. A Court opinion would not prejudice other steps and, indeed, would give the United Nations a firm basis for its action. That was particularly necessary in view of the youth and weakness of the United Nations, which required prudent measures to maintain its prestige. Reference to the Court would likewise set a helpful precedent in accord with the recommendation made by the Sixth Committee for more extensive use of the Court.

Mr. JAMALI (Iraq) said he gathered from the statements of the representative of South Africa that they contained very strong apologies for discrimination and exploitation, an imperialist attitude and racial prejudice. If that was so, the issue which the United Nations must face was a much deeper one than that of the Indians in South Africa.

Two questions arose : first, whether the United Nations believed in the brotherhood of man and the world community, or in privileges for some and racial or colour prejudice ; secondly, whether the Charter was law which should be applied without argument, or merely idle dreams for the future.

The issue was not local or internal, but touched upon the international relations of many States ; for the question of discrimination based on race transcended State boundaries and so lay within the competence of the United Nations. Men were not born alike, for there were varieties of religion, colour and language, but that they were born equal and that there was no substance to the myth of racial superiority. A distinction should be drawn between treating races differently and racial discrimination.

The United Nations should establish, beyond all doubt, the principles of human dignity and equality. It should be agreed that neither colour nor race could provide a basis for discrimination or exploitation. If that were done, there would be no need to refer the matter to a Court, although, in his opinion, that might be a *suitable procedure. He* expressed sympathy with the Indian point of view and emphasized

de Justice ; l'Union Sud-Africaine a du reste déclaré qu'elle était disposée à se conformer à la décision que prendrait la Cour. Si l'Assemblée avait accepté cette procédure l'an dernier, le problème actuel aurait été plus simple. S'il n'y a pas eu de négociations, c'est probablement parce que la portée et le sens de la résolution de l'année dernière étaient obscurs et qu'on n'a pas eu d'avis de la Cour. On peut également se demander si une intervention unilatérale de la part d'un Membre est bien légitime alors que ce Membre sollicite l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le même différend.

M. Lannung convient avec Sir Carl Berendsen que le problème devrait être soumis à la Cour internationale de Justice ; la question devrait alors être présentée de telle manière que la Cour puisse analyser le problème sous son aspect général et non sous un aspect particulier. Un avis de la Cour ne préjugerait pas l'adoption d'autres mesures et, en fait, donnerait à l'action des Nations Unies un point de départ solide. Cette procédure s'impose particulièrement du fait de l'inexpérience et de la faiblesse de l'Organisation des Nations Unies ; le maintien du prestige de l'Organisation impose de n'avoir recours qu'à des mesures prudentes. En se référant à la Cour, on créerait également un précédent utile et conforme à la recommandation faite par la Sixième Commission d'avoir recours plus souvent à la Cour internationale de Justice.

M. JAMALI (Irak) voit dans les déclarations du représentant de l'Union Sud-Africaine un chaleureux plaidoyer en faveur de la distinction de race et de l'exploitation de certains groupes humains, un esprit impérialiste et des préjugés raciaux. S'il en est ainsi, la problème qui se pose aux Nations Unies dépasse le cas des Hindous de l'Afrique du Sud.

Deux questions se posent : d'abord l'Organisation des Nations Unies croit-elle à la fraternité humaine et à la communauté universelle, ou aux privilèges de quelques-uns et aux préjugés de race et de couleur ? Ensuite, la Charte est-elle la loi qu'il faut appliquer sans discussion, ou n'est-elle qu'une utopie pour les temps futurs ?

Le problème n'est ni local ni interne ; il affecte les relations internationales de nombreux États ; le problème de la distinction entre les races dépasse, en effet, les frontières des États et ressortit par conséquent à l'Organisation des Nations Unies. Les hommes naissent dissemblables, puisqu'il existe différentes religions, différentes couleurs et différentes langues, mais ils naissent égaux et le mythe de la supériorité raciale est sans fondement. Il convient de distinguer entre le fait de traiter les races différemment et la discrimination raciale.

L'Organisation des Nations Unies devrait déterminer, sans aucune équivoque possible, les principes de dignité et d'égalité humaines. Il devrait être décidé que ni la couleur, ni la race ne peuvent donner lieu à la discrimination ou à l'exploitation. Si on le faisait, il ne serait pas nécessaire de porter la question devant un tribunal, bien que, de l'avis de l'orateur, il pourrait être bon de procéder ainsi. Il exprime sa sympathie

his faith in the brotherhood of man regardless of colour, race or religion.

Mr. LIU CHIEH (China) remarked that there had been lengthy discussions upon the present question in the previous session of the Assembly, revealing the gravity of a situation which produced ill-feeling between two Members and raised questions concerning the principles of the Charter. A majority had considered that the Assembly should examine the situation, and had passed a resolution aimed at reaching a solution. However, as the reports of the two Governments showed, they had not even come together to seek an agreement. The present was not the time to judge who was responsible for the failure, but to try again to remedy the situation.

The problem was rooted in a long series of South African enactments, starting in the eighteen eighties, which were manifestly based upon racial discrimination and segregation. There could be no greater indictment of such legislation than by the clear provisions of the Charter such as contained in the Preamble and Article 1. Far from implementing those principles, South Africa had in 1946 passed a law which applied discriminatory measures of land ownership and voting and representation privileges, not only against Indians but against all those nationalities grouped together as Asiatics.

South Africa did not deny its policy of discrimination, but claimed that it was a matter that lay outside the Assembly's competence. That point was disposed of by the fact that the Assembly had passed the resolution of 8 December 1946, by more than a two-thirds majority. Similarly, the claim that the Cape Town declarations were merely statements of South African policy and not international agreements had been settled by the resolution passed by the previous session of the Assembly.

The Indian dreaft resolution was similar to the one adopted in 1946, and invited the Governments concerned to resume regotiations. The parties did not seem to be irreconcilable in their views, and he was hopeful of a solution being reached through round = table discussion based on the objectives of the Charter. He therefore associated himself with the principles of the draft resolution proposed by India.

Mr. SHMIGOV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the South African Government might have been expected to reconsider its policies in the light of the Assembly resolution of 8 December 1946 ; but that had not happened, and the situation of the Indians there remained *as difficult as it had* been. Not only had South Africa failed to implement the resolution, but it had rejected Indian attempts to settle the matter, thereby proving its intention to take no practical measures to end discrimination ; South

pour le point de vue hindou, et sa foi en la fraternité humaine, sans distinction de couleur, de race ou de religion.

M. LIU CHIEH (Chine) signale qu'au cours de la deuxième session de l'Assemblée on a longuement débattu cette question et que ces discussions ont révélé la gravité d'une situation qui crée l'inimitié entre deux Membres et met en cause les principes de la Charte. La majorité avait estimé que l'Assemblée devait examiner la situation, et avait voté une résolution visant à arriver à une solution. Il ressort toutefois des rapports des deux Gouvernements qu'ils ne se sont pas même rencontrés pour essayer de se mettre d'accord. Ce n'est pas le moment maintenant de rechercher qui est responsable de cet échec, mais il faut essayer à nouveau de remédier à la situation.

Le problème a ses racines dans une longue série de dispositions législatives de l'Union Sud-Africaine qui remontent aux environs de 1880 et sont manifestement fondés sur la discrimination et la ségrégation des races. Rien ne condamne davantage ces dispositions législatives que les dispositions nettes de la Charte figurant dans le préambule et l'Article 1. Loin d'appliquer ces principes, l'Union Sud-Africaine a voté, en 1946, une loi qui établit des mesures discriminatoires par rapport à la propriété terrienne, au droit de vote et à l'éligibilité, au détriment non seulement des Hindous, mais aussi de toutes les nationalités groupées sous la désignation d'Asiatiques.

L'Union Sud-Africaine ne se défend pas de pratiquer une politique de discrimination ; elle prétend qu'il s'agit d'une question qui est en dehors de la compétence de l'Assemblée. La question a été réglée par une résolution de l'Assemblée, adoptée le 8 décembre 1946 à une majorité de plus des deux tiers. De même, la résolution votée au cours de la session précédente de l'Assemblée a fait justice de l'allégation selon laquelle les déclarations de Capetown définissent simplement la politique de l'Union Sud-Africaine et ne constituent pas des accords internationaux.

Le projet de résolution de l'Inde analogue à celui qui fut adopté en 1946 invite les gouvernements intéressés à reprendre les négociations. Il ne paraît pas que les vues des parties en présence soient irréconciliables, et l'orateur espère que par des conversations elles aboutiront à une solution, conformément aux buts visés par la Charte. Il se rallie par conséquent aux principes exprimés dans le projet de résolution présenté par l'Inde.

M. CHMIGOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine reconsidérât sa politique en s'inspirant de la résolution de l'Assemblée en date du 8 décembre 1946, mais ceci ne s'est pas produit et la situation des Hindous est demeurée aussi difficile que jamais. Non seulement l'Union Sud-Africaine n'a pas donné effet à la résolution, mais encore elle a repoussé les tentatives que les Hindous ont faites pour régler la question, prouvant par là son intention de ne prendre aucune mesure positive pour mettre fin aux distinctions. Elle

Africa tried to justify its position by alleging that the question was one of domestic jurisdiction.

However, there could be no doubt that the United Nations had the duty of reaffirming its faith in fundamental human rights and obliging Members not to pass legislation based on discrimination.

In defiance of that principle, and of its agreements with India, South Africa was continuing its present legislative policy. The South African report claimed that revocation of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act would involve a return to the old laws, which were worse. It seemed quite possible, however, for the old laws to be abrogated also, for Member nations should not merely refrain from enacting discriminatory measures, but should also remove existing ones.

World conditions had greatly changed since the time of the discriminatory enactments, particularly during the war against Fascism, when the peoples of all colours and languages had fought side by side for freedom. Having struggled beside the United Nations, those who formerly were considered backward wished to proclaim and confirm their faith in human rights and equality. To refuse such a progressive policy would mean serious danger to the peace and advancement of mankind. The United Nations could not allow those principles of the Charter to be flouted. The legal objections raised by South Africa were immaterial and had already been met. The South African Government had the obligation of implementing the Charter principles as the will of the world, quite apart from the force of the Assembly resolution. The South African Government was resorting to mere legal niceties in claiming that the meaning of the resolution was not clear and that discussion on the question with India should precede any substantive discussion. There really could be no doubt as to the intent of the resolution, which was clearly shown, quite apart from the text, in the debates of the previous session of the Assembly.

The Committee had previously rejected a proposal that the question should be referred to the International Court of Justice. In adopting the resolution of 8 December 1946, the Assembly had settled the question of jurisdiction and had recognized that the treatment of Indians in the Union of South Africa impaired friendly relations between two Members of the organization. It followed from the resolution that, in setting up a discriminatory regime, the South African Government had violated the Charter and the agreements concluded between South Africa and India, which according to international law, were binding on both parties.

The South African Government admitted the discrimination and recognized that the Indian population had no political rights. Its new report tried only to prove that that discrimination

a essayé de justifier sa position en prétendant qu'il s'agissait là d'une question de juridiction intérieure.

Néanmoins, on ne peut douter que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'affirmer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et d'obliger ses Membres à ne pas adopter de lois fondées sur des distinctions de races.

Au mépris de ce principe et de ses accords avec l'Inde, l'Union Sud-Africaine a poursuivi sa politique législative. Le rapport du Gouvernement Sud-Africain prétend que l'abrogation de la loi sur la possession du sol par les Asiatiques et de la loi sur la représentation des Hindous entraînerait un retour aux anciennes lois, plus défavorables encore. Néanmoins les lois anciennes pourraient elles-mêmes être abrogées, car les États Membres doivent, non seulement s'abstenir d'ordonner des mesures tendant à établir des distinctions, mais aussi abroger celles qui sont en vigueur.

La situation mondiale a beaucoup changé depuis l'époque où ont été votées les lois tendant à établir des distinctions, notamment au cours de la guerre contre le fascisme, où les peuples de toutes couleurs et de tous langages luttaient côte à côte pour la liberté. Ayant combattu aux côtés des Nations Unies, ceux qui étaient autrefois considérés comme moins évolués désirent proclamer et confirmer leur foi dans les droits de l'homme et l'égalité. Dénier cette politique d'évolution mettrait sérieusement en danger la paix et le progrès de l'humanité. L'Organisation ne peut permettre que l'on se moque de ces principes de la Charte. Les objections juridiques soulevées par l'Union Sud-Africaine ne s'appliquent pas au cas présent et ont déjà été réfutées. Sans aucun préjudice de ce que lui impose la résolution de l'Assemblée, le Gouvernement Sud-Africain a l'obligation de donner effet aux principes de la Charte, qui expriment la volonté du monde. Le Gouvernement Sud-Africain se réfugie dans de pures finesses juridiques quand il proclame que le sens de la résolution n'est pas clair et qu'une discussion avec l'Inde sur cette question doit précéder toute discussion de fond. Il ne peut vraiment pas y avoir doute sur l'objet de la résolution, qui a été nettement mis en évidence, tout à fait indépendamment du texte, au cours des débats de la première session de l'Assemblée.

La Commission a déjà rejeté une proposition tendant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Par l'adoption de la résolution du 8 décembre 1946, l'Assemblée a réglé la question de compétence et a reconnu que le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine mettait en danger les relations amicales entre deux Membres de l'Organisation. Il découle de la résolution qu'en établissant un régime de distinctions, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a violé la Charte et les accords conclus entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde, accords qui, selon le droit international, engageaient les deux parties.

Le Gouvernement Sud-Africain a admis qu'il existait des distinctions de races, et a reconnu que la population hindoue n'avait pas de droits politiques. Son nouveau rapport essaie seulement

was not at variance with the Charter on the grounds that the Charter referred only to a limited category. Apparently that category did not include the franchise, the right to stand for office, freedom of movement, ownership of property, education, freedom to choose a profession or trade, freedom of inter-racial marriage and freedom to enter public places and buildings. Visitors to South Africa expressed amazement at the widespread forms of discrimination and the misery of the non-European population. Paragraph 13 of the South African Government's report entirely failed to show that the object of that discrimination was the praiseworthy aim of maintaining national customs. The authors of the report apparently realized that discrimination did flout elementary human rights, for they went to great lengths to show that the Charter did not make immediate abandonment of discrimination obligatory, but merely set it up as an aim to be achieved eventually by each State.

In looking for other arguments the South Africans had cited the partition of India and Palestine as examples of racial discrimination which had met with United Nations approval, but in that they had made the mistake of equating the right of self-determination to racial discrimination. Finally, in paragraph 16, the South African Government declared that any bill to end discrimination would be defeated in Parliament; but that only proved that it did not consider whether its policies contravened the Charter and that the Europeans in South Africa wished to maintain their privileged position. The Byelorussian delegation considered that the treatment in South Africa of non-Europeans, and of Indians in particular, was a shame to mankind, and should cease. The Government of the Union of South Africa should reconsider its policy and should proceed, together with the Government of India, as soon as possible, to implement the resolution of 8 December 1946.

Mr. ENTEZAM (Iran) said his Government supported the Indian attitude, first because there was a clear case of discrimination, which his Government opposed in principle, and secondly because the matter affected not only Indians but all Asiatics. His Government approved of moderation, and accordingly had supported the compromise resolution of 8 December 1946; but it regretted the lack of results. The difficulty had been that South Africa had not accepted that resolution as a basis for negotiation.

Though it was good, in principle, to make use of the International Court of Justice, Mr. Entezam doubted whether any useful result, either for India or South Africa, could be derived from an opinion on the question of domestic jurisdiction. The real issue was that of discrimination, and he believed that both parties should be called upon to seek to re-establish friendly relations.

de démontrer que ces distinctions ne sont pas en désaccord avec la Charte, arguant que la Charte vise seulement une catégorie limitée de droits. Apparemment, cette catégorie ne comprend pas le droit de vote, le droit d'occuper une fonction publique, le droit de se déplacer en toute liberté, le droit à la propriété, à l'instruction, le droit de choisir une profession ou un métier, le droit de s'allier à une race différente ni le droit de pénétrer dans les lieux et bâtiments publics. Ceux qui ont visité l'Afrique du Sud ont exprimé leur étonnement de la multitude des formes que prennent les distinctions de races et de la misère de la population non européenne. Le paragraphe 13 du rapport du Gouvernement Sud-Africain n'a en rien réussi à établir que ces distinctions ont pour louable objet la conservation des coutumes nationales. Les auteurs du rapport se sont apparemment rendu compte que les distinctions de races font fi des droits élémentaires de l'homme, car ils ont pris beaucoup de peine pour montrer que la Charte n'oblige pas à l'abandon immédiat des distinctions mais, simplement, en fait le but que chaque État doit finir par atteindre.

A la recherche d'autres arguments, les auteurs du rapport ont cité le partage de l'Inde et celui de la Palestine comme des exemples de distinction fondée sur la race qui ont reçu l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, mais, là, ils ont fait l'erreur d'assimiler le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec la distinction fondée sur la race. Finalement, au paragraphe 16, le Gouvernement Sud-Africain déclare que tout projet de loi visant à mettre fin aux distinctions serait repoussé par le Parlement; mais cela prouve seulement, d'une part, qu'il ne s'est pas demandé si sa politique n'était pas contraire à la Charte et, d'autre part, que les Européens d'Afrique du Sud désirent conserver leur position privilégiée. La délégation de Biélorussie estime que le traitement des non-Européens, des Hindous surtout, en Afrique du Sud est une honte pour l'humanité et doit cesser. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit considérer à nouveau sa politique et, de concert avec le Gouvernement de l'Inde, passer aussitôt que possible à la mise en application de la résolution du 8 décembre 1946.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que son Gouvernement appuie la position prise par la délégation de l'Inde, tout d'abord parce qu'il s'agit d'un cas évident de discrimination, à quoi il est opposé en principe, et, en second lieu, parce que la question ne concerne pas uniquement les Hindous mais tous les Asiatiques. Son Gouvernement est partisan de la modération et, en conséquence, a appuyé la résolution de compromis du 8 décembre 1946; mais il déplore qu'elle n'ait eu aucun effet. La difficulté est venue du fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté cette résolution comme base de négociations.

Bien que le recours à la Cour internationale de Justice constitue un excellent principe, il est douteux qu'un avis sur la question de compétence nationale soit de quelque utilité, soit pour l'Inde soit pour l'Union Sud-Africaine.

Le vrai problème est celui de la discrimination, et M. Entezam estime que les deux parties devraient être invitées à s'efforcer de renouer

The Committee should not indulge in immoderate criticism, but should rather pass a new resolution, reaffirming the position of 8 December 1946, regretting that the negotiations had not reached a satisfactory conclusion and asking the Governments concerned to resume negotiations and report to the next session.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) noted that the situation had not improved since the previous year and, although that was not the only question in which Assembly action had not been successful, it was particularly disheartening as failure could have been avoided. In 1946, the South African delegation had invoked Article 2, paragraph 7, and the Belgian delegation had urged reference to the International Court of Justice. The majority had thought such a course unnecessary, and had feared that delay might result, though that fear was unjustified, since the authoritative legal opinion would have put the problem on a firm basis. In the absence of such an opinion, South Africa had continued to question the competence of the Assembly, and had refused to take the Assembly resolution as a basis for negotiation.

Since the legal basis was doubtful, the Assembly should respect the right of South Africa to refer the question to the Court as provided in the Charter. Some nations, which gave vigorous support to other United Nations organs, such as the Security Council, seemed to neglect the Court. The Court was a very important organ ; yet, despite the existence of many international disputes of a legal character, it was left almost unused. The Belgian delegation still believed that the problem would remain until it was cleared up by the proper body, which was the Court. However, there were elements in the previous year's resolution which might lead both parties to a solution. It would not prejudice South Africa's views on domestic jurisdiction if it took measures in the direction of settlement, even though they were proposed in a text it did not recognize. While that resolution stated that the treatment of Indians should conform to the Charter and to the agreements with India, that was merely a reference to the fact that those principles should be governing.

Determination of the responsibilities of each of the parties in the dispute was a legal matter, and the Charter, in Article 36, drew the attention of the Security Council to the general rule that such questions should be referred to the International Court of Justice. The Belgian delegation hoped that the parties concerned would agree that it would be best to have recourse to the Court. Mr. van Langenhove reserved the right to move an amendment to the resolution based on the considerations outlined above.

des relations amicales. La Commission, au lieu de donner dans une critique excessive, devrait plutôt adopter une nouvelle résolution confirmant la position qu'elle a prise le 8 décembre 1946, exprimant le regret que les négociations n'aient pas eu de conclusion satisfaisante et demandant aux Gouvernements intéressés de reprendre ces négociations et de faire rapport à la prochaine session.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) fait observer que la situation ne s'est pas améliorée par rapport à l'année précédente et que, bien que la question dont il s'agit ne soit pas la seule que l'Assemblée n'ait pas réussi à régler, cette constatation est particulièrement décourageante, étant donné que cet échec aurait pu être évité. En 1946, la délégation de l'Union Sud-Africaine a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2, et la délégation belge a demandé instamment que la question fût soumise à la Cour internationale de Justice. La majorité des membres de la Commission a estimé cette procédure inutile, redoutant qu'il n'en résultât un retard ; cette crainte pourtant était injustifiée puisqu'un avis juridique autorisé aurait posé le problème sur une base solide. En l'absence d'un tel avis, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a continué de mettre en question la compétence de l'Assemblée et a refusé de prendre pour base de négociations la résolution que celle-ci avait prise.

La base juridique manquant de solidité, l'Assemblée devrait respecter le droit de l'Union Sud-Africaine de porter la question devant la Cour, comme le prévoit la Charte. Certaines nations, qui appuient vigoureusement d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité, semblent oublier la Cour internationale de Justice. Celle-ci est un organe très important ; pourtant, encore qu'il existe de nombreux différends internationaux de caractère juridique, on n'y a presque jamais recours. La délégation belge persiste à croire que le problème restera posé jusqu'à ce qu'il soit résolu par l'organe compétent, qui est la Cour. Cependant, il y a, dans la résolution de l'année précédente, des éléments qui pourraient permettre aux deux parties d'arriver à une solution. En prenant des mesures tendant à un règlement, l'Union Sud-Africaine ne préjudicierait en rien à ses vues sur la question de compétence nationale, même si ces mesures sont proposées dans un texte qu'elle ne reconnaît pas. Bien que cette résolution dispose que le traitement des Hindous doit être en conformité de la Charte et des Accords conclus avec l'Inde, elle ne fait là que rappeler qu'on doit se conformer à ces principes.

Déterminer la responsabilité de chacune des parties dans le différend est une question juridique, et l'Article 36 de la Charte attire l'attention du Conseil de sécurité sur la règle générale selon laquelle les questions de cette nature doivent être déférées à la Cour internationale de Justice. La délégation belge espère que les parties intéressées conviendront qu'il vaudrait mieux s'adresser à la Cour. L'orateur se réserve le droit de présenter un amendement à la résolution fondé sur les considérations dont il vient de faire un exposé sommaire.

Mr. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) regretted that, owing to its misgivings as to the legal basis of the proposal, his delegation could not support the Indian resolution. The principle of non-intervention, whether individual or collective, in the internal matters of a State was one of the strongest pillars of the United Nations. In accordance with those views it would be more appropriate for the matter to be referred to the International Court of Justice, and for India and South Africa to proceed with negotiations towards a pacific settlement.

The meeting rose at 6.10 p.m.

M. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) regrette qu'en raison des doutes qu'elle éprouve quant au fondement juridique de la proposition, sa délégation ne puisse appuyer la résolution hindoue. Le principe de la non-intervention, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures d'un État, est l'un des plus fermes piliers de l'Organisation des Nations Unies. Pour ces raisons, il conviendrait mieux que la question soit déférée à la Cour internationale de Justice, et que l'Inde et l'Union Sud-Africaine engagent des négociations à l'effet d'un règlement pacifique.

La séance est levée à 18 h. 10

HUNDRED AND EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 14 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

CENT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 14 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

60. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa

Mr. BEBLER (Yugoslavia) compared South Africa's discriminatory legislation to that of Nazi Germany, and remarked on the similarity between the Hitlerite spirit, as regards the social relations between so-called Aryans and Jews, and the attitude of the South African authorities and Parliament regarding the relations between the white and the so-called coloured population, in particular the Indians. Such behaviour on the part of the South African authorities was contrary to Article 1, paragraph 3, of the Charter. Mr. Bebler could not understand the South African representative's doubt concerning the meaning of that Article. The text was perfectly clear, and no right-thinking person could misunderstand the meaning of "respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion".

The purpose of the Article was to ensure good-neighbourly relations among nations. It was, moreover, certain that discriminatory measures, whether racial or religious, could lead to international friction, when directed against a minority in one country representing a group which formed the majority in another country.

The South African representative's contention that the General Assembly was not competent to deal with the question of the treatment of Indians in South Africa, since it was purely a domestic matter, was, to say the least of it, startling. It was indubitable that any social or political act was localized in space and, consequently, in a specific country, and that the Charter was concerned with anything likely to affect friendly relations among nations. The discriminatory measures adopted by the Union of South Africa

60. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine

M. BEBLER (Yougoslavie) compare la législation discriminatoire de l'Union Sud-Africaine à celle qui était appliquée dans l'Allemange nazie et fait allusion à la similarité entre l'esprit hitlérien, en ce qui concerne les rapports sociaux entre les soi-disant Aryens et les Juifs, et l'esprit des autorités et du Parlement de l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne les rapports entre les blancs et les personnes dites de couleur, notamment les Hindous. Il estime qu'une telle manière d'agir de la part des autorités Sud-Africaines est en contradiction avec le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte. A cet égard, il ne comprend pas les doutes qu'éprouve le représentant de l'Union Sud-Africaine au sujet du sens de cet Article. Le texte lui en paraît fort clair et aucune personne raisonnable ne pourrait se méprendre sur le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Le but de cet Article est d'assurer des relations de bon voisinage entre pays. Il est certain, en effet, que des mesures discriminatoires, que ce soit dans le domaine racial ou religieux, peuvent conduire à des frictions internationales lorsqu'elles s'exercent aux dépens d'une minorité dans un pays, alors que l'élément représenté par cette minorité constitue la majorité d'un autre pays.

L'argument employé par le représentant de l'Union Sud-Africaine, selon lequel l'Assemblée générale n'aurait pas compétence pour connaître de la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine parce qu'elle relèverait de la compétence nationale de ce pays, est pour le moins choquant. Il est certain que n'importe quel acte social ou politique est localisé dans l'espace et, par conséquent, dans un pays déterminé, et que la Charte s'occupe de tout ce qui pourrait avoir pour effet d'influencer les relations

in the present case had led a Member of the United Nations to submit that question to the General Assembly. There was therefore friction between two Member States, and the General Assembly was competent to take cognizance of the matter.

The South African representative was in no position to invoke Article 2, paragraph 7, since his country had voted against the withdrawal of foreign troops from Greece, although it had been proved that those troops had intervened in the domestic affairs of that country. The South African conception of the competence of a country varied according to its interests or those of its " patrons ".

He would vote for the Indian draft resolution.

Mr. ISPAHANI (Pakistan) recalled a number of fundamental facts which should not be overlooked when the treatment of Indians in South Africa was examined : (1) the number of Indians in that country represented only two and a half per cent of the total population ; they were concentrated mainly in the neighbourhood of Durban in the Province of Natal, and the rest were in the Transvaal ; (2) 80 per cent were born in South Africa, the remainder having been in the country for a very long time ; they ought normally therefore to enjoy all civil rights ; (3) the emigration of Indians to South Africa had been organized by agreement between the Union of South Africa and India, and had continued over a period of 52 years ; (4) the Province of Natal in particular had undertaken to make a free grant of a certain area of land to the Indian immigrants if, on the expiry of their original labour contract, they decided to settle in the country ; (5) in 1875, the United Kingdom had granted the same rights and privileges to the Indian immigrants as to other immigrants in the Colony.

The Indian labourer and the small Indian trader and merchant had played a great part in the agricultural development of the Province of Natal.

They had been rewarded by the Parliaments of Natal, the Transvaal and other South African Provinces with a series of legislative measures which had bereft them of the fundamental rights of citizens and had reduced them to a position of permanent inferiority in relation to the population of European origin. The most serious violations of the Indians' fundamental rights were the following : (*a*) they had no right to vote, nor any right to be represented in the local, provincial and central administrative bodies of the country ; (*b*) they had not the right to move from one Province to another ; (*c*) their right to engage in commerce and their property rights were severely restricted ; (*d*) since 1912 Indians had been prevented from acquiring arable land, and the 1946 Asiatic Land Tenure Law confined the Indians within certain urban areas of limited extent ; (*e*) finally, there was complete segregation of Indians in schools, hospitals, railway stations, public parks, etc.

de bon voisinage entre États. Dans le cas présent, les mesures de discrimination raciale adoptées par l'Union Sud-Africaine ont amené un Membre des Nations Unies à soumettre cette question à l'Assemblée générale. Il y a donc friction entre deux États Membres, et l'Assemblée générale est compétente pour en connaître.

M. Bebler estime que le représentant de l'Union Sud-Africaine est mal placé pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2, alors que son pays a voté contre le retrait des troupes étrangères en Grèce, bien qu'il eût été démontré que ces troupes étaient intervenues dans les affaires intérieures de ce pays. La conception que l'Union Sud-Africaine se fait de la compétence nationale d'un État varie selon la nature de ses intérêts ou de ceux de ses « patrons ».

En concluant, M. Bebler déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Inde.

M. ISPAHANI (Pakistan) rappelle un certain nombre de faits fondamentaux qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on examine la question du traitement des Hindous en Afrique du Sud : 1) le nombre des Hindous dans ce pays ne représente que 2,5 pour 100 de la population totale ; ils sont concentrés surtout dans les environs de la ville de Durban, dans la province de Natal, le reste se trouvant au Transvaal ; 2) 80 pour 100 de ces Hindous sont nés en Afrique du Sud, les autres y sont depuis fort longtemps ; ils devraient donc, normalement, jouir de tous les droits civiques ; 3) l'émigration des Hindous en Afrique du Sud a été organisée de concert entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde et s'est étendue sur une période de 52 ans ; 4) la province de Natal, notamment, s'était engagée à accorder gratuitement aux Hindous immigrants une certaine quantité de terres à l'expiration de leur contrat original de travail, s'ils décidaient de s'installer dans le pays ; 5) en 1875, le Royaume-Uni accorda aux immigrants Hindous les mêmes droits et privilèges qu'aux autres immigrants de la Colonie.

La main-d'œuvre hindoue ainsi que la classe des petits commerçants et négociants hindous ont joué un grand rôle dans le développement agricole de la Province de Natal.

Ils en ont été récompensés par les Parlements respectifs du Natal et du Transvaal et d'autres provinces sud-africaines par une série de mesures législatives qui les ont dépouillés des droits fondamentaux de citoyens et les ont réduits d'une manière permanente à une situation d'infériorité par rapport à la population d'origine européenne. Les atteintes les plus importantes aux droits fondamentaux des Hindous sont les suivantes : *a*) ils n'ont aucun droit de vote ni aucun droit d'être représentés dans les administrations locales, provinciales et centrales du pays ; *b*) ils n'ont pas le droit de se déplacer d'une province à l'autre ; *c*) leur droit de faire du commerce et leur droit de propriété sont fortement restreints ; *d*) depuis 1912 les Hindous ont été empêchés d'acquérir des terres de culture, et la loi de 1946 sur la possession de terres par les Asiatiques confine les Hindous dans certaines régions urbaines d'étendue restreinte ; *e*) enfin, il existe une ségrégation complète des Hindous dans les écoles, hôpitaux, gares, parcs publics, etc.

The only justification that could be found for such measures was necessarily based on the so-called racial superiority of the Europeans ; but that conception had been swept away by the victory of the United Nations, and could not feature in discussions in the United Nations.

In its declaration of 15 September 1947, the South African Government affirmed, on the one hand (paragraph 15) that the measures of discrimination did not proceed from any intention to oppress the Indians ; and, on the other hand, that the fundamental human rights of all races could not be safeguarded unless a distinction were made with regard to rights which were not fundamental.

Mr. Ispahani disputed the validity of such affirmations. The right to vote, the right of ownership, the right to take part freely in commercial activities, the right to participate in public administration were, without any possible doubt, fundamental human rights.

As for the assertion that those discriminatory laws neither were intended to nor would oppress the Indian people, was not the best refutation of this to be found in the passive resistance offered by the Indian population during the past forty years ?

He recalled the part played by Mr. Gandhi since 1907 in his campaign, first against the compulsory registration of Indians, then against the poll-tax, against the law forbidding Indians to move from one Province to another, etc. That campaign had ended in an agreement between Field Marshal Smuts and Mr. Gandhi, but the hopes of the Indians had been short-lived : a decree promulgated in Natal in 1924 had deprived them thenceforth of the right to acquire the right to vote in urban constituencies, and other laws promulgated in 1925 had introduced compulsory segregation of Indians in urban districts.

In consequence of the resentment aroused by those measures, the representatives of the Governments of India and of the Union of South Africa had held a conference at the Cape in 1927 which had resulted in an agreement, subsequently reaffirmed in 1932. That, however, had not prevented the voting of discriminatory laws in the Transvaal and Natal in 1939 and 1943. Those laws had led to a recrudescence of the passive resistance movement, and there was no prospect of an improvement. On the contrary, the Asiatic Land Tenure Act of 1946 marked the climax of the Union of South Africa's discriminatory policy, since it permanently established the principle of segregating Asiatics. It was as a result of that last action that India had been compelled to recall its High Commissioner, to sever trade relations with the Union of South Africa and, finally, to submit the question to the United Nations.

It was surprising that the South African representative should consider the resolution of 8 December 1946 vague or ambiguous. That resolution was, in fact, extremely clear, since it affirmed that friendly relations between the two countries had been impaired as a result of the treatment of Indians in South Africa, and

La seule justification que l'on puisse trouver à de pareilles mesures s'inspire nécessairement de la prétendue supériorité raciale des Européens ; concept qui a été réduit à néant par la victoire des Nations Unies et qui ne peut trouver place dans les discussions qui ont lieu au sein de l'Organisation.

Dans sa déclaration du 15 septembre 1947, le Gouvernement Sud-Africain affirme, d'une part (paragraphe 15), que les mesures de discrimination ne sont pas inspirées par l'intention d'opprimer les Hindous et, d'autre part, que les droits humains fondamentaux de toutes les races ne pourraient être sauvegardés sans que l'on fasse de distinction en ce qui concerne les droits qui ne sont pas fondamentaux.

M. Ispahani s'inscrit en faux contre de pareilles affirmations : le droit de voter, le droit de propriété, le droit de faire librement du commerce, le droit de participer à l'administration publique, sont sans aucun doute possible des droits humains fondamentaux.

Quant à l'assertion selon laquelle ces lois discriminatoires n'ont ni pour intention ni pour effet d'opprimer le peuple hindou, la meilleure réfutation ne s'en trouve-t-elle pas dans la résistance passive que la population hindoue poursuit depuis quarante ans ?

Le représentant du Pakistan rappelle le rôle joué par M. Gandhi depuis 1907 dans la lutte qu'il a entreprise, d'abord contre l'enregistrement obligatoire des Hindous, puis contre la capitation, contre l'interdiction faite aux Hindous de se déplacer d'une province à l'autre, etc. Cette lutte aboutit à un accord entre le maréchal Smuts et M. Gandhi, mais les espoirs des Hindous furent bientôt déçus lorsqu'une ordonnance promulguée au Natal en 1924 priva les Hindous du droit d'acquérir à l'avenir le droit de vote dans les circonscriptions urbaines, et lorsque d'autres lois promulguées en 1925 introduisirent la ségrégation obligatoire des Hindous dans les régions urbaines.

A la suite du ressentiment causé par ces mesures, les représentants des Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine tinrent une conférence au Cap en 1927, conférence qui aboutit à un Accord, réaffirmé en 1932. Cela n'empêcha cependant pas le vote de lois discriminatoires au Transvaal et au Natal en 1939 et en 1943. Ces lois suscitèrent une recrudescence du mouvement de résistance passive et il n'y a aucun signe d'amélioration en vue. Au contraire, la loi sur la possession des terres par les Asiatiques, promulguée en 1946, marque le point culminant de la politique discriminatoire de l'Union Sud-Africaine, car elle établit d'une manière permanente le principe de la ségrégation des Asiatiques. C'est à la suite de ce dernier acte que l'Inde se vit obligée de rappeler son Haut Commissaire, de rompre ses relations commerciales avec l'Union Sud-Africaine et enfin de soumettre la question aux Nations Unies.

M. Ispahani s'étonne que le représentant de l'Union Sud-Africaine estime que la résolution du 8 décembre 1946 soit vague ou ambiguë. En fait, cette résolution est fort claire puisqu'elle établit que les relations amicales entre les deux pays ont été troublées par suite du traitement des Hindous en Afrique du Sud et qu'elle reconnaît

recognized that those relations would be further impaired unless a satisfactory settlement was reached.

The South African Government also claimed that the agreements reached between it and the Government of India in 1927 and 1932 were not of the nature of real international agreements. That argument, which had already been put forward the year before, had not been accepted by the General Assembly and all efforts had been centred on re-establishing " an honourable and friendly agreement ", as Mr. Lawrence had described the agreements of 1927 and 1932.

The problem was no doubt a thorny one, but that was no reason why the South African Government should remain inactive.

HEYKAL Pasha (Egypt) stressed the fact that the Charter was a multilateral treaty binding Member States to respect its provisions, especially those relating to human rights. Interpretations might, of course, differ on the extent of those rights, but it was beyond dispute that a measure involving racial discrimination was a violation of fundamental human rights.

The South African Government could not take refuge in the argument that its Parliament would refuse to amend those laws. The South African Parliament had accepted the Charter, which furthermore formed part of the international law recognized by every Member State and took precedence of every contrary provision of national law. The obligation rested on every parliament to amend national legislation so as to make it conform to the Charter. No civilized nation would think of claiming today that slavery and the drug traffic came within its own domestic jurisdiction. The same applied to measures of racial discrimination which were condemned by the Charter.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) thought the question raised by the Government of India was of great importance and went beyond the bounds of relations between the Union of South Africa and India. It concerned in fact all States and all peoples. Could the United Nations tolerate the use of Article 2, paragraph 7, of the Charter as a means of escaping the application of Article 13, paragraph 1 (*b*), Article 55 (*c*) and Article 56 ? Again, could the powers accorded to the General Assembly and the Economic and Social Council for promoting conditions of well-being be ignored ? Were the provisions of the Charter concerning human rights and the fundamental freedoms for all without distinction as to race to be treated as so many empty phrases ?

Even if it was true that natural inequalities did exist, that was no reason for adding arbitrary restrictive measures designed to prevent certain groups of people from developing freely, on the grounds of their race or religion. The phenomenum of racial discrimination was not peculiar to South Africa. Civilized States should reject

que ces relations empireront encore à moins d'un règlement satisfaisant.

Le Gouvernement Sud-Africain prétend, en outre, que les accords intervenus entre le Gouvernement de l'Inde et lui-même en 1927 et en 1932 n'ont pas le caractère de vrais accords internationaux. Ces arguments, déjà invoqués en 1946, n'ont pas été retenus par l'Assemblée générale, et c'est d'ailleurs à l'effet de rétablir « un accord honorable et amical » (ainsi que M. Lawrence qualifie les accords de 1927 et 1932) que toutes les énergies sont tendues.

Le problème est sans doute difficile, mais cela ne devrait pas être une raison pour le Gouvernement sud-africain de rester inactif.

HEYKAL Pacha (Égypte) souligne que la Charte est un traité multilatéral ayant un caractère obligatoire à l'égard des États Membres, qui sont obligés de respecter ses dispositions, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. On peut sans doute interpréter différemment l'étendue des droits, mais il est certain qu'une mesure de discrimination raciale est une violation des droits fondamentaux de l'homme.

Le Gouvernement Sud-Africain n'est pas fondé à invoquer que le Parlement refuserait de modifier cette législation. En effet, la Charte a été acceptée par ce Parlement. Elle fait d'ailleurs partie du droit international reconnu par chaque État Membre et elle l'emporte sur toute disposition contraire de la loi nationale. L'obligation pèse sur chaque Parlement de modifier la législation nationale de manière à la rendre conforme à la Charte. Aucune nation civilisée ne penserait aujourd'hui à prétendre que l'esclavage et le trafic des stupéfiants relèvent de sa compétence nationale. Il en est de même en ce qui concerne les mesures de discrimination raciale qui sont condamnées par la Charte.

M. DE LA COLINA (Mexique) est d'avis que la question soulevée par le Gouvernement de l'Inde revêt une grande importance et qu'elle dépasse le cadre des relations existant entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde. En fait, elle concerne tous les États et tous les peuples. Il se demande si les Nations Unies peuvent tolérer que l'on invoque le paragraphe 7 de l'Article 2 pour éluder l'application des dispositions énoncées à l'alinéa 1 *b*) de l'Article 13, au paragraphe *c*) de l'Article 55 et à l'Article 56. Il se demande également si les pouvoirs attribués à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social à l'effet de développer les conditions de bien-être doivent être ignorés. Est-ce que les dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la condamnation de toute distinction de race doivent être considérées comme autant d'affirmations sans valeur ?

S'il est exact qu'il y a des inégalités naturelles, ce n'est pas une raison pour y ajouter des mesures restrictives arbitraires, destinées à empêcher certains groupes d'hommes de se développer librement, en raison de leur race ou de leur religion. Le phénomène de discrimination raciale n'est pas propre à la seule Union Sud-Africaine.

it as liable to lead to the totalitarian philosophy that man has no rights other than those which the State grants him.

The General Assembly was competent to take cognizance of the matter in virtue of Articles 10 and 14. The objection of non-competency made by the South African Government on the basis of Article 2, paragraph 7, could not be upheld, for it would have the effect of depriving the General Assembly of the power to examine any social or humanitarian question. It was desirable, he added, that the two parties should submit the dispute to the International Court of Justice, but not the point as to whether the General Assembly was competent or not to take cognizance of it. The final decision as to the competence of the General Assembly rested with the Assembly itself.

Though deploring India's unilateral action in severing trade relations with the Union of South Africa, Mr. de la Colina said he would vote in favour of the Indian draft resolution, subject to the amendment which he was submitting and which would delete paragraph 5 from the text of the resolution in order to eliminate the condemnation of the Union of South Africa in general terms. The Committee should do everything in its power to bring about a reconciliation between the two parties before the end of the present session.

Mr. SETALVAD (India) was surprised that the representative of the Union of South Africa had not brought any fresh facts to support his argument after its rejection, the year before, by a decision of the General Assembly.

He criticized the argument that the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa came under the Union's domestic jurisdiction, and remarked that it was not a question of legality but one of morality and policy.

The previous year Field-Marshal Smuts had admitted that respect for human rights and the fundamental freedoms without distinction as to race, sex, language or religion was one of the questions which were outside the exclusive competence of the State. There was thus no doubt that if the rights of man were not respected the United Nations was competent to deal with the question.

The representative of the Union of South Africa had admitted the existence of administrative and legislative measures based on racial discrimination in the Union of South Africa but had claimed that the rights involved were not fundamental rights, whereas the provisions of the Charter were only concerned with fundamental human rights. But it clearly followed from Article 1, paragraph 3, of the Charter that it was a fundamental right for all men to be treated equally in the eyes of the law of their country without distinction as to race, sex, language or religion. Hence, Mr. Lawrence was mistaken in thinking that the Union's legislation concerning the acquisition of property was not contrary to the

Il importe que les États civilisés s'en défendent, car il peut conduire à une conception totalitaire selon laquelle l'homme n'a aucun autre droit que ceux qui lui sont accordés par l'État.

M. de la Colina rappelle que l'Assemblée générale est compétente pour connaître de la question en cours d'examen, en vertu des Articles 10 et 14. L'exception d'incompétence invoquée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2 ne peut être retenue car elle aurait pour conséquence d'enlever à l'Assemblée générale le pouvoir d'examiner toute question du domaine social et humanitaire. Le représentant du Mexique déclare qu'il serait souhaitable que les parties soumissent le différend à la Cour internationale de Justice, mais non pas le point de savoir si l'Assemblée générale est compétente ou non pour en connaître. A son avis, la décision définitive en ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale appartient à l'Assemblée elle-même.

En concluant, M. de la Colina déclare qu'il regrette l'action unilatérale adoptée par l'Inde en rompant ses relations commerciales avec l'Union Sud-Africaine, mais qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Inde sous réserve de l'amendement qu'il présente et qui consiste à supprimer du texte de cette résolution le paragraphe 5 afin d'en éliminer une condamnation de l'Union Sud-Africaine conçue en termes généraux. Il suggère que la Commission fasse tous les efforts possibles pour opérer un rapprochement entre les deux parties avant la fin de la présente session.

M. SETALVAD (Inde) s'étonne que le représentant de l'Union Sud-Africaine n'ait pas apporté d'éléments nouveaux à la défense de sa thèse, alors qu'elle a été repoussée l'an passé par une décision de l'Assemblée générale.

Il critique l'argument suivant lequel la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine relèverait de la compétence nationale de l'Union, en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'une question juridique, mais d'une question morale et politique.

Il rappelle que le maréchal Smuts a admis l'an dernier que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, était une des questions qui échappaient à la compétence exclusive d'un État. Dès lors, il n'y a aucun doute que, si les droits de l'homme ne sont pas respectés, les Nations Unies peuvent se saisir de la question.

Il ajoute que le représentant de l'Union Sud-Africaine a reconnu qu'il existe dans son pays des mesures administratives et législatives fondées sur la discrimination de race ; le même représentant a prétendu, toutefois, qu'il s'agissait de droits non fondamentaux, alors que les dispositions de la Charte concernent seulement les droits fondamentaux de l'homme. Le représentant de l'Inde déclare, à ce sujet, qu'il résulte clairement du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte que c'est un droit fondamental pour tous les hommes d'être traités également au regard des lois de leur pays, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Dès lors, c'est à tort que M. Lawrence estime que

fundamental human rights, since it in fact placed the Indians in an inferior position with respect to the Europeans.

Indian immigration into the Union of South Africa had been the subject of agreements between the two Governments concerned. The Union had solemnly promised India to treat the Indians on an equal footing on the expiration of their labour contracts. It was not until 1946 that, for the first time, Field Marshal Smuts had declared that in the opinion of the Union the question was purely a domestic one.

The Cape Agreement, formally concluded in 1927, had been approved and ratified by the two Governments. That agreement had been renewed in 1932. (Mr. Setalvad wondered on what grounds the representative of the Union of South Africa had for his assertion that those agreements were merely declarations of policy which did not bind the two Governments. International agreements were always declarations of policy, and international law did not prescribe any particular formality to be carried out in order to make an international agreement binding on the parties.) The Assembly had decided at its first session that the treatment of Indians in the Union of South Africa was a question with which the United Nations could deal because it did not come entirely within the jurisdiction of the Union.

It was not correct to say, as Mr. Lawrence had done, that the Assembly's resolution was vague and indefinite. That resolution in fact laid down that the treatment of the Indians should be in conformity with the international obligations under the agreements between the two States, having due regard to the provisions of the Charter, in order to prevent discriminatory measures with respect to land tenure and membership of the legislative organs of the country.

Mr. Setalvad regretted that the Union of South Africa should have accused India of usurping the functions of the Security Council by decreeing economic sanctions against the Union. Actually, it was not a question of sanctions, as conceived in Article 41 of the Charter, but of the simple right, which every State possessed, to break off commercial relations with another State. Those measures had been taken after the failure of all attempts to reach an agreement with the Union. India would put an end to those measures as soon as the Government of the Union repealed the legislation which contravened the provisions of the Charter.

The repercussions of the Assembly's decision would be felt not only by the 250,000 Indians in the Union of South Africa but by all peoples threatened with measures of racial discrimination.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) recalled that, following the General Assembly resolution condemning measures of racial discrimination in the Union of South Africa, there had been an exchange of letters between the Government of India and that of the Union. Those letters proved the Indian authorities' desire to

la législation de l'Union concernant l'acquisition de propriétés n'est pas contraire aux droits fondamentaux de l'homme, puisqu'en fait elle met les Hindous en condition d'infériorité vis-à-vis des Européens.

Il rappelle que l'immigration d'Hindous dans l'Union Sud-Africaine a fait l'objet d'accords entre les deux Gouvernements intéressés. L'Union s'est engagée solennellement envers l'Inde à traiter les Hindous sur un pied d'égalité à l'expiration de leur contrat de travail. Ce n'est qu'en 1946 que, pour la première fois, le Maréchal Smuts a déclaré que l'Union estimait que la question relevait uniquement de sa juridiction.

L'Accord solennel du Cap de 1927 a été approuvé et ratifié par les deux Gouvernements. Cet Accord a été renouvelé en 1932. M. Setalvad se demande sur quel fondement le représentant de l'Union Sud-Africaine s'appuie quand il déclare que ces Accords sont de simples déclarations de politique qui ne lient pas les deux Gouvernements. En effet, des accords internationaux sont toujours des déclarations de politique. De plus, le droit international ne prescrit aucune formalité particulière à remplir pour que les parties à un accord international se trouvent liées. L'Assemblée a décidé, au cours de sa première session, que le traitement des Hindous en Union Sud-Africaine était une question dont les Nations Unies pouvaient s'occuper, car elle ne relevait pas exclusivement de la compétence de l'Union.

Il n'est pas exact, comme l'a dit M. Lawrence, que la résolution de l'Assemblée soit vague et incertaine. Cette résolution, en effet, prévoit que le traitement des Hindous doit être conforme aux obligations internationales résultant des accords entre les deux États, compte tenu des dispositions de la Charte, cela afin d'empêcher les mesures discriminatoires en ce qui concerne l'occupation des terres et la participation aux organes législatifs du pays.

Le représentant de l'Inde regrette l'accusation formulée par l'Union Sud-Africaine, suivant laquelle l'Inde se serait substituée au Conseil de sécurité en décrétant des sanctions économiques à l'égard de l'Union. Il ne s'agit pas, en effet, de sanctions telles qu'elles sont prévues à l'Article 41 de la Charte, mais du simple droit reconnu à tout État de rompre ses relations commerciales avec un autre État. Il ajoute que ces mesures ont été prises après que toutes les tentatives faites pour arriver à un accord avec l'Union eurent échoué. L'Inde mettra fin à ces mesures aussitôt que le Gouvernement de l'Union abrogera la législation contraire aux dispositions de la Charte.

La solution que décidera l'Assemblée aura ses répercussions non seulement sur les 250.000 Hindous de l'Union Sud-Africaine, mais sur tous les peuples menacés de mesures de discrimination raciale.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que, après la résolution de l'Assemblée générale condamnant les mesures de discrimination raciale en Union Sud-Africaine, un échange de lettres eut lieu entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union. Ces lettres indiquent le désir des autorités de l'Inde de

implement the resolution of 8 December 1946. The Union Government having refused, however, to recognize that resolution, the situation of the Indians in the Union of South Africa had only got worse.

While the report submitted by India (document A/373) dealt with the substance of the question, the report from the Government of the Union of South Africa (document A/387) was merely a defence of racial discrimination without any regard to the actual facts. Those facts deserved, however, to be recalled.

The Indians in South Africa were debarred from political rights. The right to vote varied in accordance with the education and income of the voter. In Natal, for example, the Europeans had twenty-five representatives in the legislative Assembly while the Indians had only two.

Discrimination was shown also in the matter of education. The Europeans were opposed to the building of schools for the Indians, with the result that 75 per cent of the Indians were illiterate.

Save in exceptional cases, the Indians could not hold public office. There was more unemployment among the Indians than among the white people. In the Eastern Transvaal the Indians were subjected to forced labour.

Discriminatory laws likewise prevented the Indians from purchasing land in areas reserved for Europeans. The sanitary and public health conditions of the Indians were deplorable.

The Indians had not the right to move from one province to another. Even in the prisons, European criminals were better treated than Indians who had been sentenced merely for passive resistance. In fact, the colour bar was evident in all aspects of daily life. The Indians were reminded of their inferior status at every step.

Racial discrimination was therefore not the monopoly of Nazism. All the capitalist countries applied it, and that was especially true of the United States, the United Kingdom, the Netherlands and France in their respective colonies.

The humiliation imposed on the Indians was all the more shameful since they had taken part in the war of liberation against Nazism. The Indians were entitled to equality of treatment, and that opinion had been expressed even in England. The United Nations could therefore accept the situation no longer.

The question of the treatment of Indians in the Union of South Africa could not be considered as a domestic affair, since the Assembly's resolution of 8 December 1946, based on the principles of the Charter, had been adopted by the required majority. To refer the question to the International Court of Justice would mean that the Assembly was renouncing its resolution, and there was no reason for that.

Even if the Cape agreements of 1927 and 1932 had no executive force, as claimed by the representatives of the Union of South Africa, that would not justify the present situation of the Indians, whose constant humiliation was a violation of the fundamental rights of man.

mettre en œuvre la résolution du 8 décembre 1946. Toutefois, le Gouvernement de l'Union ayant refusé de reconnaître cette résolution, la situation des Hindous en Union Sud-Africaine n'a fait qu'empirer.

Alors que le rapport présenté par l'Inde (document A/373) traite du fond de la question, le rapport de l'Union Sud-Africaine (document A/387) est une simple défense du racisme, sans aucune considération des faits. Ces faits, cependant, méritent d'être rappelés.

Les Hindous, en Union Sud-Africaine, sont privés des droits politiques. Le droit de vote varie suivant l'instruction et le revenu des électeurs. Au Natal, par exemple, les Européens ont 25 représentants à l'Assemblée législative, tandis que les Hindous n'ont que 2 représentants.

La discrimination se manifeste également en matière d'enseignement. Les Européens s'opposent à la construction d'écoles pour les Hindous, si bien que 75 pour cent des Hindous sont illettrés.

Sauf dans des cas exceptionnels, les Hindous ne peuvent exercer de fonctions publiques. Le chômage sévit parmi les Hindous avec plus de rigueur que parmi les blancs. Dans le Transvaal de l'Est, les Hindous sont soumis au travail forcé.

Certaines lois de discrimination empêchent également les Hindous d'acheter des terrains dans des zones réservées aux Européens. Les conditions de l'hygiène et de la santé publique des Hindous sont déplorables.

Les Hindous n'ont pas le droit de se déplacer d'une province à une autre. Même dans les prisons, les criminels européens sont mieux traités que les Hindous condamnés seulement pour résistance passive. Enfin, la barrière de couleur se manifeste dans tous les actes de la vie quotidienne. A chaque pas, on rappelle aux Hindous leur condition inférieure.

Ainsi, la discrimination de race n'est pas le monopole du nazisme. Tous les pays capitalistes la pratiquent. Cela est spécialement vrai pour les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France, dans leurs colonies respectives.

L'humiliation imposée aux Hindous est d'autant plus honteuse qu'ils ont participé à la guerre de libération contre le nazisme. Les Hindous ont droit à l'égalité de traitement. Cette opinion a été exprimée même en Angleterre. C'est pourquoi les Nations Unies ne peuvent accepter plus longtemps cette situation.

La question du traitement des Hindous en Union Sud-Africaine ne peut être considérée comme une affaire intérieure, puisque la résolution de l'Assemblée en date du 8 décembre 1946, fondée sur les principes de la Charte, a été adoptée à la majorité requise. Le renvoi de cette question à la Cour internationale de Justice signifierait que l'Assemblée renonce à sa résolution. Il n'y a aucune raison pour cela.

Même si les Accords du Cap de 1927 et de 1932 n'avaient pas force exécutoire, comme le prétendent les représentants de l'Union Sud-Africaine, cela ne justifierait pas la situation actuelle des Hindous, dont l'humiliation permanente est une violation des droits fondamentaux de l'homme.

The Ukrainian delegation sympathized with all peoples that were victims of racial discrimination. Such discrimination in the Union of South Africa was contrary to the principles of the Charter and calculated to hinder co-operation between peoples. For that reason the Ukrainian delegation would support the Indian proposal.

Mr. Galagan regretted that other delegations appeared to side with those who were practising racial discrimination. He opposed the Mexican amendment, which was unwarranted and did not take into account the actual facts.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) formally denied the truth of the Ukrainian representative's insinuation against his Government.

General ROMULO (Philippines) said that neither Field-Marshal Smuts nor the colonial system was at issue. It was simply a matter of examining the course of events since the adoption of the Assembly's resolution of 8 December 1946.

In the first place, Field-Marshal Smuts had stated that the Assembly was a body dominated by the coloured peoples, and that consequently its resolution was not decisive. Actually, of the 42 votes in favour of the resolution, 19 had been cast by States whose populations were not " coloured ". Those remarks of Field-Marshal Smuts were regrettable since the United Nations combined all peoples, all beliefs and all races.

Furthermore, it was apparent from the letters exchanged between Pandit Nehru and Field-Marshal Smuts and from their speeches, that the Government of India had manifested its willingness to implement the Assembly resolution, whilst the Government of the Union, which was displeased with the resolution, had done nothing to give effect to it.

Whilst appreciating the important part played by Field-Marshal Smuts in the formation of the United Nations, General Romulo thought that the Assembly ought to restate in clear terms the attitude it had taken the year before and address an appeal to the two Governments to find some ground for agreement which would enable them to open negotiations in accordance with the international obligations they had assumed and the provisions of the Charter. He supported the Indian proposal.

Mr. KYROU (Greece) shared the view of the New Zealand representative. The Assembly ought to refer the question to the International Court of Justice. The Greek delegation would support the proposal of Belgium, Brazil and Denmark.

He was surprised at the Yugoslav representative's statement regarding the right of the United Nations to deal with this matter. It was in contradiction with the defence of the principle of sovereignty which the Yugoslav representative had put forward when the Assembly had been considering the Balkan and Korean questions.

The meeting rose at 5.55 p.m.

La délégation d'Ukraine sympathise avec tous les peuples victimes de discrimination raciale. Elle estime que ces discriminations en Union Sud-Africaine sont contraires aux principes de la Charte et sont de nature à entraver la coopération entre les peuples. C'est pourquoi elle appuiera la proposition de l'Inde.

M. Galagan regrette que d'autres délégations semblent se ranger du côté de ceux qui pratiquent la discrimination raciale. Il s'oppose à l'amendement du Mexique, qui est injustifié et qui ne tient pas compte des faits.

M. DE LA COLINA (Mexique) repousse formellement l'insinuation du représentant de l'Ukraine à l'égard de son Gouvernement.

Le général ROMULO (Philippines) déclare que ni le maréchal Smuts, ni le système colonial ne sont en jeu. Il s'agit simplement d'étudier les faits qui ont suivi l'adoption de la résolution de l'Assemblée du 8 décembre 1946.

Tout d'abord, le maréchal Smuts a déclaré que l'Assemblée était un organe dominé par les peuples de couleur, et que sa résolution n'était par conséquent pas décisive. L'orateur fait remarquer à ce sujet que sur les 42 votes émis en faveur de la résolution, 19 émanent d'États dont la population est « sans couleur ». Ces remarques du maréchal Smuts sont regrettables puisque les Nations Unies réunissent tous les peuples, toutes les croyances et toutes les races.

Il ressort, d'autre part, de l'échange de correspondance entre le Pandit Nehru et le maréchal Smuts et des discours prononcés par ceux-ci que le Gouvernement de l'Inde a manifesté sa bonne volonté afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée, tandis que le Gouvernement de l'Union, mécontent de cette résolution, n'a rien fait pour y donner suite.

Tout en appréciant le rôle important du Maréchal Smuts dans la formation des Nations Unies, le représentant des Philippines estime que l'Assemblée doit réaffirmer d'une façon claire la position qu'elle a prise en 1946 et adresser un appel aux deux Gouvernements pour qu'ils trouvent un terrain d'entente qui leur permette d'engager des négociations en conformité et des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit et des dispositions de la Charte. Il appuie la proposition de l'Inde.

M. KYROU (Grèce) partage le point de vue du représentant de la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée doit renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. La délégation de la Grèce appuiera la proposition de la Belgique, du Brésil et du Danemark.

L'orateur s'étonne de la déclaration du représentant de la Yougoslavie relative au droit des Nations Unies de s'occuper de cette affaire. Elle est, en effet, en contradiction avec la défense du principe de souveraineté que le représentant de la Yougoslavie a exposée lors de l'examen par l'Assemblée de la question des Balkans et de la question de la Corée.

La séance est levée à 17 h. 55.

HUNDRED AND NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 15 November 1947, at 11 a.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

61. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa

Mr. FAHY (United States of America) said that his country, which enjoyed the most cordial relations both with India and with the Union of South Africa, hoped the present discussions would be such as to allow the resumption of negotiations and the restoration of friendly relations between the two parties.

The resolution adopted the year before by the General Assembly did not seem to have improved the situation. It would be a mistake and a sign of weakness to re-state a decision which had not produced the expected results. In the circumstances, the best method would be for the two parties to initiate direct negotiations and organize a " round-table conference ". Although the question under examination had certain legal aspects, and it would have been more profitable to ask the advice of the Court the year before, the judicial method was not necessarily the only one to be followed.

It was certain that none of the Member States were perfect, and that not all the principles of the Charter were universally applied in their integrity. It was possible that certain countries, while free from racial prejudices, denied either to groups of citizens or to the whole of their population certain fundamental freedoms.

Respect for fundamental human rights was the subject of numerous provisions of the Charter, and all the organs of the United Nations had that question constantly in mind. Article 1 of the Charter enunciated the purposes and principles on which the organization was based and stated that it should be a centre for harmonizing the actions of nations. In the light of those principles, the present problem, whatever its legal aspects, might be, was undeniably moral and political in nature. The problem was therefore to find the best possible method of solving the present difficulties. In that connexion, Article 2 of the Charter indicated in what way the Organization should act with a view to implementing the principles enunciated in Article 1 ; and, in choosing from the methods of pacific settlement, account should be taken of paragraph 7, regarding the domestic jurisdiction of States without, however, infringing fundamental human rights.

With regard to the joint resolution submitted by Belgium, Brazil and Denmark (document A/C.1/267), it was better merely to advocate a " round-table conference " without contemplating submission of the question to the International Court of Justice. Nor was it necessary to reaffirm the resolution of 1946. To put it briefly, the projected " round-table conference " should

CENT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 15 novembre 1947, à 11 heures

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

61. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays, qui entretient les rapports les plus cordiaux tant avec l'Inde qu'avec l'Union Sud-Africaine, espère que les débats actuels seront de nature à permettre la reprise des négociations et des relations amicales entre les deux parties.

La résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale ne semble pas avoir amélioré la situation. Ce serait une erreur et un signe de faiblesse que de réaffirmer une décision qui n'a pas produit les résultats espérés. La meilleure méthode, en l'occurrence, est que les deux parties engagent des négociations directes et organisent une « conférence de la table ronde ». Bien que la question en cours d'examen présente des aspects d'ordre juridique, et qu'il eût été plus avantageux de demander l'avis de la Cour en 1946, la méthode judiciaire n'est pas nécessairement la seule qu'il faille suivre.

Il est certain qu'aucun des États Membres n'est parfait et que tous les principes de la Charte ne sont pas appliqués partout intégralement. Il se peut que certains pays soient exempts de préjugés d'ordre racial mais qu'ils dénient, soit à des groupes de citoyens, soit à l'ensemble de leur population, certaines libertés fondamentales.

M. Fahy rappelle que le respect des droits fondamentaux de l'homme fait l'objet de nombreuses dispositions de la Charte et que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies ont cette préoccupation présente à l'esprit. L'Article premier de la Charte énonce les buts et les principes qui sont à la base de l'Organisation et précise qu'elle doit être un centre où s'harmonisent les efforts des Nations. Étant donné ces principes, le problème présent, quels que soient ses aspects juridiques, revêt incontestablement un caractère moral et politique. Il s'agit donc de trouver la meilleure méthode possible pour résoudre les difficultés actuelles. A cet égard, l'Article 2 de la Charte indique de quelle manière l'Organisation doit agir pour mettre à exécution les principes énoncés à l'Article premier, et, dans le choix des méthodes de règlement pacifique, il y a lieu de tenir compte du paragraphe 7, relatif à la compétence nationale des États, sans toutefois porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme ou les dénier.

Le représentant des États-Unis, parlant de la résolution présentée conjointement par la Belgique, le Brésil et le Danemark (document A/C.1/267), estime qu'il est préférable de se borner à favoriser la réunion d'une « conférence de la table ronde » sans envisager de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. Il est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de

take into consideration, not only the resolution of the year before, but the whole history of the question.

Mr. BELT (Cuba) pinned his hopes on the moderate and conciliatory attitude of the two parties. It would be a dangerous precedent for the General Assembly to pronounce sentence against a State without having formal proofs of its guilt. If the charges hurled at each other by the two parties were established, they would both be guilty of having violated the Charter ; the Union of South Africa for having applied measures of racial discrimination against the Indians ; India for having unilaterally resorted to a trade embargo against the Union of South Africa.

He was in favour of the joint resolution of Belgium, Brazil and Denmark ; it was unnecessary to contemplate recourse to the International Court of Justice, since a " round=table conference " was the best method of achieving the desired results.

Mr. FERRER VIEYRA (Argentina) condemned racial discrimination wherever it might show itself. No progress had been made since the previous year, and it was a mistake to think that the judicial method was the most difficult and the slowest. On the contrary, if the parties had appealed to the Court in 1946, the question of the constitutionality of the resolution of 8 December 1946 would have been settled. He would support the joint resolution of Belgium, Brazil and Denmark, since it was the result of a compromise.

Mr. TILVEGA (Panama) recalled that the legal arguments criticizing the competence of the General Assembly had already been expounded during the first session, and had been rejected. In particular, the argument based on Article 2, paragraph 7, concerning the domestic jurisdiction of States had been discussed the year before by the First Committee as well as by the Joint First and Sixth Committees. The only question at issue was whether the resolution of 8 December 1946 had been implemented ; and, if it was found that it had not produced any result, it would be necessary to find the best means of making it effective.

His country was the author of a proposal for defining the rights and duties of States as well as the rights of man, and the question of fundamental human rights did not fall within the domestic jurisdiction of States. He justified this reasoning by stating that the rights in question could be violated in only two ways : either by a Government inside its own frontiers, or by a State in the territory of another State. The second type of violation constituted an act of aggression covered by Chapter VII of the Charter.

As regards the respect for fundamental human rights by individual Member States, that had been

réafirmer la résolution du 8 décembre 1946. En un mot, la « conférence de la table ronde » qui se réunirait devrait tenir compte, non seulement de la résolution de l'an dernier, mais aussi de tous les antécédents de la question.

M. BELT (Cuba) place beaucoup d'espoir dans l'attitude modérée et conciliatrice des deux parties. Il estime que ce serait un précédent dangereux pour l'Assemblée générale que de prononcer un jugement de condamnation contre un État sans avoir les preuves formelles de sa culpabilité. Si les accusations lancées par les parties l'une contre l'autre étaient établies, elles seraient toutes deux coupables d'avoir violé la Charte : l'Union Sud-Africaine, pour avoir appliqué des mesures de discrimination raciale contre les Hindous ; l'Inde, pour avoir eu recours à une mesure unilatérale d'embargo commercial contre l'Union Sud-Africaine.

En concluant, M. Belt se déclare en faveur de la résolution commune de la Belgique, du Brésil et du Danemark, tout en précisant qu'à son avis il n'est pas nécessaire de prévoir que les parties pourraient en appeler à la Cour internationale de Justice, car une « conférence de la table ronde » est la meilleure méthode pour arriver aux résultats désirés.

M. FERRER VIEYRA (Argentine) condamne les discriminations d'ordre racial, où qu'elles se produisent. Après avoir indiqué qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis l'an dernier, il déclare qu'il est erroné de croire que la méthode judiciaire constitue la voie la plus difficile et la plus longue. Au contraire, si les parties avaient fait appel à la Cour en 1946, la question de la constitutionnalité de la résolution du 8 décembre 1946 aurait été résolue. M. Ferrer Vieyra indique qu'il se ralliera à la proposition commune de la Belgique, du Brésil et du Danemark, puisqu'elle est le résultat d'un compromis.

M. TILVEGA (Panama) rappelle que les arguments d'ordre juridique critiquant la compétence de l'Assemblée générale ont déjà été exposés au cours de la première session et qu'ils ont été rejetés. Notamment, l'argument tiré du paragraphe 7 de l'Article 2 et traitant de la compétence nationale des États a été discuté en 1946 par la Première Commission ainsi que par la Première et la Sixième Commission, siégeant conjointement. La seule question qui se pose est de savoir si la résolution du 8 décembre 1946 a été mise en œuvre, et, s'il est établi qu'elle n'a produit aucun résultat, il faudra rechercher quels sont les meilleurs moyens de la rendre efficace.

Après avoir rappelé que son pays est l'auteur d'une proposition tendant à définir les droits et devoirs des États ainsi que les droits de l'homme, il estime que la question des droits fondamentaux de l'homme ne relève pas de la compétence nationale des États. Il justifie ce raisonnement en exposant que la violation de ces droits ne peut s'effectuer que de deux façons : ou par un Gouvernement à l'intérieur de ses frontières, ou par un État dans le territoire d'un autre État. La violation citée en deuxième lieu constitue un acte d'agression prévu au Chapitre VII de la Charte.

Quant au respect des droits fondamentaux de l'homme par les différents États Membres, il a été

raised by the Charter to the status of an obligatory principle, in several of its provisions — the Preamble, Article 1, paragraph 3, and Article 13, paragraph 1 (*b*), as well as Articles 68 and 76 concerning more particularly the responsibility of the Economic and Social Council and the Trusteeship Council —, for encouraging the political, economic and social progress of mankind in general.

The question of fundamental human rights went beyond the domestic jurisdiction of States, and had assumed an international character. It was therefore useless to submit the question to the International Court of Justice, which should be consulted only when a particular point was doubtful or vague. Reference to the Court would involve two major disadvantages; public opinion would consider it as a delaying tactic; and to ask the opinion of the Court on a decision of the General Assembly would place the Court in an embarrassing situation, for it would be equivalent to regarding it as a Court of appeal.

His preference was for a proposal suggested by Denmark, that there should be set up a sub-committee on which India and the Union of South Africa would be represented.

He was also in favour of the Mexican proposal to delete the fifth paragraph of the Indian draft resolution, for he thought that a compromise solution could be achieved within the sub-committee which he advocated.

Mr. MUNIZ (Brazil) thought that the best solution in the present case was direct negotiations between the parties. Moreover the Charter, in Articles 33 and 36, gave priority to procedure for the pacific settlement of disputes by means of negotiation, mediation, conciliation, arbitration, etc. Recourse to an international body tended to accentuate differences and should not be practised until all other means had failed.

The draft resolution submitted by Belgium, Brazil and Denmark was based on that idea. If efforts to obtain agreement failed, it would be proper to submit the question to the International Court of Justice, since the dispute involved legal obligations arising out of international agreements concluded between the two countries. He invited the representatives of India and the Union of South Africa to accept the joint resolution of Belgium, Brazil and Denmark.

Mr. ARSLAN (Syria) thought the South African Government's attitude was hardly defensible. In view of existing social tendencies the practice of racial discrimination showed a dangerous lack of foresight.

The Syrian delegation would support the *Indian and Pakistan* resolution.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) drew the Committee's attention to the composition of South Africa's population. The presence of European settlers, of Indians and of natives was

érigé à la hauteur d'un principe obligatoire par la Charte dans de nombreuses dispositions — le Préambule, le paragraphe 3 de l'Article premier, l'alinéa 1 *b*) de l'Article 13, ainsi que les Articles 68 et 76, qui concernent plus particulièrement le rôle du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle — à l'effet de favoriser en général le progrès politique, économique et social des hommes.

La question des droits fondamentaux de l'homme échappe au domaine de la compétence nationale des États et a revêtu un caractère international. Il est donc inutile de renvoyer cette question à la Cour internationale de Justice, qui ne doit être consultée que lorsqu'un point est douteux ou imprécis. Le renvoi à la Cour présenterait deux inconvénients majeurs : l'opinion publique le considérerait comme une manœuvre dilatoire, et le fait de demander l'avis de la Cour sur une décision de l'Assemblée générale la mettrait dans une situation embarrassante car cela équivaudrait à lui reconnaître une juridiction d'appel.

En conclusion, le représentant du Panama marque sa préférence pour une proposition suggérée par le Danemark, et tendant à constituer une sous-commission dans laquelle l'Inde et l'Union Sud-Africaine seraient représentées.

Il se prononce également en faveur de la proposition du Mexique consistant à supprimer le cinquième paragraphe du projet de résolution de l'Inde, car il estime qu'une solution de compromis peut être atteinte au sein de la sous-commission dont il préconise la création.

M. MUNIZ (Brésil) estime que la meilleure solution, dans le cas actuel, est le recours aux négociations directes entre parties. La Charte met d'ailleurs au premier plan les procédures de règlement pacifique des différends par voie de négociations, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, etc., ainsi qu'il résulte des Articles 33 et 36. Recourir à un organisme international tend à accentuer les divergences de vues et l'on ne devrait le faire que lorsque tous les autres moyens ont échoué.

Le projet de résolution soumis par la Belgique, le Brésil et le Danemark s'inspire de cet ordre d'idées. Si les efforts ayant pour objet d'obtenir un accord devaient échouer, il serait normal que la question fût renvoyée à la Cour internationale de Justice, car ce conflit comporte des obligations juridiques découlant d'accords internationaux conclus entre les deux pays. M. Muniz invite les représentants de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine à accepter la proposition commune de la Belgique, du Brésil et du Danemark.

M. ARSLAN (Syrie) estime que le point de vue du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est difficilement défendable. C'est témoigner d'une imprévoyance dangereuse que de pratiquer la discrimination raciale, étant donné l'évolution actuelle des tendances sociales.

La délégation de la Syrie appuiera la résolution de l'Inde et du Pakistan.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) attire l'attention de la Commission sur la composition de la population de l'Union Sud-Africaine. Il fait remarquer que la présence de colons européens,

responsible for the difficult problem of relations between the three communities. The complex question of the treatment of Indians could be solved by a man like Field Marshal Smuts, who was equal to such a situation.

The South African representative in his statements of 15 September and 12 November, had not denied the existence of discriminatory measures against the Indians. He had added that such measures existed in other countries, but had confused measures for the protection of minorities with discriminatory measures. Nevertheless it was obvious that minorities must be protected, whereas discriminatory measures which placed minorities at a disadvantage were contrary to human rights.

As to Mr. Lawrence's allegation that South African Moslems and Hindus were allowed to practice polygamy, the representative of Pakistan pointed out that Indian marriages were valid in the Union of South Africa only if they were registered in accordance with European law.

A study of the history of the question showed that the treatment of the Indians in the Union of South Africa could not be regarded as exclusively a domestic affair. The labour conditions of Indians in the Union of South Africa had been settled at the beginning of immigration into that country, and formed the subject of agreements between the Governments of India and Natal, and later of the Union. The Governments of India and Pakistan were in duty bound to take an interest in the fate of the Indians until they acquired full liberty. Moreover, a purely domestic question could, at a certain time and in certain circumstances, assume an international character. The case of the Sudeten Germans in Czechoslovakia was an example. If it was remembered that the treatment of the Indians in South Africa had been regarded in England as one of the causes of the Boer War, it must be admitted that the international character of the question was beyond dispute.

What had the South African representative had in mind when he had stated that the Cape Agreements were not binding, but were merely an honourable statement of principles ? Had he meant that a word of honour did not involve any obligations ?

It would be useless to refer the matter to the International Court of Justice, since, even if the latter pronounced it to be a purely domestic question, that would not in the Smallest degree hasten the solution of the problem, which, however, had to be solved. A remedy for the discriminatory measures applied to Indians in South Africa must be found in order to improve relations between the Union of South Africa on the one hand and India and Pakistan on the other. The United Nations must play its part in finding such a solution.

The objective to be attained was the one proclaimed by Lord Salisbury as far back as 1875, i.e., that as soon as their labour contracts had expired, the Indian immigrants to South Africa should become free men. Mr. Langer,

d'Hindous et d'indigènes rend difficile le problème des relations entre ces trois communautés. Le problème compliqué du traitement des Hindous pourrait être résolu par un homme comme le maréchal Smuts, capable de se mettre à la hauteur de la situation.

Dans les exposés qu'il a faits le 15 septembre et le 12 novembre, le représentant de l'Union Sud-Africaine n'a pas contesté l'existence de mesures de discrimination à l'égard des Hindous. Il a ajouté, toutefois, que des mesures semblables existaient dans d'autres pays, confondant, sur ce sujet, les mesures de protection des minorités et les mesures de discrimination. Il est clair, cependant, que les minorités doivent être protégées, alors que toute mesure discriminatoire tendant à mettre les minorités dans une situation défavorable est contraire aux droits de l'homme.

Quant à l'allégation de M. Lawrence suivant laquelle les Musulmans et les Hindous de l'Union Sud-Africaine ont le droit de pratiquer la polygamie, le représentant du Pakistan fait remarquer que le mariage, pour les Hindous de l'Union Sud-Africaine, n'est reconnu que quand il est enregistré conformément à la loi européenne.

Un examen historique de la question permet de constater que le traitement des Hindous en Union Sud-Africaine ne peut pas être considéré comme relevant uniquement de la compétence de l'Union. Les conditions de travail des Hindous en Union Sud-Africaine ont été décidées dès le début de l'immigration et ont fait l'objet d'accords entre les Gouvernements de l'Inde et du Natal, et, plus tard, de l'Union. Tant que les Hindous n'auront pas acquis la pleine liberté, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan auront le devoir de s'intéresser à leur sort. De plus, une question qui est de la compétence nationale d'un État peut, à une époque déterminée et dans certaines conditions, présenter un caractère international. Le cas des Sudètes de Tchécoslovaquie en est un exemple. Si l'on se souvient que le traitement des Hindous en Afrique du Sud fut considéré en Angleterre comme une des causes de la guerre des Boers, il faut admettre que le caractère international de la question est indiscutable.

Sir Zafrullah Khan se demande quelle a été la pensée du représentant de l'Union Sud-Africaine lorsqu'il a déclaré que les Accords du Cap n'étaient pas obligatoires, mais constituaient seulement une honorable déclaration de principes. A-t-il voulu dire qu'un accord signé sur l'honneur n'entraîne pas d'obligations ?

Il serait inutile de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice, car même dans le cas où celle-ci déclarerait qu'il s'agit d'une question relevant exclusivement d'un État, cela n'avancerait pas d'un pouce la solution du problème qui doit, cependant, être recherchée. Il faut trouver un remède aux mesures discriminatoires appliquées aux Hindous en Union Sud-Africaine, afin d'améliorer les relations entre l'Union, d'une part, et l'Inde et le Pakistan, d'autre part. Les Nations Unies doivent participer à la recherche de cette solution.

L'objet qu'il faut essayer de réaliser est celui qui fut désigné déjà par Lord Salisbury en 1875, à savoir que les Hindous immigrés en Afrique du Sud deviennent, à l'expiration de leur contrat de travail, des hommes libres. Il rappelle, à ce sujet,

a South African judge, had expressed the view that the discriminatory measures were not only unjust and inhuman, but would degrade the Asiatic population, and react on the Europeans. The view, expressed by Field Marshal Smuts at the Imperial Conference in 1917, that the Europeans need have no fear of unlimited Indian immigration and could easily solve the problem of relations with the Indians settled in South Africa was all the more justified since Indian immigration had been forbidden and had stopped in 1913.

Admittedly, some progress had been achieved in the sphere of education and political rights. Nevertheless, the memorandum submitted the year before by the South African Government bore witness to the Europeans' fear of being swamped by Indians whose numbers were only 10 per cent of those of the European population.

It was correct, as had been pointed out at the first session, that the Indians in South Africa had made more progress in fifty years than the Indians in India had in five hundred. That could not be counted as criticism of India, however, but, if anything, a criticism of the United Kingdom's policy in India. If it was true that the Indians living in the Union of South Africa were ten times more capable of taking part in the political life of their country, then the discriminatory measures applied to them were all the more unjust. Finally, if, in spite of the restrictions imposed on them, the Indians had managed to assimilate Western civilization so rapidly, what need was there for continuing discriminatory measures ?

If it was true that Europeans living in the Union of South Africa wanted to maintain the bases of Christian civilization, then one wondered whether the measures applied to the Indians were in accordance with Christian teaching.

Whatever the legal aspects of the question might be, the treatment of Indians in South Africa should be considered first from a humanitarian point of view. It was a fundamental human right to be spared the humiliation and degradation of discriminatory measures.

If the question could be solved by direct agreement between the Indians settled in South Africa and the Governments of the Union, the Governments of India and Pakistan would certainly not intervene. No agreement having been achieved, the situation had deteriorated, and the question ought to be examined and settled by negotiations between the Government of the Union of South Africa and the Governments of India and Pakistan.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND TENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 15 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. Bech (Luxembourg)

l'opinion d'un juge de l'Union Sud-Africaine, M. Langer, qui estimait que les mesures de discrimination, en plus de leur injustice et de leur caractère inhumain, dégraderaient la population asiatique et réagiraient sur les Européens. Il ajoute que l'idée exprimée par le maréchal Smuts à la Conférence impériale de 1917, selon laquelle les Européens pourraient se débarrasser de la crainte de l'immigration illimitée d'Hindous et pourraient résoudre facilement le problème des relations avec les Hindous établis sur le territoire de l'Union, était d'autant plus justifiée que l'immigration des Hindous a été interdite et a pris fin en 1913.

Sans doute, il faut reconnaître que certains progrès ont été réalisés en matière d'éducation et de droits politiques. Toutefois, le mémorandum présenté en 1946 par le Gouvernement de l'Union est encore empreint de la crainte qu'éprouvent les Européens d'être submergés par les Hindous, alors que ceux-ci ne représentent que dix pour cent de la population européenne.

Il est exact, comme on l'a dit au cours de la première session, que les Hindous de l'Afrique du Sud ont fait plus de progrès en 50 ans que les Hindous de l'Inde en 500 ans. Cela ne peut constituer, toutefois, une critique à l'égard de l'Inde, mais tout au plus une critique à l'égard de la politique du Royaume-Uni aux Indes. Si les Hindous établis en Union Sud-Africaine sont dix fois plus capables que les Hindous des Indes de participer à la vie politique de leur pays, des mesures discriminatoires à leur égard sont tout à fait injustifiées. Enfin, si, en dépit des limitations qui leur ont été imposées, les Hindous sont parvenus si rapidement à s'assimiler à la civilisation occidentale, quelles raisons y a-t-il pour maintenir encore les mesures discriminatoires ?

S'il est exact que les Européens établis en Union Sud-Africaine veulent y maintenir les bases de la civilisation chrétienne, les mesures qu'ils prennent à l'égard des Hindous sont-elles conformes à la doctrine chrétienne ?

Quels que soient les aspects juridiques de la question, le traitement des Hindous en Afrique du Sud doit être examiné avant tout du point de vue humanitaire. C'est un droit humain fondamental pour tout homme que de ne pas être humilié ou dégradé par des mesures de discrimination.

Si la question pouvait être résolue directement par un accord entre les Hindous établis sur le territoire de l'Union et le Gouvernement de ce pays, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan n'interviendraient certainement pas. En l'absence d'un tel accord, la situation s'est aggravée, et la question doit être examinée et résolue au cours de négociations entre le Gouvernement de l'Union et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

La séance est levée à 13 h. 15.

CENT-DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 15 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. J. Bech (Luxembourg).

62. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244)

Mr. McNEIL (United Kingdom) said he was gratified to note that the debate on the matter at issue, which involved three great sovereign States of the British Commonwealth, had been conducted on a high level. He was convinced that that debate would be considered as one of the most important in the First Committee during the present session.

The representatives of the British Commonwealth, of the Middle East, South America and Western Europe had been moderate in tone and scrupulous in regard to the sensitivities of the parties concerned, and had had concern for human rights and given thought to the problem of minorities. They had shown eagerness to solve the problem without offending any Member State and had shown their understanding of the complexity of the Charter. To a great extent, that was due to the moderate way in which the Indian and Pakistan delegations had presented their case. The representative of the Union of South Africa had also presented his case with fairness and great force.

All the representatives of the Slav States, however, could be justly criticized for not keeping their speeches on that same high level. It was utterly unfair of the representative of Poland to make a great play of the comparative figures of diseases among the different races of South Africa. Everybody knew that when a native was taken from a rural area and placed in an urban area, he was immediately exposed to diseases against which he had developed no immunity, and vice versa. That constituted no evidence of discrimination, but of course the Government of the Union of South Africa should not be indifferent to those figures ; it should try to improve conditions. It was also unfair to single out certain quotations from General Smuts and thereby try to prove that he was an enemy of the United Nations. General Smuts was indeed an internationalist whose reputation would live long.

Referring to the distinction made between discrimination and protection, Mr. McNeil stated that he was inclined to think that that distinction depended almost entirely upon the point of view. People who were convinced that they were subject to discrimination were not only willing but anxious to take the most direct measures of questionable validity and legality to protect themselves against such discrimination. His Government would never support any violations of human rights, but the case now before the Committee was that a sovereign State of good reputation claimed that the facts charged against it were not the kind of discrimination which fell within the category of human rights.

62. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244)

M. McNEIL (Royaume-Uni) déclare qu'il se félicite de pouvoir constater sur quel plan élevé a été conduite la discussion de cette question, qui intéresse trois grands États souverains du Commonwealth britannique, et qu'il est convaincu qu'elle figurera parmi les discussions les plus importantes qui aient eu lieu au cours de la présente session de la Première Commission.

Les représentants des pays du Commonwealth britannique, du Moyen Orient, de l'Amérique du Sud et de l'Europe occidentale se sont exprimés avec modération ; ils ont ménagé les susceptibilités des parties en cause, ont montré qu'ils avaient souci des droits de l'homme, et se sont penchés sur le problème des minorités. Ils ont témoigné de leur ardent désir de résoudre le problème sans blesser aucun État Membre et ont démontré combien ils se rendaient compte de la complexité de la Charte. Cela est dû, en grande partie, à la modération avec laquelle la délégation de l'Inde et celle du Pakistan ont présenté leur cause. De son côté, le représentant de l'Union Sud-Africaine a exposé la cause de son pays avec loyauté et avec beaucoup de force.

En revanche on serait fondé à reprocher à tous les représentants des États slaves de n'avoir pas parlé sur le même ton élevé. Le représentant de la Pologne s'est montré foncièrement injuste en faisant grand cas de chiffres comparatifs touchant les maladies constatées parmi les diverses races de l'Union Sud-Africaine. Chacun sait qu'un indigène qu'on déplace d'une région rurale pour l'installer dans une région urbaine se trouve immédiatement exposé à des maladies contre lesquelles il n'a pas développé d'immunité, et vice versa. Il n'y a là aucune preuve de discrimination ; cependant, il est bien évident que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne saurait rester indifférent devant ces chiffres et qu'il doit essayer de porter remède à la situation. De même, c'est faire preuve de partialité que d'isoler certaines déclarations du général Smuts et de tenter de démontrer ainsi qu'il est un ennemi de l'Organisation des Nations Unies. A la vérité, le général Smuts est un homme doué d'un esprit international, et sa réputation n'est pas près de s'éteindre.

En ce qui concerne la distinction établie entre la discrimination et la protection, l'orateur déclare qu'il est porté à croire que cette distinction dépend presque entièrement du point de vue auquel on se place. Des gens qui sont persuadés d'être l'objet d'une discrimination sont, non seulement tout prêts, mais encore fortement portés à recourir, pour se protéger, aux mesures les plus directes, mesures dont le bien-fondé et la légalité sont sujets à caution. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne défendra jamais une violation quelconque des droits de l'homme, mais le cas dont la Commission est saisie est celui d'un État souverain jouissant d'une bonne réputation et qui soutient que la discrimination dont on l'accuse n'est pas de celles qui relèvent du domaine des droits de l'homme.

The United Nations must be cautious and refrain from arbitrary action in matters of such great complexity. The representative of India had admitted the validity of Article 2, paragraph 7, but had tried to prove that, because friendly relations between Member States had been impaired as the result of the treatment of Indians, her argument was valid despite the fact that Article 2, paragraph 7, was set aside. He considered that to be good law, but he submitted that it was very difficult to determine at what stage the impairment of friendly relations in a qualified fashion superseded Article 2, paragraph 7. He quoted a number of cases where the impairment of friendly relations evidently did not give the United Nations the right to intervene.

He thought that the representative of Pakistan had very pertinently directed the attention of the Committee to the fact that the problem was rather a minority question. The Indians whose conditions were under consideration were nearly all nationals of South Africa who had no intention of leaving South Africa. They constituted a distinctive minority which, although it was critical of certain actions of the Union Government, nevertheless owed allegiance to it. The Governments of India and Pakistan had every right to take an interest in their well-being and express concern in a matter which affected people of Indian origin.

Some of the delegations which had been most actively participating in the debate, had their own minority problems. Poland had just disposed of a minority problem by placing a number of Germans into trucks and shipping them into the American, British and French zones of occupation in Germany. His Majesty's Government was a partner to that solution and he did not criticize it although that disposal of a minority problem had upset many good people. He emphasized that he did not level any criticism, but if, as the representative of Pakistan wished, the present minority problem was to be considered as a humanitarian question, then it could not be forgotten that many humanitarians had been disturbed by the Polish solution of the German minority problem. To a lesser degree Czechoslovakia had disposed of her problem of a German minority in the same way. However, it had to be admitted that the Czechoslovak Government had stopped the transfer of Germans at once when it had been brought to its attention that humanitarian conceptions had been violated.

Yugoslavia also had minority problems, which she had attacked with great energy and great insight, and he hoped that those problems were now solved.

The representative of Pakistan had very rightly stated that the problem of minorities could not be solved by speedy or simple action. It was significant that the States which had been most successful in absorbing minorities had not

L'Organisation doit agir avec prudence et se garder de prendre des mesures arbitraires en ce qui concerne des questions d'une telle complexité. Le représentant de l'Inde n'a pas contesté la validité du paragraphe 7 de l'Article 2, mais a tenté de prouver que, le traitement des Hindous ayant eu pour effet de compromettre les relations amicales entre États Membres, sa thèse était fondée, bien que le paragraphe 7 de l'Article 2 ait été négligé. L'orateur estime que c'est là un point de vue défendable, mais émet l'opinion qu'il est difficile de préciser le stade où une certaine altération de relations amicales l'emporte sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. Il cite un certain nombre de cas où, de toute évidence, l'altération des relations amicales ne donne pas à l'Organisation des Nations Unies le droit d'intervenir.

L'orateur est d'avis que le représentant du Pakistan a fait preuve de beaucoup d'à-propos en attirant l'attention de la Commission sur le fait que la question est plutôt une question de minorités. Les Hindous dont on étudie la condition sont presque tous des ressortissants de l'Union Sud-Africaine qui n'ont nulle intention de quitter ce pays. Ils constituent une minorité distinctive qui peut bien critiquer certaines mesures du Gouvernement de l'Union, mais qui n'en doit pas moins soumission à celui-ci. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sont parfaitement fondés à s'intéresser à leur bien-être et à se montrer affectés par une question qui touche des personnes d'origine hindoue.

Quelques-unes des délégations qui ont participé le plus activement à la discussion ont, elles aussi, leurs problèmes de minorités. La Pologne vient de se défaire d'un problème de minorité en mettant un certain nombre d'Allemands dans des wagons à marchandises et en les expédiant dans les zones d'occupation américaine, britannique et française. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique est associé à cette solution et il ne la critique pas, bien que cette façon de se débarrasser d'un problème de minorité ait été un réel bouleversement pour beaucoup de braves gens. L'orateur répète qu'il ne formule aucune critique, mais si, comme le désire le représentant du Pakistan, le présent problème de minorités doit être envisagé comme étant une question humanitaire, on ne doit pas oublier qu'un grand nombre d'esprits humanitaires ont été troublés par la façon dont la Pologne a résolu le problème de la minorité allemande. De la même manière, bien qu'à un moindre degré, la Tchécoslovaquie s'est débarrassée du problème que posait pour elle une minorité allemande. Il faut toutefois reconnaître que le Gouvernement tchécoslovaque a immédiatement arrêté les transferts d'Allemands quand son attention a été attirée sur le fait qu'il y avait eu violation des conceptions humanitaires.

La Yougoslavie a aussi des problèmes de minorités, auxquels elle s'est attaquée avec beaucoup d'énergie et beaucoup de discernement, et M. McNeil espère que ces problèmes sont maintenant résolus.

Le représentant du Pakistan a dit très justement que le problème des minorités ne pouvait pas être résolu par des mesures rapides ou des mesures simples. Ce n'est pas par hasard que les États qui ont le mieux réussi à absorber des minorités

tried to offer simple, straight forward and speedy solutions.

Mr. McNeil did not for a moment suggest that nothing should be done in the question of treatment of Indians in South Africa. The leaders of India and Pakistan had shown great statesmanship by so quickly taking charge of a great sub-continent with so little trouble, and as the bona-fides of the South African Government was not in question, it should be possible for those three Powers to find a way out of the present dilemma.

He therefore hoped that it would be possible for the Indian delegation to amend its resolution so that it could be accepted also by the Union of South Africa.

If that should prove impossible, he would support the joint resolution submitted by the delegations of Belgium, Brazil and Denmark ; his delegation, too, was more concerned with conciliation than legal interpretation. That objective was more likely to be achieved by adopting a text that did not offend any of the Governments concerned. He hoped that the moderation of the debate would have its effect and would lead to a process of conciliation.

Mr. BEBLER (Yugoslavia), on a point of order, requested that the record should show that he protested against the statement by the representative of the United Kingdom concerning the treatment of the German minority in Yugoslavia. The German minority had been a fifth column of Nazis and it had been engaged as a whole in a struggle against the Yugoslav people. It had engaged in espionage, and the Prinz Eugen Division, notorious for its massacres of civilian population, had been recruited from that minority. It was of course for the Indian delegation to prove that there was a difference between the Indian minority in South Africa and the German minority in Yugoslavia, but he was convinced that if there were a fifth column in South Africa, it was certainly not an Indian but a white fifth column.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) emphasized that he had not made any complaints nor levelled any criticism and had stated that his Government was a partner to the present solution and equally responsible for it. What he wanted to make clear was that question of minorities was complicated and required different solutions in different circumstances. He was sorry that he had not been able to make that clear and apologized fully and unreservedly if the representative of Yugoslavia in any way had received the impression that he had criticized the Yugoslav Government's solution of the German minority problem.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) associated himself with the representative of the United Kingdom regarding the usefulness of the debate which had been kept on such a high level, and expressed his gratitude to the delegations which had made sincere appeals for a happy solution of

n'ont pas essayé d'offrir des solutions simples, directes et rapides.

M. McNeil n'entend pas un instant suggérer qu'il n'y a pas quelque chose à faire à propos du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine. Les dirigeants de l'Inde et du Pakistan ont démontré leurs hautes qualités d'hommes d'État en assumant la charge d'une immense région avec une telle promptitude et au prix de si peu de désordres, et comme la bonne foi du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'est pas en cause, ces trois Puissances devraient pouvoir trouver une issue au dilemme actuel.

C'est pourquoi il espère qu'il sera possible à la délégation de l'Inde d'amender sa résolution de façon qu'elle puisse être acceptée aussi par l'Union Sud-Africaine.

Si cela se révélait impossible, il appuierait la résolution soumise en commun par les délégations de la Belgique, du Brésil et du Danemark ; sa propre délégation, elle aussi, se préoccupe plus de conciliation que d'interprétation juridique. Il y a plus de chances d'atteindre ce but en adoptant un texte qui ne sera blessant pour aucun des gouvernements intéressés. Il espère que la modération apportée au débat ne restera pas sans effet, et que, grâce à elle, pourra s'engager une procédure de conciliation.

M. BEBLER (Yougoslavie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande qu'il soit porté au procès-verbal qu'il a protesté contre la déclaration du représentant du Royaume-Uni relative au traitement de la minorité allemande de Yougoslavie. La minorité allemande formait une cinquième colonne de nazis qui, avec ensemble, combattaient contre le peuple yougoslave. Elle a fait de l'espionnage, et c'est dans cette minorité qu'a été recrutée la Division Prinz Eugen, trop célèbre par ses massacres de populations civiles. C'est naturellement à la délégation de l'Inde de prouver qu'il y a une différence entre la minorité hindoue de l'Union Sud-Africaine et la minorité allemande de Yougoslavie, mais M. Bebler est convaincu que, s'il se trouve y avoir une cinquième colonne en Afrique du Sud, ce n'est certainement pas une cinquième colonne d'Hindous, mais bien une cinquième colonne de Blancs.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) tient à faire observer qu'il n'a formulé aucune plainte ni émis aucune critique ; il a simplement dit que son gouvernement est un associé dans la présente solution, et y a une part égale de responsabilité. Ce qu'il veut faire bien ressortir, c'est que la question des minorités est une question complexe exigeant des solutions différentes dans des circonstances différentes. Il regrette de n'avoir pas su exprimer clairement cette idée et il présente toutes ses excuses, et des excuses sans réserve, si le représentant de la Yougoslavie a, en quoi que ce soit, eu l'impression qu'il avait critiqué la façon dont le Gouvernement yougoslave a résolu le problème de la minorité allemande.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) s'associe aux remarques du représentant du Royaume-Uni sur l'utilité du débat qui s'est maintenu à un ton aussi élevé, et exprime sa gratitude envers les délégations qui ont fait un appel sincère pour une solution heureuse des difficultés existant

the difficulties existing between India and the Union of South Africa.

In reply to the criticism by the representatives of Poland, Yugoslavia and the Ukraine, he stated that his Government had had no intention of flouting the recommendations of the previous year; nor did it consider that there had in fact been any defiance of that recommendation. It was highly inappropriate for the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to raise that point, since those States had shown a complete disregard for all recommendations of the General Assembly which they considered to be inconvenient.

He was particularly concerned at the fact that Poland had joined in the criticism of his country, as South Africa fully appreciated what Poland had suffered during the last war and as the South African Air Force had carried supplies to Warsaw during the time that the Nazis were systematically destroying that city section by section. Only recently tribute had been paid by the Polish authorities to the South Africans who had lost their lives during those actions.

South Africa had not been guilty of any kind of negative or unfriendly action by its failure to appoint a High Commissioner to India. Under the 1927 declaration of policy, it had been agreed that India should send an " Agent General " to South Africa and he had subsequently been raised to the status of High Commissioner. At that time there had been no occasion for any reciprocity, and he was not aware that India had asked that a High Commissioner to India should be appointed. At present, his Government had considerable man-power difficulties. That was proved by the fact that South Africa had not been able to send High Commissioners to Australia and New Zealand, notwithstanding the fact that both these countries had High Commissioners in South Africa.

The representative of India had referred to the boycott of Indian merchants. It must be said that the discussions of the year before in the General Assembly, and certain events which had occurred, had done no good to the Indian community in South Africa. That boycott was the result of the hardening of the attitudes of all concerned and the Indian community had embarked upon a passive resistance movement. He was glad to state that the boycott, which had been widespread and intensive at one stage both in Transvaal and part of Natal, had decreased considerably. The Prime Minister, Field Marshal Smuts, had in fact expressed his disapproval of the boycott and the Government had at no time done anything to encourage it. On the contrary, the Government had upheld the quotas of rationed commodities allocated to Indian merchants, even though their trade had decreased as a result of the boycott.

There was no law which could compel any person to buy goods from any particular source, and it was unfair of the representative of India to

actuellement entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine.

Répondant aux critiques formulées par les représentants de la Pologne, de la Yougoslavie et de l'Ukraine, il déclare que son Gouvernement n'a pas eu l'intention de faire fi des recommandations de l'année précédente et n'estime pas non plus que, en fait, cette recommandation ait été bravée en quoi que ce soit. Il est vraiment peu indiqué pour le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine de soulever ce point, alors que les États en question n'ont tenu absolument aucun compte de toutes les recommandations de l'Assemblée générale qui leur paraissaient gênantes.

Une chose lui est particulièrement sensible, c'est que la Pologne se soit jointe aux critiques dirigées contre son pays, alors que l'Union Sud-Africaine se rend pleinement compte de tout ce que la Pologne a souffert pendant la dernière guerre, et que l'aviation sud-africaine a ravitaillé Varsovie dans le temps même que les nazis détruisaient systématiquement cette ville quartier par quartier. Tout récemment encore, les autorités polonaises ont rendu hommage à la mémoire des Sud-Africains qui ont perdu la vie au cours de ces actions.

Le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas nommé de Haut Commissaire en Inde ne saurait lui être imputé à passivité ou attitude inamicale. Selon la déclaration de politique de 1927, il a été convenu que l'Inde enverrait un « Agent général » dans l'Union Sud-Africaine, et cet agent général, par la suite, a été élevé au rang de Haut Commissaire. Il n'y avait à l'époque aucune occasion de réciprocité, et l'orateur n'a pas connaissance que l'Inde ait demandé qu'un Haut Commissaire lui soit envoyé. Son gouvernement se trouve placé, actuellement, devant de grandes difficultés de personnel. La preuve en est que l'Union Sud-Africaine n'a pu envoyer de Haut Commissaire en Australie et en Nouvelle-Zélande, bien que ces deux pays aient des Hauts Commissaires dans l'Union Sud-Africaine.

Le représentant de l'Inde a fait allusion au boycottage des commerçants hindous. Il faut avouer que les débats de l'Assemblée générale de 1946 ainsi que certains événements qui se sont produits n'ont fait aucun bien à la communauté hindoue d'Afrique du Sud. Ce boycottage résulte d'un raidissement de l'attitude de tous les intéressés, et la communauté hindoue a entrepris un mouvement de résistance passive. L'orateur est heureux de déclarer que ce boycottage qui, à un certain moment, avait pris une grande extension et atteint une grande acuité à la fois au Transvaal et dans une partie du Natal, a notablement décru. Le maréchal Smuts, Premier Ministre, a, en fait, exprimé sa réprobation au sujet de ce boycottage, que le Gouvernement n'a rien fait, à quelque moment que ce soit, pour encourager. Bien au contraire, le Gouvernement a maintenu le contingent de denrées rationnées attribué aux commerçants hindous, bien que le volume de leurs affaires ait diminué par suite du boycottage.

Il n'existe aucune loi qui puisse contraindre une personne à acheter des marchandises à une source particulière, et il est injuste de la part

maintain that the Government had failed to take proper action with regard to the boycott.

It had been alleged that certain Indian merchants had been intimidated and that attempts had been made to prevent customers from entering their stores. He himself, as Minister of Justice, had given specific instructions that if there were any violation by whoever it might be, European or otherwise, the law should be enforced, and he suggested that no more could have been done in that respect.

On the one hand, there was the boycott of Indian stores, which was not a breach of the law, and, on the other hand, the Indians had formed passive resistance movements, whose members deliberately violated the laws in protest against policies which they considered unjust. That passive resistance, which was at present taking place in Durban, was artificially stimulated. The number of violators of the law had been high during the General Assembly the previous year and had then steadily decreased to rise again during the present General Assembly. Perhaps there was no connexion between the actions of the passive resistance movement and the sessions of the General Assembly, but that was anyhow a fact. One of the reasons why the movement had decreased was that the resisters who had received an allowance from the Passive Resistance Council subsidized by rich Indian merchants no longer received that assistance, which involved heavy expenditure.

He himself had visited the prisons where those resisters were kept and he assured the Committee that they had not been subject to discriminatory treatment.

Commenting upon the Indian draft resolution, he stated that not only did it reaffirm the resolution of 1946, but also requested South Africa to negotiate with India regarding the implementation of that resolution. His Government considered that that would amount to entering into negotiations as a self-confessed violator of the Charter. His Government did not consider that it had violated international agreements or the Charter, and was consequently not prepared to plead guilty in advance. His Government had also raised the question of economic sanctions imposed by India, but the main point was that South Africa was not prepared to plead guilty in advance.

If the Indian draft resolution was adopted, the matter would be left at the same stage of uncertainty as the year before. He submitted that the adoption of the Indian draft resolution would not bring the matter one step further. The South African Government was not raising those matters in order to avoid honourable obligations. It desired nothing more than good relations with India as they had existed in the past, but like India, South Africa maintained that its honour and feelings were at stake and had to be preserved. That, of course, did not mean that the South

du représentant de l'Inde d'affirmer que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ce boycottage.

L'on a prétendu que certains commerçants hindous ont été intimidés et que des tentatives ont été faites pour empêcher des clients d'entrer dans leurs magasins. L'orateur lui-même a, en sa qualité de Ministre de la Justice, donné des instructions explicites pour que la loi soit appliquée en cas de violation de la part de qui que ce soit, Européens ou autres, et il pense qu'il était impossible de faire davantage en l'occurrence.

D'une part, des magasins hindous ont été boycottés, ce qui ne constitue pas une infraction à la loi, et, d'autre part, des hindous ont constitué des mouvements de résistance passive, dont les membres ont délibérément violé les lois en manière de protestation contre une politique qu'ils considèrent comme injuste. Ce mouvement de résistance passive, qui a lieu en ce moment à Durban, a été stimulé artificiellement. Le nombre de personnes ayant violé la loi a été très élevé au cours de l'Assemblée générale de l'année dernière, et il a décru constamment pour augmenter à nouveau durant la présente Assemblée générale. Il est possible qu'il n'y ait aucun rapport entre les actes des mouvements de résistance passive et les sessions de l'Assemblée générale, mais le fait n'en existe pas moins. Une des raisons de la décroissance de ces mouvements est que les résistants, qui percevaient une allocation du Conseil de la résistance passive, lui-même subventionné par de riches commerçants hindous, ne bénéficient plus de cette assistance, qui entraîne une lourde dépense.

L'orateur lui-même a visité les prisons où sont détenus ces résistants et il peut assurer la Commission qu'ils n'ont été soumis à aucun traitement discriminatoire.

Commentant le projet de résolution de la délégation de l'Inde, il constate que non seulement elle réaffirme la résolution de 1946 mais encore demande à l'Union Sud-Africaine d'entrer en négociations avec l'Inde au sujet de l'application de cette résolution. Son gouvernement estime qu'accepter équivaudrait à reconnaître avoir violé la Charte. Son Gouvernement estime n'avoir contrevenu ni aux accords internationaux ni à la Charte, et n'est par conséquent pas disposé à plaider coupable d'avance. Son Gouvernement a également soulevé la question des sanctions économiques imposées par l'Inde, mais le point principal est que l'Union Sud-Africaine n'est pas disposée à plaider coupable d'avance.

Si l'on adopte le projet de résolution de la délégation de l'Inde, on laissera la question au même stade d'incertitude où elle était l'année précédente. Selon lui, l'adoption du projet de résolution de la délégation de l'Inde ne la ferait progresser en rien. Ce n'est pas pour éviter de faire honneur à ses obligations que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soulève ces questions. Il ne désire rien plus que le rétablissement des bonnes relations qui, dans le passé, existaient avec l'Inde, mais l'Union Sud-Africaine pense, comme ce pays, que son honneur et ses sentiments sont en jeu et doivent être sauvegardés. Cela n'implique évidemment pas que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine désire adopter

African Government desired to maintain a position making mutual conciliation impossible.

The adoption of the Indian draft resolution would not resolve the existing doubts, whether, for instance, the South African Government stood condemned on all the charges brought up by India, and if condemned only on some charges, which those charges were. Could it be said that the declarations of 1927 and 1932 were binding treaties, enforceable by the United Nations; and, in that case, had they been violated by South Africa, and to what extent? Further, did the legislation complained of violate any of the fundamental human rights, and, in that case, which human rights?

The Indian resolution did not answer any of those questions. The Indian draft resolution further provided that the treatment of Indians in South Africa should be in conformity with agreements concluded between the two Governments and the relevant provisions of the Charter. But did that imply that South Africa had violated the Charter or such international agreements? Those were not only questions of substance but also of form.

Replying to the remarks of the representative of Pakistan, he stated that the South African Government contended that the Agreements of 1927 and 1932 were not treaties in the ordinary sense of the word. That attitude was not maintained in order to hide behind legal subtleties, but was part of a consistent argument by his Government that the General Assembly had no jurisdiction in the case. Apart from that, his Government maintained that there had actually not been any breach of those declarations.

Without wishing to touch upon the legality of the previous year's resolution, he stated that it was impossible for his Government to undertake any implementation of that resolution as interpreted by the Indian Government unless those questions were clearly answered. The adoption of the Indian draft resolution would not answer any of those questions and would serve no purpose. The two Governments would find themselves in the same position as before. India would insist that South Africa should accept some implied condemnation and South Africa would not be prepared to accept such condemnation. The question of the economic sanctions imposed by India would also be left unsettled. It would create an impossible situation if the United Nations were to recommend to the Government of South Africa to negotiate, not only on the basis of undefined, alleged condemnations but also under the unilateral pressure of the above-mentioned economic sanctions. Those questions had to be settled in advance, if there was to be any hope of conciliation and agreement.

Mr. Lawrence thanked the representative of Pakistan for his very generous recognition of the difficulties which the Union of South Africa had to meet in dealing with its multi-racial problem.

une attitude rendant impossible toute conciliation mutuelle.

L'adoption du projet de résolution de l'Inde ne dissiperait pas les doutes actuels, par exemple sur la question de savoir si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est reconnu coupable sur tous les chefs d'accusation présentés par l'Inde et, si sa culpabilité n'est reconnue que sur certains chefs, sur la question de savoir desquels il s'agit. Peut-on dire que les déclarations de 1927 et de 1932 soient des traités qui lient les parties et dont l'Organisation des Nations Unies doit imposer le respect? Et, si oui, l'Union Sud-Africaine les a-t-elle violés, et dans quelle mesure? Autre chose : la législation incriminée viole-t-elle aucun des droits fondamentaux de l'homme et, dans l'affirmative, lesquels?

La résolution de l'Inde n'apporte de réponse à aucune de ces questions. Le projet de résolution de l'Inde porte en outre que le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux accords conclus entre les deux gouvernements et aux dispositions pertinentes de la Charte. Mais cela implique-t-il que l'Union Sud-Africaine ait violé la Charte ou ces accords internationaux? Il ne s'agit pas là de questions de fond seulement mais aussi de questions de forme.

Répondant aux observations formulées par le représentant du Pakistan, M. Lawrence déclare que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soutient que les Accords de 1927 et de 1932 ne sont pas des traités au sens ordinaire de ce mot. Il n'adopte pas cette attitude pour se retrancher derrière des subtilités juridiques, mais parce qu'elle est un des éléments de la thèse constamment soutenue par son Gouvernement, à savoir, que l'Assemblée générale n'a pas compétence en l'espèce. Cette question mise à part, son Gouvernement affirme qu'il n'y a eu, en fait, aucune infraction à ces déclarations.

Sans vouloir parler de la légalité de la résolution adoptée l'année précédente, il déclare que son Gouvernement ne peut pas mettre à exécution en quoi que ce soit cette résolution telle que l'interprète le Gouvernement de l'Inde, à moins qu'on ne réponde clairement à ces questions. L'adoption du projet de résolution de l'Inde n'apporterait de réponse à aucune de ces questions et ne serait d'aucune utilité. Les deux Gouvernements se trouveraient dans la même situation qu'auparavant : l'Inde insisterait pour que l'Union Sud-Africaine accepte une condamnation implicite de son attitude, et l'Union Sud-Africaine ne serait pas disposée à le faire. La question des sanctions économiques imposées par l'Inde continuerait aussi de n'être pas réglée. Si l'Organisation des Nations Unies recommandait au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'entrer en négociations, non seulement sur la base de condamnations prétendues et non précisées, mais encore sous la pression unilatérale des sanctions économiques susmentionnées, il en résulterait une situation intolérable. Ces questions doivent être réglées à l'avance si l'on veut se ménager un espoir de conciliation et d'accord.

M. Lawrence remercie le représentant du Pakistan d'avoir si généreusement reconnu les difficultés auxquelles se heurte l'Union Sud-Africaine en essayant de résoudre un problème

Those difficulties were partly the result of differences in race and language. South Africa was in many respects a microcosm of the problems of the world, and, under the wise statesmanship of Field Marshal Smuts, it was endeavouring to solve those problems in a spirit of conciliation. As the representative of Pakistan had admitted, South Africa had made great advances. The solution of the problems of enabling many different races and creeds to live peacefully together would not be easy unless it had the sympathetic understanding of the Members of the United Nations. A failure on the part of the latter to appreciate South Africa's difficulties would exacerbate feelings and make harmony more difficult to achieve.

The representative of Pakistan had recognized that there was an essential difference between discrimination and safeguards, or privileges conferred upon a minority to protect it from the majority. The former was a violation of the Charter, the latter was not. Such a distinction was necessary for the better understanding of human rights, since it showed that not all distinctions of a racial character were undesirable or should be banned.

In South Africa, numerical strength was, in fact, nowhere on the side of one race only. Moreover, the numerical weakness of the European population was accentuated by the fact that they found themselves on a continent which was predominatly non-European, and that they had to deal with illegal migration by large numbers of natives from more northern territories.

If it was true that racial distinctions designed to protect the interests of a minority against a majority did not violate the Charter, then it was apparent that in South Africa the legislative pattern must, of necessity, be extremely complicated with distinctions operating in many different directions in accordance with the relative strengths and weaknesses of the races involved. That was, in fact, the pattern along which South African legislation was devised. For example, since Europeans were stronger economically than the Bantu races, the land of the latter enjoyed protection against European acquisition. On the other hand, in commercial enterprises and in the ability to sell at low prices, the Indian was stronger than either the European or the Bantu. It was apparent that such differences made necessary continuous adjustments in the legislative pattern. In some respects, adjustments were overdue, and distinctions existed which should be removed. However, it was wrong to say that the Charter aimed at the removal of all distinctions. It merely stated that distinctions that violated the recognized fundamental human rights should be abolished. The question remained : what were those rights, and were they being violated ? Mr. Lawrence hoped that the Committee would

où tant de races sont en cause. Ces difficultés résultent, en partie, de différences de race et de langue. L'Union Sud-Africaine est, à bien des égards, un microcosme où sont rassemblés les problèmes qui occupent le monde, et, sous la haute et sage direction du maréchal Smuts, elle s'efforce de les résoudre dans un esprit de conciliation. Comme l'a reconnu le représentant du Pakistan, l'Union Sud-Africaine a fait de grands progrès. Permettre à un grand nombre de races et de confessions de vivre ensemble pacifiquement constitue une question dont la solution ne sera pas facile si elle ne bénéficie pas de la compréhension bienveillante des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si ces derniers manquaient à apprécier à leur juste valeur les difficultés qu'éprouve l'Union Sud-Africaine, les sentiments se trouveraient exaspérés et il serait plus difficile de réaliser l'harmonie.

Le représentant du Pakistan a reconnu qu'il existait une différence essentielle entre les mesures discriminatoires et les garanties ou privilèges accordés à une minorité pour la protéger de la majorité. Les mesures discriminatoires constituent une violation de la Charte, des garanties ou des privilèges n'en sont pas une. Une distinction de ce genre est nécessaire si l'on veut comprendre mieux les droits de l'homme, puisqu'elle montre que les distinctions fondées sur la race ne sont pas toutes à rejeter ou à bannir.

En Afrique du Sud, la supériorité numérique n'est, en fait, nulle part l'apanage d'une seule race. De plus, la faiblesse numérique de la population européenne est aggravée par le fait que les Européens se sont trouvés sur un continent où prédominent les éléments non européens, et qu'ils doivent faire face à une très nombreuse immigration d'indigènes des territoires situés plus au nord.

S'il est exact que des distinctions de race conçues pour protéger les intérêts d'une minorité contre une majorité ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Charte, il devient alors évident qu'en Afrique du Sud le système législatif doit nécessairement être très compliqué, du fait de distinctions jouant dans de nombreux sens différents, selon la force ou la faiblesse relatives des races intéressées. Telle est, en vérité, l'idée d'après laquelle la législation de l'Union Sud-Africaine a été élaborée. Par exemple, comme les Européens sont économiquement plus forts que les Bantous, les terres de ces derniers sont protégées contre l'acquisition par des Européens. Au contraire, en ce qui concerne les entreprises commerciales et la capacité à vendre à bas prix, les Hindous sont plus forts que les Européens et les Bantous. Il va de soi que de telles différences rendent indispensables des ajustements continuels du système législatif. A certains égards, la nécessité de ces ajustements se fait sentir depuis longtemps, et il existe des distinctions qu'il faudrait supprimer. Toutefois, il est faux de dire que la Charte vise à la suppression de toutes les distinctions. Elle déclare simplement que l'on doit supprimer les distinctions qui constituent une violation des droits de l'homme reconnus comme fondamentaux. Il reste à savoir quels sont ces droits, et s'ils sont violés. M. Lawrence espère que la Commission voudra bien se rendre compte

appreciate the difficulties which faced his Government.

The delegation of the Union of South Africa had always insisted that the questions under discussion were domestic issues and were excluded from the jurisdiction of the United Nations by virtue of Article 2, paragraph 7, of the Charter. While it still adhered strongly to that view, it had always been willing to enter into direct negotiations with the Government of India. The Indian Government had expressed its willingness to take part in such negotiations, and Mr. Lawrence would object to the adoption of any resolutions which might constitute an obstacle in the way of such discussion.

The representative of the Union of South Africa stated that the Indian resolution was unacceptable to his delegation, as was any resolution which contained a condemnation of his country without regard to the results of possible negotiations.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said, that although his delegation was not directly concerned in the matter, it was interested as a Member of the United Nations, and had supported the position of India, both at the previous session of the Assembly and in the present debate. He considered that the accusations against the Union of South Africa were justified and that it was guilty of violating the principles of the United Nations in the most obvious manner.

The Union of South Africa had consistently objected to the Assembly's considering or making any recommendation on the matter, which it considered to be wholly within its domestic jurisdiction. Such an argument was quite incorrect : the situation had acquired definite international significance, first, because it had led to a rupture in the relations between two States and, secondly, because it had been made the subject of a recommendation by the Assembly. Moreover, the international significance of the problem had increased since the previous session.

Mr. Gromyko pointed out that the Committee was discussing the legislation of South Africa only in those aspects which had led to the international dispute.

It was unnecessary to cite the numerous facts which confirmed the existence of discrimination in the Union of South Africa regarding Asiatic people. Doubtless the majority of the Committee was acquainted with those facts, many of which showed that that discrimination had the approval of governing circles and was inspired by the Government of the Union of South Africa. Indeed, the very statements made by the representatives of the Union of South Africa in the Committee contained language worthy of eighteenth century colonizers.

He stated that discrimination was not confined to Indians, although the representative of the Union of South Africa, supported by the representative of the United Kingdom, had endeavoured to create an impression that it was. If the Indian population was treated in such a way, what could be the position of the Africans ?

The South African representative had endea-

des difficultés avec lesquelles son Gouvernement se trouve aux prises.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a toujours insisté sur le fait que les questions que l'on est en train de discuter sont des questions d'ordre intérieur qui, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ne relèvent pas de l'Organisation des Nations Unies. Tout en maintenant énergiquement cette opinion, elle a toujours manifesté le désir de négocier directement avec le Gouvernement de l'Inde. Ce dernier s'est montré disposé à procéder à des négociations de ce genre, et M. Lawrence s'élèverait contre l'adoption de toute résolution qui viendrait faire obstacle à des discussions de cet ordre.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine déclare que sa délégation ne peut accepter la résolution de l'Inde, pas plus qu'elle n'acceptera aucune résolution qui, sans tenir compte des résultats d'éventuelles négociations, contiendrait une condamnation de son pays.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien que sa délégation ne soit pas intéressée directement à la question, elle y est intéressée en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, et elle a appuyé le point de vue de l'Inde tant au cours de la précédente session de l'Assemblée que dans le présent débat. Il considère comme fondées les accusations portées contre l'Union Sud-Africaine, qu'il estime coupable d'avoir violé les principes de l'Organisation des Nations Unies de la manière la plus flagrante.

L'Union Sud-Africaine s'est toujours déclarée opposée à ce que l'Assemblée examine la question et en fasse l'objet d'une recommandation quelconque, estimant qu'elle relève entièrement de sa compétence nationale. L'argument ne vaut rien. La situation a pris une portée nettement internationale, d'abord parce qu'elle conduit à une rupture de relations entre deux États, ensuite parce qu'elle a fait l'objet d'une recommandation de la part de l'Assemblée. En outre, cette portée internationale de la question s'est étendue depuis la dernière session.

M. Gromyko souligne que, dans sa discussion de la législation de l'Union Sud-Africaine, la Commission s'en tient aux aspects qui ont conduit au différend international.

Point n'est besoin de citer les nombreux faits qui confirment qu'une discrimination s'exerce à l'égard des Asiatiques au sein de l'Union Sud-Africaine. Sans doute, la majorité de la Commission avait connaissance de ces faits, dont beaucoup indiquent que cette discrimination est inspirée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et reçoit l'approbation des milieux gouvernementaux. A tel point que les représentants de l'Union Sud-Africaine, dans leurs déclarations au sein de la Commission, tiennent un langage digne des colonisateurs du XVIIIe siècle.

L'orateur déclare que la discrimination ne se limite pas aux Hindous, bien que le représentant de l'Union Sud-Africaine, appuyé par celui du Royaume-Uni, se soit efforcé de créer l'impression qu'il en était ainsi. Si les Hindous sont traités de cette manière, quelle peut bien être la situation des Africains ?

Le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est

voured to show that there was no violation of basic human rights and had argued that South Africa could not be accused of such violation since basic rights had never been clearly defined. He had contended that only " secondary " human rights were involved in the case. Mr. Gromyko rejected that defence. What were basic rights if not the right to education, to possess land and to take part in political elections ? Perhaps merely the right to drink water, breathe air and eat food !

The racial theories prevalent in South Africa, and the acts in which they had resulted, closely resembled those of Nazi Germany. Everyone knew how the Nazis had preached racial discrimination as a part of their campaign for world dominance. Everyone knew the results that had been achieved ; " camps of death " had been established for the extermination of so-called inferior races. All delegations were agreed that it was a primary task of the United Nations to destroy every trace of racial hatred. It was the duty of the United Nations to fight it both theoretically and practically. He did not believe that the Union of South Africa should be made an exception. Discrimination and the continuous existence of fascist theories in that country had long contributed to race hatred. Its continuation would constitute a potential danger to the world.

In defending their country's policy and justifying those fascist theories, the representatives of the Union of South Africa and others had attempted to confuse the issue by making constant mention of Field Marshal Smuts, relying upon his high reputation to make more palatable the conditions in South Africa. Mr. Gromyko would not attempt to minimize the high qualities of a man who had struggled for the independence of his country and had taken a leading part in drafting the Charter of the United Nations, in particular the Preamble with the lofty principles which it contained. However, Field-Marshal Smuts was none the less the leader of a Government which had established disgraceful laws against national minorities such as could hardly be found elsewhere in the world. His achievements could not obliterate the policy of his country.

When the Assembly had passed its resolution at the previous session, all delegations had expected that the Government of the Union of South Africa would have taken at least some steps to implement its recommendations. However, the resolution had been completely ignored, and Mr. Gromyko believed that, if the Assembly did not adopt a new resolution such as that submitted by the Indian delegation, its failure to do so would be an encouragement to discrimination in all countries ; it would mean that the Assembly had admitted its incompetence to deal with the situation. In that connexion, Mr. Gromyko pointed out that discriminatory practices existed in other lands, as was shown by the

efforcé d'établir qu'il n'existe aucune violation des droits fondamentaux de l'homme, et il a soutenu que l'on ne saurait accuser l'Union Sud-Africaine d'une telle violation, puisque l'on n'a jamais clairement défini ce que l'on entend par les droits fondamentaux. Il a prétendu qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que de droits « secondaires ». M. Gromyko n'admet pas cet argument. Quels sont donc les droits fondamentaux sinon le droit à l'éducation, le droit de posséder de la terre et celui de participer aux élections politiques ? Peut-être seulement le droit de boire de l'eau, de respirer et de manger !

Les théories sur la race qui prévalent dans l'Union Sud-Africaine comme les actes qui en découlent, ressemblent étroitement à celles de l'Allemagne des nazis. Tout le monde sait que ceux-ci ont prôné la distinction de race dans leur campagne pour la domination du monde. Tout le monde sait à quoi cela a conduit : des « camps d'extermination » ont été établis pour la destruction des races dites « inférieures ». Les délégations sont unanimes à reconnaître que l'une des tâches principales des Nations Unies consiste à faire disparaître toute trace de haine de race. Il est de leur devoir de combattre cette haine dans la théorie comme dans la pratique. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de faire une exception pour l'Union Sud-Africaine. La discrimination et la persistance des théories fascistes dans ce pays contribuent depuis longtemps à alimenter les haines de race. Le maintien de telles conditions constituerait pour le monde un danger latent.

Les représentants de l'Union Sud-Africaine, ainsi que d'autres représentants, en cherchant à défendre la politique adoptée par leur pays et à justifier les théories fascistes dont il s'agit, se sont efforcés de brouiller le problème en mentionnant constamment le maréchal Smuts, comptant sur sa haute réputation pour rendre plus acceptables les conditions existant dans l'Union Sud-Africaine. M. Gromyko ne veut aucunement tenter de diminuer les hautes qualités d'un homme qui a lutté pour l'indépendance de son pays et a assumé un rôle primordial dans la rédaction de la Charte des Nations Unies, et notamment du préambule qui contient des principes si élevés. Mais le maréchal Smuts n'en est pas moins le chef d'un Gouvernement qui a établi, contre des minorités nationales, des lois si indignes qu'il serait difficile d'en trouver d'autres exemples dans le monde. Ses exploits ne peuvent faire perdre de vue la politique suivie par son pays.

Lorsque la résolution en question a été adoptée par l'Assemblée au cours de la session précédente, toutes les délégations s'attendaient à ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prît au moins certaines mesures pour mettre en vigueur les recommandations qu'elle contenait. Or, il n'a été tenu aucun compte de cette résolution, et M. Gromyko estime que si l'Assemblée n'adoptait pas une nouvelle résolution, comme le demande la délégation de l'Inde, elle encouragerait par là même tous les pays à pratiquer une politique discriminatoire ; une telle attitude de la part de l'Assemblée reviendrait à admettre qu'elle est incapable de faire face à la situation. A ce propos, M. Gromyko fait remarquer que

numerous complaints which the Secretary-General had received from colonial peoples.

He could not accept the view that, since the Indian and South African delegations had expressed their willingness to recommence discussions, there was no need for the Assembly to adopt a resolution. It was precisely because direct negotiations had been unsuccessful that India had appealed to the Assembly and requested its assistance. The situation in the Union had deteriorated, the negotiations had failed, and consequently it was necessary now to adopt an appropriate resolution.

Mr. Gromyko believed that the Indian resolution was the most acceptable. It contained first of all an evaluation or a criticism of certain actions of the Union of South Africa which should be stated here because, unless it was stated that the latter had failed to implement the previous Assembly resolution, the force of the proposal would be reduced and there could be no certainty that South Africa would seek a solution.

The USSR delegation would be unable to accept the resolution submitted by the delegation of Iraq as a substitute for the Indian resolution because it was addressed to all Member States, whereas only South Africa was guilty in the present case. If, however, the resolution was to be regarded as an addition to the Indian resolution, then the USSR delegation might reconsider its attitude.

Mr. Gromyko could not agree to the suggestion that if the situation was not resolved by direct negotiation it should be submitted to the International Court of Justice. There had already been attempts at such action, and he pointed out that they had been intended to obscure the issue and to cause the political significance of the case to be overlooked. Moreover, such action would be in contradiction with the position taken by the Assembly at the previous session. For the Assembly to abandon its efforts at finding a solution would be damaging to its prestige.

The representative of the United Kingdom had spoken of the position of national minorities in Czechoslovakia, Yugoslavia and Poland. However, he had not stated whether he regarded their treatment by those countries as satisfactory or not. Mr. Gromyko considered that the remarks were out of place, since Poland's action with regard to her German minority was in conformity with an agreement under which the United Kingdom, the United States and the USSR had undertaken certain obligations. Those three countries had demonstrated the precise manner in which the question of minorities should be solved.

Mr. LIU CHIEH (China) agreed with the representative of the United Kingdom that the cause of the United Nations had been well served by the reasonable manner in which the debate had been conducted.

des pratiques discriminatoires sont en vigueur dans d'autres pays, comme en font foi les nombreuses plaintes adressées au Secrétaire général par les populations coloniales.

Il ne peut se ranger au point de vue selon lequel, puisque la délégation de l'Inde et celle de l'Union Sud-Africaine se sont déclarées prêtes à reprendre les discussions, il n'est pas nécessaire que l'Assemblée adopte une résolution. C'est précisément parce que les négociations directes ont été infructueuses que l'Inde a fait appel à l'Assemblée et lui a demandé son aide. La situation s'est aggravée dans l'Union Sud-Africaine ; les négociations ont échoué, et, en conséquence, il est nécessaire d'adopter maintenant une résolution appropriée.

M. Gromyko estime que la résolution la plus acceptable est celle de l'Inde. Elle contient, en premier lieu, sur certains actes de l'Union Sud-Africaine, une appréciation, sinon une critique, qu'il est juste d'y voir figurer, car, si l'on ne déclare pas que ce pays a négligé de donner suite à la résolution précédente de l'Assemblée, la proposition perdra de sa force et l'on ne pourra avoir aucune certitude que l'Union Sud-Africaine s'efforcera de parvenir à une solution.

La délégation de l'URSS ne saurait accepter la résolution présentée par l'Irak en remplacement de la résolution de l'Inde, parce qu'elle s'adresse à tous les États Membres alors que, dans le cas présent, l'Union Sud-Africaine est seule coupable. Cependant, si l'on considérait la résolution de l'Irak comme une addition à celle de l'Inde, la délégation de l'URSS reviserait peut-être sa position.

M. Gromyko ne peut se ranger à l'avis selon lequel il conviendrait, si l'on ne pouvait aboutir au moyen de négociations directes, de porter la question devant la Cour internationale de Justice. Il fait observer que des tentatives de cet ordre ont déjà été faites, et qu'elles avaient eu pour objet de brouiller le problème et d'en négliger la portée politique. En outre, une telle mesure serait en contradiction avec la position prise par l'Assemblée au cours de la session précédente. En abandonnant les efforts qu'elle fait pour aboutir à une solution, l'Assemblée porterait atteinte à son prestige.

Le représentant du Royaume-Uni a parlé de la situation des minorités nationales en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie et en Pologne. Mais il n'a pas dit s'il estime que la façon dont ces pays traitent les minorités était satisfaisante ou ne l'était pas. M. Gromyko estime que ces remarques sont hors de propos, puisque les mesures prises par la Pologne envers sa minorité allemande sont conformes à un Accord aux termes duquel le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont assumé certaines obligations. Ces trois pays ont fait la démonstration de la façon précise dont doit être résolue la question des minorités.

M. LIU CHIEH (Chine) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que la cause de l'Organisation des Nations Unies a été bien servie par la façon raisonnable dont les débats ont été conduits.

There could be no doubt of the existence of discriminatory legislation in the Union of South Africa, particularly the Land Tenure Act. However, he thought that during the debate, while the facts had not been discussed again, the argument had become extremely legalistic and needed some clarification, in order that the delegations should not be misled in voting.

Regarding the suggestion that the problem should be submitted to the International Court of Justice, Mr. Liu Chieh recalled that the legal aspect of the problem had been given careful attention by the Joint Committee of the First and Sixth Committees at the previous session and that a motion to consult the Court as to whether the matter was within the jurisdiction of the Committee had been defeated. The Chinese delegation believed that the Assembly was fully competent to determine its own jurisdiction and, in support of that view, he pointed out that, in discussing the proposal to establish the Interim Committee, Sir Hartley Shawcross had upheld the right of the Assembly to determine its own powers and had insisted that an opinion of the International Court could not be binding upon it. The representative of China considered that the validity of a decision taken by a two-thirds majority of the Assembly was beyond question.

It had also been suggested that the International Court should be asked whether there had been a violation of international commitments. Mr. Liu Chieh considered that that was not the real issue, which was rather the violation by a Member State of certain human rights established by the Charter.

The representative of the United Kingdom had insisted that the problem was not one of racial discrimination but one of the treatment of a minority. The South African representative had himself stated that the discriminatory laws were intended to protect the white minority. He could not understand how the United Kingdom representative could suggest that the matter was not one of violation of human rights. He thought that the Assembly was perfectly justified in requesting a Member State to annul legislation which was in contradiction with the principles of the Charter, and he appealed to the Committee not to let itself be distracted from the issues at stake.

The Chinese delegation supported the Indian draft resolution because it would result in a round-table conference entirely consistent with the terms of the Charter. It was also prepared to accept the Mexican amendment to delete the paragraph which expressed the regrets of the Assembly at the failure of the Union of South Africa to implement the previous resolution.

He rejected, however, the view that, while an individual Member might be free to defy the United Nations, the Assembly was not free to censure such action.

The meeting rose at 5.20 p.m.

Il ne peut pas y avoir de doute sur l'existence d'une législation discriminatoire dans l'Union Sud-Africaine, surtout en ce qui concerne cette loi sur la propriété foncière appelée *Land Tenure Act*. Cependant, il est d'avis qu'au cours du débat, alors que l'on n'a pas repris l'examen des faits, la discussion a pris un caractère d'argutie juridique, et qu'il y a lieu d'y apporter quelque clarté, de façon que, au moment du vote, les délégations ne soient pas induites en erreur.

En ce qui concerne l'idée qui a été émise de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, M. Liu Chieh rappelle que la Commission mixte des Première et Sixième Commissions a examiné attentivement, au cours de la session précédente, l'aspect juridique du problème, et qu'une motion tendant à ce que la Cour soit consultée sur le point de savoir si la question rentrait dans la compétence de la Commission a été rejetée. La délégation de la Chine croit que l'Assemblée est pleinement compétente pour déterminer sa propre juridiction, et, à l'appui de cette manière de voir, il fait remarquer que Sir Hartley Shawcross, en discutant la proposition tendant à établir la Commission intérimaire, a soutenu le droit qu'a l'Assemblée de déterminer ses pouvoirs et a soutenu qu'un avis de la Cour internationale ne peut pas lier l'Assemblée. Le représentant de la Chine estime que la validité d'une décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée n'est pas discutable.

Une autre suggestion tendait à inviter la Cour internationale de Justice à déterminer s'il y a eu violation d'engagements internationaux. M. Liu Chieh est d'avis que ce n'est pas là la vraie question, et qu'il s'agit plutôt de la violation par un État Membre de certains droits de l'homme établis par la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un problème de discrimination raciale, mais d'un problème de traitement d'une minorité. Le représentant de la Chine fait remarquer que le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré lui-même que les lois discriminatoires visent à protéger la minorité blanche. Il ne comprend pas comment le représentant du Royaume-Uni peut soutenir qu'il ne s'agit pas d'une violation des droits de l'homme. Il croit que l'Assemblée est parfaitement fondée à inviter un État Membre à annuler une législation qui est en contradiction avec les principes de la Charte, et il fait appel à la Commission pour qu'elle ne se laisse pas détourner des questions véritables.

La délégation de la Chine appuie le projet de résolution de l'Inde parce qu'il aboutirait à la réunion d'une conférence de la table ronde absolument conforme aux termes de la Charte. Elle est également disposée à accepter l'amendement du Mexique tendant à supprimer l'alinéa où l'Assemblée générale regrette que l'Union Sud-Africaine n'ait pas donné suite à la résolution précédente.

Il repousse néanmoins l'opinion selon laquelle, alors qu'un Membre individuel serait libre de braver l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée n'est pas libre de blâmer pareille attitude.

La séance est levée à 17 h. 20.

HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 17 November 1947, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

63. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269)

Mr. MORALES (Costa Rica) said that his delegation could not agree to the Indian resolution, because of the contents of paragraphs 2, 5 and 6, and that for three reasons.

First, the resolution implied interference in domestic affairs such as immigration, nationality and property ownership.

Secondly, the question whether in fact international agreements had been concluded and carried out should be taken to the International Court of Justice. There was also doubt as to the competence of the General Assembly and its decisions, which might not necessarily be just, but might perhaps be based upon prejudice. If India had confidence in her case, she could rely upon a favourable decision from the Court.

Thirdly, his delegation was opposed to the reiteration of General Assembly resolutions, as it had already said in the debate on the Spanish question, for such repetition implied the ineffectiveness of the Organization. That was especially true when failure to conform to an Assembly resolution was the result of good faith, and it was quite possible that the alleged violation by South Africa had been exaggerated. His delegation was therefore prepared to support the amendment that had been submitted jointly by Belgium, Brazil and Denmark.

Mr. LANGE (Norway) said that his delegation had voted in favour of the resolution of 8 December 1946 after having been convinced that the question fell within the jurisdiction of the Assembly. There could be no reasonable doubt that a State could not decide unilaterally whether it was bound by international agreements, or by the relevant resolutions of the General Assembly, or whether it had contravened them. Nor could one State decide whether the Charter imposed obligations regarding discriminatory legislation, or whether, if there were such obligations, they had been infringed by the State's legislation. Those were matters for the Assembly to decide, but there was room for difference of opinion as to the extent of the obligations, and on that point an advisory

CENT-ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 17 novembre 1947, à 10 h. 30.

Président: M. COSTA DU RELS (Bolivie).

63. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/64/Add.1, page 69, A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269)

M. MORALES (Costa-Rica) déclare que sa délégation ne peut accepter le projet de résolution de l'Inde, à cause du texte des alinéas 2, 5 et 6, et cela pour trois raisons.

En premier lieu, le projet de résolution représente une intervention dans des affaires de caractère purement intérieur, comme l'immigration, l'octroi de la nationalité et le droit de propriété.

En second lieu, c'est à la Cour internationale de Justice qu'il faudrait demander s'il y a eu, en fait, des accords internationaux et s'ils ont été mis en application. Il est également douteux que l'Assemblée générale soit compétente et que ses décisions soient valables en la matière ; ces décisions, en effet, ne sont pas forcément justes ; il se peut qu'elles se fondent sur une prévention. Si l'Inde est sûre du bien-fondé de ses réclamations, elle peut compter que le jugement de la Cour sera favorable.

En troisième lieu, la délégation de Costa-Rica est opposée à toute répétition des résolutions de l'Assemblée générale, comme elle l'a déjà indiqué au cours des débats sur la question espagnole, car répéter une résolution, c'est reconnaître implicitement l'impuissance de l'Organisation. Cette remarque est d'autant plus vraie quand un État a, de bonne foi, manqué à se conformer à une résolution de l'Assemblée générale, et l'on peut très bien avoir exagéré la prétendue violation de la résolution de la part de l'Afrique du Sud. La délégation de Costa-Rica est donc prête à appuyer l'amendement qu'ont présenté conjointement la Belgique, le Brésil et le Danemark.

M. LANGE (Norvège) déclare que sa délégation a voté pour la résolution du 8 décembre 1946 avec la conviction que l'Assemblée était compétente en la matière. Il ne saurait honnêtement y avoir de doute : aucun État ne peut décider de son propre chef s'il est lié par des accords internationaux ou par des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ou bien s'il y a contrevenu. Aucun État ne peut décider non plus, à lui seul, si la Charte lui a imposé des obligations concernant les lois discriminatoires ou, au cas où ces obligations existent, si sa législation y a contrevenu. C'est à l'Assemblée de décider, mais il peut exister des divergences d'opinions quant à l'étendue des obligations et, à cet égard, un avis consultatif de la Cour internatio-

opinion from the International Court might be useful.

He agreed that the main task for the Assembly, in the present dispute, was to help those parties whose relations had been impaired to restore friendly relations, and he was happy to note the conciliatory attitude of the parties concerned. There was unquestionably a feeling among many delegations that the best remedy lay in round-table discussions, and an endeavour should be made to discover an acceptable basis for such discussions. That might involve sacrifices on both sides, but he appealed to both sides in the hope that sacrifices might be made. Apparently the Indian resolution in its present form was unacceptable to South Africa, and the joint draft of Belgium, Brazil and Denmark was unacceptable to India and Pakistan.

The Norwegian amendment (document A/C. 1/269) was an attempt to indicate the direction in which common ground might be found to serve as a basis for discussion.

He noted that the resolution submitted by Iraq did not deal with the question of the treatment of Indians in South Africa or with any definite situation, but rather with the broad question of human rights and the obligations of Members under the Charter. The matter seemed more appropriate to the Third Committee and to the Sub-Committee of the Economic and Social Council dealing with the whole problem.

He agreed that it might be desirable to refer the entire question, together with various resolutions and amendments, to a sub-committee charged with finding, in consultation with the interested parties, a basis for their discussions.

Mr. STOLK (Venezuela) said it had been claimed that, under Article 2, paragraph 7, both the South African legislation and opinions of its merits were domestic questions, and therefore the question of jurisdiction should go to the International Court of Justice. It was known, however, that South African laws were discriminatory and applied to Indians of whom some 20 per cent were not South African nationals. The problem had provoked international friction and it had come before the General Assembly. The General Assembly had competence in the matter, as his delegation had said before, in view of the provisions of the Preamble.

The question of jurisdiction should not be referred to the International Court, because such a step by the Assembly might seem to annul its previous recommendations, prevent the submission of similar problems and prejudice its competence in such matters in the future. The Assembly might realize that a breakdown of negotiations had resulted from a lack of good will, and, if no direct understanding were reached by the two

nale de Justice pourrait être de quelque utilité.

M. Lange reconnaît que la tâche principale de l'Assemblée, dans le cas présent, doit être d'aider les parties dont les bonnes relations se sont trouvées altérées à reprendre des relations amicales, et il est heureux de constater l'attitude conciliatrice adoptée par les parties intéressées. Un grand nombre de délégations ont incontestablement le sentiment que le meilleur remède réside dans des pourparlers, et il faudrait tenter de trouver à ces discussions un point de départ que puissent accepter les deux parties. Cette procédure peut demander des sacrifices de part et d'autre, mais le représentant de la Norvège fait appel aux deux parties dans l'espoir qu'elles pourront consentir à ces sacrifices. De toute évidence, la résolution de l'Inde, sous sa forme actuelle, ne saurait être acceptée par l'Union Sud-Africaine, et le projet présenté conjointement par la Belgique, le Brésil et le Danemark ne saurait être accepté par l'Inde et par le Pakistan.

L'amendement de la Norvège (document A/C.1/269) constitue une tentative pour indiquer la direction dans laquelle on pourrait trouver un terrain d'entente.

Quant à la résolution présentée par l'Irak, le représentant de la Norvège constate qu'elle ne concerne pas le traitement des Hindous établis en Afrique du Sud, ni aucune situation en particulier, mais plutôt, d'une façon générale, les droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte. Il semble donc qu'elle relève davantage de la Troisième Commission et de la sous-commission du Conseil économique et social qui s'occupe de ce problème.

L'orateur reconnaît qu'on aurait peut-être intérêt à renvoyer toute la question, y compris les différentes résolutions et amendements, devant une sous-commission chargée de déterminer, après consultation des parties en cause, un terrain de discussion.

On a prétendu, déclare M. STOLK (Venezuela), que, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, la législation de l'Union Sud-Africaine et les jugements de valeur qu'on peut porter sur elle sont des problèmes nationaux, et qu'il faudrait, par conséquent, déférer la question de juridiction à la Cour internationale de Justice. On sait cependant que les lois de l'Union Sud-Africaine ne sont pas exemptes de dispositions discriminatoires et qu'elles s'appliquent aux Hindous, dont près de vingt pour cent ne sont pas citoyens de l'Union. Le problème a provoqué des différends internationaux et l'Assemblée générale en a été saisie. L'Assemblée générale est compétente en la matière ; la délégation du Venezuela l'a déjà fait remarquer en rappelant les dispositions du préambule.

Il n'y a pas à déférer la question de juridiction à la Cour internationale de Justice, car une telle mesure pourrait sembler annuler les précédentes recommandations de l'Assemblée ; elle pourrait empêcher qu'on ne soumette à l'Assemblée des problèmes similaires et faire mettre en doute, pour l'avenir, la compétence de l'Assemblée en de telles matières. L'Assemblée comprendra qu'un manque de bonne volonté a fait aboutir les

parties, then the Assembly might discuss the possibility of sending the matter to the International Court in connexion with the scope of the Assembly's terms of reference, and by that means arrive at an opinion regarding the functions of the General Assembly. The Assembly should seek to end the dispute by a settlement based upon law and justice.

The suggestion for a sub-committee to seek a basis for negotiations offered a hopeful prospect, not only for a *rapprochement* between the two parties but for the co-ordination of various proposals in a new draft.

Mr. LAPTER (Poland) recalled his previous reference to Field Marshal Smuts' statement that he was consulting with South Africas' allies and advisers regarding the application in the present question of domestic jurisdiction as set out in paragraph 7 of Article 2. It now seemed that help from the United Kingdom and the United States had not been hoped for in vain, for the United Kingdom appeared to be defending racial discrimination and the attitude of South Africa.

Mr. McNeil had seemed to cast aspersions on the Polish delegation for its support of the principles of the Charter. He had also introduced the minorities question into the discussion, and had referred to the disposal of the Germans from Polish territories. Mr. Lapter, however, cited Mr. Cavendish-Bentinck, former British Ambassador to Poland, to the effect that the transfer of German nationals from Poland was proceeding with the maximum of humanity. Mr. McNeil's statement seemed in any case to be inappropriate since the present question concerned a majority.

Poland had no ill-feeling towards South Africans of any colour, and was moved only by considerations of the Charter and of the resolution of the previous session of the Assembly. The main point was the wider aspect of racial discrimination, and all Members should be ashamed that such discrimination continued anywhere. He believed that the finest homage that the Committee could give to the South African airmen who had died over Warsaw in the war against racial discrimination would be its continuing struggle against those principles.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) said that France had intervened in the question in the previous year, not because her interests were involved but because of the principles involved. He recalled the world-wide effects that had followed the Declaration of the Rights of Man in France, and noted that it had been put into practice at home, as was evident from the fact that a non-European had been elected Chairman of the Council of the Republic. The Union of South Africa had not implemented the Assembly resolution, but denied the competence of the Assembly, stated that she

négociations à une impasse ; si les deux parties ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, l'Assemblée générale pourra alors envisager de consulter la Cour internationale de Justice sur la portée de son mandat et d'arriver ainsi à se faire une opinion sur ses fonctions. L'Assemblée générale devrait chercher à mettre fin au différend par un règlement fondé sur le droit et sur l'équité.

On a proposé la création d'une sous-commission chargée de rechercher un terrain de négociation ; cette proposition permet beaucoup d'espoirs, non seulement pour un rapprochement entre les deux parties, mais aussi pour la coordination des différentes propositions tendant à la rédaction d'un nouveau projet.

M. LAPTER (Pologne) rappelle l'allusion qu'il a déjà faite à la déclaration dans laquelle le maréchal Smuts indiquait qu'il était entré en consultation avec les alliés de l'Union Sud-Africaine et avec des conseillers pour savoir dans quelle mesure cette affaire relève de la compétence nationale aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2. Ce n'est pas en vain, semble-t-il bien maintenant, qu'il espérait l'aide du Royaume-Uni et des États-Unis, car le Royaume-Uni semble avoir pris la défense des mesures discriminatoires fondées sur la race et de l'attitude de l'Union Sud-Africaine.

Il semble que M. McNeil ait attaqué la délégation polonaise à cause de sa défense des principes de la Charte. Il a également mêlé à la discussion la question des minorités et a fait allusion à l'évacuation des Allemands des territoires polonais. Or, M. Lapter cite une déclaration de M. Cavendish-Bentinck, ancien ambassadeur britannique en Pologne, reconnaissant que le transfert des Allemands de Pologne s'opérait avec un très grand souci d'humanité. En tout cas, la déclaration de M. McNeil paraît hors de propos, car, dans l'affaire actuelle, il s'agit d'une majorité.

La Pologne n'a pas de sentiments inamicaux à l'égard des populations de l'Afrique du Sud, quelle que soit leur couleur ; son attitude ne lui est dictée que par le respect de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale précédente. Le point essentiel est d'une façon plus générale, l'existence de mesures discriminatoires fondées sur la race ; tous les États Membres devraient avoir honte de la persistance de telles mesures où que ce soit. Il estime que le plus bel hommage que la Commission puisse rendre aux aviateurs sud-africains qui ont trouvé la mort dans le ciel de Varsovie en menant le combat contre la discrimination raciale serait de continuer la lutte contre ces principes.

M. DE LA TOURNELLE (France) déclare que la France est intervenue dans la question l'année précédente, non par ce que ses intérêts étaient en jeu, mais en raison des principes impliqués. Il rappelle les effets qu'a eus dans le monde entier la déclaration des droits de l'homme en France, et signale que son pays en respecte les principes ; la preuve en est que c'est un parlementaire de race non européenne qui a été élu Président du Conseil de la République. L'Union Sud-Africaine n'a pas mis en œuvre la résolution de l'Assemblée, dont elle nie la compétence ;

would not open discussions on the basis of the resolution and made the presence of an Indian High Commissioner a condition of negotiation.

The previous year the Assembly had considered the agreement with India and had decided that there was no need to refer the matter to the International Court, so that reopening the question would be a vain procedure which would only cast doubt upon the justification for the 1946 resolution.

France would therefore vote for the Indian proposal, which recalled the previous resolution, and for the Mexican amendment. The French delegation did not ignore the difficulties confronting South Africa, which had to deal with races in various stages of evolution. The South African delegation had stated that its legislation was in a state of evolution towards equality, and he did not believe that there was any question of racial persecution. The various races lived there in peace with one another, and the Assembly should strive to strengthen that peace.

Mrs. PANDIT (India) said that the emphasis laid upon the legal aspects by some delegations did not represent a new approach, for the same points had been discussed in 1946. The General Assembly had then decided that the essential questions involved were moral and political, and that the legal issues were quite subsidiary.

The representative of Iraq had crystallized the problem when he said the Committee must take a clear stand upon discrimination. If racial discrimination in all its aspects violated the principles of the Charter, the Committee should endeavour to ensure that those principles were acted upon. On the other hand, if the Charter was to be interpreted as a shield against it own principles, the Committee would be betraying itself, and would lead the United Nations along the road to destruction. It would be a retrograde step if any decision of the Assembly lessened the moral force of the previous year's resolution.

The South African delegation said that India wished it to enter into negotiations as a party already self-condemned. That was not so, as was clear from the letter of Pandit Nehru dated 24 April 1947, and indeed later correspondence suggested no more than that the Assembly resolution should be the basis of their discussions. Apparently the misunderstanding might have arisen out of an error in Pandit Nehru's letter of 6 May 1947, in which the word "implication" appeared as a misprint for the word "implementation" with reference to the resolution of 8 December 1946 as a basis for discussion. No question of prestige was involved, and India had no desire for the self-condemnation of South Africa.

On the general question of discrimination,

elle a déclaré qu'elle n'entamerait pas de discussion sur la base de la résolution; elle considère la présence d'un Haut Commissaire hindou comme la condition préalable de la poursuite des négociations.

En 1946, l'Assemblée a examiné l'accord avec l'Inde et a décidé qu'il n'était pas besoin de déférer la question à la Cour internationale. Aussi serait-il vain de rouvrir la discussion, car cette procédure ne pourrait que faire mettre en doute le bien-fondé de la résolution de 1946.

En conséquence, la France votera pour la proposition de l'Inde, qui rappelle la résolution précédente, et pour l'amendement mexicain. La délégation française n'ignore pas les difficultés auxquelles doit faire face l'Union Sud-Africaine, dont les populations représentent plusieurs races à différents stades d'évolution. La délégation de l'Union Sud-Africaine a déclaré que l'évolution des lois dans son pays tendait à assurer l'égalité des droits, et M. de la Tournelle ne croit pas que la Commission soit saisie d'une question de persécution raciale. Les différentes races vivent en bonne entente dans l'Union Sud-Africaine et l'Assemblée devrait s'efforcer de consolider cette bonne entente.

Mme PANDIT (Inde) déclare que l'insistance avec laquelle certaines délégations se sont attachées aux questions de droit ne représente pas une nouvelle manière d'aborder le problème, car on a discuté ces mêmes points en 1946. L'Assemblée générale avait alors estimé que les aspects moraux et politiques de la question étaient essentiels et que les aspects juridiques étaient tout à fait secondaires.

Le représentant de l'Irak a parfaitement posé le problème en déclarant que la Commission doit prendre une position nette à l'égard des mesures discriminatoires. Si la discrimination raciale sous tous ses aspects constitue une violation des principes de la Charte, la Commission devrait s'efforcer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter ces principes. En revanche, si l'on devait interpréter la Charte de façon à l'utiliser contre les principes mêmes qu'elle affirme, la Commission se trahirait elle-même et conduirait l'Organisation à sa perte. L'Assemblée prendrait une mesure rétrograde si une de ses décisions devait diminuer la force morale de la résolution de l'année précédente.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a déclaré que l'Inde désirait voir l'Union Sud-Africaine entrer en négociations après avoir reconnu ses torts. Il n'en est rien, comme le prouve la lettre du pandit Nehru datée du 24 avril 1947; la correspondance ultérieure indique d'ailleurs que l'Inde désire seulement que l'on prenne comme base de discussion la résolution de l'Assemblée. Le malentendu provient vraisemblablement d'une erreur qui s'est glissée dans le texte anglais de la lettre du pandit Nehru datée du 6 mai 1947; il faut lire « *implementation* » et non « *implication* », à propos de la résolution du 8 décembre 1946 proposée comme base de discussion. Il n'est absolument pas question de prestige, et l'Inde ne désire nullement que l'Union Sud-Africaine prononce sa propre condamnation.

Quant au problème des mesures discriminatoires

Mrs. Pandit pointed out that India had suffered from a subordinate position for nearly two centuries. The Indian freedom movement was directed not only towards political independence but also against the forces of reaction. That had always been the basis of Mahatma Ghandi's leadership, and now the constitution of India guaranteed social, economic and political justice, and equality of status and opportunity. Thus the practice of untouchability had been made an offence against the law, and that was the climax of a long process of reform. She mentioned that last problem in order that the Committee should realize that, in condemning the South African practice, she spoke from experience at home.

South Africa referred to discrimination against the Indians in paragraphs 15 and 16 of its report almost as if to justify the present situation, not as a transient, but as a permanent situation, designed to permit each race to develop differently, and even claimed virtue for the idea. She did not think that those arguments could be convincing, in view of reports to the contrary, not only from authoritative individuals but from Government commissions. Field-Marshal Smuts himself had admitted that the segregation policy had proved a disappointment, and yet his Government claimed that it was the best means of achieving harmony. On the contrary, however, the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act had only served to increase bitterness.

It was claimed that the Indian problem was a minority problem, and although it was true that the Asiatics were only one-tenth as numerous as the Europeans, it would be misleading to call it a minority problem and would tend to conceal its real character. The root of the problem lay in the pride and arrogance of the Europeans, for discrimination against the Indians was based entirely on colour and race and so could not be in conformity with the Charter.

The South African reference to the partition of India was misleading, for India was a secular State, not a religious one, and provided for the equality of its citizens. Mrs. Pandit believed that that reference to the partition of India might be admissible if South Africa would agree to partition into two or more dominions on a racial basis. That might well offer another method for the harmonious development of different racial cultures. The methods being followed in South Africa, which were claimed to have harmony as their aim, should be condemned as repugnant to the Charter. The political, social and economic status of non-Europeans had been dwarfed and stunted, and the Government apparently intended that condition to continue. That was a dangerous

en général, Mme Pandit fait observer que l'Inde s'est trouvée dans un état de subordination pendant près de deux siècles. Le mouvement de libération de l'Inde ne tend pas seulement à l'indépendance politique ; il lutte également contre les forces de réaction. Tels ont toujours été les principes de base du programme du Mahatma Gandhi ; aujourd'hui, la constitution de l'Inde garantit la justice sociale, économique et politique et assure à tous des droits et des facilités égales. C'est ainsi qu'il est désormais illégal de considérer quelqu'un comme intouchable; tel est l'aboutissement d'un long processus de réformes. Mme Pandit parle de ce dernier problème pour que la Commission comprenne bien qu'en condamnant l'attitude de l'Union Sud-Africaine, elle tire la leçon des événements de son propre pays.

Aux paragraphes 15 et 16 de son rapport, l'Union Sud-Africaine parle des mesures discriminatoires dont les Hindous sont l'objet, comme si — pourrait-on penser — elle entendait justifier la situation actuelle, non comme transitoire mais comme permanente, situation qui permet à chaque race de se développer différemment ; elle soutient même la vertu d'une telle idée. Se fondant sur les rapports qui soutiennent la thèse contraire, et qui émanent, non seulement de personnes autorisées, mais encore de commissions gouvernementales, le représentant de l'Inde ne pense pas que ces arguments soient convaincants. Le maréchal Smuts lui-même a admis que la politique de ségrégation s'était avérée décevante ; pourtant son Gouvernement soutient qu'elle constitue le meilleur moyen de réaliser l'harmonie. Au contraire, l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* n'a servi qu'à envenimer la situation.

On a prétendu que le problème hindou était un problème de minorité ; bien qu'il soit exact que le nombre des Asiatiques ne soit que le dixième de celui des Européens, ce serait une erreur que d'appeler ce problème un problème de minorité, et cela risquerait d'en dissimuler le caractère. Le problème réside essentiellement dans l'orgueil et la morgue des Européens, car les mesures discriminatoires à l'égard des Hindous sont fondées entièrement sur des considérations de couleur et de race et, partant, ne peuvent être conformes à la Charte.

Les termes dans lesquels l'Union Sud-Africaine parle du partage de l'Inde sont fallacieux, car l'Inde est un État, non pas religieux mais séculier, qui garantit l'égalité de ses citoyens. Mme Pandit estime que cette allusion au partage de l'Inde ne serait admissible que si l'Union Sud-Africaine acceptait de se partager en deux ou plusieurs dominions, en se fondant sur des considérations de race. Cette solution pourrait effectivement offrir une autre méthode pour réaliser dans les diverses races le développement harmonieux des cultures. Il faut condamner, comme incompatibles avec la Charte, les méthodes qui sont suivies dans l'Union Sud-Africaine et dont on prétend qu'elles visent à réaliser l'harmonie. On a entravé et arrêté dans sa croissance le développement politique, social et économique des non-Européens, et le Gouvernement entend apparemment que cet état de choses continue. C'est là une doctrine

doctrine, inadmissible to the United Nations, for it would lead to a division of the world into the two categories of governors and governed.

The South African delegation had said that the boycott of Indians had been a spontaneous reaction to the Indian embargo ; but in fact the boycott had been well organized and had been supported by Europeans, including political leaders of both parties. She supported that statement by quotations from various South African organizations urging measures to induce the Indian population to leave the country.

Regarding passive resistance, Mrs. Pandit was doubtful whether Western statesmen, whose political failures had resulted in the two world wars, could understand its spiritual implications. It amounted, not to political action, but to a spiritual revolt against barriers that had been imposed, and had been a great source of comfort to those whose rights had been denied. It was not a crime, but an affirmation of the law of life, and the practice had been resumed only when it was clear that the South African Government had no intention of fulfilling the accepted agreements. It was quite true that the Council for Passive Resistance had supported the families of those who had been imprisoned because they had fought for their freedom and their rights, though not all had accepted such support. It had been claimed that it was necessary to arrest those who practiced passive resistance because they refused to pay fines. Mrs. Pandit cited her own personal experience in being imprisoned three times rather than pay fines as a question of principle, and believed that the South African events were a manifestation of the same spirit.

As to the United Kingdom's statement that there was a distinction between fundamental and non-fundamental rights, she believed that such rights could not be classified, nor was there any need to have those provisions of the Charter interpreted by the International Court, for there could be no doubt about them. Mr. McNeil had also discussed the question when the impairment of friendly relations should come within the purview of the Assembly under the terms of Article 14. She pointed out that the treatment of Indians in South Africa had been affecting relations between the two countries for some fifty years, long before India achieved independence. Now that both India and Pakistan were dominions, further deterioration of relations might have regrettable consequences, both within the British Commonwealth and in a wider sphere.

She reminded the United Kingdom that the agreements between the Indian and South African Governments had been arranged under British auspices, and observed that a more positive attitude regarding their fulfilment might have

dangereuse, que les Nations Unies ne peuvent admettre, car elle mènerait à la division du monde en deux catégories ; ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a dit que le boycottage des Hindous avait été une réaction spontanée à l'embargo hindou, mais, en fait, ce sont les Européens, y compris les chefs politiques des deux parties, qui ont bel et bien organisé et encouragé le boycottage. Le représentant de l'Inde appuie cette affirmation en citant des textes provenant de diverses organisations sud-africaines qui demandent instamment que des mesures soient prises pour amener la population hindoue à quitter le pays.

En ce qui concerne la résistance passive, M^me^ Pandit doute que les hommes d'État occidentaux, dont les échecs politiques ont eu pour aboutissement les deux guerres mondiales, puissent comprendre ses fondements spirituels. La résistance passive n'équivaut point à une action politique, mais à une révolte spirituelle contre des barrières auxquelles on se heurte ; elle a été une grande source de réconfort pour ceux que l'on frustrait de leurs droits. Loin de constituer un crime, elle affirme la loi de la vie, et l'on n'a eu de nouveau recours à elle que lorsqu'il est devenu clair que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pas l'intention de respecter les accords acceptés. Bien qu'ils n'aient pas tous accepté cette aide, il est tout à fait exact que le Conseil de la résistance passive a soutenu les familles de ceux que l'on a emprisonnés parce qu'ils combattaient pour leur liberté et pour leurs droits. On a prétendu qu'il était nécessaire d'arrêter ceux qui pratiquaient la résistance passive, parce qu'ils refusaient de payer des amendes. M^me^ Pandit cite sa propre expérience personnelle : pour une question de principe, elle s'est fait emprisonner trois fois plutôt que de payer des amendes, et elle estime que les événements d'Afrique du Sud sont la manifestation du même état d'esprit.

En ce qui concerne la déclaration du Royaume-Uni, d'après laquelle il faut distinguer entre droits fondamentaux et non fondamentaux, elle pense que ces droits ne peuvent faire l'objet d'une classification, et qu'il n'est aucunement besoin de faire interpréter ces dispositions de la Charte par la Cour internationale, car il ne peut y avoir de doute à leur sujet. M. McNeil a aussi discuté du point de savoir à quel moment l'altération de relations amicales devenait une question ressortissant à l'Assemblée aux termes de l'Article 14. Le représentant de l'Inde fait observer que la façon dont les Hindous sont traités dans l'Union Sud-Africaine affecte les relations entre les deux pays depuis près d'un demi-siècle, depuis une date en fait bien antérieure à celle où l'Inde a acquis son indépendance. Maintenant que l'Inde et le Pakistan sont tous deux des dominions, une nouvelle altération des relations risquerait d'avoir des conséquences regrettables, tant à l'intérieur du Commonwealth britannique, que sur un plan plus général.

M^me^ Pandit rappelle au Royaume-Uni que les accords passés entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine ont été conclus sous les auspices du Royaume-Uni, et elle fait remarquer qu'on aurait pu s'attendre à voir le

been expected from the United Kingdom representative.

Regarding the various amendments, India could not agree to submit the matter to the International Court of Justice, and was therefore opposed to the joint resolution of Belgium, Brazil and Denmark. India favoured a round-table conference, but the question was what the basis of discussion should be; the course favoured by India was that of using the resolution of 8 December 1946.

The suggestion for a sub-committee did not seem to be helpful, as all it could do would be to draft a resolution according to agreed principles, which were lacking.

The Norwegian amendment called for the suspension of retaliatory action, but the circumstances of such a step had already been explained. It was a last resort in the struggle against segregation, which was a humiliation to India and the whole of Asia. India could not resume its former relations with South Africa until steps were taken to clear up the matter, for instance through the termination of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act. Moreover, the Norwegian amendment provided for reference of the problem to the International Court if it was not solved; but it was a question that the Assembly was dealing with, and the Assembly should continue to deal with it until it was solved.

India would accept the Mexican amendment, as it had no desire to foster misunderstanding. India, though determined to fight discrimination, was prepared to seek a friendly solution; but any settlement must be an honourable one.

Mr. ILSLEY (Canada) said that his delegation's concern was that the deadlock should be broken and that direct negotiations should take place between the two parties. The General Assembly resolution to that end should not imply any judgment, especially since matters of fact and of law had not been settled by an impartial tribunal. Accordingly Canada could not support the Indian resolution in its present form.

His delegation favoured the approach suggested jointly by Belgium, Brazil and Denmark, and also by Norway, since both sought direct negotiations and provided for recourse to the International Court in the event of failure. It was the Canadian view that a dispute as to law and to fact or to their interpretation might go to the International Court; and, since the Assembly would probably have the question before it again, it would be preferable to have established law and fact rather than charges and opinions. It was his hope that the Indian delegation and the other delegations that had submitted proposals could arrive at a joint text that would be satisfac-

représentant du Royaume-Uni adopter une attitude plus ferme en ce qui regarde leur exécution.

Pour ce qui est des divers amendements, l'Inde ne peut pas accepter que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice; elle s'oppose donc à la résolution qu'ont présentée conjointement la Belgique, le Brésil et le Danemark. L'Inde est favorable à une conférence sur un pied d'entière égalité, mais la question est de savoir quelle serait la base de la discussion; l'Inde estime que le meilleur parti serait de prendre pour base la résolution du 8 décembre 1946.

La proposition tendant à la création d'une sous-commission paraît être sans utilité: tout ce que la sous-commission pourrait faire serait de rédiger un projet de résolution conforme à des principes admis, lesquels justement font défaut.

L'amendement norvégien tend à ce que l'on suspende les mesures de représailles, mais on a déjà expliqué les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles constituent une ultime tentative dans la lutte contre la politique de ségrégation, qui est pour l'Inde et pour l'Asie tout entière une humiliation. L'Inde ne peut reprendre ses anciennes relations avec l'Union Sud-Africaine tant qu'il n'aura pas été pris de mesures de nature à éclaircir le problème, par exemple en abolissant l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act*. De plus l'amendement norvégien prévoit que le problème, s'il n'est pas résolu, sera déféré à la Cour internationale; mais c'est là une question dont l'Assemblée s'occupe et dont elle doit continuer de s'occuper jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

L'Inde est disposée à accepter l'amendement du Mexique, car elle ne veut pas entretenir de malentendu. Bien que décidée à lutter contre les mesures discriminatoires, elle est prête à chercher une solution amicale; mais le règlement, quel qu'il soit, doit être honorable.

M. ILSLEY (Canada) dit que sa délégation désire ardemment que l'on sorte de cette impasse et que les deux parties procèdent à des négociations directes. La résolution de l'Assemblée générale à cette fin ne doit impliquer aucun jugement, étant donné surtout que les questions de fait et de droit n'ont pas été réglées par un tribunal impartial. En conséquence, le Canada ne peut appuyer la résolution de l'Inde sous sa forme actuelle.

Sa délégation est favorable à la méthode qu'ont proposée la Belgique, le Brésil et le Danemark conjointement, ainsi que la Norvège, puisque tous s'efforcent d'obtenir des négociations directes et prévoient le recours à la Cour internationale en cas d'échec. Le Canada estime qu'un différend qui touche à une question de droit et à une question de fait, ou à leur interprétation, peut aller devant la Cour internationale; et puisque l'Assemblée se trouvera probablement, une fois encore, en présence de ce problème, il serait préférable d'avoir des données sûres de droit et de fait, plutôt que des accusations et des opinions. Le représentant du Canada espère que la délégation de l'Inde et les autres délégations qui ont présenté des propositions pourront parvenir à un texte commun qui donnera

tory to both parties. The Iraq resolution, however, was, he thought, out of order and should be a separate item on the agenda.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) thought that the second statement by the representative of the Union of South Africa had been an attempt to confuse the minds of delegations as to what were fundamental human rights. In fact, during the present session of the Assembly, the South African delegation had taken three different and contradictory positions. In the first case, when the admission of new Members had been under discussion, it had voted against the Swedish resolution which would have admitted Roumania among other States, presumably because it supported the United States view that Roumania did not possess effective parliamentary representation. Thus, the South African delegation accepted the implication that parliamentary representation constituted a fundamental human right. It had then renounced that attitude by supporting the application of Portugal, which was an outstanding example of dictatorship. Now, however, Mr. Lawrence adopted a new attitude and insisted that fundamental human rights had never been defined. Mr. Bebler thought that the South African delegation's attitude was inconsistent and that it was necessary to have a statement of its views.

In fact, Mr. Bebler did not believe that the South African delegation had acted in good faith in any of the three instances cited. Its attitude had been consistently in accordance with its anti-democratic feeling. South Africa had opposed the admission of Albania, Bulgaria and Roumania, although those were democratic States. It had then supported the application of a totalitarian State. It was only logical that South Africa would take an anti-democratic stand in respect of its coloured population.

It was true that the Charter did not define the fundamental human rights. Mr. Bebler pointed out that it could not have done so without entering into excessive detail and specifying the forms of government which should be observed. However, that was not the issue. The Charter stated quite definitely that any human right accorded to one group was equally applicable to all peoples and races.

Two of the resolutions before the Committee contained recommendations that the disputes should be submitted for solution to the International Court of Justice. The representative of Yugoslavia recalled the statement of Clemenceau that if one did not wish to solve a problem one should set up a sub-committee. He thought that the present proposals were very similar although they suggested reference to the International Court of Justice. Moreover, the International Court had been established not to deal with political problems but only with legal issues. If the Assembly

satisfaction aux deux parties. Néanmoins, il estime que la résolution de l'Irak est irrecevable et qu'elle doit constituer un point distinct de l'ordre du jour.

M. BEBLER (Yougoslavie) estime que, dans sa deuxième déclaration, le représentant de l'Union Sud-Africaine a tenté de semer la confusion dans l'esprit des représentants au sujet de la nature des droits fondamentaux de l'homme. En fait, au cours de l'actuelle session de l'Assemblée, la délégation de l'Union Sud-Africaine a adopté trois attitudes différentes et contradictoires. En premier lieu, dans la discussion sur l'admission de nouveaux Membres, elle a voté contre la résolution suédoise qui tendait à admettre la Roumanie à siéger avec les autres États ; sans doute a-t-elle agi ainsi parce qu'elle s'accordait avec les États-Unis pour penser que la Roumanie ne possède pas de véritable représentation parlementaire. Ce faisant, la délégation de l'Union Sud-Africaine a implicitement reconnu que la représentation parlementaire constitue un droit fondamental de l'homme. Elle a renoncé à cette attitude quand elle a appuyé la demande d'admission du Portugal, dont le régime est un exemple manifeste de dictature. Aujourd'hui, M. Lawrence, adoptant une nouvelle attitude, affirme avec force que les droits fondamentaux de l'homme n'ont jamais été définis. M. Bebler estime que ces attitudes de la délégation de l'Union Sud-Africaine sont contradictoires et qu'il importe qu'elle définisse son opinion.

En fait, M. Bebler estime que, dans les trois cas qu'il a cités, la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas agi en toute bonne foi, mais, au contraire, a constamment réglé son attitude sur ses sentiments antidémocratiques. L'Union Sud-Africaine s'est opposée à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Roumanie, parce que ce sont là des États démocratiques. Elle a soutenu ensuite la demande d'admission d'un État totalitaire. Il n'est que logique que l'Union Sud-Africaine adopte une attitude antidémocratique à l'égard de sa population de couleur.

Il est vrai que la Charte ne définit pas les droits fondamentaux de l'homme. M. Bebler fait observer que, pour les définir, il aurait fallu entrer dans trop de détails et préciser les formes de gouvernement qui doivent être adoptées. Mais telle n'était pas la question. La Charte stipule de la manière la plus catégorique que tout droit de l'homme qui est acordé à un groupe humain est également applicable à tous les peuples et à toutes les races.

Deux des résolutions qui sont présentées à la Commission recommandent que les différends soient soumis à la Cour internationale de Justice, aux fins de solution. Le représentant de la Yougoslavie rappelle les paroles de Clémenceau déclarant que, quand on ne veut pas résoudre un problème, on crée une sous-commission. Il pense que ces résolutions répondent à la même tactique, encore qu'elles proposent de saisir la Cour internationale de Justice. Au surplus, la Cour internationale n'a pas été instituée pour s'occuper de problèmes politiques, mais uniquement de questions de droit. En soumettant le problème à l'examen de la Cour, l'Assemblée

referred the matter to the Court it would be admitting its inability to find a solution.

Mr. Bebler reminded the Committee of the evils that had resulted in the past from racial prejudice. The theory of Aryan superiority had played an outstanding part in German aggression, and Mr. Bebler believed that if the war had only brought about the abolition of racial hatred it would have been well worth fighting. The great virtue of the United Nations was that all races were represented in that Organization. He regretted that some of the representatives of oppressed races had not always voted in the interests of their peoples.

The representative of Yugoslavia believed that the Committee's failure to reach a constructive solution of a problem so closely related to the basic principles of the Charter would have serious effects. How could it fulfil the function of increasing racial tolerance laid upon it by the Charter if it took no action in the matter ?

Mr. Bebler appealed to Members to oppose the reference of the problem to the International Court and to take positive action towards a solution.

Mr. FERNANDEZ (Colombia) thought that advantage should be taken of the conciliatory attitude shown in the Committee by the delegations concerned. It had been decided at the previous session that the matter should not be submitted to the International Court. Moreover, the Assembly had passed a resolution condemning racial discrimination and calling for negotiations between the two countries. Those decisions could not be reversed ; yet, if the Committee merely restated its previous resolution, the Assembly might find itself in the embarrassing position of discovering at its next session that no progress had been made in the interval. Such a result would seriously injure the prestige of the United Nations. However, since the parties had expressed their willingness to seek a conciliatory solution, he formally proposed that a sub-committee should be immediately established to consider, in consultation with the delegations of India, Pakistan and South Africa, the basis on which direct negotiations could be initiated.

He suggested that the sub-committee should be composed of the following seven members : China, Czechoslovakia, Denmark, France, Lebanon, the Philippines and Venezuela.

Mr. MEYER (Cuba) presented his delegation's resolution (document A/C.1/270), which called for a direct settlement or, if that failed, proposed that some solution should be found by means of procedures set out in the Charter such as mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement or any other pacific method agreeable to the parties.

Mr. JAMALI (Iraq) thought that the problem would be simplified if the Committee would agree to enunciate as a fundamental principle that all racial discrimination was injurious to all interna-

se reconnaîtrait par là même incapable d'y trouver une solution.

M. Bebler rappelle à la Commission les maux qu'ont causés, dans le passé, les préjugés de race. La théorie de la supériorité aryenne a joué un rôle essentiel dans l'agression allemande. M. Bebler estime que si la guerre n'avait eu pour seule conséquence que d'éteindre la haine raciale, elle n'aurait pas été menée en vain. La grande vertu de l'Organisation des Nations Unies est que toutes les races y sont représentées. M. Bebler exprime le regret que certains des représentants des races opprimées n'aient pas toujours voté dans l'intérêt de leurs peuples.

Le représentant de la Yougoslavie estime que si la Commission ne réussissait pas à trouver une solution positive à un problème touchant de si près les principes fondamentaux de la Charte, de sérieuses conséquences en résulteraient. Comment, si elle n'intervenait pas dans cette question, penserait-elle remplir la fonction que lui assigne la Charte de contribuer au développement de la tolérance en matière de races.

M. Bebler fait appel aux Membres pour qu'ils s'opposent au renvoi du problème à la Cour internationale et prennent des mesures positives à l'effet d'aboutir à une solution.

M. FERNANDEZ (Colombie) pense qu'il conviendrait de profiter de l'attitude conciliante qu'ont manifestée au sein de la Commission les délégations intéressées. Il a été décidé à la séance précédente qu'on ne soumettrait pas la question à la Cour internationale. D'autre part, l'Assemblée a adopté une résolution condamnant toute discrimination de race et recommandant des négociations directes entre les deux pays. On ne peut pas revenir sur ces décisions; cependant, si la Commission se borne à répéter sa résolution précédente, l'Assemblée pourra se trouver elle-même, à sa prochaine session, dans cette situation embarrassante de découvrir qu'aucun progrès n'a été fait entre temps. Le prestige des Nations Unies s'en trouverait fortement atteint. Cependant, comme les parties au différend ont déclaré qu'elles étaient disposées à trouver une solution de conciliation, M. Fernandez propose formellement que l'on crée immédiatement un sous-comité chargé d'examiner, en consultation avec les délégations de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, les bases sur lesquelles il serait possible d'engager des négociations directes.

Il propose que le sous-comité comprenne les sept Membres suivants : Chine, Danemark, France, Liban, Philippines, Tchécoslovaquie et Venezuela.

M. MEYER (Cuba) présente la résolution de sa délégation (document A/C.1/270), qui préconise le recours à un règlement direct ou, en cas d'insuccès, aux moyens de négociations prescrits par la Charte, tels que la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique du choix des parties.

M. JAMALI (Irak) estime que le problème serait simplifié si la Commission convenait de proclamer, comme un principe fondamental, que toute discrimination de race porte atteinte à la

tional peace and harmony. When that had been done, the two parties would have a solid basis for the solution of their differences. The basic problem was a simple one, and he saw no need for establishing a sub-committee or referring the matter to the International Court.

Mr. Jamali thought that the Indian resolution, as amended by the Mexican delegation, was acceptable, but he proposed that his delegation's resolution should be included so that all nations might be called upon to abolish race discrimination.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) noted that some delegations had suggested that the distinctions in his country in respect to Indians were the result of a sense of racial superiority among the white population. Other representatives had gone even further and ascribed to the Union of South Africa fascist ideologies of racial oppression.

The latter suggestion was completely out of place, since his country had devoted all its resources to the abolition of those theories by fighting the Second World War. It clearly would not tolerate them on its own territory.

The former view was, he believed, the result of a complete misunderstanding of South Africa's problem. Neither Mr. Lawrence nor the vast majority of his countrymen regarded the Indians as inferior to the white race. It was not a question of superiority or inferiority, but rather of the obvious cultural and racial differences, and, in particular, differences in the level of social development. He pointed out that, in fact, the races preferred to live in separate groups, because they knew that, if barriers were removed, racial frictions would be increased. South Africa's experience had shown that certain distinctions and some segregations were the only way to minimize racial friction. While he regretted the necessity of such distinctions, he believed that their existence made it possible for individuals to achieve greater advancement within their groups than if they were subjected to the clash of group interests.

The South African system was based upon recognition of the work of every race and the right of every race, European and non-European alike, to maintain its own ethos and to develop its own characteristic potentialities in co-operation and harmony with the other races. Those objectives of South African policy could not be achieved under present conditions without certain racial distinctions which did not violate fundamental human rights. Mr. Lawrence conceded that his country had not arrived at a perfect adjustment, but stressed that in spite of setbacks it was progressively advancing towards complete racial harmony. The South African Government recognized that it had a duty to maintain the separate characteristics and to develop to the utmost the potentialities of each group within

paix et à l'harmonie internationales. Les deux parties auraient alors une base solide pour régler leur différend. Le problème essentiel est simple, et M. Jamali considère qu'il est inutile de créer un sous-comité pour le régler ou d'en référer à la Cour internationale.

M. Jamali estime que la résolution hindoue, amendée par la délégation mexicaine, peut être acceptée ; mais il propose d'y ajouter la résolution qu'a présentée sa délégation afin qu'un appel soit lancé à toutes les nations pour qu'elles abolissent la discrimination de race.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) fait observer que, selon les déclarations faites par certaines délégations, les distinctions pratiquées dans son pays à l'égard des Hindous proviendraient d'un sentiment de supériorité de race chez la population blanche. D'autres représentants sont allés plus loin encore, imputant à l'Union Sud-Africaine l'idéologie fasciste de l'oppression de certaines races.

M. Lawrence déclare que cette dernière affirmation est absolument hors de propos puisque son pays, en prenant part à la deuxième guerre mondiale, a consacré toutes ses ressources à l'abolition de pareilles théories. Il est bien clair que l'Union Sud-Africaine ne les tolérerait pas sur son territoire.

Quant à la première affirmation, il pense qu'elle résulte d'une totale incompréhension du problème sud-africain. Ni M. Lawrence, ni la grande majorité de ses concitoyens ne considèrent les Hindous comme inférieurs à la race blanche. Il ne s'agit pas de supériorité ou d'infériorité, mais plutôt de différences évidentes de culture et de race, et, en particulier, de différences quant au niveau de développement social. Il fait observer qu'en fait les races préfèrent vivre en groupes séparés parce qu'elles savent que si on supprimait les barrières, on augmenterait en même temps les frictions dues à la différence de race. L'expérience a prouvé, en Afrique du Sud, que le seul moyen de réduire ces frictions au minimum était d'opérer certaines distinctions et certaines ségrégations. Tout en regrettant qu'il soit nécessaire de faire de telles distinctions, il pense qu'elles permettent aux individus de réaliser dans leur groupe propre des progrès plus importants que s'ils étaient soumis aux conflits d'intérêt qui opposent les différents groupes.

La méthode adoptée par l'Union Sud-Africaine est fondée sur la reconnaissance de l'œuvre accomplie par les différentes races et du droit qu'a chacune d'elles, européenne ou non, de maintenir son caractère propre et de développer ses possibilités particulières en coopération et en harmonie avec les autres races. Il ne serait pas possible, dans les circonstances actuelles, d'atteindre ces buts sans recourir à certaines distinctions de race qui ne constituent pas toutefois une violation des droits fondamentaux de l'homme. M. Lawrence admet que son pays n'est pas parvenu à un ajustement parfait, mais il affirme qu'en dépit des déconvenues il progresse graduellement vers une totale harmonie entre les races. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine reconnaît qu'il a pour devoir de maintenir les caractéristiques distinctes de chaque groupe et d'en développer au maximum les possibilités dans

the pattern of South African society. It could not be accused of racial oppression.

If South African legislation did impose some distinctions with regard to certain groups, that was because the social pattern was extremely complicated, particularly in view of the widely divergent levels of development of the different races, and because there still existed certain outmoded practices of the past. However, South Africa was doing its utmost to achieve a perfect balance and complete equity.

Certain representatives had suggested that his Government was inhumane, because it provided amenities for one group and not for others. Mr. Lawrence stressed that any such statement was completely unfounded.

The South African delegation had been requested, in particular by the representative of India, to state what it regarded as the fundamental human rights. It was impossible to describe with full clarity the whole category of human rights. If that difficulty did not exist, there would be no need for the Human Rights Commission to study these problems. Moreover, he thought it was for those who contended that South Africa violated fundamental human rights to show what those rights were and which of them had been violated. In fact, there were certain basic rights with which no one would disagree, such as the right to exist and to obtain the means of subsistence, the right of freedom of conscience and of speech, the right of free access to courts of justice. Those were the basic rights without which there could be no human dignity. South Africa recognized those rights and had not violated them. Moreover, it observed the terms of the Charter which stated that there should be no distinction based on race, sex, religion or language in respect of such rights.

He could not agree, however, that human dignity constituted a recognized fundamental human right, since the elements of human dignity had yet to be defined. In fact, human susceptibilities varied so much between nations and between individuals that it was difficult to say what those elements were. Mr. Lawrence pointed out that the Charter contained a distinction between fundamental human rights and " the dignity and worth of the human person ". In order to ascertain whether human dignity had been violated, it was necessary to determine whether any of the constituent recognized fundamental human rights had been violated.

It was true that some of the legislation of South Africa was unwelcome to the racial groups concerned, but Mr. Lawrence reminded the Committee that some of it was also irritating to members of the European community, as, for example, the restrictions upon their acquisition of land from other races and the restriction upon their residence in certain areas. The successive Governments of South Africa had been severely criticized by members of the European community for restrictions imposed for the protection of other races. Yet such restrictions were legitimate

le cadre de la communauté sud-africaine. On ne peut l'accuser d'opprimer certaines races.

Si la législation de l'Union Sud-Africaine impose des distinctions en ce qui concerne certains groupes, c'est parce que la structure sociale est d'une extrême complexité, à cause, surtout, des différences considérables que présentent les races en ce qui concerne leur niveau de développement, et à cause, aussi, des coutumes périmées qui existent encore. Toutefois, l'Union Sud-Africaine fait tout son possible pour parvenir à un équilibre parfait et à une totale équité.

Certains représentants ont laissé entendre que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se montrait inhumain parce qu'il procurait à certains groupes des avantages qu'il ne donnait pas aux autres. M. Lawrence affirme qu'une telle déclaration est absolument sans fondement.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a été invitée, par le représentant de l'Inde notamment, à indiquer ce qu'elle considérait comme les droits fondamentaux de l'homme : il est impossible d'énumérer d'une manière absolument claire la catégorie complète des droits de l'homme. Si cette difficulté n'existait pas, il serait inutile que la Commission des droits de l'homme se penche sur l'étude de ces problèmes. En outre, il appartient à ceux qui prétendent que l'Union Sud-Africaine a enfreint les droits fondamentaux de l'homme de définir ces droits et d'indiquer lesquels ont été violés. Il existe, en réalité, certains droits fondamentaux, sur lesquels tout le monde est d'accord, tels que le droit de vivre et de se procurer les moyens de subsistance, la liberté de conscience et de parole, le libre accès aux tribunaux. Ce sont là les droits fondamentaux sans lesquels aucune dignité humaine ne pourrait exister. L'Union Sud-Africaine reconnaît ces droits et elle ne les a pas enfreints. En outre, elle observe les termes de la Charte, qui déclare qu'il ne doit exister, à l'égard de ces droits, aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la religion ou la langue.

Toutefois, M. Lawrence ne peut admettre que la dignité humaine constitue l'un des droits fondamentaux reconnus, puisqu'on n'a pas encore défini les éléments de la dignité humaine. En réalité, la sensibilité humaine varie tellement entre nations et entre individus qu'il est difficile de dire quels sont ces éléments. M. Lawrence fait observer que la Charte marque une distinction entre les droits fondamentaux de l'homme et « la dignité et la valeur de la personne humaine ». Pour déterminer si la dignité humaine a été violée, il est nécessaire d'établir si l'un des droits fondamentaux de l'homme a lui-même été enfreint.

Il est exact que certaines lois de l'Union Sud-Africaine sont mal accueillies des groupes raciaux intéressés, mais M. Lawrence rappelle à la Commission que certaines autres semblent également irritantes aux membres de la communauté européenne, telles que les restrictions appliquées à l'acquisition par eux de terres appartenant à des personnes d'une autre race, ou les restrictions concernant leur résidence dans certaines régions. Les uns après les autres, les gouvernements de l'Union Sud-Africaine ont été sévèrement critiqués par les membres de la communauté européenne à

and reasonable if they contributed to the collective interests of all groups. It was unreasonable for a particular group to feel itself humiliated by such a restriction.

The Indian Government had objected particularly to the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act of 1946, which had been the principal cause of the imposition of sanctions by India and had led to the submission of the complaint to the United Nations. The Indian delegation had described the economic and residential segregation of Indians resulting therefrom as a humiliation to India and to the whole of Asia as well as a flagrant violation of the principles of the Charter. It was apparent that that Act was the centre of the dispute between the two countries.

In fact, however, the Act had removed many previous restrictions upon the Indian population. In particular, it had given the Indians of Transvaal and Natal, for the first time in the history of the Union, a limited franchise permitting them to sit in the provincial Legislature though not in the Union Parliament. Surely, that constituted an advance which the Indian delegation should be reluctant to reverse. It had taken many years to gain the public support needed for that step, and the repeal of the Act would delay the advancement of the Indians in that respect for at least one generation.

Mr. Lawrence presumed that the provisions of the Act to which the Indian delegation objected were those imposing restrictions on the purchase and occupation of property. It had been stated that those measures constituted a particularly flagrant violation of the Charter, coming as they did so soon after the San Francisco Conference. Such measures, however, were not new in the history of the Union of South Africa. In the Province of the Transvaal there had been passed the so-called Pegging Act of 1943, which had applied the same restrictions within the municipal area of Durban as the 1946 Act had done. The Act had also contained provisions for the extension of those restrictions to other areas of Natal, although they had never been invoked. Consequently the 1946 Act did not contain any novel measures. It merely perpetuated the provisions of an Act passed some years before the Charter had been signed.

Mr. Lawrence pointed out that, for a period of nearly eighty years before the passage of those Acts, the Indians in Natal had enjoyed complete freedom to acquire land wherever they pleased. They had obtained properties in areas predominantly occupied by Europeans, many of them in valuable sections of Durban. The 1946 Act did not insist upon their removal from those districts. There had been no segregation at the time the Act had been passed, and the Act did not purport to segregate Indians. It merely provided that in future Indians and Europeans could not acquire property in areas predominantly occupied by the other group without a permit from the Ministry of the Interior. In other words, the

cause des restrictions imposées pour protéger les autres races. Pourtant, de telles restrictions sont légitimes et raisonnables, si elles favorisent les intérêts collectifs de tous les groupes. Un groupe donné est vraiment mal fondé à se sentir humilié par une restriction de cet ordre.

Le Gouvernement de l'Inde a protesté tout particulièrement contre le *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* de 1946, qui a été la cause principale pour laquelle l'Inde a imposé des sanctions, et qui a conduit à ce que le différend soit déféré à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Inde a décrit la ségrégation qui résulte de cette loi, tant du point de vue économique qu'en matière de résidence, comme une humiliation envers l'Inde et l'ensemble de l'Asie et comme une violation flagrante des principes de la Charte. Il est manifeste que la loi de 1946 constitue le nœud du différend qui oppose les deux pays.

Cependant, cette loi a pour effet de supprimer un grand nombre de restrictions qui étaient jadis imposées à la population hindoue. En particulier, elle donne aux Hindous du Transvaal et du Natal, pour la première fois dans l'histoire de l'Union, un droit de vote limité qui leur permet de siéger dans les conseils de province, sinon au Parlement de l'Union. Assurément il y a là un progrès que la délégation de l'Inde n'aimerait guère réduire à néant. Il a fallu bien des années pour gagner à cette mesure l'appui nécessaire de l'opinion publique, et l'abrogation de la loi de 1946 retarderait d'une génération au moins le progrès des Hindous à cet égard.

M. Lawrence pense que les dispositions de la loi de 1946 contre lesquelles proteste la délégation de l'Inde sont celles qui imposent des restrictions aux droits d'achat et d'occupation en matière immobilière. On a déclaré que ces mesures, prises si peu de temps après la Conférence de San-Francisco, constituaient une violation particulièrement flagrante de la Charte. Des mesures de ce genre ne sont cependant pas nouvelles dans l'histoire de l'Union Sud-Africaine. Dans la Province du Transvaal, on avait adopté une loi, dite le *Pegging Act* de 1943, qui appliquait au district municipal de Durban les mêmes restrictions que la loi de 1946. Cette loi renfermait aussi des dispositions prévoyant l'extension de ces restrictions à d'autres régions du Natal; toutefois elles n'ont jamais été appliquées. On voit ainsi que la loi de 1946 ne contient aucune mesure nouvelle. Elle ne fait que reprendre les dispositions d'une loi votée quelques années avant la signature de la Charte.

M. Lawrence fait observer que, pendant près de quatre-vingts ans avant l'adoption de ces lois, les Hindous du Natal ont eu la liberté absolue d'acheter des terrains partout où ils le désiraient. Ils ont acquis des biens dans des régions peuplées principalement d'Européens et dont beaucoup se trouvaient dans des quartiers importants de Durban. La loi de 1946 ne réclame pas leur départ de ces régions. Il n'y a pas eu de ségrégation à l'époque où la loi a été adoptée, et elle ne tend pas à maintenir les Hindous à part. Elle stipule simplement qu'à l'avenir les Hindous et les Européens ne pourront pas, sans une autorisation du ministère de l'Intérieur, acquérir des biens dans des régions habitées principalement par

purpose of the Act was to maintain the *status quo*. It was not a rigid prohibition, but a system for controlling acquisition and occupation in order to avoid racial friction. The restrictions did not apply in certain exempted or open areas. Moreover, the restricted areas were not fixed or unalterable. It was an untruth to say that the Indians would be unable to acquire any property at all.

Another important characteristic of the Act was that it did not impose any restrictions upon Indians without imposing similar restrictions upon Europeans. If the Act was to be regarded as casting a slur upon Indians, then it must logically cast the same slur upon Europeans. Indeed, Mr. Lawrence thought that, in regarding the Act as offensive, the Indian delegation was guilty of an inconsistency, for, before the Act had been passed, the leaders of the Indian community in South Africa had accepted the principle of residential control in the interests of peace in signing the Pretoria Agreement. They had recognized that residential juxtaposition led to racial friction. Since the Indians of South Africa had agreed to that principle, why should the added control of the acquisition of fixed property be regarded as so much more offensive ?

Before the passing of the Pegging Act of 1943 there had been efforts to deal with the problem of racial friction on a non-statutory basis. At that time Mr. Lawrence had been Minister of the Interior, and had formed the Lawrence Committee which had been referred to at the previous Assembly. In proof of the inconsistency of the present attitude of the Indian population, Mr. Lawrence quoted from the terms of reference of that Committee, in which it was stated that the Natal Indian Association had expressed its willingness to co-operate with the Durban Borough Council in preventing the acquisition by Indians of properties predominantly occupied by Europeans. The Indian population had taken a realistic view of the situation at that time. Why did it now object to statutory measures to achieve the ends which had been sought unsuccessfully along non-statutory lines ?

Commenting on the first statement by the representative of Poland, Mr. Lawrence regretted that the Polish representative had not responded to the friendly attitude which South Africa had shown towards Poland in the past. Not only had South African airmen assisted in the Warsaw insurrection, but South Africa was still giving refuge to a considerable number of Polish children, and had for a long time extended hospitality to a Polish brigade, whose members had been suffering from severe malnutrition. However, he welcomed the later expression of gratitude by the Polish representative.

The Indian representative had expressed her delegation's willingness to take part in negotiations on the basis of the earlier Assembly resolution. The South African delegation, however, was dissatisfied with the vagueness of that

l'autre groupe. En d'autres termes, le but de cette loi est de maintenir le *statu quo*. Il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, mais d'un système régissant l'acquisition et l'occupation des propriétés afin d'éviter des frictions entre races. Ces restrictions ne s'appliquent pas à certaines régions, qui en sont exemptées ou qui sont libres. En outre, les régions où s'appliquent les restrictions ne sont pas fixes ou immuables. Il est faux de prétendre que les Hindous ne pourront absolument pas acquérir de biens.

Une autre caractéristique importante de la loi est qu'elle n'impose aux Hindous aucune restriction qui ne s'applique pareillement aux Européens. Si l'on considère la loi comme faisant affront aux Hindous, il faut alors admettre logiquement qu'elle fait de même aux Européens. A vrai dire, M. Lawrence estime que la délégation de l'Inde fait preuve d'un manque de logique lorsqu'elle considère cette loi comme blessante, car, avant son adoption, les dirigeants de la communauté hindoue d'Afrique du Sud avaient accepté, dans l'intérêt de la paix, le principe du contrôle des résidents ; ils avaient signé à cet effet l'Accord de Prétoria. Ils avaient admis que l'existence de quartiers d'habitation mixtes conduisait à des frictions entre races. Du moment que les Hindous de l'Union Sud-Africaine admettent ce principe, pourquoi regarderait-on comme tellement blessant d'y ajouter le contrôle de l'acquisition de propriétés immobilières.

Avant l'adoption du *Pegging Act* de 1943, on avait tenté de régler le problème des frictions entre races par des moyens non législatifs. A cette époque, M. Lawrence était ministre de l'Intérieur ; il avait créé la Commission Lawrence, dont on a fait mention à la précédente session de l'Assemblée. Pour prouver l'inconséquence de l'attitude actuelle de la population hindoue, M. Lawrence fait état du mandat de cette Commission, dans lequel on déclare que l'Association des Hindous du Natal s'est déclarée disposée à collaborer avec le Conseil municipal de Durban pour empêcher l'acquisition par les Hindous de terres occupées en majeure partie par des Européens. A cette époque, la population hindoue avait envisagé la situation avec le sens des réalités. Pourquoi fait-elle maintenant des objections à des mesures légales visant à atteindre des résultats que l'on a vainement cherché à obtenir par des moyens non législatifs ?

Commentant le premier exposé du représentant de la Pologne, M. Lawrence regrette que ce dernier n'ait pas répondu à l'attitude amicale que l'Union Sud-Africaine a manifestée dans le passé à l'égard de la Pologne. Non seulement des aviateurs de l'Union Sud-Africaine ont porté assistance à l'insurrection de Varsovie, mais l'Union Sud-Africaine donne encore maintenant asile à un nombre important d'enfants polonais, et elle a pendant longtemps offert l'hospitalité à une brigade polonaise dont les membres souffraient d'une grave sous-alimentation. Il accueille cependant avec plaisir les sentiments de gratitude qu'a exprimés ultérieurement le représentant de la Pologne.

Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation était disposée à participer à des négociations communes sur la base de la résolution adoptée précédemment par l'Assemblée. Mais la délégation de l'Union Sud-Africaine ne s'estime

resolution, which it regarded as ambiguous. It was reluctant to enter into negotiations on the basis of an ambiguous resolution, and could not take any steps which would involve a confession, in advance, of having violated international agreements or the principles of the Charter. If, however, the Indian delegation was prepared to enter into negotiations, on the understanding that it would not prejudice the position of either side and would involve no implication of blame, the Union Government would be prepared to participate. Mr. Lawrence believed that the possibility of negotiations hinged upon such an assurance.

The CHAIRMAN noted that there were still five speakers to be heard. In view of the need for haste, and since he believed that all the arguments had been exhausted, and that the Committee had had ample time to grasp the crux of the problem, he ruled that the list of speakers was closed.

The meeting rose at 1.12 p.m.

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 17 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

64. Continuation of the discussion on the treatment of Indians in the Union of South Africa (documents A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269, A/C.1/270, A/C.1/271)

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said he wished to clear up a misunderstanding resulting from the Yugoslav representative's statement. The delegation of Pakistan had no sympathy for the Franco regime and hoped that the aims of the resolution on Spain adopted the year before might be achieved as soon as possible. It was only on considerations of method and not of substance that the delegation of Pakistan had voted against the resolution concerning the relations of Members of the United Nations with Spain.

Pakistan had the greatest sympathy for all non-self-governing peoples, especially the Moslems in Spanish Morocco and the minorities in French North Africa, Viet Nam, etc. In that connexion, the delegation of Pakistan would be glad to have information on the Moslems who had been persecuted in Yugoslavia.

Mr. CORREA (Ecuador) pointed out that there were political, social and juridical aspects to the problem before the Committee. The solution adopted would establish a precedent.

In view of the complexity of the problem, it would be well not to take any decision until the

pas satisfaite du caractère vague de cette résolution, qu'elle considère comme ambiguë. Elle répugne à entrer en négociations sur la base d'une résolution ambiguë, et ne pourrait faire aucune démarche qui impliquerait l'aveu préalable que l'Union Sud-Africaine a enfreint des accords internationaux ou violé les principes de la Charte. Si toutefois la délégation de l'Inde était disposée à entrer en pourparlers, étant entendu que cela ne préjugera la position d'aucune des parties et n'impliquera aucune idée de blâme, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine serait prêt à prendre part à de tels pourparlers. M. Lawrence est convaincu que la possibilité de négociations dépend d'une assurance à ce sujet.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a encore cinq orateurs inscrits. Comme il faut se hâter, et comme, à son avis, tous les arguments ont été épuisés et que la Commission a eu tout le temps nécessaire pour aller au cœur du problème, il décide que la liste des orateurs est close.

La séance est levée à 13 h. 12.

CENT-DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 17 novembre 1947, à 14 h. 30.

Président : M. COSTA DU RELS (Bolivie).

64. Suite de la discussion sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (documents A/373, A/387, A/C.1/244/Rev.1, A/C.1/266, A/C.1/267, A/C.1/268, A/C.1/269, A/C.1/270, A/C.1/271)

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) tient à dissiper un malentendu qui ressort de la déclaration du représentant de la Yougoslavie. La délégation du Pakistan n'a aucune sympathie pour le régime de Franco et souhaite que les objets de la résolution sur l'Espagne adoptée l'an passé puissent être réalisés le plus vite possible. C'est seulement pour une question de méthode, et non de fond que la délégation du Pakistan a voté contre l'adoption de la résolution concernant les relations des Nations Unies avec l'Espagne.

Le Pakistan a la plus grande sympathie pour tous les peuples non autonomes et notamment pour les Musulmans résidant au Maroc espagnol, ainsi que pour les minorités de l'Afrique du Nord française, du Viet-Nam, etc. A ce sujet, la délégation du Pakistan serait heureuse d'avoir des informations sur les Musulmans qui ont été persécutés en Yougoslavie.

M. CORREA (Équateur) fait observer que le problème dont la Commission s'occupe a des aspects politiques, sociaux et juridiques. La solution qui lui sera donnée créera un précédent.

Étant donné la complexité du problème, il serait utile de différer toute décision tant que

legal aspect had been clarified. The International Court of Justice could give its opinion as to the full implications of the agreements concluded between the Governments of India and of the Union of South Africa. The Commission on Human Rights could give a definition of fundamental human rights.

The delegation of Ecuador would vote in favour of the proposal to refer the question to the International Court of Justice. It would also vote in favour of the Colombian proposal.

Mr. FAHY (United States of America) was surprised at the Yugoslav representative's suggestion that, in voting, representatives of the United Nations should take race into account. It would certainly be wiser to vote in accordance with the principles of the Charter.

In reality the proposal of Iraq (document A/C. 1/268) was only a repetition of an Egyptian proposal which had been adopted unanimously in 1946.

It would be desirable to have a sub-committee appointed to submit a resolution embodying the various points of view which had been expressed. It should comprise all those who had submitted proposals as well as the representatives of Pakistan and of the Union of South Africa unless the two last-named, and the representative of India, preferred not to take part.

Mrs. PANDIT (India) said she would not reply to the arguments submitted by the representative of the Union of South Africa, as they contributed nothing new.

She could not accept the Cuban representative's proposal, since in its fifth paragraph it made an inaccurate comparison between sanctions on which the Security Council could decide and the right of any State to sever commercial relations with another. The Colombian proposal was not acceptable either, inasmuch as the only basis on which the Government of India could open negotiations was the General Assembly resolution of 8 December 1946.

She asked the representative of Iraq to withdraw his proposal in view of the fact that, as the United States representative had pointed out, a similar resolution had been adopted in 1946.

The delegation of India considered that it would be useless to set up a sub-committee to seek a new basis for understanding, since the only basis acceptable to India was the General Assembly resolution of 8 December 1946.

She accepted the amendment submitted by Mexico and asked that the Indian resolution, thus amended, should be put to the vote.

Mr. CHARLES (Haiti) said that amongst the principles over which his delegation could never have a moment's hesitation were those fundamental to human dignity : the principles of freedom, equality and justice unimpeded by any religious or racial prejudice.

It was not through racial solidarity but merely from a desire to implement those fundamental

ses aspects juridiques n'auront pas été éclaircis. La Cour internationale de Justice pourrait donner son avis sur la portée des Accords intervenus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine. La Commission des droits de l'homme pourrait donner une définition des droits fondamentaux de l'homme.

La délégation de l'Équateur votera pour la proposition tendant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Elle votera aussi pour la proposition de la Colombie.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) s'étonne que le représentant de la Yougoslavie ait suggéré que les représentants des Nations Unies devraient voter en tenant compte de leur race. Il serait certainement plus sage de voter conformément aux principes de la Charte.

Il fait observer que la proposition de l'Irak (document A/C.1/268) renouvelle, en fait, une proposition de l'Égypte adoptée à l'unanimité en 1946.

Il serait souhaitable qu'une sous-commission fût nommée afin de pouvoir présenter une résolution englobant les différents points de vue qui ont été exposés. Cette sous-commission devrait être composée de tous ceux qui ont présenté des propositions, ainsi que des représentants du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à moins que ceux-ci, ainsi que le représentant de l'Inde, ne préfèrent ne pas participer aux travaux de cette sous-commission.

Mme PANDIT (Inde) déclare qu'elle ne répondra pas aux arguments présentés par le représentant de l'Union Sud-Africaine, car ils n'apportent pas d'éléments nouveaux.

Elle ajoute qu'elle ne peut accepter la proposition présentée par le représentant de Cuba, parce que celle-ci, en son cinquième paragraphe, fait une comparaison incorrecte entre les sanctions que peut décider le Conseil de sécurité et le droit pour tout État de rompre ses relations commerciales avec un autre État. La proposition de la Colombie n'est pas acceptable non plus, car la seule base sur laquelle le Gouvernement de l'Inde pourrait engager des négociations est la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1946.

Mme Pandit demande au représentant de l'Irak de bien vouloir retirer sa proposition étant donné que, comme l'a fait remarquer le représentant des États-Unis, une résolution semblable a été adoptée en 1946.

La délégation de l'Inde estime qu'il serait inutile de créer une sous-commission qui devrait rechercher un terrain d'entente, alors que la seule base acceptable pour l'Inde est la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1946.

Mme Pandit accepte l'amendement présenté par le Mexique et demande que la résolution de l'Inde, ainsi amendée, soit mise aux voix.

M. CHARLES (Haïti) déclare que, parmi les principes sur lesquels sa délégation ne peut avoir aucune hésitation, il faut mentionner ceux qui sont à la base de la dignité humaine : principes de liberté, d'égalité et de justice, que n'entrave aucun préjugé de race ou de religion.

Ce n'est pas par solidarité de race, mais par simple désir de mettre en pratique ces principes

principles that the delegation of Haiti would vote for the Indian resolution.

Its vote should be considered not as a recrimination but as a warning aimed at strengthening the United Nations.

Mr. DE LA TOURNELLE (France), noting that the civilization which France had brought to certain areas of North Africa had been questioned by the representative of Pakistan, stated that France had intervened in those areas in 1830 only because of the exactions of the Barbary pirates.

The loyalty to France shown by many of her Moslem subjects had been a source of comfort in the grave hours through which she had just passed.

Mr. JAMALI (Iraq) withdrew his delegation's resolution (document A/C.1/268).

The CHAIRMAN put the Colombian proposal (document A/C.1/271) to the vote.

The proposal was rejected by 26 votes to 13, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put the Norwegian amendment (document A/C.1/269) to the vote.

The amendment was rejected by 27 votes to 8, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the revised Indian proposal (document A/C.1/244/Rev.1) as amended by the Mexican delegation, i.e. with the fifth paragraph deleted.

The proposal was voted on paragraph by paragraph by roll-call, with the exception of the third paragraph, which was voted on by show of hands. A vote by roll-call was then taken on the proposal as a whole. The result of the voting was as follows :

FIRST PARAGRAPH

In favour : Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against : Australia, Belgium, Greece, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa.

Abstaining : Argentina, Brazil, Canada, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Luxembourg, Netherlands, Sweden.

The first paragraph was adopted by 32 votes to 6, with 11 abstentions.

SECOND PARAGRAPH

In favour : Afghanistan, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian

essentiels, que la délégation d'Haïti votera pour la résolution de l'Inde.

Ce vote ne doit pas être considéré comme une récrimination, mais comme un avertissement destiné à renforcer les Nations Unies.

M. DE LA TOURNELLE (France), faisant remarquer que la civilisation apportée par la France dans certaines régions de l'Afrique du Nord a été mise en cause par le représentant du Pakistan, déclare que la France n'est intervenue en 1830 dans ces régions qu'en raison des exactions que commettaient les pirates barbaresques de la Méditerranée.

Il rappelle que le loyalisme témoigné à la France par de nombreux citoyens musulmans a été un sujet de réconfort dans les heures graves qu'elle vient de traverser.

M. JAMALI (Irak) retire le projet de résolution de sa délégation (document A/C.1/268).

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Colombie (document A/C.1/271).

Cette proposition est rejetée par 26 voix contre 13, avec 8 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège (document A/C.1/269).

Cet amendement est rejeté par 27 voix contre 8, avec 12 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Inde dans son texte revisé (document A/C.1/244/Rev. 1) et tel qu'amendé par la délégation du Mexique, c'est-à-dire le cinquième paragraphe en étant supprimé.

Il est procédé au vote par appel nominal sur chaque paragraphe, sauf le troisième, qui est voté à main levée, et sur l'ensemble de la proposition. Le résultat du vote est le suivant :

PREMIER PARAGRAPHE

Votent pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Belgique, Grèce, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Canada, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Luxembourg, Pays-Bas, République Dominicaine, Suède.

Le premier paragraphe est adopté par 32 voix contre 6, avec 11 abstentions.

DEUXIÈME PARAGRAPHE

Votent pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Chili, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie,

Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Belgium, Greece, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa.

Abstaining: Argentina, Brazil, Canada, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden.

The second paragraph was adopted by 32 votes to 5, with 12 abstentions.

THIRD PARAGRAPH

The third paragraph was adopted by 34 votes, with 10 abstentions.

FOURTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina, Brazil, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Sweden.

The fourth paragraph was adopted by 30 votes to 13, with 6 abstentions.

FIFTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina, Brazil, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Panama.

The fifth paragraph was adopted by 28 votes to 14, with 7 abstentions.

SIXTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Australia, Byelorussian, Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Belgium, Greece, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa.

Abstaining: Argentina, Brazil, Canada, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden.

The second paragraph was adopted by 32 votes to 5, with 12 abstentions.

THIRD PARAGRAPH

The third paragraph was adopted by 34 votes, with 10 abstentions.

FOURTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina, Brazil, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Sweden.

The fourth paragraph was adopted by 30 votes to 13, with 6 abstentions.

FIFTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina, Brazil, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Panama.

The fifth paragraph was adopted by 28 votes to 14, with 7 abstentions.

SIXTH PARAGRAPH

In favour: Afghanistan, Australia, Byelorussian, Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: Belgium, Greece, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa.

Abstaining: Argentina, Brazil, Canada, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden.

The second paragraph was adopted by 32 votes to 5, with 12 abstentions.

TROISIÈME PARAGRAPHE

Le troisième paragraphe est adopté par 34 voix, avec 10 abstentions.

QUATRIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Argentine, Brésil, Cuba, Équateur, République Dominicaine, Suède.

Le quatrième paragraphe est adopté par 30 voix contre 13, avec 6 abstentions.

CINQUIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Argentine, Brésil, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Panama, République Dominicaine.

Le cinquième paragraphe est adopté par 28 voix contre 14, avec 7 abstentions.

SIXIÈME PARAGRAPHE

Votent pour: Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Chili, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie,

list Republics, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against : Belgium, Canada, Costa Rica, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Union of South Africa.

Abstaining : Argentina, Brazil, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Norway, Sweden, United Kingdom.

The sixth paragraph was adopted by 31 votes to 9, with 9 abstentions.

THE PROPOSAL AS A WHOLE

In favour : Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against : Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining : Argentina, Brazil, Cuba, Dominican Republic, Ecuador.

The resolution as a whole was adopted by 29 votes to 15, with 5 abstentions.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) explained that his delegation had been unable to vote for paragraphs 4 and 5 of the resolution because their adoption might have prevented the parties from finding common ground for understanding. However, he hoped that the Governments concerned would be able to reach agreement at a round-table conference.

Mr. FAHY (United States of America) stated that his delegation had been unable to vote for paragraphs 4 and 5 for the same reasons as those given by the United Kingdom representative. The United States had been unable to vote for the resolution as a whole because it contained those two paragraphs.

Mr. SANSON-TERAN (Nicaragua) declared that he had voted against the proposal because his delegation thought that it would have been preferable to seek a solution by conciliation.

The CHAIRMAN put to the vote the joint proposal of Belgium, Brazil and Denmark.

The proposal was rejected by 24 votes to 18, with 5 abstentions.

Mr. DIHIGO (Cuba) withdrew his delegation's proposal (document A/C.1/270).

Mr. BEBLER (Yugoslavia), replying to the comments by the representatives of the United States and Pakistan, explained that he had simply regretted that it sometimes happened that a representative of an oppressed race did not vote in favour of other oppressed races and, consequently, in the interests of the United Nations.

Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Belgique, Canada, Costa-Rica, Grèce, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Cuba, Danemark, Équateur, Norvège, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède.

Le sixième paragraphe est adopté par 31 voix contre 9, avec 9 abstentions.

ENSEMBLE DE LA PROPOSITION

Votent pour: Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Éthiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Argentine, Brésil, Cuba, Équateur, République Dominicaine.

L'ensemble de la résolution est adopté par 29 voix contre 15, avec 5 abstentions.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) explique que sa délégation n'a pas pu voter pour les paragraphes 4 et 5 de la résolution, parce que leur adoption pourrait empêcher les parties de trouver un terrain d'entente. Il espère toutefois que les Gouvernements intéressés pourront arriver à conclure un accord en réunissant une « conférence de la table ronde ».

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) déclare que c'est pour les mêmes raisons que celles que vient de donner le représentant du Royaume-Uni que sa délégation n'a pu voter pour les paragraphes 4 et 5. Les États-Unis n'ont pu voter pour l'ensemble de la résolution, celle-ci comprenant ces deux paragraphes.

M. SANSON-TERAN (Nicaragua) déclare qu'il a voté contre la proposition car sa délégation estime qu'il eût été préférable de soumettre la question à la procédure de la conciliation.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition commune de la Belgique, du Brésil et du Danemark.

Cette proposition est rejetée par 24 voix contre 18, avec *5 abstentions.*

M. DIHIGO (Cuba) retire la proposition de sa délégation (document A/C.1/270).

M. BEBLER (Yougoslavie), répondant aux observations formulées par les représentants des États-Unis et du Pakistan, déclare tout d'abord qu'il a simplement regretté qu'il arrive parfois qu'un représentant d'une race opprimée ne vote pas en faveur d'autres races opprimées et, par conséquent, dans l'intérêt des Nations Unies.

As for Yugoslavia's Moslem *émigrés*, unfortunately the Moslems were not the only people who had betrayed their country, and quislings were found in every ethnic group of the population.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that on 14 November, when he had said that he was sorry that other delegations, besides the delegation of the Union of South Africa, had spoken in favour of racial discrimination, he had not intended to include Mexico among them, but had simply wished to point out that the amendment proposed by Mexico would weaken India's proposal.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) withdrew his protest.

65. Discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto (documents A/351 and A/C.1/202/Rev.1) and the resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto (documents A/64/Add.1, pages 64 and 65, A/368, A/C.1/202/Rev.1, S/P.V.197)

A discussion started as to whether it would not be better to adjourn the discussion of these two questions to the next meeting, since in about an hour's time the General Assembly was going to examine points which had been discussed by the First Committee. It was pointed out that the General Committee of the General Assembly had decided that in principle the First Committee should not meet at the same time as the Assembly when the latter was going to examine questions which had previously been discussed in the First Committee.

After consulting the Committee, the CHAIRMAN declared that he would ask the representatives of Australia and Egypt to speak, as they would not be able to attend the meeting on the following day.

On the suggestion of Mr. EVATT (Australia), the CHAIRMAN, after consulting the Committee, ruled that the second and third items on the agenda should be discussed together.

Mr. EVATT (Australia) recalled that the use which had been made of the " veto " since 1946 had led the General Assembly to consider a series of questions such as the admission of new Members, the establishment of a special commission in the Balkans and the establishment of an interim committee.

He stressed, as he had already done at the San Francisco Conference and at the previous session of the Assembly, that the right of " veto " should be restricted to questions covered by Chapter VII of the Charter. The extension of the use of the

Quant aux émigrés musulmans de la Yougoslavie, M. Bebler fait observer que, malheureusement, les Musulmans ne sont pas seuls à avoir trahi leur patrie et qu'on retrouve des « Quislings » dans tous les groupes ethniques de la population.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, lorsque, le 14 novembre, il avait regretté qu'en plus de la délégation de l'Union Sud-Africaine d'autres délégations se prononcent pour la discrimination raciale, il n'avait pas eu l'intention d'englober le Mexique parmi celles-ci, mais avait simplement voulu indiquer que l'amendement proposé par le Mexique affaiblirait la proposition de l'Inde.

M. DE LA COLINA (Mexique) retire sa protestation.

65. Discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto (documents A/351 et A/C.1/202/Rev.1) et sur la résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto (documents A/64/Add. 1, pages 64 et 65, A/368, A/C.1/202/Rev. 1, S/P.V.197)

Un débat s'engage sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajourner la discussion de ces deux questions jusqu'à la prochaine séance, étant donné que l'Assemblée générale va dans une heure examiner des points qui ont été discutés par la Première Commission. On fait remarquer que le Bureau de l'Assemblée générale avait décidé qu'en principe la Première Commission ne siégerait pas en même temps que l'Assemblée lorsque cette dernière examinerait des questions précédemment débattues au sein de la Première Commission.

Après avoir consulté la Commission, le PRÉSIDENT déclare qu'il accordera le droit de parole aux représentants de l'Australie et de l'Égypte parce qu'ils ne seront pas à même d'assister à la séance du lendemain.

Sur la proposition de M. EVATT (Australie), le PRÉSIDENT, après avoir consulté la Commission, déclare que le débat portera à la fois sur les deuxième et troisième points de l'ordre du jour.

M. EVATT (Australie) rappelle que l'usage qui a été fait du « veto » depuis 1946 a amené l'Assemblée générale à s'occuper d'une série de questions, telles que l'admission de nouveaux Membres, la création d'une commission spéciale dans les Balkans, ainsi que la création d'une commission intérimaire.

Il souligne, ainsi qu'il l'avait fait lors de la Conférence de San-Francisco et de la dernière session de l'Assemblée, que le « droit de veto » devrait être restreint aux questions tombant dans le champ d'application du Chapitre VII de

" veto " to Chapter VI arose from a completely mistaken interpretation of the Charter. There was no justification for the application of the right of " veto " to measures which fell within the sphere of the pacific settlement of disputes, and conciliation.

The reason why the majority of Members had accepted Article 27 in its present form at San Francisco was that the permanent members of the Council had undertaken to use the privilege with moderation. However, from the time of the Charter's entry into force to the date of the opening of the second part of the first session of the Assembly, the " veto " had been used nine times in the Security Council. Since the resolution of 13 December 1946 the right of " veto " had been used fourteen times. The " veto " had been used seven times to prevent the admission of States to membership of the United Nations. The General Assembly had already made known its feelings with regard to that matter, in particular with regard to the Greek question, by appointing a special commission. The United States and China had indicated that they were prepared to renounce the use of the " veto " in matters falling within the scope of Chapter VI. Considerable progress had therefore been made since San Francisco.

A general conference on the abolition of the privilege of the " veto " would achieve no practical result, because no amendment could be made to the Charter without the agreement of the five permanent members. The only feasible method was to discuss the question in the First Committee in the hope that the five permanent Members might be able to get together again and agree to restrict the use of the " veto " in such a way that it would no longer apply to anything but decisions of major importance, such as diplomatic, economic and military sanctions, and would be entirely excluded from the field of Chapter VI.

HEYKAL Pasha (Egypt) thought that none of the measures which had been proposed to limit, abolish or regulate the use of the " veto " could have any practical effect, in view of the fact that the USSR had declared its irrevocable intention to oppose them. That question could be solved only by the five permanent members themselves.

In any case, the paralysis which was affecting the Security Council, and the United Nations in general, was the result not only of abuse of the " veto ", but of other much more important causes. One of those causes was the attitude of the great Powers which exercised a paralysing influence on certain non-permanent members. The Council gave the impression of being not so much an organ of action, but an organ whose chief aim was to maintain the *status quo* to the advantage of the great Powers. The Security Council had reached such a stage of impotence that the General Assembly had taken over the Greek problem and set up the Interim Committee, which, as some thought, aimed at replacing the Council itself. If the present situation continued, the stage would be reached where States would no longer submit any problem to the Council except as a political manœuvre.

la Charte. A son avis, le fait d'étendre l'usage du « veto » au Chapitre VI provient d'une interprétation complètement erronée de la Charte. L'application du « droit de veto » à des mesures qui relèvent du domaine du règlement pacifique des différends et de la conciliation ne se justifie en rien.

Si la majorité des États Membres a accepté la présente formule de l'Article 27 à San-Francisco, c'était parce que les membres permanents du Conseil avaient pris l'engagement d'user de leur droit avec modération. Or, depuis l'entrée en vigueur de la Charte jusqu'à la date d'ouverture de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée, il a été fait neuf fois usage du « veto » au Conseil de sécurité. Depuis la résolution du 13 décembre 1946 jusqu'à ce jour, le « droit de veto » a été utilisé à quatorze reprises. Le « veto » a été utilisé sept fois pour empêcher l'admission d'États comme Membres des Nations Unies. L'Assemblée générale a déjà fait connaître son sentiment à cet égard, notamment dans la question grecque, en nommant une commission spéciale. Les États-Unis et la Chine ont indiqué qu'ils étaient prêts à renoncer à l'usage du « veto » dans le domaine d'application du Chapitre VI. Un progrès considérable a donc été réalisé depuis San-Francisco.

Le représentant de l'Australie estime qu'une conférence générale sur l'abolition du « privilège du veto » n'aboutirait à aucun résultat pratique étant donné qu'aucun amendement ne peut être apporté à la Charte sans l'accord des cinq membres permanents. La seule méthode utile consiste à discuter la question au sein de la Première Commission dans l'espoir que les cinq membres permanents puissent se réunir à nouveau et s'entendent sur la restriction de l'usage du « veto » de manière qu'il ne s'applique plus qu'aux décisions d'importance majeure, telles que les sanctions diplomatiques, économiques et militaires et qu'il soit exclu entièrement du champ d'application du Chapitre VI.

HEYKAL Pacha (Égypte) estime qu'aucune des mesures proposées afin de limiter, d'abolir ou de réglementer l'usage du « veto » ne peut avoir d'effet pratique étant donné que l'URSS a fait connaître son intention irrévocable de s'y opposer. Cette question ne peut être résolue que par les cinq membres permanents eux-mêmes.

De plus la paralysie qui affecte le Conseil de sécurité, et l'Organisation des Nations Unies en général, provient non seulement de l'abus du « veto » mais encore d'autres causes bien plus importantes. L'une de ces causes est l'attitude des grandes Puissances qui a une influence paralysante sur certains membres non permanents du Conseil. Ce dernier donne l'impression d'être non pas un organe d'action mais un organe cherchant avant tout le maintien du *statu quo* au profit des grandes Puissances. Le Conseil de sécurité en est arrivé à un tel degré d'impuissance que l'Assemblée générale s'est saisie du problème grec et qu'elle a créé la Commission intérimaire qui, aux yeux de certains, vise à supplanter le Conseil lui-même. Pour peu que la situation actuelle se maintienne, il arrivera que les États ne présenteront plus au Conseil aucun problème, si ce n'est à des fins de manœuvre politique.

Another reason for the Security Council's impotence could be found in the absence of international armed forces. Article 43 of the Charter, which provided for the creation of such forces, constituted the main difference between the League of Nations and the United Nations. Up to the present that Article had not been applied, and that, no doubt, was why disarmament had not been achieved, and confidence in collective security had been impaired.

Instead of being a powerful organ, acting in the interests of the United Nations, the Security Council had, for certain of its members, become an instrument of national diplomacy.

Having no confidence in collective security, the small Powers placed themselves under the aegis of great Powers, which persisted in maintaining troops beyond their frontiers to protect themselves against certain hypothetical dangers from abroad. Of the five major problems with which the Security Council had had to deal, four concerned the presence of foreign troops in time of peace : they were the questions of Iran, of Syria and Lebanon, of Greece and of Indonesia. It was the same with the Egyptian question. Such behaviour constituted a complete denial of the principle of collective security.

The problem of disarmament was very much more important than that of the " veto ", and the evacuation of foreign troops should be the first stage. The failure of the League of Nations had been due to its lack of universality and to the miscarriage of the disarmament programme. The United Nations should be on its guard against a recurrence of similar events. It should be established on a proper universal basis, and strict rules should be adopted in the matter of disarmament, beginning with the withdrawal of foreign troops. It seemed premature and vain to try to amend the Charter, and he would therefore abstain from taking part in the debate and in the vote on the question of the " veto ".

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) reserved the right to refute some of the statements made by the representative of Egypt, which were, in his opinion, inaccurate and intended only as propaganda.

The meeting rose at 5.20 p.m.

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 18 November 1947, at 10.30 a.m.

Chairman : Mr. H. KAUFFMANN (Denmark).

Une autre raison à l'impuissance du Conseil de sécurité est qu'il n'existe pas de forces militaires internationales. L'Article 43 de la Charte, qui prévoyait la création de ces forces, constituait la principale différence entre la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à présent cet Article n'a pas été appliqué et c'est pour cette raison, sans doute, que le désarmement n'a pu encore être effectué, et que se trouve compromise la confiance dans la sécurité collective.

Le Conseil de sécurité, au lieu d'être un organe puissant, agissant dans l'intérêt de l'Organisation, est devenu un instrument de la diplomatie nationale de certains de ses membres.

Les petites Puissances n'ayant aucune confiance dans la sécurité collective se placent sous l'égide de grandes Puissances. Celles-ci persistent à maintenir des troupes en dehors de leurs frontières pour se protéger contre certains dangers hypothétiques venant de l'étranger. Des cinq problèmes majeurs dont le Conseil de sécurité a eu à connaître, quatre concernaient la présence de troupes étrangères en temps de paix. Il s'agit des questions de l'Iran, de la Syrie et du Liban, de la Grèce et de l'Indonésie. Il en est de même en ce qui concerne la question égyptienne. Une telle manière d'agir constitue un désaveu total du principe de la sécurité collective.

Le problème du désarmement est beaucoup plus important que celui du « veto » et l'évacuation de troupes étrangères doit en être la première phase. L'échec de la Société des Nations a été dû à son absence de caractère universel et à l'insuccès du programme de désarmement. Il met en garde les Nations Unies contre le retour de pareils événements et préconise comme remède d'établir l'Organisation sur une base universelle effective et d'adopter des règles fermes en matière de désarmement en commençant par le retrait des troupes étrangères. Il lui paraît prématuré et vain de tenter d'amender la Charte et, dans ces conditions, il déclare qu'il s'abstiendra de participer au débat et au vote sur la question du « veto ».

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) se réserve le droit de réfuter certaines des déclarations que vient de faire le représentant de l'Égypte, déclarations qu'il estime inexactes et qu'il croit destinées à des fins de propagande.

La séance est levée à 17 h. 20.

CENT-TREIZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 18 novembre 1947, à 10 h. 30.

Président : M. H. KAUFFMANN (Danemark).

66. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto (documents A/351, A/C.1/202/Rev.1, A/C.1/272) and the resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto (documents A/64/Add.1, pages 64 and 65, A/368, A/C.1/202/Rev.1, A/C.1/272, S/P.V.197)

Mr. DULLES (United States of America) considered that the voting procedure in the Security Council had originally been conceived partly as a policy and partly as a principle which it was desirable to observe. The policy aimed at was the maintenance of the understanding between the great Powers. The basic principle was that of allowing decisions of the Security Council, which might be based on political considerations rather than on justice, to be put into effect only if a high degree of understanding existed in the world.

Mr. Dulles then examined the scope of that principle. In his view, the Security Council was not purely and simply an executive organ at the service of international law. It was a political organ which took decisions based on political considerations and which contributed, by establishing precedents, to the creation of international law. The desire to encourage the progressive development of international law and its codification had been expressed in Article 13, paragraph 1 (*a*), of the Charter, in a resolution adopted the previous year by the General Assembly setting up a Special Committee for that purpose, and in a very recent resolution of the Assembly entrusting the Interim Committee with the task of studying methods by which " the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security " (Article 11, paragraph 1) and " international co-operation in the political field " (Article 13, paragraph 1 (*a*) might be developed.

As the codification of international law progressed, the field of application of the right of " veto " would diminish. The Security Council would tend increasingly to become an instrument for the application of international law. That evolution would be slow, and meanwhile the privilege of the " veto " safeguarded both great and small Powers, the latter receiving additional protection from Article 27, paragraph 3, which provided that decisions of the Security Council affecting important rights must be made by a majority of seven members including two non-permanent members.

Mr. Dulles then examined the fields in which decisions of the Council ought, in accordance with the Charter, to be made by the greatest possible majority. It was certain that measures taken by the Council in virtue of Chapter VII ought, in principle, to be governed by strict voting rules,

66. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto (documents A/351, A/C.1/202/Rev.1, A/C.1/272) et sur la résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto (documents A/64/Add.1, pages 64 et 65, A/368, A/C.1/202/Rev.1, A/C.1.272, S/P.V.197)

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) estime que la procédure de vote au Conseil de sécurité a été conçue, à l'origine, en partie comme une politique et en partie comme un principe qu'il convenait de suivre. La politique recherchée était le maintien de l'entente entre les grandes Puissances. Le principe dont on s'inspirait était de ne permettre aux décisions du Conseil de sécurité, qui pouvaient être fondées sur des considérations politiques plutôt que sur le droit, d'être mises à exécution que s'il existait un très grand degré d'entente dans le monde.

M. Dulles examine l'étendue de ce principe : à son sens, le Conseil de sécurité n'est pas uniquement un organe d'exécution au service du droit international. C'est un organe politique qui adopte des décisions fondées sur des considérations d'ordre politique et qui, par la création de précédents, contribue à créer la loi internationale. La préoccupation d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification a trouvé son expression à l'alinéa 1 *a* de l'Article 13 de la Charte, dans une résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale et ayant pour effet de créer un comité spécial à cette fin, et dans une résolution toute récente de l'Assemblée, confiant à la Commission intérimaire le soin d'étudier les méthodes par lesquelles on pourrait développer « les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Article 11, paragraphe 1) et « la coopération internationale dans le domaine politique » (Article 13, alinéa 1 *a*).

En même temps que la codification du droit international progressera, le champ d'application du « droit de veto » s'amenuisera. Le Conseil de sécurité tendra de plus en plus à devenir un organe d'application de la loi internationale. Cette évolution sera lente et, en attendant, le privilège du « veto » assure la protection des Puissances, grandes ou petites, ces dernières trouvant une protection complémentaire dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27, qui exige que les décisions du Conseil affectant des droits importants soient prises par une majorité de sept membres comprenant deux membres non permanents.

M. Dulles examine ensuite dans quels domaines les décisions du Conseil doivent, selon la Charte, être prises à la plus grande majorité possible. Il est certain que les mesures prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII doivent, par principe, être soumises à des règles strictes de vote, étant

since the fact that decisions of the Council were affected by considerations of national policy might give rise to the danger of dictatorship. The danger of dictatorship was not so great with respect to the application of Chapter VI. He quoted Articles 33, 34, 36 and 38. The only point in Chapter VI which called for a qualified majority vote was that provided for in Article 37, paragraph 2, enabling the Security Council, with or without the consent of the parties concerned, " to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate " a provision which was somewhat similar to that contained in Article 39, Chapter VII. The respective spheres of application of those Articles were not easy to determine. The problem was one of those which most clearly showed the complexity of the " veto " question. Generally speaking, however, it seemed that considerations of principle did not require the maintenance of a special voting procedure with regard to the application of Chapter VI and the adoption of decisions which were rather of an administrative nature, such as the admission of new Members.

When considerations of principle did not require the application of the rule of unanimity of the permanent members, it should be decided whether the rule was to be maintained on political grounds, in particular, in order to preserve the understanding between the great Powers. That policy of understanding, which was at the root of the right of " veto ", had begun to vanish as soon as the common enemy had been defeated. Since the United Nations had been set up, the " veto " had been used on twenty-two occasions, only two of which concerned the application of Chapter VII. The use to which the " veto " had been put had created in the public mind a feeling of disappointment with the Council.

In the circumstances, the United States had come to the conclusion that it would be advisable for the General Assembly to study the voting procedure in the Security Council and make recommendations on the matter under Article 10 of the Charter. The problem presented great difficulties, and there was no time now to study it thoroughly. It would therefore be well to refer the question to the Interim Committee, so that the latter might report to the General Assembly at its next session, and at the same time the Assembly might ask the Security Council to appoint a committee to examine the question in consultation with the Interim Committee. The five permanent members could also consult with one another.

He thought it necessary to indicate the attitude of his Government on two special points :

(1) The United States did not consider the statement made by the four sponsoring Powers and France at San Francisco on 7 June 1945 as a treaty binding it for all time. It was at most a statement of the general attitude of those Powers. That statement had been based upon a series of assumptions which had proved false in the light of experience. In the circumtances, the United States did not feel debarred from seeking some means of improving the voting procedure in the Security Council. Nevertheless, it would not

donné le danger de despotisme qui pourrait surgir en raison du fait que les décisions du Conseil sont affectées par des considérations de politique nationale. En ce qui concerne l'application du Chapitre VI, le danger de despotisme est moins grand. M. Dulles cite les Articles 33, 34, 36 et 38. Le seul point, dans le Chapitre VI, qui soit de nature à requérir un vote à la majorité qualifiée est celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'Article 37, qui permet au Conseil de sécurité, compte tenu ou non du consentement des parties, « de recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés ». Cette disposition est quelque peu similaire à celle de l'Article 39 au Chapitre VII. Les sphères respectives d'application de ces deux Articles ne sont pas faciles à déterminer. Ce problème est l'un de ceux qui font le mieux apparaître la complexité de la question du « veto ». Mais, d'une manière générale, il semble que des raisons de principe ne demandent pas le maintien d'une procédure spéciale de vote en ce qui concerne l'application du Chapitre VI ou l'adoption de décisions d'ordre plutôt administratif comme l'admission de nouveaux Membres.

Lorsque des raisons de principe n'imposent pas la règle de l'unanimité des membres permanents, il convient de rechercher si celle-ci doit être conservée pour des raisons politiques, notamment pour préserver l'entente entre les grandes Puissances. Cette politique d'entente, qui était à l'origine du « droit de veto », a commencé à disparaître dès la défaite de l'ennemi commun. Depuis le début de l'Organisation, le « veto » a été employé à vingt-deux reprises, dont deux seulement concernaient l'application du Chapitre VII. Cet usage du « droit de veto » a créé un sentiment de déception à l'égard du Conseil dans l'opinion publique.

Dans ces conditions, les États-Unis en sont arrivés à considérer qu'il serait utile que l'Assemblée générale étudiât la procédure de vote du Conseil de sécurité et présentât ses recommandations à cet égard en vertu de l'Article 10 de la Charte. Ce problème présente de grandes difficultés, et le temps nécessaire à une étude complète fait actuellement défaut. Il serait donc opportun que la question fût renvoyée à la Commission intérimaire pour que cette dernière fasse rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale, et que, en même temps, l'Assemblée suggérât au Conseil de sécurité de nommer un comité qui pourrait examiner cette question de concert avec la Commission intérimaire. Enfin, les cinq membres permanents pourraient aussi consulter ensemble.

M. Dulles croit nécessaire d'indiquer la position de son Gouvernement sur deux points particuliers :

1) Les États-Unis ne considèrent pas la déclaration des quatre Puissances invitantes et de la France, faite à San-Francisco le 7 juin 1945, comme un traité qui les lie à perpétuité. Il s'agissait tout au plus d'une déclaration indiquant l'attitude générale de ces Puissances. Cette déclaration était fondée sur une série de présomptions qui se sont révélées inexactes à l'expérience. Dans ces conditions, les États-Unis ne croient pas qu'ils soient empêchés de rechercher les moyens d'améliorer la procédure de vote du

abandon its original attitude until some new and better solution had been found, and one which in its opinion would be satisfactory.

(2) As to the policy pursued by the United States as a member of the Security Council, the fact that its efforts to improve procedure in the Council were being deployed within a limited sphere should not be interpreted as meaning that the United States was opposed to the problem being studied on a wider basis in the General Assembly. Nevertheless, it realized that no amendment of the Charter could be effected without the agreement of the five permanent members, and that the Assembly would have to act very cautiously. The study the Assembly would undertake would doubtless enable it to understand the problem better, and would improve relations between the Council and the Assembly. The present voting procedure could undoubtedly be made more flexible in many respects without modifying the voting rules laid down in Article 27, and in any event many aspects of that procedure should be maintained.

In conclusion, he submitted a draft resolution in which the Interim Committee was asked to examine the problem and submit its conclusions to the General Assembly (document A/C.1/272).

Mr. ARCE (Argentina) thought there was not sufficient time for a full discussion of the " veto " question. He therefore agreed that the question should be referred to the Interim Committee, while reserving the right to submit his arguments in detail if the Committee decided to consider the question during the present session.

Mr. MEYER (Cuba) recalled the position of his delegation, which had always been opposed to the " veto " privilege. Nevertheless, in view of the importance of the question, which required careful study, he agreed that it should be referred to the Interim Committee.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee was witnessing a curious phenomenon : the most strenuous opponents of the " veto ", who had used every artifice to have the question placed on the Assembly's agenda, seemed to have lost their enthusiasm. As regards Mr. Dulles, he had only repeated well-known arguments.

The USSR delegation was opposed to referring the " veto " question to the Interim Committee, first, because the question had been placed on the agenda in an artificial manner and, secondly, because the Interim Committee was an illegal organ.

The delegation of the USSR was opposed to referring any question to the Interim Committee, and to referring the " veto " question to any other committee. The only possible solution was to remove the question completely from the agenda. In that connexion, he shared the views of the Egyptian representative, who thought that

Conseil de sécurité. Toutefois, ils n'abandonneront pas leur attitude antérieure jusqu'à ce qu'une nouvelle et meilleure solution soit trouvée, qui leur paraisse satisfaisante.

2) Quant à la politique suivie par les États-Unis en tant que membre du Conseil de sécurité, le fait qu'ils tentent d'améliorer la procédure du Conseil dans ce cadre restreint ne doit pas inciter à conclure qu'ils ne sont pas partisans de voir l'Assemblée générale étudier la question sur une base plus large. Cependant, les États-Unis se rendent compte qu'aucun amendement à la Charte ne peut intervenir qu'avec l'accord des cinq membres permanents et que l'Assemblée doit agir avec grande prudence. L'étude à laquelle cette dernière procédera l'amènera sans doute à comprendre mieux le problème et à rendre meilleurs les rapports entre le Conseil et l'Assemblée. Il y a, certes, de nombreux domaines où la procédure de vote actuelle peut être rendue plus souple sans qu'on modifie la formule de vote énoncée à l'Article 27 et, en tout cas, beaucoup d'éléments de cette procédure devraient être maintenus.

En concluant, le représentant des États-Unis annonce qu'il dépose un projet de résolution invitant la Commission intérimaire à examiner ce problème et à faire rapport à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions (document A/C.1/272).

M. ARCE (Argentine) estime que le temps fait défaut pour permettre une discussion complète du problème du « veto ». Dans ces conditions, il indique son accord sur le renvoi de la question à la Commission intérimaire, en se réservant le droit de présenter ses arguments en détail si la Commission décidait d'examiner cette question au cours de la présente session.

M. MEYER (Cuba) rappelle la position de sa délégation qui a été invariablement hostile au « privilège du veto ». Toutefois, en raison de l'importance de la question, qui exige une étude consciencieuse, il accepte qu'elle soit renvoyée à la Commission intérimaire.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on assiste à un phénomène étrange : les adversaires les plus acharnés du « veto » qui, en usant d'artifices, avaient fait porter la question du « veto » à l'ordre du jour de l'Assemblée, semblent avoir perdu leur enthousiasme. Quant à M. Dulles, il n'a fait que répéter des arguments bien connus.

M. Gromyko indique que sa délégation est opposée au renvoi de la question du « veto » à la Commission intérimaire : premièrement, parce que cette question a été portée à l'ordre du jour d'une manière artificielle ; et, deuxièmement, parce que la Commission intérimaire est un organisme illégal.

La délégation de l'URSS est opposée au renvoi de n'importe quelle question à la Commission intérimaire ou au renvoi de la question du « veto » à n'importe quelle autre commission. La seule solution possible consiste à éliminer cette question complètement de l'ordre du jour. A cet égard, M. Gromyko déclare partager les

the consideration of the question could only be harmful to all concerned.

General ROMULO (Philippines) said that the opponents of the " veto " had by no means lost their enthusiasm for the struggle. They agreed to refer the question to the Interim Committee only because they wished to reach a compromise and were adopting a conciliatory attitude. If the majority wished to oppress the minority, as Mr. Gromyko had often said, it was now in a position to do so, but the fact that if preferred to consider the question carefully and cautiously was a proof of its conciliatory attitude.

He was in favour of referring the " veto " question to the Interim Committee, in the hope that the amendments which might be introduced into the Charter would render the United Nations an effective instrument for the implementation of the principles of international law which should be applicable to the Member States themselves. The existing system of the supremacy of national sovereignty would lead to war. The least that could be done was to grant the Interim Committee the necessary powers to obtain the opinions of qualified and expert non-governmental organizations, with a view to possible amendments to the Charter.

In conclusion, he reserved the right to discuss the substance of the question at a later date.

Mr. DENDRAMIS (Greece) admitted that, under existing world conditions, the privilege of the " veto " was justified, but thought that its application should be confined to extremely serious cases. Any other use of the " veto " could only result in the total paralysis of the Council, as was proved by the example of the Greek question.

His delegation would vote for referring the " veto " question to the Interim Committee.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) doubted the Philippines representative's enthusiasm for the struggle against the unanimity rule and interpreted his present lukewarm attitude as a further example of the identity between his views and those of the United States delegation. That could easily be shown by a statistical table of his speeches.

Mr. Dulles wished to achieve three aims simultaneously : (1) He wished to achieve the modification of the Charter and the abolition of the unanimity rule for decisions on important questions, in particular the pacific settlement of disputes. (2) He would like to oblige the minority which had voted against the setting up of the Interim Committee to agree that the question should be referred to that Committee. Since the minority would not be represented on the Interim Committee, it was desired to achieve that result in an indirect way, by proposing that the Security Council should appoint a committee to study the question in conjunction with the Interim Committee. (3) Finally, it was proposed that the question should also be studied in the course of consultations among the Big Five.

vues exprimées par le représentant de l'Égypte, qui estime que l'étude de cette question ne pourrait que susciter des résultats néfastes pour tous.

Le général ROMULO (Philippines) déclare que les adversaires du « veto » sont loin d'avoir perdu leur ardeur à la lutte. S'ils acceptent de renvoyer cette question à la Commission intérimaire, c'est parce qu'ils sont désireux d'arriver à un compromis et qu'ils adoptent une attitude conciliatrice. Si, comme l'a souvent dit M. Gromyko, la majorité voulait brimer la minorité, elle pourrait le faire maintenant, mais le fait qu'elle préfère procéder à l'étude de cette question d'une manière approfondie et prudente démontre son attitude conciliatrice.

Le général Romulo appuie le renvoi de la question du « veto » à la Commission intérimaire dans l'espoir que les amendements qui pourraient être apportés à la Charte feront de l'Organisation des Nations Unies un instrument effectif pour la mise à exécution des principes du droit international qui doivent pouvoir être appliqués aux États eux-mêmes. Le système actuel du principe suprême de la souveraineté nationale conduirait à un conflit. Le moins qu'on puisse faire aujourd'hui est de donner à la Commission intérimaire les pouvoirs nécessaires pour entendre l'opinion d'organisations non gouvernementales qualifiées et d'experts, aux fins d'une modification éventuelle de la Charte.

En concluant, le général Romulo se réserve de discuter par la suite le fond de la question.

M. DENDRAMIS (Grèce) déclare reconnaître que, dans l'état actuel du monde, le « privilège du veto » est sans doute justifié mais que son application devrait être limitée à des cas d'extrême gravité. Tout autre emploi du « veto » ne pourrait produire que la paralysie totale du Conseil, ainsi que l'exemple de la question grecque le prouve.

M. Dendramis indique que sa délégation votera en faveur du renvoi de la question du « veto » à la Commission intérimaire.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) met en doute l'enthousiasme du représentant des Philippines dans la lutte contre la règle de l'unanimité et voit plutôt dans sa tiédeur actuelle un exemple de plus de l'identité de ses vues avec celles de la délégation des États-Unis. Un tableau statistique de ses interventions pourrait aisément en témoigner.

Quant à M. Dulles, il veut atteindre trois objectifs simultanément : 1) Il désire obtenir la modification de la Charte et la suppression de la règle de l'unanimité pour les décisions portant sur les questions importantes, notamment le règlement pacifique des différends. 2) Il voudrait obliger la minorité qui a voté contre la création de la Commission intérimaire à donner son accord pour le renvoi de la question à ladite commission. Puisque la minorité ne siégera pas à la Commission intérimaire, on veut arriver à ce résultat d'une manière indirecte en proposant que le Conseil de sécurité nomme un comité chargé d'étudier cette question conjointement avec la Commission intérimaire. 3) Enfin, on propose que cette question soit également étudiée au cours de consultations entre les cinq grandes Puissances.

None of those solutions was acceptable. The United States delegation knew perfectly well that a portion of the General Assembly had objected to any change in the voting procedure in the Council and to the setting up of the Interim Committee, which it considered an illegal body. Mr. Manuilsky then referred to the Chinese draft resolution (document A/C.1/202/Rev.1) which, even before the problem of the " veto " had been raised in the Committee, had suggested changes in Security Council procedure which would constitute infringements of the Charter.

In conclusion, he regarded the efforts of the majority to set up an Interim Committee and reform voting procedure in the Council as two consecutive steps, not towards the improved working of the Assembly, but rather towards a widening of the breach between the majority and the minority. He announced his support for the USSR's proposal to remove the question of the " veto " from the agenda.

Mr. DULLES (United States of America) said that his Government would be ready to propose that the question be studied by an *ad hoc* committee rather than by the Interim Committee, if the USSR delegation accepted that proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) was astonished that the United States delegation should have submitted its proposal when it knew that six States had declared their refusal to participate in the work of the Interim Committee.

The Polish delegation considered that the attempt made by the United States to have the question discussed in the absence of Poland was a fresh violation of the Charter.

Although the Philippine representative had said that the question would merely be studied, it was probable that the United States would propose a change in the Charter which Poland could not accept.

Mr. ARCE (Argentina) stated in the first place that the question of the " veto " had not been artificially proposed by Argentina for examination by the Committee. That question was one of the most important which had to be solved, and Argentina believed that no hasty solution could be adopted, and that the question should therefore be examined with care.

Certain representatives were wrong in believing that the United States proposal referred the question to an illegal body. The Interim Committee had been legally set up by the Assembly. It was therefore right that it should be given the task of studying the question.

The Argentine delegation considered that, in strenuously opposing the principle of the " veto ", it was not accentuating the opposition which had arisen between two groups of States within the United Nations. That opposition had existed since the signing of the Charter. The only way to remove it was to promote collaboration and avoid all possibility of dissension.

It was not dangerous to strive to reform the Charter, if an overwhelming majority of States was in favour of such reform.

Aucune de ces solutions n'est acceptable. La délégation des États-Unis sait parfaitement qu'une partie de l'Assemblée générale s'est élevée contre toute modification de la procédure de vote du Conseil et contre la création de la Commission intérimaire, qu'elle considère comme un organisme illégal. M. Manuilsky fait ensuite allusion au projet de résolution de la Chine (document A/C.1/202/Rev.1) qui, avant que la question du « veto » ait été soulevée ici, suggérait déjà des modifications dans la procédure du Conseil de sécurité qui constitueraient des infractions à la Charte.

En concluant, le représentant de l'Ukraine voit dans les efforts que fait la majorité pour installer une Commission intérimaire et réformer la procédure de vote du Conseil deux pas consécutifs, qui tendent non pas à un meilleur fonctionnement de l'Assemblée, mais à l'élargissement de la brèche qui sépare la majorité de la minorité. Il déclare appuyer la proposition de l'URSS consistant à supprimer la question du « veto » de l'ordre du jour.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare que son Gouvernement serait prêt à proposer que la question fût étudiée par un comité *ad hoc* plutôt que par la Commission intérimaire, si la délégation de l'URSS acceptait cette proposition.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) s'étonne que la délégation des États-Unis ait soumis sa proposition alors qu'elle savait que six États avaient déclaré refuser de participer aux travaux de la Commission intérimaire.

La délégation polonaise estime que la tentative faite par les États-Unis pour que cette question soit discutée en l'absence de la Pologne est une nouvelle violation de la Charte.

Quoique le représentant des Philippines ait déclaré qu'il s'agissait seulement d'une étude, il est probable que les États-Unis proposeront une modification à la Charte, modification que la Pologne ne peut admettre.

M. ARCE (Argentine) déclare, tout d'abord, que la question du « veto » n'a pas été proposée artificiellement par l'Argentine à l'examen de la Commission. La question du « veto » étant une des plus importantes à résoudre, l'Argentine estime qu'on ne peut prendre une solution précipitamment et qu'il convient donc de l'examiner avec soin.

C'est à tort que certains représentants ont estimé que la proposition des États-Unis renvoyait la question à un organe illégal. La Commission intérimaire a été créée légalement par l'Assemblée. Il est donc normal qu'on la charge de l'examen de cette question.

La délégation de l'Argentine considère que, en luttant avec acharnement contre le principe du « veto », elle n'accentue pas l'opposition qui s'est manifestée entre deux groupes d'États au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette opposition existe depuis la signature de la Charte. La seule façon de la faire disparaître est de favoriser la collaboration et d'éviter toute possibilité de dissension.

Il n'est pas dangereux de lutter pour réformer la Charte, si une écrasante majorité des États est favorable à cette réforme.

In adopting that attitude, his Government had not been influenced by any other Government. He repudiated in particular any suggestion of being in the pay of the American State Department.

The Argentine proposal was not a provocation, as Mr. Manuilsky had called it, since the existence of two groups of countries in the United Nations was not a new fact.

In answer to a remark by the Polish representative, he stated that he was prepared to discuss the question with him whenever he wished.

General ROMULO (Philippines) was astonished that the Ukrainian representative should have insinuated that the Philippine delegation always voted with the United States delegation. That was not true. For instance, the Philippines had voted with the Ukraine against the United States on trusteeship questions.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) remarked that it was no accident that the Argentine representative had been the most ardent in defending Franco's regime and the most violent in condemning the principle of the unanimity of the five permanent members. The forces of Fascism which had survived in Europe and which found support in Argentina desired nothing better than discord between the great Powers.

He was surprised that the United States representative, having observed that the harmony between the great Powers which had existed during the war had vanished after the defeat of the common enemy, had not drawn any conclusion from that fact. Why had he not indicated whether the United States wished to accentuate or to lessen that disagreement? Did Mr. Dulles share Mr. Arce's opinion, namely, that disagreement was an established fact, and that it was futile to attempt to reduce it?

Mr. Bebler pointed out that, of the twenty-two cases in which the "veto" had been invoked in the Security Council, ten cases had been connected with the admission of new members and five with the Greek question. In each case a substantive question had been involved, a question of the evaluation of facts, which had nothing to do with a question of law or procedure. Hence, it would not be a step forward to decide that the majority was always right because it was the majority.

The majority, indeed, was hardly displaying a democratic spirit by preferring, not harmony between the great Powers, but harmony between the Security Council and the General Assembly, which simply meant the rule of the majority over all organs of the United Nations.

He drew the Committee's attention to a fresh case which showed the lack of the spirit of conciliation and of the desire for peace among the majority. Foreign troops were in Greece and Korea, and would stay there so long as certain conditions dictated by the majority were not realized, while the maintenance of foreign troops in the Free Territory of Trieste depended among other things on the appointment of a

En prenant cette attitude, M. Arce déclare que son Gouvernement n'a été influencé par aucun autre. Il repousse notamment toute accusation d'être à la solde du Département d'État des États-Unis.

La proposition de l'Argentine n'est pas une provocation, comme l'a dit M. Manuilsky, l'existence de deux groupes d'États au sein de l'Organisation des Nations Unies n'étant pas un fait nouveau.

Le représentant de l'Argentine, répondant à une remarque faite par le représentant de la Pologne, déclare qu'il est à sa disposition pour discuter de la question, quand cela lui conviendra.

Le général ROMULO (Philippines) s'étonne que le représentant de l'Ukraine ait insinué que la délégation des Philippines votait toujours comme la délégation des États-Unis. Ce fait est inexact. La délégation des Philippines a notamment voté avec l'Ukraine, contre les États-Unis, dans les questions de tutelle.

M. BEBLER (Yougoslavie) fait remarquer que ce n'est pas par hasard que c'est le représentant de l'Argentine qui a défendu le plus ardemment le régime de Franco et a condamné le plus violemment le principe de l'unanimité des cinq membres permanents. En effet, les forces fascistes qui ont survécu en Europe et qui trouvent en Argentine un appui ne désirent pas autre chose que le désaccord entre les grandes Puissances.

Il s'étonne que le représentant des États-Unis, ayant constaté que l'accord entre les grandes Puissances pendant la guerre avait disparu avec la défaite de l'ennemi commun, n'en ait pas tiré de conclusion. Pourquoi n'a-t-il pas indiqué si les États-Unis désiraient accentuer ou atténuer ce désaccord ? M. Dulles partage-t-il l'opinion de M. Arce, à savoir que le désaccord est un fait accompli et qu'il est inutile de vouloir l'atténuer ?

M. Bebler fait observer que sur vingt-deux cas d'emploi du « veto » au Conseil de sécurité, dix cas ont trait à l'admission de nouveaux membres et cinq cas à la question grecque. Chaque fois, il s'agit d'une question de fond, d'une question d'appréciation des faits, qui n'a rien à voir avec une question juridique ou de procédure. Dès lors, ce ne serait pas un progrès que de décider que la majorité a toujours raison parce qu'elle est la majorité.

La majorité, d'ailleurs, ne fait pas preuve d'esprit démocratique en préférant à l'harmonie entre les grandes Puissances l'harmonie entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ce qui signifierait simplement la maîtrise de la majorité sur tous les organes des Nations Unies.

M. Bebler attire l'attention de la Commission sur un cas nouveau qui prouve le manque d'esprit de conciliation et de désir de paix de la majorité. Il rappelle que des troupes étrangères sont maintenues en Grèce et en Corée tant que certaines conditions dictées par la majorité n'auront pas été réalisées ; il indique que le maintien des troupes étrangères dans le Territoire libre de Trieste dépend notamment de la nomination d'un

Governor by the Security Council. The permanent members were fully aware that an agreement was not impossible concerning the choice of a Governor. Four permanent members had accepted in principle a Belgian candidate, but the United Kingdom objected to the appointment of that candidate. Thus, contrary to what Mr. Evatt had said, it was not the USSR that was preventing a decision from being arrived at.

The proposal to refer the question to the Interim Committee could only result in the weakening of the United Nations. The only way to increase harmony and agreement among the Great Powers was to give up discussing the question in any of the organs of the United Nations.

Mr. TRUCCO (Chile) thought that the question was especially important owing to the consequences that might arise from it. It should, therefore, be studied by the United Nations as a whole.

For that reason the Chilean delegation would oppose referring the question for study by the Interim Committee.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) observed that, as no one wished to discuss at the present session the questions relating to the voting procedure, the delegations which had submitted proposals on the subject were trying to refer the question to the Interim Committee.

The Czechoslovak delegation was opposed to the United States proposal, in view of the fact it could not serve on that Committee, which it considered illegal.

The unanimity of the five permanent members being essential to the efficient functioning of the United Nations, he supported the suggestion that the question should be removed from the agenda.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) declared that his delegation would support the United States proposal.

He pointed out that the objection raised by the Polish representative was based on a contradiction : the Polish representative had said that reference of the matter to the Interim Committee would stifle all discussion, while at the same time he had supported the suggestion that the question should be removed from the agenda. Mr. Lawrence added that it was not on principle but for reasons of political expediency that the Polish representative was defending the " sacred " principles of the Charter.

The only remedy for the USSR representative's objection that the Interim Committee would be illegal would be to submit the matter to the International Court of Justice.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that Argentina had started trying to undermine the unanimity of the five permanent members as soon as the United Nations had come into being. If one recalled that Argentina had helped Hitler and Mussolini during the war, there was no reason to be surprised at that fact.

gouverneur par le Conseil de sécurité. Or, les membres permanents se sont rendu compte qu'un accord n'était pas impossible sur la personne d'un gouverneur. Quatre membres permanents ont accepté en principe un candidat belge ; toutefois, le Royaume-Uni s'oppose à la nomination de ce candidat. Ainsi, contrairement à ce qu'a déclaré M. Evatt, ce n'est pas l'URSS qui empêche une décision.

La proposition tendant à renvoyer l'examen de la question à la Commission intérimaire ne peut avoir comme résultat qu'un affaiblissement des Nations Unies. La seule façon d'accroître l'harmonie et l'accord entre les grandes Puissances est de renoncer à discuter cette question dans un quelconque des organes des Nations Unies.

M. TRUCCO (Chili) estime que la question revêt une importance particulière par les conséquences qu'elle peut entraîner. Dès lors, elle devrait être étudiée par l'ensemble des Nations Unies.

C'est pourquoi la délégation du Chili s'opposera à ce que la question soit renvoyée pour étude à la Commission intérimaire.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) fait observer que, personne ne désirant discuter à cette session les questions relatives à la procédure de vote, les délégations qui ont présenté des propositions à ce sujet essaient de renvoyer la question à la Commission intérimaire.

La délégation de la Tchécoslovaquie s'oppose à la proposition des États-Unis, étant donné qu'elle ne peut participer à cette Commission, considérée par elle comme illégale.

L'unanimité des cinq membres permanents étant essentielle au fonctionnement des Nations Unies, M. Slavik appuie la suggestion tendant à retirer la question de l'ordre du jour.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) déclare que sa délégation appuiera la proposition des États-Unis.

Il fait observer que l'objection faite par le représentant de la Pologne est fondée sur une contradiction, à savoir que le renvoi à la Commission intérimaire étoufferait toute discussion, alors qu'il a appuyé la suggestion de retirer la question de l'ordre du jour. Il ajoute que ce n'est pas par principe, mais par opportunité politique que le représentant de la Pologne défend les principes « sacrés » de la Charte.

Le seul remède à l'objection soulevée par le représentant de l'URSS, à savoir que la Commission intérimaire serait illégale, serait de soumettre ce point à la Cour internationale de Justice.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que l'Argentine a commencé ses attaques contre l'unanimité des cinq membres permanents dès la création de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on se souvient que l'Argentine a aidé Hitler et Mussolini pendant la guerre, il ne faut certes pas s'étonner de ce fait.

While the Slav States and certain others were trying to strengthen the United Nations by promoting the unanimity of the five permanent members, other States were seeking to shake the organization to its very foundations by revising the Charter and brushing the minority aside.

Argentina was trying to send the United Nations along the path which the League of Nations had followed, and which had led to the Second World War. If the majority approved that procedure, they would have to bear the responsibility of choosing the path which must lead to the Third World War.

The peoples of the USSR who had suffered from the war had no desire to repeat that tragic experience. That was why the Byelorussian delegation was categorically opposed to the suppression of the " veto " and supported the suggestion that the question should be removed from the agenda.

Mr. ILSLEY (Canada) said that the question of the use of the " veto " could not be seriously discussed in a short time, and that it should therefore be submitted to the Interim Committee or to an *ad hoc* Committee.

The Canadian delegation would support the United States proposal.

Mr. ARCE (Argentina), replying to an accusation by the Yugoslav representative, pointed out that, if the Argentine representative had made clear his point of view on the Spanish question, it had been in order to defend the historic glories of Spain and the principles of the Charter.

Mr. Arce was ready to provide the Yugoslav representative with documents which would prove to him that since 1939 he had been no defender of the Axis.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND FOURTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 18 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. H. KAUFFMANN (Denmark).

67. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto (documents A/351 and A/C.1/202/Rev.1)

Mr. SARPER (Turkey) said that, on the present question, his delegation still held the views it had expressed at San Francisco, and would support the United States resolution. It was incorrect to suggest, as one representative had done, that there was such a thing as a United States " camp " which voted automatically, for at San Francisco Turkey's attitude on the question had been opposed to that of the United States, and, indeed,

Alors que les États slaves et certains autres essaient de renforcer l'Organisation en favorisant l'unanimité des cinq membres permanents, d'autres États veulent ébranler les fondements de l'Organisation en modifiant la Charte et en écartant la minorité.

L'Argentine essaie de pousser l'Organisation des Nations Unies sur la voie qu'avait choisie la Société des Nations et qui a conduit à la seconde guerre mondiale. Si la majorité approuve cette procédure, elle portera la responsabilité d'avoir choisi la voie qui doit mener à la troisième guerre mondiale.

Les peuples de l'URSS qui ont souffert de la guerre ne veulent pas recommencer cette tragique expérience. C'est pourquoi la délégation de la Biélorussie s'oppose catégoriquement à la suppression de la règle du « veto » et appuie la suggestion de retirer cette question de l'ordre du jour.

M. ILSLEY (Canada) déclare que, la question de l'exercice du « droit de veto » ne pouvant être discutée sérieusement en très peu de temps, il convient de la renvoyer à la Commission intérimaire ou à une commission *ad hoc*.

La délégation canadienne appuiera la proposition des États-Unis.

M. ARCE (Argentine), répondant à une accusation du représentant de la Yougoslavie, fait observer que, si le représentant de l'Argentine a exposé son point de vue sur la question espagnole, c'était pour défendre à la fois le passé glorieux de l'Espagne et les principes de la Charte.

Il est prêt à soumettre des documents au représentant de la Yougoslavie qui lui prouveront que, depuis 1939, il n'a pas été un défenseur de l'Axe.

La séance est levée à 13 h. 15.

CENT-QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 18 novembre 1947, à 14 h.30 .

Président : M. H. KAUFFMANN (Danemark).

67. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto (documents A/351 et A/C.1/202/Rev.1)

M. SARPER (Turquie) déclare que, à propos de la question en discussion, sa délégation maintient le point de vue qu'elle a exprimé à San-Francisco, et qu'elle appuiera la résolution des États-Unis. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait un des représentants, qu'il existe, en quelque sorte, un « camp » des États-Unis, qui vote automatiquement, car, à San-Francisco, la Turquie a adopté, en ce qui concerne cette question, une

at that time the USSR had been in the United States "camp". His delegation was supporting the resolution not because of its source but because of its substance. Recalling the United States delegation's statement that it would be willing to amend its resolution, to ensure the USSR's participation by having the discussion in some other body than the Interim Committee, he thought it would be helpful to have the USSR delegation's views on that suggestion.

Mr. VELLODI (India) believed that it would be best to see how well the Interim Committee functioned, before confronting it with such a difficult problem. His delegation would therefore abstain from voting on the United States resolution.

Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) stated that the view his delegation had consistently put forward was that, though the "veto" was undesirable as a symbol of the inequality of States, it was the lesser of two evils : either there could be a United Nations with the provisions of Article 27, or there could be no United Nations. Any steps to eliminate or radically to modify the principle of unanimity did not conform with political realities. The use of the "veto" could be restricted only through agreement among the permanent members.

He agreed that the privilege had been abused, and was disappointed at the response to the request of the last Assembly to ensure that the "veto" did not impede the work of the Security Council.

Progress had been made, however, in that abstentions were not considered equivalent to "vetos", and, furthermore, four of the permanent members had expressed willingness under certain conditions to abandon the privilege in connexion with the admission of new Members. His delegation agreed with those who wished to see its use eliminated in connexion with Chapter VI of the Charter and the admission of Members. For those reasons his delegation would support the United States resolution.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) maintained that it was wrong to believe, as the representative of Byelorussia apparently did, that the United States resolution was a move by a war-minded group against the USSR and its supporters ; for those supporting the resolution considered war with the USSR to be a calamitous prospect. That seemed to be an example of the present regrettable trend to consider the source of a proposal rather than its merits, and to condemn it on the same basis.

He had no more enthusiasm than the representative of Poland for a discussion on the "veto" ; but, after listening to Mr. Dulles's speech, he was ready to support the proposal for reference to the Interim Committee, in the hope that detailed study there might dissipate some superficial

attitude opposée à celle des États-Unis, et, en fait, l'URSS s'est rangée alors dans le « camp » des États-Unis. La délégation turque appuie cette résolution, non parce qu'elle émane de la délégation des États-Unis, mais en raison de son contenu même. Rappelant que la délégation des États-Unis a déclaré qu'elle consentirait à modifier sa résolution, afin que l'URSS s'y rallie, en portant la discussion devant un organisme autre que la Commission intérimaire, M. Sarper estime qu'il serait utile de connaître le point de vue de la délégation de l'URSS sur cette suggestion.

M. VELLODI (Inde) croit qu'il serait préférable de savoir comment fonctionne la Commission intérimaire avant de la charger de résoudre un problème aussi difficile. Aussi, sa délégation s'abstiendra-t-elle de se prononcer sur la résolution des États-Unis.

Le Jonkheer SNOUCK HURGRONJE (Pays-Bas) déclare que sa délégation n'a pas cessé de soutenir que, bien que le « veto » soit indésirable parce qu'il est un symbole de l'inégalité entre les États, il constitue toutefois le moindre de deux maux. Ou bien les Nations Unies existent sous le régime des dispositions de l'Article 27, ou bien elles ne peuvent exister. Toutes mesures destinées à abolir ou à modifier radicalement le principe d'unanimité est incompatible avec la réalité politique. L'usage du « droit de veto » ne doit être restreint que par le consentement mutuel des membres permanents.

L'orateur admet que l'on a abusé du « droit de veto », et il est déçu de la suite donnée à la requête formulée par la dernière Assemblée aux fins que le « veto » ne mette pas obstacle à l'œuvre du Conseil de sécurité.

Il y a eu toutefois un progrès, en ce sens que les abstentions ne sont pas considérées comme des « vetos », et que, en outre, quatre des membres permanents ont accepté, sous certaines conditions, de renoncer à leur droit en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. La délégation des Pays-Bas se joint aux délégations qui voudraient voir abolir l'usage du « droit de veto » en ce qui concerne le Chapitre VI de la Charte et l'admission de Membres au sein de l'Organisation. C'est pourquoi, elle appuiera la résolution des États-Unis.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) soutient que l'on a tort de croire, comme le fait, semble-t-il, le représentant de la Biélorussie, que la résolution des États-Unis est un geste partant d'un groupe belliciste et dirigé contre l'URSS et ses partisans, étant donné que ceux qui soutiennent la résolution considèrent comme une catastrophe la perspective d'une guerre avec l'URSS. Cet état d'esprit semble être un exemple de la regrettable tendance actuelle qui consiste à tenir compte de la source d'où émane une proposition plutôt que du fond de la proposition, et à la condamner pour ce même motif.

La discussion du « droit de veto » ne suscite en lui pas plus d'enthousiasme qu'elle ne le fait pour le représentant de la Pologne ; mais, après avoir écouté le discours de M. Dulles, il est disposé à appuyer la proposition tendant à renvoyer la question à la Commission intérimaire, dans

thinking and lead to a realization that the Charter was not so imperfect.

Some of the discussion on the "veto" was quite unreal, for it was over-simplification to suppose that all the problems of the world could be solved by the introduction of majority rule in the Security Council. It was true that the General Assembly reached its decisions by majority votes ; but it was recognized even there, where only recommendations were made, that the vital interest of the minority should not be overridden ; hence the provisions of Article 18. A system based on binding decisions by a majority was possible only where all members were subordinate to a sovereign government, which was not yet the situation in the United Nations, though it might be hoped for as an eventuality. In the present circumstances the right of "veto" roughly accorded with the world status of the permanent members, and acknowledged the fact that, in the field of enforcement, a refusal to co-operate on the part of one of the great Powers might frustrate any action. It had been said in the declaration of sponsoring Powers at San Francisco that the rule of unanimity was essential in questions related to international peace and security. It was only on that basis that it had been possible to secure the concurrence of all five for the adoption of the Charter. Moreover, all Members had entered the United Nations with full knowledge of those provisions.

The difficulty lay not in the existence but in the abuse of the "veto". Removal of the "veto" would not automatically promote co-operation, nor could its continuance prevent co-operation. It was idle to call a conference to discuss amendments to the Charter on that point ; it would be wiser to allow a few years to elapse, in the hope that international relations might become more stable. It was from that direction that improvement would come, and not through mechanical modifications. That did not condone the abuse of the "veto", which had served to exacerbate international relations, to diminish the prestige of the United Nations and to undermine confidence in the Charter.

The "veto" had been used as a result of lack of confidence, and its use in turn diminished confidence. The USSR might well have been right on some of the twenty-two occasions when it had exercised the "veto", but probably not always, and it had appeared to use it as a tactical weapon to influence decisions or hold up proposed action by the Council in spite of the Statement of the Four Sponsoring Powers, which had provided that there would be no wilful obstruction in the Security Council. Yet the USSR had exercised the "veto" where its vital interests were not involved, to prevent decisions and impede investigations, and even on the ground that the proposed decision would not be far-reaching enough. The United Kingdom delegation considered that to be a short-sighted policy, which was a perver-

l'espoir qu'un examen détaillé de la question au sein de la Commission intérimaire pourra dissiper certaines idées superficielles et faire comprendre que la Charte n'est pas tellement imparfaite.

Certains arguments de la discussion sur le « veto » s'écartent vraiment de la réalité, car c'est trop simplifier le problème que de supposer que l'adoption du principe du scrutin majoritaire au sein du Conseil de sécurité permettrait de résoudre tous les problèmes mondiaux. Il est exact que l'Assemblée générale prend ses décisions au scrutin majoritaire ; mais même dans cet organe, où l'on se contente de faire des recommandations, on reconnaît qu'il convient de ne pas mépriser les intérêts fondamentaux de la minorité, d'où les dispositions de l'Article 18. Un système fondé sur des décisions impératives prises par une majorité ne peut fonctionner que lorsque tous les membres dépendent d'un Gouvernement souverain, ce qui n'est pas encore le cas au sein de l'Organisation, bien que l'on puisse espérer qu'il en soit ainsi finalement. Dans les conditions actuelles, le « droit de veto » est, en général, conforme à la situation qu'occupent dans le monde les Membres permanents, et il constitue une reconnaissance du fait que, dans le domaine de l'application des décisions, le refus de collaboration d'une des grandes Puissances risque d'interdire toute action. La Déclaration faite par les Puissances invitantes à San-Francisco stipule que la règle d'unanimité est essentielle dans le cas de questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Ce n'est qu'ainsi que l'on a pu obtenir l'assentiment des cinq grandes Puissances sur l'adoption de la Charte. En outre, tous les États Membres ont adhéré à l'Organisation en pleine connaissance de ces dispositions.

La difficulté réside, non dans l'existence du « veto », mais dans l'abus qui en a été fait. L'abolition du « droit de veto » ne provoquerait pas automatiquement la collaboration, pas plus que son maintien ne pourrait l'empêcher. Il est vain de convoquer une conférence afin de discuter des amendements à cette disposition de la Charte ; il serait plus sage de laisser s'écouler quelques années, dans l'espoir de voir se stabiliser les relations internationales. C'est de là que viendra le progrès, et non de modifications dans le mécanisme du système actuel. Ceci n'excuse pas l'abus du « veto », qui a contribué à tendre les relations internationales, à rabaisser le prestige de l'Organisation des Nations Unies, et à ruiner la confiance des peuples en la Charte.

C'est par manque de confiance que l'on a recouru au veto, et ce recours, à son tour, a affaibli la confiance. Il se peut que l'URSS ait eu raison dans certaines des vingt-deux occasions où elle a exercé son « droit de veto », mais il est probable qu'elle n'a pas toujours eu raison, et il semble qu'elle l'ait utilisé comme une arme tactique, afin d'influencer les décisions du Conseil ou de freiner l'application de mesures proposées par lui, en dépit de la Déclaration des quatre Puissances invitantes à San-Francisco, qui stipulait qu'il ne serait fait aucune obstruction volontaire au sein du Conseil de sécurité. Pourtant l'URSS a exercé son « droit de veto » lorsque ses intérêts vitaux n'étaient pas en cause, pour prévenir des décisions, pour freiner des enquêtes, et, même, sous le prétexte que telle ou telle décision proposée était

sion of the principle of unanimity. It was a question of abuse of the system, and any possible alternative would be equally open to abuse. It did not follow that the right of "veto" was itself wrong or that the remedy was to amend the Charter. He hoped that the USSR would soon recognize that its policies had been mistaken, and that it had been outvoted in the Assembly because those policies had alienated world opinion and States which had wished to co-operate with them.

The remedy for the situation was an improvement in international relations, but perhaps the Interim Committee could examine the existing rules with a view to liberalizing definitions and procedures. The Interim Committee's potentialities should not be over-estimated, however, for the present question was primarily one for the Security Council and especially for the permanent members. Perhaps also something could be achieved through a "gentleman's agreement", as the United Kingdom had suggested the year before. In the hope that that proposal might now be entertained, Sir Hartley put forward again its principal points :

1. The permanent members might consult with one another prior to any public discussion and vote, with a view to eliminating differences.

2. If unanimity could not be reached by the procedure in (1) above, the minority of the permanent members should bear in mind that they act for all Members of the United Nations, and exercise their "veto" only when they considered the question to be of vital importance to the United Nations as a whole, and also indicate why they held that view.

3. The permanent members should agree that no proposal should be vetoed because it did not go far enough.

4. The permanent members might draw up rules of conduct to the effect that they would only bring matters before the Security Council after other means of settlement had been tried.

5. The permanent members might consider additional rules of procedure to provide for further attempts to reach agreement prior to the public discussion and voting, such as the appointment of a rapporteur or a committee.

6. The permanent members might agree upon a formula for the definition of a dispute.

He believed that if agreement could be reached on those questions, the Security Council would function more smoothly. If no "gentleman's agreement" were achieved, the Interim Committee might usefully study those points. However, the fundamental question was international confidence, and there should be no attempt to aggravate existing differences, though at the same time there should be no neglect of any machinery such as the Interim Committee which had been set up, merely because some powers refused to co-operate.

d'une insuffisante envergure. La délégation du Royaume-Uni considère que c'est là une politique à courte vue, qui fausse le principe de l'unanimité. Il s'agit d'un abus du système, mais tout autre système donnerait également lieu à des abus. Ceci ne prouve pas que le « droit de veto » soit une chose mauvaise en soi ni que le remède consiste à amender la Charte. L'orateur espère que l'URSS reconnaîtra bientôt que sa politique était erronée et qu'elle a été mise en minorité à l'Assemblée pour avoir suscité l'antagonisme de l'opinion mondiale et des États qui désiraient la collaboration.

Le remède à cette situation est l'amélioration des relations internationales, mais la Commission intérimaire pourra examiner les règles existantes dans l'intention de rendre plus libérales les définitions et les procédures. Il convient toutefois de ne pas surestimer les possibilités de la Commission intérimaire, étant donné que cette question est, au premier chef, du ressort du Conseil de sécurité et, en particulier, des membres permanents. On pourra peut-être aussi aboutir à un résultat par un *gentleman's agreement*, comme l'a proposé le Royaume-Uni l'année précédente. Dans l'espoir que cette proposition sera examinée cette fois, Sir Hartley en expose à nouveau les points principaux :

1. Les membres permanents pourraient consulter ensemble avant toute discussion publique et tout vote, afin d'éliminer les divergences de vues.

2. Si l'on ne peut pas arriver à l'unanimité au moyen de la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, la minorité des membres permanents devra se rappeler qu'elle agit au nom de tous les États Membres des Nations Unies et ne devra exercer son « droit de veto » que lorsqu'elle estimera que la question est d'une importance vitale pour les Nations Unies dans leur ensemble ; elle devra également indiquer pour quelles raisons elle est de cet avis.

3. Les membres permanents devraient décider de ne pas opposer leur « veto » à une proposition parce qu'elle n'a pas une assez grande portée.

4. Les membres permanents pourraient établir des règles de conduite tendant à ne soumettre des questions au Conseil de sécurité qu'après que d'autres moyens de règlement auront été essayés.

5. Les membres permanents pourraient envisager des articles additionnels au règlement intérieur suggérant de nouveaux moyens d'arriver à un accord avant la discussion et le vote publics comme, par exemple, la nomination d'un rapporteur ou la création d'une commission.

6. Les membres permanents pourraient se mettre d'accord sur une formule de définition pour le différend.

L'orateur croit que le Conseil de sécurité fonctionnerait plus facilement si l'on pouvait arriver à un accord sur ces questions. A défaut d'un *gentleman's agreement*, la Commission intérimaire pourrait utilement étudier ces points. Cependant, la question fondamentale est celle de la confiance internationale, et nul ne doit tenter d'aggraver des divergences de vues, bien qu'en même temps on ne doive pas négliger des organismes tels que la Commission intérimaire, qui a été créée uniquement parce que certaines Puissances avaient refusé de collaborer.

In the spirit of those remarks, his delegation would support the United States resolution.

Mr. MAKIN (Australia) said his delegation would support the United States resolution because, while realizing that no amendment to the Charter was possible at the present time, it sought to set some limitations upon the use of the "veto". It agreed that the "veto" might be necessary in matters of enforcement, but not in the pacific settlement of disputes, and in that connexion Mr. Evatt, on the previous day, had made suggestions in connexion with Chapter VI. That had been the Australian attitude ever since San Francisco, and it had received increasing support since that time.

Mr. Marshall had expressed the willingness of the United States to eliminate the "veto" in connexion with Chapter VI, and another permanent member, China, had put forward a proposal to that effect. He believed that the majority of the Assembly supported that view, and that the United States resolution could be strengthened in that respect.

He agreed, however, that it would be better to refer the question elsewhere for detailed consideration rather than attempt to settle it at once.

Nevertheless, he wished to put on record the formal view of the Australian Government for the benefit of the Interim Committee that when the Security Council was dealing with questions under Chapter VI the permanent members should support any proposal which was supported by seven members.

Mr. SOHLMAN (Sweden) said that in regard to the legal aspects of the revision of Article 27 there were provisions in Article 109 for a conference to be called upon the approval of a two-thirds majority. The Charter also assumed that there would be a need for review from time to time, as was clear from the provisions of paragraph 3 of Article 109. As to the non-legal aspects, it was clear that Article 27 was of fundamental importance and had been agreed upon at San Francisco only after long discussion as a vital element of the Charter. His delegation had accepted that provision when it had adhered to the Charter as a whole, in the full knowledge of the facts, no matter what its views were on various provisions. He believed that the Argentine proposal for a general conference to review Article 27 was premature at the second session of the Assembly, for the experience of several years was surely necessary. It was still possible, holding that opinion, to request the permanent members of the Security Council to consider the possibility of making the Council's voting regulations more flexible, as the last Assembly had urged. Article 27 gave the Security Council considerable freedom in establishing its rules and practices.

There should be no illusion, however, that everyone would be satisfied, for some took the view that Article 27 was the worst part of the

C'est dans le sens de ces remarques que la délégation du Royaume-Uni appuiera la résolution des États-Unis.

M. MAKIN (Australie) déclare que sa délégation appuiera la résolution des États-Unis parce que, tout en se rendant compte qu'aucun amendement à la Charte n'est possible à l'heure actuelle, elle désire imposer certaines limites à l'exercice du « droit de veto ». Elle reconnaît que le « veto » peut être nécessaire lorsqu'il s'agit de mesures exécutoires, mais non pas dans le règlement pacifique des différends, et M. Evatt a fait, la veille, des propositions à cet égard concernant le Chapitre VI. Telle a été l'attitude constante de l'Australie depuis San-Francisco, attitude qui a rencontré un assentiment de plus en plus général depuis cette époque.

M. Marshall a exprimé le désir des États-Unis d'éliminer le « veto » en ce qui concerne le Chapitre VI, et un autre membre permanent, la Chine, a soumis une proposition à cet effet. L'orateur croit que la majorité de l'Assemblée appuie ce point de vue et que la résolution des États-Unis pourrait être renforcée à cet égard.

Il convient toutefois qu'il serait préférable de renvoyer cette question à une autre autorité aux fins d'un examen détaillé, plutôt que d'essayer de la régler immédiatement.

Il désire néanmoins voir figurer au procès-verbal, pour l'information de la Commission intérimaire, le point de vue formel du Gouvernement australien selon lequel les membres permanents devraient appuyer toute proposition réunissant les suffrages de sept membres, lorsque le Conseil de sécurité traiterait de questions relevant du Chapitre VI.

M. SOHLMAN (Suède) déclare qu'en ce qui concerne les aspects juridiques de la revision de l'Article 27, l'Article 109 contient des dispositions visant à la réunion d'une conférence à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers. La Charte envisage aussi la nécessité d'une revision de temps à autre, ce qui ressort des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 109. En ce qui concerne les aspects non juridiques, il est clair que l'Article 27 est d'une importance primordiale et qu'on ne s'est mis d'accord sur sa rédaction, qui constitue un élément vital de la Charte, qu'après une longue discussion à San-Francisco. La délégation de Suède a accepté cette disposition au moment où elle a adhéré à l'ensemble de la Charte, en pleine connaissance de cause, quels qu'aient été ses points de vue sur un certain nombre de dispositions. L'orateur croit que la proposition de l'Argentine tendant à la réunion d'une conférence générale pour la revision de l'Article 27 est prématurée à la deuxième session de l'Assemblée, car l'expérience de plusieurs années est certainement nécessaire. Cette opinion n'empêche pas sa délégation de demander aux membres permanents du Conseil de sécurité d'envisager la possibilité d'un assouplissement de la procédure de vote, comme l'avait demandé la dernière Assemblée. L'Article 27 donne au Conseil de sécurité une liberté considérable dans l'établissement de ses règles et de ses pratiques.

Cependant, il ne faut pas se bercer de l'illusion que tout le monde sera satisfait, car certains estiment que l'Article 27 est la partie la plus

Charter and the greatest impediment to international co-operation. That contention should be examined in the light of the experience of the League of Nations. The Covenant had given the power of "veto" to all Members, even in the Assembly, as a direct corollary of their sovereignty. The General Assembly used the simple or two-thirds majority system for arriving at decisions, but it was questionable whether problems were settled any more readily for that reason. It might be more profitable to have fewer votes and more negotiations.

It was the general political situation and not the "veto" or any weakness in the Charter that caused the difficulty. As it was doubtful whether the removal of the "veto" would facilitate co-operation, the consequences of any modification of it upon the future of the Organization should be carefully considered. He believed that an attempt should be made to develop the existing possibilities for agreement and that changes in the Charter should be postponed, for any such change should be preceded by a thorough examination of the legal and political aspects of the question. Accordingly he was obliged to vote against the proposal to call a general conference. On the other hand, his delegation was not opposed to the idea that a study should be undertaken of all problems now under discussion.

Mr. MUNIZ (Brazil) said that the question was too important to be dealt with in a perfunctory manner, particularly because it affected the entire Organization and not merely the Security Council. There was not sufficient time to consider the matter fully at the present session of the Assembly, and he therefore favoured referring it to the Interim Committee or to an *ad hoc* committee. He was aware that a review of the Charter presented difficulties, and was unlikely to be effected soon ; nevertheless he considered that study of the question would be advisable. Such study might reveal a basis upon which permanent members could agree to measures which would assist the Security Council in its work. It was particularly in respect to Chapter VI and the question of the admission of new Members that a basis of adjustment and understanding should be sought.

He would therefore support any proposal to refer the matter to a committee which would meet before the next session.

Mr. MOSTAPHA (Egypt) recalled that his delegation had already said that it would abstain from voting on the proposal because it did not believe the time to be opportune to attempt to restrict the "veto". Its view was that the Charter as a whole should be applied before changes were considered. For example, the Security Council should be provided with the executive forces envisaged in Article 43, and it should formulate a system for the regulation of armaments, in accordance with Article 26. All troops from foreign countries should be withdrawn. Then, when those and similar conditions

défectueuse de la Charte et la plus grande entrave à la collaboration internationale. Cette affirmation devra être examinée par rapport à l'expérience de la Société des Nations. Le Pacte de la Société des Nations avait donné le « droit de veto » à tous les Membres, même au sein de l'Assemblée, car c'était un corollaire direct de leur souveraineté. L'Assemblée générale a recours au système de la majorité simple ou des deux tiers pour prendre des décisions, mais on peut se demander si les problèmes en sont résolus plus rapidement. Il serait plus avantageux d'avoir moins de votes et davantage de négociations.

C'est la situation politique générale qui crée les difficultés et non pas le « veto » ou toute autre faiblesse de la Charte. Comme il est douteux que la suppression du « veto » facilite la coopération, il convient d'examiner soigneusement les conséquences que pourrait avoir sur l'avenir de l'Organisation toute modification du « veto ». L'orateur croit qu'on doit s'efforcer de développer les possibilités d'accord existantes et remettre à plus tard toute modification de la Charte, car, avant d'effectuer une modification de cette nature, il importe de procéder à un examen approfondi des problèmes juridiques et politiques qu'elle soulève. En conséquence, il se trouve dans l'obligation de voter contre la proposition tendant à convoquer une conférence générale. D'autre part, sa délégation n'est pas hostile à l'idée d'entreprendre un examen de tous les problèmes actuellement à l'étude.

M. MUNIZ (Brésil) déclare que la question est trop importante pour être traitée de façon superficielle, particulièrement parce qu'elle intéresse, non seulement le Conseil de sécurité, mais l'Organisation tout entière. On ne dispose pas d'assez de temps pour étudier pleinement la question au cours de la présente session de l'Assemblée générale. M. Muniz est donc partisan de la renvoyer à la Commission intérimaire ou à une commission *ad hoc*. Il n'ignore pas qu'une revision de la Charte présente des difficultés et qu'elle ne peut vraisemblablement pas se faire rapidement ; néanmoins il serait utile, à son avis, de procéder à une étude de la question. Une telle étude pourrait faire apparaître la possibilité, pour les membres permanents, de se mettre d'accord sur les mesures propres à aider le Conseil de sécurité dans ses travaux. En ce qui concerne en particulier le Chapitre VI et la question de l'admission de nouveaux Membres, il faut trouver un terrain d'entente.

L'orateur appuiera donc toute proposition tendant à renvoyer la question à une commission qui se réunirait avant la prochaine session.

M. MOSTAPHA (Égypte) rappelle que sa délégation a déjà déclaré qu'elle s'abstiendra de voter sur la proposition parce que le moment ne lui semble pas opportun pour essayer de restreindre l'exercice du « veto ». A son avis, il faut appliquer la Charte dans son ensemble avant d'envisager des modifications. Par exemple, il y a lieu de fournir au Conseil de sécurité les forces armées prévues par l'Article 43 pour mettre à exécution ses décisions, et le Conseil doit établir un système de réglementation des armements conformément à l'Article 26. Toutes les troupes devront être retirées des pays étrangers. Quand ces conditions auront

had been fulfilled, the necessity for revision might profitably be considered.

The United States resolution had introduced the idea of consultation among the permanent members, so that its proposal had a dual character. On the one hand, it proposed that the Interim Committee should examine the voting problem, and on that aspect the Egyptian delegation would abstain, as it considered the proposal of no practical use at the present time. On the other hand, the resolution called for consultation among the five Powers, which was in accord with the suggestion made by the Egyptian delegation. Its view was that the "veto" was a device evolved by the great Powers and that they, therefore, should adjust it among themselves. A proposal to that effect might receive unanimous support, and he therefore requested that the United States resolution should be voted on in two parts.

Mr. LIU (China) recalled that China had never invoked the so-called veto in the Council, and, although he did not believe that there should be any attempt at the present time to modify the principle of unanimity, he considered that procedural methods to control its use might be devised. That was a problem for the Security Council and the permanent members, but the Assembly had the right to make recommendations. For that reason, China had submitted a paper which was not a draft resolution but merely a listing of points that might serve as a basis for discussion. Since the question was complex and the time available was short, he agreed with the purport of the United States resolution, which would send all such suggestions to the Interim Committee and request the permanent members to consult with one another.

Mr. LANNUNG (Denmark) said that his delegation was in substantial agreement with the statement of the Swedish representative, as would be clear from its previous statements on the matter. He wished however to stress his delegation's opposition to radical changes in the Charter at the present time on the grounds that they would be premature. The Charter had been drawn up only after thorough study and an appreciation of the political conditions of the world. More importance had been given to the "veto" than it really merited, for the difficulty lay much more in distrust and lack of confidence among the great Powers.

Accordingly, he was opposed to the Argentine resolution, but favoured any which would lead to an examination of the Security Council voting procedure and an appeal for consultation among the great Powers.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he had already given his delegation's view of the proposal to refer the question to the Interim Committee and would now deal with the substance of the matter. The fact that the problem had been put before the Assembly raised the question of the aims of those who had brought the matter up. The discussion in the previous

été remplies, on pourra alors examiner utilement s'il est nécessaire de procéder à une revision de la Charte.

La résolution des États-Unis a proposé que les Membres permanents se concertent ; cette proposition présente donc un double caractère. D'une part, elle suggère de faire examiner par la Commission intérimaire le problème du vote, et, sur ce point, la délégation égyptienne s'abstiendra, car la proposition ne lui semble avoir pour l'instant aucune utilité pratique. D'autre part, la résolution demande que les cinq Puissances se concertent, ce qui est en accord avec la proposition faite par la délégation égyptienne. Pour celle-ci, le « veto » est un dispositif créé par les grandes Puissances, à qui il appartient de le modifier. Une proposition en ce sens pourrait recevoir un appui unanime. L'orateur demande donc que l'on mette aux voix, en deux parties, la résolution des États-Unis.

M. LIU (Chine) rappelle que la Chine n'a jamais eu recours, au Conseil, à ce qu'on appelle le droit de veto. A son avis, on ne doit pas tenter de modifier la règle de l'unanimité. Néanmoins, on peut élaborer une procédure permettant d'en restreindre l'exercice. C'est là un problème qui concerne le Conseil de sécurité et les membres permanents, mais l'Assemblée a le droit de formuler des recommandations. Pour cette raison, la Chine a soumis un document, qui n'est pas un projet de résolution mais simplement une liste de points susceptibles de servir de base de discussion. Étant donné la complexité de la question et le peu de temps dont on dispose, M. Liu approuve la résolution des États-Unis, dont le but est de transmettre toutes les suggestions de cette nature à la Commission intérimaire et d'inviter les membres permanents à se concerter.

M. LANNUNG (Danemark) déclare que sa délégation est d'accord, quant au fond, avec la déclaration du représentant de la Suède, comme il ressortira des déclarations qu'elle a faites précédemment sur la question. Il désire cependant souligner le fait que sa délégation s'oppose à toute modification radicale de la Charte à l'heure actuelle, pour la raison qu'elle serait prématurée. On n'a établi la Charte qu'après avoir étudié à fond et évalué les éléments de la situation politique mondiale. On a donné plus d'importance au « veto» qu'il n'en mérite réellement, car la difficulté tient surtout à ce que les grandes Puissances n'ont pas confiance les unes dans les autres et se tiennent sur leurs gardes.

En conséquence, M. Lannung est opposé à la résolution de l'Argentine, mais il est favorable à toute proposition qui entraînerait un examen de la procédure de vote du Conseil de sécurité et un appel en faveur de conversations entre les grandes Puissances.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a déjà indiqué ce que sa délégation pensait de la proposition visant au renvoi de la question à la Commission intérimaire. Il s'occupera maintenant du fond du problème. Le fait qu'il a été porté devant l'Assemblée soulève la question des fins recherchées par ceux qui ont pris cette initiative. Les débats de la dernière

Assembly had shown that the overwhelming majority had failed to follow the lead of the hot-heads who demanded the deletion or at least a limitation of the "veto". No doubt the majority realized that such a step would be a menace to international co-operation, and even the most ardent opponents of the "veto", such as Australia and Cuba, had eventually sought only some sort of resolution regarding the procedural work of the Security Council after the original resolution had been withdrawn by them. The opponents of the "veto" had now mounted a new offensive, though it was quite unjustified and hopeless, for they were harming the United Nations by distracting attention from the really vital problems of international co-operation. Those who were truly seeking co-operation should reveal the dangers of that course and the hidden motives of its advocates.

The USSR delegation at the previous Assembly had indicated the two possible courses in international politics. One was co-operation within the United Nations based on the unanimity of the five great Powers and the maintenance of wartime solidarity. The other was directed at disrupting and undermining the Organization. The war had shown the possibility of successful co-operation between the Powers, despite the differences in their internal regimes. In 1946 Mr. Molotov had made it quite clear that the USSR would remain true to the spirit of co-operation, and would spare no effort in support of that principle and of respect for the Charter, and that real success in international co-operation was possible only when other Powers showed by their deeds that they were ready to follow that course.

The USSR delegation had tried, the year before, to explain the significance of the " veto " problem and to eliminate misunderstandings on the subject. At the present Assembly the USSR delegation was trying once more to make clear the great importance of the problem and of the struggle against the attack upon the principle of unanimity, which was the foundation of the United Nations. Advantage could be derived from the elimination of the principle of unanimity only by the new contenders for world domination, who sought to establish a system of blocs as a substitute for international co-operation.

Attempts had been made to distort the history of the principle of unanimity in order to show that the USSR alone had sought it. Such attempts were made even by those who knew very well that the "veto" had been put forward on the initiative of the United States with the support of the United Kingdom, and had been agreed to by the USSR.

At Dumbarton Oaks there had been no doubt as to the need for such a principle in connexion with matters of peace and security, and agreement had been reached except on the single question of the exercise of the "veto" in disputes to which one of the great Powers was a party.

That final problem had been solved at Yalta, when the United States had put forward a formula for abstention by a permanent member when party to a dispute being dealt with under

Assemblée avaient montré qu'une très importante majorité ne suivait pas les cerveaux échauffés qui demandaient qu'on supprimât, ou tout au moins, qu'on limitât le « droit de veto ». Sans aucun doute, la majorité se rend compte qu'une telle mesure constituerait une menace contre la coopération internationale, et même les plus ardents adversaires du « veto », c'est-à-dire l'Australie et Cuba, ne demandent finalement, après avoir retiré la résolution initiale, qu'une sorte de réglementation relative à la procédure du Conseil de sécurité. Or, les adversaires du « veto » ont préparé une nouvelle offensive, bien qu'elle soit parfaitement injustifiée et vouée à l'insuccès, car ils nuisent à l'Organisation des Nations Unies en détournant l'attention des problèmes réellement essentiels en matière de coopération internationale. Ceux qui veulent vraiment réaliser la coopération doivent montrer les dangers d'une telle politique et les mobiles secrets de ceux qui la poursuivent.

La délégation de l'URSS a indiqué, lors de la dernière Assemblée, les deux voies possibles dans le domaine de la politique internationale. L'une est la coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur l'unanimité des cinq grandes Puissances et le maintien de la solidarité du temps de guerre ; l'autre vise à démembrer l'Organisation et à saper son autorité. La guerre a montré que la coopération entre les Puissances peut avoir des résultats heureux en dépit des différences qui séparent leur régime politique. En 1946, M. Molotov a déclaré nettement que l'URSS resterait fidèle à l'esprit de coopération et n'épargnerait aucun effort pour faire prévaloir ce principe et faire respecter la Charte. Il a souligné que le succès véritable en matière de coopération internationale n'est possible que si d'autres Puissances se montrent, par leurs actes, prêtes à suivre cette voie.

La délégation de l'URSS a essayé, l'année précédente, d'expliquer la signification du problème du « veto » et de faire disparaître les malentendus sur ce point. Une fois de plus, au cours de la présente session de l'Assemblée, elle essaye de montrer clairement l'importance considérable de ce problème et de la lutte à mener contre ceux qui attaquent la règle de l'unanimité, base de toute l'Organisation. Seuls ceux qui cherchent, à leur tour, à dominer le monde et à remplacer la collaboration internationale par un système de blocs peuvent voir un avantage à supprimer le principe de l'unanimité.

On a cherché à déformer l'histoire de ce principe de l'unanimité, afin de montrer que seule l'URSS l'a recherché. Des tentatives de même nature ont été faites même par ceux qui savaient parfaitement que le « droit de veto » avait été introduit dans la Charte sur l'initiative des États-Unis, avec l'appui du Royaume-Uni et le consentement de l'URSS.

A Dumbarton Oaks, personne ne doutait de la nécessité de ce principe dans les questions relatives à la paix et à la sécurité, et un accord avait été atteint, sauf en ce qui concerne la seule question de l'exercice du « droit de veto » dans le cas où l'une des grandes Puissances est partie au conflit.

Ce problème a été résolu à Yalta lorsque les États-Unis ont proposé une formule permettant aux membres permanents de s'abstenir, lorsqu'ils sont parties à un différend, qui doit être réglé par

Chapter VI. After that conference, Mr. Stettinius had made a statement which had included the formula embodied in Article 27 and which explained its significance for the United States. It was quite clear from that statement that the United States did consider unanimity essential, and that the formula would secure justice and equity for all members.

The proposal had been put forward by President Roosevelt and by Prime Minister Churchill, who had emphasized in particular that the interests of the great Powers should be protected and had not been satisfied with the original Dumbarton Oaks proposals in that respect. He had found, however, that the new United States proposals were satisfactory to the United Kingdom and also to the Dominions, presumably including Australia. He had said then that the interests of the British Empire in the Suez Canal and Hong-Kong should be fully protected.

The adoption of that formula at Yalta had been of great importance. The success of war-time co-operation based upon agreement indicated that peace-time co-operation, in matters of peace and security, could only succeed if it conformed with war-time experience and followed the principle of unanimity. That principle was based upon practice and reality, and thus differed from the abstract concepts of equality and democracy as between nations. The original planners of the United Nations had known the need for concerted action in matters of peace and security, and had known, too, that it was fundamental for all the great Powers to support every important decision.

Clearly the Security Council could have authority only if its important decisions were unanimously supported by all the great Powers. Yet even at San Francisco there had been opposition, it being claimed that the principle was anti-democratic and contrary to the interests of the small Powers. If those attempts to undermine the organization had succeeded, the United Nations would have been still-born. Fortunately the attacks had been frustrated and the Yalta formula had been adopted and approved as one of the fundamental articles of the Charter. With regard to the Dumbarton Oaks proposals Marshal Stalin had stated that there was hope for an effective organization if the great Powers, which had borne the main responsibility in the war against Germany, acted in the future in unity and agreement, but not otherwise.

The principle of unanimity would not eliminate dissensions, but would facilitate concerted decisions and make it difficult for some Powers to impose their will on others. Members should remember the inglorious end of the League and seek a different basis for their Organization.

The League had had formal equality of States, but had been quite impotent to take decisions to suppress aggressors. What could happen when there was no solidarity among the Powers had been clearly shown at Munich. The formal equality of the Members of the League had failed to serve the interests of the small Powers, which had been the first victims of the inability of the

application du Chapitre VI. Après cette Conférence, M. Stettinius a présenté une déclaration qui comprenait une formule, ultérieurement incorporée dans l'Article 27, et qui en expliquait la portée pour les États-Unis. Il ressort clairement de cette déclaration que les États-Unis considéraient que l'unanimité était essentielle et que la formule assurerait à tous les États Membres la justice et l'équité.

La proposition a été présentée par le Président Roosevelt et par M. Churchill, et l'un et l'autre ont souligné en particulier que les intérêts des grandes Puissances devaient être protégés et que les propositions primitives de Dumbarton Oaks à cet égard ne les satisfaisaient pas. L'orateur estime toutefois que les nouvelles propositions des États-Unis donnent satisfaction et au Royaume-Uni et aux Dominions, y compris probablement l'Australie. Il déclare que les intérêts de l'Empire britannique dans le Canal de Suez et à Hong-Kong seraient entièrement protégés.

L'adoption de cette formule à Yalta avait revêtu une grande importance. Le succès de la collaboration du temps de guerre, fondée sur un commun accord, indique que la collaboration en temps de paix en matière de paix et de sécurité ne peut réussir que si elle s'inspire de l'expérience du temps de guerre et respecte le principe de l'unanimité. Ce principe est fondé sur la pratique et la réalité, et il diffère, à cet égard, des idées abstraites d'égalité et de démocratie entre les nations. Les premiers organisateurs des Nations Unies connaissent la nécessité d'une action concertée en matière de paix et de sécurité et ils savent qu'il est essentiel que toutes les grandes Puissances soutiennent chaque décision importante.

Il est évident que le Conseil de sécurité ne peut avoir d'autorité que si toutes ces décisions importantes sont appuyées à l'unanimité par toutes les grandes Puissances. Mais cependant, même à San-Francisco, il y eut de l'opposition ; certains prétendaient, en effet, que le principe est anti-démocratique et contraire aux intérêts des petites Puissances. Si ces tentatives visant à saper l'Organisation des Nations Unies avaient pu réussir, cette Organisation eût été mort-née. Heureusement ces attaques échouèrent et la formule de Yalta fut adoptée et approuvée comme l'un des articles fondamentaux de la Charte. En ce qui concerne les propositions de Dumbarton Oaks, le maréchal Staline a déclaré qu'il n'y avait d'espoir d'aboutir à une Organisation efficace que si les grandes Puissances qui ont porté la charge principale de la guerre contre l'Allemagne restaient unies et continuaient à agir de concert.

Le principe de l'unanimité ne supprime pas les dissentiments, mais il facilite l'accord sur les décisions et rendrait difficile à certaines Puissances d'imposer leur volonté à d'autres. Ces Puissances devraient se rappeler la fin peu glorieuse de la Société des Nations et chercher à asseoir leur Organisation sur une base différente.

La Société des Nations reconnaissait l'égalité formelle entre les États, mais elle a été entièrement impuissante à prendre des décisions permettant d'empêcher l'agression. Les événements de Munich ont montré clairement où pouvait mener l'absence de solidarité entre les Puissances. L'égalité officielle entre les États Membres de la Société des Nations n'a pas réussi à défendre les intérêts

great Powers to act in concert. Instead of offering resistance to the aggressors, they had reached an agreement with them, to the detriment of peace-loving States. The small Powers were really interested in the unity of the great Powers, for that unity was in the interest of all Members. The formation of blocs was a menace to all, for they made the struggle for peace difficult. Divergencies of views could, and would, be overcome ; but only on the condition that there was a willingness to reach decisions which would be satisfactory to all parties.

Those who criticized the principle of unanimity should understand that the abolition of the so-called "veto" would mean the end of the United Nations, would untie the hands of the aggressors and pave the way for the new war. The USSR Government would therefore oppose all proposals to that effect. The people of the USSR were fully aware that the whole campaign raised around the problem of the "veto" had an evident anti-Soviet colour.

He referred to Mr. Molotov's statement at the Paris Peace Conference that those who were preparing anti-Soviet plans should remember the sad experience of the League of Nations, which had tried to defend peace without the USSR. Mr. Molotov had further stated that it was dangerous to ignore the USSR and its importance in the field of international peace and security, and that those who did not want to co-operate with the USSR were members of reactionary circles aiming at future aggression and war.

There were still people who could not or would not understand that it was impossible to solve problems of international peace without the Union of Soviet Socialist Republics.

It was obvious that the campaign against the "veto" would not have been raised without the support of certain permanent members of the Security Council, especially the United States. Neither Argentina nor Australia would have raised the problem in the General Assembly without the support of the United States and the United Kingdom. He considered that Argentina and the countries which supported its action were not entitled to judge whether the principle of unanimity was good or bad ; that should be left to the countries which had borne the main burden of the war against the Fascist aggressors. Those countries knew better the value of the principle of unanimity than Argentina, because the victory they had achieved had been hastened by the unanimous and concerted action of the great Powers.

The United States not only encouraged the actions against the "veto", but had itself demanded a revision of the Charter. That followed quite clearly from the United States proposal for the establishment of an interim committee, and was also evident from the United States proposal regarding the reference of the question of the abolition of the "veto" to the Interim Committee. The purpose of certain Powers, and above all the United States, was to turn the United Nations into an organization where they could act according to their own

des petites Puissances, qui ont été les premières victimes de l'incapacité des grandes Puissances à agir de concert. Au lieu de résister aux agresseurs, elles se sont entendues avec eux au détriment des États pacifiques. Les petites Puissances ont un intérêt réel à l'unité des grandes Puissances, et cette unité est profitable à tous les États Membres. La formation de blocs est une menace pour tous, car elle rend la lutte pour la paix difficile. Les divergences de vue peuvent être et seront surmontées, mais seulement à la condition qu'on se montre disposé à prendre des décisions qui satisfassent toutes les parties.

Ceux qui critiquent le principe de l'unanimité devraient comprendre que l'abolition de ce qu'on appelle le droit de veto signifierait la fin de l'Organisation des Nations Unies, car elle laisserait le champ libre aux agresseurs et permettrait une nouvelle guerre ; c'est pourquoi le Gouvernement de l'URSS s'oppose à toutes les propositions de cette sorte. Le peuple de l'URSS sait parfaitement que toute la campagne soulevée autour de ce problème est nettement d'inspiration anti-soviétique.

L'orateur fait allusion à une déclaration de M. Molotov à la Conférenee de Paris, selon laquelle ceux qui dressent des plans contre l'URSS devraient se souvenir de la triste expérience de la Société des Nations qui a cherché à défendre la paix sans l'URSS. M. Molotov a, en outre, déclaré qu'il est dangereux d'ignorer l'URSS et son importance dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, et que ceux qui ne désirent pas collaborer avec l'URSS appartiennent à des milieux réactionnaires qui visent à de nouvelles agressions et à de nouvelles guerres.

Il existe encore des personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas comprendre qu'il est impossible de résoudre des problèmes relatifs à la paix internationale sans l'URSS.

Il est évident que la campagne dirigée contre le « droit de veto » n'aurait pu l'être sans l'appui de certains membres permanents du Conseil de sécurité, et en particulier des États-Unis. Ni l'Argentine, ni l'Australie n'auraient pu soulever ce problème à l'Assemblée générale sans l'appui des États-Unis et du Royaume-Uni. L'orateur estime que l'Argentine, ou les pays qui soutiennent son action, ne sont pas qualifiés pour juger si le principe de l'unanimité est bon ou mauvais ; ils devraient laisser ce soin aux pays qui ont porté le fardeau principal de la guerre contre les agresseurs fascistes. Ces pays connaissent mieux la valeur du principe de l'unanimité que l'Argentine, car la victoire qu'ils ont remportée a été hâtée par l'action concertée des grandes Puissances.

Non seulement les États-Unis ont encouragé l'action hostile au « droit de veto », mais encore ils ont demandé la revision de la Charte. Cette initiative découle manifestement de la proposition de création d'une commission intérimaire présentée par les États-Unis, et elle ressort également de la proposition des États-Unis tendant à renvoyer à la Commission intérimaire la question du « droit de veto ». Le but de certaines Puissances et surtout des États-Unis est de transformer les Nations Unies en une organisation où elles puissent agir conformément à leurs propres désirs et dicter

wishes and dictate their will to the USSR. The representatives of the United States and Australia had repeatedly emphasized that the abolition of the "veto" would be in full accordance with the principle of equality among Member States, and that decisions in the Security Council should be taken by a majority vote. Of course that was not the truth. The real purpose was to impose upon the USSR decisions adopted by a majority vote. The USSR could not permit decisions on important matters relating to the maintenance of international peace and security to be taken in the Security Council against the will of the USSR.

Past experience, especially during the present session of the General Assembly, had shown that the USSR could not expect an impartial attitude from the majority of the Members on important matters relating to the maintenance of peace. That was why the USSR requested protection of its interests. That attitude was directly in the interests of the Organization, as the USSR had persistently defended peace and the development of peaceful relations between peoples.

The assertion that the USSR had abused the "veto" right in the Security Council was utterly untrue, and was designed to mislead those who were not fully informed about the activities of the Security Council and the circumstances in which the USSR had been obliged to use its "veto" right in order to prevent the majority of the Council, above all the United States, from taking decisions contrary to the Charter. However, even the majority of the Security Council formed by pressure exercised by one country or the other could not act in violation of basic principles of the United Nations.

In that connexion, he referred to the developments in the Security Council in the so-called Corfu Channel case. The United Kingdom and the United States had attempted, by all means at their disposal, to condemn Albania on a charge of having damaged British warships, even though the facts brought out were that British and Greek forces controlled the Corfu Channel and that unjustly Albania had not been invited to participate in the clearing of the Channel from mines. In view of the proposals made by the United Kingdom and the United States, he was sure that it was not a coincidence that the clearing of mines had been entrusted to Greece and that Albania later had been made responsible for the security of the Channel. In those circumstances, it was no wonder that the USSR, in order to prevent the unjustified condemnation of Albania, had applied its "veto".

Mr. Gromyko referred to the Greek question, in which the United States had submitted a draft resolution which would have cleared the Greek Government and the countries which were intervening in the internal affairs of Greece and were responsible for the situation there; and, at the same time, would have condemned Albania, Bulgaria and Yugoslavia, which were by no means responsible for the disturbed situation in Greece. It was the Greek Government and the States intervening in Greek affairs which bore the

leur volonté à l'URSS. Les représentants des États-Unis et de l'Australie ont à plusieurs reprises affirmé avec force que l'abolition du « droit de veto » serait absolument conforme au principe de l'égalité entre les États Membres, et que les décisions devraient être prises à la majorité au Conseil de sécurité. Ceci évidemment n'est pas exact. La véritable intention était d'imposer à l'URSS des décisions prises par un vote de la majorité. L'URSS ne peut permettre que des décisions sur des questions importantes relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales soient prises contre sa volonté au Conseil de sécurité.

L'expérience du passé, telle qu'elle s'est révélée, notamment pendant la session actuelle de l'Assemblée générale, a démontré que l'URSS ne pouvait pas s'attendre de la part de la majorité des États Membres à une attitude impartiale sur des questions importantes relatives au maintien de la paix. C'est pourquoi l'URSS a insisté pour que ses intérêts soient protégés. Cette attitude est dans l'intérêt direct de l'Organisation, étant donné que l'URSS a défendu d'une manière continuelle la paix et le développement des relations pacifiques entre les peuples.

Affirmer que l'URSS a abusé de son « droit de veto » au Conseil de sécurité est tout à fait inexact et tend à induire en erreur ceux qui sont mal renseignés sur l'activité du Conseil de sécurité et sur les circonstances dans lesquelles l'URSS a été obligée d'utiliser son « droit de veto » afin d'empêcher la majorité du Conseil, et avant tout les États-Unis, de prendre des décisions contraires à la Charte. Néanmoins, même la majorité du Conseil de sécurité, constituée grâce aux pressions exercées par un pays sur les autres, n'a pu agir contrairement aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

L'orateur cite à cet égard l'évolution au Conseil de sécurité de la prétendue question des incidents survenus dans le chenal de Corfou. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont essayé par tous les moyens à leur disposition de faire condamner l'Albanie pour avoir endommagé des vaisseaux de guerre britanniques, bien que l'on ait démontré que le chenal de Corfou était contrôlé par les forces britanniques et grecques et que, d'une manière très injuste, l'Albanie n'avait pas été invitée à prendre part à l'enlèvement des mines placées dans ce chenal. En raison des propositions qui ont été faites par le Royaume-Uni et les États-Unis, il est certain que ce n'est pas par coïncidence que l'enlèvement des mines a été confié à la Grèce et que l'Albanie a été ultérieurement rendue responsable de la sécurité dans le chenal. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que l'URSS ait utilisé son « veto » afin d'empêcher la condamnation injustifiée de l'Albanie.

M. Gromyko fait également allusion à la question de la Grèce, à propos de laquelle les États-Unis ont soumis un projet de résolution qui aurait absous le Gouvernement grec et les pays qui interviennent dans les affaires intérieures de la Grèce et sont responsables de la situation qui y règne, tout en condamnant l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, qui ne sont absolument pour rien dans les désordres sévissant en territoire grec. Le Gouvernement grec et les États qui interviennent dans les affaires de la Grèce portent

sole responsibility for that situation. The United States draft resolution had also envisaged the creation of a commission with terms of reference enabling certain Powers, especially the United States, to intervene and rule in Greece and the neighbouring States.

According to the United States proposal, the entire refugee problem in the Balkans should have been referred to the International Refugee Organization, the interested Governments being excluded from solving that problem. That organization hampered the repatriation of refugees to their mother countries, and it was resettling the refugees under conditions of slavery, and favouring the activities of war criminals and quislings who carried on Fascist propaganda and dissuaded the refugees from returning to their homes.

The adoption of the United States proposal would also have justified the criminal policy carried out by the Greek Government in suppressing and persecuting the Macedonian and Albanian minorities in northern Greece. It was natural that the USSR should not have been able to agree to a proposal of that kind, which had contained so much injustice, had not been likely to improve relations between Greece and its northern neighbours and would have violated the sovereignty of the States concerned.

It was self-evident that the USSR also had to vote against the second United States and the Australian proposals, which had been still worse in that they had been introduced under Chapter VII, thereby establishing quite unjustly that the behaviour of Albania, Bulgaria and Yugoslavia constituted a threat to international peace and security. Those resolutions had been not only in contradiction with the facts, but even contrary to the conclusions of the majority of the Commission of Investigation. They had been introduced for provocative reasons, in order to bring about another "veto" by the USSR. Adoption of that kind of proposal actually constituted a menace to the interests of the small Powers, since, if such a decision could be taken against Albania, Bulgaria and Yugoslavia, similar decisions could very likely later be taken against other small countries. Such an action could not be considered as an expression of a desire to co-operate and seek a solution.

The argument so often put forward by the United States, that the principle of sovereignty was no longer as important as in the past, had the hidden motive of turning the small nations into economic satellites of the United States. The USSR had not been violating the principles of the United Nations when it had been forced to use its right of "veto" in the past; on the contrary, the USSR had thereby protected the independence and interests of the small Powers.

Mr. Gromyko also referred to the third proposal on the Greek question introduced by the United States in the Security Council on 15 September. That resolution had been submitted in order that the General Assembly should consider the alleged menace to the independence of Greece, although it was well known that if the independence of

seuls la responsabilité de la situation. Le projet de résolution des États-Unis avait également envisagé la création d'une commission dont le mandat aurait permis à certaines Puissances, et notamment aux États-Unis, d'intervenir et de détenir l'autorité en Grèce et dans les états voisins.

Conformément à la proposition des États-Unis, le problème entier de la question des réfugiés dans les Balkans devrait être renvoyé à l'Organisation internationale des réfugiés, les pays intéressés étant exclus de toute participation à la solution du problème. Cette Organisation fait obstacle au rapatriement des réfugiés dans leur pays d'origine ; elle réinstalle ces réfugiés dans des conditions qui rappellent l'esclavage, et favorise les activités des criminels de guerre et des quislings qui mènent une propagande fasciste et dissuadent les réfugiés de rentrer chez eux.

L'adoption de la proposition des États-Unis aurait également justifié la politique criminelle du Gouvernement grec, qui supprime et persécute les minorités macédoniennes et albanaises du Nord de la Grèce. Il est naturel que l'URSS n'ait pu accepter une proposition qui aurait entraîné tant d'injustice, qui ne paraissait pas destinée à améliorer les relations entre la Grèce et ses voisins du nord, et qui aurait violé la souveraineté des États intéressés.

Il va de soi que l'URSS devait également voter contre la deuxième proposition des États-Unis et contre la proposition de l'Australie, qui étaient encore pires, en ce qu'elles se réclamaient du Chapitre VII, déclarant ainsi tout à fait injustement que la conduite de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ces résolutions étaient non seulement en contradiction avec les faits, mais encore contraires aux conclusions de la majorité de la Commission d'enquête. Elles ont été présentées dans un désir de provocation, afin d'entraîner un autre « veto » de la part de l'URSS. L'adoption de telles propositions constitue, en fait, une menace pour les intérêts des petites nations, étant donné que si une décision de ce genre pouvait être prise contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, des décisions analogues pourraient très vraisemblablement être prises ultérieurement contre d'autres petits pays. De telles mesures ne peuvent être considérées comme l'expression du désir de coopérer à la recherche d'une solution.

L'argument si souvent mis en avant par les États-Unis, selon lequel le principe de la souveraineté n'a plus la même importance que dans le passé, procède d'un secret désir de transformer les petits pays en satellites économiques des États-Unis. L'URSS n'a pas violé les principes de l'Organisation quand elle a été obligée, dans le passé, de se servir de son « droit de veto » ; tout au contraire, l'URSS a protégé ainsi l'indépendance et les intérêts des petites Puissances.

M. Gromyko mentionne également la troisième proposition relative à la question grecque que les États-Unis ont présentée au Conseil de sécurité le 15 septembre. Cette résolution a été déposée afin que l'Assemblée générale examine la prétendue menace contre l'indépendance de la Grèce, bien qu'il soit avéré que si l'indépendance

Greece was threatened, it was by the United States itself and by no other Power. It was also clear that, by adopting that proposal, the Security Council would have certified its own inability to deal with those matters, and it was therefore quite logical that the USSR had to vote against that proposal as well.

He then referred to the Australian proposal on the admission of new Members submitted to the Security Council on 21 August, and stated that it was no wonder that the USSR had voted against that proposal, as it had envisaged a procedure for the admission of new Members evidently contrary to the Charter. That Australian proposal had been similar to a proposal introduced by Argentina at the previous session of the General Assembly, a proposal that the Assembly had then rejected by an overwhelming majority. He could not understand that the USSR should have been criticized for having acted in accordance with the wish of the overwhelming majority, as expressed at the previous Assembly.

Turning to the question of admission of new Members, Mr. Gromyko said he did not consider that the USSR could be blamed for rejecting the applications of Eire, Portugal and Transjordan. There was no justification for the admission of Eire and Portugal in view of the behaviour of those countries during the war, and in respect of Transjordan the USSR had other very important reasons. There were, however, grounds for questioning why the United Kingdom and the United States had blocked the applications of Albania and the Mongolian People's Republic, as those two countries had given evidence of their good will by taking part in the common struggle of the United Nations against the aggressor. The USSR could not tolerate that one or two Powers should be enabled to rule in the Security Council. The representatives themselves should judge who had taken the right position.

He asked the members of the Committee to place themselves for a moment in the position of the USSR delegation, and to consider how they would have acted if one Power had persistently introduced a number of proposals, with the same substance, though differently worded. It was obvious that, if one was unacceptable, the others, being even less justified, had to be rejected. All that had been done to provoke a "veto" from the USSR and then to note down the number of times the USSR had been obliged to use the "veto". The USSR would try, as it had always done, to work for conciliation and international co-operation everywhere, and in particular in the Security Council, and he submitted that the principle of unanimity was necessary in order to achieve that co-operation. The USSR would most energetically reject any attempts to undermine that principle, whether by revising the Charter or by by-passing the principle through the application of a different procedure. No procedure could legally be established which was contrary to the Charter, and Mr. Gromyko considered that it was necessary to emphasize that principle, as a number of States, particularly the United States, had on various occasions attempted to side-step the

de la Grèce est menacée, elle l'est par les États-Unis eux-mêmes et non par une autre Puissance. Il est également clair qu'en adoptant cette proposition, le Conseil de sécurité se montrerait incapable de régler les questions en jeu, et il est donc tout à fait logique que l'URSS ait voté également contre cette proposition.

L'orateur fait alors allusion à la proposition de l'Australie relative à l'admission de nouveaux Membres, qui a été soumise au Conseil de sécurité le 21 août, et il déclare qu'il n'est pas surprenant que l'URSS ait voté contre cette proposition, car elle prévoit pour l'admission de nouveaux Membres une procédure manifestement contraire à la Charte. La proposition de l'Australie est semblable à une proposition que l'Argentine avait soumise à la session précédente de l'Assemblée générale et que l'Assemblée avait alors rejetée à une majorité écrasante ; M. Gromyko ne peut comprendre que l'URSS soit critiquée pour avoir agi conformément aux vœux de la majorité quasi unanime qui s'était exprimée à la dernière Assemblée.

L'orateur évoque également la question de l'admission de nouveaux Membres. Il ne croit pas qu'on puisse blâmer l'URSS d'avoir repoussé les demandes de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie. Rien ne justifie l'admission de l'Irlande et du Portugal, si l'on tient compte de l'attitude de ces pays pendant la guerre. En ce qui concerne la Transjordanie, l'URSS peut invoquer encore d'autres raisons très importantes. En revanche, on a quelque raison de se demander pourquoi le Royaume-Uni et les États-Unis ont bloqué les demandes de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie, car ces deux pays ont démontré leur bonne volonté en prenant part à la lutte commune menée par les Nations Unies contre l'agression. L'URSS ne peut tolérer qu'une ou deux Puissances puissent régenter le Conseil de sécurité. C'est aux représentants eux-mêmes de juger où est le bon droit et quelle est l'attitude la plus justifiée.

Il invite les membres de la Commission à se mettre, pour un seul instant, à la place du délégué de l'URSS et à considérer de quelle manière ils auraient agi si une Puissance quelconque avait persisté à présenter un certain nombre de propositions ayant un objet identique, quoique rédigées en termes différents. Il est évident que si l'une d'elles est inacceptable, les autres sont encore moins justifiées et doivent être repoussées. Tout cela est fait dans le dessein de provoquer le « veto » de l'URSS, afin de pouvoir noter ensuite le nombre de fois que l'URSS a été obligée de s'en servir. L'URSS s'efforcera, comme elle l'a toujours fait, de travailler à la conciliation et à la coopération internationales en toute occasion, et, en particulier, au Conseil de sécurité, et l'orateur estime que le principe de l'unanimité est nécessaire pour réaliser cette coopération. L'URSS repoussera de la façon la plus énergique toute tentative visant à saper ce principe, que ce soit en revisant la Charte ou en esquivant l'application de ce principe par l'application d'une procédure nouvelle. On ne peut légitimement établir aucune procédure qui soit contraire à la Charte ; il est nécessaire de le souligner, pense-t-il, puisqu'un certain nombre d'États, et notamment les États-Unis, ont, à maintes reprises, tenté de faire échec

Charter — for instance, by creating the Interim Committee of the Assembly.

For those reasons, he submitted that both the Argentine and the Australian proposals should be rejected as violating the Charter and being contrary to the interests of the United Nations.

Mr. Gromyko could not understand why the representative of the United States had emphasized in his second statement that he was ready to agree that the problem of the "veto" should not be referred to the Interim Committee, but to an *ad hoc* committee specially created for that purpose, since the representative of the United States well knew that both of those proposals were unacceptable to the USSR.

In reply to the statement of the Argentine representative who had said that he would fight against the "veto" until it was liquidated, Mr. Gromyko stated that the Argentine representative would have no success in his fight for the abolition of the "veto", as he would meet with the consistent opposition of the USSR.

It was true that the proposal for the exclusion of the "veto" had been submitted at the San Francisco Conference, but the important fact in that connexion was that an overwhelming majority had voted in favour of the rule of unanimity and that only two countries had ventured to oppose it. Events since the San Francisco Conference had only served to prove that the "veto" rule was most necessary. The co-operation between the great Powers had deteriorated, but that only stressed the necessity of the principle of unanimity as the only provision which could lead to conciliation between the permanent members of the Security Council.

It had been asserted that the "veto" had been applied in order to paralyse the Security Council, but, as he had already proved by concrete examples, those assertions were unjustified, and from the point of view of logic they were ludicrous as the "veto" was not destined to be used by the majority. The "veto" was meant to be a safeguard for the minority and to give thegreat Powers a legal right to prevent the adoption of proposals which would be harmful to the cause of co-operation. He submitted that it was by no means the USSR which had prevented the Security Council from taking action. He referred in that respect to the Indonesian question, with regard to which the United States and the United Kingdom had blocked the adoption of measures that might have led to the end of hostilities in Indonesia. The Indonesian question had been before the Security Council for the past few months and the Indonesian authorities were still reporting that casualties were occurring daily.

Mr. Gromyko then turned to the question of the withdrawal of British troops from Egypt. In that case, also, it was the United States, the United Kingdom and the countries following them, and not the USSR, that had blocked action by the Security Council. He mentioned in that connexion that a number of important Egyptian organizations had requested the USSR to make use of its "veto" if proposals were introduced by the United States and the United

aux dispositions de la Charte, comme, par exemple, par la création de la Commission intérimaire de l'Assemblée.

Il estime, pour ces raisons, qu'il y a lieu de repousser les propositions de l'Argentine et de l'Australie, conçues en violation de la Charte et contraires aux intérêts des Nations Unies.

Il ne peut comprendre pourquoi le représentant des États-Unis a insisté, dans sa deuxième déclaration, sur le fait qu'il était prêt à admettre le renvoi de la question du « veto » non pas à la Commission intérimaire, mais plutôt à une Commission spéciale créée à cet effet, puisque le représentant des États-Unis sait fort bien que ces propositions sont inacceptables pour l'URSS.

Répondant au représentant de l'Argentine, qui a déclaré qu'il combattrait le veto jusqu'à ce qu'il soit aboli, M. Gromyko affirme que cette lutte sera sans espoir puisqu'elle se heurtera à l'opposition constante de l'URSS.

Il est vrai qu'à la Conférence de San-Francisco on avait proposé de ne pas admettre le « droit de veto ». Ce qui importe, toutefois, c'est qu'une majorité écrasante a voté en faveur de la règle de l'unanimité et que deux pays seulement ont osé s'y opposer. Depuis la Conférence de San-Francisco, la suite des événements n'a fait que démontrer que la règle du « veto » est tout à fait nécessaire. La coopération entre les grandes Puissances a été affaiblie, mais cela ne fait que confirmer le caractère indispensable du principe de l'unanimité, qui est la seule disposition de nature à réaliser la conciliation entre les membres permanents du Conseil de sécurité.

On a affirmé que le « veto » avait été utilisé afin de paralyser le Conseil de sécurité. Or, l'orateur a déjà démontré par des exemples concrets que ces assertions sont mal fondées et qu'en bonne logique elles paraissent ridicules, puisque le « veto » n'a pas été institué à l'usage de la majorité. Le « veto » est une garantie pour la minorité, et son objet est d'assurer aux grandes Puissances le droit d'empêcher l'adoption de propositions qui pourraient porter atteinte à la cause de la coopération. M. Gromyko a le sentiment que ce n'est nullement l'URSS qui a empêché le Conseil de sécurité d'agir. Il cite à ce propos la question indonésienne : ce sont les États-Unis et le Royaume-Uni qui ont fait échec à l'adoption de mesures destinées à mettre fin aux hostilités en Indonésie. Le Conseil de sécurité a été saisi de la question indonésienne pendant ces derniers mois, et, cependant, les autorités de ce pays font savoir que tous les jours il y a de nouvelles victimes.

M. Gromyko évoque également le problème du retrait des troupes britanniques d'Égypte. Dans ce cas, ce sont parallèlement les États-Unis, le Royaume-Uni et les pays qui les suivent, et non pas l'URSS qui ont bloqué l'action du Conseil de sécurité. Il indique, à ce propos, qu'un certain nombre d'importantes organisations égyptiennes ont demandé à l'URSS de faire usage de son « droit de veto » dans le cas où les États-Unis et le Royaume-Uni déposeraient des

Kingdom which were directed against the legitimate interests of Egypt.

Mr. Evatt was utterly wrong in asserting that the USSR had prevented the appointment of a Governor of Trieste. Mr. Gromyko mentioned the procedure followed by the Security Council in that respect and pointed out that the "veto" had not been applied by any State in that case, since no vote had been taken. The representative of Yugoslavia had been right when he had stated that France, China, the United States and the USSR had agreed upon one candidate, but that the United Kingdom had blocked his election.

In conclusion Mr. Gromyko stated that his delegation objected to all attempts or proposals designed to refer the problem of the "veto" to the Interim Committee or to any *ad hoc* committee for further consideration. The problem of the "veto" had been brought before the General Assembly artificially and should be deleted from the agenda. That was the only way in which to secure co-operation in the United Nations.

The CHAIRMAN and the representatives of the UNITED STATES OF AMERICA, POLAND, the UNITED KINGDOM, the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC, the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS and TURKEY participated in a procedural discussion as to whether the general debate should be closed. The Chairman ruled that the debate would continue.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) could not agree that Article 27 gave specific privileges to the USSR. Article 27 gave the same rights to all the permanent members of the Security Council, and was consequently an expression of the principle of equality as to decisions pertaining to the maintenance of international peace and security. The maintenance of international peace and security rested primarily upon the permanent members of the Security Council, and they were responsible to the General Assembly and the whole Organization in that respect.

Equal rights automatically implied equal duties. The small Powers were not able to secure peace simply because of their degree of dependence on larger Powers, and it was therefore only logical that when they had not the same responsibility they should not have the same rights as the permanent members of the Security Council.

The abstract principle of equality had to be seriously examined and could not be adopted on its face value. It would be much more useful to consider the real substance of Article 27. There were by no means ideal conditions of equality and ideal representation in the United Nations. The principle of equality was applied in such a way that every State had one vote, but that, in fact, meant that the smaller States were over-represented. If one compared for instance India and Cuba, it was quite obvious that one Cuban had the same rights as one hundred Indians, the population of India being a hundred times that of Cuba. The USSR had one vote in the United Nations, and that

propositions dirigées contre les intérêts légitimes de l'Égypte.

M. Evatt a tout à fait tort lorsqu'il affirme que l'URSS a empêché la nomination du gouverneur de Trieste. L'orateur rappelle la procédure suivie par le Conseil de sécurité à cet égard et fait ressortir que le « veto » n'a été appliqué par aucun État, dans le cas dont il s'agit, puisqu'il n'y a pas eu de vote. Le représentant de la Yougoslavie a parfaitement raison de dire que la France, la Chine, les États-Unis et l'URSS se sont mis d'accord sur un candidat et que c'est le Royaume-Uni qui a fait échouer son élection.

En guise de conclusion, M. Gromyko déclare que sa délégation s'oppose à toute tentative ou proposition tendant à renvoyer le problème du « veto » à la Commission intérimaire ou à une commission spéciale quelconque, aux fins de nouvel examen. On a usé d'un artifice pour saisir l'Assemblée générale du problème du « veto » et il faut le rayer de l'ordre du jour. C'est le seul moyen d'assurer la coopération au sein des Nations Unies.

Un débat de procédure s'engage sur le point de savoir s'il y a lieu de clore la discussion générale. Prennent part à ce débat : Le PRÉSIDENT et les représentants des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la POLOGNE, du ROYAUME-UNI, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la TURQUIE. Le Président décide que la discussion sera poursuivie.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne peut reconnaître que l'Article 27 accorde des privilèges particuliers à l'URSS. L'Article 27 reconnaît les mêmes droits à tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Il est, par conséquent, l'expression du principe de l'égalité en ce qui concerne les décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce problème concerne, en premier lieu, les membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont responsables devant l'Assemblée générale et l'ensemble de l'Organisation.

Des droits égaux impliquent automatiquement des devoirs égaux. Les petites Puissances n'ont pas pu assurer la paix uniquement parce qu'elles dépendent, dans une certaine mesure, des grandes Puissances, et il est donc logique que, n'ayant pas les mêmes responsabilités, elles n'aient pas les mêmes droits que les membres permanents du Conseil de sécurité.

L'orateur soutient que la notion abstraite d'égalité doit être examinée avec soin et ne peut pas être acceptée à sa simple valeur nominale. Il serait beaucoup plus utile d'examiner le fond même de l'Article 27. Il n'existe en aucune manière au sein de l'Organisation des Nations Unies des conditions idéales d'égalité et de représentation. Le principe de l'égalité est appliqué de telle sorte que chaque État a droit à une voix, mais cela implique, en fait, que les petits États bénéficient d'une représentation supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre. Si l'on compare, par exemple, l'Inde et Cuba, il est bien évident qu'un seul Cubain a les mêmes droits que cent Hindous, la population de l'Inde

that State consisted of an agglomeration of peoples and comprised sixteen republics, two of which had also one vote in the Organization. It further followed from the rule of equal vote for all Member States that the USSR, which had borne the main burden of the war against the Nazi aggressors, had the same number of votes as neutral Turkey or pro-Hitler Argentina.

Mr. Manuilsky submitted that, if Sir Hartley Shawcross had considered the present situation in the United Nations, he would not have come to the conclusion that the basic responsibility for the present situation should be placed upon the USSR because of its exercise of its right of "veto" in the Security Council. If there was a crisis at present it was due to other facts. The Charter was being violated daily and the principle of trusteeship in which the colonial peoples had placed so much hope had not been put into effect to the benefit of the colonial peoples as envisaged by the Charter. The principle of self-determination had been embodied in the Charter, but still the desires of the peoples of Indonesia, for instance, were completely disregarded in violation of the Charter by the United States and the United Kingdom.

The principle of equality between great and small Powers had not been implemented. The small Latin American countries, for instance, were trying, without very much success, to rid themselves of the economic yoke imposed upon them by the United States. Those were among the major reasons why the United Nations did not function efficiently and was regarded with distrust.

What was even more dangerous was that the great aims proclaimed by the Allies during the war were not implemented ; disappointment was thereby caused to the peoples of the world who had cherished such great hopes. It had been proclaimed that remnants of fascism and nazism should be exterminated, but only three years after the end of the war representatives declared in the United Nations itself that there was no reason for objecting to Spanish fascism, as one did not know what fascism was. Fascism represented the theory of all the most reactionary and tyrannical elements of finance and capitalism, and it was no accident that the United States now favoured such a mild decision in regard to Spain which would in effect reconcile the United Nations with fascism. A campaign was now being carried out almost all over the world against communism. That was just how nazism had started ; later it had done away with socialism and with democracy in general. The present symptoms were very similar : under the pretext of suppressing communism, all democratic elements were being suppressed in certain countries. The situation

étant cent fois plus nombreuse que celle de Cuba. L'URSS dispose à l'Organisation des Nations Unies, d'une seule voix, et cet État est composé d'une réunion de peuples organisés en seize républiques, dont deux disposent également d'une voix au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il résulte, de plus, de la règle de l'égalité des voix pour tous les États Membres de l'Organisation que l'URSS, qui a supporté la plus grande partie du fardeau de la guerre contre les agresseurs nazis, dispose du même nombre de voix que la Turquie, qui est restée neutre, ou que l'Argentine, qui était favorable à Hitler.

M. Manuilsky soutient que si Sir Hartley Shawcross avait examiné la situation actuelle à l'Organisation des Nations Unies, il n'en serait pas venu à la conclusion que la responsabilité fondamentale de cette situation doit être imputée à l'URSS en raison de l'exercice qu'elle fait, au sein du Conseil de sécurité, de son « droit de veto ». S'il existe actuellement une crise, elle est due à d'autres faits. On viole la Charte quotidiennement, et le principe de tutelle, qui avait suscité tant d'espoir chez les peuples des colonies, n'a pas été mis en vigueur à leur profit ainsi que le prévoyait la Charte. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inscrit dans la Charte, mais, contrairement à la Charte, les États-Unis et le Royaume-Uni dédaignent de prendre en considération les désirs des peuples d'Indonésie.

D'autre part, le principe de l'égalité entre les grandes et les petites Puissances n'a pas été mis en application. Les petits pays de l'Amérique latine, par exemple, s'efforcent sans grand succès de se débarrasser du joug économique que leur imposent les États-Unis. Ces raisons sont parmi les principales qui expliquent pourquoi l'Organisation des Nations Unies ne fonctionne pas efficacement et pourquoi on lui témoigne de la méfiance.

Ce qui est plus grave encore, c'est le fait que les nobles fins proclamées par les Alliés au cours de la guerre ne se sont pas traduites dans la pratique, ce qui provoque le désappointement des peuples du monde qui avaient conçu de si grandes espérances. On a proclamé que les traces du fascisme et du nazisme devraient être effacées, mais, trois ans seulement après la fin de la guerre, des représentants ont déclaré au sein même de cette Organisation qu'il n'existe aucune raison de s'élever contre le fascisme espagnol, car on ne sait pas ce que le fascisme peut être. Le fascisme représente les théories des éléments les plus réactionnaires et les plus tyranniques de la finance et du capitalisme, et ce n'est pas par hasard que les États-Unis envisagent maintenant à l'égard de l'Espagne une décision aussi douce qui, en fait, reviendrait à réconcilier les Nations Unies avec le fascisme. A l'heure actuelle, on mène dans le monde entier une campagne contre le communisme, mais c'est de cette manière même que le nazisme a fait ses débuts, et il s'est par la suite débarrassé du socialisme et de la démocratie en général. L'orateur soutient que les symptômes sont actuellement les mêmes et que, sous prétexte de suppression du communisme, on supprime dans certains pays tous les éléments démocratiques. La situation est actuellement très analogue à celle qui existait

closely resembled that prevailing just before the Axis Powers had launched their first attack.

It was not because the USSR had abused its "veto" that there was a crisis at present, but because certain great Powers maintained a policy of expansionism and thereby prevented smaller countries from achieving their desired independence; and, finally, because the agreements signed by the great Powers during the war were now being frustrated and abrogated, if not abandoned. Co-operation was necessary for the maintenance of peace and security, and co-operation was only possible if all Member States refrained from expansionist policies, from attacking national sovereignty and from the ambition to exercise world domination.

It had been said that the USSR had used its right of "veto" as an instrument of imperialism, but the USSR did not use its "veto" in order to obtain new military bases or in order to maintain a policy of expansionism. He referred to the demand made by the USSR that foreign troops be withdrawn from Syria and Lebanon and emphasized that the USSR had not made that demand in order to send its own troops there.

From February 1946 until the autumn of 1947, the USSR had used its "veto" seventeen times, in all cases to protect the interests of the small Powers. The USSR had protected, and would continue to protect, not only its own national interests, but above all the interests of the small nations.

Mr. Manuilsky agreed with Sir Hartley Shawcross that there should be general trust among the peoples of the world. But trust would not be achieved by revising the Charter in such a way as to exclude from the United Nations all those that were not in agreement with the policy of the United States. He wanted to warn the Committee, before a vote was taken upon the United States proposal, that there would come times when many of the countries which would vote with the majority now would regret their action. He appealed to the Committee to reject the resolutions before it, particularly the United States proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said he considered that the present discussion was of a purely theoretical character, since the rules for amending the Charter were clearly defined in Chapter XVIII, and in that case, also, the controversial rule of unanimity prevailed. The movers of the resolutions before the Committee, including the United States, which had proposed the formation of the Interim Committee, should realize that that would cause the complete disruption of the United Nations.

It was significant that, during the present session, several Members had tried, directly or indirectly, to interpret and to amend the Charter so as to include things that had not been intended when the Charter had been signed in San Francisco in 1945. In that connexion he mentioned the

immédiatement avant que les Puissances de l'Axe lancent leur première attaque.

Ce n'est pas parce que l'URSS a abusé de son « droit de veto » que l'on se trouve, à l'heure actuelle, en présence d'une crise, mais parce que certaines grandes Puissances poursuivent une politique d'expansion et, de ce seul fait, empêchent les petites Puissances d'obtenir l'indépendance qu'elles souhaitent, et enfin parce que les Accords signés par les grandes Puissances pendant la guerre sont maintenant négligés et abrogés, sinon dénoncés. Une coopération est nécessaire pour le maintien de la paix et de la sécurité, et la coopération n'est possible que si tous les États Membres s'abstiennent de poursuivre une politique d'expansion, de s'attaquer à la souveraineté nationale et de s'abandonner à l'ambition d'exercer leur domination sur le monde.

On a prétendu que l'URSS avait usé de son « droit de veto » comme d'un instrument d'impérialisme mais l'URSS ne s'est pas servie de ce droit pour obtenir de nouvelles bases militaires ou pour poursuivre une politique expansionniste. M. Manuilsky cite la demande présentée par l'URSS et visant à ce que les troupes étrangères soient retirées de Syrie et du Liban, et souligne qu'elle ne l'a pas faite pour que ses propres troupes soient envoyées dans ces régions.

De février 1946 à l'automne 1947, l'URSS a fait dix-sept fois usage de son « droit de veto » et chaque fois pour protéger les intérêts des petites Puissances. L'URSS a protégé et continuera de protéger, non seulement ses propres intérêts nationaux, mais avant tout tous les intérêts des petites nations.

L'orateur reconnaît, avec Sir Hartley Shawcross, qu'il devrait régner entre les peuples du monde une confiance générale, mais on n'y parviendra pas en revisant la Charte de manière à exclure de l'Organisation des Nations Unies tous ceux qui n'approuvent pas la politique des États-Unis. Avant que la proposition des États-Unis soit mise aux voix, il tient à avertir la Commission qu'un temps viendra où de nombreux pays qui votent maintenant avec la majorité regretteront leur décision. Il fait appel à la Commission pour qu'elle rejette les propositions qui lui sont soumises et, en particulier, celle qui est présentée par les États-Unis.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la discussion présente est de nature purement théorique, puisque les règles permettant d'amender la Charte sont clairement définies au Chapitre XVIII et qu'ainsi, dans le cas présent, la règle de l'unanimité, si sujette à controverse, reste applicable. Les auteurs des résolutions actuellement soumises à la Commission, notamment la délégation des États-Unis qui a proposé la création d'une commission intérimaire, devraient comprendre que ceci entraînerait un démembrement complet de l'Organisation des Nations Unies.

Il est significatif que, au cours de la présente session, plusieurs Membres aient essayé directement ou indirectement d'interpréter ou d'amender la Charte de manière à y inclure des dispositions qui n'étaient pas prévues lorsque la Charte a été signée à San-Francisco en 1945.

resolution asking for greater use of the International Court of Justice for advisory opinions on certain questions in relation to the interpretation of the Charter introduced under an innocent pretext, and the formation of several Committees, among them the Interim Committee, all directly contrary to the principles of the Charter. If the Charter which was adopted immediately after the war did not suit the interests and the political objectives of some Powers, why not state openly that what was wanted was a new organization which would suit the aims of the foreign policy of certain States, and not an organization to promote the collaboration of many nations with different social, economic and political systems ? Why not admit that it was the aim of certain Members to turn an organization of peace into an alliance of war against a certain group of Member States ? That would wake up those who considered the various attempts of Argentina, Australia, Turkey and El Salvador as merely juridical moves and make them recognize the critical situation the Organization found itself in.

In reply to the representative of South Africa he stated that there had been no discrepancy in his previous statements. Poland objected to any discussion on the question of the rule of unanimity, maintaining that that would not benefit the United Nations ; but, since the General Assembly had referred the question to the First Committee for discussion, Poland was prepared to express its opinion in accordance with the Charter and the rules of procedure, and to make clear why, according to the Charter, it could be discussed only in the First Committee and the plenary session, and not in some illegal committee created for obscure political purposes in contradiction with the Charter.

He was surprised to find that Argentina, which had so energetically opposed the "veto", had been one of those that had abstained at the San Francisco Conference on the final voting on the "veto" formula, leaving it to Colombia and Cuba to vote against. The representative of Argentina had stated that he had abstained because he had been subjected to pressure, and Mr. Katz-Suchy wondered who applied such a pressure upon Argentina which was economically one of the strongest countries in South America.

He agreed with Sir Hartley Shawcross that the reason for the present difficulties was not the "veto" but rather international difficulties. Those international difficulties, which were mainly due to lack of collaboration between the permanent members of the Security Council, would not be solved by amendments to the Charter or by the disruption of the United Nations. The only remedy for the situation was to seek agreement, and all efforts of the United Nations had to be directed towards agreement. It had been stated repeatedly that the right of "veto" had been

M. Katz-Suchy mentionne, à ce propos, la résolution demandant que l'on ait plus souvent recours à la Cour internationale de Justice pour des avis consultatifs sur certaines questions relatives à l'interprétation de la Charte qui ont été introduites sous un prétexte innocent, ainsi que la création de plusieurs commissions, entre autres la Commission intérimaire, tout ceci étant directement contraire aux principes de la Charte. Si la Charte qui a été adoptée immédiatement après la guerre ne convient pas aux intérêts de certaines Puissances ni à leurs buts politiques, pourquoi ne pas déclarer ouvertement que, ce que l'on veut, c'est une nouvelle organisation qui répondra aux buts de la politique étrangère de certains États, et non pas une organisation préconisant la collaboration de nombreuses nations aux systèmes sociaux, économiques et politiques différents ? Pourquoi ne pas reconnaître que le but de certains Membres est de transformer cette organisation de paix en une alliance de guerre contre un certain groupe d'États Membres ? Cela donnerait l'éveil à ceux qui ont considéré les diverses tentatives de l'Argentine, de l'Australie, de la Turquie et du Salvador comme de simples manœuvres juridiques, et cela leur permettrait de se rendre compte de la situation critique dans laquelle se trouve l'Organisation.

Répondant au représentant de l'Union Sud-Africaine, l'orateur déclare qu'il n'y avait pas de contradictions dans ses déclarations antérieures. La Pologne s'est élevée contre toute discussion de la question d'amendement de la règle de l'unanimité, soutenant que cela ne présenterait aucun avantage pour l'Organisation des Nations Unies, mais, puisque l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Première Commission pour discussion, la Pologne est prête à exprimer son opinion conformément à la Charte et au règlement intérieur et à expliquer pourquoi, selon la Charte, seules la Première Commission et l'Assemblée générale réunie en session plénière peuvent discuter cette question, et non pas quelque commission plus ou moins légale, créée pour répondre à d'obscures fins politiques contraires à la Charte.

Il est surpris de voir que l'Argentine, qui s'était opposée si énergiquement au « veto », est l'un des Membres qui se sont abstenus, à la Conférence de San-Francisco, de participer au vote final sur la formule du « veto », laissant à la Colombie et à Cuba le soin de voter contre. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il s'était abstenu parce qu'il avait été soumis à des pressions, et M. Katz-Suchy se demande quelles ont été ces pressions exercées auprès de la délégation de l'Argentine, qui est économiquement l'un des pays les plus puissants de l'Amérique du Sud.

De même que Sir Hartley Shawcross, il est d'avis que la raison des difficultés présentes n'est pas le « veto », mais bien plutôt certaines difficultés internationales. Il émet l'opinion que ces difficultés internationales, principalement dues à un manque de collaboration entre les membres permanents du Conseil de sécurité, ne seront pas résolues par des amendements à la Charte ou par un démembrement des Nations Unies. Le seul remède à cette situation consiste à rechercher un accord, et les Nations Unies doivent orienter tous leurs efforts vers la réalisation de cet accord. On

abused. He submitted, however, that it was a much greater abuse of the principles of the Charter for a State which commanded a majority in the Organization to use that majority for purposes aimed against the most vital national and economic interests of certain Member States. The functioning of the United Nations was far from perfect, but he id not consider that the disruption of the whole Organization would be preferable.

He then mentioned a number of major failures which had not been due to the use of the "veto". He noted, for instance, that nearly a year had passed since the United Nations had unanimously adopted a resolution regarding the control of armaments and the withdrawal of troops, and, although the "veto" had not been used in that respect, no progress had been made : atomic bombs were being stockpiled, and the race for armaments had been accelerated in the last year. The unanimous resolution regarding the withdrawal of troops from foreign territories had not been implemented, and, when the cases of Egypt and Indonesia had come before the Security Council, although the "veto" had not been applied, the Council had not acted in such a way that the foreign troops in those countries had been withdrawn.

He also made reference to the Greek question and mentioned in that connexion that the Government of the United States had not even waited for the findings of the Security Council, but had simply by-passed the Security Council and pronounced its Truman Doctrine which was responsible for the present political situation in Greece.

The General Assembly had also passed a unanimous resolution that no economic aid should be used for political purposes and that such aid should be distributed without discrimination as to race, creed or political belief. Only three months after the adoption of that resolution, a so-called plan for aid to Greece had been introduced, clearly violating that resolution, and other plans of the same character had followed.

Mr. Katz-Suchy also referred to the Spanish case, noting that the resolution of the previous year had not been reaffirmed, owing to the lack of one vote, and that representatives of the United States and the United Kingdom had then introduced an even weaker resolution without mentioning the fact that a number of States had not complied with the resolution of 1946 regarding the Spanish question.

He noted the surprising coincidence that, when the United States or United Kingdom introduced a proposal, the delegations of Belgium, Costa Rica, Luxembourg, Honduras, Australia, the Philippines and others always voted in favour of it, in spite of the great differences between those countries. Thus, a bloc had been formed consisting of a group of States which did not vote according to the merits of the particular resolution under discussion, but according to who had proposed that resolution. That was a situation which should certainly not prevail in an organization of such great importance.

a déclaré à maintes reprises qu'on avait abusé du « droit de veto ». M. Katz-Suchy soutient toutefois que, si un État qui contrôle la majorité au sein de l'Organisation se sert de cette majorité pour des desseins dirigés contre les intérêts nationaux et économiques les plus vitaux de certains États Membres, cela constitue une violation bien plus grande des principes de la Charte. Le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies est loin d'être parfait, mais il ne pense pas que le démembrement de toute l'Organisation serait préférable.

Il mentionne ensuite un certain nombre d'échecs importants qui ne résultent pas de l'emploi du « veto ». Il remarque, entre autres, que près d'un an s'est écoulé depuis que les Nations Unies ont adopté à l'unanimité une résolution relative au contrôle des armements et au retrait des troupes ; qu'on n'a pas fait usage du « veto » à ce propos et que, cependant, aucun progrès n'a été réalisé ; on continue à stocker des bombes atomiques et, au cours de la dernière année, la course aux armements s'est accélérée. La résolution unanime relative au retrait des troupes des territoires étrangers n'a pas été mise en application, et lorsque l'on a soumis au Conseil de sécurité le cas de l'Égypte et de l'Indonésie, bien que le « veto » n'ait pas été appliqué, le Conseil n'a pris aucune mesure pour assurer le retrait des troupes étrangères qui occupent ces pays.

L'orateur mentionne également la question grecque et rappelle, à ce propos, que le Gouvernement des États-Unis n'a pas même attendu les conclusions du Conseil de sécurité, mais a simplement abusé des pouvoirs du Conseil de sécurité et a formulé sa Doctrine Truman, qui est responsable de la situation politique actuelle en Grèce.

L'Assemblée générale a également adopté à l'unanimité une résolution aux termes de laquelle aucune aide économique ne doit servir à des fins politiques, mais doit être accordée sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique. Trois mois seulement après l'adoption de cette résolution, on a présenté un prétendu plan d'aide à la Grèce qui viole d'une manière flagrante les dispositions, et d'autres plans de même nature ont suivi.

M. Katz-Suchy mentionne également le cas de l'Espagne, faisant remarquer que la résolution de l'année dernière n'a pas été votée à nouveau, faute d'une voix, et que les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont alors présenté une résolution d'une portée encore moindre, sans mentionner le fait qu'un certain nombre d'États n'ont pas donné suite à la résolution de 1946, relative à la question de l'Espagne.

L'orateur mentionne la coïncidence surprenante qui se produit invariablement toutes les fois que les États-Unis présentent une proposition. Les délégations de Belgique, de Costa-Rica, du Luxembourg, de l'Islande, du Honduras, de l'Australie, des Philippines et un certain nombre d'autres votent toujours pour cette proposition, bien qu'il existe entre ces pays des différences importantes. Cela signifie que l'on a constitué un bloc d'États dont le vote n'a pas été inspiré par l'examen de la résolution en cause, mais bien par la personnalité des auteurs de la résolution. C'est une façon de faire à laquelle on ne devrait certainement pas avoir recours dans une organisation d'une importance aussi considérable que la nôtre.

The rule of unanimity had been elaborated during five years of war, and it was an idea born during a struggle to save mankind. When President Roosevelt had made his proposal to that effect, he had taken into consideration the experiences of the war which showed that only the unity of the great Powers, who had borne the major burden, could secure future peace.

Article 27 had been adopted after long and detailed negotiations, and it was clear that the Security Council, when deciding on non-procedural matters, could arrive at solutions only by common consent of the five permanent members, thereby assuring that the solutions would be implemented.

The United Nations was not a super-state with the General Assembly as its super-parliament and the Security Council acting as its super-government. The General Assembly and the Security Council were organs composed of sovereign States which had retained their sovereign equality. The United Nations was composed of sovereign States, and none of its organs could contravene the sovereignty of the Member States. Notwithstanding that the Member States were sovereign, it was necessary to collaborate, and that could only be done by compromise and agreement, not by a majority imposing on a group of States decisions which were unacceptable to them. Article 27 was drafted in order to prevent a majority imposing its will upon a minority, and that Article made it impossible for a group of States to form an alliance directed against other States. Article 27 at the same time protected the non-permanent members, as the five permanent members could not take any action without the support of at least two non-permanent members.

He referred to a statement of the Foreign Minister of Poland, made in another connexion, to the effect that the General Assembly could not be considered as a world parliament, and that the usual parliamentary rules could not be applied because the very basis for the United Nations was the idea of collaboration, compromise and agreement. In that respect he referred to the Moscow declaration of 1943 and the agreements reached at the Yalta Conference, which clearly proved that the United Nations was designed to continue war-time collaboration. He also referred to the report of the Secretary of State to the President of the United States after the San Francisco Conference to the effect that the Security Council was " the vehicle for continuing and developing this process of consultation ". That consultation had not been carried out as envisaged.

Circles which had expressed the hope after the attack by Germany upon the USSR that those two States would bleed each other to death had later come into power in several States, and that was one of the reasons why unity amongst the member States was continuously disrupted.

When the Security Council had discussed the applications for membership by the five former Axis satellites, Poland had proposed that the

La règle de l'unanimité a été élaborée au cours de cinq ans de guerre et cette idée est née pendant la lutte menée pour le salut de l'humanité. Lorsque le Président Roosevelt a présenté la proposition tendant à l'adoption de cette règle, il a tenu compte de l'expérience de la guerre qui avait démontré que, seule, l'unité des grandes Puissances sur lesquelles avait reposé le fardeau le plus lourd pouvait assurer la paix future.

L'Article 27 a été adopté après de longues et minutieuses négociations, et il est évident que le Conseil de sécurité, lorsqu'il décide de questions qui ne sont pas des questions de procédure, ne peut arriver à une solution que grâce à l'accord unanime des cinq membres permanents, assurant ainsi la mise en application de ces solutions.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas un super-État dont l'Assemblée générale serait le super-Parlement et le Conseil de sécurité le super-Gouvernement. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont des organes composés d'États souverains, qui ont gardé leur droit souverain à l'égalité. L'Organisation des Nations Unies est composée d'États souverains, et aucun de ses organes ne peut enfreindre la souveraineté de ses Membres. Bien que les États Membres soient des États souverains, il est nécessaire pour eux de collaborer, et leur collaboration ne peut se réaliser que par voie de compromis ou d'accord ; des décisions prises à la majorité ne sauraient être imposées à un groupe d'États qui les considère inacceptables. L'Article 27 a été rédigé de façon qu'une majorité ne puisse dicter sa volonté à une minorité, de façon qu'il soit impossible à un groupe d'États de contracter une alliance dirigée contre d'autres États. L'Article 27 protège, en même temps, les membres non permanents, puisque les cinq membres permanents ne peuvent agir sans l'appui d'au moins deux membres non permanents.

M. Katz-Suchy rappelle que le Ministre des Affaires étrangères de Pologne a déclaré, à propos d'une autre question, que l'on ne pouvait considérer l'Assemblée générale comme un parlement mondial et que l'on ne pouvait appliquer les règles parlementaires habituelles, car l'Organisation des Nations Unies était fondée sur l'idée même de la collaboration, du compromis et de l'accord. M. Katz-Suchy rappelle, à ce sujet, la déclaration de Moscou de 1943 et les accords conclus à la Conférence de Yalta, comme prouvant nettement que les Nations Unies ont été constituées afin de continuer la collaboration du temps de guerre. M. Katz-Suchy mentionne également le rapport adressé, après la Conférence de San-Francisco, par le Secrétaire d'État au Président des États-Unis et qui déclarait que le Conseil de sécurité était « l'instrument destiné à continuer et à développer la procédure de consultation ». Ces consultations ne se sont pas déroulées comme on l'avait envisagé.

Certains milieux qui, après l'attaque de l'URSS par l'Allemagne, avaient exprimé l'espoir que ces deux États se feraient une guerre mortelle sont, plus tard, arrivés au pouvoir dans plusieurs États. C'est une des raisons de la rupture continuelle de l'unité entre les États Membres.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné les demandes d'admission des cinq anciens satellites de l'Axe, la Pologne a proposé que les membres

permanent members should consult one another with a view to reaching agreement, but three of the permanent members had not supported the proposal for such a consultation which might have brought about agreement.

The number of times the USSR had applied the "veto" had often been mentioned in the First Committee, but it should not be forgotten that on various occasions resolutions which had been known to be unacceptable to the USSR had been introduced for provocative reasons, in order to force the USSR to use its right of "veto". He referred in that connexion to the two resolutions on the Greek question introduced under Chapter VII.

The question of unanimity should not be linked to the simple problem of the rules of procedure of the Security Council. Those rules were not perfect; he submitted that many improvements could be made, and referred to the statement the Polish representative had made in the Security Council on 27 August to that effect. There was no reason for disrupting the whole Organization if the rules of procedure were not perfect.

In conclusion, Mr. Katz-Suchy appealed to the Members that had fought actively in the war, and still suffered from that war, and wanted peace, not to be directed by any other motive than the desire to sustain the Organization and to vote against the pending proposals all of which would undermine the United Nations.

Mr. SARPER (Turkey) stated that the assertion that the attitude of non-belligerence of Turkey during the war had been somewhat useful to Germany was not only a distortion of the truth but also a manifestation of a surprising degree of ingratitude. The USSR had formally and officially expressed its gratitude to Turkey for its attitude and it had even supposed that Turkey should be entitled to compensation, though that had of course been forgotten now. He also resented the mentioning of Turkey by the representative of Poland in connexion with some sort of warmongering. He could not agree with the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic that the various Member States did not have the same rights because they did not in fact have the same duties. That would shake the very foundations of international law.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that he had not said that Turkey was a warmongering State.

The meeting rose at 7 p.m.

HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 19 November 1947, at 10.50 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

permanents se consultent pour arriver à un accord, mais trois des membres permanents n'ont pas appuyé la proposition d'une consultation qui aurait pu faire aboutir l'accord.

La multiplicité des occasions au cours desquelles l'URSS a appliqué le « veto » a été souvent mentionnée devant la Commission, mais on ne doit pas oublier que, à diverses reprises, des résolutions, que l'on savait être inacceptables par l'URSS, ont été présentées dans une intention de provocation, de façon à forcer l'URSS à faire usage de son « droit de veto ». Le représentant de la Pologne fait allusion notamment aux deux résolutions sur la question grecque introduites en application des dispositions du Chapitre VII.

Il ne faut pas lier la question de l'unanimité au simple problème du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Ce règlement n'est pas parfait. M. Katz-Suchy est d'avis qu'on pourrait y apporter de nombreuses améliorations, et il rappelle la déclaration que la Pologne a faite à cet effet, le 27 août, au Conseil de sécurité. Mais il n'y a pas lieu de disloquer toute l'Organisation parce que le règlement intérieur est imparfait.

En conclusion, le représentant de la Pologne s'adresse instamment aux Membres qui ont activement combattu pendant la guerre, qui souffrent encore de cette guerre, qui veulent que le seul principe directeur de la paix soit le désir de soutenir l'Organisation; il leur demande de voter contre les propositions dont est saisie la Commission et qui, toutes, porteraient préjudice à l'Organisation des Nations Unies.

M. SARPER (Turquie) déclare que l'assertion selon laquelle l'attitude de non-belligérance de la Turquie pendant la guerre a été d'une certaine utilité à l'Allemagne n'est pas seulement une déformation de la vérité, mais représente également une manifestation d'ingratitude surprenante. L'URSS a formellement et officiellement exprimé ses remerciements et sa reconnaissance à la Turquie en raison de son attitude, et elle a même admis que la Turquie devait avoir droit à une compensation, bien que, naturellement, tout ceci soit maintenant oublié. M. Sarper est également froissé du fait que le représentant de la Pologne ait mentionné incidemment la Turquie dans son attaque contre les fauteurs de guerre. Il ne peut pas être d'accord avec le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui estime que les divers États Membres n'ont pas les mêmes droits parce qu'ils n'ont pas en réalité les mêmes devoirs. Cette opinion ébranlerait les bases mêmes du droit international.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) répond qu'il n'a pas dit que la Turquie était un État belliciste.

La séance est levée à 19 heures.

CENT-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 19 novembre 1947, à 10 h. 50.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

68. Continuation of the discussion on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto (documents A/351 and A/C.1/202/Rev.1)

Mr. Koo (China) said he would not discuss the substance of his delegation's proposal, because he favoured a discussion of the whole question in the Interim Committee or another committee, but he wished to explain his delegation's approach to the "veto" problem. Some delegations had stressed the importance of the principle of unanimity and the need for co-operation amongst the great Powers, and he was in general agreement with statements of that nature. However, he thought neither criticism nor recrimination was useful, nor was any attempt to lay the responsibility for alleged misuse upon any particular delegation.

Those were not the points at issue, but rather the fact that, owing to deadlocks resulting from the use of the "veto", the Security Council had not functioned effectively. That failure had led to a feeling of disillusionment outside as well as within the United Nations. Regardless of the responsibility, an attempt should therefore be made to devise some remedy in the interests of all. That, rather than any particular objective, was the spirit behind the Chinese proposals. Those proposals were of three different categories and consisted of recommendations to the Security Council, and to the permanent members, and a declaration by the General Assembly of the circumstances under which it would consider a request for the convocation of a special session. He did not urge immediate consideration of those points, which would be explained in due course ; he only cited them as an illustration of his belief that all avenues should be explored for a solution before any radical measures were considered. Whatever was done should be legally sound, politically wise, and essentially practical. Their approach should be patient and free from suspicion or emotion with a view to securing a lasting remedy. Many of the Security Council's difficulties arose from political problems which were typical of a post-war situation, and it could be expected that, with the return of normal conditions, unanimity and co-operation would become a matter of course.

Mr. Manuilsky had said that a cursory study of the Chinese proposals showed where the United States and its *alter ego* China wanted to lead and said that those proposals were "an insolent challenge". Those remarks were inappropriate, for there was neither challenge nor insolence, and the imputation of *alter ego* was understandable only to Mr. Manuilsky. The Chinese delegation voted in accordance with its own judgment, whether it agreed with the United States or the USSR, and not with the singular monotony of the Ukrainian delegation which invariably conformed with the rest of its group.

68. Suite de la discussion sur la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'abolition du privilège du veto (documents A/351 et A/C.1/202/Rev.1)

M. Koo (Chine) déclare qu'il ne discutera pas le fond de la proposition de sa délégation, parce qu'il voudrait que l'on discute toute cette question à la Commission intérimaire ou dans une autre commission. Il désire simplement expliquer comment sa délégation envisage le problème du « veto ». Certaines délégations ont souligné l'importance du principe de l'unanimité et la nécessité d'une coopération entre les grandes Puissances, et M. Koo approuve, dans l'ensemble, les déclarations faites dans ce sens. Mais il pense qu'il ne sert à rien de critiquer, de récriminer ou d'essayer de rendre une délégation quelconque responsable de prétendus abus.

Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit plutôt du fait qu'étant donné les impasses auxquelles a conduit l'usage du « veto », le Conseil de sécurité n'a pas fonctionné avec efficacité. Cet échec a provoqué un sentiment de désillusion aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies. Il faut donc, sans se demander qui est responsable, essayer de trouver un moyen de remédier à cette situation dans l'intérêt de tous. C'est cet esprit-là qui a inspiré la proposition chinoise, plutôt qu'aucune raison particulière. Cette proposition comporte trois parties différentes : une recommandation au Conseil de sécurité, une recommandation aux Membres permanents et une déclaration de l'Assemblée générale sur les conditions dans lesquelles elle examinerait une demande de convocation de session extraordinaire. M. Koo ne demande pas que l'on étudie immédiatement ces trois points, qu'il expliquera en temps voulu ; il se contente de les mentionner pour montrer que l'on doit, à son avis, explorer toutes les possibilités de solution avant d'envisager des mesures radicales. Toutes les décisions prises devront être juridiquement solides, politiquement sages et essentiellement pratiques. Il faudra aborder le problème calmement, sans défiance et sans passion, afin de trouver un remède durable. La plupart des difficultés du Conseil de sécurité sont nées des problèmes politiques qui caractérisent les périodes d'après-guerre, et l'on peut s'attendre à ce que, quand les conditions seront redevenues normales, l'unanimité et la coopération seront la règle commune.

M. Manuilsky a déclaré qu'une étude rapide des propositions chinoises révélait où les États-Unis et leur *alter ego*, la Chine, voulaient en venir. Il a déclaré également que ces propositions constituaient un insolent défi. Ces remarques sont déplacées, car il n'y a ni défi, ni insolence, et l'épithète d'*alter ego* n'a de sens que pour M. Manuilsky. La délégation de la Chine vote selon son propre jugement, qu'elle approuve les États-Unis ou l'URSS ; elle ne vote pas avec la singulière monotonie de la délégation ukrainienne qui suit invariablement le reste de son groupe.

The Chinese delegation would support the United States proposal to refer that important question to a committee for thorough study and unbiased discussion in order to arrive at a solution which would be in conformity with the Charter and meet the existing conditions in the Security Council.

Mr. DULLES (United States of America) said that the modest proposal of the United States had been misconstrued in some of the earlier speeches. In introducing the resolution, he had tried to be calm and dispassionate, in contrast with some of the violent language which had been used, and to explain the reasons for the "veto" and the need for its continuance in a large area. He had refrained from criticizing its misuse by the USSR, and his conclusion had been that the main difficulty was not the exercise of the "veto" but a misunderstanding of its true nature and function. That situation, he believed, had arisen from the inadequate explanations given at San Francisco, together with a statement made at the time that it was a necessary condition for the establishment of the United Nations.

The purpose of the resolution was not to destroy the "veto" but to improve understanding and co-operation between the General Assembly and the Security Council, which he believed could be achieved if the matter were given a thorough examination. Such study should lead to a more moderate and rational approach, and dispose of the tendency to oversimplify the problem. The resolution proposed study during the coming year for a report to the next Assembly, and, while it recommended that that should be carried out in the Interim Committee, he had also said that some other body would be satisfactory if the USSR would co-operate in it. It seemed, however, that the USSR objected to the discussion of that question in any committee.

The proposal was for examination of the entire problem without having any particular result indicated, and was intended to enable the Assembly to approach the subject in future with more light and less heat. The second item of the proposal called for consultation by the proposed committee with the Security Council. That provision was included to simplify the problem for the USSR, which might not wish to sit on an Assembly committee, but might agree to participate in a group of the Security Council. Finally, the resolution asked for consultation among the permanent members, in deference to the view expressed during the debate, that the great Powers should hold direct consultations more frequently.

Some Members of the Assembly wished to go further, and it was probably true that a majority vote could be secured in favour of a concrete change, and indeed Mr. Marshall had indicated the readiness of the United States to accept modification with regard to Chapter VI. Despite that situation, the resolution now proposed

La délégation de la Chine appuiera la proposition des États-Unis tendant à renvoyer cette importante question à une commission qui l'étudiera à fond et la discutera sans parti pris, pour arriver à une solution qui soit conforme à la Charte et qui réponde à la situation existant actuellement au Conseil de sécurité.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans certains des discours précédents, la modeste proposition des États-Unis a été mal interprétée. En présentant la résolution, il a essayé d'être calme et impartial, alors que d'autres ont usé de termes violents. Il a voulu expliquer les raisons qui militent en faveur du « veto » et la nécessité de le maintenir dans une large mesure. Il s'est abstenu d'en critiquer l'abus qu'en fait l'URSS et il a conclu en disant que la principale difficulté n'était pas l'exercice du « droit de veto », mais une interprétation erronée de sa nature et de son but véritables. Les explications insuffisantes données à San-Francisco sont, à son avis, responsables de cette situation. A l'époque, on avait également déclaré que le « veto » était une condition indispensable à la création de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution n'a pas pour but de supprimer le « veto », mais de permettre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de mieux se comprendre et de mieux coopérer ; on peut y arriver, estime M. Dulles, si on étudie la question à fond. Cette étude devrait permettre d'envisager le problème avec plus de modération et d'une façon plus rationnelle, et de se défaire de la tendance à trop simplifier. La résolution propose que l'étude soit poursuivie au cours de l'année à venir, aux fins de rapport à la prochaine Assemblée. Elle recommande, il est vrai, que cette étude soit entreprise par la Commission intérimaire. Mais M. Dulles rappelle qu'il s'est déclaré prêt à accepter un autre organe si l'URSS voulait lui apporter sa collaboration. Il semble, toutefois, que l'URSS repousse l'idée d'un examen de la question par quelque commission que ce soit.

La proposition tend à un examen de l'ensemble du problème et n'indique pas quel est le résultat particulier à atteindre ; elle doit permettre à l'Assemblée d'aborder le sujet, à l'avenir, avec plus de clarté et moins de passion. Le second point de la proposition tend à ce que la commission envisagée étudie la question en commun avec le Conseil de sécurité. Cette disposition a été ajoutée afin de simplifier le problème pour l'URSS, qui ne voudra peut-être pas siéger dans une commission de l'Assemblée mais consentira peut-être à faire partie d'un groupe constitué par le Conseil de sécurité. Enfin, la résolution invite les Membres permanents à se concerter entre eux ; ce paragraphe donne satisfaction à ceux qui, au cours des débats, ont exprimé l'opinion que les grandes Puissances devraient avoir des contacts directs plus fréquents.

Certains des Membres de l'Assemblée désirent aller plus loin, et il est probablement vrai que la majorité pourrait voter en faveur d'une modification concrète. M. Marshall a d'ailleurs indiqué que les États-Unis étaient prêts à accepter une modification en ce qui concerne le Chapitre VI. Néanmoins, la résolution proposée maintenant

urged moderation, as his delegation considered it would be more advantageous to have a thorough study of the question by all concerned. The proposal had been spoken of as a threat to the peace and an indication of a desire for another war, though it merely recommended the examination of a very live problem which would not be removed by merely dropping it from the agenda.

The proposed course would serve to keep inevitable discussion on the question of the "veto" upon a controlled and reasonable rather than on an emotional level. With regard to the charges of a desire to undermine the United Nations, he referred to the undoubted right of the Assembly, under Article 10, to discuss any questions relating to the functions of any organ. That was a provision which was not desired by some Members and had been opposed by the USSR at San Francisco. However, the right had been secured for the Assembly, and the question was now whether it should be exercised in order to produce some useful result. That valuable right should not be nullified, since its usefulness had been justified by events; nor should the contention be accepted that action in accordance with it was wrong. The present attitude of those delegations which had at first demanded concrete changes illustrated the general desire to approach the problem with moderation and care, and it was his hope that the United States resolution would be viewed in that light.

Mr. Moe (Norway) associated his delegation with those who believed that the difficulty of the Security Council arose from the lack of mutual confidence among the permanent members, and that the "veto" problem was merely a symptom. He had no great hope that any useful changes in the question would take place without a change of atmosphere, although present practice might be improved by agreement among all the permanent members. There could be no doubt that the frequent use of the "veto" had not been helpful to the United Nations, and that public opinion in many countries, including his own, requested that some changes should be made. The Norwegian delegation believed that the problem was very complex and required study, which might well reveal that Article 27 required no amendment. If the matter were not taken up now, it would surely reappear on the Assembly agenda. It was not a question of being for or against amendment, but merely a question of examination.

His delegation, therefore, favoured the United States resolution, though that attitude did not in any way prejudge its views on the substance of the matter.

Mr. Gromyko (Union of Soviet Socialist Republics) observed that Mr. Dulles had tried to show the necessity of an examination of the principle of unanimity. The Charter, however, was unequivocal and clearly indicated the manner of using the "veto", so that there was absolutely no need to examine those provisions. The

recommande une solution modérée, car la délégation des États-Unis estime qu'il serait plus avantageux que la question soit approfondie par tous les intéressés. On a dit que la proposition constituait une menace à la paix et révélait le désir d'une nouvelle guerre, alors qu'elle ne fait que recommander l'étude d'un problème d'actualité brûlante et que l'on ne supprimera pas en le rayant simplement de l'ordre du jour.

La solution proposée servira à maintenir, sur le plan de la modération et de la raison plutôt que sur celui des passions, les inévitables discussions concernant le veto. Quant aux accusations relatives au désir de saper l'Organisation des Nations Unies, M. Dulles cite le droit incontestable de l'Assemblée, aux termes de l'Article 10, de discuter toutes questions se rapportant aux fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte. Certains Membres ne voulaient pas de cette disposition et, à San-Francisco, l'URSS s'y est opposé. Toutefois, ce droit a été donné à l'Assemblée et il s'agit maintenant de savoir si elle l'exercera afin d'arriver à un résultat utile. Il ne faut pas que ce droit précieux soit réduit à néant, car les événements ont justifié son utilité et il ne faut pas que l'on accepte l'affirmation selon laquelle on aurait tort d'agir conformément à ce droit. L'attitude actuelle des délégations qui avaient tout d'abord demandé des modifications concrètes montre le désir général d'aborder le problème avec prudence et modération. La délégation des États-Unis espère que la résolution qu'elle a présentée sera examinée sous ce jour.

M. Moe (Norvège) déclare que sa délégation est de celles qui attribuent les difficultés du Conseil de sécurité à un manque de confiance mutuelle parmi les Membres permanents. Le problème du « veto » n'est qu'un symptôme. Il ne nourrit pas beaucoup d'espoir de voir apporter un changement utile à cette situation avant que l'atmosphère elle-même soit changée. On pourrait, toutefois, améliorer la procédure actuelle par un accord entre tous les Membres permanents. Il ne paraît pas douteux que l'usage fréquent du « veto » n'a pas servi la cause des Nations Unies et que dans de nombreux pays, y compris le sien, l'opinion publique exige des changements. La délégation norvégienne reconnaît que le problème est très complexe et demande à être étudié. Une telle étude pourrait très bien révéler que l'Article 27 de la Charte n'a pas besoin d'être amendé. Si l'on n'aborde pas la question maintenant, elle reparaîtra sûrement à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il ne s'agit pas de savoir si l'on est pour ou contre l'amendement ; il s'agit uniquement de procéder à une étude.

Sa délégation est donc en faveur de la résolution des États-Unis, étant entendu qu'une telle attitude ne préjuge en rien ses vues sur le fond de la question.

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que M. Dulles s'est efforcé de démontrer qu'il est nécessaire de soumettre à un examen le principe de l'unanimité. La Charte, pourtant, ne souffre pas d'équivoque et spécifie clairement de quelle manière on doit se servir du « veto » ; il n'est donc nullement

United States was seeking not examination of the Charter but the modification of those articles dealing with unanimity, or the formulation of rules of procedure which would serve to restrict that principle. The result would be to convert the Security Council into a tool of the United States Government, which had not yet been achieved because of the "veto" provisions. The USSR could not permit the United States to dominate the Security Council by undermining that most essential principle in the Charter. Adoption of the United States resolution in any form would imply that there was something wrong with that principle of the Charter, and could only lead to a deterioration of the situation.

Mr. Dulles had stated that it was desirable that the permanent members should consult with one another; but, coming from such a source, the proposal was meaningless, for the United States only advocated it during the Assembly on the question of the "veto" and forgot about it immediately afterward. The USSR delegation had never refused consultations on the substance of any question before the Security Council. Almost none had taken place, however, except regarding the Governor of Trieste, and that was not a good example, as such consultations had been indicated by the Council of Foreign Ministers. On other questions, the United States had avoided collaboration in spite of the resolution of the previous Assembly. Instead, the United States came to the Security Council prepared for all eventualities with a series of resolutions on a question, and did not precede their submission by any consultations, in spite of the recommendation for consultation made by the General Assembly the year before. The present proposal for consultations was merely a United States procedure to try to restrict the rights of the permanent members, and should be repudiated.

It had been said by Mr. Dulles that, if the question were dropped from the agenda, it would only recur in the Assembly, and that would be true if the United States persisted in its policy of undermining the principle of unanimity. The matter would not have arisen now if the United States had not cleared the way in the Security Council by submitting a proposal for reconsideration of the methods of use of the "veto". That had given the lead to the hotheads who called for the elimination of the "veto", and, if the United States continued its policy, the Australian and Argentinian delegations might again be encouraged.

The remarks regarding the USSR's objections against the rights of the Assembly under Article 10 were a distortion, as Mr. Dulles knew very well, particularly as he had been present at the great Power meetings at San Francisco. The USSR had neither voted against nor objected to that clause, though it had objected to other drafts. The USSR had objected to a proposal that the Assembly could consider all questions having a bearing on international relations. The majority had accepted that position, and, when the

nécessaire d'étudier les dispositions dont il s'agit. Ce que les États-Unis cherchent, ce n'est pas d'obtenir un nouvel examen de la Charte, mais plutôt la modification des Articles relatifs à l'unanimité ou bien la fixation de règles de procédure qui permettent de restreindre l'application de ce principe. Le résultat serait de transformer le Conseil de sécurité en un instrument dont disposerait le Gouvernement des États-Unis, résultat qui n'a pas encore été atteint grâce aux dispositions du « veto ». L'URSS ne peut tolérer que les États-Unis dominent le Conseil de sécurité en sapant le principe le plus important de la Charte. L'adoption de la résolution des États-Unis sous une forme quelconque signifierait que ce principe de la Charte est mis en doute, ce qui ne peut qu'aggraver la situation.

M. Dulles a dit qu'il serait souhaitable de voir les membres permanents procéder à des consultations entre eux. Venant d'une telle source, la proposition n'a pas de sens, car les États-Unis l'ont préconisée devant l'Assemblée seulement lorsqu'il s'est agi du « veto » et l'ont oubliée aussitôt après. La délégation de l'URSS ne s'est jamais refusée à des consultations sur le fond de toute question dont le Conseil de sécurité était saisi. Cependant, de telles consultations n'ont presque jamais eu lieu, sauf à propos du gouverneur de Trieste, et l'exemple n'est pas bien choisi, puisque le Conseil des Ministres des Affaires étrangères avait prescrit de telles consultations. Sur les autres questions, les États-Unis ont évité toute collaboration, malgré la résolution de l'Assemblée précédente. En revanche, les États-Unis se sont présentés devant le Conseil de sécurité prêts à toute éventualité, munis d'une série de résolutions sur la question, et il n'y a eu auparavant aucune consultation, malgré les recommandations formulées à cet égard, l'année précédente, par l'Assemblée générale. La proposition de consultation actuelle n'est qu'un artifice employé par les États-Unis pour tenter de restreindre les droits des membres permanents ; elle doit, par conséquent, être repoussée.

M. Dulles a dit encore que si l'on rayait la question de l'ordre du jour, elle ne manquerait pas de revenir devant l'Assemblée. Cela serait vrai si les États-Unis persévéraient dans leur politique qui tend à saper le principe de l'unanimité. La question ne serait pas posée maintenant si les États-Unis ne lui avaient pas ouvert la voie au Conseil de sécurité en présentant une proposition tendant à un nouvel examen des méthodes qui président à l'usage du « veto ». On a ainsi montré la voie aux têtes chaudes qui réclament l'abolition du « veto », et, si les États-Unis persistaient dans cette politique, les délégations de l'Australie et de l'Argentine pourraient se sentir encouragées une fois de plus.

Les observations faites en ce qui concerne les objections manifestées par l'URSS contre les droits de l'Assemblée découlant de l'Article 10 ne sont qu'une déformation des faits, et M. Dulles le sait fort bien, puisqu'il était présent lors des réunions des grandes Puissances à San-Francisco. L'URSS n'a pas voté contre cette clause et ne s'y est point opposée, bien qu'elle se soit élevée contre d'autres projets. L'URSS a combattu une proposition tendant à autoriser l'Assemblée à se saisir de toutes questions ayant trait aux

present text had come up, the USSR had approved it.

The USSR delegation was opposed to referring the matter to the Interim Committee or any other body, for any proposal for such study merely screened an attempt to undermine the unanimity of the permanent members, which was the *sine qua non* of the existence of the United Nations.

Mr. THORS (Iceland) said that, as the representative of Poland had attempted to predict the way in which Iceland would vote, he felt he should give the views of his delegation upon the question. It recognized that Article 27 had been the result of long negotiations and had been discussed and approved at San Francisco. The provision was justified and should be retained, at any rate until the United Nations attained greater stability and a better understanding was reached among the great Powers. He agreed with Mr. Manuilsky that the Powers with the greatest responsibility for peace and security required special privileges, and that the lesser Powers should not be able to force them to take action they considered dangerous.

The provisions of the Charter could be changed only by a special conference and with the agreement of the great Powers. As one of them, at least, was unwilling to consider any change, a conference would be useless, and therefore Iceland was opposed to the Argentine resolution. His delegation agreed that the exercise of the "veto" in the Security Council had not enhanced the prestige of the United Nations. Nevertheless, it would be necessary to wait until the permanent members had arrived at a state of understanding in which an important change in the Charter would be possible. Only a general improvement in international relations could achieve that, and his delegation therefore thought that discussion in the Interim Committee could serve no useful purpose. On the other hand, his delegation could not vote against that proposal, as it could see no harm resulting from such discussion ; it would therefore abstain from voting on that portion of the resolution. The important part of the resolution was the provision for consultation among the permanent members, and his delegation would vote in its favour. He suspected that it might surprise the representative of Poland that Iceland should vote on the merit of the proposal rather than because of its source. He had noticed that some delegations had been amused at the Polish representative's reference to habitual methods of voting, perhaps because the Polish representative was himself an expert in the matter.

Mr. TRUCCO (Chile) said that the inclusion of the "veto" question on the present agenda, although it had been dealt with at the last Assembly, showed that the problem grew more acute with time, so that now some Members favoured a general conference to discuss

relations internationales. La majorité s'est rangée à cet avis, et lorsque le texte actuel est venu devant l'Assemblée, l'URSS l'a approuvé.

La délégation de l'URSS s'oppose au renvoi de la question devant la Commission intérimaire ou devant tout autre organe, car toute proposition en faveur d'une telle étude ne fait que camoufler une tentative de saper l'unanimité des membres permanents, condition *sine qua non* de l'existence des Nations Unies.

M. THORS (Islande) rappelle que le représentant de la Pologne s'est essayé à prédire la manière dont l'Islande voterait ; il se croit donc tenu d'exposer les vues de sa délégation sur la question. Sa délégation constate que l'Article 27 est le fruit de longues négociations et qu'il a été discuté et approuvé à San-Francisco. Ces dispositions sont justifiées et doivent être maintenues, tout au moins jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies ait acquis une stabilité meilleure et que les grandes Puissances aient réalisé entre elles une meilleure entente. Il pense, tout comme M. Manuilsky, que les Puissances qui ont la plus grande part de responsabilité dans le maintien de la paix et la sécurité doivent jouir de privilèges spéciaux, et que les petites Puissances ne doivent pas avoir le moyen de les forcer à agir lorsque cela leur paraît dangereux.

Les dispositions de la Charte ne pourraient être modifiées que par une conférence spéciale et avec l'assentiment des grandes Puissances. Or, comme au moins l'une de ces dernières n'est pas disposée à envisager une modification quelconque, la conférence serait inutile ; l'Islande est donc opposée à la résolution de l'Argentine. Sa délégation reconnaît que l'usage qui a été fait du « droit de veto » au Conseil de sécurité n'a pas accru le prestige des Nations Unies. Il sera néanmoins nécessaire d'attendre que les membres permanents réalisent une entente qui permette d'apporter à la Charte une modification importante. Cela ne peut être réalisé que par une amélioration générale des relations internationales. Sa délégation estime donc qu'un débat à la Commission intérimaire ne produirait aucun résultat utile. D'autre part, sa délégation ne peut pas non plus voter contre cette proposition, puisqu'il lui semble qu'une telle discussion ne pourrait faire aucun mal ; elle s'abstiendra donc de voter sur cette partie de la résolution. La partie la plus importante de la résolution est celle qui prévoit des consultations entre les membres permanents ; sa délégation votera en faveur de ce paragraphe. Le représentant de la Pologne s'étonnera peut-être de voir l'Islande voter sur le fond de la proposition plutôt qu'en raison de l'origine de cette proposition. M. Thors a remarqué que certains représentants ont souri d'entendre l'allusion du représentant de la Pologne sur les manières de voter habituelles, sans doute parce qu'il est lui-même expert en la matière.

M. TRUCCO (Chili) trouve que l'inscription du « veto » à l'ordre du jour de la présente session, alors que l'Assemblée précédente s'en était déjà occupée, montre qu'avec le temps le problème s'est posé d'une façon plus aiguë, à telle enseigne qu'à l'heure actuelle certains membres sont

amendments to Article 27. All Members wished to bring the principles and purposes of the Charter to fruition, and, in their concern over its functioning, they should not ignore experience.

The unanimity provisions were not a purpose nor a principle but a procedure, yet they were considered by the permanent members to be the basis of peace and security, and that view had been forced upon the other nations at San Francisco. Thus, the voting procedure was termed fundamental, although it was contrary to the provisions of Article 2, paragraph 1, and other provisions of the Charter. Chile had resisted that formula at San Francisco, and had supported the Australian attempt to limit it to Chapter VII. It had abstained from voting on Article 27 and had justified its acceptance to the Chilean public by calling it a vote of confidence in the great Powers, which had the material responsibility for peace and security. Article 27 had been tacitly accepted, but at the same time there had been a tacit assumption that the " veto " would be applied only when necessary.

Chile had hoped for eventual amendment of the system, though not while the existing conditions prevailed. In the previous year Chile had believed that it should be maintained while all the great Powers desired it and felt it was necessary, and while it was not an impediment. Accordingly, in 1946 Chile had considered that it should be retained, as the great Powers still favoured it. Moreover, although the Security Council's functioning was open to criticism, a mere ten months' experience seemed inadequate as a basis for a fundamental change.

The present situation was different. The Security Council had proved a disappointment, and had only impeded the peaceful settlement of disputes. The great Powers were no longer unanimously in favour of maintaining the "veto" in its original form, and many nations were in favour of amending the Charter, because the use of the unanimity rule had not been confined to cases where it was indispensable for peace and security. Hence the Chilean delegation considered it appropriate to reaffirm its original position regarding the juridical equality of States and to support any initiative which would serve to improve the situation so long as it was within the confines of the Charter. A harmonious solution could certainly be found, but the best approach was not by study in the Interim Committee. However, the Chilean delegation would support the final paragraph of the United States resolution, and asked that it should be voted upon in two parts.

partisans d'une conférence générale qui aurait pour objet de discuter des amendements à l'Article 27. Tous les Membres sont désireux de voir les principes et les desseins de la Charte se réaliser, et, si préoccupés qu'ils soient par son fonctionnement, ils ne doivent pas négliger les données de l'expérience.

Les dispositions relatives à l'unanimité ne sont ni un but en soi, ni un principe, mais plutôt une façon de procéder. Les membres permanents ont cependant considéré qu'elles étaient à la base de la paix et de la sécurité, et ce point de vue a été imposé, à San-Francisco, aux autres nations. On a donc reconnu à la procédure de vote la valeur d'un principe fondamental, bien que cela soit en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte et avec d'autres dispositions encore. A San-Francisco, le Chili s'est opposé à cette formule et a soutenu la tentative de l'Australie de limiter son application au Chapitre VII. Le Chili s'est abstenu lors du vote sur l'Article 27 et a justifié son acceptation devant le public chilien en lui donnant le sens d'un vote de confiance en faveur des grandes Puissances auxquelles incombe la responsabilité matérielle du maintien de la paix et de la sécurité. L'Article 27 a donc été accepté tacitement, mais il était également tacitement entendu que le « veto » serait appliqué seulement dans les cas indispensables.

Le Chili avait espéré qu'avec le temps le système se perfectionnerait, mais non certes aussi longtemps que la situation resterait ce qu'elle est. L'année précédente le Chili avait cru que ce système devait être maintenu tant que les grandes Puissances le désireraient, tant qu'elles le trouveraient nécessaire et qu'il ne constituerait pas une pierre d'achoppement. En 1946, le Chili avait considéré qu'il devrait être maintenu, puisque les grandes Puissances étaient toujours en sa faveur. D'ailleurs, bien que le fonctionnement du Conseil de sécurité parût critiquable, une expérience de dix mois seulement semblait insuffisante pour justifier une modification profonde.

Actuellement, la situation n'est plus la même. Le Conseil de sécurité a été un sujet de déception et n'a fait qu'entraver le règlement pacifique des différends. Les grandes Puissances ne sont plus unanimes à vouloir maintenir le « veto » sous sa forme primitive, et nombre de nations sont en faveur de l'amendement de la Charte parce que l'application de la règle de l'unanimité n'a pas été limitée aux cas dans lesquels elle est indispensable dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. La délégation chilienne estime donc opportun d'affirmer à nouveau son attitude première en ce qui concerne l'égalité juridique des États et d'appuyer toute initiative de nature à porter remède à la situation, aussi longtemps qu'elle se situera dans les limites tracées par la Charte. Une solution harmonieuse est certainement possible, mais la meilleure manière d'aborder le problème n'est pas d'en confier l'étude à la Commission intérimaire. La délégation chilienne appuiera cependant le dernier paragraphe de la résolution des États-Unis, et demande que l'on vote séparément sur les deux parties de la résolution.

Mr. ALFARO (Panama) stated that his country had always followed a course in the United Nations inspired only by its own considerations, jealously defending its rights as a sovereign and independent State, however small and weak it might be. Panama had continually had differences of opinion and sharp diplomatic controversies with the United States. His delegation had on several occasions disagreed with the United States and had voted with the USSR and with what was known as the Slav bloc.

In the matter at issue, Panama would support the United States proposal, as it opened the way to conciliation and expediency and to a solution of the grave problem of the use of the "veto" by the permanent members of the Security Council.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) admitted that he had been very pleasantly disappointed by the statement made by the representative of Iceland. He regretted that the same had not been the case with the statement by the representative of Panama.

With reference to the so-called habitual voting, which had been referred to both by the representatives of Iceland and China, he reaffirmed that during the present session the Polish delegation had voted together with the USSR and the other Slav neighbours on all important issues and that that had been in complete agreement with the foreign policy of his Government and with the national interests of his country.

The war had taught Poland that its national security was closely connected with collaboration between the USSR and Poland, and accordingly that foreign policy would be adhered to in the future. Poland and the USSR had both fought the same enemy, and it was mainly due to the heroic struggle of the USSR that that enemy had been defeated.

The surprising thing was, not that certain countries which had the same problems and the same geographical position voted together, but that countries widely removed from one another, and in which entirely different conditions prevailed, always voted, for one reason or other, in the same way.

He did not accuse the United States of aiming at the abolition of the "veto" in the Security Council, as the "veto" was just as important to the United States as to any other Power, and it was very possible that in the next few years the United States would frequently use its right of "veto". It was rather possible that the whole action by the United States and its followers had been launched for purposes of propaganda.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that it was no coincidence that the representatives of the Slav countries always voted against proposals submitted by the majority, so long as those proposals were of an anti-democratic character. In that connexion the blame was to be placed not upon the Slav countries but upon the majority

M. ALFARO (Panama) déclare que, dans son action au sein de l'Organisation des Nations Unies, son pays ne s'est jamais inspiré que de considérations personnelles, de la défense jalouse de ses droits d'État souverain et indépendant, quelque petit et faible qu'il soit. Le Panama a eu constamment des divergences d'opinion et de vives controverses diplomatiques avec les États-Unis. A plusieurs reprises, sa délégation s'est trouvée en désaccord avec les États-Unis et a voté avec l'URSS et les pays connus sous le nom de bloc slave.

Dans la question en discussion, le Panama appuiera la proposition des États-Unis, car elle marque un pas dans le sens de la conciliation, d'un travail plus rapide et d'une solution au grave problème de l'emploi du « veto » par les membres permanents du Conseil de sécurité.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) reconnaît avoir été très agréablement surpris par la déclaration du représentant de l'Islande, et regrette qu'il n'en ait pas été de même pour la déclaration du représentant du Panama.

Faisant allusion au prétendu vote automatique mentionné et par le représentant de l'Islande et par celui de la Chine, il affirme à nouveau que la délégation de la Pologne a toujours voté avec l'URSS et les autres voisins slaves sur toutes les questions importantes qui se sont présentées au cours de la présente session, et cela en accord complet avec la politique étrangère de son Gouvernement et avec les intérêts nationaux de son pays.

La guerre a enseigné à la Pologne que sa sécurité nationale est étroitement liée à une collaboration avec l'URSS, aussi restera-t-elc. fidèle dans l'avenir à cette politique étrangèrle La Pologne et l'URSS ont toutes deux lutte contre un même ennemi dont la défaite est du. surtout à la lutte héroïque menée par l'URSSé

L'étonnant n'est pas que certains pays, pour qui se posent les mêmes problèmes et qui ont la même situation géographique, votent de même, mais bien que des pays très éloignés l'un de l'autre et dans lesquels règnent des conditions tout à fait différentes aient toujours, pour une raison ou pour une autre, voté de la même manière.

M. Katz-Suchy n'accuse pas les États-Unís de viser à l'abolition du « veto » au Conseil de sécurité, le « veto » étant tout aussi important pour les États-Unis que pour quiconque, et il est très possible que dans les quelques années qui vont suivre, les État-Unis eux-mêmes utilisent souvent leur « droit de veto ». Il est assez possible que les États-Unis et leurs tenants aient déclenché toute l'affaire pour des raisons de propagande.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que ce n'est pas par simple coïncidence que les représentants des pays slaves ont toujours voté contre les propositions présentées par la majorité tant qu'elles avaient un caractère antidémocratique. Il ne faut pas en rejeter la responsabilité sur les pays slaves, mais sur la majorité qui a unifor-

which consistently submitted proposals of such a character.

It could be clearly seen from the varying number of countries voting with the majority that they hesitated to do so and, for instance in the Spanish case, they had to conceal the reasons for their votes in order to justify themselves before the public opinion of their countries. The majority varied according to whether it was easy or difficult to justify the position taken, as some delegations had to take into account the public opinion in their home countries to a greater degree than others. The economic and military pressure exerted on the different countries also varied. The representatives of countries which were under strong pressure of that kind always voted with the majority. The countries of Eastern Europe and the USSR, however, did not have to take into account reactionary elements in their home countries ; they could always freely express the interests of their people, and they did so.

He submitted that in taking those extraneous factors into consideration the majority thereby endangered international peace and security.

He again referred to the question of the appointment of a Governor for Trieste, and emphasized that that appointment was made impossible by the majority of the Security Council. It could, with some poetic licence, be said that the United Kingdom was refusing to accept its own candidate. That was one of the means employed in order to prolong the British and American military occupation of Trieste.

As was well known, the presidency of the Security Council went in rotation, and it might occur that a future President who belonged to the minority might desire to include on the agenda of the Council the question of the appointment of a Governor of Trieste which the majority, which had had the Presidency of the Council for months, had not done. If that should happen, however, the representative of France, who belonged to the majority, was preparing a new manœuvre.

The United Kingdom's rejection of its own candidate was foreseen, and France, which was always prepared to serve the majority, was preparing a new proposal to the effect that the question of the appointment of a Governor of Trieste should be removed from the agenda of the Council and that the Council should call upon the Governments of Italy and Yugoslavia to choose a Governor by means of consultations between themselves. Italy, which was not as yet a Member of the United Nations, was in complete agreement with the majority, and was consequently in a favourable position to prevent any simple solution by not accepting any candidate who might be acceptable to Yugoslavia. That clearly proved the political manœuvres by which the majority tried to keep British and American military forces on foreign territory. The majority of the United Nations had shown an extraordinary tendency to favour the maintenance of British and American forces on foreign territory in the vicinity of the Slav countries.

The majority had maintained that majority rule should not apply to Chapter VI of the Charter,

mément présenté des propositions ayant ce caractère.

On devrait bien se rendre compte, d'après le nombre variable des pays qui votent avec la majorité, que ces pays hésitent à le faire et que, dans le cas de l'Espagne par exemple, ils ont dû dissimuler les raisons de leur vote afin de pouvoir se justifier devant l'opinion publique de leur pays. La majorité a varié suivant qu'il était facile ou non de justifier la position prise, quelques délégations devant plus que d'autres tenir compte de l'opinion publique de leur pays. Les pressions économiques et militaires exercées sur les divers pays ont également varié. Les représentants des pays qui sont soumis à de fortes pressions de ce genre ont toujours voté avec la majorité. En revanche, les pays de l'Europe orientale et l'URSS n'ont pas eu à tenir compte des éléments réactionnaires de leur pays ; ils ont toujours pu parler librement au nom des intérêts de leur peuple et c'est ce qu'ils ont fait.

Il est d'avis que la majorité met en péril la paix et la sécurité internationales lorsqu'elle tient compte de ces facteurs en dehors de la question.

Il fait de nouveau allusion à la question de la nomination du gouverneur de Trieste et souligne que cette nomination a été rendue impossible par la majorité du Conseil de sécurité. On pourrait dire avec quelque licence poétique que le Royaume-Uni a refusé d'accepter son propre candidat. C'est là un des moyens utilisés pour prolonger l'occupation de Trieste par les forces armées britanniques et américaines.

La présidence du Conseil de sécurité, comme on le sait, s'exerce par voie de roulement, et il peut arriver qu'un futur président, appartenant à la minorité, désire inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question de la nomination du gouverneur de Trieste, ce que n'a pas fait la majorité qui a disposé de la Présidence du Conseil pendant des mois. Pour parer à cette éventualité, le représentant de la France, qui appartient à la majorité, prépare une nouvelle manœuvre.

Le rejet par le Royaume-Uni de son candidat était prévu, et la France, toujours prête à servir la majorité, prépare une nouvelle proposition tendant à retirer de l'ordre du jour du Conseil la question de la nomination du gouverneur de Trieste, et le Conseil invitera les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à choisir un gouverneur par voie de consultations. L'Italie, qui n'est pas encore Membre des Nations Unies, est tout à fait d'accord avec la majorité et se trouve par conséquent dans une situation favorable pour s'opposer à toute solution simple en n'acceptant pas un candidat qui conviendrait à la Yougoslavie. Cela met bien en évidence les manœuvres politiques par lesquelles la majorité a essayé de maintenir des troupes britanniques et américaines en territoire étranger. La majorité de l'Organisation a manifesté une curieuse tendance à favoriser le maintien des troupes britanniques et américaines dans les territoires étrangers voisins des pays slaves.

La majorité a soutenu que la règle de la majorité ne doit pas s'appliquer au Chapitre VI de la

since that Chapter dealt, not with blockades and military measures, but merely with the peaceful settlement of disputes. That only proved that that was the minimum programme the majority considered necessary in order to justify the preparations now being made in Greece. It could by no means be implied that the majority would not have preferred a full abolition of the "veto" if it had considered it possible at present to justify such a programme.

He referred to the Commissions the majority had decided to send to Greece and Korea, Commissions which only reflected the wishes of the majority, condemning those who did not intervene in the internal affairs of Greece and Korea and justifying those who had intervened there.

With reference to the events taking place at present in Greece, Mr. Bebler quoted an article from that day's *New York Times* to the effect that the United States was going to plan " Joint American-Greek Action " against guerrillas and intervene in the military operations in Greece, pointing out that went far beyond anything attempted by the British since the suppression of the revolution in December 1944.

Whenever there was a question of American and British troops on foreign territory, not only gendarmerie measures were employed, as in Greece, Korea and Trieste, but it was proved beyond doubt that military bases were established in Greece and certain other parts of the world. He referred in that connexion to the situation in Italy, where the American troops were being withdrawn but certain specialists were being kept, and Italian officials themselves openly spoke of the establishment of a naval base in their country. There were no doubts as to who would establish that naval base.

Trieste was a place of great interest as regards the maintenance of United States troops, situated, as it was, to the east of Italy and between Italy and Yugoslavia. It might be expected that the presence of certain American troops would in the future be held to be necessary in Italy in order to maintain liaison with the garrison in Trieste. Those had been the aims of the United Kingdom in the Security Council when it had refused to accept its own candidate for the governorship of Trieste.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) agreed with the representative of Egypt that the United States proposals could logically be divided into two parts. The first part was a request to refer the matter to the Interim Committee ; the second part was a request to the permanent members of the Security Council to consult among themselves on the problem of voting and the application of the right of "veto".

France had no objection to having the question of the "veto" examined by the Interim Committee. The Interim Committee was already in existence in a form which was agreeable to France, and she did not believe that such a discussion in the Interim Committee would be in

Charte, étant donné que celui-ci ne traite pas de blocus ni de mesures militaires, mais simplement du règlement pacifique des différends. Cela prouve seulement que c'est là le programme minimum que la majorité estime nécessaire pour pouvoir justifier les préparatifs actuellement faits en Grèce. Cela ne signifie nullement que la majorité n'aurait pas préféré la suppression complète du « veto » si elle avait pensé qu'il lui était possible présentement de justifier un tel programme.

M. Bebler fait allusion aux commissions que la majorité a décidé d'envoyer en Grèce et en Corée, commissions qui ne feront que refléter les désirs de cette majorité, condamner ceux qui ne sont pas intervenus dans les affaires intérieures de la Grèce et de la Corée et justifier ceux qui sont intervenus.

A propos des événements qui ont lieu actuellement en Grèce, M. Bebler cite un article paru le jour même dans le *New York Times*, selon lequel les États-Unis vont dresser les plans d'une action commune des Américains et des Grecs contre les partisans et vont maintenant intervenir dans les opérations militaires en Grèce, ce qui dépasse de loin tout ce qu'ont tenté les Britanniques depuis la répression de la révolution de décembre 1944.

Chaque fois qu'il est question de troupes américaines et britanniques stationnées en territoire étranger, il ne s'agit pas seulement de mesures de police, comme en Grèce, en Corée et à Trieste, mais il est prouvé et il est hors de doute que l'on crée des bases militaires en Grèce et dans certaines autres parties du monde. Il mentionne, à ce propos, la situation intérieure de l'Italie, d'où l'on est en train de retirer les troupes américaines, mais où l'on conserve certains spécialistes, et les autorités italiennes elles-mêmes parlent ouvertement de l'établissement d'une base navale dans leur pays. Aucun doute n'est possible sur la question de savoir qui doit établir cette base navale.

Située à l'est de l'Italie, entre l'Italie et la Yougoslavie, Trieste présente un intérêt considérable en ce qui concerne le maintien de troupes américaines. Il est à présumer que, dans l'avenir, on prétendra que la présence de certaines troupes américaines en Italie est nécessaire pour assurer la liaison avec la garnison de Trieste. Tels sont les buts du Royaume-Uni au Conseil de sécurité lorsque ce pays refuse d'accepter son propre candidat comme gouverneur de Trieste.

M. DE LA TOURNELLE (France) est d'accord avec le représentant de l'Égypte pour estimer que les propositions des États-Unis peuvent logiquement se diviser en deux parties. La première partie est une invitation à renvoyer la question à la Commission intérimaire, et la seconde une invitation aux membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote et l'application du « droit de veto ».

La France ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission intérimaire examine la question du « veto ». La Commission intérimaire existe déjà sous une forme que la France juge acceptable. La délégation française pense qu'une telle discussion au sein de la Commission intérimaire ne

any way inappropriate ; it might even be advantageous and beneficial. He emphasized, however, that the discussion would be of a purely academic character and that his delegation was opposed to the other resolutions which contemplated an immediate modification of the right of "veto".

France had not taken part in the international conferences which had given rise to the "veto". France had obtained the right of "veto", and was prepared to take an active part in any efforts to improve the way in which the "veto" was applied in the Security Council.

With reference to the last paragraph of the United States proposal providing for consultation between the permanent members of the Security Council, Mr. Bebler had stated that that was one of the constructive ways in which the operation of the "veto" could be improved. He referred to the meetings held on the subject between the permanent members in 1946, and submitted that they had by no means been fruitless, as they had resulted in the interpretation that an abstention by a permanent member of the Security Council did not constitute a "veto". It had not been duly emphasized during the debate that that great improvement in the functioning of the Security Council had been due to the good will of the USSR. As the representative of the USSR had stated at a previous meeting that his delegation was prepared to continue such consultations and studies among the permanent members, he submitted that that constituted the way in which the Security Council ought to proceed.

Mr. RAFAAT (Egypt) recalled that he had previously reserved his right in respect to the matter at issue, and asked that the United States draft resolution should be voted upon in three separate parts, as requested by the representatives of Chile and Iceland.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom), citing rule 71 of the provisional rules of procedure, requested that the debate should be closed and that the Committee should proceed to a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to what had been said by the representative of France, stated that he had not said that the USSR was prepared to consult with the permanent members with regard to the question of the "veto". The USSR considered that such consultation on the question of the "veto" was inappropriate, out-of-place and unnecessary.

What he had said was that the USSR, in the Security Council as in all other organs of the United Nations, was prepared to consult with the other permanent members of the Security Council on the substance of the various questions, with a view to exploring the possibilities of reaching agreement. That did not apply to the question of the "veto".

The CHAIRMAN put the United States draft resolution (document A/C.1/272) to the vote paragraph by paragraph.

The preamble was adopted by 44 votes to 6.

serait nullement déplacée et qu'elle pourrait même être avantageuse et profitable. Il souligne, toutefois, que la discussion serait de nature purement académique et que sa délégation est opposée aux autres résolutions qui envisagent une modification immédiate du « droit de veto ».

La France n'a pas pris part aux conférences internationales qui ont donné naissance « au droit de veto ». Elle a obtenu le « droit de veto » et est prête à participer activement à tout effort destiné à améliorer la manière dont ce droit s'exerce au Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la proposition des États-Unis prévoyant que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent se concerter, M. de la Tournelle déclare que ce paragraphe propose l'un des moyens constructifs qui devront permettre d'améliorer le fonctionnement du « droit de veto ». Il rappelle les séances au cours desquelles les membres permanents ont discuté de cette question, en 1946, et soutient qu'elles ont été très utiles puisqu'elles ont abouti à cette décision que l'abstention d'un membre permanent au Conseil de sécurité ne constitue pas un « veto ». On n'a pas suffisamment souligné, au cours des débats, que c'est à l'esprit de conciliation de l'URSS que l'on doit cette grande amélioration dans le fonctionnement du Conseil de sécurité. Comme le représentant de l'URSS a déclaré, lors d'une séance antérieure, que sa délégation est prête à continuer des consultations et études de ce genre entre membres permanents, il est d'avis que c'est de cette manière que le Conseil de sécurité devrait conduire ses débats.

M. RAFAAT (Égypte) rappelle qu'il a déjà réservé sa position sur cette question et demande que le projet de résolution des États-Unis soit mis aux voix en trois parties séparées, comme l'ont demandé les représentants du Chili et de l'Islande.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni), citant l'article 71 du règlement intérieur provisoire, demande que l'on mette fin aux débats et que la Commission passe au vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant de la France, déclare qu'il n'a pas dit que la délégation de l'URSS était prête à se concerter avec les membres permanents sur la question du « veto ». L'URSS estime, en effet, que cette consultation sur la question du « veto » est inopportune, déplacée et inutile.

Ce qu'il a dit, c'est que l'URSS, au Conseil de sécurité comme au sein de tous les autres organes des Nations Unies, était prête à examiner, avec les autres membres permanents du Conseil de sécurité, le fond des diverses questions, afin de rechercher des possibilités d'accord. Mais cela ne s'applique pas à la question du veto.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution des États-Unis (document A/C.1/272) paragraphe par paragraphe.

Le préambule est adopté par 44 voix contre 6.

The second paragraph was adopted by 35 votes to 7, with 11 abstentions.

The last paragraph was adopted by 43 votes to 1, with 8 abstentions.

The resolution as a whole was adopted by 36 votes to 6, with 11 abstentions.

In reply to a question from the CHAIRMAN, Mr. ARCE (Argentina) said that it was superfluous to submit the Argentine proposal (document A/351) to a vote, as it was now decided that the problem of the "veto" should be considered by the Interim Committee and later referred to the General Assembly.

The meeting rose at 12.40 p.m.

HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 19 November 1947, at 2.30 p.m.

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

69. Discussion on rules governing the admission of new Members : report of the Committee on procedure for the admission of new Members (document A/384)

Mr. SEN (India), former Chairman of the General Assembly Committee on Procedure, gave some explanations regarding the new rules of procedure for the admission of new Members proposed by that Committee (document A/384), and stated his views as representative of India.

He pointed out that the draft rules submitted by the Australian delegation had been used as a basis for discussion by the Committees of the Assembly and of the Security Council. The Australian proposals gave the General Assembly the main responsibility in the first and last instance regarding applications for admission : the applications had first to be submitted to the Assembly, which then referred them to the Security Council. Moreover, the latter had to remain within the strict limits of its competence and confine itself to deciding whether the applicant State was able to carry out the obligations for the maintenance of peace and security contained in the Charter ; whereas the Assembly was competent to decide whether the applicant State was in general able and willing to carry out those obligations.

The Committees of the Assembly and of the Council had arrived at the following conclusions :

(1) The power to take a final decision on the admission of new Members belonged to the Assembly. On the other hand, the power to decide on applications for admission in the first instance belonged to the Council by virtue of Article 4, paragraph 2. The " judgment of the Organization " mentioned in Article 4, paragraph 1, comprised two elements : a decision of the General Assembly, based on a recommendation

Le second paragraphe est adopté par 35 voix contre 7, avec 11 abstentions.

Le dernier paragraphe est adopté par 43 voix contre 1, avec 8 abstentions.

La résolution dans son ensemble est adoptée par 36 voix contre 6, avec 11 abstentions.

Répondant à une question du Président, M. ARCE (Argentine) déclare qu'il est superflu de mettre aux voix la proposition de l'Argentine (document A/351) puisqu'il est maintenant décidé que la question du « veto » doit être soumise à l'examen de la Commission intérimaire et renvoyée ensuite à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h. 40.

CENT-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 19 novembre 1947, à 14 h. 30

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

69. Discussion sur les règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapport du Comité chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres (document A/384)

M. SEN (Inde), ancien Président du Comité de procédure de l'Assemblée générale, donne quelques explications au sujet des nouvelles règles de procédure pour l'admission de nouveaux Membres, proposées par ce Comité (document A/384) et indique sa position comme représentant de l'Inde.

Il signale que le projet de règles présenté par la délégation de l'Australie a servi de base de discussion dans la conférence des Comités de l'Assemblée et du Conseil. Les propositions de l'Australie consistaient à donner à l'Assemblée générale la responsabilité principale, en premier et en dernier lieu, en ce qui concerne les demandes d'admission : celles-ci devaient être présentées d'abord à l'Assemblée, qui les renvoyait ensuite au Conseil de sécurité. En outre, ce dernier devait se maintenir strictement dans les limites de sa compétence et se borner à décider si l'État candidat était capable de remplir les obligations prévues dans la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité, tandis que l'Assemblée était compétente pour déterminer si l'État candidat était capable de remplir en général ses obligations et disposé à le faire.

Les Commissions de l'Assemblée et du Conseil sont arrivées aux conclusions suivantes :

1) Le pouvoir de décider d'une manière définitive de l'admission de nouveaux Membres appartient à l'Assemblée. En revanche, le pouvoir de se prononcer en premier lieu sur des demandes d'admission appartient au Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4. Le « jugement de l'Organisation » mentionné au paragraphe 1 de l'Article 4 comporte deux éléments : une décision de l'Assemblée générale, fondée sur une recom-

of the Council. Quoting Articles 5, 6, 93, paragraph 2, and 97 of the Charter and Articles 4, paragraph 3, and 69 of the Statue of the International Court of Justice, Mr. Sen observed that a similar procedure was applied with regard to the matters covered by those Articles. However, the Australian delegation had not gone so far as to contend that the Assembly could accept an application if it had been rejected by the Council. It had only maintained that the Assembly should refer the applications back to the Council for further consideration when a recommendation had not been made.

(2) It had been maintained that the powers of the Council were not limited to the consideration of questions connected with the maintenance of peace and security, but that it was free, like the Assembly, to take all considerations into account with a view to forming an opinion on the candidature of a State. The majority of the Assembly Committee considered that in the absence of any contrary provision the Security Council had the general power to examine everything within the scope of the activities envisaged by the Charter.

Thus, the majority of the Assembly Committee had been unable to accept any of the Australian delegation's proposals. They had considered the Australian proposal giving the Assembly the right to examine applications for admission in the first instance as being contrary to Article 4, paragraph 2, as it would indirectly have deprived the Council of the opportunity to examine the applications later.

He then reviewed the substantive proposals submitted in the report (document A/384), which consisted mainly in the addition of a new rule 116 to the rules of procedure of the General Assembly and the addition of two new paragraphs to rule 60 of the rules of procedure of the Security Council.

According to the new text of rule 60, the Council would forward to the Assembly the record of its discussions on applications for admission, together with a special report if it did not recommend admission. Under the new rule 116, the General Assembly had the right to send back to the Council for further consideration applications that had not been recommended by the Council.

Those two rules were not innovations, but merely the application of precedents established the previous year. Indeed, the Council had voluntarily submitted a special report to the Assembly regarding the applications it had not recommended, and had agreed to reconsider applications referred back to it by the Assembly.

Mr. Sen regretted that the discussion on the admission of new Members had taken place before consideration of the report of the Assembly Committee on procedure. Indeed, the six resolutions adopted by the General Assembly on 17 November concerning the applications of Ireland, Portugal, Transjordan, Italy, Finland and Austria seemed to contradict the aforesaid new rules.

By those resolutions, the General Assembly had declared that the States in question were

mandation du Conseil. Citant les Articles 5, 6, 93 (paragraphe 2) et 97 de la Charte et les Articles 4 (paragraphe 3) et 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, M. Sen fait observer qu'une procédure similaire est appliquée en ce qui concerne les questions visées dans ces Articles. La délégation australienne n'est cependant pas allée jusqu'à prétendre que l'Assemblée pouvait accepter une demande si celle-ci avait été rejetée par le Conseil. Elle s'est bornée à soutenir que l'Assemblée devait renvoyer les demandes au Conseil, pour un nouvel examen, dans le cas où il n'y a pas eu de recommandation.

2) On a considéré que les pouvoirs du Conseil ne se bornaient pas à l'examen des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité, mais qu'il était libre, comme l'Assemblée, de tenir compte de toutes sortes de considérations pour se former une opinion sur la candidature d'un État. La majorité du Comité de l'Assemblée était d'avis qu'à défaut de mention contraire le Conseil de sécurité a le pouvoir général d'examiner tout ce qui rentre dans le cadre de l'activité prévue par la Charte.

Ainsi, la majorité du Comité de l'Assemblée n'a pu accepter aucune des propositions de la délégation australienne. Elle a considéré contraire au paragraphe 2 de l'Article 4 la proposition de l'Australie qui consistait à donner à l'Assemblée le droit d'examiner en premier lieu les demandes d'admission, car cela aurait indirectement privé le Conseil de la possibilité d'examiner ultérieurement ces demandes.

M. Sen examine les propositions de fond formulées dans le rapport (document A/384) et qui consistent essentiellement dans l'addition d'un nouvel article 116 au règlement intérieur de l'Assemblée générale et de deux nouveaux paragraphes à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

Selon cette nouvelle version de l'article 60, le Conseil communique à l'Assemblée le compte rendu de ses débats concernant les demandes d'admission, ainsi qu'un rapport spécial s'il ne recommande pas l'admission. Selon le nouvel article 116 en question, l'Assemblée générale a le droit de renvoyer au Conseil, pour nouvel examen, les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation du Conseil.

Ces deux règles ne constituent pas des innovations ; elles ne sont que la mise en œuvre de précédents établis en 1946 par le Conseil et l'Assemblée. En effet, le Conseil a spontanément soumis un rapport spécial à l'Assemblée sur les demandes qu'il n'avait pas recommandées et il a accepté de réexaminer les demandes à lui renvoyées par l'Assemblée.

Le représentant de l'Inde regrette que la discussion concernant l'admission de nouveaux Membres ait eu lieu avant l'examen du rapport du Comité de procédure de l'Assemblée. En effet, les six résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 17 novembre et concernant les demandes de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande et de l'Autriche semblent être en contradiction avec les règles nouvelles mentionnées ci-dessus.

Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale a déclaré que les États en question sont

peace-loving States, able and willing to carry out the obligations of the Charter, and it had accordingly asked the Council to reconsider the applications of those States, in the light of the decisions of the Assembly. But, under the terms of the draft of the new rule 116, the General Assembly must confine itself to sending back to the Council applications for admission, together with a full record of the discussions in the Assembly, and requesting the Council to give further consideration to the applications. (In those circumstances, the General Assembly could not decide whether or not a State was qualified to become a Member of the United Nations until it received a positive recommendation from the Council.)

The First Committee was thus faced with a dilemma, since the proposed rules did not conform to the text of the resolutions adopted by the General Assembly. It was that possible contradiction which had led the Indian delegation to cast a negative vote in the Assembly, although in principle it was in favour of admitting countries such as Ireland and Transjordan.

According to Mr. Evatt, the question ought to be examined, not in the light of rule 115 of the Assembly's rules of procedure, as the Polish delegation maintained, but in the light of Article 10 of the Charter, which conferred on the General Assembly the right to make recommendations to Member States or to the Security Council on any question within the scope of the Charter. In that connexion, Mr. Sen cited a statement by Mr. Evatt mentioned in document A/C.1/SR.99, on page 9.

If that argument were sound, there would be no problem, because the resolutions of the Assembly would be in accordance with the provisions of the Charter, and the rules of procedure would have to be amended in order to provide for such eventualities. The Indian delegation had some doubts, however, as to the soundness of that argument. Articles 21 and 30 of the Charter granted the Assembly and the Council the right to adopt their own rules of procedure. Article 4 indicated how applications for membership should be dealt with by the Assembly and the Council respectively. Article 10 of the Charter did not appear to give the Assembly the right to override fundamental provisions of the Charter governing the respective powers of the Assembly and the Council in regard to the admission of new Members or the rules of procedure of the Council itself.

In conclusion, Mr. Sen pointed out that the proposed new rules would not solve the problems which certain Members had had in mind when they had requested an examination of the rules of procedure in the matter. The new provisions would in no way restrict the present powers of the Council in regard to the admission of new Members. Moreover, it would be foolish to claim that those problems, which arose from certain basic provisions of the Charter, could be solved by amendments to the rules of procedure.

The proposed new provisions did, however, represent an improvement upon the present situation, for they laid down a co-ordinated plan

des États pacifiques capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et elle a demandé, en conséquence, au Conseil de réexaminer les demandes d'admission de ces États en tenant compte de ces décisions de l'Assemblée. Or, selon le projet du nouvel article 116 l'Assemblée générale devrait se borner à renvoyer la demande d'admission au Conseil avec le compte rendu complet des délibérations qui ont eu lieu à l'Assemblée en invitant le Conseil à réexaminer la demande. Dans ces conditions l'Assemblée générale ne pourrait pas décider si un État est ou non qualifié pour devenir Membre des Nations Unies avant qu'elle soit saisie d'une recommandation positive du Conseil.

La Première Commission se trouve donc devant un dilemme étant donné que les règles proposées ne sont pas conformes à la teneur des résolutions prises par l'Assemblée générale. C'est en raison de cette contradiction possible que la délégation de l'Inde avait voté négativement au sein de l'Assemblée bien qu'elle fût, en principe, en faveur de l'admission de pays tels que l'Irlande et la Transjordanie.

Selon M. Evatt, il conviendrait d'examiner la question en se référant non pas à l'article 115 du règlement de l'Assemblée, comme le prétend la délégation de la Pologne, mais à l'Article 10 de la Charte qui donne à l'Assemblée générale le droit de faire des recommandations aux États Membres ou au Conseil sur n'importe quelle question rentrant dans le cadre de la Charte. M. Sen cite à cet égard une déclaration de M. Evatt mentionnée au document A/C.1/SR.99, page 9.

Si ce raisonnement était juste, il n'y aurait pas de dilemme, car les résolutions prises par l'Assemblée seraient conformes aux dispositions de la Charte et le règlement intérieur devrait être modifié de manière à prévoir de telles éventualités. Cependant, la délégation de l'Inde éprouve certains doutes au sujet de la justesse de ce raisonnement. En effet, les Articles 21 et 30 de la Charte ont donné à l'Assemblée et au Conseil le pouvoir d'établir leurs propres règles de procédure. L'Article 4 indique comment les demandes d'admission doivent être traitées respectivement par l'Assemblée et le Conseil. Il ne semble pas que l'Article 10 donne à l'Assemblée le droit d'outrepasser les dispositions de fond de la Charte concernant les pouvoirs respectifs de l'Assemblée et du Conseil dans le domaine de l'admission de nouveaux Membres, ou les règles de procédure du Conseil lui-même.

En conclusion, M. Sen indique que les règles nouvelles ainsi proposées ne résoudraient pas les problèmes que certains Membres avaient en vue lorsqu'ils ont demandé une étude des règles de procédure en cette matière. Les nouvelles dispositions ne limiteraient en rien les pouvoirs actuels du Conseil dans le domaine de l'admission de nouveaux Membres. Il serait d'ailleurs oiseux de prétendre que ces problèmes, dont la cause réside dans certaines dispositions fondamentales de la Charte, peuvent être résolus au moyen de modifications de règles de procédure.

Toutefois, les nouvelles dispositions proposées représentent une amélioration par rapport à la situation actuelle car elles établissent un plan

of action for which the present rules of procedure made no provision.

Mr. MAKIN (Australia) thought the second point regarding the protection of the Assembly's rights, submitted by Australia, did not require further discussion. He pointed out that the General Assembly had protected its own rights by exercising them, and by adopting six resolutions affirming that, in its judgment, six States were eligible for admission to the United Nations.

Contrary to the opinion of the Indian representative, those resolutions were not in opposition to the draft text of the new rule 116 of the Assembly's rules of procedure. The Assembly possessed those powers by virtue of Article 10 of the Charter. The rights conferred upon it by that Article could not be restricted in any way by rules of procedure.

The Assembly's Committee on procedure for the admission of new Members had incorporated in the new rules two Australian proposals. Although the Australian delegation thought that further amendments were desirable, it would vote in favour of those proposed by the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that in 1946 the Assembly had recommended the Council to appoint a Committee to consult with the Assembly Committee with a view to co-ordinating the rules of procedure of the two organs with regard to the admission of new Members.

He thought that in any case the General Assembly had full powers to accept or reject a Security Council recommendation, whether favourable or unfavourable. He expressed the hope that the Assembly would re-examine its attitude in that respect, and added that the rules of procedure ought to be amended again now.

The Argentine delegation would vote in favour of the amendment of the rules of procedure as presented by the Assembly Committee.

He asked that the Chairman might put the new rules of procedure to the vote one by one.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the question raised by the Australian delegation respecting the protection of the Assembly's rights in regard to the admission of new Members was covered by the proposed new text of the rules adopted by the Security Council. The USSR delegation agreed to the text drawn up by the Sub-Committee and ratified by the Security Council.

The CHAIRMAN put to the vote the new rules of the provisional rules of procedure of the General Assembly on the admission of new Members (document A/384, page 4) :

The new rule 113 was adopted by 53 votes to none.

The new rule 114 was adopted by 53 votes to none.

The new rule 116 was adopted by 50 votes to 1, with 2 abstentions.

The new rule 117 was adopted by 53 votes to none.

d'action coordonnée que le règlement actuel ne prévoit pas.

M. MAKIN (Australie) estime que le second point concernant la protection des droits de l'Assemblée, présenté par l'Australie, n'a pas à être débattu plus avant. Il fait observer que l'Assemblée générale a protégé ses droits en les exerçant et en adoptant six résolutions déterminant qu'à son jugement six États étaient habilités à être admis dans l'Organisation.

Contrairement au point de vue exposé par le représentant de l'Inde, ces résolutions ne sont pas en opposition avec le projet de nouvel article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée. En effet, l'Assemblée tient ses pouvoirs de l'Article 10 de la Charte. Les droits qui lui sont reconnus dans cet Article ne peuvent être limités d'une façon quelconque par un règlement de procédure.

Le Comité de l'Assemblée chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres a incorporé dans les nouvelles règles deux propositions présentées par l'Australie. Quoique la délégation australienne estime que d'autres amendements sont encore désirables, elle votera en faveur des amendements proposés par le Comité.

M. ARCE (Argentine) rappelle qu'en 1946 l'Assemblée a invité le Conseil à nommer un Comité qui pût entrer en rapport avec un Comité de l'Assemblée pour coordonner les règles de procédure des deux organes en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

Le représentant de l'Argentine estime que, de toute façon, l'Assemblée générale a pleins pouvoirs pour accepter ou repousser une recommandation du Conseil de sécurité, qu'elle soit favorable ou défavorable. Il exprime l'espoir que l'Assemblée réexaminera son attitude à cet égard. Il ajoute qu'il faudra modifier à nouveau les règles de procédure à ce moment.

La délégation de l'Argentine votera en faveur de la modification des règles de procédure, telle qu'elle a été présentée par le Comité de l'Assemblée.

M. Arce demande au Président que les nouvelles règles de procédure soient mises aux voix une par une.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la question soulevée par la délégation australienne sur la protection des droits de l'Assemblée en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres est couverte par le projet de règles nouvelles adopté par le Conseil de sécurité. La délégation de l'URRS est d'accord sur le texte préparé par le Sous-Comité et ratifié par le Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT met aux voix les nouveaux articles du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux Membres (document A/384, page 6) :

Le nouvel article 113 est adopté par 53 voix contre zéro.

Le nouvel article 114 est adopté par 53 voix contre zéro.

Le nouvel article 116 est adopté par 50 voix contre 1, avec 2 abstentions.

Le nouvel article 117 est adopté par 53 voix contre zéro.

The CHAIRMAN declared that as the Australian representative had withdrawn his proposal concerning the protection of the rights of the Assembly with regard to the admission of new Members, the Committee would not have to vote on it.

70. Consideration of the report of the Security Council (document A/366).

Mr. MOE (Norway) proposed that as the main points of the Security Council's report had already been discussed by the Committee, the latter should recommend the General Assembly to take cognizance of the Council's report and pass on to the agenda.

The Norwegian proposal was adopted unanimously.

71. Consideration of suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy (document A/379).

Mr. ARCE (Argentina), in view of the many objections that had been raised to the inclusion of that item on the agenda, withdrew his proposal in order not to waste the Committee's time.

Mr. AUSTIN (United States of America) expressed the dissatisfaction of his delegation with the Italian Peace Treaty. He agreed, however, that the matter should not be discussed at the present session of the Assembly, though that decision was entirely without prejudice to his Government's intention to bring the matter before the Assembly at the next session if necessary.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) recalled that he had always considered the proposal to be a propaganda measure. He therefore supported the suggestion that the matter should be removed from the agenda.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Argentine delegation had acted more wisely in withdrawing the question from the agenda than in submitting it.

Commenting on the United States representative's statement that he intended to raise the question again at the next session of the Assembly, Mr. Gromyko said that the position of his Government had not changed. The matter should not be submitted to the Assembly, since it concerned only the signatories of the Peace Treaties.

The CHAIRMAN announced that the Committee had completed its work. On his own behalf and, he felt sure, on behalf of all the members of the Committee, he wished to thank Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs, Dr. Protitch, the Committee's Secretary, and all his assistants, for the effective and very valuable work they had done during the two months of the

LE PRÉSIDENT déclare que, le représentant de l'Australie ayant retiré sa proposition relative à la protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, il n'y a pas lieu de la mettre aux voix.

70. Examen du Rapport du Conseil de sécurité (document A/366)

M. MOE (Norvège), faisant remarquer que les points les plus importants du rapport du Conseil de sécurité ont déjà été examinés par la Commission, propose que celle-ci recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Conseil de sécurité et de passer à l'ordre du jour.

La proposition de la Norvège est adoptée à l'unanimité.

71. Examen des suggestions formulées à l'intention des États intéressés au Traité de paix avec l'Italie (document A/379)

M. ARCE (Argentine), considérant que l'on a fait de nombreuses objections à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, retire sa proposition afin de ne pas faire perdre de temps à la Commission.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne considère pas le Traité de paix avec l'Italie comme satisfaisant. Toutefois, il est d'accord pour ne pas examiner la question à cette session de l'Assemblée. Cette décision ne préjuge cependant en rien l'intention de son Gouvernement de déférer éventuellement la question à l'Assemblée lors de la prochaine session.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'il a toujours considéré cette proposition comme une mesure de propagande. Il appuie donc la proposition tendant à retirer cette question de l'ordre du jour.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'Argentine a été mieux inspirée en retirant cette question de l'ordre du jour qu'en la soumettant.

Commentant la déclaration du représentant des États-Unis concernant son intention de reprendre la question à la prochaine session de l'Assemblée, il déclare que la position de son Gouvernement n'a pas changé. Cette question ne doit pas être présentée à l'Assemblée, car elle intéresse uniquement les signataires des Traités de paix.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est arrivée au terme de ses travaux. Il tient à remercier en son nom, il en est certain, et au nom de tous les membres de la Commission, M. Sobolev, Secrétaire général adjoint chargé du Département du Conseil de sécurité, le Dr. Protitch, Secrétaire de la Commission, et tous ses collaborateurs, du travail efficace et très utile qu'ils ont fait pendant les deux mois qu'a duré la session. Il remercie

session. He also expressed his gratitude to the other members of the Secretariat, the interpreters and stenographers, and extended his thanks to his colleagues, Mr. Costa du Rels, the Vice-Chairman, and Mr. Kauffmann, the Rapporteur, and to the members of the Committee, whose goodwill had simplified his task.

Mr. McNEIL (United Kingdom), Mr. ARCE (Argentina), General ROMULO (Philippines), Mr. BEBLER (Yugoslavia), Mr. PARODI (France), Mr. MATIENZO (Bolivia), Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) and Mr. AUSTIN (United States of America) paid tribute to the Chairman's firmness, patience and courtesy, which had enabled the Committee to conclude its work successfully. They included the Vice-Chairman and the Rapporteur in their tribute, and also expressed appreciation of the work done by the secretariat of the Committee.

The CHAIRMAN thanked his colleagues for their kind words and expressed the hope that relations between countries and delegations would develop in a more cordial atmosphere in the period between the end of the present session of the Assembly and the opening of the next session.

The meeting rose at 3.45 p.m.

également les autres membres du Secrétariat, les interprètes et les sténographes. En même temps, le Président ajoute qu'il est reconnaissant à ses collègues du Bureau, M. Costa du Rels, Vice-Président, et M. Kauffmann, Rapporteur, ainsi qu'aux membres de la Commission, d'avoir, par leur bonne volonté, facilité sa tâche.

M. McNEIL (Royaume-Uni), M. ARCE (Argentine), le général ROMULO (Philippines), M. BEBLER (Yougoslavie), M. PARODI (France), M. MATIENZO (Bolivie), M. MANUILSKI (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) rendent hommage à l'autorité, à la patience et à la bonne grâce du Président, qui ont permis à la Commission de mener ses travaux à bonne fin. Ils associent à cet hommage le Vice-Président et le Rapporteur. Ils expriment aussi leur gratitude pour le travail fourni par le Secrétariat de la Commission.

LE PRÉSIDENT remercie ses collègues des paroles aimables qu'ils lui ont adressées. Il émet le vœu que les relations entre pays et délégations se développent dans une atmosphère plus amicale entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée.

La séance est levée à 15 h. 45.

ANNEXES

ANNEX 1

Admission of new Members : note by the Secretary-General

Document A/350 22 August 1947

[*Original text : English*]

The Secretary-General has the honour to transmit to the members of the General Assembly the following communication which he has received from the President of the Security Council :

" I have the honour to request you to transmit to the General Assembly, at its next meeting, the following resolution on the admission of new Members to the United Nations, adopted unanimously by the Security Council at its one hundred and ninetieth meeting on 21 August 1947.

" *'The Security Council*

'*Having received and considered* the report submitted by the Committee on the Admission of New Members regarding the re-examination of the applications for membership in the United Nations of the People's Republic of Albania, the Mongolian People's Republic, the Hashemite Kingdom of Transjordan, Ireland and Portugal, and the examination of the applications of Hungary, Italy, Roumania, Austria, Yemen and Bulgaria ;

'*Having received and considered* the application of Pakistan ; and

'*Having taken due notice* of the statements of opinion of the members of the Security Council in regard to these applications,

'*Recommends* to the General Assembly that it admit to membership in the United Nations the following applicants :

'Yemen and Pakistan.'

" In accordance with the further decision of the Security Council, I also request you to transmit to the General Assembly for its information the report of the Security Council's Committee on the Admission of New Members (documents S/479 and S/479/Corr.1) and the records of the Council's one hundred and eighty-sixth and one hundred and ninetieth meetings held on 18 and 21 August 1947, at which the applications for admission were discussed.

" (*Signed*) Faris EL-KHOURI
" *President of the Security Council* "

" New York, 21 August 1947. "

ANNEX 2

Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto : draft resolution proposed by Argentina

Document A/351 22 August 1947

[*Original text : Spanish*]

The General Assembly

Resolves

1. To convene a 'general conference' of the Members of the United Nations in conformity with Article 109 of the Charter, for the purpose of studying the privilege of the veto granted to

ANNEXE 1

Admission de nouveaux Membres : note du Secrétaire général.

Document A/350 22 août 1947

[*Texte original en anglais*]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale la communication suivante que lui a adressée le Président du Conseil de sécurité :

« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien transmettre à l'Assemblée générale, au cours de sa prochaine session, la résolution sur l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité à sa cent-quatre-vingt-dixième séance tenue le 21 août 1947. Cette résolution est ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

Après avoir reçu et examiné le rapport du Comité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres concernant le nouvel examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal, ainsi que l'examen des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de l'Autriche, du Yémen et de la Bulgarie ;

Après avoir reçu et examiné la demande d'admission du Pakistan ; et

Après avoir dûment pris acte des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité au sujet de ces demandes d'admission,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les États suivants :

« Le Yémen et le Pakistan.

« Conformément à la décision suivante du Conseil, je vous prie également de vouloir bien transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport qu'a préparé le Comité du Conseil de sécurité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres (documents S/479 et S/479/Corr. 1), ainsi que les comptes rendus des cent-quatre-vingt-sixième et cent-quatre-vingt-dixième séances du Conseil, qui ont eu lieu les 18 et 21 août 1947 et au cours desquelles ont été examinées les demandes d'admission.

« (*Signé*) Faris EL-KHOURI
« *Président du Conseil de sécurité*

« New-York, 21 août 1947. »

ANNEXE 2

Convocation d'une Conférence générale, conformément à l'Article 109 de la Charte, pour supprimer le droit de veto : projet de résolution proposé par l'Argentine.

Document A/351 22 août 1947

[*Texte original en espagnol*]

L'Assemblée générale

Décide

1. De convoquer, conformément à l'Article 109 de la Charte, une conférence générale des Membres des Nations Unies, pour étudier en vue de son abolition, le droit de veto accordé aux cinq membres

the five permanent members of the Security Council, with a view to its abolition as a result of the experience acquired in its application and of the necessity of adjusting the action of the United Nations to the purposes and principles laid down in Chapter I of the San Francisco Charter, in so far as they concern the juridical equality of States and the maintenance of international peace.

2. The conference shall begin its work three days after the termination of the second regular session of the General Assembly.

ANNEX 3

Supplementary list of items for the agenda of the second regular session : item proposed by Argentina and supported by Bolivia, Costa Rica, Dominican Republic, Panama, Paraguay and Uruguay : note by the Secretary-General

Document A/361 — 27 August 1947

[*Original text : English and Spanish*]

The following telegram has been received from the Argentine Ambassador to the United Nations :

[*Original : English*]

" I have the honour to request the inclusion of the following item in the supplementary agenda of the second session of the General Assembly : 'Revision of the Treaty of Peace with Italy'. In due time I shall send Your Excellency the draft of the resolution in question.

" (*Signed*) Jose ARCE
" *Argentine Ambassador*

" New York, 21 August 1947. "

The following communications have also been received in support of the request for inclusion of the above item :

Communication received from Bolivia

[*Original text : Spanish*]

" I beg to inform you that Bolivia supports the Argentine proposal to place on the supplementary agenda of the next Assembly an item relating to revision of the Peace Treaty with Italy.

" (*Signed*) PALZA
" *Permanent delegate of Bolivia*

" New York, 21 August 1947. "

Communication received from Costa Rica

[*Original text : Spanish*]

" In reference to the proposal of the Argentine Republic for the revision of the peace treaty with Italy drawn up in London by the United Nations, the Government of Costa Rica has considered that this pact was necessary in order to establish forthwith and immediately normal relations with that country, but it supports the Argentine proposal provided that certain clauses already suggested to the Italian Government, which regulate certain particular aspects of the state of war declared in 1941 between Costa Rica and Italy, be added to the treaty. It feels that during the execution of the treaty those changes will become clear which must be made in accordance with the feeling of equity and universal co-operation in order to adapt it to Italy's social, economic and political possibilities and requirements.

" (*Signed*) Ricardo FOURNIER
" *Secretary for External Relations*

" San José, 20 August 1947. "

Communication received from the Dominican Republic

[*Original text : Spanish*]

" I have the honour to inform you that the Dominican Government is in agreement with the

permanents du Conseil de sécurité, en raison de l'expérience que l'on a faite de son application et de la nécessité de conformer l'action de l'Organisation aux buts et principes exprimés au Chapitre premier de la Charte de San-Francisco, touchant l'égalité juridique des États et le maintien de la paix internationale.

2. Que la conférence commencera ses travaux trois jours après la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.

ANNEXE 3

Liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire : proposition de l'Argentine, appuyée par la Bolivie, Costa-Rica, Panama, le Paraguay, la République Dominicaine et l'Uruguay : note du Secrétaire général.

Document A/361 — 27 août 1947

[*Texte original en anglais et en espagnol*]

Le Secrétaire général a reçu de l'Ambassadeur d'Argentine le télégramme suivant :

[*Texte original en anglais*]

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inscrire le point suivant à l'ordre du jour supplémentaire de la deuxième session de l'Assemblée générale : « Revision du traité de paix avec l'Italie ». Je vous ferai parvenir en temps utile le projet de résolution en question.

« (Signé) José ARCE
« *Ambassadeur d'Argentine*

« New-York, le 21 août 1947. »

A l'appui de la demande d'inscription du point ci-dessus, le Secrétaire général a également reçu les communications suivantes :

Communication reçue de la Bolivie

[*Texte original en espagnol*]

« Honneur porter votre connaissance Bolivie appuie proposition Argentine inscrire ordre du jour supplémentaire prochaine Assemblée point relatif revision traité paix Italie.

« (Signé) PALZA
« *Délégué permanent Bolivie*

« New-York, le 21 août 1947. »

Communication reçue de Costa-Rica

[*Texte original en espagnol*]

« Touchant la proposition de la République Argentine de reviser le traité de paix avec l'Italie, rédigé à Londres par les Nations Unies le Gouvernement de Costa-Rica a estimé que ledit traité était nécessaire pour normaliser dans le présent et dans l'immédiat les relations avec cette nation mais il appuie la proposition argentine sous réserve que soient ajoutées au traité certaines clauses déjà proposées au Gouvernement italien et qui règlent les aspects particuliers de l'état de guerre déclaré en 1941 entre Costa-Rica et l'Italie stop Costa-Rica estime que c'est au cours de l'application du traité que se feront jour les modifications à lui apporter dans un esprit d'équité et de coopération universelle pour l'adapter aux possibilités et aux exigences sociales économiques et politiques de l'Italie.

« (Signé) Ricardo FOURNIER
« *Secrétaire aux relations extérieures*

« San José, le 20 août 1947. »

Communication reçue de la République Dominicaine

[*Texte original en espagnol*]

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Dominicaine

Argentine proposal that an item be placed on the provisional agenda of the United Nations General Assembly for the purpose of obtaining the approval of a recommendation that the Powers concerned agree to consider the possible revision of the treaty of peace with Italy.

" (*Signed*) Emilio GARCIA GODOY
" *In charge of the Secretariat of State for*
" *External Relations*

" Ciudad Trujillo, 20 August 1947. "

Communication received from Panama

[*Original text : Spanish*]

" Permit me to inform you that the Government of Panama associates itself with the Argentine Government in requesting that the provisional agenda of the second regular session of the General Assembly include an item for the discussion of the Italian question, with a view to considering the advisability of a possible revision of the peace treaty with that country.

" (*Signed*) Francisco A. FILOS
" *Minister of Justice in charge of*
External Relations

" Panama, 22 August 1947. "

Communication received from Paraguay

[*Original text : Spanish*]

" I beg to inform you that the Government of Paraguay supports the Argentine motion to place on the agenda of the Assembly of the United Nations the item on revision of the peace treaty with Italy.

" (*Signed*) Bernardo OCAMPOS
" *Acting Minister for External Relations*

" Asuncion, 21 August 1947. "

Communication received from Uruguay

[*Original text : Spanish*]

" I have the honour to inform you that the Government of Uruguay supports the Argentine Government's proposal to place on the provisional agenda of the second General Assembly possible revision by Powers concerned of the peace treaty with Italy.

" (*Signed*) Tomas J. de la FUENTE
" *Under-Secretary, in charge of External Relations*

" Montevideo, 21 August 1947. "

ANNEX 4

Voting procedure in the Security Council : note by the Secretary-General

Document A/368 28 August 1947

[*Original text : English*]

The Secretary-General has the honour to transmit to the members of the General Assembly the following communication which he has received from the President of the Security Council :

" I have the honour to request you to transmit the following information to the General Assembly at its next session.

" At its one hundred and ninety-seventh meeting on 27 August 1947, the Security Council considered resolution 40 (I) on voting procedure in the Security Council adopted by the General Assembly at its sixty-first plenary meeting held on 13 December 1946. The Security Council decided to refer the resolution to its Committee of Experts with instructions to consider the matter and to make suggestions to the Security Council as to action which the Council might take to comply with the recommendations of the General Assembly.

" I further request that, for the information of the General Assembly, you transmit the

appuie l'initiative prise par l'Argentine d'inscrire au programme provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies un point tendant à approuver une recommandation aux Puissances intéressées d'envisager la possibilité d'une revision du traité de paix avec l'Italie.

« (Signé) Emilio GARCIA GODOY
« *Chargé du Secrétariat d'État*
aux relations extérieures

« Ciudad Trujillo, le 20 août 1947. »

Communication reçue du Panama

[*Texte original en espagnol*]

« Je me permets de vous faire connaître que le Gouvernement de Panama s'associe au Gouvernement de l'Argentine pour demander qu'à l'ordre du jour provisoire de la deuxième Assemblée générale ordinaire soit inscrit un point tendant à discuter le cas de l'Italie en vue d'examiner la possibilité et l'opportunité d'une revision du traité de paix conclu avec ce pays.

« (Signé) Francisco A. FILOS
« *Ministre d'État et Ministre de la justice,*
« *Chargé du Ministère des relations extérieures*

« Panama, le 22 août 1947. »

Communication reçue du Paraguay

[*Texte original en espagnol*]

« J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement paraguayen appuie la proposition argentine d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des Nations Unies le point relatif à la revision du traité de paix avec l'Italie.

« (Signé) Bernardo OCAMPOS
« *Ministre par intérim des relations*
« *extérieures et des cultes*

« Asuncion, le 21 août 1947. »

Communication reçue de l'Uruguay

[*Texte original en espagnol*]

« Honneur vous faire connaître Gouvernement Uruguay appuie initiative Argentine d'inscrire ordre du jour provisoire deuxième Assemblée générale revision éventuelle traité paix avec Italie.

« (Signé) Thomas J. de la FUENTE
« *Sous-Secrétaire d'État chargé du*
Département des relations extérieures

« Montevideo, le 21 août 1947. »

ANNEXE 4

Procédure de vote au Conseil de sécurité : note du Secrétaire général

Document A/368 28 août 1947

[*Texte original en anglais*]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale la communication suivante émanant du Président du Conseil de sécurité :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre l'information suivante à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

« Au cours de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance, tenue le 27 août 1947, le Conseil de sécurité a examiné la résolution nº 40 (I) sur la procédure de vote au Conseil de sécurité, résolution qui a été adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, lors de sa soixante et unième séance plénière. Le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer la résolution à son Comité d'experts en le chargeant d'examiner la question et de soumettre des avis au Conseil de sécurité sur toute mesure que le Conseil pourrait prendre pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale.

« Je vous prie également de bien vouloir transmettre à l'Assemblée générale, pour son information,

verbatim record of the above meeting (document S.P.V.197).

"(*Signed*) Faris EL-KHOURI
"*President of the Security Council*

"New York, 28 August 1947."

ANNEX 5

Treatment of Indians in the Union of South Africa : report from the Government of India in conformity with paragraph 3 of resolution 44 (I) adopted by the General Assembly on 8 December 1946

Document A/373 2 September 1947

[*Original text : English*]

The following letter, dated 21 August 1947, has been received from the Department of External Affairs and Commonwealth Relations, Government of India.

"I am directed to invite a reference to your letter No. 1204-4-2/JFC dated 22 January 1947 with which you were good enough to forward a copy of the resolution of the United Nations General Assembly adopted on 8 December 1946. I am to forward herewith a memorandum on the developments subsequent to the adoption of this resolution, which contains the Government of India's report in pursuance of paragraph 3 of the resolution.

"(*Signed*) S. DUTT
"*Secretary to the Government of India*
"*External Affairs and Commonwealth Relations Department*

"New Delhi, 21 August 1947."

MEMORANDUM ON THE DEVELOPMENTS SUBSEQUENT TO THE ADOPTION OF THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION OF 8 DECEMBER 1946 ON THE TREATMENT OF INDIANS IN SOUTH AFRICA

1. On 8 December 1946 the General Assembly of the United Nations adopted the following resolution[1] :

"*The General Assembly,*

"*Having taken note* of the application made by the Government of India regarding the treatment of Indians in the Union of South Africa, and having considered the matter :

"1. *States* that, because of that treatment, friendly relations between the two Member States have been impaired, and, unless a satisfactory settlement is reached, these relations are likely to be further impaired ;

"2. *Is of the opinion* that the treatment of Indians in the Union should be in conformity with the international obligations under the agreements concluded between the two Governments and the relevant provisions of the Charter ;

"3. *Therefore requests* the two Governments to report at the next session of the General Assembly the measures adopted to this effect."

2. *Attitude of the Government of India towards the implementation of the resolution.* A copy of the resolution was transmitted to Pandit Jawaharlal Nehru by the Acting Secretary-General with his letter of 22 January 1947 with the request to bring it to the attention of the Government of India. The Government of India had already been considering how best they could proceed to implement the resolution so far as they themselves were concerned. They felt that having regard to the circumstances in which the matter had been referred to the United Nations General Assembly

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 44 (I), page 69.

le compte rendu *in extenso* de la séance précitée (document S.P.V. 197).

« (*Signé*) Faris EL-KHOURI
« *Président du Conseil de sécurité*

« New-York, le 28 août 1947. »

ANNEXE 5

Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine : rapport présenté par le Gouvernement de l'Inde conformément au paragraphe 3 de la résolution 44 (I) adoptée par l'Assemblée Générale le 8 décembre 1946.

Document A/373 2 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Le Département du Gouvernement de l'Inde chargé des Affaires extérieures et des relations avec le Commonwealth a fait parvenir la lettre suivante en date du 21 août 1947 :

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre nº 1204-4-2/JFC, en date du 22 janvier 1947, à laquelle vous avez eu l'amabilité de joindre un exemplaire de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1946. Je vous adresse, sous ce pli, un mémorandum sur les faits survenus à la suite du vote de cette résolution. Le mémorandum contient le rapport du Gouvernement de l'Inde prescrit par le paragraphe 3 de la résolution.

« (*Signé*) S. DUTT
« *Secrétaire du Département du Gouvernement de*
« *l'Inde pour les Affaires extérieures et*
« *les relations avec le Commonwealth.*

« New-Delhi, le 21 août 1947. »

MÉMORANDUM SUR LES FAITS SURVENUS A LA SUITE DE L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DE LA RÉSOLUTION DU 8 DÉCEMBRE 1946 RELATIVE AU TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

1. Le 8 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution suivante[1] :

« *L'Assemblée générale,*

« *Prenant acte* de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question :

« 1. *Constate* qu'en raison de ce traitement, les relations de bonne amitié unissant les deux États Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé ;

« 2. *Estime* que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux États, compte tenu des dispositions de la Charte ;

« 3. *Invite, en conséquence,* les deux Gouvernements à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet. »

2. *Attitude du Gouvernement de l'Inde à l'égard de la mise en œuvre de la résolution.* Le Secrétaire général par intérim a fait parvenir au Pandit Jawaharlal Nehru un exemplaire de la résolution en annexe à sa lettre du 22 janvier 1947, et l'a prié d'attirer sur elle l'attention du Gouvernement de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde s'était déjà préoccupé de rechercher, en ce qui le concerne, le moyen le meilleur de mettre en œuvre ladite résolution. Le Gouvernement de l'Inde a estimé qu'étant donné les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies avait été

[1] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, nº 44 (I), page 69.

and to the resolution adopted by the Assembly, they should wait for an authoritative indication of the intentions of the Union Government in respect of the resolution.

3. *Field-Marshal Smuts's statements on the United Nations resolution.* Field-Marshal Smuts returned to South Africa about the middle of December 1946. In his first public statement, which he made in the course of a broadcast on 18 December 1946, he attributed the resolution of the General Assembly to ignorance and a " solid wall of prejudice " against the colour policies of South Africa. According to him the Assembly had taken the decision on this question under the influence of a " flood of emotion " and " mischievous propaganda ". He accused the Assembly of having been unfair to the Union and of having denied it the most elementary and fundamental right of access to the International Court. He, however, did not give any indication of the action he proposed to take in regard to the resolution of the United Nations on the question of the treatment of Indians in South Africa. Referring to this resolution and the Assembly's resolution on South West Africa, Field-Marshal Smuts contented himself by saying that the Union public should bear in mind that the Union did not stand alone and isolated in these matters and that their importance and far-reaching implications called for mature consideration and for avoiding hasty action.

4. On 20 December 1946, Field-Marshal Smuts made a speech at Pretoria in which, in addition to the points made in his broadcast speech, he denounced the United Nations as a body dominated by coloured peoples. He further denounced the idea of human equality and said that this simply did not work in South Africa or anywhere in the world. Field-Marshal Smuts declared that he did not regard what had happened at the United Nations as final and decisive.

5. *Statement by Minister of the Interior.* A clearer statement of the Union Government's attitude towards the resolution of the General Assembly came from Senator Clarkson, Minister of the Interior, who, in a statement issued on 27 December 1946, said that the South African Government adhered to the policy formulated by Field-Marshal Smuts during the debate on the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Bill in 1946. " There can be no retracing the steps that have been taken ", said Senator Clarkson. He, however, admitted that in respect of the provision of amenities to Indians which had been promised to them the Union Government had been neglectful. He expressed the hope that these promises would now be implemented.

6. *Debate in Union Parliament on the United Nations resolution.* On 21 January 1947, Dr. Malan, the leader of the opposition, moved the following resolution before the Union House of Assembly :

" That in view of the resolution adopted recently by the United Nations Organization relating to the incorporation of South West Africa, the charge against the Union in respect of its Indian legislation and the policy of race and colour discrimination generally, and in view of the serious implications of such resolutions for South Africa and more particularly for the white race and its future, this House is of opinion that :

" (1) The Union should give no effect to the request that South West Africa should be placed under the trusteeship of the United Nations Organization and/or that the Union should accept any responsibility towards the Trusteeship Council of the United Nations Organization with regard to the manner in which the Union as Mandatory is governing that territory ;

saisie de cette question et la résolution adoptée par l'Assemblée, il convenait d'attendre des informations de source autorisée quant aux intentions du Gouvernement de l'Union au sujet de ladite résolution.

3. *Déclarations du maréchal Smuts au sujet de la résolution de l'Assemblée des Nations Unies.* Le maréchal Smuts a regagné l'Afrique du Sud vers le milieu du mois de décembre 1946. Dans sa première déclaration publique, faite au cours d'une émission radiophonique, le 18 décembre 1946, il a attribué la résolution de l'Assemblée générale à l'ignorance et à un « épais rempart de préjugés » contre la politique de l'Union Sud-Africaine à l'égard des peuples de couleur. Selon lui, l'Assemblée a pris sa décision à ce sujet sous l'influence d'une « vague d'émotion » et d'une « propagande mal intentionnée ». Il a accusé l'Assemblée d'injustice envers l'Union et d'avoir dénié à cette dernière le droit, absolument élémentaire et fondamental, de s'adresser à la Cour internationale. Il n'a, toutefois, donné aucune indication au sujet des mesures qu'il se proposait de prendre à la suite de la résolution de l'Assemblée sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine. Parlant de cette résolution et de la résolution prise par l'Assemblée au sujet du Sud-Ouest Africain, le maréchal Smuts s'est contenté de dire que le public de l'Union se souviendrait que son pays n'était point isolé dans ces affaires, et que leur importance et l'ampleur de leurs répercussions exigeaient mûre réflexion et commandaient d'éviter toute mesure hâtive.

4. Le 20 décembre 1946, le maréchal Smuts a prononcé, à Prétoria, un discours dans lequel il a repris les points exprimés dans son discours radiodiffusé et où il a de plus accusé l'Organisation des Nations Unies d'être dominée par les peuples de couleur. Il s'en est pris, en outre, à l'idée de l'égalité des hommes dont il a dit qu'elle était tout simplement inapplicable en Afrique du Sud, et, du reste, dans n'importe quel pays du monde. Le maréchal Smuts a déclaré qu'il ne tenait pas la résolution des Nations Unies pour une décision définitive et sans appel.

5. *Déclaration du Ministre de l'Intérieur.* Le sénateur Clarkson, ministre de l'Intérieur, a fait un exposé plus net de l'attitude du Gouvernement de l'Union à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale. Dans une déclaration publiée le 27 décembre 1946, il a dit que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'en tenait à la politique définie par le maréchal Smuts au cours du débat qui a eu lieu en 1946, sur le *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Bill.* « Il ne saurait être question de revenir sur les mesures prises », a dit le sénateur Clarkson. Il a, toutefois, reconnu que le Gouvernement de l'Union avait omis d'assurer aux Hindous les améliorations qui leur avaient été promises. Il a exprimé l'espoir que l'on allait maintenant donner effet à ces promesses.

6. *Débat au Parlement de l'Union sur la résolution de l'Assemblée des Nations Unies.* Le 21 janvier 1947, M. Malan, chef de l'opposition, a saisi l'Assemblée de l'Union de la motion suivante :

« Tenant compte de la résolution récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies sur l'incorporation du Sud-Ouest Africain, des accusations portées contre l'Union au sujet de sa législation relative aux Hindous et, d'une manière générale, contre la politique de discrimination pour des motifs de race et de couleur, et tenant compte également des répercussions graves de ces résolutions pour l'Afrique du Sud, plus particulièrement pour la race blanche et pour son avenir, la Chambre émet l'avis suivant :

« 1) Que l'Union ne donne aucune suite à la demande tendant à placer le Sud-Ouest Africain sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies et (ou) à faire accepter à l'Union une responsabilité quelconque devant le Conseil de tutelle des Nations Unies au sujet de la manière dont l'Union, en tant que Puissance mandataire, administre ce territoire ;

" (2) The Union should, by virtue of its rights and powers as Mandatory, grant to South West Africa the status, with the rights and powers, equal to that which its various provinces are entitled to, including reasonable representation in the Senate and the House of Assembly ;

" (3) The Government should give no effect to the demand by the United Nations Organization that the Union should confer with the Government of India regarding South Africa's own measures relating to the Indian question and be under an obligation to report thereon, except so far as such negotiations have the express and exclusive object of having the Indian population of South Africa removed to India or elsewhere ;

" (4) The Government should take the necessary steps to withdraw the group representation of Indians in Parliament and in the Natal Provincial Council granted recently, as it is now apparent that such representation is both undesirable and futile ;

" (5) A joint committee of both Houses of Parliament should be appointed to devise a comprehensive policy for the Union in respect of the colour problem generally and more particularly in respect of the native, coloured and Asiatic population groups in their relations to the white race, as well as their relations to each other, such policy to be based upon the principle of separation of Europeans and non-Europeans politically, residentially and, as far as practicable, also industrially, and to be constructive and equitable in respect of the specific interests of each separate population group. "

Speaking during the debate on this motion Field-Marshal Smuts made it clear that his Government had no intention of repealing or modifying the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act, 1946. He regarded that Act as something " which is going to be an anchor to South Africa and to Natal in particular " and must consequently stand. Elucidating his stand at the United Nations General Assembly on the question of domestic jurisdiction, Field-Marshal Smuts stated :

" In some cases we consulted our Allies and their advisers in order to ensure that we did not take any steps which could prejudice our case because we were not the only people who were interested in this discussion. Honourable members will realize that the question of domestic jurisdiction does not affect South Africa only ; it affects every State-America, Great Britain. They have the greatest interest in that question and they were also consulted with regard to our course of action. "

He said that he was faced " by a position where ignorance and prejudice and emotions really made the position impossible " and that " every consideration was overwhelmed by passions and emotional motives ".

Speaking on the Union's attitude on South West Africa in the course of the same debate he said :

" I know that we are not standing alone. On a count of votes, on numbers it may seem as though we have suffered defeat, but I know — and I know what I am talking about — that we have friends and strong friends, and if it comes to the worst, we shall find that we are not standing alone. "

Eventually the following resolution was adopted by the Union House of Assembly in place of the one moved by Dr. Malan :

" That this House approves of the way the Prime Minister and his colleagues in the Union delegation to the recent United Nations Organization conference at New York defended the interests of South Africa both in the matter of South West Africa and of the complaint of the

2) Que l'Union, en vertu des droits et pouvoirs qu'elle possède en sa qualité de Puissance mandataire, accorde au Sud-Ouest Africain le statut même dont jouissent ses diverses provinces, avec droits et pouvoirs y attachés, notamment une juste représentation au Sénat et à l'Assemblée ;

3) Que le Gouvernement ne donne aucune suite à la demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que l'Union confère avec le Gouvernement de l'Inde au sujet des mesures prises par l'Union Sud-Africaine, concernant la question hindoue et doive faire rapport à ce sujet, à moins que ces négociations n'aient pour objet exprès et exclusif de transférer la population hindoue de l'Afrique du Sud dans l'Inde ou ailleurs ;

4) Que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour retirer aux Hindous le droit qui leur a été récemment accordé, d'être représentés, en tant que groupe, au Parlement et au Conseil provincial du Natal, cette représentation s'étant manifestement révélée indésirable et vaine ;

5) Qu'une commission mixte composée de représentants des deux Chambres du Parlement soit constituée en vue de fixer, d'une manière complète, la politique de l'Union à l'égard de la question de couleur en général, plus particulièrement à l'égard des groupements indigènes, des populations de couleur ou des populations d'origine asiatique, considérées dans leurs rapports avec la race blanche, de même que dans leurs rapports mutuels. Cette politique devrait avoir pour principe directeur la séparation des Européens et des non Européens au point de vue politique, au point de vue résidentiel et, autant que possible, au point de vue professionnel ; elle devrait revêtir un caractère constructif et s'inspirer du principe d'équité en ce qui concerne les intérêts particuliers de chacun des groupes distincts de population. »

Intervenant au cours du débat sur cette motion, le maréchal Smuts a précisé que son Gouvernement n'avait nullement l'intention d'abroger ou de modifier le *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* de 1946. Il a déclaré qu'à son avis cet acte « allait être un gage de sécurité pour l'Afrique du Sud, notamment pour le Natal » et qu'il fallait donc s'y tenir. Mettant en lumière la position qu'il avait prise à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la souveraineté nationale, le maréchal Smuts a déclaré :

« Dans certains cas, nous avons consulté nos Alliés et leurs conseillers, afin de nous assurer que nous ne faisions rien qui puisse nuire à notre cause, car nous n'étions pas le seul pays intéressé à cette discussion. Les honorables membres de cette Assemblée se rendront compte que la question de la compétence nationale n'affecte pas seulement l'Afrique du Sud, mais bien tous les États-Amérique, Royaume-Uni. Ils y sont intéressés au plus haut point, aussi les avons-nous consultés sur le parti que nous devions prendre. »

Le maréchal a dit qu'il avait à faire face à une situation que « l'ignorance, les préjugés et l'émotivité rendaient réellement intenable » et que « les passions et les motifs d'ordre sentimental l'emportaient sur toute considération ».

Parlant de la position que l'Union avait prise au cours du même débat dans la question du Sud-Ouest Africain, il a dit :

« Je sais que nous ne sommes pas seuls. A ne considérer que le nombre des voix, à n'en juger que d'après les chiffres, nous avons peut-être l'air d'avoir essuyé une défaite mais — et je sais bien ce que je dis — je sais que nous avons des amis, et des amis puissants ; si l'on en vient au pire, nous verrons bien que nous ne sommes pas seuls. »

Au lieu de la motion Malan, l'Assemblée de l'Union a finalement voté la résolution suivante :

« La Chambre approuve la manière dont, lors de la session que l'Organisation des Nations Unies a récemment tenue à New-York, le Premier Ministre et ses collègues de la délégation de l'Union ont défendu les intérêts sud-africains tant dans l'affaire du Sud-Ouest Africain que dans la question de la

Indian Government against the Union and expresses its appreciation of their services. It also expresses its approval of the policy outlined by the Prime Minister in regard to the non-European communities in the Union, as it feels convinced that a conciliatory but firm forward policy is best calculated to conduce to the peaceful and co-operative progress of South Africa as a whole and to the goodwill of world opinion generally. "

7. On 30 January 1947 the following resolution was moved by Senator Basner, the Native Representative in the Union Senate :

" Whereas the social, economic and political structure of South Africa is incompatible with the fundamental principles of the San Francisco Charter and repugnant to the majority of nations in the United Nations Organization ;

" Whereas it is necessary, in view of the disturbed and changing conditions and conflicting ideologies in the world, in order to avoid atomic warfare and the possible destruction of humanity to strengthen the United Nations Organization ;

" Whereas it is impossible for South Africa to withdraw from the United Nations Organization without inviting sanctions and incurring the hostility of the United Nations ; and

" Whereas it is impossible without the co-operation of all races in South Africa and without rapidly increasing the national economy of South Africa, to make the necessary changes in the structure of South Africa :

" This House is of opinion that the Government should summon a national convention of representatives of all races in the Union to arrive at a common understanding and to plan a commonly accepted constitution for the future development of South Africa and submit the findings of this convention to the next session of the United Nations by a South African delegation of all races and ask the United Nations for political and material aid to raise the educational and living standard of all citizens in South Africa to a degree in which all the citizens in South Africa will be satisfied, and which will avoid racial strife within the Union and without her borders. "

The Government opposed this resolution, and during the debate, Field-Marshal Smuts reiterated the stand taken by him on Dr. Malan's resolution before the Union House of Assembly. Senator Basner's resolution was lost and in its place the following resolution was passed by the Senate :

" Resolved that this House reaffirms its belief in the United Nations Organization based on the principle of the San Francisco Charter, and, whilst recognizing the necessity, in the interests of the Union of South Africa, for the progress and development of all races in this country, and whilst expressing its determination to continue on the path of improving the conditions for all races generally, is of opinion that no good purpose could be served by the convening of a national convention, as the existing machinery for dealing with these matters is sufficient for the purpose. "

8. *Increase of anti-Asiatic feeling. Boycott of Indians.* One of the direct results of the resolution adopted by the United Nations General Assembly was the intensification of anti-Asiatic feeling in the Union. A movement was set afoot amongst Europeans to boycott Indian traders and to refuse employment to Indians in European concerns. During its early stages the movement was confined mainly to the Transvaal but subsequently it affected certain areas of Natal also. In many places boycott committees were formed and members of the United Party and of the Nationalist Party co-operated in this matter by

plainte portée contre l'Union par le Gouvernement de l'Inde ; elle leur exprime sa gratitude pour les services qu'ils ont rendus. La Chambre exprime également son approbation pour la politique, exposée dans ses grandes lignes par le Premier Ministre, à l'égard des communautés non européennes de l'Union, car elle se déclare convaincue qu'une politique progressive conciliante mais ferme est celle qui convient le mieux pour garantir le développement d'ensemble de l'Afrique du Sud, dans une atmosphère de paix et de collaboration, et, d'une manière générale, s'assurer la bienveillance de l'opinion mondiale. »

7. Le 30 janvier 1947, le sénateur Basner, le représentant indigène au Sénat de l'Union, a déposé le projet de résolution suivant :

« Considérant que la structure sociale, économique et politique de l'Afrique du Sud est incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte de San-Francisco et heurte les sentiments de la majorité des pays représentés à l'Organisation des Nations Unies ;

« Considérant qu'il importe, étant donné l'état de trouble, d'instabilité et de luttes idéologiques qui règne dans le monde, de fortifier l'Organisation des Nations Unies pour éviter la guerre atomique et la destruction éventuelle de l'humanité ;

« Considérant que l'Afrique du Sud ne saurait quitter l'Organisation des Nations Unies sans provoquer des sanctions et encourir l'inimitié des Nations Unies ; et

« Considérant qu'il est impossible de modifier comme il convient la structure de l'Afrique du Sud, sans la collaboration de toutes les races de l'Afrique du Sud et sans un développement rapide de l'économie nationale de l'Afrique du Sud :

« La Chambre est d'avis que le Gouvernement réunisse un congrès national des représentants de toutes les races de l'Union, pour réaliser une entente générale, établir un projet de constitution, accepté par tous, en vue du développement futur de l'Afrique du Sud et faire présenter les conclusions dudit Congrès à la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies, par une délégation sud-africaine, comprenant les représentants de toutes les races, délégation qui serait chargée de solliciter de l'Organisation des Nations Unies une aide politique et matérielle, afin de porter le niveau de l'instruction et le niveau de vie de tous les citoyens de l'Afrique du Sud à un degré propre à satisfaire tous les citoyens de l'Afrique du Sud et à éviter les luttes raciales au sein de l'Union comme hors de ses frontières. »

Le Gouvernement s'est prononcé contre cette résolution ; au cours du débat, le maréchal Smuts a rappelé la position qu'il avait prise sur la résolution Malan devant l'Assemblée de l'Union. Le Sénat a repoussé la résolution Basner et a adopté à sa place la résolution suivante :

« La Chambre affirme à nouveau sa foi dans l'Organisation des Nations Unies fondée sur les principes de la Charte de San-Francisco, et, tout en reconnaissant que l'intérêt de l'Union de l'Afrique du Sud rend nécessaires le progrès et le développement de toutes les races de ce pays, et tout en affirmant sa ferme résolution de continuer à tenter d'améliorer la situation de toutes les races en général, estime qu'il ne serait pas justifié de convoquer un congrès national, l'organisation existante prévue pour examiner les questions de cette nature étant suffisante. »

8. *Montée des sentiments antiasiatiques. Boycottage des Hindous.* Une des conséquences immédiates de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a été d'intensifier la rancune contre les Asiatiques au sein de l'Union. Parmi les Européens, on a cherché à boycotter les négociants hindous et à refuser d'employer des Hindous dans les entreprises européennes. Au début, ce mouvement se limitait principalement au Transvaal, mais par la suite il a gagné certaines régions du Natal. Dans un grand nombre de localités, on a formé des comités de boycottage ; les membres du Parti unifié

becoming members of the boycott committees in equal numbers. A meeting of Europeans, convened at Pietersburg on 10 February 1947, is reported to have resolved to boycott Indian traders and it was proposed that Europeans entering Indian stores and Europeans girls working in Indian establishments should be " tarred and feathered ". Meetings were organized in many other towns of the Transvaal and retaliatory action was proposed against European customers and employees of Indian stores. At mass meetings organized in support of the movement large funds were raised for the purpose of the boycott. At these meetings the Controller was also urged to allot larger quotas of goods for European concerns with correspondingly smaller quotas for Indian traders. Action committees and vigilance committees were formed. The natural result of this movement was to subject Indians lawfully carrying on business to the great hardship of economic boycott. In many cases the boycott was accompanied by physical force and several instances of these were reported in the Press. In one case a European farmer who had voted against the Indian boycott at a meeting was waylaid and man-handled and he preferred a charge at the police station.

9. *Government's attitude to the boycott.* The boycott movement was, no doubt, unofficial in character but it had the active support of members of the Union Parliament from both parties. Responsible commercial and political organizations condemned the boycott and urged the Government to take counter-measures. Many liberal-minded Europeans also condemned the boycott as a movement with dangerous potentialities. In spite of these and of numerous instances of the European boycotters having taken the law into their own hands and of the special responsibilities cast upon them by the General Assembly's resolution, the Government of the Union of South Africa remained peculiarly passive. In reply to a question in the Union Parliament, the Minister of Economic Development said that the boycott of Indian traders in South Africa was not a matter with which the Government was concerned. Nor was any disapproval of the boycott of Indians voiced by Government spokesmen in the course of the debate on the subject in the Union House of Assembly on 14 April 1947.

10. *Government's proposal for Indian advisory board.* Meanwhile certain proposals were made by the Government in the hope that these would soothe Indian opinion in South Africa. On 5 February 1947, the Prime Minister, Field-Marshal Smuts, announced to a deputation of the Natal Municipal Association the proposal to establish an Indian advisory board on the lines of the Coloured Advisory Council. The functions of the board were intended to be watch Indian interests and to advise the Government on all matters relating to the welfare of the Indian community. A mixed composition of Indians and Europeans was proposed for the board. The Indian community, however, emphatically and unanimously expressed itself against this proposal and refused to take part in any such communal body with restricted and advisory functions only. In their view the result of the Indian advisory board would be to further the segregation policy of the Union Government and it would, like the Advisory Council for the coloured people in the Cape Province, prove to be a failure. Eventually Field-Marshal Smuts in his reply to a deputation of the Natal Indian Organization announced that

(*United Party*) et ceux du Parti nationaliste ont agi de concert, en entrant, en nombre égal, dans les comités de boycottage. Une réunion d'Européens qui a eu lieu, le 10 février 1947, à Pietersburg, aurait décidé de boycotter les commerçants hindous; on y a proposé en outre « d'emplumer » les Européens entrant dans les magasins tenus par des Hindous, ainsi que les jeunes filles européennes travaillant dans des entreprises des Hindous. Des réunions ont été organisées dans plusieurs villes du Transvaal et des mesures punitives ont été proposées contre les clients et employés européens de magasins hindous. De vastes réunions ont été organisées en faveur de ce mouvement et des fonds considérables y ont été recueillis pour soutenir le boycottage. Au cours de ces réunions, on a également demandé avec insistance que le répartiteur attribue des contingents plus importants de marchandises aux entreprises européennes et des contingents réduits en conséquence aux commerçants hindous. Des comités d'action et des comités de vigilance ont été formés. Le résultat naturel de ce mouvement a été d'exposer à la dure pression du boycottage économique des commerçants hindous en règle avec la loi. Dans bien des cas, le boycottage s'est accompagné de violences dont la presse a signalé plusieurs exemples. Un agriculteur européen notamment, qui, au cours d'une réunion, avait voté contre le boycottage des Hindous, a été emmené et molesté ; il a porté plainte au commissariat de police.

9. *Attitude du Gouvernement à l'égard du boycottage.* Certes, le mouvement de boycottage n'avait en soi rien d'officiel, mais il était activement appuyé par des parlementaires appartenant aux deux partis. Les organisations commerciales et politiques sérieuses ont condamné le boycottage et ont instamment demandé au Gouvernement de le réprimer. Un grand nombre d'Européens de dispositions libérales ont également blâmé le boycottage, mouvement de nature à entraîner de graves conséquences. Malgré ces événements, malgré les cas nombreux où des Européens, partisans du boycottage, ont entrepris de faire la loi eux-mêmes, malgré la mission toute particulière dont l'avait chargé la résolution de l'Assemblée générale, le Gouvernement de l'Afrique du Sud est resté singulièrement passif. Répondant à une question qui lui avait été posée au Parlement de l'Union, le Ministre du développement économique a déclaré que le boycottage des commerçants hindous de l'Afrique du Sud ne regardait pas le Gouvernement. Les porte-parole du Gouvernement n'ont exprimé, non plus, aucune désapprobation à l'égard du boycottage des Hindous au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet, le 14 avril 1947, à l'Assemblée de l'Union.

10. *Proposition gouvernementale tendant à créer une commission consultative pour les questions hindoues.* Entre temps, le Gouvernement a fait certaines propositions dans l'espoir qu'elles apaiseraient l'opinion hindoue de l'Afrique du Sud. Le 5 février 1947, le Premier Ministre, le maréchal Smuts, a annoncé à une délégation de la *Natal Municipal Association*, son intention de proposer la création d'une commission consultative pour les questions hindoues sur des bases analogues à celles du Conseil consultatif pour les questions intéressant les populations de couleur (*Coloured Advisory Council*). Les attributions de cette commission devaient consister à veiller aux intérêts des Hindous et à fournir au gouvernement des avis sur toutes les questions concernant la condition de la communauté hindoue. La commission devait être un organisme mixte, composé d'Hindous et d'Européens. Toutefois, la communauté hindoue s'est prononcée énergiquement et unanimement contre cette proposition et s'est refusée à participer à un organisme commun n'ayant que des attributions restreintes de caractère consultatif. Selon les Hindous, la Commission consultative pour les questions hindoues ne ferait qu'accentuer la politique de ségrégation poursuivie par le Gouvernement de l'Union et, tout comme le Comité consultatif pour les questions intéressant les populations de couleur (*Advisory Council for the Coloured People*)

he would not proceed with the formation of the Indian advisory board, if the Indian community was opposed to it.

11. *Proposal for municipal franchise to Indians defeated by Europeans.* The question of municipal franchise in Natal for Indians was also the subject matter of public discussion during the early part of the period covered by this report. On 12 February 1947, at a meeting of the Natal Municipal Association, the Administrator of Natal outlined his proposals (contained in a draft ordinance) for giving Indians municipal franchise on a separate roll and allotting them one or two seats on the Natal Town and City Councils. The Association passed a resolution asking the Administrator to defer any such legislation and to hold a general poll of municipal voters on the acceptability or otherwise of the proposals. As provided for by law, the Durban City Council demanded a referendum on this question. In the referendum held on 28 February 1947, the proposals of the Administrator were rejected by 15,066 to 1,639 votes, 37 per cent of the electorate voting. The results of the referenda held in other municipalities also went against the proposals of the Administrator. The referendum was, of course, confined to Europeans only.

12. It was reported on 1 April 1947 that the Natal Municipal Association was drafting an ordinance for the provision of Indian Advisory Boards to deal with housing, and public health services for the Indian community, without giving the latter any kind of representation in the municipal councils. The Durban City Council accepted this proposal but the Indian community rejected it outright. Their views were well expressed by Mr. A. I. Kajee, a moderate leader of the Indian community, who, in commenting on the draft ordinance, said :

" Communal franchise, or, worse still, a third-class citizenship based on Advisory Boards, as now contemplated, can only make the Indian's position more ignoble and add to the miseries of his condition. "

On 17 July 1947, Field-Marshal Smuts informed the Press in Durban, with reference to the ordinance, that public opinion was not yet ripe for giving Indians municipal representation. He said " ...they had been offered communal franchise and they had not accepted it ; the Europeans would not seem to make up their minds on the question. Time might provide a solution. "

13. Thus the position in regard to this important civic right for Indians remains today the same as it was when the General Assembly passed the resolution of 8 December 1946. The proposals of the Administrator of Natal, which in themselves were not satisfactory to Indians, foundered on the rock of racial prejudice and the subsequent proposals were so discriminatory and segregatory in character that they were wholly unacceptable to Indians.

14. *Continuation of passive resistance movement.* Meanwhile the Indian community has continued its campaign of passive resistance to the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act. Since the passage of the United Nations resolution

de la province du Cap irait à un échec. Finalement le maréchal Smuts, répondant à une délégation de l'Organisation hindoue de Natal (*Natal Indian Organization*), a fait connaître qu'il n'entreprendrait pas de constituer la Commission consultative pour les questions hindoues si la communauté hindoue s'y opposait.

11. *Rejet par les Européens de propositions tendant à accorder aux Hindous le droit de vote dans le cadre municipal.* La question de savoir s'il fallait ou non accorder le droit de vote, dans le cadre municipal, aux Hindous de la province de Natal, a également fourni le sujet de discussions publiques au début de la période étudiée dans le présent rapport. Le 12 février 1947, au cours d'une séance de la *Natal Municipal Association*, l'administrateur de la province de Natal a exposé les grandes lignes de sa proposition, contenue dans un projet d'ordonnance, tendant à octroyer aux Hindous le droit de vote dans le cadre municipal, avec une liste électorale distincte, et à leur accorder un ou deux sièges aux *Natal Town and City Councils*. L'Association a adopté une résolution demandant à l'administration de surseoir à une mesure législative de cette nature et de procéder à une consultation de l'ensemble des électeurs municipaux sur le point de savoir si cette proposition leur paraissait acceptable ou non. Conformément à la loi, le conseil municipal de Durban a demandé de soumettre cette question à un référendum. Lors du référendum qui a eu lieu le 28 février 1947, les propositions de l'Administrateur ont été rejetées par 15.066 voix contre 1.639, le nombre des votants s'étant élevé à 37 pour 100 des inscrits. Les référendums organisés dans d'autres communes ont abouti, eux aussi, à un vote défavorable aux propositions de l'administrateur. Le référendum était, il va sans dire, limité aux Européens seuls.

12. On a signalé, le 1er avril 1947, que la *Natal Municipal Association* préparait un projet d'ordonnance qui organisait des commissions consultatives pour les questions hindoues chargées de traiter les problèmes de logement et d'hygiène publique intéressant la communauté hindoue, mais qui n'accordait à celle-ci aucune représentation au sein des conseils municipaux. Le conseil municipal de Durban s'est prononcé en faveur de cette proposition, mais la communauté hindoue l'a rejetée catégoriquement. C'est M. A. I. Kajee, un des dirigeants modérés de la communauté hindoue, qui a exposé la manière de voir de celle-ci ; en critiquant le projet d'ordonnance dont il s'agit, il a dit notamment :

« Le droit de vote limité au cadre municipal, ou, pis encore, l'octroi de droits civiques de troisième ordre, fondé sur les commissions consultatives envisagées à l'heure actuelle, ne peut que rendre plus humiliante encore la condition des Hindous et ajouter aux misères de leur sort.»

Le 17 juillet 1947, à Durban, le maréchal Smuts, parlant de ladite ordonnance, a déclaré à la presse que l'opinion publique n'était pas encore prête à accorder aux Hindous une représentation dans le cadre municipal. « On leur a offert, a-t-il dit, le droit de vote dans le cadre municipal mais ils n'en ont pas voulu ; les Européens ne semblent pas avoir pris une décision sur cette question. Peut-être le temps fournira-t-il une solution.»

13. De ce fait, en ce qui concerne ce droit important pour les Hindous, on en est aujourd'hui au même point qu'au moment où l'Assemblée générale votait sa résolution du 8 décembre 1946. Les propositions de l'administrateur du Natal, qui en elles-mêmes ne donnaient pas satisfaction aux Hindous, se sont brisées contre le mur des préjugés raciaux ; les propositions ultérieures étaient si marquées au coin de la discrimination et de la ségrégation qu'elles étaient entièrement inacceptables pour les Hindous.

14. *Continuation du mouvement de résistance passive.* Entre temps, la communauté hindoue a poursuivi sa campagne de résistance passive à l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act*. Depuis le jour où l'Assemblée des Nations Unies a

nearly 200 persons have courted imprisonment, making a total of 1752 including about 250 women and 6 Europeans (including three women).

15. *How the expectation of the Government of India regarding action by the South African Government remained unfulfilled.* As stated in paragraph 2 of the memorandum it was the expectation of the Government of India that the Government of the Union of South Africa would take some action to give effect to the resolution of the General Assembly. In answer to a question in the Indian Legislative Assembly on 5 February 1947, Pandit Jawaharlal Nehru, Minister for External Affairs and Commonwealth Relations, said that the Indian Government had taken no specific steps in regard to the struggle of Indians in South Africa since the decision of the United Nations General Assembly. In accordance with that decision he said it was natural to expect that the South African Government would take some action to remove the grievances of the Indians in South Africa. Any such action, Pandit Nehru went on, would be welcomed by the Government of India and would have their co-operation in so far as that was necessary. No move was, however, made by the Union Government and as time passed, it became more and more clear that they were unlikely to make any attempt to implement the resolution of the United Nations General Assembly.

16. Speaking in the Indian Legislative Assembly on 14 March 1947, Pandit Jawaharlal Nehru made the following statement :

" I should like to mention that we propose to do everything in our power in accordance with the resolution of the United Nations General Assembly to find a solution for the problem of Indians in South Africa. Much has happened in South Africa since the resolution was passed, which has not been agreeable to Indian ears and which has irritated Indian public opinion. Nevertheless, we have remained silent because we do not wish to create any difficulties, so far as we can, in the way of a proper solution. That proper solution obviously can only be on the lines of the United Nations Charter... We have waited for the last four months and more since the passage of this resolution by the General Assembly of the United Nations for the South African Government to take the initiative because it was for them to take the initiative... Still I want to say to this House, and to others who may hear, that we are prepared to consider this question and to make every effort, subject of course to the fundamental principles I have stated and by which we stand. We are not going to stand on any question of prestige in regard to talking about or discussing the matter with anybody and at any time. "

17. *Efforts of Indian Government towards implementation of the resolution : the Smuts-Nehru correspondence.* In pursuance of the statement quoted above the Government of India decided to address the Union Government on the question of implementation of the resolution. In a personal letter to Field-Marshal Smuts, dated 24 April 1947, Pandit Nehru expressed the Government of India's readiness to enter into any discussions the Government of the Union of South Africa might see fit to initiate for implementing the resolution of the General Assembly and assured the Union Government of the Government of India's co-operation. This was the beginning of a correspondence between the two Governments, the full text of which is appended to this memorandum.

18. *Result of the correspondence.* The Union Government desired the return of the High

voté sa résolution, les tribunaux ont infligé des peines de prison à 200 personnes, ce qui porte le total à 1.752 personnes, dont environ 250 femmes, et 6 Européens (dont 3 femmes).

15. *Déception du Gouvernement de l'Inde concernant l'action du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.* Ainsi que l'indique le paragraphe 2 du présent mémorandum, le Gouvernement de l'Inde comptait fermement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prendrait quelque mesure pour donner effet à la résolution de l'Assemblée générale. Le 5 février 1947, répondant à une question qui venait de lui être posée à l'Assemblée législative de l'Inde, le Pandit Jawaharlal Nehru, ministre des Affaires extérieures et des relations avec le Commonwealth, a déclaré que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement de l'Inde n'avait pris aucune mesure précise en ce qui concerne la lutte que poursuivent les Hindous établis en Afrique du Sud. Conformément à cette décision, il a déclaré qu'il y avait tout lieu d'espérer que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prendrait des mesures pour apaiser les doléances des Hindous établis en Afrique du Sud. Le Gouvernement de l'Inde, a poursuivi le Pandit Nehru, accueillerait avec satisfaction toutes mesures de ce genre, et collaborerait dans toute la mesure nécessaire à leur application. Toutefois, le Gouvernement de l'Union n'a rien fait ; à la longue, il est devenu de plus en plus évident qu'il n'avait probablement pas l'intention de chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

16. Prenant la parole devant l'Assemblée législative de l'Inde, le 14 mars 1947, le Pandit Nehru a déclaré :

« Je tiens à proclamer que nous nous proposons de faire tout ce qui est en notre pouvoir, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour trouver une solution au problème des Hindous établis en Afrique du Sud. Bien des événements survenus en Afrique depuis le vote de la résolution ont résonné d'une manière peu agréable aux oreilles des Hindous et ont irrité l'opinion publique de l'Inde. Nous avons, néanmoins, gardé le silence, parce que, dans toute la mesure où cela nous est possible, nous ne voulons pas créer de difficultés quelconques à la recherche d'une juste solution. Cette juste solution ne peut, évidemment, s'inspirer que de la Charte des Nations Unies... Quatre mois et plus se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a voté cette résolution, et nous attendons que le Gouvernement de l'Afrique du Sud prenne l'initiative, car c'est à lui de la prendre... Je tiens, toutefois, à déclarer à cette Chambre et à tous ceux qui peuvent m'entendre, que nous sommes disposés à examiner cette question et à faire tous nos efforts, sous réserve, bien entendu, des principes fondamentaux que j'ai énoncés et que nous soutenons. Nous ne nous attacherons à aucune question de prestige dès qu'il s'agira d'engager, avec qui que ce soit, et à quelque moment que ce soit, des conversations ou des échanges de vues à ce sujet.»

17. *Tentatives faites par le Gouvernement de l'Inde en vue de la mise en œuvre de la résolution ; correspondance Smuts-Nehru.* En application de la déclaration reproduite ci-dessus, le Gouvernement de l'Inde a décidé de se mettre en rapport avec le Gouvernement de l'Union au sujet de la mise en œuvre de la résolution. Dans une lettre personnelle, en date du 24 avril 1947, adressée au maréchal Smuts, le Pandit Nehru lui a fait connaître que le Gouvernement de l'Inde était disposé à procéder à tout échange de vues que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine jugerait utile d'entreprendre en vue de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale, et il a assuré au Gouvernement de l'Union la collaboration du Gouvernement de l'Inde. Ainsi s'est engagée, entre les deux Gouvernements, la correspondance dont le texte complet est joint au présent mémorandum.

18. *Résultat de la correspondance.* Le Gouvernement de l'Union souhaitait voir le haut Commis-

Commissioner to South Africa for consultation. The Government of India preferred a round table conference of representatives of both Governments, but were willing to send back their High Commissioner to South Africa for discussions, provided the Union Government accepted the United Nations resolution as the basis of such discussions. The Union Government declined to do so. The net result of the correspondence between Pandit Jawaharlal Nehru and Field-Marshal Smuts was that no common basis for discussion could be agreed upon and the effort made by the Indian Government proved infructuous. The position today, therefore, is the same as, if not worse than, it was at the time of the passage of the resolution of the United Nations General Assembly.

19. In the view of the Government of India the Union Government had completely ignored the resolution of the United Nations General Assembly. Not only did they take no action to implement the resolution, but by refusing to agree to the Government of India's request to accept the terms of the resolution as a basis of discussion they have clearly indicated that they have no desire to take any steps to remove the discriminatory treatment against Indians and other Asiatics imposed by legislation and administrative measures. Spokesmen of the Union Government, including Field-Marshal Smuts, have, in their statements, impugned the judgment and impartiality of the United Nations, denounced its composition and subjected it to ridicule. The Government of India request that the United Nations should take note of these facts and decide upon appropriate steps to ensure implementation of the resolution and respect for the provisions of the Charter relating to fundamental freedoms without distinction as to race, language or religion.

APPENDIX

CORRESPONDENCE BETWEEN PANDIT JAWAHARLAL NEHRU AND FIELD-MARSHAL SMUTS REGARDING IMPLEMENTATION OF THE RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 8 DECEMBER 1946 ON INDIA'S COMPLAINT REGARDING TREATMENT OF INDIANS IN THE UNION OF SOUTH AFRICA

I. *Letter dated 24 April 1947 from Pandit Jawaharlal Nehru to Field-Marshal Smuts*

The Government of India earnestly desire to act in accordance with the terms and spirit of the resolution passed by the General Assembly of the United Nations on 8 December 1946 on the subject of the treatment of Indians in the Union of South Africa, and are glad to offer their co-operation to assist in implementing paragraphs 2 and 3 of the resolution.

The Government of India have, therefore, pleasure in informing you of their readiness to enter into any discussions that the Government of the Union of South Africa may see fit to initiate for implementing the resolution of 8 December 1946. The Government of India would also like to assure you that they will give their best consideration to any other proposal or step that the Government of the Union may deem appropriate to suggest for the purpose of implementing that resolution.

Allow me to express the hope, on behalf of my Government, that the approach they now make may assist in finding a solution of our common difficulties and lead to the speedy restoration of normal and friendly relations between our two countries.

(*Signed*) Jawaharlal NEHRU

saire retourner en Afrique du Sud pour procéder à des consultations. Le Gouvernement de l'Inde préférait que les représentants des deux Gouvernements tinssent une conférence paritaire ; il n'en était pas moins disposé à laisser retourner son haut commissaire en Afrique du Sud pour procéder à des échanges de vues, pourvu que le Gouvernement de l'Union acceptât de prendre la résolution des Nations Unies comme base de discussion. Le Gouvernement de l'Union s'y est refusé. La correspondance échangée entre le Pandit Jawaharlal Nehru et le Maréchal Smuts n'a permis de trouver aucune base commune de discussion, de telle sorte que l'effort tenté par le Gouvernement de l'Inde s'est avéré infructueux. La situation est donc la même, sinon pire, qu'au moment où l'Assemblée générale des Nations Unies votait sa résolution.

19. Le Gouvernement de l'Inde estime que le Gouvernement de l'Union a complètement passé sous silence la résolution votée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Non seulement le Gouvernement de l'Union n'a rien fait pour mettre en œuvre la résolution en question, mais, en refusant d'accueillir favorablement la requête du Gouvernement de l'Inde qui lui demandait d'accepter les termes de la résolution comme base de discussion, il a bien laissé entendre qu'il n'avait nullement l'intention de prendre des mesures propres à mettre fin à l'inégalité de traitement instituée, par voie législative ou administrative, à l'égard des Hindous et d'autres populations asiatiques. Des porte-parole du Gouvernement de l'Union, notamment le maréchal Smuts, ont, dans leurs déclarations, contesté le discernement et l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies ; ils en ont critiqué la composition et l'ont tournée en ridicule. Le Gouvernement de l'Inde demande à l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir prendre note de ces faits et adopter les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de sa résolution et l'observation des dispositions de la Charte concernant les libertés fondamentales sans distinction de race, de langue ou de religion.

APPENDICE

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE PANDIT JAWAHARLAL NEHRU ET LE MARÉCHAL SMUTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 8 DÉCEMBRE 1946 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES A LA SUITE D'UNE PLAINTE DE L'INDE AU SUJET DU TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

I. *Lettre en date du 24 avril 1947 adressée par le Pandit Jawaharlal Nehru au maréchal Smuts.*

Le Gouvernement de l'Inde a à cœur d'agir en conformité de l'esprit et de la lettre de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1946, au sujet du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine ; aussi est-il heureux d'offrir son concours pour aider à la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 de cette résolution.

Le Gouvernement de l'Inde a donc le plaisir de vous informer qu'il est disposé à procéder à tout échange de vues que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine jugerait utile d'entreprendre en vue de mettre en œuvre la résolution du 8 décembre 1946. Le Gouvernement de l'Inde tient également à vous assurer qu'il accordera le meilleur de son attention à toute autre proposition ou mesure que le Gouvernement de l'Union croira bon de proposer en vue de la mise en œuvre de cette proposition.

Permettez-moi d'exprimer, au nom de mon Gouvernement, l'espoir que sa présente démarche pourra contribuer à trouver une solution à nos difficultés communes et conduire à la reprise rapide des relations normales d'amitié entre nos deux pays.

(*Signé*) Jawaharlal NEHRU

II. *Letter dated 28 April 1947 from Field-Marshal Smuts to Pandit Jawaharlal Nehru*

I thank you for your friendly approach and for the opportunity thus given the Union Government to discuss with the Government of India the common difficulties between the two Governments in reference to the treatment of Indians in South Africa.

The Union Government have for some time been desirous of raising this matter with the Government of India, but have been debarred from so doing owing to the absence of the High Commissioner for India, who would be the natural and obvious medium for exchanges for such a purpose. Correspondence between the two Governments by cable or otherwise would mean delay and may not achieve their common purpose of finding a solution of their difficulties.

The Union Government would, therefore, suggest, as the most expeditious and effective approach, that the High Commissioner for India should return to South Africa, in order to confer with the Union authorities on the questions in issue and the best means of dealing with them and exploring the way to a satisfactory solution. For this reason they would welcome his early return to the Union.

(*Signed*) J. C. SMUTS

III. *Letter dated 6 May 1947 from Pandit Jawaharlal Nehru to Field-Marshal Smuts*

I thank you for your message of 28 April 1947.

The Government of India note with satisfaction that the Union Government are desirous of raising this matter with the Government of India. They are, however, unable to agree that the absence of the High Commissioner for India from the Union debars the Government of the Union from initiating or conducting discussions with the Government of India or would prevent the achievement of our common purpose of finding a solution to our difficulties.

The Government of India conceive the immediate tasks before our two Governments as the taking of appropriate and effective steps to implement the resolution passed by the General Assembly of the United Nations on 8 December 1946.

The Government of India therefore request the Union Government to accept the implementation of the resolution of 8 December 1946 as the common and immediate purpose in which our respective Governments can co-operate for finding a basis for the solution of the problem with which our two Governments are earnestly concerned.

As soon as the Union Government have acceded to this request a common basis for future discussion would be established. The Government of India would then appoint, without delay, suitable representatives to join with the Government of the Union of South Africa, or with such representatives as it appoints for the purpose, in discussion and further consideration of ways and means to resolve our difficulties.

The Government of India would welcome the representatives of the Union Government to New Delhi for this purpose and make all the necessary arrangements if such *venue* is agreeable to the Union Government. They are, however, prepared to agree to any proposal that the Union Government desire to make with regard to the *venue* of such discussions.

In inviting the Union Government to accept the implementation of the resolution passed by the General Assembly of the United Nations on 8 December 1946 as the common purpose of our joint endeavours, the Government of India are actuated by the earnest desire to act in accordance

II. *Lettre en date du 28 avril 1947 adressée par le Maréchal Smuts au Pandit Jawaharlal Nehru.*

Je vous remercie pour votre amicale démarche et pour l'occasion que vous avez ainsi procurée au Gouvernement de l'Union de procéder à un échange de vues avec le Gouvernement de l'Inde, sur les difficultés, communes aux deux Gouvernements, qui concernent le traitement des Hindous établis en Afrique du Sud.

Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement de l'Union désirait reprendre cette question avec le Gouvernement de l'Inde, mais il en a été empêché par l'absence du haut commissaire de l'Inde, intermédiaire tout indiqué pour ledit échange de vues. Une correspondance entre les deux Gouvernements échangée par câblogramme ou par d'autres moyens donnerait lieu à des retards et risquerait de ne pas faire aboutir à leur objectif commun, qui est de trouver une solution à leurs difficultés.

Le Gouvernement de l'Union propose, en conséquence, la méthode qui lui paraît la plus rapide et la plus efficace, à savoir, que le haut commissaire de l'Inde revienne en Afrique du Sud, afin de conférer avec les autorités gouvernementales de l'Union sur les questions pendantes et sur le moyen le meilleur de les étudier et de rechercher une solution satisfaisante. C'est pourquoi mon Gouvernement apprendrait avec satisfaction le prochain retour du haut commissaire.

(*Signé*) J. C. SMUTS.

III. *Lettre en date du 6 mai 1947 adressée par le Pandit Jawaharlal Nehru au maréchal Smuts.*

Je vous remercie de votre communication du 28 avril 1947.

Le Gouvernement de l'Inde prend note avec satisfaction que le Gouvernement de l'Union désire reprendre cette question avec le Gouvernement de l'Inde. Il ne saurait, toutefois, convenir que l'absence du territoire de l'Union, du haut commissaire pour l'Inde soit de nature à empêcher le Gouvernement de l'Union d'engager ou de poursuivre des échanges de vues avec le Gouvernement de l'Inde, ou à gêner la réalisation de notre objectif commun, qui est de trouver une solution à nos difficultés.

Le Gouvernement de l'Inde conçoit que la tâche immédiate qui attend nos deux Gouvernements, est de prendre des mesures appropriées et effectives en vue de mettre en œuvre la résolution votée le 8 décembre 1946, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement de l'Inde demande donc au Gouvernement de l'Union de bien vouloir accepter la mise en œuvre de la résolution du 8 décembre 1946 comme objectif commun et immédiat, en vue duquel nos Gouvernements respectifs pourront collaborer à établir les bases de la solution d'un problème qui préoccupe vivement nos deux Gouvernements.

Dès que le Gouvernement de l'Union aura accédé à cette demande, nous disposerons d'une base pour les futurs échanges de vues. Le Gouvernement de l'Inde désignerait alors, sans délai, des représentants qualifiés qui auraient à se mettre en rapport avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ou avec tels représentants que celui-ci aurait désignés à cet effet, pour discuter et étudier à nouveau les voies et moyens pour arriver à résoudre nos difficultés.

Le Gouvernement de l'Inde accueillerait avec satisfaction, à cet effet, à New-Delhi, les représentants de l'Union et prendrait toutes les dispositions utiles, si ce lieu de réunion convient au Gouvernement de l'Union. Il est toutefois disposé à accepter toute autre proposition que le Gouvernement de l'Union voudrait bien formuler en ce qui concerne le lieu de ces échanges de vues.

En conviant le Gouvernement de l'Union à accepter la mise en œuvre de la résolution votée le 8 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme le but commun de nos efforts conjoints, le Gouvernement de l'Inde est mû par le désir sincère d'agir en conformité avec

with the terms and spirit of that resolution and in complete loyalty to the principles and the Charter of the United Nations Organization. They are fortified by the belief that in the endeavour to implement the resolution the way to the solution of our common difficulties will be found.

The Government of India desire to state with frankness their position in regard to the proposal of the return of India's High Commissioner to the Union, which you make in your message of 28 April. The High Commissioner for India to the Union was recalled for consultations as a consequence of the deterioration in the relations between our two countries of which the General Assembly of the United Nations has taken note. The Government of India have to state with regret that these relations have not only not improved since but have deteriorated further. The reasons which determined this course of action therefore continue. While the Government of India seek and hope for an improvement of these relations and have taken the initiative in endeavouring to secure them, they are unable to revise their decision prior to an actual improvement in such relations. They will gladly arrange for the return of their High Commissioner to South Africa as soon as such improvement takes place. The Government of India, however, desire to assure you that the absence of the High Commissioner for India from South Africa will in no way hinder or prejudice their effective participation in the joint deliberations of our two Governments for implementing the resolution of 8 December 1946.

The Government of India would appreciate your early reply to the proposals that they make and would like to assure you that they would always give their earnest consideration to any proposal that the Government of the Union desire to make.

(*Signed*) Jawaharlal NEHRU

IV. *Letter dated 18 June 1947 from Field-Marshal Smuts to Pandit Jawaharlal Nehru, conveyed by telegram from Pretoria (received 19 June 1947).*

The answer to your letter of 7 May has been delayed as at the time of its receipt and subsequently conversations between Government and groups of South African Indians were going on in connexion with Indian questions. These groups, representing all classes of Indians, were dissatisfied with conduct of their affairs by Natal Indian Congress, whose leadership was under ideological influences of which they disapproved and whose approach they considered harmful to Indian interests. They had consequently separated from the Natal Indian Congress and formed themselves into a new organization, determined to make a new and more conciliatory approach to the Government for the remedy of Indian grievances.

The Government were quite willing to discuss their problems with them, and in the result a number of matters could be cleared up. These conversations covered such matters as land areas set aside for Indians, or open to Indian acquisition under Asiatic Land Tenure Act of 1946, education, health, amenities generally for the Indian community in Durban, trading licences and inter-provincial movements. Some of these matters could be definitely settled and others were reserved for further consideration after consultations with the local authorities concerned. These Indian representatives of the new organization were rightly of the opinion that their ultimate aims can best be achieved in a spirit of goodwill and understanding and negotiation with the Government and people of South Africa.

l'esprit et la lettre de cette résolution et dans un sentiment de parfaite fidélité envers les principes et la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Il se sent soutenu par la conviction qu'en nous efforçant de mettre en œuvre la résolution en question nous trouverons le moyen de résoudre nos communes difficultés.

Le Gouvernement de l'Inde désire exposer avec franchise sa position à l'égard de la proposition que vous avez faite dans votre communication du 28 avril et qui tendait au retour du haut commissaire de l'Inde auprès de l'Union a été rappelé pour consultations à la suite de l'altération des relations entre nos deux pays, altération que l'Assemblée générale des Nations Unies a constatée. Le Gouvernement de l'Inde est, à son grand regret, obligé de constater que depuis lors, loin de s'améliorer, les relations entre nos deux pays se sont encore altérées. C'est que les causes qui ont créé cet état de choses subsistent. Si le Gouvernement de l'Inde veut et espère améliorer ces relations et s'il a pris l'initiative pour essayer de les maintenir, il ne lui est pas possible de reviser sa décision avant que ces relations connaissent une amélioration réelle. Il aura plaisir à prendre des dispositions en vue du retour de son Haut Commissaire en Afrique du Sud dès que cette amélioration se sera produite. Le Gouvernement de l'Inde tient toutefois à vous assurer que l'absence du haut commissaire de l'Inde de l'Afrique du Sud n'empêchera ni ne compromettra en quoi que ce soit la participation effective du Gouvernement de l'Inde dans les consultations communes des deux Gouvernements en vue de la mise en œuvre de la résolution du 8 décembre 1946.

Le Gouvernement de l'Inde vous saurait gré de bien vouloir répondre prochainement aux propositions qu'il formule ; il tient à vous assurer qu'il examinera toujours avec le plus grand soin toute proposition que le Gouvernement de l'Union voudra bien lui adresser.

(*Signé*) Jawaharlal NEHRU

IV. *Lettre adressée par le maréchal Smuts au Pandit Jawaharlal Nehru et transmise, de Prétoria, par télégramme nº 4099, en date du 18 juin 1947 (reçue le 19 juin 1947).*

Ma réponse à votre lettre du 7 mai s'est trouvée retardée, car au moment de sa réception et dans les jours qui ont suivi, des conversations se poursuivaient entre mon Gouvernement et les groupements d'Hindous établis en Afrique du Sud, au sujet de questions intéressant les Hindous. Ces groupements, représentant toutes les classes de la population hindoue, sont mécontents de la manière dont leurs affaires sont menées par le *Natal Indian Congress* dont les dirigeants subissent des influences idéologiques qu'ils désapprouvent et qui traite le problème d'une façon qu'ils considèrent comme nuisible aux intérêts hindous. Ils se sont alors séparés du *Natal Indian Congress* et se sont constitués en une organisation nouvelle résolue à effectuer auprès du Gouvernement une nouvelle démarche, conçue dans un esprit plus conciliant, pour lui demander d'apaiser les doléances des Hindous.

Le Gouvernement était tout à fait disposé à examiner avec eux les questions qui les intéressent ; un certain nombre de points pouvaient ainsi se trouver réglés. Ces conversations portaient sur des questions telles que les terrains réservés aux Hindous ou que les Hindous pourraient acquérir en application du *Asiatic Land Tenure Act* de 1946 ; l'enseignement, la santé publique ; les facilités prévues d'une manière générale pour la communauté hindoue de Durban ; les patentes et le commerce entre provinces. Certaines de ces questions pouvaient être réglées d'une manière définitive ; certaines autres avaient été réservées en vue d'un examen ultérieur, après consultations avec les autorités locales intéressées. Ces représentants hindous de la nouvelle organisation ont estimé, à juste titre, que c'était dans un esprit de bonne volonté et de compréhension et par voie de négociation avec le Gouvernement et la population de l'Afr que du Sud qu'ils pouvaient réaliser le mieux leur objectif final.

They were, however, also deeply concerned that relations between the Union and Indian Governments should be regularized in their own interests, and put on a proper footing as soon as possible. They had been perturbed by reports that the Indian Government had refused to send their High Commissioner back to the Union, and the South African Indian Congress had already made representations to the Indian Government for the return of the High Commissioner to the Union. They pressed the Union Government very strongly not to feel rebuffed by the refusal of the Indian Government, and to renew the request for his return. This the Union Government promised to do, and we accordingly urge once more that the Indian High Commissioner should be sent back in spite of the objections to such a course stated in your letter under reply.

I may point out that this is the proper course under international practice and under the circumstances connected with the departure of Mr. Deshmukh. It was not a rupture of relations between the Governments but simply a recall of the High Commissioner to report to his Government, while the office and the staff remained in function as before. His return to office after his long absence would therefore involve no question of prestige, and would enable the two Governments to resume discussions in the usual way on the matters in issue. If the Indian Government should regrettably be unwilling to do so, it would appear useless, if not improper, to devise other means of discussion. Technically, we are on the footing of friendly Governments, and the Union Government are anxious to treat the Indian Government on that footing.

You will allow me to point out that the Union Government are under severe provocation to consider the attitude of the Indian Government in this and other respects less than friendly. The Indian Government have severed trade relations with South Africa and unilaterally applied trade sanctions to the Union, to the great injury of South African interests, including those of its Indian inhabitants. It was in fact a hostile act, for which the Union Government would have been justified to invoke the intervention of the Security Council. The Union Government with great patience and forbearance refrained from doing so, preferring to look upon India as a fellow member of the British Commonwealth. In the same spirit the Union has favoured the rise of India to her full status of freedom and sovereignty in the most recent constitutional developments, and I have publicly welcomed this splendid achievement of Indian and British statemanship, and wholeheartedly given it such blessing on behalf of South Africa as I can. Throughout this troubled period our attitude has been not only proper but indeed friendly, in spite of the difficult Indian problems which Union has to face internally and the provocative attitude of the Indian Government abroad. That friendly attitude we wish to maintain.

Under all these circumstances, and backed up by a considerable volume of responsible Indian opinion in South Africa, I can fairly claim that our relations should be normalized, and that the Indian High Commissioner should be returned to his duties in the Union. I ask you to give serious consideration to our claim.

As you have sent copies of our previous correspondence to the Secretary-General of the United Nations Organization, I follow for convenience' sake the same course.

(*Signed*) J. C. SMUTS

Ils se sont toutefois vivement préoccupés de la nécessité de régulariser, dans leur propre intérêt, les relations entre le Gouvernement de l'Union et celui de l'Inde et de leur donner, dès que possible, une base normale. Ils se sont émus en apprenant que le Gouvernement de l'Inde aurait refusé de renvoyer dans l'Union son haut commissaire ; le Congrès Hindou d'Afrique du Sud (*South African Indian Congress*) a déjà effectué une démarche auprès du Gouvernement de l'Inde pour le retour du haut commissaire. Ils ont très vivement prié le Gouvernement de l'Union de ne pas se laisser abattre par le refus du Gouvernement de l'Inde et de demander à nouveau le retour de cet agent. Le Gouvernement de l'Union leur a promis d'agir dans ce sens ; nous demandons donc instamment, une fois de plus, que, malgré les objections que vous avez élevées contre pareille mesure, dans votre précédente lettre, le haut commissaire de l'Inde regagne son poste.

Permettez-moi de faire ressortir que c'est là une mesure normale au regard des usages internationaux et des conditions dans lesquelles a eu lieu le départ de M. Deshmukh. Il ne s'agissait pas d'une rupture de relations entre Gouvernements, mais simplement d'un rappel pour rapport à son Gouvernement du haut commissaire, dont les bureaux et le personnel ont continué à assurer le service, comme devant. Son retour à son poste, après une longue absence, ne poserait donc aucune question de prestige et il permettrait aux deux Gouvernements de reprendre de la manière habituelle leur échange de vues sur les questions pendantes. Si, à notre regret, le Gouvernement de l'Inde ne se montrait pas disposé à agir de la sorte, il apparaîtrait inutile, sinon irrégulier, de rechercher d'autres méthodes de discussion. Techniquement, les relations entre nos gouvernements sont sur le plan amical et c'est sur ce plan que le Gouvernement de l'Union tient à en agir avec le Gouvernement de l'Inde.

Permettez-moi de faire ressortir que le Gouvernement de l'Union est fortement porté à considérer comme moins amicale l'attitude du Gouvernement de l'Inde, dans ce domaine comme dans d'autres. Le Gouvernement de l'Inde a rompu les relations commerciales avec l'Afrique du Sud et a appliqué unilatéralement à l'Union des sanctions d'ordre commercial, qui portent sérieusement atteinte aux intérêts de l'Afrique du Sud, notamment aux intérêts des Hindous qui y sont établis. C'était là, en fait, un acte d'hostilité à la suite duquel le Gouvernement de l'Union aurait été fondé à demander l'intervention du Conseil de sécurité. Le Gouvernement de l'Union, faisant largement preuve de patience et de longanimité, s'en est abstenu, préférant considérer l'Inde comme membre associé du Commonwealth britannique. Dans ce même esprit, lors des événements constitutionnels tout récents, l'Union a approuvé l'octroi à l'Inde d'un statut de liberté et de souveraineté totales et j'ai rendu un hommage public à ce magnifique résultat de l'habileté politique des hommes d'État de l'Inde et du Royaume-Uni et c'est de tout cœur que j'ai exprimé, au nom de l'Afrique du Sud, toutes les félicitations qu'il m'était possible d'adresser. Tout au long de cette période troublée, notre attitude a été non seulement correcte, mais vraiment amicale, en dépit des difficiles problèmes hindous avec lesquels l'Union est aux prises à l'intérieur, en dépit de l'attitude provocante du Gouvernement de l'Inde, à l'extérieur. Cette attitude amicale, nous désirons la maintenir.

Compte tenu de tout cela, et certain du soutien d'une partie importante de ce que l'opinion hindoue compte de sérieux en Afrique du Sud, je crois pouvoir, en toute sincérité, demander une normalisation de nos relations et le retour du haut commissaire de l'Inde pour reprendre l'exercice de ses fonctions dans l'Union. Je vous prie d'examiner sérieusement notre demande.

Comme vous avez envoyé copie de notre correspondance antérieure au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je crois commode de procéder de même.

(*Signé*) J. C. SMUTS

V. *Letter dated 24 June 1947 from Pandit Jawaharlal Nehru to Field-Marshal Smuts, conveyed by telegram.*

1. I thank you for your letter of 18 June in reply to mine of 6 May.

2. In my last letter I requested the Union Government to accept the implementation of the resolution passed by the United Nations General Assembly on 8 December 1946 as the common and immediate purpose in which our respective Governments can co-operate for finding a basis for the solution of the problems with which our two Governments are concerned and added that, as soon as the Union Government had acceded to this request, a common basis for future discussions would be established. You would allow me to point out that, although in your present letter the Union Government have insisted on the return of our High Commissioner, we have so far had no indication that they agree to proceed on the basis of the United Nations resolution. It still is our view that in the absence of an agreed basis for discussion the High Commissioner would not be able to achieve much. What is required is to agree first on the basis of discussion, and after that the channel of discussion can be settled without much difficulty.

3. The Government of India are firmly of the opinion that further discussions between our Governments, which they would warmly welcome, can only be on the basis of the United Nations resolution. They also feel that the issues involved are so highly important that these discussions could be brought to a satisfactory conclusion more expeditiously through a conference of fully accredited representatives of both Governments than through the High Commissioner. Nevertheless, should the Union Government accept the United Nations resolution as the basis of discussions, the Government of India would, in deference to the wishes of the Union Government and as a mark of their earnest desire to reach a friendly settlement, be prepared to send their High Commissioner to South Africa to initiate these discussions. They regret, however, that their last High Commissioner, Mr. Deshmukh, will not be available for this purpose.

4. There are other matters referred to in your letter on which I should like to put forward our point of view but would reserve this for a later occasion. My primary anxiety, like yours, is to see whether the present deadlock cannot be quickly and amicably resolved.

5. Before I conclude this letter I wish to express my appreciation of your friendly references to India's attainment of freedom. The new India desires nothing more ardently than to work in a spirit of co-operation for the peace and prosperity of the world with all like-minded nations.

(*Signed*) Jawaharlal NEHRU

VI. *Letter dated 28 July 1947 from Field-Marshal Smuts to Pandit Jawaharlal Nehru, conveyed by telegram from Pretoria (received 29 July 1947)*

I have your letter of 24 June and note that you insist that the Union Government should accept the implementation of the United Nations General Assembly's resolution as the basis for discussion between the two Governments. I assume that you mean that the Union Government must admit that they have broken agreements between the two Governments and violated principles of the Charter.

The Union Government are not prepared to make any such admissions in respect of issues which

V. *Lettre adressée par le Pandit Jawaharlal Nehru au maréchal Smuts et transmise par télégramme n° 40909 en date du 24 juin 1947.*

1. Je vous remercie de la lettre que vous m'avez adressée le 18 juin en réponse à la mienne du 6 mai.

2. Dans ma dernière lettre, je demandais au Gouvernement de l'Union d'accepter la mise en œuvre de la résolution adoptée le 8 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme objectif commun et immédiat en vue duquel nos Gouvernements respectifs pourront collaborer à établir les bases d'une solution des problèmes qui préoccupent nos deux Gouvernements, et j'ajoutais que, dès que le Gouvernement de l'Union aurait accédé à cette demande, nous disposerions d'une base pour les futurs échanges de vues. Permettez-moi de vous faire observer que, bien que dans votre dernière lettre, le Gouvernement de l'Union ait insisté sur le retour de notre haut commissaire, rien jusqu'à présent ne nous donne à penser que le Gouvernement de l'Union ait accepté d'agir en se fondant sur la résolution de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuons à estimer que faute d'une base de discussion acceptée de part et d'autre, le haut commissaire ne saurait parvenir à un résultat appréciable. Ce qui importe, c'est tout d'abord, de convenir d'une base de discussion, cela fait, la question des modalités de l'échange de vues serait réglée sans grandes difficultés.

3. Le Gouvernement de l'Inde croit fermement que les échanges de vues ultérieurs entre les deux Gouvernements, qu'il accueillerait avec une vive satisfaction, ne sauraient avoir d'autre base que la résolution de l'Organisation des Nations Unies. Il estime également que les questions en jeu sont d'une importance telle que ces échanges de vues aboutiraient plus rapidement à une solution satisfaisante grâce à une conférence qui réunirait des représentants des deux Gouvernements, munis de pleins pouvoirs, plutôt que par l'action du haut commissaire. Néanmoins, si le Gouvernement de l'Union accepte la résolution des Nations Unies comme base de discussion, le Gouvernement de l'Inde, pour déférer au souhait du Gouvernement de l'Union et pour marquer son désir sincère de parvenir à un règlement amical, serait prêt à envoyer son haut commissaire en Afrique du Sud pour amorcer ces échanges de vues. A son regret, toutefois, son dernier haut commissaire, M. Deshmukh, ne sera pas disponible pour cette mission.

4. Votre lettre touche à d'autres questions sur lesquelles je voudrais pouvoir exposer le point de vue de mon Gouvernement, mais je crois devoir réserver cet exposé pour une occasion ultérieure. Ma première préoccupation est, comme c'est le cas pour vous-même, de voir s'il ne serait pas possible de trouver rapidement et à l'amiable une issue à l'impasse dans laquelle nous sommes actuellement.

5. Avant d'achever cette lettre, je tiens à vous exprimer ma gratitude pour la manière amicale dont vous avez parlé de l'accession de l'Inde à la liberté. L'Inde nouvelle ne désire rien plus ardemment que de travailler, dans un esprit de collaboration, en vue de la paix et de la prospérité du monde, de concert avec tous les pays animés d'un même idéal.

(*Signé*) Jawaharlal NEHRU

VI. *Lettre adressée par le maréchal Smuts au pandit Jawaharlal Nehru transmise de Prétoria par télégramme en date du 28 juillet 1947 et reçue le 29 juillet 1947.*

Je suis en possession de votre lettre du 24 juin ; je note que vous insistez pour que le Gouvernement de l'Union accepte la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies comme base de discussion entre les deux Gouvernements. Ceci revient à dire, si je comprends bien, que le Gouvernement de l'Union doit reconnaître qu'il a rompu des accords conclus entre les deux gouvernements et violé les principes de la Charte.

Le Gouvernement de l'Union n'est pas disposé à de tels aveux lorsqu'il s'agit de questions qui, selon

you yourself refer to as " so highly contentious ". They have broken no agreements and violated no principles of the Charter. They are not even sure what agreements and principles are referred to, as their request for an advisory opinion by the International Court of Justice on the matter has been refused. In view of this uncertainty and obscurity they have suggested that the return of your High Commissioner and consultation with him might assist to clear up the difficulties and make further progress possible. This, however, you have refused.

If the reference in the resolution to the treatment of Indians in the Union of South Africa is to the provisions of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act, 1946, the Union Government would point out the following facts :

1. When the Union Minister of the Interior laid the Capetown Agreement before Parliament he declared that the Agreement was not rigid and binding and did not take away the right of the Union to resist interference from outside in its domestic affairs, and that the Union Government reserved their right to deal legislatively with the Indian problem whenever and in whatever way they deemed necessary and just. No exception was taken by the Indian Government to this declaration.

2. The land provisions of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act do not substantially differ from the practice of other Members of the United Nations Organization in their policies to maintain peace between different communities in their States. As only one instance may be mentioned land purchase transactions between Jews and Arabs in Palestine. There is no reason why such policies to secure internal peace should be condemned, nor why the Union should be specially singled out for condemnation. If the intervention of the United Nations should be called for there should be first an inquiry into such practices among its Members, and especially such practices as involve racial or economic discrimination. Only thus could a policy of general application be laid down for all. Special regard would also have to be had to the principle of domestic jurisdiction which, as laid down in Article 2, paragraph 7, governs all the other principles and provisions of the Charter.

The Union Government are sincerely anxious to pay scrupulous regard to the principles of the Charter. It is, however, in interest of the Organization itself that its recommendations should be based on those principles as generally applied, as well as on definite facts judicially ascertained, and not on vague general charges to which popular sympathies and sentimental considerations may give an undue importance.

In view of the vagueness and generality of the charges against the Union, and the highly charged emotional atmosphere in which they were discussed, the Union Government must be specially on their guard against complying with your request and accepting so-called implications of the resolution referred to.

The refusal of the Indian Government to avail themselves of the offices of their own High Commissioner, and their enforcement of unilateral trade sanctions against the Union without authorization of the United Nations Organization, are of such an unfriendly character that there is little prospect of advantage from consultations between the two Governments under such circumstances. Should, however, the Indian Government see fit to change its attitude in this regard, the way may be opened for discussions between them which may be more promising of ultimate success.

(*Signed*) J. C. SMUTS

votre propre expression, « prêtent si grandement à controverse ». Il n'a rompu aucun accord et n'a violé aucun des principes de la Charte. Il n'est même pas certain de quels accords et principes il s'agit, puisque l'on a rejeté sa requête aux fins d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice à ce sujet. C'est en raison de cette incertitude et de cette obscurité qu'il a proposé que le haut commissaire regagne son poste pour conférer avec lui ; cette consultation aiderait à éclaircir les difficultés et à préparer des progrès ultérieurs. Toutefois, vous avez repoussé cette solution.

Si la résolution relative au traitement des Hindous établis dans l'Union de l'Afrique du Sud vise les dispositions de l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* de 1946, le Gouvernement de l'Union souligne les faits suivants :

1. En présentant l'Accord de Capetown à l'examen du Parlement, le ministre de l'Intérieur de l'Union a déclaré que cet accord n'avait rien de rigide ni d'impératif et qu'il n'enlevait pas à l'Union le droit de s'opposer à des tentatives extérieures de s'ingérer dans ses affaires intérieures et que le Gouvernement de l'Union se réservait le droit de donner au problème hindou une suite législative au moment et de la manière qu'il estimerait nécessaires et convenables. Le Gouvernement de l'Inde n'a élevé aucune objection au sujet de cette déclaration.

2. Les dispositions d'ordre agraire de l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* ne diffèrent pas d'une manière appréciable des méthodes qu'emploient d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils cherchent à maintenir la paix entre les différentes communautés dont ils se composent. Nous ne citerons qu'un seul exemple : les transactions relatives à des achats de terres entre Juifs et Arabes en Palestine. Il n'y a aucune raison de condamner de telles méthodes destinées à assurer la paix intérieure ni de faire choix de l'Union Sud-Africaine pour lui appliquer cette condamnation. S'il devenait nécessaire de demander une intervention de l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait tout d'abord d'ouvrir une enquête sur les pratiques de cette sorte parmi les États Membres et tout spécialement sur les pratiques qui comportent une discrimination en matière raciale et en matière économique. C'est de cette manière seulement qu'on pourrait établir un programme d'application uniforme pour tous. Il conviendrait aussi de tenir tout particulièrement compte du principe de la compétence nationale qui, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2, régit tous autres principes et dispositions de la Charte.

Le Gouvernement de l'Union désire sincèrement observer scrupuleusement les principes de la Charte. Il est toutefois de l'intérêt de l'Organisation elle-même que ces recommandations s'appuient sur ceux de ces principes qui sont communément appliqués, aussi bien que sur des faits juridiquement établis et non sur de vagues accusations, de caractère général, auxquelles la sensibilité populaire et des considérations d'ordre sentimental peuvent attacher une importance inconsidérée.

Étant donné le caractère vague et général des accusations portées contre l'Union, ainsi que le climat sentimental surchauffé dans lequel elles ont été discutées, le Gouvernement de l'Union doit bien se garder d'accéder à votre demande et d'admettre que ladite résolution comporte ces soi-disant conséquences.

Le Gouvernement de l'Inde refuse d'utiliser les offices de son propre haut commissaire et applique de manière unilatérale, sans autorisation de l'Organisation des Nations Unies, des sanctions commerciales à l'encontre de l'Union ; ce sont là des mesures d'un caractère si peu amical que l'on ne peut guère augurer favorablement des consultations entre les deux Gouvernements. Si, toutefois, le Gouvernement de l'Inde jugeait à propos de modifier son attitude à ce sujet, la voie pourrait s'ouvrir pour des échanges de vues avec des chances plus grandes de succès final.

(*Signé*) J. C. SMUTS

VII. *Letter dated 7 August 1947 from Pandit Jawaharlal Nehru to Field-Marshal Smuts, conveyed by telegram*

I have received your telegram of 28 July. You regard my request to accept the implementation of the resolution passed by the United Nations General Assembly on 8 December 1946 as a request that the Union Government must admit that they have broken the agreement between the two Governments and violated principles of the Charter. You add that your Government are not even sure what agreements and principles are referred to. I should have thought that the prolonged debates in the appropriate Committees of the General Assembly last year and the Assembly's decision had made the purport of the resolution perfectly clear. However, you seem to regard the resolution as uncertain and obscure and its adoption by the General Assembly of the United Nations as the result of discussion in a " highly charged emotional atmosphere ". I confess my inability to see how the return of India's High Commissioner to the Union can help to resolve matters which, in your opinion, the Assembly and its Committees left obscure and uncertain. I have tried my best to end the deadlock between our two Governments but must observe, with regret, that, through no fault of ours, no common basis for negotiations between us has been found.

(*Signed*) Jawaharlal NEHRU

VII. *Lettre adressée par le pandit Jawaharlal Nehru au maréchal Smuts et transmise par télégramme nº 6442 en date du 7 août 1947.*

J'ai reçu votre télégramme du 28 juillet. Vous estimez qu'en vous demandant d'accepter la mise en œuvre de la résolution votée le 8 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies je demandais au Gouvernement de l'Union de reconnaître qu'il avait rompu l'accord conclu par les deux Gouvernements et qu'il avait violé les principes de la Charte. Vous ajoutez que votre Gouvernement n'est même pas sûr de quels accords et principes il s'agit. J'aurais cru que les débats prolongés qui se sont déroulés l'an dernier dans les commissions compétentes de l'Assemblée générale ainsi que la décision prise par l'Assemblée avaient rendu parfaitement claire la portée de la résolution. Toutefois, vous semblez considérer la résolution comme vague, obscure et résultant d'une discussion qui s'est déroulée dans un « climat sentimental surchauffé ». J'avoue ne pas saisir en quoi le retour du haut commissaire de l'Inde dans l'Union peut aider à résoudre les questions que, selon vous, l'Assemblée et ses commissions ont laissées dans l'obscurité et le vague. J'ai tenté de mon mieux de trouver une sortie de l'impasse dans laquelle se trouvent engagés nos deux Gouvernements, mais je me vois au regret d'avoir à faire remarquer que, sans faute de notre part, il n'a pas été possible d'établir une base commune de négociations entre nous.

(*Signé*) Jawaharlal NEHRU

ANNEX 6

Revision of the Peace Treaty with Italy : draft resolution proposed by Argentina

Document A/379 4 September 1947

[*Original text : English*]

Whereas the people of Italy did not take up arms against the Allies ;

Whereas the Allies had to fight the German armies of occupation within Italian territory ;

Whereas the people of Italy, at a given moment, fought side by side with the Allies to oust from their country the German armies of occupation ;

Whereas consequently, Italy cannot be strictly considered an enemy State ;

Whereas, furthermore, the over-population of Italy has created, for its Government and for its people, an economic problem difficult of solution, further heightened by the fact that Italy has lost all of its possessions ;

Whereas, consequently, it is best, for the peace of the world and the rehabilitation of that section of the European continent, to impose on the Italian people the least possible number of obligations which may be compatible with the interests of the nations which were at war with Italy ;

Whereas, moreover, Italy has contributed immensely to the scientific, literary and artistic development of occidental civilization in the past, and it is convenient to make certain that Italy be in a position, as soon as possible, to continue collaborating fully in these fields, for the future benefit of the world ;

The General Assembly Resolves to recommend to the Member States that signed the Peace Treaty with Italy that she be given an opportunity to present new observations and suggestions which would tend to lessen the obligations that the *treaty has imposed on her* and which have to be met by her people.

ANNEXE 6

Revision du Traité de paix avec l'Italie : projet de résolution présenté par l'Argentine.

Document A/379 4 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que le peuple italien n'a pas pris les armes contre les Alliés ;

Considérant que les armées alliées ont dû combattre les armées allemandes d'occupation sur le territoire italien ;

Considérant qu'à un certain moment, le peuple italien a combattu aux côtés des Alliés pour chasser les armées allemandes d'occupation ;

Considérant que l'Italie ne peut donc être considérée comme un État ennemi au sens strict du mot ;

Considérant qu'en outre le surpeuplement de l'Italie pose, pour le gouvernement et le peuple de ce pays, un problème économique difficile à résoudre d'autant plus que l'Italie a perdu toutes ses possessions ;

Considérant qu'il vaut donc mieux, dans l'intérêt de la paix mondiale et du relèvement économique de cette partie du continent européen, imposer à l'Italie le moins d'obligations possible, tout en respectant les intérêts des pays qui ont été en état de guerre avec elle ;

Considérant également que l'Italie a contribué, dans une large mesure, au développement scientifique, littéraire et artistique de la civilisation occidentale dans le passé et qu'il convient de faire en sorte que l'Italie soit, dans le plus bref délai possible, en état de continuer à coopérer à cet égard, avec les autres pays, dans l'intérêt de l'avenir du monde ;

L'Assemblée générale décide de recommander aux États Membres des Nations Unies qui ont signé le traité de paix avec l'Italie de permettre à ce pays de présenter de nouvelles suggestions et observations tendant à réduire les obligations que lui a imposées le traité de paix et dont le peuple italien doit s'acquitter.

ANNEX 7

Report of the Committee on procedure for the admission of new Members

Document A/384 12 September 1947
[*Original text: English*]

I

The General Assembly, on 19 November 1946, adopted resolution 36 (I) as follows:[1]

"*The General Assembly requests* the Security Council to appoint a committee to confer with a committee on procedure of the General Assembly, with a view to preparing rules governing the admission of new Members which will be acceptable both to the General Assembly and to the Security Council."

On 15 December 1946, the General Assembly appointed the following members to serve on its Committee on Procedure: Australia, Cuba, India, Norway and the Union of Soviet Socialist Republics.

The Security Council, on 29 November 1946, decided to "instruct the Committee of Experts to name a small sub-committee from among its own number to meet with and to listen to the proposals which the committee appointed by the Assembly might have to make and to report on those proposals back to the Council for further instructions". Representatives of the following countries were appointed to serve on this sub-committee: China (Chairman), Brazil, and Poland.

II

Upon convocation by the Secretary-General, the General Assembly Committee met at Lake Success on 26 May 1947. In the course of this meeting, the Committee unanimously elected Mr. Sen (India) Chairman and adopted the rules of procedure of the General Assembly for the Committee's use.

The Cuban representative reserved the right of his delegation to raise in the General Assembly the question of the Security Council's alleged failure to comply with the Assembly's resolution with regard to the terms of reference quoted above, on which a general discussion took place.

The Committee decided to invite the sub-committee of the Committee of Experts of the Security Council to confer with it with a view to preparing rules governing the admission of new Members which would be acceptable both to the General Assembly and to the Security Council.

The Assembly Committee on Procedure held four joint meetings with the sub-committee of the Committee of Experts of the Security Council under the chairmanship of Mr. Sen.

At the beginning of the conference, the Chairman of the sub-committee of the Committee of Experts agreed to discuss with the members of the General Assembly Committee in order to clarify ideas and discover what the various points of view actually were without committing the Security Council to any binding conclusions.

The conference based its discussions upon proposals of the Australian delegation (Appendix 1). In order to guide the discussion on the specific Australian draft rules along practical lines, the Chairman submitted at a later stage a working paper (Appendix 2), which did not, however, represent the views of the Indian delegation. The Secretary-General had forwarded an extract from a letter addressed by the Argentine delegation bearing on rules 114 and 115 of the rules of procedure of the General Assembly, the substance of which was also taken into consideration.

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 62.

ANNEXE 7

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure pour l'admission de nouveaux Membres

Document A/384 12 septembre 1947
[*Texte original en anglais*]

I

L'Assemblée générale a adopté, le 19 novembre 1946, la résolution suivante [36 (I)][1].

L'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à créer une Commission qui se concertera avec une Commission de procédure créée par l'Assemblée générale, en vue de préparer un règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux Membres qui puisse être adopté tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

Le 15 décembre 1946, l'Assemblée générale désigna comme suit les membres de sa Commission de procédure : Australie, Cuba, Inde, Norvège et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil de sécurité décida, le 29 novembre 1946, de « charger le Comité d'experts de former dans son sein un sous-comité réduit qui se consulterait avec la commission désignée par l'Assemblée et prendrait acte des propositions de celle-ci pour en faire rapport au Conseil de sécurité afin d'en recevoir de nouvelles instructions ». Les représentants des pays suivants ont été désignés pour faire partie de ce sous-comité : Chine (Président), Brésil et Pologne.

II

Sur convocation du Secrétaire général, la mission de l'Assemblée générale s'est réunie à Lake Success le 26 mai 1947. Au cours de la séance, la Commission a élu à l'unanimité M. Sen (Inde) comme Président et a adopté comme règlement celui de l'Assemblée générale.

Le représentant de Cuba a réservé le droit de sa délégation de soulever à l'Assemblée générale la question de savoir si le Conseil de sécurité aurait manqué à se conformer à la résolution de l'Assemblée en ce qui concerne les mandats cités ci-dessus, au sujet desquels une discussion générale a eu lieu.

La Commission décida d'inviter le Sous-comité du Comité d'experts du Conseil de sécurité à se concerter avec elle, en vue de préparer des règles de procédure fixant les conditions d'admission des nouveaux Membres qui puissent être adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

La Commission de l'Assemblée tint quatre réunions mixtes avec le sous-comité du Comité d'experts du Conseil de sécurité, sous la présidence de M. Sen.

Au début de cette conférence, le Président du sous-comité du Comité d'experts accepta de discuter avec les membres de la Commission de l'Assemblée générale en vue de clarifier les idées et de préciser les différents points de vue sans engager le Conseil de sécurité.

Les discussions de la conférence eurent pour base les propositions de la délégation australienne (Appendice 1). Afin de canaliser dans une voie pratique la discussion sur les propositions spécifiques de règles de procédure présentées par la délégation australienne, le Président soumit plus tard à la Commission un document de travail (Appendice 2) qui ne représentait toutefois pas les vues de la délégation de l'Inde. Le Secrétaire général avait transmis à la Commission un extrait d'une lettre adressée par la délégation de l'Argentine, portant sur les articles 114 et 115 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont la substance fut aussi prise en considération.

[1] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 62.

III

The Assembly Committee met again three times and drafted rules for the admission of new Members revising the existing provisional rules of the General Assembly and of the Security Council.

In the framing of the new rules, one of the guiding considerations was to make them acceptable both to the Security Council and to the General Assembly. The Committee also bore in mind that it was beyond its competence to make recommendations which did not conform to the spirit and letter of the Charter.

It was agreed that the General Assembly was not entitled under Article 4, 2 ' of the Charter ' to decide to admit a new Member except upon an affirmative recommendation by the Security Council. The representative of Cuba reserved the position of his Government on this point.

It was agreed by a majority (India, Norway and the Union of Soviet Socialist Republics voting for and Australia and Cuba voting against) :

(*a*) That the Committee could not suggest any procedural rules which would have the effect of defining or limiting the powers and jurisdiction of the Security Council in relation to the admission of new Members ;

(*b*) That the Security Council was entitled to consider the application first.

The substantive changes in the existing rules on the admission of new Members proposed by the General Assembly Committee are the addition of a new rule 116 to the General Assembly rules of procedure and the addition of two new paragraphs to rule 60 of the Security Council rules of procedure. According to the new rule 60, the Security Council would be required to forward to the General Assembly a complete record of its discussion when it recommends an applicant State for membership and to submit in addition a special report to the Assembly if it does not recommend admission or postpones the consideration of the application. In new rule 116, the General Assembly asserts the right to send back to the Council for further consideration and recommendation or report applications which have not been the object of a recommendation by the Council. What is requested of the Council in the proposed rule 60 is what the Council did voluntarily last year, and what is asserted in the proposed rule 116 is what the Council actually acquiesced in when it accepted the five non-recommended applications referred back to it by the Assembly.

The majority of the Assembly Committee also proposed two minor changes : the word " decide " should be changed to " consider " in the first paragraph of rule 60, and rule 114 should be redrafted to make it obligatory for the Secretary-General to send a copy of the application to the Members of the United Nations.

The text of the proposed rules was forwarded by Mr. Sen, Chairman of the Assembly Committee, to Mr. Hsu, Chairman of the Security Council Committee, with an explanatory letter dated 30 June 1947 (appendix 3).

IV

After consideration of this document, the Committee of Experts amended the rules proposed by the General Assembly Committee and submitted for approval to the Security Council a revised text, together with an explanatory report (document S/520).

On 27 August 1947, the Security Council adopted this report and a resolution summing up its essential points. By this resolution, the Security Council accepted (1) the proposed change in rule 114 and the addition of a new rule 116 (General Assembly

III

La Commission de l'Assemblée se réunit de nouveau trois fois et rédigea des règles de procédure concernant l'admission de nouveaux Membres ayant pour effet de reviser les règlements intérieurs provisoires de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité actuellement en vigueur.

En élaborant les nouveaux articles, la Commission s'est efforcée d'établir un texte qui puisse être accepté tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. Elle a tenu compte également du fait qu'il ne lui appartenait pas de formuler des recommendations qui ne seraient pas conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte.

La Commission a reconnu qu'aux termes de l'Article 4, 2, de la Charte, l'Assemblée générale n'a pas le droit de décider d'admettre un nouveau Membre sans l'avis favorable du Conseil de sécurité. Le représentant de Cuba a réservé la position de son Gouvernement sur ce point.

La Commission, à la majorité (l'Inde, la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant voté pour et l'Australie et Cuba ayant voté contre), a décidé ce qui suit :

a) La Commission ne peut proposer aucune règle qui aurait pour effet de définir ou de restreindre les pouvoirs et la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ;

b) C'est le Conseil de sécurité qui a qualité pour examiner la demande en premier lieu.

Les modifications importantes aux règles existantes relatives à l'admission de nouveaux Membres proposées par la Commission de l'Assemblée générale sont l'insertion d'un nouvel article 116 dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'addition de deux nouveaux paragraphes à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Le nouvel article 60 a pour effet de requérir du Conseil de sécurité de transmettre à l'Assemblée générale un compte rendu complet de ses débats au cas où il recommande l'admission d'un État qui a présenté une demande et de soumettre, en outre, un rapport spécial à l'Assemblée s'il ne recommande pas l'admission ou remet à plus tard l'examen de la demande. Par le nouvel article 116, l'Assemblée générale affirme son droit de renvoyer au Conseil les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de sa part pour que celui-ci procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport. Ce qui est requis du Conseil dans le nouvel article 60 est ce que le Conseil a fait de son plein gré l'an passé, et ce qui est affirmé dans le nouvel article 116 est ce à quoi le Conseil a acquiescé en fait en acceptant les cinq demandes d'admission qui n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation et qui lui avaient été renvoyées par l'Assemblée.

La Commission de l'Assemblée a également proposé, à la majorité, deux modifications secondaires : Le mot « décide » serait remplacé par « examine » dans le premier paragraphe de l'article 60 et l'article 114 serait rédigé de manière à rendre obligatoire pour le Secrétaire général la formalité d'envoyer une copie de la demande d'admission aux Membres des Nations Unies.

Le texte des projets d'articles a été envoyé par M. Sen, Président de la Commission de l'Assemblée générale, à M. Hsu, Président du Comité du Conseil de sécurité, avec une lettre explicative en date du 30 juin 1947 (Appendice 3).

IV

Après avoir examiné ce document, le Comité d'experts amenda les articles proposés par la Commission de l'Assemblée générale et soumit pour approbation au Conseil de sécurité un texte revisé accompagné d'un rapport explicatif (document S/520).

Le 27 août 1947, le Conseil de sécurité adopta ce rapport ainsi qu'une résolution qui en résume les points essentiels. Par cette résolution, le Conseil de sécurité accepta (1) la modification proposée pour l'article 114 et l'addition d'un

rules) and (2) the addition of two paragraphs to rule 60 (Security Council rules) as proposed by the General Assembly Committee. The change from the word " decide " to " consider " in the first paragraph of rule 60 was not accepted.

In addition, the Security Council proposed an amendment to new rule 58. It was pointed out that an applicant State becomes a Member of the United Nations immediately upon a favourable decision by the General Assembly (Article 4, 2, of the Charter) and immediately assumes the obligations and acquires the rights of Members of the United Nations, for example, the right to take part in the decisions of the Organization. The Security Council believed, therefore, that it would be preferable that an instrument should not be submitted after the decision had been taken by the Assembly, as is provided in rule 116 of the existing rules of procedure of the General Assembly ; such an instrument should, on the contrary, accompany the application. New rule 58 was consequently amended as follows :

"Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall contain a declaration, made in a formal instrument, that it accepts the obligations contained in the Charter."

As a consequence, rule 113 had to be changed to make it conform to the new text of rule 58, and rule 117 had to be amended. The Security Council suggested the following text for the latter:

"The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved, membership will become effective on the date on which the General Assembly takes its decision on the application."

V

Upon the invitation of Mr. Hsu, the General Assembly Committee held a joint meeting with the sub-committee of the Committee of Experts of the Security Council, on 2 September 1947. Mr. Hsu, who presided over this joint meeting, explained to the conference the reasons for which the Security Council had modified the proposals made by the Assembly Committee.

VI

The General Assembly Committee met immediately after this conference and, following a short discussion, accepted the changes made by the Security Council.

The Australian and Cuban representatives reserved the rights of their delegations to raise in the General Assembly the questions of principle which they had advocated but which had not been accepted by the General Assembly Committee and the Security Council.

The text of the redrafted rules of procedure which the majority of the Committee on Procedure of the General Assembly has the honour to recommend is as follows :

I. PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE FOR THE GENERAL ASSEMBLY[1]

XVII. ADMISSION OF NEW MEMBERS TO THE UNITED NATIONS

New rule 113

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to accept] *contain a declaration, made in a formal instrument, that it accepts* the obligations contained in the Charter.

[1] The italicized words represent additions to the existing rules and the words in brackets indicate the deletions.

nouvel article 116 (règlement intérieur de l'Assemblée générale) et (2) l'addition des deux paragraphes à l'article 60 (règlement intérieur du Conseil de sécurité) proposée par la Commission de l'Assemblée générale. Le remplacement du mot « décide » par « examine » dans le premier paragraphe de l'article 60 n'a pas été accepté.

En outre, le Conseil de sécurité a proposé un amendement au nouvel article 58. L'on fit remarquer que l'État qui a fait une demande d'admission devient Membre des Nations Unies au moment même où intervient la décision favorable de l'Assemblée générale (Article 4, 2, de la Charte) et qu'au même moment il assume les obligations et acquiert les droits dont jouissent les Membres des Nations Unies, par exemple, le droit de participer aux décisions de l'Organisation. En conséquence, le Conseil de sécurité a estimé préférable que l'instrument à présenter par l'État requérant accompagne sa demande d'admission au lieu d'être postérieur à la décision de l'Assemblée comme le prévoit actuellement l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le texte nouveau de l'article 58 a été, en conséquence, amendé de la manière suivante :

« Tout État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet État accepte les obligations de la Charte. »

En conséquence, l'article 113 a dû être modifié conformément au nouveau texte de l'article 58, et l'article 117 a dû être amendé. A cet effet, le Conseil de sécurité a proposé le texte suivant :

« Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. »

V

Sur l'invitation de M. Hsu, la Commission de l'Assemblée générale tint une réunion mixte avec le sous-comité du Comité d'experts du Conseil de sécurité, le 2 septembre 1947. M. Hsu, qui présidait, expliqua à la conférence les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité avait apporté des modifications aux propositions faites par la Commission de l'Assemblée.

VI

La Commission de l'Assemblée générale se réunit immédiatement après cette conférence et, à la suite d'un court débat, accepta les changements faits par le Conseil de sécurité.

Les représentants de l'Australie et de Cuba réservèrent le droit de leurs délégations de soulever au sein de l'Assemblée générale les questions de principe qu'ils avaient soutenues mais qui n'avaient été acceptées ni par la Commission de l'Assemblée générale ni par le Conseil de sécurité.

Le texte des règles de procédure revisées, que la majorité de la Commission de l'Assemblée générale a l'honneur de recommander, suit :

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE[1]

XVII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Nouvel article 113

[Un] *Tout* État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée de la déclaration par l'État en question qu'il est prêt à accepter] *doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet État accepte* les obligations de la Charte.

[1] Les passages ajoutés ont été mis en italique et les passages supprimés dans les articles actuellement en vigueur ont été placés entre crochets.

New rule 114

[If the applicant State so requests] The Secretary-General shall [inform] *send for information a copy of the application to* the General Assembly, or *to* the Members of the United Nations if the General Assembly is not in session [of the application].

Rule 115

If the Security Council recommends the applicant State for membership, the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and shall decide, by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon its application for membership.

New rule 116

If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report.

New rule [116] 117

The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved, membership will become effective on the date on which the [applicant State presents to the Secretary-General an instrument of adherence] *General Assembly takes its decision on the application.*

II. Provisional Rules of procedure of the Security Council[1]

X. Admission of new members

New rule 58

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to accept] *contain a declaration made in a formal instrument, that it accepts* the obligations contained in the Charter.

Rule 59

The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or, if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session.

New rule 60

The Security Council shall decide whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and accordingly whether to recommend the applicant State for membership.

If the Security Council recommends the applicant State for membership it shall forward to the General Assembly the recommendation with a complete record of the discussion.

[1] The italicized words represent additions to the existing rules and the words in brackets indicate the deletions.

Nouvel article 114

[Si l'État intéressé en exprime le désir] Le Secrétaire général [avise de la demande] *adresse, à titre d'information, une copie de la demande* à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, [les] *aux* Membres des Nations Unies.

Article 115

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Nouvel article 116

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Nouvel article [116] 117

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à [partir de] la date à laquelle [il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion] *l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.*

II. Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité[1]

X. Admission de nouveaux membres

Nouvel article 58

Tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter] *doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet État accepte* les obligations de la Charte.

Article 59

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

Nouvel article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

[1] Les passages ajoutés ont été mis en italique et les passages supprimés dans les articles actuellement en vigueur ont été placés entre crochets.

If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, it shall submit a special report to the General Assembly with a complete record of the discussion.

In order to ensure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly following the receipt of the application, the Security Council shall make its [recommendations] *recommendation* not less than twenty-five days in advance of a regular session of the General Assembly, nor less than four days in advance of a special session.

In special circumstances, the Security Council may decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership subsequent to the expiration of the time limits set forth in the preceding paragraph.

APPENDIX 1

Draft rules submitted by the delegation of Australia as a basis for discussion

1. Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General.

2. Such application shall contain an undertaking by the applicant State that it will accept the obligations contained in the Charter of the United Nations.

3. The Secretary-General shall acknowledge receipt of the application and shall send a copy to the General Assembly or to the Members of the United Nations if the General Assembly is not in session. The Secretary-General shall inform the President of the Security Council that the application has been received and has been forwarded to the General Assembly for consideration.

4. The General Assembly shall consider the application and, if it finds that the application has been submitted in due form by the appropriate authority of the applicant State and that the applicant State has shown its willingness to carry out the obligations of the Charter, shall refer the application to the Security Council for its recommendation.

5. The Security Council shall examine the application and shall send its recommendation thereon to the General Assembly together with a complete record of the discussion in the Council and the evidence submitted to it. This recommendation shall be based on the consideration of :

(*a*) The ability of the applicant to carry out the obligations contained in the Charter of the United Nations so far as such obligations relate to matters within the jurisdiction of the Security Council.

(*b*) Consideration of the question whether the applicant is a peace-loving State.

6. Upon receipt of the recommendation of the Security Council the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter. In its consideration the General Assembly shall take into account the evidence transmitted by the Security Council.

7. If the Security Council recommends the applicant State for membership the General Assembly shall decide by a two-thirds majority of the members present and voting upon its application for membership.

8. If the Security Council recommends the non-admittance of an applicant State the General Assembly may, after full consideration, in the terms of rule 6, refer the application, together with a full report of the discussion in the General Assembly, back to the Security Council for further consideration.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent.

APPENDICE I

Projet d'articles pour servir de base a la discussion, présenté par la délégation de l'Australie

1. Un État qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général.

2. L'État intéressé s'engage, dans cette demande, à accepter les obligations de la Charte des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général accuse réception de la demande et en envoie copie à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il informe le Président du Conseil de sécurité qu'il a reçu la demande et l'a transmise à l'Assemblée générale aux fins d'examen.

4. L'Assemblée générale examine la demande et, si elle estime, d'une part, qu'elle a été présentée en bonne forme par l'autorité compétente de l'État intéressé et, d'autre part, que ce dernier s'est déclaré prêt à remplir les obligations de la Charte, elle renvoie la demande au Conseil de sécurité pour qu'il formule une recommandation.

5. Le Conseil de sécurité examine la demande et formule une recommandation qu'il transmet à l'Assemblée générale, en y joignant le compte rendu *in extenso* des débats du Conseil ainsi que les preuves qui lui ont été présentées. Cette recommandation sera fondée sur l'examen des points suivants :

a) L'État qui sollicite son admission est-il capable de remplir les obligations de la Charte des Nations Unies dans la mesure où elles se rapportent à des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité ?

b) L'État qui sollicite son admission est-il un État pacifique ?

6. Dès qu'elle reçoit la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle tient compte, dans son examen, des preuves transmises par le Conseil de sécurité.

7. Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et participant au vote, de donner suite à la demande.

8. Si le Conseil de sécurité recommande de ne pas admettre un État qui sollicite son admission, l'Assemblée générale, après avoir soumis la recommandation à une étude minutieuse, comme il est prévu à l'Article 6, peut renvoyer la demande au Conseil de sécurité pour supplément d'examen, en y joignant un rapport complet sur les débats qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée.

9. The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved membership will become effective from the date on which the applicant State presents to the Secretary-General an instrument of adherence.

APPENDIX 2

DRAFT AMENDMENTS TO RULES OF PROCEDURE FOR THE GENERAL ASSEMBLY AND THE SECURITY COUNCIL : WORKING PAPER SUBMITTED BY THE CHAIRMAN[1]

RULES OF GENERAL ASSEMBLY

Rule 113

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to] *contain an undertaking that it will* accept the obligations contained in the Charter.

Rule 114

[If the applicant State so requests]. The Secretary-General shall inform the General Assembly, or the Members of the United Nations if the General Assembly is not in session, of the application.

Rule 115[2]

If the Security Council recommends the applicant State for membership, the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and shall decide, by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon its application for membership.

New rule 116

If the Security Council recommends the rejection or postponement of the application, the General Assembly may, after full consideration, send back the application to the Security Council together with a full report of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation.

Rules 116 and 117 to be re-numbered 117 and 118 respectively.

RULES OF SECURITY COUNCIL

Rule 58

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to] *contain an undertaking that it will* accept the obligations contained in the Charter.

Rule 59[3]

The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session.

[1] The italicized words represent additions to the existing rules and the words in brackets indicate the deletions.

[2] No change.

[3] No change.

9. Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

APPENDICE 2

PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT[1]

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 113

Un État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée de la déclaration par l'État en question qu'il est prêt à accepter] *doit contenir, de la part de l'État en question*, l'engagement d'accepter les obligations de la Charte.

Article 114

[Si l'État intéressé en exprime le désir]. Le Secrétaire général avise de la demande l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, les Membres des Nations Unies.

Article 115[2]

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Nouvel article 116

Si le Conseil de sécurité recommande le rejet ou l'ajournement de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation.

Les articles 116 et 117 porteront respectivement les numéros 117 et 118.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 58

Un État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse *une demande* au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée de la déclaration par l'État en question qu'il est prêt à accepter] *doit contenir de la part de l'État en question* l'engagement d'accepter les obligations de la Charte.

Article 59[3]

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont envoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

[1] Les passages ajoutés ont été mis en italique et les passages supprimés dans les articles actuellement en vigueur ont été placés entre crochets.

[2] Inchangé.

[3] Inchangés.

Rule 60

The Security Council shall [decide] *consider* whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter *so far as such obligations relate to matters within the scope of the functions and powers of the Security Council*, and accordingly whether to recommend [the applicant State for membership] *acceptance, rejection or postponement of the application.*

In order to assure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly following the receipt of the application, the Security Council shall make its recommendations not less than twenty-five days in advance of a regular session of the General Assembly, nor less than four days in advance of a special session.

In special circumstances, the Security Council may decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership subsequent to the expiration of the time limits set forth in the preceding paragraph.

The recommendations of the Security Council will be forwarded to the General Assembly with a complete record of the discussion in the Council.

Article 60

Le Conseil de sécurité [décide] *examine* si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, *dans la mesure où ces obligations relèvent des attributions et de la compétence du Conseil de sécurité*, et s'il convient en conséquence de recommander [l'admission de cet État], *l'acceptation, le rejet ou l'ajournement de la demande.*

Le Conseil de sécurité présente ses recommandations vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la session qui suit immédiatement la réception de la demande d'admission.

Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent.

Les recommandations du Conseil de sécurité sont transmises à l'Assemblée générale accompagnées d'un compte rendu complet des débats du Conseil.

APPENDIX 3

Letter from the Chairman of the General Assembly Committee to the Chairman of the Security Council Committee

Following the joint meetings in the course of which a most useful exchange of views took place between the Security Council and General Assembly Committees on Procedure for the Admission of new Members to the United Nations, the General Assembly Committee met on 11, 12, 18 and 26 June 1947, in order to draft, in pursuance of the resolution of the General Assembly of 19 November 1946, proposals relating to the rules of procedure for the admission of new Members to the United Nations.

One of the guiding considerations in the framing of the new rules has been to make them acceptable both to the Security Council and to the General Assembly. The Committee also bore in mind that it was beyond its competence to make recommendations which did not conform to the spirit and letter of the Charter.

It was agreed unanimously that the General Assembly was not entitled under Article 4, 2, of the Charter, to decide to admit a new Member except upon a recommendation in the affirmative by the Security Council. The delegate of Cuba reserved the position of his Government on this point.

It was agreed by a majority (India, Norway, and the Union of Soviet Socialist Republics voting for and Australia and Cuba voting against) :

(*a*) That the Committee could not suggest any procedural rules which would have the effect of defining or limiting the powers and jurisdiction of the Security Council in relation to the admission of new Members ;

(*b*) That the Security Council was entitled to consider the application first.

The draft proposals are annexed. The Committee adopted unanimously the amendments proposed, except that the USSR delegate could not accept, and reserved his position with regard to, the new rule 116 and the substitution of the word " consider " for the word ' decide " in the first paragraph of the new rule 60.

(*Signed*) B. R. Sen
Chairman of the General Assembly Committee on Procedure for the Admission of new Members.

30 June 1947.

APPENDICE 3

Lettre du Président de la Commission de l'Assemblée générale au Président du Comité du Conseil de sécurité

A la suite des réunions mixtes qui ont permis au Comité du Conseil de sécurité et à la Commission de l'Assemblée générale chargés d'étudier la méthode à suivre pour l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies de procéder à un échange de vues très utile, la Commission de l'Assemblée générale s'est réunie les 11, 12, 18 et 26 juin 1947, afin d'établir, conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre 1946, des propositions relatives aux règles de procédure qui ont trait à l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies.

La Commission s'est efforcée, en élaborant les nouveaux articles, d'établir un texte qui puisse être accepté tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. La Commission a tenu compte également du fait qu'il ne lui appartenait pas de formuler des recommandations qui ne seraient pas conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte.

La Commission a été unanime à reconnaître qu'aux termes de l'Article 4, 2, de la Charte, l'Assemblée générale n'a pas le droit de décider d'admettre un nouveau Membre sans l'avis favorable du Conseil de sécurité. Le délégué de Cuba a réservé la position de son gouvernement sur ce point.

La Commission, à la majorité (l'Inde, la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant voté pour et l'Australie et Cuba ayant voté contre), a décidé ce qui suit :

a) La Commission ne peut proposer aucune règle qui aurait pour effet de définir ou de restreindre les pouvoirs et la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres ;

b) C'est le Conseil de sécurité qui a qualité pour examiner la demande en premier lieu.

Le texte des propositions est joint en annexe à la présente lettre. La Commission a adopté à l'unanimité les amendements proposés. Toutefois, le délégué soviétique n'a pu accepter le nouvel article 116 et le remplacement du mot « décide » par le mot « examine » au premier paragraphe du nouvel article 60. Il a réservé sa position à l'égard de ces deux textes.

(*Signé*) B. R. Sen
Président de la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier la méthode à suivre pour l'admission de nouveaux Membres.

30 juin 1947

Proposed rules for the admission of new Members

I. PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE FOR THE GENERAL ASSEMBLY (Document A/71/Rev. 1)

XVII. ADMISSION OF NEW MEMBERS TO THE UNITED NATIONS

New rule 113

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to accept] *contain a declaration that it will accept* the obligations contained in the Charter.

New rule 114

[If the applicant State so requests] The Secretary-General shall [inform] *send for information a copy of the application to* the General Assembly, or *to* the Members of the United Nations if the General Assembly is not in session [of the application]

Rule 115

If the Security Council recommends the applicant State for membership, the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and shall decide, by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon its application for membership.

New rule 116

If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report.

Rule (116) 117

The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved, membership will become effective on the date on which the applicant State presents to the Secretary-General an instrument of adherence.

II. PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE OF THE SECURITY COUNCIL (document S/96)

X. ADMISSION OF NEW MEMBERS

New rule 58

Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall [be accompanied by a declaration of its readiness to accept] *contain a declaration that it will accept* the obligations contained in the Charter.

Rule 59

The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance

[1] The italicized words represent additions to the existing rules and the words in brackets indicate the deletions.

Projet de règles pour l'admission de nouveaux Membres[1]

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (document A/71/Rev.1)

XVII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Nouvel Article 113

Un État qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée de la déclaration, par l'État en question, qu'il est prêt à accepter] *doit contenir une déclaration de l'État en question par laquelle il s'engage à accepter* les obligations de la Charte.

Nouvel article 114

[Si l'État intéressé en exprime le désir] Le Secrétaire général [avise de la demande] *adresse, à titre d'information, une copie de la demande* à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, [les] *aux* Membres des Nations Unies.

Article 115

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Nouvel article 116

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Article (116) 117

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (document S/96/Rev.1)

X. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Nouvel article 58

Tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande [est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter] *doit contenir une déclaration de l'État en question par laquelle il s'engage à accepter* les obligations de la Charte.

Article 59

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins

[1] Les passages ajoutés ont été mis en italique et les passages supprimés dans les articles actuels ont été placés entre crochets.

of a regular session of the General Assembly or, if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session.

New rule 60

The Security Council shall [decide] *consider* whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and accordingly whether to recommend the applicant State for membership.

If the Security Council recommends the applicant State for membership, it shall forward to the General Assembly the recommendation with a complete record of the discussion.

If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, it shall sub mit a special report to the General Assembly with a complete record of the discussion.

In order to ensure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly following the receipt of the application, the Security Council shall make its [recommendations] *recommendation* not less than twenty-five days in advance of a regular session of the General Assembly, nor less than four days in advance of a special session.

In special circumstances, the Security Council may decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership subsequent to the expiration of the time limits set forth in the preceding paragraph.

ANNEX 8

Treatment of Indians in the Union of South Africa : report of the Government of the Union of South Africa in connexion with the recommendation of the General Assembly of 8 December 1946 [resolution 44 (I)]

Document A/387 15 September 1947

[*Original text : English*]

The following letter, dated 15 September 1947, has been received from the permanent representative of the Union of South Africa.

" I am directed to transmit to you herewith the attached statement by the Government of the Union of South Africa, in connexion with the recommendation of the General Assembly of 8 December 1946, relating to the treatment of Indians in the Union of South Africa.

(*Signed*) H. T. ANDREWS
Permanent representative

New York, 15 September 1947 "

STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA, IN CONNEXION WITH THE RECOMMENDATION OF THE GENERAL ASSEMBLY RELATING TO THE TREATMENT OF INDIANS IN THE UNION

1. In making this statement to the United Nations, the Government of the Union of South Africa desire to make it clear at the outset that they do so without prejudice to the position taken up by them at the last session of the General Assembly, in regard to the domestic nature of the matters involved and the consequent lack of jurisdiction on the part of the Organization.

2. Notwithstanding this the Union Government, anxious that normal friendly relations with the Government of India should be restored, desired to avail themselves of the opportunity presented by the recommendation made by the Assembly. They found, however, that there were certain obstacles in the way, and these have not as yet been overcome.

avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

Nouvel article 60

Le Conseil de sécurité [décide] *examine* si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté une demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent.

ANNEXE 8

Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine : rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de la recommandation adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1946 [résolution 44 (I)]

Document A/387 15 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Le représentant permanent de l'Union Sud-Africaine a adressé, en date du 15 septembre 1947, la lettre suivante :

« Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'exposé du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de la recommandation adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1946, concernant le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine.

(*Signé*) H. T. ANDREWS
Représentant permanent

New-York, le 15 septembre 1947 »

EXPOSÉ DU GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE AU SUJET DE LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES HINDOUS ÉTABLIS DANS L'UNION.

1. En présentant cet exposé aux Nations Unies, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine voudrait préciser tout d'abord que cet exposé ne modifie en rien l'attitude adoptée par lui lors de la dernière session de l'Assemblée générale en ce qui concerne le caractère intérieur des questions en cause et le fait que, par suite, l'Organisation des Nations Unies n'a pas la compétence voulue.

2. Malgré cette réserve, le Gouvernement de l'Union, vivement désireux de rétablir des relations normales de bonne amitié avec le Gouvernement de l'Inde, a voulu saisir l'occasion qui lui était offerte par la recommandation de l'Assemblée. Toutefois, il s'est trouvé en présence de certains obstacles qui n'ont pas encore été surmontés.

3. In pursuance of the policies announced by the two Governments in 1927, the Indian Government appointed a High Commissioner in the Union, who has for many years been the normal channel of communication between the two Governments. Although he was recalled for consultation in 1946, there was no formal rupture of relations between the two Governments, and his office in the Union remained and still remains open and staffed.

4. The Union Government anticipated and expected that, as a result of the recommendation of the Assembly referred to above, and in order to restore the recognized ordinary means of communication between the two Governments, the Indian Government would arrange for the return of their High Commissioner. As admitted by the Government of India, the subject matter of the dispute is of a highly contentious nature and, as will be more fully indicated, the Union Government consider that the precise implications of the recommendation of the Assembly are by no means clear. In these circumstances it was felt that the necessary preliminary discussions, *inter alia*, to devise a mutually acceptable basis of approach, could best be carried on through the High Commissioner, rather than by the less effective and less expeditious means of cabled communications. When therefore the Indian Government approached the Union Government on 14 April 1947, for the purpose of initiating discussions, the Union Government suggested that the High Commissioner should be sent back to the Union. The Indian Government declined to entertain this suggestion, stating that they considered such a step unnecessary. They pointed out at the same time that the reason for his recall still continued and requested the Union Government to accept the implications of the resolution of the Assembly of 8 December 1946, as a common basis for discussion.

5. The Natal Indian Organization, representing the Indians who have broken away from the South African Indian Congress because of the latter's pronounced communistic tendencies and extremistic attitude, and also the South African Indian Congress itself, were deeply concerned that the High Commissioner should return, and regarded his reinstatement in the Union as being in their own interests. In fact, the Congress had on its own initiative made representations to that end to the Indian Government. These organizations urged the Union Government to renew their request. On 18 June 1947, the Union Government did so, drawing attention to the desire of these organizations and pointing out, *inter alia*, that the return of the High Commissioner would be the proper course under international practice.

6. In reply to this the Government of India intimated that they would only accede to this request if the Union Government accepted the implications of the resolution already referred to, as a common basis for the discussions. From this, taken with the previous request of the Indian Government to the same effect, it was apparent that the Union Government was being expected to express its readiness to submit to some general or specific condemnation implied in the resolution. In effect, they were required, as a condition precedent, to abandon their attitude in regard to the jurisdiction of the United Nations Organization, and not only to accept that there has been a finding by the Assembly to the effect that they have broken agreements between the two Governments which are legally binding according to international law and that they have violated principles of the Charter, but also to adopt that finding as a basis, and indeed as the only possible basis for negotiations. This they were not prepared to do. They have broken no agreements, interna-

3. Conformément à la politique proclamée par les deux gouvernements en 1927, le Gouvernement de l'Inde a nommé dans l'Union Sud-Africaine un haut commissaire par l'entremise duquel les communications entre les deux gouvernements se sont normalement effectuées depuis de nombreuses années. Bien qu'il ait été rappelé en 1946 pour consultation, il n'y a pas eu rupture officielle des relations entre les deux gouvernements et son bureau dans l'Union Sud-Africaine est resté et reste ouvert et conserve son personnel.

4. Le Gouvernement de l'Union s'attendait à ce que, suivant la recommandation de l'Assemblée mentionnée ci-dessus, et en vue de rétablir le moyen de communication normal reconnu entre les deux gouvernements, le Gouvernement de l'Inde prît des dispositions pour le retour de son haut commissaire. Comme le Gouvernement de l'Inde l'a reconnu, la question qui fait l'objet du différend est très sujette à controverse ; d'autre part, comme on l'indiquera plus loin, plus en détail, le Gouvernement de l'Union estime que la portée et les répercussions exactes de la recommandation de l'Assemblée sont loin d'apparaître clairement ; aussi nous a-t-il semblé que le meilleur moyen de mener les discussions préliminaires indispensables, notamment en vue de découvrir une manière d'aborder la question qui soit acceptable pour les deux parties, serait de les entreprendre par l'intermédiaire du haut commissaire, plutôt qu'au moyen de communications par câble qui sont moins efficaces et moins rapides. En conséquence, lorsque, le 14 avril 1947, le Gouvernement de l'Inde a fait une démarche auprès du Gouvernement de l'Union en vue d'entamer des négociations, ce dernier a proposé que le haut commissaire soit renvoyé en Union Sud-Africaine. Le Gouvernement de l'Inde a refusé de donner suite à cette proposition en déclarant qu'à son avis, c'était une mesure inutile. Il faisait ressortir en même temps que la raison qui avait motivé le rappel du haut commissaire existait toujours et il invitait le Gouvernement de l'Union à accepter comme base commune de discussion la résolution adoptée par l'Assemblée le 8 décembre 1946 avec tout ce qu'elle implique.

5. L'organisation des Hindous du Natal, qui représente les Hindous qui se sont détachés du Congrès hindou de l'Union Sud-Africaine en raison de la tendance marquée de ce dernier au communisme et de son attitude extrémiste, et le Congrès hindou de l'Union Sud-Africaine lui-même, s'intéressaient profondément au retour du haut commissaire et regardaient sa réinstallation dans l'Union comme favorable à leurs intérêts. En fait, le Congrès avait, de sa propre initiative, fait des représentations à cet effet au Gouvernement de l'Inde. Ces deux groupements insistèrent auprès du Gouvernement de l'Union pour qu'il renouvelât sa demande ; c'est ce qu'il fit le 18 juin 1947, en faisant ressortir le désir manifesté par ces groupements et en signalant notamment que le retour du haut commissaire serait la façon de procéder appropriée, conformément à la pratique internationale.

6. En réponse, le Gouvernement de l'Inde fit savoir qu'il n'accéderait à cette requête que si le Gouvernement de l'Union acceptait pour base commune de discussion la résolution mentionnée plus haut avec tout ce qu'elle implique. On pouvait manifestement déduire d'une telle exigence et de la requête présentée précédemment au même effet par le Gouvernement de l'Inde, que celui-ci s'attendait à ce que le Gouvernement de l'Union se déclare disposé à admettre l'espèce de condamnation de caractère général ou particulier que la résolution semblait implicitement comporter. En fait, on lui demandait, comme condition préalable, d'abandonner son attitude à l'égard de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et d'admettre non seulement que, suivant les conclusions de l'Assemblée, il avait rompu des accords ayant force obligatoire conclus entre les deux gouvernements en vertu du droit international et qu'il avait violé les principes de la Charte, mais encore d'accepter ces conclusions comme base, et même comme seule base possible, des

tionally binding or otherwise, and have violated no principles of the Charter.

7. If, moreover, the recommendation made by the Assembly were to be taken to imply a positive finding that they have in fact been guilty of such breaches and violations, that implication would, in relation to the many charges made by the Indian Government and the various possible verdicts on those charges, be of so vague and uncertain a nature, that it could in any event not possibly serve as a basis for the discussions contemplated, without prior agreement between the two Governments as to the precise meaning of that resolution.

8. This vagueness and uncertainty arises from the following considerations :

(*a*) The complaint made by the Indian Government, as set forth in document A/68, related to a variety of legislative and administrative matters ranging from the parliamentary franchise to the regulations which local governments of municipal areas are empowered to make in regard to the licensing of Asiatic tea rooms. Some of these matters were dealt with by statutes going as far back as 1871, and some have, as pointed out in the statement made at the time by Field-Marshal Smuts, never formed the subject of any previous controversy between the two Governments. The first question which arises is whether the implied condemnation, if any, must be taken to relate to all these or only to some of them, and if the latter to which of them ?

(*b*) In order to arrive at any conclusion as to the validity of the Indian complaint in regard to any of these matters, it would, moreover have been essential to determine in the first place, whether there existed between the two Governments any agreement which was legally of binding force according to international law ; in the second place, if such an agreement was found to exist, what the specific obligations of the parties under that agreement were, whether any such obligation has not been carried out by either party, and if so, in what respect ; in the fourth place it would have been necessary to determine whether the relevant provisions of the Charter impose a ban on all legislative racial distinctions of whatsoever nature or only on such distinctions as constitute an infringement of recognized fundamental human rights and freedoms, and if the latter, what those rights and freedoms are ; and lastly, in which respect if any, they have been infringed by the Government of the Union.

(*c*) Without a clear answer to every one of these questions, no tribunal could with any justice arrive at a general and unqualified condemnation of the Union Government on the Indian complaint, such as the Indian Government seem to expect the Union Government to accept. To none of these questions do the proceedings before the Joint Committee or the Assembly provide such a clear answer. Both Governments adduced certain facts, many of them of a disputable nature, and submitted arguments as to the legal aspects of the matters involved. At no stage was any finding made, either by the Joint Committee or the Assembly, as to the facts or as to the law to be applied to those facts. The Union Government were, therefore, not prepared to assume that the Assembly *did in fact intend* on such inadequate proceedings and by a mere implication to give one sweeping answer on all these most contentious issues.

négociations. Or, le Gouvernement de l'Union n'était pas disposé à y consentir ; il n'a rompu aucun accord par lequel il fût lié sur le plan international ou sur tout autre plan et il n'a violé aucun principe de la Charte.

7. En outre, si la recommandation faite par l'Assemblée devait être interprétée comme impliquant de façon positive que le Gouvernement de l'Union s'est effectivement rendu coupable de ruptures et de violations de ce genre, cette conclusion, par rapport aux nombreuses accusations portées par le Gouvernement de l'Inde et aux diverses décisions dont elles peuvent faire l'objet, aurait un caractère si vague et si imprécis qu'il serait en tout cas impossible de la prendre pour base des discussions envisagées sans que les deux gouvernements se soient préalablement mis d'accord sur le sens précis de la résolution.

8. Le caractère vague et imprécis résulte des considérations suivantes :

a) La plainte déposée par le Gouvernement de l'Inde et exposée dans le document A/68, se rapporte à une série de questions d'ordre législatif et administratif allant du droit de vote aux règlements que les autorités locales des districts municipaux ont le pouvoir d'édicter en ce qui concerne les patentes des salons de thé asiatiques. Quelques-unes de ces questions sont régies par des textes dont certains remontent à 1871 et, comme l'a souligné le Maréchal Smuts dans ses déclarations, certaines d'entre elles n'ont jamais fait l'objet précédemment de controverses entre les deux gouvernements. Le premier point qui se pose est de savoir si la condamnation implicite que pourrait éventuellement impliquer la résolution doit être considérée comme se rapportant à l'ensemble des questions dont il s'agit ou à certaines d'entre elles seulement et, dans ce dernier cas, à quelles questions particulières elle s'applique.

b) D'autre part, pour pouvoir conclure sur le bien-fondé de la plainte du Gouvernement de l'Inde concernant l'une quelconque de ces questions, il aurait été indispensable d'établir tout d'abord s'il existe entre les deux gouvernements quelque accord ayant, en vertu du droit international, force obligatoire pour les parties ; il aurait fallu rechercher, en second lieu, après avoir constaté l'existence d'un tel accord, la nature des obligations particulières qu'il imposait aux parties contractantes ; établir si l'une ou l'autre des deux parties ne s'est pas acquittée de ces obligations et, s'il en était ainsi, à quels égards ; il aurait été nécessaire ensuite de déterminer si les dispositions pertinentes de la Charte proscrivent toutes mesures légilsatives comportant une discrimination, quelle qu'elle soit, entre les races ou simplement les distinctions qui constituent une infraction aux droits et aux libertés fondamentales de l'homme tels qu'ils sont reconnus et, dans ce dernier cas, de préciser quels sont ces droits et libertés ; enfin, il aurait fallu rechercher à quels égards le Gouvernement de l'Union aurait porté atteinte aux droits et libertés dont il s'agit.

c) Sans trouver une réponse précise à chacune de ces questions, aucun tribunal ne pourrait prononcer en toute justice, au regard de la plainte du Gouvernement de l'Inde, une condamnation générale et sans réserve du Gouvernement de l'Union, telle que celle que le Gouvernement de l'Inde semble croire que nous soyons disposés à accepter. Les débats de la Commission mixte ou de l'Assemblée ne fournissent aucune réponse précise à l'une quelconque de ces questions. Les deux gouvernements invoquent certains faits dont beaucoup ont un caractère contestable et exposent des arguments sur les aspects juridiques des questions en cause. A aucun moment, la Commission mixte ou l'Assemblée n'ont formulé de conclusions sur les faits ou sur les règles juridiques qui doivent leur être appliquées. Le Gouvernement de l'Union n'est donc pas prêt à admettre que l'Assemblée a effectivement voulu prononcer un jugement général sur toutes ces questions qui sont tellement sujettes à controverse, en se fondant sur des débats aussi incomplets et sur les simples déductions qu'elle en tirait.

9. If, moreover, the resolution of the Assembly must be taken to imply an adverse finding against the Union Government on all the matters raised by the Indian Government, the following propositions would of necessity have to be accepted :

(i) Notwithstanding the uncontroverted evidence to the contrary submitted by the Union Government, the declarations of 1927 and 1932 constitute international treaties.

(ii) Agreements (assuming that the 1927 and 1932 declarations were in fact agreements) entered into between States Members of the League of Nations which were not registered with the Secretariat of the League would, notwithstanding the provisions of Article 18 of the Covenant of the League, be binding and enforceable before the United Nations Organization.

(iii) Treaties as well as the provisions of the Charter, are retrospectively violated by acts inconsistent with their terms, committed before they were concluded or came into force. A considerable part of the legislation complained of was passed before the 1927 declaration. All the legislation complained of, except the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act of 1946, was passed before the Charter came into force.

(iv) The Charter bans with immediate effect not only all legislative and administrative distinctions based on race, but also all such distinctions based on sex, language or religion, and does so not merely in relation to fundamental human rights and freedoms but in relation to all rights and freedoms of whatsoever nature, and whatever the purpose or effect of such distinctions may be.

10. The last proposition is of so much importance and received so much support in the discussion of the complaint against the Union Government, that it would, perhaps, not be out of place to deal with it in somewhat greater detail than with the three other propositions.

11. If we examine the provisions of the Charter we find that wherever the words " without distinction as to race, sex, language or religion " occur in Articles 1 (3), 13, 55 c and 76 c, they always occur in juxtaposition with, and as an amplification of the meaning of, the words " human rights and fundamental freedoms ". The question is whether the expression " human rights ", in this context, refers to all rights which may be conferred upon or claimed by men and women, or to a more limited category of rights. It is submitted that the answer to this question has been given in the Preamble to the Charter, which sets out as one of its basic objectives, " to reaffirm faith in fundamental human rights ", and also by the General Assembly itself, in its resolution of 11 December 1946, by which it referred to the Economic and Social Council a draft declaration on what was described in the resolution as " fundamental human rights and freedoms ", and also in its resolution of 14 December 1946, whereby it affirmed that " freedom of information is a fundamental human right ". The purpose of the Charter, therefore, is not to deal with every conceivable right, whatever the political, social, economic, racial or religious structure within which it exists may be, but only with such rights as may be regarded as fundamental, as so essential for " the dignity and worth of the human person " as to demand recognition in all countries at all times in regard to all human beings. " Human rights ", as used in the Charter, do not comprise more than this limited category of rights. It is in relation to such rights only that the above-mentioned Articles of the Charter enjoin that *there should be no distinction* as to race, sex, language or religion. These articles, moreover,

9. Par ailleurs, si la résolution de l'Assemblée devait être considérée comme impliquant une conclusion contraire au Gouvernement de l'Union sur toutes les questions soulevées par le Gouvernement de l'Inde, il serait indispensable d'admettre ce qui suit :

i) En dépit des preuves évidentes du contraire fournies par le Gouvernement de l'Union, les déclarations de 1927 et de 1932 constituent des traités internationaux.

ii) Les accords (à supposer que les déclarations de 1927 et 1932 constituent en fait des accords qui ont été conclus entre les États Membres de la Société des Nations et qui n'ont pas été enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations auront, malgré les dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, force obligatoire et exécutoire vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

iii) Les traités et les dispositions de la Charte sont rétroactivement enfreints par des actes incompatibles avec les termes de ces traités ou de ces dispositions et commis avant la date de la conclusion ou de l'entrée en vigueur de ceux-ci. Une partie considérable de la législation que vise la plainte du Gouvernement de l'Inde a été promulguée avant la déclaration de 1927. A l'exception de l'« *Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* » de 1946, toute la législation faisant l'objet de cette plainte a été promulguée avant l'entrée en vigueur de la Charte.

iv) La Charte proscrit, avec effet immédiat, non seulement toutes les discriminations d'ordre législatif et administratif fondées sur les différences de race, mais encore toutes discriminations de cette nature fondées sur la différence de sexe, de langue ou de religion. Il en est ainsi non pas uniquement en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais aussi pour tous les droits et libertés, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient le but ou les conséquences des discriminations dont il s'agit.

10. La dernière de ces propositions revêt une telle importance et a reçu un tel appui au cours de la discussion de la plainte portée contre le Gouvernement de l'Union, qu'il ne serait peut-être pas inopportun de l'exposer avec plus de détails que pour les trois autres propositions.

11. Si l'on examine les dispositions de la Charte, on constate que chaque fois que les mots « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » figurent dans les Articles 1 (3), 13, 55 c et 76 c, ils sont juxtaposés aux mots « droits de l'homme et libertés fondamentales » et en développent, en quelque sorte, le sens. Il s'agit de savoir si les mots « droits de l'homme » ainsi employés dans le texte s'appliquent à tous les droits qui peuvent être accordés aux hommes et aux femmes ou auxquels ceux-ci peuvent prétendre, ou bien à une catégorie plus restreinte de droits. Nous croyons que la réponse à cette question a été donnée dans le Préambule de la Charte où les peuples des Nations Unies se déclarent résolus, entre autres desseins essentiels, « à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme » ; l'Assemblée générale elle-même a tranché la question dans sa résolution du 11 décembre 1946 par laquelle elle a renvoyé au Conseil économique et social un projet de déclaration sur ce qu'elle appelle « les libertés et droits fondamentaux de l'homme » et également dans sa résolution du 14 décembre 1946 où elle déclare que « la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme ». La Charte n'a donc pas l'intention de viser tous les droits, quel que soit le cadre politique, social, économique, racial ou religieux dans lesquels ils existent, mais elle n'a, au contraire, en vue que les droits qui peuvent être considérés comme fondamentaux, comme tellement essentiels à « la dignité et à la valeur de la personne humaine », qu'ils doivent être reconnus de tout temps et dans tous les pays à tous les êtres humains. Les termes « droits de l'homme », tels qu'ils sont employés dans la Charte, ne portent pas au delà de cette catégorie limitée de droits. C'est seulement en ce qui concerne ces droits que

do not impose any immediate ban upon such distinctions, even where the latter do affect fundamental human rights. They do no more than give expression to one of the objectives of the Organization, for the achievement of which the United Nations will exert themselves in the manner indicated in the Charter. That is why the Human Rights Commission has been entrusted with the task upon which it is now engaged. Until fundamental human rights have been defined and have received recognition in a binding form, the provisions of the Charter cannot be said to extend to human rights other than those which are today in international law accepted as being so fundamental that they are not merely of domestic importance but the concern of the society of nations.

12. That all distinctions, without exception, are not outlawed by the Charter, is confirmed by the results which would follow if they were. If all such distinctions, whatever their purpose or effect, are to be regarded as prohibited, what will be the effect upon the internal organization of Member States throughout the world ? It is known that there are Member States which limit the right of citizenship to persons of a particular racial descent ; which do not accord to women all the rights of franchise, of public office or of guardianship over children, that are accorded to men ; which have by statute denied or limited the entry into their territories of members of a particular race ; which restrict the acquisition of land from aborigines or prohibit the alienation of fixed property to members of a particular race, sometimes even beyond their own borders ; or which have, by their legislation, placed obstacles in the way of marriages between members of different races. Other Member States have by their constitutions declared a particular language the official language, some declaring it the only language in which compulsory primary education may be given ; or have recognized a particular religion as the religion to be supported by the State. That must, in so far as language is concerned, almost inevitably result in some measure of discrimination between persons whose native language is the official language and those whose native language is not. The former will ordinarily have the right '*inter alia*' to claim tuition for their children in state schools in their native language, whilst the latter would have no such right.

In regard to a State religion, a similar position will arise. The adherents of other creeds will not be able to claim the same official support for their Churches as adherents of the recognized religion which is, in terms of the constitutions of some States, entitled to support from the State. In the case of some States, education in public schools must be in accordance with the principles of the national faith. That also must result in practical discrimination on religious grounds against those who do not profess the national faith.

13. If, then, the Charter forbids all distinctions based upon race, sex, language or religion, these States will one and all stand condemned, and to what purpose ? The distinctions which they have drawn are not necessarily evil distinctions. That fact that these distinctions exist is no evidence of oppression, of cruelty or of inhumanity. In the circumstances peculiar to the respective countries concerned, they may very well, and do, no doubt, in many cases, serve the most laudable of purposes. Why then should they be condemned without any enquiry as to their purpose or effect within the social framework in which they are found

les Articles de la Charte mentionnés ci-dessus stipulent qu'on ne doit établir aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Par ailleurs, ces Articles ne proscrivent nullement d'emblée les distinctions de ce genre, même lorsqu'elles affectent les droits fondamentaux de l'homme. Ces textes ne font qu'exprimer l'un des objectifs de l'Organisation que les Nations Unies s'efforceront d'atteindre de la façon indiquée dans la Charte. C'est la raison pour laquelle la Commission des droits de l'homme a été chargée de la tâche dont elle s'occupe actuellement. Tant que les droits de l'homme n'auront pas été définis et reconnus sous une forme imposant l'obligation de les respecter, on ne peut soutenir que les dispositions de la Charte s'étendent à des droits autres que ceux qui sont aujourd'hui admis par le droit international comme ayant un caractère si fondamental que, non seulement ils présentent une importance du point de vue national, mais intéressent l'ensemble de la communauté des nations.

12. Il se confirme que la Charte ne proscrit pas toutes les discriminations sans exception lorsqu'on envisage les résultats auxquels on aboutirait s'il en était ainsi. Si, en effet, on devait considérer comme interdites toutes les distinctions dont il s'agit, quel qu'en soit le but ou l'effet, quelle conséquence cette interdiction aurait-elle sur l'organisation intérieure des États Membres du monde entier ? On sait qu'il existe des États Membres qui n'accordent la qualité et les droits de citoyen qu'aux personnes d'une ascendance raciale déterminée ; qui n'accordent pas entièrement aux femmes le droit de vote, le droit d'occuper des fonctions publiques ou la tutelle de leurs enfants alors que ces droits sont accordés aux hommes ; dont les lois refusent ou limitent l'entrée sur leur territoire de personnes appartenant à une race donnée ; qui limitent le droit d'acheter des terres à des autochtones ou interdisent la cession de biens déterminés à des personnes appartenant à une race donnée, et cela quelquefois même en dehors des limites de leur propre territoire. Il est des États dont la législation met obstacle au mariage entre personnes de races différentes. Dans d'autres États Membres, la constitution proclame qu'une certaine langue est langue officielle et, dans certains cas, elle proclame que c'est la seule langue dans laquelle l'enseignement primaire obligatoire doit être donné ; dans d'autres cas, la constitution reconnaît une certaine religion comme religion d'État. Il est à peu près inévitable que, pour ce qui est des langues, une telle législation aboutisse à établir une certaine discrimination entre les personnes dont la langue maternelle est la langue officielle et celles pour qui elle ne l'est pas. Normalement, les premières pourront prétendre notamment à ce que leurs enfants soient instruits dans les écoles de l'État dans leur langue maternelle tandis que les autres seront privés de ce droit.

A l'égard d'une Église d'État, on se trouvera en face d'une situation analogue. Les adeptes à d'autres confessions ne pourront prétendre, pour leur culte, à l'appui officiel qui, aux termes des constitutions de certains États, est dû, à l'Église établie. Dans certains pays, l'instruction donnée dans les établissements d'enseignement public doit être conforme aux principes de la religion nationale. C'est là également un état de choses qui doit nécessairement aboutir, dans la pratique, à des discriminations fondées sur des considérations religieuses, au détriment de ceux qui ne professent pas la foi nationale.

13. Si donc, aux termes de la Charte, toutes distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue et la religion sont interdites, ces États se trouveront tous condamnés, et pourquoi ? Les distinctions qu'ils ont établies ne sont pas nécessairement mauvaises. Elles ne constituent pas, du fait même qu'elles existent, un témoignage évident d'oppression, de cruauté ou d'inhumanité. Elles peuvent fort bien, au contraire, dans les circonstances particulières aux divers pays intéressés, servir les buts les plus louables, et il est hors de doute qu'il en est souvent ainsi. Pourquoi, dès lors, les condamner avant de rechercher les fins en vue

to exist ? And if they are to receive such summary condemnation, the question may even arise whether the separation of India into Hindustan and Pakistan, based, as it appears to be, on considerations of a religious character, as also the separation of the Arab and Jewish peoples as a possible solution of their difficulties, do not likewise stand condemned by the Charter. The Union Government find it difficult indeed to accept that it is the intention of the Charter to express such wide censure in regard to all such distinctions everywhere in the world, regardless of the purposes they serve or the effects they produce.

14. If such a universal condemnation is the correct interpretation, it must follow that racial problems in multi-racial States are to be solved without any legislative or administrative racial distinctions, whatever the object or nature of those distinctions may be and whatever the racial and cultural divergencies and the different stages of advancement of the races concerned may be. The only permissible method of solving these problems would be one aiming at identity, imposing no distinctions and recognizing no differences.

15. If this were to be given effect to in the Union of South Africa, the result would be immediate chaos and ultimate disaster. The distinctions which are being drawn there, do not proceed from any oppressive intent and have no oppressive effect, but are, broadly speaking, designed to ensure peaceful development towards the preservation of racial and cultural identities by differentiation and by separation into different areas and different groups, within which each race can develop in its own way and work out its own destiny, with a minimum of racial friction. These distinctions provide but another method — in the view of the Government of the Union, the only practicable method — for creating and stabilizing the conditions which are necessary for the harmonious development of all races to the full stature of each. This object the United Nations cannot condemn. It is fully in accordance with the provisions of the Charter. To condemn the method by which the people of the Union have been seeking to attain this object would be unjust. If the peaceful way in which the necessary racial adjustments are gradually being made in the Union is compared with the constant turmoil in other parts of the world, where the principles of the separation of and differentiation between conflicting groups who have no desire of being assimilated, have not been recognized, or have not been sufficiently recognized, it must surely be apparent that the South African system *may*, after all, have a great deal to be said in its favour, and that it cannot be condemned offhand as an evil way of dealing with the realities of human reactions. In a land of many races, who have the widest possible racial divergencies and are at almost every conceivable stage of advancement, South Africans have lived these many years with, comparatively speaking, no serious disturbances. The Union Government draw attention to this, not in the superiority of pride, but in modest gratitude that South Africa has been spared the evils which would most probably have attended a policy of identity. Can it not be claimed that, if the tree is to be known by its fruit, there must be some virtue in the policy pursued in the Union? To abandon this policy, designed to meet the unique circumstances of the Union, would be to retard for many generations, if not to frustrate altogether, the realization of the very natural desire of each race to maintain itself as a separate entity in the multi-racial framework of the Union.

desquelles elles ont été établies, et de se renseigner sur les effets qu'elles produisent dans le cadre social où on les trouve ? On pourrait même se demander si ces distinctions devaient faire l'objet d'une condamnation aussi sommaire, si la séparation de l'Inde en Inde hindoue et en Pakistan, séparation fondée, semble-t-il, sur des considérations de caractère religieux — et celle des peuples arabe et juif comme solution possible à leurs difficultés, ne tombent pas elles aussi, selon la Charte, sous le coup de la même condamnation. Le Gouvernement de l'Union peut difficilement admettre que la Charte ait voulu condamner d'une manière aussi générale toutes les distinctions de ce genre qui existent dans le monde entier, sans se soucier des buts qu'elles servent et des résultats qu'elles produisent.

14. Si cette condamnation générale découle d'une interprétation correcte de la Charte, il s'ensuit nécessairement que les problèmes d'ordre racial dans les États où des populations diverses vivent côte à côte, doivent être résolus sans que les mesures législatives ou administratives prises à cet effet comportent des distinctions fondées sur la race, quels que puissent être l'objet et le caractère de ces d stinctions, les différences d'ordre racial et culturel existant entre les races intéressées, ainsi que leur degré d'évolution. La seule méthode admise pour la solution de ces problèmes serait donc une méthode visant à établir l'uniformité, éliminant toute distinction et n'admettant aucune différence.

15. Si pareille méthode devait être appliquée dans l'Union Sud-Africaine, le résultat immédiat serait le chaos et l'aboutissement final, une catastrophe. Les distinctions établies dans ce pays ne sont nullement inspirées par un esprit d'oppression ; elles n'aboutissent nullement à la tyrannie ; elles sont, d'une façon générale, destinées à préserver de manière pacifique les caractéristiques raciales et culturelles, au moyen de l'établissement de régions et de groupements distincts à l'intérieur desquels chaque race peut se développer à son gré et forger sa propre destinée, à l'abri de luttes raciales graves. Ces distinctions ne visent qu'à fournir le moyen — le seul au jugement du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine — qui permette de réaliser et de stabiliser les conditions nécessaires au développement harmonieux de toutes les races, jusqu'au plein épanouissement de chacune d'entre elles. Les Nations Unies ne sauraient condamner un tel objectif. Il s'accorde pleinement avec les dispositions de la Charte. Il serait injuste de blâmer la méthode par laquelle les peuples de l'Union ont essayé de l'atteindre. Si l'on compare la manière pacifique dans laquelle les ajustements nécessaires, en matière raciale, s'accomplissent progressivement dans l'Union Sud-Africaine, avec les troubles continuels qui se produisent dans les autres parties du monde où les principes de la séparation et de la différenciation à l'égard de groupements opposés qui n'ont nul désir d'être assimilés, n'ont pas encore été admis, ou ne l'ont été qu'en partie, il ne peut échapper, qu'après tout, la méthode employée dans l'Union Sud-Africaine présente de nombreux avantages et qu'on ne peut la condamner d'emblée, comme une manière mauvaise d'en user à l'égard de réactions humaines naturelles. Dans un pays où vivent côte à côte de nombreuses races qui présentent la plus grande diversité possible et qui ont atteint dans leur évolution les stades les plus divers, les Sud-Africains vivent, ont vécu, en parlant par comparaison, de nombreuses années sans troubles graves. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine attire l'attention sur ce fait, non parce qu'il en tire orgueil, mais simplement parce qu'il se félicite que l'Union Sud-Africaine ait évité les maux qu'une politique d'uniformité aurait certainement entraînés. Ne peut-on prétendre que si c'est à la qualité des fruits que l'on connaît l'arbre, il faut bien que la politique suivie par l'Union ait quelque vertu ? Abandonner cette politique, conçue en vue de tenir compte de facteurs particuliers à l'Union Sud-Africaine, serait retarder pendant plusieurs générations, sinon y faire obstacle pour toujours, l'accomplissement du désir bien naturel de chaque race de rester un élément bien distinct dans le cadre racial composite de l'Union Sud-Africaine.

16. In South Africa these distinctions can in fact not be abolished without jeopardizing the development, if not the survival, of the races concerned, especially of the less advanced races. The truly fundamental human rights of all races cannot be safeguarded in the Union without distinctions in regard to non-fundamental rights. The effect of the abolition of all distinctions would be, amongst others, to throw open to European and Indian penetration, all native reserves in the Union and in South West Africa, where economically less powerful racial groups are to-day protected against acquisition by Europeans and Indians of the land without which these groups would be lost in one heterogeneous mass of landless paupers ; it would entail the repeal of statutes which allow members of native races to live and arrange their affairs according to their own native laws and customs or which require children of a racial group to receive tuition in their own mother tongue. Not only would modern arms and ammunition be made freely available to races still in a relatively primitive state of development, to conduct faction fights with deadly effect, but they would also have free access to intoxicating liquor, which has on other continents led to the decimation of aboriginal inhabitants of a more advanced development. This the Union Government conceive to be a denial of the unquestionable fundamental right which every race, including the European races of the Union as well as the most primitive of the native races, has to advancement and survival, a right which the General Assembly recognized in no uncertain terms when it declared genocide to be an international crime. Separation in the Union has not been devised as an instrument of oppression, but is in fact a means to the achievement of the very object of this resolution[1] : namely, the prevention not only of the liquidation of racial groups, but also, to quote the words of the resolution, of the " great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by these human groups ".

17. For these reasons it is submitted that the suggested interpretation of the Charter not only violates its clearly expressed intention, but would also result in such unnecessary and in some places disastrous repercussions, that it cannot be assumed that it was the intention of the General Assembly to import it into the resolution here in question as the true interpretation of the Charter.

18. All these propositions, namely, the recognition of the declarations of policy of 1927 and 1932 as international treaties, the enforcement by the United Nations Organization of unregistered treaties, the retrospective violation of the provisions of the Charter, and the immediate ban on every conceivable distinction based on race, sex, language or religion are so startling and far-reaching, and must each in its own way lead to such obvious complications in many places, that the Union Government is unable to accept the view that the recommendation of the Assembly was in fact intended to convey by mere implication and notwithstanding the inadequacy of the proceedings before the Joint Committee and the Assembly, already referred to, a definite finding against the Union Government of such a general and unqualified character as to make the acceptance of all these propositions a necessary inference. The Union Government were not prepared to act on the assumption that the Assembly has made a definite finding of such global importance by no more than a contentious inference, and were therefore, quite

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 96 (I), page 184.

16. Dans l'Union Sud-Africaine les distinctions dont il s'agit ne pourraient, en fait, être abolies sans que le progrès, sinon la survivance, des races intéressées — et notamment de celles qui sont le moins évoluées — ne se trouve compromis. Les droits fondamentaux véritables de toutes les races ne peuvent être protégés dans l'Union que si l'on établit des distinctions en ce qui concerne les droits non fondamentaux. L'abolition de ces distinctions aurait, entre autres résultats, celui de rendre possible la pénétration des Européens et des Hindous dans toutes les réserves indigènes de l'Union et du Sud-ouest africain où des groupements raciaux, moins puissants sur le plan économique que les Européens et les Hindous, se trouvent actuellement protégés contre l'acquisition, par ces derniers, des terres sans lesquelles ils disparaîtraient dans une masse hétérogène de pauvres sans terres ; elle entraînerait l'abrogation de dispositions législatives qui permettent aux éléments des races indigènes de vivre et de conduire leurs affaires selon leurs propres lois et coutumes, ou qui exigent que l'instruction soit donnée aux enfants d'un groupement racial dans leur langue maternelle. Non seulement les races encore relativement peu développées auraient la liberté de se procurer des armes et des munitions modernes pour soutenir des luttes factieuses et meurtrières, mais elles auraient en outre celle de se procurer à volonté des boissons alcooliques, liberté qui, dans d'autres continents, a causé des ravages considérables parmi des populations indigènes plus évoluées. C'est là un état de chose que le Gouvernement de l'Union considère comme un déni du droit fondamental incontestable qu'ont toutes les races — les races européennes de l'Union Sud-Africaine aussi bien que les races indigènes les plus primitives — de progresser et de survivre. Ce droit a été reconnu en termes précis par l'Assemblée, lorsqu'elle a déclaré que le crime de génocide constituait un crime international. Le principe des distinctions n'a pas été conçu, dans l'Union, comme un instrument d'oppression ; en fait, il constitue le moyen d'atteindre l'objectif même de cette résolution[1], à savoir d'empêcher non seulement la destruction de groupes raciaux mais également, pour citer les termes mêmes de la résolution : « de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes ».

17. Pour ces raisons, le Gouvernement de l'Union estime que l'interprétation que l'on a voulu donner à la Charte est non seulement contraire aux intentions nettement exprimées des auteurs de celle-ci, mais qu'elle aurait, au surplus des répercussions si désastreuses en certains lieux — et qu'il serait si possible d'éviter — que l'on ne peut penser que l'Assemblée ait voulu la présenter dans la résolution en question comme celle qu'il convenait de donner véritablement à la Charte.

18. Toutes ces propositions, à savoir celles qui ont trait à la reconnaissance, comme traités internationaux, des déclarations de principes de 1927 et 1932, à la mise en vigueur par l'Organisation des Nations Unies des traités non enregistrés, à la violation rétroactive des dispositions de la Charte, et à la proscription immédiate de toutes distinctions possibles fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, sont si surprenantes et si grosses de conséquences, chacune d'elles devant, à sa manière, aboutir en de nombreux endroits à de complications si évidentes, que le Gouvernement de l'Union ne peut se rallier à l'opinion selon laquelle la recommandation de l'Assemblée était, en fait, destinée à amener implicitement, et malgré le caractère incomplet des débats devant la Commission mixte et l'Assemblée, caractère incomplet qui a déjà été mentionné, à formuler contre le Gouvernement de l'Union des conclusions d'un caractère si général et si catégorique, que l'acceptation de toutes ces propositions devait nécessairement en découler. Le Gouvernement de l'Union n'est pas disposé à arrêter sa ligne de

[1] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, n°96 (I), page 189.

apart from the question of jurisdiction to make such a finding in the circumstances of this case, not prepared to assent to a basis of discussion which would ascribe such a finding to the Assembly.

19. These propositions are inherent in the assumption that the Union of South Africa stands condemned on all the counts of the Indian indictment. But even if the censure said to be implied in the recommendation of the Assembly should be read to relate only to the 1946 Act, the difficulties are not removed. The provisions of that Act, as pointed out in the memoranda submitted to the Joint Committee, fall into three categories :

(1) Those conferring upon Indians a limited franchise and representation in the Parliament of the Union and the Provincial Council of Natal.

(2) Those containing relaxations of the laws in force in the Transvaal province, imposing restrictions upon the ownership and occupation of fixed property by Asiatics.

(3) Those imposing new or perpetuating existing restrictions in Natal and to a more limited extent in the Transvaal.

20. If the recommendation of the Assembly implies a finding that the 1946 Act was passed in violation of treaty obligations and the provisions of the Charter, and should be repealed, the results of complying with that finding would be obvious. Certain restrictions would be removed by the repeal of that Act, but others would automatically be revived in their previous form by the repeal of the provisions modifying them. The relaxations in the Transvaal would disappear, and the former more rigid restrictions would be reinstated to the disadvantage of the Indian community. The Indians in Natal and in the Transvaal would be left with no franchise at all, and without the representation granted by the 1946 Act. In the view of the Government of the Union, the repeal of the 1946 Act would be a retrograde step, entailing on the whole, a loss rather than a benefit to the Indian community. In any event the present political situation in the Union is such that a bill repealing the fixed property provisions of the Act would today without any doubt be defeated in both Houses of the Legislature.

21. In addition, also such a limited implied finding would give rise to the proposition that there is not a single distinction anywhere in the world, based upon race, sex, language or religion, which is not banned by the Charter. And if one of the reasons for this inferred finding is a breach of the alleged agreements of 1927 and 1932, the propositions relating to the existence of such agreements and the enforcement of unregistered agreements would also be involved. For these reasons also this more limited alleged implication of the Assembly's recommendation could not serve as an acceptable basis for negotiations.

22. The reply of the Indian Government to the contention that the alleged implications of the resolution are uncertain and obscure, was that in their view the prolonged debates in the Joint Committee and the General Assembly, and the Assembly's decision, made the purport of the resolution perfectly clear. They referred the Union Government to the sense of these debates, for a clarification of the alleged implications of this resolution. It is necessary, therefore, to

conduite en partant de l'hypothèse que l'Assemblée a pris une décision définitive d'une importance aussi grande, en se fondant simplement sur une interprétation contestable ; aussi, sans même parler de la compétence de l'Assemblée pour prendre une telle décision dans le cas d'espèce, se refuse-t-il à accepter une base de discussion qui attribuerait pareille décision à l'Assemblée.

19. Ces propositions découlent logiquement de l'hypothèse selon laquelle l'Union Sud-Africaine est condamnée sur tous les chefs d'accusations formulés par l'Inde. Même si le blâme qu'implique, à ce qu'on prétend, la recommandation de l'Assemblée doit être considéré comme concernant seulement la loi de 1946, les difficultés subsistent. Les dispositions de cette loi, ainsi qu'il est signalé dans le mémorandum qui a été présenté à la Commission mixte, se répartissent entre trois catégories :

1) Celles qui accordent aux Hindous, avec des réserves, le droit de vote et le droit d'être représentés au Parlement de l'Union ainsi qu'au Conseil provincial du Natal ;

2) Celles qui apportent des adoucissements aux lois en vigueur dans la province du Transvaal, lois qui, en matière immobilière, restreignent pour les Asiatiques le droit de propriété et d'occupation ;

3) Celles qui imposent des restrictions nouvelles ou qui maintiennent des restrictions existantes au Natal, et, dans un emesure plus limitée, au Transvaal.

20. Si, de la recommandation de l'Assemblée, il faut conclure que la loi de 1946 a été promulguée en violation des obligations qui découlent des traités et des dispositions de la Charte et doit donc être abrogée, les résultats qu'entraînerait une telle interprétation, si on devait s'y conformer, sont évidents. L'abrogation de cette loi mettra sans doute fin à certaines restrictions, mais elle en fera automatiquement réapparaître d'autres : celles qui existaient antérieurement réapparaîtraient automatiquement sous leur forme antérieure et que la loi de 1946 avait modifiées. Les mesures d'adoucissement appliquées au Transvaal disparaîtraient, et les restrictions antérieures, plus sévères, seraient à nouveau mises en vigueur au détriment de la communauté hindoue. Les Hindous du Natal et du Transvaal perdraient d'une façon complète le droit de vote et ne bénéficieraient plus du droit de représentation qui leur avait été accordé par la loi de 1946. De l'avis du Gouvernement de l'Union, l'abrogation de la loi de 1946 serait une mesure rétrograde qui apporterait, dans l'ensemble, à la communauté hindoue plus d'inconvénients que d'avantages. En tout cas, la situation politique dans l'Union Sud-Africaine se présente de telle façon qu'un projet de loi visant à abroger les dispositions de la loi de 1946 relatives à la propriété serait, à l'heure actuelle, certainement repoussée par les deux Chambres législatives.

21. En outre, si l'on interprète la recommandation de l'Assemblée d'une façon aussi étroite, il faut alors admettre qu'il n'existe nulle part dans le monde de distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion que la Charte ne condamne pas. Et s'il faut trouver dans la violation des prétendus accords de 1927 et de 1932 l'une des raisons d'une telle interprétation, on devra alors aborder la question de l'existence de tels accords et de la mise en vigueur d'accords non enregistrés. Ce sont là des raisons nouvelles de dire que ce n'est pas en interprétant d'une façon aussi étroite la résolution de l'Assemblée que l'on trouvera valablement une base pour des négociations.

22. A l'argument suivant lequel cette interprétation de la résolution est douteuse et peu évidente, le Gouvernement de l'Inde répond que, selon lui, les débats prolongés qui se sont déroulés à la Commission mixte et à l'Assemblée générale ainsi que la décision même de l'Assemblée, rendent la portée de la résolution parfaitement claire. Le Gouvernement de l'Inde a invité le Gouvernement de l'Union à se reporter à ces débats, pour mieux comprendre la prétendue

examine them and to see what light they throw upon the matter.

23. As regards the questions arising in connexion with treaty obligations, it is true that some delegations who supported the resolution expressed the view that such obligations did in fact exist, and seemed to be satisfied that the Union Government had failed to carry them out, but they did not, on the whole, indicate in which specific respects the Union Government had failed to do so. After the explanation made by the Union delegation in regard to the nature of these alleged agreements, however, the Indian delegation did not seem to press this aspect of the matter, but seemed rather to rely on an alleged violation of the principles of the Charter. In fact, the resolution which they moved before the Joint Committee, made no mention at all of treaty obligations. Also certain other delegations supporting their contentions seemed to be mainly concerned with violations of the human rights provisions of the Charter. There is therefore no ground for saying that the debates disclose any intention of bringing in an adverse verdict in respect of treaty obligations.

24. In regard to fundamental human rights, it may be contended that the majority of those supporting the Indian indictment, if not all of them, expressed themselves in terms showing that in a general way they had arrived at the conclusion that the legislation of the Union of South Africa violated the principles of the Charter. But also in this regard there were differences in approach and conclusion. Some of these delegations seemed to be of the opinion that the Charter forbids all racial distinctions of whatsoever nature and for whatsoever purpose, and not merely distinctions by which fundamental human rights are denied or restricted. Others, again, like the delegations of Mexico and the Philippines, seemed to concede that the Charter deals only with fundamental human rights, but argued that respect for the dignity of the individual is such a right, and that the legislation of the Union offends against the dignity of the Indians in the Union. If this is the correct interpretation of their views, one may be disposed to infer that legislation like the new restrictions of the 1946 Act, could not be included in the category of offensive racial distinctions, as they distinguish equally between Indians and Europeans, do not impose any restriction upon Indians without imposing a corresponding reciprocal restriction upon Europeans, and could, therefore, hardly be regarded as a special infringement of Indian dignity.

25. But apart from this there was a further matter in which these delegations did not seem to be quite unanimous. That was in regard to the question whether all the legislation referred to by the Indian Government in their indictment, or only so much of it as was passed after the 1927 declaration, or only the 1946 Act, the only Act passed after the Charter came into force, was to receive the censure of the United Nations Organization on the score of violation of fundamental human rights. Some delegations seemed to confine themselves to the 1946 Act. Others drew no distinction at all. Also in this respect, therefore, there was not the unanimity necessary to establish the intention of pronouncing judgment one way or the other.

26. In the submission of the Union Government, therefore, the debates afford no clear answers to the questions which require clear answers, if the implications contended for by the Indian Government were to be read into this resolution. In any event, views expressed in the course of debate, before all the facts had been adduced and before all the arguments had been heard, could, in the submission of the Union Government, hardly be a

portée de cette résolution. Il est donc nécessaire de le faire et de voir les éclaircissements que l'on peut en retirer.

23. En ce qui concerne les questions que soulèvent les obligations découlant des traités, il est exact que certaines des délégations qui ont approuvé la résolution, ont émis l'opinion que ces obligations existaient effectivement, et ont paru se contenter d'affirmer que le Gouvernement de l'Union ne les avait pas respectées, mais sans dire, dans l'ensemble, de quelle façon précise il y avait contrevenu. Après que la délégation de l'Union Sud-Africaine eut fourni des explications sur la nature de ces prétendus accords, la délégation de l'Inde n'a pas paru insister sur cet aspect de la question, et a semblé plutôt invoquer la violation des principes de la Charte. En fait, la résolution qu'elle a présentée à la Commission mixte ne fait aucune mention des obligations découlant des traités. De même, certaines des autres délégations qui défendaient le point de vue de l'Inde ont paru surtout se préoccuper de la violation des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Il n'y a donc pas de raison d'affirmer que les débats montrent que l'Union a été accusée de ne pas avoir respecté les engagements découlant des traités.

24. En ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme, on peut affirmer que la majorité, si ce n'est pas l'unanimité, de ceux qui ont repris à leur compte les accusations de l'Inde, ont montré, par les termes employés, qu'ils étaient arrivés en général à la conclusion que la législation de l'Union Sud-Africaine avait violé les principes de la Charte. Mais, là aussi, la façon d'aborder le problème et les conclusions tirées n'ont pas été toutes les mêmes. Certaines de ces délégations ont paru estimer que la Charte interdit toute distinction raciale, quelles qu'en soient la nature et la portée, et non pas seulement celles qui abolissent ou restreignent les droits fondamentaux de l'homme. D'autres, encore, comme les délégations du Mexique et des Philippines, ont semblé concéder que la Charte ne vise que les droits fondamentaux de l'homme, mais elles ont déclaré que le respect de la dignité de la personne humaine rentre dans cette catégorie, et que la législation de l'Union porte atteinte à la dignité des Hindous dans l'Union Sud-Africaine. Si cette interprétation de leurs vues est exacte, on peut être amené à conclure que des mesures législatives comme les nouvelles restrictions apportées par la loi de 1946 ne peuvent rentrer dans la catégorie des dispositions qui instituent des discriminations raciales de caractère blessant, puisque cette loi traite pareillement les Hindous et les Européens, n'impose pas aux Hindous de restrictions qu'elle n'impose pas de façon analogue aux Européens et ne peut donc guère être considérée comme attentant d'une façon spéciale à la dignité des Hindous.

25. Mais, indépendamment de cette question, il y a un autre point sur lequel ces délégations ne semblent pas réaliser l'unanimité complète. Il s'agit du point de savoir si c'est toute la législation à laquelle le Gouvernement de l'Inde fait allusion dans les accusations qu'il porte, ou seulement les lois promulguées après la déclaration de 1927, ou seulement la loi de 1946, la seule qui ait été promulguée après l'entrée en vigueur de la Charte, qui doit encourir le blâme de l'Organisation des Nations Unies pour avoir violé les droits fondamentaux de l'homme. Certaines délégations semblent ne critiquer que la loi de 1946, d'autres ne font aucune distinction. A cet égard non plus, il n'y avait donc pas l'unanimité nécessaire pour affirmer l'intention de prononcer un jugement dans un sens ou dans l'autre.

26. En conséquence, le Gouvernement de l'Union fait valoir que les débats n'apportent pas de réponse nette aux questions auxquelles il est indispensable d'en donner une, s'il est possible de tirer de la résolution les déductions que fait le Gouvernement de l'Inde. En tout cas, les vues exprimées au cours des débats avant que tous les faits aient été cités et que tous les arguments aient été entendus, ne peuvent guère, de l'avis

reliable substitute for specific findings which could only have been properly made after due consideration of all the facts and all the arguments. A view expressed before the case is concluded, is not necessarily the view held when the final vote is cast.

27. What is more, the debates before the General Assembly do not by any means disclose any unanimous intention on the part of delegations who were in favour of this resolution, of conveying any implied condemnation of the Union Government at all. It will be recollected that before the Joint Committee of the First and Sixth Committees the Indian delegation had moved the following resolution[1] :

" *The General Assembly,*

" *Having taken note* of the application made by the Government of India regarding the treatment of Indians in the Union of South Africa and having considered the matter, is of the opinion that :

" (*a*) The Union Government's discriminatory treatment of Asiatics in general and Indians in particular on the ground of their race constitutes a denial of human rights and fundamental freedoms and is contrary to the Charter ;

" (*b*) The Union Government's policy in general and the enactment of the Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act of 1946, in particular, have impaired friendly relations between the two Member States, and unless a satisfactory settlement is arrived at immediately, these relations are likely to be further impaired.

" *The General Assembly, therefore, considers* that the Union Government should revise their general policy and their legislative and administrative measures affecting Asiatics in South Africa, so as to bring them into conformity with the principles and purposes of the Charter and requests the Union Government to report at the next session of the General Assembly the action taken by them in this regard. "

28. Now, this proposed resolution did contain a general condemnation of the Union Government under the human rights provisions of the Charter. It was, however, withdrawn in favour of the French-Mexican proposal[2], which was ultimately adopted by the Assembly[3]. In the course of the debates before the Assembly, it was represented that there was a difference between the two proposals. The Indian delegation described the French-Mexican proposal as " not the one that the Indian delegation submitted to the Committee, but.... a middle way placed before it by France and Mexico ".[4] In fact when it came to the question whether or not this resolution required a two-thirds majority, the Indian delegation contended that it required no such majority, inasmuch as the operative part merely calls upon the two Governments to report at the next session as to the measures they have taken. Also the distinguished delegate of China seemed to regard the terms of the French-Mexican proposal as rather less censorious than those of the

[1] See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Joint Committee of the First and Sixth Committees, annex 1d, page 131.

[2] *Ibid.*, annex 1f, page 133.

[3] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 44 (I), page 69.

[4] See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Plenary Meetings, page 1016.

du Gouvernement de l'Union, remplacer des conclusions précises, qu'il n'aurait été possible de tirer à bon escient qu'après avoir dûment examiné tous les faits et tous les arguments. Une opinion que l'on exprime avant la fin des débats n'est pas nécessairement celle que l'on a au moment de participer au vote final.

27. Bien plus, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale n'indiquent en aucune façon que les délégations qui se sont prononcées en faveur de cette résolution aient eu, en quoi que ce soit, l'intention unanime de condamner implicitement le Gouvernement de l'Union. On se rappellera que la délégation de l'Inde a soumis la résolution suivante à la Commission mixte des Premières et Sixième Commissions[1] :

L'Assemblée générale,

« *Prenant acte* de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine et après examen de la question, estime que :

« *a*) La manière discriminatoire dont le Gouvernement de l'Union traite les Asiatiques en général, et les Hindous en particulier, pour des motifs d'ordre racial, constitue un déni des droits et des libertés fondamentales de l'homme et est contraire à la Charte ;

« *b*) La politique du Gouvernement de l'Union, d'une manière générale, et l'adoption de la loi de 1946 (*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act*) en particulier, ont nui aux relations de bonne amitié unissant les deux États Membres des Nations Unies, et si un accord satisfaisant n'est pas réalisé sans délai, il est à prévoir que ces relations se trouveront encore plus compromises.

« *En conséquence, l'Assemblée générale estime* que le Gouvernement de l'Union doit revenir sur sa politique générale et modifier les dispositions législatives et administratives visant les Asiatiques établis en Afrique du Sud, de manière à les rendre conformes aux principes et aux buts de la Charte. Elle invite le Gouvernement de l'Union à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'il aura prises à cet effet. »

28. Or, ce projet de résolution condamnait le Gouvernement de l'Union, d'une manière générale, pour avoir enfreint les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Toutefois, il a été retiré en faveur de la proposition franco-mexicaine[2] que l'Assemblée a finalement adoptée[3]. Au cours des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée, on a fait remarquer qu'il existait une différence entre les deux propositions. La délégation de l'Inde a dit de la proposition présentée par la France et le Mexique qu'elle n'était pas « celle que la délégation de l'Inde avait présentée à la Commission » et qu'elle « constituait un moyen terme proposé par la France et le Mexique »[4]. En effet, lorsque la question s'est posée de savoir si cette résolution devait obtenir ou non la majorité des deux tiers, la délégation de l'Inde a soutenu que cette majorité n'était pas nécessaire, attendu que la partie essentielle de la résolution ne faisait qu'inviter les deux Gouvernements à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auraient prises. D'autre part, le représentant de la Chine a, semble-t-il, estimé que la proposition franco-mexicaine été rédigée en

[1] Voir *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Commission mixte des Première et Sixième Commissions, annexe 1d, page 131.

[2] *Ibid.*, annexe 1F, page 133.

[3] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, n° 44 (I), page 69.

[4] Voir *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, page 1016.

Indian proposal. When he intervened in the debate he referred to the French-Mexican proposal in the *following terms*[1] :

" We are decidedly of the opinion that the best course for the General Assembly to pursue now is to make a friendly offer of good offices, to make an effort to facilitate a settlement of the case by the parties, either separately or together. That is precisely what the resolution before us proposes to do ".

He then proceeded to analyse the three paragraphs of the resolution, and agreed with the view expressed by the Indian delegation, that it was " so simple and so mild that really no one could take serious objection to it[1]. "

He concluded his analysis with the following words :

" I entirely share the view of the Indian delegation that this resolution is a very mild one, and that it really amounts to nothing but an offer of good offices. Even good offices simply point to a way for the parties to ease the situation and to effect a settlement ".

These words clearly negative every suggestion of any condemnation. Indeed the Polish delegate explicitly stressed the fact that no condemnation was intended. His words were the following[2] :

" The French-Mexican resolution has nothing discriminatory in it. It does not condemn South Africa, which we all know is a peace-loving State. The resolution states only facts and expresses the opinion — I repeat — it expresses the opinion that the treatment of Indians in the Union should be in conformity with the international obligations under the Agreement concluded between the two Governments and with the relevant provisions of the Charter ".

The delegations of the Philippines and of Egypt expressed views to a somewhat similar effect. From this it may fairly be inferred that at least some of the delegations who voted for the resolution, were under the impression that it was less drastic in its effect than the Indian proposal, and that it contained no implied condemnation of the Union. The resolution is capable of this more lenient interpretation, and that was the interpretation which some delegates apparently had in mind when they voted for it.

29. What now is the effect of the stipulation made by the Indian Government, requiring the Union Government to accept a condemnation implied in the resolution ? Its effect is this : It not only reverses this more lenient interpretation, to which the Indian delegation itself seems to have subscribed before the Assembly, but also seeks to transform the offer of good offices into a verdict more sweeping even than the Indian proposal which had been withdrawn. That proposal confined itself to the principles of the Charter. The implication which the Union Government was required to accept embraces not only those principles but also a violation of treaty obligations. That would make of this resolution not the middle way which the Indian delegation claimed it to be, not a mere offer of good offices, but the most complete condemnation which could have been pronounced on the Indian complaint. This, the Union Government submit, is not a fair interpretation of the resolution, and cannot be said to reflect the unanimous view expressed by those who voted for it. Also for this further reason the Union Government contend that the Indian Government were not justified in making this excessive and somewhat exacting stipulation a

[1] See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Plenary Meetings, page 1022.

[2] *Ibid*, page 1039.

termes moins sévères que la proposition de l'Inde. Au cours de son intervention, il a parlé de la proposition présentée par la France et le Mexique dans les termes suivants[1] :

« Nous n'hésitons pas à déclarer que ce que l'Assemblée générale a de mieux à faire est d'offrir ses services à titre amical et de faire un effort pour faciliter un règlement de l'affaire par les deux parties, conjointement ou séparément. C'est là précisément l'objet de la présente résolution. »

Ensuite, il a examiné les trois paragraphes de la résolution et s'est rangé à l'avis exprimé par la délégation de l'Inde, à savoir que cette résolution était « si simple et si modérée que personne ne pourrait y trouver d'objection grave[1]. »

Il a conclu sa déclaration par ces mots :

« Je partage entièrement l'avis de la délégation de l'Inde selon lequel cette résolution est très modérée et ne présente en somme qu'une offre de bons offices. Mais les bons offices consistent seulement à indiquer aux parties le moyen de porter remède à une situation tendue et de réaliser un règlement. »

Ces mots écartent clairement toute idée de condamnation. La délégation de la Pologne a même souligné explicitement le fait que l'on n'envisageait aucune condamnation. Le représentant de la Pologne s'est exprimé dans les termes suivants[2] :

La résolution franco-mexicaine ne renferme aucun élément discriminatoire. Elle ne condamne pas l'Union Sud-Africaine qui, tout le monde le sait, est un État ami de la paix. Cette résolution se borne à un énoncé des faits et elle exprime l'avis — je le souligne — elle exprime l'avis que le traitement appliqué aux Hindous sur le territoire de l'Union devrait être conforme aux obligations internationales résultant de l'accord conclu entre les deux Gouvernements et aux dispositions pertinentes de la Charte. »

Les délégations des Philippines et de l'Égypte ont émis un avis assez semblable. Il est possible de déduire à juste titre de ce qui précède qu'une partie au moins des délégations qui ont voté en faveur de la résolution, estimait que celle-ci avait une portée moins grave que la proposition de l'Inde et qu'elle ne sous-entendait aucune condamnation de l'Union. Il est possible de donner à la résolution cette interprétation plus indulgente et c'est apparemment celle que certains représentants lui donnaient lorsqu'ils ont voté en sa faveur.

29. Or, quelle est la conséquence de la condition posée par le Gouvernement de l'Inde, invitant le Gouvernement de l'Union à accepter une condamnation implicitement contenue dans la résolution ? Cette conséquence est la suivante : il ne devient pas seulement impossible de donner à la résolution cette interprétation plus indulgente que la délégation de l'Inde elle-même semblait avoir acceptée devant l'Assemblée ; en outre, l'offre de bons offices tend à faire place à un jugement plus général encore que celui que contenait la proposition de l'Inde qui a été retirée. Cette proposition avait seulement trait aux principes de la Charte. Ce que l'on a demandé au Gouvernement de l'Union d'accepter, implique non seulement une atteinte à ces principes mais encore une violation d'obligations résultant de traités. Dans ce cas, la résolutions constituerait non pas une solution moyenne comme l'avait déclaré la délégation de l'Inde, non pas une simple offre de bons offices, mais la condamnation la plus complète qui aurait pu être prononcée au sujet de la plainte de l'Inde. Le Gouvernement de l'Union soutient que cette manière de voir ne constitue pas une interprétation correcte de la résolution et qu'il est impossible de prétendre qu'elle

[1] Voir *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, page 1022.

[2] *Ibid*, page 1039.

conditio sine qua non for friendly negotiations. It is their submission that the Union Government could not reasonably have been expected to agree to that stipulation, as the true meaning of this resolution was at the time represented to be, in effect, no more than a recommendation to the two States concerned to re-examine the whole position, to see what steps could be taken to put an end to unfriendly relations, and to report to the United Nations Organization what they have done.

30. In the meantime the Union Government have, wherever occasion offered, sought to promote better relations between the two Governments. When, for instance, they were requested to hold available vaccine for combating an outbreak of bubonic plague in India, they agreed to do so as a matter of course, and would have been happy to provide every possible assistance. When requested to provide certain facilities for an Indian research officer from Poona, they readily acceded to the request, offering to receive such officers, in so far as their accommodation at agricultural colleges and transport were concerned, as the guests of the Union Government. On the direction of the Prime Minister, these courtesies and facilities were to be extended to all other persons from India who may come to the Union on similar missions. In the same way, the Union Government, when requested to assist with the disposal of certain livestock purchased in the Union by the Imperial Council of Agricultural Research, New Delhi, gave instructions that everything possible was to be done in order to accede to the request. Although the Union Government could have inflicted considerable harm upon India by retaliatory economic sanctions, *inter alia*, by withholding from her the advantages derived from the use of South African coal, they have refrained from doing so.

31. The Indian Government, on the other hand, have continued to apply economic sanctions to the Union. They have done so in spite of the readiness of the Union Government to assist on these various occasions and of the fact that no retaliatory measures of whatsoever nature have been taken by the Union, and in spite of the fact that they have seized the United Nations Organization with the dispute between the two Governments. By continuing their sanctions they have not contributed to the creation of a favourable atmosphere for a solution of the existing difficulties, and have been undermining the prosperity and welfare also of the Indians in the Union. As a direct result of these sanctions, those affected by them have started a boycott of Indian shops and undertakings, and public opinion in Natal has hardened to such an extent that the favourable prospects of extending a municipal franchise to Indians in the Province have been wrecked, notwithstanding the efforts of the Administrator of Natal to have the necessary legislation passed.

32. Whether these unilateral economic measures might have been justified in international law as measures of reprisal, if the Union Government had in fact violated treaty obligations or their obligations under the Charter, is not beyond all doubt. But, however that may be, they are in the submission of the Union Government, even on the assumption of such violation, not to be absolved, to say the least, of impropriety in all the circumstances

reflète l'opinion unanime de ceux qui ont voté en faveur de la résolution. Pour cette raison également, le Gouvernement de l'Union estime que le Gouvernement de l'Inde n'était pas fondé à faire de cette demande excessive et quelque peu exorbitante la condition *sine qua non* mise à la conduite de négociations amicales. Il estime qu'il n'était pas raisonnable d'attendre du Gouvernement de l'Union qu'il accepte cette condition, étant donné que la signification véritable que cette résolution passait pour avoir à l'époque était qu'elle ne constituait en fait qu'une recommandation aux deux États intéressés d'avoir à réexaminer l'ensemble de la situation, à étudier les dispositions qui pourraient être prises pour mettre fin aux relations peu amicales et à rendre compte à l'Organisation des Nations Unies de ce qu'ils auraient fait.

30. Entre temps, le Gouvernement de l'Union a cherché à améliorer les relations entre les deux Gouvernements, chaque fois que l'occasion s'est présentée. Par exemple, lorsqu'il lui a été demandé de mettre à la disposition de l'Inde du vaccin destiné à combattre une épidémie de peste noire qui s'était déclarée dans ce pays, il a accepté de le faire comme une chose toute naturelle et il aurait été heureux de fournir toute forme possible d'assistance. Lorsqu'on a demandé au Gouvernement de l'Union d'accorder certaines facilités à un fonctionnaire hindou de Poona chargé d'une mission de recherches, il a volontiers accédé à cette demande et il a offert, en ce qui concernait le logement dans les institutions agronomiques et les moyens de transport, de recevoir ce fonctionnaire en qualité d'invité du Gouvernement. Le Premier Ministre a donné des instructions pour que ces services et ces facilités soient accordés à toutes les autres personnes venant de l'Inde qui se rendraient sur le territoire de l'Union pour s'acquitter de missions analogues. De même, lorsque le concours du Gouvernement de l'Union a été sollicité à propos de la livraison du bétail que l'*Imperial Council of Agricultural Research* de la Nouvelle-Delhi avait acheté sur le territoire de l'Union, ce gouvernement a donné des instructions pour que tout soit mis en œuvre pour que cette demande reçoive satisfaction. Bien que le Gouvernement de l'Union ait été en mesure d'infliger à l'Inde un préjudice considérable en appliquant par représailles des sanctions économiques, notamment en lui retirant les avantages que présente pour elle l'utilisation du charbon extrait en Afrique du Sud, il s'est abstenu de prendre de telles mesures.

31. Par contre, le Gouvernement de l'Inde a continué à appliquer des sanctions économiques contre l'Union. Il a agi de la sorte en dépit du fait que l'Union s'était montrée disposée à l'aider en ces différentes occasions, qu'elle n'avait exercé de représailles d'aucune sorte, et bien qu'il ait saisi l'Organisation des Nations Unies du différend existant entre les deux Gouvernements. En continuant à appliquer ces sanctions, le Gouvernement de l'Inde n'a pas contribué à créer un climat favorable à la solution des difficultés existantes, et il a porté atteinte à la prospérité et au bien-être des Hindous établis sur le territoire de l'Union. Ces sanctions ont eu pour conséquences directes que les personnes qui en ont souffert ont commencé à boycotter les magasins et les entreprises hindous ; d'autre part, l'opinion publique s'est raidie à tel point dans le Natal que les perspectives favorables concernant l'octroi aux Hindous de la Province du droit de vote dans le cadre municipal ont été détruites malgré les efforts déployés par l'Administrateur du Natal pour faire adopter les mesures législatives nécessaires.

32. Il n'est pas absolument certain qu'en droit international, ces mesures économiques unilatérales auraient pu se justifier en tant que mesures de représailles si le Gouvernement de l'Union avait effectivement manqué aux obligations découlant pour lui des traités ou des dispositions de la Charte. Quoi qu'il en soit, même en admettant qu'il y ait eu des manquements de ce genre, le Gouvernement de l'Union soutient que les mesures dont il s'agit

surrounding this issue. By Article 41 of the Charter, the application of sanctions, including economic sanctions, is entrusted to the Security Council. It could fairly be expected that the Government of India, having brought the matter before the United Nations Organization, would be content to leave the full disposition of the matter to that Organization and to the machinery provided for dealing with it. Instead of this, the Government of India are having it both ways. While on the one hand they are invoking the authority of an international tribunal for peace, they are on the other hand, by seeking to force a solution upon the Union Government by their unilateral sanctions, taking the law into their own hands and pursuing an independent course of self help, as if the United Nations Organization did not exist. In that way they have exposed the Union of South Africa at one and the same time to the multiple perils of the possible sanctions of the Charter and to such economic blows as they are able to deal while the matter is pending, and are contributing materially to the deterioration of those very relations which they have made the subject of their complaint to this Organization.

Such a course of conduct is not calculated to facilitate friendly solutions of international disputes, so emphatically enjoined by the Charter. If a Member State, a party to a dispute, may in this way anticipate possible action by the recognized organ of the United Nations, and provoke the other party to retaliatory measures, the machinery of peace will be thrown out of gear, and the effective functioning of the Organization will be impeded, if not frustrated. The question is whether a party to a dispute, whilst seizing the Organization with the friendly solution thereof, is nevertheless to be allowed to proceed to settle it in its own way by such unfriendly measures as it may consider adequate or expedient. The answer to this question has a very real bearing upon the achievement of the Charter's primary purpose of arriving at amicable solutions.

33. Because of these considerations, the Union Government felt that it would be more in keeping with the objects and purposes of the Charter and with the comity of nations, if the Indian Government were to discontinue these sanctions so as more effectively to prepare the way for friendly discussions. They accordingly suggested this to the Indian Government, but their suggestion has not been acceded to.

34. As a result, then, of the insistence of the Indian Government on the acceptance by the Union Government of a condemnation said to be implied in the resolution of the Assembly, and their continuance of economic sanctions, no progress has been made towards the settlement of the differences between the two Governments. That the Indian Government have not been prepared to change their attitude in this regard is a matter of great regret to the Union Government, as they have been and still are, anxious to arrive at a settlement of these differences and would have welcomed nothing more than negotiations having the object of restoring friendly relations.

35. A possible way of achieving that object would have been for the two Governments to agree to reexamine the policies announced in 1927 and 1932, in the light of the experience gained in the attempt to carry out those policies. The Union Government would at all times have welcomed discussions along such lines. As far as they are concerned, this could still serve as an acceptable basis for negotiations.

36. Copies of the communications which have passed between the two Governments are attached for the information of the General Assembly[1].

[1] Here was appended the same series of letters between Mr. Smuts and Mr. Nehru which appears at the end of annex 5, pages 539 to 545.

pouvaient être considérés, pour le moins, comme déplacées, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Aux termes de l'Article 41 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'appliquer des sanctions, y compris les sanctions économiques. On aurait pu croire à juste titre qu'ayant saisi l'Organisation des Nations Unies de cette affaire, le Gouvernement de l'Inde se contenterait de laisser entièrement le soin de la régler à l'Organisation et à ses rouages appelés à s'en occuper. Au lieu de cela, le Gouvernement de l'Inde joue un double jeu. D'une part, il fait appel à l'autorité d'un tribunal international chargé du maintien de la paix et d'autre part, en cherchant à imposer une solution au Gouvernement de l'Union par des sanctions unilatérales, il entreprend de se faire justice lui-même et prend lui-même sa cause en main comme si l'Organisation des Nations Unies n'existait pas. De cette manière, il a exposé l'Union Sud-Africaine à la fois aux multiples sanctions prévues par la Charte et aux coups qu'il sera en mesure de lui porter dans le domaine économique tant que l'affaire est pendante, et il contribue à aggraver sensiblement entre les deux pays les rapports mêmes dont fait état la plainte qu'il a adressée à cette Organisation.

Une telle attitude n'est pas de nature à faciliter la solution amiable des différends internationaux que la Charte recommande avec tant d'insistance. Si un État Membre, partie à un différend, peut ainsi anticiper sur les décisions éventuelles d'un organe reconnu des Nations Unies et provoquer les représailles de l'autre partie, le mécanisme de la paix se disloquera et le bon fonctionnement de l'Organisation sera entravé, sinon arrêté. La question se pose de savoir si l'on peut admettre que, tout en s'adressant à l'Organisation en vue d'une solution amiable d'un différend, l'une des parties intéressées par ce différend entreprenne de le régler à sa propre guise en prenant les mesures inamicales qu'elle peut juger adéquates ou opportunes. La réponse à cette question est en relation directe avec la réalisation du dessein principal de la Charte, qui est d'aboutir à des règlements amiables.

33. Pour ces raisons, le Gouvernement de l'Union a jugé qu'il serait plus conforme aux objectifs et aux desseins de la Charte et au maintien du bon accord de la communauté des nations que le Gouvernement de l'Inde cesse d'appliquer les sanctions dont il s'agit, de façon à ouvrir plus efficacement la voie à des discussions amicales. C'est donc ce qu'il a proposé au Gouvernement de l'Inde, mais sa proposition n'a pas été acceptée.

34. Ainsi, par suite de l'insistance du Gouvernement de l'Inde à obtenir du Gouvernement de l'Union qu'il accepte une condamnation implicitement contenue, à ses dires, dans la résolution de l'Assemblée, et en raison du maintien des sanctions économiques par le Gouvernement de l'Inde, aucun progrès n'a été réalisé dans la voie du règlement des questions qui divisent ces deux Gouvernements. Le Gouvernement de l'Union regrette vivement que le Gouvernement de l'Inde n'ait pas été disposé à changer d'attitude dans cette affaire, car rien ne lui aurait été plus agréable que d'entamer des négociations tendant au rétablissement de relations amicales.

35. Les deux Gouvernements auraient pu atteindre cet objectif en convenant de procéder à une revision des politiques adoptées en 1927 et en 1932 en tenant compte de l'expérience acquise, dans les efforts faits pour mettre ces politiques en œuvre. En tout temps, le Gouvernement de l'Union aurait volontiers entamé des discussions dans ce sens. En ce qui le concerne, il estime que cela pourrait encore constituer une base de négociations acceptable.

36. Des exemplaires des communications échangées entre les deux Gouvernements sont jointes au présent exposé pour l'information de l'Assemblée générale[1].

[1] Il s'agit de la même série de lettres échangées entre M. Smuts et M. Nehru qui figurent à l'annexe 5, pages 539 à 545.

ANNEX 9

Admission of new Members : note by the Secretary-General

Document A/405 9 October 1947

[*Original text : English*]

The Secretary-General has the honour to transmit to the General Assembly the text of a telegram which has been received from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Transjordan :

" I beg to request that the following message be read out on my behalf at the General Assembly and circulated to all Members of the United Nations :

" 'The Transjordan Government has learnt with disappointment the decision of the Security Council not to recommend their application for membership of the United Nations Organization. They have been informed that the application was rejected by a vote of the Soviet Union on the grounds, firstly, that they were in treaty relations with a foreign Power which provided for the presence of foreign troops on their territory and, secondly, that they were not in diplomatic relations with the Soviet Union. The Transjordan Government do not understand the validity of these objections as they do not appear to be relevant either as qualifications or as disqualifications for membership. Moreover they are under the impression that many States which are already Members of the Organization are in these respects in the same position as Transjordan. The Transjordan Government would further point out that it recalls with pride that the armed forces of their country took an active part in the fight for freedom at a period of the second World War when the fortunes of the Axis Powers were at their height and the British Empire alone was in the field against them.'

"(*Signed*) Samir AL RIFAI
"*Prime Minister and Minister for Foreign Affairs*

" Amman, 26 September 1947. "

ANNEX 10

Admission of new Members : special report of the Security Council

Document A/406 9 October 1947

[*Original text : English*]

LETTER FROM THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL TO THE PRESIDENT OF THE GENERAL ASSEMBLY

" I have the honour to transmit herewith a special report of the Security Council on the admission of new Members for the information of the General Assembly.

" This report contains an account of the proceedings of the Security Council at its two hundred and fourth, fifth and sixth meetings regarding the reconsideration of the applications of Hungary, Italy, Roumania and Bulgaria and the consideration of the application of Finland for membership in the United Nations. The detailed account of the proceedings is found in the verbatim records of these meetings. »

"(*Signed*) Alexander CADOGAN
"*President of the Security Council*

" Lake Success, 8 October 1947. "

ADMISSION OF NEW MEMBERS : SPECIAL REPORT OF THE SECURITY COUNCIL TO THE GENERAL ASSEMBLY

I. *Applications for membership*

The following communications relative to the admission of new members were received by the

ANNEXE 9

Admission de nouveaux Membres : note du Secrétaire général.

Document A/405 9 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée général le texte d'un télégramme qu'il a reçu du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Transjordanie ;

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire lire, en mon nom, le message suivant à l'Assemblée générale et d'en distribuer le texte à tous les Membres des Nations Unies :

« Le Gouvernement de Transjordanie a été déçu d'apprendre que le Conseil de sécurité avait décidé de ne pas recommander de donner une suite favorable à sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies. Il a été informé que cette demande a été rejetée par l'effet du vote de l'Union soviétique, qui était motivé, en premier lieu, par le fait que la Transjordanie était liée avec une Puissance étrangère par un traité qui prévoyait la présence de troupes étrangères sur son territoire et, en second lieu, par le fait qu'elle n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Union soviétique. Le Gouvernement de Transjordanie ne comprend pas ces objections, car il ne semble pas qu'elles se rapportent aux conditions à remplir et qu'on puisse en tirer argument pour ou contre l'admission d'un État. En outre, il croit savoir que beaucoup d'États déjà Membres de l'Organisation se trouvent, sous ce double rapport, dans la même situation que la Transjordanie. Le Gouvernement de Transjordanie désire de plus souligner qu'il est fier de rappeler que les forces armées de son pays ont pris une part active à la lutte pour la liberté, à une époque de la deuxième Guerre mondiale où la fortune des puissances de l'Axe était à son apogée et où l'Empire britannique était seul en campagne contre elles. »

« (*Signé*) Samir AL RIFAI
« *Président du Conseil et Ministre*
« *des Affaires étrangères.*

« Amman, le 26 septembre 1947 »

ANNEXE 10

Admission de nouveaux Membres : rapport spécial du Conseil de sécurité.

Document A/406 9 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

LETTRE ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour l'information de l'Assemblée générale, un rapport spécial du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres.

« Ce rapport contient un exposé des délibérations qui ont eu lieu aux deux-cent-quatrième, deux cent-cinquième et deux-cent-sixième séances du Conseil de sécurité à l'occasion du nouvel examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, présentées par la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie et de l'examen de la demande d'admission présentée par la Finlande. Les comptes rendus sténographiques des séances contiennent la relation détaillée de ces délibérations. »

« (*Signé*) Alexander CADOGAN
« *Président du Conseil de sécurité.*

« Lake Success, le 8 octobre 1947 »

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES : RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

I. *Demandes d'admission*

Le Conseil de sécurité a reçu, depuis qu'il a adressé son dernier rapport à l'Assemblée générale

Security Council, after its last report to the General Assembly dated 21 August 1947 (document A/350):

1. A cablegram dated 19 September 1947 (document S/559) from the Minister for Foreign Affairs of Finland requesting that Finland be admitted to membership in the United Nations;

2. A letter dated 20 September 1947 (document S/562) from the deputy United States representative requesting that admission of Italy be reconsidered by the Security Council;

3. A letter dated 22 September 1947 (document S/563) from the Minister of Foreign Affairs of Poland requesting that the applications of Hungary, Italy, Roumania and Bulgaria be reconsidered and that Finland be admitted for membership in the United Nations.

II. *General discussion*

The communications referred to above were discussed by the Security Council at its two hundred and fourth meeting on 25 September, two hundred and fifth meeting on 29 September and two hundred and sixth meeting on 1 October 1947.

The following draft resolution (document S/565) was introduced by the representative of Poland:

" *The Security Council,*

" *Having received* and examined the applications for membership in the United Nations of Hungary, Italy, Roumania, Bulgaria and Finland, recommends to the General Assembly that these countries be admitted for membership in the United Nations. "

The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics were of the opinion that since the Peace Treaties with Italy, Hungary, Bulgaria, Roumania and Finland had come into force, the applications of these countries for membership in the United Nations could now be considered. All these five States were not only willing but also able to fulfil the obligations laid down by the Charter. The signatory Powers of the Potsdam Agreement, the United States of America, the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics, had undertaken to support the applications of these countries for membership in the United Nations when the Peace Treaties had entered into force, and all these countries should be admitted together. It was impossible to consider one case separately from other similar cases. The Potsdam Agreement treated all these countries in the same way without any discrimination.

The representatives of Australia, the United States of America and the United Kingdom objected, however, to voting on the applications *en bloc*. They believed that every one of these cases had particular circumstances and that each should be treated individually on its merits. The Council should therefore vote separately on each application. In contesting the remarks made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics regarding the Potsdam Agreement and the Peace Treaties, they maintained that the pertinent provisions of the Potsdam Declaration and the Peace Treaties, which merely " enable " or " make it possible for " the three Powers to support applications from the ex-enemy States, did not bind them to do so. Each Government was accordingly free to approve or disapprove each application in the light of the applicant's qualifications for membership under Article 4 of the Charter.

Answering the representatives of the United States and the United Kingdom, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics stated that the provisions of the Potsdam Declaration obliged the great Powers to support simultaneously

le 21 août 1947 (document A/350), les communications suivantes relatives à l'admission de nouveaux Membres :

1. Un câble, daté du 19 septembre 1947 (document S/559), du Ministre des Affaires étrangères de Finlande demandant que la Finlande soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Une lettre, datée du 20 septembre 1947 (document S/562), du suppléant du représentant des États-Unis demandant que soit examinée de nouveau par le Conseil de sécurité la question de l'admission de l'Italie ;

3. Une lettre, datée du 22 septembre 1947 (document S/563), du Ministre des Affaires étrangères de Pologne demandant que les demandes d'admission présentées par la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie soient examinées de nouveau et que la Finlande soit admise comme Membre de l'Organisations des Nations Unies.

II. *Discussion générale*

Les communications précitées ont été discutées par le Conseil de sécurité au cours de sa deux-cent-quatrième séance, tenue le 25 septembre, de sa deux-cent-cinquième séance, tenue le 29 septembre, et de sa deux-cent-sixième séance, tenue le 1er octobre 1947.

Le projet de résolution suivant (document S/565) a été soumis par le représentant de la Pologne :

« *Le Conseil de sécurité*

Ayant reçu et examiné les demandes d'admission aux Nations Unies présentées par la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande, recommande à l'Assemblée générale d'admettre ces pays comme Membres des Nations Unies ».

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont émis l'opinion que, puisque les traités de paix avec l'Italie, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Finlande étaient entrés en vigueur, les demandes d'admission comme Membres de l'Organisation des Nations Unies présentées par ces pays pouvaient maintenant être examinées. Ces cinq États étaient tous non seulement disposés à remplir les obligations imposées par la Charte, mais ils étaient également capables de le faire. Les puissances signataires de l'Accord de Potsdam — les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — s'étaient engagées à appuyer les demandes d'admission présentées par ces pays à l'Organisation des Nations Unies, lorsque les traités de paix seraient entrés en vigueur, et ces pays devaient être admis tous ensemble. Il était impossible d'examiner un cas en particulier en le dissociant d'autres cas analogues. L'Accord de Potsdam traitait tous ces pays de la même manière et n'établissait aucune distinction.

Les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont cependant été opposés à ce que ces demandes soient mises aux voix *en bloc*. Ils ont estimé que, chacun de ces cas, présentait des éléments d'ordre particulier et que chaque pays devait être considéré séparément selon ses titres. Chaque demande d'admission devait donc donner lieu à un vote distinct. Ils ont contesté le bien fondé des observations formulées par le représentant de l'URSS au sujet de l'Accord de Potsdam et des traités de paix et ont soutenu que les clauses pertinentes de la Déclaration de Potsdam et des traités de paix, qui ne font que « permettre » ou « donner la possibilité » aux trois Puissances d'appuyer les candidatures des États ex-ennemis, ne les oblige pas à le faire. Chaque Gouvernement était donc libre d'approuver ou de ne pas approuver chaque demande d'admission suivant que l'État en question réunirait ou non les conditions d'admission prévues à l'Article 4 de la Charte.

En réponse aux représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, le représentant de l'URSS a déclaré que les dispositions de la Déclaration de Potsdam obligent les Grandes Puissances à appuyer simultanément toutes les

all applications of the ex-enemy countries, and that discrimination in respect to any of these countries would be a deviation by the great Powers from the obligations of the Potsdam Declaration.

The representatives of China, Belgium and France expressed their objections to having to vote *en bloc* and agreed with the suggestion that each of the applications should be voted on separately. The representative of Syria, while maintaining the principle of universality, thought that the Council should discuss the applications separately in the order in which they were mentioned on the agenda.

In accordance with the majority opinion, the Council agreed to discuss and take a decision on the applications separately in the order in which they had been submitted to the Security Council.

III. *Discussion of individual applications*

1. *Hungary.* The representatives of the United States of America and the United Kingdom said that they could not support the admission of Hungary, expressing doubts as to the willingness or ability of the Hungarian Government to carry out the obligations of the Charter. They stated that the fundamental rights and liberties of the Hungarian people had not been respected by the present regime in Hungary, despite its commitments under article 2 of the Peace Treaty and despite the provisions of the Charter of the United Nations.

The representatives of France, Colombia and Syria supported the admission of Hungary on the basis of the desirability in principle of universal membership in the United Nations. The representative of France also thought that the European continent should be properly represented in the Organization.

The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics supported the admission of Hungary, considering that Hungary fully met the requirements of the Charter for membership in the United Nations. They contested the arguments of the United States and the United Kingdom representatives concerning the internal situation in Hungary, maintaining that these accusations were unfounded and tendentious and should not be considered in deciding on the application.

2. *Italy.* The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics considered that all five applications were in the same category and could not be dealt with separately. They supported the admission of Italy on the condition of the simultaneous admission of Hungary, Bulgaria, Roumania and Finland.

The representatives of Australia, Belgium, Brazil, China, France, the United States of America and the United Kingdom supported the admission of Italy. They held that Italy was a peace-loving State and able and willing to carry out the obligations of the Charter. Several of these representatives stated that it was contrary to the Charter to make the admission of Italy dependent on the admission of other States.

3. *Roumania.* The representatives of the United States of America and the United Kingdom stated that they were unable to support the admission of Roumania because of serious doubts as to its ability and willingness to carry out the obligations of the Charter. These doubts were based on the view that the Roumanian Government had shown a disregard for human rights and fundamental freedoms, in violation of international commitments and of the Peace Treaty.

The representatives of China, France and Syria supported the admission of Roumania on the basis

demandes d'admission émanant des pays ex-ennemis, et qu'en faisant une distinction à l'égard de l'un quelconque de ces pays, les Grandes Puissances s'écarteraient des obligations contenues dans la Déclaration de Potsdam.

Les représentants de la Chine, de la Belgique et de la France ont indiqué pour quelles raisons ils étaient opposés à ce que les demandes soient mises aux voix *en bloc* et ont approuvé la proposition tendant à les faire mettre aux voix séparément. Le représentant de la Syrie, tout en soutenant le principe de l'universalité, a estimé que le Conseil devait examiner les demandes séparément, en suivant l'ordre dans lequel elles figuraient à l'ordre du jour.

Conformément à l'opinion de la majorité, le Conseil est convenu d'examiner les demandes d'admission l'une après l'autre et de prendre une décision distincte pour chacune d'elles en suivant l'ordre dans lequel elles avaient été soumises au Conseil de sécurité.

III. *Examen de chacune des demandes*

1. *Hongrie.* — Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer la demande d'admission de la Hongrie car ils doutaient que le Gouvernement hongrois soit disposé à remplir les obligations de la Charte. Ils ont affirmé que le régime actuel de la Hongrie n'a pas respecté les libertés et droits fondamentaux du peuple hongrois malgré les engagements qu'il avait pris en vertu de l'article 2 du Traité de Paix et en dépit des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Les représentants de la France, de la Colombie et de la Syrie ont soutenu la candidature de la Hongrie, en partant de l'idée qu'il est en principe souhaitable que la composition de l'Organisation des Nations Unies ait un caractère universel. Le représentant de la France a également estimé que le continent européen devait être représenté comme il convient à l'Organisation.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la candidature de la Hongrie, estimant que ce pays remplit tout à fait les conditions exigées par la Charte pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies. Ils ont contesté les arguments des États-Unis et du Royaume-Uni concernant la situation intérieure de la Hongrie en soutenant que ces accusations étaient tendancieuses et dénuées de fondement et qu'il ne faudrait pas en tenir compte pour statuer sur cette demande.

2. *Italie.* — Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que les cinq demandes rentraient dans la même catégorie et ne pouvaient être examinées séparément. Ils ont soutenu la demande d'admission de l'Italie à la condition que la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Finlande soient admises en même temps.

Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni ont appuyé la candidature de l'Italie. Ils ont considéré que l'Italie était un pays pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Plusieurs de ces représentants ont déclaré qu'il était contraire à la Charte de faire dépendre l'admission de l'Italie de celle d'autres États.

3. *Roumanie.* — Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer la demande d'admission de la Roumanie du fait qu'ils doutaient beaucoup que ce pays fût capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Ces doutes étaient fondés sur l'opinion que le Gouvernement roumain avait montré que, en violation des engagements internationaux et du Traité de Paix, il ne respectait pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les représentants de la Chine, de la France et de la Syrie ont soutenu la demande d'admission de la

of the desirability of universal membership in the United Nations.

The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics supported the admission of Roumania, stating that it fulfilled the requirements for membership laid down by the Charter. They considered the arguments advanced by the United States and United Kingdom representatives as unfounded and not within the scope of the requirements of the Charter for membership. They opposed the right of any State to interfere in the internal affairs of Roumania.

4. *Bulgaria.* The representatives of China, France, the United States of America and the United Kingdom opposed the admission of Bulgaria. Some of these representatives observed that a majority of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents had found that the Bulgarian Government supported the activities of the guerrillas on the northern frontier of Greece, and that the Bulgarian Government had obstructed the work of the Subsidiary Group. It was also stated that the recent actions of the Bulgarian Government, especially the execution of Mr. Petkov, were incompatible with the purposes and principles of the Charter and with the human rights and fundamental freedoms which Bulgaria had undertaken to observe under the terms of the Peace Treaty.

The representative of Syria supported the admission of Bulgaria, expressing the view that a State would feel more bound to respect the principles of the United Nations as a Member than as a non-member.

The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics supported the admission of Bulgaria as a peace-loving State, willing and able to undertake the obligations of the Charter. These representatives considered that the allegations made against Bulgaria had not been supported by facts, and pointed out that there was a difference of opinion as to the responsibility for the deterioration of relations between Greece and her northern neighbours. All accusations against Bulgaria were the screen to cover rude interference of certain great Powers in the internal affairs of Balkan States.

5. *Finland.* The representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics considered that Finland was willing and able to fulfil the obligations of the Charter, and supported the admission of Finland together with the admission of Hungary, Italy, Bulgaria and Roumania, but could not agree that Finland should be set apart from the other States and admitted separately.

The representatives of Brazil, China, France, Syria, the United Kingdom and the United States of America supported the admission of Finland as a peace-loving State, fully qualified for membership.

IV. *Decisions of the Security Council*

After the discussion of individual applications, the representatives of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics considered that it would be more logical and proper to begin with the more general motion, the Polish resolution for the recommendation of all five candidates, and then, if that motion were not carried, to proceed to vote upon each application separately. The other members of the Council took the position that the Charter required that each applicant should be considered separately on its merits in the light of its qualifications, and the Security Council should vote separately on each application. The

Roumanie, en partant de l'idée qu'il est souhaitable que la composition de l'Organisation des Nations Unies ait un caractère universel.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la demande d'admission de la Roumanie en déclarant qu'elle remplissait les conditions exigées par la Charte pour être admise dans l'Organisation en qualité de Membre. Ils ont déclaré qu'ils considéraient que les arguments mis en avant par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni étaient dénués de fondement et qu'ils ne concernaient pas les conditions fixées par la Charte pour l'admission. Ils ont ajouté qu'aucun État n'avait le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Roumanie.

4. *Bulgarie.* — Les représentants de la Chine, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont été opposés à l'admission de la Bulgarie. Certains de ces représentants ont fait observer que la majorité des membres de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a estimé que le Gouvernement bulgare avait soutenu l'activité des guerillas sur la frontière septentrionale de la Grèce et que le Gouvernement bulgare avait mis obstacle aux travaux du groupe subsidiaire. On a également déclaré que les actes récents du Gouvernement bulgare, en particulier l'exécution de M. Petkov, étaient incompatibles avec les buts et les principes de la Charte ainsi qu'avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales que la Bulgarie, par les conditions du Traité de Paix, s'est engagée à respecter.

Le représentant de la Syrie a soutenu la demande d'admission de la Bulgarie, en faisant observer qu'un État se considérait comme bien plus tenu de respecter les principes des Nations Unies s'il était Membre que s'il ne l'était pas.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soutenu la demande d'admission de la Bulgarie qu'ils considéraient comme un État pacifique, disposé à remplir les obligations de la Charte et capable de le faire. Ces représentants ont estimé que les allégations défavorables à la Bulgarie n'étaient appuyées par aucun fait et ils ont souligné qu'il y avait divergence d'opinion sur le point de savoir qui est responsable du fâcheux état des relations entre la Grèce et ses voisins septentrionaux. Toutes les accusations portées contre la Bulgarie avaient pour but de masquer ce qui est en fait une intervention brutale de la part de certaines grandes Puissances dans les affaires intérieures des pays balkaniques.

5. *Finlande.* — Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que la Finlande était disposée à remplir les obligations de la Charte et capable de le faire, et ont soutenu la demande d'admission de la Finlande en même temps que celle de la Hongrie, de l'Italie, de la Bulgarie et de la Roumanie, mais ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter que la Finlande soit traitée à part et admise séparément.

Les représentants du Brésil, de la Chine, de la France, de la Syrie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont appuyé la candidature de la Finlande qu'ils considéraient comme un État pacifique remplissant parfaitement les conditions nécessaires à l'admission.

IV. *Décisions du Conseil de sécurité*

Après examen de chacune des demandes, les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé qu'il serait plus logique et plus régulier de commencer par la proposition de portée générale, à savoir la résolution polonaise tendant à ce que le Conseil recommande l'admission des cinq États ; si cette proposition n'était pas acceptée, on mettrait les demandes aux voix une à une. Les autres membres du Conseil ont considéré que, selon la Charte, chaque candidature devait être examinée séparément, compte tenu des titres de l'État en question et de la mesure dans laquelle il satisfaisait aux

Council adopted the following resolution submitted by the representative of Belgium :

" *The Security Council decides* to vote separately and finally upon each application for membership ".

The Council then proceeded to vote on each of the applications, and the results of the votes were as follows :

HUNGARY

In favour : Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics ;

Abstained : Australia, Belgium, Brazil, China, United Kingdom, United States of America.

The application was not accepted, having failed to obtain the necessary majority.

ITALY

In favour : Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America ;

Against : Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Inasmuch as one vote against the application was that of a permanent member of the Council, the application of Italy was not accepted.

ROUMANIA

In favour : China, Colombia, France, Syria ;

Abstained : Australia, Belgium, Brazil, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The application was not accepted, having failed to obtain the necessary majority.

BULGARIA

In favour : Syria ;

Against : Belgium, France, United Kingdom ;

Abstained : Australia, Brazil, China, Colombia, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The application was not accepted, having failed to obtain the necessary majority.

FINLAND

In favour : Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America ;

Against : Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Inasmuch as one vote against the application was that of a permanent member of the Council, the application of Finland was not accepted.

The Soviet Union representative stated, after the voting, that his abstentions and negative votes were provoked by the discriminatory attitude of the representatives of the great Powers towards some of the applications under examination.

ANNEX 11

Threats to the political independence and territorial integrity of Greece : communication from the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the General Assembly

Document A/416 19 October 1947

[*Original text : Russian*]

In connexion with the impending examination at the meeting of the General Assembly to be held

conditions requises, et que le Conseil de sécurité devait procéder à un vote sur chacune des demandes. Le Conseil a adopté la résolution suivante soumise par le représentant de la Belgique.

« *Le Conseil de sécurité décide* de voter séparément à titre définitif sur chaque demande d'admission. »

Le Président a donc mis aux voix chacune des demandes l'une après l'autre. Le résultat des divers votes a été le suivant :

HONGRIE

Ont voté pour : la Colombie, la France, la Pologne, la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

La demande d'admission a été rejetée du fait qu'elle n'avait pas réuni la majorité des voix nécessaires.

ITALIE

Ont voté pour : l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Syrie et le Royaume-Uni.

Ont voté contre : la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La demande de l'Italie a été rejetée, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.

ROUMANIE

Ont voté pour : la Chine, la Colombie, la France et la Syrie.

Se sont abstenus : l'Australie, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Pologne, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La demande a été rejetée, du fait qu'elle n'avait pas réuni la majorité des voix nécessaire.

BULGARIE

A voté pour : la Syrie.

Ont voté contre : la Belgique, la France et le Royaume-Uni.

Se sont abstenus : l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La demande a été rejetée du fait qu'elle n'avait pas réuni la majorité des voix nécessaire.

FINLANDE

Ont voté pour : l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Syrie et le Royaume-Uni.

Ont voté contre : la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La demande de la Finlande est rejetée, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré, après le vote, que ses abstentions et ses oppositions avaient été provoquées par l'attitude discriminatoire des représentants des Grandes Puissances à l'égard de certaines des demandes examinées.

ANNEXE 11

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : communication adressée au Président de l'Assemblée générale par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/416 19 octobre 1947

[*Texte original en russe*]

En vue de l'examen prochain du rapport de la Première Commission sur la question grecque

on 20 October of the report of the First Committee on the Greek question (document A/409), the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary and evident that its draft resolution on the above question submitted to the First Committee on 27 September 1947 (document A/C.1/199) should be put to the vote.

In accordance with the above, I would ask you, Mr. President, to place the Union of Soviet Socialist Republics draft resolution on the agenda of the next meeting of the General Assembly.

(*Signed*) K. RODIONOV
General Secretary of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

17 October 1947.

ANNEX 12a.

Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee, concerning allocation of items on the agenda of the second regular session

Document A/C.1/182 — 24 September 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly, at its meeting held on 23 September 1947, referred the following items from the agenda to the First Committee for consideration :

1. Report of the Security Council ;

2. Admission of new Members ;

3. Threats to the political independence and territorial integrity of Greece : item proposed by the United States of America ;

4. Treatment of Indians in the Union of South Africa ;

5. Rules governing the admission of new Members : reports of the Committee of the General Assembly and of the Security Council ;

6. Protection of the rights of the General Assembly in relation to the admission of new Members : item proposed by Australia ;

7. Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto : item proposed by Argentina ;

8. Resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the veto in the Security Council and the extent to which the recommendations contained in that resolution have been carried out : item proposed by Australia ;

9. Suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy ;

10. Relations of Members of the United Nations with Spain ;

11. Establishment of an interim committee of the General Assembly on peace and security ;

12. The problem of the independence of Korea ;

13. Measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war.

I would like to convey to you my very best wishes for the speedy and successful completion by the Committee of its task.

(*Signed*) Oswaldo ARANHA
President of the General Assembly

Lake Success, 23 September 1947.

(document A/409), lors de la séance de l'Assemblée générale prévue pour le 20 octobre, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il est manifestement nécessaire que le projet de résolution sur la question susmentionnée, qu'elle a présenté à la Première Commission le 27 septembre 1947 (document A/C.1/199) soit mis aux voix.

En conséquence, elle serait très obligée au Président de vouloir bien inscrire l'examen du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée générale.

(*Signé*) K. RODIONOV
Secrétaire général de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

17 octobre 1947

ANNEXE 12a

Lettre adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Première Commission au sujet de la répartition des points à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire.

Document A/C.1/182 — 24 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Au cours de sa séance plénière du 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé les points suivants de son ordre du jour à la Première Commission aux fins d'examen et de rapport :

1. Rapport du Conseil de sécurité.

2. Admission de nouveaux Membres.

3. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : point proposé par les États-Unis d'Amérique.

4. Traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine.

5. Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapports de la Commission de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

6. Protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres : point proposé par l'Australie.

7. Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, sur l'abolition du privilège de veto : point proposé par l'Argentine.

8. Résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité et mesure dans laquelle les recommandations figurant dans cette résolution ont été appliquées : point proposé par l'Australie.

9. Suggestions à l'intention des États intéressés au Traité de Paix avec l'Italie.

10. Relations des États Membres des Nations Unies avec l'Espagne.

11. Institution d'une Commission intérimaire de l'Assemblée générale chargée des questions de la paix et de la sécurité.

12. Question de l'indépendance de la Corée.

13. Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent.

Je m'empresse de saisir cette occasion de vous exprimer les souhaits que je forme pour l'achèvement rapide et couronné de succès des travaux de la Commission.

(*Signé*) Oswaldo ARANHA
Président de l'Assemblée générale

Lake Success, le 23 septembre 1947.

ANNEX 12b

Agenda of the First Committee for the second session of the General Assembly (including reference to basic documentation)

Document A/C.1/189 24 September 1947

[*Original text : English*]

1. *Admission of new Member.*

Note by the Secretary-General transmitting a recommendation of the Security Council (document A/350).

Report of the Security Council Committee on Admission of New Members (documents S/479, S/479/Corr.1).

Verbatim records of Security Council discussions (documents S/PV.186, S/PV.190).

2. *Threats to the political independence and territorial integrity of Greece.*

3. *Establishment of an interim committee of the General Assembly on peace and security.*

4. *Measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war.*

5. *Suggestions to the countries concerned with the Peace Treaty with Italy.*

Draft Resolution proposed by Argentina (document A/379).

6. *The problem of the independence of Korea.*

7. *Relations of Members of the United Nations with Spain.*

Resolution 39 (I), in document A/64/Add. 1, pp. 63-64.

8. *Treatment of Indians in the Union of South Africa*

Resolution 44 (I), in document A/64/Add.1, p. 69.

Report from the Government of India (document A/373).

Report of the Government of the Union of South Africa (documents A/387 and corrigendum (French only) : A/387/Corr.1).

9. *Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to abolish the privilege of the veto.*

Draft Resolution submitted by Argentina (document A/351).

10. *Resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercising of the veto in the Security Council and the extent to which the recommendations contained in that resolution have been carried out.*

Resolution 40 (I) in document A/64/Add.1, pp. 64-65.

Note by the Secretary-General transmitting communication from Security Council (A/368).

Verbatim record, 197th Meeting of the Security Council (document S/PV.197).

11. *Rules governing the admission of new Members : reports of the Committee of the General Assembly and of the Security Council.*

Resolution 36 (I), in document A/64/Add.1, p. 62.

Report of the Committee (document A/384).

12. *Protection of the rights of the General Assembly in relation to the admission of new Members.*

13. *Report of the Security Council.*

Report of the Security Council (document A/366).

ANNEXE 12b

Ordre du jour de la Première Commission pour la deuxième session de l'Assemblée générale (comportant les références aux documents de base).

Document A/C.1/189 24 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

1. *Admission de nouveaux Membres :*

Note du Secrétaire général transmettant une recommandation du Conseil de sécurité (document A/350).

Rapport de la Commission du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Mem res [document S/479, et Corrigendum (en anglais seulement) S/479/Corr.1].

Comptes rendus sténographiques des débats du Conseil de sécurité(documents S/PV.186, S/PV.190).

2. *Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce.*

3. *Création d'une commission temporaire de l'Assemblée générale chargée des questions de la paix et de la sécurité.*

4. *Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent.*

5. *Suggestions à l'intention des Etats intéressés au Traité de Paix avec l'Italie :*

Projet de résolution présenté par l'Argentine (document A/379).

6. *Question de l'indépendance de la Corée.*

7. *Relations des Etats Membres des Nations Unies avec l'Espagne :*

Résolution 39 (I) contenue dans le document A/64/Add.1, pages 63 et 64.

8. *Traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine :*

Résolution 44 (I) contenue dans le document A/64/Add.1, page 69.

Rapport présenté par le Gouvernement de l'Inde (document A/373).

Rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine [document A/387 et Corrigendum (document A/387/Corr. 1)].

9. *Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, sur l'abolition du privilège de veto :*

Projet de résolution présenté par l'Argentine (document A/351).

10. *Résolution de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité et mesure dans laquelle les recommandations figurant dans cette résolution ont été appliquées :*

Résolution 40 (I) contenue dans le document A/64/Add.1, pages 64 et 65.

Note du Secrétaire général transmettant une recommandation du Conseil de sécurité (document A/368).

Compte rendu sténographique de la 197e séance du Conseil de sécurité (document S/PV.197).

11. *Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres : rapports de la Commission de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité :*

Résolution 36 (I) contenue dans le document A/64/Add.1, page 62.

Rapport de la Commission (document A/384).

12. *Protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.*

13. *Rapport du Conseil de sécurité.*

Rapport du Conseil de sécurité (document A/366).

ANNEX 12c

Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee concerning completion of the agenda

Document A/C.1/241 6 November 1947

[*Original text: French*]

As you know the General Committee at its last meeting discussed the progress made to date by the Committees in dealing with their agendas, and various suggestions were put forward with a view to enabling the work of the present session of the Assembly to be completed.

Further to that discussion I am writing to you, as the Chairman, to enlist your support and that of all the members of your Committee, in an endeavour to complete your agenda on or about 15 November.

In view of the heavy programme of work which still lies before the Assembly I would like to make the following proposals for your consideration :

1. That morning meetings of the Committees should begin at 10.30 a.m. instead of 11 a.m. In this connexion it is urged that all delegations be requested to co-operate by arriving in time for the meetings to begin promptly at the scheduled hour ;

2. That night meetings for Committees be held, if necessary,

Apart from these purely practical measures I would like to draw to your attention the following considerations which might be effective in avoiding unduly protracted discussion without interfering with freedom of debate :

Firstly, I feel sure that delegations will co-operate in curtailing as much as possible the length of speeches in Committees. Further, I do not think that it would be considered unjustifiable to suggest that each delegation should speak only once in the general debate on the question, with the possible exception of the mover of a proposal, to whom the opportunity to reply to previous speeches might be reasonably extended.

Secondly, I suggest that the attention of the Committee might be drawn to the fact that the experience of the Assembly so far has been that questions which have been debated fully in Committee and Sub-Committee meetings have again been the subject of considerable discussion in the plenary meetings. In this connexion I would suggest that consideration might be given to the implications of rule 110 of the provisional rules of procedure, which, if applied, would have the effect of avoiding duplication of debate in committee and plenary meetings while fully protecting the rights of minorities in the Committees and in the Assembly,

In conclusion, I should like to take this opportunity to express my appreciation of the strenuous work that has already been, and is still being done by your Committee and of the spirit of co-operation which has been apparent throughout this session of the Assembly.

(*Signed*) Oswaldo ARANHA
President of the General Assembly

5 November 1947.

ANNEXE 12c

Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et concernant l'achèvement des travaux prévus à l'ordre du jour.

Document A/C.1/241 6 novembre 1947

[*Texte original en français*]

Comme vous le savez, le Bureau de l'Assemblée a, au cours de sa dernière réunion, discuté l'état d'avancement des travaux des commissions et diverses suggestions furent présentées en vue de permettre l'achèvement des tâches soumises à la présente session de l'Assemblée générale.

A la suite de cette discussion, je vous envoie cette lettre pour faire appel à votre concours, en votre qualité de Président, comme à celui de tous les membres de votre Commission, afin que cette dernière puisse terminer l'examen de son ordre du jour pour le 15 novembre.

Etant donné le programme de travail chargé qui se trouve encore devant l'Assemblée générale, je me permets de vous soumettre les suggestions suivantes :

1. Commencer les réunions des Commissions le matin à 10 h. 30 au lieu de 11 h. A ce sujet, il est instamment demandé que toutes les délégations soient priées de fournir également leur concours en arrivant à l'heure et permettre ainsi de commencer les séances à l'heure prévue.

2. Convoquer le soir des réunions de Commissions s'il est nécessaire.

Outre ces dispositions d'ordre purement pratique, je désire également attirer votre attention sur les considérations suivantes qui pourraient permettre d'éviter une prolongation inutile des discussions sans cependant porter atteinte à la liberté des débats.

En premier lieu, je suis convaincu que les délégations voudront bien participer à cet effort en réduisant autant qu'il est possible la longueur des discours en séance de commission. De plus, je ne pense pas qu'il puisse être jugé inapproprié de suggérer que chaque délégation ne devrait parler qu'une fois au cours du débat général sur un sujet quelconque, à l'exception toutefois de l'auteur d'une proposition auquel pourrait raisonnablement être accordée la possibilité de répondre aux discours faits sur ce sujet.

En second lieu, je pense que les membres des Commissions auront remarqué que l'expérience a jusqu'ici prouvé que les questions qui avaient fait l'objet d'un débat approfondi en séance de commission et de sous-commission font à nouveau l'objet de discussions prolongées en séance plénière. Et je voudrais à ce sujet attirer l'attention sur la portée de l'article 110 du règlement intérieur provisoire, lequel, s'il était appliqué, permettrait d'éviter une répétition en séance plénière des débats des Commissions tout en offrant une complète protection des droits des minorités dans les Commissions et en séance plénière.

En terminant, je tiens à saisir cette occasion pour vous dire combien je comprends l'importance et la difficulté des tâches déjà accomplies ou en cours d'exécution dans votre Commission et à vous exprimer la confiance que m'inspire l'esprit de coopération qui s'est manifesté tout au long de la présente session de l'Assemblée.

(*Signé*) Oswaldo ARANHA
Président de l'Assemblée générale

Le 5 novembre 1947

ANNEX 13a

Note by the Secretary-General transmitting a proposal for a new agenda item on measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/BUR/86 18 September 1947

Original text : Russian

The following draft resolution has been received from the Secretary-General of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics to the General Assembly :

" 1. *The United Nations condemn* the criminal propaganda for a new war, carried on by reactionary circles in a number of countries and, in particular, in the United States of America, Turkey and Greece, by the dissemination of all types of fabrications through the Press, radio, cinema, and public speeches, containing open appeals for aggression against the peace-loving democratic countries.

" 2. *The United Nations regard* the toleration of, and — even more so — support for this type of propaganda for a new war, which will inevitably become the third world war, as a violation of the obligation assumed by the Members of the United Nations whose Charter calls upon them ' to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace ' and not to endanger ' international peace and security, and justice ' (Article 1, paragraph 2 ; Article 2, paragraph 3).

" 3. *The United Nations deem* it essential that the Governments of all countries be called upon to prohibit, on pain of criminal penalties, the carrying on of war propaganda in any form, and to take measures with a view to the prevention and suppression of war propaganda as anti-social activity endangering the vital interests and well-being of the peace-loving nations.

" 4. *The United Nations affirm* the necessity for the speediest implementation of the decision taken by the General Assembly on 14 December 1946[1] on the reduction of armaments and the decision of the General Assembly of 24 January 1946[2] concerning the exclusion from national armaments of the atomic weapon and all other main types of armaments designed for mass destruction and considers that the implementation of these decisions is in the interests of all peace-loving nations and would be a most powerful blow at propaganda and the inciters of a new war ".

ANNEX 13b

Amendment to the USSR proposal[3] concerning propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/219 21 October 1947

Original text : English

That the draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics be amended by the addition

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, No. 41 (I), page 65.

[2] See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, No. 1, page 9.

[3] See annex 13a.

ANNEXE 13a

Note du Secrétaire général transmettant une demande d'insertion d'un point additionnel à l'ordre du jour relatif aux mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent : proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/BUR/86 18 septembre 1947

[*Texte original en russe*]

Le Secrétaire général des Nations Unies a reçu du Secrétaire général de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

« 1. *L'Organisation des Nations Unies condamne* la propagande criminelle que mènent, en faveur d'une nouvelle guerre, les milieux réactionnaires, dans un certain nombre de pays, et tout particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, en Turquie et en Grèce, en répandant toutes sortes d'inventions, par la presse, la radio, le cinéma, les interventions publiques, appelant ouvertement à l'agression contre des pays démocratiques épris de paix.

« 2. *L'Organisation des Nations Unies considère* que tolérer, et, à plus forte raison, soutenir cette sorte de propagande en faveur d'une nouvelle guerre, guerre qui dégénérerait inévitablement en une troisième guerre mondiale, constitue un manquement au devoir assumé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte prescrit de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde », ainsi que de « ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice » (Article 1, paragraphe 2 ; Article 2, paragraphe 3).

« 3. *L'Organisation des Nations Unies estime* indispensable d'inviter les Gouvernements de tous les pays à interdire, sous peine de sanctions pénales, de mener, sous une forme quelconque, une propagande en faveur de la guerre et à prendre des mesures en vue d'empêcher et de réprimer la propagande, en faveur de la guerre, activité dangereuse pour la société, qui menace les intérêts vitaux et le bien-être des peuples épris de paix.

« 4. *L'Organisation des Nations Unies confirme* la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946[1], au sujet de la réduction des armements, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946[2], tendant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives ; elle estime que la mise en œuvre de ces résolutions répond aux intérêts de tous les peuples épris de paix et qu'elle porterait un coup très fort à la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et à ceux qui y incitent. »

ANNEXE 13b

Amendement à la proposition de l'URSS[3] concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/219 21 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Que le projet de résolution proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques soit amendé

[1] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, n° 41 (I), page 65.

[2] Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, n° 1, page 9.

[3] Voir annexe 13a.

of the preamble below and by the substitution of the four paragraphs below for paragraphs 1 to 4 of the USSR resolution, the resolution as amended to read as follows :

" *Whereas* in the Charter of the United Nations the peoples express their determination ' to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind ', and ' to unite our strength to maintain international peace and security ' ; and

" *Whereas* it is the intention of the Charter that armed force shall not be used, save in the common interest for the suppression of acts of aggression through the machinery of the Security Council, or in exercise of the inherent right of individual or collective self-defence against an armed attack until the Security Council has taken the measures necessary to maintain international peace and security ; and

" *Whereas* the Charter also calls not only for the promotion of universal respect for, but also observance of, fundamental freedoms including freedom of expression, all Members having pledged themselves in Article 56 to take joint and separate action for such observance of fundamental freedoms,

" *The General Assembly*

" 1. *Condemns* all forms of propaganda, in whatsoever country conducted, designed to encourage any act of aggression or the use of any measures for the purpose of aggression.

" 2. *Condemns* all forms of propaganda, in whatsoever country conducted, which falsely imputes to officials or other responsible persons of any nation the desire of encouraging any act of aggression or the use of any measures for the purpose of aggression.

" 3. *Requests* the Government of each Member to take appropriate steps to counter all such propaganda, not by resorting to any form of censorship of organs of expression, but

" (*a*) By taking positive measures to encourage the fair and accurate reporting of official and other statements affecting international relations made by officials or other responsible persons whether of the Member or of any other nation ;

" (*b*) By encouraging the dissemination of all information designed to give expression to the undoubted desire of all peoples to avoid a third world war.

" 4. *Directs* that this resolution be communicated to the forthcoming Conference on Freedom of Information, with a recommendation that the Conference seek to devise practical methods for carrying out the purposes of this resolution. "

en y ajoutant le préambule ci-dessous et en remplaçant les paragraphes 1 à 4 de la résolution de l'URSS par les quatre paragraphes ci-dessous, le texte de la résolution une fois amendé devant être le suivant :

« *Considérant* que les peuples des Nations Unies ont exprimé dans la Charte de l'Organisation leur résolution « de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances », et « d'unir leurs forces pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ;

« *Considérant* qu'il est dans l'intention de la Charte qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun pour la suppression des actes d'agression en recourant au Conseil de sécurité, ou dans l'exercice du droit fondamental de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée, avant que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ;

« *Considérant* que la Charte exige aussi non seulement de favoriser le respect universel des libertés fondamentales, mais recommande également de réaliser la mise en œuvre de ces libertés, y compris la liberté d'expression, tous les États Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de réaliser la mise en œuvre de ces libertés fondamentales,

« *L'Assemblée générale*

« 1. *Condamne* toute forme de propagande, dans quelque pays que ce soit, qui vise à encourager un acte quelconque d'agression ou l'emploi d'une mesure quelconque en vue de l'agression.

« 2. *Condamne* toute forme de propagande, dans quelque pays que ce soit, qui accuse à tort les autorités ou toute autre personne responsable, de quelque pays que ce soit, de vouloir encourager soit un acte quelconque d'agression, soit le recours à toute mesure visant à l'agression.

« 3. *Invite* le Gouvernement de chaque Etat Membre à prendre les mesures appropriées pour contrecarrer cette propagande, non en recourant à une forme quelconque de censure des moyens d'expression, mais,

« *a*) En prenant des mesures positives pour permettre de rendre compte, fidèlement et en toute impartialité, des déclarations officielles et autres affectant les relations internationales, formulées par des autorités ou autres personnes responsables, tant d'un Etat Membre que de tout autre État ;

« *b*) En favorisant la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de tous les peuples d'éviter une troisième guerre mondiale.

« 4. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information, avec une recommandation demandant à la Conférence de rechercher des moyens pratiques pour réaliser les fins de la présente résolution ».

ANNEX 13c

Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Canada.

Document A/C.1/220 — 22 October 1947

[*Original text : English*]

The United Nations condemn all propaganda inciting to aggressive war or civil strife which might lead to war, and

Urge Members to promote, by all means of publicity and propaganda available to them, friendly relations among nations on the basis of the purposes and principles of the Charter.

ANNEXE 13c

Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation du Canada.

Document A/C.1/220 — 22 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Organisation des Nations Unies condamne toute propagande qui pousse à la guerre d'agression ou à des désordres intérieurs qui pourraient amener la guerre ; et

Invite les Membres à développer entre les nations, par tous les moyens de diffusion et de propagande dont ils disposent, des relations amicales fondées sur les buts et principes énoncés dans la Charte.

ANNEX 13d

Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of France

Document A/C.1/221 24 October 1947

[*Original text : French*]

The General Assembly,

Considering that the Preamble to the Charter expressed the determination of the peoples of the United Nations " to save succeeding generations from the scourge of war ", and for this end, " to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbours " ;

Considering that Article 1, paragraphs 2 and 3, of the Charter provides that the particular purposes of the United Nations are to take all " appropriate measures to strengthen universal peace " and to " achieve international co-operation in.... encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all " ;

I. *Condemns* all manifestations and all propaganda, in all countries and in any form, likely to provoke or encourage threats to the peace ;

II. *Expresses* the hope that the Conference on Freedom of Information to be held in 1948 will study the present resolution and make recommendations thereon.

ANNEX 13e

Draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Venezuela.

Document A/C.1/223 24 October 1947

[*Original text : English*]

That a sub-committee be established to study proposals submitted concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war and to report back to the First Committee.

ANNEX 13f

Joint draft resolution concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegations of Australia, Canada and France in the place of their three separate proposals[1]

Document A/C.1/224 26 October 1947

[*Original text : English*]

Whereas in the Charter of the United Nations the peoples express their determination " to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind ", and " to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbours " ; and

Whereas the Charter also calls for the promotion of " universal respect for, and observance of, ... fundamental freedoms " including freedom of expression, all Members having pledged themselves in Article 56 to take joint and separate action for such observance of fundamental freedoms,

The General Assembly

1. *Condemns* all forms of propaganda, in whatsoever country conducted, which is either

[1] See annexes 13b, 13c and 13d.

ANNEXE 13d

Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de la France.

Document A/C.1/221 24 octobre 1947

[*Texte original en français*]

L'Assemblée générale

Considérant que, dans son préambule, la Charte a exprimé la résolution des peuples des Nations Unies « de préserver les générations futures du fléau de la guerre » et, à cette fin, « de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage » ;

Considérant que l'Article premier, paragraphes 2 et 3, de la Charte stipule que les Nations Unies ont notamment pour but de prendre toutes « mesures propres à consolider la paix du monde » et de « réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » ;

I. *Condamne* toutes manifestations et toutes propagandes, en tous pays et sous toutes les formes, qui seraient de nature à provoquer ou à encourager des menaces à la paix ;

II. *Émet* l'espoir que la Conférence sur la liberté de l'information qui doit se réunir en 1948 pourra étudier la présente résolution et formuler des recommandations à son sujet.

ANNEXE 13e

Projet de résolution concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation du Venezuela.

Document A/C.1/223 24 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

La Commission décide de constituer une sous-commission pour examiner les propositions faites touchant les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, et faire rapport à la Première Commission.

ANNEXE 13f

Résolution conjointe concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, soumise par les délégations de l'Australie, du Canada et de la France pour remplacer leurs propositions séparées[1].

Document A/C.1/224 26 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution « de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances », et « de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ;

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le « respect universel et effectif des libertés fondamentales », y compris la liberté d'expression, tous les Etats Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir tant conjointement que séparément en vue d'assurer ce respect effectif des libertés fondamentales.

L'Assemblée générale

1. *Condamne* toutes formes de propagande dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée

[1] Voir annexes 13b, 13c et 13d.

designed or likely to provoke or encourage any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression.

2. *Requests* the Government of each Member to take appropriate steps :

(*a*) To promote, by all means of publicity and propaganda available to them, friendly relations among nations based upon the purposes and principles of the Charter ;

(*b*) To encourage the dissemination of all information designed to give expression to the undoubted desire of all peoples for peace.

3. *Directs* that this resolution be communicated to the forthcoming Conference on Freedom of Information, with a recommendation that the Conference consider methods for carrying out the purposes of this resolution.

ANNEX 13g

Amendment to the USSR draft resolution[1] concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of Poland

Document A/C.1/225 27 October 1947

[*Original text : English*]

The Polish delegation suggests that the first paragraph of the resolution submitted by the USSR delegation be phrased as follows :

" 1. *Condemns* all forms of propaganda, in whatsoever country conducted, which is either designed or likely to provoke or encourage any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. "

ANNEX 13h

Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution[2] concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/226 27 October 1947

[*Original text : English*]

Replace the last paragraph of the preamble of the joint resolution (document A/C.1/224) by the following paragraph :

"*Whereas* the Charter requires the development of friendly relations among nations as well as the promotion and encouragement of respect for fundamental freedoms, including freedom of speech, which should not be used for the purposes of war propaganda but, on the contrary, should be used for the purposes of fighting against such propaganda and for strengthening peace among and security of peoples. "

ANNEX 13i

Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution concerning[2] measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/227 27 October 1947

[*Original text : English*]

The USSR delegation proposes to word sub-paragraph (*a*) of paragraph 2 as follows :

" (*a*) To counteract such propaganda as well as to promote, by all means of publicity and propa-

[1] See annex 13a.
[2] See annex 13f.

ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

2. *Invite* le Gouvernement de chaque État Membre à prendre des mesures appropriées :

a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à sa disposition, les relations amicales entre les nations, fondées sur les buts et les principes de la Charte ;

b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples.

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information en recommandant à la Conférence d'étudier les méthodes pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

ANNEXE 13g

Amendement au projet de résolution de l'URSS[1] concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de la Pologne.

Document A/C.1/225 27 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

La délégation de la Pologne propose de modifier comme suit le premier paragraphe du projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS :

« 1. *Condamne* toute forme de propagande, dans quelque pays que ce soit, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. »

ANNEXE 13h

Amendement à la résolution conjointe[2] de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/226 27 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Remplacer le dernier paragraphe du préambule de la résolution conjointe (document A/C.1/224) par le texte suivant :

« *Considérant* que la Charte exige des nations qu'elles développent entre elles des relations amicales et qu'elles favorisent et encouragent le respect des libertés fondamentales, et notamment de la liberté d'expression, qui ne devrait pas être utilisée aux fins de propagande de guerre, mais devrait au contraire servir à combattre une telle propagande et à renforcer la paix et la sécurité internationales. »

ANNEXE 13i

Amendement à la résolution conjointe[2] de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/227 27 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

La délégation de l'URSS propose de modifier comme suit l'alinéa *a*) du paragraphe 2 :

« *a*) Pour combattre une telle propagande et pour favoriser, par tous moyens de publicité et de

[1] Voir annexe 13a.
[2] Voir annexe 13f.

ganda available to them, friendly relations among nations based upon the purposes and principles of the Charter. "

ANNEX 13j

Amendment to the joint Australian-Canadian-French draft resolution[1] concerning measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/228 27 October 1947

[*Original text : English*]

Whereas in the Charter of the United Nations the peoples express their determination " to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind, " and " to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbours " ; and

Whereas the Charter also calls for the promotion of " universal respect for, and observance of,... fundamental freedoms " *which include* freedom of expression, all Members having pledged themselves in Article 56 to take joint and separate action for such observance of fundamental freedoms ;

The General Assembly,

1. *Condemns* all forms of propaganda, particularly propaganda controlled by Governments or their political agencies, which is designed to encourage acts of aggression.

2. *Requests* the Government of each Member to take appropriate steps within its constitutional limits ;

(*a*) To promote friendly relations among nations based upon the purposes and principles of the Charter ;

(*b*) To encourage the dissemination of all information designed to give expression to the undoubted desire of all peoples for peace.

3. *Directs* that this resolution be communicated to the forthcoming Conference on Freedom of Information, as being relevant to the discussion of item 2 (*d*) of its provisional agenda.

ANNEX 14a

Draft resolution concerning the admission of new Members, submitted by the delegation of Sweden

Document A/C.1/183 23 September 1947

[*Original text : English*]

The First Committee resolves to recommend to the General Assembly to adopt the following resolution :

" *The General Assembly,*

" *Having noted* that applications for membership have been submitted by the People's Republic of Albania, Austria, Bulgaria, Ireland, Finland, Hungary, Italy, the Mongolian People's Republic, Portugal, Roumania and the Hashemite Kingdom of Transjordan,

" *Asks* the Security Council to consider all the above-mentioned applications in the light of the principle of universality of the United Nations and to make recommendations to the General Assembly accordingly during the present session of the Assembly. "

[1] See annex 13f.

propagande à sa disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les buts et les principes de la Charte. »

ANNEXE 13j

Amendement à la résolution conjointe[1] de l'Australie, du Canada et de la France concernant la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et ceux qui y incitent, présenté par la délégation des Etats-Unis.

Document A/C.1/228 27 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que les peuples des Nations Unies ont exprimé dans la Charte de l'Organisation leur résolution « de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage » ;

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser « le respect universel et effectif des libertés fondamentales » notamment de la liberté d'expression, tous les États Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, en vue d'assurer ce respect effectif des libertés fondamentales ;

L'Assemblée Générale

1. *Condamne* toute forme de propagande, et en particulier la propagande qui se fait sous l'égide des Gouvernements ou de leurs institutions politiques et qui vise à encourager les actes d'agression ;

2. *Invite* le Gouvernement de chaque État Membre à prendre, dans le cadre de sa constitution, des mesures appropriées :

a) Pour favoriser les relations amicales entre les nations, fondées sur les buts et les principes de la Charte ;

b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples ;

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information comme relevant de l'examen du point 2 *d*) de son ordre du jour provisoire.

ANNEXE 14a

Projet de résolution relatif à l'admission de nouveaux Membres, présenté par la délégation de la Suède.

Document A/C.1/183 23 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

La Première Commission décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

« *L'Assemblée générale,*

Ayant pris acte que des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies ont été présentées par l'Autriche, la Bulgarie, l'Irlande, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Roumanie et le Royaume hachémite de Transjordanie,

Invite le Conseil de sécurité à examiner les demandes d'admission précitées en s'inspirant du principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, et à faire des recommandations dans ce sens à l'Assemblée générale au cours de la présente session de l'Assemblée. »

[1] Voir annexe 13f.

ANNEX 14b

Draft resolution concerning the admission of Transjordan, Ireland and Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/184 24 September 1947

[*Original text : Spanish*]

Whereas from the report of the Security Council it may be clearly derived that nine of its members favoured the admission of Transjordan, as against the opposition of the Union of Soviet Socialist Republics and the abstention of Poland ;

Whereas the same is also true in the case of Ireland ;

Whereas the application for admission presented by Portugal was voted upon favourably by nine members of the Security Council as against the USSR's and Poland's unfavourable votes ;

Whereas the reasons given for their action by the Member States that opposed the admission of these three countries have no connexion whatsoever with the requirements for admission established in the Charter of the Organization ;

Whereas the applications of these three nations have been awaiting decision for more than a year, a situation incompatible with the courteous relations that the United Nations should maintain with all States, regardless of whether or not they are members of the Organization, as a means of furthering their fundamental aim of maintaining peace ;

Whereas the General Assembly cannot permit that obstacles be placed in the way of the fulfilment of its duties and the exercise of its powers, as such action would have an unsettling effect while at the same time undermining the prestige of the Organization, specially so when, as in this particular instance, the faulty procedure represents a violation of the Charter ;

Whereas, furthermore, Transjordan, Ireland and Portugal are peace-loving States which accept the obligations contained in the Charter, and are able and willing to carry out these obligations ;

The General Assembly

Resolves that Transjordan, Ireland and Portugal be admitted to the Organization of the United Nations on the day they meet the requirement established by rule 116 of the provisional rules of procedure for the General Assembly.

ANNEX 14c

Draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/185 24 September 1947

[*Original text : Spanish*]

Whereas from the report of the Security Council it may be clearly derived that that body favoured the admission of Italy to the Organization of the United Nations, since nine of its Members (Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom and United States of America) voted favourably on the application ;

Whereas, of the other members, the USSR voted against admission and Poland abstained ;

Whereas the procedure followed by the Security Council in failing to recommend the application favourably, in spite of the fact that nine votes

ANNEXE 14b

Projet de résolution relatif à l'admission de la Transjordanie, de l'Irlande et du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/184 24 septembre 1947

[*Texte original en espagnol*]

Considérant qu'il ressort clairement du rapport du Conseil de sécurité que neuf de ses membres ont été en faveur de l'admission de la Transjordanie, contre l'opposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et avec l'abstention de la Pologne ;

Considérant qu'il en est de même dans le cas de l'Irlande ;

Considérant que la demande d'admission présentée par le Portugal a obtenu le vote favorable de neuf membres du Conseil de sécurité contre le vote défavorable de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne ;

Considérant que les raisons qu'ont données de leur attitude les États Membres qui se sont opposés à l'admission de ces trois pays n'ont pas le moindre rapport avec les conditions d'admission fixées par la Charte de l'Organisation ;

Considérant que les demandes présentées par ces trois pays attendent une décision depuis plus d'un an, ce qui constitue une situation incompatible avec les relations de courtoisie que l'Organisation des Nations Unies devrait maintenir avec tous les États, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, comme moyen d'aider à la réalisation de son objectif fondamental qui est le maintien de la paix ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut pas permettre que des obstacles soient opposés à l'accomplissement de ses devoirs et à l'exercice de ses pouvoirs, étant donné que pareille manière de faire aurait pour effet de répandre le trouble et, en même temps, de saper le prestige de l'Organisation, en particulier — lorsque, comme c'est ici le cas — la mauvaise procédure suivie constitue une violation de la Charte ;

Considérant, de plus, que la Transjordanie, l'Irlande et le Portugal sont des États pacifiques qui acceptent les obligations contenues dans la Charte et sont capables et désireux de remplir ces obligations ;

L'Assemblée générale

Décide que la Transjordanie, l'Irlande et le Portugal seront admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies à partir du jour où ils auront rempli les obligations stipulées à l'article 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale.

ANNEXE 14c

Projet de résolution relatif à l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/185 24 septembre 1947

[*Texte original en espagnol*]

Considérant qu'il résulte clairement du rapport du Conseil de sécurité que le Conseil est favorable à l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, étant donné que neuf de ses membres (Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni et États-Unis) ont voté en faveur de cette demande ;

Considérant que, des autres membres du Conseil, l'URSS a voté contre cette admission et la Pologne s'est abstenue ;

Considérant que la procédure suivie par le Conseil de sécurité en s'abstenant de recommander favorablement cette demande, bien qu'elle ait recueilli

were cast in favour, is supposedly based on the vote of the USSR, thus considering that vote as a veto of the resolution, an interpretation that violates the Charter, since the veto may not be used where admission of new Members is concerned ;

Whereas it is plainly evident that, even if we did admit that the veto could be used in such matters, it would have been void in this particular instance in view of the fact that the reasons given by the USSR for its action, are not considered in Article 4 of the Charter ;

Whereas, in any case, and even though the resolution had been unfavourable to Italy's petition, the Council should have recommended against admission, without obstructing the procedure by retaining an application, the ultimate decision on which pertains exclusively to the General Assembly ;

Whereas Article 4, paragraph 2, demands a recommendation by the Security Council but does not require that it be a favourable one for the application to follow its course ;

Whereas, furthermore, Italy is a peace-loving nation, anxious to form part of the United Nations, whose Charter she accepts and whose obligations she is willing, and able. to fulfil ;

The General Assembly

Resolves to admit Italy to membership within the United Nations.

ANNEX 14d

Draft resolution concerning the applications for membership presented by Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/186 24 September 1947

[*Original text : Spanish*]

Whereas from the report of the Security Council it follows that only three of its members voted favourably upon the application for admission presented by Albania, while four members voted against it and another four abstained ;

Whereas three members voted favourably upon the application for admission presented by Mongolia, while three members voted against it and five members abstained ;

Whereas only one member voted favourably upon the application for admission presented by Hungary, while one voted against it and nine abstained ;

Whereas only one member of the Council voted in favour of the application for membership presented by Roumania, while the remaining ten abstained from voting ;

Whereas the application presented by Bulgaria has not been approved by the Security Council either, where one member voted against it, one voted for it, and nine abstained ;

Wherefore, since none of the applications for membership presented by the five States above mentioned have received the number of votes required either for a favourable or an unfavourable recommendation ;

The General Assembly resolves :

1. To postpone consideration of the applications for admission presented by Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria until the next session.

2. The Secretary-General shall notify the respective Governments of this decision.

neuf voix, est, semble-t-il, fondée sur le vote de l'URSS, ainsi considéré comme un veto contre la résolution, et que c'est là une interprétation qui constitue une violation de la Charte, puisqu'il ne peut être fait usage du veto lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres ;

Considérant qu'il est absolument évident que, même si l'on admettait la possibilité de faire usage du veto pour des questions de cet ordre, ce veto serait sans valeur dans ce cas particulier, puisque les raisons données par l'URSS pour motiver sa décision ne sont pas prévues à l'Article 4 de la Charte ;

Considérant que, en tout cas, et même si la résolution avait été défavorable à la demande de l'Italie, le Conseil aurait dû présenter une recommandation contre son admission sans contrecarrer la procédure par arrêt de la demande, au sujet de laquelle la décision finale appartient exclusivement à l'Assemblée générale ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'Article 4 demande une recommandation du Conseil de sécurité, mais n'exige pas que cette recommandation soit favorable pour que la demande suive son cours ;

Considérant, de plus, que l'Italie est une nation pacifique, qu'elle désire faire partie des Nations Unies, qu'elle accepte les obligations de la Charte et qu'elle est capable de les remplir et disposée à le faire ;

L'Assemblée générale

Décide d'admettre l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 14d

Projet de résolution relatif aux demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, soumis par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/186 24 septembre 1947

[*Texte original en espagnol*]

Considérant qu'il résulte du rapport du Conseil de sécurité que trois seulement des membres de ce dernier ont voté en faveur de la demande d'admission présentée par l'Albanie alors que quatre membres ont voté contre cette admission et que quatre autres se sont abstenus ;

Considérant que trois membres ont voté en faveur de la demande d'admission présentée par la Mongolie alors que trois membres ont voté contre et que cinq membres se sont abstenus ;

Considérant qu'un seul membre a voté en faveur de la demande d'admission présentée par la Hongrie alors qu'un membre a voté contre cette admission et que neuf membres se sont abstenus ;

Considérant qu'un seul membre du Conseil de sécurité a voté en faveur de la demande d'admission présentée par la Roumanie alors que les dix autres membres se sont abstenus de voter ;

Considérant que le Conseil de sécurité n'a pas non plus approuvé la demande présentée par la Bulgarie, un membre ayant voté contre cette admission alors qu'un membre a voté pour l'admission et que neuf membres se sont abstenus ;

Considérant que, en conséquence, aucune des demandes d'admission présentées par les cinq États ci-dessus mentionnés n'a réuni le nombre de voix requis, soit pour une recommandation favorable, soit pour une recommandation défavorable ;

L'Assemblée générale décide

1. De renvoyer à sa prochaine session l'examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

2. De prier le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des Gouvernements respectifs de ces pays.

ANNEX 14e

Draft resolution concerning the admission of Pakistan to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/187 24 September 1947

[*Original text : Spanish*]

The General Assembly

Resolves

1. To declare the Dominion of Pakistan a Member of the United Nations as from 15 August 1947 ;

2. The positions occupied by the representatives of India in Commissions, Committees and Sub-Committees up to 15 August 1947 shall be understood as being occupied as from that date by the representative of the Dominion of India.

ANNEX 14f

Draft resolution concerning the admission of Pakistan and Yemen to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/188 24 September 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Taking note of the applications for membership submitted to the United Nations by Pakistan and Yemen, and of the recommendation of the Security Council recommending that the Assembly admit Pakistan and Yemen to membership,

Determines that Pakistan and Yemen are, in its judgment, peace-loving States, within the meaning of Article 4 of the Charter, and are able and willing to carry out their obligations under the Charter, and consequently

Decides to admit Pakistan and Yemen as Members of the United Nations.

ANNEX 14g

Letter from the Chairman of the Sixth Committee to the Chairman of the First Committee, concerning legal problems in connexion with the question of the admission of Pakistan

Document A/C.1/212 11 October 1947

[*Original text : English*]

In accordance with the letter of the President of the General Assembly dated 26 September 1947, I am pleased to advise you of the report of the Sixth Committee with respect to the legal problem raised by the representative of Argentina in connexion with the question of the admission of Pakistan to membership in the United Nations.

The legal problem raised by the representative of Argentina and considered by the Sixth Committee was set forth in your letter of 25 September 1947 as follows : " What are the legal rules to which, in the future, a State or States entering into international life through the division of a Member State of the United Nations should be subject ". It was understood by the Legal Committee that the First Committee had agreed that the opinion of the Legal Committee was to be for use in future cases, and would have no application to the case of Pakistan. After having considered the problem, the Sixth Committee agreed on the following principles :

" 1. That, as a general rule, it is in conformity with legal principles to presume that a State

ANNEXE 14e

Projet de résolution relatif à l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/187 24 septembre 1947

[*Texte original en espagnol*]

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Dominion du Pakistan est déclaré Membre de l'Organisation des Nations Unies à dater du 15 août 1947.

2. Les sièges occupés jusqu'au 15 août 1947, aux comités, commissions et sous-commissions, par les représentants de l'Inde, seront considérés comme occupés, à partir de cette date, par les représentants du Dominion de l'Inde.

ANNEXE 14f

Projet de résolution concernant l'admission du Pakistan et du Yémen à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/188 24 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par le Pakistan et le Yémen et de la décision prise par le Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Pakistan et le Yémen comme Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Estime que le Pakistan et le Yémen sont des États pacifiques au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'ils sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et, en conséquence,

Décide d'admettre le Pakistan et le Yémen comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 14g

Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de la Sixième Commission et relative au problème juridique posé par l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies.

Document A/C.1/212 11 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Conformément à la lettre du 26 septembre 1947 du Président de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire part du rapport de la Sixième Commission qui a trait au problème juridique posé par le représentant de l'Argentine à propos de l'admission du Pakistan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Dans votre lettre du 25 septembre 1947, vous avez exposé, dans les termes suivants, le problème juridique posé par le représentant de l'Argentine et soumis à l'examen de la Sixième Commission : « Quelles sont les règles juridiques auxquelles devraient être soumis à l'avenir, pour leur admission à l'Organisation des Nations Unies, le ou les États qui naîtraient à la vie internationale, par la division d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. » Au sens de la Commission juridique, la Première Commission a décidé que l'avis de ladite Commission juridique ne s'appliquerait qu'à des cas futurs et ne trouvait pas son application dans le cas du Pakistan. Après avoir examiné ce problème, la Sixième Commission a adopté les principes ci-après :

« 1. Qu'en règle générale, il est conforme aux principes de présumer qu'un État, qui est Membre

which is a Member of the Organization of the United Nations does not cease to be a Member simply because its Constitution or its frontier have been subjected to changes, and that the extinction of the State as a legal personality recognized in the international order must be shown before its rights and obligations can be considered thereby to have ceased to exist.

" 2. That when a new State is created, whatever may be the territory and the populations which it comprises and whether or not they formed part of a State Member of the United Nations, it cannot under the system of the Charter claim the status of a Member of the United Nations unless it has been formally admitted as such in conformity with the provisions of the Charter.

" 3. Beyond that, each case must be judged according to its merits. "

It was agreed by the Sixth Committee that these principles are to be transmitted to the First Committee as suitable to give general guidance to the United Nations in connexion with future cases, with the understanding that each case will be considered in accordance with its particular circumstances.

(*Signed*) Faris EL-KHOURI
Chairman of the Sixth Committee

8 October 1947.

ANNEX 14h

Draft resolution concerning the admission of Austria to the United Nations, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/222 — 24 October 1947

[*Original text : Spanish*]

Considering that the application for admission to the United Nations submitted by Austria has obtained the affirmative vote of eight members of the Security Council, against the single vote of the Union of Soviet Socialist Republics ; and

Considering that the said contrary vote was in no way based on the conditions laid down by the Charter for the admission of new Members ;

Considering, moreover, that Austria is a peaceful country and accepts the obligations contained in the Charter, the precepts of which it is in a position to respect ;

The General Assembly

Resolves that Austria be admitted as a Member of the United Nations from the time when it shall submit the instrument of adherence laid down in rule 116 of the provisional rules of procedure of the General Assembly.

ANNEX 14i

Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee concerning a report of the Security Council on applications for membership in the United Nations

Document A/C.1/239 — 4 November 1947

[*Original text : English*]

In my letter to you of 23 September 1947 I communicated a list of items which the General Assembly had referred to the First Committee for consideration. The second item on this list was " Admission of new Members ".

In addition to the report of the Security Council which was considered by the First Committee

de l'Organisation des Nations Unies, ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de ne considérer les droits et obligations que possède cet État en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies comme ne cessant d'exister que par l'extinction de l'État en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international.

« 2. Lorsqu'un nouvel État est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce nouvel État ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte.

« 3. Pour le reste, chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce. »

La Sixième Commission a décidé de transmettre ces principes à la Première Commission comme susceptibles d'éclairer d'une façon générale les Membres des Nations Unies dans les cas futurs, étant entendu que chaque cas sera examiné en tenant compte des conditions qui lui sont particulières.

(*Signé*) Faris EL-KHOURI
Président de la Sixième Commission

Le 8 octobre 1947

ANNEXE 14h

Projet de résolution relatif à l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/222 — 24 octobre 1947

[*Texte original en espagnol*]

Considérant que la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Autriche a recueilli les voix de huit membres du Conseil de sécurité et qu'il n'y a eu qu'une voix contre, celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

Considérant, en outre, que ledit vote contre cette demande ne s'inspire en aucune façon des conditions fixées par la Charte pour l'admission de nouveaux Membres ;

Considérant, d'autre part, que l'Autriche est un pays pacifique qui accepte les obligations de la Charte et est en mesure de les remplir ;

L'Assemblée générale

Décide que l'Autriche sera admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à partir de la date à laquelle ce pays présentera l'instrument d'adhésion prévu par l'article 116 du règlement provisoire de l'Assemblée générale.

ANNEXE 14i

Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et concernant un rapport du Conseil de sécurité relatif aux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Document A/C.1/239 — 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Je vous ai, dans ma lettre du 23 septembre 1947, communiqué une liste des questions que l'Assemblée générale avait renvoyées à la Première Commission pour examen. Le second point de cette liste était « Admission de nouveaux Membres ».

Outre le rapport du Conseil de sécurité que la Première Commission a étudié à propos de cette

under this item, I have received a second report (document A/406).[1] which deals with the Security Council's reconsideration of the applications of Hungary, Italy, Roumania and Bulgaria, and its consideration of the application of Finland for membership in the United Nations.

You are requested to place this report before the First Committee under item 2 of its agenda — " Admission of new Members " — for consideration and report to the General Assembly.

(*Signed*) Oswaldo ARANHA
President of the General Assembly

4 November 1947.

ANNEX 14j

Draft resolution concerning voting on the admission of new Members, submitted by the delegation of Belgium

Document A/C.1/242 7 November 1947

[*Original text : French and English*]

The General Assembly,

Considering Article 4 of the Charter of the United Nations,

Considering the exchange of views which has taken place in the Security Council at its 204th, 205th and 206th meetings, relating to the admission of certain States to membership in the United Nations,

Considering Article 96 of the Charter,

Has the honour to request the International Court of Justice to give an advisory opinion on the following question :

Is a Member of the United Nations, which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article ? In particular, can such a Member, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State ?

The Secretary-General is instructed to place at the disposal of the Court the records of the above-mentioned meetings of the Security Council.

ANNEX 14k

Joint draft resolution concerning the admission of Ireland, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland to the United Nations, submitted by the delegations of Argentina, Brazil and Chile

Document A/C.1/243 7 November 1947

[*Original text : English*]

Whereas the Charter of the United Nations is based upon the principle of universality of membership as far as peace-loving countries are concerned ;

Whereas the General Assembly has asked the Security Council to reconsider its attitude regarding the applications for membership submitted by various States ;

[1] See annex 10.

question, j'ai reçu un deuxième rapport (document A/406)[1] qui traite du nouvel examen par le Conseil de sécurité des demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie, ainsi que de son examen de la demande d'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir soumettre à la Première Commission ce rapport relatif au point 2 de son ordre du jour — « Admission de nouveaux Membres » — pour examen et rapport à l'Assemblée générale.

(*Signé*) Oswaldo ARANHA
Président de l'Assemblée générale

Le 4 novembre 1947

ANNEXE 14j

Projet de résolution concernant le vote sur l'admission de nouveaux Membres, présenté par la délégation de la Belgique.

Document A/C.1/242 7 novembre 1947

[*Texte original en français et en anglais*]

L'Assemblée générale,

Considérant l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

Considérant les vues qui furent échangées au sein du Conseil de sécurité, à ses séances, relatives à l'admission de certains Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'Article 96 de la Charte,

A l'honneur de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

Un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à l'admission de conditions non expressément prévues par l'alinéa premier dudit Article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par cette disposition sont remplies, subordonner son vote affirmatif à la condition qu'en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies ?

Le Secrétaire général est chargé de mettre à la disposition de la Cour les procès-verbaux des séances du Conseil de sécurité ci-dessus mentionnées.

ANNEXE 14k

Projet de résolution relatif à l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Autriche, de l'Italie et de la Finlande, présenté conjointement par les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Chili.

Document A/C.1/243 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe du caractère universel de la composition de l'Organisation dans la mesure où il s'agit de pays pacifiques ;

Considérant que l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à reconsidérer son attitude en ce qui concerne les demandes d'admission présentées par différents Etats ;

[1] Voir annexe 10.

Whereas the Security Council has been unable to reach an agreement on the subject ;

The General Assembly

Declares that in its judgment Ireland, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland are peace-loving countries which are able and willing to carry out the obligations contained in the Charter and should therefore be admitted for membership in the United Nations.

ANNEX 14l

Draft resolution concerning the admission of Ireland to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/245 7 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Having regard to its resolution 35 (I) of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications,

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947[1] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ireland, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Ireland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out its obligations under the Charter, and is therefore entitled to membership,

Requests the Security Council to reconsider the application of Ireland, in the light of this determination of the Assembly.

ANNEX 14m

Draft resolution concerning the admission of Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/246 7 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Having regard to its resolution 35 (I) of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications,

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947[1] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Portugal, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Portugal is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out its

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 78.

Considérant que le Conseil de sécurité n'a pu parvenir à un accord sur cette question ;

L'Assemblée générale

Déclare qu'à son avis l'Irlande, le Portugal, la Transjordanie, l'Autriche, l'Italie et la Finlande sont des Etats pacifiques, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et qu'ils devraient en conséquence être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 14l

Projet de résolution relatif à l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/245 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946 recommendant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission ;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 18 août 1947[1], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent ;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Déclare que l'Irlande est à son avis un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle a donc droit à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 14m

Projet de résolution concernant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/246 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946 recommandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission ;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 18 août 1947[1], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent ;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Déclare que le Portugal est à son avis un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 78.

obligations under the Charter, and is therefore entitled to membership, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Portugal in the light of this determination of the Assembly.

ANNEX 14n

Draft resolution concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/247 7 November 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Having regard to its resolution 35 (I) of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications,

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947[1] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Transjordan, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Transjordan is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out its obligations under the Charter, and is therefore entitled to membership, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Transjordan, in the light of this determination of the Assembly.

ANNEX 14o

Revised draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/248/Rev.1 8 November 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council on 1 October 1947[2] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member, although that member had previously expressed the belief that Italy was eligible for membership,

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Italy is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and is therefore entitled to membership, and

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 78.

[2] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 92.

impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il a donc droit à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 14n

Projet de résolution concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/247 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946 recommandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission ;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 18 août 1947[1], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent ;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Déclare que la Transjordanie est à son avis un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle à donc droit à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 14o

Texte revisé du projet de résolution concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/248/Rev.1 8 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 1er octobre 1947[2], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent, bien que ce membre se soit précédemment déclaré d'avis que l'Italie était admissible à l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Déclare que l'Italie est à son avis un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle a donc droit à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 78.

[2] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 92.

Requests the Security Council to reconsider the application of Italy, in the light of this determination of the Assembly.

ANNEX 14p

Revised draft resolution concerning the admission of Finland to the United Nations, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/249/Rev.1 8 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council on 1 October 1947[1] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Finland, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member, although that member had previously expressed the belief that Finland was eligible for membership,

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Finland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and is therefore entitled to membership, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Finland, in the light of this determination of the Assembly.

ANNEX 14q

Amendment to the Australian draft resolution[2] concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of Turkey

Document A/C.1/250 7 November 1947

[*Original text : English*]

Add the phrase " before the end of the present session of the General Assembly " after the word " reconsider " in the last paragraph.

ANNEX 14r

Amendment to the Australian draft resolution[3] concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of Turkey

Document A/C.1/251 7 November 1947

[*Original text : English*]

Add the phrase " before the end of the present session of the General Assembly " after the word " reconsider " in the last paragraph.

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 92.

[2] See annex 14n.

[3] See annex 14o.

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 14p

Texte revisé du projet de résolution concernant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/249/Rev.1 8 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité se sont, le 1er octobre 1947[1], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent, bien que ce membre se soit précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte ;

Déclare que la Finlande est à son avis un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle a donc droit à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 14q

Amendement au projet de résolution de l'Australie[2] concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de la Turquie.

Document A/C.1/250 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Ajouter au dernier paragraphe, après les mots : « à procéder » le membre de phrase suivant : « avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale ».

ANNEXE 14r

Amendement au projet de résolution de l'Australie[3] concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation de la Turquie.

Document A/C.1/251 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Ajouter au dernier paragraphe, après les mots : « à procéder », le membre de phrase suivant : « avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale ».

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 92.

[2] Voir annexe 14n.

[3] Voir annexe 14o.

ANNEX 14s

Draft resolution concerning the admission of Ireland to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/252 7 November 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Taking note of the fact that when the application of Ireland for membership of the United Nations was considered by the Security Council on 18 August 1947[1], nine votes were cast in its favour, including those of four of the permanent members of the Security Council,

Expresses the opinion that Ireland is a peace-loving State, able and willing to carry out the obligations of the Charter,

Recommends that the Security Council reconsider the application of Ireland with a view to its admission to membership of the United Nations, and inform the Assembly of the result.

ANNEXE 14s

Projet de résolution concernant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/252 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 18 août 1947[1], lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de l'Irlande comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, neuf membres du Conseil, dont quatre des membres permanents, se sont déclarés en faveur de cette admission,

Est d'avis que l'Irlande est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande de l'Irlande en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée du résultat de cet examen.

ANNEX 14t

Draft resolution concerning the admission of Transjordan to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/253 7 November 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Taking note of the fact that when the application of Transjordan for membership of the United Nations was considered by the Security Council on 18 August 1947,[1] nine votes were cast in its favour, including those of four of the permanent members of the Security Council,

Expresses the opinion that Transjordan is a peace-loving State, able and willing to carry out the obligations of the Charter,

Recommends that the Security Council reconsider the application of Transjordan with a view to its admission to membership of the United Nations, and inform the Assembly of the result.

ANNEXE 14t

Projet de résolution concernant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/253 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 18 août 1947[1], lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de la Transjordanie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, neuf Membres du Conseil, dont quatre des Membres permanents, se sont déclarés en faveur de cette admission,

Est d'avis que la Transjordanie est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande de la Transjordanie en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée du résultat de cet examen.

ANNEX 14u

Draft resolution concerning the admission of Portugal to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/254 7 November 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Taking note of the fact that when the application of Portugal for membership of the United Nations was considered by the Security Council on 18 August 1947[1], nine votes were cast in its favour, including those of four of the permanent members of the Security Council,

Expresses the opinion that Portugal is a peace-loving State, able and willing to carry out the obligations of the Charter,

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 78.

ANNEXE 14u

Projet de résolution concernant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/254 7 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 18 août 1947[1], lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission du Portugal comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, neuf membres du Conseil, dont quatre des membres permanents, se sont déclarés en faveur de cette admission,

Est d'avis que le Portugal est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 78.

Recommends that the Security Council reconsider the application of Portugal with a view to its admission to membership of the United Nations, and inform the Assembly of the result.

ANNEX 14v

Draft resolution concerning the admission of Finland to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/255 7 November 1947
[*Original text: English*]

The General Assembly,

Taking note of the fact that when the application of Finland for membership of the United Nations was considered by the Security Council on 1 October 1947[1], nine votes were cast in its favour, including those of four of the permanent members of the Security Council,

Noting that the representatives who opposed the application had previously expressed the belief that Finland was eligible under Article 4 of the Charter,

Expresses the opinion that Finland is a peace-loving State, able and willing to carry out the obligations of the Charter,

Recommends that the Security Council reconsider the application of Finland with a view to its admission to membership of the United Nations and inform the Assembly of the result.

ANNEX 14w

Draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/256 7 November 1947
Original text: English]

The General Assembly,

Taking note of the fact that when the application of Italy for membership of the United Nations was considered by the Security Council on 1 October 1947[1], nine votes were cast in its favour, including those of four of the permanent members of the Security Council,

Noting that the representatives who opposed the application had previously expressed the belief that Italy was eligible under Article 4 of the Charter,

Expresses the opinion that Italy is a peace-loving State, able and willing to carry out the obligations of the Charter,

Recommends that the Security Council reconsider the application of Italy with a view to its admission to membership of the United Nations and inform the Assembly of the result.

ANNEX 14x

Draft resolution concerning applications of States not hitherto recommended for membership, submitted by the delegation of Poland

Document A/C.1/257 8 November 1947
[*Original text: English*]

Whereas pursuant to the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter the admission to

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 92.

Recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande du Portugal en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée du résultat de cet examen.

ANNEXE 14v

Projet de résolution concernant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/255 7 novembre 1947
[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 1er octobre 1947[1], lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de la Finlande comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, neuf Membres du Conseil, dont quatre des Membres permanents, se sont déclarés en faveur de cette admission,

Constatant que les représentants qui se sont opposés à la demande s'étaient précédemment déclarés d'avis que la Finlande était éligible aux termes de l'Article 4 de la Charte,

Est d'avis que la Finlande est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande de la Finlande en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée du résultat de cet examen.

ANNEXE 14w

Projet de résolution concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/256 7 novembre 1947
[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 1er octobre 1947[1], lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, neuf Membres du Conseil, dont quatre des Membres permanents, se sont déclarés en faveur de cette admission,

Constatant que les représentants qui se sont opposés à la demande s'étaient précédemment déclarés d'avis que l'Italie était éligible aux termes de l'Article 4 de la Charte.

Est d'avis que l'Italie est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande de l'Italie en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée du résultat de cet examen.

ANNEXE 14x

Projet de résolution relatif aux demandes des Etats dont l'admission n'a pas encore été recommandée, présenté par la délégation de la Pologne.

Document A/C.1/257 8 novembre 1947
[*Texte original en anglais*]

Considérant qu'en vertu de l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, l'admission comme Membre

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 92.

membership in the United Nations will be effected by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, and

Whereas no new recommendation to the General Assembly by the Security Council with regard to admission has been made,

The First (Political and Security) Committee

Decides :

(*a*) Not to put to a vote any of the submitted resolutions dealing with the admission to membership,

(*b*) To recommend to the permanent members of the Security Council to consult with the view of reaching agreement on the admission to membership of the applicants which have not been recommended hitherto and to submit their conclusions to the Security Council.

ANNEX 14y

Draft resolution concerning the admission of Austria to the United Nations, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/258 8 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Noting that eight members of the Security Council in August 1947[1] supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Austria at such time, and under such conditions as the General Assembly may deem appropriate, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Is of the opinion that Austria is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, and consequently

Requests the Security Council to reconsider the application of Austria in the light of this expression of opinion of the Assembly.

ANNEX 15a

Letter from the Bulgarian political representative in the United States addressed to the Secretary-General, requesting a hearing before the General Assembly in connexion with the Greek question

Document A/C.1/190 25 September 1947

[*Original text : French*]

On 19 September the representative of Greece, Mr. Dendramis, made a speech[2] which was full of calumnies against my country. Relying on the old rule, unfortunately too often confirmed, that repetition of a statement, however unfounded, always leaves on the public mind the impression that it must be true, he began by asserting that " At this very moment, while we are assembled here, Albania, Bulgaria and Yugoslavia are sending arms and munitions across the Greek frontier... " The rest of his speech contained several other calumnies which I do not think it necessary to refer to in this letter.

[1] See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 81.

[2] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Plenary Meetings, 86th meeting.

de l'Organisation des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ; et

Considérant que le Conseil de sécurité n'a présenté à l'Assemblée générale aucune nouvelle recommandation relative à l'admission de nouveaux Membres ;

La Première Commission (Questions politiques et de sécurité)

Décide :

a) De ne mettre aux voix aucune des résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres dont elle est saisie,

b) De recommander aux membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter en vue de réaliser un accord sur l'admission comme Membres de l'Organisation des Nations Unies des Etats qui ont fait une demande à cet effet et dont l'admission n'a pas, jusqu'à ce jour, été recommandée, et de présenter leurs conclusions au Conseil de sécurité.

ANNEXE 14y

Projet de résolution concernant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, présenté par la délégation des États-Unis.

Document A/C.1/258 8 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que huit membres du Conseil de sécurité se sont, en août 1947[1], déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, à la date et selon les conditions que l'Assemblée générale jugerait appropriées, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent,

Déclare que l'Autriche est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, et, en conséquence,

Invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

ANNEXE 15a

Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et demandant pour ce représentant l'autorisation de prendre la parole devant l'Assemblée générale au sujet de la question grecque.

Document A/C.1/190 25 septembre 1947

[*Texte original en français*]

Le 19 septembre, M. Dendramis, représentant de la Grèce, a prononcé un discours[2] plein de calomnies pour mon pays. Se fiant à la vieille règle malheureusement trop souvent confirmée, que la répétition d'une affirmation, fût-elle la plus erronée, laisse toujours dans la conscience du public l'impression d'une vérité, il a commencé par affirmer que « en ce moment même, pendant que nous sommes assemblés ici, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie font passer à la frontière grecque des armes et des munitions... ». La suite du discours contenait bien d'autres calomnies que je trouve inutile de faire figurer dans la présente.

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 81.

[2] Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, séances plénières, 86e séance.

Is it wise to sit back with arms folded and rely on the rule that every accusation has to be proved ? I do not think so. The history of this unhappy Greek question has proved to us that every accusation creates a more or less profound conviction that it is well-founded. That is why the wisdom of the ancients established the rule " *audietur et altera pars* ". I feel it would be unjust and dangerous if Mr. Dendramis ' accusation were accepted without those he accuses being heard. The General Assembly is a sort of tribunal — a tribunal, moreover, of the utmost importance, since it decides the fate of millions of people. This tribunal, conscious of its duties and its responsibilities, could not possibly settle the questions at issue without feeling obliged first to give a hearing to the opposite side, now that it has heard the accusations.

I therefore ask you, Sir, to take the necessary steps to secure permission for me to speak before the General Assembly. I promise not to abuse the patience of the representatives and to be satisfied with a very small allowance of time in which to carry out my task.

(*Signed*) Dr. N. MEVORAH

21 September 1947.

ANNEX 15b

Draft resolution to establish a special committee to assist in settling the dispute between Greece and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/191 25 September 1947

[*Original text : English*]

Whereas the peoples of the United Nations have expressed in the Charter of the United Nations their determination to practice tolerance and to live together in peace with one another as good neighbours and to unite their strength to maintain international peace and security ; and to that end the Members of the United Nations have obligated themselves to carry out the purposes and principles of the Charter ;

The General Assembly of the United Nations,

Having considered the record of the Security Council proceedings in connexion with the complaint of the Greek Government of 3 December 1946, including the report submitted by the Commission of Investigation established by the Security Council resolution of 19 December 1946, and information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation subsequent to the report of the Commission :

Finds that Albania, Bulgaria and Yugoslavia, in contravention of principles of the Charter of the United Nations, have given assistance and support to the guerrillas fighting against the Greek Government ;

Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease and desist from rendering any further assistance or support in any form to the guerrillas fighting against the Greek Government ;

Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the one hand and Greece on the other to co-operate in the settlement of their disputes by peaceful means, and to that end recommends :

1. That they establish normal diplomatic and good neighbourly relations among themselves as soon as possible ;

2. That they establish frontier conventions providing for effective machinery for the regulation and control of their common frontiers and for the pacific settlement of frontier incidents and disputes ;

3. That they co-operate in the settlement of the problems arising out of the presence of refugees

Est-il sage de rester les bras croisés en se fiant à la règle que toute accusation doit être prouvée ? Je ne le crois pas. L'histoire de cette malheureuse question grecque nous a démontré que toute accusation crée une conviction de bien-fondé plus ou moins profonde ; elle est censée vraie tant qu'elle n'est pas démentie. C'est pour cela que la vieille sagesse a créé la règle *audietur et altera pars*. Je crois qu'il serait injuste et dangereux de se contenter de l'accusation de M. Dendramis sans entendre la voix de ceux qu'on accuse. L'Assemblée générale est une sorte de tribunal et c'est un tribunal d'une extrême importance, puisqu'il décide du sort de millions de gens. Ce tribunal, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités, ne saurait trancher la cause en question sans sentir le besoin d'entendre au préalable la partie adverse, après avoir entendu les accusations.

Je vous prie donc, Monsieur le Secrétaire général, de faire le nécessaire pour qu'il me soit permis de prendre la parole devant l'Assemblée générale. Je vous promets de ne pas abuser de la patience des représentants et de me contenter de très peu de temps pour l'accomplissement de ma tâche.

(*Signé*) N. MEVORAH

Le 21 septembre 1947

ANNEXE 15b

Projet de résolution présenté par la délégation des États-Unis et portant création d'une Commission spéciale chargée d'aider au règlement du différend entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part.

Document A/C.1/191 25 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à ces fins les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à réaliser les desseins de la Charte et à agir conformément aux principes qu'elle énonce ;

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Ayant étudié les procès-verbaux du Conseil de sécurité relatifs à la plainte déposée le 3 décembre 1946 par le Gouvernement de la Grèce, notamment le rapport présenté par la Commission d'enquête qu'a créée le Conseil de sécurité par sa résolution du 19 décembre 1946, et les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête après le dépôt du rapport de cette Commission,

Conclut que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont, contrairement aux principes qu'énonce la Charte des Nations Unies, prêté leur assistance ou leur soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique ;

Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser d'aider ou de soutenir de quelque façon que ce soit les francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique ;

Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part, et la Grèce d'autre part, à collaborer au règlement pacifique de leurs différends, et à cette fin recommande à ces pays :

1. D'établir entre eux, aussitôt que possible, des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage ;

2. De conclure des accords de frontière instituant un système efficace de règlements et de contrôle pour leur frontières communes qui permette de régler, par des moyens pacifiques, les incidents et différends concernant les frontières ;

3. De régler en commun les problèmes résultant de la présence de réfugiés dans les quatre États

in the four States concerned through voluntary repatriation wherever possible and that they take effective measures to prevent the participation of such refugees in political or military activity;

4. That they study the practicability of concluding agreements for the voluntary transfer of minorities;

Establishes a special committee

1. To observe the compliance by the four Governments concerned with the foregoing recommendations;

2. To be available to assist the four Governments concerned in the implementation of such recommendations;

Recommends that the four Governments concerned co-operate with the special committee in enabling it to carry out these functions;

Authorizes the special committee, if in its opinion further consideration of the subject matter of this resolution by the General Assembly prior to its next regular session is necessary for the maintenance of international peace and security, to recommend to the Members of the United Nations that a special session of the General Assembly be convoked as a matter of urgency.

The special committee

Shall consist of representatives of...;

Shall have its principal headquarters in Salonika and with the co-operation of the four Governments concerned shall perform its functions in such places and in the territories of the four States concerned as it may deem appropriate;

Shall render a report to the next regular session of the General Assembly and to any prior special session which might be called to consider the subject-matter of this resolution, and shall render such interim reports as it may deem appropriate to the Secretary-General for transmission to the Members of the Organization; in any reports to the General Assembly the special committee may make such recommendations to the General Assembly as it deems fit;

Shall determine its own procedure, and may establish such sub-committees as it deems necessary;

Shall commence its work as soon as practicable after... 1947, and shall remain in existence pending a new decision of the General Assembly.

The General Assembly

Requests the Secretary-General to assign to the special committee staff adequate to enable it to perform its duties, and to enter into a standing arrangement with each of the four Governments concerned to assure the special committee, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, of full freedom of movement and all necessary facilities for the performance of its functions.

intéressés, en procédant, chaque fois que cela sera possible, au rapatriement volontaire et de prendre des mesures efficaces pour empêcher ces réfugiés d'avoir une activité politique ou militaire.

4. D'étudier la possibilité d'accords sur le transfert volontaire de minorités.

Crée une commission spéciale chargée

1. D'observer dans quelle mesure les quatre Gouvernements intéressés se conforment aux recommandations ci-dessus;

2. D'aider, le cas échéant, les quatre Gouvernements intéressés à donner effet à ces recommandations;

Recommande aux quatre Gouvernements intéressés d'aider cette Commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

Autorise la commission spéciale, au cas où celle-ci estimerait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales nécessite un nouvel examen de la question par l'Assemblée générale avant sa prochaine session ordinaire, à recommander aux Membres de l'Organisation des Nations Unies la convocation d'urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale sera composée des représentants de...;

Elle aura son siège principal à Salonique et, en collaboration avec les quatre Gouvernements intéressés, s'acquittera de sa tâche dans les lieux et parties du territoire des quatre Etats intéressés où elle jugera utile de se rendre;

Elle présentera un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire ou lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée antérieurement pour étudier la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle présentera au Secrétaire général, aux fins de transmission aux Membres de l'Organisation, tous rapports qu'elle jugera bon de présenter entre temps; dans les rapports qu'elle pourra présenter à l'Assemblée générale, la Commission spéciale pourra formuler toute recommandation qu'elle jugera utile;

Elle fixera sa propre procédure et pourra créer des sous-commissions si elle le juge nécessaire;

Elle commencera ses travaux aussitôt que possible après le... 1947 et restera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission spéciale le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, à prendre, une fois pour toutes, des dispositions avec chacun des quatre Gouvernements intéressés pour qu'ils assurent à la Commission spéciale, dans la mesure où elle aura à exercer ses fonctions sur leur territoire, une entière liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ANNEX 15c

Letter from the representative of Albania to the Secretary-General requesting participation in General Assembly debates on the Greek question

Document A/C.1/192 25 September 1947

[*Original text: French*]

During the general debates in the Assembly, the Greek question was widely discussed by several delegations, Members of the United Nations, and my country was implicated. Among them were delegates who brought entirely unfounded accusations against Albania. Moreover, I have

ANNEXE 15c

Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie et demandant pour ce représentant l'autorisation de participer aux débats de l'Assemblée générale sur la question grecque.

Document A/C.1/192 25 septembre 1947

[*Texte original en français*]

Lors des discussions générales de l'Assemblée, la question grecque a été discutée largement par plusieurs délégations d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont mis mon pays en cause; dans ces délégations, il y a eu des représentants qui ont formulé contre l'Albanie des

just been informed that the Greek question has been placed on the agenda of the Assembly's work.

My Government has full confidence in the principles of justice which are the essential foundation of the United Nations, but it considers that it should take part in debates which concern it directly, for it is a well-known fact that a question cannot be decided justly unless all the parties are heard.

I should therefore be grateful, Sir, if you would take all the steps necessary to enable the Albanian delegation to participate in all the forthcoming debates on the Greek question in the United Nations General Assembly.

(*Signed*) Theodor HEBA
Minister Plenipotentiary,
Representative of the People's
Republic of Albania

23 September 1947.

ANNEX 15d

Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the First Committee, concerning granting a hearing to representatives of Bulgaria and Albania on the Greek question

Document A/C.1/193 25 September 1947

[*Original text: English*]

I have the honour to refer to the letters addressed to the Secretary-General by Dr. N. Mevorah, Bulgarian political representative to the United States, and by Mr. Theodor Heba, representative of the People's Republic of Albania, on 21 and 23 September 1947 respectively.

I wish to advise the First Committee to allow representatives of Bulgaria and Albania to be heard on the question of " Threats to the political independence and territorial integrity of Greece ", since this question has been referred to the First Committee for its consideration and report to the General Assembly.

(*Signed*) O. ARANHA
President of the General Assembly

25 September 1947.

ANNEX 15e

Letter from the Secretary-General to the Bulgarian political representative in the United States and to the Albanian representative before the United Nations, transmitting a resolution of the First Committee

Document A/C.1/194 25 September 1947

[*Original text: French*]

In compliance with the request contained in your letter dated 21 (23) September 1947,[1] I have the honour to inform you that the First (Political) Committee, at its sixtieth meeting held today, adopted the following resolution by 38 votes to 6 with 5 abstentions:

" *The First Committee inquires* of the representatives of Albania and Bulgaria if their Governments are prepared to accept the principles and provisions of the Charter in the settlement of the Greek question. "

(*Signed*) Trygve LIE
Secretary-General

25 September 1947.

[1] See annexes 15a and 15c.

accusations dénuées de tout fondement. En même temps, je viens d'être informé que la question grecque est mise à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Mon Gouvernement a pleinement confiance dans les principes de justice qui sont la base essentielle de l'Organisation des Nations Unies, mais il considère nécessaire de participer aux débats où il est directement visé, parce qu'il est notoire qu'on ne peut pas résoudre une question d'une manière juste si on n'entend pas toutes les parties mises en cause.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir, Monsieur le Secrétaire général, prendre toutes les mesures nécessaires afin que la délégation albanaise puisse participer à tous les débats qui vont se dérouler devant l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question grecque.

(*Signé*) Theodor HEBA
Ministre plénipotentiaire
Représentant de la République
populaire d'Albanie

Le 23 septembre 1947

ANNEXE 15d

Lettre adressée au Président de la Première Commission par le Président de l'Assemblée générale et relative à l'autorisation pour les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie de prendre la parole au sujet de la question grecque.

Document A/C.1/193 25 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres adressées au Secrétaire général par M. N. Mevorah, représentant politique de la Bulgarie aux Etats-Unis, et M. Theodor Heba, représentant de la République populaire d'Albanie, les 21 et 23 septembre 1947 respectivement.

Je me permets de conseiller à la Première Commission d'autoriser les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à se faire entendre sur la question des « Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce », car cette question a été renvoyée à la Première Commission pour qu'elle l'étudie et présente un rapport à l'Assemblée générale.

(*Signé*) O. ARANHA
Président de l'Assemblée générale

Le 25 septembre 1947.

ANNEXE 15e

Lettre du Secrétaire général transmettant au représentant politique de la Bulgarie aux États-Unis et au représentant de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies une résolution de la Première Commission.

Document A/C.1/194 25 septembre 1947

[*Texte original en français*]

Pour faire suite à la demande contenue dans votre lettre en date du 21 (23) septembre 1947[1], j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission politique (Première Commission) a adopté, au cours de sa 60e séance tenue le 25 septembre, par 38 voix contre 6 avec 5 abstentions, la résolution suivante :

« *La Première Commission demande* aux délégués de l'Albanie et de la Bulgarie sil eurs gouvernements sont prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte dans le règlement de la question grecque ».

(*Signé*) Trygve LIE
Secrétaire général

Le 25 septembre 1947

[1] Voir annexes 15a et 15c.

ANNEX 15f

Letter from the Albanian representative before the United Nations addressed to the Secretary-General, concerning a resolution of the First Committee

Document A/C.1/197 27 September 1947

[*Original text : French*]

In acknowledging receipt of the letter you kindly sent me on 25 September 1947,[1] communicating the Political Committee's resolution, I must once more emphasize that the Government of the People's Republic of Albania is the expression of the free will of the Albanian people which fought side by side with the Allies against Fascist barbarism for the cause of democracy, and welcomed with enthusiasm and faith the creation of the United Nations.

At the time it applied for admission as a Member of the United Nations, Albania gave the assurance that not only did it accept the principles and rules of the Charter but that it was able and willing to fulfill them, and that despite the fact that it had not yet been admitted, its every act was inspired by these principles.

My Government's international activity will always be based on the principles of the Charter, but it is universally accepted as an elementary principle of justice that it is impossible to pass judgment and take decisions founded on right without hearing all the parties to a dispute and it is this incontestable right that I took as a basis in my letter of 21 September 1947; consequently, while respecting fully the principles of the United Nations Charter, the Government of Albania cannot consent to Albania's absolute right to submit explanations and deny the allegations of the opposing parties being made subject to any conditions whatsoever.

(*Signed*) Theodor HEBA
Representative of the People's Republic of Albania

27 September 1947.

ANNEX 15g

Letter from the Bulgarian delegation addressed to the Secretary-General, concerning a resolution of the First Committee

Document A/C.1/198 27 September 1947

(*Original text : English*]

By your letter dated 25 of September 1947[1] you informed me that the First Committee of the General Assembly asks the delegates of Albania and Bulgaria whether their Governments are ready to apply the principles and the rules of Charter for the settlement of the Greek question.

In reply to this question I have the honour to state that my Government has many times had the occasion to declare that it respects the principles and the rules of the Charter of the United Nations. My Government has repeated this declaration recently in its application for membership in the UNO and I repeat it today.

May I say nevertheless that I am astonished that such a question should be asked from me in these unusual circumstances.

Some delegates seem to consider that my appearance before the Committee is a special privilege granted to our Government and therefore should have as its condition a statement on our part to the above effect. Such an approach seems improper to me. My sitting at the Com-

[1] See annex 15e.

ANNEXE 15f

Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant une résolution de la Première Commission.

Document A/C.1/197 27 septembre 1947

[*Texte original en français*]

En accusant réception de la lettre que vous avez bien voulu m'envoyer le 25 septembre 1947[1], pour me communiquer la résolution adoptée par la Commission politique, je tiens à affirmer encore une fois que le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, issu de la libre volonté du peuple albanais qui combattit aux côtés des Alliés contre la barbarie fasciste pour la cause de la démocratie, a salué avec enthousiasme et foi la création de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de sa demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Albanie a affirmé, non seulement qu'elle accepte les principes et les règles de la Charte, mais encore qu'elle est capable de les remplir et disposée à les remplir, et que, malgré le fait qu'elle n'est pas encore admise, elle s'inspire de ces principes dans toute son activité.

Mon Gouvernement s'inspirera toujours, dans son activité internationale, de ces principes de la Charte, mais il est accepté par tout le monde comme un principe élémentaire de justice qu'on ne peut arbitrer et prendre des décisions inspirées du droit si on n'entend pas toutes les parties en conflit, et c'est sur ce droit incontestable que je me suis fondé dans ma lettre du 21 septembre 1947 ; par conséquent, tout en respectant les principes de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de l'Albanie ne peut consentir à ce que la réalisation des droits absolus de l'Albanie de donner des explications et de donner des démentis aux assertions des parties adverses soit liée à des conditions quelconques.

(*Signé*) Theodor HEBA
Représentant de la République Populaire d'Albanie

Le 27 septembre 1947.

ANNEXE 15g

Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation de la Bulgarie et concernant une résolution de la Première Commission.

Document A/C.1/198 27 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Vous m'informez dans votre lettre du 25 septembre 1947[1] que la Première Commission de l'Assemblée générale demande aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie si les Gouvernements qu'ils représentent sont prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte au règlement de la question grecque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement a souvent déclaré qu'il respecte les principes et les règles énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il l'a fait, récemment encore, lorsqu'il a demandé à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et je renouvelle aujourd'hui cette déclaration.

Je m'étonne néanmoins que cette question me soit posée dans ces circonstances particulières.

Ma présence à la Commission semble constituer, selon certains représentants, un privilège spécial accordé à mon Gouvernement et qui devrait donc dépendre de la déclaration que j'ai mentionnée ci-dessus. Cette façon d'envisager la question me semble déplacée. La Commission elle-même devrait

[1] Voir annexe 15e.

mittee's table should be insisted upon by the Committee itself, because otherwise the Committee would not be able to solve the important and complicated problems assigned to it by the Assembly without hearing the interested parties and especially without hearing the accused after having listened to the accusers. A decision taken in our absence would be seriously weakened in its authority.

(*Signed*) Dr. N. MEVORAH

27 September 1947.

[ANNEX 15h]

Draft resolution concerning settlement of the Greek question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/199 27 September 1947

[*Original text : Russian*]

I. *Having considered* the Greek question placed on the agenda of the Assembly at the request of the Government of the United States,

The General Assembly

Considers it established :

1. That the Greek authorities are guilty of the incidents that have occurred on the frontiers of Greece with Yugoslavia, Bulgaria and Albania. The investigation of the situation undertaken on the spot by the Security Council's Commission has confirmed the link between the incidents and the general hostile policy followed by the present Greek Government in relation to the countries bordering on Greece.

2. That the internal situation in Greece, as evidenced by the report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents, and characterized as it is by an intensification of the struggle between the Greek people and anti-democratic forces grouped around the present Greek Government, is the main causative factor in the acute situation in the northern frontier regions of Greece, which is being utilized by the Greek military clique for provocative acts against Yugoslavia, Bulgaria and Albania. Such actions have not only not been stopped by the present Greek Government, but on the contrary are being encouraged and justified.

3. That the existing situation in Greece, including its northern regions, is to a great extent the result of foreign interference in the internal affairs of Greece. This interference is utilized by anti-democratic circles in Greece in which conspicuous influence is wielded by elements previously compromised by collaboration with fascist occupiers, is one of the reasons for the further aggravation of the situation in the country, and makes more difficult the possibility of establishing normal relations between Greece and its neighbouring countries.

II. For the purpose of regulating relations between Greece on the one hand and Yugoslavia, Bulgaria and Albania on the other hand,

The General Assembly

Recommends :

1. That the Government of Greece take steps to put an end to the frontier incidents on her common frontiers with Yugoslavia, Bulgaria and Albania.

2. The establishment of normal diplomatic relations between Greece on the one hand, and Bulgaria and Albania on the other, and the restoration of normal diplomatic relations between Greece and Yugoslavia.

3. That the Governments of Greece, Yugoslavia, Bulgaria and Albania renew previously existing, or conclude new bi-lateral frontier

insister pour que je prenne place à sa table, car elle ne saurait résoudre les problèmes importants et complexes que lui confie l'Assemblée sans entendre les parties intéressées, et notamment sans entendre les accusés après avoir entendu les accusateurs. Une décision prise en notre absence affaiblirait notablement l'autorité de la Commission.

(*Signé*) N. MEVORAH.

Le 27 septembre 1947.

ANNEXE 15h

Projet de résolution concernant le règlement de la question grecque, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/199 27 septembre 1947

[*Texte original en russe*]

I. *Ayant examiné* la question grecque qui a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis,

L'Assemblée générale

Considère comme établi :

1. Que les incidents survenus aux frontières gréco-yougoslaves, gréco-bulgare et gréco-albanaise sont imputables aux autorités grecques. L'enquête que la Commission du Conseil de sécurité a effectuée sur place confirme qu'il existe un rapport entre ces incidents et la politique générale d'hostilité adoptée par le Gouvernement grec actuel à l'égard des pays voisins de la Grèce.

2. Que la situation intérieure de la Grèce, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la Frontière grecque et qui est caractérisée par l'intensité croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces antidémocratiques groupées autour du Gouvernement grec actuel constitue, dans les régions frontières de la Grèce également, la cause principale de la tension que la clique militaire grecque utilise pour susciter des actes de provocation à l'égard de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Non seulement le Gouvernement grec actuel ne fait rien pour arrêter ces actes de provocation, mais encore il les encourage et cherche à les justifier.

3. Que la situation qui existe en Grèce, et notamment dans le nord de ce pays, est dans une grande mesure la conséquence de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention est exploitée par les milieux antidémocratiques, dans lesquels les éléments compromis par leur collaboration passée avec les occupants fascistes sont particulièrement influents, et elle constitue l'une des causes de l'aggravation croissante de la situation du pays. Cette intervention entrave l'établissement de relations normales entre la Grèce et les pays limitrophes.

II. En vue d'un règlement des relations entre la Grèce d'une part, et la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part,

L'Assemblée générale

Recommande :

1. Que le Gouvernement de la Grèce prenne des mesures pour faire cesser les incidents le long des frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise ;

2. L'établissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part, et la normalisation des relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie.

3. Que les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, renouvellent les conventions frontalières bilatérales

conventions providing for the regulation of frontier incidents.

4. That the Government of Greece on the one hand, and the Governments of Yugoslavia, Bulgaria and Albania on the other, settle the refugee question in a spirit of mutual understanding and by establishing friendly relations between these countries.

5. That the Government of Greece put into effect the necessary measures for guaranteeing the removal of all discrimination in relation to citizens of Macedonian and Albanian nationality residing in Greek territory, in order to afford them the possibility of using their native language and of developing their national culture.

6. That the Governments of Albania, Bulgaria, Yugoslavia and Greece report through the Secretary-General for the information of Members of the United Nations after three months, on their compliance with the recommendations contemplated by the present resolution of the General Assembly.

III. For the purposes of improving the internal political situation in Greece, creating conditions for the development of an independent democratic Greek Government, and improving relations between Greece and her neighbours,

The General Assembly

Recommends the withdrawal of foreign troops and foreign military personnel from Greece.

IV. For the purpose of guaranteeing the proper utilization of foreign economic aid to Greece,

The General Assembly

Resolves to establish a special commission to guarantee by appropriate supervision the utilization of such aid solely in the interests of the Greek people.

ANNEX 15i

Letter from the Assistant Secretary-General to the Albanian and Bulgarian representatives, transmitting a resolution of the First Committee

Document A/C.1/200 — 27 September 1947

[*Original text : French*]

With reference to your letter of 27 September 1947,[1] I have the honour to inform you, on behalf of the Secretary-General, that the First (Political) Committee at its 62nd meeting, held on 27 September 1947, adopted the following resolution by 39 votes to 1, with 11 abstentions :

" The Governments of Albania and Bulgaria having failed to furnish a satisfactory reply to the request made to them by the First Committee, the latter has decided to hear the statements of the Bulgarian and Albanian delegations on the Greek question and requests them to place themselves at the disposal of the Committee in order to reply to any questions which may be put to them."

I should be grateful if you would inform me what action you propose to take further to this communication.

(*Signed*) A. SOBOLEV
Assistant Secretary-General
Department of Security Council Affairs

27 September 1947.

[1] See annexes 15f and 15g.

qui étaient autrefois en vigueur et qui prévoyaient le règlement des incidents de frontières, ou en concluent de nouvelles ;

4. Que le Gouvernement de la Grèce, d'une part, et les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, d'autre part, règlent la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, afin d'établir des relations amicales entre ces pays ;

5. Que le Gouvernement de la Grèce prenne les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des citoyens appartenant aux groupes ethniques macédoniens et albanais et qui résident en territoire grec, en vue de leur donner la possibilité de se servir de leur langue maternelle et de développer leur culture nationale ;

6. Que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de la Grèce rendent compte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'expiration d'un délai de trois mois, de l'exécution des recommandations contenues dans la présente résolution de l'Assemblée.

III. Afin d'assainir la situation politique intérieure de la Grèce et de créer des conditions favorables pour l'établissement d'un Etat grec démocratique et indépendant et pour l'amélioration des relations entre la Grèce et les pays limitrophes,

L'Assemblée générale

Recommande le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce.

IV. Afin d'assurer l'utilisation convenable de l'aide économique accordée à la Grèce,

L'Assemblée générale

Décide de créer une Commission spéciale qui garantira, par un contrôle approprié, que cette aide sera utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec.

ANNEXE 15i

Lettre du Secrétaire général adjoint transmettant aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie une résolution de la Première Commission.

Document A/C.1/200. — 27 septembre 1947

[*Texte original en français*]

Pour faire suite à votre lettre en date du 27 septembre 1947[1], j'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom du Secrétaire général, que la Commission politique (Première Commission) a, au cours de sa 62e séance, le 27 septembre 1947, adopté, par un vote de 39 voix contre 1, avec 11 abstentions, la résolution suivante :

« Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie n'ayant pas répondu d'une façon satisfaisante à la demande qui leur a été adressée par la Première Commission, celle-ci décide d'entendre les déclarations que les délégations bulgare et albanaise ont à faire dans la question grecque, et les prie de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite que vous comptez donner à cette communication.

(*Signé*) A. SOBOLEV
Secrétaire général adjoint
Département des affaires du
Conseil de sécurité.

Le 27 septembre 1947.

[1] Voir annexes 15f et 15g.

ANNEX 15j

Amendment to the United States proposal[1] on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of France

Document A/C.1/201 29 September 1947

[*Original text : French*]

Replace paragraphs 3 and 4 of the United States proposal (document A/C.1/191) by the following text :

" *Whereas* the Commission of Investigation sent by the Security Council has found by a majority that Albania, Bulgaria and Yugoslavia have given aid and assistance to the partisans fighting against the Greek Government ;

" *Calls* upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to do nothing which could furnish aid and assistance to the said partisans ".

ANNEX 15k

Letter from the Bulgarian representative addressed to the Assistant Secretary-General accepting the invitation of the First Committee to speak on the Greek question

Document A/C.1/203 2 October 1947

[*Original text : English*]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated September 27[2] and to inform you that I accept the invitation of the First Committee of the General Assembly to state the views of my Government on the Greek question. Therefore, I wish to beg you to inscribe my name on the list of the speakers in the meeting of the Committee scheduled for 2 October.

(*Signed*) Dr. N. MEVORAH
Delegate of Bulgaria

2 October 1947.

ANNEX 15l

Letter from the Albanian representative addressed to the Assistant Secretary-General, accepting the invitation of the First Committee to speak on the Greek question

Document A/C.1/204 2 October 1947

[*Original text : French*]

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 27 September 1947[2] and, with reference to the First Committee's last resolution, have the honour to inform you that I am at the Committee's disposal in order to explain my Government's point of view on the Greek question.

(*Signed*) Theodor HEBA
Minister Plenipotentiary,
Representative of the People's Republic of Albania

New York, 2 October 1947.

[1] See annex 15b.
[2] See annex 15i.

ANNEXE 15j

Amendement à la proposition de la délégation des États-Unis[1], relative au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de la France.

Document A/C.1/201 29 septembre 1947

[*Texte original en français*]

Remplacer les alinéas 3 et 4 de la proposition des États-Unis (document A/C. 1/191) par le texte suivant :

« *Considérant* que la Commission d'enquête envoyée par le Conseil de sécurité a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont donné aide et assistance aux partisans qui luttent contre le Gouvernement grec ;

« *Font appel* à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie pour ne rien faire qui puisse apporter aide et assistance à ces partisans. »

ANNEXE 15k

Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de la Bulgarie de l'invitation faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque.

Document A/C.1/203 2 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 septembre[2] et de vous informer que j'accepte l'invitation que m'a faite la Première Commission de l'Assemblée générale d'exposer le point de vue de mon Gouvernement sur la question grecque. Je vous prie donc de bien vouloir inscrire mon nom sur la liste des orateurs prévus pour la séance du 2 octobre de la Commission.

(*Signé*) N. MEVORAH
Représentant de la Bulgarie

Le 2 octobre 1947.

ANNEXE 15l

Lettre transmettant au Secrétaire général adjoint l'acceptation par le représentant de l'Albanie de l'invitation faite à ce représentant par la Première Commission de prendre la parole au sujet de la question grecque.

Document A/C.1/204 2 octobre 1947

[*Texte original en français*]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 septembre 1947[2] et, comme suite de la dernière résolution de la Première Commission, de vous informer que je suis à la dispo it on de la Commission, pour exposer le point de vue de mon Gouvernement sur la question grecque.

(*Signé*) Theodor HEBA
Ministre plénipotentiaire
Représentant de la République populaire d'Albanie

New-York, le 2 octobre 1947.

[1] Voir annexe 15b.
[2] Voir annexe 15i.

ANNEX 15m

Draft resolution to establish a committee to assist in re-establishing normal relations between Greece and its northern neighbours, submitted by the delegation of Sweden

Document A/C.1/205 7 October 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Having considered the results of the deliberations within the Security Council and of the studies and investigations undertaken on the initiative of the Council regarding the present situation in the Balkans, in particular the incidents on the frontiers between Greece and her northern neighbours,

Notes that a general agreement exists as to the importance of the problem in question for the maintenance of international peace and security as well as to the necessity of taking special measures for the re-establishment of normal relations between Greece and her northern neighbours :

Further notes that on the other hand no agreement has so far been reached within the Security Council or among the parties concerned either as to the underlying causes of the present situation, or — with the exception of some measures recommended in the draft resolutions submitted to the Security Council — as to the action to be taken for the re-establishment of such normal relations ;

Finds that the situation thus arisen in the Balkans should be submitted to a general examination with a view to ascertaining its underlying causes and to determining the further measures to be taken for re-establishing normal relations between Greece and her northern neighbours ;

Recommends to the Governments concerned

1. To establish normal diplomatic and good neighbourly relations among themselves as soon as possible and in particular to abstain from all action, direct or indirect, which may be likely to increase or to maintain the tension and the unrest in the border areas, and rigorously to refrain from any support of elements in neighbouring countries aiming at the overthrow of the lawful Governments of those countries ;

2. To establish frontier conventions providing for effective machinery for the regulation and control of their common frontiers and for the pacific settlement of frontier incidents and disputes;

3. To co-operate in the settlement of the problems arising out of the presence of refugees in the four States concerned through voluntary repatriation wherever possible and to take effective measures to prevent the participation of such refugees in political or military activity ;

4. To study the practicability of concluding agreements for guaranteeing the minorities a non-discriminatory treatment in the spirit of the Charter and for the voluntary transfer of minorities ;

Further requests the Secretary-General to establish a committee, composed of... members not belonging to the nationalities of the parties concerned, with a duty to

(*a*) Observe the application of the recommendations outlined above and assist the Governments concerned in their implementation ;

(*b*) Examine the underlying causes of the present situation in the Balkans as well as of the strained relations between Greece and her northern neighbours ;

(*c*) Recommond further measures aimed at eliminating the causes of friction between the Governments concerned with a view to guaranteeing the political and economic independence and the territorial integrity of Greece. Special consideration should be given to the present economic situation of the Greek people and their need of material help from abroad ;

ANNEXE 15m

Projet de résolution portant création d'une commission chargée d'aider au rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du Nord, présenté par la délégation de la Suède.

Document A/C.1/205 7 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance des résultats des délibérations du Conseil de sécurité et des études et enquêtes entreprises sur l'initiative du Conseil au sujet de la situation actuelle dans les Balkans et plus particulièrement des incidents de frontières entre la Grèce et ses voisins du Nord,

Constate, d'une part, qu'il existe un accord général sur l'importance du problème en question pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sur la nécessité de mesures spéciales pour le rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du Nord ;

Constate, d'autre part, que ni le Conseil de sécurité, ni les parties intéressées n'ont pu, jusqu'à présent, se mettre d'accord, soit sur les causes profondes de la situation actuelle, soit — à l'exception de quelques mesures recommandées dans les projets de résolutions présentés au Conseil de sécurité — sur les mesures à prendre pour le rétablissement de telles relations normales ;

Conclut que la situation ainsi créée dans les Balkans devrait être soumise à un examen général destiné à en découvrir les causes profondes et à déterminer quelles nouvelles mesures devront être prises en vue du rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du Nord,

Recommande aux Gouvernements intéressés

1. D'établir entre eux, aussitôt que possible, des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage et, en particulier, de s'abstenir de toute action directe ou indirecte qui pourrait accroître ou maintenir la tension et l'agitation dans les régions frontalières et à s'abstenir rigoureusement de soutenir, de quelque façon que ce soit, les éléments des pays voisins qui cherchent à renverser les Gouvernements légaux de ces pays.

2. De conclure des accords de frontière instituant un système efficace de règlements et de contrôle pour leurs frontières communes qui permette de régler par les moyens pacifiques les incidents et différends concernant les frontières ;

3. De régler en commun les problèmes résultant de la présence de réfugiés dans les quatre États intéressés, en procédant, chaque fois que cela sera possible, au rapatriement volontaire et de prendre des mesures efficaces pour empêcher ces réfugiés d'avoir une activité politique ou militaire ;

4. D'étudier la possibilité d'accords protégeant les minorités contre toute mesure de discrimination, conformément à l'esprit de la Charte, et prévoyant le transfert volontaire de minorités ;

Invite le Secrétaire général à créer une commission composée de... membres, à l'exclusion des nationaux des parties intéressées. Cette commission sera chargée

a) D'observer l'application des recommandations ci-dessus et d'aider les Gouvernements intéressés à les mettre en vigueur ;

b) D'examiner les causes profondes de la situation actuelle dans les Balkans et des relations tendues entre la Grèce et ses voisins du Nord ;

c) De recommender d'autres mesures destinées à éliminer les causes de friction entre les Gouvernements intéressés, afin de garantir l'indépendance politique et économique et l'intégrité territoriale de la Grèce. La Commission devra tout particulièrement tenir compte de la situation économique actuelle du peuple grec et du fait qu'il a besoin d'une aide matérielle de l'étranger ;

(*d*) Present reports to the Secretary-General for transmission to the Members of the United Nations on the questions referred to under sub-paragraphs (*a*) to (*c*) above.

The Committee shall be provided with a staff adequate to enable it to perform its duties.

The Secretary-General is requested to enter into a standing arrangement with each of the four Governments concerned to assure the special committee, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, of full freedom of movement and all necessary facilities for the performance of its functions.

ANNEX 15n

Draft resolution to establish a special committee on the Greek and related questions, submitted by the delegation of Cuba

Document A/C.1/206 8 October 1947

[*Original text: English*]

I. *The General Assembly*

Requests Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia to co-operate in the settlement of their dispute by peaceful means and, to that end, the said Governments are to comply immediately with the following recommendations:

1. Establishment of normal diplomatic and good neighbourly relations among themselves.

2. Establishment of frontier conventions for the regulation and control of their common frontiers.

3. Co-operation in the settlement of the problems arising out of the presence of refugees in the four States concerned through voluntary repatriation wherever possible.

4. Take effective measures to prevent the participation of such refugees in political and military activities.

II. *The General Assembly*

Establishes a special committee with the following functions:

(*a*) To supervise the compliance by the four Governments concerned with the recommendations made by the General Assembly.

(*b*) To ascertain if the Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Roumania have been fulfilled.

(*c*) To investigate, if there is political and economic independence in Albania, Bulgaria, Greece, Hungary, Poland, Roumania and Yugoslavia, and if they are completely free from foreign intervention in their internal and external affairs.

1. The special committee shall consist of persons appointed by the Secretary-General of the United Nations, none of whom could be nationals of Albania, Bulgaria, Greece, Hungary, Poland, Roumania or Yugoslavia.

2. The committee shall render a report to the next regular session of the General Assembly and to any prior special session which might be called to consider the subject-matter of this resolution or other subject, and shall render such interim reports as it may deem appropriate to the Secretary-General for transmission to the Members of the Organization. In any reports to the General Assembly, the special committee may make such recommendations to the General Assembly as it deems fit; it shall determine its own procedure, and commence its work as soon as practicable after and shall remain in existence pending a new decision of the General Assembly.

d) De présenter au Secrétaire général, aux fins de transmission aux Membres des Nations Unies, des rapports concernant les questions visées aux alinéas *a*) et *c*) ci-dessus.

Il sera mis à la disposition de la Commission le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Le Secrétaire général est invité à prendre, une fois pour toutes, des dispositions avec chacun des quatre Gouvernements intéressés pour qu'ils assurent à la Commission spéciale, dans la mesure où elle aura à exercer ses fonctions sur leur territoire, une entière liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ANNEXE 15n

Projet de résolution portant création d'une Commission spéciale chargée de la question grecque et autres questions connexes, présenté par la délégation de Cuba.

Document A/C.1/206 8 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

I. *L'Assemblée générale*

Invite l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie à collaborer au règlement, par des moyens pacifiques, du différend qui les oppose et, à cette fin, à se conformer immédiatement aux recommandations suivantes:

1. Établir entre elles des relations diplomatiques normales et des rapports de bon voisinage;

2. Conclure des accords de frontière pour la réglementation et le contrôle de leurs frontières communes;

3. Collaborer au règlement des problèmes résultant de la présence de réfugiés dans les quatre États intéressés en procédant, chaque fois que cela sera possible, à des rapatriements volontaires;

4. Prendre des mesures efficaces pour empêcher ces réfugiés de prendre part à une activité politique et militaire.

II. *L'Assemblée générale*

Crée une commission spéciale ayant les attributions suivantes:

a) Surveiller l'exécution, par les quatre Gouvernements intéressés, des recommandations faites par l'Assemblée générale;

b) Rechercher si les Traités de paix avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ont été respectés;

c) Rechercher s'il existe en Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Roumanie et Yougoslavie, un état d'indépendance politique et économique et si ces pays sont libres de toute intervention étrangère dans leurs affaires extérieures et intérieures.

1. La commission spéciale comprendra des personnes désignées par le Secrétaire général des Nations Unies et n'appartenant pas aux États suivants: Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Roumanie et Yougoslavie.

2. La commission présentera un rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et à toute session extraordinaire antérieure qui serait éventuellement convoquée pour étudier la question faisant l'objet de la présente résolution ou toute autre question, et adressera au Secrétaire général, pour qu'ils soient distribués aux Membres de l'Organisation, les rapports provisoires qu'elle pourra juger nécessaires. Dans tout rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale, la commission spéciale pourra lui faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles; elle fixera elle-même sa procédure, commencera son travail aussitôt que possible après et continuera d'exister jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement.

ANNEX 15o

Amendment to the United States proposal[1] on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/207/Corr. 1 9 October 1947

[*Original text: English*]

Delete paragraphs 3 and 4 of the United States proposal (document A/C.1/191) and replace by:

" *Taking account of* the report of the Commission of Investigation which found by a majority vote that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had given assistance and support to the guerrillas fighting against the Greek Government:

" *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to do nothing which could furnish aid and assistance to the said guerrillas ".

ANNEXE 15o

Amendement au projet de résolution des États-Unis[1] relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/207 Corr. 1 9 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Supprimer les paragraphes 3 et 4 de la proposition des États-Unis (document A/C.1/191) et les remplacer par le texte ci-après :

« *Prenant acte* du rapport de la Commission d'enquête qui a conclu à la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont prêté leur assistance et leur soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique,

Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à ne rien faire qui puisse constituer une assistance et un soutien à ces francs-tireurs. »

ANNEX 15p

Proposal to establish a drafting sub-committee to co-ordinate proposals on the Greek question, submitted by the delegation of Egypt

Document A/C.1/208 10 October 1947

[*Original text: French*]

I. Establishment of a drafting sub-Committee to prepare a text designed to replace paragraphs 2, 3 and 4 of the United States delegation's proposal[1] which is now before the First Committee for a vote paragraph by paragraph.

II. This new text is to be drafted in the light of the discussions in the First Committee with a view to reconciling opposing points of view and facilitating the international co-operation, without which the General Assembly's resolutions would not produce their effect.

III. In addition, with a view to disposing of the various proposals on the Greek question still pending before the Committee, the sub-Committee is instructed to extract from these proposals those parts which do not duplicate texts already voted on by the Committee and which are not inconsistent with such texts. The Committee is to propose a single text covering such additional suggestions and suitable for being put to the vote. The sub-committee is to state its reasons for its choice.

IV. Lastly, with a view to making the entire resolution suitably coherent and logical, the sub-committee is instructed to co-ordinate the texts already voted on, in an endeavour to reconcile the divergent points of view.

ANNEXE 15p

Proposition portant création d'un sous-comité de rédaction chargé de coordonner des propositions relatives à la question grecque, présentée par la délégation de l'Egypte.

Document A/C.1/208 10 octobre 1947

[*Texte original en français*]

I. Création d'un Sous-Comité de rédaction qui serait chargé d'établir un texte destiné à remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique[1], actuellement soumise au vote de la Première Commission, par division.

II. Ce nouveau texte sera rédigé à la lumière des débats de la Première Commission, dans le but de rapprocher les points de vue antagonistes et en vue de faciliter la coopération internationale sans laquelle les résolutions de l'Assemblée générale ne porteraient pas leurs effets.

III. De plus, le Sous-Comité est chargé, en vue de liquider les propositions diverses dont la Commission est encore saisie concernant la question grecque, de tirer de ces propositions leurs éléments qui ne font pas double emploi avec les textes déjà votés par la Commission ou qui ne sont pas en contradiction avec ces textes. La Commission proposera, pour ces suggestions supplémentaires, un texte unique, propre à être mis aux voix. Le Sous-Comité indiquera les raisons de son choix.

IV. Enfin, le Sous-Comité est mandaté — afin de donner à la résolution, dans son ensemble, la cohésion et l'esprit de suite nécessaires — pour coordonner les textes déjà votés, dans le but d'un rapprochement des points de vue divergents.

ANNEX 15q

Amendment to the United States proposal[1] on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Cuba

Document A/C.1/209 9 October 1947

[*Original text: English*]

The special committee shall consist of persons appointed by the First Committee of the General Assembly, none of whom should be nationals of the countries involved in the dispute.

[1] See annex 15b.

ANNEXE 15q

Amendement au projet de résolution des États-Unis[1] relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation de Cuba.

Document A/C.1/209 9 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

La Commission spéciale sera composée de personnes nommées par la Première Commission de l'Assemblée générale, à l'exclusion des nationaux des pays parties au différend.

[1] Voir annexe 15b.

ANNEX 15r

Amendments to the United States proposal[1] on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Colombia

Document A/C.1/210 9 October 1947

[*Original text: English*]

1. To delete paragraphs 1, 2, 3 and 4.

2. To introduce before paragraph 5 of the United States proposal the following:

" *Having considered* the proposals concerning threats to the political independence and territorial integrity of Greece,

I. *The First Committee finds:*

(1) That the disturbances on the northern borders of Greece to which they all make reference are only a part or an aspect of a broader international situatoin, other phases of which have not been investigated or discussed by this Committee;

(2) That the recommendations on the Greek question to be adopted by the General Assembly according to those proposals can most effectively be given effect with the co-operation of Greece and the United States on the one hand, and Albania, Bulgaria, Yugoslavia and the Union of Soviet Socialist Republics on the other;

(3) That other recommendations, which are at present beyond the purview of the First Committee, may be necessary to ensure peace, security and orderly development in the Balkan Peninsula.

II. *The First Committee, therefore, resolves:*

(1) *To invite* the Governments of Albania, Bulgaria and Yugoslavia to extend to the General Assembly, directly or through the medium of this Committee, definite assurance of their readiness to co-operate in carrying out the recommendations of the General Assembly in this matter, as provided in paragraphs 5 and 8 of this proposal;

(2) *To invite* the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America to discuss the possibility of jointly submitting to this Committee, or directly to the General Assembly, such amendments as they may deem necessary to the recommendations of the General Assembly enumerated in paragraphs 5 and 8 of this resolution;

(3) *To submit* the following recommendations for adoption by the General Assembly.

III. *The General Assembly,*

Having considered the complaint of the Greek Government, of 3 December 1946,[2] and the report (document S/360) submitted by the Commission of Investigation established by the Security Council resolution of 19 December 1946, and the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation subsequent to the report of the Commission... "

3. To substitute for paragraph 9 of the United States resolution the following text:

Furthermore, the General Assembly hereby establishes a commission composed of the representatives of the six non-permanent members of the Security Council to be available to assist the Governments of Greece on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other in carrying out the recommendations of this resolution.

[1] See annex 15b.

[2] See *Official Records of the Security Council*, first year, second series, supplement No. 10.

ANNEXE 15r

Amendements au projet de résolution des États-Unis[1] relatif au règlement de la question grecque, présentés par la délégation de la Colombie.

Document A/C.1/210 9 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

1. Supprimer les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

2. Introduire avant le paragraphe 5 de la proposition de la délégation des États-Unis le passage suivant:

« *Ayant examiné* les propositions relatives aux menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce,

I. *La Première Commission estime:*

1) Que les troubles aux frontières septentrionales de la Grèce auxquels se sont référés tous les représentants ne constituent qu'une partie ou qu'un aspect d'une situation internationale plus vaste dont les autres aspects n'ont été ni examinés ni discutés par la Commission;

2) Que la meilleure façon de mettre en œuvre les recommandations sur la question grecque que l'Assemblée générale doit adopter en vertu de ces propositions est d'assurer la coopération entre la Grèce et les États-Unis d'une part, l'Albanie, la Bulgarie, la Yougoslavie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'autre part;

3) Que d'autres recommandations, qui échappent pour le moment à la compétence de la Première Commission, seront peut-être nécessaires pour garantir la paix, la sécurité et l'ordre dans la péninsule des Balkans.

II. *La Première Commission décide en conséquence:*

1) *D'inviter* les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie à donner à l'Assemblée générale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la présente Commission, l'assurance expresse qu'ils sont prêts à faciliter l'application des recommandations de l'Assemblée générale dans ce domaine, suivant les dispositions des paragraphes 5 et 8 de la présente proposition;

2) *D'inviter* les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis à examiner la possibilité de soumettre conjointement, soit à la Commission, soit directement à l'Assemblée générale, tous amendements aux recommandations de l'Assemblée générale énumérés aux paragraphes 5 et 8 de cette résolution, qu'ils estimeraient nécessaires;

3) *De proposer* à l'Assemblée générale d'adopter les recommandations suivantes.

III. *L'Assemblée générale,*

Considérant la plainte du Gouvernement hellénique en date du 3 décembre 1946[2], le rapport (document S/360) présenté par la Commission d'enquête établie par la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946 et les informations fournies par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête à la suite du rapport de la Commission... ».

3. Remplacer le paragraphe 9 de la résolution de la délégation des États-Unis par le texte suivant:

En outre, l'Assemblée générale établit par le présent texte une Commission composée des représentants des six membres non permanents du Conseil de sécurité qui se tiendra à la disposition des Gouvernements de la Grèce d'une part, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie d'autre part, et leur prêtera assistance pour la mise en exécution des recommandations contenues dans la présente résolution.

[1] Voir annexe 15b.

[2] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, seconde série, supplément n° 10.

ANNEX 15a

Amendment to the United States proposal[1] on settlement of the Greek question, submitted by the delegation of Canada

Document A/C.1/211 10 October 1947

[*Original text: English*]

That the special committee shall consist of representatives of Australia, Brazil, China, France, Mexico, the Netherlands, Pakistan, the United Kingdom and the United States of America, seats being held open for Poland and the Union of Soviet Socialist Republics.

ANNEXE 15a

Amendement au projet de résolution des États-Unis[1] relatif au règlement de la question grecque, présenté par la délégation du Canada.

Document A/C.1/211 10 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

La Commission spéciale sera composée des représentants des pays suivants : Australie, Brésil, Chine, États-Unis, France, Mexique, Pakistan, Pays-Bas et Royaume-Uni, des sièges étant réservés à la Pologne et à l'URSS.

ANNEX 16a

Letter from the delegation of the United States addressed to the Secretary-General, concerning official Korean spokesmen

Document A/C.1/195 26 September 1947

[*Original text: English*]

The attention of the United States Government has been drawn to the fact that various private Korean individuals in this country have issued, from time to time, statements regarding the Korean question and the presentation of that question to the United Nations. Such statements may have sometimes given the impression that these Korean individuals had some official status or represented official bodies in Korea recognized by this Government.

I have the honour to advise that it is requested that the various delegations to the General Assembly of the United Nations be informed that the only official Korean agencies authorized to speak officially for the Korean people under the military government which the United States has established in South Korea are: (1) the civil administrator, and (2) the South Korea Interim Legislative Assembly.

There is, of course, no objection, so far as the United States is concerned, to the expression by individual Koreans or others of their personal views regarding any problem which is before the United Nations. However, to avoid misunderstanding it should be made clear that such persons are in no sense representative of any official body recognized by the United States Government.

(*Signed*) Warren R. AUSTIN
Ambassador

22 September 1947

ANNEXE 16a

Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation des États-Unis au sujet des porte-parole officiels de la Corée.

Document A/C.1/195 26 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'attention du Gouvernement des Etats-Unis a été attirée sur le fait que certains Coréens résidant aux Etats-Unis ont fait, à plusieurs reprises, des déclarations publiques sur la question de la Corée et sa présentation devant les Nations Unies. De telles déclarations ont quelquefois pu faire penser que ces Coréens occupaient une position officielle ou représentaient des organes officiels de la Corée reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance des délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies que les seules institutions et personnalités officielles de la Corée autorisées par le Gouvernement militaire institué par les Etats-Unis dans la Corée méridionale à parler officiellement au nom du peuple de Corée sont : 1) le chef de l'administration civile et 2) l'Assemblée législative provisoire de la Corée méridionale.

Rien, naturellement, ne s'oppose, en ce qui concerne les Etats-Unis, à ce que des Coréens, ou d'autres personnes, expriment leur point de vue personnel sur les problèmes soumis aux Nations Unies. Il y a lieu toutefois, pour éviter tout malentendu, de préciser que ces personnes ne représentent en aucune façon les organes officiels reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis.

(*Signé*) Warren R. AUSTIN
Ambassadeur

Le 22 septembre 1947

ANNEX 16b

Letter from the United States representative addressed to the Secretary-General and enclosed draft resolution to appoint a temporary commission on Korea

Document A/C.1/218 17 October 1947

[*Original text: English*]

I have the honour to refer to the facts that on September 17, 1947 the United States Secretary of State announced that the United States was placing the problem of Korean independence before the General Assembly and on September 23, 1947, the General Assembly voted to place that problem upon its agenda. On September 26, 1947, the chief USSR delegate on the Joint United

[1] See annex 15b.

ANNEXE 16b

Lettre, accompagnée d'un projet de résolution portant création d'une commission temporaire pour la Corée, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis.

Document A/C.1/218 17 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

J'ai l'honneur de rappeler les faits suivants : le 17 septembre 1947, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis a annoncé que son Gouvernement soumettait à l'Assemblée générale la question de l'indépendance de la Corée ; le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a décidé, par un vote, d'inscrire cette question à son ordre du jour. Le 26 septembre 1947, le principal repré-

[1] Voir annexe 15b.

States-USSR Commission meeting in Seoul, Korea, made the following statement, in translation :

" Therefore, the USSR delegation considers that it is possible to afford the Koreans an opportunity to form a government by themselves without the aid and participation of the Allies under the condition of withdrawing the American and Soviet troops from Korea. "

The United States Government desires to take any practicable step which will further the speedy establishment of a truly independent Korea. The only concern of this Government is to make certain that its responsibilities to the Korean people and to the United Nations are properly carried out. It will be recalled that after negotiations in the Joint Commission had reached a stalemate the United States Government proposed that the question of forming a government for Korea be discussed in Washington by representatives of all Powers adhering to the Moscow Agreement on Korea : China, the United Kingdom, the USSR and the United States. China and the United Kingdom accepted this suggestion but the USSR did not. It was only after this that the matter was presented to the United Nations. It is believed that in as much as the General Assembly has already voted to consider the problem of Korean independence, its attention should be called to the most recent USSR proposal, referred to above, as well as the suggestions for a solution of the problem which the Secretary of State said the United States Government would be prepared to advance. With these proposals before it the General Assembly will, it is hoped, be able to recommend measures for an orderly transition from the present systems of government in north and south Korea to an independent, united Korean government and the consequent speedy withdrawal of all occupying forces.

There is therefore transmitted herewith a resolution which contains the suggestions the United States delegation will submit for the consideration of Committee 1 of the General Assembly when the problem of Korean independence comes before that body. It is considered that an arrangement of the nature indicated in this resolution should make possible the early establishment by the Korean people themselves of their own government and the withdrawal of all Soviet and United States armed forces from Korea.

It is requested that copies of this letter together with its enclosure be circulated to the various delegations to the General Assembly for their information.

(*Signed*) Warren R. AUSTIN
Ambassador

DRAFT RESOLUTION ON KOREA

The General Assembly,

Recognizing the urgent and rightful claims to independence of the people of Korea ;

Having in mind that it is one of the purposes of the United Nations to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples ;

Having noted the international obligations undertaken with respect to Korea, including the Cairo Declaration of December 1, 1943, in which China, the United Kingdom and the United States stated their determination that in due course Korea shall become free and independent, the Potsdam Proclamation of July 26, 1945, in which China, the United Kingdom and the United States reaffirmed the terms of the Cairo Declaration and to which the Union of Soviet Socialist Republics adhered upon entering the war in the Pacific, and the Moscow Agreement of December 27, 1945, in which the United Kingdom, the Union of Soviet

sentant de l'URSS à la Commission mixte Etats-Unis-URSS, siégeant à Séoul, Corée, a fait la déclaration suivante (traduction) :

« La délégation de l'URSS estime donc possible de donner aux Coréens une occasion de former eux-mêmes un gouvernement, sans l'aide et sans la participation des Alliés, sous condition du retrait de la Corée des troupes américaines et soviétiques ».

Le Gouvernement des Etats-Unis désire prendre toute mesure pratique qui puisse hâter la création rapide d'une Corée réellement indépendante. Son seul souci est de garantir qu'il se sera dûment acquitté de ses responsabilités envers le peuple coréen et l'Organisation des Nations Unies. Vous vous rappellerez que, lorsque les négociations de la Commission mixte sont arrivées à une impasse, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé que des représentants de tous les pays adhérant à l'Accord de Moscou sur la Corée, c'est-à-dire la Chine, le Royaume-Uni, l'URSS et les Etats-Unis, examinent, à Washington, la question de la formation d'un Gouvernement de la Corée. La Chine et le Royaume-Uni ont accepté cette proposition, à laquelle l'URSS ne s'est pas ralliée. Ce n'est qu'ultérieurement que la question a été soumise à l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que, l'Assemblée générale ayant déjà décidé par un vote l'examen de la question de l'indépendance de la Corée, il convient d'attirer son attention sur la dernière proposition de l'URSS mentionnée ci-dessus, ainsi que sur les suggestions en vue d'une solution du problème, que, d'après les déclarations du Secrétaire d'Etat, le Gouvernement des Etats-Unis serait prêt à soumettre. Une fois saisie de ces propositions, l'Assemblée générale pourra, nous l'espérons, recommander des mesures propres à assurer le passage régulier des systèmes actuels de gouvernement établis dans le nord et dans le sud de la Corée à un gouvernement coréen indépendant et unifié, ainsi que des mesures tendant au retrait consécutif et rapide de toutes les forces d'occupation.

En conséquence, je vous transmets ci-jointe une résolution qui contient les suggestions que la délégation des Etats-Unis présentera à l'examen de la Première Commission de l'Assemblée générale, au moment où cet organe aura à discuter la question de l'indépendance de la Corée. Nous estimons qu'un accord de la nature de celui qu'indique cette résolution devrait rendre possible la création prochaine, par le peuple coréen lui-même, de son propre gouvernement, ainsi que le retrait hors de la Corée de toutes les forces armées soviétiques et américaines.

Nous vous prions de bien vouloir faire communiquer, pour information, aux diverses délégations à l'Assemblée générale, des copies de cette lettre et du document qui lui est joint.

(*Signé*) Warren R. AUSTIN
Ambassadeur

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA CORÉE

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance ;

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;

Prenant acte des engagements internationaux pris à l'égard de la Corée, et notamment de la déclaration du Caire du 1er décembre 1943, par laquelle la Chine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont manifesté leur résolution de voir la Corée devenir, en temps voulu, libre et indépendante, de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945 par laquelle la Chine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont confirmé les termes de la déclaration du Caire et à laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné son adhésion au moment d'entrer en guerre dans le Pacifique, et de l'Accord de Moscou du 27 décembre 1945 par

Socialist Republics and the United States, with the adherence of China, provided that there shall be set up a provisional Korean democratic government with a view to the reestablishment of Korea as an independent State ;

Believing that the national independence of Korea should be reestablished and all occupying forces should be withdrawn from Korea at the earliest practicable date ;

To this end, recommends that the occupying Powers hold elections in their respective zones not later than March 31, 1948, under the observation of the United Nations, as the initial step leading to the creation of a national assembly and the establishment of a national government of Korea in conformity with the procedure set out in the annex to this resolution.

Further recommends that immediately upon the establishment of the national government of Korea referred to above, that government will constitute its own national security forces and will arrange with the occupying Powers for the early and complete withdrawal from Korea of the armed forces of the Union of Soviet Socialist Republics and the United States ;

Resolves that the responsibilities assumed by the United Nations under this resolution should be discharged by a United Nations Temporary Commission on Korea, consisting of the representatives of... [names of States]. This United Nations Temporary Commission on Korea shall (1) be present in Korea during the elections in each zone with the right of freedom of travel and observation throughout all of Korea, (2) be available for such consultation as may be appropriate in connexion with the elections, the organization of the national assembly, the formation of the national government and the conclusion of agreements for the withdrawal of the occupying forces, (3) report to the General Assembly or if in its judgment developments so require to any competent agency of the Assembly with respect to its activities under the terms of this resolution, and make any recommendations that it may wish concerning further United Nations action in maintaining the independence of Korea ;

Calls upon the Member States concerned to afford every assistance and facility to the United Nations Temporary Commission on Korea in the fulfillment of these responsibilities.

APPENDIX

Recommended procedure for the holding of elections and the establishment of a national government of Korea

1. The elections to be held by the occupying Powers in their respective zones not later than March 31, 1948, shall be for the purpose of choosing representatives to a national assembly. The number of representatives elected to the national assembly from each zone shall bear the same proportion to the total membership of the national assembly as the population of that zone bears to the total population of Korea. Subject to this principle, the number of representatives to be elected from each zone shall be determined by the United Nations Temporary Commission on Korea in consultation with the occupying Powers.

2. As soon as possible after the elections the national assembly of Korea shall meet and form a government and shall notify the United Nations Temporary Commission on Korea of the formation of this government.

3. Upon notification to the United Nations Temporary Commission on Korea of the formation of a national government of Korea, that government shall take over the functions of government from the military commands and civilian authorities

lequel le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis, avec l'adhésion de la Chine, ont prévu la création d'un gouvernement provisoire démocratique de la Corée en vue du rétablissement de ce pays en qualité d'Etat indépendant ;

Convaincue que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire ;

A cette fin, recommande que les Puissances occupantes fassent procéder, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, à des élections dans leurs zones respectives, le 31 mars 1948 au plus tard, cela constituant une première mesure en vue de la convocation d'une assemblée générale nationale et de l'instauration d'un Gouvernement national de la Corée, conformément à la procédure définie dans l'appendice à la présente résolution ;

Recommande en outre qu'aussitôt après l'instauration du Gouvernement national de la Corée mentionné plus haut, ce Gouvernement constitue ses propres forces nationales de sécurité et s'entende avec les Puissances occupantes pour le retrait total et à bref délai de la Corée des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis ;

Décide que les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies aux termes de la présente résolution seront remplies par la Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée, composée des représentants des Etats suivants : ... Cette Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée : 1) sera présente en Corée à l'époque des élections dans chaque zone et aura le droit de se déplacer librement et de remplir sa mission d'observation sur tout le territoire de la Corée ; 2) se tiendra à la disposition, le cas échéant, pour toutes consultations utiles au sujet des élections, de l'organisation de l'Assemblée nationale, de la formation du Gouvernement national et de la conclusion d'accords pour le retrait des troupes d'occupation 3) fera un rapport, soit à l'Assemblée générale, soit à tout organe compétent de cette Assemblée, si elle juge que la situation l'exige, sur l'activité exercée par elle conformément à la présente résolution et présentera toutes recommandations qu'elle jugera opportunes à propos de l'action future de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de l'indépendance de la Corée ;

Invite les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée dans l'accomplissement de sa tâche.

APPENDICE

Procédure recommandée pour l'organisation d'élections en Corée et la création d'un Gouvernement national de Corée

1. Les élections que devront organiser les Puissances occupantes dans leurs zones respectives au plus tard le 31 mars 1948 auront pour but d'élire des représentants à une Assemblée nationale. Il devra exister entre le nombre des représentants élus à l'Assemblée nationale dans chaque zone et le total des membres de l'Assemblée nationale le même rapport qu'entre la population de la zone en question et la population totale de la Corée. Tenant compte de ce principe, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée fixera, d'accord avec les Puissances occupantes, le nombre de représentants à élire dans chaque zone.

2. L'Assemblée nationale de Corée se réunira le plus tôt possible après les élections pour constituer un gouvernement dont elle notifiera la création à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

3. Dès notification à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée de la formation d'un Gouvernement national de Corée, ce Gouvernement se chargera des fonctions jusqu'alors assumées par les commandements militaires et les

rities of north and south Korea, respectively, in accordance with arrangements to be agreed upon under the auspices of the United Nations Temporary Commission on Korea between the government of Korea and the respective occupying authorities.

4. The United Nations Temporary Commission on Korea shall be available for such consultation and assistance as may be requested and appropriate in connexion with the decisions and actions contemplated in paragraphs 1, 2, and 3 above.

ANNEX 16c

Draft resolution revised to take into account the First Committee's resolution[1] to establish a temporary commission on Korea, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/218/Rev.1 4 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Recognizing the urgent and rightful claims to independence of the people of Korea ;

Believing that the national independence of Korea should be re-established and all occupying forces then withdrawn at the earliest practicable date ;

Recalling its previous conclusion that the freedom and independence of the Korean people cannot be correctly or fairly resolved without the participation of representatives of the Korean people, and its decision to establish a United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter called the " Commission ") for the purpose of facilitating and expediting such participation by elected representatives of the Korean people,

1. *Decides* that the Commission shall consist of representatives of... ;

2. *Recommends* that the occupying Powers hold elections not later than 31 March 1948 on the basis of adult suffrage and by secret ballot to choose representatives with whom the Commission may consult regarding the prompt attainment of the freedom and independence of the Korean people and which representatives, constituting a national assembly, may establish a national government of Korea. The number of representatives from each voting area or zone should be proportionate to the population and the elections should be under the observation of the Commission ;

3. *Further recommends* that as soon as possible after the election, the national assembly should convene and form a national government and notify the Commission of its formation ;

4. *Further recommends* that immediately upon the establishment of a national government, that government should (*a*) constitute its own national security forces and dissolve all military or semi-military formations not included therein ; (*b*) take over the functions of government from the military commands and civilian authorities of north and south Korea ; and (*c*) arrange with the occupying Powers for the complete withdrawal from Korea of their armed forces as early as practicable and if possible within 90 days ;

5. *Resolves* that the responsibilities assumed by the United Nations under this resolution should be discharged by the Commission which shall seek to facilitate and expedite the foregoing programme for the attainment of the national independence of Korea and withdrawal of occupying forces, taking into account its observations and

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, First Committee, 91st meeting.

autorités civiles de la Corée du Nord et du Sud respectivement, conformément aux accords que devront conclure entre eux le Gouvernement de Corée et les autorités respectives d'occupation, sous les auspices de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

4. La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée pourra fournir tout avis ou tout appui éventuellement nécessaires et appropriés à la suite des décisions et mesures envisagées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus.

ANNEXE 16c

Projet de résolution revisé de façon à tenir compte de la résolution de la Première Commission[1] instituant une commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation des États-Unis.

Document A/C.1/218/Rev. 1 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance ;

Convaincue que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire ;

Rappelant sa précédente conclusion, selon laquelle la question de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen, et sa décision de créer une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après nommée la « Commission ») afin de faciliter et de hâter cette participation des représentants élus du peuple coréen,

1. *Décide* que la Commission sera composée des représentants des États suivants... ;

2. *Recommande* que les Puissances occupantes organisent, au plus tard le 31 mars 1948, des élections au scrutin secret auxquelles participeraient tous les Coréens adultes, afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter en vue de l'octroi à bref délai au peuple coréen de la liberté et de l'indépendance ; ces représentants, se réunissant en Assemblée nationale, pourront constituer un Gouvernement national coréen. Le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale devrait être proportionnel à la population, et les élections se dérouler sous la surveillance de la Commission ;

3. *Recommande, en outre,* que l'Assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un Gouvernement national et fasse connaître à la Commission la formation de ce Gouvernement ;

4. *Recommande, en outre,* qu'aussitôt après la création d'un Gouvernement national, celui-ci : *a*) constitue ses propres forces nationales de sécurité et dissolve toutes les formations militaires ou paramilitaires non destinées à en faire partie ; *b*) se charge de toutes fonctions gouvernementales jusqu'alors assumées par les autorités militaires et civiles de la Corée du Nord et de la Corée du Sud ; *c*) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et à bref délai (si possible dans les 90 jours) de leurs forces armées stationnées en Corée ;

5. *Décide* que la Commission s'acquittera des obligations qui incombent aux Nations Unies aux termes de la présente résolution ; elle s'efforcera de faciliter et de hâter la mise en application du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations

[1] Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Première Commission, 91e séance.

consultations in Korea. The Commission shall report, with its conclusions, to the General Assembly and may consult with the interim committee (if one be established) with respect to the application of this resolution in the light of developments ;

6. *Calls upon* the Member States concerned to afford every assistance and facility to the Commission in the fulfilment of its responsibilities.

ANNEX 16d

Draft resolution to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/229 28 October 1947

[*Original text : Russian*]

Inasmuch as the Korean question, which is before the General Assembly, is primarily a matter for the Korean people itself and concerns its freedom and independence, and recognizing that this question cannot be correctly and fairly resolved without the participation in the discussion of representatives of the indigenous population,

The First Committee

Resolves to invite elected representatives of the Korean people from northern and southern Korea to take part in the discussion of the question.

ANNEX 16e

Amendment to the USSR draft resolution[1] to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/230 29 October 1947

[*Original text : English*]

Delete the words bracketed and add the words italicized :

Inasmuch as the Korean question which is before the General Assembly is primarily a matter for the Korean people itself and concerns its freedom and independence, and recognizing that this question cannot be correctly and fairly resolved without the participation [in the discussion] of representatives of the indigenous population,

The First Committee

[*Resolves to*] *recommends that :* [to invite] elected representatives of the Korean people from northern and southern Korea *be invited* to take part in the [discussion] *consideration* of the question.

Further recommends that in order to facilitate and expedite such participation and to insure that the Korean representatives will in fact be duly elected by the Korean people and not mere appointees from military authorities in Korea, there be forthwith established a United Nations Temporary Commission on Korea, to be present in Korea with right to travel, observe and consult throughout Korea.

NOTE : The matter of establishment of a central government and troop withdrawal would be considered after this preliminary resolution is dealt with.

[1] See annex 16d.

qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale ; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution à la lumière des événements.

6. *Invite* les États Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche.

ANNEXE 16d

Projet de résolution tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/229 28 octobre 1947

[*Texte original en russe*]

Étant donné que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans que des représentants du peuple coréen prennent part à la discussion,

La Première Commission

Décide d'inviter des représentants élus du peuple coréen, de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, à participer à l'examen de la question coréenne.

ANNEXE 16e

Amendement au projet de résolution de l'URSS[1] tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation des États-Unis.

Document A/C.1/230 29 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Supprimer les mots entre crochets et ajouter les mots mis en italique :

Étant donné que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans [que des] *la participation de* représentants du peuple coréen [prennent part à la discussion],

La Première Commission

[*Décide d'*] *recommande ce qui suit :* [Inviter] des représentants élus du peuple coréen, de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, *seront invités* à participer à l'examen de la question coréenne ;

De plus, afin de faciliter et de hâter cette participation et de garantir que les représentants coréens seront en fait dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il sera créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

NOTE. La question de la création d'un gouvernement central et du retrait des troupes serait examinée après décision sur cette résolution préliminaire.

[1] Voir annexe 16d.

ANNEX 16f

Amendment to the United States amendment[1] to the USSR proposal[2] to invite elected representatives of the Korean people to take part in discussion of the Korean question, submitted by the delegation of China

Document A/C.1/231 29 October 1947

[*Original text : English*]

Paragraphs 2 and 3 be amended to read as follows (words in brackets are to be deleted and words italicized added) :

The First Committee

Recommends that elected representatives of the Korean people [from northern and southern Korea] be invited to take part in the consideration of the question.

Further recommends that in order to facilitate and expedite such participation and to [insure] *observe* that the Korean representatives *are* [will] in fact [be] duly elected by the Korean people and not mere appointees from military authorities in Korea, there be forthwith established a United Nations Temporary Commission on Korea, to be present in Korea, with the right to travel, observe and consult throughout Korea.

ANNEX 16g

Draft resolution to recommend withdrawal of United States and USSR troops from Korea by 1948, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/232 29 October 1947

[*Original text : Russian*]

The General Assembly,

Having considered the resolution of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics on the simultaneous withdrawal of American and Soviet troops from Korea at the beginning of 1948,

Bearing in mind that the aim of that resolution is to accelerate the transformation of Korea into an independent democratic State and to afford the Korean people the possibility of establishing its own national government of Korea,

Recommends to the Government of the United States of America and to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics the simultaneous withdrawal of their troops from southern and northern Korea respectively at the beginning of 1948, thereby leaving to the Korean people itself the establishment of a national government of Korea.

ANNEX 16h

Draft resolution concerning discussion of the United States amendment[1] to the USSR proposal[2] on hearing elected representatives of the Korean people, submitted by the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic

Document A/C.1/233 30 October 1947

[*Original text : Russian*]

Having in mind the amendment of the delegation of the United States of America (document A/C.1/230) to the resolution of the delegation

[1] See annex 16e.

[2] See annex 16d.

ANNEXE 16f

Amendement à l'amendement des États-Unis[1] à la proposition de l'URSS[2] tendant à inviter les représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de la Chine.

Document A/C.1/231 29 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Modifier comme suit les paragraphes 2 et 3 du texte français (les mots entre crochets doivent être supprimés et les mots mis en italique ajoutés) :

La Première Commission

Recommande ce qui suit : Des représentants élus du peuple coréen [de la Corée Nord et de la Corée du Sud], seront invités à participer à l'examen de la question coréenne ;

De plus, afin de faciliter et de hâter cette participation et afin de [garantir] *s'assurer* que les représentants coréens seront en fait dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il sera créé sans délai une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

ANNEXE 16g

Projet de résolution recommandant le retrait en 1948 des troupes des États-Unis et de l'URSS stationnées en Corée, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/232 29 octobre 1947

[*Texte original en russe*]

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le retrait simultané, au début de l'année 1948, des troupes américaines et soviétiques stationnées en Corée,

Estimant que cette proposition tend à hâter la transformation de la Corée en un Etat démocratique indépendant, et à donner au peuple coréen la possibilité d'établir lui-même le gouvernement national de la Corée,

Recommande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de retirer simultanément leurs troupes de la Corée du Sud et de la Corée du Nord, au début de l'année 1948, et de laisser ainsi au peuple coréen lui-même le soin d'établir le gouvernement national de la Corée.

ANNEXE 16h

Projet de résolution concernant la discussion de l'amendement des États-Unis[1] à la proposition de l'URSS[2] relative aux représentants élus du peuple coréen, présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Document A/C.1/233 30 octobre 1947

[*Texte original en russe*]

Considérant que l'amendement de la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/230) à la réso-

[1] Voir annexe 16e.

[2] Voir annexe 16d.

of the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.1/229) concerning the invitation of elected representatives of the people of Korea to participate in the discussion of the Korean question relates to the substance of the resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/218),[1]

The First Committee

Resolves to discuss this proposal (document A/C.1/230) at the time when the substance of the Korean question is discussed.

ANNEX 16i

Amendment to the United States amendment[2] to the USSR proposal[3] on hearing elected representatives of the Korean people, submitted by the delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic

Document A/C.1/234 30 October 1947

[*Original text : Russian*]

At the end of the second paragraph (document A/C.1/230) after the words " to take part in the [discussion] *consideration* " add the words " in the First Committee and at the plenary meetings of the General Assembly ".

ANNEX 16j

Draft resolution to defer examination of the Korean question, submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics

Document A/C.1/235 30 October 1947

[*Original text : English*]

In view of the fact that the First Committee has rejected the Union of Soviet Socialist Republics delegation proposal to invite the representatives of the Korean people to take part in the discussion in the First Committee and at the General Assembly of the Korean question, having opposed to this proposal the decision to establish a provisional commission for supervision and consultation on the territory of Korea, the Committee considers it unexpedient to discuss this question in the First Committee and at the General Assembly without the elected representatives of the Korean people taking part in it.

The Committee resolves that in view of the said circumstances the examination of the Korean question is to be deferred.

ANNEX 16k

Amendment to the United States draft resolution[4] concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of the Philippines

Document A/C.1/236 4 November 1947

[*Original text : English*]

Add the following paragraph to the main body of the resolution :

" *Calls upon* all Members of the United Nations to refrain from interfering in the affairs of the Korean people during the interim period preparatory to the establishment of Korean independence, except in pursuance of the decisions of the

[1] See annex 16b.
[2] See annex 16e.
[3] See annex 16d.
[4] See annex 16c.

lution présentée par la délégation de l'URSS (document A/C.1/229) tendant à inviter des représentants élus du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne se rapporte au fond de la résolution présentée par les États-Unis (document A/C.1/218)[1],

La Première Commission

Décide d'examiner cet amendement (document A/C.1/230) lorsque la question de la Corée viendra à être discutée quant au fond.

ANNEXE 16i

Amendement à l'amendement des États-Unis[2] à la proposition de l'URSS[3] relative aux représentants du peuple coréen, présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Document A/C.1/234 30 octobre 1947

[*Texte original en russe*]

Ajouter à la fin du deuxième paragraphe (document A/C.1/230), après les mots « participer à l'examen de la question coréenne », les mots « au sein de la Première Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale ».

ANNEXE 16j

Projet de résolution tendant à ajourner l'examen de la question coréenne, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Document A/C.1/235 30 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Étant donné que la Première Commission a rejeté la proposition de la délégation de l'URSS tendant à inviter les représentants du peuple coréen à participer à l'examen de la question coréenne au sein de la Première Commission et de l'Assemblée générale, ayant opposé à cette proposition la décision de créer une Commission temporaire chargée de procéder à un contrôle et à des consultations sur le territoire de la Corée, la Commission estime qu'il serait peu approprié d'examiner cette question au sein de la Première Commission et de l'Assemblée générale sans la participation de représentants élus du peuple coréen.

La Commission décide, en raison de ces circonstances, d'ajourner l'examen de la question coréenne.

ANNEXE 16k

Amendement au projet de résolution des États-Unis[4] concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation des Philippines.

Document A/C.1/236 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Ajouter le paragraphe suivant au texte du projet de résolution :

« *Invite* tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de

[1] Voir annexe 16b.
[2] Voir annexe 16e.
[3] Voir annexe 16d.
[4] Voir annexe 16c.

General Assembly ; and thereafter, to refrain completely from any and all acts derogatory to the independence and sovereignty of Korea. "

ANNEX 16l

Amendment to the United States draft resolution[1] concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of India

Document A/C.1/237 4 November 1947

[*Original text : English*]

The first line of paragraph 2 of the operative clause to be amended as follows (words in parentheses to be deleted, words in italics to be added) :

" Recommends that the (occupying powers hold) elections *be held* not later than 31 March 1948 ".

ANNEX 16m

Amendment to the United States draft resolution[1] concerning functions of the Temporary Commission on Korea, submitted by the delegation of China

Document A/C.1/238 4 November 1947

[*Original text : English*]

That paragraph 4 (*c*) be amended to read as follows (words in italics to be added) :

(*c*) *in consultation with the four Powers parties to the Moscow Agreement of 27 December 1945*, arrange with the occupying Powers for the complete withdrawal from Korea of their armed forces as early as practicable and if possible within ninety days *after the conclusion of such arrangement ;*

ANNEX 17a

Draft resolution to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/196 26 September 1947

[*Original text: English*]

The General Assembly,

Conscious of the responsibilities specifically conferred upon it by the Charter in relation to the maintenance of international peace and security (Article 11), the promotion of international co-operation in the political field (Article 13), peaceful adjustment of any matters likely to impair the general welfare and friendly relations among nations (Article 14) ;

Deeming it necessary for the effective performance of these functions to establish a Committee for study, inquiry and discussion on its behalf during the period between the adjournment of the present session and the convening of the next regular session of the General Assembly (Article 22) ;

[1] See annex 16c.

l'indépendance de la Corée ; et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée ».

ANNEXE 16l

Amendement au projet de résolution des États-Unis[1] concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation de l'Inde.

Document A/C.1/237 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Modifier comme suit les deux premières lignes du paragraphe 2 du corps de la résolution (supprimer les mots entre crochets et ajouter les mots mis en italique) :

« Recommande [que les Puissances occupantes organisent, au plus tard le 31 mars 1948,] *qu'il soit procédé, au plus tard le 31 mars 1948, à* des élections... ».

ANNEXE 16m

Amendement au projet de résolution des États-Unis[1] concernant les attributions de la Commission temporaire pour la Corée, présenté par la délégation de la Chine.

Document A/C.1/238 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Modifier comme suit le paragraphe 4 *c*) : (Supprimer le passage entre crochets et ajouter les passages mis en italique) :

c) [Prenne des dispositions] *Conclue, en se concertant avec les quatre Puissances parties à l'Accord de Moscou du 27 décembre 1945, un accord* avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et à bref délai, si possible dans les quatre-vingt-dix jours *qui suivront la conclusion de ce accord*, de leurs forces armées stationnées en Corée ;

ANNEXE 17a

Projet de résolution portant création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation des États-Unis.

Document A/C.1/196 26 septembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 11), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13), l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14) ;

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission qui procédera, en son nom, à des études, des enquêtes et des discussions dans l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session régulière de l'Assemblée générale (Article 22) ;

[1] Voir annexe 16c.

Recognizing fully the primary responsibility of the Security Council for prompt and effective action for the maintenance of international peace and security (Article 24) ;

Resolves that

1. An interim committee is created composed of all the Members of the United Nations, each Member to have one representative ;

2. The interim committee shall assist the General Assembly by performing the following duties and functions :

(*a*) To consider, as it may determine, such situations as may come to its attention within the purview of Article 14, or such questions as are brought before the General Assembly by the Security Council pursuant to Article 11 (2), and to report thereon, with its recommendations to the General Assembly ;

(*b*) To consider and to make recommendations to the General Assembly upon general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security under Article 11 (1) and to initiate studies and make recommendations for the purpose of promoting international co-operation in the political field under Article 13 (1) *a* ;

(*c*) To consider whether occasion may require the calling of a special session of the General Assembly and if it deems that such session is required, to so advise the Secretary-General ;

(*d*) To conduct investigations and appoint commissions of inquiry within the scope of its duties and functions as it may deem useful and necessary ;

(*e*) To study, report and recommend to the third regular session of the General Assembly on the advisability of establishing a committee of the General Assembly on a permanent basis to perform the duties and functions of the interim committee with any changes considered desirable in the light of its experience ;

(*f*) To perform such other functions and duties as the General Assembly may assign to it.

3. In discharging its duties and functions, the interim committee shall at all times take cognizance of the responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security, and it shall also take duly into account the duties and functions assigned by the General Assembly or by the Security Council to any committee or commission, such as the Atomic Energy Commission, and the Commission for Conventional Armaments.

4. The provisional rules of procedure of the General Assembly shall, so far as applicable, govern the proceedings of the interim committee and such sub-committees and commissions as it may set up. The interim committee shall elect its chairman, vice-chairman, rapporteur and such other officers as it may deem necessary. The interim committee shall be convened by the Secretary-General within fifteen days following the close of the second regular session of the General Assembly, and it shall continue to serve until the beginning of the third regular session of the General Assembly.

5. The Secretary-General shall enter into suitable arrangements with the appropriate authorities of any Member State in whose territory the interim committee or its sub-committees or commissions may wish to sit or to travel. He shall provide necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the interim committee, its sub-committees and commissions.

Reconnaissant pleinement au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales (Article 24) ;

Décide :

1. Il est créé une commission intérimaire composée de tous les Membres de l'Organisation, chaque Membre y ayant un seul représentant ;

2. La commission intérimaire secondera l'Assemblée générale en remplissant les fonctions et tâches suivantes :

a) Étudier, en tant qu'elle le jugera utile, les situations qui peuvent attirer son attention dans le cadre de l'Article 14, ou les questions dont le Conseil de sécurité saisit l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, en lui soumettant ses recommandations ;

b) Étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe premier ; procéder à des études et présenter des recommandations afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément aux dispositions de l'Article 13, alinéa 1 *a*) ;

c) Juger si la situation exige la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale et, dans le cas où elle jugerait cette session nécessaire, en aviser le Secrétaire général ;

d) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et de ses tâches, lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire ;

e) Étudier s'il convient, pour remplir les fonctions et tâches de la commission intérimaire, de créer une commission de l'Assemblée générale à caractère permanent, compte tenu des modifications qu'elle jugera désirables à la lumière de son expérience, adresser un rapport et des recommandations à ce sujet à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale ;

f) Remplir toutes autres fonctions et tâches que l'Assemblée générale pourra lui confier.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions et tâches, la commission intérimaire prendra à tout moment en considération les responsabilités que la Charte impose au Conseil de sécurité, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et tiendra dûment compte, également, des fonctions et tâches confiées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à toute commission ou tout comité, tel que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique.

4. Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale régira, dans la mesure où il sera applicable, les délibérations de la commission intérimaire ainsi que des sous-commissions et des comités qu'elle pourra créer. La commission intérimaire élira son président, son vice-président, son rapporteur et tels autres membres de son bureau qu'elle jugera nécessaires. La commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les quinze jours qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle continuera à siéger jusqu'à l'ouverture de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

5. Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes de tout État Membre sur le territoire duquel la commission intérimaire ou ses sous-commissions ou comités auront l'intention de se réunir ou d'effectuer des déplacements. Il mettra à la disposition de la commission intérimaire, de ses sous-commissions et comités, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

ANNEX 17b

Draft resolution to appoint a sub-committee for the purpose of examining the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Australia

Document A/C.1/213/Corr.1 17 October 1947

[*Original text : English*]

That a sub-committee be appointed for the purpose of examining the United States proposal, any amendments thereto, and other proposals on the same subject, and reporting thereon to the Committee, along with any recommendations it thinks fit.

ANNEXE 17b

Projet de résolution portant création d'une sous-commission chargée d'examiner la proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de l'Australie.

Document A/C.1/213/Corr.1 17 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Il sera créé une sous-commission chargée d'examiner la proposition des États-Unis et les amendements s'y rapportant, ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, et de présenter à la Commission un rapport auquel elle joindra les recommandations qu'elle jugera appropriées.

ANNEX 17c

Amendment to the United States proposal[1] to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Bolivia

Document A/C.1/214 16 October 1947

[*Original text : French*]

The General Assembly,

Conscious of the responsibilities specifically conferred upon it by the Charter in relation to the maintenance of international peace and security (Article 11), the promotion of international co-operation in the political field (Article 13), peaceful adjustment of any matters likely to impair the general welfare and friendly relations among nations (Article 14) ;

Considering that it must, subject to due regard to the functions conferred on the Security Council by the Charter and to the provisions of Article 12, be in a position at all times to discharge the above-mentioned responsibilities ;

Considering that since Article 20 of the Charter does not limit the duration of the regular annual session of the General Assembly it is permissible to the Assembly not to close this session if in its opinion circumstances so require ;

Resolves

(*a*) To divide the present session of the General Assembly of the United Nations into two parts ;

(*b*) To authorize the President of the General Assembly to adjourn or close the first part of the second session ;

(*c*) To authorize the President of the General Assembly and the Secretary-General by common agreement to convoke the second part of this session at a suitable date in order to enable the General Assembly to continue to discharge the duties conferred upon it by virtue of Articles 11, 13 and 14 of the Charter ;

(*d*) The President of the General Assembly and the Secretary-General are likewise authorized, if necessary, to convoke the First Committee of the Assembly before the second part of this session of the General Assembly with a view to carrying the latter's work ;

(*e*) The functions and duties of the First Committee shall be the following :

1. To consider, as it may determine, such situations as may come to its attention within the purview of Article 14, or such questions as are brought before the General Assembly by the Security Council pursuant to Article 11 (2), and to report thereon, with its recommendations to the General Assembly ;

[1] See annex 17a.

ANNEXE 17c

Amendement à la proposition des États-Unis[1] tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de la Bolivie.

Document A/C.1/214 16 octobre 1947

[*Texte original en français*]

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui confère expressément la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 11), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13), l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14) ;

Considérant qu'elle doit, compte tenu des fonctions attribuées par la Charte au Conseil de sécurité et des dispositions de l'Article 12, pouvoir s'acquitter à tout moment des responsabilités ci-dessus énumérées ;

Considérant que, l'Article 20 de la Charte ne limitant pas la durée de la session annuelle régulière de l'Assemblée générale, il lui est loisible de ne pas clore cette session si elle estime que les circonstances l'exigent ;

Décide :

a) De diviser la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies en deux parties ;

b) D'autoriser le Président de l'Assemblée générale à ajourner ou à clore la première partie de la deuxième Assemblée ;

c) D'autoriser le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, agissant d'un commun accord, à convoquer la deuxième partie de la présente session à la date appropriée afin que l'Assemblée générale puisse continuer à remplir les devoirs qui lui incombent en vertu des Articles 11, 13 et 14 de la Charte ;

d) Le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général sont également autorisés à convoquer, le cas échéant, la Première Commission de l'Assemblée avant la deuxième partie de la présente session de l'Assemblée générale afin de préparer les travaux de celle-ci ;

e) Les fonctions et les tâches de la Première Commission seront les suivantes :

1. Étudier, en tant qu'elle le jugera utile, les situations qui peuvent attirer son attention dans le cadre de l'Article 14, ou les questions dont le Conseil de sécurité saisit l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11, 2) et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, en lui soumettant ses recommandations ;

[1] Voir annexe 17a.

2. To consider and to make recommendations to the General Assembly upon general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security under Article 11 (1) and to initiate studies and make recommendations for the purpose of promoting international co-operation in the political field under Article 13 (1) *a* ;

3. To inform the President of the General Assembly and the Secretary-General of its opinion regarding the date for summoning the second part of the second session of the General Assembly ;

4. To conduct investigations and appoint commissions of inquiry within the scope of its duties and functions as it may deem useful and necessary ;

5. To study the possibility of establishing a committee of the General Assembly on a permanent basis, bearing in mind past experience, and to report and make recommendations to the second part of the second session of the General Assembly ;

6. To perform such other functions and duties as the General Assembly may assign to it ;

7. In discharging its duties and functions, the First Committee shall at all times take cognizance of the responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security, and it shall also take duly into account the duties and functions assigned by the General Assembly or by the Security Council to any committee or commission, such as the Atomic Energy Commission, and the Commission for Conventional Armaments ;

8. The Secretary-General shall enter into suitable arrangements with the appropriate authorities of any Member State in whose territory the First Committee or its sub-committees or commissions may have occasion to sit or to travel. He shall provide necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the First Committee, its sub-committees and commissions ;

9. The First Committee shall be fully free to regulate, adjourn and resume its work whenever it deems it necessary, without any limitation as to time other than that imposed by the date for summoning the second part of this session of the General Assembly.

ANNEX 17d

Draft resolution to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of the United Kingdom

Document A/C.1/215 16 October 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Conscious of the responsibility specifically conferred upon it by the Charter in relation to the maintenance of international peace and security (Articles 11 and 35) and the peaceful adjustment of any situation likely to impair the general welfare or friendly relations among nations (Article 14) ;

Believing that the effective performance of these functions necessitates the establishment of an Interim Committee for the study, enquiry and discussion of such matters on its behalf during the period between the adjournment of the present session and the convening of the next regular session of the General Assembly ;

Recognizing fully the primary responsibility of the Security Council for prompt and effective action for the maintenance of international peace and security (Article 24) ;

2. Étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 1 ; procéder à des études et présenter des recommandations à l'Assemblée afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément aux dispositions de l'Article 13, alinéa 1 *a*) ;

3. Faire connaître au Président de l'Assemblée et au Secrétaire général son avis quant à la date de la convocation de la deuxième partie de la deuxième session de l'Assemblée générale ;

4. Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête dans la limite de ses fonctions et de ses tâches, lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire ;

5. Étudier l'éventualité de créer une commission de l'Assemblée générale à caractère permanent, compte tenu de son expérience ; adresser un rapport et des recommandations à la deuxième partie de la deuxième session de l'Assemblée générale ;

6. Remplir toutes autres fonctions et tâches que l'Assemblée générale pourra lui confier ;

7. Dans l'accomplissement de ses fonctions et tâches, la Première Commission prendra à tout moment en considération les responsabilités que la Charte impose au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et tiendra dûment compte, également, des fonctions et tâches confiées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à toute Commission ou Comité, tel que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique ;

8. Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes de tout État Membre sur le territoire duquel la Première Commission ou ses sous-commissions ou comités auront l'occasion de se réunir ou d'effectuer des déplacements. Il mettra à la disposition de la Première Commission, de ses sous-commissions et comités, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;

9. La Première Commission aura toute latitude pour régler ses travaux, les ajourner et les reprendre autant de fois qu'elle le jugera nécessaire, sans autre limitation de temps que celle imposée par la date de convocation de la deuxième partie de la présente session de l'Assemblée générale.

ANNEXE 17d

Projet de résolution tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Document A/C.1/215 16 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14) ;

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission intérimaire qui procédera en son nom à des études, des enquêtes et des discussions sur ces questions dans l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale ;

Reconnaissant pleinement au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales (Article 24) ;

Resolves as follows :

1. There shall be established an interim committee, composed of one representative of each Member of the United Nations, for the period between the closing of the present session and the convening of the next regular session of the General Assembly.

2. The functions of the interim committee shall be

(*a*) To consider such matters as may be referred to it by the present session of the General Assembly and to report thereon to the General Assembly ;

(*b*) To consider any dispute or any situation which may be placed on the agenda of the next regular session of the General Assembly by any Member acting in virtue of Articles 11 (2), 14 or 35 of the Charter, provided always that the Committee previously determines by a two-thirds majority any matter so discussed to be both urgent and important ;

(*c*) To consider whether occasion may require the summoning of a special session of the General Assembly and if it deems that such session is required so to advise the Secretary-General in order that he may obtain the views of Members thereon ;

(*d*) To conduct investigations and appoint Commissions of Inquiry within the scope of its functions provided that the decision to take such action is approved by two-thirds of the members of the Committee and if the investigations or inquiry are to take place elsewhere than at the headquarters of the United Nations the State or States in whose territory they are to take place consent thereto ;

(*e*) To report to the next regular session of the General Assembly on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly to perform the duties and functions of the interim committee with any changes considered desirable in the light of experience.

3. The interim committee shall not discuss any matter which is on the agenda of the Security Council.

4. Subject to paragraphs 2(*b*) and 2(*d*) above, the provisional rules of procedure of the General Assembly shall, so far as they are applicable, govern the proceedings of the interim committee and such sub-committees and commissions as it may set up.

5. The interim committee shall be convened by the Secretary-General within fifteen days following the close of the second regular session of the General Assembly. It shall meet as and when it deems necessary for the conduct of its business.

6. The Secretary-General shall provide the necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the interim committee, its sub-committees and commissions of inquiry.

ANNEX 17e

Amendment to the United States proposal[1] to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Argentina

Document A/C.1/216 17 October 1947

[*Original text : English*]

I. 1st paragraph : (*a*) Add after the words, " article 13 ", the word, " the ". (*b*) Add after the words " article 14 ", the words, " and the handling of trusteeship and administrative matters (articles 16, 17, 18 and 19) ".

[1] See annex 17a.

Décide ce qui suit :

1. Il sera créé, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, une commission intérimaire composée d'un représentant de chacun des Membres de l'Organisation.

2. Les fonctions de la commission intérimaire seront les suivantes :

a) Étudier les questions que pourra lui soumettre l'Assemblée générale au cours de sa présente session, et faire rapport à leur sujet à cette dernière ;

b) Étudier tout différend ou toute question que pourra inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale un Membre agissant conformément aux Articles 11, paragraphe 2, 14 ou 35 de la Charte, sous réserve que la commission établisse d'abord, à la majorité des deux tiers, le caractère d'urgence et l'importance de la question ainsi discutée ;

c) Juger si la situation exige la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans le cas où elle jugerait cette session nécessaire, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres ;

d) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions, sous réserve que toute décision visant à prendre de telles mesures soit adoptée par les deux tiers des membres de la commission et, au cas où l'enquête devrait s'effectuer en un lieu autre qu'au siège des Nations Unies, que l'État ou les États sur le territoire desquels elle devrait s'effectuer y consentent ;

e) Faire rapport à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale qui remplirait les fonctions et tâches de la commission intérimaire, compte tenu des modifications qu'elle jugera désirables à la lumière de son expérience ;

3. La commission intérimaire ne discutera aucune question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

4. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 *b*) et 2 *d*) ci-dessus, le règlement intérieur provisoire ap l'Assemblée générale régira, dans la mesure où il sera applicable, les délibérations de la commission intérimaire ainsi que des sous-commissions et des comités qu'elle pourra créer.

5. La Commission intérimaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle fixera la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche.

6. Le Secrétaire général mettra à la disposition de la commission intérimaire, de ses sous-commissions et comités, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

ANNEXE 17e

Amendement à la proposition des États-Unis[1] tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation de l'Argentine.

Document A/C.1/216 17 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

I. Premier paragraphe : *a*) N'intéresse que le texte anglais ; *b*) ajouter, après les mots « article 14 », les mots « et la conduite des affaires relevant de la tutelle et de l'administration (articles 16, 17, 18 et 19) ».

[1] Voir annexe 17a.

II. 4th paragraph : Add after the words " one representative ", the words : " The chief permanent representatives of the Member States not acting as full representatives in the committee will act as alternates ".

III. 7th paragraph : (*a*) delete the word " and " after the words " article 11 (1) ". (*b*) add after the words " article 13 (1) *a* " the words " and to consider and to make recommendations to the General Assembly in the trusteeship and administrative fields (articles 16, 17, 18 and 19). "

ANNEX 17f

Amendments to the United States proposal[1] to establish an interim committee of the General Assembly, submitted by the delegation of Canada

Document A/C.1/217 17 October 1947

[*Original text : English*]

1. Sub-paragraph 2 (*a*) of the United States resolution to be revised to read as follows (words in italics to be added) :

"To consider, as it may determine, such situations as may come to its attention within the purview of Article 14 *or Article 35 of the Charter*, or such questions as are brought before the General Assembly by the Security Council pursuant to Article 11 (2) and to report thereon, with its recommendations to the General Assembly ; "

2. The following functions and duties to be added to paragraph 2 of the United States resolution :

(i) To consider and report to the General Assembly on the implementation of resolutions referred to it by the General Assembly for such consideration and report.

(ii) To give preliminary consideration, as the committee may determine, to any item which has been placed on the provisional agenda of the General Assembly, and to make reports and recommendations to the General Assembly as a result of this consideration.

3. Sub-paragraph 2 (*b*) of the United States resolution to be deleted.

ANNEX 17g

Report of Sub-Committee 1 on establishment of an interim committee of the General Assembly

Rapporteur : Mr. T. WOLD (Norway).

Document A/C.1/240 4 November 1947

[*Original text : English*]

After a general discussion in the First Committee of the proposal of the United States (document A/C.1/196) to establish an interim committee of the General Assembly, the First Committee, at its 78th meeting, decided to appoint a sub-committee for the purpose of examining the above proposal, any amendments thereto, and other proposals on the same subject, and of reporting thereon to the Committee, along with any recommendations it thought fit to make (document A/C.1/213/Corr.1).

The Committee accepted the Chairman's proposal that the sub-committee be composed of representatives from the following countries : Argentina, Australia, Bolivia, Canada, China, Czechoslovakia,

[1] See annex 17a.

II. Paragraphe 4 : Ajouter, après « un seul représentant », les mots : « les chefs permanents des délégations des États Membres qui ne seront pas représentants attitrés à la Commission siégeront en tant que suppléants ».

III. Paragraphe 7 : *a*) N'intéresse que le texte anglais ; *b*) ajouter, après « l'article 13, alinéa 1 *a*) », le membre de phrase suivant : « procéder à des études et présenter des recommandations à l'Assemblée générale dans les domaines de la tutelle et de l'administration (articles 16, 17, 18 et 19) ».

ANNEXE 17f

Amendements à la proposition des États-Unis[1] tendant à l'établissement d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, présenté par la délégation du Canada.

Document A/C.1/217 17 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

1. Modifier comme suit l'alinéa 2 *a*) de la résolution des États-Unis (ajouter le passage mis en italique) :

« Étudier, en tant qu'elle le jugera utile, les situations qui peuvent attirer son attention dans le cadre de l'Article 14 *ou de l'Article 35 de la Charte*, ou les questions dont le Conseil de sécurité saisit l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, en lui soumettant ses recommandations » ;

2. Ajouter les fonctions et tâches suivantes à celles prescrites au paragraphe 2 de la résolution des États-Unis :

i) Étudier la question de la mise en vigueur des résolutions que lui soumet l'Assemblée générale aux fins d'examen et de rapport, et faire rapport à l'Assemblée.

ii) Procéder, en tant qu'elle le jugera utile, à l'examen préliminaire de toute question inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et adresser à celle-ci les rapports et recommandations qui découlent de cet examen.

3. Supprimer l'alinéa 2 *b*) de la résolution des États-Unis.

ANNEXE 17g

Rapport de la Sous-Commission 1 concernant la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale.

Rapporteur : M. T. WOLD (Norvège).

Document A/C.1/240 4 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Après une discussion générale de la proposition des États-Unis (document A/C.1/196) tendant à instituer une commission intérimaire de l'Assemblée générale, qui eut lieu au sein de la Première Commission, cette dernière, à sa 78e séance, décida de créer une sous-commission chargée d'examiner la proposition précitée et les amendements s'y rapportant, ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, et de présenter à la Commission un rapport auquel elle joindrait les recommandations qu'elle jugerait appropriées (document A/C.1/213/Corr. 1).

La Commission accepta, sur la proposition du Président, que la sous-commission soit composée des représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chine, États-Unis,

[1] Voir annexe 17a.

France, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America. The representatives of the USSR and Czechoslovakia having declared that their delegations did not consider it possible to participate in the work of the sub-committee, the Chairman amended his draft and proposed that the sub-committee should be constituted by the thirteen other countries he had mentioned, seats being left open for representatives of Czechoslovakia and the Soviet Union.

The Sub-Committee held sixteen meetings under the chairmanship of Mr. L. B. Pearson (Canada). It was decided that meetings should be public and that no official records should be kept. The seats left open for the Union of Soviet Socialist Republics and Czechoslovakia, in accordance with the decision of the First Committee, remained vacant throughout the meetings of the sub-committee.

On the proposal of the Chairman, the Sub-Committee adopted the United States proposal on the establishment of an interim committee of the General Assembly as the basis for its discussions. Consideration was also given to amendments to that proposal put forward by the United Kingdom (document A/C.1/215), Argentina (document A/C.1/216) and Canada (document A/C.1/217). In accordance with its terms of reference, and as agreed by the First Committee, the Sub-Committee discussed various additional amendments proposed by its members.

The Sub-Committee had also before it a Bolivian proposal (A/C.1/214) designed to achieve the same objective as that of the United States by a different method of approach. The Sub-Committee agreed to defer consideration of the proposal until the other proposals had been examined. At the end of its session, therefore, the Sub-Committee considered in a general way the Bolivian proposal by which the General Assembly would not be formally adjourned, thereby making unnecessary the establishment of an interim committee. While recognizing certain advantages in this method of approach, the majority of the Sub-Committee were of the opinion that it gave rise to some legal and practical difficulties, and expressed a preference for the United States approach. The Bolivian representative accepted the majority view and associated himself with the United States approach, which had the same objective as his own.

From time to time in the course of the discussion, consideration was given to the question whether it would be within the constitutional power of the Assembly to establish an interim committee with the terms of reference proposed. All members were in agreement that the General Assembly possessed such authority under the Charter. One member expressed, however, some doubt in this connexion in regard to one clause of the draft terms of reference.

The preamble. The delegations of the United States and of the United Kingdom substituted for the preambles to their respective proposals a joint text, which was adopted with drafting changes.

Paragraph 1. This paragraph, as adopted, emphasizes the temporary character of the proposed interim committee. It is based on United States and United Kingdom proposals and on rule 102 of the rules of procedure of the General Assembly. As it was agreed that there could be no possible objection to chief permanent representatives of Member States acting as alternates when they had not been appointed full representatives on the Committee, the delegate of Argentina withdrew his amendment on this point.

Paragraph 2. This very important paragraph of the resolution lays down the duties of the proposed Committee. It is introduced by a sentence which states that the interim committee

France, Inde, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Les représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie ayant déclaré que leurs délégations ne considéraient pas qu'il leur soit possible de prendre part aux travaux de la sous-commission, le Président avait modifié son projet et proposé que la sous-commission soit constituée par les treize autres pays qu'il avait nommés et que des sièges restent réservés aux représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La Sous-Commission a tenu seize séances sous la présidence de M. L. B. Pearson (Canada). Il a été décidé que les séances seraient publiques et qu'il ne serait pas tenu de procès-verbaux officiels. Les sièges réservés, conformément à la décision de la Première Commission, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Tchécoslovaquie sont restés vacants pendant toute la durée des travaux de la Sous-Commission.

Sur la proposition du Président, la Sous-Commission prit comme base de ses délibérations la proposition des États-Unis relative à la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale. Elle examina également les amendements du Royaume Uni (document A/C.1/215), de l'Argentine (document A/C.1/216), et du Canada (document A/C.1/217). Conformément au mandat qui lui avait été donné, et à ce dont avait convenu la Première Commission, divers amendements complémentaires émanant des membres de la Sous-Commission ont été discutés.

La Sous-Commission était également saisie d'une proposition de la Bolivie (document A/C.1/214) ayant le même objet que celle des États-Unis mais abordant le problème par une méthode différente. Les membres de la Sous-Commission furent d'accord pour ne l'examiner qu'après les autres propositions. En conséquence, à la fin de ses travaux, la Sous-Commission examina d'une manière générale la proposition de la Bolivie selon laquelle l'Assemblée générale ne serait pas formellement ajournée, ce qui rendrait inutile l'établissement d'une commission intérimaire. Tout en reconnaissant certains avantages à cette méthode, la majorité des membres de la Sous-Commission estima qu'elle soulevait des difficultés d'ordre pratique et manifesta sa préférence pour la méthode des États-Unis. Le représentant de la Bolivie accepta l'opinion de la majorité et se rallia à la méthode des États-Unis, qui avait la même fin que la sienne.

L'on envisagea de temps à autre, au cours des débats, le point de savoir si l'Assemblée a le pouvoir constitutionnel d'établir une commission intérimaire avec les attributions proposées. Tous les membres de la Sous-Commission furent d'accord pour penser que l'Assemblée générale possède une telle autorité selon la Charte. L'un d'eux exprima, néanmoins, quelques doutes à l'égard d'une clause des attributions proposées pour la Commission.

Préambule : Les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni ont substitué au préambule qui figurait dans leurs propositions respectives un texte conjoint qui a été adopté avec quelques modifications de rédaction.

Paragraphe premier : Ce paragraphe, tel qu'il a été adopté, souligne le caractère temporaire de la commission intérimaire proposée. Il est basé sur les propositions des États-Unis et du Royaume-Uni et sur l'article 102 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Sous-Commission ayant estimé qu'il ne pouvait y avoir d'objection à ce que les principaux représentants permanents des États Membres qui ne sont pas les représentants attitrés de leurs pays au sein de la commission fassent fonction de suppléants, le représentant de l'Argentine retira l'amendement qu'il avait formulé sur ce point.

Paragraphe 2 : Ce très important paragraphe de la résolution définit les attributions de la commission proposée. Il commence par une phrase affirmant que la commission intérimaire est un

is a subsidiary organ of the General Assembly which it is designed to assist, and to which it is instructed to report.

Section (*a*), which is based on a United Kingdom draft, instructs the committee to deal with any matter which the General Assembly may refer to it.

Section (*b*), which was given a thorough and detailed examination, relates to the authority of the committee to deal with matters which have been proposed by a Member or by the Security Council for inclusion in the General Assembly agenda for the ensuing session. The majority of the Sub-Committee were of the opinion that these duties of preparatory consideration and report should be limited to questions relating to the maintenance of international peace and security, and to questions likely to impair the general welfare or friendly relations among nations. It was their view that the duties of the committee in this field should be defined carefully, in order to avoid the danger that the prestige of the United Nations might be undermined in the interim committee by long and inconclusive propaganda discussions, as well as to avoid the impression that the General Assembly was setting up a rival and competing agency to the Security Council.

Certain provisions were therefore included in this section, in order carefully to define and limit the terms of reference of the interim committee. In the first place, questions for its consideration must first be submitted for inclusion on the agenda of the General Assembly. The interim committee must also determine that the matter proposed for inclusion in the agenda both is important and requires preliminary study. It was understood that political advisability was one of the requirements for "preliminary study." It was also agreed that the agenda of the interim committee should not include items submitted to the General Assembly by non-members of the United Nations. Finally, the Committee decided that the determination that a matter was "both important and requiring preliminary study" should be taken by a two-thirds rather than a simple majority of members present and voting. It was agreed, however, that a simple majority would suffice in the case of a question referred to the interim committee by the Security Council under Article 11 (2) of the Charter.

While the Sub-Committee agreed that the powers of the interim committee should be limited and defined, certain members felt that undue limitation would seriously impair its usefulness. This viewpoint was reflected in an amendment proposed by the delegation of Argentina which, if it had been accepted, would have greatly widened the terms of reference of the interim committee by authorizing it to study any question arising out of the functions and powers of the General Assembly.

The Australian delegation submitted two amendments, the first of which would have limited in a different way the authority of the interim committee. The Australian representative suggested that, apart from questions expressly referred by the Assembly, the interim committee should consider only disputes or situations which had been previously considered by the Security Council and regarding which the Council had been unable to reach a decision. The second amendment proposed that the determination of whether a question was to be considered by the interim committee should be by a simple majority if the matter was one which had been previously considered by the Security Council, although not specifically referred to the General Assembly by the Security Council. Both these amendments were rejected.

organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qu'elle est destinée à seconder, et à laquelle elle a pour instructions de faire rapport.

L'alinéa *a*), qui a pour base le projet du Royaume-Uni, donne pour instructions à la commission de traiter toute question que l'Assemblée générale peut lui renvoyer.

L'alinéa *b*), qui a été l'objet d'une étude approfondie et détaillée, a trait au pouvoir de la Commission de s'occuper de questions dont l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale a été proposée par un État Membre ou par le Conseil de sécurité. La majorité des membres de la Sous-Commission a été d'avis que ces tâches d'étude préparatoire et de rapport devraient être limitées aux questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux questions de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre les nations. Ils ont estimé que les fonctions de la Commission dans ce domaine devraient être définies soigneusement, afin d'éviter que le prestige des Nations Unies ne soit diminué au sein de la commission intérimaire par des débats interminables, sans solution, et où la propagande se donnerait libre cours, et afin également de ne pas créer l'impression que l'Assemblée générale tente d'établir un organe rival et concurrent du Conseil de sécurité.

C'est pourquoi on a fait figurer dans cet alinéa certaines dispositions en vue de définir et de délimiter avec soin les attributions de la commission intérimaire. En premier lieu, les questions soumises à son examen doivent être présentées pour être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La commission intérimaire doit établir d'abord que la question dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée est importante et requiert une étude préliminaire. Il a été bien entendu que l'expression : « requérant une étude préliminaire » comprend l'examen par la commission intérimaire de l'opportunité politique de l'inscription d'une question à son ordre du jour. Il a été également entendu que l'ordre du jour de la commission intérimaire ne comprendrait pas les questions présentées à l'Assemblée générale par les États non Membres des Nations Unies. Enfin, la Sous-Commission a décidé que le point de savoir si une question « à la fois était importante et requérait une étude préliminaire » serait tranché par un vote à la majorité des deux tiers et non par un vote à la majorité simple des membres présents et votants. La Sous-Commission accepte cependant que la simple majorité suffirait dans le cas du renvoi d'une question à la commission intérimaire par le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, de la Charte.

Bien que la Sous-Commission ait estimé que les pouvoirs de la commission intérimaire dussent être définis et délimités, un certain nombre de représentants furent d'avis qu'une limitation excessive diminuerait sérieusement son utilité. Cette opinion s'exprima dans un amendement proposé par le représentant de l'Argentine qui aurait élargi considérablement le mandat de la commission intérimaire, s'il avait été accepté, car il aurait autorisé cette dernière à étudier toute question rentrant dans le cadre des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale.

La délégation de l'Australie a présenté deux amendements. Le premier aurait limité d'une manière différente les pouvoirs de la commission intérimaire ; le représentant de l'Australie suggéra que la commission intérimaire n'examine, indépendamment des questions à elle expressément renvoyées par l'Assemblée, que les différends ou les situations examinés auparavant par le Conseil de sécurité et au sujet desquels le Conseil n'avait pas été en mesure de prendre une décision. Le deuxième amendement proposait de décider à la majorité simple le point de savoir si une question pouvait être examinée par la commission intérimaire, si elle avait été examinée auparavant par le Conseil de sécurité bien que non renvoyée spécifiquement à l'Assemblée générale par le Conseil. Ces deux amendements furent rejetés.

In one respect, paragraph 2 (*b*), as adopted, is more specific than the original United States draft. The Sub-Committee, after an exchange of views, decided by a majority of 8 votes to 3, with 2 abstentions, to make it clear that disputes as well as situations were included amongst the matters within the competence of the committee. In the text as adopted, therefore, reference is made to Article 35 of the Charter as well as Articles 11 (2) and 14.

It will be noted that under both sections (*a*) and (*b*) of paragraph 2, the interim committee will report to the General Assembly with its conclusions. While the term " conclusions " covers recommendations, the committee is not obliged to make such recommendations to the Assembly. It is also clearly understood that the committee will report only to the General Assembly and not to the Member States or any other organ of the United Nations.

After a long discussion of the above points, and many others of less importance, paragraph 2 (*b*) of the resolution was adopted by 10 votes to 2, with 1 abstention.

Paragraph 2 (*b*) of the United States proposal which refers to Articles 11 (1) and 13 (1) *a* of the Charter, provided for the study by the interim committee of the general *principles* of co-operation for the maintenance of peace and security and for the initiation of studies for the purpose of promoting international co-operation in the political field.

Objection was raised to the United States proposal on two grounds. First, it was mandatory rather than permissive in character, and secondly, it was too general and all-embracing and, having regard to the important functions of the committee in connexion with matters affecting peace and security, it would overload the committee's agenda and would impose on it duties which it might not be able to discharge during its short term of existence. For the above reasons, certain delegations felt that the paragraph should be deleted. Agreement, however, was reached on amendments which made these duties of the interim committee permissive instead of mandatory and restricted them to a study of the methods to be adopted to give effect to the above-mentioned parts of Articles 11 (1) and 13 (1) *a*, rather than the study of the principles themselves of these Articles. The paragraph so amended was adopted as paragraph 2 (*c*) by 7 votes to 4, with 2 abstentions.

Paragraph 2 (*d*), based on United States and United Kingdom proposals, authorizes the interim committee to advise Members, through the Secretary-General that, in its opinion, the calling of a special session of the General Assembly is desirable. The representative of China suggested that it should be made clear that the interim committee's advice on this matter should be restricted to the calling of a special session to deal with matters under discussion by the committee itself. His amendment to that end was accepted and the paragraph, as amended, was adopted by 9 votes to 1, with 3 abstentions.

The Netherlands representative made a formal reservation on behalf of his delegation with regard to the Sub-Committee's approval of this paragraph. It was his understanding that the meaning of paragraph 2 (*d*) was " to consider, in connexion with any matter *which has been taken* under discussion... " The Sub-Committee expressed the view that such was in fact the meaning of paragraph 2 (*d*), and the Netherlands representative withdrew his reservation.

The Sub-Committee discussed paragraph 2 (*d*) of the United States proposal at length. This dealt with the power of the interim committee to conduct investigations and appoint commissions

Sur un point, cependant, l'alinéa 2 *b*), dans son texte actuel, est plus précis que le projet original des États-Unis. La Sous-Commission, après un échange de vues, a décidé, par 8 voix contre 3, avec 2 abstentions, de préciser que les différends aussi bien que les situations sont des questions de la compétence de la commission. Le texte actuel mentionne donc l'Article 35 de la Charte aussi bien que les Articles 11, paragraphe 2, et 14.

On remarquera qu'en vertu des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2, la commission intérimaire doit faire rapport à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions. Bien que le mot « conclusion » comprenne la notion de recommandation, la commission n'est pas obligée de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale. Il est aussi bien entendu que la commission fera rapport seulement à l'Assemblée générale, et non pas aux États Membres ou à un autre organe des Nations Unies.

Après avoir discuté longuement sur les points indiqués ci-dessus et sur beaucoup d'autres de moindre importance, l'alinéa 2 *b*) de la résolution a été adopté par 10 voix contre 2, avec 1 abstention.

L'alinéa 2 *b*) de la proposition des États-Unis qui vise les Articles 11, paragraphe 1, et 13, alinéa 1*a* de la Charte prévoyait que la commission intérimaire pourrait étudier les *principes* généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité et procéder à des études afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique.

La proposition des États-Unis souleva des objections de deux ordres. Premièrement, on lui reprocha d'avoir un caractère impératif plutôt que facultatif. En second lieu, on trouva qu'elle était trop générale et que, s'agissant des fonctions importantes de la commission quant aux questions affectant la paix et la sécurité, elle aurait pour effet d'alourdir l'ordre du jour de la commission et lui imposerait des tâches qu'elle ne serait pas à même de remplir pendant la courte durée de son existence. C'est pourquoi certaines délégations étaient d'avis que le paragraphe devait être supprimé. On se mit cependant d'accord sur des amendements qui rendaient les tâches de la commission intérimaire facultatives au lieu d'être impératives et qui les réduisaient à l'examen des *méthodes* à adopter pour mettre en application les dispositions susmentionnées des Articles 11, paragraphe 1, et 13, alinéa 1*a*, plutôt que des principes énoncés dans ces Articles. Le texte ainsi amendé a été adopté par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, et a pris le numéro 2 *c*).

L'alinéa 2 *d*), qui trouve son origine dans les propositions des États-Unis et du Royaume-Uni, donne à la commission intérimaire la faculté de faire connaître aux Membres de l'Organisation, par l'entremise du Secrétaire général, que, à son avis la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale est désirable. Le représentant de la Chine avait suggéré qu'il fût précisé que l'avis de la commission intérimaire sur cette question s'applique uniquement à la convocation d'une session extraordinaire appelée à traiter de problèmes en cours de discussions au sein de la commission elle-même. L'amendement chinois à cet effet a été accepté et l'alinéa 2 *d*), dans son texte actuel, a été adopté par 9 voix contre 1, avec 3 abstentions.

Le représentant des Pays-Bas a fait les réserves les plus formelles, au nom de sa délégation, sur l'approbation de cet alinéa par la Sous-Commission. Il entendait l'alinéa 2 *d*) de la manière suivante « apprécier, au regard de toute question *mise* en discussion... ». La Sous-Commission ayant exprimé l'opinion que tel était bien, en effet, le sens de l'alinéa 2 *d*), le représentant des Pays-Bas retira sa réserve.

La Sous-Commission a longuement discuté l'alinéa 2 *d*) de la proposition des États-Unis, qui traitait du pouvoir de la commission intérimaire de procéder à des enquêtes et de nommer

of inquiry. Various amendments were submitted to it.

The representative of Norway wished to see this paragraph deleted. Other delegations felt that, though legally sound, the proposal was of doubtful political wisdom and should be amended. Still others felt, however, that the duties of the interim committee in this field should not be unnecessarily restricted.

The representative of France submitted a proposal making a two-thirds majority vote of the interim committee obligatory both for investigations conducted at the headquarters of the United Nations and for those in the territory of the States concerned, and calling for the consent of these States to any investigation or inquiry whether conducted at the headquarters of the United Nations or in the States' own territory.

The United Kingdom representative supported his delegation's proposal (A/C.1/215), which called for a two-thirds majority for both types of investigation, but required the consent of the States concerned only for investigations conducted in their territory. The Netherlands representative submitted an amendment on the same lines, which was later accepted by the United States and French representatives.

The representatives of Australia, Canada and Argentina supported an amendment, which was rejected, requiring a two-thirds majority only for investigations away from headquarters and the consent of States only for investigations to be conducted in their territories.

The representative of Australia went further and expressed the view that it was not necessary to obtain the consent of any State for any investigation, since Members were bound to give the United Nations every assistance in any action taken in accordance with the Charter. He therefore proposed to delete all reference to consent of the States in whose territory the investigation was to take place. This was rejected, and the Australian representative reserved the right to raise this question in the First Committee.

The United Kingdom-Netherlands draft was then adopted by 9 votes to 2, with 2 abstentions.

The stipulation, in this paragraph, that an investigation or inquiry shall not be conducted in a State without its consent, does not, of course, give any one State the power to prevent such investigation or inquiry. It merely prevents such investigation or inquiry in the territory of a State without the consent of that State.

Paragraph 2 (*f*) of the resolution required little discussion, the original United States wording being adopted with a small drafting alteration.

Two Canadian amendments (A/C.1/217), the first instructing the interim committee to study the question of the implementation of resolutions referred to it by the General Assembly, and the second authorizing it to give preliminary consideration to any item which had been placed on the provisional agenda of the General Assembly, were then withdrawn, in view of previous decisions of the Sub-Committee.

Paragraph 3. This paragraph, based on an Anglo-American draft, was given very thorough discussion, more particularly the last sentence, which reads: "The interim committee shall not consider any matter of which the Security Council is seized."

Certain delegations, while agreeing with the general view that nothing should be done to establish a competing body to the Security Council, nevertheless felt that the committee should have full right to discuss any matter which it decided

des commissions d'enquête. Plusieurs amendements ont été présentés.

Le représentant de la Norvège désirait que cet alinéa fût supprimé. D'autres délégations étaient d'avis que cette proposition, bien que juridiquement fondée, n'était peut-être pas opportune d'un point de vue politique et qu'elle devait être amendée. D'autres encore estimaient, au contraire, que les fonctions de la commission intérimaire dans ce domaine ne devraient pas être restreintes sans raison.

Le représentant de la France fit une proposition tendant à exiger le vote à la majorité des deux tiers pour les enquêtes faites aussi bien au siège des Nations Unies que sur le territoire des États intéressés et subordonnait ces enquêtes, quel que soit le lieu où elles se tînssent, au consentement des États intéressés.

Le représentant du Royaume-Uni a maintenu la proposition de sa délégation (document A/C.1/215) requérant la majorité des deux tiers pour les deux types d'enquête mais n'exigeant le consentement des États intéressés que pour les enquêtes faites sur leur territoire. Le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement dans le même sens, qui a été accepté par les représentants des États-Unis et de la France.

Les représentants de l'Australie, du Canada et de l'Argentine ont défendu un amendement ne requérant la majorité des deux tiers que pour les enquêtes faites en dehors du siège des Nations Unies et ne prévoyant le consentement des États intéressés que pour les enquêtes faites sur leur territoire. Cet amendement a été rejeté.

Le représentant de l'Australie alla plus loin et exprima l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement des États intéressés pour quelque enquête que ce soit, les Membres de l'Organisation étant tenus par la Charte de donner aux Nations Unies pleine assistance dans toute action entreprise par elles conformément aux dispositions de la Charte. Il proposa donc de supprimer toute mention du consentement des États sur le territoire desquels l'enquête devait avoir lieu. Cette proposition fut rejetée, le représentant de l'Australie se réservant le droit de soulever cette question à la Première Commission.

Le texte anglo-néerlandais fut adopté par 9 voix contre 2, avec 2 abstentions.

La disposition contenue dans cet alinéa, selon laquelle une enquête n'aura lieu sur le territoire d'un État qu'avec son consentement, ne donne évidemment pas à tous les États le droit d'empêcher une enquête. Cette disposition empêche seulement qu'une enquête soit effectuée sur le territoire d'un État sans le consentement de ce dernier.

L'alinéa 2 *f*) de la résolution n'a pas été l'objet de longues discussions ; le texte original des États-Unis a été adopté avec de légères modifications de rédaction.

En raison des décisions antérieures de la Sous-Commission, le représentant du Canada retira les deux amendements suivants (document A/C.1/217) : le premier donnait pour instructions à la commission intérimaire d'étudier la question de la mise en vigueur des résolutions qui lui seraient renvoyées par l'Assemblée générale, et le second l'autorisait à étudier à titre préliminaire n'importe quelle question figurant à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale.

Paragraphe 3 : Le paragraphe 3, qui trouve son origine dans un projet anglo-américain, a été discuté de manière très approfondie, plus particulièrement la dernière phrase qui se lit comme suit : « La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi ».

Certaines délégations, bien qu'elles souscrivent à l'opinion générale que rien ne devrait être fait pour établir un organe concurrent du Conseil de sécurité, ont estimé néanmoins que la commission intérimaire devrait avoir le droit de discuter de

was not under active consideration by that Council though remaining on its agenda. In their view the last sentence of this paragraph was unduly restrictive. The Canadian representative, therefore, proposed its deletion, while the representative of Argentina went further and asked for the deletion of the entire paragraph.

Both these amendments were rejected, as was one proposed by the representative of Australia to the effect that the interim committee should not discuss any matter which in its opinion was under active consideration by the Security Council.

The representative of China submitted certain amendments to the first sentence which were accepted and the whole paragraph, as amended, was then adopted by 6 votes to 2, with 3 abstentions.

The United Kingdom delegation submitted a new paragraph 4 instructing the Secretary-General, with the consent of the Security Council, to send the chairman of the interim committee a copy of his weekly summary statement to the Security Council containing a list of matters of which the Council is seized, and also to notify him when any matter is removed from the list.

The Sub-Committee did not feel that this provision was necessary and therefore decided not to include it in the resolution.

Paragraph 4. The Sub-Committee considered the question of the interim committee's rules of procedure on the basis of paragraph 4 of the United Kingdom proposal (document A/C.1/215), after the United States representative had accepted this wording subject to the addition of a clause authorizing the interim committee to adopt such additional rules as it may deem necessary. The representative of Australia added that such rules must not be inconsistent with the rules of procedure of the General Assembly. Both amendments were adopted, as was the proposal that the interim committee shall be convened not later than *six weeks* following the close of the second regular session of the General Assembly. It was the understanding that all the rules of procedure of the General Assembly should apply to the interim committee in the same way as they apply to any other committee of the Assembly.

Paragraph 5. This paragraph was adopted unanimously. The representatives of Norway and Mexico explained that they had abstained from voting on it, as it did not provide that the interim committee should meet only at the headquarters of the United Nations.

The representatives of Norway, Mexico and the Netherlands drew the attention of the Sub-Committee to the need for the application of rule 112 of the rules of procedure of the General Assembly, in connexion with the expenditure involved in the establishment of an interim committee.

The draft resolution was adopted by 9 votes with 4 abstentions.

The representative of the United States voted for the draft resolution as a whole but reserved his position as far as the two-thirds majority rule was concerned in placing an item on the agenda.

The representative of Bolivia voted for the draft resolution but declared that he would vote in favour of a widening of the interim committee's jurisdiction and for the abolition of the two-thirds majority rule if such a proposal was submitted in the First Committee.

The representative of Argentina abstained from voting on the draft resolution and reserved his right to vote against it in the First Committee and in the General Assembly, since he was opposed to the two-thirds majority rule and since the present text prevented the interim committee from even discussing the questions of which the Security

toute question que, à son avis, le Conseil de sécurité n'étudiait pas d'une manière active, quoiqu'il en restât saisi. A leur avis, la dernière phrase de ce paragraphe était trop limitative. Le représentant du Canada en proposa donc la suppression, tandis que le représentant de l'Argentine alla jusqu'à demander la suppression du paragraphe tout entier.

Ces deux amendements furent rejetés, ainsi qu'un autre proposé par le représentant de l'Australie, aux termes duquel la commission intérimaire ne devait discuter d'aucune question que, à son avis, le Conseil de sécurité examinait d'une manière active.

Le représentant de la Chine présenta certains amendements à la première phrase, amendements qui furent acceptés, et le paragraphe tout entier, dans son texte actuel, a été adopté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions.

La délégation du Royaume-Uni présenta le texte d'un nouveau paragraphe 4 prévoyant que le Secrétaire général devrait, avec le consentement du Conseil de sécurité, envoyer au Président de la commission intérimaire un exemplaire de son exposé succinct hebdomadaire contenant la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et l'informer également des questions rayées de cette liste.

La Sous-Commission a été d'avis que cette disposition n'était pas nécessaire, et a décidé, en conséquence, de ne pas l'inclure dans la résolution

Paragraphe 4 : La Sous-Commission a examiné la question du règlement intérieur de la commission intérimaire sur la base du paragraphe 4 de la proposition du Royaume-Uni (document A/C.1/215), le représentant des États-Unis ayant accepté ce texte en proposant d'y ajouter un membre de phrase selon lequel la commission intérimaire devrait avoir le pouvoir d'adopter les règles de procédure supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires. Le représentant de l'Australie a ajouté que ces règles ne devraient pas être en contradiction avec le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces deux amendements ont été adoptés ainsi que la proposition selon laquelle la commission intérimaire sera convoquée dans les *six semaines* qui suivront la clôture de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale. Il a été entendu que le règlement intérieur de l'Assemblée générale dans son ensemble s'appliquerait à la commission intérimaire de la même manière qu'aux autres commissions de l'Assemblée.

Paragraphe 5 : Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité. Les représentants de la Norvège et du Mexique ont déclaré qu'ils s'étaient abstenus de voter sur ce paragraphe, parce qu'il ne prévoyait pas que la commission intérimaire devrait tenir ses réunions seulement au siège de l'Organisation.

Les représentants de la Norvège, du Mexique et des Pays-Bas ont attiré l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité d'appliquer l'article 112 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les dépenses qu'entraînerait la création d'une commission intérimaire.

Le projet de résolution a été adopté par 9 voix avec 4 abstentions.

Le représentant des États-Unis vota pour le projet de résolution dans son ensemble, mais réserva sa position en ce qui concerne la règle de la majorité des deux tiers exigée pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le représentant de la Bolivie vota en faveur du projet de résolution, mais déclara qu'il voterait pour l'élargissement de la compétence de la commission intérimaire et pour l'abolition de la règle de la majorité des deux tiers, si une proposition était présentée à cet effet à la Première Commission.

Le représentant de l'Argentine s'abstint de voter sur le projet de résolution et se réserva le droit de voter contre le projet de résolution au sein de la Première Commission et à l'Assemblée générale, en raison de son opposition à la règle de la majorité des deux tiers, et du fait que le texte actuel empêchait la commission intérimaire même de

Council was seized, although that right belonged to the General Assembly according to Article 12 of the Charter.

The representative of Australia abstained from voting on the draft resolution and reserved the position of his delegation in the First Committee.

The representative of Norway abstained from voting on the draft resolution as a whole for reasons he had already stated during the debates, and reserved the position of his delegation in the First Committee.

The representative of Lebanon wanted it to be put on record that he had abstained from voting from the outset.

The Sub-Committee recommends to the First Committee the adoption of the following resolution:

" *The General Assembly,*

" *Conscious* of the responsibility specifically conferred upon it by the Charter in relation to matters concerning the maintenance of international peace and security (Articles 11 and 35), the promotion of international co-operation in the political field (Article 13) and the peaceful adjustment of any situations likely to impair the general welfare or friendly relations among nations (Article 14) ;

" *Deeming it necessary* for the effective performance of these duties to establish an interim committee to consider and report with its conclusions on such matters to the General Assembly during the period between the closing of the present session and the opening of the next regular session of the General Assembly ;

" *Recognizing* fully the primary responsibility of the Security Council for prompt and effective action for the maintenance of international peace and security (Article 24) ;

" *Resolves* that

"1. There shall be established, for the period between the closing of the present session and the opening of the next regular session of the General Assembly, an interim committee on which each Member of the General Assembly shall have the right to appoint one representative.

" 2. The interim committee, as a subsidiary organ of the General Assembly established in accordance with Article 22 of the Charter, shall assist the General Assembly in the performance of its functions by discharging the following duties :

" (*a*) To consider and report with its conclusions to the General Assembly on such matters as have been referred to it by the General Assembly ;

" (*b*) To consider and report with its conclusions to the General Assembly on any dispute or any situation which, in virtue of Articles 11 (2), 14 or 35 of the Charter, has been proposed for inclusion in the agenda of the General Assembly by any Member of the United Nations or brought before the General Assembly by the Security Council, provided the Committee previously determines the matter to be both important and requiring preliminary study. Such determination shall be made by a majority of two-thirds of those present and voting, unless the matter is one referred by the Security Council under Article 11 (2), in which case a simple majority will suffice ;

" (*c*) To consider, as it deems useful and advisable and report with its conclusions to the General Assembly on methods to be adopted to give effect to that part of Article 11 (1) which deals with the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security, and to that part of Article 13 (1) *a* which deals with the promotion of international co-operation in the political field ;

discuter les questions dont le Conseil de sécurité était saisi, alors que ce droit appartenait à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 12 de la Charte.

Le représentant de l'Australie s'abstint de voter sur le projet de résolution et réserva la position de sa délégation à la Première Commission.

Le représentant de la Norvège s'abstint de voter sur l'ensemble du projet de résolution, pour les raisons qu'il avait exposées au cours des débats, et réserva la position de sa délégation à la Première Commission.

Le représentant du Liban demanda qu'il soit pris note du fait qu'il s'était abstenu de prendre part aux votes depuis le début des débats.

La Sous-Commission recommande à la Première Commission d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

« *Consciente* de la responsabilité que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14) ;

« *Estimant nécessaire,* pour mener à bien ces tâches, de créer une commission intérimaire qui procédera, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session régulière de l'Assemblée générale, à des études sur ces questions, et fera rapport avec ses conclusions à l'Assemblée générale ;

« *Reconnaissant* pleinement qu'incombe au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales (Article 24) ;

« *Décide :*

« 1. Il est créé, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, une commission intérimaire à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant ;

« 2. La commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes :

« *a*) Étudier les questions à elle renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions ;

« *b*) Étudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (2), 14 ou 35 de la Charte, par un État Membre des Nations Unies ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et faire rapport à l'Assemblée générale, à leur sujet. La commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question renvoyée par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, auquel cas la majorité simple suffit ;

« *c*) Étudier, dans la mesure où elle le juge utile et souhaitable, les méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 11, paragraphe 1, qui traitent des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les dispositions de l'Article 13, alinéa 1 *a*, qui traite du développement de la coopération internationale dans le domaine politique ; et faire rapport, à leur sujet, à l'Assemblée générale ;

" (*d*) To consider, in connexion with any matter under discussion by the interim committee, whether occasion may require the summoning of a special session of the General Assembly and, if it deems that such session is required, so to advise the Secretary-General in order that he may obtain the views of Members thereon ;

" (*e*) To conduct investigations and appoint commissions of inquiry within the scope of its duties, as it may deem useful and necessary, provided that decisions to conduct such investigations or inquiries shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. An investigation or inquiry elsewhere than at the headquarters of the United Nations shall not be conducted without the consent of the State or States in whose territory it is to take place ;

" (*f*) To report to the next regular session of the General Assembly on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly to perform the duties of the interim committee as stated above with any changes considered desirable in the light of experience.

" 3. In discharging its duties the interim committee shall at all times take into account the responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security as well as the duties assigned by the Charter or by the General Assembly or by the Security Council to other Councils or to any committee or commission. The interim committee shall not consider any matter of which the Security Council is seized.

" 4. Subject to paragraphs 2 (*b*) and 2 (*e*) above, the rules of procedure of the General Assembly shall, so far as they are applicable, govern the proceedings of the interim committee and such sub-committees and commissions as it may set up. The interim committee shall, however, have authority to adopt such additional rules as it may deem necessary provided that they are not inconsistent with any of the rules of the General Assembly. The interim committee shall be convened by the Secretary-General not later than six weeks following the close of the second regular session of the General Assembly. It shall meet as and when it deems necessary for the conduct of its business.

" 5. The Secretary-General shall provide the necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the interim committee, its sub-committees and commissions. "

ANNEX 18a

Revised draft resolution to promote the effective functioning of the Security Council, submitted by the delegation of China

Document A/C.1/202/Rev. 1 10 October 1947

[*Original text : English*]

In order to promote the effective working of the Security Council to fulfil its important functions under the Charter and desirous of bringing about an improvement in the practice of the Security Council by the method of procedural revision in full harmony with the spirit and letter of the Charter, the delegation of China proposes that the General Assembly resolve as follows :

A. To recommend to the Security Council to consider as procedural matters and therefore subject to Article 27 (2) :

1. The question whether a given question brought before the Security Council is a situation or a dispute ;

« *d*) Apprécier, au regard de toute question en discussion au sein de la commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation à ce sujet ;

« *e*) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions, et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit faite à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation sans le consentement de l'État ou des États sur le territoire desquels elle doit avoir lieu ;

« *f*) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale pour remplir les fonctions de la commission intérimaire, telles qu'elles sont définies ci-dessus, compte tenu des modifications qu'elle jugera souhaitables, à la lumière de son expérience ;

« 3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la commission intérimaire prend, à tout moment, en considération, les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte, également, des fonctions conflées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à toute commission ou comité. La commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi.

« 4. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 *b*) et 2 *e*) ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée générale régit, dans la mesure où il est applicable, les délibérations de la commission intérimaire, ainsi que des sous-comités et commissions qu'elle pourrait créer. La commission intérimaire peut, cependant, compléter son règlement intérieur, si elle l'estime nécessaire, à condition que les règles additionnelles ne soient incompatibles avec aucune des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les six semaines qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle fixera la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche.

« 5. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-comités et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. »

ANNEXE 18a

Texte revisé d'un projet de résolution visant à rendre plus efficace le fonctionnement du Conseil de sécurité, présenté par la délégation de la Chine.

Document A/C.1/202/Rev.1 10 octobre 1947

[*Texte original en anglais*]

Pour rendre plus efficaces les travaux du Conseil de sécurité et lui permettre de remplir les importantes fonctions que lui confère la Charte, et dans le désir d'apporter une amélioration au fonctionnement du Conseil de sécurité au moyen d'une revision de la procédure qui soit pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, la délégation de la Chine propose à l'Assemblée générale de décider ce qui suit :

A. De recommander au Conseil de sécurité de considérer qu'il s'agit d'une question de procédure, qui, par conséquent, relève du paragraphe 2 de l'Article 27, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque la question se pose de savoir si une affaire donnée qui est portée devant le Conseil de sécurité est une situation ou un différend ;

2. The question whether or not a member of the Security Council is, in relation to any matter under consideration by the Council, a party to a dispute in connexion with any such matter and is thereby required under the Charter to abstain from voting thereon ;

3. The fixing of conditions under which a State not a Member of the United Nations may become a party to the Statute of the International Court of Justice under Article 93 of the Charter ;

4. A request to the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question or any legal aspect of a situation or a dispute brought before the Security Council ;

B. To recommend to the five permanent members of the Security Council to amplify the sponsoring Governments' statement issued at San Francisco by adding to it a declaration that the five permanent members, one and all, waive the right of invoking the application of Article 27 (3) in all proceedings arising under Chapter VI of the Charter on pacific settlement of disputes ;

C. To declare (in a separate resolution) that whenever the Security Council, in dealing with any question brought before it, fails to adopt a resolution voted for by a majority of seven or more members, including four of the permanent members, the members constituting such a majority may request the the Secretary-General to convoke a special session of the Assembly for the consideration of the question ; that such a request shall be considered to have the same force as a request of the Security Council in accordance with rule 3 of the provisional rules of procedure of the General Assembly ; and that the Secretary-General shall forthwith convoke such a special session ; provided the same question has been removed from the agenda of the Security Council.

2. Lorsque la question se pose de savoir si un membre du Conseil de sécurité, dans une affaire en cours d'examen par le Conseil, est, ou non, partie à un différend lié à cette affaire et est, ou non, de ce fait, tenu en vertu de la Charte de s'abstenir de voter sur cette affaire ;

3. Lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelles conditions un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 93 de la Charte ;

4. Lorsqu'il s'agit de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ou sur tout aspect juridique d'une situation ou d'un différend portés devant le Conseil de sécurité.

B. De recommander aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de donner une portée plus large à la Déclaration publiée par les Gouvernements réunis à San-Francisco, en y ajoutant une déclaration par laquelle les cinq membres permanents renonceront tous les cinq au droit de réclamer l'application du paragraphe 3 de l'Article 27 dans tous les débats qui auront lieu en vertu du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends.

C. De déclarer (dans une résolution distincte) que, lorsque le Conseil de sécurité, traitant une question portée devant lui, n'adopte pas une résolution qui a obtenu le vote affirmatif de sept membres ou plus, y compris les voix de quatre des membres permanents, les membres composant cette majorité peuvent demander au Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner la question ; qu'une telle demande devra être considérée comme ayant la même force qu'une demande du Conseil de sécurité faite conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale ; et que le Secrétaire général devra convoquer sans délai cette session extraordinaire, pourvu que ladite question ait été supprimée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

ANNEX 18b

Draft resolution concerning the problem of voting in the Security Council, submitted by the delegation of the United States of America

Document A/C.1/272 — 18 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly, in the exercise of its power to make recommendations relating to the powers and functions of any organs of the United Nations (Article 10) ;

Requests the Interim Committee of the General Assembly, in accordance with paragraph 2 (*a*) of resolution 111 (II) of the General Assembly of 13 November 1947, establishing that Committee, to :

1. Consider the problem of voting in the Security Council, taking into account all proposals which have been or may be submitted by Members of the United Nations to the second session of the General Assembly or to the Interim Committee ;

2. Consult with any committee which the Security Council may designate to co-operate with the Interim Committee in the study of the problem ;

3. Report with its conclusions to the third session of the General Assembly, the report to be transmitted to the Secretary-General by 15 July 1948, and by the Secretary-General to the Members and to the General Assembly.

Requests the permanent members of the Security Council to consult with one another on the problem of voting in the Security Council in order to secure

ANNEXE 18b

Projet de résolution sur la question du vote au Conseil de sécurité, présenté par la délégation des États-Unis.

Document A/C.1/272 — 18 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale, en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (Article 10) ;

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 *a*) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle fut créée cette Commission, à

1. Examiner la question du vote au Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire ;

2. Etudier cette question en commun avec toute commission que pourra nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire ;

3. Faire rapport, et présenter ses conclusions, à l'Assemblée générale lors de sa troisième session ; ce rapport devra être communiqué, le 15 juillet 1948 au plus tard, au Secrétaire général pour transmission aux États Membres et à l'Assemblée générale ;

Invite les membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité en vue de parvenir à un

agreement among them on measures to ensure the prompt and effective exercise by the Security Coucil of its functions.

ANNEX 19a

Revised draft resolution concerning implementation of General Assembly resolution 44 (I) on treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of India

Document A/C.1/244/Rev.1 12 November 1947

[*Original text : English*]

Whereas in its resolution dated 8 December 1946 the General Assembly, taking note of an application made by the Government of India regarding the treatment of Indians in the Union of South Africa, observed that because of that treatment, friendly relations between the two Member States had been impaired, and unless a satisfactory agreement was reached, their relations were likely to be further impaired ;

Whereas after a careful consideration of the matter, the General Assembly was of the opinion that the treatment of Indians in the Union of South Africa should be in conformity with the international obligations under the agreements concluded between the two Governments and the relevant provisions of the Charter ; and

Whereas the General Assembly requested the two Governments to report at the next session of the General Assembly the measures adopted to that effect ;

The General Assembly,

Having considered the reports submitted by the Government of India and the Government of the Union of South Africa pursuant to the aforesaid resolution,

Expresses its regret at the refusal by the Government of the Union of South Africa to accept the implementation of the resolution of the General Assembly dated 8 December 1946 as a basis of discussion with the Government of India, and at its failure to take any other steps for such implementation ;

Reaffirms its resolution dated 8 December 1946 ;

Requests the two Governments to enter into discussions at a round table conference on the basis of that resolution without any further delay and to invite the Government of Pakistan to take part in such discussions ;

Requests that the result of such discussions be reported by the Governments of South Africa and India to the Secretary-General of the United Nations, who shall from time to time make inquiries from them and submit a report on the action taken on this resolution by the two Governments to this Assembly at its next session.

ANNEX 19b

Amendment to the Indian draft resolution[1] concerning treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of Mexico

Document A/C.1/266 14 November 1947

[*Original text : English*]

Delete fifth paragraph of the draft resolution beginning as follows : " *Expresses its regret...* " and ending as follows " ... steps for such implementation ; "

[1] See annex 19a.

accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions.

ANNEXE 19a

Texte revisé du projet de résolution relatif à la mise en œuvre de la résolution 44 (I) de l'Assemblée générale sur le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de l'Inde.

Document A/C.1/244/Rev.1 12 novembre1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution du 8 décembre 1946, prenant acte d'une demande présentée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, a constaté qu'en raison de ce traitement, les relations de bonne amitié entre les deux États Membres des Nations Unies se trouvaient altérées et risquaient de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'était pas réalisé ;

Considérant que, après une étude approfondie de la question, l'Assemblée générale a estimé que le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine devait être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux États et aux dispositions de la Charte ;

Considérant que l'Assemblée générale a invité les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet ;

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports présentés par le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément à la résolution en question,

Déplore que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait refusé d'accepter comme base de ses discussions avec le Gouvernement de l'Inde la mise à exécution de la résolution du 8 décembre 1946 de l'Assemblée générale et qu'il ait négligé de prendre quelque autre mesure que ce soit en vue de cette mise à exécution ;

Confirme sa résolution du 8 décembre 1946 ;

Prie les deux Gouvernements d'entrer, sans délai, en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant pour base cette résolution, et d'inviter le Gouvernement du Pakistan à prendre part à ces discussions ;

Prie le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et celui de l'Inde de faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies, qui s'informera auprès d'eux au fur et à mesure des besoins et présentera à l'Assemblée, à sa prochaine session, un rapport sur les dispositions prises par les deux Gouvernements.

ANNEXE 19b

Amendement au projet de résolution de l'Inde[1] relatif au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation du Mexique.

Document A/C.1/266 14 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Supprimer le cinquième paragraphe du projet de résolution commençant par les mots : « Déplore que... » et se terminant par les mots « cette mise à exécution ».

[1] Voir annexe 19a.

ANNEX 19c

Joint draft resolution proposing submission of the dispute concerning treatment of Indians in the Union of South Africa to the International Court of Justice, submitted by the delegations of Belgium, Brazil and Denmark

Document A/C.1/267 14 November 1947

[*Original text: English and French*]

The General Assembly,

Considering the reports submitted by the Governments of India and of the Union of South Africa[1] following the resolution of the General Assembly of 8 December 1946, which drew their attention to the desirability of their reaching an agreement ;

Considering that, according to the opinion expressed by the said resolution, the treatment of Indians in the Union should be in conformity with the international obligations under the agreements concluded between the two Governments and the relevant provisions of the Charter ; that, in consequence, it is above all necessary to determine the rights and obligations of the two States ; that, according to the Charter and the Statute of the International Court of Justice, the Court is particularly designed to deal with such questions ;

Expresses the wish that the parties should continue their efforts with a view to reaching an agreement directly settling their dispute, and that, should they fail to reach such an agreement, they should submit the dispute to the International Court of Justice.

ANNEXE 19c

Projet de résolution visant à soumettre la question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine à la Cour internationale de Justice, présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Brésil et du Danemark.

Document A/C.1/267 14 novembre 1947

[*Texte original en français et en anglais*]

L'Assemblée générale,

Considérant les rapports soumis par les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine[1] à la suite de la résolution de l'Assemblée du 8 décembre 1946, qui leur signalait l'intérêt s'attachant à ce qu'un accord intervînt entre eux :

Considérant que, selon l'opinion émise par ladite résolution, le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux États en présence, et aux dispositions de la Charte ; que, partant, il s'agit principalement en l'occurrence de déterminer les droits et obligations des deux États ; que, selon la Charte et le Statut de la Cour internationale de Justice, la Cour a été établie pour connaître de telles questions ;

Émet le vœu que les parties poursuivent leurs efforts en vue d'aboutir à un accord réglant directement leur différend, et que, faute de parvenir à un tel accord, elles soumettent ce différend à la Cour internationale de Justice.

ANNEX 19d

Draft resolution calling on all Member States to combat discrimination based on race or colour, submitted by the delegation of Iraq

Document A/C.1/268 14 November 1947

[*Original text: English*]

Whereas the principles of the United Nations Charter emanate from faith " in the equal rights of men and women and of nations large and small ",

Whereas paragraph 3, Article 1 of the Charter prescribes " promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion ",

Whereas any discrimination based on race or colour injures friendly relations among nations,

The General Assembly

Resolves that

(*a*) All forms of discrimination based on race or colour in whatever form and whichever country they exist are to be deprecated by all States Members of the United Nations.

(*b*) All States Members of the United Nations shall combat such discrimination and take quick and effective measures to remove it in so far as it falls within their domain.

[1] See annexes 5 and 8.

ANNEXE 19d

Projet de résolution invitant tous les États Membres à lutter contre les mesures discriminatoires, présenté par la délégation de l'Irak.

Document A/C.1/268 14 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que la Charte des Nations Unies se fonde sur la foi « dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites » ;

Considérant que l'Article premier, paragraphe 3, de la Charte prescrit de développer et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » ;

Considérant que toute discrimination fondée sur la race ou sur la couleur porte atteinte aux relations amicales entre les nations ;

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent désavouer toute discrimination fondée sur la race ou sur la couleur, sous quelque forme et dans quelque pays qu'elle existe ;

b) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lutteront contre une telle discrimination et prendront des mesures promptes et efficaces pour y mettre fin, dans la mesure où il leur appartient de le faire.

[1] Voir annexes 5 et 8.

ANNEX 19e

Amendment to the Indian draft resolution[1] concerning treatment of Indians in the Union of South Africa, submitted by the delegation of Norway

Document A/C.1/269 15 November 1947

[*Original text: English*]

Delete paragraphs five, six, seven and eight and substitute the following text :

" *Regrets* that the two Governments have not yet initiated discussions which might lead to a friendly agreement ;

" *Calls upon* the two Governments to suspend all retaliatory action and without any further delay to enter into discussions at a round table conference on the basis of the agreements concluded between them and of their obligations under the relevant provisions of the Charter and to invite the Government of Pakistan to take part in such discussions and,

" Should they fail to reach an agreement between them, to submit to the International Court of Justice the question of the extent of their obligations under the agreements concluded between them and under the relevant provisions of the Charter ".

ANNEX 19f

Draft resolution recommending to the Governments of India and the Union of South Africa direct negotiations concerning treatment of Indians in the Union, submitted by the delegation of Cuba

Document A/C.1/270 17 November 1947

[*Original text : English*]

Whereas the General Assembly, by its resolution 44 (I) of 8 December 1946, recommended to the Governments of India and the Union of South Africa to reach a satisfactory settlement of the differences arising between the two Governments on account of the imputations made by the first against the second of allowing racial discriminations, which infringe on the fundamental principles of the Charter ;

Whereas the Government of India maintains its accusations against the Government of the Union of South Africa on the treatment of Indians within the national territory of the Union of South Africa ;

Whereas the Government of the Union of South Africa affirms that the Government of India has adopted economic reprisals against it ;

Whereas racial or religious discrimination constitutes a violation of the fundamental principles recognized in the Charter ;

Whereas the adoption of unilateral reprisals or economic sanctions or sanctions of any kind constitutes a violation of the Charter because these measures should be applied only collectively and by a decision of the Security Council in accordance with Article 41 of the Charter ;

Whereas the General Assembly may recommend measures in accordance with Article 14 of the Charter for the peaceful adjustment of any situation, regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, as situations resulting from a violation of the provisions of the Charter or of the purposes and aims of the United Nations evidently are ;

[1] See annex 19a.

ANNEXE 19e

Amendement au projet de résolution de l'Inde[1] relatif au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de la Norvège.

Document A/C.1/269 15 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Supprimer les cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes et les remplacer par le texte suivant :

« *Regrette* que les deux Gouvernements n'aient pas encore engagé de pourparlers qui pourraient conduire à un accord à l'amiable ;

« *Invite* les deux Gouvernements à suspendre toute mesure de représailles, à entrer, sans délai, en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant pour base les accords conclus entre eux et les dispositions de la Charte, et à inviter le Gouvernement du Pakistan à prendre part à ces discussions ; et

« Au cas où ils ne parviendraient pas à un accord, à référer à la Cour internationale de Justice la question de l'étendue de leurs obligations aux termes des accords conclus entre les deux États et des dispositions de la Charte. »

ANNEXE 19f

Projet de résolution recommandant aux Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine d'entreprendre des négociations directes concernant le traitement des Hindous établis dans l'Union, présenté par la délégation de Cuba.

Document A/C.1/270 17 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 44 (I) du 8 décembre 1946, recommandé aux Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine de régler d'une façon satisfaisante les différends qui les opposent l'un à l'autre par suite des accusations lancées par le premier contre le second et selon lesquelles ce dernier permettrait des mesures de discrimination raciale qui enfreignent les principes fondamentaux de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Inde maintient contre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ses accusations relatives au traitement des Hindous sur le territoire national de l'Union Sud-Africaine ;

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine affirme que le Gouvernement de l'Inde a adopté à son encontre des mesures de représailles économiques ;

Considérant que toute discrimination raciale ou religieuse constitue une violation des principes fondamentaux de la Charte ;

Considérant que l'adoption unilatérale de mesures de représailles ou de sanctions, économiques ou autres, constitue une violation de la Charte, puisque ces mesures ne peuvent être appliquées que collectivement et par une décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 41 de la Charte ;

Considérant que l'Assemblée générale peut, aux termes de l'Article 14 de la Charte, recommander des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et notamment des situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte ou une dérogation aux buts et principes des Nations Unies ;

[1] Voir annexe 19a.

The General Assembly

Recommends to the Governments of India and the Union of South Africa that they engage immediately in direct negotiations in order to give a solution to the situation arising between them, and should they fail in these direct negotiations, that they seek a solution by mediation, conciliation, arbitration, judicial settlements or other pacific methods that they may select, and

Requests that the results of such efforts be reported by the Governments of South Africa and India to the Secretary-General of the United Nations, who shall submit a report on the action taken on this resolution by the two Governments to the Assembly at its next regular session.

ANNEX 19g

Draft resolution to establish a sub-committee on settlement of the controversy between India and the Union of South Africa, submitted by the delegation of Colombia

Document A/C.1/271 17 November 1947

[*Original text : English*]

The First Committee

Resolves

To establish a sub-committee composed of seven members with the purpose of examining in consultation with the delegations of India, Pakistan and the Union of South Africa the basis on which negotiations between the Governments of these countries could be initiated with a view to settling the controversy brought to the Assembly's attention.

The sub-committee shall report to the Committee on the result of its work not later than 20 November.

ANNEX 20a

Draft resolution recommending the Security Council to reconsider the Spanish question, submitted by the delegation of Poland

Document A/C.1/259 11 November 1947

[*Original text : English*]

The General Assembly,

Reaffirming again its resolution 39 (I) of 12 December 1946 concerning relations of Member States of the United Nations with Spain,

Recommends to the Security Council that it consider, within a month, the Spanish question and that it take adequate measures, in conformity with Article 41 of the Charter, in order to remedy the present situation according to the resolution of 12 December 1946.

ANNEX 20b

Joint draft resolution concerning relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegations of Cuba, Guatemala, Mexico, Panama and Uruguay

Document A/C.1/260/Rev. 1 11 November 1947

[*Original text : English*]

Whereas the Secretary-General in his annual report[1] has informed the General Assembly of

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 1, pages 2 and 3.

L'Assemblée générale

Recommande aux Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine d'entreprendre sans délai des négociations directes en vue de trouver une solution à la situation qui existe entre eux et, en cas d'échec de ces négociations directes, de rechercher une solution par voie de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ; et

Invite les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde à communiquer les résultats de leurs efforts au Secrétaire général des Nations Unies qui présentera à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la suite donnée par les deux Gouvernements à la présente résolution.

ANNEXE 19g

Projet de résolution tendant à l'établissement d'un sous-comité pour le règlement du différend entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine, présenté par la délégation de la Colombie.

Document A/C.1/271 17 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

La Première Commission

Décide

De créer un sous-comité de sept membres en vue de rechercher, de concert avec les délégations de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, sur quelle base les Gouvernements de ces pays pourront entreprendre des négociations pour le règlement du différend soumis à l'Assemblée générale.

Le sous-comité fera rapport à la Commission, au plus tard le 20 novembre, sur le résultat de ses travaux.

ANNEXE 20a

Projet de résolution recommandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la question espagnole, présenté par la délégation de la Pologne.

Document A/C.1/259 11 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

L'Assemblée générale

Renouvelle sa résolution 39 (I) du 12 décembre 1946 concernant les relations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne ;

Recommande au Conseil de sécurité d'étudier, dans un délai d'un mois, la question espagnole et de prendre des mesures appropriées, conformément à l'Article 41 de la Charte, pour porter remède à la situation actuelle selon les termes de la résolution du 12 décembre 1946.

ANNEXE 20b

Projet de résolution concernant les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne, présenté conjointement par les délégations de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay.

Document A/C.1/260/Rev.1 11 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel[1], informé l'Assemblée générale

[1] Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 1, pages 3 et 4.

the steps taken by the States Members of the Organization in pursuance of its recommendations of 12 December 1946 ;

The General Assembly

Reaffirms its resolution 39 (I) adopted on 12 December 1946 concerning relations of Members of the United Nations with Spain, and

Expresses its confidence that the Security Council will exercise its responsibilities under the Charter should it consider that the situation in regard to Spain so requires.

ANNEX 20c

Joint draft resolution concerning General Assembly resolution 39 (I) on relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegations of Belgium, Luxembourg and the Netherlands

Document A/C.1/261 — 11 November 1947

[*Original text : French*]

The General Assembly

Takes note of the part of the Secretary-General's annual report dealing with the relations of Members of the United Nations with Spain,[1] and notes the measures taken by virtue of resolution 39 (I) regarding such relations adopted by the General Assembly on 12 December 1946 ;

Regrets that the recommendation inviting all Members of the United Nations to recall their ambassadors and ministers plenipotentiary from Madrid immediately has not been fully applied ;

Expresses its confidence that the Security Council will exercise its responsibilities for the maintenance of international peace and security as soon as the Spanish question shall require the adoption of measures.

ANNEX 20d

Amendment to the joint draft resolution[2] of Belgium, Luxembourg and the Netherlands concerning relations of Members of the United Nations with Spain, submitted by the delegation of India

Document A/C.1/262 — 11 November 1947

[*Original text : English*]

Delete last paragraph ; substitute the following :

" *Expresses its confidence* that the Security Council will as recommended in resolution 39 (I) dated 12 December 1946 consider the adequate measures to be taken to remedy the situation. "

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 1, pages 2 and 3.

[2] See annex 20c.

des mesures prises par les États Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946 ;

L'Assemblée générale

Renouvelle sa résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 concernant les relations des Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne et,

Se déclare confiante que le Conseil de sécurité exercera ses responsabilités conformément à la Charte au cas où il considérerait que la situation eu égard à l'Espagne l'exige.

ANNEXE 20c

Projet de résolution concernant la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale sur les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne, présenté conjointement par les délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Document A/C.1/261 — 11 novembre 1947

[*Texte original en français*]

L'Assemblée générale

Prend note de la partie du rapport annuel du Secrétaire général qui traite des relations des Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne[1], et des mesures prises en vertu de la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946 relative à ces relations ;

Regrette que la recommandation invitant tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à rappeler immédiatement de Madrid leurs Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires n'ait pas été entièrement appliquée ;

Exprime sa confiance dans le Conseil de sécurité quant à l'exercice de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales aussitôt que la question espagnole exigerait que des mesures soient adoptées.

ANNEXE 20d

Amendement au projet de résolution[2] sur les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne émanant des délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, présenté par la délégation de l'Inde.

Document A/C.1/262 — 11 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Supprimer le dernier paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

« *Se déclare confiante* que le Conseil de sécurité examinera, comme le recommande la résolution 39 (I) en date du 12 décembre 1946, les mesures appropriées à prendre pour porter remède à la situation. »

[1] Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 1, pages 3 et 4.

[2] Voir annexe 20c.

ANNEX 20e

Amendment to the Polish draft resolution[1] concerning reconsideration of the Spanish question, submitted by the delegation of Yugoslavia

Document A/C.1/263 11 November 1947

[*Original text : French*]

Add in paragraph 2 after the words " in conformity with Article 41 of the Charter " the following words :

" particularly measures of an economic nature ".

ANNEXE 20e

Amendement au projet de résolution de la Pologne[1] relatif à un nouvel examen de la question espagnole, présenté par la délégation de la Yougoslavie.

Document A/C.1/263 11 novembre 1947

[*Texte original en français*]

Ajouter au paragraphe 2, après les mots « conformément à l'Article 41 de la Charte », les mots suivants :

« particulièrement des mesures d'un caractère économique ».

ANNEX 20f

Draft resolution to appoint a sub-committee to draft a joint proposal on the Spanish question, submitted by the delegations of Cuba, Panama and Guatemala

Document A/C.1/264 11 November 1947

[*Original text : Spanish*]

The Committee resolves to appoint a drafting committee consisting of representatives of all delegations that have submitted proposals to the Political Committee, to draw up, as soon as possible, a joint proposal for consideration by the Committee.

ANNEXE 20f

Projet de résolution portant désignation d'un sous-comité chargé de rédiger une proposition conjointe, présenté par les délégations de Cuba sur la question espagnole, du Panama et du Guatemala.

Document A/C.1/264 11 novembre 1947

[*Texte original en espagnol*]

La Commission décide de nommer un comité de rédaction composé des représentants de toutes les délégations qui ont présenté des propositions à l'examen de la Commission politique et qui sera chargé de rédiger le plus rapidement possible une proposition conjointe et de la soumettre à l'examen de la Commission.

ANNEX 20g

Draft resolution submitted by the drafting Sub-Committee on the Spanish question

Document A/C.1/265 12 November 1947

[*Original text : English*]

Whereas the Secretary-General in his annual report[2] has informed the General Assembly of the steps taken by the States Members of the Organization in pursuance of its recommendations of 12 December 1946 ;

The General Assembly

Reaffirms its resolution 39 (I) adopted on 12 December 1946 concerning relations of Members of the United Nations with Spain, and

Expresses its confidence that the Security Council will exercise its responsibilities under the Charter as soon as it considers that the situation in regard to Spain so requires.

ANNEXE 20g

Projet de résolution présenté par le sous-comité de rédaction pour la question espagnole.

Document A/C.1/265 12 novembre 1947

[*Texte original en anglais*]

Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel[2], informé l'Assemblée générale des mesures prises par les États Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946 ;

L'Assemblée générale

Renouvelle sa résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 concernant les relations des Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne, et

Exprime sa confiance au Conseil de sécurité quant à l'exercice de ses responsabilités conformément à la Charte aussitôt qu'il jugerait que la situation eu égard à l'Espagne l'exige.

[1] See annex 20a.

[2] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 1, pages 2 and 3.

[1] Voir annexe 20a.

[2] Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 1, pages 3 et 4.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—*ARGENTINE*
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—*AUSTRALIE*
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—*BELGIQUE*
Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—*BOLIVIE*
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—*CHILI*
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—*CHINE*
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—*COLOMBIE*
Libreria Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—*COSTA-RICA*
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—*TCHECOSLOVAQUIE*
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—*DANEMARK*
Einar Munskgaard
Nörregade 6
KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—*REPUBLIQUE DOMINICAINE*
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—*EQUATEUR*
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—*EGYPTE*
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—*FINLANDE*
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e^

GREECE—*GRECE*
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—*INDE*
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—*IRAK*
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—*LIBAN*
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—*PAYS-BAS*
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—*NOUVELLE-ZELANDE*
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—*NORVEGE*
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—*SUEDE*
A.-B. C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—*SUISSE*
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—*SYRIE*
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—*TURQUIE*
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—*UNION SUD-AFRICAINE*
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN and DURBAN

UNITED KINGDOM—*ROYAUME-UNI*
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—*ETATS-UNIS D'AMERIQUE*
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—*YOUGOSLAVIE*
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Kniiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

[4883]

Printed in France. Price in the United States : 6 dollars 50 cents. 30 November 1948.